UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

REVUE

D'ÉCONOMIE POLITIQUE

VIII

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

COMITÉ DE DIRECTION :

Paul CAUWÈS,
Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Charles GIDE,
Professeur à la Faculté de droit de Montpellier.

Dr Eugen SCHWIEDLAND,
Vienne.

Edmond VILLEY,
Doyen de la Faculté de droit de Caen,
Correspondant de l'Institut.

Henri St-MARC,
Professeur à la Faculté de droit de Bordeaux.

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION

PRINCIPAUX COLLABORATEURS :

MM. **d'Aulnis de Bourouill,** professeur à l'Université d'Utrecht. — **de Boeck,** professeur adjoint à la Faculté de droit de Bordeaux. — **de Böhm-Bawerk,** chef de Section au Ministère des Finances, Vienne. — **Brentano,** professeur à l'Université de Munich. — **Clark,** professeur à Amherst-College (Etats-Unis). — **L. Cossa,** professeur à l'Université de Pavie. — **Denis,** professeur à l'Université de Bruxelles. — **Duguit,** professeur à la Faculté de droit de Bordeaux. — **Fournier de Flaix,** publiciste. — **François,** publiciste à Douai. — **Garnier,** professeur à la Faculté de droit de Nancy. — **Issaïev,** professeur au Lycée Alexandre, à Saint-Pétersbourg. — **Jay,** agrégé à la Faculté de droit de Paris. — **Larnaude,** professeur à la Faculté de droit de Paris. — **Levasseur,** membre de l'Institut. — **Macleod,** Londres. — **Mahaim,** chargé de cours à l'Université de Liège. — **du Maroussem,** Paris. — **Mataja,** conseiller au Ministère du Commerce à Vienne. — **Menger,** professeur à l'Université de Vienne. — **de Miaskowski,** professeur à l'Université de Leipzig. — **Mongin,** professeur à la Faculté de droit de Dijon. — **Nitti,** publiciste, à Naples. — **Piernas,** professeur à l'Université de Madrid. — **Rabbeno,** professeur à l'Université de Modène. — **Rambaud,** professeur à la Faculté de droit de Grenoble. — **Rougier,** professeur à la Faculté de droit de Lyon. — **Sauzet,** député. — **Schmoller,** professeur à l'Université de Berlin. — **Secrétan,** professeur à l'Université de Lausanne, correspondant de l'Institut. — **Jules Simon,** sénateur, membre de l'Institut. — **Turgeon,** professeur à la Faculté de droit de Rennes. — **Walras,** professeur à l'Université de Lausanne. — **Wuarin,** professeur à l'Université de Genève.

HUITIÈME ANNÉE

36551
2/7/95

PARIS
LIBRAIRIE
DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS
L. LAROSE, ÉDITEUR
22, RUE SOUFFLOT, 22
1894

HB
3
R4
année 8

Bordeaux, Ve Cadoret, impr., rue Montméjan, 17.

57

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

L'ÉVOLUTION ÉCONOMIQUE DANS L'HISTOIRE

Plusieurs travaux remarquables sur le concept de l'économie nationale et la nature de la science qui s'y rattache, l'économie politique, sont actuellement en cours de publication. La première de ces études vient de paraître dans le livre de M. Ch. Bücher, professeur à Leipzig, intitulé *Die Entstehung der Volkswirtschaft*[1], dont M. Cauwès a déjà rendu compte dans la *Revue* de décembre 1893. La deuxième étude analogue, due à M. Brentano, de Munich, n'a encore paru qu'en partie; il en sera fait mention dès qu'elle aura été achevée. Une troisième de M. Schmoller, de Berlin, résumant le programme de l'école allemande, paraîtra sous peu ici-même, tandis que la quatrième publication, contenant les opinions du chef de l'école autrichienne, M. Ch. Menger, formera un fort volume dont nous publierons un résumé.

Nous commençons à mettre nos lecteurs au courant des idées de ces quatre savants, en publiant pour le moment un extrait de l'essai précité de notre éminent collaborateur, M. Karl Bücher.

La Direction.

I

La méthode historique en économie politique, dit M. Bücher, vise au fond, à un but scientifique tout autre que celui qu'avait en vue le Smithianisme. La tendance qu'elle poursuit est de transformer l'économie politique en une théorie du développement économique des peuples en en saisissant l'évolution; le Smithianisme, au contraire, voulait et veut découvrir les lois de l'organisation économique moderne.

[1] Un volume in-8°, Tübingue, 1893, Laupp édit.

Le Smithianisme part de la supposition d'un laisser faire absolu. Isolant déductivement et psychologiquement les actes de l'homme, il cherche comment ils se modifieraient, si l'Etat laissait librement agir les forces, et si hommes et choses se mouvaient dans l'espace et dans le temps en n'obéissant à aucune autre force qu'aux principes économiques agissant partout et pénétrant tout. Cette hypothèse, qui servit aux pères de notre science à développer les principes de l'économie politique *pure,* est, il est vrai, presque spontanément devenue le principe de la *politique* économique, qui put ainsi, durant un certain temps, paraître comme l'application de la théorie. Mais il n'était pourtant pas dans la nature du Smithianisme d'admettre cette conséquence qui n'a été que le résultat du développement politique et social de notre siècle. L'Historisme, pour sa part, ne voit dans l'économie politique actuelle qu'un objet d'observation et ne professe pas de principes à son égard.

A la vérité, ni l'une ni l'autre de ces deux écoles n'a donc un programme déterminé de pratique économique; on peut, de même, dire en général, que le programme de la politique économique que chacun de nous professe tient à l'idéal de culture qu'il s'est formé individuellement. Il est à cet égard extrêmement remarquable que les coups les plus forts qui aient été dirigés contre l'ancienne politique économique ne soient pas partis de la soi-disant école historique, mais qu'ils aient été portés par des hommes tels que Rodbertus, Marx, Schæffle, Wagner, qui travaillaient sur les mêmes données et avec les mêmes moyens que l'économie politique classique des Anglais. Aussi tout le socialisme moderne se trouve-t-il sur le même terrain méthodologique avec l'école manchestérienne.

Où donc faut-il chercher le contraste scientifique entre les deux tendances en question?

Il s'agit d'une différence dans l'*objet des recherches* qui est pour l'école ancienne, l'économie nationale moderne, — pour l'école historique, la manière en laquelle l'économie du genre humain s'est constituée dans le cours de l'histoire. Il s'agit même *exclusivement* de cette différence, affirme M. Bücher, les moyens de recherche étant communs aux deux écoles.

La première question qu'aura à se poser l'économiste qui voudra comprendre l'économie nationale d'un peuple à une époque très reculée sera, dit notre auteur, celle-ci : « Les manifestations

en question sont-elles, dans leur nature, semblables à celles de nos économies nationales modernes ou en diffèrent-elles essentiellement ? » Mais il ne peut être répondu à cette question que si l'on ne dédaigne pas d'appliquer aux phénomènes économiques du passé les mêmes moyens d'analyse qu'emploie la déduction psychologique et qui, entre les mains des maîtres de l'ancienne école « abstraite », ont rendu de si brillants résultats pour l'étude de l'organisation économique actuelle.

Or, on peut reprocher à l'école historique, au lieu d'avoir cherché à pénétrer la nature des anciennes époques économiques, d'avoir pour ainsi dire, transféré «*ab inviso*» *au passé* les catégories habituelles tirées par abstraction des manifestations de l'économie nationale moderne, ou de s'être attardée à modifier les notions modernes en vue de les adapter tant bien que mal *à toutes les époques*. « Il est certain qu'elle s'est par là, en bien des manières, fermé la voie par laquelle elle aurait pu arriver à une vue d'ensemble des phénomènes que lui déroulait l'histoire. La masse des matériaux économico-sociaux mise au jour, est ainsi restée, en grande partie, un trésor stérile qui attend encore le jour où il sera utilisé pour la science ».

Nulle part ce défaut ne ressort plus clairement que par la façon dont on caractérise les différences entre le régime économique actuel des peuples civilisés d'une part, et celui des époques antérieures ou bien des peuples contemporains d'une culture arriérée de l'autre : on établit de soi-disant *degrés de développements* dans lesquels on enferme par une phrase à effet tout le cours de l'évolution économique.

L'établissement de ces phases de développement est, au point de vue de la méthode, un des moyens auxiliaires les plus indispensables. Toutes les manifestations économiques sont soumises à une lente transformation qui souvent embrasse des siècles entiers. Comme il s'agit pour l'historien de saisir ce développement dans ses *principales* phases, il ne s'inquiète guère des périodes de transition où toutes ces manifestations sont en voie de formation, et ce n'est en effet qu'ainsi qu'il est possible de trouver les traits généraux, ou si l'on veut, les *lois* du développement général.

Mais, cependant, toutes les tentatives de ce genre ont jusqu'à présent, avance M. Bücher, souffert de la même faute, de ne pas avoir pénétré la nature des choses et de ne s'être attachées qu'à leur surface.

La théorie la plus connue à cet égard présente les degrés qu'auraient, d'après Frédéric List, parcourus les peuples des zones tempérées : 1° période des chasseurs ; 2° période des pasteurs ; 3° période des cultivateurs ; 4° période des agriculteurs-manufacturiers ; 5° période des agriculteurs-manufacturiers-commerçants.

Le professeur Bruno Hildebrand, mort en 1878, serre d'un peu plus près la question en prenant pour critère distinctif l'état du mouvement des échanges, et établit les trois degrés de développement suivants : 1° période du troc ; 2° période de la monnaie ; 3° période du crédit.

Mais tous les deux présupposent qu'il y a eu de tout temps, excepté seulement « l'état de nature », une économie sociale, fondée sur la base de l'échange et que, seules, les formes de la production et de la circulation ont été différentes à diverses époques. Ils ne doutent pas non plus que les principales manifestations de la vie économique n'aient été de tout temps essentiellement de même nature. Ils se préoccupent seulement de prouver que les différentes mesures politico-économiques des temps passés ont trouvé leur justification dans la divergence que présentaient la production et la circulation, et que des états aussi différents réclamaient aussi différentes mesures.

Le régime économique sur lequel Adam Smith et Ricardo ont fondé leurs théories est celui de la circulation créée par la division du travail, disons plutôt : de l'*économie nationale* dans le vrai sens du mot. C'est le régime dans lequel l'individu ne produit pas les biens dont il a besoin, mais essentiellement ceux dont (selon lui) d'autres auront besoin, pour acquérir par voie d'échange tous les objets dont il a lui-même besoin : c'est un état qui requiert la coopération de beaucoup ou de tous pour satisfaire les besoins de chacun. L'économie politique anglaise est donc, par sa nature, une théorie de la circulation.

Les manifestations et les lois de la division du travail, du capital, de la valeur, du prix, des salaires, de la rente foncière, du profit, en sont les principaux objets. Toute la théorie de la production et celle de la consommation n'y sont traitées que très superficiellement. Toute l'attention s'y concentre sur la circulation des biens, de laquelle dérive leur répartition.

Qu'il ait pu exister *un régime économique sans circulation*, c'est ce qui ne leur vient pas à l'esprit ; tout au plus le présentent-ils

sous la forme de ces histoires de Robinson dont s'est moqué ici même, et avec beaucoup d'esprit, M. Brentano[1]. D'ordinaire, ils déduisent directement de l'état primitif toutes les particularités, et même les plus compliquées de la circulation[2]. Adam Smith attribue à l'homme un penchant inné à l'échange et considère la division du travail comme en étant la conséquence[3]. Ricardo traite à diverses reprises le chasseur et le pêcheur des temps primitifs comme deux entrepreneurs capitalistes. Il leur fait payer des salaires et retirer un profit de leur capital; il prend en considération la hausse et la baisse de leurs *frais de production* et du *prix de leurs produits*.

Et, pourtant les études historiques et ethnographiques ont depuis longtemps prouvé à quel point de semblables hypothèses de l'école classique s'éloignent des circonstances économiques des peuples primitifs; mais les jugements étaient faussés par des idées préconçues déduites de l'observation de la circulation moderne et appliquées sans plus de façon aux époques antérieures.

Une étude plus approfondie qui permet de mieux apprécier les conditions vitales des temps passés, sans leur imposer pour norme ce que nous enseigne l'époque actuelle, devait faire arriver à cette conclusion que, *bien que l'économie nationale moderne soit le produit d'un développement historique qui embrasse des milliers d'années, elle n'est pourtant pas plus âgée que l'Etat moderne; qu'avant la naissance de ce dernier, les peuples ont vécu pendant de longues époques, ou sans circulation d'objets d'échange, ou en se conformant à des formes d'échange qui diffèrent profondément des nôtres.*

Si nous voulons embrasser d'un seul point de vue toute l'évolution économique, ce ne pourra être, selon M. Bücher, qu'en considérant le rapport qui rattache la *production* à la *consommation*, ou plus exactement : la longueur du chemin que parcourent les biens pour arriver du producteur au consommateur. A ce point de vue, nous pouvons répartir en trois périodes tout le développement économique; en ce qui concerne du moins les peuples de l'Europe centrale et occidentale, cette division paraît présenter une exactitude historique suffisante.

1° *La période de l'économie domestique fermée* (pure produc-

[1] *Revue d'Econ. Pol.* de 1889, p. 8.
[2] Comme, sans doute, déjà les physiocrates ; comp. Turgot, *Réflexions*, § 2 et suiv.
[3] Livre I, chap. II.

tion individuelle, économie sans échange) où les biens sont consommés au lieu même où ils ont été produits;

2° *La période de l'économie urbaine* (production pour le client ou période de l'échange direct) où les biens passent immédiatement des producteurs aux consommateurs;

3° *La période de l'économie nationale* (production de marchandises ou période de la circulation des biens) où ces derniers doivent d'ordinaire passer par une série d'économies avant d'arriver à la consommation[1].

Essayons de caractériser ces trois degrés économiques en les étudiant dans leurs types les plus purs, sans nous laisser égarer par l'apparition accidentelle de formes transitoires ou par tel ou tel phénomène qui peut apparaître au milieu d'une période, mais qui n'est que le résidu d'un état ancien ou le prodrome d'un état nouveau.

*
* *

I. *La période de l'économie domestique* s'étend des origines de la culture jusqu'assez avant dans le moyen-âge (environ jusqu'au commencement du XIe siècle de notre ère). Elle a pour trait caractéristique que tout le procès économique, de la production à la consommation, s'effectue dans le cercle fermé de la maison (de la famille, de la tribu). L'espèce et la mesure de la production de chaque ménage sont prescrites par la faculté de consommation de ses membres. Chaque produit parcourt tout le cycle, de l'extraction de la matière première à son achèvement, dans la même économie et passe à la consommation sans recourir à aucun intermédiaire[2]. Le gain de chaque groupe d'individus travaillant en commun est égal au produit de leur travail qui est lui-même égal à leur consommation.

L'échange est, à l'origine, tout à fait inconnu. L'homme primitif, loin d'avoir un penchant inné à l'échange, en éprouve de la répu-

[1] M. Schmoller rappelle à propos de cette étude de M. Bücher, dans son *Jahrbuch*, 1893, p. 1260, qu'il a adopté une classification analogue qui distingue dans l'histoire les époques où la *tribu*, le *village*, la *ville*, le « *territoire* », l'*État*, enfin l'*union de plusieurs États* déterminent successivement le développement économique.

[2] Le lecteur pourra comparer à cet égard les articles publiés par M. Bücher ainsi que, d'après lui et indépendamment de lui, par M. Schwiedland sur les modes de l'industrie dans la *Revue d'Econ. Pol.* en 1892, p. 625 et s. ou p. 1221 et s., et sur la transformation des divers modes de l'industrie en fabrique collective dans la *Revue* de novembre 1893, p. 877 et s.

gnance. Echanger et tromper ne font qu'un dans les langues anciennes. Il n'existe pas de mesure de valeur généralement reconnue. On doit donc craindre d'être trompé quand on échange. En outre, le produit du travail fait partie de l'homme qui l'a créé. Quiconque le cède à un autre se sépare d'une partie de soi-même et donne aux mauvais esprits un pouvoir sur lui. Jusque bien avant dans le moyen-âge, l'échange se fait sous la surveillance d'un agent public, en présence de témoins, en recourant à des formes symboliques.

Une économie autonome de ce genre est en premier lieu sous la *dépendance du sol* dont elle dispose. Le chasseur ou le pêcheur, le nomade qui erre avec ses troupeaux ou le cultivateur, se voient toujours imposer les travaux requis par la terre qu'ils se sont asservie; et plus l'intelligence et l'habileté technique du cultivateur augmentent, plus devient multiple la satisfaction de ses besoins : plus aussi cette dépendance se fortifie. A ce degré de développement, il n'y a que celui qui est à même de gérer sa propre économie qui ait le droit de disposer d'une partie du sol, et celui qui n'est pas en état de le faire ne peut subvenir à sa subsistance qu'en devenant le serf de celui qui a le sol en sa possession.

Dans ce mode d'économie, les membres de la famille n'ont pas seulement à faire produire à la terre ce dont ils ont besoin; ils ont encore à faire eux-mêmes tous les ustensiles et instruments nécessaires, et enfin à préparer la matière première de manière à lui faire subir les modifications qui la rendent propre à l'usage. Tout cela requiert une foule de capacités techniques, une diversité de connaissances dont l'homme civilisé de nos jours ne peut guère se faire une juste idée. Et le nombre de ces diverses capacités ne peut être réduit au sein de cette économie autonome que si les individus qui en font partie viennent à répartir entre eux tous ces divers travaux, selon l'âge et le sexe, la force individuelle et les dispositions naturelles.

Une telle répartition du travail s'adaptera d'ordinaire à la composition même de la famille, telle que la constituent la nature, les mœurs et le droit[1]. Elle ne se prêterait guère à une extension des besoins ou à une augmentation de biens, si elle était organisée d'une manière analogue à la famille de nos jours, en se bornant à

[1] Comp. l'article que M. Bücher a publié ici-même sur *La division du travail et la formation des classes sociales*, *Revue* de 1893, p. 397 et s.

un couple, à quelques enfants et à quelques domestiques. Mais la famille des peuples primitifs était tout autre. D'après les belles recherches de Morgan, elle comprend d'ordinaire des groupes d'individus (tribus, *gentes,* communautés) liés entre eux par les liens du sang, d'abord par le droit maternel, plus tard d'après le droit paternel, groupes qui ont une propriété commune et font ménage en commun. L'individu qui n'en fait pas partie est hors la loi; il n'a aucune existence juridique ni économique, n'a aucun secours à attendre dans le besoin ; personne qui le venge s'il vient à être meurtri; personne qui l'accompagne à sa dernière demeure quand il meurt.

Cette constitution de la famille se rencontre chez les peuples chasseurs et pasteurs, et même aussi chez ceux où les progrès de la culture ont rendu nécessaires des établissements fixes et où l'on voit une seule famille occuper en commun de vastes habitations et même former des villages entiers. Avec le temps, il s'en sépare de plus petites agglomérations, telles que celles que nous offrent la zadruga des Slaves du Sud, la grande famille des Russes, la communauté de famille des peuples du Caucase et des Hindous. Mais, durant des siècles encore, la communauté du village conserve la propriété collective du sol. Elle continue de le cultiver en commun, tandis que chaque maison en consomme séparément les produits.

Dans de si grandes familles, la division du travail peut prendre une très grande extension. Hommes et femmes, mères et enfants, pères et aïeuls, chaque groupe peut jouer un rôle spécial dans la production ou dans les fonctions intérieures, et les individus doués d'une habileté spéciale trouvent dans leur groupe un terrain d'action, mais un terrain limité. Là aussi arrivent à leur plein épanouissement les sentiments de confraternité, de piété filiale, de respect pour la vieillesse, la subordination et la condescendance. De même que chaque groupe paie la dette du sang des individus qui en font partie et venge leurs offenses, de même aussi chacun d'eux lui voue sa vie, lui sacrifie son entière indépendance.

Et lors même que la force de ces sentiments vient à faiblir, ce n'est pas encore la famille moderne que l'on voit apparaître; son apparition à cette époque ne serait qu'une cause d'affaiblissement, une cessation de l'économie autonome, peut-être même un retour à la barbarie.

L'histoire avait deux moyens pour éviter cet affaissement social.

L'un d'eux consistait en ce que la grande famille continuait d'exister comme organisation locale pour les travaux pour lesquels le simple ménage ne suffisait pas. Les petits groupes locaux, qui formaient des économies particulières sur la base de la communauté de la propriété et de la jouissance commune des produits, pouvaient, selon les circonstances, se charger de tâches spéciales qui auraient, pour chaque ménage, requis une prodigalité de forces disproportionnées à leur économie (par exemple, la garde du bétail)[1]. Mais il y en avait aussi qui, sans intéresser toute la communauté, étaient pourtant trop lourdes pour un ménage isolé. Il y avait à bâtir une maison, à construire un bateau, à défricher une forêt, à détourner le cours d'un ruisseau ; on voulait aller à la chasse ou à la pêche à une grande distance, ou bien les conditions climatologiques réclamaient une force de travail qui surpassait celle d'un simple ménage. Dans tous ces cas, il se formait des associations temporaires volontaires qui ne duraient qu'autant que ces travaux eux-mêmes. Maintes organisations de ce genre se sont plus tard transformées ; d'autres se sont maintenues. Il suffira de rappeler les associations de travailleurs des tribus slaves, l'*artel* des Russes, la *tscheta* ou la *druzina* des Bulgares, la *moba* des Serbes, les secours volontaires que se prêtent réciproquement les paysans allemands dans certaines contrées lors de la bâtisse d'une maison, de la tonte des moutons, du broyage du chanvre, etc.

Quelque extension que prennent ces dispositions, les besoins qu'elles satisfont sont assez bornés et portent aussi peu préjudice à l'autonomie de chaque ménage que la production autonome de nos paysans peut le faire quant au système aujourd'hui général des échanges. Aussi ces « associations pour le travail, » comme M. Schmoller a appelé ces groupes, ne sont-elles pas des entreprises, mais des arrangements en vue de satisfaire immédiatement certains besoins. On aide aujourd'hui celui-ci, demain celui-là, ou bien l'on répartit le résultat d'un travail fait en commun pour l'usage individuel. Nulle part n'a lieu un véritable échange ; pas même là où, comme dans les villages indiens, un certain nombre d'ouvriers industriels jouent, comme nos bergers de village, le

[1] Comp. l'article de M. Issaïev sur le travail de famille en Russie dans la *Revue d'Economie Politique* de 1893, p. 428.

rôle de fonctionnaires de la communauté. Ils travaillent pour tous et sont nourris par tous.

L'autre moyen d'éviter les désavantages de la dissolution de l'association familiale était d'en élargir artificiellement le cercle, ce qui se faisait en y admettant des éléments étrangers c'est-à-dire non parents, d'où prit naissance l'institution de *l'esclavage et du servage*.

En s'assujettissant l'ennemi vaincu et en le forçant à travailler, on avait trouvé le moyen de maintenir la famille avec sa division du travail accoutumée et de progresser en même temps dans la voie de l'augmentation et du raffinement des besoins. La spécialisation des travaux pouvait y prendre une extension d'autant plus grande qu'était grand le chiffre de ses esclaves ou de ses serfs. Certains arts techniques, tels que la mouture du blé, la cuisson du pain, le filage, le tissage, la confection d'instruments, le labourage des champs, les soins à donner aux bestiaux, pouvaient être transférés à divers esclaves pour toute leur vie, et leur permettre par là même de s'adapter tout particulièrement au service qu'on en demandait. Plus l'association était grande, plus le chef en était riche, plus était vaste son économie : plus aussi pouvait se perfectionner la technique de l'exploitation, comme celle de la préparation des matières premières.

Telle était la nature de l'économie des Grecs, des Carthaginois, des Romains. Le *pater familias* est le maître des esclaves, dans ses mains se concentrent tous les produits de l'économie : dans la *patria potestas* se trouvent réunis la puissance patriarcale et le droit seigneurial du propriétaire d'esclaves. Aucun membre de la famille n'acquiert rien pour lui-même, mais pour le *pater familias;* sur eux tous, il exerce le même droit de vie et de mort.

Par suite de la toute-puissance du père de famille romain, qui s'étend également sur l'étranger et sur les membres mêmes de la famille, l'organisation de l'économie domestique fermée est beaucoup plus stricte et rend disponible une faculté de travail bien supérieure à celle de la tribu matriarcale et même de l'ancienne tribu patriarcale qui ne consistait qu'en parents. Toute existence individuelle a disparu ; la loi règle les rapports de maison à maison, non d'homme à homme, et ne se préoccupe pas de ce qui se passe à l'intérieur de la maison.

Par l'autonomie économique de la maison à esclaves s'explique

toute l'histoire sociale et, en grande partie, l'histoire politique de l'ancienne Rome. Il ne s'y trouve pas de classes professionnelles, pas de paysans, pas d'artisans, mais seulement de grands et de petits propriétaires, des riches et des pauvres.

Le riche enlève au pauvre la propriété du sol et en fait un prolétaire. L'homme libre, privé de propriété, était absolument incapable de gagner sa vie, car il n'existait pas de capital d'entreprises qui fût en mesure de louer du travail moyennant un salaire; il n'y avait pas d'industriel en dehors de la maison. Les *artifices* dont nous parlent les textes ne sont pas des industriels, mais des artisans esclaves qui reçoivent du laboureur ou du berger, esclave lui-même, le blé, la laine et le bois pour les transformer en pain, en vêtements et en ustensiles. *Omnia domi nascuntur* dit dans Pétrone le riche parvenu à ses hôtes : « Tout se fait chez moi, rien n'est acheté. » De là ces immenses latifundia, ces incommensurables foules d'esclaves qui se concentraient entre les mains de certains propriétaires et parmi lesquels la division du travail était poussée si loin que les produits obtenus étaient à même de satisfaire les goûts les plus raffinés.

Le Hollandais Popma, qui écrivit au XVIIe siècle un petit livre[1] sur les diverses occupations des esclaves romains, ne consigne pas moins de 146 occupations dont ils avaient à s'acquitter, et ce chiffre pourrait encore être considérablement augmenté d'après les inscriptions qui ont été retrouvées depuis; aussi l'accumulation des richesses qui en était la conséquence peut-elle se comparer à celle des milliardaires de nos jours. Il y avait d'abord la *familia rustica* l'élément producteur, à la tête de laquelle se trouvaient un intendant et un sous-intendant qui avaient sous leurs ordres tout un état-major d'inspecteurs et de contremaîtres, commandant une armée d'ouvriers répartis en décuries ayant chacune leur décurion. Puis, venait la *familia urbana*, qui comprenait le personnel administratif pour le service interne et externe. Le maître venait-il à affermer des terres de l'Etat ou à affréter des vaisseaux, il avait aussitôt à sa disposition une foule d'auxiliaires non libres qui n'étaient pas moins nombreux que ceux qui le servaient à table, dans ses cuisines et dans ses caves. Paraissait-il en public, une foule d'esclaves le précédait, une autre le suivait. Le *nomencla-*

[1] Titi Popmae Phrysii, *de operis servorum liber*. Editio novissima. Amstelodami, 1672.

tor lui disait le nom de ceux qu'il rencontrait, et les *distributores* et les *tesserarii* répandaient des largesses parmi le peuple qu'il invitait à des combats de gladiateurs et d'animaux, à des spectacles et à des courses de chars pour lesquels servaient des troupes spéciales d'esclaves. On avait un philosophe particulier, comme on avait ses médecins spécialistes ! des architectes, des sculpteurs, des parcheminiers, une troupe de musiciens, des copistes, des relieurs, ou des journalistes et des sténographes. Le maître va-t-il gouverner une province, ou se rend-il sur une de ses terres, des courriers et des messagers l'instruisent de tout ce qui se passe dans la capitale. Que dire de la suite de la maîtresse ou du personnel éducateur de ses enfants? Cette profusion d'individus au service d'un seul le rendait, en un mot, si puissant qu'il suffisait d'une poignée de ces aristocrates pour commander tout un immense empire !

Et l'Etat s'en tient au même mode d'économie ! A Athènes, comme à Rome, tous les employés inférieurs sont des esclaves. Ce sont eux qui construisent les routes et les aqueducs, qui exploitent les mines et les carrières, qui nettoient les cloaques, qui sont agents de police, geôliers ou bourreaux, qui font la distribution de blé, qui servent dans les temples, qui suivent les employés dans leurs courses, et tous sont entretenus par les revenus des domaines de l'Etat et les tributs des provinces dont Cicéron dit qu'ils sont *quasi praedia populi Romani*, enfin par les impôts.

Les peuples romans et germains n'ont pas d'autre économie au commencement du moyen-âge ; seulement, tandis que dans l'ancienne Italie le petit paysan était condamné à la ruine, parce qu'il ne pouvait supporter les charges publiques, parce qu'il devait succomber aux guerres et aux famines, nous voyons que celui des pays romans et germains, en se mettant sous la protection du grand propriétaire foncier, en recevait secours et protection dans les temps de détresse.

Pour bien comprendre ce qu'était la corvée au moyen-âge, il faut se représenter le seigneur au centre du village. Ses terres sont cultivées par les paysans et ceux qui en possèdent en propre ont, ou bien à lui rendre certains services, selon les temps, aux champs, dans la forêt ou dans ses vignes, ou à lui livrer une partie de leurs produits de tous genres. C'est un organisme qui se suffit entièrement à lui-même et qui — justement parce qu'il évite

l'accumulation des esclaves au-delà des besoins requis — assure aux corvéables une économie propre, de nature à subvenir aux besoins de leur famille et à leur accorder une certaine indépendance personnelle. C'est là un cas de petite économie partielle au sein de l'économie domestique fermée, semblable à celui que nous constatons dans la Zadruga des Slaves du sud en faveur de jeunes couples appartenant à une communauté de famille. Mais on remarquera que, comme dans ce mode d'économie il n'y a ni prix, ni salaire, ni bail, ni loyer, il ne peut être question de catégories économiques fondées sur l'*échange*. Celui dont la récolte a été mauvaise, emprunte à son voisin ce qui lui manque jusqu'à la prochaine récolte; celui qui a eu un malheur est secouru par d'autres sous la tacite entente qu'éventuellement même chose leur sera faite; comme on se prête une échelle ou un cheval, on se prête un esclave plus habile que d'autres; en un mot, on se secourt mutuellement, *mais il n'y a pas d'échange*. Ce n'est que plus tard qu'il aura lieu, grâce à la transition suivante : Le maître d'un esclave tisserand ou charpentier le prête à son voisin en retour d'une certaine mesure de vin ou de bois, ou bien l'esclave cordonnier ou tailleur tient du seigneur une petite ferme, sous la condition qu'il sera fourni un certain nombre de journées de travail à sa ferme seigneuriale. Quand l'ouvrage y manque, on tire parti de l'habileté des esclaves en les envoyant travailler chez les paysans pour la nourriture, de sorte que si, d'abord, ils ne servaient qu'un seul, ils finissent par devenir les ouvriers de tous[1]. Enfin survient le véritable échange qui établit une compensation entre ce qui manque à l'un et ce qu'a l'autre, en abondance et introduit comme moyens d'échange d'un usage général les peaux, les tissus de laine, les nattes, le bétail, les objets de parure et enfin les métaux précieux qui se transforment en monnaie proprement dite, pour conduire, petit à petit, au colportage, aux marchés et aux premiers indices du crédit qui prend la place de l'argent.

Il faut avoir soin de remarquer que, dans l'antiquité, comme au commencement du moyen-âge, ce n'étaient pas les objets d'un usage journalier qui faisaient l'objet d'un échange régulier, mais seulement ceux qui, dus à la nature ou à l'industrie, étaient d'une grande rareté ou avaient une haute valeur : vin, sel, pois-

[1] Sur les circonstances analogues en Grèce et à Rome, voir la *Revue d'Economie Politique* de 1892, p. 1223.

sons secs, tissus de laine. La vie économique n'en était nullement modifiée ; on produisait dans cette économie ce dont on avait besoin ; il n'y avait d'autre régulateur que la valeur d'usage. L'argent n'était pas seulement un moyen d'échange, mais une mesure de valeur qui servait aussi à acquitter des amendes, des tributs, etc. Les métaux précieux circulent longtemps sous la forme en laquelle ils satisfont des besoins immédiats, et, comme le prouvent de nombreux documents du moyen-âge, le prix des objets s'évaluait en partie en monnaies aussi bien qu'en chevaux, en chiens, en vin ou en blé.

Si M. Lamprecht dit dans son livre[1] sur la vie économique en France au XIe siècle, qu'on n'achetait qu'en cas d'extrême nécessité, autant peut-on dire de la vente. L'échange était un acte étranger à la vie domestique fermée, et auquel elle résista aussi longtemps que possible. L'achat se fait d'ordinaire au comptant. Le plus ancien droit municipal romain prescrit qu'il doit s'effectuer en présence de cinq citoyens romains pubères à titre de témoins ; le cuivre brut est pesé par un *libripens* ou peseur de profession ; l'acheteur en prend possession en termes solennels. Qu'on se souvienne de même de la symbolique de l'ancien droit commercial germain, et l'on se convaincra qu'à une époque où régnait un tel formalisme, les achats ne devaient pas être quotidiens.

Il est clair, d'après ce que nous venons de dire, qu'avec cette manière de satisfaire aux besoins, les principales manifestations économiques devaient être bien différentes de celles qui affectent notre mode économique actuel. Il n'y avait pas de division du travail économique et, partant, pas de vocations spéciales, pas d'entreprises, pas de capital sous forme d'approvisionnements servant à des buts industriels, et si l'on voulait regarder comme capital les moyens de production, il ne pourrait s'appliquer qu'aux instruments. Il n'y avait pas non plus de marchandises, il n'y avait ni prix, ni circulation de biens, ni répartition de revenus, et, conséquemment, pas de salaires, ni profits d'entrepreneurs, ni intérêts comme revenu spécial. Seule, la rente du sol commence à se séparer des produits ; mais elle n'apparaît nulle part nettement, elle est toujours mêlée à d'autres éléments de revenu.

Peut-être peut-on même dire que ce que nous appelons

[1] Lamprecht, *Franzœsisches Wirtschaftsleben*, p. 132. Comp. son *Deutsches Wirtschaftsleben im Mittelalter*, II, pp. 374 et suiv.

« revenu » n'existait pas alors, puisqu'il ne consistait qu'en biens d'usage inséparables de ce qui constituait la fortune même ; et quant à l'argent, il servait moins à l'échange qu'à être conservé comme valeur et mesure de valeur. Les emprunts faits entre les économies privées étaient sans intérêts et ne consistaient qu'en objets de consommation. Le prêt en argent était exceptionnel et entraînait après lui, chez les Grecs comme chez les Romains, l'inévitable ruine du débiteur. La défense canonique du prélèvement de l'intérêt n'était donc pas prescrite par motif religieux, c'était une nécessité économique. L'impôt prélevé par l'Etat était établi sur la fortune, surtout foncière ; l'idée d'un impôt sur le revenu eût été chose incompréhensible pour nos ancêtres.

II

A l'économie domestique fermée succède celle de l'échange direct par une lente transformation qui a duré des siècles, à mesure qu'au lieu de produire pour soi on en vint à produire pour le client. On l'a désignée sous le nom d'*économie urbaine*, parce que c'est dans les villes du moyen-âge des pays germains et romains que nous la trouvons sous sa forme typique. Ce qui en constitue le caractère, c'est que le ménage perd en partie son indépendance. Ne produisant plus tout ce qu'il lui faut, il se voit forcé de recourir à d'autres. Cependant nous ne voyons pas naître de suite les industries. Chaque ménage vise à retirer ses produits de son propre sol, mais, profitant des circonstances locales, il vise à en obtenir un produit très recherché : blé, vin, sel, poisson, toile, etc., pour l'échanger ensuite au marché du voisinage. Sur ces marchés ce sont les consommateurs et les producteurs, non des marchands, qui se rencontrent.

La ville du moyen-âge est à l'origine un bourg, ou pour mieux dire un village entouré de murailles, servant d'asile aux habitants du voisinage. Elle présuppose donc une alliance défensive qui prescrit des droits et impose des devoirs. Tous, en retour du droit de s'y retirer avec bêtes et gens, sont tenus de contribuer à l'entretien des fortifications et de les défendre en cas de guerre ; c'est là le droit du *burgensis* ou *bourgeois*.

A l'origine aussi ses habitants ne diffèrent en rien, quant à leurs occupations, de celles des campagnards ; leurs habitations sont des

fermes avec granges et étables, mais ils ont en outre à monter journellement la garde sur les murs et les tours, ce qui fait qu'ils doivent avoir armes et cuirasses.

Le territoire de la ville devenant peu à peu insuffisant pour l'entretien de ses habitants, force leur fut de recourir à diverses occupations industrielles qui leur permirent d'échanger leurs produits contre ceux des gens de la campagne, et de leur reconnaître la liberté d'achat et de vente sur le marché de la ville, comme d'ailleurs protection royale fut aussi accordée à tous ceux qui le fréquentaient tant à l'aller qu'au retour : cette protection allait si loin que, durant le marché, toute poursuite judiciaire était interdite ; on regarda toute contravention comme une rupture flagrante de la paix et passible d'une double punition.

Une carte de l'ancien empire germanique nous montre environ 3,000 villes disséminées, au sud et à l'ouest à 4 à 5 lieues de distance, en moyenne, au nord, et à l'est à 7 à 8. Toutes n'ont pas eu la même importance ; mais elles étaient néanmoins le centre d'un territoire économique qui avait aussi bien ses limites que l'ancienne ferme féodale, et qui, limité à 2 ou 2 1/2 milles carrés, au sud-ouest, à 3 à 4, au nord-ouest, à 5 à 8, à l'est, permettaient toujours au paysan d'atteindre le marché de la ville et de rentrer chez soi en un jour.

Le droit du marché a toujours eu non seulement en vue de favoriser l'achat direct, mais encore la production de tout ce qui était possible dans l'enceinte de la ville. Tout commerce intermédiaire des produits indigènes était interdit, même aux artisans, et celui des produits étrangers n'était permis que quand ils n'avaient pu être vendus sur le marché. Le but de ces mesures était de pourvoir au mieux les consommateurs indigènes et de satisfaire de même les clients étrangers de la cité. Le paysan y apportait des vivres et des matières premières qu'il échangeait contre des produits industriels de la ville ; le paysan et l'artisan étaient clients l'un de l'autre, de sorte que l'échange pouvait avoir lieu en partie sans qu'on eût recours à l'argent, si ce n'est pour égaliser la différence des prix.

Le marché de la ville était, de droit et de fait, le débouché exclusif de l'artisan. Les produits étrangers n'y étaient admis que si l'industrie qui les produisait manquait à la ville, et, dans ce cas, c'étaient les producteurs étrangers, non les marchands, qui venaient au marché ; souvent aussi on faisait venir un maître étran-

ger qu'on engageait à s'établir dans la ville et pour lequel on construisait même un atelier.

Si les transactions qui s'effectuaient directement entre l'artisan et le consommateur devaient entretenir dans le premier le sentiment de sa responsabilité personnelle, on cherchait encore à fortifier ce facteur éthique par des mesures spéciales. Le métier était un emploi qui devait être exercé pour le bien général. Le maître devait livrer un travail « équitable ». Quand la matière première lui était fournie par le client, comme le zinc au potier d'étain, l'or et l'argent au bijoutier, le fil au tisseur, on avait soin qu'elle ne subît pas de falsification. Il était de règle que les vendeurs des mêmes produits les exposassent au marché sur la même ligne, en face les uns des autres et sous la surveillance de l'employé préposé, et cette règle s'étendait à tel point aux artisans travaillant dans leurs ateliers, que ces derniers étaient souvent tous établis dans la même rue. On sait enfin qu'il existait des règlements relatifs à l'emploi des matières premières, qui fixaient la longueur et la largeur des tissus, ainsi que les prix, en vue de protéger les consommateurs.

Contre tout marchand étranger règne une défiance enracinée qui donne lieu à un genre d'échange qui s'effectuait par des intermédiaires, mesureurs et peseurs autorisés. De nos jours, les villes contrôlent les poids et les mesures, mais laissent aux intéressés le soin de mener à bonne fin leurs transactions. Au moyen âge on manquait de moyens techniques de nature à établir des mesures exactes et d'en surveiller l'emploi ; aussi recourait-on à de simples pierres et, au xve siècle, à la foire de Francfort, même à des bûches de bois comme servant de poids. Pour préciser, sous ces conditions, exactement la quantité des biens échangés, on retira aux co-intéressés le maniement des mesures pour les confier à des employés dont la présence était obligatoire lors de toute vente faite par un étranger. Les fonctions de l'intermédiaire étaient d'amener en présence les acheteurs et les vendeurs, d'intervenir lors de la fixation des prix, d'examiner les marchandises et d'en surveiller la livraison. Il lui était défendu de faire des affaires en son propre nom, il ne pouvait pas même acheter les marchandises qui restaient au marchand qu'il avait coutume de loger.

Ce système des rapports directs entre producteurs et consommateurs se trouve répandu, bien que soumis à diverses particularités locales, dans toutes les villes du moyen âge, ce qui nous

autorise à conclure que les circonstances mêmes en avaient fait sentir la nécessité.

Le commerce en gros s'effectuait exclusivement aux marchés et aux foires, et, jusqu'à la fin du moyen âge, la plupart des villes n'ont pas compté de grands marchands dans leurs murs. Il ne s'occupait que des biens qu'on ne produisait pas sur le territoire des villes. M. Bücher en énumére cinq : épices et fruits du midi ; poissons secs et salés, qui étaient alors l'aliment général du peuple ; pelisses ; draps fins; et, pour les villes de l'Allemagne du nord, le vin. On pourrait encore, dit-il, mentionner, pour certaines parties de l'Allemagne, le sel.

Que l'on admette ou que l'on rejette l'idée de la dérivation de la constitution de la ville de celle de la ferme féodale, l'état économique de la première ne peut être compris et expliqué que de cette manière. Ce qui n'était auparavant qu'à l'état de germe est devenu organe; ce qui était réuni dans la ferme s'est séparé et est devenu indépendant dans la ville. L'ouvrier de la ferme est devenu artisan, les économies individuelles dépendantes du seigneur ont pris une vie indépendante, mais la circulation des biens s'établit sur le principe des services échangés ; la production est sans doute encore entravée par les travaux du ménage, l'artisan n'est encore qu'un demi paysan, le paysan à moitié artisan, mais les professions d'agriculteurs, d'industriels et de marchands se sont établies et donnent aux économies de chacune de ces classes la direction qu'elles ont à suivre.

La plus grande partie des biens ne sort pas encore de la sphère de la maison qui les a produits ; une faible partie seulement passe, par voie d'échange, à d'autres économies ; mais le chemin franchi est encore très court. Il n'y a pas de vraie circulation de biens, sauf pour les quelques articles du commerce étranger qui, seuls, doivent passer par plusieurs mains et s'échanger chaque fois pour de l'argent avant d'arriver à leur destination.

Et, si nous voyons apparaître les débuts de la division du travail et le classement des professions, il n'existe cependant encore ni entreprises, ni capitaux ; tout au plus pourrait-on parler d'un capital commercial. L'artisan en est dépourvu, il travaille moyennant salaire sur les matériaux qui lui sont fournis [1], et lors même qu'il

[1] Comparez la *Revue d'Econ. Pol.* de 1892, p. 634 et s., 1223 et s.

est parvenu à les posséder lui-même, l'augmentation de valeur de ses produits n'est pas de nature à lui permettre d'en pousser très loin la fabrication. Le crédit était aussi tellement restreint qu'il est douteux qu'on puisse en parler, l'échange n'ayant lieu que contre valeur présente. Et si l'on se rappelle qu'en cas de crédit personnel, il fallait un contrat exprès pour que le créancier eût un droit de saisie, que l'emprunteur ne pouvait obtenir de l'argent que sous de nombreuses garanties, que le créancier se réservait, en cas de délai, le droit d'emprunter aux juifs aux dépens du débiteur, que les arrière-vassaux pouvaient être saisis pour sa créance, on sera bien convaincu qu'il ne pouvait alors être proprement question de crédit au sens que nous lui donnons actuellement [1].

Malgré cet état de choses, on peut cependant constater l'apparition de deux de nos catégories modernes du revenu : la rente du sol et le salaire. Ce dernier a, il est vrai, encore un caractère particulier, c'est la rémunération de l'emploi de la force de travail de l'artisan par le *consommateur* et non, comme aujourd'hui, le prix que l'*entrepreneur* paie à l'ouvrier ; et, quant à l'intérêt, il prend une forme qui le rapproche de la rente foncière. Les affaires de crédit, revêtant la forme d'achats, sont pour ainsi dire presque toujours, pour le créancier, l'abandon définitif d'une partie de sa fortune en retour d'un revenu annuel.

L'économie publique a encore le caractère de l'économie privée ; elle réserve pour l'Etat les recettes de ses domaines, les droits réguliers, les dîmes, les taxes, et, pour les villes, les recettes du marché et les droits de consommation. Le seul impôt direct est encore l'impôt sur la fortune, mêlé ça et là à des éléments d'impôts sur le revenu. Il est plus fréquent qu'à la période précédente, mais il n'est pas encore régulièrement prélevé.

III

La prédominance économique des villes sur la campagne environnante n'est parvenue en Allemagne qu'en certaines contrées à se transformer en puissance politique. En Italie, la même évolution a abouti à la tyrannie des villes sur les campagnes. En France, les tentatives des municipes en vue d'arriver à l'autonomie com-

[1] Le crédit et ses formes chez les anciens Grecs a une frappante ressemblance avec celui du moyen-âge.

munale ont été anéanties de bonne heure par les rois avec l'aide de la noblesse. Cela vint de ce que, en Allemagne comme en France, tout ce qui était en dehors des murs de la ville était soumis à des droits féodaux. Les grands seigneurs avaient, à la vérité, abandonné depuis longtemps l'exploitation de leurs fermes qui n'étaient devenues pour eux qu'une source de rentes, mais leur puissance, d'économique qu'elle était d'abord, était devenue politique; eux-mêmes étaient devenus princes souverains et, au cours de cette transformation, il s'était formé une nouvelle classe de petits propriétaires nobles que leurs intérêts rattachaient aux princes et qui étaient purement agraires. De là, en Allemagne, cette lutte acharnée entre la bourgeoisie et la noblesse qui remplit les derniers siècles du moyen âge et par laquelle les villes parvinrent, de diverses manières, à maintenir leur autonomie politique, mais non pas à arracher la classe des paysans au pouvoir féodal.

C'est pourquoi on peut dire que le développement économique de la ville est resté stationnaire en Allemagne comme en France. Et cela a été peut-être un bonheur pour nous. En Italie, le capital municipal a exproprié au loin le paysan pour l'exploiter jusqu'à nos jours, sous forme de misérable métayer; en Allemagne, la noblesse a commencé par l'opprimer au point d'en faire un serf, mais la puissance de l'Etat qui s'est d'abord réalisée sous forme de principauté, a pourtant empêché qu'il ne devînt un simple prolétaire.

Le développement de l'économie nationale moderne est essentiellement un effet de la concentration politique qui commence vers la fin du moyen âge par la naissance de la formation des territoires d'Etat et trouve son terme au temps présent par la création des unités nationales. La concentration économique des forces va de concert avec le déclin des intérêts politiques particuliers en prenant pour but suprême l'intérêt général.

En Allemagne, ce sont les plus grands princes territoriaux qui cherchent à réaliser l'idée moderne de l'Etat en luttant contre la noblesse des campagnes et des villles. Dès la seconde moitié du xve siècle, nous découvrons divers signes d'une unification économique : la création d'une monnaie du pays à la place de celle des villes; les ordonnances relatives au commerce, aux marchés, à l'industrie, à la sylviculture, aux mines, à la chasse, à la pêche, la formation insensible des privilèges princiers, la naissance de finances d'Etat bien ordonnées.

Les Etats de l'Europe occidentale : l'Espagne, le Portugal, l'Angleterre, la France, les Pays-Bas se distinguent dès le XVIe siècle comme territoires économiques centralisés par le fait qu'ils déploient une vigoureuse politique coloniale pour tirer parti des riches ressourees que leur offrent les pays transocéaniens.

Dans tous ces pays, nous voyons s'engager une lutte plus ou moins vive contre les divers pouvoirs issus du moyen âge : noblesse, villes, provinces, corporations civiles et religieuses. Il s'agit en premier lieu de réduire au silence les forces qui s'opposent à la concentration politique, mais dès l'origine de ce mouvement qui aboutit à l'absolutisme des princes, nous voyons s'affirmer l'idée que les nouvelles destinées de l'humanité nécessitent l'existence d'une forte concentration d'intérêts qui ne peut se réaliser que sur la base d'une économie sociale. Chaque partie du pays, chaque groupe de la population devaient, à l'avantage de la totalité, se charger de la tâche qu'ils étaient le plus aptes à remplir, vu leurs dispositions naturelles. On pressentait la nécessité d'une division des fonctions, d'un classement de vocations qui réclamait à son tour un système de circulation très développé et un échange très actif de biens ; et, si dans l'antiquité tous les efforts économiques avaient tendu à satisfaire les besoins de la maison isolée, au moyen-âge, à l'approvisionnement de la ville, il devait se créer plus tard un système aussi ingénieux que compliqué en vue de satisfaire aux besoins de la nation.

L'application de ce système est, du XVIe au XVIIIe siècle, le but de la politique économique de tous les états civilisés de l'Europe. Les mesures employées pour l'atteindre sont, dans presque tous leurs détails, copiées sur la politique économique des villes du moyen âge. Elles sont ordinairement comprises sous le terme de *mercantilisme*. On a longtemps considéré ce dernier comme un système théorique qui se résumait dans le principe que la richesse d'un pays consistait dans la somme d'argent comptant qu'il possédait. A l'heure qu'il est, cette conception peut bien passer comme ayant fait son temps ! Le mercantilisme n'est pas un dogme privé de vie, mais la pratique à laquelle ont recouru tous les hommes d'Etat importants, de Charles-Quint à Frédéric-le-Grand. Il a trouvé son expression typique dans la politique économique de Colbert. L'abolition ou la restriction des droits intérieurs et des péages, la mise en pratique d'un système douanier uniforme, l'effort pour pourvoir le pays des matières brutes

nécessaires et des denrées alimentaires en entravant l'exportation de celles-ci, la promulgation des droits forestiers, les encouragements donnés à la grande industrie, les tentatives en vue d'en fonder de nouvelles en recourant aux subventions de l'État, en réglementant l'emploi des moyens techniques et en entravant la concurrence étrangère par des mesures douanières, la construction de routes, de canaux, de ports de mer, les efforts faits pour arriver à l'unification des poids et des mesures, la réglementation du droit commercial et du service des renseignements commerciaux, la culture de la technique, des arts et des sciences dans des établissements publics, l'ordre apporté dans les budgets de l'État et des villes, l'abolition des irrégularités dans le prélèvement des impôts, tout cela ne visait qu'à un but unique à savoir : créer un système économique national, fermé à l'étranger, qui fût à même de satisfaire par le travail national tous les besoins des habitants et qui, par un vif mouvement commercial à l'intérieur, mît toutes les ressources naturelles et toutes les forces individuelles du peuple au service de tous. On a trop souvent négligé de remarquer, à l'égard des encouragements donnés par Colbert au commerce étranger, à la marine, aux colonies, que ces mesures fortifiaient de même les forces auxiliaires internes et que la théorie de la balance commerciale était une nécessité à cette époque, le passage de la production autonome, qui prédominait encore, à l'échange général ayant pour condition préalable l'augmentation des moyens d'échange en numéraire.

Mais, outre les mesures prises par l'Etat, nous ne devons pas perdre de vue les autres forces sociales qui agissaient dans le même sens, surtout dans les villes, où, grâce au commerce en gros qui avait découvert le secret de faire de l'argent avec de l'argent, s'était établi le prêt à intérêts et le crédit proprement dit. La conséquence immédiate en fut l'essor du commerce. Diverses villes commencent à devenir le centre de l'administration de l'Etat ou à s'élever au rang de places commerciales.

L'Allemagne qui, par la décadence de la Hanse et le changement survenu dans la direction suivie par les routes commerciales [1], avait en grande partie perdu son importance pour le commerce de transit, ne tarde pas à voir s'établir les grandes foires. Celle de Franc-

[1] Transfert de la grande route du commerce du monde sur le bassin de la mer atlantique!

fort atteint son apogée au XVIe siècle; celle de Leipzig, plus tard. Mais le capital commercial commence à ne plus se contenter de l'importation de produits étrangers; il s'essaie à former des fabriques collectives et contribue à la création de manufactures et à la naissance de la classe des ouvriers salariés.

De même se modifient les formes d'exploitation du commerce. A l'économie fermée correspond le colportage; à celle des villes, le marché; à l'économie nationale, le commerce sédentaire. Si, dans ces deux premières phases, le commerce n'est qu'accessoire, il devient dans la troisième un lien nécessaire entre la production et la consommation, il se sépare du transport qui acquiert l'importance d'une organisation indépendante.

Le service des *transports*, qui était confié à des esclaves ou à des serfs, n'a manqué ni à l'antiquité ni au moyen âge. Les messagers des villes, qui n'étaient d'abord qu'au service des autorités, se chargèrent aussi des lettres des particuliers. Au seuil de l'époque moderne se trouve la poste, pour l'Etat d'abord, pour le public ensuite. De nos jours, chemins de fer, paquebots, télégraphe et téléphone sont au service de la société tout entière.

Le *crédit* n'est à son origine qu'un crédit de consommation; il ne s'obtient que si l'emprunteur engage sa personne et tout ce qu'il possède. Au second degré, celui de l'esclavage pour dettes, le crédit personnel se restreint. La forme spécifique du crédit moderne pour affaires, ou crédit productif, se développe d'abord dans le commerce et s'étend de là successivement à toutes les branches de l'économie. La forme du crédit de l'Etat est, dans l'antiquité, l'emprunt forcé; dans les villes du moyen âge, il prend la forme de concession de rentes viagères; dans l'Etat moderne, celle de rentes perpétuelles ou d'obligations convertibles portant un intérêt.

On peut constater une pareille gradation quant aux services publics. La protection légale est d'abord affaire de la famille; plus tard, du seigneur foncier; au moyen âge, les villes forment des juridictions spéciales; actuellement, la justice et la sûreté de police sont des fonctions d'Etat. Même remarque pour l'instruction. Au premier degré, elle dépend de la maison, comme aujourd'hui encore en Islande. Le pédagogue romain était esclave. Au moyen âge, d'abord les associations de famille, les couvents l'organisent; plus tard, apparaissent les écoles des villes et des cathédrales. De nos jours, elle est concentrée et spécifiée dans les

établissements de l'Etat. Cette évolution ressort encore mieux quant aux mesures de défense; chez beaucoup de peuples qui en sont encore au degré de l'économie isolée, chaque habitation est fortifiée (habitations lacustres des Malais, des Polynésiens); dans l'ancien moyen âge, la ferme est défendue par des remparts et des fossés. Au deuxième degré, chaque ville est une forteresse; au troisième, quelques fortifications défendent tout le pays et il est digne de remarque que Louvois, le créateur du premier système de la fortification des frontières, fut contemporain de Colbert, le fondateur du régime économique moderne en France.

Ces parallèles pourraient être poursuivis plus loin encore.

Des trois phases économiques que nous avons constatées, chacune a toujours en son temps paru aux yeux des contemporains comme étant l'état normal; actuellement encore, certains éléments de l'économie de la ville et même de l'économie domestique fermée subsistent encore; c'est ainsi, par exemple, qu'une partie très considérable de la production nationale n'entre pas dans la circulation, mais se consomme dans les économies respectives, une autre partie a achevé son cours dès qu'elle a passé d'une économie dans une autre.

*
* *

Il semblerait résulter de ces explications que ceux-là errent qui croient que la tâche de l'économie politique consiste à exposer la nature et les rapports des faits résultants de la circulation et que ceux-là sont dans le vrai qui se contentent de décrire les formes économiques et leur transformation dans l'histoire.

Cependant ce serait une funeste erreur qui équivaudrait à l'abandon du travail scientifique de plus d'un siècle et à la complète méconnaissance de notre état économique actuel. Il ne se produit pas actuellement dans la ferme la plus reculée un seul sac de froment qui ne soit en rapport avec tout l'ensemble du mouvement économique national. S'il est consommé par son producteur, du moins est-il vrai qu'une grande partie des moyens de production, la charrue, la faux, la machine à battre le blé, l'engrais artificiel, la bête de somme, etc. a dû être achetée, et la consommation dans le ménage n'a lieu qu'autant que cela paraît plus avantageux d'après la situation du marché, de sorte que le moindre sac de blé est intimement rattaché au grandiose et ingénieux tissu de la circulation

générale, et ainsi en est-il à l'égard de tous nos actes et de toutes nos pensées en fait d'économie.

Il s'agira donc avant tout de rassembler d'une manière plus complète que cela n'a été fait jusqu'à présent, les faits du passé. Il faudra les classer d'après des points de vue morphologiques, ensuite en saisir les caractères essentiels, en analyser le contenu économique et en chercher la succession. Cette tâche ne peut être accomplie que s'il se trouve des esprits investigateurs qui aient la faculté de se transporter dans l'état où se sont réellement trouvées les époques antérieures ; alors seulement, dit M. Bücher, l'étude de l'histoire économique pourra être rendue féconde pour la *théorie* de l'organisation de l'économie nationale, et cette dernière pour l'*histoire* économique.

Ch. Favre.

DE LA TENDANCE AU MONOPOLE
DANS LE MOUVEMENT ÉCONOMIQUE ACTUEL

Les concours d'agrégation institués pour le recrutement des Facultés de Droit portaient exclusivement sur le droit civil et le droit romain — plus une leçon sur le droit pénal. Depuis que l'enseignement des Facultés de Droit a été fort élargi, on a senti le besoin d'élargir aussi les matières sur lesquelles portaient les épreuves du concours. Le droit civil et le droit romain conservent toujours leur suprématie (2 compositions écrites, 2 leçons), mais les candidats doivent choisir une des quatre branches suivantes : droit criminel, droit international public, histoire du droit, économie politique — et ils ont à faire une composition et une leçon sur la matière choisie par eux. Sur 40 candidats l'année dernière, 4 avaient choisi l'économie politique (dont deux reçus aux épreuves définitives), 4 le droit international public (dont 1 reçu), 8 l'histoire du droit (dont 2 reçus) — tous les autres le droit pénal (23 par conséquent dont 3 reçus), moins par goûts particuliers pour cette spécialité que par défaut d'inclination prononcée pour les autres.

Le sujet de composition d'économie politique, l'année dernière, était *de la Tendance au Monopole dans le mouvement économique actuel. — De ses causes et de ses conséquences possibles.* — Les quatre compositions étaient toutes les quatres fort bonnes. Nous avons pensé qu'il serait intéressant de donner ici, à titre de document, l'une d'elles : nous avons pris celle de M. Bodin, actuellement agrégé à la Faculté de Droit de Rennes.

Les sujets des leçons tirées au sort sur un plus grand nombre de sujets étaient : *Des Traités de Commerce.— Du renouvellement du privilège de la Banque de France.— De l'arbitrage dans les conflits industriels* — (Il n'y avait que 3 leçons ; l'un des 4 candidats n'ayant pu arriver aux épreuves définitives). Elles ont été bonnes aussi — et une d'entr'elles excellente.— Malheureusement telle est la déplorable organisation de l'enseignement dans nos Facultés de Droit qu'aucun des sept agrégés nommés n'enseigne actuellement la spécialité qu'il avait choisie. (*Note de la Direction*).

Le « monopole » est le droit exclusif d'exercer une industrie ou une profession et d'en retirer tous les profits qu'elle comporte. L'expression peut d'ailleurs être prise dans un sens plus ou moins absolu ; c'est ainsi que l'on qualifiera de monopole la possession de simples avantages qui, sans éliminer totalement la concurrence, assurent cependant une situation exceptionnellement avantageuse. La notion du monopole se trouve par là même élargie. L'État possède le monopole de la fabrication et de la vente du tabac : voilà le monopole dans le sens le plus étroit du mot ; mais n'entend-on pas dire tous les jours que les Grands Magasins de Paris exercent un « véritable monopole » ? L'expression s'élargit et pour être un peu moins précise ne cesse pas d'être exacte.

Ces notions générales se trouvent précisées par la distinction bien connue des monopoles artificiels et naturels. Les uns, résultat d'une

mesure législative, se justifient soit par certaines exigences fiscales, soit par le souci du bon recrutement de certaines professions ; ils seront très fréquemment en contradiction avec les principes économiques et les lois naturelles. Mais, par cela même qu'ils sont artificiels ils seront nettement exclusifs : c'est ainsi que l'Etat n'a aucune *aptitude de nature* à fabriquer des allumettes et cependant il n'est personne en France, hors lui, qui puisse s'établir fabricant d'allumettes. Les autres, nés de causes diverses : inégalités naturelles, tendances économiques, engouements ou fantaisies même d'une époque ou d'un peuple, appartiennent plus directement aux études économiques. Leurs origines et leurs effets sont complexes ; leur définition [2] même est difficile à préciser : sans se confondre avec ces inégalités sociales et naturelles qui multiplient sans limite les différences entre les hommes, il n'en sont cependant que le résultat *exceptionnellement frappant*. Pour reprendre un exemple déjà indiqué, on parlera du monopole des Grands Magasins de Paris, mais on ne qualifiera pas de même la supériorité de tel petit commerçant sur son voisin moins intelligent ou moins riche et partant moins bien achalandé [1].

Dans l'étude qui va suivre nous n'avons pas l'intention d'exclure l'une de ces deux catégories de monopole au profit de l'autre : l'une et l'autre doivent fixer notre attention [2]. Mais leur distinction, qui a d'ailleurs l'avantage de préciser des notions premières, nous a paru fondamentale pour caractériser nettement la tendance du monopole qui résulte du mouvement économique actuel, puis en rechercher les causes et les conséquences possibles.

I

DE LA TENDANCE AU MONOPOLE DANS LE MOUVEMENT ÉCONOMIQUE ACTUEL

Les monopoles soit artificiels, soit naturels ont presque de tout temps existé. Aussi est-il nécessaire, avant de rechercher les causes

[1] La distinction que nous venons de présenter nous paraît rigoureusement exacte. Les expressions seules qui nous ont servi à la caractériser pourraient être critiquées. En effet, ainsi que nous le constaterons par la suite, il arrive fréquemment que les monopoles dits *naturels* sont en partie le résultat de mesures arbitraires ; du moins ces mesures ne sont-elles pas l'unique cause de leur existence... Quoi qu'il en soit, nous croyons que les expressions sont consacrées et nous n'en apercevons pas de moins mauvaises.

[2] La question des monopoles naturels, ainsi que nous l'avons exprimé plus haut, est cependant la plus intéressante et c'est elle qui nous retiendra plus particulièrement.

et les conséquences de la tendance actuelle au monopole, de la constater et de la caractériser. Existe-t-elle véritablement avec une intensité particulière? Sont-ce les monopoles naturels qui tendent à se développer ? Ou bien, au contraire, sommes-nous en présence d'une extension anormale des monopoles artificiels ?

La réalité d'une tendance au monopole dans le mouvement économique actuel pourrait être contestée à première vue : un économiste contemporain, M. Paul Leroy-Beaulieu, écrivait, il y a quelques années, un livre pour affirmer la «tendance (actuelle) à une moindre inégalité des conditions » ; et il y montrait, chiffres en main, la petite propriété faisant, surtout en France, de grands progrès, l'épargne et l'instruction plus répandues, les moyens rapides de communication amoindrissant les privilèges de situation, la concurrence mettant en lutte les cinq parties du monde, le développement des services publics tendant à augmenter l'importance du domaine commun à tous les citoyens, etc..., etc... A ces observations d'un savant, le bon sens le plus élémentaire ne vient-il pas s'ajouter en rappelant que la suppression des privilèges et des monopoles date de la Révolution française ? N'avons-nous pas aujourd'hui la liberté de travailler (depuis 1791) et la liberté de nous associer (depuis 1884)? Le droit d'exercer son activité industrieuse n'est plus le résultat d'une concession du pouvoir royal ; le privilège du *maître* n'existe plus, etc.....

Il est impossible de contester l'exactitude des faits avancés et même du plus grand nombre des observations faites et cependant il est indubitable qu'une tendance au monopole existe à l'heure actuelle ; elle est même très nettement caractérisée. Mais, et c'est ce qu'elle présente d'intéressant, elle diffère profondément de celles qui ont pu marquer d'autres époques. Sans doute, bien des vieux monopoles sont morts, mais il en naît de nouveaux ; parfois on en voit d'éteints réapparaître, le plus grand nombre est d'origine récente.

Jetons les yeux autour de nous :

Les monopoles artificiels sont encore nombreux : Monopoles fiscaux (Tabac, allumettes...), monopoles professionnels (notaires, agents de change...), monopoles industriels (chemins de fer...), monopoles économiques (banques d'émission...). — Les uns ne semblent pas avoir une tendance très marquée à s'accroître ; mais il en est d'autres qui paraissent s'imposer de plus en plus. Seules

l'Angleterre et l'Amérique ont laissé dans une large mesure l'industrie privée s'appliquer librement aux transports par chemins de fer. Presque partout ailleurs on ne discute plus que la question de savoir si c'est l'Etat ou une Compagnie concessionnaire de l'Etat qui doit exploiter. D'une façon peut-être plus sensible encore, l'émission de la monnaie fiduciaire tend à être monopolisée soit entre les mains de l'Etat, soit entre celles d'une Banque privilégiée [1]. Enfin l'on parle de créer pour l'exploitation de nos colonies des Compagnies privilégiées, et ceux-là mêmes qui se refusent énergiquement à leur voir conférer des pouvoirs politiques, reconnaissent que toute une organisation excellente peut naître de la pratique des concessions limitées à des fonctions économiques.

Quant aux monopoles naturels, ils se multiplient avec une intensité beaucoup plus grande encore. Après s'être attaché à démontrer la « tendance (actuelle) à une moindre inégalité des conditions » on s'empresse de reconnaître qu'aujourd'hui le succès ne crée plus une simple *supériorité,* mais un véritable *monopole*. Et, en effet, sans revenir sur un exemple déjà cité [2], il est facile d'appuyer cette observation par de nombreux faits : L'avocat, le médecin, le dentiste, voire même l'acteur ou la danseuse qui sont parvenus à entourer leur nom d'une certaine renommée commandent en maîtres à ce que l'on appelle le « Grand Public ». Il en est de même du commerçant, de l'industriel et surtout de l'inventeur. La réclame que l'on cherche le plus à faire briller aux yeux du public est celle qui préconise un « article exclusif ». On se *spécialise* pour jouir d'un *petit monopole*. Et les monopoles vont ainsi se multipliant, plus ou moins sérieux, plus ou moins absolus, mais la tendance existe à n'en pas douter. Les nations elles-mêmes sont prises de cette fièvre du monopole : Qu'est-ce que le système protectionniste, sinon le moyen d'assurer aux nationaux le monopole du marché national à l'exclusion des étrangers ?

En résumé, on le voit, la tendance actuelle, malgré l'accroissement de certains monopoles artificiels, semble plutôt caractérisée par celui des monopoles naturels. L'ancien régime offrait une physionomie différente et là est toute l'explication du doute qui

[1] L'Angleterre et l'Allemagne n'ont à côté de leur Banque principale des Banques provinciales que par mesure de transition. En Italie, surtout depuis de récents événements, on songe à une fusion des banques existantes.

[2] Celui des Grands Magasins tels que le Louvre ou le Bon Marché.

pourrait naître au premier abord sur le phénomène économique dont nous avons maintenant à rechercher les causes.

II

DES CAUSES DE LA TENDANCE ACTUELLE AU MONOPOLE

C'est surtout pour caractériser les causes de la tendance actuelle au monopole qu'il nous paraît nécessaire de revenir à notre distinction première des monopoles en artificiels et naturels.

Les monopoles artificiels ont des causes assez faciles à préciser. On peut les ramener à deux principales :

Nécessités fiscales;

Développement des fonctions de l'Etat.

Il nous paraît inutile d'insister sur ces points : Les nécessités fiscales sont une cause des monopoles artificiels bien connue; elles s'accroissent avec le développement des fonctions de l'Etat, lequel constitue lui-même une autre cause du même effet. Qu'il y ait loi ou non [1], il est certain qu'avec les progrès de la civilisation, c'est-à-dire avec l'augmentation des besoins et des moyens de les satisfaire, les services publics tendant à la satisfaction des besoins communs deviennent plus importants et plus nombreux : Or l'Etat, qu'il se serve du procédé de la régie ou qu'il afferme, fait toujours plus ou moins un monopole d'un service public. C'est pour cette raison notamment que l'exploitation des chemins de fer et l'émission des billets de banque ne sont point le plus souvent laissées sous le régime de la libre concurrence : On considère qu'il y a là des services publics [2].

Il est beaucoup plus difficile de classer et de délimiter les causes qui tendent aujourd'hui à multiplier les monopoles naturels et cependant là est le point original et nouveau de cette théorie. Nous croyons qu'il faut distinguer entre les causes qui incitent plus particulièrement l'homme civilisé à se créer une supériorité sur son semblable et celles qui, cette supériorité acquise, la transforment en monopole. Reprenons successivement ces deux points de vue.

[1] Nous croyons qu'il y a là une loi. Ce point est toutefois discuté.

[2] Il résulte aussi de ce développement des services publics l'accroissement du fonctionnarisme et de la bureaucratie. En ce qui concerne les monopoles des notaires, agents de change, huissiers, etc... ils ne tendent pas, avons-nous dit, à augmenter d'une façon particulière, ils sont au contraire fortement attaqués. On laisse la *Coulisse* vivre à la Bourse à côté du *Parquet*.

De tout temps l'homme a plus ou moins cherché à surpasser son semblable, mais il nous paraît y être invité à l'époque actuelle précisément par cette tendance, sur bien des points, à une moindre inégalité des conditions. Lorsque les castes divisent un peuple, lorsque la propriété foncière est entre les mains de quelques grands seigneurs, lorsque l'instruction est le privilège de quelques-uns, quel est le roturier qui songera à devenir noble, suzerain ou docteur? Aujourd'hui les titres nobiliaires ne sont plus une supériorité, la propriété se morcelle et l'instruction est mise à la portée de tous : Tous sont donc appelés à la lutte pour la vie, tous ne s'y présentent pas avec des armes égales, mais tous peuvent y prendre part, le « *struggle for life* » n'est-il pas devenu proverbial? De là ce désir « d'arriver » comme l'on dit, cette lutte pour la supériorité.

La supériorité acquise ne se transformera pas nécessairement en monopole, mais il est bien des causes aujourd'hui qui cependant l'y feront parvenir : nous les chercherons dans les progrès de l'industrie et du commerce modernes, le développement des moyens de relations entre les hommes, l'extension des grandes villes. Ces différentes causes concourent à un même but : *Permettre à l'homme qui a acquis une supériorité marquée sur ses semblables de se servir du concours du monde entier pour exploiter cette supériorité.* Elle se développe alors à ce point qu'elle devient monopole.

Grâce aux progrès de l'industrie et du commerce modernes, grâce surtout aux machines et aux inventions nouvelles, l'œuvre de la production s'accomplit de plus en plus « en grand ». Les usines modernes sont colossales à côté des anciennes manufactures surtout si l'on compare la quantité des richesses produites. Ce sont là des instruments d'une grande puissance qui, mis entre les mains d'un homme expérimenté et intelligent, détenteur en un mot d'une supériorité, lui permettent d'utiliser ses forces avec toute l'intensité possible : c'est là déjà un moyen d'action très appréciable [1].

Mais voici que cet homme peut, grâce aux moyens de transport et de communication, se mettre aisément en relation avec le monde entier. Il peut savoir de Paris ce qui se passe presque au même moment à New-York, connaître par suite à l'avance les tendances du marché, les projets de ses concurrents, les demandes ou les

[1] Il faut ajouter qu'*artificiellement* la grande industrie se trouve très favorisée aujourd'hui. Tarifs réduits de chemin de fer, *abonnement* pour le paiement des contributions, exonération des droits d'octroi même parfois.

besoins de ses clients : quels avantages un homme de quelque supériorité qui, il y a cent ans fût resté petit chef d'atelier dans sa ville natale, peut tirer de semblables moyens ! Et à ces moyens de connaître s'ajoutent ceux d'être connu : la publicité si répandue, les « mille voix » de la presse viennent seconder le monopole du grand industriel ou du grand commerçant qui s'accentue ainsi de jour en jour. Les mêmes causes agissent en faveur du grand avocat ou de l'actrice célèbre. Les grands théâtres de Paris, malgré les essais de décentralisation artistique, ont aujourd'hui, plus qu'il y cinquante ans, un monopole qui ruine les théâtres, même très remarquables, que possèdent certaines grandes villes : les acteurs parisiens sont plus connus et les habitants des départements viennent beaucoup plus souvent à Paris qu'il y a cinquante ans.

Enfin, ce prestige malheureusement grandissant des villes et surtout des capitales tend encore à accentuer les supériorités naturelles [1]. Le privilège de situation a toujours existé, mais avec le développement des grands centres il va naturellement en s'aggravant. Tenir boutique à Paris plutôt que dans telle ville de province constitue de plus en plus un avantage, une cause factice de supériorité.

Et c'est ainsi que ces monopoles, que nous avons appelés *naturels* par opposition aux monopoles artificiels ou légaux, ont bien en général pour point de départ une supériorité légitime, mais ne doivent leur caractère quasi-exclusif de toute concurrence qu'à des circonstances extrinsèques caractéristiques du mouvement économique moderne.

III

DES CONSÉQUENCES POSSIBLES DE LA TENDANCE ACTUELLE AU MONOPOLE

Si l'on voulait résumer d'un mot, un peu vague il est vrai, les causes que nous venons d'indiquer, on pourrait dire que la tendance que nous étudions est le fruit de la *civilisation :* cette

[1] La législation et certaines nécessités administratives ont malheureusement pour résultat d'accroître les grands centres et d'aider à cette création des monopoles. C'est ainsi qu'il existe des tarifs différentiels de telle ville importante à telle autre ; les petites villes situées sur le parcours n'en profiteront pas. De même les villes maritimes ayant déjà acquis un certain développement absorbent vite les petits ports voisins, parce que l'Etat, qui ne peut avoir un personnel de douane trop nombreux, le centralisera dans le port important.

expression contient les motifs de développement des monopoles artificiels et des monopoles naturels. C'est la civilisation qui accroît les fonctions et par suite les besoins de l'Etat ; c'est la civilisation qui a successivement substitué à l'atelier domestique la manufacture royale, puis l'usine moderne ; c'est encore la civilisation qui semble avoir multiplié les moyens de relations entre les hommes et accru par là même les grands centres.

Malheureusement on pourrait objecter que la civilisation a eu, en ce cas, de bien déplorables résultats et qu'il est regrettable de n'avoir pas à attendre mieux d'elle. Voici des révolutions sanglantes faites pour supprimer les privilèges (et le monopole n'est qu'un privilège), voici l'égalité proclamée au moins en France et s'imposant à tous les esprits, là même où elle n'est pas encore légalement reconnue, et, aussitôt, par suite des progrès mêmes de l'humanité, de nouveaux monopoles renaissent : l'Etat limite de plus en plus le champ d'action de la liberté individuelle, et cette liberté même n'aboutit qu'à accroître démesurément les inégalités humaines, à retomber sous l'oppression des monopoles.

Ce sont des considérations de ce genre qui ont fait prendre en haine l'organisation actuelle de la Société à l'Ecole collectiviste. Elle pense qu'il ne faut pas arrêter la civilisation, mais qu'il convient de la guider afin d'assurer définitivement l'égalité entre les hommes. Malheureusement cette école, qui a gagné tant de terrain depuis quelques années, ne cherche la suppression des monopoles que dans une exagération du mal lui-même : Elle veut tout monopoliser [1] entre les mains de la Société [2] ; de même que pour supprimer le salariat, elle tend à faire de tout citoyen un salarié. Malheureusement aussi, elle est la première à se servir du monopole comme arme de combat, et il lui devient alors difficile de le décrier sans cesser d'être logique ; c'est ainsi, pour n'en donner qu'un exemple, que les syndicats, inspirés de ces doctrines, réclament le monopole du placement des ouvriers.

Nous pensons, au contraire, que si notre civilisation a fait germer de nouveaux monopoles, ce n'est pas là une raison pour la condamner. Il est peut-être tout d'abord possible de rectifier sans

[1] Sauf les objets de consommation.

[2] Et non de l'*État*. Les Allemands surtout tiennent à renier l' « *étatisation* » et à préconiser la « *socialisation* » des instruments de travail ; malheureusement la distinction ne nous apparaît pas très clairement.

bouleversement complet cette tendance en ce qu'elle peut avoir de fâcheux ; en second lieu, est-il certain que les monopoles actuels n'aient aucun effet dont il convienne de se féliciter?

Laissons de côté les monopoles artificiels qui, dans l'état actuel, n'ont rien de bien vexatoire : Qui ne trouve légitime que l'État perçoive sous forme de monopole l'impôt sur le tabac? Qui demanderait aujourd'hui le remplacement de la Banque de France par des banques départementales? Quelques réclamations se sont bien élevées au sujet des chemins de fer; mais elles ne sont pas bien vives [1]. *Dans ces limites* les monopoles d'État ou concédés par l'Etat ne nuisent pas sérieusement à la liberté et à l'initiative individuelle [2]. Ils n'ont point pour effet d'accentuer les inégalités entre les hommes ; ils tendent, au contraire, à cet heureux résultat, lorsqu'ils s'exercent dans la limite des attributions [3] de l'État, de créer pour l'ensemble des citoyens un fonds de richesses communes dont la jouissance pourra devenir un jour gratuite [4].

Mais doit-on se féliciter également des monopoles que nous avons appelés naturels? N'ont-ils pas, au contraire, des conséquences déplorables au point de vue social et économique?

Nous leur reconnaîtrons un vice capital et une qualité très grande. Il faut corriger le vice et conserver la qualité [5].

Le défaut de la tendance actuelle au monopole réside en ce qu'elle peut aboutir à reconstituer une aristocratie et au-dessous d'elle une classe inférieure : c'est là le danger de tous les privi-

[1] Sauf, bien entendu, la question de savoir si les relations des Compagnies de chemins de fer vis-à-vis de leurs employés sont ce qu'elles devraient être : cela est une tout autre question.

[2] Il semble aussi que pour les professions érigées en monopole, la nécessité du contrôle de l'État justifie cet état de choses.

[3] Attributions *économiques* bien entendu et non fiscales.

[4] C'est ainsi que la Loi budgétaire de 1892 a accompli une excellente réforme démocratique en dégrevant la grande vitesse. Les Compagnies ont dû, en vertu de la convention de 1883, abaisser de suite de 30 et 20 °/o le prix des places de 3e et de 2e classe.

[5] Nous indiquerons sans les développer, le temps ne nous le permettant pas, quelques autres conséquences secondaires de la tendance actuelle au monopole : c'est ainsi qu'elle a pour résultat de développer elle-même les causes fâcheuses qui l'ont fait naître. Le monopole né de la grande ville attirera à la grande ville les curieux, les consommateurs ou les ambitieux, et le dépeuplement des campagnes continuera. En sa faveur on pourrait, au contraire, dire que le monopole n'est que le principe de la division du travail poussé à l'extrême, et que plus il y aura de monopoles, moins ils seront dangereux : avec la multiplication des inventions humaines, chacun ne peut-il finir par avoir le sien?

lèges. L'on peut objecter que les anciens privilèges étaient souvent factices et héréditaires : nos monopoles actuels sont en général le résultat du mérite, et le fils n'hérite pas du monopole du père... Mais n'avons-nous pas vu combien de causes extrinsèques viennent seconder le talent et faire de la simple supériorité un monopole? C'est là déjà souvent une injustice, et si l'on songe que le hasard peut quelquefois favoriser l'acquisition d'une supériorité quasi-exclusive même à la médiocrité, quelle différence ferons-nous entre le régime actuel et celui que nous sommes les premiers à blâmer? Enfin, si le fils n'hérite pas du titre de noblesse ou de la pairie, il hérite du nom, et le nom, c'est le monopole qu'il sera beaucoup plus facile de conserver que de conquérir. Alors que voyons-nous à côté de cette aristocratie nouvelle? Une foule sans cesse grossie de salariés. Stuart Mill consacre un chapitre de son traité à prouver que le nombre des salariés diminue : les statistiques démentent malheureusement cette assertion, et si ce résultat est dû au développement de l'industrie, c'est surtout aux grandes maisons jouissant d'un « véritable monopole » qu'il faut l'attribuer. Ce danger certain peut, à notre avis, être corrigé sans avoir recours aux moyens extrêmes du collectivisme.

Il faut remarquer tout d'abord que souvent ce n'est point tant un homme qui exerce un monopole qu'une association de capitaux (société anonyme) et alors des milliers de personnes profitent de ces avantages, ce qui en diminue beaucoup le danger. De plus, il existe des combinaisons, telles que la participation aux bénéfices et la coopération qui, en permettant soit de perfectionner, soit même de supprimer le salariat, arriveront à détruire l'inconvénient possible des monopoles, que nous venons de signaler[1]. Seuls les monopoles de l'intelligence et du talent ne disparaîtront pas et ce sera justice.

D'ailleurs, si pour supprimer les dangers que présente le monopole au point de vue social, on croyait nécessaire de le détruire, on se priverait peut-être d'un avantage économique que, malgré les apparences, il comporte : le *bon marché*. On n'est point habitué à envisager ce point de vue parce que l'on connaît beaucoup plus les monopoles artificiels que l'on n'a étudié les monopoles naturels. Nous avons considéré les premiers comme peu dange-

[1] Il faut citer à ce sujet ce qui existe à la Compagnie des chemins de fer d'Orléans et rappeler surtout l'œuvre de Mme Boucicault au « Bon Marché ».

reux et cependant leur défaut est précisément la cherté et la malfaçon[1], c'est pour cela qu'il ne faut pas les étendre ; de plus, il en est — tel celui des compagnies de chemins de fer — qui sont susceptibles d'être influencés directement[2] par le motif qui empêche les monopoles naturels de tomber dans de semblables défauts : l'*intérêt personnel*. C'est une observation très curieuse que cette communauté d'intérêt du Grand Magasin et du consommateur : « Vendre beaucoup et vendre à bon marché », telle est la devise actuelle de ces grands établissements et elle doit être celle de tous les détenteurs d'un monopole industriel et commercial. Il faut remarquer en outre que, le monopole allant presque toujours de pair avec l'exploitation en grand, l'économie considérable qui en résulte dans les frais généraux[3] permet encore d'abaisser les prix de vente. La concurrence poussée à l'excès produit au contraire souvent la cherté. La valeur, il est vrai, lorsque les choses produites sont presque indéfiniment multipliées, se règle sur les frais de production les plus bas ; mais le fabricant le plus favorisé gagnant moins par suite de la concurrence des autres fabricants, est bien forcé de répartir ses frais généraux sur un chiffre plus restreint d'affaires et ce *plus bas prix* n'est pas le bon marché absolu.

Le bon marché, conséquence possible du monopole, se retrouve moins accusé dans les professions dites libérales ou artistiques. Surtout en ce qui concerne les premières, il est souvent très problématique, quels que soient les bienfaits que l'on puisse retirer de la consultation d'un grand médecin ou d'un grand avocat. Mais il serait faux de prétendre que les monopoles du talent soient inaccessibles à la foule : chaque jour, au contraire, par suite des agrandissements des théâtres, des diminutions deviennent possibles dans le prix des places.

Tels sont les avantages et les défauts du monopole moderne : Il doit son existence soit au talent, soit à une combinaison ingé-

[1] Notamment le monopole dont nous avons parlé plus haut : celui qui résulte des tendances protectionnistes ; il produit peut-être plus sûrement que tout autre la cherté et la malfaçon, ce qui n'étonne pas lorsque l'on songe à son caractère purement *artificiel*.

[2] Il en est bien un peu de même pour les monopoles fiscaux ; mais pas au même degré. Remarquons en ce qui concerne le monopole de l'émission que la question de bon marché est ici hors de cause, puisque l'escompte est libre.

[3] Les grands Magasins du Louvre paient leur loyer en 4 jours de recette ; un petit magasin ne le fait pas en moins de 40 jours.

nieuse, toujours à l'engouement du *grand public;* par une relation logique il s'adressera à lui pour vivre, et cherchera à le retenir par le *bon marché*. Cette qualité peut-elle faire pardonner l'exagération des inégalités humaines qu'il accentue? Il est possible que la foule des petits intéressés que le succès grandissant du monopole a froissés, peut-être ruinés, ne pardonne pas; il est possible aussi que l'on ne comprenne pas suffisamment les réformes à accomplir, que l'on ne saisisse pas que le meilleur moyen de détruire le privilège est d'en faire profiter tout le monde à l'aide de la coopération ou de la participation aux bénéfices; et alors, l'effet le plus à craindre des monopoles reconstitués par la liberté sous l'influence de la civilisation moderne, serait une révolution sociale et peut-être injuste. Cette révolution conduirait à tout monopoliser et ce serait la généralisation du monopole *artificiel*, lequel serait peut-être plus dangereux que les monopoles *naturels* qui nous ont paru plus particulièrement caractériser l'époque actuelle.

Ch. Bodin.

LE CONFLIT DE LA SOUVERAINETÉ FÉDÉRALE

ET DE LA SOUVERAINETÉ LOCALE

AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

D'après un livre récent : CARLIER, *La République américaine* (États-Unis ; 4 vol. in-8°, Paris, 1890).

Il y a tantôt trois ans que paraissait le grand ouvrage de M. Carlier, sur la République américaine. Mais est-il jamais trop tard pour parler d'un beau livre ? Aussi bien, mon intention n'est point de l'annoncer au public, qui a su l'apprécier, ni d'en présenter le compte-rendu aux lecteurs de la *Revue*, qui le connaissent assurément. Je voudrais seulement, à l'aide des renseignements nombreux et précis qu'il contient, essayer de mettre en relief le problème essentiel de la politique américaine, le conflit permanent de la souveraineté fédérale et de la souveraineté locale. A vrai dire, problème et conflit ne sont point propres à l'Amérique ; ils se présentent dans tous les pays fédérés. Ceux-ci étant par définition l'union sous une autorité commune d'états souverains, le conflit dont je parle y est fatal. Mais nulle part mieux qu'aux États-Unis on ne peut saisir ses causes, suivre son développement, déterminer sa solution. Dans les vieux pays fédérés le conflit a perdu de son acuité ; avec le temps une sorte d'équilibre s'est établi et n'est rompu que dans les moments de crises graves. En Amérique l'organisme fédéral s'est formé sous nos yeux. En moins d'un siècle des colonies sont devenues des états indépendants, ont créé un pouvoir fédéral, ont affirmé une nationalité nouvelle ; dans cette terre vierge, la végétation politique, si je puis ainsi parler, a poussé avec une singulière intensité. Aussi offre-t-elle pour le sociologue un champ fécond d'observations. Qu'on ne s'étonne donc pas qu'elle ait attiré les écrivains politiques les plus distingués de la vieille Europe, Tocqueville, Laboulaye, MM. John Bryce, Claudio Jannet, de Noailles, Boutmy, Chambrun, Carlier, et qu'ils y aient cherché la solution à l'éternel problème des pays fédérés. Dès la proclamation d'indépendance, le conflit des deux souverainetés apparaît nettement ; il s'atténue quelque temps devant les nécessités de la défense commune. En 1787, il

domine toutes les discussions de Philadelphie ; sagement on évite de lui donner une solution précise, attendant mieux du temps et des faits que d'un texte légal. Jusqu'en 1865, il remplit toute l'histoire politique des États-Unis, et ne reçoit une solution véritable que dans le grand ébranlement d'une guerre civile. Il faut retracer rapidement l'histoire de ces diverses phases et montrer comment à l'heure actuelle se comportent dans leur action respective la souveraineté des états et la souveraineté fédérale.

I

Les diverses colonies anglaises de l'Amérique du Nord avaient une organisation politique intérieure ; des Chartes avaient concédé à plusieurs d'entre elles une certaine autonomie. Le 4 juillet 1776, à la suite d'événements que je n'ai pas à rappeler, elles proclament solennellement leur indépendance, et se déclarent états souverains [1]. La proposition faite par Richard Henry Lee : « Les colonies *unies* sont et doivent être des *états libres* et *indépendants*, et toute attache entre eux et la Grande-Bretagne est et doit être rompue », est votée par douze états ; l'adhésion de l'état de New-York est donnée le 9 juillet. Dès ce moment, le conflit apparaît. Il n'y a plus ni colonies ni métropole. Treize états indépendants et souverains sont créés. Mais ces états sont déclarés *unis*. Quels sont les caractères de cette union ? Les États, malgré cette union, restent-ils souverains ? Cette union aura-t-elle des organes distincts de ceux des états ? De toutes parts les questions se posent, les difficultés abondent. Chacun des états revendique jalousement pour lui une pleine et entière indépendance ; chacun comprend cependant qu'il ne peut la défendre et la conserver qu'en restant uni aux autres. Il faut donc trouver un régime politique, qui en même temps donne des bases solides à la confédération de tous, et respecte la souveraineté de chacun.

Le jour même de la déclaration d'indépendance, le Congrès de Philadelphie charge un Comité, pris de son sein, de préparer un plan d'organisation générale des états. Chacun y nomme un représentant. Les membres de ce Comité ne se dissimulent pas la gravité

[1] On sait que la déclaration d'indépendance est précédée d'une *déclaration des droits*, due en partie à Jefferson, qui n'a pas été sans influence sur notre Déclaration de 1789 (V. *Archives parlem.*, 1re série, t. VIII, p. 180.)

des difficultés. Quoi qu'on fasse, la confédération ne peut être constituée qu'au détriment des souverainetés particulières. Il faut donc demander à chaque colonie, devenue indépendante, de renoncer, dans l'intérêt de la cause commune, à une partie de ses droits, et aussi établir entre tous les états un équilibre qui se concilie avec des inégalités de population et de territoires parfois considérables. « Il fallait, dit très justement M. Carlier, adopter d'ingénieuses combinaisons, qui permissent de faire fonctionner parallèlement le gouvernement de la confédération et celui des états, en limitant la sphère d'action du premier, de manière à toucher le moins possible à l'indépendance de ceux-ci » [1].

Dès le début de leur vie politique le conflit des deux souverainetés se présente donc aux États-Unis avec une acuité singulière. Il est d'autant plus difficile au Congrès de Philadelphie de le résoudre, qu'il n'a été réuni qu'en vue des éventualités de la guerre d'indépendance, qu'il n'a pas de mandat régulier, de durée fixe. Cependant le Comité se met à l'œuvre, et au bout de quelques jours il dépose un projet de pacte fédéral. Le 22 juillet 1776 s'ouvre la discussion en Comité général du Congrès ; elle est très vive, parfois irritante, malgré les périls qui de toutes parts menacent la confédération naissante. Des modifications au projet présenté sont nécessaires ; la guerre interrompt la discussion, qui n'est reprise qu'en avril 1777. Enfin au mois de novembre de cette même année, après des luttes ardentes, les articles de la confédération sont votés. Mais il reste à obtenir l'adhésion de chaque état, qui, étant souverain, ne peut être lié que par sa volonté. L'épreuve est redoutable ; chaque législature délibérant seule sera fatalement guidée par des intérêts locaux, dominée par des rivalités personnelles et naturellement portée à leur sacrifier les intérêts généraux. Les difficultés viennent surtout des petits états, qui redoutent à la fois les pouvoirs de l'Union et les tendances des grands états. Quoi qu'il en soit, après de laborieuses discussions, le pacte fédéral reçoit enfin l'adhésion des treize états (1778-1781).

Les auteurs de l'acte avaient essayé de préciser les relations des deux souverainetés locale et fédérale. La confédération reçoit le nom d'*États-Unis d'Amérique* [2]. Chaque état conserve sa

[1] T. I, p. 522.
[2] Art. I.

souveraineté, son indépendance et tous les pouvoirs, juridictions et droits qui ne sont pas expressément délégués aux États-Unis assemblés en Congrès [1]. La souveraineté des états est le droit commun; les pouvoirs de la confédération ne sont que des exceptions strictement limitées et le résultat d'une délégation volontaire, étroite et spéciale. Le but de la Confédération et de la délégation qu'elle reçoit est défini dans l'article 3 : « Les états entrent dans une ligue d'amitié pour leur commune défense, pour la sécurité de leur liberté, de leur bien-être général et mutuel; ils sont prêts à se défendre réciproquement contre tous obstacles qui leur seraient opposés et contre toutes attaques dirigées contre l'un d'eux, sous le rapport de la religion, de la souveraineté, du commerce ou pour tout autre motif ». Ainsi, la Confédération n'a pas d'autre raison d'être que la protection de la souveraineté et de l'indépendance des états. Elle n'a point de suprématie sur les législatures locales; et si elle a des pouvoirs, ce n'est que pour protéger et défendre ceux des colonies. Son gouvernement n'a qu'un organe unique, le Congrès, composé d'une seule Chambre, chargée d'exercer toutes les fonctions, législatives, exécutives et judiciaires [2].

La souveraineté de chaque état est si bien respectée, que chaque législature peut déterminer elle-même le mode de nomination et le nombre de ses représentants au Congrès, sauf cette seule réserve que ce nombre ne peut dépasser sept ni être moindre de deux. Les articles VI et suivants énumèrent avec précision les attributions du Congrès; elles sont surtout diplomatiques : déclaration de guerre, traité de paix, envoi des ambassadeurs, conventions commerciales, avec ces restrictions cependant qu'elles ne portent point atteinte au droit de chaque état d'établir des droits de douanes sur les marchandises étrangères et qu'elles ne prohibent ni les importations ni les exportations. A l'intérieur, le gouvernement fédéral n'a que quelques attributions strictement limitées : jugement des différends qui s'élèvent entre deux ou plusieurs états sur leurs limites, leur juridiction, sans qu'un état puisse être jamais dépouillé de son territoire au profit de la confédération, organisation des ports, direction de la marine et de l'armée, fixation annuelle du montant des dépenses communes, pouvoir de réquisition sur chaque état

[1] Art. II.
[2] Art. V.

en proportion des terres et des bâtiments qui s'y trouvent, émission d'emprunt et de papier-monnaie.

Par cette courte analyse, on voit avec quel soin on s'est attaché à sauvegarder la souveraineté des états, à limiter les droits du Congrès, représentant le pouvoir central. D'ailleurs sa souveraineté est purement contractuelle : elle prend uniquement sa source dans le pacte librement consenti par les états dans l'intérêt de tous et de chacun. Le caractère de l'acte est clairement indiqué dans son titre officiel : « *Articles de confédération et d'union perpétuelle* ». C'est une union, donc c'est un contrat ; elle est perpétuelle en ce sens qu'aucune modification ne peut être apportée aux articles par le Congrès qu'avec l'approbation commune des législatures locales. Mais, comme dans tout contrat de société, chaque coassocié peut se retirer quand bon lui semble. Chaque état est donc toujours libre, dans sa souveraineté restée intacte, de rappeler ses délégués du Congrès. En même temps et par là même cette autorité contractuelle, conférée au Congrès représentant l'union, est plus apparente que réelle. Outre que ses pouvoirs sont strictement limités par les droits permanents des états, il n'a aucun moyen de coercition pour contraindre chaque état à obéir à ses injonctions. Chacun est tenu moralement de se soumettre aux décisions prises par le Congrès dans les limites de ses pouvoirs, mais aucune sanction ne lui est donnée pour ramener dans le devoir l'état récalcitrant. La confédération n'a aucun revenu qui lui soit propre. Le Congrès ne peut lever directement aucune taxe. Sans doute, il peut émettre du papier-monnaie, faire des emprunts ; mais c'est un droit illusoire, puisque la confédération n'a pas de ressources propres pour représenter ce papier de crédit, pour gager ces emprunts. Au reste cela ne peut constituer des ressources normales ; et le trésor de l'Union n'est alimenté que par des impôts dont le service est réparti entre treize états, plus ou moins déférents aux décisions du Congrès. La même difficulté se présente pour les réquisitions des troupes ; et cette situation n'est pas une des moindres causes de faiblesse pendant la guerre d'indépendance. Que serait-il advenu de la liberté américaine sans le secours de la France ? [1]

Ainsi l'acte de 1777-1781 était purement contractuel. Sous la

[1] Un autre grave défaut de la première constitution américaine était de remettre sans contre-poids à un Congrès, composé d'une seule chambre, toutes les fonctions législatives, exécutives et judiciaires. Mais cela est en dehors du sujet.

pression des faits, on avait conclu une union, on avait accepté une représentation commune. Mais jalouses de leur autonomie, les législatures de chaque état n'avaient consenti le pacte qu'en ne laissant à la confédération que des pouvoirs étroitement limités, pour ne pas dire illusoires. C'est le triomphe des souverainetés locales.

II

Avant même l'application de la constitution nouvelle, les limitations imposées au pouvoir fédéral, les larges prérogatives reconnues aux états, les inconvénients, les dangers mêmes qui devaient en résulter, n'avaient point échappé aux esprits éclairés. Une proposition fut faite pour investir le Congrès des pouvoirs de coercition qui lui étaient indispensables ; mais dans l'état des esprits, elle ne pouvait aboutir ; on n'y donna point suite. Il n'y avait qu'à attendre le moment opportun où les événements permettraient de remanier l'acte fédéral ; il fallait temporiser, il fallait surtout attendre que les esprits se fussent habitués « à associer l'idée de province à celle de patrie par une heureuse combinaison qui donnerait satisfaction à ce double intérêt sans sacrifier l'un à l'autre »[1]. Tant que durerait la guerre d'indépendance, il n'y fallait pas songer. Mais quand le traité de Versailles (1783) eut consacré dans une convention diplomatique, signée de l'Angleterre, l'indépendance des nouveaux états, il fallut vivre, s'organiser, agir. Du reste, les difficultés semblaient s'accumuler à plaisir pour démontrer la nécessité urgente d'agir énergiquement et de refondre le pacte fédéral : une dette écrasante était née de la guerre ; une rivalité constante existait entre les états agricoles du sud et les colonies industrielles du nord et venait aggraver le conflit de l'Union et des législatures locales ; une crise commerciale s'étendait sur le pays tout entier ; des négociations laborieuses étaient engagées avec des puissances étrangères et particulièrement avec l'Espagne. Un sentiment d'inquiétude pesait sur tous les esprits.

De graves événements et particulièrement l'insurrection du Massachussets et la ruine du commerce américain par l'Angleterre viennent précipiter les choses. Les législatures de plusieurs états, comprenant qu'il est urgent d'aviser, demandent, comme le pro-

[1] Carlier, t. I, p. 532.

posait le manifeste d'Hamilton, la réunion d'une convention. Le congrès, sachant qu'il n'a pas le crédit suffisant pour procéder lui-même à la révision, y consent. Bref, le 14 mai 1787, une convention, où siègent les hommes les plus éclairés du pays, se réunit à Philadelphie. D'après les termes mêmes de la convocation, tous les états s'y présentent sur un pied d'égalité; on vote par état, et chacun n'a qu'une voix; ce sont des individualités égales et souveraines qui veulent arrêter par un accord une règle commune. Cependant, une question préalable se pose : quels sont les pouvoirs de la Convention? Peut-elle seulement apporter des amendements au pacte de 1777, ou a-t-elle des pouvoirs plus étendus? Peut-elle créer un régime entièrement nouveau? Question extrêmement délicate qui peut faire échouer l'œuvre poursuivie. On convient sagement d'en ajourner la réponse et d'examiner d'abord les points qui ne l'engagent pas.

Quant à l'organisation proprement dite, elle soulève une série de questions irritantes, qui se rattachent toutes à l'inévitable problème des deux souverainetés et de leur conciliation. Le gouvernement des Etats-Unis doit-il rester purement fédéral; ne doit-on pas appliquer un autre principe et le rendre à la fois national et fédéral? Quels pouvoirs doit-on donner au gouvernement fédéral ou central? Aura-t-il une suprématie sur les états? Si oui, quelle en sera la mesure? Quelle sera l'organisation de ce pouvoir? Y aura-t-il des organes distincts pour la législation, la justice, l'exécution? Le peuple entier sera-t-il appelé à voter? ou chaque état conservera-t-il son système électoral, ayant seul le droit de le modifier? Je ne veux point rapporter toutes les péripéties de ces longues et laborieuses discussions; je m'arrête seulement sur la question capitale à laquelle se rattachent toutes les autres. Elle est nettement posée par Patterson : il accepte l'introduction d'un pouvoir exécutif et d'un pouvoir judiciaire dans la confédération, mais il demande le maintien au fond des principes qui ont présidé à la rédaction du premier pacte; il affirme que la souveraineté des états doit passer avant l'autorité de la Confédération; il proteste énergiquement contre la suprématie que certains membres de la convention veulent accorder au pouvoir fédéral. « Nous sommes réunis, dit-il, en exécution d'un acte du congrès qui ne fait mention que d'amendements à apporter aux articles de la Confédération. Ces articles forment donc la base indispensable des délibéra-

tions de la Convention. Si nous ne restons pas dans ces limites, nous commettons un acte d'usurpation envers nos électeurs. *L'idée d'un gouvernement national opposé à un gouvernement fédéral n'est jamais entrée dans l'esprit d'aucun d'eux...* Une confédération préjuge un droit de souveraineté chez les membres qui la composent, et la souveraineté suppose l'égalité chez ceux qui l'exercent. Si l'on nous considère comme une seule nation, il faut abolir toutes les distinctions d'états, procéder à une nouvelle distribution du territoire par portions égales autant que possible, et accorder à chaque fraction une égale représentation dans ce gouvernement commun » [1]. Le droit souverain des états est donc primordial et intangible.

Mais les contradicteurs ne manquent pas pour combattre cette affirmation ; et au premier rang, Madison. Ils s'attachent à montrer que si chaque état est souverain, cette souveraineté est d'un caractère tout particulier et ne s'oppose point à l'établissement d'un pouvoir central, d'une souveraineté fédérale proprement dite, supérieure à celle des états. « Il faut bien s'entendre, disent-ils, sur la signification de ces mots *souveraineté nationale et fédérale*. Les colonies, lorsqu'elles eurent secoué le joug de l'Angleterre, ne se déclarèrent indépendantes que *collectivement*, mais non *individuellement*. Ainsi, elles se trouvèrent *confédérées en même temps qu'indépendantes*. Les états qui les remplacèrent n'étaient donc pas souverains dans le sens absolu du mot, car ils ne *possédaient pas séparément les principaux attributs de la souveraineté*. Aussi, ils ne pouvaient déclarer la guerre, faire la paix, contracter des alliances, signer des traités... Ils n'avaient conservé qu'une autorité locale renfermée dans leurs limites territoriales... Et l'union des états implique l'idée de confédération, elle embrasse également celle de consolidation. Une union des états est une union des hommes qui la composent; de là le caractère national qui s'applique à tous... Donc rien ne s'oppose à ce qu'une partie importante de leur autorité soit retirée aux états » [1].

L'argumentation était ingénieuse ; mais elle ne reste point sans réponse. On conteste, disent à leur tour les partisans de l'autonomie locale, la souveraineté absolue des états, pour cette raison que les colonies, en se déclarant conjointement indépendantes,

[1] Cité d'après Carlier, t. II, p. 9.
[1] Carlier, t. II, p. 10.

n'ont fait que changer de maître, qu'en s'affranchissant de l'Angleterre elles se sont soumises au pouvoir fédéral. Mais à quel titre la confédération aurait-elle succédé au roi d'Angleterre ? Ce ne peut être en vertu d'un droit divin. La confédération n'a pu se former, se maintenir qu'en vertu des pouvoirs qu'elle tient des colonies devenues indépendantes. Le pacte de 1777 a eu simplement pour but de consacrer cette concession volontaire faite par les états à l'Union. Les états y ont figuré nommément, en qualité de souverains libres et indépendants, tous égaux, octroyant à la confédération, non point un complément de pouvoirs, mais tous ceux qu'elle pourrait exercer, se réservant à eux-mêmes tous ceux qu'ils ne concédaient pas. C'est bien aux états seuls qu'appartient la puissance originaire et souveraine, car quel est le vrai souverain de celui qui délègue ou de celui qui est délégué ?

Toutes ces controverses sont d'autant plus délicates que l'opposition vient surtout des petits états, qui craignent, non seulement la suprématie de l'Union, mais encore l'hégémonie des grands centres. Ce n'est qu'après de longs travaux que la majorité de la Convention finit enfin par admettre l'idée d'un gouvernement unitaire et central qui, placé au-dessus des états, ne faisait point obstacle cependant à l'action souveraine, quoique diminuée, des gouvernements locaux. Mais on ne veut point, par une dénomination précise, contrarier trop directement les défenseurs de la souveraineté primaire des états, et quand on arrive au moment de qualifier le nouvel établissement politique, on écarte le nom de *gouvernement central* proposé par quelques-uns, comme pouvant blesser l'amour-propre local, et l'on adopte la qualification vague et prudente d'*États-Unis*. Les susceptibilités sont ainsi ménagées ; et l'on ne prend point en même temps d'engagement gênant. En somme on ne donne pas de solution précise. Quel degré de souveraineté et d'indépendance conserve chaque état ? Le pouvoir dominant est-il celui de la confédération ou celui des états ? Toutes ces questions restaient ouvertes ; le caractère de l'acte lui-même était indécis.

C'est dans ces conditions que l'acte est voté le 17 septembre 1787. Il ne condamnait aucun parti ; il laissait à tous une espérance. N'est-ce pas là peut-être ce qui fit sa force et assura sa durée ? Quoi qu'il en soit, après le vote de la Convention, il fallait obtenir l'adhésion des législatures locales. Il avait toujours été convenu

que la constitution ne serait applicable qu'aux états qui l'auraient acceptée. Aussi la Convention adresse-t-elle la constitution nouvelle au Congrès siégeant à New-York, en lui en recommandant l'acceptation. Le Congrès, sans faire connaître son opinion, la transmet aux législatures locales, pour qu'elle soit soumise dans chaque état à des conventions désignées par les électeurs. Dès lors les luttes de Philadelphie renaissent dans le pays tout entier. Les uns, les *fédéralistes*[1], défendent la constitution, et affirment l'existence d'un pouvoir fédéral supérieur à celui des états. Les autres, les *anti-fédéralistes,* attaquent la constitution, mènent une campagne ardente contre son acceptation et revendiquent énergiquement les droits de l'indépendance locale, que la constitution compromet gravement. Malgré cela, et grâce à l'influence d'hommes sages, comme Washington, Hamilton, Madison, John Gray, le 16 juillet 1788, onze états ont déjà accepté l'acte de Philadelphie. La Caroline du Nord et le Rhode-Island seuls n'ont pas encore donné leur adhésion ; mais elle ne peut se faire longtemps attendre ; dans tous les cas le retard ne peut entraver la mise en pratique de la constitution.

III

Ni à la Convention, ni au Congrès, ni dans les conventions des différents états, on n'a défini le caractère véritable de la constitution, on n'a précisé les rapports des souverainetés locales et du pouvoir fédéral créé par le nouvel acte. Est-ce une loi qui s'impose souverainement et définitivement à tous les états? L'autorité fédérale est-elle une autorité supérieure, irrévocablement établie, à laquelle les colonies, quoique devenues indépendantes, ne pourront jamais se soustraire? Ou au contraire la constitution est-elle un simple pacte, par lequel chacun des états a renoncé, dans l'intérêt commun, à quelques-unes de ses prérogatives souveraines, mais sans abdiquer définitivement son indépendance? Chaque état, resté autonome malgré cette concession volontaire, ne pourra-t-il jamais se détacher de l'Union? En d'autres termes, la constitution est-elle la loi

[1] A la Convention de Philadelphie, les fédéralistes étaient ceux qui soutenaient que la Convention ne pouvait point modifier le caractère du pacte d'union. Après le vote de la constitution, *les fédéralistes* sont ceux qui défendent la suprématie du pouvoir fédéral ; les anti-fédéralistes leurs adversaires (Carlier, t. II, p. 193).

supérieure et commune des états, s'imposant définitivement à eux sous la sanction d'une contrainte, ou n'est-elle au contraire qu'un simple contrat d'association, révocable comme toute association par la volonté d'un seul associé ?

La question à vrai dire reste pendante jusqu'à la guerre de sécession; et le conflit entre la souveraineté locale et la souveraineté fédérale est la cause principale de la grande guerre civile. Jusqu'en 1865 un parti important ne veut voir dans la constitution de 1787 qu'un contrat et non une loi politique supérieure, inéluctable. Pendant plus de soixante ans le conflit est aigu; il ne se dénoue que par les armes. C'est surtout durant les vingt premières années qui ont suivi l'acceptation de l'acte, que les controverses et les luttes sont ardentes. Chaque incident les provoque, au Congrès, aux législatures des états, devant les cours de justice. Deux hommes se placent au premier plan dans ces polémiques, Wilson, qui soutient le caractère national de la constitution et la suprématie du pouvoir fédéral, Madison qui, malgré les doctrines exposées par lui à la Convention de Philadelphie, défend le caractère contractuel de l'acte et la permanence dans leur intégrité des souverainetés locales.

Les colonies, disent les défenseurs des droits des états, ne se sont confédérées que devant les nécessités de la défense et le danger commun, pour conquérir leur liberté; mais devenues libres, elles ont formé autant d'états souverains et indépendants. Dans l'union de 1777, tous les états, quel que fût le nombre de leurs habitants, l'étendue de leur territoire, ont figuré à un titre égal; ils ont volontairement consenti une confédération pour protéger leur autonomie, mais la souveraineté de chacun est restée entière. L'acte de 1787 ne peut avoir un caractère différent; il est comme celui de 1777 un contrat d'union; chaque état y a participé au même titre, et a consenti certaines concessions ; mais chaque état est resté souverain sans se soumettre à une souveraineté supérieure. On l'a si bien reconnu que la constitution a été soumise aux conventions locales et qu'on n'a jamais nié qu'elles pouvaient refuser leur adhésion. La Caroline du Nord et le Rhode-Island l'ont fait attendre jusqu'en 1789 et 1790 ; si ces états avaient persisté dans leur refus, ce qui était leur droit, ils seraient restés toujours étrangers à la confédération. « Preuve évidente de l'intention, chez les membres de la Convention, de maintenir une confédération

d'états, mais mieux ordonnée,... de faire un nouveau pacte d'association sur des assises plus fermes que celles du gouvernement qui l'avait précédée » [1]. D'ailleurs, ajoute-t-on, les débats de la Convention montrent une série de conflits entre les états, de concessions faites, de transactions conclues ; et l'acte de 1787, résultat d'un accord, n'est en réalité qu'un pacte d'union.

En outre la plupart des états ont affirmé nettement le maintien intégral de leur souveraineté ; ils n'ont accepté la constitution que sous la réserve d'amendements qui ont reconnu cette souveraineté. Le xe des amendements votés en 1789 porte « que les pouvoirs, non délégués aux Etats-Unis par la constitution ou non retirés aux états, sont réservés à ceux-ci ou au peuple ». Le gouvernement fédéral n'est donc qu'un gouvernement d'exception, n'ayant qu'une autorité limitée et déléguée ; la souveraineté vraie appartient aux états, auteurs de la délégation volontaire. Sans doute le gouvernement fédéral n'a pas été partie au contrat, puisqu'il n'existait pas au moment où il a été conclu et qu'il y a pris naissance ; mais de ce pacte sont nés pour lui des droits et aussi des obligations, qui lui fixent des limites qu'il ne peut franchir. S'il le fait, il viole le pacte fédéral ; il en est responsable vis-à-vis de tous les états et de chacun d'eux ; aucun arbitre n'a été établi par la constitution pour juger cette transgression ; les états auraient donc pleine liberté d'action et ne devraient prendre conseil que de leurs intérêts ; ils pourraient se détacher du lien fédéral et refuser l'exécution sur leur territoire de ces actes illégaux, émanés du pouvoir central. Qu'on ne dise pas que la cour fédérale suprême est juge en dernier ressort des conflits nés entre l'Union et les états ; elle n'est compétente que pour les questions relatives au fonctionnement extérieur du gouvernement fédéral, elle n'a point compétence pour juger les conflits de l'Union et des états. S'il en était autrement, les décisions judiciaires d'un gouvernement s'imposeraient à un gouvernement étranger, ce qui est inadmissible. Un dernier argument paraît décisif aux anti-fédéralistes. Il est tiré de l'article V de la constitution : « Aucun amendement à la constitution ne viendra prohiber le commerce des esclaves avant l'année 1808, et aucun état ne sera privé sans son consentement d'un droit de suffrage dans le sénat égal à celui des autres états ».

[1] Carlier, t. III, p. 201.

Si, disent-ils, le peuple dans sa toute-puissance a créé un pouvoir central suprême, comment admettre que ce législateur omnipotent se soit lié lui-même les mains et interdit pour toujours de modifier la constitution sur un point important? Ce texte, en réalité, n'est que le résultat d'une transaction, née de concessions réciproques faites par les états à esclaves et les petits états maritimes. S'il y a eu transaction, l'acte qui la consacre n'est et ne peut-être qu'un contrat. En résumé, disent les anti-fédéralistes, la constitution de 1787 est un contrat, créant des droits et des obligations réciproques entre le gouvernement fédéral et les états ; les infractions à ce pacte de la part de l'Union donnent à chaque état le droit de faire la sécession, puisqu'il n'y a aucun arbitre reconnu pour maintenir l'harmonie entre les deux gouvernements.

Les partisans d'un pouvoir central suprême ne restent point désarmés et défendent énergiquement leur doctrine. La Convention de 1787, disent-ils, n'a pas seulement remanié le pacte de 1777 ; elle a voulu faire une œuvre entièrement nouvelle, créer quelque chose d'inconnu avant elle, substituer à une confédération débile un état central puissant, dont l'autorité s'étendît, non pas à vrai dire sur les autres états, mais sur tous les citoyens de l'Union. Dans le cercle des attributions à lui reconnues, ce changement a été accepté sans réserve par les conventions des états ; dès lors la constitution est devenue la règle fondamentale du droit public américain, à laquelle nul ne peut se soustraire. Elle n'est point un contrat, mais un commandement, formulé par le peuple tout entier et pour toujours, imposé à tous sous la sanction d'une contrainte. Aucun état ne peut s'y dérober sous prétexte que les clauses d'un prétendu pacte sont violées. Une puissance légitime a ordonné a tous, tous doivent obéir. D'ailleurs, on ne saurait admettre que le législateur constituant n'ait pas prévu les conflits toujours possibles entre le gouvernement central et les autorités locales. On ne conçoit pas une loi sans sanction ; elle serait précaire, sans valeur et sans portée. L'autorité chargée d'assurer cette sanction est le pouvoir judiciaire fédéral, et cela aux termes de l'article III, section 2, § 1 : « Le pouvoir judiciaire des Etats-Unis s'étendra à toutes les causes de *common law* et d'*équité,* qui naîtront de cette constitution, des lois et des traités de ce gouvernement, comme aussi à toutes les causes *dans lesquelles les Etats-Unis seraient parties,* et aux litiges qui se produiraient entre les états ou entre

les citoyens d'états différents ». Dire que la cour suprême de l'Union est compétente directement ou par voie d'appel pour statuer sur les procès dans lesquels les Etats-Unis sont parties, c'est dire que cette juridiction est compétente pour juger tous les différends nés entre l'Union et les états sur l'application de la constitution. Qu'on n'objecte point que ce texte ne peut être interprété ainsi, parce que ce serait donner au gouvernement fédéral le droit d'être juge et partie dans sa propre cause. En effet, décliner cette juridiction, ce serait rendre vaines toutes les institutions nouvelles. La cour suprême fédérale pouvait seule jouer ce rôle pondérateur; les cours de justice locales eussent été impuissantes à remplir cette mission, leurs décisions incohérentes et souvent contradictoires. Le peuple américain est tout à la fois le peuple de l'Union et celui des états; il nomme le président et les chambres du Congrès; le président, avec le concours du sénat, nomme les juges de la cour fédérale; celle-ci représente donc le peuple tout entier et non pas le pouvoir central opposé au pouvoir local. Les magistrats sont inamovibles et échappent ainsi à l'action et du président et du sénat; ils peuvent donc statuer impartialement sur l'interprétation de la constitution et les limites respectives des deux souverainetés.

La constitution, enfin, disent les fédéralistes, a affirmé elle-même qu'elle était la loi suprême et a reconnu expressément la prépondérance du gouvernement fédéral. Dans le préambule de l'acte, les rédacteurs en ont nettement indiqué l'origine, le but et la portée : « Nous, *le peuple des Etats-Unis*, voulant former une parfaite union, établir la justice, assurer la tranquillité extérieure, pourvoir à la défense commune, développer le bien-être général et assurer les bienfaits de la liberté à nous et à notre postérité, ordonnons et établissons cette constitution pour les Etats-Unis d'Amérique ». Termes bien explicites : ce ne sont point des Etats qui contractent; c'est un peuple, uni dans une volonté commune, qui ordonne, formule une loi impérative, obligatoire pour tous et pour toujours, et qui crée un gouvernement central chargé d'assurer l'unité, la paix, la tranquillité publique. Ce n'est pas tout : dans l'article VI, sect. 2, la constitution est qualifiée de *loi suprême du pays*. Ordre est donné aux juges de chaque état « de s'y conformer dans les litiges portés devant eux, *malgré toute disposition contraire des constitutions et des lois des états* ». Peut-on affir-

mer plus nettement la suprématie de la constitution fédérale et du gouvernement central dans les matières de sa compétence ; peut-on dire après cela que la souveraineté des états est seule véritable, qu'ils ne sont unis que par un contrat de société, dont ils peuvent toujours se dégager? Non. Il n'y a pas seulement, conclut-on, une union consensuelle d'états souverains, il y a surtout et avant tout un peuple uni, soumis à une constitution, loi suprême du pays, et à un pouvoir central tout puissant, dans les limites fixées par cette constitution.

Tels sont les arguments avancés de part et d'autre. Tel est le conflit qui pendant trois quarts de siècle reste ouvert et domine toute l'histoire politique de l'Amérique. Ce serait sortir du cadre de cet article que de retracer toutes les péripéties de la lutte. Les controverses ardentes des fédéralistes et des antifédéralistes soulèvent des incidents sans nombre : tout prétexte est bon, et le fond est toujours le conflit perpétuel de la souveraineté fédérale et des pouvoirs locaux. Enfin éclate la guerre civile. Des causes multiples et diverses la provoquent, notamment la rivalité d'intérêts du nord industriel et du sud agricole ; la cause efficiente et profonde est l'éternel conflit des souverainetés. Aussi les conséquences de la guerre sur la politique des Etats-Unis sont-elles immenses. Le triomphe du Nord et du gouvernement de Washington assure définitivement la prépondérance du pouvoir central. Le caractère de la constitution n'est plus discuté ; l'idée de constitution-pacte est abandonnée sans retour ; la constitution est désormais sans conteste l'expression d'une volonté unique, une loi souveraine s'imposant à tous. Le gouvernement central a la suprématie sur celui des états, dans le domaine qui lui est attribué par l'acte constitutionnel. Et les états soumis à cette loi supérieure ne peuvent point se séparer de l'Union sous prétexte que les stipulations d'un prétendu pacte ont été violées ; ils peuvent seulement porter leurs revendications devant la cour suprême fédérale, qui juge en dernier ressort les conflits des deux souverainetés et interprète sans appel la constitution [1].

[1] Il est curieux de lire aujourd'hui le jugement que portait Tocqueville, avant la guerre de sécession, sur l'avenir du pouvoir fédéral : « L'Union va chaque jour s'affaiblissant de plus en plus, et, si une portion de l'Union veut se séparer de l'autre, non seulement on ne pourra pas l'empêcher, mais on ne tentera même pas de le faire » (*De la démocratie en Amérique*, t. III, p. 341). Les événements ont singulièrement démenti ces prévisions.

IV

Comment à l'heure actuelle se déterminent les rapports de l'Union et des états? Bien que la souveraineté fédérale soit reconnue comme prépondérante, en vertu de la constitution, devenue la loi suprême du pays tout entier, la souveraineté particulière de chaque état n'est point en principe contestée. Chaque état est toujours souverain, souverain puisqu'il s'est déclaré indépendant, souverain puisqu'il a voté lui-même sa constitution, souverain puisqu'il exerce des droits régaliens sur son territoire. Comment donc concilier ces deux souverainetés? Les juristes américains ont essayé de trouver une formule générale qui permît de résoudre toutes les difficultés. Celle qui a eu et qui a encore le plus de crédit repose sur l'idée suivante. La souveraineté fédérale existe; mais elle n'exerce pas, à vrai dire, son action sur les états, et, par suite, ne limite pas leur souveraineté propre; elle ne s'étend qu'aux citoyens des états; elle est personnelle; elle n'est pas territoriale; la souveraineté territoriale des états reste entière. Le citoyen américain a deux qualités: il est en même temps citoyen des Etats-Unis et citoyen d'un état; il est soumis à deux souverainetés, dont le domaine est différent, qui coexistent sans se limiter. Aucune des deux n'est supérieure à l'autre; toutes deux sont égales, mais distinctes.

L'explication est ingénieuse; seulement elle est toute formelle. La conciliation est plus apparente que réelle. Quoi qu'on fasse, si l'on reconnaît que la constitution, loi suprême de l'Union, a créé un gouvernement central, on doit forcément reconnaître que la souveraineté de ce gouvernement vient amoindrir celle des états. Il en est ainsi dans tous les pays fédérés, empires ou républiques, en Allemagne, en Suisse, comme aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord, de la Colombie, du Brésil [1], de la Plata. Partout, le pouvoir central, républicain ou impérial, a une puissance souveraine, qui vient limiter celle des états confédérés, et qui est en même temps limité par celle de ceux-ci. Le tout est de savoir la mesure de cette limitation respective et de déterminer l'autorité compétente pour juger les conflits inévitables. Suivant les pays, la souveraineté des états, la compétence du gouvernement central sont

[1] Constitution récente du Brésil, 24 février 1891, après le renversement de l'empire, établissant la république et l'organisation fédérale.

plus ou moins étendues. Ici le pouvoir fédéral possède des attributions qu'il n'a point ailleurs ; là les états de l'Union jouissent d'une autonomie plus complète. Peu importe, la situation juridique est toujours la même. Reste à rechercher pour l'Amérique du Nord comment se réalisent les limitations respectives des deux souverainetés, comment sont jugés les conflits qui naissent de leur contact incessant.

Pour les relations extérieures, la souveraineté de l'Union est complète, elle absorbe entièrement celle des états. Toutes les fonctions diplomatiques sont exercées exclusivement par le gouvernement fédéral. Aucun état ne peut négocier avec l'étranger, accréditer des ambassadeurs auprès des puissances, envoyer des consuls. Les agents diplomatiques sont accrédités auprès du gouvernement fédéral ; les consuls étrangers sont envoyés aux Etats-Unis, et non dans chaque état. La Confédération seule, représentée par le gouvernement de Washington, peut faire la guerre, signer la paix, conclure des traités d'amitié, d'alliance ou de commerce. Dans les rapports internationaux les états n'existent pas comme personnes souveraines ; le droit international ne les connaît pas [1]. L'état a le pouvoir constituant, mais limité. Il ne peut se donner qu'une constitution républicaine. Disposition très juste, car pour que l'Union soit durable, l'uniformité de principes politiques est indispensable. L'état a le pouvoir législatif : mais il ne peut faire ni une loi rétroactive, ni une loi qui porterait atteinte à des contrats, ni une loi de proscription *(bill d'attainder)* [2].

Depuis la guerre de sécession, la tendance constante du Congrès a été d'empiéter de plus en plus sur le domaine législatif des états. Une série d'amendements à la constitution, provoqués par le Congrès, sont venues imposer des limites encore plus étroites à la puissance législative des états et consacrer en même temps la suprématie définitive de l'Union. Avant 1865 le droit de déterminer la condition des personnes appartenait entièrement aux législatures locales ; après 1865, il est soumis à de nombreuses restric-

[1] Constitution américaine, art. I, sect. 10, § 1 et 2. — Cette situation n'est pas spéciale aux Etats-Unis. Dans tous les pays fédérés, la souveraineté diplomatique des états composants est ou annihilée ou considérablement amoindrie. Il peut en résulter pour les relations internationales des difficultés extrêmement graves (V. Journal de dr. intern. privé de Clunet, 1891, p. 1147, à propos des incidents de la Nouvelle-Orléans).

[2] Constitution américaine, art. I, sect. 10, § 1.

tions. Aux termes du treizième amendement à la constitution (1er février 1865), « il n'existera dans toute l'étendue des Etats-Unis, ou dans aucun endroit soumis à leur juridiction, ni esclavage, ni aucune servitude forcée, sauf comme châtiment d'un crime, dont le coupable aura été dûment convaincu »; « Le congrès aura le pouvoir de faire exécuter cet article par des lois rédigées en conséquence ». La loi annoncée est faite le 9 avril 1866; elle déclare, « tous les individus nés aux Etats-Unis et non sujets d'une puissance étrangère citoyens des Etats-Unis ». Ainsi, non seulement, la constitution restreint le pouvoir législatif des états, mais encore, comme conséquence, le pouvoir central légifère, dans tout le territoire de l'Union, sur des matières jusque-là réservées aux législatures. Le quatorzième amendement du 10 juillet 1868 répond aux mêmes tendances. La conciliation de ce texte avec la loi du 9 avril 1866 a soulevé beaucoup de difficultés, que je n'examine pas. Il est défendu à tous les états d'exécuter des lois anciennes ou des lois nouvelles qui priveraient des individus de la vie, de la liberté, d'un droit de propriété, ou qui leur refuseraient une protection égale à celle des autres citoyens. La concession aux noirs du titre de citoyens rendait naturellement nécessaire une modification aux bases de la représention législative dans la première chambre du Congrès : le même amendement (section II) porte que les nègres seront comptés pour une personne, et que la répartition entre les états du nombre des représentants sera faite d'après la population ainsi comptée. Le Congrès se réserve en outre le droit de faire toutes les lois nécessaires pour assurer l'exécution de cet article. Tel quel, l'amendement portait à la souveraineté des états une atteinte plus profonde que tous les textes antérieurs. C'était un principe constitutionnel que chaque état pouvait réglementer lui-même son régime électoral et son mode de représentation au Congrès. Le principe est conservé; mais, il est entouré de telles restrictions, que le droit devient presque illusoire. Ce n'est pas tout. Le 30 mars 1870, un nouvel amendement établit une restriction encore plus étroite. Malgré les dispositions antérieures, quelques états avaient maintenu ou fait des lois restreignant pour les affranchis le droit de suffrage. Il est dit dans l'amendement (15e amendement) que « le droit de voter qu'ont les citoyens des Etats-Unis ne pourra être refusé ou restreint, ni par les Etats-Unis, ni par aucun état, pour des motifs tirés de la race, de la couleur ou

d'un état de servitude antérieure; que le congrès aura le droit d'assurer l'exécution de cet article au moyen des lois qu'il jugera convenables ». D'après ce texte, le Congrès ne peut pas lui-même dans la législation électorale s'écarter du principe de l'égalité. Mais ce qui frappe surtout les esprits en 1870, c'est la nouvelle atteinte portée à la souveraineté locale. Aussi l'application de l'amendement soulève-t-il les plus vives résistances. Le Congrès, représentant du pouvoir central, s'efforce de les vaincre par un ensemble de mesures énergiques, prises en vertu du droit que lui confére l'article, et qu'il réunit dans deux actes du 28 février 1871 et du 10 juin 1872, sous le titre d'« *elective franchise* ». Pour la première fois, le gouvernement fédéral se substitue au pouvoir des états en matière de législation électorale. Ce ne sont plus seulement des restrictions apportées aux droits des états, c'est le pouvoir législatif de l'Union faisant des lois sur le régime intérieur des états. Moment caractéristique dans l'histoire de la souveraineté fédérale; jamais sa suprématie n'avait encore été aussi énergiquement affirmée. Je ne veux point reproduire les longues et minutieuses règles édictées par les lois de 1871 et 1872; mais je retiens l'idée générale qui les inspire : désormais les élections au Congrès sont soustraites à l'action des autorités locales et surveillées par des fonctionnaires de l'Union, chargés d'en assurer la régularité[1]. C'est presque déjà la centralisation administrative.

Sur tous les points non prohibés, la souveraineté législative des états s'exerce librement. Si le parlement local fait une loi sur une matière réservée, les cours de justice doivent refuser de l'appliquer. Le Congrès peut intervenir et annuler la loi. Enfin le juge sans appel du conflit est la cour suprême fédérale. Sans doute le conflit ne peut être porté directement devant elle; mais elle en est saisie à l'occasion de tout procès rentrant dans sa compétence et plaidé à sa barre. Elle doit écarter la loi qu'elle juge inconstitutionnelle, celle du Congrès ou celle de l'état.

Ce n'est pas seulement en matière législative que les droits des états sont limités par la souveraineté de l'Union ; leur puissance exécutive est aussi restreinte dans une large mesure. Le Congrès, représentant le pouvoir central, peut requérir le service des milices locales pour faire exécuter les lois de l'Union, pour repousser les

[1] V. l'analyse de ces dispositions, Carlier, t. II, p. 58.

invasions, pour réprimer les insurrections... Le président de l'Union est le commandant de ces forces militaires ainsi requises [1]. Le Congrès, en un mot, a, sur tout le territoire des Etat-Unis, des droits de police générale. En fait, pendant 75 ans, il ne les exerça guère. Depuis les choses ont changé. Prenant en main son droit d'assurer la sécurité générale, le gouvernement de Washington a imposé son autorité sur toute l'étendue du territoire; une véritable hiérarchie d'agents, rattachant les parties les plus éloignées au gouvernement central, est chargée d'assurer la tranquillité publique, sans tenir compte des limites territoriales qui séparent les états. Par la force des choses, cette action énergique et étendue de l'autorité fédérale a été partout acceptée. Pendant la période difficile de la guerre, le pouvoir central a été nécessairement amené à pourvoir, par tous les moyens possibles, aux éventualités nées d'une situation anormale. Comme l'a très bien dit Cooley, « l'esprit public s'est alors familiarisé avec le développement d'effroyables pouvoirs discrétionnaires pendant la durée des hostilités, et avec l'emploi de mesures exceptionnelles teintées d'arbitraire, destinées à réprimer après coup quelque désordre sur les territoires précédemment insurgés » [2].

Non seulement le pouvoir central légifère sur tout le pays, non seulement il fait la police du territoire tout entier, mais encore il a le droit d'établir et de lever des taxes sur les états [3]. Ce droit n'a même qu'une limitation bien vague, qui devait singulièrement faciliter les empiétements continuels du gouvernement fédéral : le Congrès ne peut lever et établir de taxes que pour payer les dettes contractées par les Etats-Unis, pour pourvoir à la défense du pays, et à *tout ce qui contribue à sa prospérité*. Le Congrès est ainsi reconnu souverain appréciateur de l'utilité des mesures à prendre, de l'étendue et de l'opportunité des dépenses à engager. Travaux de défense ou d'embellissement, voies de communication, constructions d'édifices publics, création de ports ou de rades, industries d'état, le congrès peut ordonner tout cela, en assurer l'exécution sur le territoire de tous les états, en imposer à tous le paiement, par des taxes, non volontairement consenties, mais requises dans sa toute-puissance. Ce droit souverain de pourvoir à la prospérité

[1] Constitution américaine, art. I, sect. 8, § 15, et art. II, sect. 1.
[2] Cité d'après Carlier, t. II, p. 215.
[3] Constitution américaine, art. I, sect. 8, § 1.

générale du pays a permis notamment au gouvernement de l'Union d'intervenir directement dans la construction des chemins de fer, et particulièrement des lignes du Pacifique, et d'assurer ainsi la création de ce merveilleux réseau[1]. Ici encore, la cour suprême fédérale est compétente pour faire le départ des mesures constitutionnelles et de celles qui ne le sont pas.

En fait, c'est en matière judiciaire que naissent le plus souvent les conflits entre les deux souverainetés. L'Union et les états ont chacun leur ordre judiciaire. Les auteurs de la constitution se sont attachés à préciser la compétence respective des cours fédérales et des cours d'état. Malgré cela, avec la multitude et la complexité des procès, qui naissent à chaque instant dans un immense pays, les difficultés de compétence sont innombrables. En France et dans toute nation politiquement centralisée, les questions de compétence ne sont au plus qu'un conflit entre deux organes d'un état unique; en Amérique et dans tout pays fédéré, elles produisent un choc entre deux souverainetés rivales. De longues pages ne suffiraient pas à contenir les règles compliquées qui déterminent la compétence des cours américaines. Voici le principe général. Toutes les fois que, dans un procès, il y a un intérêt fédéral ou international engagé, les cours de l'Union sont compétentes; dans les autres cas la compétence appartient aux cours d'état ; lorsqu'un état est partie au procès, la cour suprême fédérale est saisie directement[2]. S'il s'élève un conflit de compétence, la solution définitive appartient à la cour suprême fédérale. Ainsi, c'est devant cette juridiction qu'est porté en dernière analyse le conflit né entre les deux souverainetés fédérale et locale; ainsi elle remplit le rôle que, je l'ai montré plus haut, les fédéralistes lui reconnaissaient dès la promulgation de la constitution : pouvoir autonome et indépendant, elle juge les relations de l'autorité locale et du gouvernement central, elle protège les droits de l'un, elle réprime les empiètements de l'autre[3].

Quelles que soient les restrictions apportées aux droits des états par les textes législatifs et constitutionnels, par les faits eux-mêmes,

[1] Carlier, t. II, p. 540.

[2] Constitution américaine, art. III, § 2.

[3] Nous avons montré ici même, que telle était la raison, spéciale aux Etats-Unis, qui expliquait la fiction d'un pouvoir judiciaire autonome. (*Revue d'Econ. pol.*, février 1893.)

leur souveraineté, proclamée par l'acte de 1787, a toujours été en principe reconnue et l'est encore aujourd'hui. « Le Congrès, disait la constitution [1], peut admettre de nouveaux états dans l'Union; mais il ne peut être formé ni érigé de nouvel état dans la juridiction d'aucun autre état, non plus que par la réunion de deux ou de plusieurs états ou parties d'états, sans le consentement des législatures des états intéressés et du congrès ». Le jeu normal du mécanisme fédératif a amené l'agrandissement constant du pouvoir central, sa prépondérance de plus en plus marquée. Malgré tout, théoriquement la souveraineté de l'état est restée intacte, le principe constitutionnel est resté inébranlable : souveraineté de l'état, souveraineté en soi plutôt que souveraineté réelle, mais souveraineté reconnue par la loi suprême du pays, proclamée tous les ans au Congrès, acceptée par tous les partis. Les faits se succèdent, les transformations s'accomplissent, et les principes demeurent, au moins en la forme; car, eux non plus, ils n'échappent pas à l'inéluctable loi de l'évolution. Au moment où ils se forment, ils sont toujours la juste expression d'une réalité. Les choses changent; le principe reste, mais peu à peu, il n'est plus qu'une fiction.

Le principe de la souveraineté des états, dans l'Union américaine, ne peut échapper à cette loi; le moment n'est peut-être pas éloigné où il ne sera plus qu'une fiction. Dans tous les cas, l'écart entre le principe et la réalité va chaque jour s'élargissant davantage. Sous la pression des faits, la souplesse des Américains a trouvé une sorte de *modus vivendi*, qui a permis aux deux souverainetés de coexister sans se confondre, au prix d'ailleurs de contradictions nombreuses ; mais elles n'effrayent pas les races saxonnes, moins amoureuses que les latines de la régularité politique. La chose ne peut être que transitoire. La constitution d'un pays fédéré est en elle-même contradictoire ; elle impose au même territoire et aux mêmes hommes deux autorités souveraines ; or par définition même, la souveraineté politique ne peut être limitée par une autre souveraineté ; la conception de l'état mi-souverain, imaginée par les juristes, n'est qu'une hypothèse commode. Des deux souverainetés rivales, l'une absorbera l'autre fatalement. Là le pouvoir central triomphera ; ici l'autorité locale. La loi est générale : tout pays fédéré marche vers la centralisation politique ou la

[1] Constitution américaine, art. IV, sect. 3.

dislocation. En Amérique, j'ai essayé de le montrer, tôt ou tard le gouvernement central supplantera définitivement celui des états. Le principe de la souveraineté locale restera toujours ; mais son évolution sera achevée, il ne sera plus qu'une fiction.

Léon Duguit,

Professeur à la Faculté de Droit de Bordeaux.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Décembre 1893.

Les deux Chambres ont siégé en session extraordinaire jusqu'au 20 décembre. Après l'odieux attentat commis contre la Chambre des députés le 9 décembre, elles ont voté très rapidement quatre lois destinées à réprimer les menées anarchistes et que l'on verra plus loin.

§ I. Chambre.

Interpellation sur les relations commerciales de la France avec l'Autriche-Hongrie.

La Chambre a été absorbée en grande partie par l'œuvre de la validation des pouvoirs. Nous ne parlerons pas d'inévitables interpellations qui n'ont nul intérêt économique. Nous mentionnerons seulement une interpellation de M. Turrel sur les relations commerciales de la France avec l'Autriche-Hongrie, motivée par les faits suivants. En 1884, nous avions conclu avec l'Autriche-Hongrie des arrangements commerciaux stipulant mutuellement le tarif le plus réduit. En 1892, des arrangements particuliers, prévus par des traités antérieurs, ont été mis en application entre l'Autriche et l'Italie ; les droits d'entrée en Autriche ont été abaissés à 8 fr. pour les vins italiens, tandis que les nôtres paient encore un droit de 30 fr. Le gouvernement autrichien a prétendu que ce n'était pas là un véritable traité, mais une convention d'un caractère particulier avec un Etat voisin, une sorte de tarif-frontière. Une pareille prétention est insoutenable, et le ministre des Affaires étrangères a très nettement affirmé que, si nous n'obtenions pas satisfaction, le Gouvernement n'hésiterait pas à proposer des mesures. L'ordre du jour suivant a été adopté : « La Chambre, comptant sur le Gouvernement pour défendre avec énergie l'exportation des vins français en Autriche, passe à l'ordre du jour ».

§ II. Sénat.

Projet de loi sur les sociétés coopératives. — Projet de loi sur les habitations à bon marché.

Le Sénat a repris la discussion, interrompue par l'absence d'un ministère, sur le projet de la loi relatif aux sociétés coopératives.

M. Buffet s'est joint à M. Marcel Barthe pour attaquer les principes généraux du projet. L'un et l'autre se sont déclarés favorables à la coopération, mais ont demandé que les faveurs fussent restreintes à une certaine catégorie limitée, de manière à ne pas créer au commerce, sous le nom de sociétés coopératives, une concurrence insoutenable. M. Tolain, en leur répondant, a eu le tort de déclarer et même de proclamer que c'était un *privilège* qu'il revendiquait pour les sociétés coopératives. C'était donner raison à ses contradicteurs : Si l'on veut instituer des privilèges, il faudrait du moins nettement déterminer la classe des privilégiés ! Il ne faut pas, après avoir détruit les privilèges en haut, les rétablir en bas ; il ne faut pas créer dans la législation la division officielle des classes sociales ; il faut faciliter pour tous la coopération, qui est l'un des plus puissants leviers dont l'homme puisse se servir pour améliorer son sort ; mais il faut que cela soit fait sans constituer des *privilèges* qui ne sauraient manquer de blesser gravement la justice.

Toute cette discussion, nous l'avouerons, ne nous a pas paru d'une parfaite netteté, et, ce qui est plus grave, le texte de l'article 1er voté par le Sénat (comme il l'avait été par la Chambre) est plein d'obscurité. Voici, par exemple, une société de consommation qui se fonde, qui prospère, et qui, un beau jour, veut se transformer en société de commerce, en vendant au public : est-ce que cela n'est pas tout à fait désirable ? Est-ce que le commerce ne peut pas être pour les petits un moyen de profits légitimes aussi bien que l'industrie ? Si nous nous reportons au texte de l'article 1er, nous y lisons que « la loi reconnaît *trois* espèces de sociétés coopératives » ; et celle que nous supposons n'y figure pas ! Qu'est-ce à dire ? Que cela ne sera pas permis ? Que notre société ne sera pas une société coopérative ? On veut dire sans doute simplement que ce ne sera pas une société favorisée notamment par l'exemption de la patente ; et cela nous semble parfaitement juste ; mais ne voit-on pas que le texte est très mal rédigé ? D'autre part, entend-on dire que toute société coopérative rentrant dans les termes de l'article 1er sera exempte de droits et notamment de la patente ? Voici cependant huit ou dix individus, peut-être fort aisés, qui se réunissent pour fonder une boulangerie ou une boucherie coopérative et qui vendent leur pain ou leur viande à qui veut en prendre : cette société coopérative sera-t-elle exempte de la patente ? Elle semble bien rentrer dans les termes du

3e paragraphe de l'article : « Les sociétés coopératives de production, qui ont pour but l'exercice en commun de la profession des associés pour l'entreprise des travaux, pour la *vente* des objets fabriqués ou *travaillés par eux* ou produits par leur exploitation.... » *Omnis definitio periculosa !* Notre législateur fera bien de revoir celle-là !

Pourquoi faut-il que les sociétés coopératives soient composées de *sept* membres au moins (art. 2) ? Nous savons bien que l'exigence n'est pas nouvelle ; mais la *tradition* ne justifie pas tout. Est-ce parce qu'il y a sept jours à la semaine, ou sept péchés capitaux ?

Pourquoi encore les administrateurs des sociétés coopératives ne peuvent-ils être pris que parmi les associés ? Si aucun des associés n'a ni le temps, ni l'aptitude pour gérer, par exemple, un magasin d'épicerie, pourquoi ne pourraient-ils pas prendre un gérant étranger ?

Le Sénat a repoussé l'art. 29, portant : « Deux ou plusieurs sociétés coopératives peuvent s'associer entre elles, mais seulement pour poursuivre en commun, en tout ou en partie, le but que leur assignent les statuts. — Elles peuvent former des unions de syndicats pour l'étude et la défense de leurs intérêts en se conformant aux prescriptions des articles 4, 5, 6 et 7 de la loi du 21 mars 1884 ». — Il a bien fait. Rien n'empêche les administrateurs des sociétés coopératives de correspondre entre eux, de se concerter, de s'éclairer ; et cela suffit. On ne voit pas bien quel intérêt économique pourrait présenter un droit d'union formellement reconnu aux sociétés coopératives sur toute la surface du pays ; à moins qu'il ne s'agisse de constituer quelque ligue, quelque monopole, et il n'en faut pas ! Le rapporteur a fait un singulier argument, quand il a dit : « Vous permettez à des producteurs puissants, à des raffineurs de sucre, par exemple, de se concerter pour maintenir ou relever le prix de leurs marchandises... Et vous refuseriez à des sociétés de consommateurs le droit de s'unir pour acheter dans de meilleures conditions ? » — Mais il nous semble bien qu'il n'est pas besoin de loi pour permettre aux administrateurs de quelques sociétés de se concerter pour acheter en commun. Et quant aux *Trusts,* ou *Kartells,* ou autres ligues du même genre, il y aurait bien plutôt lieu de les interdire aux particuliers que d'en fournir les moyens aux collectivités !

A propos de l'article 30, le Sénat a repoussé, avec raison, un

amendement de M. Marcel Barthe, qui voulait limiter les achats annuels de chaque sociétaire dans les sociétés de consommation. Une pareille limitation serait nécessairement arbitraire ; elle priverait des bénéfices de la coopération les familles qui ont le plus de besoins ; enfin elle ne répondrait pas au but qu'on en attend, la même personne pouvant faire partie de plusieurs sociétés. Ce qu'il faut faire, c'est séparer nettement la société qui ne vend qu'à ses membres et celle qui vend au public ; de les favoriser toutes les deux, car le développement de toutes les deux est désirable ; mais de placer la seconde, au point de vue du fisc, dans les mêmes conditions que le commerce ordinaire.

Après discussion, le Sénat a voté l'article 31, permettant d'admettre des adhérents à la distribution d'objets achetés, moyennant le paiement d'un droit d'entrée de 2 fr. au minimum ; il a voté de même, malgré l'opposition de M. Marcel Barthe, l'art. 32, qui exempte de tous droits les sociétés de consommation qui ne vendent qu'à leurs membres ou à leurs adhérents.

C'est en vain également qu'on a tenté de soumettre à la patente les sociétés coopératives de crédit ; elles y ont échappé, mais on a supprimé la faculté de faire des opérations avec d'autres sociétés coopératives.

L'article 38, relatif aux sociétés de production, qui a été de nouveau voté, nous laisse dans l'esprit quelque incertitude. Il dispose que les sociétés coopératives qui utilisent des ouvriers ou employés ne jouiront du bénéfice de la loi qu'à la condition de faire participer le personnel au bénéfice de l'entreprise. D'abord, il ne serait peut-être pas inutile de définir le mot « *employé* ». Par exemple, un concierge, à Paris, sera-t-il considéré comme un employé ? Mais ce n'est pas tout. L'article ajoute : « Cette répartition devra consister au moins dans la répartition de 50 p. 100 des bénéfices nets annuels, défalcation faite... etc. » Est-ce que cela ne doit pas dépendre essentiellement de l'importance de l'élément salarié ?

Nous croyons devoir appeler l'attention sur l'article 43, relatif à la participation aux bénéfices, et portant que « en acceptant la participation, les intéressés peuvent renoncer *expressément* à tout contrôle et à toute vérification ». Il semble bien résulter de là que la renonciation *tacite* n'est pas admise. Ce serait une exception au droit commun et un changement grave apporté à l'état des choses actuel. La chose vaut la peine qu'on y réfléchisse !

Le Sénat a abordé ensuite la discussion du projet de loi sur les habitations ouvrières. Le rapporteur a résumé le principe du projet en disant qu'il ne vise que l'initiative individuelle, qu'il entend la susciter, l'encourager et l'aider. Deux conditions sont mises par le législateur à ses encouragements: la première est l'absence de spéculation ; la seconde est que ces habitations soient abordables à la clientèle en faveur de laquelle elles sont construites, que ce soient des habitations à bon marché, et c'est pourquoi l'on propose le titre nouveau de « loi sur les habitations à bon marché ». Les dispositions du projet, ajoute le rapporteur, sont empruntées à une loi récemment votée en Belgique (9 août 1889), qui est appliquée depuis 4 ans et dont les résultats excellents sont une garantie pour ceux qu'on en peut attendre.

Le projet autorise la création de comités des habitations à bon marché, auxquels il attribue des faveurs diverses. Les membres de ces comités seront nommés par le préfet et institués par décret du Président de la République, après avis de la commission départementale, du Conseil général et du Conseil supérieur des habitations à bon marché. Voilà bien des avis ; mais voilà aussi une bien étroite tutelle ! La Chambre des députés avait décidé qu'un tiers des membres serait choisi par le Conseil général, un tiers par le préfet et le dernier tiers par le président ou le délégué des syndicats professionnels. Le projet autorise la Caisse des dépôts et consignations, la Caisse nationale des retraites, les Caisses d'assurances créées par la loi du 11 juillet 1868, à employer une partie de leurs fonds disponibles jusqu'à concurrence d'un dixième en prêts hypothécaires pour la construction de maisons à bon marché : la question pour les caisses d'épargne a été réservée. Le reste du projet a été ajourné à la session ordinaire.

Documents officiels

Le *Journal Officiel* du 6 décembre contient un rapport du ministre du commerce, suivi d'un décret fixant les quantités de produits coloniaux qui pourront être admises en France au bénéfice d'un régime de faveur ; — et un autre décret relatif à la réglementation de l'arrimage des marchandises à bord des navires de commerce.

La loi du 12 décembre, *portant modification des articles 24 § 1er, 25 et 49 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse,* porte des

peines contre ceux qui auront provoqué au vol, aux crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, soit à l'un des crimes punis par l'art. 435 du Code pénal, soit à l'un des crimes ou délits contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, ainsi que contre ceux qui auront fait l'apologie des crimes de meurtre, de pillage ou d'incendie, ou du vol, ou de l'un des crimes prévus par l'art. 435.

La loi du 18 décembre *sur les associations de malfaiteurs*, modifie les articles 265, 266 et 267 du Code pénal, de façon à atteindre *toute entente établie* dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés.

Une autre loi de la même date porte modification et addition à l'article 3 de la loi du 19 juin 1871, sur les explosifs.

Enfin, dans le même ordre d'idées, une loi du 19 décembre ouvre au ministre de l'Intérieur un crédit supplémentaire de 820,000 fr. destiné au service des commissaires de police.

Deux décrets du 28 décembre déterminent l'intérêt composé du capital dont il est tenu compte dans les tarifs d'après lesquels est calculé le montant des rentes à servir aux déposants de la caisse des retraites et le montant des primes à payer pour les assurances en cas de décès à partir du 1er janvier 1894.

Un arrêté en date du 29 décembre interdit en France l'importation et le transit des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant du territoire de la confédération helvétique.

Dans le *Journal Officiel* du 30, on trouve le bulletin des accidents arrivés dans l'emploi des appareils à vapeur pendant l'année 1892.

Un décret en date du 30 décembre (*J. O.* du 31) applique aux marchandises originaires d'Espagne le tarif minimum inscrit au tableau A annexé à la loi de douane du 11 janvier 1892.

Un autre décret de la même date rapporte l'article du décret du 17 juin 1884 prohibant l'entrée en Algérie des fruits et légumes frais.

EDMOND VILLEY.

REVUE DES REVUES DE LANGUE FRANÇAISE

SOMMAIRE : *La réforme sociale :* La grève d'Amiens, par M. Hubert-Valleroux ; La grève de Lens, par M. Maron (1er septembre 1893, 1er janvier 1894; L'enquête de l'Office du travail, par M. Fontaines (1er septembre 1893) ; Les Bureaux de placement, par M. Vanlaer ; Les placements municipaux, par M. Defert (16 novembre 1893) ; L'industrie du chiffon à Paris, par M. Fuster (1er janvier 1894). — *Journal des Economistes :* Le Congrès socialiste de Zurich, par M. de Molinari (septembre 1893) ; Proposition faite à la Société d'Economie politique de Paris, par M. l'abbé Guillemenot sur le relèvement du salaire minimum des ouvriers (décembre 1893) ; Combien nous reste-t-il d'écus de cinq francs, par M. de Foville (septembre 1893). — *La Revue socialiste :* Le socialisme des Trades-Unions et le congrès de Belfast par M. Ghisler (octobre 1893) ; La mort de Benoist Malon (octobre 1893). — *Le Monde économique :* L'usine Souffrice, par M. Martin (30 décembre 1893).

Notre dernière *Revue des Revues* remonte déjà loin, et nous nous trouvons en présence de bien des fascicules parus depuis elle. Nous avons craint un moment que cette abondance de documents nuisît à notre travail actuel, mais il semble qu'ici aussi se vérifie ce que Quételet appelle la loi des grands nombres et que, par l'effet du recul et la contemplation des grandes masses, l'élément typique ressorte plus nettement.

*
* *

La *Réforme sociale* nous apparaît avec ses deux caractères presque inconciliables d'une méthode rigoureuse d'observation qui est absolument scientifique, et d'un *credo* religieux, doublé d'un fétichisme pour Le Play, qui est précisément le contraire. A l'application de la méthode, nous devons les très intéressantes enquêtes sur les grèves d'Amiens, sur celles de Lens, sur les salaires de l'industrie dans le département de la Seine, sur les bureaux de placement, l'industrie du chiffon, etc. ; à l'admiration religieuse la « Philosophie morale et la réforme sociale » (n. du 16 septembre) « une Famille heureuse » (16 décembre), la préface d' « Histoire électorale » (1er décembre). Occupons-nous seulement de la première série.

Dans le numéro du 1er septembre 1893, M. Hubert-Valleroux nous a donné une magistrale étude sur les grèves d'Amiens ; c'est M. Maron, dans le numéro du 1er janvier 1894 qui a commencé celle sur la grande grève du Pas-de-Calais. Que nous enseignent ces études?

Ce qui frappe le plus, à mon avis, c'est un double aspect oppose de l'âme ouvrière ; une horreur, poussée jusqu'à la démence, de toute tutelle patronale, surtout lorsqu'elle est religieuse, une foi aveugle, un fanatisme qui va jusqu'au martyre pour les chefs, plus ou moins ouvriers, qui ont su lui prêcher le plus vivement la guerre des classes. L'exemple de la fabrique Cosserat est et doit rester typique. MM. Cosserat et fils ont deux maisons de filature et de tissage, l'une à Saleux près d'Amiens, l'autre dans les faubourgs d'Amiens même. Cette dernière maison comprenait, avant la grève de février 1893, 750 ouvriers : quatre institutions patronales y étaient rattachées, caisse de secours, caisse d'épargne, caisse de retraites et société coopérative de consommation. Ces diverses caisses étaient administrées par les ouvriers eux-mêmes. Les patrons qui, du reste, les avaient largement dotées, ne s'étaient réservé que le droit d'assister aux séances du Comité sans voix délibérative. Les salaires étaient relativement élevés : les chômages presque inconnus. Mais MM. Cosserat étaient catholiques, ils prenaient les ouvriers mariés par préférence à ceux vivant en concubinage, les ouvriers reconnus pour avoir de la religion plutôt que les libres penseurs. Cela suffisait pour les désigner à la colère des chefs socialistes, et, le croirait-on, à l'animadversion de leurs propres employés, pourtant si soigneusement triés. Dès que la grève est déclarée à Amiens dans les usines de teinturerie, de cordonnerie, au premier appel des grévistes, les ouvriers de la fabrique Cosserat quittent en masse le travail. Les patrons, consternés, attendent les délégués des institutions patronales : ces délégués ne viennent pas. Mais, à leur place, ils voient arriver les chefs inconnus du syndicat ouvrier. Enfin, lorsque pour connaître les griefs de leurs ouvriers, MM. Cosserat mettent aux voix la suppression des institutions qu'ils ont créées, caisse de secours, de retraite, coopérative, la suppression est votée par 552 voix contre 76, par ceux-là mêmes qui en étaient les bénéficiaires. Quels motifs alléguait-on? L'intervention des sœurs de charité qu'on accusait de jouer le rôle d'espions des ménages, le mode d'achat à crédit à la coopérative qui permettait au patron de se rendre compte de la situation de chaque famille, enfin la volonté bien arrêtée de n'avoir avec le patron d'autres rapports que ceux d'atelier, bref une hypersensibilité d'indépendance.

Supposez au contraire la même surveillance exercée par le syndicat, par les politiciens du cabaret voisin, aussitôt l'ouvrier abdi-

que son ombrageuse fierté et court sous la tutelle. La remise d'un double carnet de paye, qui a été la principale réclamation des mineurs dans la grève du Pas-de-Calais, aurait pour effet immédiat de faire connaître au syndicat par une pièce officielle le salaire de chacun, son aptitude à payer les cotisations, son mode de rémunération, ses heures supplémentaires. Et cependant c'est pour cette conquête si gênante que des milliers d'ouvriers ont lutté jusqu'à la misère, jusqu'à la faim : et voilà ce qu'il y a d'admirable dans ces masses insubordonnées, frondeuses, haineuses, elles ont gardé intacte la suprême ressource des nations, l'instinct du sacrifice et la foi au progrès.

Qu'elles soient trompées par des ambitieux détestables, qu'elles soient dupes de leur propre rêve, elles n'en sont pas moins héroïques. Les grèves, hélas! sont assez rapprochées, depuis quelque temps, pour que l'ouvrier en connaisse exactement le cortège ordinaire. Il sait que, dans son malheureux budget si difficile à boucler, va se creuser un trou béant, il sait que le fardeau de la dette va l'écraser pendant des mois, peut-être des années; il sait que les chances d'insuccès sont nombreuses, qu'il risque le renvoi définitif, et alors, c'est la vie qui est en jeu; que les chances de succès sont rares, et que, même alors, les salaires perdus sont longs à regagner. Et cependant, il se met en grève avec une facilité extraordinaire, sur un mot d'ordre, par point d'honneur, par solidarité, pour une formule, à Carmaux parce qu'il croit défendre le suffrage universel, à Amiens parce qu'il a peur de sentir sur son épaule une rêne légère commme un fil de soie; à Lens, pour le plaisir, pour rien, pour « tomber » une compagnie. Pauvre peuple! et on l'accuse de ne plus croire à rien! Il croit à tout au contraire. Il ne croit pas en Jésus-Christ, mais il croit en Basly! Il assassine Watrin, mais il porte en triomphe Pablo Lafargue.

C'est un bien significatif épisode que cette visite de Pablo Lafargue à Amiens. On alla le recevoir à la gare : « les avenues » étaient noires de monde, certainement il en serait moins venu » pour M. Carnot. Il y avait au moins 10,000 et peut-être 15,000 » personnes ». C'est un lundi, il fait beau, on jouit de la vie, l'inévitable petite fille est là avec l'inévitable bouquet, seulement celui-ci est rouge; embrassades, réunion de comité dans un cabaret, le soir conférence pour les femmes; nouvelle promenade publique le lendemain, Lafargue avec deux dames à son bras. « A la fin de la

promenade, et après une allocution qu'il prononce pour annoncer son départ « un groupe de femmes s'élance vers M. Lafargue, qu'elles embrassent en l'entourant de leurs bras. Le député socialiste sourit à toutes, et chaque femme à tour de rôle, se dispute l'honneur de l'embrasser. Il y en avait bien un millier à la Hotoie qui se rappelaient les paroles aimables adressées au beau sexe hier soir à l'Alcazar. Elles ne pouvaient mieux le remercier qu'en l'embrassant, aussi pas une n'y a manqué ».

Des menés, passons aux meneurs. Nous trouvons des types classiques. C'est Lefebvre, secrétaire du Syndicat des tisserands, n'ayant que l'instruction primaire, mais connaissant bien sa partie, ex-cabaretier, à la parole facile, qui veut un bon salaire et des journées courtes, salaires et journées fixés par le syndicat. C'est Boucher, dit Doudelet, semi-instruit ; il est allé au collège, est aigri ; il est enfant naturel, rédacteur du *Travailleur picard,* où les usines sont normalement appelées « bagnes », le bagne Cosserat, le bagne Sélosse, etc.; là nous avons les théories de la révolution sociale, la haine, le fiel. A côté de lui, sa « compagne », la femme Percque, qui a laissé son mari pour aller vivre avec Boucher, moins âgée qu'elle de onze ans. Elle présidait la conférence Lafargue, et le député socialiste a eu un mot aimable pour elle. Enfin, et surtout, voici le délicieux Besset, commis-voyageur en grève, délégué de la Bourse du travail de Paris, touchant 10 francs par jour de celle-ci, et, en outre, entretenu à Amiens sur les fonds de la grève, insultant l'armée, mais à distance, « ne prenant jamais la tête des groupes mais restant toujours par derrière pour exciter les autres ».

Là, comme ailleurs, les cadres de la grève sont fournis par le syndicat. A Amiens, partout où il n'y a pas de syndicat, ou bien où les syndicats sont nouveaux, la grève est vite terminée, et souvent à l'avantage des ouvriers : dans les professions qui ont des syndicats elle dure plus longtemps. C'est l'honneur du syndicat qui est engagé : et, de même que, dans une armée, les officiers réclament la guerre, de même ici la paix est funeste à cet état-major ambitieux. La grève de Lens a eu pour principale cause la prétention des syndicats de représenter tous les ouvriers. A Amiens, par deux fois, l'accord a été rompu, parce que le syndicat exigeait que le nouveau tarif affiché dans l'usine fût revêtu de son propre cachet, preuve et symbole de son autorité.

Quelle conclusion tirer de tout cela? M. Hubert-Valleroux pense

que les patrons doivent continuer à créer des institutions de patronage, mais sans arrière-pensée, *nil inde sperantes*. Irait-il jusqu'à les engager à se désintéresser de la religion de leurs ouvriers? Il ne le dit pas, et je suppose que non, puisque c'est un devoir imposé par l'Eglise de veiller au salut de ceux sur lesquels on a autorité. Mais précisément, voilà ce que ne peuvent supporter les ouvriers. Il préconise aussi le retour à une éducation vraiment morale. « Car c'est l'éducation qui forme les âmes, et l'éducation ne se donne pas à l'école, surtout à l'école telle qu'elle est maintenant; ce n'est point avec des leçons de lecture, d'écriture, de calcul, d'histoire et de géographie, ni en leur expliquant la constitution politique qu'on apprendra aux enfants leurs devoirs envers les autres et envers eux-mêmes, qu'on leur apprendra à bien remplir leurs obligations professionnelles, à avoir des mœurs, à respecter la propriété et la liberté d'autrui, et à garder la parole donnée. C'est la religion qui, seule, le peut apprendre aux patrons comme aux ouvriers et qui, seule aussi, a sur les âmes assez d'empire pour faire garder ses préceptes. Ceci toutefois doit s'entendre, non de la religion réduite à quelques observations extérieures qui ne rendent pas l'homme meilleur et même facilitent l'hypocrisie, mais de la religion considérée dans ses préceptes et dans son esprit qui est un esprit de fermeté et de force. Sans elle, ni les patrons ne sont équitables et humains envers ceux qu'ils emploient, — ou ils ne le sont que par calcul et par une vertu humaine qui, n'ayant point de base certaine, peut manquer à tout instant — ni les ouvriers ne sont soumis aux patrons et contents de leur vie, sachant bien qu'elle est transitoire et la préparation d'une autre meilleure et éternelle; sans elle aussi, il n'y a plus de règles, il n'y a plus de caractères. La foule ouvrière qui a perdu le sens du bien et du mal, parce qu'elle a renoncé à l'enseignement qui le donne, étant sans principe et sans ligne de conduite, suit en aveugle le premier audacieux, prête à tous les excès : il n'y a plus de sécurité des biens, ni de liberté du travail ».

Que cela est bien dit! Tel est précisément le remède essentiel préconisé par l'Encyclique *de conditione opificum*. Et, assurément, si tous les riches donnaient exactement leur superflu aux pauvres, *nil inde sperantes*, si tous les pauvres acceptaient leur sort terrestre avec résignation, il n'y aurait plus de question sociale. Mais où sont les neiges d'antan?

*
* *

Un des articles que nous venons d'analyser, celui de M. Hubert-Valleroux, en nous donnant quelques indications fort utiles sur le salaire, et le genre de vie, souvent aisé, des ouvriers mineurs, fait une observation dont la statistique doit profiter. Il est rare que l'ouvrier aime à faire connaître exactement son salaire ou sa dépense. Le mari, comme la femme, veulent avoir une petite bourse cachée, dont ils disposent souverainement à l'insu l'un de l'autre. D'autre part, on ne doit pas non plus accorder une foi entière aux déclarations officielles signées par les patrons. « Et ici, je veux, en passant, citer ce fait. Un patron teinturier avouait, devant moi, qu'il avait plusieurs fois — croyant bien faire — délivré à des ouvriers des certificats constatant qu'ils touchaient chez lui un salaire inférieur au véritable : Que voulez-vous, disait-il, ces gens étaient chargés d'enfants, ils désiraient avoir des secours du bureau de bienfaisance et ils me demandaient un certificat en conséquence. C'est chose qui ne se refuse pas, car elle ne coûte rien. — Seulement ce que le patron n'avait pas prévu et ce qu'il constatait avec ennui, c'est que lesdits certificats, après avoir servi à tromper les administrateurs du bureau de bienfaisance (ce qui lui semblait sans importance), avaient été remis au syndicat ouvrier, lequel, vis-à-vis de la presse, s'était empressé de s'autoriser d'un pareil document qui constatait, par la déclaration même du patron, combien les salaires étaient faibles dans la profession ».

Ces observations doivent nous inspirer une assez grande réserve à l'égard des statistiques des budgets ouvriers : mais, le danger connu, elles ne doivent pas nous empêcher d'en faire. D'une communication de M. Fontaines (*Réforme sociale*, numéro du 1er septembre), il résulte que l'enquête de l'Office du travail sur le travail à Paris, a été dressée avec le plus grand soin et donne des renseignements assez importants.

On sait que le Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics de Belgique a publié en 1892 les renseignements obtenus au mois d'avril 1891 par les nombreuses sections du conseil de l'industrie et du travail très compétentes à cet effet [1]. En France ce mode de procéder était impossible parce qu'il n'existe pas

[1] *Salaires et Budgets ouvriers en Belgique, au mois d'avril 1891.* Bruxelles, P. Weissenbruch, éditeur, 1892.

de pareils conseils. On a dû se contenter de présenter et d'expliquer un questionnaire aux industriels de bonne volonté qui consentent à fournir les indications demandées. C'est donc une statisque partielle, une statistique par comparaison ; dans le département de la Seine, elle n'a porté que sur 470 établissements, employant 60,000 ouvriers, alors que, dans ce département, on compte plus de 600,000 ouvriers des deux sexes.

Voici, d'une façon très générale et très sommaire, les principaux résultats obtenus.

La durée normale de 8 heures de travail est tout à fait exceptionnelle ; celle de plus de 12 heures également. Dans plus de la moitié des établissements, la durée normale est de 9 heures 1/2, et surtout de 10 heures. Dans près du tiers encore elle est de 10 h. 1/2 : celles de 8 h. 1/2 et 9 heures, comme de 11 h. 1/2 et 12 heures sont relativement rares.

Quant aux heures supplémentaires, dont l'observation précise est presque impossible, voici ce que l'on peut dire en gros : dans deux tiers des établissements, on fait des heures supplémentaires à toute époque de l'année, une ou deux ordinairement, trois, quatre et plus quelquefois, lorsque l'abondance de travail l'exige.

« Un bon tiers des ouvriers observés, 33 p. 100 des hommes, 50 p. 100 des femmes, travaillent aux pièces. L'industrie où l'on pratique le plus couramment le travail aux pièces, paraît être l'ébénisterie ; dans la construction et le bâtiment, il est très rare.

» Le salaire aux pièces est généralement supérieur, pour des ouvriers occupés aux mêmes travaux, au salaire à l'heure ou à la journée, à moins, cependant, que l'ouvrier ait à fabriquer depuis de longues années un produit uniforme, toujours le même, et que les patrons aient pu, dès lors, calculer exactement l'équivalence du temps et de la tâche.

» Dans certaines industries, notamment dans la construction mécanique, un salaire minimum à l'heure est ordinairement assuré à l'ouvrier travaillant aux pièces, et c'est précisément le salaire des mêmes ouvriers travaillant au temps : les ouvriers ne supportent donc aucun aléa ».

Enfin quant au taux des salaires, il est des plus variables et, vu l'exiguité de l'enquête, on ne doit pas trop s'avancer. Il semble cependant que, « s'il y a à Paris une incontestable misère dans certains milieux ouvriers, elle tient plus, en ce qui concerne la

grande et la moyenne industrie, aux chômages que comporte l'excès des bras disponibles dans certains métiers, aux variations d'effectif que nous avons déjà mises en lumière, qu'au taux des salaires journaliers payés.

» Dans le département de la Seine, en laissant de côté les extrêmes exceptionnels, un ouvrier qui a un métier gagne de 7 à 10 fr. par journée d'environ 10 heures.

» Un manœuvre, ou plutôt un ouvrier dont l'emploi peut être confié au premier venu, gagne de 4 fr. 50 à 6 fr. 50, suivant les cas : le développement du machinisme tend, de plus en plus, à augmenter le nombre des ouvriers de cette catégorie aux dépens de celui des ouvriers de la précédente.

» Une femme est payée ordinairement de 2 fr. 50 à 3 fr. 50; en moyenne moins de 3 fr. pour 10 heures de travail. Dans certains métiers (telles les tapissières, les plumassières) les femmes atteignent une moyenne notablement plus élevée; quant aux salaires inférieurs à 2 francs, ils ne se rencontrent guère que dans le travail à domicile, dans l'exploitation par les intermédiaires; ce n'est point là aujourd'hui, le sujet de notre étude. Le salaire de la femme, dans l'ensemble, n'atteint donc pas la moitié de celui de l'homme.

» Les enfants et jeunes ouvriers gagnent de 1 à 3 fr. 50 pour 10 heures, et, quant aux apprentis proprement dits, ils touchent en général de 0 à 6 francs par semaine ».

La communication entre ensuite dans des détails fort intéressants, mais où nous ne pouvons la suivre sur les institutions de prévoyance, caisses de secours, assurances, caisses de retraite, sursalaires, etc.

Dans la discussion qui suivit, M. Cheysson fit observer avec raison que de pareilles statistiques, pour avoir toute leur utilité, doivent, autant que possible, être rétrospectives (à moins, bien entendu, que leur périodicité ne soit assurée) et, pour éviter de cruels mécomptes au théoricien comme à l'ouvrier, dresser très exactement en regard du salaire nominal le prix des consommations nécessaires à l'ouvrier. Nous ajouterons que ces prix doivent être les prix de détail et non les prix de gros, erreur qu'on a trop souvent commise.

En résumé la statistique que nous venons d'analyser a peut-être ses défauts mais elle est en bonne voie. Il est à désirer que le Gouvernement sache comprendre à quel point il est important de la

faire d'une façon impartiale et suivie. Il vaudrait mieux dépenser quelques centaines de mille francs tous les ans à cet effet, que de nommer *ex abrupto*, à chaque grande grève, des commissions du travail composées pour la plupart d'incompétents ou d'intéressés.

*
* *

Le numéro du 16 novembre 1893 renferme une étude de M. Maurice Vanlaër, sur les *Bureaux de placement*. Au fond, c'est toujours la même question qui se poursuit. Les syndicats ouvriers arrivent-ils sur ce point, comme sur tant d'autres, à dominer les ouvriers et à s'imposer aux patrons ? Non, pas encore. Mais le conseil municipal de Paris a, à plusieurs reprises, émis le vœu que « les Chambres syndicales ouvrières, les municipalités et les sociétés laïques de secours mutuels qui placeraient à titre gratuit soient seules autorisées à placer ». La dernière Chambre avait nommé une commission qui s'était prononcée pour la suppression *immédiate* des bureaux de placement. M. Vanlaër croit que, pour le moment, ce serait la plus mauvaise des solutions. Pour l'avenir, peu rassuré par les placements municipaux et encore moins syndicaux, il réclame la suppression de l'autorisation de police et la liberté absolue du placement.

On part donc toujours de cette idée que la liberté est une panacée, que la concurrence assure le bon marché, que la loi pénale suffit à tous les abus. Hélas! Comment n'être pas désabusé quand on voit les fraudes honteuses, les sophistications de toute sorte, qui se commettent tous les jours dans le commerce des denrées de première nécessité, au grand détriment de tout l'organisme social, sans que le ministère public ait seulement l'idée d'agir !

La *Réforme sociale,* qui est éclectique, a mis immédiatement à la suite de l'article de M. Vanlaër, une note de M. Defert, maire du VIe arrondissement, sur « l'union d'assistance par le travail du VIe arrondissement, et les bureaux municipaux de placement ». Il en résulte que les bureaux municipaux gratuits de placement ont rendu les plus grands services, et qu'ils en rendraient de plus grands encore si les divers arrondissements étaient organisés de façon à se compléter l'un par l'autre. Il est connu en effet que, dans chaque arrondissement, il y a des catégories de travaux prédominants. Ainsi, dans le VIe, c'est la catégorie des gens de maison qui l'emporte ; naturellement, livré à lui-même, le VIe arron-

dissement peut manquer de débouchés. Il en aurait plus facilement si les autres arrondissements lui communiquaient leurs demandes d'employés comme il leur communiquerait ses demandes d'emploi, et réciproquement. « La statistique a prouvé que chaque placement effectué par les bureaux privés revenait au placé à 15 francs en moyenne ; le bureau municipal de placement *gratuit* du VIe arrondissement aurait donc déjà, à lui seul, économisé en quatre ans plus de 100,000 francs à ses administrés, soit 25,000 francs par an ».

*
* *

M. Edmond Fuster, auquel notre *Revue d'économie politique* doit un très intéressant travail sur « l'assistance par le travail en Allemagne[1] » a donné, cette année, à la *Société d'économie sociale,* un rapport aussi curieux qu'instructif sur l'industrie du chiffon à Paris (1er janvier 1894) et la vie des chiffonniers. Il semble que M. Fuster soit attiré par ces malheureux déchets de la vie sociale. Il les suit dans leur vie ténébreuse, dans leur déchéance progressive, avec sollicitude et avec pitié. Dans les brillantes parures, dans les vêtements tout neufs que porte avec complaisance telle femme du monde ou tel bourgeois satisfait, M. Fuster, qui a l'esprit pessimiste, aperçoit du premier coup d'œil le détritus de demain, et, faut-il le dire, le détritus d'hier, restauré, retapé, renouvelé, sorti comme un phénix plusieurs fois de ses cendres. Ah ! ne lisez pas M. Fuster en sortant du magasin de votre chapelier ou de votre tailleur! Chose curieuse, dans cette industrie du chiffon elle-même, qui semble bien tout ce qu'il y a de plus individuel, nous trouvons la prédominance, le despotisme, la hiérarchie capitalistique. « Voici la situation actuelle : 1° l'enlèvement des boues et immondices est adjugé à forfait par des marchés de trois ans ; il coûte à la ville 1,855,000 francs. Il n'y a pas moins de 550 tombereaux pour emporter tous les matins au maximum 2,500 mètres cubes d'ordures ménagères. En outre, des tombereaux grues, qu'on rencontre surtout dans le périmètre des Halles, après la clôture des ventes et du carreau enlèvent les paniers métalliques posés dans un certain nombre de bouches d'égouts pour retenir les détritus végétaux. Ces matières fertilisantes, pour

[1] T. VI, p. 268.

le transport desquelles des quais spéciaux viennent d'être aménagés aux gares d'Ivry, de Pantin et de Javel-Graville, sont envoyées dans la Champagne Pouilleuse et la Sologne; 2° sur chaque tombereau se trouve un chiffonnier municipal « le 21 sous », qui reste 3 heures sur la voiture et qui a le droit de piquer et chiffonner à son gré. Cette place est naturellement très enviée; 3° le privilège du *placier,* qui est apparu vers 1851 sous forme de concessions de bons coins faites par les camarades à des vieillards ou à des faibles, est définitivement établi, et, dans les quartiers aisés, les concierges d'un certain nombre de maisons consentent désormais à ouvrir chaque matin vers 6 heures au placier qui traîne les « poubelles » au dehors, les vide dans une grande toile et les trie au détriment du 21 sous ; 4° le *coureur* est le chiffonnier qui, la nuit ou de grand matin, avec sa hotte, cherche dans les boîtes que le placier a fouillées ou dans des boîtes éparses que les concierges traînent eux-mêmes sur le trottoir à l'heure où passe le tombereau, aussi prêt à marcher sur les brisées des placiers que ceux-ci respectent leurs domaines respectifs, il est en lutte constante avec eux. Chaque coureur, du reste, est en somme un petit placier, car il est rare qu'il n'ait pas acquis, par un droit de préemption, un privilège sur des boîtes, même sans l'assentiment du concierge; il sait alors le faire respecter par les autres coureurs ; 5° enfin le *chineur* est le plus souvent un ancien coureur ou placier, qui s'est mis à acheter au lieu de fouiller les boîtes. Il a ouvert boutique, il tente les concierges ou les domestiques, et, d'autre part, revend les chiffons aux maîtres chiffonniers et quelquefois directement au gros ou à la fabrique. C'est dire que bien souvent il se confond avec le maître chiffonnier ou brocanteur, et, à un autre point de vue, avec le marchand d'habits dont nous ne nous occupons pas. Sa marchandise est plus propre et se vend mieux, bien qu'elle soit plus chère, et la concurrence qu'il fait au chiffonnier proprement dit est considérable. Le placier et surtout le coureur ne cessent de se plaindre de ce demi-commerçant qui se trouve là juste à point pour faire vendre ce qu'on aurait précédemment jeté à la boîte, et fait disparaître les beaux morceaux ».

*
* *

Il est intéressant de voir comment le *Journal des économistes* envisage cette marée montante du socialisme, dont la *Réforme*

sociale suit avec tant d'attention le progrès. Chose étrange ! Ce vieux lutteur, M. de Molinari, a une défaillance ! Ayant à rendre compte du congrès socialiste de Zurich (septembre 1893), il termine par ces mots. « Si, dans les années qui ont précédé la Révolution, la classe dirigeante avait pu prévoir la catastrophe dont elle allait être victime, certes elle n'aurait pas reculé devant les sacrifices nécessaires pour la prévenir. Elle aurait pris elle-même l'initiative des réparations et des reconstructions qu'exigeait l'édifice vermoulu de l'ancienne monarchie. Elle aurait soutenu Turgot au lieu de le renverser, et elle aurait procuré à la France l'économie d'une révolution. Mais il est presque sans exemple qu'une classe en possession du pouvoir reconnaisse les vices de son gouvernement et s'applique résolument à les corriger. Elle est satisfaite de sa situation et s'imagine volontiers que tout le monde doit partager son contentement.

Quand Auguste avait bu, la Pologne était ivre.

» A ses yeux, les mécontents sont des esprits mal faits, des factieux, des envieux ou des utopistes, et il suffit d'une bonne police, d'une armée fidèle, avec l'auxiliaire d'une législation répressive des écarts de la parole et de l'écriture pour préserver la société, c'est-à-dire ceux qui la gouvernent, de tout danger de dépossession ou de subversion. Si parfois cette quiétude est troublée, si quelque point noir apparaît à l'horizon, on se contente de dire : « Après nous, le déluge ! »

» On en était là, à la fin de l'ancien régime et nous pourrions bien en être là aujourd'hui. Notre classe dirigeante, à l'exemple de sa devancière, s'imagine volontiers que sa gestion gouvernementale est aussi parfaite qu'elle peut l'être. Cependant n'y trouverait-elle rien à reprendre si elle s'avisait de faire soigneusement son examen de conscience ? Les dépenses publiques, qui ne dépassaient pas 835 millions dans la première année du siècle, s'élèvent actuellement à plus de 4 milliards, et l'intérêt de la dette, dont la loi du 9 vendémiaire an VI avait fixé le chiffre à 40.216.000 francs de rentes, représentant tout au plus un capital d'un milliard, absorbe annuellement 1.286 millions et représente un capital de 30 milliards. En moins d'un siècle donc, les dépenses ont plus que quadruplé et la dette a trentuplé, quoique la population n'ait guère augmenté que d'un quart (de 27 millions à 38 millions). Pour subvenir à cet

accroissement continu de dépenses, il a fallu augmenter et multiplier les impôts, par conséquent aussi les entraves et les gênes que nécessite leur perception et qui constituent autant d'obstacles au développement de l'industrie et à l'agrandissement du débouché du travail. On a eu recours de préférence aux impôts indirects, que le contribuable ne voit pas, mais dont il ne sent pas moins le poids croissant.

» Enfin, à l'impôt destiné à fournir un revenu à l'Etat s'est ajouté un autre impôt, dit de protection, destiné à élever le taux des rentes des propriétaires et des profits des industriels, sans parler de l'impôt du sang arrivé aujourd'hui à son maximum possible, Bref, le poids du gouvernement n'a pas cessé de croître et ce poids accable précisément les épaules les moins robustes. Qui oserait affirmer que les services du gouvernement se soient améliorés en proportion, que la justice soit moins lente et coûteuse qu'elle ne l'était autrefois, l'administration plus active et moins tracassière ? que la liberté dans toutes les branches de l'activité humaine, liberté du travail, liberté de l'association, liberté des échanges, soit plus étendue et mieux garantie ? S'il est incontestable que les services du gouvernement sont devenus plus chers, peut-on soutenir que la qualité en est meilleure ?

» Malheureusement, il est fort à craindre que la classe dirigeante d'aujourd'hui ne soit pas plus disposée à faire son examen de conscience que ne l'était sa devancière de l'ancien régime, et il y a grande apparence qu'un Turgot, s'il venait se présenter avec un programme de réformes économiques et le gouvernement à bon marché, serait l'objet des risées des politiciens et de leurs électeurs influents. Il faut en prendre son parti, et puisque aucune réforme n'est possible, se résigner de bonne grâce à laisser faire le socialisme et à laisser passer la révolution ».

Nous savions bien M. de Molinari partisan du *laissez faire*, mais vraiment, à ce point là.....

*
* *

C'est qu'en effet le socialisme s'infiltre partout. Aujourd'hui le le voici à la *Société d'économie politique* de Paris (*Journal des économistes*, décembre 1893). M. l'abbé Guillemenot, s'appuyant sur l'Encyclique, traite de l'influence des besoins de l'ouvrier dans la détermination de son salaire, et émet cette proposition :

« Il importe d'assigner explicitement, d'affirmer hautement que la règle première, universelle, d'un salaire minimum, ce sont les besoins de l'ouvrier, ses besoins moraux, physiques, de famille, entendus, ainsi que son travail, dans des conditions normales. Les règles assignées jusqu'ici par la science économique interviendraient en second lieu, pour fixer le surplus de ce salaire minimum. L'opinion éclairée estimerait la main-d'œuvre à sa valeur, contraindrait le capital à la rétribuer convenablement. L'ouvrier, rassuré sur son sort, et sur le sort des siens, rêverait moins « à faire éclater la machine ». Désavoués par l'opinion, les débats irritants s'apaiseraient, les luttes sauvages seraient prévenues. « Les révolutions les plus à redouter sont celles qui commencent avec un appui secret dans la conscience publique, a dit Jules Simon ».

En vain M. Leroy-Beaulieu démontre-t-il, sans beaucoup de peine, l'impossibilité de fixer le *juste* salaire et même la difficulté de déterminer le *quantum* des besoins, M. Guillemenot réplique que deux doctrines se font face actuellement : « l'une, en grande faveur au sein des classes pauvres, se prêche plus qu'elle ne se pratique : c'est le socialisme se fractionnant en diverses hérésies, tendant toutes à la suppression de la propriété privée ; l'autre acclamée par les classes riches, sans nom, sans avocats, se maintient plus qu'elle ne se soutient ; elle consiste à doter la richesse de tous les droits, à proclamer légitimes toutes les conditions du travail, pourvu qu'il soit accepté par l'ouvrier même affamé ». Il les repousse toutes les deux, comme funestes, et croit l'heure arrivée de crier sur les toits que l'ouvrier sobre, honnête, travailleur, est en droit de trouver dans son travail, les moyens de vivre d'une façon humaine, et doit être écouté lorsqu'il les demandes.

Seulement, comme le fait remarquer M. Limousin, c'est vraiment pure modestie à l'abbé de ne pas s'avouer socialiste. Il a tout du socialiste, les doctrines, la déclamation, et, malheureusement aussi, le défaut de précision. Mais il faut avouer aussi qu'il y a des orthodoxes qui vous rendraient même anarchiste, M. Yves Guyot, par exemple, qui avait dit d'assez bonnes choses ! Ne s'est-il pas avisé d'ajouter que l'économie politique est *immorale*. « L'expression a dépassé votre pensée, lui suggère M. Limousin. — Vous avez voulu dire qu'elle est *amorale* » lui souffle M. Kergall. —

« Mais non, maintient M. Yves Guyot, j'ai bien dit ce que je voulais dire » ! ! !

*
* *

L'article de M. de Foville (*Journal des économistes* de septembre 1893) « Combien nous reste-t-il d'écus de cinq francs » va nous distraire un moment de cette éternelle question sociale.

Il nous en reste pour 1,400 millions de francs au plus, et, dans l'Union latine, pour 1,650 millions au plus, sur 5 milliards de francs qui ont été frappés depuis la Révolution française. La connaissance de ce chiffre a son importance au point de vue de notre politique monétaire ultérieure à l'égard de l'Union latine, et dans les conférences internationales qu'on ne peut manquer de réunir bientôt; mais, ce qui est actuellement le plus intéressant c'est de savoir par quel moyen la statistique est arrivée à une pareille précision. C'est ici que les sceptiques peuvent s'instruire.

On sait très exactement par les registres de la Monnaie l'importance des frappes effectuées à diverses époques. Cela étant, admettons que l'une de ces frappes, la plus récente, soit restée tout entière dans la circulation, c'est-à-dire se soit survécue en entier, il ne reste plus qu'à savoir dans quelles proportions par rapport à celle-là les autres se sont aussi survécues. Or ce résultat est facile à atteindre grâce aux enquêtes monétaires. Est-il besoin de rappeler en quoi elles consistent? A un jour donné tous les comptables des caisses publiques, après fermeture de la caisse, font le relevé par nationalité et par millésime des pièces de monnaie que celle-ci contient. Il y a eu trois de ces enquêtes, en 1878, 1885, 1891. Or nous constatons que les proportions des écus de 5 francs rencontrées sont les suivantes :

	Périodes.	Nombre d'écus frappés (millions).	Taux compartif de survie p. 100.
I	1867-1878 (12 ans)	125	2,70
II	1847-1856 (10 ans)	139	0,85
III	1831-1846 (16 ans)	315	1,00
IV	1830 (1 an)	24	0,65
V	1826-1829 (4 ans)	99	0,40
VI	1808-1825 (18 ans)	263	0,20
VII	An IV-1807 (13 ans)	47	0,22
	Totaux et moyennes.....	1,012	0,85

Cela étant, puisque nous admettons comme maximum que tous les écus de la dernière émission restent encore dans la circulation, le taux de 2,70 qui se trouve dans les caisses publiques équivaut à 100 p. 100 dans la circulation totale. Mais alors les autres frappes restent dans la circulation précisément dans les proportions où les chiffres de la deuxième colonne sont par rapport à 2,70. En appelant les chiffres de cette seconde colonne dans l'ordre vertical, a, b, c, d, e, f, g, et les diverses inconnues x, x^1. x^2 nous aurons :

$$\frac{x^1}{100} = \frac{a}{2,70}$$

$$\frac{x^2}{100} = \frac{b}{2,70} \quad \text{etc., etc.}$$

On obtient ainsi :

Périodes.	Proportions maximum des pièces pouvant encore exister.	Nombre maximum des pièces pouvant encore exister. Millions.
—	—	—
I	100 0/0	125
II	31,5	44
III	37	116 1/2
IV	24	6
V	15	25
VI	7,5	19 1/2
VII	8	4
Totaux et moyennes.	31,5	330

Ces résultats, quoiqu'approximatifs, sont très satisfaisants. Ils font le plus grand honneur au statisticien sagace qui les a obtenus.

Ce qui n'empêchera pas évidemment les hommes d'esprit qui répètent depuis trente ans la plaisanterie de Labiche sur la statistique des veuves qui traversent le Pont-Neuf, de venir nous dire avec un air malin : « Allons donc, vous croyez à ces chiffres ! Mais vos comptables, au lieu de perdre une heure ou deux à relever leurs pièces de monnaie ont écrit le premier chiffre venu ! Voilà comment on fait de la statistique dans les bureaux ! » Avec M. de Foville nous répondrions : « J'ai bien rencontré en 1891, comme en 1885 et en 1878, quelques comptables paresseux ou spirituels qui, trouvant ces manipulations fastidieuses et les croyant inutiles, ont rempli nos questionnaires au hasard de la

plume, convaincus que personne ne s'apercevrait de leur supercherie. Eh bien ! si, nous nous en sommes aperçus... comme il y a des années où la Monnaie n'a rien frappé, rien ou presque rien, et que les hommes d'esprit dont je parle sont, à cet égard, fort mal renseignés, il leur arrivait fatalement d'inventer des millésimes non existants, et, de la sorte, ils se trahissaient eux-mêmes. Riait bien alors qui riait le dernier. Mais, encore une fois, le nombre de ces faux témoignages a toujours été extrêmement restreint. Et ce qui le prouve bien c'est que nos trois enquêtes concordent admirablemeut entre elles. On s'en convaincrait d'un coup d'œil, si nous pouvions utiliser ici, comme nous l'avons fait ailleurs, la méthode graphique ».

*
* *

Avec la *Revue socialiste* passons en Angleterre, nous y retrouverons le socialisme, mais le socialisme moins déclamatoire, moins verbeux, plus pratique qu'en France. M. Georges Ghisler étudie dans le numéro d'octobre 1893 le socialisme des Trade-Unions et le Congrès de Belfast. Les lecteurs de cette *Revue* ont pu suivre la lutte engagée depuis longtemps au sein des Congrès annuels, entre le vieux et le jeune *Trade-Unionisme* [1]. Elle se continue toujours, quoique avec un progrès marqué de l'esprit socialiste. Au Congrès de Belfast, les délégués des Unions ont résolu, par 150 voix contre 52, de créer une : « caisse de propagande pour les élections, en faveur des seuls candidats qui s'engageraient à défendre le principe de la *propriété collective* et le contrôle de tous les moyens de production et de distribution. » Or, comme la proportion des délégués des *Nouvelles-Unions*, tous socialistes, était d'un tiers, c'est environ la moitié des délégués des *Vieilles-Unions* qui a passé au collectivisme : de même le Congrès a résolu de rompre avec le principe du vieux *Trade-Unionisme* qui consistait à consacrer l'argent des cotisations à des caisses de retraites plutôt qu'à la lutte, il a voté la résolution suivante : « L'insuffisance de nos lois des pauvres réclame la prompte attention du Parlement et, suivant ce Congrès, le meilleur moyen d'y porter remède est de créer un système national de pensions pour la

[1] Voy. cette *Revue*, tome IV, Brentano, pp. 404; Gide, p. 521; Saint-Marc, p. 552. Tome V, Brentano, pp. 481 et s. Tome VI, John Rae, p. 471 et G. Howel, p. 740.

vieillesse subsidiées par l'Etat et tout à fait en dehors des retraites de nos *Trade-Unions* ou autres associations ».

Mais cependant il ne faut pas exagérer la portée de ces manifestations. Le même Congrès, lorsqu'il s'est agi de nommer le Secrétaire parlementaire, a choisi par 251 voix contre 51, M. Fenwick qui, à la Chambre des Communes est un pur libéral, par préférence au socialiste Keir Hardie. Keir Hardie lui-même n'a nullement songé à organiser l'évolution économique autrement que par le mécanisme de l'*Unionisme*. C'est pour éviter la formation d'un *Cinquième Etat*, si dangeureuse aux Unions organisées, surtout aux Unions d'*Unskilled*, qu'il a fait passer la motion qui rejette sur le gouvernement le soin d'employer les *Sans-Travail :* « Consirant que dix pour cent de la population ouvrière représentant plus d'un million de gens, ne peut trouver de l'emploi, et qu'un bien plus grand nombre est employé accidentellement, et considérant en outre que ces réserves sont toujours utilisées par les patrons, en cas de dispute, ce Congrès déclare hautement que la nécessité de leur procurer un emploi honorable et profitable est une question de haute importance et doit être traitée comme telle par le gouvernement actuel, et que tout gouvernement manquant de reconnaître ce fait, est indigne du soutien de la classe laborieuse. Et nous enjoignons donc au Comité parlementaire de mettre tout son soin à assurer le vote de mesures proposées pour diminuer le nombre des Sans-Travail ».

Enfin, la note juste nous paraît avoir été donnée par Ben Tillet, le fameux secrétaire de l'Union des *Dockers*, au mois de janvier 1893, à une conférence du *Parti indépendant du travail*. Il s'agissait de l'épithète « socialiste » qu'on voulait accoler au titre du parti. Ben Tillet monta à la tribune et dit que : « Malgré tout ce que l'on pouvait dire des socialistes, il pensait que le Trade-Unionisme était une des meilleures formes de socialisme. Il désirait que le nouveau parti conquît les Trade-Unionistes du pays, corps d'hommes admirablement organisés, qui payaient de leur argent, et qui étaient des socialistes à leur travail, et non pas seulement à la tribune, qui ne criaient pas après la rouge révolution, laquelle une fois venue, laissait les gens incapables de quoi que ce soit. On devait bien se rappeler qu'il y avait dans ce pays une vaste organisation d'hommes marchant à leur *émancipation économique* et qui, en fait de tra-

vail, pouvaient être en vérité favorablement comparés à n'importe quel socialiste de doctrine. Avec son expérience des unions, il était heureux de dire que s'il existait cinquante partis révolutionnaires tels que celui d'Allemagne, il préfèrerait bien le Trade-Unionisme anglais, solide, progressif, luttant sans cesse dans la pratique, à tous ces babillards et à toutes ces pies-grièches de révolutionnaires du Continent ».

*
* *

Je m'imagine l'étonnement des lecteurs de notre *Revue*, si je leur transcrivais ici une Ode en dix strophes. Il est cependant bien dommage que nos traditions nous le défendent : j'aurais inséré avec plaisir la magnifique pièce lyrique que Clovis Hugues a lue sur la tombe du pauvre Benoist Malon. Elle m'a consolé de trop nombreux discours de Pharisiens venus sur ce tertre d'un simple et d'un doux pour y chercher un piédestal, et surtout, oh surtout ! des lettres, des articles, des souvenirs de tant de Bohêmes, de rastaquouères, même d'auteurs en vedette, qui ont saisi cette occasion de se faire un peu de réclame et d'encombrer la *Revue socialiste* de nombreux détails sur leur précieuse personne. Pauvre Malon, il a été *exploité* jusqu'à la fin !

*
* *

Le *Monde Economique* n'a pas de nos scrupules. Il recueille les vers, et quels vers ! La Rédaction nous les présente en ces termes :

« La rédaction du *Monde Economique* n'entend pas prendre la » responsabilité des idées émises dans cette pièce de vers ; mais elle » est heureuse de faire connaître à ses lecteurs, à l'occasion du » 1er janvier, cet admirable fragment d'une grande œuvre encore » inédite. En voici quelques échantillons : » (30 décembre 1893). Ces quelques échantillons sont au nombre de 250 environ. Nous sommes donc forcés de nous restreindre et de donner à nos lecteurs des échantillons d'échantillons.

. . . . . .

« Ah ! qui dénombrera les cerfs, les bœufs cornus
» Engloutis, à jamais, dans tes bas-fonds charnus ?
» Et les kilos de porc, de lièvre, de bécasse,
» Devenus, aujourd'hui, ta carne et ta carcasse ?

» Ah! qui dira combien de vaches, de poulets
» Ont envahi ton cœur, ton crâne et tes mollets?
» Combien de maquereaux, de moules, d'écrevisses
» Ont nourri tes vertus et sustenté tes vices? [pense!
» Combien de veaux, d'agneaux, — martyrs, quoi qu'on en
» Ont dû se dévouer pour enrichir ta panse?
» Et le nombre de choux, de navets, de melons
» Enfouis dans ton nez, tes flancs et tes talons?
» Ah! qui pourra compter, ô frère, ô poche blème,
» Les milliards d'intrus qui sucent ton problème?
» Personne! pas plus Dieu que le Saint-Père ou moi,
» N'importe! je salue, en toi, non sans émoi,
» Et les lutteurs mâchés que ta morgue rabaisse,
» Et l'image d'un Dieu qui te fit bouillabaisse!
» Et comme, sous ce jour, tu te montres plaisant,
» Je ris! perdu de... vers et nomdebondieusant!..
» O rêve! évoluer autophage et pangame!
» Se révéler tueur, boue errante, amalgame!
» Frémir, tuyau vibrant d'où l'inclus sort réduit,
» Et mêler, à la boue, un Dieu que l'on traduit!

. . . . . .

La pièce s'appelle l'*Usine Souffrice*, elle fait partie d'un volume intitulé *Les Etapes*, et une note nous apprend qu'elle est de M. H. Martin. Ah ! tant pis ! J'aurais parié pour Jérôme Paturot.

*
* *

Malgré toute ma bonne volonté il me serait impossible d'offrir de pareilles étrennes à nos abonnés, je les prie donc de vouloir bien m'excuser et de souffrir pour cette fois que nous en demeurions là.

H. St-Marc.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Achille Loria, *Les bases économiques de la constitution sociale,* traduit par M. Bouchard sur la 2e édition. Paris, chez Alcan, 1893.

C'est une bonne fortune pour le public français que de pouvoir lire pour la première fois dans notre langue un livre du professeur Loria et de connaître sa théorie déjà célèbre, autrement que de seconde main [1]. Nous espérons aussi que l'éminent professeur y gagnera une plus large publicité pour ses idées dans les pays encore assez nombreux où la langue française est répandue. Au reste ceux-là mêmes qui lisent l'italien, et qui sont malheureusement trop rares, étaient peut-être un peu effrayés par l'ouvrage monumental de l'auteur, *Analisi della proprieta capitalista*, deux énormes volumes de 6 à 700 pages chacun [2], et ne seront pas fâchés d'avoir entre les mains un ouvrage plus maniable.

Nous allons présenter aussi fidèlement que possible et en nous servant le plus souvent des termes mêmes de l'auteur, sa théorie qui, quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir sur sa vérité, n'en est pas moins le plus remarquable effort de systématisation des faits et des lois économiques qui ait été tenté depuis Karl Marx.

Pour M. Loria, toute l'histoire de l'humanité — non pas seulement les faits économiques, mais tous les faits sociaux, politiques, moraux, religieux même — se trouvent déterminée par le mode d'appropriation du sol : les formes successives et nécessaires de cette appropriation, voilà la loi des lois : la Terre, voilà la cause première de tous les phénomènes qui se déroulent à sa surface, y compris les faits et gestes des hommes, voilà la reine toute-puissante et cachée qui mène l'évolution sociale, et il semble qu'on sente passer dans ces pages quelque chose de la terreur religieuse avec laquelle les anciens célébraient les mystères de la déesse Cybèle.

A l'origine *la terre est libre*, c'est-à-dire que, comme elle est en quantité surabondante relativement aux besoins, qui veut peut

[1] Les lecteurs de cette *Revue* y ont déjà cependant trouvé l'exposé sommaire des théories de M. Loria dans sa leçon inaugurale à Padoue. Numéro de juin 1892.

[2] 1889, Turin, chez Bocca.

l'occuper, et comme elle est d'une fertilité surabondante aussi et qu'elle permet à chacun de vivre sur elle par son travail, *l'homme est libre* aussi. C'est la première phase, l'âge d'or.

Mais, la fertilité naturelle décroissant, la production isolée ne suffit plus à tirer parti de la terre. Il faut grouper les hommes : comment faire pour les forcer à travailler sur une même terre alors qu'ils sont libres d'en trouver d'autres ? Par la force. De là l'esclavage antique (ou celui des noirs d'Amérique, car les colonies ne font que reproduire sous nos yeux les phases successives des anciens âges) et le servage qui n'en est qu'une forme adoucie, provoquée elle-même par la nécessité de stimuler la production. C'est la seconde période.

Un jour vient où toutes les terres, du moins toutes celles qui peuvent être cultivées sans capitaux (y en a-t-il jamais eu d'autres ?) sont occupées. Alors le travailleur ne trouvant plus de terre libre, est bien obligé de louer son travail ; le servage devient inutile et le salariat apparaît ; avec lui, naissent le capital et le profit. C'est la troisième phase.

Mais par suite de l'appauvrissement croissant des dernières terres cultivées sous la pression de la population et de la diminution du profit, le régime de l'association coercitive (salariat) est destiné à se détruire de soi-même et à faire place à la terre libre, où chacun pourra posséder une terre et ne pourra occuper que celle qu'il cultive — et à l'association libre où il n'y aura plus ni capitalistes ni salariés. Ce sera la quatrième phase qui, nous ramenant à la première, ferme le cycle [1] et marque l'état-limite, terme auquel l'évolution économique sera achevée — comme s'est achevée, il y a quelques milliers d'années déjà, l'évolution anthropologique — mais pour laisser la place à d'autres évolutions, politiques, intellectuelles, esthétiques ou éthiques, d'une portée plus haute.

Et maintenant cela posé, les mœurs, lois, gouvernements, reli-

[1] Cette théorie des cycles, qui remonte à la plus haute antiquité, tient une grande place dans le système de M. Loria et est renouvelée par une explication ingénieuse que voici : — l'état primitif contient en germe tous les éléments du développement ultérieur ; seulement ils ne se développent pas en même temps, mais successivement, tantôt l'un tantôt l'autre prenant les devants, ce qui implique la diversité de formes successives — mais au terme final, tous ces éléments ayant atteint leur développement intégral doivent se retrouver de nouveau dans les mêmes proportions respectives que dans l'état initial ; c'est ainsi que « la physionomie humaine, à l'heure de la mort, redevient la même qu'à l'heure de la naissance ».

gions, guerres, révolutions, tout va se rattacher par une logique inflexible à l'évolution de la propriété foncière. Mais avant de l'expliquer, il faut compléter ce rapide historique de l'évolution économique en signalant un double phénomène dont l'influence sera considérable. Le premier, c'est l'existence, à côté de la classe propriétaire et à partir de la seconde phase, d'une classe particulière que M. Loria appelle travailleurs improductifs et qui vit en parasite sur la classe propriétaire ; elle est représentée dans la phase la plus ancienne, celle de l'esclavage, spécialement par les *militaires ;* dans la seconde, celle du servage, plus spécialement par les *prêtres ;* et dans la troisième, celle du salariat, plus spécialement par les *légistes*. Son rôle consiste à maintenir de gré ou de force — les militaires par l'épée et la force — les prêtres par la croix et la promesse « fantastique » des rétributions célestes — les légistes par la loi, les tribunaux, la police — à maintenir, disons-nous, les classes non possédantes dans un état social contraire à leurs véritables intérêts. Toutefois, à des périodes déterminées, l'affaiblissement du mode d'appropriation propriétaire ne permet plus aux possédants d'entretenir ces troupes de renfort ; alors elles se retournent momentanément du côté des exploités jusqu'au jour ou l'avénement d'un mode d'appropriation plus productif les ramènera complaisamment sous le drapeau des classes possédantes. C'est ainsi qu'aujourd'hui nous voyons les classes dites libérales, avocats, médecins, ingénieurs, diplômés de toute espèce que le régime capitaliste ne peut plus nourrir, prendre en mains les revendications socialistes. Et M. Loria cite des exemples analogues pour le passé.

L'autre fait, c'est le dédoublement — à partir d'une certaine date, la date où naît le salariat dans les villes — de la propriété : l'une restant propriété foncière, l'autre devenant propriété capitaliste. Ces deux formes de la propriété distinctes par leur revenu — l'une engendrant la rente, l'autre le profit — ne tardent pas à avoir des intérêts divergents et par suite des querelles incessantes qui, sous des noms divers et sous des formes politiques qui ne sont que de pures apparences, remplissent l'histoire. C'est cette querelle éternelle en effet entre la propriété foncière et la propriété capitaliste qui s'appelle la lutte des Guelfes et des Gibelins ou la guerre des Deux-Roses, la Ligue ou la Fronde. C'est elle qui, dans le mécanisme politique, sous le nom de whigs et de tories, de libéraux et de conser-

vateurs, constitue toute l'histoire parlementaire. Tour à tour celle de ces deux formes de propriété qui se sent la plus faible, s'appuie sur la classe exploitée pour ressaisir le pouvoir. — De là une sorte de « socialisme alternatif » : par exemple Robert Peel représentant le commerce et faisant voter l'abrogation des lois sur les céréales contre les grands propriétaires — ou, à l'inverse, Bismarck représentant les gentilshommes campagnards et faisant voter la législation ouvrière contre les industriels et capitalistes. Et quelquefois même l'une de ces deux formes de propriété se sert du peuple pour renverser l'autre : alors c'est une révolution véritable dont la Révolution de 1789 est le plus remarquable exemple. C'est ainsi que la bi-partition de la propriété a été « le salut du prolétaire ».

Ainsi les révolutions politiques ne sont qu'un phénomème particulier de la propriété. — L'auteur les passe toutes en revue pour le démontrer, non sans déployer ce qu'il reproche précisément à M. de Molinari, c'est-à-dire « un prodigieux esprit d'invention » : c'est ainsi que le nihilisme n'est que « le fruit de l'insurrection du revenu capitaliste », prenant pour instruments les classes pauvres et les travailleurs improductifs (voir ci-dessus le sens de ce mot), contre la propriété foncière. — Et de même pour les guerres : « sur 286 guerres, 258 tiennent à des causes économiques, 28 à des causes religieuses apparentes ». En effet même les guerres religieuses apparentes ne sont que des guerres de propriétaires : la Réforme est due à la lutte entre le travail improductif (clergé) et les propriétaires fonciers ; ayant pour origine une opération de commerce (le trafic des indulgences), elle a pour but et pour résultat un mode particulier d'appropriation (la sécularisation des biens du clergé), la guerre des Camisards « cache une révolte des pauvres contre les propriétaires ». Si Napoléon a été vaincu, c'est pour une cause économique : lui-même n'a-t-il pas dit : « ce sont les droits sur les boissons qui m'ont perdu? » et la désastreuse retraite de Russie est d'ailleurs le fait de la bourgeoisie qui, par l'accaparement des blés, « a retardé de six semaines l'entrée en campagne ». La propriété foncière rétablit le gouvernement de Louis XVIII mais la propriété mobilière le renverse en 1830 pour établir la monarchie bourgeoise : la petite propriété foncière fait et soutient le second Empire, et, quand elle se ruine, l'Empire tombe. — L'unification de l'Italie et de l'Allemagne ne sont que des effets économiques de la même cause. En ce qui concerne l'Italie nous apprenons avec étonnement,

de la bouche d'un Italien, « le secret murmuré déjà par l'histoire, que la révolution italienne a été essentiellement une révolution bourgeoise imposée par les intérêts de la classe capitaliste » — (Oh ! la légende de Garibaldi et de ses Mille ! le voilà à la solde des capitalistes bourgeois !) Et la question de Rome sera résolue aussi d'une façon purement économique le jour où le denier de St-Pierre étant tari, le pape sera obligé d'accepter pour vivre l'obole du gouvernement italien et la loi des garanties. — Et du reste si le Christ a été crucifié, c'est parce qu'il avait irrité les capitalistes juifs en chassant les marchands du temple.

Ce n'est point à dire pourtant que les révolutions religieuses ou économiques n'aient eu pour mobiles, dans la pensée de ceux qui les ont faites, un élément sentimental, un idéal de liberté et de justice. Il faut bien qu'il en soit ainsi, car l'évolution inflexible ne peut se réaliser que par l'action des hommes, et en prenant, pour les pousser, une apparence fascinatrice ; mais ce n'est qu'un mirage : « au nom de ce mirage, on combat, on vainc, et on meurt » et ce n'est qu'une fois la révolution sociale accomplie que le secret historique se dévoile, parce qu'alors « son caractère égoïstique » ne peut plus l'empêcher de se réaliser en refroidissant ses héros [1].

On peut penser que si l'auteur pense expliquer par le seul mode d'appropriation du sol, toutes les guerres et révolutions, il ne sera pas en peine d'expliquer par la même cause l'organisation intérieure des sociétés : — d'abord l'organisation de l'Etat lui-même « engin terrible de défense et de guerre, par une minorité avide contre une majorité exploitée », — le système représentatif et parlementaire, inventé à seule fin de permettre aux propriétaires et industriels de gouverner sans se déranger de leurs affaires (et voilà pourquoi l'avénement de ce régime se produit en Angleterre et coïncide avec la naissance de la grande économie capitaliste) ; ils se font représenter de préférence par ces clients dont nous parlions tout à l'heure ; c'est pour cette raison que les avocats, médecins, etc. sont si nombreux dans les Assemblées législatives; — le système financier, avec sa prédominance de l'impôt indirect sur l'impôt direct, de l'emprunt sur l'impôt, toutes mesures

[1] Sur ce rôle de la nature dupant sans cesse l'homme pour le faire servir à ses fins, on pourra comparer bien des pages de Renan. « L'homme est comme un ouvrier des Gobelins, dit-il, qui tisse à l'envers une toile dont il ne voit pas le dessin ». *Dialogues philosophiques.*

que l'auteur explique très ingénieusement par l'intérêt des propriétaires et capitalistes (il explique même pourquoi ils ont intérêt à établir à un certain moment l'impôt sur le revenu et l'impôt progressif) et qui tendent toutes à réaliser la maxime de saint Mathieu qui, en sa qualité d'ancien péager, fait encore autorité en matière d'impôts : « A qui a beaucoup, il sera encore donné, et à celui qui a peu, le peu qu'il a lui sera enlevé ».

Enfin le droit, la morale, la religion ne sont eux-mêmes que des conceptions façonnées par les propriétaires et capitalistes à leur usage. Pour que la minorité propriétaire pût maintenir dans l'obéissance la majorité non-propriétaire, il a bien fallu qu'elle persuadât à celle-ci d'acquiescer au fait qui la dépouille et de se conduire en contradiction avec ses véritables intérêts. C'est la propriété qui a créé Dieu ; elle l'a fait à son image, un Dieu capitaliste encaissant les bonnes et les mauvaises actions des hommes et les inscrivant sur son Grand-Livre à leur crédit ou à leur débit, pour les leur rendre — avec intérêt — dans la vie future !

C'est ainsi qu'elle a donné au christianisme « une fonction capitaliste » en en faisant la sauvegarde de la propriété, fonction dont le christianisme s'est acquitté infiniment mieux que les religions païennes (c'est en cela que consiste sa supériorité sur elles), car tandis que celles-ci ne maintenaient le pauvre que par la terreur et le poussaient même à la révolte en prolongeant dans l'autre vie les inégalités des conditions humaines, le christianisme l'a réduit bien plus sûrement à l'obéissance en lui rendant l'espérance et en lui promettant dans l'autre vie une interversion de rôles, le pauvre allant droit au ciel et le riche ne devant y entrer qu'à grand'peine.

Au reste l'idée religieuse elle-même et le surnaturel ne sont que des effets économiques. Ils naissent de l'impuissance du travail de l'homme à dompter les forces naturelles, s'affaiblissant à mesure que la puissance du travail et de l'industrie humaine grandit — de là le triomphe du protestantisme sur le catholicisme dans les pays où la puissance industrielle est la plus grande — pour s'évanouir tout à fait le jour où, par l'association libre et la terre-libre, la résistance de la nature sera définitivement vaincue.

Si nous cherchons à exprimer le sentiment que nous fait éprouver cette façon d'expliquer l'histoire, nous dirons, pour employer aussi un langage évolutionniste, que ce sentiment passe lui aussi par

trois phases successives : la première d'étonnement, en voyant quelle base étroite — étroite quoique ce soit la terre ! — l'auteur donne à ses spéculations ; la seconde d'admiration, en voyant avec quelle puissance de déduction il échafaude sur cette base un monument qui va de la terre au ciel et quelle richesse de documents et d'investigations historiques, quel trésor d'heureuses réminiscences poétiques et littéraires, il peut mettre au service de sa théorie ; — et la troisième, oserons-nous le dire, d'impatience et d'irritation en voyant avec quelle obstination l'auteur suit les rails de sa théorie et de quelle main imperturbable il tourne la manivelle de ce laminoir d'où nous sortons aplatis !

Mais pour discuter les théories de M. Loria, il faudrait un livre et nous devons nous borner ici à cet aperçu purement objectif. Complétons-le seulement en indiquant, d'après l'auteur lui-même, en quoi son système diffère des grandes doctrines en honneur aujourd'hui.

L'auteur se sépare du socialisme collectiviste en ce qu'il rejette la théorie de la valeur marxiste, en ce qu'il proteste contre « la suffocante toute-présence de la puissance collective », en ce qu'il proclame l'inefficacité absolue de toute révolution pour changer actuellement l'ordre économique et supprimer la propriété capitaliste. Mais malgré ces divergences capitales, il est surprenant que M. Loria ne jouisse pas d'une plus grande célébrité auprès des auteurs socialistes (peut-être cette traduction française l'augmentera-t-elle), car personne depuis Proudhon et Karl Marx n'a parlé de la propriété en termes plus sanglants : « Elle s'appuie sur la violence et sur le crime ; elle est la violation de toutes les lois divines et humaines ».

L'auteur se sépare également du socialisme d'État par cette raison que l'État n'étant jamais à un moment quelconque que l'expression politique d'un rapport économique, il est absurde de penser qu'il puisse par des lois changer ces rapports économiques. Les seules réformes qui puissent être réalisées par cette voie sont celles qui sont dans l'intérêt des classes possédantes elles-mêmes (sauf l'avantage que peut retirer la classe populaire de la lutte entre les classes possédantes déjà indiquées plus haut) — et ce qu'on appelle aujourd'hui la législation ouvrière est précisément dans ce cas, car elle a pour résultat à la fois « d'accroître la vitalité du matériel humain » et d'apaiser ses colères. Les seules réformes

sociales qu'on puisse chercher à réaliser sont celles qui, étant d'accord avec la phase sociale nouvelle qui doit venir et facilitant son avénement, permettent d'épargner les crises et les souffrances de la transition.

Quant aux grandes doctrines de l'école classique ou de l'école catholique, il serait superflu de montrer en quoi le système de M. Loria s'en sépare. Enfin quant aux doctrines de la nouvelle école psychologique, qui s'expriment particulièrement dans la théorie de l'utilité finale, M. Loria les considère comme « un hochet innocent ». Cependant, à tant faire que de chercher une explication unique à tous les faits sociaux et humains, ce qui paraît être la préoccupation de notre éminent auteur, *simplex sigillum veri,* dit-il, — il semble qu'il serait aussi naturel, sinon plus, de chercher cette explication unique dans les désirs de l'homme plutôt que dans l'appropriation du sol.

Cependant on ne peut nier qu'il n'y ait une certaine grandeur dans ce tableau qui nous montre les inégalités dans les sociétés humaines et les formes mêmes de ces sociétés dérivant uniquement de la lutte de l'homme contre la terre, évoluant dans la mesure où se développe la puissance de l'homme contre les puissances de la nature, pour arriver à l'égalité complète le jour où, par la victoire définitive, l'état de guerre aura enfin cessé.

Nous serons heureux aussi de nous rencontrer avec M. Loria sur le but final de ses espérances qu'il indique, bien que d'une façon assez vague : l'association libre. Ces associations d'égaux pour la culture des terres et sans doute aussi pour toutes les entreprises industrielles et commerciales, où il n'y aura plus l'opposition d'intérêts entre les uns faisant travailler pour eux et les autres travaillant pour autrui, est aussi le résultat final que nous attendons du système coopératif largement développé. — Il est vrai que c'est aussi le même but que s'assignent les anarchistes, ce qui prouve qu'en matière sociale ce sont les moyens qui importent plus que la fin.

Ch. Gide.

Louis Arnault, Résumé d'un cours d'Economie politique professé à la Faculté de Droit de Toulouse, 2e édition, 480 pages. Paris, Rousseau, 1894.

Peu de livres élémentaires m'ont intéressé autant que celui-ci : C'est pourtant un modeste résumé, réellement consacré aux étudiants et mis à leur niveau. Mais il est tellement personnel, il a une si belle saveur du Midi, qu'il a fait passer devant mes yeux toute une vision de Toulouse. Je l'ai revue la ville gaie, aux briques rouges dorées par le soleil, assise souverainement entre le canal de Riquet et la Garonne du Bon Dieu, fière de son Capitole qui remonte aux Romains, de son Musée, forteresse aux cloîtres charmants, de ses églises admirables, de ses hôtels de pure Renaissance, de Clémence Isaure et de Cujas, de Batbie et de Constans. C'est là que vit encore avec le plus d'intensité la vie locale en France, là qu'on prend le moins le mot d'ordre à Paris ; et si jamais la décentralisation dont on nous parle tant doit se faire, que l'on commence par le Languedoc; sa capitale est toute prête ! Je pensais à tout cela en parcourant le petit livre de mon collègue Arnault. A chaque instant nous sommes ramenés à Toulouse, à sa région ; des faits de la vie locale servent d'arguments ou d'exemples, par exemple les estimations de la Société d'agriculture de la Haute-Garonne, les décisions du Conseil général du Tarn-et-Garonne, le péage du pont Valentré à Cahors. Ainsi l'attention de l'élève se trouve plus vivement retenue, en même temps qu'il apprend à s'intéresser au milieu dans lequel il vit, à mesure qu'il le connaît mieux. Et le livre se déroule comme une causerie, une causerie remplie de faits, de remarques personnelles amassées au cours d'une longue carrière universitaire et parlementaire, une causerie aimable, de bon ton, fine et un peu narquoise, comme il convient à un mainteneur des jeux floraux. L'auteur, il se le rappelle peut-être, me disait, il y a bien longtemps, en parlant d'un petit traité d'Economie politique : « on y lit difficilement des choses faciles ». Je ne lui retournerai pas le reproche, car le principal mérite de son livre c'est qu'il y est dit facilement des choses parfois très difficiles.

Ce livre est-il orthodoxe ? Si les vieilles querelles ne tendaient à

s'oublier, je gagerais, bien que le *Journal des Economistes* lui en chercherait une, car deux choses lui manquent : la foi aux pontifes, la foi libre-échangiste. C'est plaisir de voir avec quelle bonne humeur notre aimable collègue raille ces économistes consacrés qui, ne trouvant jamais les professeurs de droit aptes à enseigner l'Economie politique se sentent toujours la démangeaison de leur apprendre le droit. Feu Courcelle-Seneuil, pour ne citer que celui-là, n'avait pas commis moins de dix grosses erreurs juridiques dans un article sur le droit de tester (*Journal des Economistes*, tome XLVI, page 321).

Quant au libre-échange, M. Poinsard, qui nous reprochait l'autre jour avec tant d'amertume d'être les propagateurs d'un véritable poison intellectuel, parce que, croyait-il, à tort du reste, l'un de nous, aurait été libre-échangiste, pourra se rassurer avec M. Arnault. Très correctement, à mon avis, tout comme Gide, tout comme Cauwès, il enseigne que le libre-échange et la protection dépendent des circonstances, de la force, des vicissitudes d'une nation, et ne peuvent jamais être érigés en principe absolu.

Personnellement, étant donnée la situation actuelle de la France et de l'Europe, M. Arnault approuve dans ses grandes lignes le tarif de 1892.

Mais ce n'est pas cette question de libre-échange qui est aujourd'hui la pierre de touche, le *shiboleht* des orthodoxes. C'est celle de la propriété privée. Ici encore, M. Arnault la met sur son véritable terrain et je ne serais pas étonné qu'on lui en sût mauvais gré. Après avoir essayé de démontrer avec plus ou moins de bonheur que la propriété foncière privée est légitime, il s'attache, en définitive, à prouver qu'elle est nécessaire, et, s'appuyant sur cette nécessité révélée par l'histoire, il se contente d'attendre qu'on offre mieux à l'humanité. Cette position est sage et forte, elle permet de repousser les utopies, tout en acceptant les réformes.

La légitimité de l'hérédité est moins bien démontrée, mais aussi la preuve en était plus difficile. Les régimes successoraux ont été si divers, il y en a qui font si peu de place à l'affection présumée (aînesse, masculinité, succession quiritaire *ab intestat* des Romains) d'autres qui en font tant à la volonté du défunt (substitutions à l'infini, majorats, liberté absolue de tester) que les inductions de l'histoire ont ici moins de valeur. Aussi trouvons-nous à côté des

raisonnements ordinaires quelques arguments un peu faibles. L'hérédité pécuniaire serait une sorte de compensation aux hérédités morbides que transmettent trop souvent les parents à leurs enfants (p. 119 et 120). Mais croit-on par hasard que les enfants des pauvres ne reçoivent jamais que la santé en partage? « Montaigne en faisait la remarque, il y a trois cents ans. Ils mangent mieux que nous, disait-il des gens du peuple, digèrent mieux, dorment mieux. Que dirait-il aujourd'hui? La vie moyenne des travailleurs manuels est plus longue, moins abrégée par leurs efforts matériels que par nos efforts d'intelligence, nos luttes, nos soucis : ils ne connaissent pas tout ce cortège de maladies qui nous guettent... » (p. 256, 257). Eh bien! non, non! ce n'est pas exact. Les pauvres, hélas! et les fils de pauvres sont tout aussi malades que les riches, mais avec la richesse en moins. Qu'importe, dira peut-être M. Arnault : « Ce qui importe, c'est la quantité de bonheur et » la facilité d'être heureux en n'envisageant les choses qu'au seul » point de vue de la vie terrestre. Or, à cet égard, dès qu'est fran- » chie la misère qui déprime, dès qu'il n'y a pas privation, non- » seulement la quantité de richesses importe peu au bonheur, mais » on peut soutenir, sans paradoxe, que le bonheur est en raison » inverse de la richesse » (pp. 34, 35). Sans paradoxe? Ah! ces pauvres riches!

Avec le libre-échange et la propriété, il est un troisième criterium où l'on doit juger un économiste, c'est la théorie de la valeur. Ici encore notre petit livre est singulièrement personnel. Il énumère les principales théories sur la valeur, sans beaucoup d'illusions sur leur mérite, et lorsqu'enfin il arrive à la fameuse loi de l'offre et de la demande, nous obtenons cet aveu d'un désabusé : « En somme, rien n'est plus obscur que les causes des variations des valeurs : répondre qu'elles dépandent de l'offre et de la demande, c'est simplement se payer de mots, car il n'y a pas de rapports connus, de lois entre les variations de l'offre et de la demande d'une part, et celles de la valeur d'autre part, ce qui constitue une première impossibilité. Et d'un autre côté, on ne peut pas connaître exactement quelle est, d'une part, la quantité des offres, et, d'autre part, la quantité des demandes. Or, pour arriver à une loi, à un rapport nécessaire, il faudrait la réunion de ces deux éléments : connaître exactement la quantité des offres et celle des demandes et, de plus, connaître le « Barême », les oscillations de

la valeur, selon les oscillations des offres et des demandes : et ces deux connaissances nous manquent. Elles nous manquent à tel point que, pour la denrée de première nécessité, le blé, il n'y a même pas de loi, de rapport prévu et réglé d'avance entre le prix du blé, le prix de la farine et le prix du pain.

» Tenons donc pour inconnues les causes des variations des valeurs et de l'amplitude de ces variations. Qui fait le prix? Deux personnes en apparence, le vendeur et l'acheteur. En réalité, quand on arrive au marché, on entend dire : le blé vaut tant aujourd'hui, les bestiaux tant; il y a eu hausse ou baisse depuis le dernier marché, et on finit par se soumettre sans savoir pourquoi les prix sont changés. Il y a une série d'actions et de réactions lointaines, insaisissables, il y a aussi la spéculation, le jeu, etc., et on a trouvé commode d'englober toutes ces inconnues sous ces mots : la loi de l'offre et de la demande ».

Evidemment cette question obscure a lassé cet esprit clair. Mais pourtant toute l'économie politique est là! Il vaudrait la peine de creuser la notion plutôt que d'en désespérer. Peut-être au lieu de jeter ainsi le manche après la cognée, aurait-il été bon de scruter attentivement la littérature étrangère sur ce sujet. Les travaux de Carl Menger et de ses disciples ne donnent peut-être pas le mot de l'énigme, mais ils serrent de plus en plus la solution et ne devraient pas être négligés.

Pour terminer par un reproche, M. Arnault, qui a longtemps enseigné le droit avant l'économie politique, ne conserve-t-il pas pour celui-ci une prédilection trop marquée? Croit-il inspirer aux jeunes gens beaucoup de goût pour notre science en terminant ainsi son chapitre sur la valeur : « Telle est, dans ses termes les » plus brefs, la théorie de la valeur; elle est le résultat d'efforts de » grands esprits, de discussions qui durent depuis plus d'un siècle. » Tout récemment, un économiste écrivait qu'il médite depuis vingt » ans sur la valeur. Combien devons-nous être reconnaissants » aux jurisconsultes romains, qui nous ont laissé les notions les » plus précises sur des matières autrement difficiles : sur la pro- » priété, les successions testamentaires, les obligations, etc. » Sans doute, dans tout le cours du livre, la législation actuelle est presque toujours utilement et sagement appréciée à l'occasion des principes économiques. Mais les conseils aux jeunes ménages pour la composition de leur fortune, pour la rédaction de leur contrat

de mariage, l'analyse détaillée des divers régimes matrimoniaux, sont-ils ici parfaitement à leur place?

Et puis, si le juriste nuit quelquefois à l'économiste, l'économiste a aussi porté quelque tort au juriste. La nouvelle spécialisation a forcé d'abandonner l'ancienne. Le droit romain, par exemple, a marché depuis M. Humbert et l'on n'enseigne plus aujourd'hui sans réserve (p. 133) que la loi des XII Tables a établi le droit absolu de tester [1].

Quoi qu'il en soit, nous saluons amicalement ce petit livre : il rend service et fait honneur aux Facultés de Droit.

H. Saint-Marc.

Henry George, *La condition des ouvriers ;* Lettre ouverte au pape Léon XIII, traduction et préface de G. P., chez Robin, Bordeaux, 17, rue Vital-Carles, 1893.

L'ouvrage que nous analysons se compose de deux parties bien distinctes, l'œuvre de l'auteur, et la préface du traducteur : malgré le renom du premier, nous n'hésitons pas à dire que la pensée du second nous a paru plus intéressante.

On connaît suffisamment, même en France, les opinions d'Henry George : nous pouvons même dire qu'on les connaissait avant lui, car Henry George n'est qu'un physiocrate qui s'est trompé de siècle. La lettre au Pape est une répétition des théories émises dans « Progrès et Pauvreté », sans moins de talent, mais sans plus d'esprit pratique, et ce n'est pas en cela que résidait l'utilité de la traduire. Mais elle emprunte son intérêt de la haute personnalité de son destinataire, et aussi, je ne crains pas de le dire, de la faiblesse scientifique de son auteur qu'elle nous découvre à nu.

Cette faiblesse provient de la confusion perpétuelle des croyances religieuses et des vues économiques. Pour George, Dieu, qui a fait le monde, a aussi voulu la *taxe unique*, il a su que l'Etat, à mesure de l'augmentation de sa population, aurait besoin de revenus croissants, et, en donnant une plus-value proportionnelle au sol, il a indiqué par là même la source de nouveaux impôts (p. 36).

(1) E. Cuq. Les Institutions juridiques des Romains, pp. 282 et s.

Ce n'est même pas Dieu tout seul, c'est son fils unique. « Nous voyons que le Christ n'était pas un simple rêveur, puisqu'il disait aux hommes que s'ils voulaient chercher le royaume de Dieu et sa justice, ils n'auraient pas plus à se préoccuper des choses matérielles que les lis des champs de leur vêtement, mais qu'il ne faisait que dire ce que l'économie politique, à la lumière des découvertes modernes, montre être une exacte vérité... » ! ! (p. 44).

Avec de pareilles finesses, je comprends en effet qu'on accepte l'autorité des Ecritures, on est toujours de force à les tourner.

Naturellement cette habileté d'exégèse va se retrouver dans la discussion de l'Encyclique, et ici, assurément, l'avantage reste au protestant. Beaucoup de bons esprits, de vrais catholiques, ont souffert de voir une autorité infaillible se mêler à la lutte de chaque jour, politique et sociale. Encore cette intervention eût-elle été tolérable si elle ne s'était traduite que par l'action ; mais, par la discussion, elle prêtait trop le flanc à la critique, et ne pouvait qu'être affaiblie. On sourit de voir le Saint-Père justifier la propriété privée du sol par la légitimité de l'achat, car, comme Henry George le remarque finement, on pourrait tout aussi bien aujourd'hui justifier ainsi l'esclavage, si les esclaves ont été acquis à titre de placement. On s'étonne de retrouver sous sa plume les arguments qu'aurait donnés Bastiat, à savoir que la propriété privée a pour base le travail, comme si le jeu, la Bourse, la violence n'y avaient jamais eu part, comme si la propriété collective n'avait pas précédé la propriété privée, comme si le travail le plus prolongé du fermier prévalait contre le droit du propriétaire oisif ! Et enfin on est stupéfait de voir citer par le successeur de Jésus-Christ, à titre de raison dernière, l'autorité des Écritures « Enfin » l'autorité des lois divines vient y apposer son sceau, en défen- » dant, sous une peine très grave, jusqu'au désir même du bien » d'autrui : *non concupisces uxorem proximi tui, non domum,* » *non agrum, non ancillam, non bovem, non asinum, et uni-* » *versa quæ illius sunt* » Deut., 21, 5. Car, ou le texte s'impose, et alors, Dieu lui-même ayant parlé, quel besoin d'expliquer ses décisions, ou le texte est équivoque, et alors quel service peut-on en tirer ?

Or il est parfaitement certain que ce verset du Décalogue ne punit que le péché capital de l'envie, *non concupices, non desiderabis* (Exod. 20, 17). Le vol a été puni à part, *furtum non facies*

(Deut., 5, 19, Exod., 20,15). L'*ancilla*, la *domus*, l'*ager*, et même le *servus* (que le Saint-Père omet d'indiquer, quoiqu'il en soit expressément fait mention dans le texte de la Vulgate), sont ici indiqués comme objets usuels d'envie, nullement comme des objets d'institutions juridiques intransformables. Interpréter autrement le Décalogue aboutirait à justifier l'esclavage : et, quant à la propriété du sol, il faudrait maintenir la propriété de cette époque, celle qui fait retour aux anciens propriétaires tous les cinquante ans à l'époque du jubilé (Lév., XXV, 10, 14, 15, 16).

Sur le terrain de l'argumentation, voilà ce qu'on peut opposer à l'Encyclique. Mais ce n'est là que de la théorie. Sur le terrain de la pratique, le Saint-Père reprend tout l'avantage, et montre un instinct supérieur des nécessités sociales. Tandis que George s'obstine à sa chimérique taxe unique, sans nous dire seulement comment elle sera établie, sans souci des besoins énormes de l'Etat, sans se douter que, dans son système individualiste, elle est due plutôt à l'Humanité qu'à la Nation, le Pape conserve les institutions que les sociétés ont spontanément produites, ou se propose simplement de les améliorer : il nous indique, il est vrai, des moyens plus ou moins fragiles, les associations, les corporations, les congrégations, mais ce sont là des moyens humains ; le vrai remède, la vraie solution, quelqu'un l'avait dit avant lui, et il le rappelle avec la haute autorité qui lui appartient, c'est l'application du précepte divin « Aimez-vous les uns les autres ». Malheureusement c'est un précepte plus facile à donner qu'à faire observer.

Et maintenant, retournons à la préface. L' « homme excellent » qui l'a écrite la termine par ces mots . « Le socialisme moderne sera libéral et anarchique» (entendez anarchique-chrétien). Et pourquoi anarchique, grands dieux ? Parce qu'il a peur du « parasitisme oppressif et gênant de l'Etat », parce que le « mandarinat collectiviste est aussi corrompu et despotique peut-être, que toutes les aristocraties du passé », parce que « l'empire romain est mort de la revanche du droit individuel contre la hiérarchie et la raison d'Etat, de l'anarchisme, de l'anarchisme chrétien » !

Remarquons d'abord qu'il est fort douteux si, « du IIIe au VIe siècle après J.-C., beaucoup plus tard peut-être, pendant une longue suite de générations, on a vu pratiqué le socialisme d'Etat » si l'Etat a fait siennes toutes les fonctions de la vie sociale. Beau-

coup de savants pensent aujourd'hui que le système d'entretien de la plèbe n'a fonctionné qu'à Rome et dans quelques grandes villes, que, pour le reste de l'empire, il y a eu simplement embarras financiers, exagération des services en régie[1]. D'ailleurs l'empire était depuis longtemps chrétien (312), lorsque tomba l'empire d'Occident (476), et l'empire d'Orient survécut jusqu'en 1453, quoiqu'il fût fortement imprégné de christianisme. S'il a reçu le coup de grâce de l'anarchisme chrétien, avouons tout au moins qu'il avait la vie assez dure, et souhaitons que l'anarchisme païen ne nous fasse pas plus de mal.

Et puis, quoi ! N'est-il pas décourageant que l'expérience ne serve à personne, que la méthode scientifique soit toujours dédaignée dans les sciences sociales ! On veut améliorer un organisme compliqué, délicat, vieilli, et c'est sérieusement qu'on propose des révolutions brutales, des transformations radicales. On a deux forces essentielles qui dirigent cet organisme, la propriété privée et l'Etat, et, sous prétexte que la liberté est essentielle aussi, on veut supprimer les deux autres. Rêve, utopie ! Que de talent dépensé à détruire, qui pourrait être mieux employé à coordonner !

H. St-Marc.

[1] Voy. Schönberg, *Handbuch der politischen œkonomie*, Gewerbe, § 27 et les notes.

NOTES

L'INSTITUT INTERNATIONAL DE SOCIOLOGIE

Un certain nombre de sociologues de différentes nations, se sont accordés à penser qu'il serait utile d'instituer une association scientifique internationale qui pût devenir pour la sociologie une sorte d'organe central et régulateur, comme le sont, pour des sciences voisines, l'Institut de Droit International et l'Institut International de Statistique. Ils ont été par là amenés à fonder, il y a quelque temps, un *Institut International de Sociologie* dont voici les statuts :

Article premier. — L'Institut International de Sociologie a pour but de grouper les sociologues des divers pays en vue de l'étude commune des questions sociologiques.

Art. 2. — Il se compose de cent membres et de deux cents associés.

Art. 3. — Il se réunit chaque année en Congrès, dans une ville choisie succcessivement dans les différents pays. Les Congrès peuvent, suivant les besoins, être rapprochés ou éloignés davantage.

Art. 4. — Le Congrès écoute et discute les communications de ses membres sur des questions sociologiques mises à l'ordre du jour. Il élit les membres et les associés de l'Institut et en nomme le bureau pour l'année à venir. — Les membres et les associés peuvent prendre part au Congrès, et parler dans les discussions. Les membres seuls peuvent prendre part aux votes et élections.

Art. 5. — Le bureau de l'Institut se compose de : un président, quatre vice-présidents, et un secrétaire général. Ses fonctions durent un an. Ses membres sont choisis, autant que possible, dans des nations différentes.

Art. 6. — L'Institut publie annuellement un recueil de ses travaux contenant les communications faites aux Congrès et les discussions auxquelles elles ont donné lieu. Il peut y être également inséré, par décision du bureau, des travaux de sociologie émanant des membres et associés de l'Institut et qui n'auraient point fait l'objet d'une communication au Congrès. Le recueil sera mis en

vente à un prix fixé par le bureau. Chaque membre ou associé en reçoit gratuitement un exemplaire.

Art. 7. — Les langues allemande, anglaise, française et italienne seront admises dans les discussions du Congrès et dans le recueil annuel.

Art. 8. — Pour couvrir les frais de la publication du recueil annuel et les autres frais de l'Institut, les membres de l'Institut paieront une cotisation annuelle de 20 francs, et les associés une cotisation de 10 francs. Cette cotisation pourra être réduite ou supprimée si le produit de la vente du recueil annuel le permet.

Le bureau de l'Institut International de Sociologie, pour la première année, a été constitué de la manière suivante :

Président : John Lubbock, baronnet, membre de la Chambre des Communes et de la Société Royale de Londres.

Vice-présidents (par ordre alphabétique) : Enrico Ferri, député, professeur à l'Université de Pise; J. Novicow, conseiller provincial, à Odessa; Albert Schaeffle, ancien ministre d'Autriche, à Stuttgart; Gabriel Tarde, juge à Sarlat.

Secrétaire général : René Worms, à Paris.

Le premier Congrès aura lieu à Paris, en 1894.

Les demandes d'admission et les communications diverses doivent être adressées à M. René Worms, secrétaire général de l'Institut International de Sociologie (Paris, rue Quincampoix, 35).

Le Gérant : L. LAROSE.

17.863. — Bordeaux, Ve Cadoret, impr., rue Montméjan, 17.

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

L'ÉCONOMIE POLITIQUE

SA THÉORIE ET SA MÉTHODE

SOMMAIRE. — I. Economie nationale. II. Théorie de l'économie nationale ou Economie politique. III. Nature de la méthode en général. IV. Ensembles de règles et systèmes religieux. V. Systèmes de morale. VI. Systèmes ou théories générales sur l'Etat, le droit et l'économie politique. VII. L'observation et la description en général. VIII. Méthode de la statistique et enquêtes. IX. Histoire et méthode historique. X. Désignations et notions : classifications. XI. Causes. XII. Méthodes inductive et déductive. XIII. Régularités et lois.

Le présent article a été écrit pour le Dictionnaire d'économie politique de MM. Conrad et Lexis. Si je le fais paraître simultanément en allemand, en français et en anglais, c'est avant tout pour satisfaire le désir que j'éprouve de donner aux étrangers une juste idée des tendances de l'économie politique qui prédominent en Allemagne. Car cette dissertation, si même elle ne rend que nos idées personnelles, en est tout au moins l'exacte expression, et il me semble d'autant plus important de faire connaître ces idées sous leur vrai jour que, grâce à nos adversaires, il s'en est répandu de nos jours, sur notre compte, tant de fausses et de superficielles, qu'on ne peut guère se former une opinion quelque peu juste de ce que nous enseignons en réalité. Nous croyons avoir le droit d'être entendus nous-mêmes, par préférence à nos adversaires et à ceux de nos critiques qui n'ont été qu'insuffisamment renseignés.

I. *Economie nationale.* — Je commencerai par poser une question et je demanderai : Qu'est-ce qu'on entend par économie et par économie nationale? Le premier de ces deux termes est beaucoup plus ancien que le second. Depuis que l'économie du ménage, de la famille, l'échange d'objets et d'argent auquel elle donnait lieu, ainsi

que l'économie communale, eurent apparu aux philosophes grecs comme un sujet d'étude spécial et digne d'être pris en sérieuse considération, les peuples plus avancés, qui avaient subi leur influence, réunirent les questions qui entraient dans cette sphère, sous la dénomination d'économie, en les distinguant des autres. Le ménage, les acquisitions de la famille et de la commune, tel était l'objet principal des idées qu'on qualifia d'économiques.

L'activité technique de l'homme, en vue de son alimentation, de son vêtement et de son ameublement, rentra dans ce cadre d'idées, mais se trouva à l'arrière-plan, en face de l'ordre social imposé à cette activité par la famille et la commune, le marché et le commerce.

Aussi loin que la tradition des idées économiques nous reporte dans le passé, elle roule dans un cercle de considérations morales et politiques, relatives à ce genre d'activité. Les mots allemands *Wirt, Wirtschaft,* signifient en premier lieu : ménager, ménage, de même que le mot « économie » dérive du grec οἶκος, maison. Le ménager est le chef de la maison, agriculteur, hôte. Nous pouvons définir l'économie en disant que c'est le contenu, la sphère des dispositions et des arrangements pris par une ou plusieurs personnes vivant ensemble, pour leur travail, leur action sur le monde extérieur, leur mouvement d'échanges en vue de leur entretien, d'abord et essentiellement entre eux-mêmes, ensuite avec des tiers du dehors. Toute économie en présuppose d'autres existant en dehors d'elle-même, séparées d'elle par des limites imposées par le droit et unies à elle par la tribu, la commune, l'Etat et le droit des gens, et dont quelques-unes établissent avec elle des rapports plus ou moins intimes par la communauté des travaux, l'échange des biens et les services rendus; d'autres, au contraire, n'ayant avec elle que des rapports plus éloignés.

L'économie domestique des temps les plus reculés qui n'avait en vue qu'elle-même et non le marché, n'entra en rapport avec celle de ses voisins qu'autant qu'il s'agissait de la défense du foyer, de l'entreprise de certaines constructions en commun ou d'expéditions guerrières. L'économie ultérieure des paysans, ainsi que celle des anciens artisans et marchands des villes, entretenait déjà alors, il est vrai, les relations auxquelles donnaient lieu les échanges et le marché, mais il n'existait pas encore d'économie nationale. Conformément à sa nature, le commerce d'échanges conservait un caractère purement local et ce ne fut que plus tard que gagnèrent

en importance les dispositions subséquentes prises en vue de l'économie des communes et de l'Etat.

Les grands empires de l'antiquité, même l'empire romain, n'étaient que des associations de villes ou de dictatures militaires, unissant un grand nombre de villes et de cantons sous un régime militaire; et tout le moyen-âge ne dépassa guère à cet égard les limites du marché, du village, de la ville ou d'un district, en tant qu'elles circonscrivaient les rapports existants entre un plus grand nombre de ménages situés à proximité les uns des autres et entretenant des relations d'échange soit entre eux, soit même là où la langue, la constitution militaire, ecclésiastique ou politique, avaient élargi la sphère de cette communauté d'existences, et où le commerce avait noué des relations plus étendues. Ce n'est qu'à partir de la fin du moyen-âge que les Etats nationaux qui, alors en voie de formation, ont atteint de nos jours leur point culminant, ont, en se constituant, vu naître ce que nous appelons l'économie nationale; et tout ce que l'on peut dire de l'influence qu'ont exercée, comme causes et comme effets de l'Etat, les langues et les littératures modernes, l'organisation des armées, des finances, de l'administration et de la constitution, peut de même se constater quant à la formation de l'économie nationale. C'est le côté économique de la naissance de ces grands corps sociaux que l'on a en vue quand on parle d'économie nationale, de *political economy, d'économie politique*.

Comme si souvent, d'ailleurs, le génie des langues a mieux su trouver l'expression juste que les savants avec toutes leurs subtilités, quand il s'agit de donner un nom à de nouvelles notions. En préposant le mot *Volk* (peuple) au mot *Wirtschaft* (économie) il a par le mot *Volkswirtschaft* (économie nationale), créé une idée collective qui convenait à une idée d'individualisme; en embrassant les économies individuelles d'un peuple, ce même génie exprimait qu'elles étaient en relation et constituaient un tout que l'on peut aussi bien considérer comme réel que ceux auxquels donnent lieu la famille, la commune, l'Etat. Le terme de *Volk* (peuple) est, dans ce cas, employé d'une part comme le contenu du concept qui unifie les membres d'un *populus* d'une *natio*, et, de l'autre, comme représentant toutes les sortes de liens intimes psychiques et moraux qui unissent les hommes entre eux. L'économie nationale (Volkswirtschaft) tend à abstraire le côté social des phé-

nomènes économiques pour en prendre possession pour elle-même, en refoulant à l'arrière-plan les éléments techniques et domestiques de ces phénomènes, de même qu'elle tend à séparer en deux les phénomènes sociaux et les phénomènes politiques pour ne réclamer pour elle que ce qu'ils renferment d'économique. On a d'abord en Allemagne, employé dans ce sens le terme de « Staatswirtschaft », c'est-à-dire « d'économie d'Etat », mais il n'était que juste de le remplacer par celui de « Volkswirtschaft » ou « économie nationale », attendu que le premier de ces mots pouvait faire naître l'idée que le pouvoir de l'Etat aurait eu à présider à toutes les activités économiques. L'idée qu'on aurait pu induire du terme d'économie nationale, à savoir que le peuple agissait économiquement, comme un simple individu, a aussi donné lieu à maintes fausses assertions et à diverses attaques; mais à tort cependant dès que l'on parvient à bien comprendre le sens qu'il doit avoir et à saisir l'essence des idées qui jouent à cet égard un rôle prédominant.

Un peuple est une pluralité d'individus que rattachent entr'eux la langue et l'origine, les mœurs et la morale, le plus souvent aussi le droit et la religion, l'histoire et la constitution de l'Etat; d'individus qui sont rattachés entre eux par plus de milliers et de millions de liens étroits qu'ils ne le sont avec ceux qui constituent un autre peuple. Ces liens ont été multipliés à l'infini par les langues et les littératures modernes, par l'éducation scolaire actuelle, par la presse et par l'opinion publique. La forte union psychique qui n'existait anciennement qu'entre les membres de la même famille, de la commune et de la tribu, existe de nos jours entre les membres du même peuple. Une foule de sentiments communs, une foule de conceptions communes fortifient en lui la conscience nationale, et produisent ce que nous appelons « l'unité d'esprit national », esprit qui se manifeste dans l'uniformité des mœurs, des tendances et des actes volontaires de tous les individus, qui préside à tous les modes d'activité auxquels ils se vouent, même à l'activité économique. Parmi tous les cercles psychiques concentriques et excentriques de sympathie psychique qui créent dans l'âme de la nation des forces et des centres de forces concordants, celui que nous désignons par le terme de nation (Volk) est le plus puissant, celui qui prime tous les autres; il en est à côté de lui d'autres plus larges intéressant tout l'ensemble

des individus, et d'autres plus étroits qui lui sont circonscrits et qui, bien que subissant sa suprématie, ne laissent pas de s'opposer à lui. Mais il est, lui, le plus puissant, celui qui crée une grande unité d'intelligence et de volonté ; c'est à cette force à demi inconsciente, à demi consciente, qui agit uniformément sans subir l'impulsion d'aucun commandement, c'est à elle que l'on pense quand on parle de la nation dans son sens le plus élevé. Et c'est aussi dans ce sens que l'économie nationale est une unité basée sur un ensemble de forces psychiques qui, concentrées, sont en harmonie entr'elles.

Mais ce n'est pas tout. Les économies individuelles d'une commune ou d'un district étaient déjà anciennement rattachées entre elles par les échanges et la division du travail ; mais les échanges étaient limités à de petits districts ; aujourd'hui les économies individuelles font partie de l'ensemble de leur nation. La liberté de locomotion, de fréquenter les marchés, la division du travail national, les moyens de transport, rattachent de nos jours entre elles les économies individuelles comme ne l'étaient auparavant que les économies voisines, et, si elles tendent à s'émanciper et à franchir les limites de l'Etat pour fonder une économie du monde (Weltwirtschaft), les liens qui les y rattachent sont cependant beaucoup plus faibles que ceux qui agissent à l'intérieur. Qu'il doive y avoir dans les siècles futurs une Economie universelle, cela est encore douteux ; peut-être alors aussi changera-t-on de terminologie.

A cette libre union due à la division du travail et au commerce est venue s'en rattacher une juridique, organisée par un droit économique commun et par de communes institutions économiques d'Etat à savoir : une politique commerciale, industrielle et agraire, un système uniforme d'impôts, de douanes et de finances, un système monétaire et de crédit imposé par l'Etat, un code réglant les dettes de l'Etat et des communes, les lois concernant l'armée, l'enseignement et les œuvres de bienfaisance, d'autres relatives aux voies de communication — chemins de fer, canaux, navigation — un système colonial et des traités internationaux, toutes autant de dispositions qui dominent actuellement toutes les économies individuelles comme jamais auparavant, et font de chacune d'elles un membre dépendant de « l'économie nationale ».

Par là, nous pouvons définir l'économie nationale (Volkswirtschaft) en disant que c'est l'ensemble des économies individuelles

ou corporatives existant dans un Etat, qu'elles soient juxtaposées ou coordonnées les unes aux autres, y compris l'économie financière de l'Etat ; nous regardons cet ensemble comme un système organique uniforme, économique et social, comme un tout réel, malgré l'indépendance de ses parties, en ce qu'il est régi par des causes psychiques et matérielles communes, dont toutes les parties réagissent les unes sur les autres, dont les organes centraux exercent des effets visibles sur chacune d'entr'elles ; le phénomène collectif de l'économie nationale nous apparaît comme une unité au même titre que celui des autres individualités, et, en dépit des constantes modifications de ses parties comme conservant sans changement son essence ; nous concevons tous les changements de cette même économie nationale comme le développement d'un même être.

En se développant pendant les deux derniers siècles comme un système indépendant de dispositions et d'organisations spéciales, en se créant en partie des organes spéciaux, poursuivant des intérêts particuliers, l'économie nationale nous apparaît à juste titre comme un système individuel et social indépendant, aussi détaché de l'Etat et de l'Eglise que d'autres êtres sociaux ; mais il ne faut pas perdre de vue que cet affranchissement s'est plutôt effectué dans la pensée qu'en réalité. Les forces qui sont en action dans l'économie nationale sont les mêmes que celles qui poursuivent d'autres buts civilisateurs et agissent comme soutiens de la morale, des mœurs et du droit ; un grand nombre d'organes, tels que la famille, la commune, l'Etat concourent aussi bien à d'autres buts qu'aux buts économiques. L'économie nationale ne laisse pas de constituer une partie intégrante de l'ensemble social ; l'Etat et l'administration prenant toujours une part active aux dispositions qu'elle tend à réaliser. Impossible cependant de l'imaginer sans recourir aux institutions modernes telles qu'elles ont été instituées par l'Etat. Et si nous nous la représentons, par opposition à l'Etat et à ses organes, comme un système indépendant de forces spéciales agissant de concert, si elle réclame à un moindre degré que l'Etat une direction centralisée, il ne faut pas oublier qu'elle dispose pourtant déjà par elle-même de nos jours par la politique économique, par la puissance qu'exercent les grands organes du crédit et du commerce et les associations économiques, d'un pouvoir propre de direction, étendu et conscient. Et avec cela n'oublions pas de tenir compte que, pour l'Etat comme pour l'économie nationale, une

unité purement psychique obéissant à des forces collectives et tendant à des buts concordants, est chose beaucoup plus importante qu'une unité qui ne serait due qu'à des organes centraux disposant du droit de commandement.

Que, d'après l'image qui nous est offerte par le corps humain, on nomme l'économie nationale un « organisme », cela paraît être une question secondaire, dès que l'on reconnaît qu'il ne s'agit que d'une analogie, d'une image qui peut nous donner une idée claire de certains phénomènes, mais ne peut remplacer l'explication du fait. On peut, par analogie, relever avec raison que dans l'économie nationale, ainsi que dans le corps humain, la plupart des phénomènes internes s'effectuent sans que l'organe central en ait conscience, mais que, malgré cela l'unité, et, dès que cela est nécessaire, l'organe central directeur conscient, n'y font pas défaut. Mais il n'y a là rien de plus qu'une comparaison, et si l'on considère l'économie nationale comme un tout, il reste toujours à en placer le centre de gravité dans les causes réelles de cette unité. Il s'agira toujours de comprendre comment il se fait que les hommes, dans leurs actes et en vue de la satisfaction de leurs besoins, purement individuels en apparence, s'unissent toujours en groupes plus ou moins grands pour concourir réciproquement à leur bien-être, en se livrant aux échanges qu'ils effectuent, en partie directement en commun et en partie indirectement mais en commun. Et c'est par là que la question sociale et politique fondamentale de savoir ce qui unit et sépare les hommes, quelles sont les causes qui président à la formation de tous les groupes sociaux, apparaît au centre du problème économique pour former le point de départ de toutes les sciences étatiques et sociales.

II. *L'Économie politique* (Volkswirtschaftslehre). En même temps que la langue en vint à exprimer l'idée de l'économie nationale, apparut, dans le système des connaissances humaines, des diverses sciences, la science spéciale de l'économie politique, ou théorie de l'économie nationale.

Durant des siècles, divers faits économiques et sociaux avaient été observés et décrits, certaines vérités économiques reconnues, et diverses questions de cette nature débattues dans les systèmes de morale et de droit. Les diverses parties qui les constituaient ne purent être réunies en une science particulière que lorsque les questions économiques furent parvenues, du XVIIe siècle au

XIXe siècle, à avoir une importance dont on ne se serait jamais douté; lorsque de nombreux écrivains s'en occupèrent, lorsqu'on eut senti la nécessité de les faire rentrer dans le cadre de l'enseignement, et quand, grâce à l'élan qu'avait pris la pensée scientifique, les principes et les vérités économiques rattachés par certaines notions fondamentales, telles que l'argent et le commerce, la politique économique de l'Etat, le travail et ses divisions, furent réunis en un système indépendant, tel que tentèrent de le faire d'importants écrivains du XVIIIe siècle. C'est à partir de ce moment que la théorie de l'économie nationale ou économie politique existe comme science indépendante. Elle a aussi été appelée de nos jours *Nationalökonomik* ou *Théorie de l'économie nationale* (Volkswirtschaftslehre) ou encore *Economie politique*, terme qui renferme accessoirement l'idée d'embrasser aussi des sciences indépendantes issues de la théorie de l'économie politique, comme la science des finances, ou même des sciences auxiliaires, comme la statistique.

J. St. Mill la définit : une science qui a à étudier la nature de la richesse et les lois de sa production et de sa répartition. Mais la nature de la richesse est aussi essentiellement technique, et les lois de sa production et de sa répartition n'épuisent pas le problème, abstraction faite de la question de savoir si nous possédons déjà de telles lois. Rau la définit : « La science qui expose la nature de l'économie nationale ou qui montre comment un peuple, par les efforts économiques de ses membres, se pourvoit constamment de biens ». Roscher dit que c'est : « La théorie des lois de développement de l'économie nationale », par quoi il n'entend que les modifications dynamiques et non les formes statiques de l'organisation qui ne produisent que des phénomènes uniformes et durables. Mangoldt s'exprime à cet égard en disant que c'est « l'exposé scientifique des formes fondamentales de l'économie, des directions dans lesquelles elles agissent, des lois qui régissent leur activité et des conditions de leur succès ». Mais c'est Fr. J. Neumann qui releva en premier lieu le facteur social en appelant notre science : « la théorie de la conduite des économies individuelles entr'elles et par rapport à l'ensemble de l'Etat ».

Mais voilà assez d'exemples. Quant à moi je dirai qu'elle est la science qui se propose de décrire, de définir et d'expliquer par leurs causes les phénomènes économiques, en tant qu'ils constituent un

tout cohérent ; étant admis, cela va sans dire, que l'économie nationale ait été préalablement exactement définie. Au centre de la science se trouvent les manifestations typiques, qui se reproduisent de nos jours chez les peuples civilisés, de la division et de l'organisation du travail, du commerce, de la répartition du revenu, des institutions économiques sociales qui, appuyées sur des formes déterminées du droit privé et du droit public, dominées par des forces psychiques égales ou semblables, produisent des mouvements et des organisations égales ou semblables : l'ensemble de leurs descriptions constitue une statique du monde économique actuel, en représente une espèce de constitution moyenne. De là, la science a ensuite cherché à constater les divergences existant entre les diverses économies nationales, leurs différentes formes d'organisation ; elle a demandé dans quelles relations et dans quelle suite se présentent ces diverses formes, et elle est arrivée ainsi à se représenter le développement causé des formes issues les unes des autres et la succession historique des états économiques, en adaptant pour ainsi dire aux considérations relatives à la statique celles relatives à la dynamique. Et comme, dès sa première apparition, elle est arrivée, à raison de ses appréciations morales, à formuler des idéaux, elle a conservé jusqu'à un certain point cette fonction pratique. Elle a, à côté de la théorie, toujours formulé des préceptes pratiques pour la vie.

Comme toute science, la théorie de l'économie nationale ne peut avoir de particulier que son noyau ; à sa périphérie, elle s'entremêle à de nombreuses sciences voisines avec lesquelles elle a, en partie, de commun la matière ou la méthode, et desquelles elle dépend, en tant qu'elle en reçoit quelque chose, et qu'elle-même féconde en leur donnant. On peut donc raisonnablement disputer quant au noyau, non quant à la périphérie qui, surtout sur le terrain des sciences spéculatives, aboutit toujours à des limites effacées qui n'ont rien de fixe, à un domaine commun des sciences différentes. La théorie de l'économie nationale se trouve, d'un côté, toucher à des sciences parentes : technologie, théorie des machines, de l'agriculture, de la sylviculture, anthropologie, ethnographie, climatologie, géographie générale et spéciale de la flore et de la faune ; et, de l'autre, aux plus importantes sciences spéculatives : psychologie, éthique, théorie de l'État, du droit, de la société. Car l'économie nationale est toujours en même temps, en partie, une formation de

nature par les hommes qui la composent et une formation de culture par la société sentante, pensante, agissante et organisante.

La délimitation d'un objet, la systématisation de toute science dépend de l'état interne où elle se trouve et des buts pratiques de son efficacité et de son enseignement. Ce qu'Ad. Smith et ses premiers successeurs enseignèrent sous forme de théorie du bien-être du peuple fut d'abord en Allemagne, comme étant le sujet des cours caméralistiques du sud de ce pays, réparti en trois parties. Rau en sépare les finances comme partie spéciale, parce qu'elles ont en vue la plus grande et la plus indépendante des diverses économies, qu'elles renferment une série de questions qui sont de son propre ressort et qu'il ne voulait pas se contenter de dire, dans son cours, quelque chose des impôts et des dettes d'Etat, mais bien exposer, comme un tout, les finances d'un Etat allemand. Il fit ensuite deux parts du reste de ses matériaux; l'une de pure théorie abstraite; l'autre, d'applications pratiques. Cette dernière répartition répondait d'un côté à l'idée à la mode d'alors que l'on avait empruntée aux Anglais, à savoir qu'il y avait une économie nationale naturelle entièrement indépendante de l'Etat et de l'administration, ce qui permettait de formuler logiquement et d'une manière toute abstraite les principes concernant la valeur, le prix et la répartition des revenus; et elle répondait, d'un autre côté, au besoin de puiser dans l'ancienne administration et dans la technologie caméralistique pour exposer, séparément et en corps de doctrine, aux étudiants, ce qu'il y avait de plus nécessaire à leur enseigner touchant l'agriculture, l'industrie, et les soins que leur doit l'Etat. La séparation des finances de la théorie de l'économie nationale ne tarda pas à passer dans la littérature des autres Etats, et cette répartition de l'économie nationale, de sa théorie et de sa politique demeura une particularité allemande qui s'est maintenue jusqu'à présent, à la différence près cependant, que peu à peu d'autres points de vue de principes se présentèrent au premier plan. Nous opposons de nos jours la théorie d'économie nationale générale et celle de l'économie nationale spéciale ; nous prenons en considération dans chacune d'elles le rapport existant entre l'Etat, le droit, les mœurs, la morale et l'économie nationale; mais nous cherchons dans un cas à présenter une économie moyenne abstraite ou à embrasser nos connaissances en fait d'économie, en les établissant sur des bases théoriques, et, dans l'autre, à décrire d'une manière con-

crète et spéciale au point de vue économique, une certaine époque, ou plutôt un certain peuple, ou tout un groupe de peuples.

L'économie politique générale actuelle revêt un caractère philosophique sociologique. Elle part de la nature de la société et des causes générales de la vie et de l'activité économique et décrit les organes et les mouvements typiques, les organisations les plus importantes statiques et dynamiques. Elle cherche, d'une manière systématique et en s'appuyant sur des principes, à composer un tout des fractions imparfaites de nos connaissances; elle va du général au particulier, ne fait ressortir ce qui est spécial que pour le faire servir à illustrer les vérités qu'elle croit pouvoir enseigner. Elle donne aux commençants une esquisse; pour les savants, elle représente une tentative d'élever ce qui est particulier au rang de vérité générale. Elle peut prendre une forme d'autant plus circonscrite qu'elle ne s'astreint que d'une manière abstraite et théorique aux questions de la valeur et du revenu; elle se rapproche d'un examen éthique et historico-philosophique quand elle veut mettre tout l'ensemble des manifestations économiques en rapport avec leurs dernières causes sociales.

Inversement, l'économie politique spéciale est historique et a un caractère pratique, administratif et juridique; elle expose les nouveaux développements économiques survenus dans l'Europe occidentale ou dans un certain pays d'après les périodes ou les principales branches de l'économie nationale. Elle part du concret, du particulier, et analyse en détail les causes et les organisations; elle permet d'initier dans toutes les directions les commençants à l'examen méthodique des divers problèmes; elle est essentiellement descriptive, elle doit toujours étendre ses recherches sur tous les domaines voisins possibles et sur les conséquences secondaires; elle établit un terrain ferme sous les pieds, mais recourt naturellement toujours aux vérités générales qui dérivent de l'économie nationale, ainsi que de l'éthique ou des notions scientifiques sociologiques et sociales. Comme elle explique en première ligne ce qui est particulier en remontant à ses causes, et que du cours observé des événements elle conclut à l'avenir, il se mêle toujours à ses dernières conclusions, comme motifs directeurs, des idées de valeur éthique et des tableaux du monde téléologiques sur le cours de l'histoire de l'homme et le sort de l'Etat en question.

Les deux méthodes suivies en Allemagne quant à la théorie de

l'économie nationale, présentent aussi des contrastes qui se justifient; elles se complètent quant à la matière et quant à la méthode; leur juxtaposition dans l'enseignement et dans les livres qui s'en occupent a fait ses preuves. Il n'y a pas d'indice qu'elles fassent place à une autre manière de traiter et de répartir la matière; elles remplissent d'autant mieux leur but que l'une a une base philosophique plus large, et que l'autre a une base plus historique, plus de connaissances du droit administratif et une science plus pratique du monde. Elles répondent aux diverses voies de l'acquisition des connaissances humaines qui doivent toujours se compléter.

Lors donc que nous parlons dans ce qui va suivre de la méthode de la théorie de l'économie nationale, il pourrait paraître indiqué de toujours distinguer ces deux parties, mais cette observation ne serait pas à sa place, attendu que les ressources auxquelles on a recours jouent dans chacune d'elles un rôle analogue, de sorte que le lecteur attentif remarquera laquelle des analyses se rapporte davantage à la théorie générale de l'économie nationale et laquelle a trait à celle de l'économie spéciale.

III. *Nature de la méthode en général.* Nous entendons, par méthode, un procédé régi par des principes en vue d'atteindre un but déterminé. La méthode de la théorie de l'économie nationale ou économie politique, est le procédé fondé sur des principes scientifiques qui doit servir, à l'égard du progrès des connaissances relatives à cette économie, à en esquisser un tableau achevé dans l'espace et dans le temps et dans la coordination historique, à soumettre les manifestations économiques à la pensée qui les compare et les distingue, à les ordonner en un système uniforme d'idées, à les classifier et à les embrasser sous la forme d'un rapport uniforme de causalité.

La méthode de chaque science est déterminée : 1° par le point de vue auquel est parvenu en général l'ensemble des connaissances humaines dans un temps donné, c'est-à-dire par la théorie des connaissances et celle de la méthode d'alors et qui, dans ses traits fondamentaux, ne peut être qu'identique pour tout le savoir acquis. L'emploi d'observations empiriques, telles que Bacon l'a en premier lieu énergiquement réclamé, a exercé une influence prépondérante sur toutes les sciences. La dialectique de Hegel a étendu son action sur presque toutes les sciences, en tout cas sur les sciences politiques et l'économie politique.

2° Cette méthode est déterminée par la nature spéciale de l'objet à étudier ; de même que les mathématiques emploient d'autres procédés que la physique, et celle-ci d'autres que la physiologie, de même aussi les sciences spéculatives recourent à de tout autres méthodes que les sciences naturelles, et parmi elles la psychologie à d'autres que les sciences politiques et sociales. Plus le domaine d'une science est compliqué, plus il embrasse les manifestations de la nature plus simples, plus aussi il y a de raisons pour que les méthodes d'exploration de manifestations plus simples, mais qui sont englobées dans d'autres, aient à servir comme méthodes partielles dans ce domaine. Cela est vrai jusqu'à un certain point. C'est ainsi que les méthodes des sciences naturelles et des mathématiques sont, par exemple, un secours nécessaire pour diverses questions économiques ; les méthodes psychologiques sont indispensables pour toutes les sciences spéculatives. Mais comme l'esprit humain ne peut, en vertu des bornes qui lui sont imposées, régner en maître sur toutes les sciences et s'astreindre à en suivre les méthodes, l'objet principal sera toujours de se familiariser avec la méthode propre à une science spéciale. Et particulièrement dans les sciences sociales et politiques, cela a souvent été un désavantage d'employer à leur égard des méthodes de sciences naturelles, qui ne faisaient apercevoir qu'un côté. La connexion est naturellement beaucoup plus étroite avec les sciences spéculatives. La théorie de l'économie nationale doit spécialement employer des méthodes analogues ou semblables ainsi qu'une série d'entre elles, parce qu'elle a à s'occuper de la même matière ou d'une matière semblable et à s'en rendre raison pour les mêmes causes.

3° La méthode suivie dans une science déterminée dépend du degré de développement qu'elle a atteint. Les connaissances brutes commencent toujours par des demi-vérités et de hâtives généralisations ; ce n'est que peu à peu que les procédés se perfectionnent ; par moments, c'est l'observation et la description qui sont les choses principales ; par moments, ce sera la classification ; par moments encore, ce sera l'explication par causalité qui sera au centre. On peut dire aussi que, dans la grande évolution historique de tout le savoir humain, il s'est toujours agi de la lutte pour la suprématie de deux éléments : l'empirisme et le rationalisme ; à une époque d'empirisme perfectionné a toujours dû succéder un temps de rationalisme perfectionné. C'est ainsi que se présentent alternative-

ment au premier plan les opérations qui sont au service de l'un de ces éléments. La victoire décisive du rationalisme ne pourra avoir lieu que quand l'homme sera parvenu à la parfaite connaissance des choses et de leurs causes.

La méthode de chaque science est traitée et enseignée, en partie, à titre de partie constitutive de la théorie qui nous sert à acquérir des connaissances et de la méthode en général, comme cela a eu lieu de la part de St. Mill, de Sigwart et de Wundt ; en partie comme introduction des livres d'enseignement (comme c'est par exemple le cas pour A. Wagner) ou comme objet de traités, de discours, de monographies, comme pour tout autre partie spéciale de la science, et comme l'ont fait dans leurs ouvrages Cairnes, Menger, Rümelin, Keynes et d'autres.

IV. *Collection de règles et systèmes religieux à titre de commencements de toute science sociale.* Les rapports qui rattachaient entr'elles les générations ont fait que, de bonne heure, le père a donné à son fils l'empreinte des règles qui devaient présider à son activité, règles qui, en partie, lui avaient été transmises et que, en partie, il avait apprises par sa propre expérience. Plus les connaissances techniques se multiplièrent, plus les mœurs et les usages se formèrent, plus les actes rituels et les principes de droit prétendirent à être observés, plus aussi toutes ces règles furent fixées, pour être plus facilement retenues, en sentences et en chants, transmises sous forme rimée ou non et enfin, conservées par l'écriture, lorsqu'elle fut connue. C'est ainsi que prennent d'abord naissance entre les mains des prêtres et, plus tard, entre celles des laïques, ces collections de règles de diverse nature : collections d'ordonnances de médecine, de préceptes techniques, de règles relatives au rituel, au droit et aux mœurs, telles que celles que nous présentent le Décalogue et autres antiques recueils ; au moyen âge, les *leges barbarorum,* les livres de pénitence, les recueils des us et coutumes, les collections des règles techniques des couvents et des corporations ; plus tard, les livres traitant des plantes et des jardins et, dans un certain sens, la plus grande partie de toute l'ancienne littérature caméralistique.

Le but de cette activité était le maintien et la conservation des règles pratiques et techniques à titre de sociales et morales ; il en était résulté des recueils et des codes qui étaient recopiés, modifiés et peu à peu expliqués et interprétés. Ils ne représentaient aucune

science, mais ils en étaient le germe ; leur but exclusif était de prescrire aux hommes ce qu'ils avaient à faire en vertu des préceptes de la tradition. Ils avaient pour base l'expérience pratique, mais non pas elle seule. Tout acte humain a pour origine le plaisir ou la douleur, et les impulsions auxquelles elles donnent lieu ; mais, par l'effet de la réflexion, de l'empire sur soi, des sentiments plus relevés d'une part, et de l'entourage social et des buts que l'homme poursuit, de l'autre, on voit se développer et prendre corps les cérémonies, les mœurs, les notions du devoir, la puissance de la conscience, et la représentation des actes qu'on doit approuver ou désapprouver ; c'est un procès interne dont le résultat est amené extérieurement par la crainte des esprits et des dieux, du blâme et de l'exclusion que peut prononcer la société, de la vengeance et de la punition, et qui place, pour ainsi dire, les individus sous un appareil de pression sociale ; et c'est ainsi que les règles les plus anciennes, qui ont autant en vue le bien de l'individu que celui de la société, renferment autant d'éléments empiriques que rationalistes. Elles ont pour origine les plus grossières notions de causalité : intervention des esprits et des dieux, de la nature et du ciel, de la vie, de la mort, et du sommeil qui lui ressemble, ainsi que des estimations qui se relient à ces notions. Le vrai s'y mêle au faux, mais toutes tendent constamment à se mettre en concordance pour composer un tout autant théorique que pratique.

Tel est le résultat auquel est arrivée la conscience humaine. Le trait caractéristique de cette variété de sentiments, de notions, de pensées et d'instincts, c'est le rapport que tous ont avec le moi. Comme en un foyer commun, toutes ces manifestations de l'âme convergent et se concentrent en lui pour constituer un tout auquel se coordonne tout ce qui est individuel. De même que l'inéluctable nécessité pratique est de mettre en concordance toutes les règles pratiques de nos actes, pour que nous n'éprouvions pas le pénible sentiment d'être en contradiction avec nous-mêmes, de même aussi cet irrésistible besoin théorique prend naissance dans une conscience propre de nous-mêmes qui ramène tout ce qui a été observé et vécu, à certaines idées d'une nature supérieure faisant partie du même tout. Nos pensées et notre conscience ne sont satisfaites que quand elles ont trouvé un point central, en même temps théorique et pratique de sa nature, qui nous donne une idée

du monde et des buts de notre existence. De cette conscience simple de nous-mêmes, il résulte que tout homme aspire à une représentation simple du monde, qui, par les estimations qu'elle comporte, renferme en elle-même un idéal de vie.

Cela se produit exclusivement dans les anciens temps, au moyen d'idées cosmogoniques auxquelles se rattache la croyance aux esprits et aux dieux, c'est-à-dire sous forme d'idées religieuses de nature à expliquer à la fois l'existence de l'homme et la nature de l'univers, lui faisant considérer toutes les règles de ses actions comme prescrites par les dieux. A son tour, la pluralité des dieux aspire à l'unité, et, finalement naît la croyance en un être suprême tout puissant et omniscient auquel on attribue la cause du monde et qui est pensé par lui-même comme l'essence du bien et de l'idéal. Même les règles prescrites par les actes usuels sont présentées comme émanant de ses ordres et comme en étant les conséquences. Les préceptes religieux et ecclésiastiques de ces anciens temps sont en même temps les instruments les plus puissants de l'organisation sociale, politique et économique. Dans les petites agglomérations, il ne peut y avoir qu'une religion commune à tous leurs membres et qui préside à toutes les manifestations de la vie.

La doctrine religieuse explique tout et dirige tout ; elle est le premier essai d'explication rationnelle de ce qui est et de direction pratique pour tout ce qui arrive. Elle ne renferme ni savoir ni connaissance dans le sens ultérieur de ces termes, mais elle donne à l'homme une compréhension uniforme des choses, une croyance qui tranquillise la conscience naïve, qui maîtrise le sentiment, qui enseigne à trouver bien ce qui est bien, qui prescrit clairement et distinctement ce qui doit se faire. Elle repose sur les obscures images du monde, ensuite toujours de plus en plus sur une claire conception de l'âme, de l'homme, de ses forces, de ses instincts. Et cette expérience intérieure est la plus ancienne et la plus sûre base des connaissances humaines.

V. *Les systèmes de morale.* C'est ainsi que vivent les hommes, des siècles et des siècles. Les promoteurs du progrès sont ceux qui développent des systèmes religieux d'un ordre supérieur, avec et par lesquels peuvent prendre naissance un meilleur ordre social et une réglementation plus juste de la vie instinctive de l'homme, à l'intérieur desquels peut s'abriter une compréhension croissante de

la nature et de l'homme. Cette compréhension tend à considérer ce qui est individuel en soi et, en le considérant d'une manière abstraite, à l'expliquer par ses causes. Mais ce procédé différait dès l'abord selon qu'il s'appliquait à la connaissance de la nature ou à celle de la vie de l'homme. L'homme, en face de la nature, est un étranger ; il ne peut avancer par l'observation et l'examen que lentement et ne comprendre que peu à peu les causes qui lui sont inconcevables. Par rapport à la vie de l'âme, à l'homme, à la famille, à l'État, notre intellect se trouve en présence d'un être semblable qui ne comprend le passage du dedans au dehors qu'en le vivant, qui embrasse, possède toujours plus ou moins le tout, tandis que ce n'est qu'en le connaissant qu'il peut analyser ce qui est particulier. De là le résultat historique relevé avec droit par Dilthey, que l'homme est parvenu plus tôt à un certain degré de connaissances dans les domaines psychologique, éthique et politique, que dans celui de la nature. Ce que les Grecs enseignaient à cet égard est du moins beaucoup plus rapproché de nos connaissances actuelles que notre connaissance de la nature de celle qu'ils en avaient.

Les premiers grands progrès de toutes nos connaissances empiriques datent de l'époque où les systèmes religieux, que s'étaient transmis les générations, commencèrent à chanceler. Des changements survenus dans les conditions de la vie ébranlent les règles anciennes et sacrées de la vie commune. A mesure que s'élevèrent des doutes touchant la vérité des anciennes idées cosmogoniques, se fit aussi sentir le besoin d'autres et plus profondes explications de l'existence de l'univers et du fondement du devoir; on ne veut plus regarder ni expliquer les préceptes relatifs aux mœurs, au droit et à la morale comme étant de simples commandements de Dieu; mais on veut en voir expliquer les causes et les buts. C'est alors que prennent naissance les systèmes philosophico-physiques d'explications du monde et les systèmes de morale, ces derniers à titre de premiers essais d'une science de l'homme vivant en société.

Mais les systèmes métaphysiques d'explication de l'univers et les systèmes de morale — ils s'unissent d'ordinaire l'un à l'autre — sont encore très éloignés de se débarrasser des traits qui caractérisent les anciens systèmes religieux. L'insuffisance des connaissances sur lesquelles ils reposent les en empêche, et le but pratique qu'ils poursuivent le permet encore moins. L'éthique grecque et la plupart des systèmes de morale qui vinrent ensuite, voulaient

jusqu'à nos temps modernes beaucoup plutôt enseigner le devoir et prêcher les buts idéaux qu'expliquer par des causes ce qui arrive. Certainement ils essayaient de s'approprier de plus en plus les données empiriques des faits psychologiques, sociaux et autres; mais ce qu'il leur importait avant tout était de trouver un point de départ commun en vue de l'obligation d'expliquer ce qu'est le devoir. Ils ne pouvaient le faire qu'en recourant à un procédé qui tient le milieu entre la foi et le savoir. Par l'intuition et la synthèse, ils cherchèrent à se former un tableau de l'univers et des principes qui président à son gouvernement, ainsi que des rapports qui peuvent exister entre lui et le sort des hommes, du but de leur existence et de leur avenir. Ils mirent à cet effet à profit les connaissances empiriques qu'ils avaient du monde, pour autant qu'elles y atteignaient, et lorsqu'elles étaient insuffisantes ils procédèrent téléologiquement, c'est-à-dire qu'ils cherchèrent par la vue que leur offrait l'ensemble, à comprendre le particulier, en tant qu'il concourait à le constituer, et tentèrent d'ordonner d'après un point de vue général les jugements que leur inspiraient les matériaux existants, ainsi que Kant nous l'a exposé en détail dans sa critique de la faculté de jugement. Tous les grands philosophes ont depuis concédé que la téléologie pouvait et devait aussi être employée à titre de principe justifié par la réflexion, comme secours et complément symbolisant de la science empirique. C'est l'essai d'une explication du tout et de ses buts. L'idée que l'univers constitue un tout, qu'il y a une série de degrés dans la nature et dans l'histoire, qu'il existe un progrès et un perfectionnement, ne peut être conçue que de cette manière.

La conception téléologique est la manière la plus importante d'embrasser comme un tout un ensemble de manifestations que nous ne pouvons pas expliquer par des causes suffisantes. Elle est parente à la systématique, en tant qu'elle les dispose d'après un ordre uniforme, mais il n'est pas nécessaire que l'idée qui préside à cette ordonnance embrasse aussi les buts où elles tendent, et encore que l'arrangement systématique induise à présenter toutes les parties dans l'ordre de succession qui correspond à l'ordonnance intérieure du tout.

Ce qui fait que les idées éthiques réclament le secours de la téléologie, c'est que toutes les estimations de cette nature proviennent de sentiments et d'idées qui se rapportent à l'ensemble des buts de la vie humaine.

Les idées téléologiques et les systèmes de morale ont une histoire; ils se sont épurés et éclaircis, mais leurs principes, du moins pour une grande partie d'entre eux, n'offrent pas de vérités qui puissent pénétrer de la même manière tous les hommes. Il y a différentes manières possibles d'envisager le monde, aussi distinctes les unes des autres que le sont les divers tempéraments ; les manières de voir optimistes et pessimistes arriveront toujours à des résultats différents. Le réalisme et l'idéalisme, les principes aristocratiques et démocratiques, ou quelque nom que l'on donne à ces grands contrastes, engendreront toujours différentes images et conceptions et par là même différents idéaux de la vie. Les différentes conceptions possibles de Dieu et de la vie après la mort, les idées de progrès et de recul dans le cours de l'histoire doivent toujours aboutir à différentes appréciations touchant les devoirs et les actes de l'homme. C'est ainsi que les diverses possibilités de concevoir l'ensemble des choses ont produit toute une série de systèmes philosophiques et éthiques différents qui se combattent les uns les autres, et, de même qu'ils sont de nos jours en antagonisme, ils le seront aussi à l'avenir. Ils ne se sont rapprochés que d'une manière analogue à celle des systèmes religieux d'ordre supérieur. Les progrès des connaissances psychologiques relatives à l'homme, à la nature et à l'histoire, ont fait disparaître les manières de voir extrêmes et contribué à faire toujours plus de l'éthique une science d'expérience de ce qui est, science d'où se formèrent, pour s'en séparer, diverses parties, à titre de sciences spéciales de l'État, du droit et de l'économie nationale.

Mais au fond, les systèmes éthiques conservent cependant quelque chose d'analogue aux systèmes religieux ; ils reposent sur une croyance, sur une idée admise comme vraie de principes fondamentaux. Cette manière de considérer les choses comme vraies prend naissance de certaines suppositions réelles et psychologiques admises par des hommes semblables ou d'un caractère analogue, en vertu d'une même nécessité, comme la connaissance du monde sensible ; c'est une manière d'admettre comme vrais les principes des choses et qui est commune au matérialiste, comme au déiste et au chrétien. Et parce qu'il s'agit ici de principes suprêmes qui se trouvent à l'origine des choses, cette manière d'admettre une chose comme vraie prête à la volonté une force d'expansion que ne donne pas une connaissance empirique. C'est une

certitude qui rend l'homme capable d'agir, qui le décide à tout sacrifier à ses principes, au besoin même sa vie. Cette certitude à laquelle arrivent, par un système de religion pratique ou par une croyance à certains principes moraux, l'individu, des groupes d'individus ou même tout un peuple est, il est vrai, subjective, mais elle est aussi en même temps de nature à ébranler le monde, ou pour détruire ce qui existe ou pour y créer et y édifier quelque chose de nouveau. Les principes qui servent alors de base et de fondement ne sont pas encore, à leur apparition, et au temps de leur plus grande efficacité, limités, expliqués, ni comparés avec d'autres tout aussi justifiables, et cependant ils ne laissent pas d'agir d'une manière épocale et révolutionnaire, d'être poussés à une extrême exagération et d'être cependant aussi en même temps la cause initiale de nouveaux temps et de meilleures et nouvelles formes imposées à la société.

Qu'il nous soit permis de rattacher encore ici deux remarques qui ont une importance méthodologique.

Ce que l'on appelle, dans les systèmes de morale, principes primordiaux, suprêmes idéaux, sont des idées sur les directions dans lesquelles la bonne volonté, le devoir ont à se mouvoir. Le plus souvent il arrive que plusieurs de ces idées se présentent conjointement à l'esprit dans une coordination, subordination et limitation réciproques. Mais il n'arrive que trop facilement que l'une d'elles, considérée comme prédominante, prétend étendre ses conséquences sur le terrain des autres. Je relèverai comme telles les idées de liberté personnelle, d'ordre social, de justice, de perfectionnement progressif de l'individu et de la société, les idées d'égalité et de sacrifice à la totalité. Ce sont là des buts abstraits vers lesquels chacun ne peut, dans la vie pratique, tourner exclusivement les yeux sans être conduit à l'abus et à l'exagération. Toute liberté présuppose l'ordre ; toute égalité, une différence, dans l'intérêt de la totalité et du progrès. Celui qui, comme cela arrive si souvent de nos jours dans les débats politiques ou économiques, relève comme principe supérieur, ou la liberté, ou la justice ou l'égalité, d'où l'on puisse faire dériver déductivement, par une logique inexorable, l'action la plus juste, celui-là, disons-nous, méconnaît absolument la vraie nature de ces postulats éthiques ; ils sont des étoiles conductrices, des buts qui flottent devant les yeux de celui qui se prépare à agir : dans une juste combinai-

son, ils prescrivent ce qu'il y a de mieux à faire, donnent la force et la passion de bien agir, et, devenus qualités habituelles, donnent à l'âme dignité et caractère, mais ne représentent pas des vérités empiriques d'où l'on pourrait continuer de tirer, par syllogismes, des conclusions subséquentes.

Si l'on doit, d'un côté, être sur ses gardes touchant les fréquents abus qui se rattachent aux systèmes de morale, il faut, d'autre part, relever que s'ils sont dus à la synthèse, s'ils naissent de l'intuition et embrassent dans leur ensemble les éléments de nos connaissances et de notre croyance, tout assemblage de différentes parties réunies en un tout n'est cependant pas quelque chose d'absolument problématique. Toute synthèse qui tente d'expliquer dans leur ensemble le monde et son histoire sera, certes, toujours quelque chose de discutable, mais une synthèse qui embrasse un peuple, une époque, une vie d'homme ; qui, basée sur de multiples expériences, allie une parfaite connaissance des choses à une intuition d'artiste, peut se rapprocher tellement de la connaissance que, pour le but que nous poursuivons, elle coïncide avec elle. Comme dans toutes les sciences spéculatives, un procédé de cette nature est aussi indispensable que justifiable pour la théorie de l'économie nationale.

VI. *Les systèmes ou théories générales sur l'Etat, le droit et l'économie nationale.* A mesure que la vie sociale se compliqua, que la division du travail créa des professions spéciales, que, dans ces professions s'accumulèrent des connaissances spéciales et que, embrassées dans leur ensemble ou partiellement, elles furent mises en œuvre par des spécialistes ; en même temps, disons-nous, prirent naissance les sciences spéculatives de l'Etat, du droit et de l'économie nationale. Ces sciences disposèrent dès leur origine de matières concrètes et d'une somme d'observations particulières, de jugements et de vérités ; mais elles s'ingénièrent surtout, et, en premier lieu au commencement, et en tant qu'elles furent cultivées par des philosophes, des moralistes et des philanthropes, à trouver une forme unie et systématique, et à établir des principes fondamentaux, d'où pussent se déduire les règles spéciales des actions. Elles ne laissèrent pas, après avoir été séparées de l'éthique, de figurer comme parties des systèmes de morale reposant sur une manière déterminée d'envisager le monde. Ce fut ainsi que se formèrent les diverses théories concernant l'Etat et le

droit, les différentes théories d'économie nationale qui, en partie, prirent naissance les unes à côté des autres, et se combattirent entre elles, et, en partie, dans leurs vicissitudes historiques se substituèrent les unes aux autres, selon que grandissait ou diminuait leur influence. Elles ressemblent, à cet égard, à tous les systèmes de religion et de morale, aucune d'elles ne pouvant revendiquer des vérités absolues ni prétendre, quant à leurs principes fondamentaux, représenter une science inattaquable dont elles ne font au total que se rapprocher. Elles sont les tentatives préliminaires de constituer un tout des diverses fractions de nos connaissances, d'établir des idéaux et de servir de régulateurs pour la vie pratique.

C'est ainsi que, depuis le temps des sophistes, et des grandes querelles du moyen-âge entre les empereurs et les papes, ont pris naissance, dans la politique, des théories opposées concernant l'Etat; les unes ont fait dépendre l'Etat d'un contrat passé entre les individus, d'autres l'ont fait dériver d'un ordre divin et émaner de puissances objectives. Et c'est ainsi que, depuis qu'il existe une littérature économique de certaine importance, sont nées des théories conservatrices, libérales, ultramontaines et socialistes qui répondent aux principaux et divers points de vue de notre conception relativement à l'Etat, à l'éthique et à la philosophie, selon qu'elles établissent et formulent des idéaux divers quant à la morale économique et à la politique sociale et économique : elles sont même devenues, selon qu'elles prédominaient alternativement, par l'influence qu'elles exerçaient, d'importants éléments de progrès; elles ont produit un effet d'autant plus sensible qu'elles se sont, d'une part, mises au service de grands courants d'idées et d'intérêts justifiables selon les époques et, de l'autre, qu'elles ont su mettre à profit les progrès réalisés par l'expérience dans la connaissance des phénomènes économiques.

Les théories économiques du moyen âge ont toutes leurs racines dans le christianisme et dans la morale, dans la théorie du *justum pretium* et de l'usure. Les théories d'économie politique du XVIe au XVIIIe siècle, que l'on comprend sous le terme de mercantilisme, ont en grande partie puisé leur origine dans une conception du monde qui s'appuyait sur les idées qui avaient prédominé à la fin de l'empire romain et sur le droit romain, et au centre desquelles se retrouvent les idées absolutistes de Machiavel, de Bodin, de

Hobbes, de Puffendorf et de Christian Wolf. Le but suprême semblait être la formation de l'Etat moderne : de même que les seigneuries foncières, les villes, les districts, les territoires, étaient soumis à un maître, sujets à une loi, à une administration, de même les économies individuelles devaient se rassembler et converger vers le marché, s'unir par le commerce, la division du travail et une circulation monétaire uniforme. Un bon système monétaire, une active circulation de numéraire semblaient en être les moyens les plus influents ; les industries d'exportation, les colonies, le commerce extérieur, l'exploitation minière produisent l'abondance d'argent et un actif mouvement de monnaies ; l'argent qui se trouve dans le pays ne doit pas en sortir ; toute l'économie nationale doit guider et influencer indirectement par des lignes de douanes le commerce et l'industrie ; on observe une attitude hostile vis-à-vis de l'étranger ; on lutte avec lui pour les débouchés, pour les colonies, pour la suprématie commerciale ; le peuple semble être une masse inerte qui, guidée par l'homme d'Etat, doit être mise sur la voie du progrès. Ces principes renferment beaucoup d'observations et de jugements justes, comme aussi un certain nombre de faux, mais nous voyons surtout dans cette théorie de grands courants historiques et pratiques qui peuvent se justifier ; en conséquence d'une conception bornée du monde et de la théorie de l'Etat, on prescrivit à l'activité des idéaux adéquats à l'époque.

La théorie de l'économie nationale, telle qu'elle fut comprise par les physiocrates et Ad. Smith, avait pris pour point de départ des idées de sciences naturelles et de droit naturel ; elle considérait l'économie politique sous l'image d'un système harmonique naturellement coordonné, de forces individuelles agissant sous l'empire de l'égoïsme, mais du jeu duquel l'optimisme théiste ne pouvait faire découler que des conséquences favorables. C'était une théorie qui prêchait les idéaux de l'individualisme et du libéralisme, qui déclarait l'État presque superflu, tout homme d'État, comme mauvais, et inscrivait sur son drapeau l'abolition de toutes les institutions du moyen-âge. Elle devait satisfaire de grands besoins de réforme pratique comme, avant elle, l'avait voulu le mercantilisme et comme, de nos jours, le socialisme se le propose.

Celui-ci est édifié sur une estimation matérialiste exagérée des biens et du bonheur extérieur, sur la négation d'un autre monde, sur la méconnaissance de la nature la plus intime de l'homme.

Mais il tend à satisfaire les grands besoins pratiques du temps, tels que la réalisation de la forme démocratique, de l'égalité, du progrès technique, de la centralisation de l'État. La conception socialiste du monde a maints éléments communs avec la civilisation du XVIIIe siècle — tels que le radicalisme politique, la glorification de la république, l'intention d'organiser la société d'après des catégories logiques ; — d'autres, avec la philosophie du XIXe siècle ; sa philosophie sociale a été empruntée à Hegel et à Feuerbach. Toute la partie qui a trait à l'économie nationale l'a été aux abstractions bornées de Ricardo. Son idéal est la suppression de l'inégalité de fortune et de revenu, celle de toute suprématie de classe si possible, de tout contraste entr'elles ; le relèvement et le progrès des classes laborieuses est le but avoué auquel elle tend ; elle est, à cet égard, arrivée à de grands résultats. Ses principes sont une réaction naturelle contre l'exclusivisme de la libre concurrence ; ils servent les intérêts du tiers-état comme ceux de cette dernière étaient favorables à la classe moyenne. Mais au total, ils ne sont pas moins exclusifs ; ils ont, il est vrai, donné l'impulsion à beaucoup de recherches, mais ils sont, dans leur essence au moins, aussi éloignés d'une connaissance approfondie que les Manchestériens qui les avaient précédés. On pourrait même dire qu'ils ont exagéré en méthodologie leurs erreurs les plus rationalistes.

Mais même les théories et systèmes moins extrêmes d'économie nationale et de politique sociale de l'époque actuelle sont toujours, jusqu'à un certain point, en tant qu'ils s'étaient constitués de façon à former un tout circonscrit et à formuler des idéaux pour l'avenir, nécessairement conçus d'après une manière particulière d'envisager le monde et d'après le tableau qu'ils se sont fait de la marche du développement historique de l'humanité. Il n'y a que celui qui se fait une image concrète du mouvement historique à l'égard des grandes institutions de l'État, du droit privé et de l'organisation économique qui puisse dire où doit tendre l'avenir. Et cette image est dans un certain sens subjective, et, en tout cas, complétée par des représentations qui, construites par l'imagination, reposent pour la plupart sur des considérations téléologiques. Quelle que soit la hauteur où se placent les théoriciens, quelque libres qu'ils soient à l'égard des intérêts des classes et des partis dont doivent s'occuper leurs propres théories économiques, dès qu'ils ont en vue une politique pratique, dès qu'ils formulent des

idéaux pratiques d'activité, ils partent d'une croyance, d'une conception individuelle du monde, et leurs théories, quelle que soit la science réelle qu'elles renferment, ne sont pas à même de convaincre également tous les hommes de leur vérité. Et cela est aussi vrai des idéaux de politique sociale de Ad. Wagner que des idéaux trades-unionistes de L. Brentano, que des plans de réforme formulés avec tant de mesure par le « *Verein für Sozialpolitik* » que des plans plus radicaux de la « *Fabian Society* ».

Et il n'en est pas seulement ainsi des idéaux de l'avenir et des systèmes qui les formulent. Tous les jugements que l'on porte sur les grands faits de l'histoire, sur la formation, comme sur la ruine des Etats, sur les révolutions sociales, sur les progrès et les rechutes de la civilisation, quelle que soit l'exactitude des connaissances sur lesquelles ils reposent, sont formulés avec le secours de déductions et de prémisses téléologiques, et conçus en conséquence des images que leurs auteurs se sont faites du monde, et de son histoire, ainsi que des conceptions qu'elles leur ont inspirées. Ces jugements n'ont jamais rien de plus qu'une valeur approximative, ils ne sont que des essais provisoires et ne renferment pas en eux le critère de la vérité, qui puisse prétendre à une science parfaite et qui fasse que tous ceux qui s'occupent des mêmes recherches doivent arriver au même résultat.

Et c'est cependant à ce grand but qu'aspire une science rigoureuse : elle cherche à constater des vérités irréfutables : elle l'a atteint sur le terrain de phénomènes moins compliqués, et elle le peut d'autant mieux qu'elle se borne en premier lieu à la recherche de cas individuels ; mais plus elle le fait, plus aussi elle doit renoncer à formuler des idéaux, à enseigner ce qui doit se faire, car cela ne peut ressortir que de l'harmonie du tout. Si donc une science plus rigoureuse commence par exiger sur notre terrain aussi la résignation et qu'on ne fasse qu'expliquer comment les choses ont eu lieu, elle n'abandonne cependant pas l'espoir de pouvoir ultérieurement inaugurer une meilleure ordonnance à l'égard de la vie de l'homme, à frayer la voie à une manière supérieure d'accomplir ses devoirs ; elle ne veut provisoirement se borner qu'en vertu d'une légitime division du travail, pour mieux arriver à la connaissance ; d'autant plus qu'il y a toujours eu lieu d'observer sur le terrain des sciences politiques et sociales qu'ici, plus encore qu'ailleurs, l'espoir de trouver un appui dans des recherches déterminées de quelque

conception subjective du devoir, a toujours obscurci l'objectivité du procédé scientifique. C'est pourquoi on peut concéder en principe que le dernier but de toute connaissance est un but pratique, que la volonté passe toujours avant l'intellect, qu'elle le gouverne et en reste la maîtresse, que tout progrès réalisé dans la connaissance est un acte de la volonté ; on peut aussi concéder que, pour des buts déterminés de l'enseignement, surtout dans l'économie politique pratique et dans la science des finances, l'explication de ce qui existe se rattache à l'idée du développement futur probable et aux avantages d'un mode déterminé de développement. Et l'on peut, malgré cela, dans l'intérêt du progrès purement scientifique, regarder comme plus juste de borner en premier lieu les recherches scientifiques sur le terrain des méthodes les plus rigoureuses : 1° à observer exactement les manifestations ; 2° à les définir et à les classer, et 3° à les expliquer par leurs causes.

Si nous traitons brièvement dans ce qui suit de ces trois opérations de l'esprit, l'une après l'autre, ce n'est pas qu'elles puissent l'être tout-à-fait séparément et toujours dans l'ordre indiqué ; elles empiètent toujours l'une sur l'autre ; le premier pas de l'observation présuppose toujours des dénominations et une classification exactes, toute bonne observation devant être appuyée sur des explications de causalités. Mais si la parfaite explication des causes est le terme de tout procédé scientifique, l'observation brute en est toujours le commencement.

VII. *L'observation et la description en général.* Observer des manifestations économiques, c'est préciser les motifs des actes économiques en question, en apprécier les résultats, la marche et les effets. Nous avons la conscience des motifs de nos actions par l'observation de ce qui se passe dans notre propre vie interne ; de nous-même nous concluons aux autres. Nous apprenons ce qui se passe dans le monde par l'impression de nos sens, et nous l'expliquons et le comprenons comme un évènement objectif. Toute notre expérience procède de ces deux sources de perceptions. Mais jusqu'à ce que nous ayons appris à observer exactement et nous-mêmes et le monde, il ne nous a fallu rien moins que des siècles d'expérience. Et, de nos jours encore, nous devons opposer des doutes à l'égard de toute observation, et nous demander si elle est vraiment exacte, si quelque illusion subjective, une vue imparfaite, un jugement précipité, dû à un tempérament impétueux, si l'inexpérience,

des préjugés ou des intérêts, ne concourent pas à nous présenter de fausses images ; et nous ne pouvons coire avoir observé exactement, que quand, après de multiples observations du même objet, faites par nous-mêmes ou par différents observateurs, nous aboutissons au même résultat, dont toute influence subjective aura été éliminée.

Toute observation isole du chaos des phénomènes un fait particulier pour l'examiner en lui-même. Elle a toujours pour base l'abstraction ; elle analyse ce que contient une partie. Plus est réduit le contenu en vue, plus il se présente isolément, plus aussi l'observation sera facile. L'observation doit épuiser l'objet, être complète, exacte, découvrir tous ses rapports perceptibles, embrasser une exacte délimitation de grandeur, de temps et d'espace ; elle constatera l'égalité, la ressemblance, de même que les différences qui le séparent des manifestations parentes ou opposées. La simplicité relative des procédés élémentaires de la nature facilite l'observation sur le terrain des sciences naturelles ; à quoi s'ajoute encore le fait que le naturaliste a le pouvoir de modifier à son gré le milieu des causes coopérantes, c'est-à-dire d'expérimenter, et de saisir ainsi plus facilement de tous côtés l'objet de son étude. Non seulement, cela n'est pas fréquemment possible à l'égard des phénomènes économiques, mais ces derniers sont au contraire — même sous leurs formes les plus simples — toujours très compliqués, dépendants des causes les plus différentes et influencés par une foule de conditions coopérantes. Prenons une hausse de prix des blés ou des salaires, un changement de cours, ou même une crise commerciale, un progrès réalisé dans la division du travail ; presque chacun de ces faits est, en premier lieu, influencé par des sentiments, des motifs et des actions d'un certain groupe d'individus ; puis, par toute une complication de faits naturels (par exemple par une récolte) ou techniques (par exemple l'introduction de machines), enfin par des mœurs et des institutions, dont les causes divergent les unes des autres. Il s'agit donc toujours, ou le plus souvent, d'observations simultanées, de faits qui, séparés par le temps et par l'espace, se trouvent cependant être en rapport entre eux. Et quand ce sont des formes typiques de la vie économique qui doivent être observées, telles que l'économie de la famille, l'entreprise, la société anonyme, le syndicat ouvrier, le marché, la bourse, c'est surtout alors qu'augmentent à l'infini les difficultés d'une juste observation du fait en lui-même.

Et pourtant depuis qu'il existe une culture intellectuelle supérieure, dotée de l'enseignement scolaire, de la presse et de livres de tous genres, beaucoup d'hommes d'affaires et d'employés acquièrent par de longues années d'expériences pratiques de la vie une certaine faculté d'observer exactement et dans leur totalité les phénomènes économiques. Et, outre cela, grâce à la science et son enseignement, la discipline suivie dans les recherches scientifiques a amené certains hommes pratiques et beaucoup de théoriciens assez loin dans l'art d'éviter les illusions probables et les sources d'erreurs, pour que l'observation critique et prudente soit actuellement beaucoup plus répandue que jamais ; cet apprentissage a fait encore que, quand nous ne pouvons pas observer par nous-mêmes et que nous sommes réduits à nous en rapporter aux observations d'autrui, nous pouvons cependant d'un coup d'œil pénétrant séparer ce qu'elles renferment d'utile de ce qui ne l'est pas, et faire un juste choix dans la masse d'observations et de faits que nous fournissent la presse, les recueils descriptifs, les autres sciences.

Néanmoins l'observation des faits économiques ne laisse pas d'être une opération difficile, d'autant plus susceptible d'être entachée d'erreurs que le phénomène est vaste, ramifié, compliqué. Le précepte, légitime en soi-même, de décomposer tout objet à examiner en ses plus petits éléments, de les observer en eux-mêmes, et de ne réunir qu'ensuite tout ce que l'on aura appris pour en composer un tout, ce précepte, disons-nous, ne peut guère être suivi que dans des circonstances particulièrement favorables.

D'ordinaire, il s'agit de compléter par induction, à l'aide des données exactes qui nous sont parvenues sur un fait, d'autres données qui n'ont pas été observées ou qui ne l'ont été que d'une manière insuffisante, afin que nous puissions par là nous former une idée du tout ; et cet acte de l'esprit se fait sous l'influence de certaines impressions totales et avec le secours de l'imagination, qui peut s'égarer, si une intelligence bien douée et une sévère discipline ne la mettent pas sur la bonne voie. Avec cela, il ne faut jamais oublier, s'il s'agit de l'utilisation ultérieure de ce qui a été observé, avec quelle différence psychologique agissent les matériaux expérimentaux qu'on a soi-même saisis sur le vif, et ceux dont on n'a connaissance que par des tiers. Dans le premier cas, les données en question ont plus de couleur, de vie, elles ont la pleine

clarté que leur donne la contemplation directe, et nous apparaissent avec plus de force et d'intensité; dans le second, où elles ne nous sont personnelles que par les livres, les nouvelles, les récits, elles ne nous offrent, en raison inverse de la vigueur de notre imagination, que des images pâles et effacées, même de purs noms, et des idées pour la compréhension desquelles la contemplation a fait défaut. Ce n'est que par des efforts faits d'après un plan arrêté, et intentionnellement renouvelés, qu'on peut faire que ces deux espèces de données s'allient de manière à former des pièces de même valeur et à fournir un résultat total qui réponde à la réalité.

Tout lecteur attentif d'écrits économiques reconnaîtra dès l'abord si, et jusqu'à quel point, ils sont établis sur une bonne ou sur une mauvaise observation, si elle a été personnelle ou si elle a surtout été due à d'autres; si elle a été faite avec connaissance du monde et des hommes, ou si elle n'a été tirée que des livres. A. Smith, qui a bien observé, en petit, la vie économique, était en outre un savant de cabinet, mais il savait construire des choses remarquables sur les données qui lui étaient fournies. Ricardo était un homme sans culture scientifique, mais possédant une riche expérience pratique des affaires. Quand des hommes d'Etat ou des hommes d'affaires, formés par la vie pratique, acquièrent une bonne éducation scientifique, ils écrivent, bien que ne s'occupant que de points spéciaux, des choses achevées, et cela justement parce qu'ils allient en eux dans la plus exacte mesure les deux manières de tirer parti des données fournies par l'observation; je ne rappellerai ici que les noms de l'abbé Galiani, de Necker, de J. G. Hoffmann, de Thünen, de G. Rümelin. Parmi les savants proprement dits, ceux qui ont su acquérir en même temps une riche expérience pratique de la vie jouissent de pareils avantages, comme par exemple F. B. W. Hermann, G. Hanssen, Hildebrand. Le type des savants qui n'ont acquis leur science spéculative que dans les livres, sans faire d'observations propres et sans avoir la connaissance du monde et des hommes, est Karl Marx; les jeux mathématiques étaient son occupation favorite; cela s'alliait en lui à des idées tout à fait abstraites et à de vagues images puisées dans l'histoire et dans la philosophie. Il est, par ces qualités mêmes, plus éloigné des conditions de la vraie et utile recherche empirique telle qu'on la réclame de nos jours, que n'importe quel autre penseur économiste.

La manière de fixer l'observation, de sorte qu'elle puisse servir à d'autres, constitue la description. Elle dessine l'objet isolé d'après les points de vue que nous avons mentionnés, lui donne le nom qui lui convient d'après la définition scientifique, le classe parmi les genres et les ordres des phénomènes analogues, et détermine le degré d'égalité, de ressemblance, de coexistence, les conséquences et les rapports existants. La description donne d'ordinaire plus que l'observation même, parce qu'elle tient compte des conséquences qui en résultent comme aussi de celles qui découlent d'autres vérités reconnues; elle réunit les observations partielles en un résumé sommaire; et, quand elle ne va pas jusque-là, elle fait servir la dernière observation à expliquer la nouvelle, la notice d'hier à éclaircir celle d'aujourd'hui ; toute bonne description doit être comparative comme le sont celles que nous trouvons dans la plupart des manuels anglais, français et allemands. Le résumé de plusieurs observations et leur comparaison, la tentative, qui sert de pierre de touche, de donner des idées générales d'un plus grand domaine de la vie économique, sont les moyens principaux de mettre quelque unité dans le chaos des particularités disséminées. C'est là que se trouvent les éléments de conclusion inductive; comme aussi toute description a pour but principal de préparer l'induction, mais elle n'est pas encore, ainsi que Mill le relève sans cesse, l'induction même, et se sert aussi de la déduction et de la vérification.

Faut-il dépeindre l'économie nationale de tout un pays, le développement de toute une industrie, le système de banque, le système monétaire d'un Etat, la situation des travailleurs d'une industrie; des sujets si compliqués demandent avant tout, pour être décrits d'une façon suffisamment complète et qui tienne compte des grandeurs, des causes et des effets, la capacité de résumer, de réduire les milliers de données isolées : il y faut la capacité de concentrer en une pleine synthèse ce qui a été obtenu analytiquement dans le particulier. Une pleine description suppose un spécialiste qui sait aussi peindre en quelques traits avec une intuition plastique, et pourtant serrant de près la vérité.

Plus les objets d'une discipline sont simples, moins est important le rôle que joue dans la science en question la description ; les phénomènes y sont typiques et se renouvellent si régulièrement que des descriptions du même genre ne sont pas nécessaires; c'est aussi le cas pour divers faits économiques élémentaires, comme

pour les fluctuations de prix; alors, un exemple peut suffire. Mais tout ce qui est compliqué a son caractère individuel et spécial; la description d'une fabrique collective (hausindustrie) ne rend pas superflue celle d'une autre. Plus, sur le terrain des sciences plus compliquées, le caractère scientifique l'emporte, plus aussi la partie descriptive s'est conquis une place propre et particulière; aussi divers moyens et modes d'observation, de recueillir les données et de décrire, comme par exemple la microscopie et la statistique, sont-ils devenus des sciences spéciales.

Dans le domaine des sciences politiques, et spécialement dans l'économie politique, nous observons, depuis qu'elles se sont perfectionnées, deux courants dans cette direction. D'abord la caméralistique et le mercantilisme eurent beaucoup de peine à recueillir, souvent très superficiellement, les faits, dans des descriptions de la Hollande, de l'Angleterre et d'autres États; des encyclopédies et des recueils sans fin virent le jour; cette ancienne manière d'opérer ne pouvait réunir assez de matériaux ; elle finit par ne plus être qu'une compilation dénuée de toute idée. En face de cet état de choses, l'histoire naturelle de l'économie nationale fut une vraie délivrance. Elle établit un essai provisoire de dominer rationnellement des matériaux inertes; pour plusieurs générations, l'observation et la description reculèrent à l'arrière-plan. Considérant les choses trop simplement, on crut avoir trouvé dans la nature de l'homme la clef qui conduirait au sanctuaire des connaissances plus directement et avec moins de peine qu'un ennuyeux empirisme qui prenait tant de temps. Notre époque est une réaction contre cette manière simpliste de voir les choses. De même qu'on ne croyait plus en Angleterre aux seuls mots d'ordre, d'offre et de demande, mais qu'on s'y efforçait, avant de formuler tout jugement, de déterminer les faits par des enquêtes sans fin, de même que les Français avaient trouvé dans Le Play un nouvel apôtre de l'empirisme, de même la science économique allemande, qui avait toujours su extraire de l'époque caméralistique le sens de la réalité, a, depuis une ou deux générations, inscrit avec beaucoup d'énergie le réalisme sur son drapeau. Les meilleurs esprits d'autres nations l'ont suivie ; qu'il nous suffise de rappeler ici les recueils de matériaux d'Herbert Spencer et les travaux de Sir H. S. Maine. Même ceux d'entre les économistes allemands qui ont le plus pris fait et cause pour le procédé déductif ont aussi, en partie, pris part aux tra-

vaux descriptifs, comme par exemple, A. Wagner. Ce qui distingue actuellement la méthode descriptive de l'économie politique de celle du siècle passé, c'est que l'on ne se contente plus de recueillir les notices accidentelles, mais que l'on réclame des observations et des descriptions achevées, et entreprises d'après une rigoureuse méthode scientifique.

Si la science allemande s'est, avant toute autre, avancée dans cette direction, elle ne s'est jamais imaginé que l'observation et la description constituaient à elles seules la science, mais bien que ce n'était que la préparation pour arriver à des vérités générales. Elle soutenait seulement, et avec raison, qu'il n'y avait ni induction, ni déduction utilisables sans cette base empirique et sans ce sévère apprentissage et cette habitude ; elle croyait avant tout qu'à cet égard l'enseignement était possible et salutaire, que des commençants, formés à cette école, pouvaient encore rendre quelques services, tandis que leurs spéculations, relativement aux dernières questions de la science, étaient pour la plupart dépourvues de valeur. La science allemande et les directeurs des séminaires de sciences politiques, qui produisaient depuis trente ans surtout des travaux descriptifs, avaient la conscience d'être par là d'accord avec la tendance qu'ont suivie la théorie de la connaissance et l'enseignement scientifique. Ils pouvaient s'en rapporter au mot de Lassalle : « La matière a encore, sans la pensée, une valeur relative ; la pensée, sans la matière, n'a que la valeur d'une chimère » ou à celui de Lotze : « Connaître les faits n'est pas tout, mais c'est beaucoup ; les dédaigner parce qu'on demande davantage, ne convient qu'à ces fous d'Hésiode qui ne voyaient pas que la moitié vaut souvent mieux que le tout ».

Vu les différents aspects des expériences économiques, il y a naturellement à prendre en considération, à l'égard de l'observation et de la description, différentes manières de procéder, qui, en partie, sont empruntées à d'autres sciences, ou se sont, en partie, formées plus indépendamment au sein des sciences politiques. Il ne nous est pas possible, vu le manque d'espace, d'exposer d'une manière détaillée toutes ces méthodes. En revanche, il nous faut au moins relever particulièrement comment la statistique et l'histoire se sont récemment formées à titre de sciences auxiliaires de l'économie politique.

VIII. *La méthode statistique et les enquêtes.* Si nous demandons

où l'observation pouvait le plus facilement se défaire de l'erreur subjective et arriver à une vérité générale, nous trouvons que c'est là où elle pouvait soumettre des phénomènes déterminés au nombre et à la mesure. Dans des buts d'administration pratique on avait, depuis des siècles, compté les exploitations, les hommes, les têtes de bétail, les maisons. Les tyrans italiens de la Renaissance, et, encore plus, les despotes éclairés du XVIIe et du XVIIIe siècles, avaient toujours eu plus fréquemment besoin de pareils dénombrements pour leurs finances, leurs armées et d'autres buts. La science, qui s'éveillait, s'empara de ces matériaux. Petty et Davenant parlèrent d'arithmétique politique, quand ils se mirent à recueillir et à comparer des chiffres concernant les données économiques. G. Achenwall et ses successeurs commencèrent à compléter les descriptions qu'ils firent des Etats, par des nombres, et créèrent le nom de statistique. Pierre Süssmilch créa la théorie de la population d'après les résultats fournis par les registres des églises. Et, comme des calculs méthodiques de ce genre ne sont guère accessibles à des particuliers, et que les administrations n'arrivent que de temps en temps et accessoirement à établir les chiffres des données par leur propre mode d'activité, on créa, à partir de 1800, d'abord les bureaux de statistique de l'État et, plus tard, d'autres, spéciaux et locaux, dont la tâche consiste à énumérer et à mesurer les faits sociaux, à réunir et à élaborer les matériaux qui s'y rapportent. C'est à eux qu'est surtout confiée aujourd'hui la statistique, sans compter que des particuliers ou diverses autorités peuvent également s'occuper du relevé des données statistiques et de leur élaboration.

Nous n'avons à nous occuper ici de la statistique que comme méthode d'observation rationnelle des masses. Elle fait la répartition des groupes d'individus ou des faits et des événements économiques ; elle en fait la somme totale d'après certains signes particuliers, caractérise les groupes, établit les concordances et les divergences, les changements qui s'y constatent, et, aidée de nos autres connaissances sur ces phénomènes, elle conclut à une connaissance plus approfondie de ceux-ci. Elle n'est applicable que là où l'on peut établir des groupes très distincts (d'après les villes, les provinces, les communes, d'après la profession, le sexe, l'âge et certaines actions déterminées, la fréquentation des écoles et des églises, le paiement des impôts, etc.), que si l'on peut atteindre par une

question tous les membres d'un groupe, poser cette question clairement et distinctement, et créer des garanties qu'il y sera répondu d'une manière exacte. Les frais croissants qu'occasionne la statistique en entravent toute extension exagérée ; un questionnaire imparfait et des réponses insuffisantes ou fausses enlèvent toute valeur à une grande partie des données fournies. Ce n'est que lentement que s'est perfectionné l'art des dénombrements et des relevés; de sorte que, quoique les recensements, l'évaluation du poids et des valeurs des marchandises importées et exportées, et d'autres parties de la statistique, soient arrivés à un haut degré d'authenticité, certaines autres parties sont encore restées très imparfaites.

L'importance de la méthode statistique pour le progrès de toutes les connaissances relatives à l'Etat, à la société et à l'économie nationale, a cependant été immense. Son perfectionnement a certainement été un des progrès les plus notables sur le terrain des sciences politiques depuis 150 ans. La statistique a compensé, à bien des égards, le manque d'expériences; elle a, sous bien des rapports, fait naître sur ce domaine le sens de l'exactitude et de la précision ; elle a circonscrit des notions de grandeur là où il n'y avait eu que de vagues suppositions ; elle a, en premier lieu, rendu possible que les phénomènes généraux, qui n'avaient pu jusqu'alors être évalués qu'approximativement, fussent soumis à une rigoureuse observation, et que les chiffres obtenus servissent à une caractéristique sûre; elle a, par ses tableaux, ses exposés graphiques et autres moyens, rendu possible de comparer les modifications survenues dans le développement des choses, conduit à la connaissance des causes, et permis de mesurer l'influence exercée par les causes principales et par les causes secondaires. En coordonnant et en répartissant dans des tableaux les résultats obtenus d'après le temps et l'espace, et en présentant les masses de données comme des fonctions du temps et de l'espace, on peut jeter un coup d'œil sur la gradation des causes agissantes. La statistique a créé la démographie, donné à l'ethnographie et aux finances leurs vrais fondements ; elle a purifié de grossières erreurs les théories de l'argent et des prix, découvert la fausseté des vues de tant de généralisations hâtives sur différents terrains; elle est devenue le principal instrument de la théorie de l'économie nationale descriptive. Ses progrès actuels, dans la statistique des salaires, des professions, des ménages, prouvent combien elle est capable

d'améliorer encore à l'avenir d'importantes parties de cette science et même de la transformer entièrement.

Il ne peut y avoir de doutes touchant les limites de son efficacité. Toutes les données qu'elle a recueillies ne se rapportent qu'à une courte période des temps modernes et à un petit nombre de pays civilisés. Elle ne nous révèle des vérités qu'en se mettant dans la sphère d'autres sciences spéciales, jamais par elle seule ; il n'y a que l'économiste, l'anthropologiste, le criminaliste, le médecin à la hauteur de leur science qui puissent, à l'aide de cet instrument de mesure, traiter exactement les objets de leurs recherches. Elle ne peut nous livrer que des quantités ; les qualités qui se trouvent au-delà de ses limites et, par conséquent, avant tout, les faits moraux et intellectuels les plus importants, lui sont inaccessibles, tout autant qu'ils ne se traduisent pas en nombres, comme les suicides ou les condamnations. Nous ne pouvons souvent pas nous enquérir de ce qu'il y a de plus intéressant, parce que les questionnaires seraient trop compliqués, les réponses trop entachées d'erreurs, et la rédaction à faire trop difficile. Nous comptons combien il y a de vaches à lait, mais nous n'en demandons pas le poids, ni la quantité de lait qu'elles livrent; nous apprenons combien il existe d'exploitations, et nous connaissons le chiffre de leurs ouvriers, mais le relevé de leurs machines, de leur capital, de leur production annuelle n'a pas réussi de façon qu'on puisse s'en servir. Lexis a soutenu que quand nous connaissons d'une manière typique les causes de faits qui se reproduisent, le relevé statistique est superflu, ou qu'il sert tout au plus comme procédé de vérification, et que, là où il s'agit de masses de phénomènes historiquement individualisés, elle tombe d'autant plus au rang de science auxiliaire que les faits sont plus individuels. S'il lui reste entre ces deux groupes à explorer un vaste et important domaine autant que cela est possible, elle ne découvrira jamais directement la complexité des causes, elle ne fait que permettre au spécialiste d'en supposer les rapports par la comparaison des chiffres.

Les enquêtes sont en rapport de parenté avec la statistique. Ce sont des commissions parlementaires, d'autorités gouvernementales, de sociétés savantes, qui, en une seule fois, se livrent à des recherches concernant principalement des questions économiques dont la législation a à s'occuper. Les personnes officiellement convoquées ou volontairement réunies rédigent d'abord un plan de tra-

vail, précisent ce qui doit être relevé par la statistique, et complètent ensuite les données fournies en questionnant oralement ou par écrit un nombre aussi grand que possible d'individus du métier. La question posée oralement, sous la pression qu'exerce la contrainte légale de fournir des témoignages, en recourant à la déposition sous serment des intéressés en question, et en accordant à tout membre de la commission le droit d'adresser des questions, a abouti à des résultats conformes à la vérité et très utiles. On a souvent publié tous les procès-verbaux d'une enquête, en les joignant au rapport présenté par la commission. Il n'est pas nécessaire d'entrer dans le détail des enquêtes.

Il n'y avait qu'à les mentionner comme un procédé spécial de recueillir méthodiquement et d'une manière conforme à la vérité une grande quantité de matériaux. Si quelques savants donnent à leurs recherches le nom d'enquêtes, ils veulent seulement dire par là qu'ils ont distribué des questionnaires et recueilli des informations d'une façon aussi compréhensive que le font les commissions d'enquêtes.

G. Schmoller.

(La suite prochainement).

DE LA RÉFORME DES CAISSES D'ÉPARGNE

Le régime des Caisses d'épargne présente en France un caractère qui imprime profondément dans toute son organisation la marque de notre esprit centralisateur, c'est l'intervention forcée de l'Etat pour le placement des fonds déposés, la suppression de toute liberté chez les administrations locales. L'Etat, en réalité, ne s'est prêté qu'avec hésitation à ce rôle périlleux, il a subi la pression des circonstances et l'entraînement des besoins ; à l'origine, il ne fit autre chose que d'autoriser les statuts des caisses que l'initiative généreuse de Delessert essayait d'implanter dans nos institutions ; puis il consentit, non sans crainte, à offrir ses services aux premiers établissements, qui ne voulaient pas accepter les risques de la gestion financière, et qui ne parvenaient pas à inspirer au public une confiance suffisante ; à peine offerte, l'aide de l'Etat fut réclamée par presque toutes les Caisses, elle leur donnait un puissant élément de crédit, une merveilleuse facilité de fonctionnement, et très rapidement elle en multiplia le nombre ; le mouvement ne fit que s'accentuer avec le temps, de sorte que plus tard, en régularisant et en rendant obligatoire la gestion publique, le législateur ne fit que consacrer une situation de fait, acceptée avec reconnaissance par les administrateurs et par les déposants. Dans l'organisation actuelle, les Caisses sont tenues de transmettre la totalité des dépôts à un établissement unique, représentant l'Etat, la Caisse des dépôts et consignations, qui est leur banquier général ; l'établissement se charge de faire fructifier les fonds qui lui sont remis, d'en payer les intérêts, et de les tenir prêts à première réquisition ; il offre aux caisses tous les services des banques de dépôt, avec cet avantage que les capitaux, bien que remboursables à vue, jouissent d'un intérêt extrêmement favorable.

Mise à la tête de sommes énormes, dont le chiffre grossit tous les ans, la Caisse des dépôts avait à résoudre, pour en opérer le placement, un problème délicat : il faut que l'emploi procure un intérêt élevé, et reste cependant assez solide pour que les précieuses épargnes qui viennent le solliciter soient à l'abri de tout danger, il faut que cet emploi inspire aux déposants une entière

et durable confiance ; il est nécessaire d'autre part que les fonds restent facilement réalisables, que la Caisse ait la faculté d'en reprendre rapidement une grande partie sans bouleverser le marché des capitaux, car elle doit se mettre en mesure de donner pleine satisfaction aux demandes imprévues qui viendraient modifier les conditions normales du service. Pour remplir ces exigences multiples, la Caisse des dépôts, obéissant non pas à des exigences formelles, mais au vœu implicite du législateur, a choisi presque exclusivement des placements en fonds d'Etat : elle a d'abord un compte courant avec le Trésor, qui lui permet de se procurer rapidement en espèces des disponibilités importantes [1] ; pour le surplus, les emplois sont faits presque tous en rentes sur l'Etat, achetées à la bourse à mesure que les fonds viennent s'accumuler [2]. Les dépôts sont ainsi représentés par un énorme portefeuille de rentes : les arrérages produits par ce portefeuille permettent de fournir les intérêts des comptes-courants, et lorsque des demandes de remboursement considérables viennent dépasser les disponibilités ordinaires ainsi que celles qui résultent du compte avec le Trésor, la Caisse se procure les fonds nécessaires en vendant à la Bourse une partie de ces titres. Il apparaît clairement que ce mode exclusif d'emploi a agrandi encore le rôle de l'Etat, et ajouté un nouvel élément à sa responsabilité ; la solidarité la plus étroite existe maintenant entre les finances publiques et les Caisses d'épargne ; le crédit de la France, sa puissance financière, les cours de la rente, sont désormais liés d'une façon indissoluble au fonctionnement régulier de ce vaste service.

Ainsi établi, notre système agit comme un mécanisme ingénieusement combiné, qui ne laisse à l'ouvrier qu'un facile travail de surveillance : des sommes sont déposées au guichet de la Caisse d'épargne, elles suivent la filière, et se retrouvent à l'extrémité

[1] Le compte-courant avec le Trésor, qui avait atteint 959 millions en 1883, et qui augmentait ainsi au-delà de toute mesure les charges de la Dette flottante, a maintenant un maximum déterminé par la loi des finances du 26 février 1887, art. 28 : il ne peut pas dépasser 100 millions pour les caisses locales et 150 millions pour la caisse nationale.

[2] La composition du portefeuille correspondant aux dépôts des caisses locales est indiquée dans le Rapport général pour 1892 (*J. officiel* du 16 nov. 1893, p. 5649) ; sur un total de 3 milliards 187 millions, il comprend 10 millions en obligations de chemins de fer, tout le reste est représenté par des fonds d'Etat.

opposée de l'engrenage sous la forme de titres de rentes, sans qu'à un moment quelconque de l'opération, un administrateur ait eu l'occasion de modifier par son initiative la marche de quelque rouage important.

Longtemps cette organisation automatique a été aisément acceptée ; récemment encore, lorsque fut promulguée la loi du 7 avril 1881 sur la Caisse nationale ou postale, les bases en furent maintenues sans difficulté. Le législateur, à cette époque, ne parut pas s'inquiéter du puissant courant qui faisait affluer les dépôts dans les Caisses ; tout au contraire, une disposition capitale, en élevant de 1000 à 2000 fr. le maximum des livrets, venait augmenter dans une mesure considérable l'ampleur du courant, donner aux Caisses de nouveaux moyens d'action pour étendre leur influence, et imposer à l'Etat une charge infiniment plus lourde ; en même temps, la création de la Caisse nationale, destinée à faire pénétrer facilement le service dans les villages les plus reculés, devait grossir le chiffre des dépôts par un nombre énorme de petits affluents. L'étendue des services rendus par la précieuse institution des Caisses d'épargne, le désir d'étendre leur action et leurs ressources, masquaient les dangers qui pourraient résulter de leur croissance et de leur mode d'organisation.

Maintenant la période de quiétude a pris fin, l'Etat s'effraie de la responsabilité financière qu'il a assumée, les déposants s'émeuvent des diminutions incessantes d'intérêts qu'ils subissent, la question d'une réforme, peut-être radicale, est posée. Nous jetons les yeux autour de nous, en Italie surtout [1], pour chercher si l'on

[1] Si nous citons ici particulièrement l'exemple des Caisses d'épargne italiennes, c'est que, jusqu'à présent, jusqu'aux derniers incidents qui ont ébranlé la solidité de quelques-unes, c'étaient celles dont la merveilleuse prospérité avait surtout attiré l'attention. La liberté existe sous des restrictions variables, dans la plupart des pays étrangers. En Prusse elle est complète ; certaines caisses urbaines emploient même une partie de leur avoir en escompte d'effets de commerce, et sous ce régime les capitaux dont elles disposent atteignent le chiffre de 4,643 millions de francs ; mais la plupart ont été obligées d'abaisser leur taux d'intérêt : il n'est plus en général que de 3 à 3 1/2 °/₀, il s'abaisse dans plusieurs provinces à 2 1/2, et même quelques Caisses ne donnent que 1 1/2. (*Bulletin mensuel de l'Office du travail*, janvier 1894, p. 35). M. Rostand fournit d'intéressants renseignements sur les législations étrangères et sur les statuts de diverses Caisses dans son ouvrage sur la *Réforme des Caisses d'épargne* (t. II, p. 62 et suiv.). — Mais il faut remarquer d'autre part que la législation anglaise tend au contraire à diminuer la liberté de placement, et que le système actuellement dominant se rapproche du nôtre : en 1893, le montant des fonds à emploi libre est seulement de 4 millions de livres sterling, tandis que les placements en titres

ne pourrait pas adapter à nos mœurs quelque organisation plus souple, propre à donner entière satisfaction à la clientèle des Caisses d'épargne, tout en augmentant l'initiative des administrateurs, et en faisant fructifier les épargnes dans la région même où elles se sont formées. C'est du côté de la liberté qu'inclinent les théories nouvelles : il y a dix ans, M. Léon Say, dans une brochure souvent citée [1], signalait à notre admiration les merveilleux résultats obtenus par les Caisses d'épargne du nord de l'Italie, devenues les initiatrices et les puissants soutiens du crédit agricole, du crédit populaire, d'une foule d'institutions philanthropiques, et trouvant dans la multitude de leurs opérations les éléments d'une solidité à toute épreuve. Bientôt M. Rostand [2], l'actif directeur de la Caisse de Marseille, mettait au service de la cause libérale un zèle infatigable, multipliant les conférences, les articles de revue, les ouvrages, pour dévoiler les bienfaits de l'organisation entrevue. A la suite de ces hardis promoteurs, le pouvoir législatif s'est mis à l'œuvre; plusieurs propositions [3] lui ont été soumises soit par l'initiative parlementaire, soit par le Gouvernement : la Chambre, après de laborieuses discussions, après bien des remaniements qui attestent la difficulté du sujet, a établi un projet réformateur, et le Sénat, au moment où nous écrivons ces lignes, en a achevé le vote en première lecture, non sans y introduire diverses modifications. Nous voudrions essayer ici d'indiquer les données exactes

d'État atteignent 120 millions l. st. (Lettre de M. Rivers-Wilson, *Économiste français*, 25 février 1893).

Une étude très instructive sur le régime de l'Autriche et de l'Allemagne vient d'être entreprise par M. Dufourmantelle dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, janvier 1894.

[1] Léon Say. *Dix jours dans la Haute-Italie.*

[2] Rostand, *La Réforme des caisses d'épargne. — Une visite à quelques institutions de prévoyance. — La réforme des caisses d'épargne devant le Sénat*, exposé fait à Lille, le 21 mars 1893, à l'Assemblée générale des Unions de la Paix sociale. — Différents articles publiés surtout par la *Réforme sociale.*

[3] M. Hubbard a déposé deux propositions, l'une sur l'emploi des fonds des caisses d'épargne (*J. off.*, *doc. parlem. de la Ch.*, mars 1885, p. 110 ; — nov. 1886, p. 1297) ; l'autre sur l'organisation générale (*ibid.*, mars 1890, sess. de 1889, p. 417). Sur les projets déposés par le gouvernement, ou préparés par les Commissions de la Chambre et du Sénat, consulter le *J. off.*, *ibid.*, janvier 1887, p. 355 ; mars 1888, p. 869 ; août 1890, p. 858 ; juillet 1891, p. 1340, et *doc. parlem. du Sénat*, avril 1893, p. 95 ; nov. 1865, p. 392. La Chambre a discuté le projet en première délibération dans les séances du 21 mai 1892 et suiv.; en deuxième délibération dans les séances du 7 au 11 mars 1893. La première délibération du Sénat a eu lieu du 20 au 23 novembre 1893.

du problème, et d'apprécier les principales solutions qui ont été adoptées.

I

Nombreuses sont les critiques qui ont été adressées à l'organisation actuelle, et qui ont motivé la vigoureuse campagne menée au cours de ces dernières années; elles ne sont soutenues, il est vrai, ni par la clientèle des Caisses d'épargne, qui cherche avant tout la sécurité, ni par la grande masse des administrateurs, qui sont heureux de constater les rapides progrès de l'institution, en même temps que son fonctionnement facile[1]; elles sont émises surtout au nom des intérêts généraux du pays.

Le danger immédiat qui apparaît, celui qui est le plus redouté, est l'immense responsabilité qui pèse sur les finances publiques; tout le monde le sent, et les premières apparences, les faits visibles, sont de nature à en faire exagérer encore la gravité. Il semble que l'Etat, par sa complaisance envers les Caisses d'épargne, méconnaisse les principes élémentaires du fonctionnement des banques, et s'expose de gaieté de cœur à quelque catastrophe financière, tout au moins à des événements qui paralyseraient son crédit, et lui causeraient les plus graves embarras. Quelle est la banque qui oserait recevoir tous les fonds de ses clients sous une forme unique, la plus périlleuse de toutes, celle de dépôts remboursables à vue; qui allouerait à ces mêmes fonds un intérêt de faveur, égal à celui de la rente, et qui immobiliserait toutes ces sommes dans des placements d'une réalisation incertaine? Instruites par l'expérience, les banques allègent le chapitre des dépôts à vue en ne leur accordant qu'un intérêt infime, ou même en leur refusant toute rémunération. Or ne voyons-nous pas en ce moment l'Etat se constituer le banquier de 8 millions de déposants, qui ont versé entre ses mains 3 millards 800 millions, et qui peuvent, dans l'espace de quelques jours, en demander la restitution; ne voyons-nous pas ce péril aggravé encore par le placement en rentes françaises, qui menace la Bourse, dans un moment critique, d'une véritable inon-

[1] Cf. *Congrès des caisses d'épargne*, 1890. M. Ducy, p. 82 et suiv., écrit : « Nous repoussons même la liberté réglementée à cause de ses dangers ; des abus commis par deux ou trois caisses seraient préjudiciables à l'institution tout entière... nous repoussons pour les administrateurs la tâche trop lourde qui leur est offerte ». Cf. Laurent, *Les caisses d'épargne*, t. I, pp. 248 et suiv.; de Malarce, *Journal des écon.*, nov. 1891 p. 246 : *La nouvelle loi anglaise sur les caisses d'épargne.*

dation de titres? Dès que la Caisse des dépôts, sous l'influence de retraits exceptionnels, se trouve obligée de réaliser une partie de son portefeuille, une seule catégorie de titres est offerte en vente, et cette catégorie est précisément celle dont le taux sert directement à mesurer le crédit de l'Etat! Il faut remarquer encore, comme si les éléments de péril apparent étaient accumulés à souhait, que la clientèle des Caisses d'épargne se recrute parmi les personnes impressionnables et crédules, que les partis hostiles sont là, tout prêts à tirer parti de ses terreurs, et qu'une panique irraisonnée peut amener devant la Caisse de longues files de déposants, venant en hâte réclamer leurs épargnes. Il est facile de s'expliquer, en présence d'une situation aussi lourde, les inquiétudes du Gouvernement et du monde financier, lorsque sonne l'heure redoutable où la Caisse des dépôts doit pratiquer des brèches dans son portefeuille de rentes. Parfois en pleine paix, en pleine prospérité financière, des symptômes menaçants viennent rappeler à l'Etat sa responsabilité, et mettre en pleine lumière l'imminence du danger qui plane sur sa tête; n'a-t-il pas suffi en 1893 que l'intérêt des dépôts fût diminué, et que des bruits alarmants, sans fondement réel, fussent perfidement semés dans le public pour que, dans l'espace de quelques semaines, la Caisse des dépôts fût obligée de se procurer 200 millions [1], et de procéder à des réalisations importantes qui ont pesé sur le cours des rentes? Par les troubles qui se sont ainsi produits sans cause grave, il est facile de mesurer quelle serait l'étendue du péril si une guerre, une crise politique, quelques mécomptes financiers, venaient donner une base sérieuse aux alarmes des déposants.

Le législateur de 1881 a essayé, il est vrai, d'atténuer le péril; la clause de sauvegarde permet à l'Etat d'espacer ses remboursements dans les époques de crises, de ne payer à chaque livret que 50 francs par quinzaine. Mais quelle faible barrière, en présence du nombre immense des livrets! Veut-on savoir quels seraient les paiements auxquels il faudrait faire face dans l'hypothèse de remboursements par à-comptes faits à la masse des déposants? Le calcul a été fait, les chiffres restent formidables : la Caisse devrait

[1] C'est le chiffre cité par M. Gouin devant le Sénat, dans la séance du 20 novembre 1893. M. Gouin donne en outre des détails instructifs sur les procédés qui ont été employés par la caisse des dépôts, il a fallu vendre des titres de rente pour une somme d'environ 100 millions.

payer dans le premier mois 477 millions, dans le second 369 millions, dans le troisième 345 millions [1]. A des époques où le crédit public est ébranlé, où l'Etat doit faire appel à toutes ses ressources pour soutenir une guerre, nul doute qu'il ne se trouve dans l'impossibilité de tenir ses engagements, et qu'il ne doive, comme en 1870, imposer à ses créanciers de longs délais.

La préoccupation résultant d'un semblable état de choses a été sans doute une des causes principales qui ont inspiré les dispositions restrictives édictées dans le projet de réforme; les apparences sont ici tellement redoutables, et le montant des dépôts augmente avec une telle rapidité que le législateur devait être tout naturellement porté à chercher des palliatifs plus efficaces que la clause de sauvegarde. Cependant, à bien examiner les éléments en présence, il semble que les appréhensions soient excessives, que ni la solidité de nos finances, ni le cours des rentes françaises ne se trouvent gravement compromis; des alertes sont à redouter, des situations peuvent se présenter qui imposent une lourde tâche à la Caisse des dépôts, mais une conduite habile n'est pas impuissante à dissiper les nuages. Dans les temps réguliers, l'organisation actuelle n'a-t-elle pas fait ses preuves, l'hypothèse d'un *run* analogue à celui qui précipite la foule aux guichets d'une banque discréditée, n'est-elle pas à écarter comme invraisemblable? Dès les premiers temps où l'aide de l'Etat était sollicitée par les Caisses d'épargne, l'objection était faite; depuis cette époque nos finances, comme nos régimes politiques, ont passé par bien des phases diverses, et toujours la grande masse de la clientèle, confiante dans la gestion de ses deniers, les a fidèlement laissés à la garde des Caisses. Les évènements récents n'ont-ils pas précisément démontré avec quelle puissance de ressources, avec quelle élasticité la Caisse des dépôts peut donner satisfaction à des remboursements exceptionnels? Le marché de la rente française est tellement vaste, les cours si biens défendus, que les titres mis en vente ont été facilement absorbés et qu'après une baisse assez courte, la rente est facilement revenue aux chiffres antérieurs; puis, la défiance s'est dissipée, éteinte par la promptitude avec laquelle les demandes de retraits obtenaient satisfaction. A coup sûr, dans les époques de grandes crises, la situation ne se dénouerait pas de la même

[1] Rostand, *Réforme des caisses d'épargne*, p. 8.

manière ; il est facile de prévoir telles circonstances dans lesquelles en présence de l'énormité des demandes, la Caisse des dépôts ne pourrait plus se procurer les disponibilités nécessaires : la dépression des cours de la rente, la difficulté de trouver des acheteurs, même à des prix réduits, rendraient le portefeuille irréalisable, et pas un ministre des finances ne consentirait sans doute à en autoriser la liquidation dans des conditions désastreuses. La force des choses imposerait alors à l'Etat l'obligation de manquer à ses engagements, de ne payer que des sommes minimes ; mais il faut dire aussi que, dans ces crises nationales, ce sont les intérêts des déposants, plus que ceux de l'Etat, qui se trouvent compromis : l'opinion publique se montre indulgente au gouvernement qui, dans un moment de péril suprême, impose des délais inévitables à ses créanciers ; elle accepte une mesure dont elle reconnaît facilement la nécessité, l'honneur des pouvoirs publics sort intact de l'épreuve. Les déposants ne font-ils pas nécessairement crédit à l'Etat pour les époques calamiteuses, ne doivent-ils pas consentir implicitement à le relever de ses engagements, en échange des avantages exceptionnels de sécurité et de rémunération que leur fournit, dans les périodes normales, notre système de tutelle ? Il est très probable d'autre part que la clause de sauvegarde fournirait un secours d'une sérieuse efficacité. On ne doit pas ici se laisser égarer par des chiffres reposant sur des hypothèses invraisemblables ; lorsque l'on étudie le passé, on constate que la confiance des déposants a résisté aux épreuves les plus dures, que, même dans les grandes calamités, un nombre immense de livrets reste intact. En remontant aux catastrophes de 1870, nous voyons que la Caisse de Paris, dans la période qui va du 16 juillet au 3 septembre, perd en tout 9,769 déposants sur un total de 250,000, et une somme de 7,754,000 fr. sur un solde de 54 millions [1]. Si l'on tient compte des besoins d'argent qui se manifestaient à cette époque, du nombre considérable de déposants qui étaient forcés de quitter Paris et de faire état de toutes leurs ressources, il est facile de voir que ni la déclaration de guerre, ni même nos premiers revers, n'avaient suffi pour causer un ébranlement profond de la confiance.

Les intérêts de l'Etat ne sont pas les seuls qui aient attiré l'at-

[1] Bayard, *La caisse d'épargne de Paris*, p. 308.

tention, beaucoup d'autres considérations ont été invoquées contre notre système de centralisation et de contrainte ; elles n'ont pas la même apparence de force, ne montrent pas des dangers aussi visibles, mais ont fourni cependant à la critique de sérieux appuis. On se préoccupe vivement de toute une mission que pourraient remplir les Caisses d'épargne, avec une organisation plus souple, pour le développement de la prospérité locale et les œuvres d'assistance ouvrière ; on trace à leur activité un vaste programme plein de brillantes promesses. On propose des prêts à faire aux villes, aux départements, prêts fructueux et solides ; on entrevoit le développement de l'escompte en faveur des petits commerçants et des artisans. Le problème du crédit agricole, toujours pendant, ne trouverait-il pas une heureuse solution grâce à l'aide des fonds en dépôt ? Les caisses d'épargne ne pourraient-elles pas rendre d'inappréciables services en mettant une partie de leurs fonds à la disposition des syndicats viticoles, qui s'en serviraient sous leur garantie pour faire des prêts destinés à la reconstitution rapide des vignobles ? Viennent encore les emplois en faveur des sociétés qui cherchent l'amélioration des logements ouvriers, l'œuvre la plus importante peut-être parmi toutes celles qui luttent contre le fléau de la misère. Tout ce grand et utile programme, qui ouvre aux initiatives locales des perspectives illimitées, qui emploie les épargnes dans l'intérêt même des classes qui les ont amassées, se trouve entièrement sacrifié par le régime actuel. Le système centralisateur, qui peut sembler de nature à augmenter la puissance des capitaux par leur groupement dans une masse unique, a au contraire pour résultat final de les disperser sans utilité, de leur enlever toute force de cohésion ; le groupement en effet n'est que passager, les sommes centralisées momentanément à la Caisse des dépôts vont se partager par menues fractions entre les personnes qui ont vendu à la Bourse leurs titres de rentes, elles échappent ainsi à toute direction d'ensemble, elles deviennent impuissantes à fonder des œuvres d'intérêt collectif.

Les déposants eux-mêmes, en faveur desquels l'institution a été créée, ont-ils à se louer de notre système de placement ; trouvent-ils dans un fonctionnement aussi automatique tous les avantages qu'ils seraient en droit d'espérer ? On peut se demander si la sécurité du placement, que les Caisses mettent avec raison en première ligne, ne serait pas obtenue plus complètement encore par des

emplois de nature variée. Est-il bien prudent de consacrer toutes les ressources d'un patrimoine à acheter une même valeur, si favorables que soient les apparences ? Les prêts sur hypothèques bien choisies, les avances faites aux villes et aux départements, ne sont-ils pas des placements de premier ordre qui, dans les époques de crises, ressentiraient moins vite et moins profondément que la rente le contre-coup des émotions populaires ? On voit les compagnies d'assurances, qui ont besoin elles aussi de placements de tout repos, varier la composition de leur patrimoine, et chercher dans la multiplicité même des emplois une garantie plus sûre ; les grandes Caisses d'épargne italiennes sont arrivées à inspirer une telle confiance que leur crédit reste debout au milieu des ruines qui viennent de frapper les banques ordinaires, et qu'elles se vantent même de voir les dépôts arriver plus nombreux dans les périodes où la confiance en l'Etat est ébranlée [1] ; devons-nous rester sourds à la leçon qui nous est donnée par tous ces exemples ? Avec plus de sécurité réelle, la variété des placements permettrait aussi de résister plus efficacement à la baisse de l'intérêt, si vivement ressentie depuis trois ans par les clients des Caisses d'épargne ; achetant la rente à des taux sans cesse plus élevés, la Caisse des dépôts s'est vue dans la nécessité de diminuer à deux reprises l'intérêt qu'elle allouait, elle le réduit maintenant à 3 1/2 (loi du 26 déc. 1892, art. 13), et pour l'avenir de nouvelles diminutions apparaissent encore comme probables ; des placements plus libres permettraient de conserver au portefeuille de la caisse un revenu suffisamment rémunérateur. — En présence de ces considérations, on serait fondé à soupçonner que le placement en rentes a été choisi plutôt dans l'intérêt de l'Etat qu'en faveur des déposants ; par les achats réitérés et considérables qui absorbent une grande partie des titres disponibles, ils contribuent puissamment à faire progresser le cours de nos rentes et font profiter l'Etat de tous les avantages financiers ou économiques attachés à cette situation. Mais, outre qu'il y a dans cette cause de hausse quelque chose de factice et d'irrationnel, peut-on admettre que l'Etat fasse dévier du côté de ses intérêts propres une œuvre fondée avant tout dans un but d'assistance sociale ?

[1] Il faut noter cependant que la caisse d'épargne de Rome a été sérieusement menacée par le discrédit des banques.

Enfin, en dehors de tous ces inconvénients matériels, on soutient qu'il se trouve dans notre système une source d'infériorité morale : il ne sait ni préparer, ni utiliser les forces dirigeantes et les bonnes volontés placées à la tête des Caisses d'épargne ; il étouffe dans leur germe, sous sa brutale uniformité, toutes les initiatives généreuses. Les administrateurs de la Caisse, qui ont souvent une expérience consommée des affaires, qui occupent dans leur ville une situation considérable, sont réduits à la besogne administrative la plus routinière ; ils remplissent le simple rôle d'agents de transmission entre les clients et l'Etat, toute la force bienfaisante résultant de leur influence locale se trouve inutilisée. Au régime vivifiant de la liberté, le Conseil d'administration verrait sa physionomie sé transformer, il deviendrait véritablement un organe de direction et d'action, disposé à chercher le progrès, capable de le réaliser, et acceptant la responsabilité de son œuvre.

Nous allons voir, en étudiant sur le terrain pratique les réformes préconisées, si tous ces reproches n'ont pas été singulièrement exagérés ; si, en voulant donner satisfaction à tant d'intérêts, en proposant aux directeurs une responsabilité aussi lourde, on n'arrive pas à s'écarter du but essentiel de l'institution et à paralyser peut-être les services qu'elle doit rendre.

II

Lorsqu'on pose la question des réformes, l'esprit conçoit immédiatement l'idée d'une transformation profonde, qui porterait sur la base même de l'organisation, et qui consisterait à supprimer, tout au moins à limiter considérablement l'intervention de l'Etat : on donnera aux caisses d'épargne une entière liberté d'allures, analogue à celle dont l'Italie et la Prusse nous offrent le modèle, on créera ainsi un système diamétralement opposé à celui qui fonctionne depuis soixante ans ; si l'on ne peut arriver immédiatement à ce résultat, il faudra du moins le préparer par des mesures appropriées, le considérer comme le terme final d'évolution vers lequel des efforts incessants devront orienter notre politique. Les critiques supposées exactes, le seul remède efficace n'est-il pas d'atteindre le mal dans sa racine même, c'est-à-dire de substituer à l'intervention dangereuse de l'Etat l'action féconde de la liberté ?

L'idée paraît séduisante, mais un rapide examen suffit à mon-

trer qu'un changement aussi radical serait d'une réalisation impossible ; l'Etat est lié par les services qu'il a rendus aux Caisses, par l'organisation qu'il leur a donnée, par les responsabilités qu'il a acceptées à l'égard des déposants, par la confiance même qu'il a inspirée ; il ne pourrait se dégager sans faire naître les éventualités les plus redoutables. Cela est si vrai que, parmi les adversaires les plus acharnés de l'intervention, pas une voix ne s'élève en faveur de la liberté complète.

Il est reconnu d'abord qu'on ne doit porter aucune atteinte à l'existence de la Caisse nationale ; elle rend des services spéciaux, auxquels les Caisses locales sont impropres, elle offre aux déposants les ressources et la sécurité d'une grande administration publique, elle a su dans l'espace de quelques années donner une utile extension à son œuvre en établissant des ententes avec les caisses étrangères. La supprimer, par crainte de responsabilités financières, ce serait sacrifier un précieux élément de progrès, ce serait en même temps marcher à l'encontre du mouvement qui entraîne dans cette voie un grand nombre d'Etats étrangers.

Le domaine de la liberté doit subir une diminution bien plus importante encore. Parmi les Caisses actuelles dominent les Caisses dites municipales, qui se sont fondées avec l'appui des communes, qui ont à leur tête le maire et des directeurs nommés par les conseils municipaux, qui émanent ainsi d'un corps politique ; sur 543 caisses qui existent en France en 1892, 458 sont conformes à ce type, 28 autres, établies d'après un système mixte, laissent au pouvoir municipal une certaine part d'autorité, 55 seulement sont complètement indépendantes de toute ingérence des pouvoirs locaux [1]. L'entente s'est faite facilement pour décider que ces caisses municipales ne doivent pas avoir la libre gestion des fonds déposés : on sait de reste, et l'exemple de l'Italie est là pour fortifier cette conviction, qu'il ne faut pas mêler les influences politiques aux affaires de banque, que des considérations électorales prendraient peut-être un rôle trop actif dans le choix des prêts, et en tout cas il est bon qu'aucun soupçon ne puisse effleurer à cet égard la conduite des administrateurs ; ces considérations sont décisives, elles doivent l'emporter sur tout autre motif pour imposer la conservation du système actuel.

[1] *Rapport général pour 1892, J. off.*, 16 nov. 1893, p. 5618.

Nous voyons ainsi le champ de la réforme se rétrécir singulièrement, et la critique du système actuel n'aboutir sur les points les plus essentiels qu'à une constatation d'impuissance ; de gré ou de force, il faut que l'Etat reste le banquier de l'immense majorité des Caisses, qu'il conserve la gestion et la responsabilité des milliards qu'elles lui ont confiés.

Ces points mis en dehors du débat, tenus désormais pour certains, la question de la liberté se pose au sujet de deux réformes : 1° l'admission d'une initiative plus grande pour les caisses indépendantes ; 2° la libre gestion de la fortune personnelle. Même sur ce terrain si étroitement limité, les objections les plus sérieuses se sont rencontrées.

1° *Régime des caisses indépendantes.* — Pour les établissements qui n'ont pas de liens avec les autorités municipales, les partisans de la réforme sont loin de demander dès maintenant une liberté entière, ils redoutent avec raison le trouble qui en résulterait. Les déposants en effet ont donné leur confiance aux Caisses en raison même de l'analogie qu'elles présentent avec les administrations publiques ; s'ils ont apporté des fonds, c'est parce qu'ils avaient la certitude que l'Etat se chargeait d'en opérer la gestion, et que derrière la responsabilité de la Caisse se trouvait la responsabilité bien autrement solide de ce puissant débiteur ; le jour où cet élément de sécurité disparaîtrait, où la Caisse d'épargne ne serait plus qu'une banque populaire ouvrant librement des crédits aux négociants et aux agriculteurs, ne se hâteraient-ils pas de venir réclamer leurs épargnes, et une crise intense ne serait-elle pas à redouter? En présence d'un danger aussi évident, on ne réclame pour les administrateurs qu'un droit restreint, consistant à ne leur confier la gestion que pour un quart des dépôts au maximum ; la loi délimiterait en outre avec précision le cercle des placements dans lequel ils pourraient se mouvoir.

Réduite à ce point précis, la réforme n'offre plus pour le moment présent qu'une bien minime importance, elle n'est guère en rapport avec le vaste mouvement d'opinion que l'on cherche à créer, ni avec la masse des critiques qui ont été accumulées. On espère du moins qu'elle portera ses fruits dans l'avenir, qu'elle sera le germe d'où pourra sortir peu à peu, sans secousse, l'organisation rêvée. Lorsque la clientèle aura pris confiance dans la gestion libre des administrateurs, ne sera-t-il pas possible d'élargir sans danger le

champ de leurs attributions, n'arrivera-t-on pas par degrés à une liberté entière? Bien plus, il est permis de prévoir que, gagnées par la contagion de l'exemple, d'autres Caisses voudront prendre un fonctionnement analogue : parmi celles qui sont actuellement soumises aux conseils municipaux, beaucoup sont en mesure de secouer une tutelle gênante et sans profit réel; leur fortune est acquise, leur personnel expérimenté, la crainte de ne pas trouver d'administrateurs paraît chimérique, et l'intervention de la commune cesse ainsi de leur être utile; dès lors ne seront-elles pas tentées de demander une modification de leurs statuts qui leur confèrera l'indépendance politique, et avec l'indépendance, le droit de participer à l'organisation libre? La réforme ouvrirait ainsi la voie à une modification graduelle qui, lentement, atténuerait le vice fondamental de notre système.

La discussion fut vive à la Chambre, dans la séance du 9 juin 1892, lorsqu'on arriva à l'art. 12 du projet de la commission, qui formulait le principe de cette organisation libre; sur l'intervention du ministre des finances, qui se posa en adversaire résolu de l'innovation, l'article fut rejeté, mais à une bien faible majorité, 263 voix contre 254.

La victoire n'en fut pas moins décisive : à la seconde délibération, dans la séance du 11 mars 1893, après une vive attaque de M. Piou, l'idée libérale ne trouva plus que 149 voix favorables contre 345; devant le Sénat elle ne fut pas reprise, l'abandon peut ainsi être considéré comme définitif.

C'est au nom même des intérêts de l'Etat et des Caisses d'épargne que la réforme a été combattue. Si une Caisse libre, dans la sphère d'action où elle peut se mouvoir, vient à faire des placements aventurés qui répandent sur sa solidité des bruits fâcheux, elle verra bien vite affluer les demandes de remboursement, et alors n'est-il pas à craindre que la défiance ne gagne de proche en proche, qu'elle n'atteigne l'ensemble des Caisses? Malgré la différence de nom et d'organisation, on peut-être certain qu'il y aura toujours une étroite solidarité entre les Caisses d'épargne, qu'elles se présenteront dans l'esprit du public, peu sensible aux nuances, comme les éléments d'un même organisme, et que l'échec subi par quelques-unes aura ainsi une vaste répercussion. En regard de ce danger, quel serait l'avantage? On ne cite que deux Caisses, Marseille et Lyon, qui paraissent disposées à rejeter le secours de l'Etat pour

accepter les soucis et la responsabilité du commerce de banque, pour confier d'importants capitaux à des œuvres philanthropiques. Beaucoup d'autres, loin de suivre le mouvement libéral, tiennent à garder intacte leur physionomie actuelle, et émettent des protestations énergiques contre la liberté qui leur est offerte; nous sommes donc bien loin de voir se dessiner l'impulsion qui doit faire sortir les administrateurs de leur quiétude et les établir comme concurrents des banquiers locaux. L'avantage vaut-il la peine que l'on tente une aventure qui peut devenir redoutable? Notre législation ne fournit-elle pas d'autres moyens d'action aux initiatives généreuses qui voudront s'employer à créer des institutions d'épargne sur le modèle des Caisses étrangères? Si l'on veut développer le crédit populaire et agricole, en varier les formes, rien ne s'oppose à ce que des sociétés spéciales se fondent dans ce but, à la seule condition de prendre un autre nom que celui des Caisses d'épargne, et de bien montrer ainsi leur rôle spécial; rien n'empêche les administrateurs actuels de constituer des sociétés semblables, au service desquelles ils mettront, sans danger pour les institutions anciennes, leur dévouement et leur expérience. Les choses ainsi établies, chacun restera dans son rôle, chacun conservera sa fonction propre : les Caisses d'épargne, chargées uniquement de mettre en lieu sûr les placements modiques, de leur éviter tous les risques des opérations commerciales ou philanthropiques; les banques coopératives ou les banques d'épargne chargées de développer au profit des humbles les services multiples du crédit. Nettement séparées de toute institution accessoire, les Caisses d'épargne seront ainsi plus sûres de conserver intacte la confiance de leurs déposants, on respectera la grande loi économique qui veut que chaque organe ait sa fonction propre, et l'on n'emploiera aux œuvres d'assistance sociale que les capitaux qui auront été versés avec cette destination.

2° *Gestion de la fortune personnelle.* — Le patrimoine propre appartenant aux Caisses d'épargne, qui n'était que de 5 millions en 1851, de 32 millions en 1881, a grandi rapidement avec la création des gros livrets, qui laissent d'importants bénéfices, et s'élève maintenant à 87 millions [1]; presque toute cette fortune est placée, elle aussi, en rentes sur l'Etat, ou en compte-courant à la caisse

[1] *Rapport général pour* 1892, *loc. cit.*, p. 5630.

des dépôts. N'y a-t-il pas là un dernier terrain où la liberté pourrait se réfugier, où les caisses, à l'abri de toute crainte, pourraient enfin donner une place au crédit populaire? Constituée au moyen de bénéfices réalisés sur les revenus modiques, cette fortune ne devrait-elle pas, pour se justifier, revenir en quelque sorte à son origine?

Même ici les objections subsistent. Pour les Caisses municipales apparaît toujours cette ombre tenace de l'influence politique, qui peut faire mettre en suspicion les intentions les plus louables; pour toutes se dresse le péril des influences locales, des sollicitations difficiles à écarter : lorsqu'une société d'habitations ouvrières viendra demander appui aux administrateurs de la Caisse d'épargne, la pression morale exercée sur eux par le caractère, par le nom seul de l'institution, ne forcera-t-elle pas leur acceptation, et des pertes sérieuses, menaçantes pour le crédit de la Caisse ne sont-elles pas à craindre?

Malgré ces difficultés, un vœu pour la liberté de placement a été accepté par le Congrès des caisses d'épargne en 1890, après un avis unanimement favorable de la Commission [1]. Les Chambres se sont efforcées de donner satisfaction à ce désir; toutefois des mesures restrictives restent imposées ; le projet limite les catégories de placements qui pourront être choisies, et le Sénat, sur ce point, a émis un vote utile, en rejetant le droit de faire des emplois sous forme de lettres de change françaises ou étrangères, droit qui aurait pu facilement entraîner les caisses à faire des spéculations de banque ou de change. En outre certains placements, particulièrement dangereux au point de vue financier, tels que les prêts aux sociétés d'habitations ouvrières, seront soumis à l'autorisation ministérielle : l'Etat interviendra donc, ici encore, pour protéger les administrateurs contre les sollicitations et pour réprimer toute tentative de faire des générosités démesurées avec les deniers de la Caisse.

III

Nous venons de constater le naufrage presque complet de l'idée libérale : en présence de la situation établie, en présence du rôle très spécial et très circonscrit que déterminent les besoins de la

[1] Congrès de 1890, p. 125.

clientèle, le vaste programme de développement autonome n'a pu supporter l'épreuve de la discussion, et cela malgré les dispositions favorables des Chambres, toutes portées à diminuer en cette matière les responsabilités de l'État. Cette idée écartée, on a recherché du moins si certaines modifications portant sur les rouages secondaires ne pourraient pas être utilement introduites : tout en laissant à l'État sa mission, on s'efforcerait d'en atténuer les charges, on accorderait aussi quelques faveurs spéciales aux déposants les plus pauvres. L'attention des Chambres s'est portée sur bien des points, sans arriver à résoudre toutes les questions d'une manière satisfaisante ; elles ne doivent pas perdre de vue cependant que, dans cette matière, une grande circonspection s'impose ; il importe en effet que les Caisses continuent à rendre des services dont le public a pris l'habitude, il importe surtout de ne pas troubler une clientèle impressionnable par le spectacle de changements incessants, d'expériences qui, à peine tentées, devraient faire place à d'autres.

On voit tout d'abord apparaître le désir de varier et de rendre plus libres les placements opérés par la Caisse des dépôts. La Caisse, à vrai dire, n'avait pas besoin d'un texte législatif pour modifier sa ligne de conduite : si elle a jusqu'ici donné la préférence aux placements en rentes, elle n'y est nullement assujettie par un règlement impératif, elle a voulu se conformer à l'esprit de la loi du 21 mars 1837, qui lui a confié la gestion des Caisses d'épargne. Sans qu'une condition formelle fût imposée, il avait été dit dans les travaux préparatoires que les fonds serviraient à acheter de la rente française et à en soutenir ainsi les cours ; la Caisse a suivi cette indication, qui ne pouvait qu'être favorable au crédit de l'État ; elle a voulu aussi constituer son portefeuille avec des titres dont la réalisation par grosses masses ne rencontrât pas trop d'obstacles, et aucune catégorie ne pouvait mieux convenir à ce rôle que la rente, sur laquelle d'énormes transactions sont sans cesse engagées. — Le projet dégage la Caisse de son obéissance volontaire, en l'autorisant expressément à acheter d'autres titres, considérés comme des valeurs de tout repos, et à se composer un portefeuille de lettres de change, qui devront être, d'après le vote du Sénat, exclusivement françaises. Le changement est sans danger, à condition toutefois que la Caisse des dépôts reste dans l'ordre normal de ses attributions, qu'elle n'empiète pas sur les fonc-

tions de la Banque de France en lui disputant le papier de commerce escomptable, et qu'elle ne fasse pas au Crédit foncier, pour les prêts communaux, une concurrence ruineuse. Mais on doit reconnaître aussi qu'il n'est pas de nature à exercer une influence bien sérieuse ; les achats de rentes continueront sans doute à être fréquents, ils absorberont une notable partie des fonds déposés, en raison des rapides disponibilités qu'ils procurent ; les autres titres ne paraissent destinés qu'à former un appoint qui sera constitué pour augmenter légèrement le rendement du portefeuille et pour répartir au besoin les réalisations sur plusieurs espèces de valeurs.

Une pensée plus généreuse que vraiment utile a fait introduire une faculté nouvelle en faveur de la petite épargne : les livrets de faible importance pourront être favorisés d'un intérêt plus élevé que les autres, si les Caisses jugent à propos d'accorder cette gratification. Quelques centimes iront ainsi chaque année ajouter leur faible appoint au compte des dépôts modiques : un livret de 100 fr. bénéficiera de 25 centimes, peut-être de 50 centimes ; mais ce sera au prix d'une surveillance minutieuse, d'une comptabilité compliquée, qui augmenteront sans doute les frais d'administration. Pourquoi violer ainsi le principe d'égalité qui doit former la règle dans les services publics, pourquoi accorder une sorte d'aumône en allouant une somme supérieure à l'intérêt moyen que produit le placement des fonds?

Bien autrement grave est la question qui s'est posée au sujet de la réduction des gros livrets. Le maximum de 2,000 fr. admis en 1881 a contribué dans une très grande mesure à augmenter les fonds déposés : le total des dépôts pour l'ensemble des livrets supérieurs à 1,000 fr. représente en effet le chiffre de 2 milliards 344 millions, et les fractions de dépôts qui dépassent cette limite atteignent environ 950 millions. A entendre les Caisses d'épargne, cette limite n'est pas trop élevée; elle s'harmonise avec l'augmentation de la richesse, elle a procuré aux Caisses des bénéfices rapides qui leur ont permis d'améliorer leur fonctionnement; si l'on cherche des comparaisons avec l'étranger, on voit que nulle part une limite inférieure n'a été fixée, que souvent le maximum est porté bien au-delà, jusqu'à 3,000 ou même 4,000 fr. L'Etat a tenu cependant à poser le principe d'une réduction, de manière à entraver le mouvement ascendant des dépôts, mais il y a là une opération financière dangereuse qui exigeait des ménagements;

revenir brusquement à l'ancienne limite de 1,000 fr., il ne fallait pas y songer : cela entraînerait une réalisation de portefeuille pour une valeur probablement supérieure à 1 milliard, en raison des remboursements que les caisses devraient effectuer ; on s'est arrêté au chiffre de 1,500 fr., en donnant aux déposants des délais pour ramener leur compte à cette limite. Nous ne croyons pas qu'il serait sage de descendre plus tard au-dessous du chiffre ainsi établi : en dehors du péril financier que présenteraient les remboursements, le retour à l'ancien chiffre de 1,000 fr. restreindrait outre mesure les services des Caisses d'épargne. Sans sortir du cercle normal de leur clientèle, sans modifier leur rôle, elles sont amenées à gérer des dépôts d'une assez grosse importance ; si un petit fabricant veut mettre des sommes en réserve pour l'achat de ses matières premières, si un cultivateur veut garder le prix de sa récolte pendant quelques mois, en attendant qu'il ait à payer ses frais de culture et ses dépenses personnelles, n'est-il pas à prévoir que la limite de 1,000 fr. sera souvent dépassée, et voudra-t-on forcer les intéressés à acheter des titres de rentes, ou à mettre la somme en dépôt dans les banques locales? La Caisse d'épargne n'a-t-elle pas précisément pour mission de faciliter les réserves momentanées, faites par des personnes qui ne vivent guère que du produit de leur travail?

La réduction des livrets a été cherchée encore par l'emploi d'un moyen nouveau, mais d'une efficacité bien douteuse, qui consiste à faciliter la conversion volontaire en titres de rentes. Des titres sont offerts aux déposants, jusqu'à concurrence de leur crédit, au-dessous des cours de la Bourse, et leur fournissent ainsi un placement séduisant : comme compensation, et pour empêcher que le marché ne soit surchargé de ventes, on interdit aux nouveaux rentiers de réaliser immédiatement le bénéfice de l'opération, les titres sont frappés d'un timbre qui les rendra momentanément inaliénables. Ce moyen original est-il vraiment acceptable? Si l'idée réussit, on devine bien des difficultés. D'abord ne faut-il pas apporter certaines limites aux droits du déposant? La Caisse ne saurait se prêter à une manœuvre qui consisterait à lui apporter tous les huit jours, par exemple, une somme de 1,000 fr., destinée à un achat de rentes, et qui permettrait de constituer ainsi toute une fortune en valeurs achetées à des prix de faveur. N'a-t-on pas à redouter aussi que les titres ne soient vendus en grandes masses,

aussitôt la période d'inaliénabilité terminée, et que de nouveaux déposants, attirés par un bénéfice facile, ne fassent ainsi une spéculation très lucrative pour eux, mais menaçante pour le marché des rentes? La commission du Sénat a reculé devant la solution de ces problèmes, dont la discussion avait été à peine abordée par la Chambre, et toute la disposition a été supprimée; il n'y a pas à la regretter.

On trouve enfin dans le projet le retour à des dispositions anciennes, qui semblaient avoir été condamnées par l'expérience, et qui sont reprises cependant pour écarter des caisses toute une catégorie de déposants. L'Etat constate depuis quelques années le développement de comptes que les rapports nomment les comptes-courants commerciaux. Ils sont formés par des commerçants qui, en prenant des livrets pour plusieurs membres de leur famille, arrivent à former un total assez considérable, et se créent ainsi des disponibilités dans lesquelles ils puiseront suivant le besoin de leurs affaires : un va et vient incessant des fonds caractérise les comptes établis dans ce but : plus dangereux peut-être que les autres, ils imposent à la caisse une fonction pour laquelle elle n'est point faite, et la transforment en une institution concurrente des banques particulières. Le projet entrave les opérations de ce genre en décidant que tous les versements réunis ne pourront pas dépasser la limite de 1,500 fr. par an; il contenait même une autre restriction bien plus gênante encore, suivant laquelle les versements ne pourraient pas dépasser 300 fr. par quinzaine; mais le Sénat n'a pas voulu suivre la Chambre jusqu'au bout dans cette voie et il n'a adopté que la première restriction.

J'avoue n'être guère touché des considérations que l'on fait valoir en faveur de ce changement : on va entraver le service des Caisses, leur imposer une surveillance incessante sur les mouvements de fonds, introduire chez leur clientèle une cause de gêne et de mécontentement; est-ce bien nécessaire, et le danger signalé mérite-t-il vraiment que l'on hérisse de difficultés semblables l'accès de la Caisse? La Caisse d'épargne de Paris, qui semblerait précisément en situation de voir se multiplier les comptes commerciaux, ne constate nullement cet abus; elle dit, dans un de ses derniers rapports : « Ce ne sont pas les capitalistes, les chercheurs de gros livrets, qui sont détenteurs de nos livrets, ils appartiennent bien toujours à cette classe laborieuse qui se subdivise à l'infini...

Il faut bien se garder d'écarter les déposants courageux par des entraves qu'on apporterait à leurs opérations »[1]. Dans l'ensemble, les caisses d'épargne auraient-elles à se plaindre d'un mouvement trop rapide des fonds? Le rapport général pour 1892 constate que l'exercice représente, pour une moyenne de 10 livrets, 6 versements et 4 remboursements (p. 5624), c'est-à-dire une opération par livret : ce n'est pas une moyenne bien inquiétante. Les commerçants viendraient-ils en trop grand nombre participer au service des caisses? Ici encore le rapport fournit une réponse concluante: sur les nouveaux livrets ouverts en 1892, 10 p. 100 seulement ont été pris par des chefs d'établissements agricoles, industriels et commerciaux: les artisans et les cultivateurs représentent évidemment dans ce nombre une grosse fraction, il ne reste donc qu'une part bien minime pour ces comptes commerciaux dont on redoute l'invasion (p. 5631). Notons encore que les petits versements au-dessous de 200 fr. représentent à eux seuls 70 p. 100 du nombre total, et les remboursements de la même catégorie 67 p. 100 (p. 5633); « de 1,000 à 2,000 fr., dit le rapport, on compte environ un vingtième des versements, et un douzième des remboursements, ces derniers effectués le plus souvent pour l'intégralité du compte, soit après décès, soit en vue de consacrer les fonds retirés à un autre emploi » (p. 5648). On s'accordera sans doute à juger qu'il n'y a pas dans ces chiffres les indices d'un commerce de banque bien actif. Il serait donc vivement à désirer que le Sénat continuât son œuvre en rejetant définitivement toutes les restrictions apportées au mouvement des fonds.

Bien peu de choses assurément restent debout dans le plan qui avait été proposé par les promoteurs de la réforme libérale, et les changements adoptés ne sont pas ceux qu'auraient désirés pour les caisses d'épargne les partisans d'une vaste expansion. L'État reste chargé de toute la direction générale de ce puissant mécanisme qui concentre en une masse énorme les épargnes populaires, et il cherche vainement des palliatifs pour atténuer sa responsabilité; l'édifice qui a été construit depuis soixante ans se présente comme un ensemble étroitement lié, dont toutes les parties se tiennent, et auquel on ne pourrait porter la main qu'en compromettant sa solidité. Aurait-il fallu dès le principe refuser aux Caisses d'épargne

[1] Rapport de la Caisse d'épargne de Paris pour 1891, p. 13.

le secours qu'elles sollicitaient, au risque de les laisser végéter et périr comme l'ont fait chez nous bien des banques populaires, c'est une question rétrospective que la théorie a le droit d'agiter, mais qu'il est bien trop tard maintenant pour reprendre. La forme établie ne peut plus être abandonnée. On doit reconnaître d'ailleurs qu'elle a fait ses preuves de résistance, et que l'édifice est loin de menacer ruine, même avec les exhaussements nouveaux que l'avenir fait apparaître ; on doit dire aussi qu'il serait fâcheux, par l'effet d'une prudence exagérée, d'en exclure un grand nombre de personnes et d'en diminuer systématiquement les avantages.

Marcel Mongin,
Professeur à la Faculté de droit de Dijon.

SUR L'ORGANISATION DE L'INDUSTRIE DE LA SOIE A VENISE

DANS LE MOYEN-AGE[1]

(XIIIe, XIVe et XVe siècles)

Vers le milieu du moyen-âge, le système de la *manufattura casalinga* (manufacture à domicile)[2] commença à faire son apparition dans les Républiques italiennes et y prit bientôt une importance considérable. En vertu de ce système, les ouvriers aidés de leur famille et de quelques compagnons et apprentis fabriquent à domicile les divers produits industriels. Mais avant que ces produits soient livrés aux consommateurs, leur prix s'augmente du gain que doivent réaliser les entrepreneurs et les commerçants.

Cette organisation particulière était très utile aux ouvriers travaillant pour l'exportation et les délivrait du souci de vendre eux-mêmes leurs produits. Dès le moyen-âge, elle se développa à Venise dans l'industrie de la soie qui est une des marchandises les plus éminemment exportables.

Les origines de l'industrie de la soie à Venise sont des plus vagues. Le premier document certain à ce sujet date du XIIIe siècle (1248). Nous en possédons un autre beaucoup plus important, ce sont les statuts de la corporation (*Schola*) des *Sanitarii* (tisserands d'une des plus importantes étoffes de soie du moyen-âge) : ces statuts appartiennent à la seconde moitié du XIIIe siècle (1265)[3].

Un grand nombre de corporations vénitiennes dont on a conservé les statuts, entr'autres la corporation des *Sanitarii,* étaient placées sous la surveillance des *Justiciarii*, fonctionnaires du gouvernement qui transmettaient à ces corporations les ordres du Grand Conseil et avaient le droit de modifier leurs statuts. La corporation des *Sanitarii* avait à sa tête un *Gastaldo*, nommé pour un

[1] Voir pour plus de détails, ma publication : *Die venetianische Seidenindustrie und ihre organisation bis zum Ausgang des Mittelalters* dans les *Münchner Volkswirtschaftlichen Studien* (1893.)

[2] Comp. cette *Revue,* novembre 1893, p. 877, « La fabrique collective », par M. E. Schwiedland. Le terme de « fabrique collective » adopté par M. Schwiedland à la suite de Le Play est synonyme de « industrie à domicile » et surtout de « manufacture à domicile » employé par M. Broglio. *(Note du Secrétariat).*

[3] Voir : Archivio di Stato di Venezia. — Archivio della Giustizia Vecchia Busta I.

an et assisté de dix juges (*giudici*). Les statuts des *Sanitarii* contiennent un grand nombre de dispositions relatives à la fabrication de la soie, réglementant par exemple la qualité de la matière première, la quantité de fils qui doivent être employés, etc. Le *Gastaldo* et les *giudici* devaient s'assurer, en visitant les tisserands à domicile, que ces prescriptions étaient fidèlement observées et, avant d'être livrées à la vente, les pièces de soie devaient, dans le même but, leur être présentées. Ces statuts parlent aussi des marchands en tant qu'acheteurs des étoffes, ce qui nous prouve que le système de la manufacture à domicile était déjà en pleine vigueur et que les tisserands avaient encore en leur possession la matière première.

Les teinturiers en soie s'étaient, dès cette époque, joints aux autres teinturiers et formaient avec eux une corporation commune. Nous ne trouvons encore à ce moment nulle trace de l'existence des filateurs de soie à Venise; il n'y a rien là qui doive nous étonner, car dans tous les pays où fut introduite l'industrie de la soie, on ne voit apparaître les filateurs que longtemps après les tisseurs.

Les statuts des *Sanitarii* dont nous venons de donner un léger aperçu eurent force de loi jusqu'à la fin du XIIIe siècle, époque où se termine la première période de l'histoire de l'organisation de la soie à Venise. La seconde période de cette histoire (XIVe et XVe siècles) est caractérisée par l'installation à Venise de négociants et d'ouvriers en soie venus de Lucques.

La ville de Lucques avait d'importantes traditions industrielles qui remontaient à l'époque romaine; les plus diverses industries s'y développèrent rapidement et surtout l'industrie de la soie, qui y atteignit son apogée au XIIIe siècle. Ses soieries étaient renommées dans l'univers entier. L'industrie de la soie était à Lucques entre les mains des marchands; ils faisaient travailler pour leur propre compte et, pour ce motif, leur corporation considérait leurs artisans comme absolument en sous ordre. Il était fort difficile, au point de vue économique et social, d'améliorer la condition des ouvriers en soie, par cette raison que les marchands faisaient faire une partie de leur travail dans les campagnes, et que même au XIIIe siècle, les femmes travaillant la soie étaient supérieures en nombre aux hommes. Cet état de choses eut une grande influence sur l'art de la fabrication de la soie à Venise.

Dans la première moitié du XIVe siècle, plusieurs familles de commerçants et d'ouvriers en soie quittèrent Lucques pour venir s'éta-

blir à Venise. Elles y apportèrent des méthodes de fabrication plus perfectionnées, donnèrent à son commerce une plus grande extension et y établirent en même temps leur organisation spéciale. Mais cette organisation se modifia peu à peu, d'abord parce que les nouveaux venus eurent à compter avec les corporations existant déjà de tisserands et de teinturiers, ensuite parce qu'ils furent parfois forcés de s'incliner devant la puissance plus grande de l'Etat à Venise qui, souvent, intervenait en faveur des plus faibles.

Les Lucquois installés à Venise formèrent une corporation qui prit le nom de *Corporazione dell'arte della seta* (corporation de l'art de fabriquer la soie) et qui obtint du Grand Conseil l'autorisation de s'administrer elle-même et de rendre la justice en ce qui touchait son art. Certains Vénitiens, eux-mêmes, ne tardèrent pas à en faire partie. Cette corporation fut d'abord soumise à l'autorité des *Justiciarii* et, plus tard (1350), à celle des *Consules mercatorum* qui étaient élus par le Grand Conseil et avaient la surveillance du commerce et des commerçants. Tous ceux qui, de près ou de loin, touchaient au commerce ou à la fabrication de la soie, marchands, maîtres tisseurs, ouvriers et apprentis [1] devaient faire partie de cette corporation ; mais les commerçants avaient seuls le droit d'assister aux assemblées et d'élire les chefs : tous les autres étaient considérés comme subordonnés ; pourtant quelques-uns d'entre eux avaient leurs corporations particulières ; nous avons déjà parlé de celles des tisserands et des teinturiers, quelques autres s'organisèrent par la suite, comme par exemple celles des *velluteri e filatori* (velouteurs et filateurs). La corporation principale, celle *dell'arte della seta*, était dirigée par un certain nombre de ses membres élus par l'assemblée des commerçants et nommés *Provisores serici*. Ils avaient le droit d'exercer la justice dans toutes les questions relatives à l'industrie de la soie et devaient aller inspecter chez eux les tisseurs, les teinturiers et les filateurs pour s'assurer qu'ils suivaient fidèlement les diverses prescriptions techniques émanant des autorités spéciales ; d'autre part, dès qu'une pièce de soie était tissée, elle devait leur être présentée. Ces deux dernières dispositions avaient pour but de contrôler les marchands qui, depuis quel-

[1] Che tutti i maestri di Filato, Cocitori, Tintori, Testori, Tessitrici, Orditori, Orditrici di seta e tutti i loro discepoli et discepole debbino venire nella Camera delli suddetti Provveditori a farsi scrivere per quel mestiere che intend. di fare... (Archives d'état de Venise. — Art de la soie. Busta, 553.)

que temps, avaient pris l'habitude d'acheter eux-mêmes la matière première et de la faire filer, teindre et tisser à leur propre compte.

Ainsi, dans la seconde période de l'industrie de la soie à Venise, l'organisation prédominante était encore celle de la manufacture à domicile, mais la situation des maîtres tisseurs loin de s'être améliorée était devenue plus précaire, car dans le XIVe siècle, ils étaient généralement propriétaires de la matière première, tandis que dans le siècle suivant elle ne leur appartenait qu'exceptionnellement. Les anciens statuts de leurs corporations particulières furent donc modifiés en forme et en substance de manière à se plier plus étroitement à ce nouvel état de choses.

La corporation des *tessitori di velluti* (velours) fut fondée en 1347 : elle se fondit avec celle des *Sanitarii* en 1488. Ces deux corporations étaient sous la dépendance directe des Consuls des marchands, et leurs statuts contenaient de nombreuses dispositions communes.

Voici un résumé rapide de ces statuts tels qu'ils existaient aux XIVe et XVe siècles [1]. Les maîtres tisseurs, ouvriers et apprentis faisaient également partie de la corporation, mais les maîtres seuls avaient voix délibérative à l'assemblée ; à la tête de la corporation se trouvait un *Gastaldo*, qui avait sous ses ordres un certain nombre de dignitaires divers, élus comme lui par l'assemblée des maîtres. Cette assemblée avait, outre le droit d'élire les membres dirigeants, celui de modifier les statuts, mais à la condition que ces modifications fussent approuvées par les Consuls des marchands. Les apprentis, pour devenir ouvriers, devaient payer une taxe ; les ouvriers, pour passer maîtres, devaient non seulement payer une taxe, mais encore fabriquer un travail parfaitement bien fait qu'on appelait *la prova*. Les étrangers payaient double taxe. Peu à peu, et spécialement vers la fin du XVe siècle, quand l'industrie de la soie eut commencé à entrer en décadence, la tendance exclusiviste de la corporation s'accrut ; on prit en ce sens des dispositions d'ordres divers. Celle qui prolongeait le temps de l'apprentissage et le temps de service des ouvriers et qui augmentait les taxes, dérivait directement de cet amour du monopole qui est propre à toute corporation ; celle qui limitait le nombre des apprentis employés

[1] Voir : Mariegola, statuti dei tintori di seta (Museo Civico di Venezia. — Cod. Cicogna, 2814, — 2815). Mariegola, dei Veluteri (Museo civico di Venezia Mise IV, N. 17).

par chaque maître avait pour but de diminuer la concurrence. Grâce à un règlement qui obligeait les maîtres à faire enregistrer par les Consuls des marchands les contrats passés avec leurs apprentis, ceux-ci se trouvaient suffisamment protégés, tandis que les maîtres eux-mêmes n'avaient pas à craindre d'être quittés par eux avant le temps convenu. Au début, les *garzoni* (apprentis), après quatre ans d'apprentissage, pouvaient passer maîtres; plus tard (1488), il fut établi qu'ils devaient auparavant faire deux ans comme *lavoranti* (ouvriers). Les *lavoranti* étaient soumis aux maîtres, les contrats qui les liaient à eux étaient *à tempo* ou *à cottimo* (forfait). Les termes des contrats *à tempo* les obligeaient à donner congé huit jours avant leur départ et les maîtres étaient astreints aux mêmes obligations vis-à-vis d'eux. Aux termes des contrats *à cottimo,* ils n'avaient le droit de quitter leurs maîtres qu'après l'achèvement complet de la pièce d'étoffe commencée. Les *lavoranti* faisant partie de l'association, s'engageaient à ne jamais travailler directement pour les commerçants.

De nombreuses dispositions réglaient les relations entre maîtres tisseurs et marchands. Ces derniers n'avaient pas le droit de posséder des métiers à tisser. La quantité de soie livrée par les maîtres et les paiements qu'ils recevaient étaient enregistrés sur des registres spéciaux afin d'éviter tout abus de la part des marchands (1492). A plusieurs reprises, des dispositions spéciales furent prises à l'effet d'empêcher les marchands de payer les maîtres autrement qu'argent comptant; de plus, pour conserver à ceux-ci une certaine indépendance, il leur fut défendu d'engager leur métier pour payer les dettes qu'ils avaient pu contracter vis-à-vis des marchands; en outre, les maîtres n'étaient jamais forcés d'abandonner sur le prix de leur travail une somme supérieure à 20 ducats, quand ils avaient à se libérer d'avances faites par les commerçants. En 1407, il fut encore établi que les maîtres ne pourraient travailler *à forfait.*

On trouve aussi de très importants documents relatifs à la question qui nous occupe, dans les ordonnances du Sénat vénitien (XIVe et XVe siècles) [1]. Elles s'occupent de la constitution de la technique et de l'économie de l'art de fabriquer la soie.

Parmi les premières, remarquons celles qui règlent tout ce qui se rapporte à *la corte del parangon.* La cour du *parangon* était un

[1] Voir : Registri del Senato : Archivio di Stato di Venezia.

local particulier où se fabriquaient, s'exposaient et se vendaient les étoffes de soie les plus riches et les plus parfaites, draps de *parangon*. La production des étoffes fabriquées là était soumise à une surveillance spéciale, et les considérations techniques prenaient ici le pas sur les considérations économiques, car les marchandises livrées par la cour du *parangon* étaient destinées à servir de modèles aux producteurs, à affiner leur goût, à maintenir la supériorité de l'industrie de la soie à Venise et à en faciliter ainsi l'exportation.

Un des règlements émanés du Sénat en 1457 a une grande importance au point de vue technique ; il contient de nombreuses dispositions concernant le tissage et la teinture de la soie. D'autres ordonnances sénatoriales, antérieures ou postérieures à celle dont nous venons de parler, déterminent le nombre des qualités, des fils de la trame, la longueur et la largeur des pièces d'étoffe, la matière première, etc. Dans le cours du xve siècle, grâce à la concurrence croissante et à la vulgarisation de la soie dans la classe moyenne, les considérations économiques prévalurent jusques à un certain point sur les considérations techniques ; le Sénat fut obligé d'accorder une plus grande liberté aux producteurs, du moins en ce qui concernait certaines qualités de soie ; mais, même pour celles-là, il maintint quelques-uns des règlements précédents, notamment ceux qui réglaient la qualité de la matière première.

C'est aux considérations d'ordre économique que se rattachent les ordonnances prohibant l'importation des soies étrangères ; elles furent très nombreuses et avaient pour sanction des peines toujours croissantes, ce qui prouve combien il était difficile de les faire respecter. Par ces prohibitions, le Sénat de Venise ne se proposait pas de protéger une industrie naissante, mais d'encourager la prospérité d'une industrie déjà adulte et de lui assurer des débouchés tant au dehors qu'au dedans de la République ; il était, en effet, interdit aux vaisseaux vénitiens de se charger du transport des soies étrangères. Par ces lois de protection, le Sénat essayait de remédier à tout ce que l'industrie de la soie avait à souffrir des règlements étroits qui la régissaient et des lourdes taxes qui pesaient sur elle.

Nous avons vu que l'industrie de la soie à Venise avait adopté dès la fin du xiiie siècle, le système de la manufacture à domicile. Tandis que dans presque toutes les branches de l'industrie, les ouvriers

étaient encore en communication directe avec le consommateur, en ce qui concerne la fabrication de la soie la division du travail avait déjà fait un pas immense. Les ouvriers fabriquaient les étoffes et les marchands se chargeaient de les vendre. Il faut chercher la cause de cette différence de développement dans la diversité des marchés d'écoulement. Le commerce de la soie était un commerce international, tandis que les autres commerces étaient purement locaux. C'est là un exemple de plus de l'influence qu'exercent les conditions du marché sur l'organisation industrielle. La même cause qui détermina à Venise, dès le XIIIe siècle, l'établissement de la manufacture à domicile, la fit naître aussi en Angleterre entre la fin du XVe siècle et le commencement du XVIe, pour la fabrication de la laine et pour quelques autres industries. Assurément, l'établissement de la manufacture à domicile à Venise, dès le XIIIe siècle, est un fait digne de remarque, car, généralement, on s'accordait à en placer les origines vers la fin du XVe siècle ou le commencement du XVIe [1].

Les ouvriers de toutes les autres industries avaient affaire à la masse inorganisée des consommateurs auxquels ils vendaient directement leurs produits; les ouvriers de la soie au contraire n'avaient affaire qu'à quelques commerçants probablement organisés; cet état de choses devait, malgré des ressemblances de forme, amener des différences considérables dans l'organisation des diverses corporations ouvrières. Durant le XIIIe siècle, les maîtres tisseurs, étant possesseurs de la matière première, jouirent d'une certaine indépendance; mais dès le XIVe siècle, les marchands commencèrent à accaparer la matière première et à faire travailler les tisserands pour leur propre compte, ce qui accrut la dépendance de ceux-ci et força leurs corporations à prendre des dispositions particulières qui les différenciaient de plus en plus des corporations d'ouvriers en communication directe avec les consommateurs. Nous trouvons un exemple de ces différences dans les statuts qui, dans les diverses corporations, réglaient la production et l'inspection des étoffes. Dans la fabrication de la soie, ces statuts avaient pour but de protéger l'exportation, tandis que dans la fabrication des autres étoffes, ils avaient au contraire pour but de protéger le consom-

[1] Voir Brentano : *Uber die Ursachen des heutigen socialen Noth*, Leipzig, 1889, dans le supplément à la *Allgemeine Zeitung de Munich*, n° 275.

mateur forcé de s'adresser aux maîtres tisseurs de la ville. Une autre différence considérable est l'absence des règlements limitatifs qui existaient dans presque toutes les corporations de l'époque et qui faisaient totalement défaut dans celle des tisseurs de soie, tels que, la fixation des prix et des salaires, la limitation du nombre de métiers et du nombre d'apprentis employés par chaque maître ; ces dernières dispositions furent introduites dans les statuts de la corporation des ouvriers en soie vers la fin du xve siècle seulement, alors que l'industrie de la soie commençait à décliner.

Cette quasi-liberté, qui était le résultat d'une sorte de compromis entre les intérêts des marchands et ceux des ouvriers, avait, à Venise, donné naissance à une classe de maîtres tisseurs riches et instruits, qui donnaient du travail même à d'autres maîtres et qui, joignant le capital à la technique, auraient pu, comme les premiers entrepreneurs de l'industrie similaire à Lyon, faire faire de grands progrès à l'art de la fabrication de la soie, s'ils n'avaient pas été arrêtés par le mouvement rétrograde qui entraîna vers la décadence toutes les industries vénitiennes du xve siècle.

L'organisation de la fabrication de la soie à Venise, dont nous avons tâché de donner ici la caractéristique, a, outre son intérêt particulier, un intérêt général, car à la suite des relations commerciales entre les divers pays et de l'émigration des ouvriers italiens, les règlements des corporations de cette industrie furent transportés en France, en Allemagne et en Angleterre et servirent de modèle au système mercantile, depuis le xvie jusqu'au xviiie siècle.

Dr Romolo Broglio d'Ajano.

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE

La conversion des rentes. — Le néo-collectivisme. — La crise agricole. — Le commerce extérieur de la France en 1893. — Résultats des récentes lois ouvrières. — Le mouvement de la population de la France.

L'année passée et même, selon toute apparence, la précédente année ne seront pas marquées d'un caillou blanc sur le calendrier des rentiers. Ils pourront faire cette amère réflexion que pour eux la bonne ou la mauvaise fortune des Etats leur sont également contraires et ils ne savent vraiment ce qu'ils ont le plus à redouter des pays qui sont leurs débiteurs : la prospérité ou la ruine! En effet, quand le pays débiteur a ses finances avariées, comme le Portugal ou la Grèce, il ne paie plus ses coupons; quand, comme l'Italie, il a des finances endommagées, il élève l'impôt sur les rentes à 20 p. 100, autrement dit il confisque le cinquième du revenu; et si, comme la France, il a des finances prospères, alors il en profite pour les convertir! C'est ainsi que les crédi-rentiers de la France ont vu en onze ans leur rente descendre de 5 p. 100 à 3 1/2 p. 100, perdant ainsi 30 p. 100 de leur revenu. Cela fait une belle différence dans le budget d'une famille! Il y aurait dans cette situation des rentiers de quoi attendrir les salariés; toutefois les premiers n'en sont pas encore à vouloir changer de place avec les seconds.

Au reste, les rentiers, dont l'éducation est faite maintenant et qui ont pris l'habitude de ces holocaustes, n'ont opposé aucune résistance et n'ont même témoigné aucune mauvaise humeur. Sur un capital de 7 milliards, il n'y a eu que 1,400,000 fr. qui aient dû être remboursés : c'est une proportion de 1 récalcitrant sur 5,000 rentiers. L'opération a donc brillamment réussi.

L'Etat, par ces deux conversions successives, a allégé le fardeau de ses arrérages de plus de 100 millions par an (35 millions la première fois, 68 la seconde). On n'était pas embarrassé pour en trouver l'emploi. Le parti rural et le parti socialiste se sont réunis pour demander qu'il fût affecté au dégrèvement de l'impôt foncier et ils ont failli réussir, puisque la Chambre a émis un premier vote favorable, sur lequel d'ailleurs elle est immédiatement revenue, le ministre des finances ayant fait observer discrètement que l'économie réalisée ne serait pas même suffisante pour boucher les

trous du budget et que, par conséquent, il était inutile de chercher l'emploi d'une disponibilité qui était mangée avant de naître. L'intervention des socialistes en cette matière serait bien faite pour surprendre — car on ne les soupçonnait guère de porter un si vif intérêt à la propriété foncière — si on ne savait par quelle singulière transformation passe aujourd'hui le parti collectiviste. Depuis le Congrès de Marseille, le mot d'ordre est de gagner les paysans et les ouvriers ruraux, et notre collègue, M. Jaurès, qui s'est fait l'éloquent interprète de ce programe nouveau, s'est chargé d'expliquer à la Chambre et au public étonné que le but véritable et jusqu'ici ignoré du collectivisme était de protéger et de restaurer la propriété individuelle. Le dégrèvement d'impôts est le premier gage de sympathie qu'il lui offrait, un vrai cadeau de fiançailles! Cependant, pour ne pas se confondre tout à fait avec le parti des propriétaires ruraux, le parti socialiste demandait que le dégrèvement fût réservé seulement aux propriétaires cultivant eux-mêmes leurs terres, sans spécifier bien clairement s'il s'agissait des propriétaires faisant valoir ou des propriétaires mettant eux-mêmes la main à la charrue et faisant claquer leur fouet. La distinction n'eût pas laissé que d'être assez délicate dans la pratique, mais l'expérience sera remise à une autre fois.

*
* *

Ce ne sont pas seulement les rentiers qui ont à gémir. Les propriétaires sont encore plus mal traités. On vient de constater dans le soleil une tache qui a 70,000 kilomètres de diamètre. Est-ce une confirmation de la théorie de Jevons? Ceux qui font du fourrage et élèvent le bétail ont été frappés d'une sécheresse inouïe qui ne leur a pas laissé un brin d'herbe verte et les a forcés à vendre leur bétail à des prix dérisoires; par contre, ceux qui font du blé et du vin se sont trouvés, par les mêmes causes climatériques, affligés d'une récolte extraordinaire qui ne se vend pas; en sorte que ceux-ci souffrent autant de la surabondance que les autres de la disette. Dans l'ouest de la France, la récolte de vin a été *sept fois* plus grande qu'une année normale! et encore ceux-là ont trouvé à s'en débarrasser. Mais les départements du sud-est qui fournissent d'ordinaire la France entière, n'ont pu l'écouler et en sont submergés.

Ils réclament : 1° l'interdiction de tout vin artificiel (vin de raisin sec, vin de sucre et surtout vin d'eau!); 2° la suppression du privilège des bouilleurs de cru (droit des propriétaires de distiller leur vin sans payer de droits) pour tarir la source où l'industrie des vins artificiels va puiser l'alcool qui lui est indispensable pour ses coupages; 3° la fixation d'un certain degré alcoolique pour les vins (11° par exemple), afin d'empêcher la circulation de vins artificiellement alcoolisés qui, dès qu'ils ont franchi la barrière de l'octroi, sont dédoublés par le marchand de vin et servent à faire deux barriques d'une seule; 4° la suppression des octrois pour ouvrir à la consommation un marché plus large; 5° l'abaissement du prix de transport pour le vin. Ils n'ont pas osé en formuler une sixième qui eût été cependant fort à propos, c'est qu'on leur ouvrît par des traités de commerce les marchés étrangers. Mais comme il y a un an à peine qu'eux-mêmes ont fait fermer le marché suisse, la pudeur leur a fermé la bouche. Ce sera pour un peu plus tard. De ces réclamations, quelques-unes notamment, les numéros 1, 4, et 5, sont assez raisonnables (la dernière du reste est déjà accordée par les Compagnies de chemins de fer), mais elles auraient gagné à être exposées d'une façon moins bruyante et moins tragique. En effet elles ont eu jusqu'à présent un résultat bien contraire à ce qu'ils en attendaient; elles ont arrêté complètement la vente des vins, d'une part, en exaspérant les marchands de vin de Bercy (Paris) qui est le grand régulateur du commerce des vins en France, et, d'autre part, en faisant croire à leur clientèle habituelle qu'ils étaient réduits à la misère et prêts à vendre leurs caves pour une obole, ce qui n'est pas le moyen d'en tirer un bon prix.

Les propriétaires de blé, eux, ont réclamé : 1° l'élévation des droits; 2° l'organisation d'un crédit agricole. Satisfaction leur a été donnée ou va leur être donnée sur ces deux points.

En ce qui concerne le crédit agricole, nombre de projets de loi ont été déposés. Le Conseil supérieur du travail a été saisi de la question. Il a conclu contre l'institution d'une banque centrale soutenue par l'Etat et dans le sens de caisses rurales mutuelles ou coopératives à l'instar de ce qui se passe dans les autres pays. L'aide financière de l'Etat ne serait pas toutefois repoussée, mais même serait sollicitée en faveur de ces petites sociétés. L'institution d'une Banque centrale elle-même ne serait pas condamnée,

mais elle devrait venir seulement comme complément et couronnement des banques rurales; en un mot, elle devrait être créée par elles et non servir à les créer. — Il a émis un vœu défavorable à la transformation des syndicats agricoles en sociétés de crédit, d'accord en cela avec les syndicats agricoles eux-mêmes.

En ce qui concerne l'élévation des droits, la Commission des douanes à la Chambre, par l'organe de M. Méline, a demandé que le droit fût porté à 8 fr. avec une échelle mobile décroissante dès que le prix du blé dépasserait 25 fr. le quintal : le gouvernement moins généreux a déclaré qu'un droit de 7 fr. suffisait. Les protectionnistes ont fait valoir cette fois des arguments moins banals que ceux qu'on a rebattus si souvent. La raréfaction de l'instrument monétaire dû à la proscription du métal argent entraînerait une baisse générale du prix : — M. Méline a fait remarquer que la dépression du cours du blé avait suivi une marche parallèle à la dépréciation du métal argent. Et la hausse du change dans les pays exportateurs de blé et du vin, provoquée elle-même par la dépréciation de l'argent, entraînerait une véritable prime à l'exportation pour ces mêmes pays privilégiés, (quel singulier privilége!) Indes, Italie, Espagne, et même Etats-Unis. L'élévation des droits de douane ne ferait que représenter le montant de cette prime d'exportation. Et le leader protectionniste a reproduit la comparaison déjà connue de ces courses où quand les jockeys sont de poids inégal, on ajoute des poids complémentaires pour rétablir l'égalité des chances entre concurrents. La comparaison était encore admissible quand on parlait de surtaxer les produits des pays supérieurs en richesse ou en puissance productive : mais aujourd'hui on demande des surtaxes sur les produits des pays inférieurs en richesse et en puissance productive! c'est comme une arène, pour reprendre la comparaison de M. Méline, où l'on croirait devoir surcharger certains chevaux parce qu'ils ont les jambes trop longues et certains autres parce qu'ils les ont trop courtes.

Au reste en fait de surcharge, la seule qui soit visible et indiscutable, c'est celle que supportent les consommateurs en tout état de cause. Quand le bétail se vendait à vil prix, faute de fourrage, ils ont payé la viande aussi cher; ils commencent maintenant à la payer plus cher par suite de la raréfaction de ce même bétail; ils n'ont pas vu diminuer le prix du vin, bien que les propriétaires le vendent à perte et finalement ils vont payer le pain de plus en plus

cher à mesure que le blé deviendra plus abondant, en sorte qu'eux aussi ne savent pas ce qu'ils doivent redouter le plus de l'abondance ou de la disette. Je crois que, tout bien compté, ils auraient à faire des vœux pour la disette.

Le parti socialiste, qui jusqu'à présent avait affecté une indifférence superbe pour la question protectionniste, n'y voyant qu'une querelle entre bourgeois, a jugé cependant le moment propice pour entrer en lice — et il l'était en effet. Mais cette fois encore, son intervention, toujours par l'organe de M. Jaurès, a été surprenante; il a demandé non que l'Etat abaissât le prix du pain pour les ouvriers (il se paie le double qu'en Belgique) mais qu'il garantît aux propriétaires un prix de vente de 25 fr. en interdisant tout achat de blé étranger, sauf à acheter lui-même et à revendre à un prix fixé tout les ans par une loi, la quantité de blé étranger qui pourrait être nécessaire à la consommation. Les propriétaires avaient sans doute bonne envie d'accepter, mais ils n'ont pas osé : *Timeo Danaos....*

*
* *

Les résultats du commerce extérieur pour l'année dernière viennent d'être publiés pour les principaux pays. En général, c'est une diminution qu'ils accusent. Voici les chiffres pour la France :

IMPORTATIONS	1893	1892
Objets d'alimentation	1.114.061.000	1.400.435.000
Matières nécessaires à l'industrie.	2.253.706.000	2.172.688.000
Objets fabriqués	568.953.000	614.936.000
Total	3.936.720.000	4.188.059.000

EXPORTATIONS	1893	1892
Objets d'alimentation	699.831.000	759.303.000
Matières nécessaires à l'industrie.	776.996.000	822.587.000
Objets fabriqués, colis postaux	1.732.792.000	1.878.845.000
Total	3.209.619.000	3.460.735.000

Il résulte de ces chiffres que la diminution du commerce extérieur a été de 502 millions qui, par une coïncidence vraiment curieuse, se répartissent également entre les exportations et les importations, 251 millions de chaque côté. Si l'on applique ici les critériums généralement usités — quoique d'ailleurs bien faillibles — pour apprécier les résultats favorables ou défavorables du com-

merce d'un pays, on relèvera deux chiffres favorables : — la diminution de l'importation des denrées alimentaires (286 millions), l'augmentation de l'importation des matières nécessaires à l'industrie (81 millions) ; — et un chiffre défavorable : la diminution de l'exportation des objets fabriqués (146 millions) — un peu moins de 8 p. 100. — On aurait pu s'attendre à pire, surtout si l'on remarque que les exportations de l'Angleterre ont subi une réduction à peu près égale. L'Allemagne s'est mieux tirée d'affaires : par ses traités de commerce avec l'Italie, l'Autriche, la Serbie, la Roumanie et maintenant la Russie, elle a fort habilement établi dans l'Europe centrale et orientale une division du travail tout à son profit, ces trois pays devant lui fournir les denrées alimentaires et elle leur fournissant en échange ses produits manufacturés. Il est vrai qu'elle a dû sacrifier ses propriétaires : mais la nature, en donnant à l'Allemagne ses sables et ses forêts, ne l'a pas faite pour être une grande nation agricole et c'est plutôt dans l'industrie manufacturière, métallurgique et minière qu'elle doit chercher sa voie : elle y est déjà une rivale redoutable de l'Angleterre.

*
* *

Les deux lois ouvrières récentes sur la limitation du travail des femmes dans les fabriques et sur l'arbitrage, toutes les deux entrées en vigueur au commencement de l'année dernière, n'ont donné que d'assez médiocres résultats.

La première, par un effet inattendu, a provoqué d'assez nombreuses grèves, 45 dans l'année ! La plupart ont eu pour cause moins la réduction de la journée de travail que la réduction du salaire, que les patrons ont essayé d'infliger pour se rattraper de la diminution du travail. Mais il y a eu aussi des difficultés tenant au défaut de concordance de nos lois qui fixent 12 heures pour les hommes, 11 pour les femmes et 10 pour les enfants. Il n'est pas aisé d'organiser le travail dans un atelier avec ces durées inégales. Le même obstacle avait gêné l'application des lois en Angleterre ; il a disparu du jour où la limite minimum est devenue la règle générale. Un projet de loi qui vient d'être déposé, propose la limite uniforme de 11 heures, ce qui est encore beaucoup.

Quant à la loi sur l'arbitrage, qui, comme on le sait, est facultative, elle a donné les résultats suivants. Dans 106 cas, on a eu

recours à la loi, c'est-à-dire qu'on s'est adressé au magistrat chargé de constituer le tribunal d'arbitrage, au juge de paix. Dans la moitié de ces cas seulement, 53 cas, on a pu s'entendre pour constituer un comité de conciliation, conformément à la procédure ordonnée par la loi. Ces comités de conciliation ont pu amener, en effet, la conciliation dans 30 cas. Sur les 23 cas restants, où les parties n'ont pu s'entendre et où il a fallu constituer le tribunal d'arbitrage proprement dit, 8 fois seulement cette seconde étape a pu être franchie avec succès. C'est peu ; toutefois, il faut compter évidemment au bénéfice de la loi les 30 cas où le conflit a été résolu par voie de conciliation et même quelques autres cas où le conflit a été résolu à l'amiable pendant les négociations.

Si l'on rapproche ces chiffres du nombre de grèves qui ont éclaté dans le courant de l'année dernière, 607, on voit que la proportion des conflits résolus par l'arbitrage à ceux tranchés par la guerre est environ de 6 1/2 p. 100; ce n'est pas brillant, mais, pour une première année d'expérience, ce n'est pas déjà si mal.

*
* *

La population de la France, qui avait diminué de 10,500 âmes en 1891 et de 38,000 en 1890, a continué sa marche régressive en 1892 : la diminution a été de 20,000, soit, pour ces trois années, une perte de 71,000 âmes. Si ce mouvement devait continuer, il y aurait là un phénomène vraiment unique au point de vue démographique, mais certains symptômes permettent de penser, malheureusement pour les savants curieux d'expérimentations sociales — mais heureusement pour la France — que le mouvement de la population ne va pas tarder à reprendre une marche légèrement ascensionnelle. En effet, le nombre des mariages, qui avait décru de 1884 à 1890 jusqu'à 269,000, s'est relevé à partir de cette date jusqu'à 290,000 pour 1892, soit de 8 p. 100 environ, et devrait, par conséquent, relever le nombre des naissances, à partir de 1893, dans la même proportion de 8 p. 100, soit 65,000 environ. On peut s'expliquer cette diminution des mariages et, par voie de conséquence, des naissances, en remarquant que voici vingt-trois ans révolus depuis la guerre de 1870-1871 qui nous a valu, ces deux années-là, 600,000 décès de plus et 100,000 naissances de moins qu'en temps normal. Or, on sait que les grandes perturbations

démographiques se répercutent par périodes à peu près égales à la durée d'une génération et que, même jusqu'à la troisième et à la quatrième génération, on voit les courbes reproduire fidèlement, quoiqu'avec une intensité décroissante, la dépression originaire.

Toutefois, les causes locales et actuelles doivent agir avec plus d'efficacité encore que cette cause passée, car nous voyons d'énormes différences suivant les départements. Dans la Bretagne, on trouve plus de 130 naissances et dans le Gers 63 naissances seulement contre 100 décès, la moitié moins.

Remarquez qu'il ne faudrait pas conclure de ces chiffres que la population de la France diminue réellement, car il ne s'agit ici que de l'excédent des décès sur les naissances, or l'immigration étrangère a probablement fait plus que combler le déficit.

Ch. Gide et Maurice Lambert.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Janvier 1894.

I. Débats parlementaires.

Les deux Chambres se sont réunies en session ordinaire le mardi 9 janvier.

Un de leurs premiers actes a été le vote du projet de loi portant conversion de la rente française 4 1/2 p. 100. L'opération a été faite de la manière la plus simple, manière qu'on peut appeler classique, par le simple échange des titres de rente 4 1/2 p. 100 contre des titres de rente 3 1/2 p. 100, garantis contre toute nouvelle réduction d'intérêts pendant huit ans ; et le succès complet qu'elle a obtenu prouve que c'est la bonne manière.

Quand le projet de loi fut déposé à la Chambre, le 15 janvier, le 4 1/2 p. 100 clôturait à la Bourse à 104,75 ; le lendemain, il se négociait entre 104 et 104,25 ; pendant toute la durée de l'opération, les cours ont oscillé entre 104,75 et 104,10 : c'est la meilleure preuve que le gouvernement avait su trouver le taux exact convenable à l'état du marché. L'opération n'a provoqué ni demandes appréciables de remboursement, ni baisse sérieuse sur les autres fonds, ni resserrement des capitaux, ni gêne sur le marché. Elle s'est accomplie très facilement et a réussi à merveille : il y a là un enseignement décisif pour l'avenir.

§ I. Chambre.

Proposition de résolution relative à l'emploi du produit de la conversion. — Interpellation sur les affaires de Madagascar. — Interpellation relative au transport des houilles.

Cependant, à la Chambre, la discussion du projet de conversion a failli être, non pas la cause, mais le prétexte d'une question de cabinet. M. Jaurès s'est avisé de proposer un article additionnel ainsi conçu : « Le produit de la conversion (68 millions par an), sera appliqué au dégrèvement du principal de l'impôt sur la propriété non bâtie » ; puis un sous-amendement portant : « Le bénéfice en sera réservé aux propriétaires-cultivateurs travaillant eux-mêmes leur domaine ». M. Jaurès est un habile homme ; il a

entrepris, avec le parti dont il semble vouloir prendre la tête, d'organiser la propagande socialiste dans les campagnes, et il ne pouvait prendre, dans ce but, une position plus avantageuse : si sa proposition réussissait, il en réclamait la paternité et en avait tout le mérite aux yeux des populations agricoles ; si elle ne réussissait pas, il rejetait tout l'odieux de cet échec sur le gouvernement et sur la Chambre de bourgeois que la France subit encore. Elle a failli réussir! Malgré le rapporteur et malgré le Ministre des finances, représentant très sagement que la question de dégrèvement de l'impôt foncier devait être examinée dans le budget, dont elle fait partie intégrante et dont il faut avant tout assurer l'équilibre, la première disposition additionnelle était votée par 280 voix contre 240, et la seconde, par 403 contre 73. Il est vrai qu'avant ce dernier vote le Ministre des finances avait déclaré que le gouvernement ne s'opposait pas au vote de la seconde partie de l'amendement et qu'avant le vote sur l'ensemble il ferait connaître à la Chambre son avis et les résolutions qu'il croirait devoir prendre. Et, en effet, avant le vote sur l'ensemble, le président du Conseil a très fermement posé la question de confiance, et la proposition dans son ensemble a été rejetée par 306 voix contre 206. Cette discussion a prouvé deux choses : d'abord que la Chambre est assez impressionnable et qu'elle manque encore d'une orientation ferme ; ensuite, que le gouvernement a, pour la première fois depuis longtemps, affirmé sa volonté de gouverner et qu'il l'a fait avec succès.

Dans une séance ultérieure, la Chambre a adopté, après divers remaniements de rédaction, une proposition de résolution de M. de Ramel, acceptée par le gouvernement, et l'invitant « à présenter au Parlement, soit dans le prochain budget, soit par un projet de loi déposé avant le budget, un dégrèvement de l'impôt foncier ou tout autre dégrèvement dans l'intérêt de l'agriculture ».

Dans la séance du 22 janvier, la Chambre a discuté une interpellation de M. Louis Brunet sur la politique générale du gouvernement à Madagascar. Elle nous a confirmé dans cette conviction, déjà ancienne, que les débats parlementaires sur la politique extérieure ont toujours de grands inconvénients : ou l'on ne dit pas tout ce qu'on pense, ou il vaudrait mieux ne pas le dire. Nous n'aimons pas, par exemple, à entendre à la tribune du Parlement des phrases comme celle-ci : « N'est-il pas vrai qu'un certain

nombre d'esprits, facilement impressionnables se figurent que l'Angleterre est là, nous surveillant, prête à intervenir si nous faisons respecter nos droits à Madagascar ? N'entendez-vous pas des personnages presque officiels vous dire, quand il s'agit de faire ce qui est votre droit et votre strict devoir à Madagascar : mais l'Angleterre ! Il faut en finir avec cette légende et ces craintes puériles... » Le meilleur moyen n'est peut-être pas de les prêter, en pleine Chambre, à des *personnages presque officiels !* Quoi qu'il en soit, après avoir déploré le traité de 1885, qui établit un simple protectorat sur une terre que nous avions toujours considérée comme nôtre, l'auteur de l'interpellation a dit que ce traité n'était pas même exécuté, que le ministre Hova ne manquait pas une occasion d'éluder la clause d'après laquelle le ministre de France devait être le ministre des affaires étrangères du gouvernement Hova et que chaque courrier de Madagascar apportait des nouvelles désastreuses, prouvant que, non seulement les biens et la vie de nos nationaux, mais aussi les biens et la vie des étrangers que nous avons le devoir de défendre sont compromis ; qu'enfin, pendant six mois, le résident français a vainement frappé à la porte du premier ministre Hova et sollicité des audiences, pendant qu'on recevait les représentants de l'Angleterre, de l'Allemagne, de l'Amérique et de la Norwège. — Ce dernier point a été formellement nié par M. le Ministre des affaires étrangères, qui a d'ailleurs reconnu que notre situation actuelle à Madagascar n'était pas de nature à satisfaire notre patriotisme, mais qui, avec grande raison, a refusé de laisser pénétrer les projets du gouvernement : en pareille matière, on n'avertit pas, on agit. Le ministre a terminé en disant : « Dans tous les cas, le gouvernement de la République a prévu toutes les éventualités et il saura faire son devoir ». La Chambre a ensuite adopté, sans scrutin, l'ordre du jour suivant, accepté par le ministre : « La Chambre, résolue à soutenir le gouvernement dans ce qu'il entreprendra pour maintenir notre situation et nos droits à Madagascar, rétablir l'ordre, protéger nos nationaux, faire respecter le drapeau, passe à l'ordre du jour ».

Le 25 janvier, autre interpellation (nous ne parlons ici que de celles qui offrent un intérêt économique) sur les mesures que compte prendre le gouvernement pour faciliter le développement de la production des charbonnages français et pour obliger les

services publics et particulièrement les compagnies de chemins de fer à diminuer leur consommation de combustibles étrangers. Celle-ci est de M. Georges Graux. Si vous voulez vous rendre compte de la difficulté de la tâche qu'assume le gouvernement quand il veut se faire le protecteur des intérêts commerciaux et industriels et essayer de contenter tout le monde, lisez par le menu cette discussion qui a été menée par MM. Georges Graux, Jonnart, ministre des travaux publics, de Ramel, Maruéjouls et Lebret (ce dernier faisait ses débuts à la tribune et s'en est fort bien acquitté, en termes sobres et précis). M. Georges Graux demandait au gouvernement d'assurer le développement de la houille indigène en améliorant ses conditions de transport et d'obliger les services publics à réduire dans la plus large mesure leur consommation de combustibles étrangers. M. Lebret faisait remarquer que, si l'on créait un régime de faveur pour le transport des houilles par chemin de fer, en admettant que cela ne tournât pas au profit des charbons belges et allemands, on tuerait les ports français de la région de l'Ouest. M. de Ramel voulait que l'on réservât les fournitures de l'Etat à l'industrie minière française et que l'on abaissât et unifiât les tarifs de chemins de fer. Les ordres du jour pleuvaient. La Chambre, après avoir rejeté celui de M. Pelletan, repoussé par le gouvernement, a adopté le suivant, accepté par lui : « La Chambre, prenant acte des déclarations du gouvernement et comptant qu'il s'efforcera d'obtenir des compagnies de chemins de fer, pour les charbons et pour les engrais, des tarifs qui donnent satisfaction aux intérêts du pays, passe à l'ordre du jour ». L'engagement n'est pas bien compromettant!

§ II. Sénat.

Proposition de loi sur l'électorat des femmes pour les tribunaux de commerce. — Discussion relative au régime fiscal de l'Algérie.

Le Sénat a voté, en première délibération, une proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, ayant pour but de conférer l'électorat aux femmes pour l'élection aux tribunaux de commerce. En la forme, le Sénat a voté là un singulier texte, dont l'Académie aurait grandement le droit de s'offenser (par malheur, M. Challemel-Lacour ne présidait pas ce jour-là) : « Les membres des tribunaux de commerce seront élus *par les citoyens français, com-*

merçants et commerçantes, patentés ou associés en nom collectif...» Le plus grave de la chose est que l'incorrection grossière a été signalée et que le rapporteur, qui a réussi à faire passer le Sénat par dessus, *pour ne pas retarder le vote de la loi*, s'est vanté d'être un ancien professeur de grammaire ! Il a, du reste, été dit des choses fort drôles dans cette discussion, dont les voûtes du Palais du Luxembourg ont dû frémir. Un sénateur est venu révéler que la Commission avait été, *comme la femme, variable et changeante*. Le rapporteur, l'ancien professeur de grammaire, nous a appris que les *tribunaux de commerce sont des tribunaux de famille et non des corps politiques*. Toujours le même rapporteur a provoqué une *hilarité générale*, en disant : *C'est la condamnation de notre pays, si vous déclarez en plein Sénat que les femmes ne sont pas des citoyennes !* Un sénateur a eu l'indiscrétion de demander pourquoi, si l'on accordait l'éléctorat aux femmes, on ne leur donnerait pas l'éligibilité ; ce qui semble, en effet, assez naturel ! A quoi le rapporteur s'est borné à répondre qu'il n'avait pas à s'expliquer sur ce qu'il ne demandait pas, et le Sénat s'est déclaré satisfait ! On oubliait, il est vrai, ce petit détail, que M. Emile Labiche a heurensement rappelé en deuxième lecture, que, aux termes de l'article 8 de la loi de 1883, *tous les électeurs sont éligibles !* Pour toute raison, au fond, on a dit que la femme commerçante était intéressée dans la composition des tribunaux de commerce. Il semble bien qu'on pourrait dire, avec la même logique, que la femme, pouvant passer en police correctionnelle ou en Cour d'assises, peut revendiquer le droit de siéger au tribunal ou dans le jury ! On a confondu la faculté de faire le commerce, qui est un droit naturel, avec l'exercice des droits civiques. Nous concevons très bien la discussion sur le principe, mais il faudrait qu'elle fût sérieuse !

Le Sénat a discuté ensuite les conclusions du rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner les modifications à introduire dans le régime fiscal de l'Algérie. Cette discussion, un peu technique, menée par MM. Clamageran, Lesueur et le commissaire du gouvernement, s'est terminée par une résolution par laquelle « le Sénat recommande à l'attention vigilante du gouvernement les conclusions formulées dans le rapport sur le régime fiscal de l'Algérie ». Pour comprendre la portée de ces conclusions, il faut être au courant des choses d'Algérie. Voici les principales :

Réunir l'hockor et l'achour (impôts sur les cultures d'après le nombre des charrues) ; — généraliser et compléter l'achour de Constantine ; — expérimenter, en Kabylie, un impôt de répartition à la place de la lezma (impôt perçu soit par feux, soit à titre de tribut fixe ou d'impôt sur les palmiers) ; — diminuer autant que possible le nombre des rôles et des convocations ; — rétablir les amendes fiscales au cas de dissimulation ; — affranchir du zekkat (impôt sur les troupeaux) les petits propriétaires de bestiaux ; — introduire en Algérie, sous une forme appropriée au pays, l'impôt des propriétés non bâties, qui serait dû par toutes les terres non soumises à l'achour, d'après leur contenance et la catégorie des cultures. La discussion a été close sur un discours intéressant de M. Cambon, gouverneur général de l'Algérie, commissaire du gouvernement, qui a constaté l'accord du gouvernement et de la commission.

II. Documents officiels.

Une loi en date du 30 décembre 1893, promulguée au *Journal Officiel* du 2 janvier 1894, accorde, pour une durée de six années, des primes à l'industrie des huiles de schiste.

Le même numéro du 2 contient un rapport ministériel sur l'administration de la justice civile et commerciale en France et en Algérie pendant l'année 1890.

Le *Journal Officiel* du 18 janvier contient le texte de la loi portant autorisation de rembourser ou de convertir en rentes 3 1/2 p. 100 les rentes 4 1/2 p. 100 inscrites au grand livre de la dette publique et un décret y relatif.

Dans le même numéro du 18, on trouvera un rapport adressé au ministre des travaux publics par la Commission de statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur.

Dans celui du 19 est le résumé du commerce de la France du 1er janvier au 31 décembre 1893.

Dans le numéro du 21 se trouve un rapport du ministre de l'intérieur, suivi d'un décret relatif à la réorganisation du Conseil supérieur de l'assistance publique.

Edmond Villey.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

E. Fournier de Flaix, *Pendant une mission en Russie*. Première série : *A travers l'Allemagne*, 1894, 2 volumes ; chez Guillaumin et Cie et L. Larose, Paris.

Il y a un peu plus de deux années, le gouvernement chargeait M. E. Fournier de Flaix d'une mission en Russie, afin de lui permettre de compléter ses études économiques et sociales. Traverser l'Allemagne était obligatoire, mais au lieu de faire ce voyage avec l'unique souci du but à atteindre, M. Fournier de Flaix a voulu étudier le pays qu'il traversait, et c'est le résultat de ses observations, corroborées par ses recherches antérieures, qu'il nous présente aujourd'hui.

On peut dire du reste que cette étude était ici presque indispensable. On sait que pendant de longues années l'influence allemande a été prédominante en Russie, et quoique cet état de choses soit actuellement modifié, très modifié même, il y a forcément entre les deux pays des rapports économiques dont il faut absolument tenir compte, et dont un récent traité donne une preuve nouvelle. D'autre part, et pour des raisons multiples, tout ce qui se rapporte à l'Allemagne ne peut nous laisser indifférents, et s'il nous importe de connaître, aussi exactement que cela peut se faire, l'importance des armements, les progrès réalisés, les modifications introduites dans l'organisation militaire, tout ce qui a trait au commerce ou à l'état social de l'Allemagne n'est pas pour nous moins intéressant.

M. Fournier de Flaix s'attache d'abord à l'entraînement économique de l'Allemagne, aux progrès réalisés dans le commerce et l'industrie. C'est Cologne, dont quelques chiffres suffisent à montrer le développement en ces dernières années, puis Brême, le grand port d'émigration, et ensuite Hambourg, le premier port de l'Allemagne, et aussi le premier port de l'Europe continentale. Tout un chapitre y est consacré, donnant des détails sur l'agencement, l'organisation, le mouvement du port, ainsi que sur l'administration et les finances de la ville même. Puis c'est Berlin, dont le développement est relativement récent, sa population, de 545,000 en 1861, ayant passé à près de 1,600,000, chiffre actuel. Tout ce

qui concerne cette ville est étudié en détail, non seulement l'administration proprement dite, le commerce, l'industrie, les impôts et les finances, mais aussi les conditions économiques, les loyers, les salaires, les associations, etc. Ce qui se rattache à l'hygiène, aux mesures prises pour l'assainissement de la ville n'en constitue pas la partie la moins intéressante. Le tout à l'égout est largement pratiqué à Berlin, et l'épandage des eaux qui en proviennent a nécessité des installations spéciales, des cultures particulières ; les résultats obtenus sont indiqués et montrent ce qu'on peut pratiquement obtenir et les dépenses qu'il y a lieu de faire. Notons aussi les paragraphes relatifs au paupérisme, au socialisme, et celui dans lequel est étudiée la religion à Berlin.

Le reste de la traversée de l'Allemagne permet d'étudier la véritable Prusse, de Berlin à Danzig et à Kœnigsberg, ce royaume qui en fait domine l'Allemagne entière, et qui doit surtout à la guerre sa prépondérance. Et malgré l'importance commerciale de Dantzig, de Kœnigsberg, de Stettin, ce sont surtout les indications de luttes, de guerres contre diverses puissances, qui prédominent dans ce chapitre ; c'est à ce même point de vue que sont étudiés les deux grands philosophes prussiens, Kant et Schopenhauer.

Ce qui augmente l'intérêt de ces diverses études, ce sont les comparaisons faites avec les autres grands Etats. La France, on le comprend, est choisie de préférence ; toutefois ces parallèles sont établis sans parti pris de dénigrement ou de glorification quand même ; M. Fournier de Flaix rend justice à l'organisation municipale des villes allemandes, généralement plus libérale que dans notre pays ; le régime de certains travaux publics lui paraît également préférable, de même que les mesures sanitaires prises à Berlin comparées avec ce qui se fait à Paris. Mais il établit aussi, avec une patriotique satisfaction, la supériorité de la France sur d'autres points, qu'il s'agisse de l'importance des marchés financiers des deux capitales, de la valeur mobilière et immobilière de Berlin et de Paris, du mouvement intellectuel ou de l'organisation des familles allemande et française, celle-ci « demeurée plus » intacte, plus forte que la famille germanique. Cela tient à l'im- » mense supériorité de la femme française sur la femme alle- » mande, au vieux et admirable fonds de civilisation de la France » où la femme a atteint, surtout dans les classes de nos paysans » et de nos ouvriers de la petite industrie, la plus haute valeur

» morale ». Cette appréciation peut paraître un peu flatteuse, mais des citations empruntées aux lettres sur Berlin de M. Otto von Leixner, et aux articles publiés dans la *Revue des deux Mondes*, par M. Wyzewa, montrent qu'il y a là tout au moins une grande part de vérité.

Des détails, si nombreux et si bien choisis qu'ils soient, sur les villes importantes d'un pays, ne suffisent pas pour donner une idée complète de son développement. M. Fournier de Flaix l'a considéré de cette manière. Aussi, après avoir montré ce que sont les banques et les marchés financiers de Hambourg et de Berlin, après avoir donné des statistiques relatives aux progrès de la navigation maritime et fluviale, au commerce, aux chemins de fer, aux postes et télégraphes, il reprend d'une façon plus générale l'étude des causes qui ont aidé et favorisé le développement de l'Allemagne. Ce sont d'abord les associations coopératives, grâce auxquelles l'Allemagne a constitué le crédit populaire, lui donnant une force et une puissance remarquables; les banques de Schulze-Detitsch, de Raiffeisen, peuvent servir de modèles; moins importantes, mais ayant pris déjà un sensible développement, sont les associations de consommation et de production. L'étude comparative qui est faite par M. Fournier de Flaix, de la coopération dans les divers pays, fait mieux comprendre encore la valeur des résultats obtenus par la coopération allemande.

La richesse de l'Allemagne, ou pour dire plus vrai, l'étude de la formation et de l'accroissement de la richesse chez les divers peuples, forme le chapitre septième, un peu long peut-être, d'autant plus que les nombreux tableaux qu'il renferme en rendent la lecture moins rapide, mais très intéressant à cause des renseignements nombreux qu'il fournit. Malgré des progrès considérables, la richesse de l'Allemagne est encore inférieure à celle de la France, fait important aussi bien au point de vue économique qu'au point de vue militaire, l'état de paix armée, imposé actuellement à l'Europe, exigeant des dépenses que les Etats riches peuvent seuls se permettre.

La lutte pour la suprématie en Europe, le relèvement de la France, font l'objet des deux derniers chapitres, et donnent à l'auteur l'occasion d'étudier les grandes questions de politique internationale, les armements des diverses puissances, la lutte des races. Et sans chauvinisme, sans idée d'excitation malsaine, il

montre à la génération française actuelle ce qu'elle doit être pour triompher des épreuves que l'avenir peut réserver.

Certes, dans un ouvrage qui relève tout ce qui touche à l'organisation, à l'état social, à la vie d'un grand peuple, comparant tout cela à ce qui se rapporte à d'autres nations, on peut différer d'opinion, ne pas partager toutes les vues de l'auteur. Mais qu'on soit ou non en communauté d'idées avec M. Fournier de Flaix, la lecture de ses deux volumes ne peut être qu'utile, tant à cause des renseignements qu'ils renferment, que par l'attention qu'ils obligeront à donner à des questions dont on n'apprécie pas toujours la véritable importance.

G. François.

Gabriel Desbats, *Le régime des boissons, avec préface de Fernand Faure.* Paris, Larose, 1894, prix 5 fr.

Ils sont rares les licenciés en droit qui, au sortir de la Faculté, peuvent écrire un livre que signerait un maître. L'auteur que nous analysons ici en est un. Pour son début, il s'est attaqué à cette hydre aux mille têtes, le Régime des Boissons, hydre toujours plus compliquée, toujours grandissante, dont il semble plus vrai encore que dans la fable, de dire, que chaque tête coupée a pour effet de lui en apporter une nouvelle. Faut-il espérer nous débarrasser de ce monstre? N'y a-t-il moyen de décharger le vin qu'en surtaxant l'alcool? Ne peut-on introduire un peu d'ordre dans ce fouillis, et surtout ne peut-on enseigner au contribuable à se reconnaître au milieu de ces taxes, droits, formalités; tout autant de langues fourchues, empestant l'amende et les procès, dont l'animal menace ceux qui s'aventurent à sa portée?

Quoiqu'excellent économiste, l'auteur ne s'embarrasse pas des hautes considérations d'économie politique ou de science des finances. Il pense que, dans cette matière, nous avons eu assez de théories, assez d'idées générales, et que le principe et la condition de toute réforme est la connaissance exacte de l'objet à réformer. C'est pourquoi son principal et presque son unique objet est-il d'exposer avec la plus grande clarté : 1° les différentes taxes envi-

sagées au point de vue historique, économique, financier; 2° le régime auquel sont soumis les détenteurs de boissons, commerçants, producteurs industriels, producteurs agricoles; 3° le régime des alcools dénaturés, vinaigres, vins de raisins secs; et enfin 4° le contentieux civil et pénal.

Chemin faisant, néanmoins, il ne peut se défendre de quelques appréciations, et alors, elles sont toujours fortement motivées; c'est ainsi qu'il se montre hostile au privilège des bouilleurs de cru, mais, en revanche, extrêmement sceptique en ce qui concerne l'efficacité d'une surtaxe de l'alcool. En somme, comme le dit notre excellent collègue, Fernand Faure, dans la préface qu'il a écrite pour ce livre : « Ce travail vient combler, de la façon la plus heu-
» reuse, une lacune de notre littérature financière. C'est à lui que
» pourront et devront s'adresser tous ceux qui désirent s'occuper
» de l'impôt des boissons en parfaite connaissance de cause, tous
» ceux qui tiennent à savoir au juste quelle est la véritable portée
» de la réforme qu'il appelle. Ils y trouveront réunis tous les docu-
» ments législatifs qui se rapportent à cet impôt et les explications
» nécessaires à l'intelligence de ces documents. Ils y trouveront
» aussi sur la plupart des questions que l'auteur examine, les solu-
» tions justes et libérales autour desquelles il serait si souhaitable
» de voir tous les esprits éclairés se rallier ».

H. Saint-Marc.

Ch. Benoist, *Sophismes économiques de ce temps*. Paris, Perrin, 1893.

La science sociale a beau se recommander de la méthode d'observation, vanter les mérites de l'induction, le vieux penchant classique, si fortement enraciné en France, nous pousse toujours à déduire. Nous prenons pour des principes les premiers faits, plus ou moins bien observés, et nous en déduisons aussitôt de nombreuses conséquences. Toutefois, lorsque ce procédé n'a qu'une portée négative, critique, lorsqu'il vise simplement à opposer aux déductions courantes d'un principe que l'on combat, celles qui dérivent logiquement d'un principe que l'on propose, le parallèle

peut avoir son prix ; il permet de juger les deux principes par leurs conséquences, comme on juge un arbre à son fruit.

Dans le livre de M. Benoist, le principe directeur est que les sociétés sont des êtres vivants, et que, par suite, la règle de leur constitution, de leurs institutions, de leurs réformes, doit être la vie. Le principe combattu, c'est cet ensemble de principes un peu démodés aujourd'hui, connu sous le nom de Déclaration des Droits de l'Homme. Et assurément, si l'on considère les droits de l'homme comme un point de départ, la critique en est facile : elle désarmerait peut-être, si on les considérait comme des buts, comme des points d'arrivée.

Quoi qu'il en soit, ce petit livre est pétillant de verve, nerveux, agile, rapide, plein d'esprit et de bon sens. Je le recommande sans crainte à nos lecteurs, ils ne regretteront pas le temps qu'il leur aura fait passer. En tireront-ils une doctrine positive? L'auteur lui-même la réserve pour un prochain livre. Mais, en attendant, n'est-ce pas quelque chose que de proposer la diminution du nombre des sénateurs et surtout des députés, l'abréviation de la durée des sessions, la restauration du rôle législatif du conseil d'Etat, l'indépendance de l'exécutif, la pratique sincère du régime parlementaire, en réduisant essentiellement le Parlement au contrôle du Cabinet, jusqu'à ce que celui-ci tombe sur une question de principes?

H. Saint-Marc.

La Revue du Droit public et de la Science politique en France et à l'Etranger publiée par la librairie Chevalier-Marescq et Cie, 20, rue Soufflot, vient combler une véritable lacune. Elle se propose de discuter au point de vue scientifique, en dehors de tout esprit de parti, toutes les grandes questions de droit public sur lesquelles, jusqu'ici, les journaux seuls et les Parlements ont fait entendre leur voix. Voulant faire connaître, en France, les publicistes éminents qui s'occupent ailleurs que chez nous de ces questions, désirant exposer dans sa physionomie originale la vie politique à l'étranger, elle s'est assuré, dans les principaux pays, de nombreuses et hautes collaborations dans

les académies, les corps savants, le barreau, la magistrature, les universités.

Le premier numéro, qui vient de paraître, et qui compte près de 200 pages, renferme les articles les plus variés et les plus actuels sur la science politique, le droit administratif, le droit international, la science financière. Nous y avons remarqué aussi, outre des chroniques politiques pour la France, l'Angleterre, l'Espagne, l'Autriche, faites par des écrivains de chacun de ces pays, des analyses d'ouvrages se référant aux matières qui forment le programme de la revue, qui constituent par leur étendue et leur valeur de véritables articles de doctrine. Du reste, nous en reparlerons tout spécialement dans notre prochaine Revue des Revues françaises.

Nous souhaitons à cette nouvelle revue, fondée par M. Larnaude, *professeur de droit public général* à la Faculté de droit de Paris, le succès qui, inévitablement, lui est assuré, car elle répond à un besoin véritable.

La Revue paraît tous les deux mois par livraisons de 200 pages environ. Prix : 20 francs par an.

Sommaire du N° 1 de la *Revue internationale de sociologie,* parue le 15 janvier 1894.

Note des Editeurs.
René Worms. — La seconde année de la *Revue.*
C. Dobrogeano-Gherea. — Les causes sociales du pessimisme.
G. Tarde. — La série historique des états logiques.

Mouvement social.

Chili, par M. E. Ballesteros.

Notes.

La Sociologie et les Facultés de droit, par un Docteur en droit.

Sommaire du N° 2 de la *Revue internationale de sociologie,* parue le 15 février.

Maxime Kovalewsky. — Les origines du devoir.
Julien Pioger. — Théorie organique de la vie sociale.
Théodore Reinach. — L'invention de la monnaie.
André Réville. — Les populations agricoles de la France.

Mouvement social.

Autriche, par Louis Gumplowicz.

GIORNALE DEGLI ECONOMISTI

Janvier 1894.

La questione delle otto ore di lavoro (*L. Albertini*). Della libertà secondo il Ferrara (*G. Pinna Ferra*).
Note : Il designo di legge sui Monti di Pieta (*P. Sitta*).
Agronomi che muoiono : C. Lecouteux, P. Marconi (*A. Lo Re*).
Providenza (*G. Bottoni*).

Février 1894.

I viglietti di scorta delle banche di emissione (*B. Salvioni*). L'insurrezione siciliona (*Siculus*).
Teoria matematica dei Cambi forestieri (*V. Pareto*). Cognetti *Versus* Pohlmann.
Providenza (*G. Bottoni*).

Le Gérant : L. LAROSE.

17,930. — Bordeaux, Ve Cadoret, impr., rue Montméjan, 17.

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

LES DEUX DIRECTIONS DE LA SOCIOLOGIE CONTEMPORAINE [1]

Messieurs,

En ouvrant ce cours de sociologie, je vous dois avant tout quelques explications sur le choix de mon sujet. Je n'étudierai encore d'une façon détaillée aucun des nombreux et importants problèmes spéciaux que soulève la science des sociétés et j'examinerai seulement, dans cette première série de leçons, les conceptions principales qui ont été proposées de l'objet ou des méthodes de la Sociologie, afin d'arriver à tracer un programme d'ensemble pour des recherches ultérieures. Aujourd'hui, avant de vous donner quelques indications sur les divisions et sur l'esprit de ces leçons, je voudrais vous exposer quelques-unes des raisons qui m'ont décidé à insister assez longuement sur ce qui n'est guère qu'une première introduction philosophique à la science sociale. Cette justification me semble d'autant plus nécessaire qu'on pourrait dire encore du public et même de beaucoup d'hommes de science de notre temps ce qu'Auguste Comte disait déjà, non sans amertume, des savants et du public dans la première moitié de ce siècle : qu'ils n'ont pour les généralités philosophiques que du dédain ou de la méfiance.

Rien ne serait plus légitime que cette méfiance ou ce dédain si l'on prétendait avoir épuisé les problèmes, parce qu'on aurait réussi à coordonner quelques idées générales qui s'y rapporteraient. J'ajouterai même qu'en toute science déjà organisée, on peut, dans les recherches spéciales, se désintéresser des généralités philosophiques correspondantes ; mais la raison en est que, sur elles, un accord à peu près entier existe au préalable entre tous les esprits ; on les passe sous silence, non parce qu'elles n'existent

[1] Leçon d'ouverture d'un cours libre de sociologie professé à la Faculté des lettres de Montpellier.

point, mais parce qu'il est devenu inutile de discuter sur elles. Supposons au contraire que la science ne soit pas encore constituée ou que son objet ne comporte qu'une organisation très imparfaite; alors nous ne devrons pas oublier que la première condition du progrès scientifique est l'accord sur le sens général et sur la nature de la question. « Les généralités, dit A. Comte, peuvent être conçues sous deux aspects, ou comme aperçu d'une doctrine à établir, ou comme résultat d'une doctrine établie » (Cours, I, p. 1). Une philosophie de la nature a précédé et préparé la science expérimentale; et celle-ci, telle que la conçoivent nos savants, est peut-être, elle aussi, une philosophie de la nature, plus avancée sans doute et plus juste, mais susceptible encore de bien des changements. Quoi qu'il en soit, la sociologie de notre temps est bien éloignée encore de posséder les caractères auxquels on croit pouvoir distinguer la science de la philosophie; et je n'aurai pas beaucoup à faire pour le montrer; j'insisterai un peu plus sur ce qui me paraît être l'origine réelle et la raison de cette imperfection.

I

Sans aller jusqu'à dire que la sociologie est à la mode, ce qui serait un peu exagéré puisque bien des gens l'ignorent ou en nient la possibilité, on peut soutenir que les études sociologiques commencent d'être assez en faveur auprès du public éclairé; et le mot est un de ceux dont on fait aujourd'hui l'usage le plus fréquent. N'est-ce qu'un mot nouveau (un mot assez mal venu) sous lequel ne se cacherait aucune idée neuve? ou bien ce mot indique-t-il une de ces idées fondamentales qui, par intervalles, germent et lentement fructifient dans l'esprit des hommes, entraînant à leur suite une véritable rénovation, une extension réelle de la connaissance? Quels que soient les doutes qui subsistent encore à cet égard, on penche de plus en plus vers cette dernière hypothèse.

Mais qu'est-ce que cette science nouvelle? et, puisque tant de personnes s'occupent de sociologie, quelle idée peut-on se faire de la sociologie? Il faut bien avouer que l'examen des œuvres de nos sociologues ne jette pas sur cette question beaucoup de lumière. Je vois bien qu'on se dit soi-même ou qu'on vous appelle sociologues, dès que l'on étudie les origines, les transformations passées, ou les formes présentes de la famille ou de la société politique, et

que l'on est sociologue aussi lorsqu'on traite de l'évolution du droit, ou même de la morale et de la religion. Sociologue, l'historien qui dégage de l'examen des faits quelques considérations sur les caractères généraux d'une époque ou sur l'esprit d'un peuple; sociologue, l'économiste, dès qu'il tient compte des conditions que la vie de société impose à l'expansion des besoins matériels. Et la philosophie des sciences n'est-elle pas pour Auguste Comte une question de sociologie, et n'a-t-on pas traité de l'art même dans sa destination sociale? Les origines et la préhistoire, tout le passé, tout le présent, que dis-je? tout l'avenir même, semblent appartenir à la sociologie et l'on ne peut s'empêcher de songer que ce domaine est bien vaste et qu'il est bien difficile d'unir tant d'objets dans une même idée, si cette idée doit demeurer précise et utile.

On me dira que j'accumule les difficultés comme à plaisir. La sociologie est la science de la société, l'étude des phénomènes sociaux; ajoutons qu'elle s'occupe de la structure et des fonctions sociales et nous en aurons une définition très suffisante. Le sociologue peut être historien, économiste, juriste, toute l'activité de l'homme, intellectuelle, esthétique, pratique et les conditions de son exercice peuvent et doivent l'intéresser, puisque c'est de tous ces éléments réunis et de bien d'autres encore que les sociétés sont faites et qu'elles vivent. Mais de tous ces objets le sociologue traite seulement dans leur rapport avec la société.

On pourrait se contenter de cette explication si les sociologues étaient d'accord entre eux sur l'idée même de société, si leurs recherches pouvaient être coordonnées et rattachées aux mêmes vues d'ensemble. Mais il n'en est pas ainsi, et sans examiner ici toutes les oppositions, nous voyons bien que pour les uns des causes physiques sont les facteurs principaux de la vie sociale; que pour d'autres elle dépend de la constitution organique de l'être; que quelques-uns en cherchent le fondement dans les données de la psychologie individuelle. Et si des éléments sociaux nous passons aux caractères généraux des sociétés humaines, nous trouverons les uns préoccupés uniquement du passé et de la continuité historique des générations, tandis que d'autres ne veulent pas qu'on sorte de l'étude du présent, et que pour certains les vues sur l'avenir doivent tout dominer et tout diriger. Enfin, dans le passé ou dans le présent ou dans l'avenir, qu'est-ce qui constitue le lien social essentiel? Sont-ce les intérêts économiques? ou bien les

croyances morales ou religieuses? les habitudes ou les désirs? ou encore est-ce l'organisation polititique? Autant de sociologues, autant d'avis différents et bien souvent inconciliables sur ces importants problèmes.

Cette imperfection de la sociologie on ne la nie guère aujourd'hui; et les sociologues nous donnent leur science comme une science en formation, dont nous sentons déjà l'importance et la nécessité, mais qui ne peut formuler encore qu'un bien petit nombre de conclusions certaines. — Admettons cela; ce que j'en veux retenir pour l'instant, c'est qu'elle ne peut être enseignée comme on enseigne une autre science, parce qu'ici l'enseignement est une recherche plus encore qu'une exposition. Au point où en est la sociologie, après les travaux déjà nombreux dont elle a été l'occasion, puisque l'accord reste à faire sur l'idée de la science et la signification précise du mot, il me semble qu'un retour en arrière s'impose et comme un examen de conscience. C'est à cet examen que je convie les sociologues, et peut-être en pourra-t-il sortir quelques clartés nouvelles ou du moins quelques lueurs qui nous dirigeront dans l'étude des questions plus spéciales. Quand l'homme aborde pour la première fois et de propos délibéré un sujet nouveau il en prend une vue générale, très imparfaite et un peu flottante et que plus tard la science une fois constituée jugerait avec quelque sévérité, mais qui n'en a pas moins été le premier commencement de la science. Je crois que la sociologie n'a pas dépassé encore ce premier stade du développement scientifique. S'il est légitime de poursuivre dès à présent l'étude des problèmes particuliers, il est nécessaire aussi de se donner le moyen de les bien comprendre, en les replaçant dans leur milieu réel.

II

Je viens de constater l'imperfection des études sociologiques et de vous en signaler quelques indices; je voudrais maintenant vous montrer les raisons profondes de cette imperfection; et je crois que le mode d'investigation le moins dangereux, le moins exclusivement dialectique consiste à déterminer le problème avant tout du dehors, je veux dire à le replacer dans les conditions de son développement historique. Je ne prétends nullement faire devant vous l'histoire de la sociologie, mais seulement dégager de cette histoire

quelques considérations propres à nous renseigner sur les causes de l'insuffisance actuelle de cette science.

Je vous disais tout à l'heure que la sociologie est une science neuve ; ce n'est pas à dire qu'elle n'ait pas d'antécédents, et qu'Auguste Comte en inventant le mot ait aussi donné de la chose la première idée. Il serait étrange que tout ce qui concerne l'existence et la vie des sociétés ait pendant des siècles laissé indifférents des hommes qui cependant vivaient déjà en société : la philosophie et la science politiques ont leur histoire. Pendant longtemps, sans doute, chez la plupart des peuples dont nous connaissons le passé, la tradition a, par les prescriptions de la loi religieuse en particulier, réglementé presque toute la vie politique et sociale et ainsi arrêté ou prévenu en ces matières l'essor de la réflexion individuelle et à plus forte raison du sentiment populaire. Mais nous savons tous qu'en Grèce, par exemple, et surtout à partir du ve siècle, il n'en fut plus tout à fait ainsi. Nous savons que, si les premiers Sophistes ont manqué de méthode scientifique et n'ont visé qu'à l'intérêt pratique immédiat, ils donnaient à leurs disciples un enseignement qui devait leur apprendre à jouer leur rôle de citoyens ambitieux mais actifs, en tenant compte de l'état politique, moral ou social de leur patrie. Et par là, malgré leurs préoccupations avant tout individualistes, les Sophistes ont été vraiment des initiateurs en matière d'études sociales.

Et bien que les grands adversaires, qui les ont fait oublier et qui s'interposent toujours entre eux et nous, leur soient infiniment supérieurs par la netteté et la coordination systématique de leurs conceptions générales, aucun d'eux peut-être (et je n'excepterai pas même Aristote) ne les a égalés pour le sens pratique de la réalité sociale. La raison en est que les Sophistes sont les contemporains du plus grand développement du régime démocratique dans les cités grecques, tandis qu'au temps de Platon, et surtout d'Aristote, la vie politique est partout en pleine décadence et menacée à la fois par les dissensions intestines et par la conquête étrangère.

Entre Platon et Aristote, il existe d'ailleurs une différence importante, mais que, à la suite d'Aristote lui-même, toute la tradition philosophique qui se rattache à ces deux grands noms et qui remplit le Moyen-Age a beaucoup trop fortement marquée ou exagérée en omettant les ressemblances profondes des deux penseurs. Platon traite de la politique en utopiste ; il simplifie à l'excès les rouages

de la vie sociale et, bien que l'organisation d'une cité grecque, infiniment plus simple que celle de nos sociétés modernes, fût susceptible de changements beaucoup plus importants et plus rapides, il attribue au législateur une puissance de destruction et de rénovation qu'il ne saurait posséder. Mais on ne doit pas oublier que Platon lui-même ne présente pas tant la République comme un traité de politique idéale que comme l'examen d'une question de morale absolue ; que, dans la *République* même et surtout dans les *Lois,* quand le problème politique se pose, la conception première du philosophe devient un modèle divin dont le législateur ne peut réaliser qu'une imparfaite et pâle copie. Platon sait que l'état social existant, les liens qui unissent l'homme au monde matériel deviennent à cet égard autant de limites et d'entraves. Seulement, ces obstacles, il n'en institue pas une étude expérimentale; il ne sait pas que cette matière, qui n'est pour lui qu'une résistance passive et n'a pas d'existence propre, a ses lois qui la déterminent et son évolution qui la modifie.

Aristote apporte dans l'étude des mêmes questions une méthode moins abstraite. Le danger principal du procédé platonicien était, en opposant partout l'idéal et le réel, de faire prendre pour absolues des distinctions qui sont surtout méthodiques, et on peut à bon droit soutenir que la vraie originalité d'Aristote sur ce point tient tout entière en cette affirmation que l'individu humain ne peut exister hors de la société, et que, dès qu'on l'en isole, on en fait une pure abstraction. L'homme est *un vivant fait pour la vie dans la cité* — ζῶον πολιτικόν. — Mais bien que l'homme soit, comme toute production naturelle, un composé de matière et d'idée, l'idée seule vaut par elle-même, et seule elle est réalisée à part, comme un modèle suprême et parfait, qui est le moteur et la fin de toutes choses. Toute cette conception reste dominée par un idéalisme spéculatif qui se dégage moins vite, mais qui est plus déterminé encore que celui de Platon. Aussi Aristote, pas plus que Platon, n'attribuera de lois propres à la matière ; il n'est pas d'autres liens réels et d'autre évolution vraie que ceux qu'implique la finalité, et l'idée seule en est le principe. Vous voyez combien ces théories sont éloignées encore de celles de nos modernes sociologues, et que la notion de loi sociale est aussi étrangère à la philosophie d'Aristote qu'à celle de Platon. Il a dit que l'homme est fait pour la société, mais il n'a vu là qu'une propriété générale et tout à fait indéter-

minée de la nature humaine, et il n'a pas dit que l'homme fût fait à un moment donné pour une société donnée; il attribue encore au législateur la puissance de transformer profondément la structure politique des Etats. Sans doute il observe et il décrit des faits, et nous en avons pour preuve le recueil qu'il avait composé de toutes les constitutions des cités grecques; mais ce ne sont pas là pour lui des faits à comparer entre eux, à analyser; il ne songe pas à chercher les conditions de leur existence et de leurs changements; il veut seulement les mettre en regard d'un idéal politique très abstrait, qui comporte assurément suivant le caractère des peuples et suivant les circonstances, plusieurs applications différentes, mais comme un genre contient plusieurs espèces, et dont les changements sont enfermés en des limites invariables, comme l'espèce est invariable dans la pensée qui la définit.

Ainsi la Grèce a produit des systèmes politiques; ses grands penseurs ont émis des idées souvent fécondes et toujours fort belles sur l'ensemble des problèmes sociaux; mais la vie publique a duré trop peu pour que l'intérêt qui s'attache à ces questions ait pu se généraliser. Ce n'est pas d'ailleurs à une époque où le goût et l'habitude, et par suite les moyens de l'observation précise sont si imparfaitement développés, où l'on prend les conceptions abstraites que l'on élabore, pour de pures intuitions de la pensée, où le concept de loi naturelle n'est pas même ébauché, ce n'est pas à cette époque que pouvait naître et surtout fructifier l'idée d'une science générale des sociétés.

Je ne veux pas m'arrêter, malgré les remarques intéressantes qu'on pourrait y puiser sur la question qui nous occupe, à la longue période qui sépare les théories d'un Platon et d'un Aristote de celles qui au XVIIIe siècle, furent les antécédents directs de la sociologie contemporaine.

J'ai hâte d'arriver à Montesquieu, que la plupart de nos sociologues considèrent comme leur premier maître et leur précurseur immédiat, et qu'Auguste Comte, recherchant les tentatives principales faites avant lui pour constituer la science sociale, cite entre Aristote et Platon et au-dessus de tous les deux. C'est à lui qu'on rapporte communément l'honneur d'avoir introduit l'idée de loi naturelle dans l'étude des sociétés. Et la sociologie mécaniste le loue encore d'avoir fait dépendre la structure sociale de causes physiques et principalement climatériques. Cependant, s'il n'a pas

insisté beaucoup sur les facteurs internes des faits sociaux, il ne les a pas entièrement méconnus, et il en signale quelques-uns : la religion, les inclinations, les mœurs et même les décisions réfléchies du législateur.

La place de Montesquieu dans l'histoire des origines de la science sociale est grande; cependant il ne faut rien exagérer. A. Comte remarque déjà toute la distance qui sépare ses principes de l'application qu'il en a faite dans l'*Esprit des Lois*. Non seulement il ramène encore la science à l'étude de la structure politique et de l'appareil gouvernemental, omettant presque complètement ce qui forme la vie profonde des sociétés, mais, en faisant l'apologie à peu près exclusive de la monarchie tempérée de l'Angleterre, il méconnaît un principe qu'il a lui-même posé : le principe de l'adaptation naturelle des gouvernements à l'ensemble des conditions physiques ou morales propres à chaque peuple et à chaque époque. J'ajouterai que la définition qu'il donne de la loi naturelle est encore bien abstraite. « Les lois, dit-il, sont les rapports *nécessaires* qui dérivent de la *nature* des choses ». Cette nécessité n'est-elle pas pour lui une nécessité toute logique? Et cette nature des choses ressemble fort à une sorte de personnification arbitraire des données de l'expérience.

Et cependant, si nous comparons l'œuvre de Montesquieu avec les conceptions politiques de l'antiquité, ou même avec des systèmes beaucoup plus récents, celui de Hobbes, par exemple, nous pouvons voir combien grand est déjà le chemin parcouru, et que l'avènement d'une science sociale est désormais assez proche. Quelles peuvent être les causes de ce changement rapide?

J'ai déjà montré comment en Grèce, aussitôt que la vie du citoyen se complique par la substitution du gouvernement populaire aux oligarchies et aux monarchies, la réflexion se porte sur les problèmes politiques et sociaux, et la très courte durée de ce mouvement nous a expliqué aussi le petit nombre et le caractère bientôt exclusivement spéculatif des conceptions politiques de ce temps. J'ai dit aussi que les esprits étaient mal préparés à l'examen scientifique de ces questions, parce qu'ils n'avaient ni l'habitude, ni même la notion juste ou le goût de la méthode expérimentale. Il y a là, je le crois, deux conditions dont l'absence ou l'insuffisante réalisation ont été pendant longtemps, dans la Grèce antique, à travers le moyen-âge et au delà, le grand obstacle à la formation

de la sociologie, et dont au contraire le développement simultané au XVIIIe siècle peut nous expliquer le progrès rapide de cette étude à partir de cette époque; comme on peut aussi attribuer aux impulsions différentes qu'elles donnent à la pensée les directions diverses de la sociologie, et à leur lutte les fluctuations que nous présente aujourd'hui encore la notion de cette science.

De ces deux causes, celle qui me semble la plus fondamentale est la première, l'extension de la vie publique, et c'est d'elle que je veux m'occuper tout d'abord.

Lorsque la direction de la société est tout entière aux mains d'un petit nombre, la tradition, jointe aux rares innovations de la classe ou de la caste dirigeante suffit à tout régler, et l'individu s'occupe seulement de ses intérêts et de ses désirs personnels, qu'il cherche à faire valoir dans la limite des moyens que la loi lui concède. Si, dans ces conditions, l'homme s'intéresse aux affaires de l'Etat, c'est dans son for intérieur, et sans jamais aller au delà des événements de surface, les seuls qui se précisent d'eux-mêmes et qui soient bien distincts à la pensée. Il aperçoit bien les misères individuelles ; et surtout quand il y a part, il les déplore ; mais il sait qu'il n'y peut rien ; ou il les croit nécessaires. Et d'ailleurs, en trop parler, serait imprudent ; ce serait se faire prendre pour un de ces esprits « à l'humeur brouillonne et inquiète » (c'est Descartes qui parle ainsi), qui, n'acceptant pas l'ordre établi, naturel ou divin, mettent la société en danger. Il y a bien une vie sociale ; mais elle ne change guère, et les changements qu'elle subit ne paraissent venir que d'en haut, de la volonté de ceux qui la dirigent. On ne s'attache point à étudier ce que l'on croit immuable. Mais, qu'au milieu de ces périodes d'inertie une circonstance fortuite fasse naître une crise, que la stabilité sociale en soit un instant compromise ; et, dans le temps souvent bien court où se fait le passage d'une autorité à une autre, l'intérêt public s'éveille sur les questions politiques ; des théories se fondent. Si la crise est passagère, l'éducation de la pensée restant très imparfaite, ces théories sont de simples utopies, des œuvres purement individuelles, des essais sans lendemain.

Si, au contraire, cette extension de la vie sociale est l'effet d'une évolution plus lente, plus profonde et plus durable, ces essais se généralisent, se rectifient mutuellement, et peu à peu se coordonnent. Le spectacle des institutions chancelantes du passé provoque des idées de rénovation ; les idées à leur tour battent en brèche les

institutions, en préparent la destruction complète; en attendant qu'un ordre nouveau, préparé par elles, se réalise et réagisse alors sur elles, en leur imposant avec moins de simplicité plus de justesse et de vérité. Mais ces changements ne sont pas l'œuvre d'un jour, ou d'un individu, quel que soit son génie. Tous les essais politiques du XVIIIe siècle, et au premier rang celui de Montesquieu, toutes les tentatives encore traversées d'idées préconçues et de thèses *a priori,* qu'on fait pour instituer une philosophie générale de l'histoire humaine, à partir du *Discours sur l'histoire universelle,* et les nombreuses théories du Droit naturel et abstrait que ce temps a produites, sont comme autant d'efforts bien imparfaits pour fixer le vrai sens d'une transformation profonde qui se fait chez tous, et qui s'étend bien au delà des esprits cultivés, des philosophes ou des gens de lettres, mais que nul ne comprend nettement et n'est capable de bien formuler. Ce ne sont pas seulement les solutions proposées qu'on peut trouver insuffisantes (ne le sont-elles pas encore aujourd'hui) ? Ce sont les questions qui se posent mal; et cependant chacun les sent qui s'offrent à lui et qui, peu à peu, devenant plus pressantes, vont refouler au second rang toutes les autres sortes de préoccupations.

Certains problèmes déjà, ceux qui dépendent davantage des conditions extérieures, et auxquels s'attache un intérêt plus immédiat ou qui se précise mieux et plus aisément, les problèmes économiques se dégagent les premiers et s'appuient sur une base, étroite peut-être, mais cependant déjà solide, et sur des faits précis. Mais, comme il arrive souvent, de cette vérité partielle une erreur est sortie, et la formation d'une économie rationnelle (trop rationnelle même) a pris une si grande importance qu'elle a pour beaucoup d'esprits effacé ou obscurci tout le reste, et que certains n'ont vu et ne voient encore aujourd'hui dans le grand mouvement d'idées du XVIIIe siècle et dans le drame qui en a été la conséquence dernière qu'un mouvement économiste et individualiste; de sorte que l'avènement de la sociologie aurait été une réaction contre la Révolution française, une revendication de la solidarité humaine contre l'exagération du rôle de l'individu. Comme si toute solidarité vraie n'impliquait pas la mise en valeur de la personne humaine et n'excluait pas aussi cette sorte de rapprochement tout extérieur, purement mécanique et, comme une machine, immuable dans son fonctionnement, que produirait la vie en commun sous la direction

d'un même despote, dans des sociétés ou dans des groupes hermétiquement clos !

La vérité est que la participation de plus en plus entière de tous les membres de chaque société à la vie générale de cette société, jointe à la disparition des soutiens traditionnels de l'Etat, devait forcer tôt ou tard les individus à s'élever au-dessus du souci exclusif de leur propre personnalité, à prendre en considération les conditions d'existence des autres membres du groupe. Certes, les uns ne dépendent pas plus des autres qu'auparavant; ils en dépendent moins peut-être et dans tous les cas d'une façon moins visible; mais cette dépendance a désormais des racines plus profondes dans notre nature; une solidarité interne et en partie idéale remplace une solidarité tout extérieure; et celle-là plus que celle-ci s'impose à l'attention, parce qu'elle est coulée en des moules moins invariables, et parce que, étant moins simple, elle se soutient moins par la seule force de l'habitude acquise. Il faut qu'à chaque instant on se préoccupe de l'organiser, ou de l'améliorer, pour éviter des heurts trop brusques et qui seraient dangereux. La vie sociale est maintenant exposée à plus de risques et peut même être mise momentanément en péril ; mais ces risques et ces dangers tiennent l'attention en éveil et provoquent l'activité de tous à se dépenser pour les éviter. On prend conscience des causes d'instabilité que le présent renferme, et qui sont une inquiétude pour tous.

A chacun de ces maux on oppose divers remèdes, et certains croient posséder la panacée qui les guérirait tous. Les théories, que la crainte d'une autorité ombrageuse n'arrête plus, se multiplient et s'opposent, d'abord étroites et absolues. Mais derrière elles se lèvent des idées nouvelles, peu à peu rectifiées par l'expérience des erreurs du passé; et de ces oppositions successives sort un besoin toujours plus pressant, et dans la polémique et dans l'action organisatrice, d'échapper aux notions vagues ou abstraites, de tenir compte de ce qui est, de ce qui a été; de pénétrer jusqu'aux plus petits détails de l'organisation sociale, et de calculer la force accumulée de chacun des rouages de cette immense machine, héritage du passé, expression condensée des habitudes de pensée et d'action, des croyances et des instincts de tous. De là naît aussi le désir de s'inspirer du passé surtout en vue du présent et de l'avenir, le sentiment toujours plus vivace des imperfections de l'état social, et la recherche toujours plus active des moyens d'y remédier.

Il me semble certain que les études sociologiques doivent d'abord l'intérêt qu'elles nous offrent aujourd'hui, à l'extension graduelle de la vie publique, c'est-à-dire à un ensemble de circonstances pratiques qui seules pouvaient les rendre possibles, en montrer la nécessité et accroître aussi suffisamment le nombre de ceux qui s'en occupent pour que les résultats de leurs recherches pussent avoir une réelle utilité. Plus qu'aucune autre, en effet, l'œuvre sociologique doit être collective; et plus qu'ailleurs le succès de celui qui le premier arrive à des résultats importants, dépend en partie des efforts accumulés d'une multitude de collaborateurs obscurs, que nul ne connaîtra jamais et qui souvent s'ignorent eux-mêmes.

Toutefois cette première cause ne suffirait pas à nous expliquer les tendances les plus communes de la sociologie contemporaine. Sans doute l'intérêt que le public porte aux questions sociales est un intérêt pratique avant tout; mais les sociologues ont plutôt prétendu subordonner la pratique à la théorie; ils ont opposé la science sociale à l'art social; ils ont proclamé que l'art vient après la science et par application des vérités de la science; en un mot, ils ont été bien plutôt des savants, des philosophes, que des hommes d'action. Ils se sont posés en juges impartiaux, évoquant devant la raison et l'expérience, les questions qui passionnent la foule, montrant l'inanité des revendications hâtives, l'éphémère durée des réformes trop radicales, affirmant enfin la subordination totale du progrès social à des lois naturelles. Si la pensée de tous a reçu une impulsion première des changements politiques et sociaux, on doit reconnaître que leur œuvre porte surtout la marque des habitudes d'esprit que peut donner la science expérimentale.

Les anciens ont connu l'idée de détermination logique, le rapport de principe à conséquence et la relation de moyen à fin; ils ont ignoré l'idée de loi naturelle, la notion du rapport invariable du fait à la totalité de ses conditions phénoménales; et, si en quelques problèmes simples ils ont déjà suivi ce que nous appelons la méthode inductive, ils n'en ont pas vu toute la valeur et la puissance. Et quand, beaucoup plus tard, après les Galilée, les Newton et tant d'autres, Montesquieu donne encore à l'idée de loi naturelle la signification d'une relation logique et la fonde sur une entité métaphysique, nous ne pouvons pas en être bien surpris.

Newton et Gaillée eux-mêmes ne semblent-ils pas souvent considérer l'interprétation scientifique des faits comme possédant je ne sais quelle vertu propre et quelle réalité transcendante qui les place bien au-dessus des faits? Rien n'est plus lent, même dans la science, que la formation des concepts nouveaux ; et ce n'est qu'à la longue qu'ils se dégagent de tout mélange avec ceux qu'ils ont graduellement remplacés.

Condorcet est peut-être, malgré toutes les imperfections, les étroitesses, les exagérations de ses vues particulières, déjà plus près que Montesquieu d'une idée juste de la loi sociale, lorsqu'il considère le progrès futur de l'humanité comme conditionné par son histoire, et le présent et l'avenir comme la conséquence naturelle, mais non pas nécessaire, des faits passés, et lorsqu'il donne une histoire de la civilisation comme la première base indispensable de toute théorie sociale. Et, bien que l'exécution de l'œuvre ne réponde qu'imparfaitement au plan qu'il s'est tracé, non seulement il a dégagé l'idée de loi sociale de tout inutile alliage métaphysique, mais il a su s'élever d'un point de vue exclusivement statique toujours étroit et encore abstrait à une conception dynamique qui, fondée sur la considération du mouvement et des transformations des faits, rend mieux compte de leur réelle complexité.

Toutefois, on ne peut encore attribuer à Condorcet qu'un sentiment généralement juste des conditions de la science des sociétés ; et le vrai fondateur de la sociologie moderne est Auguste Comte. Les idées encore vagues et incomplètement élucidées de Condorcet deviennent chez lui des définitions précises ; il oppose nettement le consensus social comme une limite à l'individualisme, et en fait la condition première de la science. Il distingue le concept de la loi naturelle de celui de la cause génératrice, et il soutient que les phénomènes sociaux sont régis par des lois très complexes, mais invariables, et que peut seule révéler l'exacte observation des faits. On peut lui reprocher de n'être pas toujours resté, dans l'application, strictement fidèle à cette notion de la loi, et aussi d'avoir ramené à une simplicité trop grande et surtout trop immédiate la diversité fondamentale des faits sociaux. On peut dire, non qu'il ignore ou repousse l'évolution, mais qu'il en donne une formule beaucoup trop étroite, et qu'à tort il la regarde comme devant être la même en toute société. Mais il a le premier affirmé

les relations mutuelles et constantes de tous les éléments de la vie sociale, et institué une science dont l'objet est de les saisir dans ces relations, de les exprimer en fonction les uns des autres, une sociologie générale qui domine les sciences sociales particulières et qui a renouvelé, en les tirant de leur isolement, celles qui existaient déjà, en même temps qu'elle en a fait naître beaucoup d'autres qu'on ne soupçonnait guère auparavant. Et soit pour la méthode, soit même pour les idées, presque tous les sociologues d'aujourd'hui sont les héritiers directs d'Auguste Comte.

Or la sociologie de Comte est issue de l'analogie des sciences de la nature. — Une méthode unique, méthode d'observation exacte, directe ou indirecte, élargie et assouplie par la comparaison et l'expérimentation, a suffi pour fonder la connaissance positive de la nature. Pourquoi l'homme et pourquoi la société seraient-ils inaccessibles à ce mode de recherches? et pourquoi en abandonnerait-on l'étude aux caprices et aux chimères de l'imagination? Les sociétés humaines ne font-elles point partie de la nature? ne sont-elles pas une combinaison, la plus complexe de toutes, la plus difficile à pénétrer, de phénomènes naturels? Et dès lors comment supposer qu'elles échappent à ces relations constantes qui régissent tous les faits, ce qui est résultant de ce qui a été, préparant et déterminant ce qui sera? Successivement toutes les sciences ont été soustraites à l'arbitraire de la réflexion subjective. La sociologie, à cause de la complexité des faits qu'elle étudie, a pu résister plus longtemps à cette transformation nécessaire; mais, quand la physique, la chimie, la biologie surtout, sont parvenues à l'état positif, le moment est arrivé pour l'homme de science de se tourner vers les phénomènes sociaux. Et cela est d'autant plus important qu'il s'agit là de problèmes pratiques, et qu'aujourd'hui ces problèmes intéressent directement tout le monde : en ce domaine tous sont victimes des conceptions illusoires et des utopies. — Nous ne pouvons être surpris qu'en un temps où les questions sociales s'imposent à l'attention de tous, et où les sciences positives viennent de fournir des preuves éclatantes de leur puissance réelle, des esprits formés à cette école aient songé à explorer par le même moyen le domaine si riche, si étendu, si attrayant des faits sociaux, et pensé par là non seulement reculer les limites de la science, mais encore être utiles à tous en imposant aux passions humaines le frein de la raison et d'une observation impartiale et précise.

C'est donc bien la coïncidence du développement des sciences positives et des progrès du gouvernement populaire qui nous explique la faveur des études sociales, et c'est la prédominance marquée de la première cause chez les sociologues qui nous rend compte de la direction principalement naturaliste de la sociologie actuelle.

Seulement il n'y a pas harmonie entre les effets de ces deux causes. L'une est prise à la vie sociale elle-même, aux croyances et aux aspirations dominantes dans la société ; et elle nous fait aisément oublier dans l'étude des faits sociaux la considération des obstacles qui s'opposent à nos désirs et qui en limitent la réalisation. L'autre, au contraire, rattachant le présent au passé, et dans le présent nos aspirations même à des causes antécédentes et généralement inconscientes, tend à nous faire considérer les idées vraiment neuves comme une quantité infiniment petite, négligeable au prix de celle que ce passé représente ; et ce passé, toujours plus long, pèsera sur le présent d'un poids toujours plus lourd. Ce qu'il faut combattre avant tout, c'est l'antique foi dans l'origine artificielle des formes sociales ou politiques [1].

Voici donc qu'à l'examen cet accord unanime à mettre les questions sociales au premier rang des préoccupations présentes se résout en opposition et en discordance. Les sociologues et le public, les savants et les hommes d'action, se posent peut-être les mêmes questions. Mais, tandis que les uns, absorbés par les faits, rétrécissent à l'infini le rôle des idées et du vouloir, les autres négligent volontiers les faits et la science, et admettent la toute puissance des décisions réfléchies du législateur. Les savants s'indignent de voir les hommes politiques persister dans la routine en

[1] J'ajouterai d'ailleurs que, par une de ces inconséquences dont l'homme le plus maître de lui est coutumier, la plupart de nos sociologues subissent encore les atteintes de cet esprit sentimental qu'ils condamnent par dessus tout ; et comme on aime à prêter toujours quelque valeur à ses désirs, ils affirment, ils prouvent même que nos aspirations, sans être les agents de l'évolution sociale, en sont comme l'image anticipée. Heureuse harmonie de la nature et de la pensée, qui fait que celle-ci, sans le savoir, reflète l'avenir du monde et ne devient trompeuse qu'au moment où nous prétendons la diriger par l'effort de la réflexion. Ainsi nous nuisons au progrès dès que nos désirs deviennent trop actifs ; et tout au contraire, il se réalisera d'autant mieux que ces désirs resteront plus platoniques. Ce n'est pas parmi les sociologues qu'on pourrait trouver beaucoup de pessimistes, tout au plus y verrait-on quelques esprits prudents qui s'interdisent d'escompter l'avenir et se contentent de nous montrer ce qu'a été le passé, comment il s'est fait et comment le présent en est sorti.

dépit de la science et de ses lois, et ceux-ci répondent en reprochant à ceux-là leurs généralisations hâtives, leurs conclusions de cabinet, et leur impuissance à se mettre d'accord entre eux sur ces lois que cependant ils semblent presque tous chercher dans le même esprit.

Et vraiment entre ces deux opinions le choix n'est pas facile, il paraît bien qu'on doive se fier plutôt à la réflexion attentive et prudente qu'au sentiment souvent variable et illusoire. Mais si les considérations pratiques ont déjà leur importance dans les sciences physiques, ne doivent-elles point prendre le pas sur toutes les autres dans les sciences sociales, dont l'objet déborde à tout instant les cadres trop abstraits de l'analyse, où le sentiment de la vie réelle peut seul nous révéler une multitude de nuances que nous ne pouvons traduire en formules, où, peut-être aussi le rêve, l'illusion d'aujourd'hui pourraient devenir la vérité de demain? Un premier examen des problèmes s'impose donc; et le plus souvent de l'imperfection de la science on conclut à la nécessité de s'enfermer dans les recherches spéciales. C'est d'ailleurs ce qu'il y a de plus facile; et c'est le moyen d'arriver le plus tôt à des conclusions précises, mais incomplètes aussi et provisoires. En y réfléchissant, il m'a paru que cette méthode n'était pas sans inconvénient, et qu'en tous cas elle ne pouvait suffire à faire progresser la sociologie; qu'elle appelait, comme un complément et un correctif nécessaires des vues plus générales, qui, en coordonnant les études déjà faites, en montreraient mieux la valeur ou l'insuffisance. Les idées et les faits sont réellement inséparables dans la pensée, dont ce sont au regard de l'analyse les deux pôles naturels, et le progrès graduel de la connaissance ne peut se poursuivre dans l'étude des réalités que par la prépondérance successive des unes et des autres; les faits éveillant les idées, et celles-ci interprétant les faits et nous donnant les moyens d'en découvrir d'autres.

J'ai déjà dit que l'établissement des conclusions particulières suppose dans la science un accord préalablement réalisé sur des conditions générales qu'on peut regarder comme des postulats philosophiques; mais que, dans les sciences déjà développées, les savants peuvent le plus souvent sous-entendre ces postulats. Si, au contraire, comme il arrive en sociologie, la science est de tous points inachevée, il faut bien que l'étude de ces conditions précède et pénètre de toutes parts les études particulières; et

cela est si vrai qu'on a pu définir la sociologie, distinguée des diverses sciences sociales, la philosophie de ces sciences.

Toutefois le développement de ces idées d'ensemble est subordonné à une double condition. La première, c'est que, si on n'avait pas déjà beaucoup pensé et beaucoup écrit sur des questions de sociologie, je ne songerais pas sans doute à vous en parler moi-même, et les travaux déjà faits me serviront ici et de soutien et de garantie. J'essaierai de dégager de ces études critiques une idée de la sociologie, non pas définitive, mais qui suffira à nous guider dans les recherches plus spéciales; mais surtout je vous ferai connaître les multiples conceptions de nos sociologues; et si je ne vous promets pas de faire beaucoup avancer la science, je voudrais du moins vous en montrer l'état actuel. C'est déjà vous dire assez — et voici la seconde condition de l'utilité de ces recherches — que je ne vous présenterai pas ces considérations comme constituant à elles seules toute la science. Souvent les sociologues, même les plus délibérément partisans de l'observation attentive des faits, ont enfermé leurs observations dans des cadres trop vite établis et ont paru prendre pour une analyse complète des faits ce qui n'est qu'un des nombreux aspects sous lesquels ils se présentent lorsqu'on les considère d'ensemble et à distance. Et je combattrai partout où je le trouverai cet esprit systématique qui, si même on estime qu'il puisse devenir légitime un jour, est du moins aujourd'hui singulièrement prématuré.

III

Si les remarques que je viens de faire suffisent à justifier l'objet de ces leçons, je voudrais, en terminant, vous en donner le programme et aussi vous en indiquer l'esprit.

Vous avez vu que la sociologie est une science en formation; cela est si vrai qu'on en conteste même encore la possibilité et il me faudra d'abord justifier le droit à l'existence d'une science des sociétés contre ceux qui ne voient dans la vie sociale que des faits variables et contingents, le droit à l'existence d'une sociologie générale contre ceux qui ne reconnaissent que des sciences distinctes, étudiant à part chaque espèce de faits sociaux.

Après cette première étude préparatoire, j'aurai à montrer ce que sont, soit par rapport aux autres faits, soit en eux-mêmes, les

phénomènes sociologiques, les divers facteurs qu'on peut y distinguer, les différents points de vue auxquels on peut se placer pour les définir : et de l'examen des multiples problèmes que je serai ainsi conduit à soulever, j'essaierai de dégager une idée satisfaisante de la sociologie sans tomber dans les étroitesses des conceptions purement idéalistes ou exclusivement naturalistes.

Je pourrai ainsi plus aisément aborder la question de la méthode sociologique, je chercherai s'il est vrai, comme on l'a soutenu, qu'il n'existe en toutes les sciences qu'une méthode unique diversement appliquée, ou si les différences sont plus profondes et si l'on peut distinguer dans le problème des méthodes de grands courants qui ne se confondent point. Puis, arrivant aux méthodes de la science sociale, j'examinerai les raisons de la préférence des uns pour les procédés déductifs et des autres pour la recherche inductive, ainsi que les tentatives de conciliation qui ont été proposées ; et enfin je chercherai à déterminer les caractères distinctifs de l'application de ces divers procédés aux faits sociaux.

Il me restera ensuite à indiquer les divisions que l'on pourrait introduire dès à présent dans les études de sociologie générale ; et ce problème se posera de deux façons : D'abord, existe-t-il une classification hiérarchique des phénomènes sociaux? si elle existe, est-il possible de l'établir dès maintenant avec précision? et en quoi consiste-t-elle? En second lieu, quelles sont aujourd'hui les questions principales et pressantes de la sociologie générale? comment peut-on les diviser? dans quel ordre convient-il de les placer? et comment cet ordre doit-il varier avec l'idée qu'on se fait de la sociologie? Ce sera donc par un programme d'études que je terminerai cette introduction, avant d'en résumer les principaux résultats et les conclusions principales.

J'aurai souvent à indiquer dans ces leçons des problèmes qui ne pourraient être complètement élucidés que par des études plus détaillées, et il pourra m'arriver de poser des points d'interrogation, et surtout de présenter sous réserve les arguments parfois très généraux dont je me servirai. Le résultat positif de ces recherches sera d'abord l'élimination d'un grand nombre de solutions trop absolues ou trop étroites et la mise en relation de théories en apparence assez différentes ; en un mot, un effort pour mieux délimiter les questions et pour débarrasser les analyses plus spéciales des impedimenta qu'une science imparfaite et confuse a sur bien

des points accumulés, et qui retardent indéfiniment le progrès de la pensée.

Quant à l'esprit de ces leçons, il doit ressortir de tout ce que je vous ai dit. N'aurions-nous pas beaucoup gagné déjà si nous étions arrivés à nous prémunir contre un excès de systématisme, à ouvrir la pensée toute large à l'étude des questions sociales en cherchant à reconnaître tout ce qu'elles contiennent ou d'éléments venus d'ailleurs ou de conditions originales? Si les sociologues nous semblent souvent trop systématiques, en effet, ils le sont presque tous dans le même sens ; et la raison en est dans les influences qu'ils ont d'abord nécessairement subies. Dans la formation d'une science nouvelle, l'analogie des sciences plus avancées est notre premier guide naturel. Mais le moment vient où cette direction est une gêne et un danger. Que d'illusions produites chez les sociologues par l'analogie des sociétés avec les organismes vivants ! Et les propriétés vitales se laissent réduire à de complexes combinaisons de phénomènes physico-chimiques, et ceux-ci à leur tour s'exprimant plus ou moins aisément en termes de mouvement, les lois du mouvement, de proche en proche, après avoir servi à traduire les lois du monde matériel et du monde vivant, rendront compte des lois sociales elles-mêmes. La nature apparaît, dans cette conception, comme un grand corps projeté devant nous dans un espace imaginaire ou comme une immense figure de géométrie très complexe et très mouvementée. Quand nous en sommes éloignés, nous avons seulement une notion assez confuse de ses contours généraux et de ses variations. Mais si nous nous approchons davantage, les parties se dessinent plus nettement et se distinguent les unes des autres, et l'unité indéfinie de cette grande masse se résout en une multitude d'éléments combinés de façons très diverses; les mouvements qui l'agitent sans cesse se traduisent pour nous par le déplacement relatif de telles ou telles de ses parties, et désormais nous regardons les éléments dans lesquels nous avons pu décomposer la masse comme véritablement antérieurs au tout qu'ils constituent. Voilà le point de vue; il est clair et il est simple; et pour ces deux raisons, il nous séduit. Quoi de plus naturel ? Successivement les sciences de la nature ont progressé à partir du jour où elles ont su adapter leur objet à cette conception ; il en sera de même pour la sociologie. Mais, depuis Auguste Comte, les sociologues, qui s'accordent dans cette affirmation générale, ne réussissent pas à s'accorder

dans les conclusions de leurs recherches ; et les lois qu'ils formulent sont contestables et très arbitraires, à moins qu'elles ne soient tellement générales et vagues qu'un appareil scientifique aussi pesant devait être bien inutile pour les établir. La cause en est, disent-ils, à l'extrême complication des faits ; continuons de chercher ; multiplions les observations historiques ou préhistoriques ; accumulons les comparaisons ; dressons des statistiques, et le succès finira par récompenser nos efforts. Ils ne se demandent pas si leurs postulats sont incontestables, s'ils ne sont pas un peu dupes de la puissance des mots usuels. — L'homme, la société sont dans la nature ; les sciences de la nature emploient avec succès l'hypothèse du mécanisme universel ; appliquons cette hypothèse à l'homme et à la société. — C'est ainsi qu'ils raisonnent. Je leur demande ce qu'ils entendent par nature, et s'ils ont assez réfléchi à tout ce qu'il y a de flottant dans la signification de ce mot. La nature, j'imagine, n'est pas pour eux je ne sais quelle entité métaphysique dont l'idée préexisterait à l'étude des faits. La nature, c'est la mécanique, c'est la physique, c'est la chimie, c'est la biologie qui en ont fixé la notion scientifique, l'enrichissant et la compliquant de proche en proche. Que savons-nous à l'avance si ce concept ainsi formé en dehors de la considération de l'homme et de la société, va s'appliquer précisément à la société et à l'homme ? Et, en admettant qu'il y ait des raisons d'analogie pour le supposer tout d'abord, l'insuccès ne devrait-il pas diminuer notre confiance ? En fait, d'ailleurs, cette idée qui assimile la nature à un composé défini, et d'après laquelle toute diversité qualitative se réduit à un cas de composition, cette idée n'est qu'une hypothèse dont nous nous servons pour traduire les phénomènes et les rapprocher les uns des autres.

Et si nous pouvons penser de la même façon, les objets qui sont situés à peu près de la même façon par rapport à la pensée, nous devons aussi penser autrement ceux qui sont situés autrement. Nous sommes extérieurs au monde physique tout entier ; la meilleure interprétation que nous en puissions donner est par suite l'interprétation la plus complètement objective ; et si quelque physicien émettait la prétention de se mettre à la place de la lumière pour la mieux comprendre, les savants le traiteraient de rêveur et de fou, ou bien ils le renverraient à la métaphysique. Mais nous sommes, si je puis ainsi parler, intérieurs à nous-mêmes, et nous le sommes aussi, et plus encore peut-être, à la société. Et s'il y a des hommes

et des sociétés auxquels nous sommes étrangers et que nous ne voyons que du dehors, est-ce trop s'avancer que d'attribuer le principal intérêt que nous trouvons à l'étude de l'homme et de la vie sociale à ce fait que nous sommes des hommes et que nous sommes membres d'une société ?

De là, remarquez-le bien, je ne veux pas du tout conclure que les conceptions naturalistes soient entièrement inapplicables aux faits sociaux et qu'il convienne d'y substituer des vues purement subjectives; ce serait revenir à l'enfance de la science. Je veux seulement montrer que des principes étroitement naturalistes ne peuvent suffire à nous faire comprendre les faits sociaux.

Si la sociologie n'est pas encore constituée, si elle ne l'est presque sur aucun point, c'est qu'on ne s'est pas occupé de déterminer le point de vue qui lui est propre. Réagissant contre un idéalisme superficiel et abstrait qui simplifiait à l'excès les phénomènes, les sociologues ont versé dans un naturalisme mécaniste beaucoup trop exclusif. Ils ont ainsi donné à la science des cadres; ils y ont apporté tout un appareil de dénominations savantes; ils se sont occupés des détails, et, négligeant les vues d'ensemble, ils ont souvent travesti les faits; ou bien ils les ont appauvris, parce qu'ils n'en ont retenu que les contours, et que c'est par leur contenu surtout, par ce qui en est la vie et la réalité pour nous, qu'ils nous intéressent. La sociologie doit réunir les avantages du naturalisme et de l'idéalisme, puisque son objet a le privilège de nous être accessible à la fois du dedans et du dehors; et c'est à la justification et à la détermination de cette idée que je m'attacherai principalement dans ces leçons.

Dès maintenant j'en signalerai une conséquence importante. L'antique idéalisme des Platon et des Aristote réduisait la vie sociale à la structure politique des sociétés, attribuant au législateur un pouvoir de création arbitraire à peu près illimité. Le naturalisme de nos sociologues tend à dénier à l'homme toute action sociale; et s'il ne va généralement qu'à dissocier l'art de la science en plaçant le premier au terme de la seconde, il ne serait que logique en supprimant l'art comme inutile et vain, et même comme dangereux, comme propre à retarder parfois, mais jamais à hâter, le progrès : *S'abstenir,* est souvent et devrait toujours être la conclusion pratique de cette doctrine. Le naturalisme est dans la science le produit le plus parfait de l'esprit spéculatif. Des concep-

tions théoriques et logiques avant tout peuvent à peu près nous suffire dans l'étude des objets qui nous sont étrangers, ou que nous considérons comme tels ; et de toutes les conceptions applicables à la nature, le mécanisme est celle qui s'écarte le moins des exigences de l'esprit logique et de l'analyse. Mais, sitôt que l'homme est en jeu, il n'en va plus ainsi ; l'idée ne serait qu'une inutile construction si elle n'était qu'une simple expression de ce qui a été ; elle fixerait arbitrairement ce qui change toujours, si elle ne prenait le caractère d'un idéal, d'une règle d'action, et n'entrait ainsi en relation directe avec un objet dont nous pouvons saisir le sens, puisque nous le portons en quelque sorte en nous-mêmes, et que nous le vivons chaque jour. En un mot, la science et le souci de l'action qui est l'ébauche de l'action elle-même, deviennent ici inséparables.

Et la sociologie est bien à cet égard le principe d'une rénovation générale de la pensée ; elle a une portée philosophique considérable. Avec Kant, la philosophie semblait avoir donné des grands problèmes qui préoccupent l'homme une expression durable ; en séparant la raison abstraite et la volonté, elle justifiait la science et la morale et à chacune assignait son domaine indépendant, supprimant ainsi d'un coup la confusion qui était résultée dans les idées de la perpétuelle pénétration de l'une dans l'autre. A la science, le dehors de toutes choses, les apparences dont sont faites la connaissance tout entière et la nature ; à la conscience, l'affirmation impénétrable de son être, de sa liberté, de sa dignité personnelle et inviolable. Mais voici qu'un examen plus attentif de la vie morale apprend à l'homme que sa dignité ne naît et ne se soutient qu'au contact de celle d'autrui ; que l'individualité de la personne isolée est une abstraction et encore un produit de la raison spéculative ; que la liberté a son histoire, son développement, ses degrés, et qu'au regard de la conscience la société est la plus complète expansion de l'être humain, de tout ce qu'il y a de physique en lui comme de tout ce qu'il y a de moral et d'idéal. Au moment où le naturalisme semblait réduit au niveau d'une conception purement relative des choses, l'idéalisme mieux compris fait renaître un nouveau naturalisme, moins étroit, appuyé sur une expérience plus complète ; et les conceptions sociologiques se développent, marquées d'abord par un retour à la nature que nous pouvons juger légitime si nous étendons le sens du mot et

si nous y comprenons la forme la plus haute, le produit le plus complet de l'évolution des choses, la réalité la plus riche et la plus complexe, la société. Mais ce naturalisme à son tour enveloppe l'idéalisme, en ce qu'il rend dans la nature sa vraie place à la conscience et à la propriété dominante de la conscience qui est de déborder toujours, si peu que ce soit, dans le présent, les données accumulées du passé et d'ébaucher l'avenir.

Nécessité de rendre une place dans la sociologie à des considérations vraiment psychologiques, tout en rectifiant et en élargissant ces considérations qu'une psychologie purement individuelle et subjective nous faisait mal comprendre; nécessité de corriger le naturalisme par l'idéalisme et celui-ci par celui-là, et par conséquent effort pour réconcilier ces deux esprits qui semblent s'opposer l'un à l'autre; enfin, comme condition de cette réconciliation, association constante de la théorie et de la pratique, la seconde donnant seule à la première non seulement la matière à étudier, mais aussi le sens vrai de la vie sociale, et la première éclairant lentement la seconde et lui donnant non l'existence, mais une plus complète possession d'elle-même : voilà ce qui me paraît être aujourd'hui la tâche la plus urgente de la philosophie sociale et c'est de cette pensée que je m'inspirerai ici. On disait, il y a peu d'années, que par une juste réaction contre ses prétentions exagérées à dominer le monde, la science aujourd'hui était en péril; on montrait quelques hommes occupés à la rabaisser et on prétendait que ces hommes allaient entraîner toute la génération nouvelle. Je crois que la science est trop profondément entrée en nous et trop nécessaire pour disparaître aussi facilement et je ne vois guère dans ces attaques qu'un jeu de lettrés qui s'ennuient et de dilettantes heureux de se singulariser, arrivant tout au plus parfois à se faire illusion à eux-mêmes. Mais si l'action de la science est assurée, il faut, pour qu'elle soit féconde, qu'elle s'inspire de l'homme, de la société, qu'elle ne se grise pas d'abstractions et de théories, qu'elle ne prenne pas l'enveloppe des choses pour les choses elles-mêmes, qu'en un mot elle admette que, si la justice est un idéal humain, elle n'est malheureusement pas une réalité, qu'elle n'est pas en nous comme le reflet des lois naturelles et qu'elle ne peut devenir insensiblement la loi du monde que par l'homme.

Marcel Bernès,
. . . . . *au Lycée de Montpellier.*

DE

LA PROTECTION DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES

DE LA FEMME MARIÉE

I. Il ne peut guère y avoir qu'un avis sur la nécessité de protéger la femme mariée contre les désastreuses conséquences de l'inconduite de son mari. Abandonner alors les intérêts économiques du ménage à la direction d'un chef indigne, ce serait être complice du désordre et laisser se consommer la ruine de la famille. Une protection est due à toute femme mariée lorsque le mari mésuse de son autorité, mais c'est surtout pour la femme, qui est réduite pour vivre aux produits de son travail, qu'elle est de toute nécessité. Mariée sans contrat, placée par conséquent, selon le Code civil, sous le régime de la communauté, la seule voie ouverte devant elle est, dans l'état actuel de nos lois, la séparation de biens, voie compliquée, lente, coûteuse. Même avec l'aide de l'assistance judiciaire, cette voie est peu accessible, à cause des dérangements, des interruptions de travail qui en sont la suite inévitable, aux femmes obligées de se livrer à un labeur assidu pour gagner leur subsistance et celle de leurs enfants.

La séparation est d'ailleurs une solution radicale qui risque d'ébranler la paix du ménage ; en dissociant les intérêts, il se peut qu'elle porte préjudice à la femme : c'est une arme à deux tranchants. En outre, si l'inconduite du mari s'explique par un entraînement passager, la femme aura raison de reculer devant une séparation : qu'on lui donne le moyen de préserver de la dissipation les revenus nécessaires à l'entretien du ménage sans engager l'avenir et que ce soit un moyen à sa portée, prompt et simple. Aux cas les plus graves seuls conviennent les remèdes extrêmes.

Malheureusement, s'il y a accord sur l'utilité d'une réforme et sur le but à atteindre, il s'en faut qu'il en soit de même quant aux mesures à adopter ; au fond, les dissentiments en présence desquels on se trouve proviennent de conceptions divergentes sur l'organisation de la famille et le régime économique qui rationnel-

lement lui est applicable; c'est ce qui en fait la gravité. Il s'agit de tout autre chose que d'une question de pratique législative.

En réalité, la question sociale se pose au foyer domestique comme dans l'industrie, et pour être moins aiguë, elle n'est pas moins troublante. Si l'ouvrier essaie de secouer le joug patronal, de même la femme aspire à l'indépendance et se débat contre l'autorité maritale. Depuis quelque temps une association féminine, l'*Avant-Courrière,* occupe l'opinion d'une réforme du Code civil d'apparence discrète, faisant un heureux contraste avec d'autres programmes d'émancipation aussi tapageurs que peu réalisables. Il semble que l'*Avant-Courrière* ait eu à cœur de justifier par ses premiers actes le choix de son emblème : « un soleil levant derrière une colline accessible ». Elle se borne à demander « que la femme mariée ait seule le droit, et sans l'autorisation du mari ni de la justice, de toucher le produit de son travail ou de son industrie personnels et d'en disposer à titre gratuit et onéreux, lorsque cette industrie n'est pas alimentée ou entretenue en majeure partie des deniers du mari ou de la communauté ». Rien semble-t-il plus simple et plus équitable! La Presse s'est montrée sympathique. Les pouvoirs publics ont été invités à réaliser la réforme rédigée en articles de loi par une femme docteur en droit, Mlle Jeanne Chauvin [1].

II. Dans une adresse aux législateurs français, Mme Jeanne Schmahl, le promoteur de l'*Avant-Courrière*, accuse le Code civil d'avoir voulu « le rétablissement inébranlable de la famille antique et la consolidation de la puissance maritale et paternelle », cela « au grand dommage de la famille moderne et de la République ». Ailleurs, dans une étude sur la *Question de la femme*, Mme Schmahl nous fait connaître toute sa pensée [2] : la femme doit être affranchie d'une double servitude; la servitude du foyer aussi vieille que la civilisation; la servitude du travail industriel, nuisible à sa santé, contraire à sa mission naturelle, nuisible aussi à l'ouvrier, parce que la femme « subissant de par son enfant l'impérieuse obligation de vivre », accepte une rémunération insuffisante que

[1] L'*Avant-Courrière* poursuit en même temps la suppression de l'incapacité pour la femme, mariée ou non, de figurer comme témoin dans les actes publics ou privés. Mais c'est une question qui doit rester en dehors du cadre de cette étude. La réforme proposée ne paraît pas d'ailleurs devoir soulever d'objections bien sérieuses.

Publications de l'*Avant-Courrière*, extrait de la *Nouvelle Revue*, 15 janvier 1894.

l'homme refuse et devient, par cette concurrence inégale, « le premier et le plus grand obstacle à l'émancipation du travailleur ». Cette déplorable situation ne serait qu'une dérivation de la servitude primitive que, dans la vie commune, l'homme a imposée à sa compagne. Il faut donc émanciper la femme au foyer comme au dehors. Mais comment? On ne le voit pas très bien.

Mme Schmahl veut que la femme soit libre de choisir la carrière qui lui plaît; elle fait en même temps appel au législateur pour qu'il lui procure l'amélioration de son sort.

Le mal social dont Mme Schmahl se plaint est réel. Ce n'est pas le lieu de discuter la valeur des remèdes qui nous sont indiqués d'une façon si vague. Sans repousser l'action législative — sauf à mieux en déterminer l'emploi — on peut se demander si ce mal social n'est pas seulement transitoire : peut-être de nouvelles transformations industrielles permettront-elles à la femme de coopérer au travail productif en restant au foyer où sont ses devoirs essentiels; c'est ce que font espérer quelque peu les solutions déjà données au problème de la distribution à domicile de la force motrice.

Ce qui est surtout regrettable, c'est que Mme Schmahl ne nous dise pas plus clairement quel est son idéal « de la famille moderne ». Serait-ce la juxtaposition de personnes indépendantes les unes des autres? Si l'on rêve l'association conjugale sans unité de direction, sans association d'intérêts, sans appui non plus pour la femme, est-ce bien ce qui répond à la communauté de vie, à cette *individua vitæ consuetudo* que crée le mariage, à ce besoin de confiance et d'abandon qu'éprouve la femme qui unit sa destinée à celle de son mari? L'union libre seule serait en conformité de principes avec l'autonomie de la femme. A la société formée par le mariage, il faut une cohésion, une force d'unité qui suppose un chef. Ce chef sera le mari ou la femme, mais il faut que ce soit l'un des deux. La femme n'a pas encore demandé le transfert de la puissance à son profit. Conservons donc l'autorité maritale, mais garantissons la femme contre ses excès. Le mari s'en est-il rendu indigne? Plutôt alors conférer l'autorité à la femme que de laisser la famille voguer sans gouvernail.

Le rapprochement fait entre la servitude domestique et la servitude industrielle est d'ailleurs instructif. L'idéal qu'on se fait aujourd'hui de la famille, la Révolution l'a réalisé dans l'ordre industriel, et qu'est-il arrivé? Le travailleur, libre mais isolé, a

pâti de son impuissance; les institutions corporatives du passé avaient sombré; il s'est efforcé de les faire revivre d'abord pour lutter, puis pour fonder. De là un siècle entier de malaise social et un avenir bien incertain malgré les brillantes perspectives que font luire à nos yeux les croyants de la coopération. Prenons garde, en supprimant l'autorité dans la famille, de provoquer une crise morale et sociale beaucoup plus redoutable encore. En somme, le conflit entre patrons et ouvriers n'intéresse pas toutes les forces vives de la nation, mais l'ébranlement de la famille aurait un contre-coup sur l'ordre social tout entier. L'individualisme triomphant au foyer règnerait en maître au dehors.

III. Si les principes qui ont inspiré les publications de l'*Avant-Courrière* autorisent ces critiques peut-être trop pessimistes, il ne faut pas perdre de vue que la campagne actuelle a un but restreint : donner à la femme le droit de percevoir le produit de son travail et d'en disposer librement. Quel que soit le lointain avenir de complet affranchissement de la femme, c'est ce droit seul qu'on veut présentement faire reconnaître. On le greffe sur le système du Code civil en laissant subsister par ailleurs le régime de communauté. N'y a-t-il pas en cela quelque illusion? Les époux qui se marient sans contrat sont pour la plupart ceux qui n'ont pas de patrimoine à se réserver en propre, ou qui n'en ont qu'un de faible importance. La communauté pour eux, c'est, sinon exclusivement, du moins d'une façon principale, la mise en commun des revenus procurés par le travail et des économies réalisées par l'épargne de l'un et de l'autre. S'il en est ainsi, on enlève à la communauté sa raison d'être et son application la plus ordinaire, car pour les produits du travail de la femme on établit *ipso jure* la séparation de biens. La protection qui lui est offerte de la sorte est trop absolue et cependant illogique et insuffisante.

Quelle est d'abord la nécessité d'une séparation de biens quant à ce que gagne la femme, si le mari est rangé, bon administrateur? — La femme obtient la libre disposition des fruits de son travail? — encore faudrait-il dire si, et dans quelle mesure, elle devra, sur ce qu'elle a touché elle-même, contribuer aux charges du mariage... Sera-ce, à défaut de règlement, pour un tiers, comme la femme séparée de biens par contrat? Les mêmes sources de revenus, salaires, émoluments, honoraires, profits, acquis par le mari à raison de son propre travail, continueraient-ils à alimenter la com-

munauté? Apparemment non : l'égalité du traitement implique aussi une séparation au profit du mari ; cependant la proposition de loi de l'*Avant-Courrière* est muette sur ce point essentiel. Si, comme il y a apparence, les gains du travail de l'un et de l'autre époux sont exclus de la communauté, comment les économies réalisées, non plus en commun mais séparément, pourraient-elles encore en faire partie? C'est alors à tous égards — sauf quant au patrimoine mobilier de l'un ou de l'autre conjoint (biens mobiliers antérieurs, successions échues au cours du mariage) — la séparation de biens substituée au régime de la communauté. Sous une apparence très modeste, c'est donc un vrai changement de front dans le régime des biens entre époux. Serait-ce un progrès? Pour l'instant—sous réserve d'un examen ultérieur de cette question — qu'il suffise d'avoir constaté jusqu'où l'on est conduit.

Et cette réforme, plus radicale qu'il ne semble, est inconséquente, insuffisamment protectrice. Logiquement, le droit de disposer des revenus du travail impliquerait le droit de faire librement les contrats, louage de services ou autres, d'où peut résulter pour la femme l'engagement de sa personne. Il n'est cependant pas parlé (dans la proposition de loi) de retirer au mari le gouvernement domestique, d'attribuer à la femme le droit de disposer, en dehors de l'aveu du mari, de son temps, de son activité. Si l'on voulait qu'elle eût sous tous ces rapports une pleine indépendance, ce n'est pas la communauté de biens qui serait compromise, mais la constitution de la famille. Encore une fois le *manifeste aux législateurs* vise peut-être bien à une émancipation totale, mais dans les articles de la proposition de loi, il n'est question de rien de pareil. Tant mieux, sans doute, mais n'est-ce pas une inconséquence?

Inutile, si la conduite du mari ne donne lieu à aucun grief, la séparation quant aux produits du travail est, au cas contraire, une très imparfaite protection. Le mari est-il un ouvrier habile, gagnant de hauts salaires? Comme il arrive trop souvent, ce qu'il gagne facilement il le dépense de même ; il se laisse débaucher. C'est sans doute très bien qu'il ne puisse mettre la main sur le salaire de sa femme ; mais si celle-ci, chargée de famille ou empêchée par la maladie, ne gagne rien ou ne gagne pas assez, ne conviendrait-il pas aussi de mettre obstacle à ce que le mari fasse de son salaire le pire emploi, en laissant femme et enfants dans le plus complet dénûment? S'il y a dans le système proposé, comme c'est à croire,

séparation relativement aux produits du travail tant au profit du mari qu'au profit de la femme, celle-ci est alors laissée sans secours aucun.

IV. Aussi bien est-il probable que la combinaison de séparation de biens restreinte, — assez mal définie d'ailleurs, — ne fût venue spontanément à l'esprit de personne comme pouvant être amalgamée avec le système du code civil, si l'on n'avait eu à invoquer l'exemple de plusieurs lois étrangères. Nous n'avons, nous dit-on, qu'à le suivre. Comme toujours, l'exemple des autres pays fait une certaine impression. Pourtant la sagesse commande de n'imiter autrui qu'à bon escient, après s'être assuré que les lois étrangères sont intervenues pour régir des situations semblables, qu'elles sont issues des mêmes causes, qu'elles répondent aux mêmes besoins sociaux, qu'enfin elles n'ont rien en soi d'irrationel ou de mauvais. Remarque de simple bon sens, superflue, pourrait-on penser! Et cependant, combien de fois ne voit-on pas nombrer plutôt que peser les témoignages fournis par les lois des autres peuples! Celles dont il est ici question sont surtout les lois anglo-américaines et la loi danoise.

En 1870, un bill a reconnu à la femme anglaise, en dehors de tout contrôle du mari, un droit exclusif sur les gages ou salaires gagnés dans tout emploi ou profession qu'elle tient ou exerce à part de son mari. Une première mesure protectrice, en 1857, ne lui avait reconnu ce droit qu'en cas d'abandon. Le bill de 1870 lui-même n'a été qu'une étape bien vite franchie dans la voie de l'émancipation économique de la femme mariée. La loi du 18 août 1882 a achevé l'évolution : la femme mariée a désormais le droit d'acquérir, de disposer par testament ou autrement de tous ses biens, de contracter librement sans aucune intervention comme si elle n'était pas mariée. Nous voilà loin de la séparation de biens quant aux seuls produits du travail, entée sur la communauté!

Si le point d'arrivée est bien différent, le point de départ est tout autre, sous un double rapport et quant à l'énergie de la puissance maritale et quant au régime matrimonial. Selon la *common-law,* conforme à notre vieux droit normand, la personnalité de la femme était, pendant le mariage, entièrement absorbée dans celle du mari, et, à moins qu'elle ne possédât des immeubles *(real property)*, elle ne pouvait faire aucun acte de la vie civile, pas même

tester [1]. Le Code civil n'a pas consacré une pareille omnipotence; la femme mariée a l'existence civile et si elle est incapable de contracter sans autorisation, elle n'est pas discrétionnairement soumise à l'autorité du mari, puisqu'elle peut être habilitée par justice au refus du mari; puisque, pour divers actes qui impliquent une volonté entièrement libre et spontanée, ainsi pour le testament, elle n'est soumise à aucune autorisation. C'est donc bien indûment que, dans son manifeste, Mme Schmahl accuse le Code civil d'avoir adopté le système le plus rigoureux de nos anciennes coutumes. La coutume de Paris, qu'on lui reproche d'avoir pris pour type, était en réalité moins autoritaire à l'égard de la femme, non seulement que le droit normand, mais encore que les coutumes de Bourgogne, de Nivernais, de Bourbonnais, etc.

La réaction contre la puissance maritale en Angleterre s'explique par ce que cette puissance avait d'exorbitant. En outre, la communauté de biens n'a jamais existé dans ce pays. L'affranchissement de la femme mariée s'est, à cause de cela, opéré sans rien détruire. Elle ne pourrait s'effectuer chez nous qu'en supprimant une force, la communauté. Que l'ancien droit anglais dût être réformé, c'est ce qui est incontestable; déjà, avant les lois de 1870 et de 1882, la Cour de chancellerie avait par d'ingénieux procédés préparé l'ordre nouveau au profit des femmes ayant assez de fortune patrimoniale pour suivre une voie aussi coûteuse. Est-ce à dire qu'on ait bien fait d'anéantir la puissance maritale après l'avoir refoulée? Aujourd'hui, selon la loi anglaise ou la loi canadienne, et selon la législation de plusieurs des Etats de l'Union américaine, le sort du mari dans la société conjugale n'est guère enviable : non seulement il est loisible à la femme, sans le consulter, d'ouvrir une maison de commerce, de spéculer à la Bourse, de contracter un engagement théâtral, d'accepter une donation de n'importe qui, — mais encore à l'espèce de société en participation assez lâche à laquelle se réduisent ses rapports d'intérêts avec le mari, il dépend d'elle seule d'opposer une association contractée avec un tiers, fût-ce une société autrement forte, telle qu'une société en nom collectif, en sorte que le centre de gravité des intérêts économiques de la femme peut se trouver non dans le mariage mais en dehors!

[1] V. Ribot, *Bull. de la Soc. de législ. comp.*, 1871, p. 6 et suiv.; Glasson, *Hist. du droit et des instit. de l'Angleterre*, t. VI, p. 201 et s.; *Annuaire de législ. étrang.*, 1883, p. 329.

La seule loi qui, à l'heure actuelle, sanctionne un système mixte de communauté et de séparation de biens, identique à celui de l'*Avant-Courrière* — qui en reproduit le texte presque littéralement — est la loi danoise du 9 mai 1880. En Danemark, comme en France, le droit commun est la communauté de biens entre époux. La loi de 1880 a cependant donné « à la femme seule le droit de disposer entre vifs, sans le consentement de son mari ni d'aucun autre tuteur, des produits de son industrie personnelle lorsque cette industrie n'est point alimentée ou entretenue en majeure partie des deniers du mari ou de la communauté ». Un tel droit serait pour la communauté un germe de mort; la preuve en est déjà faite. Si l'on trouve avantage à maintenir la communauté qu'on se garde de l'y introduire. Dira-t-on que la loi danoise a combiné la séparation des produits du travail de la femme avec la communauté? Cela est vrai, mais elle a eu tort, pour les raisons déjà données et pour d'autres encore.

Au lieu de séparer les époux, qu'on resserre plutôt leur union économique : la vie commune, dans les classes laborieuses où l'on se marie sans contrat, a pour loi le travail; qu'on ne fasse pas du travail de l'un et du travail de l'autre des intérêts séparés! Qu'il y ait un même stimulant pour l'activité et pour l'épargne! N'affaiblirait-on pas le sentiment de la prévoyance familiale, si utile à encourager surtout dans les populations ouvrières, si l'on éveille mal à propos les sentiments égoïstes, si on laisse chacun y donner satisfaction en usant pour ainsi dire d'un droit? Chacun ne sera-il pas encouragé à penser et à dire : « Je fais de ce que je gagne, à mon plaisir! »

C'est une tout autre pensée qui a inspiré une loi française dont on a bien à tort tiré argument en faveur de la réforme proposée, la loi du 9 avril 1881 sur la Caisse d'épargne postale. En permettant à la femme mariée de se faire ouvrir un livret, de placer ses économies, sans l'autorisation du mari, cette loi a voulu stimuler l'épargne. La femme a obtenu le droit d'en prendre librement l'initiative. On a compté sur ce fait qu'en général la ménagère a, parmi les classes laborieuses, beaucoup plus l'esprit d'économie que le chef de famille.

A-t-on entendu ainsi émanciper la femme de la puissance maritale? Non, en aucune manière. Elle est censée agir comme mandataire du mari et elle a droit de placer les économies réalisées sur les

revenus du mari aussi bien que l'épargne provenant de son gain personnel. Quelle que soit d'ailleurs la provenance des sommes déposées par la femme, le mari garde sur elles tous ses droits de chef de la société conjugale : il peut donc soit en opérer le retrait, soit faire opposition au retrait que la femme voudrait opérer. Celle-ci n'a pas la haute main sur l'épargne dont elle a pris l'initiative. Elle affecte à un dépôt d'épargne les sommes disponibles de la même façon qu'elle en dispose par ailleurs pour les dépenses quotidiennes du ménage.

Rien donc dans la loi de 1881 qui ait affaibli soit la puissance maritale, soit le régime de la communauté ; or, c'est là l'essentiel. Communauté et puissance maritale sont les deux assises de la constitution économique de la famille ; c'est sur ce double fondement que doit reposer le régime de droit commun entre époux.

L'échafaudage laborieux du régime de droit commun qui, dans le projet de Code civil allemand, figure sous le nom de régime d'administration commune (*Werwaltungsgemeinschaft*) réserve à la femme un droit absolu sur les produits de son travail et quelques autres catégories de biens. Il est assez étonnant qu'on ne l'ait pas jusqu'ici fait intervenir dans la discussion. Peut-être en analysant ce projet, même d'une manière sommaire, comprendra-t-on mieux que le problème de l'unité de direction et du règlement équitable des intérêts respectifs, au sein de la société conjugale, est inconciliable avec un régime exclusif de communauté employé comme régime de droit commun [1].

L'*administration commune* du projet allemand a plus d'une analogie avec notre régime sans communauté. En principe, les biens de la femme sont dotaux ; le mari en a l'administration et la jouissance ; aucune part dans les économies réalisées sur les biens dotaux n'est attribuée à la femme. Enfin tout ce qui se trouve en la possession du mari est censé lui appartenir *(præsumptio Muciana)*. Dans l'hypothèse où ce régime résulterait d'un contrat de mariage, il serait aisé, par le contrat même, de corriger ce qu'il aurait d'exorbitant au profit du mari. C'est ainsi, que chez nous la femme qui se marie sans communauté peut se réserver l'adminis-

[1] Sur ce projet, cons. *Motive zu dem Entwurfe*, t. IV, Eheliches Guterrecht, pp. 133 et suiv.; Bufnoir, *Bull. de la Société de législ. comp.*, 1890, pp. 684 et suiv.; Gierke, *Der Entwurf eines burgerlichen Gesetzbuchs*, pp. 406 et suiv. V. aussi les articles de revue cités ci-après, notamment l'analyse très complète de Mitteis.

tration, la jouissance et même la disposition directe d'une partie de ses revenus, si ces revenus sont assez considérables par rapport à ceux du mari et aux charges du mariage pour motiver une semblable réserve. Par là, et dans la mesure convenable, est conjurée l'injustice qu'eût produit un usufruit dotal universel : la femme sera mise à même de réaliser des économies à son profit.

Qu'au contraire un tel régime serve de régime de droit commun, c'est alors la loi elle-même qui devra fixer les catégories de biens dont la femme sera présumée s'être réservé l'administration et la jouissance (*Vorbehaltsgut*). Le pourra-t-elle faire sans quelque arbitraire? C'est aussi la loi qui aura à régler la capacité de la femme sur les biens réservés, à fixer les pouvoirs du mari sur les biens dotaux. Tout cela ne va pas sans quelque complication et, malgré tous les soins pris pour restreindre aux biens non réservés l'usufruit marital, dénier à la femme une part quelconque dans les économies réalisées pourra paraître encore peu équitable.

Le projet allemand est-il venu à bout de tant de difficultés? En regardant du côté du mari, on a tout d'abord l'illusion d'un pouvoir réel, d'une concentration des intérêts économiques opérée au profit du chef de la société conjugale, mais, — d'une part, la femme conserve, selon la tradition, la présidence et la direction du ménage (*Schlüsselgewalt*), et, quoiqu'il s'agisse d'intérêts qui sont présumés ceux du mari seul, cette mission de la femme lui permet de le représenter dans tous les actes qui y sont relatifs : il ne dépend même pas du mari de la lui retirer arbitrairement; — d'autre part, les pouvoirs du mari sur les biens dotaux sont si restreints, même en ce qui concerne les meubles, que l'intervention de la femme est rendue souvent nécessaire; de là une source de fâcheux conflits. Enfin, sur les biens réservés — ce qui est beaucoup plus grave — la femme acquiert une pleine indépendance, un droit d'administration, de jouissance et de disposition aussi complet que si elle n'était pas mariée. Ce n'est pas le lieu de rechercher si une telle capacité est conciliable avec l'interdiction faite par le projet à la femme d'engager par aucun acte, directement ou indirectement, les biens dont le mari a la jouissance; à cet égard, le projet paraît mériter de sérieuses critiques. Inutile, en outre, de répéter que cette entière indépendance est difficilement conciliable avec la puissance maritale dont dépend cependant pour la femme l'autorisation de louer ses services ou d'exercer une profession quelcon-

que. — Or, la liste des biens réservés légalement [1] est considérable, ce qui aggrave l'échec porté à la puissance maritale et à l'apparente administration commune. Elle comprend ceux que la femme a acquis par succession, legs ou par donation entre vifs, si telle est la volonté du *de cujus* ou du donateur; ceux qu'elle a acquis par acte entre vifs sans l'assentiment ou au cas de refus du mari; ceux qui proviennent de son travail en dehors de la participation qu'elle doit au travail du mari, ou par l'exercice d'une profession ou d'une industrie distinctes; enfin, ceux qui sont dans son patrimoine la représentation d'une valeur provenant d'un bien séparé. Pour ne rien omettre d'essentiel, il y a, en dehors de tout ce qui précède, une catégorie de biens qui est soustraite à la jouissance du mari quoiqu'à d'autres égards elle soit dotale, ce sont tous les objets à l'usage personnel de la femme, vêtements, linge, bijoux, etc. Malgré le régime si profondément différent des biens dotaux et des biens réservés, les créanciers de la femme ont, en règle ordinaire, action sur les uns comme sur les autres. Toutefois, les exceptions à la règle qui permet la poursuite sur les biens dotaux et les cas dans lesquels le mari aurait droit à une récompense pour certaines dettes dont il est obligé de faire l'avance, introduisent dans le fonctionnement du système de nouvelles complications.

Beaucoup de travaux critiques ont été publiés, en Allemagne, sur le régime matrimonial du projet. Mitteis y voit une construction savante, mais d'une application difficile. C'est sa moindre objection : il le trouve inspiré par la défiance et pourtant d'une valeur protectrice douteuse au point de vue de la femme. Il critique enfin l'indépendance qui lui est donnée relativement aux biens séparés, la croit peu compatible avec l'unité du ménage [2]. Gierke aussi estime que c'est la ruine de cette unité [3]. Selon Bähr, l'usufruit des biens non réservés est le triomphe de l'égoïsme marital [4]. Malgré le travail qu'elle aura fourni au foyer, comme auxiliaire de son mari, malgré son rôle dans la formation de l'épargne, la femme

[1] Outre les biens réservés légalement, le projet mentionne, et même en première ligne (art. 1286), les biens expressément réservés par le contrat de mariage, disposition à mettre de côté puisqu'il s'agit ici du régime des époux mariés sans contrat.

[2] Mitteis, *Zeitschrift für das Privat und Offentl. Recht der Gegenwart*, 1889, t. XVI, pp. 582 et suiv., 596 et suiv.

[3] Gierke, *op. cit.*, p. 408.

[4] Bähr, *Kritische Vierteljahreschrift für Gesetzgebung*, 1888, t. XXX, pp. 530 à 538.

se verra refuser toute part dans les économies faites par le mari ! N'est-il pas inique et même contraire à l'*elegantia juris* que, si la cantatrice, la femme auteur ou artiste gardent tous les profits de leur activité, la femme, comme ménagère ou auxiliaire du travail de son mari, n'ait rien à attendre? Gierke, qui formule cette critique, craint, non sans raison, que l'harmonie du mariage n'ait à souffrir si les époux se livrent à une sorte de marchandage de la part de la femme pour garder pour elle et de la part du mari pour attirer à lui tel ou tel revenu provenant du travail de la femme [1].

La difficulté d'étendre aux parties de l'Allemagne qui ne la pratiquent pas la communauté de biens, le désir de réaliser l'unité de législation au moyen de l'élément qui seul se trouve au fond des divers régimes pratiqués dans l'Empire, à savoir la concentration plus ou moins complète des biens aux mains du mari, la circonstance enfin que le droit commun actuel est un régime exclusif de communauté dérivé du régime dotal romain, telles sont les raisons de valeur inégale — dont aucune n'est peut-être bien décisive — qui expliquent d'abord les préférences de nombre de jurisconsultes pour le principe de l'administration commune [2], puis le choix qui en a été fait par les rédacteurs du projet de code [3]. Si l'œuvre de ceux-ci est imparfaite, ce n'est pas qu'elle n'ait été longuement élaborée, c'est plutôt qu'un régime exclusif de communauté ne convient pas au rôle auquel on le destine. Frappé des vices du projet, Bähr s'est étudié à rédiger un contre-projet basé sur les mêmes idées générales [4]. A-t-il mieux réussi? C'est fort douteux. Aussi bien, ce jurisconsulte conclut dans cette nouvelle œuvre, comme dans ses travaux antérieurs, en faveur d'une communauté d'acquêts. La communauté de meubles et acquêts serait mieux encore, pour maintes raisons, le régime type, mais, en Allemagne, on ne peut guère le proposer comme terrain de transaction entre les législations qu'il s'agit de remplacer.

VI. Plus conforme à l'esprit du mariage, la communauté sert

[1] Gierke, *op. cit.* et *loc. cit.*

[2] Cons. sur la série de congrès de jurisconsultes où la réforme des lois civiles a été discutée et sur les travaux préparatoires du Code civil, Bierhaus. *Die Entstehungs Geschichte des Entwurfes* dans les *Beiträge* de Bekker, 1er fasc. 1888.

[3] Sur les régimes matrimoniaux actuellement pratiqués en Allemagne, v. Bufnoir, *Bull. de la Soc. de lég. comp.*, 1876, p. 163 et suiv.; Braun, Hegener et Ver Hees, *Traité pratique de droit civil allemand*, 1893, pp. 297 et suiv.

[4] Bähr, *Gegenentwurf zu dem Entwurfe*, 1892, pp. 271 et suiv.

bien mieux les intérêts économiques des époux, elle encourage l'initiative, l'esprit d'épargne, développe la base du crédit et assure à chacun une équitable rémunération de ses services. C'est avant tout le régime des sociétés démocratiques.

Le régime dotal, le régime sans communauté, celui d'administration commune du projet de Code allemand sont faits pour les classes possédantes. C'est l'observation très juste que présente Anton Menger à propos de ce projet [1]. Dans ce milieu social privilégié, où la femme apporte une fortune acquise, dont la propriété lui demeure, elle mène souvent une vie oisive, ne s'acquitte personnellement pas des soins domestiques, ni même toujours de l'éducation des enfants. Le mari a l'usufruit, mais aussi bien, c'est son travail seul qui tend à accroître les revenus destinés à supporter les charges du mariage.

La communauté de biens est au contraire le régime des classes laborieuses. La communauté d'acquêts est le régime type des classes moyennes : la femme y est associée au mari, artisan ou marchand, pour la production, d'où une mise en commun des produits de l'industrie, du travail et des économies faites au cours du mariage, mais une réalisation de la fortune patrimoniale de l'un ou de l'autre conjoint. La communauté de meubles et acquêts est le régime propre aux classes privées de capital, où le travail est la principale sinon la seule source de revenus, que le travail ait lieu dans l'industrie domestique ou au dehors. L'épargne réalisée sur les gains du travail ou sur le salaire par de communs efforts, doit profiter à l'un et à l'autre. S'il y a un patrimoine mobilier acquis, il n'est pas assez considérable pour qu'il soit exclu de la communauté. D'ailleurs, le plus souvent, aucun contrat de mariage n'est dressé, ni non plus d'inventaire. Seuls les biens immobiliers, si l'un des conjoints en a déjà lors du mariage, ou en acquiert par la suite à titre gratuit, constitueront des biens propres.

Le rôle historique de la communauté est conforme à ces aperçus. Quelque opinion qu'on puisse avoir sur les origines premières de la communauté entre époux, c'est dans les cités industrielles et commerciales nouvellement affranchies qu'on la voit éclore ou refleurir au XIIe siècle. Elle opère à chaque foyer une précieuse

[1] A. Menger, *Des bürgerliche Recht und die besitzlosen Volksklasser*, 1890, p. 31 et suiv.

concentration de travail et de capitaux; les biens mis en commun donnent au crédit du mari et même à celui de la femme une base plus large, puisque les engagements que celle-ci, dûment habilitée par le mari, contracte relativement à ses biens ou à ses intérêts propres, peuvent être poursuivis sur la communauté et les biens du mari. Grâce au plein pouvoir de disposition qu'on reconnaît au chef de la communauté, l'esprit d'entreprise n'est gêné en rien. Enfin, dans nos anciennes mœurs, la dissolution du mariage ne rompait pas le faisceau des intérêts économiques : la communauté se poursuivait, primitivement du moins, entre le survivant et les enfants. Malgré les complications inhérentes à la liquidation de ces communautés continuées, peut-être y a-t-il lieu d'en regretter l'abandon, si on se place au double point de vue de l'autorité paternelle et des œuvres économiques dont elles permettaient de prolonger la durée et la prospérité, en évitant les conséquences souvent désastreuses d'un partage après décès.

Quoi que l'on puisse penser sur ce dernier point, tout au moins serait-il fâcheux, au point de vue économique, de laisser entamer la communauté de biens, restreinte désormais à la durée du mariage. Faisons comme nos ancêtres : protégeons la femme commune, et, puisque les protections actuellement établies sont imparfaites, protégeons-la autrement et mieux.

VII. Pour le temps qui suit la dissolution du mariage, le système de garantie en vigueur est complet. La femme a ce privilège exorbitant pour une associée de pouvoir soit accepter, soit répudier la communauté. Au cas de renonciation, elle ne sera tenue en rien des dettes communes; au cas d'acceptation, pourvu qu'elle ait fait inventaire, elle obtient cet autre privilège de n'être tenue que dans la mesure de son émolument tant au regard des créanciers qu'au regard du mari. Ses créances en reprise s'exercent avant celles du mari et, s'il est besoin, sur les biens de celui-ci; pour s'en remplir, elle a un droit d'attribution directe des biens communs. Si le Code civil a conféré au mari un pouvoir très étendu en qualité de chef de la communauté, s'il n'a pas voulu enchaîner son action par des mesures préventives ou restrictives [1], du moins une position défensive très forte est donnée à la femme. Comment dire sans

[1] Au contraire, dans le Droit portugais (Code de 1867), les pouvoirs du mari ont été très restreints, surtout sur les immeubles (art. 1119).

injustice que la femme, épouse et mère, a été sacrifiée à la consolidation de la puissance maritale?

C'est pendant la durée du mariage que la protection due à la femme est incomplètement organisée ; pour être en droit d'user des mêmes privilèges qu'après la dissolution, elle est dans la nécessité de demander et d'obtenir une séparation de biens judiciaire. Or, la séparation ne répond, on le sait, ni à toutes les situations, ni non plus à tous les intérêts engagés. Quoi d'étonnant à cela? Ce correctif à la puissance du mari, autrefois seigneur et maître de la communauté, a été transposé par les légistes, du régime dotal romain, dans notre régime national!

A Rome, la femme dotale dont la dot était mise en péril, n'avait rien à perdre par une séparation de biens qui faisait cesser la mauvaise administration du mari et la mettait à la tête de ses affaires. Peut-on, chez nous, en dire autant de la femme commune? Non certes ; la séparation de biens mutile ce que la communauté de biens avait créé ; la femme obtient la moitié des biens communs — si tant est qu'elle ait intérêt à accepter — mais la liquidation, c'est la fin de l'œuvre entreprise en commun. Ne vaudrait-il pas mieux tenter de la relever, pour la femme et pour les enfants?

Il y a autre chose encore à considérer : la séparation, c'est la perte, pour la femme et aussi peut-être pour les enfants, d'un patrimoine que le mari sera, dans un avenir peu éloigné, appelé à recueillir par succession de son père ou de sa mère ; ce patrimoine eût alimenté la communauté qui l'eût acquis en propriété quant aux meubles et dont elle eût obtenu la jouissance s'il est formé d'immeubles. Aucun moyen n'est mis à la disposition de la femme pour conserver cette source d'enrichissement, ni pour prévenir des actes qui priveront la famille d'une ressource suprême! La femme, il est vrai, grâce à la séparation de biens, ressaisit l'administration de sa fortune, mais ce n'est qu'avec une capacité restreinte; son initiative pourra être paralysée ou ralentie par l'exigence de l'autorisation du mari ou de la justice.

Sans supprimer la séparation, qui, en maintes circonstances peut servir les intérêts de la femme, il est donc nécessaire, tout en maintenant intacte la communauté, d'organiser de nouvelles protections pour la femme mariée. Ces protections sont sans contredit plus indispensables aux femmes qui appartiennent aux classes ouvrières, mais elles ne doivent pas être édictées à leur profit exclusif.

Il importe de conserver aux lois civiles modernes leur caractère de législation générale, de ne pas créer dans les lois constitutives de l'ordre familial, des catégories professionnelles. Seules les sociétés aristocratiques peuvent s'accommoder de lois civiles variant selon la condition sociale des personnes. Nous n'avons en France depuis la Révolution qu'un même droit pour tous.

VIII. Le manifeste de l'*Avant-Courrière* laisserait à croire que l'homme, dans son égoïsme, n'a pas songé à réformer le Code civil en vue de mieux protéger la femme mariée. Il est surprenant qu'il n'y soit fait aucune mention, ni non plus dans l'exposé des motifs, de la proposition de loi de Mlle Chauvin — ne fût-ce qu'à titre d'argument — des tentatives antérieures. L'une d'elles a cependant abouti, dans le cours de la précédente législature, à une proposition d'initiative parlementaire. Elle méritait d'autant moins d'être oubliée, que MM. Jourdan, Dupuy-Dutemps et Montaut qui, en juillet 1890, en avaient saisi la Chambre des députés, s'étaient inspirés des idées émises par un éminent jurisconsulte, M. Glasson, dans un remarquable mémoire sur le *Code civil et la question ouvrière*[1]; qu'en outre ces idées, depuis reprises et formulées en une série d'articles de loi (que la proposition parlementaire de 1890 ne faisait que reproduire, sauf quelques variantes) par MM. Glasson et Jalabert, ont été adoptées par la *Ligue française pour le relèvement de la moralité publique*[2]. Puisque, malgré la notoriété de ses promoteurs et les appuis qu'elle a trouvés, cette proposition n'a pas été visée dans les publications de l'*Avant-Courrière,* il n'est pas superflu de la reproduire ici.

Article premier. — Lorsque le mari met, par son inconduite, les intérêts du ménage en péril, la femme peut, sans demander la séparation de biens, obtenir de la justice le droit de toucher elle-même les produits de son travail et d'en disposer librement.

Art. 2. — Cette demande est portée par la femme au juge de paix du domicile du mari.

Art. 3. — En cas d'abandon, la femme peut, en outre, obtenir du juge de paix l'autorisation de faire saisir-arrêter et de toucher les deux tiers des salaires ou émoluments du mari, si elle a à sa charge des enfants issus du mariage, le tiers si elle n'en a pas.

Art. 4. — Le mari et la femme sont appelés devant le juge de

[1] Glasson, *Le code civil et la question ouvrière*, 1886, br. in-8°, p. 43 et s.

[2] V. *Compte-rendu des travaux de la ligue*, 1884-1887, p. 62 et s.; 1890, p. 15 et s., 25 et s.

paix par un simple billet d'avertissement du greffier de la justice de paix, sur papier libre, en la forme d'une lettre missive recommandée à la poste.

Art. 5. — Le mari et la femme doivent comparaître en personne, sauf le cas d'empêchement.

Art. 6. — La signification du jugement autorisant la femme à toucher une partie des salaires ou émoluments du mari vaut saisie-arrêt quand elle est faite à la fois au mari et au patron ou débitant *(sic)* d'émoluments.

Art. 7. — Tous les jugements rendus en ces matières sont essentiellement provisoires. Ils sont exécutoires nonobstant opposition ou appel.

Art. 8. — Les actes de procédure, les jugements et les significations prévus par la présente loi sont dispensés des droits de greffe, de timbre et d'enregistrement.

IX. La proposition de loi qu'on vient de lire a plusieurs mérites : 1° elle ne touche pas à la communauté de biens et ne lui substitue pas un régime hybride comme celui de l'*Avant-Courrière;* — 2° la protection qu'elle organise est graduée : dans le cas supposé le plus grave, elle permet à la femme de toucher une partie des émoluments du travail de son mari, ce à quoi n'avise pas l'*Avant-Courrière;* — 3° la procédure à suivre est aussi prompte, aussi peu coûteuse que possible. On ne saurait, sous ce rapport, imaginer rien de mieux. — Pourtant, à un double point de vue, la proposition de loi de 1890 laisse, ce semble, encore à souhaiter :

1° Elle secourt la femme déjà victime de l'inconduite ou de l'abandon du mari, mais elle ne lui apporte aucun moyen préventif. La femme qui a une fortune personnelle peut, par contrat de mariage, se réserver l'administration et la jouissance de ses biens; que ce soit par défiance ou par goût d'indépendance, elle est libre de faire insérer dans son contrat une clause lui donnant satisfaction ou garantie. Or, la communauté légale ne s'applique aux époux qui n'ont pas fait de contrat que par simple présomption d'intention. Faut-il que la femme qui n'est pas assez riche pour faire dresser par acte notarié un contrat de mariage soit moins bien traitée; qu'elle ne puisse prendre aucune précaution relativement au produit de son travail qui seul la fait vivre? En 1850, on a organisé la publicité des contrats de mariage au moyen d'une interpellation de l'officier de l'état civil et d'une mention dans l'acte de célébration. Ceci a été fait dans l'intérêt des tiers. Pourquoi ne ferait-on pas quelque chose d'analogue dans l'intérêt de la

femme? Avant le prononcé de l'union, sur l'interpellation de l'officier de l'état civil, la femme serait admise à déclarer si, bien qu'elle n'ait pas fait de contrat, elle veut se réserver de toucher elle-même les gains de son travail, à charge de contribuer aux charges du mariage dans la proportion du tiers conformément à l'art. 1537 du Code civil; de son côté, le futur mari aurait à déclarer s'il y consent. L'acte de célébration contiendrait mention de l'interpellation, de la réserve faite par la femme ainsi que du consentement du mari.

Objecterait-on que c'est, sous une autre forme, consacrer ce que demande l'*Avant-Courrière?* Mais ce que celle-ci demande, c'est une modification au régime de communauté auquel elle juxtapose une séparation de biens *ipso jure*. Tel serait désormais le droit commun. Si la femme se réservait, par l'acte de célébration de mariage, un droit direct sur les produits de son travail, ce serait par une manifestation formelle de volonté — regrettable peut-être — mais équivalente à celle qu'elle eût pu formuler par acte notarié. La nature différente de l'acte ne saurait justifier une restriction à la liberté des conventions. La femme qui ne peut ou ne veut faire dresser un contrat de mariage, doit pouvoir sauvegarder en se mariant ses moyens directs d'existence.

Si l'on admet ceci et la combinaison proposée, l'expédition par la poste de l'extrait de l'acte de l'état civil, délivré sur papier libre, adressée-recommandée au patron ou employeur de la femme, vaudrait saisie-arrêt.

2° On a très judicieusement voulu établir une gradation dans la protection due à la femme. Les articles 1 et 3 distinguent l'inconduite du mari — cas auquel la femme peut obtenir de justice l'autorisation de toucher les gains de son travail — et l'abandon qui lui permet en outre de saisir-arrêter et de toucher une part, variable d'ailleurs, des salaires ou émoluments du mari. Il y a en effet une gradation à faire selon la gravité des cas, mais non celle qui apparaît dans ces deux dispositions. L'abandon du mari est, à certains égards, une circonstance aggravante; il implique l'adultère ou une vie de débauche. Et pourtant, en bien des cas, la présence au foyer d'un mari qui se livre à l'intempérance, n'est-elle pas pire encore? Si alors il dépense tout ce qu'il gagne et reste à la charge de la femme, il n'y a pas de situation plus digne de pitié. On cherche vainement pourquoi, au cas d'ivrognerie habituelle et notoire, la

femme non délaissée, ne serait pas armée pour disputer au cabaret la paie d'un alcoolique, peut-être encore habile ouvrier, gagnant les jours de travail un haut salaire. Ce n'est pas là une hypothèse forgée à plaisir : les industries d'art, en particulier, en fournissent de trop nombreux exemples. Le législateur anglais a dû renoncer à la distinction du cas d'abandon et de celui de l'inconduite sans abandon. La gradation de la protection nécessaire ne doit être cherchée ni dans les circonstances extérieures, ni dans les faits d'immoralité plus ou moins graves; elle doit dépendre d'un pur point de fait laissé à l'appréciation de la femme d'abord, du juge ensuite, à savoir si l'inconduite du mari est ou non invétérée, s'il y a oui ou non à espérer le retour à une vie réglée.

X. Au cas d'inconduite due à un entraînement peut-être passager, la femme, abandonnée matériellement ou moralement, se borne à invoquer l'une des obligations nées du mariage, l'obligation de secours pour elle, l'obligation d'aliments pour ses enfants : en cette hypothèse, le juge de paix pourrait l'autoriser, selon les formes indiquées dans les articles de 1890, non seulement à toucher les produits provenant de son travail, mais à saisir-arrêter une quote-part déterminée par le jugement, des salaires ou émoluments du mari. Au lieu de fixer cette quote-part au tiers ou aux deux tiers, selon la distinction faite par l'article 3, on laisserait à cet égard au juge le pouvoir de l'arbitrer selon les circonstances.

L'inconduite au contraire est-elle invétérée; y a-t-il abandon prolongé ou — ce qui équivaut — condamnation à une peine de longue durée, la femme a besoin d'autre chose que d'une protection en quelque sorte provisoire; elle doit avoir le moyen d'assurer son avenir et celui de ses enfants. Ce moyen, différent de la séparation de biens, doit être organisé en dehors de celle-ci, en maintenant la concentration de forces et de ressources due à la communauté. Pourquoi ne pas rendre possible la continuation du commerce ou du métier qui fait vivre la famille, pourquoi, si les enfants sont jeunes encore, énerver l'action de la mère en la renfermant dans les limites étroites de la capacité de la femme séparée de biens? Il est rationnel que la direction de la société conjugale appartienne au mari, mais lorsqu'il faillit à sa tâche, par indignité ou par désertion, le salut de la famille ne veut-il pas que cette direction, au lieu de s'évanouir, soit transmise à la femme? L'autorité dans le mariage serait-elle plus nécessairement inhé-

rente à la personne du mari, que la puissance paternelle à celle du père? En ce qui concerne celle-ci, on a été lent à le reconnaître, mais enfin, on s'est aperçu qu'elle devait cesser de couvrir les mauvais traitements ou une odieuse exploitation : le législateur s'est résolu à en réprimer les abus, à en déclarer déchus les pères indignes (loi du 24 juillet 1889). Au cas d'indignité du père, la justice décide si la mère exercera les droits de la puissance paternelle (art. 9). N'est-il pas tout indiqué de compléter cette excellente innovation en étendant au cercle des intérêts économiques de la famille le régime qui a été trouvé acceptable pour l'autorité sur la personne et les biens des enfants?

Dans tous les cas d'indignité spécifiés par la loi à intervenir, ou au cas d'abandon prolongé, de condamnation pénale de longue durée, le juge de paix, sur la demande de la femme, aurait mission — après le jugement provisoire l'autorisant à toucher ses propres salaires ou à faire opposition sur ceux du mari — de transmettre les pièces et les résultats de son enquête sommaire au procureur de la République qui procèderait de la même manière qu'au cas d'instance en déchéance de la puissance paternelle et exercerait d'office l'action en déchéance de la puissance maritale. Pendant l'instance, la Chambre du Conseil pourrait conférer à la femme le droit d'exercer les mesures provisoires ou conservatoires dans l'intérêt de la communauté. Le jugement prononçant la déchéance aurait pour effet de donner à la femme tous les pouvoirs dont était investi le mari en qualité de chef de la communauté. Se récrierait-on sur ce qu'il y aurait d'énorme dans cette interversion des rôles naturels? En cas d'abandon, du moins, on aurait tort d'en être choqué comme d'une nouveauté : le Code civil lui-même (art. 124) n'a-t-il pas, en cas d'absence, permis à la femme d'opter pour la continuation de la communauté et d'en prendre l'administration? La sentence judiciaire de déchéance, au cas d'abandon, ne peut-elle justifier un règlement analogue? Si l'on admet ceci, fera-t-on de la présence d'un mari foncièrement indigne un obstacle insurmontable à ce que la femme soit investie de la direction? Non, si l'on pense qu'il y a un abandon moral pire que celui qui résulte de l'absence.

Toucher à la loi civile est toujours grave, mais ici une réforme en vue de mieux protéger les intérêts économiques de la femme mariée est impérieusement commandée. Appeler l'attention sur les

moyens qui ont été mis en avant pour la réaliser, soumettre à la critique une combinaison plus complète, plus conciliable peut-être avec les intérêts de la famille, tel est le but de cette étude. Elle ne serait pas entièrement inutile si elle donnait de la difficulté des questions à résoudre une vue plus nette, si surtout elle mettait en garde contre les improvisations législatives qui deviennent, à notre époque, une dangereuse manie. Les ligues masculines ou féminines y paraissent vouées par nature ; mais les Parlements tant en France qu'ailleurs ont-ils fait tout le possible pour échapper à la contagion ?

Paul Cauwès.

LA MESURE DES TRANSFORMATIONS DE LA VALEUR DE LA MONNAIE

La question de savoir si la puissance d'achat de la monnaie dans un certain temps s'accroît ou diminue, ne peut être résolue que par l'étude attentive d'une série de prix pendant cette période. Nous rechercherons si les prix en général ont une tendance à augmenter ou à diminuer, c'est-à-dire si le niveau des prix monte ou descend. Mais comme nous aurons à observer, dans ce cas, les prix d'un grand nombre de marchandises, qui peuvent en partie augmenter, en partie baisser, une première difficulté se pose, à savoir de trouver un moyen d'exprimer dans leur ensemble et de récapituler les évolutions si diverses de ces mouvements. De même que la représentation graphique du prix d'une marchandise la met bien plus clairement sous nos yeux qu'une accumulation de chiffres, de même doit-on chercher, pour traduire l'ensemble des mouvements du prix pendant une période, une expression qui économise beaucoup de mots et de chiffres et matérialise la réalité scientifique.

L'emploi du système appelé *index numbers*, fournit une expression uniforme pour un mouvement de prix multiple, inégal, variable. La méthode désignée sous ce nom dans la littérature anglaise rend bien nette et bien claire non la situation réelle des prix, mais leurs variations. Elle est connue depuis environ un siècle. Les plus récents calculs sur le niveau du prix au moyen des *index numbers* se rattachent aux travaux du célèbre statisticien Newmarch[1]. Pour

[1] Je trouve le système des *index numbers* employé pour la première fois par Sir Georges Shuckburgh dans un traité « Endeavours to ascertain a Standard of weights and mesures » (Recherches pour s'assurer une règle de poids et mesures). Il y a sur la dépréciation de l'argent un tableau où les prix pour les années 1050, 1150, 1250, 1350, 1450, 1550, 1600, 1625, 1650, 1675, 1700, 1720, 1740, 1760, 1780 et 1795, sont établis pour les 15 articles suivants : blé, cheval, bœuf, vache, bêtes à laine, cochon, oie, poule, coq, beurre, fromage, ale, petite bière, bœuf et mouton, le travail agricole par jour. Pour 1550, les prix sont ramenés à 100, pour les autres périodes, à des chiffres pourcentuels. Un tableau plus court contient seulement 4 mentions, c'est-à-dire les numéros indiqués plus haut : 1, 2-13, 14 et 15. Le total index numbers s'élève à

pour	1050	26	1675	210
	1350	77	1700	287
	1550	100	1740	342
			1795	531

Je trouve dans l'histoire des prix de Tooke un traité d'Arthur Young, que je regrette

caractériser les mouvements des prix des principaux articles de commerce, Newmarch a attribué au prix de chacun des articles le chiffre 100, pour l'année qui servait de point de départ à la méthode examinée, de telle sorte que les variations successives des prix pendant les années suivantes, s'expriment par un rapport de tant pour cent. Ce chiffre 100 et ceux qui lui correspondent pour les années suivantes constituent ce qu'on appelle *index numbers*. L'*Economist* a reproduit avec de légers changements, la table dressée par Newmarch et l'a continuée jusqu'à nos jours dans ses comptes-rendus annuels. Stanley Jevons, dans son traité connu « A serious fall in the value of Gold », en 1863, fournit le moyen géométrique de caractériser l'état des prix de chaque année en les ramenant au chiffre 100 pour l'année point de départ et en ramenant proportionnellement les autres. Il dégagea ainsi une moyenne annuelle. L'*Economist* fut alors conduit, à partir de son compte-rendu de 1868, à réunir dans un seul chiffre les *index numbers* divers de chaque année et à en faire la somme. Le total ainsi obtenu *(total index number)* doit faire connaître l'état des prix de chaque année [1].

La table de l'*Economist* contient 22 séries de prix, mais comme on a groupé sous un même article plusieurs marchandises similaires, ce chiffre 22 est en réalité dépassé. La période de 1845 à 1850 a été prise pour point de départ et on a attribué à chacun des prix des 22 séries, le chiffre 100. Le *total index numbers* est de :

1845-1850	2200
1870	2689
1880	2538
1883	2342
1884	2221
1885	2098

de ne pouvoir aborder ici, sur la valeur de la monnaie (1811) et dans lequel il s'élève contre le résultat du travail de Shuckburgh et emploie lui-même le système des *index numbers*. Les Index numbers se trouvent aussi dans les premières éditions de Porter que je n'ai pu avoir. Les travaux modernes se rattachent, comme nous l'avons dit, à Newmarch.

[1] La question de savoir comment le chiffre moyen doit être déduit des index numbers annuels est discutée par les mathématiciens. Edgeworth, dans un excellent travail, recommande de prendre comme moyenne le chiffre qui a un nombre égal de nombres au-dessus et au-dessous lui. Le plus grand nombre d'auteurs propose la moyenne arithmétique. Jevons s'est prononcé pour la moyenne géométrique.

1886	2023
1887	2059
1888	2230
1889	2187
1890	2236
1891	2224

On peut au lieu de 2200 mettre 100 ; il s'en suivrait alors pour 1870, 122 ; pour 1880, 115 ; pour 1883, 107 et ainsi de suite.

D'après le modèle de ces tables on a maintenant une plus large base pour représenter le niveau des prix. Ainsi Soetbeer a publié les prix moyens de 100 articles commerciaux à Hambourg depuis 1851, prix comparés aux prix moyens de 1847 à 1850.

En outre, depuis quelques années, le statisticien anglais Sauerbeck publie les prix de 45 articles (avec 50 mentions), les *index numbers* de 1867 à 1877 étant désignés par le chiffre 100. Dans l'exposition de la statistique des prix, il faut montrer dans quelle mesure de semblables tables de prix sont établies dans les divers Etats au moyen des *index numbers :* ici, il faut rechercher quelle est la valeur des tables.

Le système des *index numbers* qui vient d'être décrit a pour but de caractériser un mouvement de prix multiple, inégal, variable ; or ce but est atteint. En ramenant tous les prix d'une année à 100, on rend possible l'unification de tous les prix à un seul chiffre ; l'évaluation pourcentuelle des variations de prix et le tableau des prix pour toutes les années suivantes nous donnent une série de chiffres qui, d'une façon très résumée, rend sensibles les modifications de prix pour les marchandises étudiées. Il est vrai que le chiffre total de l'année *(total index number)*, a tous les défauts d'un chiffre moyen : il se peut que d'importantes modifications se soient produites dans les prix, sans que le chiffre les indique nécessairement, si l'abaissement de prix d'un côté est compensé par une élévation de l'autre ; le chiffre final peut aussi se modifier fort peu, quand même il se serait produit d'importantes modifications dans certains prix. Néanmoins il se dégage dans tous les cas un fait indiscutable et important, à savoir qu'une quantité déterminée de marchandises dans l'espace de temps que nous observons, est devenue de tant pour cent plus chère ou meilleur marché. Le tableau bien connu de l'*Economist* nous apprend,

par exemple, qu'un total qui consiste en un quintal de coton, une tonne de fer, etc., dans les années 1845-1850 et dans l'année 1873 a coûté des prix qui sont entre eux dans le rapport de 2200 à 2947. L'utilité d'une telle expression nette et simple saute aux yeux.

Si j'indique le système comme propre à atteindre un but déterminé, cela ne signifie nullement que les tables connues l'atteignent complètement. Elles sont, au contraire, susceptibles d'améliorations considérables. J'insiste d'abord sur ce point que nous ne possédons point d'*index numbers* donnant l'expression d'ensemble des mouvements de prix, et cela parce que nous ne possédons pas de statistique assez complète. Nos tables concernent seulement quelques marchandises, non pas toutes ; parmi ces marchandises se trouvent non seulement les objets de consommation, mais aussi ceux de production, en particulier les matières premières et les matières accessoires, ce qui évidemment ne remplit pas le but. Car ces objets de production représentent seulement ces objets de consommation au premier degré, ils doivent finalement se transformer en ces derniers, et c'est une double addition inutile, quand pour trouver le niveau du prix, on considère à la fois les objets de consommation et ceux de production. En outre, les prix sur lesquels sont établis les *index numbers* sont des prix journaliers ou la moyenne des prix journaliers, mais non un prix moyen réel. Veut-on savoir, par exemple, ce que le froment a coûté en moyenne dans un endroit déterminé pendant l'année 1891, il faudrait alors savoir combien il a été vendu de froment pour chacun des prix dont il est question ?

Il ne faut pas croire que les éminents statisticiens et économistes qui se sont occupés de la disposition des *index numbers* ne se soient pas aperçus de ces lacunes. Il leur était plutôt impossible avec le secours de la statistique actuelle d'en faire abstraction. D'ailleurs, il faut observer que certaines lacunes des *index numbers* sont imputables aux lacunes inévitables de la statistique actuelle. Par exemple, il ne peut être tenu aucun compte des changements de qualité des marchandises. Il existe très peu de marchandises qui soient reproduites constamment de même qualité, mais le nom reste et la hausse ou la baisse du prix peut facilement se confondre avec les variations de qualité, de sorte qu'en réalité aucune variation de prix ne s'est produite bien que la statistique l'indique.

Le *total index number* répond-il donc à la question de savoir

si la puissance d'achat de la monnaie a varié ou non? Savons-nous après avoir lu le *total index number,* si cette puissance d'achat a augmenté ou non? En un certain sens nous pouvons résoudre ces questions. Si la comparaison des chiffres définitifs nous apprend que les 22 quantités de marchandises indiquées par l'*Economist* ont augmenté de prix depuis 1845-1850 jusqu'à 1873, dans la proportion de 2200 à 2947, nous savons par là que, pour acquérir ces 22 unités prises en bloc, il a fallu dépenser une plus grande somme d'argent et que par conséquent aussi la puissance d'achat d'une quantité déterminée d'argent à l'égard de ces 22 articles pris en bloc s'est abaissée dans une mesure déterminée. Mais cela ne nous suffit pas.

Si instructif que soit le système de l'*index numbers,* il ne peut malheureusement pas répondre à une série d'importantes questions qui se posent sur la puissance d'achat de l'argent. Qu'il y ait eu une hausse ou une baisse de prix pendant la période d'observation, nous voudrions savoir avant tout si cette modification s'est fait sentir dans l'économie domestique ou nationale. Nous pensons à un changement de prix pour quelqu'un ; lorsqu'il est question d'une modification de la puissance d'achat de l'argent, nous pensons à l'effet que peut produire cette modification en bien ou en mal sur un budget particulier ou un groupe de budgets privés. Ou en d'autres termes, une expression moyenne, comme le *total index number* pour un mouvement complexe de prix, ne nous satisfait pas ; nous demandons dans quelle mesure pour l'économie privée ou pour l'économie nationale, l'acquisition des objets de consommation a été facilitée ou aggravée, la puissance d'achat de l'argent augmentée ou abaissée. A ces questions le système ordinaire des *index numbers* ne nous donne aucune réponse satisfaisante. Il est vrai que si tous les prix sans exception ou tout au moins les prix des marchandises les plus importantes montent ou s'abaissent, on doit conclure de ces prix mêmes, et avec une certitude plus grande encore des *total index numbers*, que l'économie domestique restreint ou augmente le cercle de ses besoins, mais la mesure du changement pour la totalité des économies privées reste inconnue. Certains prix se sont-ils élevés, d'autres abaissés, il ne faudra pas conclure des *index numbers* que les budgets privés aient souffert de la diminution de la puissance d'achat de l'argent ou qu'ils tirent profit d'une élévation de cette puissance d'achat.

Rappelons tout d'abord que le plus grand nombre des prix qui se trouvent dans les tableaux sont non ceux des objets de consommation, mais ceux des matières premières et des matières accessoires. Or si l'on veut savoir dans quelle mesure s'est modifiée la situation du budget domestique, peu importe la façon dont se comportent les prix des matières premières, mais il faut connaître les variations de prix des objets de consommation. Il est bien certain que la variété des objets de consommation et leur diversité de forme et de qualité rendent plus difficile la formation de classes fixes pour la statistique des prix et que les prix des matières premières d'où sortent les objets de consommation peuvent être considérés comme caractéristiques pour les prix de ces objets, mais il est vrai néanmoins que l'on arrive à un résultat exact seulement en prenant le prix de l'objet de consommation lui-même dans les tables.

Ce n'en est pas moins un défaut pour nos tables de ne contenir que les prix faits pour de grands marchés et non les prix de détail importants pour les seuls consommateurs.

Enfin il faut encore observer ce qui suit :

Le calcul précis de l'influence qu'un changement du niveau des prix des objets de consommation exerce sur le budget domestique, exige tout d'abord que l'on connaisse exactement combien le budget dont nous nous occupons, ou chaque groupe de budgets que nous étudions, acquiert de chaque objet de consommation pour un prix déterminé. Si les quantités consommées sont inconnues et que l'on sache seulement les unités de prix pour deux époques différentes, ce serait une erreur complète que de tirer une conclusion quelconque de ces prix. Supposons que :

1 A	coûte	dans	l'année	1890	100	Dans	l'année	1891	130
1 B	»	»	»	»	100	»	»	»	80
1 C	»	»	»	»	100	»	»	»	70
1 D	»	»	»	»	100	»	»	»	100

La dépense pour A + B + C + D en 1890 se montera à 400, et en 1891 à 380 ; ce serait donc une diminution de prix de 5 p. 0/0. Mais pour qui ? Pour celui seulement qui, dans chacune des deux années, aurait également consommé de A, de B, de C et de D. Or il n'existe pas un ménage ou un groupe de ménages qui consomme toujours la même quantité de chaque catégorie d'objets. Admettons

que A représente le pain, B le sel, C le poivre, D le sucre, et qu'un ménage dépense :

Dans la première année	Dans la seconde
500 A à 100	500 A à 130
10 B » 100	10 B » 80
8 C » 100	8 C » 70
50 D » 100	100 D » 100

La dépense de 56,800 pour la première année a atteint 71,360 pour la seconde. La puissance d'achat de l'argent n'a donc pas augmenté comme on serait tenté de le conclure de l'ensemble des prix, mais considérablement diminué.

Pour juger des modifications de la puissance d'achat de l'argent ou du niveau des prix des objets de consommation pour un budget particulier ou un groupe de budgets, il est donc indispensable de savoir quelle quantité de marchandises on a acheté pour un prix déterminé. Le système des *index numbers* pèche donc en ce point qu'il ne tient aucun compte ou du moins qu'il ne tient pas un compte suffisant de l'importance relative et très différente des objets de consommation dans un ménage. On a essayé de remédier à ce mal en notant plusieurs fois les matières importantes, mais cette correction conduit seulement à de nouvelles lacunes. Par exemple, on a, d'une part, justement reproché aux tables de l'*Economist* d'avoir donné au prix de l'indigo, dans les *total index numbers,* une influence égale à celle du prix du froment, on leur a tout aussi fortement reproché, d'autre part, d'avoir beaucoup trop exagéré l'influence du coton. On trouve en effet pour le coton 4 mentions sur 22, ce qui, lors de la crise du coton pendant la guerre d'Amérique, a fait monter beaucoup trop haut le *total index number* de l'*Economist.*

Si nous possédions une base de statistique assez large, il faudrait ensuite examiner s'il est exact de calculer les variations de la puissance d'achat de l'argent pour la masse des budgets privés d'après la consommation de marchandises faite dans l'économie nationale, ou s'il ne faudrait pas entrer dans une autre voie.

On peut poser en fait que, dans un endroit donné, sinon chaque ménage, du moins chaque classe de la société, trace un cercle dans lequel sont compris ses besoins et qui distingue les classes

entr'elles; chaque classe consomme un ensemble particulier de biens. La même somme d'argent représente pour chacune une valeur différente, et tandis qu'une classe est touchée par une variation partielle des prix, une autre ne ressent pas la variation de la puissance d'achat de l'argent, et plus souvent encore cette variation aura un effet inégal dans les différentes classes. Si par exemple il résultait des chiffres de la consommation de la nation que la puissance d'achat de l'argent a augmenté de 10 p. 0/0, il ne faudrait pas en conclure que pour chaque ménage les objets de consommation sont devenus en moyenne de 10 p. 0/0 meilleur marché. En fait chaque ménage acquiert un ensemble autre que la nation, c'est-à-dire que l'ensemble des objets acquis n'est dans aucune maison dans le même rapport que dans une autre; le chiffre de 10 p. 0/0 n'est donc exact pour aucun ménage. La question de savoir si pour une nation le niveau des prix s'est élevé ou abaissé, si la puissance d'achat de l'argent a augmenté ou diminué, devrait être résolue non pas de haut en bas, mais de bas en haut, c'est-à-dire que le chiffre établi d'après les calculs précédents pour la nation n'est nullement applicable à un ménage; si l'on avait pour chaque ménage le chiffre des variations de la puissance d'achat de l'argent, on pourrait établir sur cette base un chiffre moyen auquel il serait impossible de contester une signification plus grande.

Ici se place la question de savoir comment il faut calculer la variation du niveau du prix ou la puissance d'achat de l'argent. La solution de cette question est du domaine des mathématiques, il s'agit seulement de s'en rapporter aux essais de solution faits jusqu'ici.

Il est des cas où les variations de prix sont faciles à calculer. Prenons un budget privé qui, dans deux années consécutives, acquiert d'égales quantités de marchandises à des prix divers.

dans la première année		dans la seconde année	
300 A à 2 =	600	300 A à 4 =	1200
200 B à 3 =	600	200 B à 5 =	1000
120 C a 6 =	720	120 C à 7 =	840
80 D à 8 =	640	80 D à 10 =	800
20 E à 12 =	240	20 E à 20 =	400
720	2800	720	4240

La puissance d'achat de l'argent est dans le rapport de 4,240 à 2,800, c'est-à-dire diminué de plus de 51 p. 0/0, puisque dans la seconde année il faudra dépenser 51 p. 0/0 de plus que dans la première pour acquérir le même ensemble de marchandises. On devrait compter ainsi la variation du niveau des prix pour chaque budget privé ou pour chaque ensemble de budgets qui d'année en année consomme la même quantité de marchandises.

Seulement il arrivera que peu de budgets pourront avec la *hausse* des prix maintenir le cercle de leurs besoins, plus rarement encore arrivera-t-il qu'avec la baisse des prix ce cercle ne s'élargisse point. Si l'on admet, ce qui est exact, que le besoin dans son ensemble et dans sa quantité, subit lui-même une variation quand les prix changent, le calcul ci-dessus ne peut plus être exact. Supposons une personne dont le revenu comporte :

dans la première année	dans la seconde année
300 A à 2 = 600	300 A à 4 = 1200
200 B à 3 = 600	160 B à 5 = 800
120 C à 6 = 720	50 C à 7 = 350
80 D à 8 = 640	25 D à 10 = 250
20 E à 12 = 240	10 E à 20 = 200

Dans ce cas le prix moyen de la première année est 3,88, celui de la seconde 5,13. Mais ces deux chiffres ne peuvent pas être comparés, car le prix 5,13 se rapporte à un mélange de 55 p. 0/0 A, 30 p. 0/0 B, 9 p. 0/0 D, 4 p. 0/0 C, 2 p. 0/0 E, tandis que le prix 3,88 se rapporte à un composé de 42 p. 0/0 A, 28 p. 0/0 B, 17 p. 0/0 C, 10 p. 0/0 D, 2 p. 0/0 E. C'est là que gît la difficulté du calcul de la variation de la puissance d'achat de l'argent. La réunion de l'ensemble des marchandises acquis par un ménage change, quelques marchandises disparaissent, d'autres apparaissent, et la quantité de marchandises change d'année en année. Il en résulte donc que le calcul du changement de la valeur de l'argent par une simple comparaison de ces grandeurs incommensurables, doit être faux. La solution préconisée par Drobisch est donc fausse. Elle consiste en effet à diviser le prix de la deuxième année par le prix de la première. Nommons : 300 A = m_1, 200 B m_2, 120 C m_3, 2 = P_1, 3 = P_2, C = P_3, et dans la seconde année, 300 A = m_{II},

160 B = m_{22}; 50 C = m_{33}, et 4 = P_{11}, 5 = P_{22}, 7 = P_{33}. Le prix de la première année est donc :

$$\frac{m_1, P_1 + m_2, P_2 + m_3, P_3 \ldots}{m_1 + m_2 + m_3}$$

Celui de la seconde :

$$\frac{m_{11}, P_{11} + m_{22} P_{22} + m_{33}, P_{33}}{m_{11} + m_{22} + m_{33}}$$

La division donne :

$$\frac{m_{11} P_{11} + m_{22}, P_{22} + m_{33}, P_{33}}{m_1, p_1 + m_2, p_2 + m_3, p_3} \times \frac{m_1 + m_2 + m_3}{m_{11} + m_{22} + m_{33}}$$

On a essayé de calculer les variations du niveau des prix de façon à établir ce qu'aurait coûté la masse achetée la première année aux prix établis pour la seconde. Dans notre exemple, la réponse est 4,240 que l'on compare à la dépense de la première année 2,800 — ou bien on calcule ce que la masse acquise dans la deuxième année aurait coûté aux prix établis pour la première. Les résultats de ces deux opérations, cela va de soi, se distinguent l'un de l'autre. Ces méthodes sont souvent employées. Je crois qu'entr'autres la table fort connue d'Inglis Palgrave repose sur cette méthode. Après avoir éliminé trois mentions pour le coton, il calcule pour les 19 articles de l'*Economist* qui restent, la consommation d'ensemble de la Grande-Bretagne en quantités et en valeur d'argent, en ajoutant à l'importation la production approximative indigène. On trouve pour 1885 : consommation coton 31,5 millions liv. sterl., en viande 63 millions, en indigo 600,000, etc. L'ensemble de la consommation atteint 263,220,000 liv. sterl. Si à la place de ce chiffre on met le *total index number,* 2,200, on a l'importance relative de chaque article en particulier, en comptant combien de fois le quotient de 263,220,000 par 2,200 est contenu dans le total de la consommation de cet article pour l'année. Pour le tabac, la consommation de 1885 atteint 3,500,000. Or, 264,320,000 divisé par 2,200 = 120,145 : donc le chiffre relatif au tabac est 29, puisque 3,500,000 : 120,145 = 29, tandis que le tableau de l'*Economist* donne pour le tabac aussi le chiffre

de 100. Il est ensuite établi que la variation du prix du tabac entre les années 1865-1869 et 1885 accuse une élévation de 3 p. 0/0. On mettra donc (en arrondissant le chiffre 29) 30 pour le tabac.

Pour 1885, le tableau se compose ainsi :

	Total pour l'économie domestique livres sterlings.	Index number importance relative.	Index number comparé à 1865-69.
Coton brut. . . .	31,600,000	263	101
Soie.	1.100,000	12	6
Lin et chanvre. .	5,900,000	49	30
Laine..	17,100,000	142	99
Viande.	63,000,000	524	535
Fer..	18,000,000	150	123
Cuivre.	4,680,000	39	23
Plomb.	1,550,000	13	7
Etain.	1,800,000	15	12
Bois.	19,650,000	164	176
Suif..	3,340,000	28	24
Cuirs et peaux. .	9,600,000	80	88
Indigo.	600,000	5	6
Huile.	5,900,000	49	34
Café..	930,000	8	5
Sucre..	17,920,000	149	79
Thé.	8,500,000	71	49
Tabac.	3,500,000	29	30
Blé, farines. . . .	49,350,000	410	242
	264,320,000	2,200	1,669

La conclusion de ce tableau est donc celle-ci : en supposant que la consommation publique ait porté dans la période 1865-1869, annuellement et en moyenne, sur une quantité d'articles égale à celle de 1885, la dépense se serait abaissée dans le rapport de 2,200 à 1669. Ce ne serait donc pas une variation des prix réelle mais factice qui serait calculée.

Une autre manière de compter s'exprime par la formule :

$$\frac{\frac{1}{2}(m_1 + m_{11})\, p_{11} + \frac{1}{2}(m_2 + m_{22})\, p_{22} \ldots}{\frac{1}{2}(m_1 + m_{11})\, p_1 + \frac{1}{2}(m_2 + m_{22})\, p_2}$$

La quantité de chaque marchandise acquise en moyenne pendant les deux années sera multipliée d'abord par le prix de la deuxième année, puis par le prix de la première, et le premier résultat divisé par le second.

On arrive je crois plus près de la vérité par le calcul proposé par Lehr. Il consiste dans l'opération suivante. Il faut calculer d'abord ce que coûtaient A, B.. en moyenne dans les deux années à comparer, puis calculer ce qui pendant ces deux années en moyenne pouvait être acheté avec l'unité d'argent (1 mark) ; la quantité A,B... qui résulte de là est nommée « unité de jouissance ». Il faut maintenant établir combien de ces « unités de jouissance » existaient réellement dans la première et la seconde année. La dépense de la première année sera divisée par le nombre d'unités de jouissance de la première année, de même la dépense de la seconde année par le chiffre des unités de jouissance de la seconde. Par là nous savons ce que coûtait dans la première et ce que coûtait dans la seconde année, l'objet qu'il était possible d'acquérir pour un mark dans la moyenne des deux années.

On peut embrasser par cette méthode non seulement les marchandises achetées au poids, mais toute marchandise et tout service. Mais aussi, le calcul n'est pas simple. Il devient presqu'impossible si la quantité des marchandises acquises pendant les deux années n'a pas varié et si le consommateur a été influencé par la cherté seulement en ceci qu'il a acquis des qualités inférieures.

Je voudrais me borner à l'énumération de ces modes de calcul. La question de savoir comment il faut exactement conduire le calcul est du domaine des mathématiques et il serait à désirer que l'école mathématique, de plus en plus considérable dans l'économie politique, pût donner une solution satisfaisante en tous points. Toutefois à la base des calculs, on doit placer la somme variable des biens qu'acquiert chaque ménage.

Jusqu'ici la question a été de savoir comment il faut calculer les variations de la puissance d'achat de la monnaie, il faut maintenant chercher comment on peut obvier en partie aux effets fâcheux de ces changements. Voici la question : puisque l'échange des marchandises se fait par la monnaie ou ses succédanés, tous les services doivent être payés en monnaie et les conventions s'expriment en monnaie. L'argent est donc considéré comme une puissance disposant de la marchandise, puisque en réalité il intervient ici comme

un titre facilement et immédiatement réalisable sur les marchandises en question. L'Etat assigne à ses employés une certaine somme d'argent, tout comme l'entrepreneur un salaire à ses ouvriers, parce que l'argent est ici la puissance de disposition sur une quantité déterminée d'objets. Mais par le fait que la puissance d'achat de la monnaie flotte sans règles et dans un temps un peu long subit des variations appréciables, il résulte que, contre l'intention des contractants, la même somme d'argent représente à des moments différents une puissance d'achat très variable. Tous les budgets sont intéressés à ces fluctuations de la puissance d'achat de la monnaie ; l'Etat ne l'est pas moins, lui qui a d'énormes obligations à remplir avec de l'argent et qui perçoit de très gros revenus en argent.

On comprend que l'on ait depuis longtemps pensé à remédier à ce défaut. La proposition la plus remarquable qui ait été faite consiste, tout en payant en monnaie, à changer suivant les cas le paiement, de façon que ce soit toujours la même puissance de disposition sur les marchandises qui soit accordée. Pour juger la quantité de monnaie qui serait à fournir à un moment donné, il faudrait qu'un tableau comparatif des prix indiquât constamment leurs changements ; la question est alors de savoir comment on l'établira pratiquement.

La solution consisterait peut-être, d'après ce qui précède, à essayer de la manière suivante : dresser un tableau dans lequel l'inégale importance des marchandises pour le budget sera strictement observée et dans lequel chacune des marchandises aura son rang fixé. Ce serait à notre sens une faute essentielle que de déterminer la puissance d'achat de la monnaie d'après les *total index numbers* — quelque large que soit la base sur laquelle ils seraient établis — sans tenir aucun compte de l'importance des marchandises.

Supposons un revenu de 4,000 dont on emploie annuellement 1,600 pour A, 800 pour B, 800 pour C, 400 pour D, 200 pour E, 200 pour F. Pour chaque dépense de 100, A entre pour 40, B pour 20, C pour 20, D pour 10, E pour 5, F pour 5. Si la personne que nous considérons voulait s'assurer une rente viagère lui rendant possible la satisfaction constante de ses besoins usuels, c'est-à-dire la constante acquisition d'A, B, C, D, E, F, dans les proportions

actuelles, les 6 marchandises, d'après leur importance pour ce ménage, seraient exprimées dans un tableau par les chiffres :

A 40	D 10
B 20	E 5
C 20	F 5

Que l'unité de prix de A s'élève de 5 p. 0/0 de sorte qu'au lieu de 1,600 il faille dépenser 1,680, dans cette année, le chiffre devra s'élever de 40 à 42 : donc pour chaque dépense de 100 à 102 ; au lieu de 4,000 il faudra donc fournir 4,080. Chaque marchandise doit d'ailleurs garder son rang.

Ici encore s'élève la question de savoir si l'on doit faire des tables spéciales et locales pour toute une nation ou pour un cercle plus restreint ou encore pour les diverses classes de la société. Je tiens cette dernière proposition pour exacte. Les stipulations dans les conventions de sommes d'argent variables, mais exprimant constamment la même puissance de disposition sur les marchandises, pourraient devenir fréquentes si des cercles plus étendus voulaient se convaincre par l'expérience de l'exactitude du système. Si l'on fait un tableau pour l'économie nationale entière, les changements de la puissance d'achat de la monnaie ne se feront pas nécessairement sentir dans tous les budgets privés. Il pourra se faire que tandis que les tables démontreront une hausse de la puissance d'achat de la monnaie, beaucoup de budgets privés aient à souffrir à leur point de vue de la baisse de la puissance d'achat de la monnaie. Dans de pareilles circonstances, il serait extraordinairement pénible de voir les revenus fixes diminuer par un abaissement de la puissance d'achat de la monnaie et on ne conclurait plus des conventions telles que celles dont nous parlons.

Mais cela ne pourrait pas se produire, si dans chaque endroit, pour chaque classe de la société, on formait un tableau spécial. On pourrait alors, sans craindre d'en voir résulter une inexactitude, négliger les petites différences qui existent dans la formation locale d'un cercle de besoins pour les diverses classes de la société. Les marchandises ne pourraient pas non plus tenir leur rang si l'on faisait un tableau pour l'économie nationale, parce que l'importance des marchandises prises dans leur généralité se modifie dans le cours du temps.

Quant aux autres projets présentés pour éliminer les fluctuations de la valeur de la monnaie sur les obligations pécuniaires, je ne veux pas m'y engager. Je veux plutôt rechercher si la solution se trouve dans le système d'après lequel les conventions porteraient sur des sommes d'argent possédant la même puissance de disposition sur les marchandises.

On comprend que la question du contenu réel des obligations pécuniaires se soit fait jour à une époque où une importante variation de la puissance d'achat de la monnaie devenait onéreuse pour les débiteurs. Aussi trouve-t-on, sous la pression croissante des circonstances, dans les temps où des princes nécessiteux haussent la valeur des monnaies par des altérations frauduleuses, d'innombrables essais juridiques sur la valeur nominale et la valeur réelle de la monnaie, afin d'offrir aux parties dans les embarras de la pratique des points nettement établis par l'équité. On cherche encore sans avoir pu arriver à trouver. Il est bien certain qu'un débiteur ne devrait pas effectuer des paiements dans les mains de son créancier avec un poids égal de monnaie ou d'argent lorsque la puissance d'achat de la monnaie a augmenté par suite de circonstances défavorables à la production ou à la consommation de la matière argent. Dans ce cas le paiement d'une somme d'argent variable et représentant une même puissance de disposition sur la marchandise serait juste. La même chose devrait se produire si la puissance d'achat de la monnaie s'abaissait par suite de causes venant du côté de la monnaie.

Mais le constant usage ou, plus encore, l'obligation légale de remplir l'engagement non par le paiement d'une même somme d'argent, mais par le versement d'une somme variable exprimant cependant une égale puissance d'achat, cette obligation donnerait lieu d'autre part à des injustices. Ainsi, par exemple, il faut ramener, du moins en partie, à l'augmentation de la productivité du travail, la baisse du prix des marchandises dans ces dernières vingt années, et ce serait se mettre en contradiction avec les faits que de vouloir toujours remettre à la partie contractante la même puissance d'achat. Ce serait bien à tort car si l'augmentation de la productivité pèse sur les prix, le producteur vend chaque produit à un prix plus bas, il produit beaucoup plus et meilleur marché qu'auparavant, mais pourquoi le créancier toucherait-il une somme d'argent moindre qu'auparavant? Il ne pourrait avec l'argent reçu ni

maintenir son ancien rang social, ni mettre en mouvement la même force de travail qu'auparavant. Et alors d'autre part quand une baisse de la productivité du travail se serait produite, les prix s'élevant, on devrait obliger le débiteur à payer au créancier une somme d'argent plus considérable.

Le plan proposé apporte donc un correctif désiré aux rigueurs des variations de la puissance d'achat de la monnaie, quand ces variations naissent de la monnaie même, mais il conduit à de nouvelles rigueurs quand ces variations sont produites par les marchandises.

Rejeter entièrement ce correctif serait une faute, mais encore moins faut-il considérer ce plan comme l'unique solution juste. Il y a d'ailleurs à tout moment des cas où il serait désirable pour les parties de conclure des conventions ayant pour objet des sommes d'argent variables selon les prix de certaines marchandises. Et pourquoi l'Etat n'établirait-il pas une bonne statistique des prix pour faciliter la conclusion de conventions semblables, en laissant aux parties le soin d'établir les tableaux d'après l'importance relative des marchandises pour leur budget? Avouons seulement que nous sommes encore fort loin d'une statistique des prix complète et officielle [1].

Dr Robert Zuckerkandl.

Docent à l'Université de Vienne.

(1) L'idée de conclure de pareilles conventions a été émise tout d'abord, à ma connaissance, par J. Lowe. Scrope a défendu le plan, ainsi que Jevons. Dans les derniers temps Marshall y a accédé. Il y a en Angleterre une agitation remarquable en faveur du projet. Giffen a soumis à une Commission instituée par la British Association « pour la recherche des méthodes propres à déterminer les changements de la valeur de l'argent », un projet de loi que la Commission a accepté, et d'après lequel on stipulerait des sommes d'argent variables d'après certains prix. Les organes du gouvernement doivent recueillir les prix et les publier; les prix moyens des dix dernières années valent comme « pair » et sont désignés par 100 : la somme des « prix pairs » est le « par index number » ; les prix des années suivantes sont exprimés en « pour cent ». Voici le texte : « It shall be lawful in all contracts for payments in money, to express that the payment is to be made for a given year, in the proportionate index number for that year, either for the whole of the said table or for a part of it... Unless where stipulated to the contrary, all pensions, annuities and salaries receivable or payable by the Government, and which may be fixed after the passing of this Act, shall be paid in the proportionate index number ».

BIBLIOGRAPHIE

Sir Georges Shuckburg dans Philosophical transactions of the Royal Society of London, 1798. — *Joseph Lowe*, The present state of England, ect., 2. édit., London, 1823. — *Poulett Scrope*, Principles of Pol. Econ., London, 1833, et Political Econ. for plain people, London, 1873. — *Newmarch*, Journal of Statistical Society, London, 1859. — *Economist :* voy. la Commercial History annuelle, depuis 1864. — *Jevons*, Investigations in currency and finance, London, 1884. *Le même*, Geld und Geldverkehr, Leipzig, 1876. — Third Report of the Royal Commission on the depression of trade and industry, London, 1886 (contient un travail d'*Inglis Palgrave* : Currency and Standard of Value in England, France, etc.) — Reports on the recent changes in the relative values of precious metals, London, 1887, et 1888 (contiennent de nombreuses explications sur les Index numbers). — *Sauerbeck*, Journal of the Statistical Society, 1886. — *Marshall*, Remedies for fluctuations of prices. Contemporary Review, London, 1887. — *Shield Nicholson*, The measurement of variations in the value of the monetary standard. — Journal of the Stat. Society, 1888. — *F. Y. Edgeworth*, Some new methods of measuring variations in general prices. Journ. of Stat. Soc., 1888. — Reports of the Comittee appointed for the purpose of investigating the best methods of ascertaining and measuring variations in the Value of monetary standard. Voy. Reports of the British Association, London, 1887, 1888, 1889, 1890. — *R. Giffen*, Recent changes in prices and incomes compared. Journ. of Stat. Soc., 1888. — *Aneurin Williams*, A value of Bullion standard. — The Economic Journal, London, 1892, nº 6. — *R. Giffen*, Fancy monetary standards ; ibid. 1892, nº 7. — *Edward A. Ross*, Standard of deferred payments. — Annals of the American Academy, etc., vol. III, 193. — *L. S. Merriam* « Theory of final utility in relation to standard of deferred payments » ibid., vol. III, 483. — *Laspeyres*, Hamburger Waarenpreise, 1851-1863. — Iahrb. f. Nat., Iena, 1865. *Drobisch*, Ueber Mittelgrössen und die Anwenndbarkeit derselben auf die Berechnung des Steigens und Sinkens des Geldwertes. — Berichte der math. phys. Classe der k. sächs. Gesellchaft der Wissenschaften. Dresden, 1871. — *Le même*, Veränderungen der Warenpreise und des Geldwertes. Iahrb. f. Nat. 1871, Bd. 16. — *Laspeyres*, Die Berechnung einer mittleren Preissteigerung. Iahrb. f. Nat., 1871, Bd. 16. — *Paasche*, Studien über die Natur der Geldentwertung, Iena, 1878. — *Lehr*, Beiträge zur Statistik der Preise, Frankfurt a. M., 1885. — *Soetbeer*, Materialien zur Erläuterung und Beurteilung der wirtschaftlichen Edelmetallverhältnisse und der Währungsfrage, Berlin, 1886. — Wasserab, Preise und Krisen. Stuttgart, 1889. — *Laves*, Die Warenwährung als Ergänzung der Geldwärung, Leipzig, 1890. — *Soetbeer*, Veränderungen im Niveau der allgemeinen Warenpreise in den Iahren, 1881-1889. Iahrbr f. Nat., O. 21. Bd. — *Lexis*, Ueber gewisse Wertgesamtheiten und deren Beziehungen zum Geldwerte, Zeitschr. f. Staatsw., Tübingen, 1888. — *C. Menger*, voy. l'article « Geld » dans « Handwörterbuch der Staatswissenschaften » (III. Bd. p. 730). — *Nasse* das Handbuch der politischen Oekonomie, 1. Bd. Tübingen, 1890. Bulletin international de statistique. 1887. — Travaux de *Beaujon*, *Giffen* et *A. Wagner*. — *Walras*, Eléments d'Econ. pol. pure, 2. Edit., Lausanne, 1889. — *Le même*, Théorie de la monnaie, Lausanne, 1886. — *Cheysson* (sur Walras) dans le Journal de la Société de Statistique de Paris, Paris, 1886. p. 2.

LA LOI D'ÉGALITÉ ET LES MAGASINS GÉNÉRAUX

C'est peut-être dans la vie commerciale, plus que partout ailleurs, que le jeu des forces et des intérêts, discipliné par la libre concurrence, conduit, d'une façon lente mais sûre, de l'isolement de l'individu et de l'antagonisme des privilèges personnels à une sorte d'union des énergies opposées en vue de l'intérêt général et, par suite, d'égalité dans les conditions de la lutte. Mais l'harmonie ne s'établit pas sans difficulté, et, pour venir en aide à cette œuvre de progrès, on voit se former peu à peu, avec la marche en avant des idées, certaines institutions dues soit à l'initiative privée, soit à la protection légale, et qui, placées comme à l'écart et au-dessus des nécessités et des rivalités du négoce, sont destinées à rétablir entre le faible et le fort l'équilibre à tout instant rompu.

Les magasins généraux sont une de ces créations issues du souci du gouvernement pour les besoins du pays. Ils présentent cette particularité qu'à l'inverse d'institutions nées de la même préoccupation, comme les compagnies de chemins de fer, aucun monopole, en fait, ne leur est concédé. Aussi sont-ils le meilleur champ d'étude offert pour se rendre un compte exact de l'état des habitudes et des mœurs commerciales, sans que rien vienne gêner cette analyse ou en fausser les résultats. De la sorte, on pourra donc savoir si l'évolution des idées est assez complète pour permettre à ces établissements de remplir leur rôle, sans protection et par leur seule puissance, et si la mission économique qui leur est dévolue doit forcément leur imposer à l'égard de tous l'égalité la plus absolue de traitement.

La législation qui les régit dispose (décret du 12 mars 1859, art. 6) qu'ils seront mis : « sans préférence ni faveur, à la disposition de toute personne qui voudra opérer le magasinage de ses marchandises », et que (art. 8) « la perception des taxes portées aux tarifs doit avoir lieu *indistinctement* et sans aucune faveur ».

N'est-ce pas au pied de la lettre qu'il faut entendre ces dispositions? D'ailleurs, l'insistance du législateur à proscrire les avantages particuliers et les préférences individuelles interdirait toute autre interprétation.

Mais cette égalité de traitement toute matérielle, aveugle et

impersonnelle, pour ainsi dire, qu'exige la loi, ne constitue-t-elle pas, au point de vue économique, une inégalité?

Dès lors, la législation de 1858-1859 viendrait-elle à l'encontre des vrais principes et des intérêts du commerce? et ses prescriptions ne seraient-elles encore[1] qu'une entrave que les magasins généraux, si l'on écoute certains bruits qui ont attiré naguère l'attention du Parlement, chercheraient à briser?

I

Il se peut que l'effort de la libre concurrence tende à établir un certain équilibre entre les intérêts en lutte : dans la réalité, son action n'a-t-elle pas pour résultat de faire rendre à chacun selon ses œuvres? Qu'il s'agisse, en effet, de la vente ou de l'achat, de l'offre ou de la demande, pour les denrées alimentaires ou de première nécessité comme pour les produits du travail de l'homme, ou l'utilisation de ce travail même, le traitement et les prix varient suivant l'étroitesse des relations entre le vendeur et l'acheteur et en raison du besoin qu'ils ont l'un de l'autre.

L'expérience permet de diviser les consommateurs en deux catégories : les uns qui s'approvisionnent d'habitude auprès du même fournisseur, qui donnent à la main d'œuvre un travail régulier, le client; les autres qui, par accident, font un achat et ne reparaissent plus au même magasin, qui font une fois et sans retour une commande à tel ouvrier, le consommateur de hasard.

Or, attirer, retenir la clientèle et la fixer est, en fait, le plus grand souci du négociant, la seule préoccupation de l'entrepreneur. Par ce moyen, le commerçant s'assure d'une vente certaine au moins pour une partie des marchandises dont il fait le trafic, et évite ainsi, dans une mesure déterminée, les risques de perte qu'entraînerait pour lui, faute de vente, la dépréciation des produits qu'il détient; l'entrepreneur acquiert la certitude d'un travail régulier et s'enlève ainsi la crainte du chômage, c'est-à-dire, de la ruine pour lui et de la misère pour les ouvriers qu'il emploie; enfin l'un et l'autre se procurent par cette voie une source de bénéfices fixes, d'après lesquels ils règlent leurs dépenses et leurs frais généraux.

[1] Voir dans le *Monde économique* du 17 juin 1893 mon article intitulé : « Une question à propos des récépissés-warrants ».

Pour s'attacher la clientèle, entrepreneurs et négociants ont recours aux mêmes procédés, ils consentent à leurs habitués certains avantages : la mise en réserve pour eux des meilleurs produits ou de ceux qu'ils recherchent particulièrement, la priorité pour un travail commandé, un crédit souvent illimité au lieu d'exiger le paiement comptant, et surtout des rabais sur les prix des denrées ou des services rendus. Dans l'aléa du commerce la sécurité relative que donne la clientèle vaut bien une faveur.

D'ailleurs, les divers avantages qui sont offerts au client sont pour lui non pas une faveur, mais un droit. D'après la nature du négoce et selon qu'il se rapproche davantage de ces industries qui vivent de la personne du consommateur, comme les entreprises de transport pour voyageurs, les établissements thermaux, les hôtels, les théâtres et d'autres encore, le mode des faveurs faites à la clientèle devient un système de plus en plus méthodique, dont le type le plus parfait, usité par ces industries mêmes, est l'abonnement. Quelles qu'en soient, d'ailleurs, les modalités, ce procédé se ramène à une sorte de contrat par lequel le vendeur achète du client la certitude d'un débit assuré pour ses marchandises ou son travail, moyennant un rabais sur leurs prix, un terme pour le paiement et certains privilèges dans le service, et l'acheteur paie, par le renoncement à la liberté de se pourvoir ailleurs et par la régularité convenue de ses commandes ou de ses achats, la réduction qui lui est accordée, le crédit qui lui est fait et l'assurance d'être servi à son gré.

A l'égard du commerçant, quelle est la nature des obligations qu'il contracte? Des préférences il n'est rien à dire : qu'il réserve pour ses habitués ce qu'il a de meilleur, qu'il leur donne plus de facilités qu'aux autres, c'est un fait de minime importance, en quelque sorte le paiement de la sécurité qu'il acquiert. Quant au crédit, dans les relations commerciales, il est une aide aussi puissante que légitime et les avantages que donne le compte-courant sont trop connus pour avoir besoin d'être examinés à nouveau. Mais la remise que le négociant s'engage à faire ne serait-elle qu'un pur sacrifice consenti sur ses bénéfices et, par suite, une faveur; par conséquent, n'aurait-elle d'autre règle que l'étendue de son bon vouloir et l'insistance du client? Il semble qu'il en soit ainsi. Cependant peut-on supposer que dans la vie commerciale où toutes les actions, même les moindres, sont pesées et mesurées

avec tant de rigueur, une part aussi large soit laissée à l'arbitraire? En fait, c'est sur un principe exact et sur une base précise que repose le calcul des réductions sur les prix à faire aux acheteurs d'habitude. La valeur marchande du travail, des produits du sol ou de l'industrie est la somme de deux valeurs : — l'une, le prix de revient de la marchandise ou de la main d'œuvre, augmenté d'une part proportionnelle des frais généraux de ceux qui les mettent dans le commerce : frais de premier établissement, amortissement du prix de location ou d'achat des magasins, des machines et instruments de travail, salaires des commis et des ouvriers, dépenses diverses de manutention; — l'autre, le bénéfice. Dans ce bénéfice même l'analyse permet de reconnaître deux parties : l'une, la rémunération immédiate des services rendus au consommateur, l'autre, une certaine somme, destinée à former une réserve de prévoyance pour parer aux dangers du commerce. C'est une véritable assurance contre le défaut de vente ou le manque de travail que constituent ainsi à leur profit l'entrepreneur ou le négociant. Cette part du bénéfice mise en réserve est comme la prime de cette assurance; elle varie en raison même des risques à courir, et, comptée dans le calcul d'établissement des prix de vente, elle se trouve, en définitive, payée par le consommateur. Cela est légitime, car c'est par lui et pour lui qu'existe l'aléa. Mais l'assurance contre un danger, si ce danger disparaît, devenue sans objet, doit cesser. Or, en s'engageant vis-à-vis du marchand ou de l'ouvrier à leur donner sa pratique, le client détruit à leur égard, et dans la mesure de ses besoins, l'incertitude de vente ou de travail, et, par là même, il diminue pour eux, dans une certaine proportion, les risques de perte; pour lui, par conséquent, la prime d'assurance contre le chômage n'a plus de raison d'être exigée : il ne la doit pas. Tel est le principe. Les réductions accordées aux habitués ne portent ni sur le prix de revient de la marchandise ou le coût de la main d'œuvre, ni sur la rétribution légitime des services rendus, mais sur cette part de réserve destinée à couvrir les chances de perte ou de chômage; elles ne sont donc pour le négociant ni une faveur, ni un sacrifice arbitraire, et la relation d'après laquelle elles seront calculées est absolument rigoureuse. La remise de la prime est un droit pour le client, parce qu'il fait disparaître l'incertitude du négoce et elle lui est consentie dans la mesure même où il diminue les risques, c'est-à-dire suivant l'importance des débouchés qu'il assure au commerce ou à l'industrie.

N'est-ce pas ainsi que l'expérience des relations économiques permet d'entendre la véritable égalité, celle qui donne à chacun suivant sa valeur? Dans le monde des affaires, à quelque degré que ce soit, et même dans les rapports des commerçants entre eux, toutes les transactions semblent réglées d'après ce principe. D'ailleurs l'application à tous indistinctement d'un traitement uniforme n'aboutirait-elle pas à faire payer aux uns plus qu'ils ne doivent et, en fait, plus que ne donnent les autres, c'est-à-dire, à la plus dangereuse des inégalités, car elle ne tendrait à rien moins qu'à briser le ressort même de la vie commerciale, l'esprit d'émulation et d'initiative?

Comment alors le législateur a-t-il pu prescrire l'égalité de traitement et l'inflexibilité dans l'application de leurs tarifs aux magasins généraux? Cette institution est une entreprise industrielle analogue à toutes les autres. Son utilité consiste à se substituer au commerce pour toutes les opérations d'embarquement ou de débarquement, de reconnaissance, de pesage et de camionnage des marchandises, pour leur garde en magasin et pour toutes les manipulations qu'elles exigent. Ce service demande des établissements appropriés pour la conservation des dépôts, des bassins et des quais pour accoster les navires (quand le magasin général est un *dock*), des engins de déchargement, tout un réseau de voies ferrées, des wagons et des machines pour le transport des colis du quai aux magasins, des appareils pour les manutentions et un personnel d'agents pour le contrôle et d'ouvriers pour le travail : dépenses de premier établissement, frais généraux, dont l'amortissement doit être compté dans le calcul des taxes prévues pour chaque opération. Une telle entreprise ne va pas sans risques, et l'aléa pour elle est d'autant plus grand qu'elle est plus importante. Le magasin général vit, en effet, du trafic de la ville où il est établi et, sans parler des causes accidentelles qui peuvent à un moment donné entraver le commerce et diminuer la circulation des marchandises, la concurrence à laquelle est soumise cette institution, bien que réglée par la loi, ne laisse pas que d'augmenter pour elle les dangers de chômage. Aussi dans le calcul de la rémunération des services que rend le magasin général faut-il comprendre, outre cette part de bénéfices qui se distribue chaque année sous forme de dividende aux actionnaires, une réserve pour parer aux chances de pertes. La prime d'assurance contre le manque de

travail se retrouve donc encore ici, payée par ceux qui ont recours à ces établissements.

Le plus grand souci du magasinier, comme de tout commerçant, est, par suite, d'attirer à lui la clientèle pour diminuer ses risques. Il est évidemment d'un intérêt primordial pour lui d'amener les compagnies régulières de navigation à choisir, de préférence aux quais libres, ses bassins et ses quais,pour y opérer le débarquement de leurs navires, de faire en sorte que les gros commerçants trouvent intérêt à recourir à son établissement, pour y déposer les produits qu'ils importent, plutôt que d'avoir à eux des magasins, des agents et des ouvriers. S'il arrive à attirer cette clientèle et qu'il détourne à son profit une partie du trafic local, le magasinier acquerra la certitude d'un travail fixe et régulier, ce travail lui donnera des bénéfices qu'il peut escompter, paiera les frais exposés, qui, d'ailleurs, sont proportionnés à son importance, rémunèrera le capital engagé dans l'entreprise, et, de la sorte, les risques seront autant que possible éliminés et le gain accidentel donné par les négociants qui de temps à autre constituent un dépôt ou commandent quelques opérations, sera tout profit.

Or, pour atteindre ce résultat, est-il d'autres moyens que des avantages particuliers et des rabais individuels sur les prix portés aux tarifs?

Cependant, la loi interdit aux magasins généraux l'emploi d'un pareil procédé, qui semble être, pourtant, la condition de leur existence même et que les déposants, comme le consommateur, peuvent revendiquer à l'égal d'un droit. Quel moyen de résoudre cette difficulté? Jamais un texte législatif n'a prévalu, s'il heurtait les idées et lésait les intérêts du commerce. Mais peut-être, une analyse plus pénétrante permettra-t-elle de reconnaître que le système des variations de prix et de traitement selon les personnes, non seulement ferait violence à la justice, mais encore serait en contradiction avec l'intérêt général et nuirait même aux intérêts privés qu'il prétend servir.

II

Rendre ainsi à chacun selon sa valeur commerciale, est-ce bien le dernier mot de la justice et le terme suprême de l'égalité? Si le crédit à l'acheteur peut paraître légitime, si l'usage des comptes-courants, c'est-à-dire du crédit entre négociants, est l'aide la plus

efficace au développement des transactions et, par suite, à l'accroisement de la richesse d'un pays, ne semble-t-il pas que le procédé des préférences et surtout des réductions individuelles sur les prix faits au public, ait en soi quelque chose de pénible, comme une nécessité qu'on subit, et que les privilèges dont jouit la clientèle ne lui soient concédés qu'au détriment d'autrui?

D'ailleurs, quelle est la règle d'après laquelle ces avantages seront accordés et les réductions de prix calculées? C'est la mesure de l'importance de la vente ou du travail assurés. Mais qui donc possède tous les éléments pour apprécier cette valeur, établir cette proportion, sinon le commerçant? Seul il juge, en réalité, et sans contrôle possible. On pressent quels abus peuvent en résulter. Combien il lui sera facile de refuser à l'un ce qu'il accorde à l'autre, et cela sans autre raison que son bon plaisir! Le traitement fait au client dépendra, le plus souvent, d'influences extérieures, telles que les relations qu'il peut offrir et le nombre d'acheteurs ou de commandes qu'il est capable d'attirer. Quant au magasinier, qui pourrait également l'empêcher de trouver que les sûretés de travail que lui donne tel déposant sont illusoires et de lui refuser la réduction à laquelle il a droit? Il est le maître de sa gestion et n'a pas de comptes à rendre. C'est ainsi qu'un procédé si précis, en apparence, peut tourner facilement, dans les transactions entre le commerçant et l'acheteur, à la faveur sans règle et à l'arbitraire sans autre limite que la concurrence, et qu'appliqué aux relations des négociants entre eux, il aurait pour effet de détruire la franchise et la sécurité de leurs rapports.

C'est un danger, sans doute, mais il vient d'un abus. L'emploi loyal et régulier de ce système entre le producteur et les intermédiaires à divers degrés qui le relient à la foule qui consomme, ne peut-il être légitime? Naturellement les plus gros négociants jouissent des préférences les plus larges et des plus fortes remises de la part de l'industriel auquel ils font vendre ses produits, du commissionnaire de transport qui fait parvenir leurs expéditions aux divers destinataires, et de l'entrepreneur chargé d'exécuter les opérations nécessaires au bon conditionnement de leurs marchandises. Le petit commerçant, dont la clientèle est restreinte, aurait-il même le droit de demander pareille faveur à ceux qui l'approvisionnent ou qu'il fait travailler? En admettant qu'il obtienne quelques avantages, la remise qui lui sera consentie ne pourra jamais

être, en principe, égale à celle dont profite telle puissante compagnie dont les relations rayonnent dans le monde entier et qui, par suite, peut donner une vente et un travail autrement fixes et rémunérateurs. Si l'on considère, à l'égard du magasin général, soit les sociétés de transports, soit les grandes maisons de commerce, plus nombreux seront leurs services réguliers, plus le mouvement de marchandises qu'elles assureront sera important, plus considérable sera la réduction accordée sur les prix des diverses opérations effectuées pour leur compte. Il en résulte qu'un même produit peut être jeté sur le marché grevé de frais plus forts, s'il vient d'un commerçant dont les ressources sont restreintes, plus faibles, si c'est une importante maison qui l'offre à la vente. Or, comme les lois économiques tendent à rapprocher de plus en plus le prix de vente du prix de revient, le puissant intermédiaire, grâce aux remises dont il jouit, aura encore un certain bénéfice malgré l'abaissement des prix, tandis que son concurrent moins favorisé ne gagnera rien, ou même sera forcé de vendre à perte. Dans ces conditions, la lutte sur le marché lui devient impossible. Le système des préférences et de la remise proportionnelle de la prime d'assurance à ceux qui font disparaître dans une certaine mesure les risques de chômage, même en le supposant loyalement appliqué, aboutit donc, en dernière analyse, à la protection du fort contre le faible, de l'association contre l'individu. Or, les sociétés commerciales trouvent en elles-mêmes et par le crédit qu'elles obtiennent assez de puissance pour qu'on ne cherche pas à leur donner ce surcroît de force au détriment du négociant isolé.

Pourquoi ce résultat? Comment se fait-il que ce procédé, qui semble être l'expression même de la justice et de l'égalité, n'arrive qu'à maintenir l'inégalité dans les relations des commerçants entre eux et à créer des différences d'autant plus insupportables qu'elles sont, en somme, artificielles? C'est que la marchandise, lorsqu'elle passe du marchand au consommateur, est mise hors du commerce, elle n'est plus offerte à l'utilité générale, mais devient la propriété d'un individu et ne sert plus qu'à la seule satisfaction de ses besoins; au point de vue économique, elle n'existe donc plus, ou, pour mieux dire, elle est remplacée par sa valeur en numéraire. Et ce qui est vrai d'un produit fabriqué, l'est encore davantage du travail lui-même, travail du constructeur ou du transporteur, travail de l'ouvrier, qui, mis au service des commandes de chacun,

disparaît en ne laissant dans la circulation générale que son prix, sa valeur en argent. Or, l'argent est l'instrument de vie du public qui consomme, c'est par un sacrifice d'argent qu'il se procure les objets nécessaires à l'existence, et l'intensité des besoins ne croît pas en raison directe de la richesse, car le père de famille pauvre est obligé de subvenir à plus de dépenses nécessaires que le riche célibataire. Il peut donc paraître équitable que le client soit favorisé à l'encontre de l'acheteur de hasard, qu'il retire, par l'économie de quelques centimes sur les prix de vente et par la faculté de payer quand il lui convient, comme la récompense des facilités qu'il donne en procurant à l'entrepreneur une certitude de travail, au commerçant une vente assurée. Service pour service, cela ne lèse, semble-t-il, aucun intérêt, au moins d'une façon sensible. La remise ne profite, en somme, qu'au client, sans nuire aux autres, et sans l'enrichir lui-même, car si sa pratique est recherchée, c'est en raison des dépenses régulières et forcées qui grèvent son budget; elle n'enrichit pas davantage le marchand ou l'ouvrier, puisque c'est une part de leurs bénéfices qu'ils abandonnent. L'emploi de ce procédé se comprend donc à l'égard du consommateur, car ici la considération de la personne domine; il serait seulement à souhaiter qu'on ne fût pas obligé de recourir à pareille mesure.

S'agit-il, au contraire, des rapports entre les commerçants à divers degrés, le point de vue change et ce qui pouvait s'excuser ailleurs devient injustifiable. Le négociant n'achète pas pour ses besoins personnels, mais pour revendre et tirer de cette opération un certain profit. L'industriel vend ses produits au marchand en gros qui les revend au marchand de demi-gros, celui-ci au détaillant et le détaillant au public. Entre leurs mains, la marchandise passe sans s'arrêter, emportée par le courant qui l'entraîne du côté de la demande et des besoins. Entrepreneurs et négociants peuvent être considérés comme des instruments de circulation des richesses. A mesure que la marchandise descend les divers degrés de l'échelle commerciale, son prix va sans cesse en augmentant, laissant à chaque intermédiaire un certain bénéfice pour rémunérer son entremise. Si ce prix, variable suivant les avantages que chacun d'eux aurait obtenus de celui qui le précède, pouvait être imposé tel quel au consommateur, l'équilibre se trouverait rétabli, à son détriment, il est vrai, puisque c'est lui qui supporterait ces variations. Mais la concurrence entre vendeurs et acheteurs tend à

réduire les prix et à les fixer, moins en considération des frais exposés qu'en raison de l'intensité proportionnelle de l'offre et de la demande. L'équilibre s'établissant ainsi au moment de la vente, c'est dans le cours de la circulation et, par suite, aux dépens des intermédiaires, que l'inégalité, créée par le système des rabais particuliers sur les prix, subsiste. Or, les commerçants concourent entre eux pour la vente et luttent pour le bénéfice; il en résulte que la moindre modification individuelle dans les conditions de la lutte a son retentissement à tous les degrés de la filière du négoce. Aussi le droit de chacun est-il de veiller à ce que des réductions ou des faveurs ne viennent pas donner à son concurrent l'avantage sur le marché. Ici donc, favoriser les uns, c'est nuire aux autres, c'est prendre à ceux-ci ce qu'on donne à ceux-là. Accorder à chacun suivant sa puissance commerciale un traitement privilégié, c'est léser les droits et l'intérêt de tous.

D'autre part, la marchandise, passant de mains en mains jusqu'à sa dernière vente, en réalité n'appartient à personne en particulier, mais à tous ou, pour mieux dire, à la foule des consommateurs, car c'est pour eux qu'elle est fabriquée et pour leur compte que chaque intermédiaire la détient un instant afin d'en diriger la répartition. A ce point de vue donc la considération de la personne du commerçant s'efface, car elle n'est qu'un instrument. Aussi la réduction sur les prix et les faveurs à la clientèle n'ont-elles plus de raison d'être. De plus, ce procédé, en créant entre les négociants des différences, en somme, arbitraires, serait de nature à vicier les conditions de la circulation commerciale. Or, ce qui importe, c'est que les produits passent de la fabrique au marché, où les besoins les appellent, sans obstacles et sans arrêts dans leur marche. C'est là une question d'intérêt général; et comme le commerce n'a d'autre souci que d'augmenter le mouvement des marchandises, ce qui accroît ses bénéfices, il s'ensuit que l'intérêt général est en même temps son intérêt propre. Ainsi se trouve justifiée cette loi d'expérience économique que des produits semblables doivent être offerts sur le marché à des conditions égales et que les frais dont ils sont grevés, oscillant sans cesse autour d'un même point, tendent insensiblement à se rapprocher de l'égalité. Comme les frais de production varient en raison de la situation de la fabrique et d'autres causes naturelles contre lesquelles on ne peut que difficilement réagir, l'égalité ne peut guère exister sur ce point. C'est

donc pour les frais qui grèvent la marchandise du jour de sa production au moment de sa mise à la consommation, c'est-à-dire les frais de transport ou de manutention, en un mot les frais de circulation, que l'équilibre tend à s'établir par le libre jeu des forces économiques. C'est dans cet ordre d'idées que les compagnies de chemins de fer ont consenti les tarifs de pénétration et de transit, tarifs réduits qui permettent aux produits éloignés du lieu où le besoin s'en fait sentir de pouvoir lutter pour la vente avec les produits similaires du pays même; ce qui a pour résultat d'étendre le rayon du marché, d'augmenter l'offre en raison de la demande et, par suite, d'accroître les transactions commerciales. C'est en ce sens encore que l'on établit les droits de douane qui, en augmentant les frais de circulation, donnent à l'industrie d'un pays placé dans des conditions de production inférieures, le moyen de soutenir la concurrence sur le marché national contre les produits étrangers dont le coût de revient est plus faible. Il en résulte donc que, dans les relations des intermédiaires entre eux, l'impartialité doit être la règle absolue comme elle est le droit de chacun; tout privilège serait une lésion et une entrave au mouvement des marchandises.

Cette règle est-elle applicable aux magasins généraux? Vastes locaux où les objets importés sont conservés, pour être ensuite dirigés sur le marché au moment opportun au gré de leurs possesseurs, ils sont, eux aussi des instruments de circulation. A ce titre l'égalité de traitement envers tous s'imposerait donc à ces établissements. Pour eux, en effet, par suite du courant des transactions, les détenteurs des dépôts changent, tandis que la marchandise reste et c'est elle qui répond des frais exposés à son sujet. Aussi, pour une même opération sur un même produit, le même prix doit-il être exigé, quel que soit le possesseur actuel, car si c'est aujourd'hui un petit commerçant, demain ce peut être une grande maison; à qui profiterait la remise?

Mais se substituer aux négociants pour toutes les manipulations qu'ils ont à effectuer, ce n'est qu'un service d'ordre tout matériel et qui ne suffirait pas à distinguer les magasins généraux d'autres entreprises qui, si elles aussi sont créées pour venir en aide au commerce, n'ont du reste d'autre but que de tirer profit de leur entremise. Le rôle économique que le législateur a destiné à cette institution est autrement élevé.

Le négociant, pour pouvoir entreprendre de nouvelles opérations,

doit toujours avoir à sa disposition l'argent ou le crédit. Or, dès l'instant où elle sort de la fabrique, jusqu'au jour où elle est définitivement vendue au consommateur, sans doute la marchandise représente une valeur réelle, mais elle ne fait que la représenter. Cette valeur reste immobilisée aux mains de son propriétaire et, pour la rendre productive, il faut qu'il la réalise, autrement dit qu'il s'en désaisisse. Mais ce désaisissement est chose difficile toujours, onéreuse le plus souvent, car il est rare qu'à l'instant précis où il a besoin d'argent, le commerçant puisse vendre sans perte, et, s'il recourt au nantissement, il abandonne l'entière disposition de produits sur lesquels c'est à peine s'il a reçu, à titre d'avance, les deux tiers de leur valeur. Faire de la marchandise, entre le moment de sa production et celui de sa mise à la consommation, une valeur active par elle-même, qui circule de mains en mains avec les mêmes facilités que l'argent ou les effets de crédit, et procurer par ce moyen les fonds dont il a besoin à celui qui la possède, sans qu'il perde le droit d'en user à son gré, tel est le but qu'a poursuivi le législateur, en créant les magasins généraux.

Dans ces établissements, lorsqu'un dépôt est constitué, deux titres sont créés, l'un le *récépissé*, l'autre, le *warrant*, qui, descriptifs de la nature de ce dépôt, le représentent; ces titres, portant la clause « à ordre », endossables et négociables sur le marché des valeurs, véritables effets de commerce en un mot, passent de l'un à l'autre jusqu'au jour où le dernier porteur, arrêtant la filière, convertit le titre en monnaie, en livrant le dépôt à la consommation.

La fonction des magasins généraux consiste donc à faire travailler la marchandise comme capital au profit du négociant ou du producteur, en attendant la vente. Ce sont des établissements de crédit. Or, toute marchandise est un capital qui mérite d'être productif, aussi doivent-ils être également accessibles à toutes celles qu'ils sont destinés à recevoir, car le crédit qu'ils créent est un crédit réel, qui repose, non pas sur la confiance méritée par l'individu, mais sur la valeur seule des dépôts constitués. Qu'ils appartiennent au petit négociant comme à la grande compagnie, les produits du sol ou de l'industrie sont toujours les mêmes et leur valeur ne doit pas changer.

A ce titre encore le même traitement doit être fait à tous; des distinctions ne se comprendraient pas. Il en est ainsi surtout

parce que les magasins généraux sont une institution d'une nature spéciale. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'ils ont été créés à une époque de crise, comme un moyen d'entretenir, malgré la stagnation des affaires, la production et, partant, la vie du commerce. Grâce au système spécial de crédit qu'il a institué par leur entremise, le législateur leur a donné pour mission d'être pour le petit négociant un secours efficace, en même temps qu'une aide aux puissantes sociétés. Il en a fait des instruments d'équilibre économique.

Aussi est-il véritablement de l'essence des magasins généraux de faire à tous le même accueil pour ainsi dire impersonnel, car tous ont droit à leur appui. Pour qu'ils puissent remplir leur tâche sans entrave, se trouvent-ils soustraits à la concurrence ou mieux protégés contre elle? Sans doute, seuls, ils sont autorisés à délivrer des récépissés et des warrants, c'est-à-dire que seuls, en définitive, ils ont le droit de rendre mobile et productif, sans l'aliéner, le capital-marchandise. Mais dans une même ville plusieurs établissements de ce genre peuvent être institués, avec l'agrément du préfet et sans autre limite que les besoins du commerce local, ce n'est donc pas un monopole qui leur est concédé. Pour les élever au-dessus des nécessités de la lutte et leur enlever tout souci d'attirer la clientèle, ils n'ont que ce privilège d'émission qui leur est réservé et cela leur suffit : le commerce viendra forcément à eux, car le crédit est à ce prix.

C'est donc avec juste raison qu'en compensation des avantages qu'elle leur accorde, la loi a pu exiger d'eux l'impartialité. Et si, méconnaissant le rôle supérieur que ces établissements sont appelés à jouer dans la vie économique, les administrateurs, entraînés par un désir de lucre illicite, consentaient à certains des faveurs ou des réductions sur les taxes autorisées, en toute justice ils verraient prononcer contre eux le retrait de l'autorisation. Déjà, en effet, pour une entreprise purement commerciale, recourir à pareille mesure, c'est porter atteinte aux véritables intérêts du négoce. Mais, lorsqu'il s'agit des magasins généraux, combien plus dangereux encore serait un tel abus! La loi leur donne une sorte de consécration officielle, elle les destine, pour ainsi dire, à un service public et, à ce titre, ils méritent la confiance du commerce. Or, agir à l'encontre de la loi, et, à l'abri du caractère spécial dont est revêtue cette institution, accorder à quelques pri-

vilégiés des avantages et des rabais sur les prix portés aux tarifs, c'est dénaturer la mission qui incombe aux magasins généraux et tromper la confiance, c'est détruire l'égalité qu'ils ont pour rôle de maintenir, entraver la circulation qu'ils ont pour fonction de favoriser et, loin de donner une aide aux négociants, c'est leur créer des difficultés nouvelles. Or le commerce ne doit pas être déçu, lorsqu'il demande au législateur un appui dans la lutte.

III

Que les nécessités économiques condamnent le procédé des faveurs personnelles, comme un danger pour la circulation des marchandises et, partant, pour la vie même du commerce, et que l'égalité de traitement envers tous s'affirme, non pas comme l'œuvre passagère du législateur, mais comme un principe supérieur aux décrets et aux lois, l'expression de la justice même d'accord avec l'intérêt général, cela ne suffit pas encore. Si le procédé des remises et des privilèges individuels est seul susceptible d'attirer la clientèle et, par conséquent, sert le mieux les intérêts de chacun, ne sera-t-il pas impossible d'amener le négociant à y renoncer? Sur lui les raisonnements théoriques et l'idéal ont peu de prise, il ne se soumet guère qu'à la réalité des affaires et à la brutalité des chiffres. S'il en est ainsi, les magasins généraux seront-ils capables, non pas de remplir leur mission, c'est-à-dire, d'aider au triomphe de la véritable égalité dans les transactions commerciales, mais seulement d'obéir à la loi qui les régit?

C'est, sans doute, une noble tâche que le législateur a voulu leur confier, mais qu'il y a loin des intentions légales à la réalité! Dans la pratique, le commerce n'a recours à ces établissements que comme magasins propres à recevoir des dépôts et comme entreprises de débarquement ; le système si simple et si pratique du warrantage n'a pas pénétré dans les mœurs, les négociants n'en usent encore qu'à regret et, pour ainsi dire, avec crainte, et les dépôts warrantés ne forment guère que la plus minime fraction du mouvement général des marchandises en France. Est-ce à la routine, dont le commerce n'a pas su se dégager encore, est-ce à la défectuosité de la législation de 1858-59 qu'il faut attribuer cet échec? Peut-être à ces deux causes, mais qu'importent les raisons, le fait est constant.

Rien ne soustrait donc les magasins généraux aux effets de la concurrence : guerre de tarifs entre eux et de facilités offertes aux négociants, lutte avec les magasins libres, qui, sans avoir besoin de l'autorisation officielle, reçoivent également des dépôts. Même le privilège d'émission des récépissés-warrants, de quelque faible secours qu'il puisse être pour eux, n'existe guère qu'en théorie, puisque les établissements non autorisés, eux aussi, peuvent délivrer sur les marchandises confiées à leur garde des titres également négociables et qui circulent aussi facilement dans le commerce, de telle sorte que ce privilège n'est guère que nominal [1].

Cette institution, appelée à de hautes destinées, n'est donc plus, en fait, qu'une entreprise commerciale comme les autres. Or, qu'importe au négociant l'intérêt général, s'il est en contradiction avec son intérêt propre? qu'importe encore que la circulation des marchandises puisse en être entravée? partout où la concurrence règne, dans leurs rapports entre eux, fabricants et intermédiaires usent sans scrupule du système des préférences et des remises. L'expérience est là pour le démontrer. Il faut à tout prix se faire une clientèle fixe; sans elle, pas de commerce. Qu'importe que ce procédé crée une inégalité injuste et arrive à protéger le fort contre le faible? c'est une nécessité de la vie du négoce, et les magasins généraux ne peuvent naturellement pas y échapper.

D'ailleurs, pourquoi parler de circulation et d'intermédiaires? Pour chaque négociant, à son point de vue personnel, à quelque degré qu'il soit de la filière, l'acheteur auquel il cède ses produits, le client qui lui commande du travail n'est-il pas un consommateur? Qu'a-t-il à s'inquiéter si cet acheteur est lui aussi un commerçant et s'il revend à d'autres? De même pour le magasinier général, il vend son travail, et, lorsqu'il le met au service de chacun, selon les ordres qu'il reçoit, pour lui ce travail est consommé; lorsque les marchandises déposées sortent de ses établissements, elles ne sont plus rien pour lui; quel intérêt aurait-il de rechercher si leur propriétaire est un intermédiaire, un instrument de circulation? C'est d'un point de vue extérieur et plus élevé que la circulation des richesses peut s'apprécier, mais pour chacun, négociant ou entrepreneur, vente équivaut à consommation. Aussi considèrent-ils le système des marchés individuels, des privilèges et des rabais

[1] V. *Monde économique, loc. cit.*

particuliers comme un moyen parfaitement légitime pour attirer la clientèle ; tandis que la loi, pour les magasins autorisés, l'intérêt général, la justice et l'équité réprouvent avec raison de pareils procédés, comme nuisibles au développement du commerce et de la richesse d'un pays.

Y aurait-il donc réelle antinomie entre les égoïsmes individuels et l'intérêt de tous, entre les pratiques du négoce et les saines idées économiques?

Dans ces conditions, vouloir faire des magasins généraux des instruments d'équilibre commercial et les laisser aux prises avec les nécessités de la lutte, n'est-ce pas une contradiction? Leur imposer l'égalité de traitement à l'égard de tous, à laquelle la pratique répugne, n'est-ce pas les mettre vis-à-vis de la concurrence dans un état d'infériorité écrasante et leur enlever toute chance, non pas seulement de prospérer et de rendre service, mais même de se maintenir et de vivre? Ou la loi d'égalité sera violée sans cesse, comme est brisée toute entrave mise à la liberté du commerce, ou cette institution, pour jouer le rôle auquel elle a été destinée, doit être protégée par un monopole, comme on l'a fait pour les compagnies de chemins de fer. Est-il d'autre voie pour assurer l'égalité?

Justifier une loi par un monopole, c'est la condamner. D'ailleurs ce n'est pas une solution du dilemne, mais un simple moyen d'y échapper. Que la législation qui régit actuellement les magasins généraux soit abrogée, comme on a récemment projeté de le faire [1], et qu'ils aient une entière liberté, si leur intérêt privé leur conseille d'user de privilèges et de faveurs à l'égard de certains clients, le caractère même de ces établissements, créés dans une pensée d'intérêt général, n'en tendra pas moins à faire triompher l'impartialité dans leurs rapports avec les commerçants.

C'est que l'antagonisme entre les usages du négoce et les vrais principes n'est qu'apparent, l'antinomie repose sur un malentendu. Qu'on suive, en effet, le développement des opérations commerciales, plus le rayon des transactions s'élargit et plus les risques augmentent, plus la considération de la personne s'efface et disparaît le système des préférences et des remises individuelles.

[1] Proposition de loi présentée par MM. Em. Ferry et Georges Berger à la Chambre des députés. Séance du 6 mars 1890. *Journal officiel*, annnexes Chambre, nº 419, p. 461.

Si l'on considère, en effet, le marchand au détail, épicier, boulanger ou boucher, en général, les limites de son quartier sont celles de ses relations : au-delà il n'est pas connu, il a donc le plus grand intérêt à se faire une clientèle, car le courant des acheteurs ne suffirait pas à soutenir son négoce. Aussi est-il d'habitude de dire qu'une maison de commerce est d'autant plus solide qu'elle a une clientèle bonne et bien assise, c'est aux yeux de tous le principal élément de prospérité. Plus le rayon des affaires est restreint, plus l'individu acquiert d'importance, plus il domine; et les consommateurs, en pareil cas, font la loi au marchand avec lequel ils sont en rapport d'autant plus étroit qu'ils sont moins nombreux et que, par suite, ils peuvent mieux s'entendre. C'est alors le système des abonnements pour le restaurateur, des tailles pour le boulanger, des livrets pour l'épicier ou le boucher, du crédit et des remises. Ici la demande précède, en quelque sorte, et dirige l'offre : les approvisionnements sont limités à peu près à la somme des besoins connus de la clientèle à satisfaire et réglés sur la moyenne des ventes quotidiennes aux acheteurs de passage. Entre eux et le vendeur, il n'y a guère qu'un échange assuré de capitaux contre des marchandises; le risque, par ce moyen, est presque éliminé. Il existe encore, cependant, bien faible, sans doute, mais du moins convient-il d'en tenir compte. Qu'il grandisse par le développement même du commerce, et qu'en même temps, le cercle des habitués s'étende, l'application du procédé en usage deviendra difficile. Voit-on le négociant dont la clientèle est très nombreuse, obligé de tenir pour chacun une comptabilité spéciale afin de calculer la remise à laquelle il a droit suivant l'importance de ses achats réguliers? Il ne suffirait pas à la tâche.

Si du petit négoce on s'élève au grand commerce, alors les risques augmentent et tendent vers l'infini : qui dit commerce, dit aléa. Il ne s'agit plus, en effet, de travailler sur commande ou de ne s'approvisionner qu'au jour le jour des quantités de produits dont la vente est certaine, il faut fabriquer sans cesse pour satisfaire à des besoins nouveaux qu'il s'agit de prévoir, calculer, pour le bénéfice, l'instant favorable aux achats et à la vente, et jeter à la consommation ses marchandises au moment précis où le besoin s'en fait sentir. Si le commerçant s'est trompé dans ses prévisions, si à l'offre qu'il fait la demande ne répond pas, quel risque il court! En outre, chaque vente entraîne des achats nouveaux, c'est un

roulement continu de transactions et d'échanges, car il faut toujours avoir en magasin ce qu'un acheteur peut désirer, et il est nécessaire d'accroître sans cesse ses opérations, de crainte d'être écrasé par un concurrent plus habile. Si bien qu'un négociant ne peut exactement connaître sa situation commerciale qu'au moment de sa liquidation dernière; comment pourrait-il dans le cours des affaires, calculer ses risques et la remise à faire à ses clients? Au surplus, quelle proportion établir en rapport avec l'infini? Au regard des dangers que le négociant court, qu'est-ce que la sécurité que peut donner le client?

D'autre part, que vaut l'individu pour le grand importateur dont les relations rayonnent dans le monde entier? C'est pour un ensemble de besoins à satisfaire qu'il travaille et sur la foule des acheteurs qu'il compte pour l'écoulement de ses produits. L'individu pour lui est perdu dans le nombre, il ne le connaît pas et n'a ni le loisir de s'inquiéter de ses désirs, ni quelqu'intérêt à l'attirer par des faveurs, car dans l'ensemble les personnes disparaissent ou meurent, tandis que la somme des besoins reste et s'accroît même suivant une progression constante.

Aussi, par la force même des choses, faut-il au commerce un moyen moins rudimentaire de se mettre en rapport avec ceux qui consomment. Ce moyen, c'est le marché : les halles, les bourses de commerce, les foires, ou bien ce grand marché fictif qui se tient partout dans l'univers civilisé et n'a d'autres limites que l'étendue des accords commerciaux. Il ne s'agit plus ici de la lutte entre deux individus isolés, qui connaissent leurs ressources respectives et peuvent calculer, d'après l'utilité qu'ils présentent l'un à l'autre, les prix des marchandises. C'est une réunion de vendeurs qui se rencontre avec un ensemble de consommateurs. La considération des personnes s'efface, car l'acheteur qui passe est un inconnu, aussi plus de clientèle possible, ni de faveurs, ni de remises. Dans ces assemblées les prix se débattent librement, fixés par le nombre des transactions et réglés uniquement par le rapport entre la somme des besoins qui se manifestent et la quantité des produits offerts à leur satisfaction. Sur le marché une offre impersonnelle répond seule à une demande également anonyme. La concurrence entre tous établit l'égalité.

C'est donc un fait d'expérience que plus l'horizon du commerce s'élargit et les relations s'étendent, plus le souci de la clientèle dis-

paraît pour le négociant et plus il renonce au système des préférences individuelles et de la remise de la prime d'assurance contre les risques de chômage.

Cela revient à dire que si ce procédé ne répond pas aux véritables intérêts du commerce, c'est qu'il repose sur un principe erroné.

Dans les rapports des négociants entre eux, en effet, pareil système n'est-il pas une duperie? La remise est consentie à celui qui assure par sa clientèle des débouchés et un travail fixes et dans la mesure de la certitude qu'il donne, des risques qu'il fait disparaître. Or, quelle certitude peut donner le commerçant? Il n'est qu'un intermédiaire entre la production et la consommation, soumis aux vicissitudes de l'offre et de la demande. C'est pour le consommateur qu'il travaille et c'est de lui qu'il dépend. Sa clientèle est aujourd'hui nombreuse et bien assise, qui l'assure qu'elle n'aura pas disparu demain, dispersée par la concurrence? Que peut-il donc garantir, puisque lui-même n'est sûr de rien et qu'il n'est le maître de rien? C'est parce que le public préfère tel produit à tel autre qu'une industrie prospère, tandis qu'une autre se ruine, et les avantages que pourra consentir le fabricant aux divers intermédiaires ne changeront pas le goût de l'acheteur. Où trouver alors un intérêt sérieux, une raison pour justifier les remises et les privilèges particuliers? Ce n'est qu'une perte pour l'industriel ou le négociant, qui croient de ce sacrifice retirer un certain profit, car, en considération des risques immenses qu'ils courent, le bénéfice que leur donne chaque vente doit être intégralement conservé et, par suite, c'est un danger, car s'ils diminuent leur gain en faveur de quelques-uns, sans la moindre certitude en échange, ils réduisent d'autant la réserve destinée à faire face aux mauvais jours. Ce n'est pas davantage un droit pour l'intermédiaire, quel qu'il soit, car s'il achète beaucoup auprès du producteur, comme il n'achète que pour revendre, il retire un gain de son travail même; pourquoi lui procurer par des avantages individuels un surcroît de bénéfice et comment justifier la situation privilégiée qu'il obtiendrait ainsi sur le marché au détriment des autres?

S'agit-il des relations entre le commerçant et le consommateur, l'achat fait par un client ne donne pas la moindre certitude de vente pour les marchandises qu'il laisse au magasin. Mais la clientèle, semble-t-il, diminue, par la régularité et l'importance de ses

achats, la somme des risques à la charge du négociant. Si elle lui enlève, en effet, les deux tiers ou la moitié de ses produits, les risques de perte, faute de vente, ne porteront plus que sur le dernier tiers ou l'autre moitié et n'est-il pas plus facile de vendre une petite quantité? Cela peut être vrai à l'égard du marchand au détail, s'il se borne à renouveler au fur et à mesure des besoins ses approvisionnements sans les accroître et s'il ne cherche pas à élargir le cercle de ses affaires. Mais il ne s'ensuit pas moins que ce négociant même court le danger de perdre la valeur totale des marchandises qui lui restent. Il faut donc que le bénéfice de ses ventes couvre le risque qui le menace; or, s'il fait aux clients la remise d'une partie de la part de bénéfice qu'il met en réserve pour parer à cet aléa, où trouvera-t-il les fonds pour faire honneur à ses échéances et payer ce qu'il n'a pu vendre? D'ailleurs ce n'est pas au dernier degré de l'échelle commerciale qu'il faut se placer pour discuter la légitimité d'une remise aux acheteurs d'habitude, c'est le vrai commerce qu'il faut considérer. Or, la clientèle, sans doute, assure au commerçant une certaine moyenne de ventes quotidiennes et, par suite, ce fonds de roulement indispensable à de nouvelles opérations, c'est pour lui une certitude sur laquelle il appuie le développement constant de ses affaires; il semble donc légitime que cette sécurité soit rémunérée et que la remise de la prime d'assurance contre l'aléa du négoce soit acquise à ceux qui font disparaître cet aléa. Mais si la clientèle peut être utile quand le marché ne met pas le marchand en rapport avec le consommateur et que le courant des acheteurs n'est pas suffisant pour soutenir son négoce, cette utilité ne justifie nullement un rabais sur les prix de vente en sa faveur, puisque, précisément, en aidant à l'extension des opérations commerciales, loin de diminuer les risques, elle les augmente.

D'ailleurs, établir une proportion entre les risques du négoce et la certitude donnée par la clientèle, pour calculer les réductions à lui faire et le traitement à lui accorder, est chose impossible, car les deux termes de la relation sont essentiellement variables et le rapport se modifie chaque jour, à chaque heure et à chaque instant.

Au surplus, quelle sécurité donne encore le client? Son but est d'acquérir les meilleurs produits au meilleur marché; on croit le retenir par une faveur, un rabais important, il passe à qui lui fait

de plus grands avantages. Ainsi, entre négociants et consommateurs, la concurrence joue son rôle, elle tend à établir l'égalité entre les préférences et les remises individuelles, ce qui revient, en somme, à supprimer toute différence entre les divers acheteurs.

Que reste-t-il donc aux commerçants pour attirer la clientèle, puisque la lutte entre eux détruit, en le généralisant, le système des privilèges particuliers et que la remise de la prime d'assurance contre le chômage est un procédé d'une application impossible, un leurre, puisque les risques subsistent quand même, une perte sans aucun profit? Auront-ils recours au crédit? Mais le crédit au consommateur est le pire des moyens auxquels il soit permis de faire appel. C'est une faveur dangereuse pour l'acheteur, car, en laissant ainsi accumuler ses dettes, il peut se trouver acculé à une échéance difficile; c'est une perte pour le marchand : forcé d'attendre, sans intérêts, pendant de longs jours, le prix des objets qu'il a vendus, il doit se soumettre au bon plaisir de sa clientèle et, s'il exige un paiement, elle le quitte. Aucun rapprochement n'est possible entre cette mesure et le système des comptes-courants, c'est-à-dire du crédit entre négociants; ce mode de paiement, plus pratique et moins onéreux que les envois d'argent, ne ressemble en rien à une faveur.

Ainsi pour le commerce, à quelque degré qu'on le considère, commerce de détail ou commerce de gros, le seul et véritable moyen de prospérer, d'accroître ses relations et d'augmenter ses débouchés, c'est de vendre les meilleurs produits et d'abaisser pour tous les prix à un niveau tel que, tout en restant rémunérateurs, ils défient la concurrence. La confiance des acheteurs ne va-t-elle pas de préférence au négociant qui vend « à prix fixe » plutôt qu'à celui auprès duquel il faut marchander? Avoir deux poids et deux mesures est toujours d'une mauvaise politique.

Que faut-il décider à l'égard des magasins généraux? Entreprise commerciale, pour eux, comme pour les négociants, l'emploi de faveurs, de remises et de privilèges pour attirer la clientèle serait aussi peu justifié; peut-être se comprendrait-il moins encore, car c'est pour la marchandise qu'ils travaillent et d'elle qu'ils tirent profit; or, au point de vue du bénéfice, une marchandise en vaut une autre, quel qu'en soit le possesseur. Au surplus, le magasin général, bien que la pratique ait restreint son rôle, se trouve, en réalité, mis par sa situation même comme à l'écart de la lutte; il

n'a pas à courir les risques de la vente et de l'achat, il n'est pour rien dans le mouvement des transactions, il en subit seulement le contre-coup. C'est de la circulation des marchandises à travers le pays, créée et entretenue par le courant des offres et des besoins, qu'il vit; il n'est que l'auxiliaire du négoce, et rien de plus. Cette mission lui défend d'essayer davantage, car la confiance qu'il recherche, comme le meilleur instrument de sa prospérité, lui interdit de faire le commerce pour son propre compte. Son rôle est purement passif. Sans doute, la création d'un magasin général peut détourner au profit de la ville où il est établi une partie du trafic du pays, mais elle ne peut rien sur son accroissement. Une fois l'équilibre rétabli, si le courant des importations augmente, les bénéfices du magasinier augmenteront, s'il diminue, ils diminueront de même, et les avantages qu'il pourrait consentir à certains clients seraient impuissants à modifier cet état de choses; ces clients ne sont que des intermédiaires, comme lui soumis à la loi du marché, et, s'ils ne font pas d'affaires, comment pourraient-ils lui donner du travail? Sans action sur le développement des opérations commerciales, le magasin général n'a d'autre intérêt que de faciliter la circulation des produits, et, par conséquent, d'autre ligne de conduite à suivre que l'impartialité de traitement à l'égard de tous; d'autant plus, que simple spectateur de la lutte entre les négociants, lutte dont il profite d'ailleurs de toute manière, il n'a pas à y intervenir et à prendre parti pour les uns au détriment des autres; tous, à son point de vue, sont égaux et doivent également trouver auprès de lui l'aide dont ils ont besoin. Sa mission lui commande l'égalité.

Aussi le seul moyen qu'ait le magasinier général de lutter contre les établissements semblables ou similaires et de détourner à son profit le courant des marchandises, c'est encore d'abaisser à l'égard de tous les taxes prévues à ses tarifs à un niveau assez bas pour attirer le commerce, et, afin de mériter la confiance, d'agir envers chacun avec la plus stricte équité. Par l'effort de la concurrence, en effet, la réduction partielle des prix tend à l'abaissement général, et les rabais individuels ne seraient ici surtout, en dernière analyse, que la suprême ressource d'établissements grevés de frais généraux tellement élevés qu'ils ne pourraient abaisser davantage leurs prix pour se maintenir, un sacrifice restreint pour éviter la faillite; or, pareils moyens sont impuissants et ceux qui y ont recours ne tardent pas à disparaître.

D'un bout à l'autre de l'échelle commerciale, la loi d'égalité s'impose donc, comme un idéal de justice et de loyauté. Déjà, pour le petit marchand au détail, le système des préférences et des remises individuelles, pur sacrifice, sous forme d'un droit, apparaît comme une pénible contrainte, et, dès qu'il peut, directement, aux halles ou dans les foires, se mettre en rapport avec les consommateurs, il se hâte d'abandonner un procédé qui lui répugne et dont il sent toute l'injustice ; s'il le subit, il en change le caractère; s'il accorde une remise, ce n'est plus au client, en considération de ses achats, mais à ceux qui peuvent lui attirer de nouveaux acheteurs ; il en fait, en quelque sorte, la rémunération d'une réclame en sa faveur, la prime du courtier. Plus les relations s'étendent, plus les négociants s'efforcent d'échapper à la tyrannie de la personne, à l'iniquité des privilèges. Enfin le grand commerce, sur le marché où se traitent les affaires, ignore l'individu, qui n'est rien, et se laisse uniquement guider, pour fixer envers tous les prix des marchandises, par le rapport entre la somme des besoins connus et la quantité de produits offerte pour les satisfaire. Le progrès des idées est donc réel et les magasins généraux peuvent remplir la mission économique qui leur fut dévolue, sans avoir besoin de la protection légale ; bien plus, la loi qui les régit encore, trop minutieuse, doit être abrogée, car elle n'est plus qu'une entrave à leur prospérité. S'ils n'ont pas tout d'abord réussi à jouer le rôle que leur destinait le législateur, c'est que cette institution avait été imposée au négoce avant que les mœurs fussent préparées à la comprendre et à l'accepter. Il est bon que l'Etat se préoccupe des besoins du commerce et souvent lui vienne en aide, il est bon encore que la loi mette un frein aux égoïsmes individuels et contienne parfois dans les bornes de l'honnêteté les appétits aiguisés par l'appât du gain ; mais il ne faut pas forcer le progrès des idées. C'est au temps et à la libre concurrence qu'il convient de laisser la tâche de faire triompher dans les relations commerciales le principe d'égalité. De jour en jour, le cercle des transactions s'élargit, enveloppant peu à peu le monde entier; la lutte économique, autrefois restreinte et confinée dans les rivalités de personnes, prend un plus vaste essor et, de plus en plus dégagée des préoccupations égoïstes par son extension même, devient, pour ainsi dire, impersonnelle. Sous cette influence, les idées se sont développées dans un sens plus libéral, les habitudes se sont modi-

fiées et les mœurs affinées à un tel point que le négociant en est arrivé de lui-même à comprendre l'inanité des mesures individuelles, à sentir l'injustice et le danger des privilèges et des préférences. Il s'aperçoit enfin que l'intérêt général est en harmonie intime avec son intérêt propre, et que l'intérêt général, comme l'équité, commande l'impartialité dans les rapports commerciaux. La concurrence poursuit son œuvre d'émancipation et, grâce aux magasins généraux et aux institutions destinées à donner un appui au négoce, l'équilibre s'établira bientôt dans les conditions de la lutte et l'égalité finira par être reconnue comme le seul et véritable ressort de la vie économique. La faveur, au fond, n'est qu'une servitude, l'égalité, c'est la liberté.

Lucien Koch,
Avocat près le tribunal de Marseille.

L'INDUSTRIE MINÉRALE ET LES APPAREILS A VAPEUR EN FRANCE EN 1892

Le ministère des travaux publics vient de publier la statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur en France et en Algérie pour l'année 1892. Il m'a paru que les lecteurs de la *Revue d'économie politique* me sauraient quelque gré de faire pour eux une excursion dans ce gros volume et d'en noter les chiffres les plus intéressants.

I

L'extraction de la houille, de l'anthracite et du lignite a donné, en chiffres ronds 26,179,000 tonnes, soit 154,000 tonnes de plus qu'en 1891. La houille figure dans ce total pour 24,399,000 tonnes. La consommation a fléchi de 57,000 tonnes et l'exportation de 11,000. La production houillère a d'ailleurs été en diminution en Belgique, en Allemagne et en Angleterre. Ces circonstances expliquent une baisse générale sur les cours des combustibles minéraux. Chez nous, le prix de vente de la tonne sur le carreau a diminué de 1 fr. 47 dans le bassin le plus important, celui du Nord et du Pas-de-Calais, et, en moyenne, de 0 fr. 85. Le charbon s'est vendu sur place 12 fr. 40 par tonne : si l'on remonte aux exercices 1885-1889, la moyenne ne ressortait encore qu'à 10 fr. 85. Le prix réel dénote des écarts assez considérables : Nord et Pas-de-Calais, 11 fr. 85; Loire, 14 fr. 73; Gard, 12 fr. 76; Bourgogne et Nivernais, 11 fr. 76; Tarn et Aveyron, 11 fr. 85; Bourbonnais, 13 fr. 04. Les salaires des mineurs ont été augmentés et les frais de main-d'œuvre se sont accrus en 1892, malgré la dépréciation des produits.

La production de la fonte a été de 2,057,000 tonnes, 160,000 tonnes de plus que l'année précédente; la fabrication des aciers ouvrés a monté de 638,000 à 682,500 tonnes. Les fers représentent 829,000 tonnes.

L'exportation a rétrogradé depuis 1891 ; mais la consommation de la France a simultanément progressé pour les fontes, les fers et les aciers.

A la fin de 1892, le nombre total des concessions, tant en France

qu'en Algérie, s'élevait à 1,436 et la superficie totale à 12,061 kil. carrés ou 1,206,078 hectares.

Le nombre des ouvriers employés dans les charbonnages a été de 133,000, en augmentation d'un millier par rapport à 1891. Il se répartit de la manière suivante :

	Hommes.	Femmes.	Enfants au-dessous de 16 ans.	Totaux.
	—	—	—	—
A l'extérieur	29,900	3,800	5,100	38,100
A l'intérieur	89,200	»	5,000	94,900
Ensemble :	119,100	3,800	10,100	133,000

L'ensemble des salaires a été de 162,673,000 francs et le nombre des journées de travail de 38,411,000, d'où ressort un salaire *moyen* journalier, *sans distinction d'âge ni de sexe,* de 4 fr. 24, supérieur de 6 centimes à celui de l'année précédente. Le salaire moyen des ouvriers du fond pour toute la France ressort à 4 fr. 68 et à 3 fr. 19 pour ceux du jour. Les frais de main-d'œuvre par tonne extraite montent, en moyenne, à 6 fr 21. Il varie entre les extrêmes de 5 fr. 02 à Commentry et 7 fr. 86 à Alais.

L'importation étrangère a été de 11,557,000 tonnes, en diminution de 133,000 tonnes sur l'année précédente. Les houilles étrangères représentent 32 p. 100 de notre consommation, qui a été de 36,516,000 tonnes. Les exportations ont été de 895,000 tonnes, avec une diminution de 11,000 tonnes.

Nous avons vu le prix moyen sur le carreau de la mine. Sur les lieux de consommation, le prix moyen général, résultant des évaluations des ingénieurs, ressort à 20 fr. 28, au lieu de 21 fr. 61 en 1891. En fait, la houille s'est vendue 12 fr. 60 la tonne en moyenne dans le Pas-de-Calais et 36 fr. 68 dans la Haute-Savoie. Ce sont les prix *minima* et *maxima.*

La production des mines de fer s'est élevée à 3,008,000 tonnes de minerai propre à la fusion ; celle des minières, à 699,000 tonnes. Le prix moyen du minerai par tonne a été de 3 fr. 38 pour les mines et de 3 fr. 47 pour les minières. Le nombre des mines en activité a été de 66 (une de plus que l'année précédente) et celui des groupes de minières de 58, contenant 109 centres d'exploitation. Le nombre des ouvriers occupés à l'extraction et à la préparation des minerais de fer a été de près de 7,000, dont 2,200 à

l'extérieur. L'importation des minerais de fer a été de 1,684,000 tonnes, en augmentation de 246,000 tonnes sur l'exercice précédent.

Le montant des redevances annuelles auxquelles les mines ont été assujetties, en exécution de la loi du 21 avril 1810, a été de 3,021,583 fr. pour la France et de 32,076 fr. pour l'Algérie. La redevance fixe, réglée a 0 fr. 10 par hectare de superficie des concessions, entre dans ce total pour 129,199 fr.

Le revenu des mines est indiqué dans le tableau suivant :

SUBSTANCES CONCÉDÉES	MINES EN GAIN		MINES EN PERTE	
	Nombre	Revenu imposé	Nombre	Déficit admis par les comités d'évaluation.
		francs		francs
Combustibles minéraux	158	46.577.152	136	7.279.738
Minerais de fer	30	1.280.856	33	394.868
Autres minerais	39	4.866.847	65	2.228.703
Totaux	227	52.724.855	234	9.903.309

Par rapport à l'année précédente, il y a eu 17 mines de moins en gain et le revenu net imposé a diminé de 19,765,000 fr.; au contraire, 25 mines de plus ont été en perte et le déficit a dépassé de 1,710,000 fr. celui de 1891.

Si nous rapprochons ces chiffres, en ce qui concerne les combustibles minéraux, de ceux qui représentent les salaires payés, nous voyons que le montant des salaires s'est élevé à 162,673,000 fr. et le revenu net imposé à 46, 577,000 fr. pour les 158 mines *en gain;* mais il faut tenir compte de la perte de 7,279,000 fr. subie par les 136 mines qui ont été *en perte*. D'autre part, nous avons vu que les frais de main-d'œuvre par chaque tonne extraite montaient, en moyenne, à 6 fr. 21; le revenu net imposé des mines *en gain* ressort à 2 fr. 02 par tonne; et il faut toujours tenir compte du déficit subi par les concessions *en perte*.

Le revenu net avait été, en 1891, de 2 fr. 63 par tonne de charbon.

II

Les renseignements statistiques relatifs aux appareils à vapeur sont divisés en trois catégories :

La première comprend les usines à vapeur et établissements agricoles :

	France.	Algérie.
Nombre des établissements	47,709	785
— des machines	60,393	840
Puissance en chevaux-vapeur	965,891	8,230

Dans ce nombre, l'agriculture figure pour 13,629 établissements, 16,540 machines, avec une puissance de 95,234 chevaux-vapeur.

La deuxième catégorie est celle des chemins de fer. Voici le nombre et la puissance des locomotives en activité en 1892 :

NATURE DES CHEMINS	FRANCE		ALGÉRIE	
	Nombre	chev.-vapeur	Nombre	chev.-vapeur
Chemins d'intérêt général	9.487	3.793.753	266	93.390
Chemins d'intérêt local	340	36.910	»	»
Chemins industriels	377	25.534	5	244
Tramways à vapeur	307	17.649	»	»
Totaux	10.511	3.873.846	271	93.634

La troisième catégorie se rapporte aux bateaux à vapeur. La statistique de la navigation *maritime* donne, pour les bateaux *en service* en France dans l'année 1892, les chiffres suivants :

Nombre de bateaux à vapeur	754
— de tonneaux de jauge	723,421
— de chevaux-vapeur	602,587

L'Algérie a compté 35 bateaux.

La statistique de la navigation *fluviale* donne :

Nombre de bateaux à vapeur	550
— de tonneaux de jauge	51,934
— de chevaux-vapeur	49,708

remorqueurs naviguant sur mer, s'est accru de 8 p. 100 et leur puissance de 56 p. 100 ; l'effectif des bateaux à vapeur de même genre en service sur les fleuves et canaux a augmenté de 18 p. 100 et la puissance de 50 p. 100.

Si l'on réunit les trois catégories précédentes, on arrive à un total de 89,116 chaudières à vapeur ; 78,192 machines et 5,569,289 chevaux-vapeur.

Edmond VILLEY.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

I. Débats parlementaires.

§ 1. Chambre.

Interpellation relative à la marine. — Interpellation sur la fermeture de la Bourse du Travail. — Discussion des propositions de loi tendant au relèvement des droits sur les blés.

A la Chambre des députés, une interpellation de M. Lockroy sur l'état actuel de la marine française, qui semblait avoir pris un caractère politique, s'est terminée par une éclatante victoire du ministère. Les auteurs et les partisans de l'interpellation demandaient pour la commission de la marine les pouvoirs pour procéder à une enquête parlementaire sur l'état de la marine française à côté de la commission extra parlementaire, récemment nommée par le gouvernement. Après un discours très ferme de M. le Président du conseil, qui a posé la question de confiance, la Chambre a donné la priorité à l'ordre du jour suivant, qu'elle a voté ensuite par 356 voix contre 160 : « La Chambre confiante dans l'accord des pouvoirs publics pour établir les faits, fixer les responsabilités et réaliser dans l'administration de la marine les réformes nécessaires, passe à l'ordre du jour ».

Nouvelle interpellation, dès la rentrée après les jours gras, sur la fermeture de la Bourse du Travail. C'est le citoyen Faberot, député de Paris et délégué des chambres syndicales, qui demande à ce sujet des comptes au gouvernement. Convaincu que « le travail est supérieur au capital », il se les représente comme deux ennemis irréconciliables ; il tonne contre la force armée qui marche d'aplomb contre les syndicats et campe dans la Bourse du Travail. Il admire la patience des victimes : « La fermeture de la Bourse du Travail aurait provoqué une émeute si les travailleurs n'avaient pas fait preuve de sagesse *devant cette provocation à la guerre civile, s'ils n'avaient pas montré beaucoup de modération à l'encontre de cette république bâtarde, qui est une république d'exploiteurs* ». Ne vous semble-t-il pas que la patience de la Chambre, qui veut bien entendre de pareilles choses, est au moins aussi admirable que celle des syndicats?

Après M. Faberot, vient M. Prudent-Dervillers, et après celui-ci, vient M. Groussier, qui entonnent tous la même antienne à peu près sur le même ton : cela manque totalement d'intérêt. Il est entendu que, pour les socialistes, les syndicats ouvriers sont au-dessus des lois et que le gouvernement qui a l'audace de les rappeler à leur observation est un abominable provocateur. C'est ce qu'un quatrième socialiste, M. Coutant, vient de nouveau affirmer à la séance suivante. Ce n'est pas le cas de dire que « les discours se suivent et ne se ressemblent pas ». M. Léon Say est monté à la tribune et, dans un de ses discours charmants qui lui sont familiers, a justifié la mémoire de J.-B. Say, et des autres économistes, en rectifiant les citations des précédents orateurs. M. Vaillant (un nom qui a dû faire trembler la Chambre) est revenu à la rescousse et a charitablement prévenu le gouvernement que « s'il ne rouvre pas la Bourse du Travail, il déchaînera la Révolution ».

Et, bien sûr, ce sera sa faute ! — Le seul intérêt de cette fastidieuse discussion consistait à savoir quelle attitude prendrait le Gouvernement. Le ministre de l'Intérieur a refait l'édifiante histoire de la Bourse du travail de Paris. Indépendamment du refus des syndicats, qui s'en étaient emparés et en avaient fait leur chose, de se conformer à la loi, si libérale pourtant, du 21 mars 1884, voici quelques épisodes empruntés par le ministre au *Livre bleu* de la Bourse du travail et qui méritent d'être rappelés. Un jour, on refuse l'entrée de la Bourse au syndicat des garçons marchands de vin, parce qu'il y avait un syndicat des limonadiers, parce qu'il n'admettait pas les étrangers et admettait des membres honoraires, parce qu'enfin il avait l'indiscrétion d'exiger de ses adhérents leur casier judiciaire ! — La Bourse a une caisse des grèves, pour toutes les grèves, provinciales ou parisiennes. — On y propose d'appuyer la grève générale : « Si nous le voulons, dit un de ses membres, nous pouvons empêcher l'Exposition de 1900 ». — Elle envoie officiellement des délégués à Londres et à Bruxelles pour représenter la France aux manifestations du 1er mai. — Elle traite le président du Conseil (M. Dupuy) « d'Auvergnat en rupture de poêle à marrons ». — On y dit et elle imprime que « *l'anarchie est l'avant-garde de la Révolution* ». — Le 9 mai 1892, son comité général décide l'envoi d'une couronne au mur des fédérés et elle déclare que tout fonctionnaire de la Bourse du travail est tenu de se rendre à toute manifestation ou cérémonie

quelconque décidée par le Comité général. — On lit, dans ses annales, ces paroles prononcées par M. Avez, aujourd'hui député de Paris, à propos de l'exécution de Ravachol : « Nous nous découvrons devant la tête sanglante que le bourreau jette au panier, devant cet homme qui jette, en mourant, ce cri superbe, « Vive la République ; » car ce cri signifiait « Vive la Révolution sociale ». — Un jour, on pouvait lire dans la *Chronique socialiste :* « Les journaux bourgeois déplorent la perte de 17 officiers depuis le commencement de la campagne du Dahomey : *il n'y a pas de quoi !* »

Toute cette histoire est bonne à rappeler. Le ministre s'est borné là ; sa démonstration était plus que suffisante ; et il a terminé ainsi : « Je prétends que la Bourse du travail de Paris a mal servi les intérêts des ouvriers... J'ajoute qu'il y a deux manières de les servir : les uns ne parlent au peuple que de ses droits ; nous, nous lui parlons quelquefois de ses devoirs ! » Après avoir encore entendu M. Chauvin, M. Pelletan et M. Lemire, la Chambre a voté l'ordre du jour pur et simple, accepté par le Gouvernement, par 372 voix contre 166.

Dans la séance du 12 février, la Chambre a commencé la discussion des propositions de loi tendant au relèvement des droits sur les blés. C'est une nouvelle grande bataille qui se livrait entre protectionnistes et libre-échangistes, bataille dont l'issue n'était d'ailleurs guère douteuse !

La discussion générale a été ouverte par M. Charles Roux. Il accuse la commission des douanes d'avoir elle-même provoqué la spéculation, dont elle déplore avec raison les effets, par les changements perpétuels qu'elle a fait subir au droit. Il combat le système de l'échelle mobile descendante, cette prétendue soupape de sûreté, inventée par M. Méline et que la Chambre avait rejetée en 1885, à la demande de M. Develle, alors ministre, comme étant d'une complication extrême. Il démontre, avec le rapport de M. Graux, que c'est pendant la période libérale pendant laquelle les blés n'étaient soumis qu'à un simple droit de statistique de 0,60 que les prix du blé ont été le plus stables. Puis prenant les arguments invoqués pour le relèvement du droit, il essaie de les réfuter l'un après l'autre. On allègue une surproduction considérable de blé dans les pays grands producteurs de cette denrée, notamment en Amérique. Or, les Etats-Unis ont produit en 1891,

215 millions d'hectolitres, et, en 1893, 139 millions; ils en ont exporté, en 1892, 67 millions, et, en 1893, 48 millions. L'orateur n'a pas eu de mal à mettre à néant cet argument puéril et de peu de bonne foi que le prix du blé n'a pas de répercussion nécessaire sur le prix du pain. Mais il reste un argument qui, cette fois encore, nous l'avouerons consciencieusement, n'a pas reçu, à notre avis, de réponse péremptoire, pas même de réponse directe : le taux du change constitue une prime d'importation pour les importateurs de blé venant du pays à monnaie dépréciée. Ce n'est pas, en effet, réfuter directement l'argument que de dire que, si la hausse du change produisait de si beaux bénéfices, on aurait rapidement fait fortune et que les commerçants ne feraient d'affaires qu'avec les pays à monnaie dépréciée. Les affaires que l'on peut faire avec un pays sont limitées par la production de ce pays. Toute la question est de savoir si la dépréciation de la monnaie produit, dans les pays où elle se manifeste, une hausse proportionnelle des prix. Peut-être y aurait-il lieu de distinguer entre les pays au régime du papier-monnaie et les pays qui ont une monnaie métallique dépréciée, l'argent. Nous nous contenterons de renvoyer le lecteur aux discussions du Congrès monétaire international de 1889 et à l'opuscule de M. Allard, directeur de la monnaie de Bruxelles, intitulé « *Le change fossoyeur du libre-échange* ». M. Charles Roux a terminé ainsi son très substantiel discours : « Vous n'apporterez aucun secours, aucun remède efficace à l'agriculture; mais vous atteindrez un but inéluctable; vous tuerez, et vous tuerez définitivement le commerce et la marine, qui sont deux éléments indispensables, non seulement au développement de notre fortune publique, mais au maintien de notre influence dans le monde ».

M. René Brice, succédant à M. Charles Roux, a traité d'abord par le menu cette question du change et de la dépréciation de la monnaie, et a conclu qu'on ne pouvait nullement considérer la dépréciation de l'argent et le change comme des causes sérieuses de l'avilissement du prix du blé. Ces causes, il les trouve dans l'abaissement du prix du fret, et surtout dans l'augmentation de la production du blé et dans la différence persistante entre le prix de revient du blé en France et dans les pays exportateurs.

En 1860, la moyenne de la production du blé dans le monde entier était de 358 millions d'hectolitres; en 1890, elle était de 802 millions, et, en 1892, de 854 millions. En même temps, les che-

mins de fer se développent, de nouveaux pays exportateurs entrent en lice et arrivent au maximum de concessions possibles. Comment le cultivateur français pourrait-il lutter, lui dont le prix de revient est de 25 fr. par quintal de blé au minimum? Malheureusement, M. René Brice fait entrer dans ce prix la rente foncière, ce qui est singulièrement compromettant! M. Jaurès lui a donné son approbation, en ajoutant : « J'espère alors que vous nous aiderez à assurer aux ouvriers des fermes un salaire minimum! » M. Brice a terminé en justifiant le droit gradué, parce qu'il faudrait avant tout *que la loi de douane sur les blés eût un caractère durable.*

M. Crémieux est revenu sur la question du change, sur laquelle il est d'un avis différent de celui de M. René Brice. Il est partisan d'un droit fixe; mais, tandis que le gouvernement propose de le fixer à 7 fr., il voudrait 8 fr., si ce n'est même 10, comme M. René Brice! Il critique d'ailleurs avec raison le droit gradué, dont il montre les difficultés pratiques.

Après M. Castillard, qui a parlé dans le même sens que le précédent orateur, M. Siegfried, reprenant la défense de la thèse libérale, a traité la question aux trois points suivants : Qui profitera de la surélévation des droits? Qui en portera la charge? Quelles en seront les conséquences industrielles et commerciales? Il a essayé de démontrer que la petite culture n'en retirerait qu'un bénéfice insignifiant; que le bénéfice de la moyenne culture serait assez mince, et que ce seraient principalement les grands cultivateurs et les gros propriétaires qui en bénéficieraient. Il a fait ressortir l'aggravation de charge considérable qui en résulterait pour une famille ouvrière (V. à cet égard un article de M. Paul Leroy-Beaulieu dans le *Journal des Débats* du 12 février), et enfin les conséquences funestes qui résulteraient pour notre industrie et notre commerce d'exportation, déjà fortement atteint de la hausse du prix de la main-d'œuvre.

M. Georges Graux, rapporteur, est venu défendre les conclusions de la Commission. La culture du blé en France représente annuellement 2 milliards de production et 200 millions de salaires pour les ouvriers; c'est donc une question nationale, qui intéresse la France agricole tout entière et nous ne pouvons nous comporter à cet égard comme la Grande-Bretagne, qui a un domaine colonial immense et dont une partie de la richesse est en quelque sorte placée sur ses bateaux et non sur son sol, nous ne pouvons nous

désintéresser de la question du blé. Et M. Graux reprend par le menu l'argumentation de M. Charles Roux. Il affirme que le droit de 5 fr., qui a fonctionné de 1887 à 1891, a produit son effet, puisqu'il y a eu un écart de 3 fr. à 4 fr. entre le prix du blé à Londres et à Paris, ce que nous croyons volontiers. Il affirme que la surproduction de blé n'est pas accidentelle et ne peut que s'accroître. Il conclut en disant que les propositions de la Commission ne tendent qu'à racheter l'infériorité de la situation de production du blé en France vis-à-vis des concurrents étrangers.

M. Raiberti combat ces propositions comme devant rompre l'équilibre du tarif général des douanes, où le parlement a inscrit des chiffres répondant à une égale protection accordée aux diverses industries. Toute la question se résume dans celle du prix de revient : or, le prix de revient est impossible à évaluer. Vous aurez posé, par les mesures que vous voulez prendre, un mauvais principe, et les ouvriers, dont vous aurez augmenté la misère, iront au socialisme.

M. Méline s'est attaché à démontrer les progrès de l'agriculture. Depuis 1887, a-t-il dit, époque à laquelle on a jugé nécessaire de porter le droit à 5 fr., la dépression des cours n'a fait que s'accentuer. Le droit de 8 fr. qu'on propose sera exactement la représentation de l'ancien droit de 5 fr., puisqu'il ne fera que compenser l'écart nouveau qui s'est produit dans les cours depuis 1887. La seule question est de savoir si cette baisse est un fait accidentel ou définitif, et M. Méline a cherché à démontrer qu'il est définitif et qu'elle ne fera que s'accentuer. Il s'est appesanti surtout sur la question monétaire, qui nous paraît, en effet, la grave question de la matière et il l'a présentée très habilement en faveur de sa thèse. Nous ne serions pas éloignés d'être avec lui quand il dit : « Que les libre-échangistes soient au moins logiques ! Car, chose étrange, ils sont à la fois libre-échangistes et monométallistes. S'ils veulent avoir le droit de nous demander un désarmement douanier, du moins partiel, qu'ils travaillent avec nous à corriger ce facteur monétaire du change qui fait tant de mal à la production du monde ».

Il semblait que tout fût dit pour ou contre, quand M. Labat, nouveau député de la Gironde, est venu rajeunir le débat, en y apportant des vues nouvelles et ingénieuses. Pour lui, le droit de douane est la cause principale de la baisse des prix sur le marché

du monde, et si on élève le droit, le prix baissera encore. Les vieux et riches pays ont jadis prêté des fonds considérables à ceux qui n'étaient pas dans les mêmes conditions ; or, quand le créancier s'est lassé de prêter pour faire face au service des emprunts antérieurs, quand, de plus, tout l'argent du pays débiteur a été exporté, il a fallu, à ce pays, pour se libérer, vendre sa marchandise et la vendre à tout prix ; et quand le créancier, se trouvant inondé, s'entoure de barrières de douanes, le prix baisse encore, et voilà tout ! C'est le tarif des douanes qui est en grande partie l'auteur de l'abaissement des prix. Le change n'est lui-même que la conséquence du phénomène. L'orateur essaie de démontrer (et si son argumentation ne nous a pas paru décisive, elle n'en est pas moins fort ingénieuse) que l'avilissement de la monnaie d'argent ne joue aucun rôle dans la question, parce que la monnaie a deux valeurs, la valeur qui résulte du métal qui la constitue et celle qui résulte de l'estampille qui est dessus et qu'on appelle la valeur fiduciaire : la pièce de 5 fr. française vaut autant dans le fond des Indes qu'en France, puisqu'il suffit de la renvoyer en France pour pouvoir l'échanger contre de l'or, au pair. Le change n'est que le signe, la mesure de la difficulté qu'un peuple débiteur sur le dehors a à se libérer de ses engagements. Lorsque vous allez augmenter la difficulté pour votre débiteur de vous payer, vous allez avoir une nouvelle diminution des prix sur les marchés du monde, qui viendra encore détruire l'effet de votre augmentation de droit. Veut-on, ajoute M. Labat, suivre l'hypothèse d'après laquelle le droit de douane produirait un effet positif, en permettant aux cultivateurs de vendre leur blé 25 fr. le quintal ? Il ne suffit pas de vouloir vendre ; il faut trouver quelqu'un qui ait les moyens d'acheter et qui veuille bien acheter. La consommation du pain va se resserrer, la production va augmenter : les viticulteurs qui ne trouvent pas à vendre leur vin et n'ont pas le moyen d'acheter du blé à 25 fr. vont convertir leurs terres en blé pour se nourrir, et le blé ne se vendra pas ! La deuxième hypothèse n'aura pas de meilleur résultat que la première, et l'on aura fait un pas décisif vers le socialisme ; car les socialistes seront logiques en réclamant intégralement pour les ouvriers la somme que vous aurez incorporée dans le chiffre de 25 fr. ; et quand vous aurez mis la main dans le socialisme, c'est le corps tout entier qui y passera, parce que ce que vous aurez fait pour l'industrie du blé, vous serez obligés

de le faire pour toutes les autres industries, au profit de tous les autres ouvriers. — Tout ce discours a été écouté avec l'attention qu'il méritait ; il a révélé à la Chambre un économiste de talent et un excellent orateur.

Après M. Delbet, qui s'est peut-être quelque peu écarté de la question dans ses conclusions, on a entendu le ministre de l'agriculture, M. Viger, qui a reconnu très franchement que la taxe sur le blé a sa répercussion sur la farine et sur le pain, mais qui a réclamé ce sacrifice de la nation afin de permettre à l'agriculture de vivre. Le ministre s'en tenait au droit de 7 francs et combattait par de très solides raisons l'échelle graduée de la Commission.

La discussion générale, qui n'a pas duré moins de trois jours, a été close après un discours de M. Naquet contre les droits.

M. Jaurès a développé un contre-projet ainsi conçu : « L'Etat a seul le droit d'importer les blés étrangers et les farines étrangères ; il les revendra à un prix fixé tous les ans par une loi ; il vendra les farines à un prix calculé sur le prix du blé et déterminé aussi législativement ». « Le libre échange et la protection, a dit le docteur ès-socialisme, sont des phénomènes provisoires pour les socialistes, comme la société elle-même dont ils préparent la disparition ». Il a été très éloquemment réfuté par M. Léon Say, auquel s'est joint, pour cette fois, M. Méline. Après eux, M. Jules Guesde a fait ses débuts à la tribune et a profité de l'occasion pour faire un exposé complet de sa doctrine. Il a reproché à M. Méline (c'était prédit) d'être « protectionniste en tout, mais libre échangiste en matière de salaire ». Nous ne suivrons pas le député socialiste dans ses accusations contre notre société « tellement malade, disait-il, que vous êtes là comme autant de médecins autour de son lit de mort sans pouvoir seulement arriver à vous entendre sur l'ordonnance à rédiger ». — Evidemment, M. Jules Guesde est un homme du Midi ! Nous relèverons seulement une phrase qui nous rend rêveur : « Les lois sociales n'ont qu'une raison d'être, c'est de rectifier, de supprimer dans la mesure du possible toutes les lois de nature ». Quelle tâche, Messieurs !

Ajoutons que M. Jules Roche a fait un discours très substantiel et très applaudi tant contre le contre-projet de M. Jaurès que contre les propositions de la commission, que M. Leygues a défendues et qu'après une nouvelle intervention du ministre, M. Viger, on est passé au vote. Le contre-projet de M. Jaurès a été repoussé par

481 voix contre 52. La Chambre a repoussé le droit gradué proposé par la commission et elle a voté les droits suivants, sur lesquels la commission et le gouvernement s'étaient mis d'accord : grains, 7 francs ; grains concassés et boulange contenant plus de 10 p. 100 de farine, 11 francs ; farines au taux d'extraction de 70 p. 100 et au-dessous, 11 francs ; farines au taux d'extraction de 70 à 60 p. 100, 13 fr. 50 ; farines au taux d'extraction de 60 p. 100 et au-dessous, 16 francs ; biscuits de mer et pain, 7 francs ; gruaux, semoule, gruaux grains perlés ou mendés, 16 francs ; semoules et pâtes d'Italie, 19 francs au tarif général et 16 francs au tarif minimum. L'ensemble du projet a été voté par 361 voix contre 155.

Jusqu'où ira-t-on dans cette voie ? Il vaudrait mieux travailler de toutes ses forces à diminuer les prix de revient qu'à augmenter les prix de vente !

§ II. Sénat.

Interpellation sur le mouillage des vins. — Proposition de loi relative à la réparation des erreurs judiciaires. — Discussion sur la propriété foncière en Algérie. — Discussion de la proposition de loi sur les habitations ouvrières. — Proposition de loi relative à l'électorat des femmes pour l'élection aux tribunaux de commerce. — Proposition de loi tendant au relèvement du droit sur les blés.

Au Sénat, une interpellation de M. Griffe sur le mouillage des vins s'est terminée par l'ordre du jour suivant : « Le Sénat, confiant dans l'énergie du gouvernement pour appliquer les lois existantes aux fraudes en matière de boissons et pour en présenter de nouvelles, au cas où ces lois seraient insuffisantes pour atteindre ces fraudes, passe à l'ordre du jour ».

Puis est venue en discussion la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, sur la réparation des erreurs judiciaires. M. Bérenger a fait magistralement l'exposé de la question pendante devant les Chambres depuis une dizaine d'années. M. Guérin, dans un très solide discours, a émis sur la proposition de loi, une opinion que nous partageons absolument. Cette proposition réalise une double et importante réforme à laquelle il faut applaudir : en premier lieu, elle complète d'une façon heureuse notre législation pénale en permettant la révision toutes lesfois que l'erreur est judiciairement constatée ; et elle permet à l'innocent, qui a été injustement condamné et qui a subi un préjudice matériel, d'en obtenir réparation. Mais elle va plus loin ! elle permet à toute personne qui

a été acquittée par une juridiction répressive ou qui a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu de réclamer des dommages-intérêts si elle a été détenue préventivement. M. Guérin a dit, très justement à notre avis, que c'était dépasser la mesure : « Vous risqueriez d'énerver et d'affaiblir l'action répressive, de paralyser la poursuite des crimes et des délits, de compromettre la sécurité générale. Vous exposeriez l'Etat à une foule de procès, dont nul ne peut prévoir ni apprécier les conséquences au point de vue financier ». Il aurait pu ajouter, et cette considération est peut-être la plus grave de toutes : Vous créeriez deux sortes d'acquittements, l'un qui serait un acquittement purement légal, l'autre qui serait un acquittement moral; l'un qui réhabiliterait, l'autre qui déshonorerait. Si l'on réfléchissait bien à ce danger et aux conséquences qu'il pourrait produire pour une foule d'innocents, on n'hésiterait pas, selon nous, à rejeter cette partie de la proposition. C'est ce qu'a fait le Sénat, à la demande du garde des sceaux, par les considérations ci-dessus déduites; il a admis seulement le principe d'une indemnité facultative en cas de révision.

Le Sénat a adopté ensuite la proposition de loi élaborée par la commission d'enquête sur l'Algérie en vue de soumettre à des règles précises le régime de la propriété foncière en Algérie et de déterminer la procédure en matière de licitation et de partage. Le vote a été précédé d'un discours de M. Tirman, l'ancien gouverneur général de l'Algérie, qui a fait le plus grand éloge de l'administration de son successeur, M. Cambon, et a insisté pour que le Sénat adoptât la loi proposée.

Le Sénat a repris ensuite la discussion, interrompue à l'article 9, de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux habitations ouvrières. Cette discussion a été très sommaire, de nouvelles dispositions arrêtées entre la commission et le gouvernement devant être soumises lors de la deuxième délibération. M. Buffet a très justement remarqué que cela équivalait à supprimer, contrairement au règlement, l'une des délibérations.

Très sommairement aussi, le Sénat, reprenant la suite de la deuxième délibération sur la proposition de loi relative à l'électorat des femmes pour les tribunaux de commerce, a voté par 114 voix contre 70 cette disposition : « L'art. 1er de la loi du 8 décembre 1883 est complété par la disposition suivante : Les femmes qui remplissent les conditions énoncées dans les paragraphes précé-

dents seront inscrites sur la liste électorale ; néanmoins, elles ne pourront être appelées à faire partie d'un tribunal de commerce ». Pourquoi, si elles sont électeurs, ne seraient-elles pas éligibles? Simple question de différence de robe!

Puis est venue la fameuse question des blés... Mais le compte-rendu détaillé que nous avons fait de la discussion à la Chambre nous permet d'être très bref. D'ailleurs, on avait hâte de voter le projet et la discussion au Sénat a été fort courte.

Après M. Girault (du Cher), qui s'est attardé dans des considérations un peu longues et peu écoutées, M. Couteaux a accusé de tout le mal la liberté de la boucherie et de la boulangerie. Les chambres syndicales de la boulangerie et de la boucherie ont réglé les prix de telle façon que, là où, au lieu d'un magasin, il s'en est établi deux depuis le régime de la liberté, et où, par suite, on faisait deux fois moins d'affaires qu'autrefois, on continue cependant à faire un bénéfice égal. M. Couteaux ne croit pas du tout à l'influence du change. « N'est-il pas évident, en effet, que le prix des marchandises hausse en raison même de la dépréciation de la monnaie qui doit les payer? » — Cela doit être généralement vrai pour le papier déprécié ; c'est moins évident pour l'argent se dépréciant relativement à l'or et le contraire a été affirmé par des témoignages de valeur! Quoi qu'il en soit, l'orateur croit que l'avilissement des prix est indépendant de notre régime douanier et que le relèvement des droits n'y fera rien ; et il conclut contre la proposition, en affirmant, ce qui lui fait le plus grand honneur, que l'attitude prise par lui ne sera pas du goût des 9/10 de ses électeurs.

Le Ministre a pris ensuite la parole, a fait l'éloge de nos agriculteurs, a signalé la diminution des surfaces emblavées et dit que c'est l'une des raisons principales qui ont motivé la demande d'augmentation de droits.

Après quelques paroles de M. Fresneau et de M. Demoulins de Riols, favorables aux droits, le Sénat a passé à vote. Il a rejeté le droit de 8 fr. proposé par M. Vinet ; il a voté le droit de 7 francs par 197 voix contre 67 et l'ensemble du projet par 189 voix contre 32.

II. Documents officiels.

Le *Journal Officiel* du 1er février contient un décret portant promulgation de la convention conclue le 9 août 1893 entre la

France, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, relativement au transport de certaines marchandises.

On y trouve également un rapport de la commission de contrôle de la circulation monétaire pour l'exercice 1893.

La loi du 31 janvier (*J. O.* du 2 février) porte : « Le gouvernement est autorisé à conclure, pour une période de cinq années, une prorogation du régime institué en vertu de la loi du 17 décembre 1875, relative à l'administration de la justice en Egypte ».

Le *Journal Officiel* du 3 contient la loi portant approbation du traité conclu le 3 octobre 1893 entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement de S. M. le roi de Siam.

Dans le même numéro, on trouvera un tableau de la situation des chemins de fer français au 31 décembre 1893.

Au *J. O.* du 12 est un rapport du ministre de l'agriculture, suivi d'un décret concernant diverses modifications à apporter au régime des admissions temporaires des blés, dont voici les dispositions : « Art. 1er : Les blés d'origine extra-européenne importés des entrepôts d'Europe ne seront admis au bénéfice de l'admission temporaire qu'à la condition d'acquitter la surtaxe d'entrepôt. — Art. 2 : Les farines constituées en entrepôt à la décharge de comptes d'admission temporaire de blés devront, en cas de mise à la consommation, acquitter les droits du blé dont elles proviennent, avec l'intérêt légal des droits à dater du jour de l'importation. — Art. 3 : Les types prévus par la loi du 11 janvier 1892 seront établis par une commission composée de : 4 représentants du département du commerce ; 4 représentants du département de l'agriculture ; 4 représentants du département des finances, et de représentants des chambres de commerce de Paris, Lyon, Marseille, Lille, Nancy, Le Hâvre, Dijon, Bordeaux et Nantes. Cette commission sera appelée à donner son avis sur les conditions d'application du décret du 2 mai 1892, en ce qui concerne le rendement des blés en farine des divers types ». Un arrêté portant la même date nomme les membres de cette commission.

Dans le *J. O.* du 15, on trouvera un rapport sur le mouvement de la population de la France en 1892.

La loi du 27 février, promulguée au *Journal Officiel* du 28, *ayant pour objet d'élever le droit de douane du blé et de ses dérivés à l'importation,* porte dans son article premier :

Le tableau A du tarif général des douanes est modifié de la façon suivante :

	Farineux alimentaires.	Tarif général	Tarif minimum.
		Les 100 kil.	
68. Froment. Épeautre. Méteil.	Grains.	7	—
	Grains concassés et boulange contenant plus de 10 p. 100 de farine.	11	—
	Farines au taux d'extraction de 70 p. 100 et au-dessus	11	—
	Farines au taux d'extraction compris entre 70 et 60 p. 100	13 50	—
	Farines au taux d'extraction de 60 p. 100 et au-dessous	16	—
75.	Biscuits de mer et pain	7	—
76.	Gruaux, semoule en gruau, grains perlés ou mendés.	16	—
76 *bis*.	Millet décortiqué et mendé	6	—
77.	Semoules en pâte et pâtes d'Italie	19	19

Edmond Villey.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Paul Errera, *Les Waréchaix*, Etude de droit foncier ancien. *Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles,* t. VIII, 2e livraison.

Parmi les noms que la tradition attache à certaines localités wallonnes et dont les actes anciens nous offrent de fréquents exemples, il en est peu qui se rencontrent plus souvent que celui de *Waréchaix*. Aussi l'attention des chercheurs et la curiosité des archéologues et des juristes ont-elles souvent été attirées sur les lieux ainsi dénommés.

Rassemblant les données éparses chez un grand nombre d'auteurs et les précisant par de patientes recherches personnelles, M. Paul Errera vient de publier à ce sujet une fort intéressante monographie.

La dénomination de Waréchaix (*wadriscapia*) apparaît pour la première fois au commencement du VIIIe siècle, et se retrouve à partir de cette époque dans un grand nombre d'actes mérovingiens : on désigne sous ce nom — qui se rattache à *water,* eau, avec la terminaison *schaft* — des puits, des réservoirs, en un mot des dépendances foncières d'une exploitation rurale, en rapport direct avec les eaux qui l'alimentent.

Par une étrange transformation, quand les textes recommencent à employer ce terme, il a changé de sens. Au XIIIe siècle, les waréchaix sont devenus des terres vagues, communes, sur lesquelles, dans la plupart des cas, la collectivité des habitants d'une localité exerce les divers droits que comporte la nature du terrain.

M. Errera s'attache à fixer l'origine historique et philologique de cette nouvelle signification. Il ne croit pas devoir la chercher dans le wadriscapium des formules mérovingiennes. En effet, il y aurait là une variation bien étrange qui s'expliquerait, au contraire, si nous pouvions lui assigner une autre étymologie. N'aurions-nous pas ici l'exemple d'un de ces vocables qui, à l'inverse des doublets, et par une sorte d'attraction, de convergence linguistique entre deux formes distinctes à l'origine, ne présentent plus qu'une forme unique, dans les significations de laquelle on sent lutter les

formes primitives. L'une d'elles finit par prendre le dessus, mais non sans être influencée encore par les rappels de l'autre?

Tel a été, d'après notre auteur, le cas des waréchaix : le sens de bruyère, terrain inculte et de vaine pâture est certain; M. Errera en cite des preuves multiples. Et malgré cela, on remarque une tendance à l'appliquer plutôt aux terrains d'alluvion, le long des cours d'eau, aux terres qui sont ou qui ont été submersibles et d'où s'écoulent des eaux abondantes, ou bien encore aux prairies entourées de fossés, comme par un rappel de ce *water* qui, certes, a engendré le vocable des formules du VIIIe siècle.

Si certaines attaches au sens primitif sont incontestables, le sens nouveau est cependant si précis, si déterminé à un autre point de vue, que nous allons peut-être trouver là la solution de la difficulté que présente cette double étymologie. A partir du XIIIe siècle, le mot waréchaix ne s'applique plus qu'à des terres de nature commune, dont l'usage est collectif pour tous les habitants d'une localité, à des terres que nous appellerions banales, ou communales, d'après nos idées et notre langage modernes.

La forme primitive d'où dérive waréchaix en ce sens doit être *warscap* ou *waerschap;* on y retrouve la même finale que dans *waterscap*, indiquant une provenance, mais le radical *war* nous transporte dans un domaine d'idées tout différent du *water* de l'ancienne forme ; d'après Von Maurer, Landau, et d'autres auteurs, le droit à la jouissance collective de la *marke*, du territoire commun, était fréquemment désignée sous le nom de *Wer*, *Wara, War*, etc. C'est sur ce radical que doit s'être formé le mot romanisé de waréchaix.

Nous nous trouvons donc en présence de l'une des nombreuses traces laissées sur notre sol, dans nos institutions et presque dans notre langage, par la primitive institution foncière. Le domaine collectif ou plutôt le sol non encore approprié en certaines parties, telle est la caractéristique de cet état de choses.

Aujourd'hui, les anciens waréchaix sont entrés dans le domaine privé ou dans le domaine public, mais on entend encore parfois parler de waréchaix par tradition locale, le nom s'étant conservé pour un grand nombre de lieux dits, de hameaux et même de communes de la partie wallonne du pays.

Si une règle plus ou moins générale peut être inférée de leur topographie, la voici : les lieux dits *Waréchaix* sont actuellement

des champs cultivés, situés au-dessus des prairies qui longent un cours d'eau et un peu plus élevés qu'elles. Dans les parties agglomérées, les waréchaix sont des places publiques : ou bien encore ils sont couverts de bâtiments soit commerciaux, soit particuliers, selon qu'ils ont été ou non aliénés par les administrations communales.

Un exemple intéressant est celui du *Grand* et du *Petit Warchait* de Wavre, places publiques, dont le nom va peut-être se perdre, car il a été remplacé par des appellations nouvelles.

Emile VANDERVELDE.

NOTE RECTIFICATIVE

La note publiée dans le numéro de février en tête de l'article de M. Bodin sur les monopoles, contenait quelques renseignements inexacts — et comme ils ont été reproduits dans quelques journaux, nous croyons devoir les rectifier, d'autant plus que c'est nous qui en sommes coupables. Il n'y avait pas quatre candidats pour l'Economie politique, mais trois seulement, le quatrième s'était retiré avant l'ouverture du concours. Sur les deux qui ont été reçus définitivement, l'un a été chargé du cours de science financière, matière qui peut être considérée comme rentrant dans sa spécialité, ce qui fait qu'il n'était pas non plus tout à fait exact de dire qu'aucun des agrégés n'enseigne la spécialité qu'il avait choisie.

Néanmoins, après nous être excusés pour ces erreurs et quelques autres de peu d'importance, nous maintenons les regrets exprimés tant au point de vue de la part insuffisante faite aux épreuves spéciales qu'au point de vue de l'incertitude des débouchés ouverts aux spécialistes.

Ch. GIDE.

THE ECONOMIC JOURNAL

N° de Mars 1894.

I. *Métayage in Western France,* par H. Higgs et B. Lambelin.

II. *Some economic aspects of coal dispute,* par J. Munro.

III. *The coal strike and a minimum wage,* par F. Longe.

IV. *The Theory of international value* (Part. I), par F. Edgeworth.

V. *The wifès contribution to family income,* par Ada Heather-Bigg.

VI. *The effects of the depreciation of silver,* par J. Nicholson.

Reviews — Notes and Memoranda.

Le Gérant : L. LAROSE.

17,986. — Bordeaux, Ve Cadoret, impr., rue Montméjan, 17.

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

L'ORGANISATION DU TRAVAIL PAR LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

Le nombre des syndicats professionnels ouvriers s'est considérablement accru pendant ces dernières années. Ils étaient 221 en 1885. Ils sont aujourd'hui 1926 [1].

Malheureusement la plupart de ces associations ne réunissent encore qu'un fort petit groupe d'adhérents, 1293 n'ont pas plus de 100 adhérents, 109 seulement en ont plus de 500 [2].

Au total les syndicats ouvriers ne comptaient au 1er juillet 1893 que 402,125 membres c'est-à-dire qu'ils n'encadraient qu'une mino-

[1] Rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner la proposition adoptée par la Chambre des députés sur les syndicats professionnels de patrons et d'ouvriers, par M. Louis Lacaze, sénateur, déposé le 11 novembre 1890, p. 16.

[2] Voici, emprunté à l'Annuaire des Syndicats professionnels, 1893, le mouvement des syndicats professionnels constitués en exécution de la loi du 21 mars 1884 (au 1er juillet de chaque année).

ANNÉES	SYNDICATS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX			SYNDICATS agricoles	TOTAUX
	Patronaux	Ouvriers	Mixtes		
1884	101	68	1	5	175
1885	285	221	4	39	549
1886	359	280	8	93	740
1887	598	501	45	214	1,358
1888	859	725	78	461	2,123
1889	877	821	69	557	2,324
1890	1,004	1,006	97	648	2,755
1891	1,127	1,250	126	750	3,253
1892	1,212	1,589	147	863	3,811
1893	1,397	1,926	173	952	4,448

norité, une très petite minorité même des ouvriers de l'industrie française [1].

Il ne faut pas s'en étonner. Les fondateurs et directeurs des syndicats ouvriers n'ont pas seulement eu à lutter contre l'inertie d'un grand nombre de leurs camarades. Les résistances patronales, l'étroitesse de la législation et surtout de la jurisprudence qui est venue interpréter cette législation ont trop souvent opposé à leurs efforts d'insurmontables obstacles.

I

Du premier jour les syndicats ouvriers se sont, on le sait, heurtés en maints endroits à la malveillance, parfois à l'hostililié ouverte des patrons. De regrettables manœuvres, le refus d'embauchage, ou le renvoi des ouvriers syndiqués ont souvent paralysé leur création ou leur développement. On a pu discuter l'importance et la gravité de ces abus; il était impossible de contester leur réalité.

MM. Lacaze et Trarieux l'ont successivement reconnue. « Des résistances devaient se produire écrivait M. Lacaze en 1890, elles se sont produites sur un certain nombre de points et il serait aussi contraire à la vérité de le nier que d'en exagérer la portée et l'importance. Dans le Nord de la France les syndicats ouvriers ont rencontré dans diverses localités un mauvais vouloir de nature à entraver leur développement.

A Lisieux, à Fourmies de mauvais exemples ont été donnés » [2].

[1] Le même Annuaire divise les syndicats professionnels en dix catégories, suivant l'importance du nombre de leurs membres.

SYNDICATS COMPTANT	SYNDICATS				TOTAL
	Patronaux	Ouvriers	Mixtes	Agricoles	
1 à 20 membres . . .	314	294	30	48	686
21 à 50 — . . .	578	613	50	174	1,415
51 à 100 — . . .	287	386	43	199	915
101 à 200 — . . .	140	319	25	195	679
201 à 500 — . . .	56	205	9	184	454
501 à 1,000 — . . .	13	62	7	77	159
1,001 à 2,000 — . . .	5	27	8	55	95
2,001 à 5,000 — . . .	3	10	1	14	28
5,001 à 10,000 — . . .	1	7	»	4	12
10,001 membres et au-dessus. .	»	3	»	2	5

[2] Il faut cependant reconnaître que le nombre des syndiqués ouvriers croît chaque année comme celui des syndicats. Il n'était que de 288,770 au 1er juillet 1892, de

En 1891, M. Trarieux disait à la tribune du Sénat : « J'ai examiné avec un grand soin les résultats de l'enquête de 1884; j'ai prêté l'oreille à toutes les réclamations qui nous étaient adressées et j'ai été conduit à reconnaître — il faut en faire l'aveu loyal dans cette discussion — qu'en effet trop souvent des patrons s'étaient mépris sur l'intention qui avait animé le législateur de 1884, sur la portée que la loi sur les syndicats professionnels devait avoir, sur les bienfaits que comporte son application libérale » [1].

La Chambre des députés s'est émue de cette situation. Elle a, à plusieurs reprises, voté sur l'initiative de M. Bovier-Lapierre des propositions destinées à frapper d'une peine les auteurs des abus qui lui étaient signalés. Ces propositions ont été deux fois de suite repoussées par le Sénat [2].

On a soutenu, il est vrai, qu'il n'était pas besoin d'une loi nouvelle pour protéger les syndicats, qu'aujourd'hui, modifié par la loi du 27 décembre 1890, l'art. 1780 du code civil était suffisant pour garantir aux ouvriers le droit de librement fonder et développer leurs associations [3]. Mais il faut d'abord observer qu'en tous

205,152 au 1er juillet 1891. Le nombre des membres des syndicats patronaux était de 106,157 en 1891, 102,549 en 1892, 114,176 en 1893.

[1] Séance du Sénat du 19 juin 1891.

[2] Le texte de la proposition adoptée par la Chambre des députés le 4 avril 1892 est ainsi conçu :

Art. premier. « Tous patrons, entrepreneurs d'ouvrages et contre-maîtres qui seront convaincus d'avoir, par menace de perte d'emploi ou de privation de travail, refus motivé d'embauchage, renvoi d'ouvriers ou employés à raison de leur qualité de syndiqués, violences ou voies de fait, dons, offres ou promesses de travail, contraint ou empêché de faire partie d'un syndicat, et entravé ou troublé la création ou le fonctionnement des syndicats professionnels reconnus par la loi du 21 mars 1884, seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de 100 à 2,000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Art. 2. « Les dispositions de l'art. 463 du code pénal pourront être appliquées aux pénalités édictées par l'art. 1 de la présente loi ».

[3] V. notamment le rapport déposé par M. Trarieux au Sénat dans la séance du 11 juin 1891.

L'art. 1780 modifié par la loi du 27 décembre 1890 est ainsi conçu : « Le louage de service fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes.

» Néanmoins la résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts. Pour la fixation de l'indemnité à allouer, le cas échéant, il est tenu compte des usages, de la nature des services engagés, du temps écoulé, des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite et en général de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé.

cas le refus d'embauchage n'entre pas dans les prévisions de ce texte. L'ouvrier renvoyé comme syndiqué pourrait-il du moins trouver dans le nouvel article 1780 le principe d'une action en dommages-intérêts ?

L'étude des travaux préparatoires de la loi du 27 décembre 1890, nous paraît malheureusement démontrer qu'il ne le pourrait pas, Les auteurs de cette loi ont uniquement voulu confirmer la jurisprudence antérieure ; c'est-à-dire que les tribunaux n'auront pas en principe, le droit d'apprécier les motifs du renvoi. Cette appréciation ne leur appartiendrait que si le renvoi avait été brusque ou intempestif[1]. Il suffira donc que l'ouvrier congédié comme syndiqué ait été prévenu un certain temps d'avance, pour que l'art. 1780 ne puisse lui être d'aucun secours.

» Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

» Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application des paragraphes précédents, lorsqu'elles seront portées devant les tribunaux civils et les cours d'appel, seront inscrites comme affaires sommaires et jugées d'urgence ».

[1] « Il ressort clairement de la discussion que nous avons rapportée plus haut, qu'il faut, pour qu'il y ait lieu à dommages-intérêts, que la rupture du contrat ait été intempestive ; alors même qu'elle aurait eu lieu sans motifs légitimes, mais en laissant au patron le temps de chercher un remplaçant ou bien à l'employé celui de chercher une autre situation, elle ne donnerait pas lieu à indemnité » (Schaffhauser, *Le louage de service ;* commentaire de la loi du 27 décembre 1890. Lois nouvelles 1891, p. 370).

C'est en ce sens que semble bien se prononcer le jugement du tribunal de Grenoble du 23 janvier 1893 qui repousse la demande en indemnité d'ouvriers, qui, renvoyés par une compagnie minière, soutenaient que la mesure prise à leur égard l'avait été « sans motifs légitimes, par pur esprit de vexation et représailles à raison du rôle que la compagnie leur attribuait dans une grève de 1891 et de leur présence dans le syndicat des ouvriers mineurs ». Voici un des attendus de ce jugement : « Attendu que, quels qu'aient été les motifs qui ont décidé la compagnie, obligée de restreindre son personnel, à renvoyer certains ouvriers plutôt que d'autres, elle n'a fait qu'user d'un droit légitime, consacré par l'art. 1780 du code civil, qui a été complété mais non pas modifié dans son principe par la loi du 27 décembre 1890 ; que l'art. 34 du règlement du 1er mai 1870, qui fait la loi des parties, stipulait pour les directeur et gérant de l'exploitation, la faculté de renvoyer les ouvriers en les prévenant douze jours ouvrables à l'avance, sauf aux cas de mauvaise conduite ou d'indiscipline qui peuvent entraîner l'exclusion immédiate ; qu'il est constant et qu'il a d'ailleurs été formellement reconnu, notamment devant le premier juge, que l'avis de renvoi était donné un mois à l'avance soit le 1er février pour le 1er mars, en sorte que le demandeur est mal venu à prétendre que son renvoi a été brusque et contraire aux usages locaux, puisque les délais de congé stipulés dans le règlement accepté par les ouvriers et sous l'empire duquel leur engagement est intervenu, ont été respectés ». (Dalloz, 1893, II, p. 377). V. cependant sous ce jugement, en sens contraire, la note de M. Planiol qui déclare qu'aujourd'hui la rupture du contrat ne peut plus se faire sans motifs, par un simple changement de volonté.

Il est remarquable que les jugements cités au Sénat par MM. Trarieux et Goblet, à la Chambre des députés par M. Leygues à l'appui de leur interprétation relèvent précisément la circonstance de renvoi brusque ou intempestif [1].

Ainsi, à la seule condition de prendre quelques précautions faciles, les patrons pourront ouvrir ou continuer la guerre contre les syndicats ouvriers. Ceux-ci pourront-ils du moins user de représail-

Dans une très remarquable étude sur le nouvel article 1780, M. Sauzet arrive aux conclusions suivantes : L'usage du droit de résiliation n'entraînera obligation à des dommages-intérêts que s'il y a eu *faute* du patron. Cette faute peut résulter soit de la violation d'un usage ou d'une *clause* expresse ou tacite du contrat, soit de l'intention de nuire, lorsque l'auteur de la résiliation aura, non pas seulement connu le préjudice qu'il allait causer, mais qu'il l'a voulu.

M. Sauzet a lui-même fait l'application de sa doctrine à notre hypothèse particulière. « Un patron excède-t-il son droit..... en ne voulant se prêter qu'à des conventions individuellement arrêtées, en refusant d'entrer en pourparlers avec les représentants d'un syndicat, en fermant ses ateliers aux ouvriers syndiqués, en congédiant ceux qui, *embauchés sans terme fixe*, adhèrent à un syndicat? Si l'on répond affirmativement que pensera-t-on alors de la prétention de quelques syndicats ouvriers de rompre, par la grève, les engagements de travail dans les ateliers qui emploient des ouvriers non syndiqués? Si au premier cas, il y a abus par le patron de son droit de résiliation ouvrant à l'ouvrier congédié une action en dommages-intérêts, il y a au second cas, abus par le syndicat de son droit de grève, et le patron pourra réclamer une indemnité à la caisse syndicale.

Nous estimons, quant à nous, que dans les deux hypothèses, syndicats ou patrons (patrons syndiqués peut-être comme on l'a vu dans la grève récente des verriers lyonnais) manquent à une vertu sociale que nous souhaiterions de voir toujours scrupuleusement pratiquée, le respect de la liberté d'autrui — liberté d'association ou liberté du travail ; — mais nous ne croyons pas que *légalement* ces actes regrettables tombent sous le coup de l'art. 1382, impliquent, à eux seuls, l'*intention de nuire* qui lorsqu'elle accompagne un droit en constitue l'abus et fonde une action en indemnité au profit de celui qui en est victime » (*Le nouvel article 1780 du code civil* par M. Marc Sauzet, p. 29, note 1. *Extrait des Annales de droit commercial français, étranger et international*, 1891, nos 2 et 3).

On peut citer comme adoptant l'explication de l'art. 1780 donnée par M. Sauzet un arrêt de la cour de Paris du 15 nov. 1892 (*Lois nouvelles*, 1892, 2e partie, p. 71).

[1] M. Trarieux invoquait dans la séance du 19 juin 1891 un jugement du Tribunal de Reims d'où il résulte que « depuis la loi du 27 décembre 1890, les maîtres et domestiques, patrons et ouvriers, commettants et préposés ne peuvent plus renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts, *dans le cas de rupture intempestive* par l'une ou l'autre des parties, d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service fait sans durée déterminée. Spécialement doit être considéré comme nul et dépourvu de toute existence légale le règlement d'usine portant que tout ouvrier aura la faculté de quitter l'établissement *sans observer le délai de prévenance* et que le patron se réserve le même droit ». MM. Goblet et Leygues citaient dans le même sens un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 5 mai 1891 dans lequel on lit : « Et attendu qu'à cet égard, d'Henry et Cie ne justifient pas de motifs suffisants pour expliquer le *brusque* congédiement de leur employé » (Séance de la Chambre du 19 mars 1892, du Sénat, 18 juin 1891).

les, se servir des armes que le Sénat n'a pas voulu enlever à leurs adversaires?

Les ouvriers syndiqués obligent sous menace de grève le patron à renvoyer un ouvrier qui a abandonné le syndicat ou qui a refusé d'en faire partie. N'est-ce pas l'exacte contre-partie des hypothèses en vue desquelles M. Bovier-Lapierre demandait l'intervention législative? Il semble que l'abrogation de l'art. 416 du Code pénal par le législateur de 1884 ait eu précisément pour but de reconnaître la légitimité de l'exercice du droit de coalition dans le cas que nous venons de prévoir. Cet article punissait tous ouvriers qui à l'aide d'amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté auront porté atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail.

M. Barthe avait dit au Sénat : « L'honorable ministre de l'intérieur nous fait encore cette objection : quels sont les actes que vous pouvez invoquer en dehors des faits prévus par l'art. 414? Si l'art. 416 est abrogé, j'avoue qu'il n'y aura pas d'autres faits d'atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail que l'on puisse incriminer. Il faut même aller plus loin et reconnaître que les actes dommageables mentionnés par cet article ne pourront pas donner lieu à une action civile en indemnité. Comment un patron ou un ouvrier victime d'une atteinte portée à sa liberté individuelle dans le travail pourraient-ils demander des dommages-intérêts aux membres d'une Commission exécutive qui en seraient les auteurs?

» Sans doute l'art. 1382 du Code civil dispose que tout fait quelconque de l'homme qui occasionne un préjudice oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer; mais vous savez que ce qui a été fait en vertu d'un droit ne peut pas donner lieu à une action en réparation civile »[1].

Cependant la Cour de cassation n'a pas hésité à décider que « si, depuis l'abrogation de l'art. 416 du code pénal les menaces de grève adressées sans violences ni manœuvres frauduleuses par un syndicat à un patron à la suite d'un concert entre ses membres sont licites quand elles ont pour objet la défense des intérêts professionnels, elles ne le sont pas lorsqu'elles ont pour but d'imposer au patron le renvoi d'un ouvrier parce qu'il s'est retiré de l'association et qu'il refuse d'y rentrer, que dans ce cas, il y a une

[1] Séance du 28 janvier 1884.

atteinte au droit d'autrui, laquelle, si ces menaces sont suivies d'effet, rend ce syndicat passible de dommages-intérêts »[1].

Il est naturel que, quels qu'en soient les auteurs, patrons ou ouvriers, de regrettables faits de guerre industrielle, comme ceux dont nous venons de nous occuper, causent certaines appréhensions, donnent lieu à de vives et divergentes appréciations. Il semble au contraire que tout le monde doive être d'accord pour reconnaître que le règlement des conditions du travail rentre dans les fonctions essentielles du syndicat, qu'il lui appartient de conclure avec le patron ce contrat collectif qu'on a pu appeler la machine juridique indispensable de la grande industrie[2]. « Jusqu'à ce jour, disait M. Floquet à la Chambre des députés, la marchandise qu'on appelle le travail a été vendue en détail, parcelle par parcelle, par des hommes isolés; maintenant, il faut, au moyen de l'association, établir le commerce en gros, collectif de cette marchandise qu'on appelle le travail humain »[3].

Mais il nous paraît évident que l'intervention du syndicat dans la formation de ce contrat collectif ne sera vraiment intéressante et utile que si le syndicat a les moyens d'assurer l'exécution des conventions acceptées par les deux parties. Les mêmes raisons qui rendent indispensable la conclusion collective de ces conventions obligent à reconnaître au représentant de la collectivité le droit d'agir pour en obtenir le respect. L'ouvrier isolé n'est guère plus en état d'exercer utilement ce droit que de discuter efficacement les conditions du contrat. S'il n'était pas, dans l'un et l'autre cas, permis au syndicat de prendre sa place, l'œuvre du législateur apparaîtrait comme singulièrement inconséquente et vaine.

Décisives à nos yeux, ces considérations n'ont pas convaincu la cour de Dijon. Par un arrêt du 23 juillet 1890, cette cour infirmait le jugement par lequel le tribunal de Charolles avait décidé qu'on ne pouvait refuser au syndicat une action contre les industriels pour demander l'exécution des obligations que la loi l'autorisait à contracter avec eux, ou des dommages-intérêts en cas de non exécution. La Cour de cassation, sans d'ailleurs se prononcer net-

[1] Arrêt du 22 juin 1892 (Sirey, 1893, I, p. 41).

[2] Sauzet, Essai historique sur la législation industrielle de la France, *Revue d'Economie Politique*, août 1892, p. 923.

[3] Discours prononcé dans la séance du 21 mai 1881, cité par M. Deslandre, *Pandectes françaises*, 1894, p. 1.

tement sur la question de principe, a rejeté le pourvoi formé par les représentants du syndicat [1].

Il est évident que des décisions judiciaires comme celles que nous venons de signaler sont faites pour paralyser singulièrement les syndicats ouvriers, pour leur enlever les moyens d'action efficace, toutes les fois qu'ils se heurteront à la mauvaise volonté des patrons.

L'art. 2 de la loi du 21 mars 1884 produira plus directement encore le même effet. Il est ainsi conçu :

« Les syndicats ou associations professionnelles, même de plus de vingt personnes, *exerçant* la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés pourront se constituer librement sans l'autorisation du gouvernement ».

Le texte que nous venons de citer enlève évidemment aux fondateurs des syndicats le droit de faire appel au concours d'anciens ouvriers.

[1] Arrêt du 1er février 1893, *Pandectes françaises*, 1894, p. 1, avec une note de M. Maurice Deslandre, agrégé à la Faculté de droit de Dijon.

L'arrêt de la cour de Dijon déclare « que, s'il est incontestable que la fixation du taux des salaires et la réglementation des heures du travail rentrent dans la catégorie des intérêts généraux pour la sauvegarde desquels un syndicat professionnel d'ouvriers peut se constituer et que si, par suite, les membres de la chambre syndicale de Chauffailles ont pu intervenir pour faire au nom des ouvriers syndiqués, la convention du 14 septembre 1888, il est certain toutefois que le syndicat ne peut, en son nom, exercer les droits et les actions qui, à la suite d'une prétendue inexécution de cette convention, appartiendraient individuellement et personnellement à une partie de ses adhérents ».

Dans une affaire analogue le tribunal de commerce de la Seine a, sur la demande de la chambre syndicale des employés de la Compagnie générale des omnibus, condamné cette Compagnie à exécuter le contrat, et, faute de ce faire, à payer à la demanderesse la somme de 100 francs par jour de retard pendant un mois, après quel délai il serait fait droit ; — mais refusé d'accorder à cette chambre syndicale les dommages-intérêts par elle réclamés pour l'inexécution. — Jugement du 4 février 1892, *Annexe de l'Annuaire des syndicats professionnels*, p. 135.

Il est intéressant de remarquer qu'un arrêt de la Cour de cassation du 5 janvier 1894 admet qu'un syndicat de pharmaciens peut demander des dommages-intérêts à un pharmacien condamné pour avoir mis en vente des substances médicamenteuses falsifiées, « attendu que ces faits... ont nécessairement causé un dommage aux autres pharmaciens qui n'ont pas eu recours aux mêmes procédés ». (*Revue des Sociétés*, mars 1894, p. 111). N'y a-t-il pas de grands rapports entre l'hypothèse à propos de laquelle l'arrêt de cassation a été rendu et celle prévue au texte? Il faut d'ailleurs reconnaître que la jurisprudence a été jusqu'à ce jour très divisée sur les conditions du droit d'ester en justice des syndicats. — V. la note de M. Hubert Valleroux sous l'arrêt du 5 janvier 1894, *loc. cit.*

Ce concours pourrait cependant leur être précieux, parfois même indispensable. « Quiconque s'est occupé de l'organisation des syndicats professionnels quels qu'ils soient sait très bien, disait M. de Mun à la Chambre des députés, que pour qu'un syndicat fonctionne activement et utilement il faut qu'il y ait une ou plusieurs personnes ayant l'indépendance nécessaire et le temps suffisant pour s'y consacrer presque exclusivement » [1]. D'après M. André Lebon, « presque tout l'état-major des Trade-Unions, est composé d'anciens ouvriers; il n'en saurait être autrement puisque les fonctions qu'occupent ces dignitaires absorbent tout leur temps ».

Le texte de l'article 2 interdit à plus forte raison de faire entrer dans le syndicat en formation des personnes qui ont toujours été étrangères au métier. Ici encore, l'exemple des Trade-Unions anglaises prouve que cette exclusion, peut aussi avoir ses inconvénients. On lit dans le rapport que nous venons de citer : « Il arrive même que certaines Trade-Unions, surtout celles qui unissent de simples manouvriers, *unskilled labourers,* s'adressent à des personnes étrangères pour leur confier des postes actifs. Ainsi quand, il y a quelques années, l'union des Dockers s'est formée, elle s'est adressée à un ouvrier proprement dit, à un mécanicien, M. Thomas Mann, et l'a chargé d'organiser le groupement : M. Thomas Mann a été pendant la période d'organisation secrétaire salarié de l'Union des portefaix des docks. Les jeunes Unions groupant des hommes inexpérimentés, peu cultivés, se font aussi donner des leçons par les membres des Unions où la période d'apprentissage est achevée ».

Les deux conséquences regrettables que nous venons d'indiquer sont-elles les seules que l'interprétation juridique ait le droit de déduire du texte de l'article 2 ou faut-il aller plus loin et décider que ce texte interdit à l'ancien ouvrier non seulement d'entrer dans l'association mais même d'y rester? Il peut sembler que cette dernière conséquence ne s'impose pas nécessairement. Aux termes de la loi de 1884, déclarait-on encore en novembre 1892 à la tribune de la Chambre des députés, un ouvrier qui fait partie d'un syndicat ne cesse pas de faire partie de cette association syndi-

[1] Séance du 3 novembre 1892.

[2] Note sur les Trade-Unions et les anciens ouvriers. Annexe du rapport déposé le 3 mars 1894 par M. André Lebon au nom de la Commission du travail chargée d'examiner la proposition de la loi de M. Sembat.

cale par ce fait qu'il n'exerce plus la profession [1]. L'auteur de cette déclaration pouvait d'ailleurs invoquer l'opinion de M. le garde des sceaux Fallières qui, interrogé à la Commission du travail, s'était prononcé dans le même sens.

Malheureusement, l'expérience est venue le démontrer une fois de plus, ces interprétations parlementaires ne s'imposent pas aux tribunaux. Par un arrêt du 27 décembre 1893, la cour de Bordeaux condamnait deux anciens employés de la Compagnie des omnibus et tramways qui, congédiés le 15 décembre 1892 par la Compagnie, avaient embrassé depuis cette époque la profession d'employés de commerce et n'en étaient pas moins restés membres de la Chambre syndicale des employés des omnibus et tramways de Bordeaux. D'après cet arrêt, « l'esprit de la loi du 21 mars 1884 révèle avec la certitude de l'évidence qu'un individu qui, *volontairement ou involontairement,* est sorti de la corporation, ne peut pas légalement rester dans le syndicat professionnel » [2].

Les conséquences d'une pareille doctrine apparaissent immédiatement. Elle aurait nécessairement, dans la pratique, pour effet d'enlever toute indépendance aux syndicats ouvriers. Les patrons pourraient, dans un grand nombre de cas, régler pour ainsi dire eux-mêmes la composition de ces associations. Il suffirait, dans la grande industrie, de l'entente de quelques chefs de maison ou de quelques Compagnies pour exclure à la fois l'ouvrier jugé dangereux des ateliers et du syndicat.

La majorité de la Chambre des députés n'a pas attendu, pour s'émouvoir des inconvénients que devait présenter l'application de l'art. 2 de la loi du 21 mars 1884, que l'arrêt de Bordeaux montrât jusqu'où peut aller l'interprétation de ce texte. Dès le 1er juin 1891, la discussion d'une interpellation de M. Basly lui avait permis de constater que, « dans plusieurs cas, les syndicats en voie de formation eussent été mis dans l'impossibilité de se constituer, s'ils n'avaient eu la faculté de se donner pour administrateurs d'anciens ouvriers moralement et matériellement indépendants à l'égard des Compagnies, et que, dans d'autres, plusieurs administrateurs des syndicats étaient devenus subitement « anciens ouvriers » par le

[1] Voir le discours prononcé par M. Jules Gaillard (Vaucluse), rapporteur du projet de loi portant modification de la loi sur les syndicats professionnels dans la séance du 3 novembre 1892.

[2] V. *la Loi,* nos des 21 et 22 janvier 1894.

fait que leurs employeurs les avaient congédiés dès qu'ils avaient connu leur adhésion à l'association » [1].

Le lendemain même de l'interpellation, le 2 juin, le garde des sceaux, M. Fallières, déposait, pour répondre aux sentiments manifestés par la Chambre, un projet de loi destiné à ajouter au texte de l'art. 2 de la loi du 21 mars 1884 un paragraphe ainsi conçu : « Peuvent également être membres des syndicats ou associations professionnelles, les personnes qui ont exercé la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés pendant cinq ans au moins et qui n'ont pas cessé l'exercice de ces professions ou métiers depuis plus de dix ans ».

Voté par la Chambre le 3 novembre 1892, ce projet était le 7 juillet 1893 repoussé par le Sénat presque sans discussion. « Pour tout dire avec clarté, écrivait M. Trarieux dans le rapport fait au nom de la commission sénatoriale, il ne nous a pas paru bon d'exposer les syndicats à se voir envahis, sous prétexte d'esprit de camaraderie, par des aspirants aux fonctions représentatives ou par des exploiteurs de grèves » [2].

M. Sembat et plusieurs de ses collègues ont repris devant la Chambre le projet de M. Fallières. Mais la commission du travail a cru devoir faire subir à leur proposition d'importantes modifications. Pour répondre aux nouvelles préoccupations soulevées par l'arrêt de la cour de Bordeaux, elle rédige ainsi le second paragraphe de l'art. 2 : « Pourront néanmoins continuer à faire partie d'un syndicat professionnel les personnes qui auront abandonné l'exercice de la profession et pourront y entrer celles qui, ayant exercé la profession pendant cinq années au moins, ne l'auront pas quittée depuis plus de dix ans ». La commission a voulu cependant tenir compte dans une certaine mesure des objections formulées au Sénat. Elle propose d'ajouter à l'art. 2 les dispositions suivantes : « Un tiers seulement des administrateurs pourra être pris parmi les membres du syndicat, n'exerçant plus effectivement la profession. Ces derniers ne pourront pas être en même temps administrateurs ou directeurs d'un autre syndicat ». La discussion de la proposition de M. Sembat et de ses collègues est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance de la Chambre.

[1] M. Lebon, *loc. cit.*

[2] Rapport déposé au Sénat dans la séance du 5 juin 1893.

Le texte qui va être soumis aux délibérations du Parlement nous paraît encore singulièrement et inutilement étroit. Pourquoi exiger que la profession ait été exercée pendant cinq ans, qu'elle n'ait pas été abandonnée depuis plus de dix ans? Pourquoi limiter le nombre des administrateurs qui pourront être pris parmi les anciens ouvriers? Il vaudrait beaucoup mieux, à notre avis, laisser liberté entière au corps professionnel. Espérons que les restrictions mises à cette liberté paraîtront au moins au Sénat des garanties suffisantes, qu'il croira pouvoir, sans livrer les syndicats aux politiciens, ouvrir quelque peu leur porte aux anciens ouvriers désireux de faire profiter l'association professionnelle de l'indépendance et des loisirs que la retraite leur assure. L'application stricte de l'art. 2 dans sa teneur actuelle aurait non seulement pour effet d'arrêter tout développement ultérieur des syndicats, mais encore d'obliger presque tous les syndicats actuellement existant à se dissoudre. « Parmi les 2000 syndicats environ de patrons et d'ouvriers qui sont connus, disait le 12 février M. le Ministre de la justice, à la commission du travail, il n'y a qu'un fort petit nombre qui ne soit pas en contravention avec la loi » [1].

Cette réforme ne devrait pas rester isolée. Il serait digne du législateur de se préoccuper des obstacles que des décisions judiciaires, comme celle que nous signalions plus haut, mettent à l'exercice des droits qu'il a voulu reconnaître à l'association professionnelle. Il lui faudrait aussi empêcher que les patrons pussent impunément se permettre ce que les syndicats ouvriers ne peuvent tenter qu'en engageant leur responsabilité pécuniaire. Ce ne serait pas assez encore. N'y aurait-il pas lieu de réviser le texte de l'art. 3 qui, en déterminant d'une façon à la fois étroite et peu précise le but des syndicats professionnels, prête à toutes les interprétations, de supprimer les restrictions qu'une crainte surannée de la main-morte a fait admettre à leur droit de posséder?

Supposons cependant toutes ces réformes accomplies. L'égalité dans la lutte est rétablie, mais la lutte n'a pas cessé. Les patrons restent en grand nombre convaincus que tout développement du syndicat ouvrier représente un affaiblissement de leur prestige et de leur autorité, décidés, par suite, à s'opposer de toute façon à sa création ou à son extension. Les syndicats ouvriers ne contiennent encore qu'une minorité, mais une minorité audacieuse et entrepre-

[1] Rapport de M. André Lebon, p. 5.

nante. Leurs directeurs comprennent qu'ils ne pourront jouer un rôle efficace que le jour où l'association groupera, sinon la totalité, au moins la grande masse des travailleurs de l'industrie. Il ne faudra guère s'étonner si leurs procédés ne restent pas toujours entièrement corrects et légaux. Comment, dans ces conditions, la lutte cesserait-elle ?

Quelle sera l'issue de cette lutte? Bien téméraire celui qui n'hésiterait pas à répondre à la question. Ce qui est certain c'est que, si une force extérieure n'intervient pas, bien des années s'écouleront avant que les syndicats aient pris un développement tel qu'ils encadrent dans leurs rangs la masse des ouvriers et des patrons [1]. Il ne faut pas l'oublier, l'hostilité des patrons vaincue, il resterait encore aux syndicats à triompher de l'esprit d'isolement, d'indépendance excessive, si répandu, en France surtout, dans toutes les classes de la société.

Or, cette perspective d'indéfini ajournement est, à notre avis, inacceptable pour quiconque considère que la condition des ouvriers appelle de considérables et immédiates améliorations. Le complet développement des syndicats professionnels nous apparaît, en effet, comme la condition préalable de toute sérieuse réforme de notre législation du travail [2]. Qu'il s'agisse d'assurer l'application des lois déjà votées ou de réaliser enfin des progrès trop lontemps attendus, nous avons besoin de syndicats forts, encadrant la masse des patrons et des ouvriers.

On sait quels obstacles la volonté du législateur a rencontrés toutes les fois qu'il a voulu réglementer les conditions du travail, qu'il intervint dans l'intérêt des adultes, ou seulement des enfants et des femmes. La mise en vigueur de la loi du 2 novembre 1892 vient de nous en fournir un nouvel exemple. « Aucune des lois votées depuis plus d'un demi-siècle en vue de réglementer le travail ou de protéger les travailleurs de l'un ou de l'autre sexe n'a jusqu'alors été observée, écrivent M. Guesde et plusieurs de ses collègues. La longue série des rapports insérés au *Journal officiel* suffirait à en faire foi. Lettre morte est restée la loi de 1848 réduisant

[1] Qu'on ne nous oppose pas l'exemple de Trade-Unions anglaises. Elles ne comprennent encore qu'une minorité des ouvriers, et cependant l'abrogation de la législation des coalitions remonte en Angleterre à 1824.

[2] V. mes observations sur l'arrêt de cassation du 22 juin 1892. J'y indiquais déjà l'idée formulée au texte. (Sirey, 1893, I, p. 41).

à 12 heures la journée de travail pour les adultes comme le décret-loi de la même année interdisant le marchandage, comme les lois de 1874 et 1892 limitant le travail des enfants, des filles mineures et des femmes, supprimant le travail de nuit, etc. » [1]. Nous craignons qu'à côté de quelque exagération ces affirmations ne contiennent une trop large part de vérité. L'ouvrier isolé ne saurait aider efficacement à l'exécution de la loi. Il a trop de représailles à craindre. Mais supposez les inspecteurs ayant pour auxiliaires et pour surveillants des syndicats groupant tous les ouvriers de l'industrie, supposez surtout ces syndicats investis du droit de constater les contraventions et d'en poursuivre la répression. Nous pourrons espérer voir enfin les mœurs industrielles se plier au respect des prescriptions légales.

Il nous paraît également certain que le jour où ils comprendraient la majorité des patrons et des ouvriers, les syndicats professionnels seraient en mesure de préparer avec plus de compétence que personne les règlements d'administration publique nécessaires pour l'application des lois protectrices. Nous ne verrions peut-être plus alors les intentions du législateur évidemment dépassées par les autorités chargées d'en assurer l'exécution [2].

Le décret du 22 janvier 1891 a créé un conseil supérieur du travail. C'était là une institution depuis longtemps réclamée. Mais il est évident que ce conseil ne pourra rendre tous les services qu'on a le droit d'en attendre que s'il réunit les représentants authentiques des ouvriers. Ces représentants authentiques, on les trouverait à la tête de syndicats groupant tous les ouvriers. Où les chercher tant que ces syndicats n'encadrent qu'une minorité?

[1] Exposé des motifs d'une proposition tendant à modifier le personnel de l'inspection du travail dans les usines, manufactures, chantiers et son mode de recrutement, présenté à la Chambre des députés par MM. Jules Guesde, Chauvin, Jourde, Charpentier, Millerand, Rouanet, Couturier, Vaillant, Prudent-Dervillers, Gendre, Hovelacque, Thierry Cazes, Franconie (séance du 27 janvier 1894). L'objet principal de cette proposition est de faire nommer les inspecteurs par les ouvriers.

[2] Je songe particulièrement au décret d'administration publique du 15 juillet 1893 sur le travail de nuit des femmes.

« En réalité, a pu déclarer M. Ricard, le règlement d'administration publique du 15 juillet dernier a rétabli pour un grand nombre d'industries le travail de nuit que la loi entendait supprimer » (exposé des motifs d'une proposition tendant à modifier les dispositions de la loi du 2 novembre 1892 présentée par MM. Louis Ricard (Seine-Inférieure), Guieysse, Dron, Cosma. Dumenez, Marvejouls députés (séance du 23 novembre 1893). V. la réglementation du travail de nuit d'après le décret du 15 juillet 1893, par M. Georges Lagresille (*Revue pratique de droit industriel*, 1894, n. 2 et 3).

Dans la discussion de l'interpellation de M. de Belleval sur la composition du conseil supérieur, M. Mesureur disait à la Chambre : « Certes je suis autant qu'eux partisan de la sélection faite par les intéressés eux-mêmes des délégués qui prendront place dans ce conseil. Mais je demande à mes honorables collègues quelle est actuellement, dans l'état de formation incomplète où se trouvent les syndicats ouvriers, la base sur laquelle on pourrait s'appuyer pour organiser l'élection de ces délégués?.... Dans l'avenir le conseil supérieur sera recruté par voie élective dans le sein des corporations ouvrières, mais on n'y arrivera que le jour où ces corporations voudront se donner la peine de se faire connaître, d'exister et de représenter sinon l'unanimité au moins l'ensemble, la très grosse majorité des corporations professionnelles » [1].

La question de la conciliation et de l'arbitrage en matière industrielle préoccupe depuis longtemps le Parlement.

Une loi facilitant la conciliation et l'arbitrage accidentels en cas de grève, a été récemment promulguée [2]. Mais comment se formeront en l'état actuel de l'industrie les comités de conciliation? « Dans les pays où n'existe pas une organisation syndicale fortement constituée, disait-on très justement à la tribune de la Chambre, ce point sera complètement abandonné au hasard des événements et la représentation ne donnera aucune garantie à la population ouvrière? » [3]. Doit-on s'étonner si les ouvriers refusent ensuite parfois d'exécuter les décisions prises en leur nom par des personnalités sans mandat régulier?

L'orateur que nous venons de citer pouvait d'ailleurs ajouter que « tous ceux qui ont pratiqué l'arbitrage et écrit sur cette matière, tels que MM. Mundella et Weiler déclarent que l'apaisement ne peut se faire que par la permanence des conseils ; c'est surtout l'habitude de discuter ensemble, de se réunir, ce sont les relations personnelles qui s'établissent entre les délégués qui parviennent à changer les ennemis de la veille en amis ou du moins en adversaires bienveillants. La réunion accidentelle ne suffit pas pour faire

[1] Séance du 19 février 1891.

[2] Loi du 27 décembre 1892.

[3] Discours de M. Lecour, séance du 20 octobre 1892. « Il y a bien des ouvriers, disait M. de Mun dans la même séance, il y en a qui ayant été ouvriers eux-mêmes ont plus facilement que d'autres la confiance de leurs camarades, mais il n'y a personne qui puisse se dire représentant de telle ou telle profession, il n'y a pas de corps constitué auquel on puisse reconnaître le pouvoir de représenter officiellement les droits des travailleurs ».

tomber les préjugés et dissiper les préventions, pour donner aux délégués et aux arbitres l'expérience nécessaire ». Des comités permanents se formeraient sans peine entre le syndicat patronal et le syndicat ouvrier si les deux syndicats groupaient tous les patrons et tous les ouvriers de la profession. Mais tant qu'il n'en est pas ainsi l'organisation de ces comités soulève d'inextricables difficultés. « Que nous proposent, disait le rapporteur, M. Lockroy, dans la discussion de la loi du 27 décembre 1892, et M. de Mun avec son éloquence habituelle et M. Lecour avec sa compétence reconnue par tous et M. Mesureur avec son talent et son sentiment démocratique?

» Ils veulent que la loi sur l'arbitrage organise des conseils de conciliation permanents. Or, c'est ici que nous apercevons des difficultés d'ordre législatif qu'il est à peu près impossible de surmonter en l'état actuel des choses..... Je le demande à ceux de nos collègues qui se sont succédés à la tribune pour défendre fort éloquemment cette idée.

» De quelle manière composerez-vous le corps électoral? Comment ferez-vous élire cette magistrature? Quelles attributions lui donnerez-vous?... » [1].

L'absence d'une représentation véritable des patrons et des ouvriers ne se fait pas moins sentir dans la grave question du placement. Il semble que le seul moyen de faire radicalement disparaître les abus signalés dans le fonctionnement des bureaux de placement serait de réserver aux syndicats le soin d'opérer ce placement. Est-ce possible tant qu'une minorité seulement des ouvriers et des patrons est syndiquée?

« Je pense, disait M. de Mun à la Chambre des députés, que le placement des ouvriers et employés est, comme toutes les affaires où sont engagés les intérêts des travailleurs, non pas, ainsi que le disait un de nos collègues, une question commerciale, mais avant tout et exclusivement une question professionnelle et j'en conclus naturellement que la vraie solution de cette question est dans une organisation professionnelle beaucoup plus capable, au point de vue de la compétence et au point de vue des garanties, de donner satisfaction aux besoins et intérêts des ouvriers et des patrons qu'une organisation purement commerciale dans laquelle l'intérêt

[1] Séance du 20 octobre 1892.

personnel de l'entrepreneur prime naturellement pour lui tous les autres ». Mais, l'orateur était obligé de le reconnaître, « à l'heure actuelle, les syndicats professionnels ne sont pas encore dans un état d'organisation assez complet, assez avancé, assez accepté de tous pour qu'ils puissent être entièrement chargés de l'opération du placement »[1].

Il faudra bien quelque jour aborder les problèmes que soulèvent la limitation de la journée de travail des adultes et la détermination d'un salaire minimum. Si le législateur procède par mesure générale, la mesure risquera d'être, dans bien des cas, insuffisante ou excessive. Mais qui pourra, si le développement des syndicats reste insuffisant pour leur permettre de jouer ce rôle, faire connaître avec compétence les vœux, les besoins des patrons et des ouvriers de chaque industrie, mettre ainsi le législateur à même de prendre dans chaque cas des mesures spéciales et appropriées, ou, mieux encore, se substituer à lui pour trancher sous sa surveillance ces difficiles questions?

Ces exemples pourraient être multipliés. Le syndicat professionnel n'est-il pas le cadre naturel de la plupart des assurances ouvrières, peut-être le seul cadre possible pour l'assurance contre le chômage?

En somme, l'industrie souffre de l'anarchie où l'a laissée la suppression pure et simple des corporations. Les syndicats professionnels apparaissent comme l'unique base sur laquelle se puisse établir une organisation nouvelle du travail.

Dès lors une grave question se pose.

Le législateur est-il obligé d'attendre que ces syndicats aient librement atteint un développement suffisant, condamné, par con-

[1] Séance du 9 mai 1893. M. Challemel-Lacour, parlant au nom de la Commission des bureaux de placement, disait au Conseil supérieur du travail : « Il est clair, au contraire, que les Chambres syndicales, soit de patrons, soit d'ouvriers, sont naturellement indiquées pour aider les ouvriers sans travail à se placer.

» Nous sommes restés convaincus, après un examen attentif, que là serait la solution de la question, la solution complète et décisive peut-être si deux conditions étaient remplies : la première, c'est que les syndicats de patrons et d'ouvriers pussent s'entendre pour former des bureaux de placement mixtes; la seconde serait que ces bureaux mixtes prêtassent leur concours à tous les ouvriers sans exception, moyennant une légère rétribution imposée à ceux qui ne feraient pas partie des syndicats, ce qui serait légitime. Si ce système était mis en pratique, il présenterait de tels avantages qu'il ne tarderait pas à rendre inutiles les bureaux de placement industriels et à en amener plus ou moins rapidement la disparition ». Conseil supérieur du travail, 1re session, février 1891, p. 22.

séquent, à renoncer pour longtemps, peut-être pour toujours à l'espoir de voir se fonder la nouvelle organisation du travail? N'a-t-il pas, au contraire, le droit et même le devoir d'intervenir pour hâter une évolution trop laborieuse et trop lente?

Le problème n'est pas spécial à la France : aussi l'idée d'une organisation légale de la profession a-t-elle fait depuis quelques années en Europe d'incontestables progrès.

En Autriche, on le sait, la loi du 15 mars 1883 a réorganisé les corporations obligatoires de métiers. En Allemagne, ces corporations, sans être obligatoires, ont déjà été dotées d'importants privilèges. Ce sont d'ailleurs de véritables syndicats obligatoires, que les associations professionnelles qui se sont formées pour assurer l'application de la loi contre les accidents, des syndicats obligatoires ne comprenant que les patrons. En Autriche comme en Allemagne les gouvernements se préoccupent de fortifier et d'étendre les organisations professionnelles existantes [1].

En Suisse, la loi n'est pas encore intervenue. Le mouvement considérable qui s'est produit dans ce pays en faveur de l'organisation légale des professions industrielles n'en est pas moins digne d'attention [2]. Il nous semble même, qu'à raison du caractère démocratique des institutions de nos voisins, la connaissance de ce mouvement peut comporter pour nous des enseignements que ne fournirait pas l'histoire de la législation des empires d'Autriche et d'Allemagne. C'est dans cette pensée que nous nous proposons d'étudier brièvement, dans les pages qui suivent, la question des syndicats obligatoires en Suisse.

II

L'idée des syndicats obligatoires paraît avoir été pour la première fois formulée en Suisse, par les travailleurs de l'industrie horlogère, non point, on l'a justement remarqué, comme la conclusion d'études théoriques, mais comme le résultat d'une expérience [3]. MM. Fritz Huguenin et James Perrenoud en ont raconté

[1] Voir Le régime corporatif au XIXe siècle dans les Etats germaniques par Victor Brants. Louvain, 1894.

[2] Voir Lettre de Suisse, les syndicats obligatoires par M. Louis Wuarin, *Journal des Economistes*, septembre 1892.

[3] Voir le discours prononcé par M. Decurtins, dans la séance du Conseil national du 19 décembre 1893, *Bulletin sténographique*, 1893-1894, p. 363.

la genèse dans un mémoire adressé en 1889 au Conseil fédéral et publié sous le titre de *Les syndicats industriels et leur application à l'industrie horlogère.*

A la fin de 1885, la situation de l'industrie horlogère inspirait de sérieuses préoccupations. L'augmentation des débouchés n'ayant pas suffisamment correspondu au développement de la production, les prix de vente et les salaires tendaient à diminuer progressivement.

En même temps la concurrence plus âpre facilitait l'introduction de mœurs industrielles regrettables, de nature à compromettre le bon renom de la fabrication.

Soucieux de porter remède à ce fâcheux état des choses, quelques citoyens convoquaient en janvier 1886 une grande assemblée chargée de rechercher « les mesures propres à arrêter la baisse continue des prix de fabrication contre laquelle les ouvriers isolés ne pouvaient lutter, et d'examiner si des mesures ne pouvaient être prises, pour régulariser la concurrence que les exportateurs d'horlogerie se font entre eux sur les marchés étrangers ». Six cents fabricants, chefs d'ateliers et ouvriers assistaient à la réunion tenue à Bienne [1].

« A la suite de cette réunion un concours fut ouvert; il provoqua l'éclosion d'un certain nombre de travaux dont les auteurs s'accordaient tous sur ce point : que des mesures d'ensemble devaient être arrêtées et que leur application n'était possible qu'autant que les patrons et les ouvriers de l'industrie horlogère seraient groupés et organisés dans une grande fédération ».

L'exemple de la Fédération des brodeurs de St-Gall témoignait à cette époque des bienfaits qu'une industrie peut retirer de l'union de tous les intéressés à la production. Le 31 juillet 1888, la fédération horlogère était fondée [2]. Les ouvriers s'étaient du premier jour montrés fort disposés à se grouper. Du côté des patrons les difficultés avaient été plus grandes.

Les espérances fondées sur la nouvelle organisation ne devaient malheureusement pas se réaliser. Il a suffi qu'un certain nombre de patrons et d'ouvriers restés en dehors de la fédération refusât d'accepter ses prescriptions pour rendre inutiles les efforts des syndiqués, impossible la réalisation de leur programme.

[1] Fritz Huguenin et James Perrenoud; *loc. cit.*, p. 21.
[2] *Loc. cit.*, p. 22.

« Au début du mouvement d'organisation de nos forces horlogères, écrivent MM. Fritz Huguenin et James Perrenoud, on s'était flatté de l'espoir qu'il suffirait de battre le rappel pour grouper rapidement de nombreux effectifs de patrons et d'ouvriers. Mais, après trois années de persévérants efforts qui ont abouti à la constitution d'un certain nombre de syndicats dont aucun ne réunit la totalité des intéressés et qui laissent tous en dehors d'eux des minorités qui les paralysent plus ou moins dans l'exécution de leur programme d'activité et menacent sérieusement leur existence, l'impossibilité de réaliser notre organisation générale sur le terrain de la libre entente a été constatée.

» Un syndicat n'a de raison d'être que si les décisions qu'il prend et les mesures qu'il arrête lient tous les membres de la branche d'industrie dans laquelle ce syndicat existe. Il faut donc : ou bien que *tous* les intéressés fassent partie du syndicat ou bien que le syndicat soit en état d'*imposer* sa loi aux dissidents ».

Les syndiqués auraient pu, il est vrai, essayer d'user contre les dissidents de mesures de guerre et de coercition « mais ces mesures répugnent à ceux qui sont appelés à les prendre et leur efficacité n'est d'ailleurs pas certaine dans tous les cas. Il en résulte que certains syndicats fortement organisés et comprenant la grande majorité des intéressés sont tenus en échec par des minorités intransigeantes qui les empêchent de réaliser leur programme...

» Sans doute il serait très désirable que patrons et ouvriers, mieux conscients de leurs intérêts, viennent d'eux-mêmes au groupement de nos diverses branches horlogères ; après trois années de tentatives infructueuses il a fallu renoncer à cet espoir ; de là est née la notion du syndicat obligatoire ; qui veut la fin, veut les moyens.

» Dans le domaine politique, il est admis que les minorités doivent subir la loi des majorités, et pourtant l'on s'indigne parfois de la sanction donnée à des décisions prises par la moitié plus un des membres d'une assemblée délibérante ou d'un corps électoral.

» Dans le domaine industriel, c'est précisément le contraire qui existe. Un seul intéressé demeurant en dehors d'un syndicat peut, s'il représente des intérêts de quelque importance, paralyser complètement l'action bienfaisante que ce syndicat exercerait sans lui. Ce n'est plus la majorité qui commande, c'est la minorité qui règne par sa seule force de résistance passive ; et cette force peut être invincible, la minorité serait-elle composée d'une seule unité.

» Il est intéressant de constater cette contradiction de principe. Dans le domaine politique, la loi sanctionnant le droit des majorités de dicter des lois aux minorités. Dans le domaine économique, la loi ne prévoyant rien et permettant ainsi l'oppression d'une minorité, pour le plus grand mal des intérêts de l'ensemble [1].

» Dans ces conditions le système de l'obligation inscrit dans la loi s'impose comme le seul moyen qui soit à notre disposition de réaliser l'union intime des membres d'une industrie et la conciliation de leurs intérêts généraux et spéciaux.

» Cette obligation peut revêtir deux formes.

» L'une qui consisterait à rendre obligatoire sur toute l'étendue du territoire suisse l'entrée de tous les patrons et ouvriers d'une industrie ou d'une branche d'industrie dans le syndicat correspondant.

» L'autre qui rendrait obligatoire pour les non-syndiqués les décisions prises dans les syndicats organisés » [2].

Disons-le tout de suite, l'expérience de la Fédération des brodeurs est venue depuis confirmer l'expérience de la Fédération horlogère. Après avoir pendant quelques années heureusement développé ses institutions et son activité, elle est entrée à son tour dans l'ère des plus graves difficultés. Les mesures de guerre industrielle les plus énergiques n'ont pu empêcher la défection d'un grand nombre de ses membres. Elle s'est vue obligée de retirer ou de laisser tomber les plus importantes des prescriptions qu'elle avait su, à l'époque de la prospérité, imposer dans l'intérêt de tous aux commerçants et fabricants de la broderie. Ajoutons que dès 1890, éclairés par l'expérience, les chefs de la fédération faisaient des démarches pour que le caractère d'un syndicat légalement obligatoire pour tous les intéressés lui fût reconnu [3].

Aujourd'hui la création de syndicats professionnels obligatoires est inscrite au premier rang du programme du parti ouvrier suisse.

[1] M. Hermann Greulich, secrétaire ouvrier, écrivait dans un rapport adressé au Conseil d'Etat du canton de Zurich : « Le droit de la majorité est le principe politique fondamental de nos institutions démocratiques dans leur entier depuis leur plus minime parcelle jusqu'à l'état fédéral. C'est là le droit public dans la confédération. C'est pourquoi il s'agit d'étendre encore dans la législation le même droit public aux groupes économiques de la population ». Deuxième rapport annuel du comité directeur de la fédération ouvrière suisse et du secrétariat ouvrier pour l'année 1888, p. 31.

[2] *Loc. cit.*, p. 25.

[3] Georg Baumberger. *Geschichte des zentralverbandes der Stickerei-Industrie der Ostschweiz und der Vorarlbsrgs.* Saint-Callen, 1891. Cp. Raoul Jay. *Études sur la question ouvrière en Suisse.* Paris, Larose et Forcel, 1893.

L'idée avait cependant d'abord soulevé quelques défiances parmi certains chefs de ce parti.

Au Congrès réuni par la fédération ouvrière à Olten en avril 1890 deux systèmes étaient proposés pour l'organisation des syndicats obligatoires, l'un par M. Cornaz, l'autre par M. Greulich.

D'après les thèses formulées par M. Cornaz, lorsque la constitution d'une industrie en syndicats libres n'a pas donné de résultats satisfaisants, elle peut s'organiser en syndicats obligatoires.

« L'autorisation est accordée à cet effet par le gouvernement du canton où les syndicats doivent avoir leur principal siège. Il peut y avoir recours au conseil fédéral contre un refus d'autorisation. La demande tendant à introduire les syndicats obligatoires dans une industrie doit être appuyée par les signatures de la majorité des patrons et du tiers au moins des ouvriers ou par les signatures de la majorité des ouvriers et du tiers au moins des patrons dans une ville, un canton ou une contrée embrassant la même industrie.

» Les compétences des syndicats obligatoires sont déterminées par la loi. Elles ne doivent jamais aller jusqu'à interdire à quelqu'un l'exercice de sa profession industrielle ou commerciale... Les décisions des syndicats sont prises en commun par les délégués des groupes patronaux et ceux des groupes ouvriers d'une même industrie. Elles doivent réunir la majorité des délégués présents, c'est-à-dire qu'il ne suffira pas de la volonté unanime des délégués patrons ou de celle des délégués ouvriers pour voter une décision, il faudra toujours un appoint des voix de l'autre partie.

» Tout habitant du territoire syndiqué qui n'a pas fait une banqueroute ou n'a pas subi une condamnation judiciaire grave a le droit de s'inscrire dans le syndicat. Personne ne peut être contraint de faire partie d'un syndicat.

» Les décisions régulièrement prises par les syndicats sont obligatoires pour toutes les personnes, patrons et ouvriers qui travaillent dans l'industrie syndiquée, lors même qu'elles ne font pas partie du syndicat [1].....

[1] D'après M. Cornaz les syndicats obligatoires devaient avoir notamment pour objet :

a) L'entente relative aux conditions du travail (tarifs de salaires, journée normale, règlement d'ateliers).

b) Les mesures contre la surproduction et l'abus du crédit.

c) La surveillance des contrats d'apprentissage et de leur exécution ; la protection des apprentis.

d) Les encouragements industriels (primes, écoles spéciales et cours spéciaux,

» Les syndicats obligatoires recevant le caractère de corporations publiques sont soumis à la surveillance de l'autorité publique.

» Il y a recours auprès de l'autorité judiciaire de cassation contre les décisions prises par les syndicats dans des cas concrets où des intérêts particuliers sont en cause.

» Il y a recours auprès de l'autorité administrative du canton, contre les décisions d'une portée générale rendues par les syndicats, soit que le recours soit fondé sur l'incompétence du syndicat, soit qu'on allègue un tort considérable et général qui serait fait à l'industrie.

» Il peut être recouru auprès du conseil fédéral contre la décision de l'autorité cantonale.

» La loi détermine la forme et les délais de ces recours... » [1].

Les thèses de M. Greulich commencent par organiser des syndicats exclusivement ouvriers. Dès que dans une commune ou un district, des personnes du même métier ou d'un groupe de métiers similaires forment un syndicat se composant de la majorité des personnes du métier, le syndicat est reconnu par l'autorité compétente comme corporation de métier. Par ce fait, le syndicat obtient diverses attributions d'ordre consultatif, par exemple l'examen des demandes d'autorisation d'heures de travail supplémentaires ou de travail de nuit ou du dimanche, etc., de plus :

1° Le droit de déléguer des ouvriers du métier ou des groupes de métiers similaires devant les tribunaux dans le cas où les intérêts professionnels le réclament ;

2° Le droit pour les ouvriers, comme partie contractante vis-à-vis

enseignement manuel, expositions, publications techniques et industrielles, bibliothèques).

e) La création des tribunaux de prudhommes et de bureaux de conciliation, là où il n'en existe pas, en se conformant aux dispositions légales des cantons.

f) La création des bureaux de placement et de renseignement.

g) L'organisation et l'administration des caisses de secours en cas de maladie, d'accidents, d'invalidité ou de décès ; l'organisation ou l'administration de caisses d'épargne.

h) L'achat de matières premières, de machines et d'outils.

i) La formation de sociétés coopératives et l'entreprise ou soumission de travaux.

k) La surveillance exercée par des commissaires assermentés sur la manière en laquelle sont observées les décisions des syndicats.

l) Les enquêtes industrielles et les préavis aux autorités sur les questions industrielles et techniques. (Le Congrès ouvrier d'Olten, p. 28.)

[1] Le Congrès ouvrier d'Olten à Pâques 1890. — Quatrième et cinquième rapport annuel du Comité directeur de la fédération ouvrière suisse pour les années 1890 et 1891, p. 28 et 29.

des patrons, de discuter les conditions du travail et de conclure des contrats de service obligatoires pour tous les ouvriers du métier ou des groupes, de surveiller l'exécution de ces contrats et de punir d'une amende les délinquants.

Les syndicats reconnus s'engagent, dès que trois syndicats locaux du même métier ou du même groupe se sont constitués, à former une fédération suisse professionnelle. Celle-ci a pour tout le territoire fédéral les mêmes droits que les syndicats locaux sur leurs territoires respectifs.

Les syndicats ouvriers de tous les métiers d'un canton nomment un comité qui constitue la chambre *ouvrière cantonale*. Cette chambre a des attributions du même ordre que le syndicat ouvrier. Les chambres ouvrières cantonales nomment des délégués qui constituent une *chambre ouvrière suisse* ayant les mêmes attributions dans le domaine fédéral.

Si, par le même mode que pour les syndicats ouvriers, il se forme des syndicats reconnus de patrons, ceux-ci ont pour leur ressort les mêmes droits que les syndicats ouvriers. Ces syndicats des ouvriers et des patrons ont le même nombre de députés à nommer, qui, dans leur ensemble, constituent les *chambres syndicales mixtes* qui choisissent chacune un président qui ne peut être ni patron ni ouvrier.

Les Chambres syndicales mixtes ont le droit de prendre des décisions obligatoires pour tous les individus de même métier; elles ont le droit d'amende et celui de répartir les frais sur tous les adhérents; cependant ces décisions ne sont obligatoires que quand elles ont été prises par un nombre égal de délégués ouvriers et de délégués patrons.

Si les syndicats de patrons de différents métiers se sont constitués comme les syndicats ouvriers et les Chambres ouvrières, ces syndicats forment, avec le même nombre réciproque de membres ouvriers et patrons, des *Chambres industrielles cantonales* et une *Chambre industrielle suisse*.

Les Chambres sont présidées par les chefs respectifs des départements cantonaux ou du département fédéral compétents.

Les Chambres industrielles ont les attributions suivantes :

a) Organisation des conseils de prud'hommes et leur surveillance ;

b) Formation d'offices de conciliation pour éviter les grèves et les renvois arbitraires ;

c) Examen de toutes les questions, de toutes les lois et ordonnances relatives à l'industrie et aux métiers;

d) Création d'institutions communes pour le progrès, l'instruction et les intérêts professionnels.

Les conflits et les recours sont en première instance du ressort des Chambres industrielles cantonales et en dernière instance du ressort de la Chambre industrielle suisse.

L'admission dans les syndicats reconnus peut, si on le juge à propos, dépendre de la capacité professionnelle du postulant et de son honorabilité. Il est cependant interdit d'augmenter les difficultés d'admission au moyen de taxes élevées ou d'autres dispositions analogues [1].

Le Congrès ouvrier ne voulut pas se prononcer pour l'un ou l'autre des systèmes en présence. Les partisans des syndicats obligatoires durent se contenter d'une résolution vague dans laquelle le congrès déclarait « être d'accord en ce qui concerne les principes posés au sujet de l'organisation de syndicats professionnels ».

Au cours de la discussion, M. Seidel avait émis l'opinion suivante : « Dans l'intérêt de la liberté de l'ouvrier il faut repousser les thèses Cornaz; elles constituent un danger pour le prolétaire. Celui qui attend une amélioration des conditions économiques de l'union des patrons et des ouvriers en syndicats professionnels, se prépare une grande désillusion. Une telle union ressemblerait à l'accouplement de la cigogne et de la grenouille. Naturellement ici les ouvriers seraient la grenouille avalée par la cigogne. On peut parler longtemps d'égalité de droits; les détenteurs du moyen de production ont la *puissance* pour eux; les ouvriers sont *dépendants*. Ici, il ne peut être question d'égalité de droits. M. Cornaz veut garantir aux syndicats professionnels des compétences très étendues aussi en ce qui concerne le règlement de la production. C'est très bien ! Mais ce règlement se fera toujours dans *l'intérêt des fabricants*. Ce qui sortirait du système Cornaz ce serait principalement et uniquement une exploitation toujours plus considérable et une oppression des ouvriers. Nous devons combattre l'une et l'autre. Nous n'avons pas à prendre soin ici des intérêts des patrons et des fabricants. Il y a longtemps déjà qu'ils s'occupent de cela eux-mêmes. Nous avons à travailler uniquement à ce qui peut être

[1] Le Congrès ouvrier d'Olten, p. 34 et s.

utile à l'*ouvrier*. C'est à ce point de vue aussi que nous croyons que les thèses de Greulich sont seules acceptables, spécialement en ce qui concerne la première partie relative aux corporations ouvrières et aux chambres syndicales ouvrières. Quant au reste, les corporations mixtes et les chambres syndicales industrielles rentrent dans le système Cornaz. Qu'on y renonce »[1] !

Trois ans après l'idée avait fait son chemin.

Le 3 avril 1893, un nouveau Congrès réuni à Bienne par la Fédération ouvrière suisse, Congrès dans lequel 111,496 membres étaient représentés par 309 délégués, adoptait à *l'unanimité* les thèses suivantes proposées par MM. Favon et Reimann :

« Toute loi sur les arts et métiers qui n'aura pas pour base les syndicats obligatoires doit être considérée comme impuissante à atteindre son but.

1° Les syndicats obligatoires dans chaque profession doivent comprendre deux groupes distincts : celui des patrons et celui des ouvriers.

Ces groupes s'entendent pour régler tout ce qui concerne l'intérêt de la profession, entre autres :

a) Les conditions de l'apprentissage[2].

[1] Congrès d'Olten, p. 37.

[2] La loi sur la protection des apprentis, votée par le Grand Conseil du canton de Neufchâtel, le 21 novembre 1890, a déjà permis de mettre dans une certaine mesure les apprentis sous la protection des syndicats. Cette loi contient les deux dispositions suivantes :

Art. 3. Dans les localités où les patrons et les ouvriers d'une même profession ont constitué des syndicats professionnels ceux-ci pourront être investis, sur leur demande et par décision spéciale du Conseil d'Etat, de la mission de surveiller, sous le contrôle de l'autorité communale, les apprentis qui se rattachent à la profession, à charge toutefois de justifier qu'ils représentent la majorité au moins des intéressés, tant dans la catégorie des patrons que dans celle des ouvriers, et de rendre compte chaque année au Conseil communal des résultats de leur surveillance.

Cette surveillance devra toujours s'exercer par les soins d'une commission dont le membres seront élus, pour une moitié par le syndicat des patrons et pour l'autre moitié par celui des ouvriers.

Art. 4. S'il n'existe pour représenter les intérêts de la profession qu'un seul syndicat soit de patrons, soit d'ouvriers, celui-ci pourra néanmoins demander, en justifiant qu'il réunit dans son groupe les adhésions de la majorité des intéressés, que la surveillance des apprentis soit conférée à une commission composée d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers choisis dans la profession et à l'élection de laquelle il concourra pour une moitié. Le Conseil communal élira l'autre moitié des membres de la Commission en les choisissant dans la catégorie qui n'est pas représentée par un syndicat.

Voir sur cette loi : *Die Ueberwachung des Lehrlingswesens in Kanton Neuenburg.* (*Grütlianer* des 9 et 11 juin 1891.)

b) La journée normale.

c) Les conditions du salaire.

2° Les syndicats obligatoires devront être organisés dans chaque commune ou chaque district où existent des éléments professionnels suffisants.

3° Chaque patron et chaque ouvrier exerçant une profession syndiquée fait de droit partie du syndicat.

4° Les décisions prises par le syndicat ont force de loi pour tous les patrons et tous les ouvriers exerçant dans le district ou dans la commune la profession syndiquée.

5° Il est institué une fédération cantonale des syndicats obligatoires dans chaque canton. Elle a pour organe une commission composée de délégués en nombre égal de chaque syndicat de patrons et d'ouvriers. Elle prononce sur les réclamations qui s'élèvent dans le canton contre les décisions d'un syndicat et tranche les conflits qui se produisent entre les syndicats des patrons et des ouvriers d'une profession.

6° Il est institué une fédération suisse de tous les syndicats obligatoires existants dans les cantons. Elle a pour organe une commission composée de délégués patrons et ouvriers en nombre égal des fédérations cantonales. Elle prononce sur les réclamations qui s'élèvent contre les décisions d'une commission cantonale et tranche les conflits qui se produisent entre des commissions cantonales.

7° Le gouvernement fédéral et les gouvernements cantonaux ont le droit de se faire représenter par des membres ayant voix consultative dans la commission fédérale et dans les commissions cantonales » [1].

Il est d'ailleurs intéressant de remarquer qu'en Suisse les partisans des syndicats professionnels obligatoires ne se rencontrent pas seulement parmi les défenseurs des revendications ouvrières.

Voici les conclusions d'une pétition que la société suisse des propriétaires d'imprimeries adressait en 1893 au conseil fédéral :

« Il est urgent pour toutes les professions industrielles de la Suisse qu'une loi fédérale sur les métiers rende possible la création de syndicats professionnels obligatoires d'après les principes suivants :

[1] V. Le *Journal de Genève* du 5 avril 1893. G. Favon. Organisation professionnelle. Syndicats obligatoires, p. 7. — Comp. Un congrès ouvrier en Suisse dans le *Temps* du 7 avril 1893.

a) La majorité des membres d'une même profession peut décider la création d'un syndicat obligatoire.

b) Aucune profession ne peut être contrainte par la loi à la formation d'un syndicat obligatoire.

c) Chaque profession s'octroie elle-même ses statuts professionnels sous réserve de la ratification de ces derniers par les autorités fédérales.

d) Les règlements des syndicats obligatoires ont force de loi.

e) Les syndicats professionnels obligatoires ont à pourvoir à l'entretien de ceux de leurs membres qui sont victimes du chômage »[1].

On remarquera particulièrement la dernière des conclusions proposées par les propriétaires d'imprimeries. On sait combien les crises économiques dont la fréquence et la gravité semblent sans cesse augmenter, rendent déjà redoutable en certains pays la question des « sans travail ». Où trouver en dehors de l'organisation professionnelle la solution de cette question ?

La même année (1893), le Conseil fédéral recevait encore une autre pétition en faveur des syndicats obligatoires signée par 68 patrons coiffeurs de Genève[2].

Les vœux de l'Union suisse des arts et métiers (Gewerbeverein) qui peut être considérée comme la représentation quasi-officielle de la petite industrie suisse, se rapprochent de ceux exprimés par les propriétaires d'imprimerie.

L'Assemblée tenue à Schaffhouse le 12 juin 1892, par les délégués de ce Gewerbeverein (62 sections représentées par 111 délégués) décidait : Nous attendons d'une loi industrielle suisse l'organisation par l'Etat et sous la sauvegarde de l'Etat de la classe professionnelle en syndicats professionnels et Chambres syndicales . . . . . .

Nous attendons spécialement de la réglementation légale des syndicats professionnels, respectivement des Chambres syndicales, la sanction des principes suivants :

[1] Voir le rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la gestion en 1893. — Département de l'Industrie et de l'Agriculture. *Feuille Fédérale*, numéro du 14 mars 1894. — Voir aussi *Die Bildung obligatorischer Berufs-Syndikate, ein Wurf zur Rettung von Handwerk und Kleingewerbe*, Zurich, 1893. On trouvera dans cette brochure le texte de la pétition des propriétaires d'imprimeries, ainsi qu'un rapport sur la question de l'organisation des syndicats obligatoires par le professeur Dr Zurcher.

[2] Même rapport.

a) Il y a lieu d'instituer des organisations professionnelles en groupes plus ou moins vastes correspondant aux conditions professionnelles.

b) Les patrons et les ouvriers discutent et prennent des décisions, dans la limite de leurs compétences touchant aux intérêts professionnels communs. Les droits et les devoirs devront être déterminés pour les deux parties en mesure égale et les résolutions prises sur une base légale auront force de droit pour tous les membres du syndicat.

c) Il y a lieu d'instituer des comités communs (chambres syndicales).

Ces organes formés d'hommes de confiance des deux parties intéressées ont pour tâche de maintenir l'ordre dans la communauté professionnelle et la paix parmi ses membres, de sauvegarder ces intérêts professionnels communs, et dans le cas où l'État prendrait des mesures pour améliorer la situation des classes ouvrières et professionnelles, d'aider les autorités de leurs avis compétents. En conséquence, il sera octroyé aux Chambres syndicales les compétences principales suivantes :

1. Elaboration de mémoires à présenter aux autorités.

2. Fixation des règles fondamentales concernant les salaires, les heures de travail, les délais de résiliation, la durée normale de l'apprentissage, le nombre normal des apprentis, éventuellement sous réserve de l'approbation des autorités.

3. La création de bureaux de placement communs.

4. L'administration des caisses de malades et de secours (viatique, assurances contre l'invalidité et la sénilité, etc).

5. Coopération à l'assurance officielle contre les accidents et la maladie au moyen d'inspection des installations industrielles, préavis dans les questions d'indemnité, etc.

d) Les Chambres syndicales peuvent aussi fonctionner en qualité de bureaux de conciliation pour empêcher les grèves ou de tribunaux arbitraux » [1].

Les orateurs qui, dans l'assemblée de Schaffhouse, prennent la parole en faveur des résolutions que nous venons de citer, emploient des arguments analogues à ceux de MM. Fritz Huguenin et James Perrenoud.

[1] V. Le message du Conseil fédéral concernant le droit de légiférer en matière d'arts et métiers du 25 novembre 1892. *Feuille fédérale* du 15 décembre 1892, p. 733.

Le docteur Huber, président de la commission de cinq membres, chargée par le comité directeur du Gewerbeverein de la préparation d'un projet de loi sur les arts et métiers, ne croit pas qu'on puisse obliger les patrons ou les ouvriers à faire partie d'un syndicat. Il serait impossible, à son avis, de sanctionner une semblable obligation. Mais il pense avec la majorité de la commission qu'un syndicat comprenant la majorité des personnes appartenant à une profession devrait pouvoir prendre sur certains points des décisions obligatoires pour tous. « Dans la vie économique, dit-il, comme dans la vie politique, la majorité doit avoir le dernier mot ». Un autre membre de la commission, M. Oechslin, exprime la même pensée.

La création de comités communs ou chambres syndicales soulève cependant une certaine opposition dans l'assemblée du Gewerbeverein.

Les délégués de Saint-Gall avaient présenté un contre-projet qui ne parlait pas de ces chambres syndicales. « Ce contre-projet, disait M. Rigger, est destiné à garantir les intérêts des patrons. Peu importe, au point de vue des patrons, que, comme la commission le propose, les patrons et les ouvriers siègent en nombre égal dans les chambres syndicales et les tribunaux d'arbitrage, car les ouvriers seront toujours unis, les patrons au contraire prendront des attitudes hostiles les uns vis-à-vis des autres ». D'après M. Wild, les patrons des arts et métiers de Saint-Gall considèrent tous qu'il n'est point nécessaire d'organiser légalement les ouvriers, et sont tous convaincus que si patrons et ouvriers sont appelés à coopérer à une œuvre commune, ce sera au désavantage des premiers. Ces observations présentent une curieuse contre-partie des critiques formulées par M. Seidel au congrès d'Olten à l'encontre des thèses de MM. Cornaz et Greulich. La grande majorité des membres de l'assemblée de Schaffhouse ne paraît pas d'ailleurs avoir partagé ces appréhensions. Le contre-projet formulé par les délégués de Saint-Gall ne réunit que 11 voix [1].

La création des syndicats obligatoires a d'abord été cherchée sur le terrain cantonal. En janvier 1891, M. Favon saisissait le Grand Conseil de Genève de la question en reprenant

[1] *Protokoll der ordentlichen Delegirtenversammlnng der Schweiz. Gewerbevereins. Somtag der 12 juni Vormittags 9 Urh ins Grossratssaale in Schaffhausen.*

un projet présenté par M. Delrieu dans la précédente législature [1].

Mais il dut bientôt reconnaître que sa tentative était prématurée. Quelques mois en effet seulement après le dépôt de sa proposition, le Conseil fédéral déclarait qu'une révision constitutionnelle était l'indispensable préliminaire de l'introduction des syndicats obligatoires. On lisait dans le message du 3 juin 1891 : « Notre conviction intime et inébranlable est qu'une législation, soit fédérale, soit cantonale qui reconnaît et favorise des syndicats professionnels obligatoires, qui les nantit de pleins pouvoirs de vaste portée, qui protège leurs prescriptions coercitives (par exemple au sujet des tarifs minima pour les salaires et les prix des marchandises) se mettrait en contradiction directe avec le principe constitutionnel de la liberté de commerce et de l'industrie [2]. »

Il est aujourd'hui malheureusement probable que cette nécessité d'une révision constitutionnelle préalable aura pour effet de renvoyer à une date éloignée l'examen approfondi des vœux for-

[1] La proposition déposée le 10 janvier 1891, par M. Favon, était ainsi conçue :

Article premier. — Les Chambres syndicales qui désireront voir organiser dans la profession qu'elles représentent des syndicats obligatoires devront en faire la demande à l'Etat.

Art. 2. — Le Conseil d'Etat statuera sur cette demande après avoir pris le préavis des prudhommes du groupe auquel appartient la profession réunis en séance plénière.

Art. 3. — Les syndicats obligatoires d'ouvriers et de patrons forment dans chaque profession deux assemblées distinctes délibérant séparément ; chaque syndicat nomme un nombre égal de délégués formant la commission centrale. Cette commission prépare les conventions qui régissent le travail dans la profession ; ces conventions prennent force de loi quand elles ont été approuvées par les syndicats des patrons et des ouvriers.

Art. 4. — Lorsque les syndicats de patrons et d'ouvriers ne pourront arriver à un accord, le litige sera soumis à l'assemblée plénière des prudhommes du groupe auquel appartient la profession qui tranchera définitivement et souverainement.

Art. 5. — Les conventions rentrant dans la compétence des syndicats obligatoires portent sur les points suivants :

1° Durée de la journée normale ;
2° Prix minimum de l'heure ou de la journée de travail ;
3° Tarif des heures supplémentaires ;
4° Conditions fondamentales du travail aux pièces ;
5° Mode de recrutement de la profession, nombre des apprentis ;
6° Conditions de l'apprentissage.

Art. 6. — Dans les professions syndiquées obligatoirement, il est interdit de travailler sur le territoire du canton de Genève à des conditions autres que celles arrêtées par le syndicat. (*Genèvois* du 20 janvier 1891.)

[2] L'art. 31 de la Constitution fédérale de 1874 contient la déclaration suivante : « La liberté du commerce et de l'industrie est garantie dans toute l'étendue de la confédération ». V. *Feuille fédérale* du 24 juin 1891, p. 433.

mulés en faveur des syndicats obligatoires. On pouvait encore il y a quelques jours conserver de meilleures espérances.

Les deux Conseils avaient en effet successivement décidé au cours de l'année 1893 l'introduction dans la Constitution d'un article 34 *ter* ainsi rédigé : « La Confédération a le droit de statuer des prescriptions uniformes dans le domaine des arts et métiers », et il avait été reconnu que le texte nouveau n'excluait pas « la possibilité d'instituer à un moment donné les syndicats obligatoires » [1].

Le vote du 4 mars 1894 a détruit ces espérances. Par 158,492 voix contre 135,713 le peuple suisse s'est prononcé contre l'introduction de l'article nouveau dans la Constitution.

Ce serait d'ailleurs exagérer singulièrement la portée de ce vote que d'y chercher l'opinion des électeurs suisses sur la question des syndicats obligatoires. Le texte sur lequel ils ont eu à se prononcer ne parlait pas de ces syndicats obligatoires. Le Conseil fédéral qui l'avait présenté, la majorité de l'Assemblée fédérale qui l'avait adopté s'étaient également montrés hostiles à leur création, au moins à leur création immédiate [2].

Quoi qu'il en soit, l'ajournement qui est la conséquence du vote populaire du 4 mars est d'autant plus regrettable que la création de syndicats obligatoires est peut-être en Suisse comme en France le seul moyen de mettre fin à la lutte engagée contre les syndicats par de trop nombreux patrons. Le 16 décembre 1891 le Conseil national prenait en considération la motion de M. Vogelsanger et de quinze de ses collègues invitant le Conseil fédéral à faire après étude un rapport sur la question de savoir si l'on ne pourrait et ne devrait pas protéger par des dispositions législatives le droit d'association des citoyens. A l'appui de sa motion, M. Vogelsanger avait pu citer un grand nombre de cas dans lesquels les patrons avaient refusé d'admettre ou congédié les membres des syndicats ouvriers [3].

[1] Discours de M. Contesse, rapporteur de la majorité de la Commission, dans la séance du Conseil national du 19 décembre 1893, *Bulletin sténographique officiel de l'Assemblée fédérale suisse*, 1893-1894, p. 373. Voyez aussi le discours prononcé par M. le conseiller fédéral Deucher dans la même séance.

[2] La minorité de la Commission comprenant les partisans des syndicats obligatoires demandait qu'on introduisît dans l'art. 31, qui proclame le principe de la liberté de l'industrie et du commerce, un paragraphe réservant « les dispositions législatives concernant les arts et métiers, conformément à l'article 34 *ter* ».

[3] V. le discours de M. Vogelsanger dans le *Grütlianer* des 22, 24 et 26 décembre 1891. V. aussi *Das Vereinsrecht der Arbeiter in der Verfassung und in der Wirklichkeit von Otto Lang*, Zurich.

La question des syndicats obligatoires a donné lieu en Suisse à d'ardentes polémiques [1]. Les conférences contradictoires faites à Genève sur ce sujet par MM. Louis Wuarin et James Perrenoud, en ont été un des plus intéressants incidents.

M. Wuarin est un adversaire décidé des syndicats obligatoires « non pas qu'il se range parmi les satisfaits, bien au contraire, mais parce qu'il tient cette prétendue réforme pour une impossibilité ».

Dans sa première conférence, il a commencé « par expliquer la naissance des groupes industriels privilégiés qui, sous les diverses appellations de corporations, maîtrises ou jurandes ont duré jusqu'au seuil de ce siècle. Il en rapporte l'existence à l'instinct de protection qui est en tout homme, et qui l'entraîne facilement au delà de son droit. . . ». . . . . .

Grâce aux services qu'ils rendent au roi, les artisans groupés,

[1] Ces polémiques ont pris parfois une forme pittoresque. Les adversaires des syndicats obligatoires ont fait imprimer à Genève une petite brochure qui porte ce titre : *Le coup du père François, réflexions d'un simple d'esprit.* Sur la couverture un dessin représente deux malfaiteurs en train de dévaliser un passant.

Le texte même de la brochure donne ainsi la légende de cette image.

« Leur but est de débarrasser de sa monnaie le premier « pante » qui passe.

Il faut être deux.

L'un suit à pas de loup le monsieur qu'il s'agit de « faire ».

A point nommé, il passe avec plus ou moins de délicatesse un foulard autour du coup de celui-ci.

Puis se retournant et marchant en sens inverse, il charge en quelque sorte le monsieur sur son dos.

C'est ingénieux, c'est simple, c'est lucratif, c'est presque délicat.

Ah ! J'oubliais de vous dire, — car enfin ce n'est pas pour s'amuser qu'on porte sur son dos un monsieur qu'on ne connaît pas, — j'oubliais de vous dire que pendant ce temps là, le second des opérateurs introduit lestement ses mains dans les poches du patient, qu'il importe de soulager de ce qui pourrait ressembler à du superflu ». Quel rapport cette histoire a-t-elle, dans l'esprit de l'auteur, avec les syndicats obligatoires? Le chapitre suivant « ouvrier et patron » va nous le montrer :

« Le patron s'est donc entendu avec l'ouvrier pour faire le coup.

Notez que ni l'un ni l'autre ne cherche son intérêt personnel.

Jamais de la vie. Il s'agit d'un intérêt supérieur, d'un intérêt social.

Le patient, c'est le public, qu'on appelle aussi le client.

Le client qui ne se méfie de rien, se présente chez le patron.

Celui-ci l'accueille avec toutes les marques extérieures de la prévenance et de la courtoisie.

Tout en lui décochant son plus amiable sourire, il lui passe au cou en guise de foulard, un tarif.

C'est alors que l'ouvrier apparaît, pour procéder comme il est dit ci-dessus ».

Ajoutons d'ailleurs que seules les premières pages de la brochure sont écrites sur ce ton. Dans les pages suivantes, on trouve l'exposé des principales objections que rencontre en Suisse la création des syndicats obligatoires.

pour résister à la violence à une époque d'insécurité, « se font octroyer des concessions — donnant donnant — les enregistrent dans des chartes, et ils pourront dès lors se barricader dans leurs privilèges comme dans une forteresse.

Assistés d'un petit nombre de compagnons et d'apprentis, ils trouvent différents moyens assez ingénieux de barrer l'accès à la maîtrise quand l'invasion des nouveaux confrères les inquiète. Ils organisent dans toutes les règles la lutte contre la concurrence; celle des femmes positivement opprimées, et auxquelles on interdit parfois des occupations de couture ou de cuisine pour lesquelles elles semblent présenter des aptitudes spéciales; celle qui fût résultée du perfectionnement des procédés techniques — et ils tracent avec un soin jaloux la ligne de démarcation entre les diverses professions. Malheur à qui passera la frontière industrielle, à qui sortira de son domaine, le vieux (savetier, fripier) ou le neuf (cordonnier, tailleur). D'innombrables et interminables procès, coûtant des sommes folles, et même, mieux que cela, des guerres civiles, signalent les conflits d'intérêts. Le menu peuple supporte le plus clair de ces abus, la misère est effroyable »[1].

M. Wuarin « souhaite que l'Etat, gardien de la justice, sache résister aux retours offensifs des partisans des privilèges et des faveurs officielles ». Il déclarera dans une seconde conférence : « On a beau s'en défendre, les syndicats obligatoires nous feront rétrograder vers les maîtrises. C'est la logique du système. Ils sont plus graves encore que les maîtrises. Ils constituent l'entrée en scène du collectivisme. C'est l'Etat organisant le travail, assignant à chacun sa place dans la société ».

Ce qui rassure M. Wuarin contre les syndicats obligatoires, « c'est que, de l'aveu de ses partisans, l'organisation ne peut réussir que si elle devient internationale. Est-ce donc un canton suisse, Genève, Neufchâtel, qui va donner le signal, alors qu'en France le mot de syndicat obligatoire est à peine connu et qu'on en est encore aux premiers essais d'associations libres? Nous ferions là un beau métier de dupes. Toute l'économie des syndicats obligatoires tend à augmenter les gains de l'ouvrier et, par conséquent, le prix des marchandises. Allez vous présenter dans ces conditions sur le marché international!

[1] *Journal de Genève* du 12 mars 1892.
[2] *Journal de Genève* du 20 mars 1892.

Et puis il faut songer aux contre-coups. Après les industriels, les négociants, les agriculteurs demanderont aussi qu'on leur assure un minimum de bénéfice et ce sera le renchérissement de toutes choses, au plus grand préjudice du faible, du petit [1].

M. Perrenoud reconnaît que les anciennes jurandes renfermaient de graves abus. « Mais il aurait mieux valu conserver ce qui était bon, l'association professionnelle, en la purgeant de tout élément de coercition, d'exception, de privilège et de fiscalité ».

C'est par l'organisation professionnelle seule qu'on arrivera à mettre fin à l'antagonisme entre ouvriers et patrons...

Les syndicats libres n'ont donné que de déplorables résultats. L'orateur, qui en a été chaud partisan et qui les a beaucoup pratiqués, qui a assisté à la naissance et à l'enterrement de beaucoup d'entre eux, est arrivé par l'expérience à ne considérer comme efficaces que les syndicats obligatoires.

Si l'on veut empêcher la dépréciation constante de la main-d'œuvre, éviter la ruine ou la révolte des ouvriers, c'est le seul moyen. Il peut plaire ou déplaire, on n'en propose aucun autre.

Avec les syndicats libres, vous avez « les côtoyeurs », un mot nouveau qu'il a fallu créer.

Les *côtoyeurs* sont les ouvriers ou les patrons égoïstes ou malins qui laissent s'engager les autres pour rester libres de leur faire concurrence en usant de la faculté de diminuer les prix juste assez pour enlever le travail. On se lasse de cette duperie...

On a dit que les syndicats obligatoires ne peuvent qu'être internationaux. Sans doute ils doivent le devenir; mais rien n'empêche de commencer par les syndicats locaux, *puisqu'il ne s'agit que d'obtenir le salaire compatible avec les conditions du marché...* On supprimera au moins le marchandage entre les patrons d'une même place.

Une organisation internationale ne s'improvise pas, il faut commencer par en créer les éléments nationaux [2].

M. Perrenoud ne veut pas plus que M. Wuarin de l'Etat entrepreneur. « La seule intervention de l'Etat doit consister à donner aux organismes professionnels les compétences nécessaires pour garantir les intérêts qu'ils représentent. Il ne doit agir que comme

[1] *Journal de Genève* du 20 mars 1892. M. Wuarin a exposé la même thèse d'une façon intéressante dans le *Journal des Economistes* (*loc. cit.*).

[2] *Genevois* du 18 mars 1892.

législateur et pour fournir la sanction aux décisions régulières des syndicats. Chaque corporation doit pouvoir s'organiser à sa façon, les conditions du travail variant beaucoup selon les métiers.

» Actuellement les industries sont comme des navires sans gouvernail, montés par des matelots sans direction. Chacun ne cherche qu'à obtenir la meilleure place sur son navire, les navires se heurtent, se brisent sur les écueils et le fleuve est obstrué. L'Etat doit donner à chaque navire un gouvernail, et exiger un règlement de navigation qu'il fait observer...

» En somme, les syndicats obligatoires ne sont qu'un mot (on aurait pu en choisir un meilleur) [1] pour désigner une organisation industrielle destinée à protéger les faibles contre les forts ».

A côté de M. James Perrenoud, il faut citer parmi les partisans des syndicats obligatoires, M. Decurtins, le député catholique des Grisons et surtout M. Favon.

M. Decurtins a, à plusieurs reprises, défendu devant le Conseil national la cause des syndicats obligatoires. Dans un de ses derniers discours, il déclarait qu'études sociales et historiques, considérations théoriques, expériences et observations personnelles s'étaient unies pour l'amener à la ferme conviction que la création du syndicat obligatoire constitue une nécessité absolue.

M. Favon, député de Genève et directeur du *Genevois,* en est arrivé à personnifier en quelque sorte la cause des syndicats obligatoires. Articles de journaux, conférences, discours au grand Conseil de Genève et au Conseil national, M. Favon n'a cessé d'user, depuis quelques années, de tous les moyens de propagande en faveur de sa thèse favorite. Il a, en 1893, résumé dans une courte brochure les principaux arguments développés au cours de cette infatigable campagne [2]. Il y a là des pages saisissantes. Nous en citerons deux.

[1] *Genevois* du 23 mars 1892. M. Favon paraît penser, comme M. James Perrenoud, que l'expression *syndicats obligatoires* n'est pas heureuse. Dans une brochure dont nous parlons plus loin, il écrit : « L'importante question des syndicats obligatoires ou plutôt de l'*organisation des groupes professionnels avec sanction légale* ».

Dans un compte-rendu du congrès de Bienne, M. H. L. en faisait aussi la remarque : « M. Favon s'est, selon nous, servi d'un mot impropre; le mot syndicat éveille des idées d'association étroite tout à fait éloignées de la conception que les ouvriers et lui semblent, d'après les débats, se faire du lien professionnel » (*Association catholique* du 15 mai 1893).

[2] Organisation professionnelle. Syndicats obligatoires. Genève, 1893.

« La question, écrit M. Favon, est de savoir si cette organisation professionnelle est nécessaire. On s'en est passé, nous dit-on, depuis cent ans et la Révolution française n'en a point créé.

» Pour répondre à la question, il faut examiner la situation actuelle.

» Nul ne conteste l'essor prodigieux que l'industrie et le commerce ont pris dans le siècle qui va finir. La machine a transformé le monde, mais en même temps la situation des individus; un outillage énorme, fabriques, mines, chemins de fer, bateaux à vapeur, gaz, électricité, s'est créé, modifiant profondément toutes les conditions de la vie et du travail; l'heure est venue de faire notre compte, de voir si la situation nouvelle, sans précédent, sans analogie dans le passé, n'exige pas de nouvelles institutions, de nouveaux organismes.

» Toute l'épargne du travail des trois dernières générations, où est-elle?

» Chez l'ouvrier? — Il continue à ne rien posséder.

» Dans le petit commerce, la petite industrie? — Toutes deux fondent lentement dans la société actuelle comme un morceau de sucre dans un verre d'eau.

» Dans la haute bourgeoisie, alimentée par la grande industrie?— La fabrique absorbe tout; la machine est là, appelant le capital anonyme; la haute bourgeoisie s'en va.

» Dans le patriciat, l'aristocratie de naissance? — La noblesse et le patriciat s'appauvrissent à vue d'œil, et tournent de plus en plus à la quantité négligeable.

» Que reste-t-il donc? — La haute finance, quelques centaines de banquiers, chrétiens ou juifs qui, petit à petit, ont absorbé l'épargne de tous et l'absorberont toujours davantage.

» Et les capitaux concentrés dans un nombre de mains toujours moindre sont les maîtres absolus non seulement du marché, mais encore de la société. Ils font ce qu'ils veulent, disposent du sort de l'ouvrier, qu'il manie la pioche, la plume ou le compas, ils secondent ou paralysent à leur gré jusqu'à l'action politique, ils dominent les gouvernements et font capituler les consciences comme les estomacs.

» Contre cette force organisée que reste-t-il à faire sinon d'organiser la force adverse qui doit faire la pondération, c'est-à-dire le travail? Question d'équilibre autant que de justice et d'humanité! »

L'objection la plus ordinairement opposée aux partisans des

syndicats obligatoire est l'objection tirée de la liberté. Voici comment M. Favon y répond :

« L'idée maîtresse de ce système est l'assimilation de l'organisation économique à l'organisation politique. La démocratie a pris la société comme elle est. Elle a constaté que les citoyens ont des intérêts communs de diverses natures qui se répartissent en cercles concentriques. Les hommes habitant la même localité constituent une communauté solidaire en ce qui touche les intérêts municipaux ; la réunion d'un certain nombre de communes forme le canton, le district, le département avec une solidarité plus générale; les cantons ou les districts réunis constituent la nation. Il faut que tous ces intérêts qui vont du particulier au général soient organisés d'une façon rationnelle pour qu'ils puissent s'exprimer et se satisfaire sans nuire au bien de l'ensemble. Pour cela nous avons des groupements municipaux et cantonaux se mouvant au sein de la nation qui est le groupe supérieur. Et du groupement national, nous nous élevons peu à peu à la notion de la solidarité internationale, de l'organisation de l'humanité tout entière.

» Qu'est-ce que la liberté? Elle consiste, non dans la licence laissée à l'individu de tout faire, mais dans la garantie que son action personnelle ne sera limitée que par des résolutions prises par ses pairs, pour la sauvegarde de l'intérêt collectif. C'est ainsi que l'habitant de la commune doit se soumettre à la discipline municipale, celui du canton à la loi cantonale, le citoyen de toutes les communes et de tous les cantons à la loi nationale. Chaque individu a sa part dans l'élaboration de ces lois qui le dominent ; c'est lui, ce sont les électeurs comme lui qui les discutent et les sanctionnent.

» Il doit en être de même dans le monde économique.

. . . . . .

» Les hommes qui vivent au même endroit d'une même profession, les horlogers de Neufchâtel ou de Genève, les brodeurs de Saint-Gall, les charpentiers de Zurich, les sculpteurs sur bois de l'Oberland bernois sont-ils liés par une solidarité moins étroite, moins rationnelle et moins importante pour la prospérité publique que les habitants de la commune de Carouge, de Morges ou de Fleurier?

» Et si nous les organisons en communes professionnelles, avec l'institution cantonale fédérale au-dessus, avec le recours constant à l'autorité chargée de garantir le lien national, en quoi aurons-nous attenté à la liberté ?

» Ils seront libres comme l'habitant de la commune, du canton, comme le citoyen suisse, libres de discuter la loi qui doit les régir, puisque chaque membre de la profession est de droit membre du syndicat, mais soumis aux lois qu'ils se seront librement données.

» Où est l'attentat à la liberté? [1] ».

En France, la question de l'organisation légale de travail par les syndicats professionnels ne s'est pas encore directement posée. Elle est cependant indirectement soulevée par plusieurs des propositions dont la Chambre se trouve en ce moment saisie, par exemple par la proposition présentée par M. Mesureur pour la création de

[1] Dans un très remarquable article publié par l'Association catholique du 15 juillet 1892, sous le titre d'*Etude sur les principes de l'organisation professionnelle*, M. Henri Lorin a ainsi développé la même idée. « Ainsi qu'une force est déterminée relativement à son milieu par son point d'application et sa direction, l'homme à l'égard du monde extérieur est caractérisé par deux traits, la position qu'il occupe et le travail auquel il s'applique. La communauté d'un de ces traits constitue un rapprochement qui entraîne un état de dépendance réciproque. Quand ce rapprochement a de la consistance et de la durée, il donne lieu à un groupement naturel. Il y en a un qui naît de de la communauté de résidence, un second qui dérive de la communauté d'occupation. Le fait que les hommes appliquent leur travail personnel à une même production ou à une même opération d'utilité publique, en un mot qu'ils ont la même profession, peut être assimilé au fait qu'ils habitent la même localité. Dans les deux cas, il s'établit des relations spéciales, il se crée des besoins similaires, il surgit des concurrences forcées, des connexions et des oppositions d'intérêt, tout un ensemble de rapports dont la coordination suivant un régime régulier est nécessaire pour procurer la sauvegarde à tous et à chacun la faculté de poursuivre sa fin. Il appartient à chaque individu de choisir comme il l'entend son domicile et sa profession. Les nécessités d'ordre social l'obligent à se soumettre aux lois du pays où il élit domicile et à se plier aux règlements de la profession qu'il embrasse. Sa liberté de droit dans l'une ou dans l'autre de ces sociétés se mesure à l'étendue de la part qu'il prend à l'établissement de ces lois et de ces règlements.

« Les sociétés basées sur les groupements territoriaux sont aujourd'hui constituées et fonctionnent régulièrement depuis la principale, l'Etat, jusqu'à la plus secondaire, la commune. Chaque homme a dans leur sein une position déterminée avec des obligations et des prérogatives nettement définies. Ce n'est point dire que ses droits y soient suffisamment sauvegardés et sa liberté assez étendue. Quant aux groupements professionnels, ils sont dans la plus complète anarchie; la conséquence logique du laissez-faire qui y est érigée en principe c'est que la volonté du plus fort y fait la loi. Actuellement le plus fort c'est le plus riche. L'argent est maître et contre sa toute-puissance le travailleur n'a aucune garantie de droit. Il est donc juste autant que rationnel que le groupement naturel de tous ceux qui exercent une même profession soit reconnu, qu'il soit organisé, et que la société ainsi formée ait sa place dans les institutions. De la part du Pouvoir ce ne sera que donner à des entités réelles l'expression légale qui leur manque et combler un trou de l'édifice social, ce qui rentre au premier chef dans sa mission.

» L'organisation obligatoire des professions s'impose en droit comme en fait, au point de vue des exigences de la justice comme des nécessités du présent ».

conseils du travail [1], par celle de M. Richard tendant à l'établissement d'un minimum de salaire par corps de métier et par département [2], et plus évidemment encore par la proposition de loi tendant à organiser le droit de grève déposée le 8 février 1894 par MM. Jules Guesde, René Chauvin, Jourde, Jaurès, Sembat [3].

Ce sont là des indices qui permettent de prévoir que le problème ne tardera pas à être abordé de front. Nous savons à quelles résistances particulièrement tenaces les partisans des syndicats obligatoires se heurteront dans notre pays. Nous ne croyons pas cependant que ces résistances soient invincibles.

L'inéluctable nécessité d'une organisation légale du travail finira par s'imposer à tous.

Le XXe siècle verra renaître des corporations. Mais, destinées à fortifier la situation économique de l'ouvrier, tout inspirées de l'esprit démocratique moderne, les nouvelles corporations ressembleront aux corporations des XVIIe et XVIIIe siècles comme le gouvernement de la République française ou de la Confédération suisse ressemble au gouvernement de Louis XIV et de Louis XV.

Raoul Jay.
Professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris.

[1] On lit dans l'exposé des motifs de cette proposition : « Les conseils du travail ne seraient pas exclusivement des conseils de conciliation purs et simples; ils auraient une portée plus haute que nous ne cherchons pas à dissimuler.

» Ils seraient une des formes de la représentation légale des travailleurs qui existe à peine en France.

» Ils correspondraient, dans un autre ordre d'idées, aux chambres de commerce et compléteraient l'œuvre de l'organisation des travailleurs commencée par la loi des syndicats en 1884, continuée par la création du conseil supérieur du travail et la loi de 1892 ».

La proposition de M. Mesureur a été déposée à la Chambre des députés dans la séance du 20 janvier 1894.

[2] Proposition déposée le 20 janvier 1894.

[3] Voici les deux premiers articles de cette proposition.

Article premier. — Les travailleurs des deux sexes sont considérés comme constituant du fait seul de leur emploi des sociétés ouvrières par atelier, usine ou concession minière.

Art. 2. — Ces sociétés ouvrières sont assimilées, pour la gestion des intérêts de leurs membres, aux sociétés capitalistes par actions.

Les décisions prises en assemblée générale, sur convocation personnelle de tous les sociétaires, sont valables et exécutoires pour tous.

L'ÉCONOMIE POLITIQUE

SA THÉORIE ET SA MÉTHODE

(Suite)

IX. *L'histoire et la méthode historique.* La science de la statistique est aussi jeune que celle de l'histoire est ancienne. La statistique est une science auxiliaire spécialisée. L'histoire est, à côté de la philosophie, la plus universelle des sciences. Et pourtant toutes les deux se trouvent dans le même rapport avec l'économie politique ; toutes les deux sont, en premier lieu, pour elle des sciences auxiliaires qui lui fournissent des matériaux d'observations sûrs, éprouvés et coordonnés. Mais il va sans dire que l'influence de l'histoire sur l'économie politique ne se borne pas à cela.

Que veut l'histoire? Sybel dit qu'elle tend à embrasser dans son évolution la vie de l'humanité, telle qu'elle se présente dans les conjonctions ou disjonctions existant entre les individualités qui constituent les peuples. Bernheim l'a dernièrement définie : la science du développement qu'ont suivi les hommes dans leurs manifestations en tant qu'êtres sociaux. Je dirais plutôt en décrivant : qu'elle veut réunir, examiner et réunir en un tout compréhensible et cohérent toutes les traditions relatives au développement politique et de culture des peuples et de l'humanité. Son activité poursuit un double but : la critique et l'ordonnance des matériaux, et l'emploi de ceux-ci dans le récit et l'exposé. Le premier est son domaine exclusif et propre ; elle a à cet égard, d'accord avec la philologie, et surtout dans le cours des derniers siècles, perfectionné une méthode si rigoureuse et livré des résultats si sûrs qu'il répondent aux plus hautes prétentions de la science, qu'ils se trouvent au niveau de ceux auxquels sont arrivés les autres sciences, de sorte que, d'après le modèle que nous offrent les sciences naturelles, ils peuvent être regardés comme exacts ; c'est là qu'elle a le mieux montré son savoir-faire et obtenu ses plus grands triomphes. Mais sa valeur idéale, le but de son activité se trouvent surtout dans le récit, dans l'exposition, comme aussi dans les jugements, appréciations, conclusions et vérités générales qui en dérivent.

En passant du rôle de simple rapporteur à celui de maître qui cherche à expliquer les rapports de causalité des événements, l'in-

fluence exercée par la nature et la race, celle des idées transmises par la tradition et des nouvelles connaissances acquises, celle enfin qu'ont exercée les grands hommes et les institutions, elle se voit obligée à mettre directement ou indirectement à contribution tout le savoir humain, la philosophie aussi bien que toutes les sciences spéciales, sans avoir encore, naturellement, pu atteindre ce dernier et suprême but ; souvent elle doit se contenter de rendre compréhensibles les dernières énigmes de l'histoire du monde et recourir à la téléologie au lieu d'en expliquer la causalité avec toute la rigueur scientifique. C'est ainsi que les résultats auxquels elle parvient, très différents au point de vue méthodologique, sont de très différente valeur pour le parti qu'en peuvent tirer les autres sciences.

C'est dans son sein que, par la division du travail, ont pris naissance les sciences spéciales, désignées sous les noms d'histoire des langues, de la littérature, du droit ecclésiastique, des arts, des mœurs, du droit, de l'économie politique, que l'on met fréquemment, en les réunissant sous le nom collectif d'histoire de la civilisation, en opposition avec l'histoire universelle ou politique. A mesure que ces sciences se développaient, elles ont passé du rôle de parties de la science historique à celui de sortes de sciences indépendantes qui servent de chaînons entre l'histoire et les sciences spéciales; et, en s'attribuant d'une manière particulière les tâches et les méthodes de l'histoire et celles de la philologie, des sciences juridiques et économiques, elles ont porté leurs fruits en poussant à leur guise les unes et les autres.

La plus forte impulsion qu'ait reçue l'étude de l'histoire universelle, aussi bien que celle des sciences auxquelles elle a donné le jour, est, dans le cours des cent dernières années, partie de l'Allemagne. Le monde entier salue de nos jours dans Niebuhr et Ranke les fondateurs de l'histoire moderne, dans Savigny, Eichhorn et Waitz ceux de l'histoire du droit, dans Böckh, Arnold, Maurer, Nitzsch ceux de l'histoire de l'économie, tandis que F. List, Roscher, Hildebrand et Knies sont reconnus comme les premiers économistes qui surent apprécier l'influence et l'immense importance de l'histoire pour l'économie nationale.

Cette impulsion ne put être sentie dans les autres pays civilisés que beaucoup plus lentement, parce que l'histoire n'y progressa que plus tard et que les sciences spéculatives y restèrent plus long-

temps dans une espèce de stagnation. Ce fut surtout le cas pour l'Angleterre qui, depuis sa grande époque scientifique de Hobbes et de Locke jusqu'à Hume et Ad. Smith, ne vit apparaître, à partir de 1780 et pendant plusieurs générations que de stériles Epigones, (Comp. Jodl, *Histoire de l'Ethique,* II, p. 397 et suivantes), dont les ouvrages assez peu importants sur l'économie nationale furent lus, non pas à cause des progrès qu'ils lui avaient fait faire, mais parce que la vie économique pratique avait pris plus d'essor dans ce pays que dans les autres. En France, Auguste Comte avait réclamé l'étude de l'histoire comme base de toutes les études sociales, mais il resta longtemps isolé.

Si nous demandons ce que l'histoire universelle et ses diverses parties, et avant tout l'histoire de l'économie, du droit et des mœurs, offrent aux sciences politiques, la réponse est simple : elles fournissent des données sans égales, tirées de l'expérience, qui font de l'investigateur, de mendiant qu'il était, un homme riche pour ce qui a rapport à la connaissance de la réalité. Et ces données historiques, fruit de l'expérience, servent, comme toute bonne observation et description, à illustrer et à vérifier les principes théoriques, à établir les limites en deçà desquelles certaines vérités sont valables et, plus encore, à découvrir inductivement de nouvelles vérités. C'est surtout à l'égard des questions les plus compliquées de la théorie de l'économie politique que l'on ne peut progresser que sur le terrain des recherches historiques : par exemple, quant à l'effet produit par l'introduction des machines sur les salaires, quant à celui de la production des métaux précieux sur la valeur, toute argumentation simplement abstraite est sans aucune valeur. Cela est encore plus vrai par rapport au développement des institutions et des théories économiques et au progrès général du bien-être économique. Et c'est pourquoi Knies a raison quand il dit que la consultation de l'histoire est proprement la vocation de l'économie politique. Et l'adversaire le plus en vue de l'économie politique historique, Karl Menger, reconnaît que les phénomènes les plus importants de l'économie, comme la propriété, l'argent, le crédit présentent un caractère individuel mais aussi évolutionnel; résultat de l'expérience qui fait que « celui qui ne connaît la nature de ces phénomènes que dans une certaine de leurs phases ne les a pas connus tout-à-fait ». Et si cela est vrai pour l'argent et le crédit, cela l'est plus encore de l'économie de la

famille, de la division du travail, de la formation des classes sociales, des formes des entreprises, de la nature du marché, des institutions commerciales, des corporations, de la liberté industrielle, des formes de la vie agraire, bref, de toutes ces formes typiques qui sont regardées comme des institutions économiques et qui dominent de même manière toute l'évolution économique en lui imprimant constamment soit pour la durée, soit pour des siècles, leur cachet, relativement aux mœurs et au droit.

Il va sans dire que s'il était vrai que l'histoire ne nous présentât que des faits concrets, individuels, que toute généralité dépassât son horizon, son influence ne pourrait être que bornée. Mais si elle décrit les individus, les destinées, les peuples dans leur évolution, elle ne laisse pas de nous présenter l'état psychique, l'influence des institutions et toutes les causes générales de la vie sociale, dont le groupement théorique est l'affaire des sciences politiques. Et s'il est bien de choses qui ne sont pas traitées dans l'histoire des Etats et de l'économie des peuples, bien des résultats qu'elle ne fait que consigner, bien des préjugés qu'elle ne tente pas d'expliquer, bien des faits qui sont plutôt du ressort des spéculations philosophiques que de celui des sciences exactes et ne peuvent conséquemment pas servir à d'autres sciences ou n'être employés qu'avec les plus grandes réserves, il n'en est pas moins constant qu'une grande partie de tous les matériaux historiques sont, de leur nature, économiques et sociaux, et que, exposés chronologiquement par l'histoire, ils doivent nous être présentés en résumé par les sciences politiques. Et si ce qu'elle nous transmet est plein de lacunes, ne constitue qu'une faible partie de ce qui a réellement eu lieu, l'essentiel a pourtant depuis des siècles été consigné, et, plus nous approchons de l'époque actuelle, plus aussi se multiplient les données qu'elle nous fournit. Ce que l'histoire nous rapporte vaut des millions de fois plus que ce que l'investigateur peut, de nos jours, voir et observer. Et tout ce qui peut rentrer indirectement dans le cadre de ses observations constitue des données qui peuvent être tout aussi pleines de lacunes et tout autant requérir le contrôle quant à l'authenticité. Il est certain que l'époque actuelle dispose de beaucoup de moyens auxiliaires d'observation qui manquaient au passé, et il l'est aussi que nous en profitons pleinement partout où nous pouvons admettre avec assurance que les faits ont eu lieu antérieurement de la même manière qu'aujourd'hui; cela peut,

par exemple, être admis pour ce qui se passe chaque jour au marché. Mais la question préalable sera toujours de savoir si, autrefois, les motifs des actions et les résultats ont été absolument les mêmes. Et il n'y a pour cela que les matériaux que nous fournit l'histoire, les monuments qu'elle nous livre relativement aux langues et à la littérature, aux mœurs et aux institutions économiques qui puissent nous renseigner à cet égard. Les procès économiques les plus importants mettent des siècles à évoluer et ont leurs racines dans un passé lointain qui ne peut être éclairci que par l'histoire.

Que les matériaux fournis par l'observation historique ne renferment qu'une partie de ceux qui peuvent être employés par l'économie politique et que, outre cela, les données relatives à la géographie, à l'ethnographie, à la statistique, à la psychologie et à la technique doivent tout autant être pris en considération, c'est ce que jamais homme raisonnable n'a nié. Et si Karl Menger a dernièrement prétendu qu'il y en avait « quelques-uns qui prétendaient que l'histoire de l'économie politique était la seule base empirique autorisée pour l'investigation théorique sur le terrain de l'économie humaine », il n'a pu en fournir aucune preuve. L'empirisme psychologique et statistique a justement toujours été, et énergiquement, réclamé par les économistes de l'école historique.

Si A. Wagner a, récemment, énergiquement soutenu la supériorité de la méthode statistique sur la méthode historique et a vanté en faveur de la première l'observation des masses, la marche systématique, la possibilité de faire plonger le regard jusqu'aux moindres circonstances de causalité, il faut reconnaître — cela va sans dire — la grande utilité de la statistique pour la compréhension des grands chiffres : mais, dans la description détaillée des phénomènes qui s'y manifestent, l'histoire est encore plus efficace, et pour la compréhension des formes typiques de la vie de la société dans leurs rapports de causalité les plus délicats, et surtout pour ceux qui ont trait à la psychologie, à la moralité et à l'ensemble. Wagner vante les avantages de la statistique, lesquels ne sont pas tant les siens propres que le résultat de ses rapports avec les acquisitions faites dans d'autres domaines et avec d'autres sciences. Et, si l'on peut en dire autant de l'histoire, il ne faut pas oublier que ce qu'elle contient d'idées et l'universalité qui la caractérise peuvent porter beaucoup de fruits, découvrir plus de causes et que, si elle exerce

essentiellement sa critique sur les traditions en les réunissant sous une forme historique, l'histoire des langues, du droit et de l'économie va plus loin, en tant qu'elle tente d'ordonner et de classifier, qu'elle prend sur elle de fournir les preuves des régularités et des causes qui sont en jeu.

Nous avons déjà par là franchi les limites de la discussion que soulèvent les principales fonctions de l'histoire quant à notre science, nous pourrions donc laisser pour d'autres chapitres ce qui nous reste à dire. Mais, comme nous ne voulons pas revenir spécialement sur l'histoire et ses résultats, qu'il nous soit permis d'exprimer encore quant à son importance, quelques idées générales qui se rattachent au contraste que nous offre l'histoire comme simple méthode et l'histoire comme science.

La méthode historique, dans son sens restreint, comprend la connaissance des sources et les procédés à suivre quant à la critique en vue d'étudier les matériaux, de les préciser et de les classer; cette méthode est indispensable à l'histoire de l'économie et peut être aussi directement nécessaire pour certaines parties de la théorie de l'économie; mais elle a, avant tout, sa place comme science auxiliaire préparatoire pour l'ordonnance des matériaux historiques. Les descriptions de l'histoire économique, comme celles de l'histoire universelle, en tant qu'elles exposent les états économiques, ne font pas partie de la théorie de l'économie politique, mais n'en sont que des matériaux de construction. Plus, il est vrai, les descriptions sont achevées, mieux aussi s'explique l'évolution des choses, et plus aussi les résultats fournis par les descriptions spéciales des faits économiques deviennent des éléments de théories et conduisent à des vérités générales.

L'ancienne économie politique, dite historique, a souvent voulu tirer trop tôt parti, pour la théorie, des résultats de l'histoire universelle; nous reconnaissons aujourd'hui que ce sont les travaux spéciaux si pénibles, se rapportant à l'histoire de l'économie, qui nous fournissent les vraies données, propres à nous faire comprendre l'histoire économique, politique et sociale, à nous faire construire, d'une manière suffisamment empirique, les fondements de la théorie de l'économie politique. Et c'est justement pour cela que c'est de l'époque des monographies économiques, plus que des vœux généraux de Roscher et d'Hildebrand en vue de soumettre l'économie politique à un traitement historique, que

date une nouvelle époque pour la science économique. Et c'est à quoi les Anglais Tooke, Newmarch, Rogers, Ashley, les Français Depping, Bourquelot, Levasseur, Pigeonneau, le Belge Laveleye, ont aussi bien contribué que les Allemands Brentano, Bücher, Gothein, Held, Inama, Knapp, Lamprecht, Lexis, Meitzen, Miaskowski, Schanz, Schönberg, Schmoller, Schnapper-Arndt, Thun, etc.

Mais à côté de cette influence des études historiques par rapport à l'économie, il s'en trouve une beaucoup plus générale qu'ont surtout exercée les progrès croissants des études historiques, à mesure qu'elles s'avançaient sur le terrain des sciences intellectuelles. On leur doit en première ligne le renversement de la théorie du droit naturel d'une égoïste société fondée sur l'échange; elles nous ont montré que les hommes ne sont pas tous égaux, qu'ils n'agissent pas toujours en conservant les mêmes formes économiques typiques, ni les mêmes institutions sociales; elle ont fait naître l'idée d'un développement historique des peuples et de l'humanité, ainsi que celle des institutions économiques; elles ont rétabli l'investigation économique dans ses justes rapports avec les mœurs, le droit et l'Etat et surtout avec les causes générales du développement de la civilisation; elles nous ont enseigné à placer l'examen des manifestations collectives à côté des conclusions que tire l'individu de ses intérêts égoïstes; à placer à côté de l'analyse une exacte synthèse, et nous ont fourni, à bien des égards, le vrai complément qui faisait défaut à l'abstraction isolée en nous enseignant à traiter les résultats obtenus comme des parties d'un tout cohérent; de sorte que ce qui n'était auparavant qu'abstraction creuse et schèma privé de vie devint de la vie et du sang. C'est ainsi que l'influence des études historiques a transformé les bases générales de la théorie économique en nous conduisant à l'égard de la politique économique à des conclusions utilisables. Mais elle a aussi, avant tout, favorisé le progrès du sens pratique et réaliste sans lequel toutes les déductions à tirer dans le domaine des sciences sociales et politiques aboutissent à l'erreur, de ce sens du réel et du possible qui est aussi éloigné de croire irréalisable tout hardi progrès, sous prétexte que les hommes ne changent pas, que de croire à la réalisation dans l'avenir de tout plan insensé basé sur l'espérance que quelque institution socialiste pourrait créer subitement des hommes qui seraient tous vertueux et désintéressés.

La méthode comparative n'est par elle-même rien de particulier

à l'investigation historique. Toute étude psychologique et économique repose sur une comparaison, car toute observation sérieuse et exacte, conduit à la comparaison des phénomènes semblables, à la fixation de l'identité, des différences et des ressemblances, et de même toute expérimentation se base sur la comparaison. Cependant il est vrai que l'accumulation des matériaux historiques a tout particulièrement donné lieu à comparer les mœurs et les institutions juridiques et économiques des diverses époques chez les différents peuples et à en tirer des conclusions. Par là, se sont formées des disciplines presque indépendantes : l'histoire comparée des mœurs, du droit et de l'économie. Leur importance est croissante, quoique des zélateurs trop prompts aient en partie discrédité le procédé en rapprochant et en comparant des objets qui ne peuvent l'être et qui n'avaient pas été suffisamment étudiés. Mais, comme la comparaison sur le terrain de la psychologie, des langues, des mythes, de la religion est, malgré les fautes et les méprises du début, en état de rendre des services toujours plus grands, il en sera de même pour le droit et l'économie. Les progrès dans la comparaison des phénomènes semblables et identiques suppléent au manque d'expériences, font reconnaître la gradation dans l'action de certains facteurs de causalité, constatent la vraisemblance des causes semblables, constituent seuls le moyen de prévoir avec quelque probabilité les grands mouvements sociaux et économiques ainsi que les modifications qu'ils subissent. Si donc il vient toujours à se glisser certaines conclusions précipitées, dues à une fausse analogie, plus on procède, d'une part, avec prudence et en recourant à la critique, et mieux, d'autre part, on tire parti avec intelligence d'une plus grande quantité de matériaux, plus sera grande aussi la conquête scientifique dûe aux procédés déduits de l'histoire.

X. *Terminologie et notions, classification.* Un moyen principal de décrire exactement, c'est de se servir de termes et de notions justes. Y parvenir est donc toujours une tâche importante de toute science. La théorie de l'économie politique puise les noms et les mots dont elle a besoin dans le riche trésor des peuples civilisés. Il faut qu'elle ait une idée claire de la nature de cette formation ordinaire des noms; celle-ci provient toujours d'images concrètes; elle donne le même nom à une somme de phénomènes égaux ou semblables; elle résume en une représentation prédominante une foule

de représentations accessoires ; elle leur donne un nom qui, dès lors, rappelle à ceux qui s'en servent, comme à leurs auditeurs, toutes les notions qui ont concouru à sa formation et accompagnent l'idée principale. Rappelons, pour n'en donner qu'un exemple connu, que le mot allemand « wirth » désigne à l'origine le ménager, l'agriculteur, c'est-à-dire celui qui, à la tête du ménage, a soin de la nourriture, des vêtements et de l'habitation ; le mot s'applique toujours aisément à des idées accessoires et prend ainsi des significations qui le sont aussi ; l'idée principale qu'il exprime est refoulée par une autre. Le mot « économie », qui signifiait d'abord « production propre de la famille », a actuellement le sens accessoire d'« activité en vue de l'échange et de la fortune à acquérir » ; celui qui agit « économiquement » est « l'individu prudent qui obtient le plus grand résultat possible avec les plus faibles moyens ». Les idées prennent toujours plus vite de l'extension que les mots dont on se sert. Et c'est ainsi que des notions collectives compréhensives, et que des mots abstraits tels que « travail, bien, capital, valeur », ont un contenu représentatif ondoyant et ambigu. La science doit, si elle veut en faire dériver des conséquences, tenter de leur donner toute la constance possible et un sens universel ; elle doit s'efforcer de trouver une désignation certaine et acceptée partout.

C'est l'objet de la définition : elle transforme les mots et les noms en notions. Elle est le jugement scientifique fondé sur la valeur des mots dont nous nous servons ; elle se propose la délimitation de la représentation qu'ils renferment et qui est prescrite par celle qu'on s'en fait ordinairement, le débrouillement de l'emploi vulgaire de la langue pour en faire disparaître l'ambiguité et le vague. La science atteint par là un grand but : à savoir d'établir pour tous ceux qui participent au travail de la pensée un ordre uniforme dans les idées, une classification égale des phénomènes avec les mêmes limites.

Toute définition recourt à des mots qu'elle admet eux-mêmes comme étant définis ; sa tâche est des plus simples quant elle désigne un phénomène comme étant un sous-genre d'une classe déterminée, une particularité spéciale, comme par exemple le crédit personnel qui est l'espèce de crédit où la garantie personnelle du débiteur fait naître la confiance du créancier. Quand il n'en est pas ainsi, elle résout l'idée en ses éléments et cherche à faire ressortir l'essentiel. Dans l'un, comme dans l'autre cas, il est admis qu'il existe une

terminologie scientifique achevée. Comme cela n'est jamais d'une vérité absolue, toute définition est provisoire et dépendante de l'état de la science et de la formation des idées qui s'y rattachent. Il est en même temps clair que toute définition établit une délimitation qui peut être différente selon les divers buts scientifiques. Elle doit, en premier lieu, répondre à la nature de la chose et des objets ; mais cette nature même exige, lors d'un examen, que tantôt j'ajoute, par exemple, la terre au capital, et que tantôt je l'en exclue. C'est ainsi que la formation des notions dépend, en premier lieu, de ce qui est scientifiquement convenable et que, conséquemment, on se demande, non pas si elle est absolument juste, mais si les notions ont été formées de la manière la plus convenable aux buts scientifiques que l'on a en vue.

Toute formation d'idées renferme une classification des phénomènes en question. Quand je définis l'économie nationale, je forme une classe de tous les phénomènes économiques, une autre de tous ceux qui n'en sont pas, sans m'inquiéter davantage de cette dernière. La classification est beaucoup plus importante quand je veux répartir une classe de phénomènes de manière à les mettre en rapport avec d'autres, d'après un certain point de vue ou d'après un système, et cela de façon que les diverses classes forment des membres égaux d'une série qui s'adaptent au tout d'après la méthode employée. On cherche alors à arriver à un arrangement et à une répartition qui coordonne au mieux dans notre esprit un groupe de phénomènes ; il s'agit d'un artifice qui augmente la force de notre savoir pour développer une activité scientifique de la plus haute importance, ce qui ne peut se faire que sur la base de la plus exacte connaissance de toutes les particularités, sur la base d'une vue d'ensemble qui embrasse le tout, toutes les causes et toutes leurs conséquences.

Mais, comme il n'est pas facile que cette supposition se réalise entièrement, la formation des notions qu'a en vue la classification procède hypothétiquement et provisoirement et est très susceptible d'améliorations ; souvent de nouvelles divisions doivent remplacer les anciennes. Si l'on a jusqu'à présent établi une distinction entre la nature, le travail et le capital en tant que facteurs de la production, c'était surtout en s'appuyant sur l'idée qu'ils représentent des causes de même importance, ce qu'on ne peut guère soutenir et ce qui fait que cette classification sera abandonnée à

l'avenir. Quand on a fait la répartition des formes des entreprises, on peut établir des classes en se plaçant à divers points de vue, comme Bücher et moi-même l'avons fait. On peut distinguer, quant à la classification, l'analytique et la génétique. Quand A. Wagner a réparti l'ensemble des phénomènes économiques en systèmes d'économies privée, collective, et de bienfaisance, il suit la voie analytique. Quand Hildebrand sépare les économies en naturelle, économie basée sur la monnaie, économie basée sur le crédit, quand j'ai moi-même établi une distinction entre l'économie du village, celle de la ville et celle du territoire, nous avons suivi la méthode génétique. Les phénomènes de même nature constituent, de par la nature des choses, les membres d'une chaîne qui ne sont séparés que par des différences insensibles et successives; il n'existe entre eux que de si petites différences de quantité que ce n'est que quand elles sont arrivées à un certain degré qu'elles apparaissent comme telles, et c'est pourquoi leur délimitation est fréquemment aussi difficile qu'arbitraire. Aussi Whewell n'a-t-il pas aussi tort que croit J. St. Mill, quand il dit qu'il faut établir les classes d'après des types accusés, faire d'abord rentrer dans l'une d'elles ce qui se rattache à l'un d'eux, tout en concédant qu'il restera toujours de l'incertitude à la limite qui sépare deux types voisins.

Toute science rigoureuse a, de nos jours, son point de départ dans la croyance que les idées sont le résultat de nos représentations et de leur ordonnance, qu'elles n'ont rien de réel, que ce ne sont pas des êtres indépendants, comme les anciens se le représentaient, comme, au moyen-âge, l'admettaient les réaux par opposition aux nominaux, et comme, aujourd'hui encore, certains idéologues croyant aux définitions réelles (au lieu de définition de noms), s'imaginent que, par ce moyen, ils pénètreront jusqu'à l'essence des choses. C'est l'erreur qui fait croire que par une juste conception de l'esprit on peut saisir la psychologie, l'économie nationale au moyen de son essence économique et qu'on peut tout faire dériver de cette notion. Lorenz von Stein et d'autres disciples de Hegel croyaient qu'on pouvait procéder de cette manière. Les penseurs doués d'une puissante intuition peuvent sans doute, et d'une manière plausible, déduire bien des choses de ces idées-mères; mais, en vérité, ce n'est pas l'idée, mais la force de leur intuition qui est en activité. Les premières idées abstraites, dit Herbart, sont les plus vides; on peut dire avec plus de justesse les

plus ambiguës, qui sont d'autant moins fixées de manière à avoir une valeur générale qu'une science est plus compliquée.

Par là nous arrivons à dire un mot quant à l'appréciation de la formation de toutes nos idées. Quiconque se rappelle comment Ihering a persiflé les notions de jurisprudence, ou quiconque se pose la question de savoir si, dans les sciences médicales, de grands services peuvent dépendre du fait qu'il a défini exactement l'idée de la maladie, aura aussitôt le sentiment de la différence de valeur que peut avoir la formation des idées et comprendra que cette différence doit avoir ses causes. Je crois qu'on peut dire simplement que plus les objets que traite une science sont simples, ou plus elle est allée loin dans ses résultats, plus elle a des notions complètes, et plus aussi elle peut saisir ses lois et ses vérités supérieures dans ses notions et définitions et en tirer des conséquences ultérieures. Mais plus l'objet d'une science est compliqué, plus aussi elle est éloignée de cet idéal. Elle a naturellement toujours besoin de notions et de classification, elle peut aussi arriver à établir une certaine harmonie sur le terrain des faits réels et doit alors établir une concordance entre ses vérités et ses notions; mais plus les idées qu'elle a sont générales et abstraites, moins elle peut en déduire des faits réels, des conséquences exactement limitées, plus la définition n'aura pour but que de caractériser et de limiter certains groupes et non de renfermer toutes les vérités essentielles. C'est à ce degré que se trouve la théorie de l'économie politique.

L'éclaircissement de ses notions concrètes et les tentatives faites en vue d'établir la classification des formations d'idées conservent toujours leur importance et sont dignes d'estime. L'examen de ses notions générales est de temps en temps important pour fixer le but et délimiter le domaine de la science; il devint indispensable sous le rapport de la langue lorsqu'il s'agit en Allemagne de discuter les terminologies anglaises et françaises et de les mettre d'accord avec celle de ce pays; Hufeland, Lotz, Hermann se mirent à l'œuvre. Aujourd'hui la tâche consiste à examiner les notions qui proviennent des sciences naturelles, telles que celles d'organisme, de lutte pour l'existence, de famille en tant que cellule sociale, et à se demander si et comment nous devons nous en servir dans les sciences politiques, si elles contribuent à enrichir logiquement l'état de nos notions, ou si elles leur sont nuisibles; il nous faut en tout cas les éclaircir et les délimiter. C'est un grand progrès quand

Bücher distingue pour les entreprises d'artisans (*Handwerksunternehmung*) en métiers salariés (*Lohnwerk*) et en métiers de vente (*Kaufwerk*). C'est un acte qui a droit à la reconnaissance que celui qu'accomplit l'esprit perspicace de Fr. J. Neumann, quand il soumet à l'examen les notions économiques générales à l'égard de leur divergence quant au droit privé et quant au droit administratif. Mais ces examens de notions ne pourront pourtant jamais jouer chez nous le même rôle que dans la jurisprudence pratique; car il s'agit là de l'application journalière de principes de droit établis sur des définitions; il s'agit chez nous de la connaissance de phénomenes réels et de l'explication de leur causalité. Au contraire il faut reconnaître comme absolument condamnable tout ce qui se rapproche du mysticisme de définitions réelles, tout ce qui tente de déduire de définitions vides de sens les vérités que l'expérience peut seule nous faire connaître. Il faut regarder comme un simple jeu la tentative de définir à grand appareil d'érudition des termes et des notions qui ne sont d'aucune utilité pour l'édification de la science, et déclarer enfin comme une funeste confusion l'opinion que l'économie politique est une science qui n'a pour fonction logique que d'isoler les notions ou de conclure d'axiomes établis, comme l'ont prétendu Senior, Faucher et Lindwurm, ou comme certains théoriciens, tels que Sax par exemple, le croient en se plaçant à un point de vue de ce genre.

La meilleure preuve que, sur le terrain de l'économie politique, de grands services peuvent être rendus à la science, sans que l'auteur s'occupe beaucoup de définitions, nous est fournie par A. Smith. Mais la cause qui fait que beaucoup d'économistes, qui s'adonnent avec prédilection aux définitions et s'attardent à l'examen de notions abstraites, n'arrivent qu'à des résultats assez médiocres, ne gît pas dans l'insignifiance de leur activité, mais dans ce fait que, sans posséder des connaissances du monde et sans être doués d'intuition, — ce qui, d'après Schopenhauer, constitue le noyau de toute connaissance, — ils s'adonnent trop exclusivement à cette activité et, par suite, malgré toute leur sagacité ne peuvent aboutir à rien de grande valeur, par le simple motif que la meilleure pierre meulière ne peut faire sortir de simple paille une farine de froment de bonne qualité.

XI. *Les causes*. L'observation et la description, la définition et la classification, sont ce qui constitue les travaux préparatoires ;

mais ce que nous voulons atteindre par là, c'est la connaissance de la cause, des rapports de cohérence des phénomènes économiques; nous voulons savoir ce qui arrive toujours en même temps, quels sont les phénomèmes qui se succèdent constamment; nous voulons savoir ce qu'ils ont de commun, découvrir ce qu'il y a de nécessaire en eux.

Cette connaissance ne peut pas être parfaite. La complexité et la simultanéité des facteurs en action remontent à des combinaisons antérieures, à des causes dernières insondables; et même la succession des divers phénomènes qui nous touchent de près n'est pas toujours explicable. Mais toujours est-il que plus nous nous bornons à expliquer des cas isolés par ce qui les a immédiatement précédés, plus aussi nous réussissons. En tout cas l'explication des causes est l'idéal de notre connaissance des choses. Les sciences naturelles nous ont habitués à concevoir ce qui se passe comme occasionné par des causes que nous nous représentons comme des forces. Le monde des phénomènes est devenu pour nous un processus qui ne dépend jamais ni du hasard, ni de l'arbitraire, mais toujours et partout de causes suffisantes. Plus ils sont compliqués, moins fréquemment il s'agira donc d'une *seule* cause, mais d'une somme d'états et de conditions qui, par leur coopération, ou leur simultanéité, déterminent une certaine conséquence ; vient-il à en manquer une seule, la conséquence n'aura pas lieu; l'usage vulgaire de la langue nomme cause l'événement qui survient en dernier lieu, et conditions les états antérieurs, durables, des états coopérants. L'effet est, si l'on veut, réellement mais non logiquement contenu dans la cause; il ne peut en être déduit; il est souvent quelque chose de tout-à-fait nouveau; ce n'est que par l'expérience que nous établissons le rapport. Et tout état antérieur n'est pas régulièrement la cause de celui qui suit, comme la nuit n'est pas la cause du jour; les droits protecteurs de tel ou tel pays ne sont pas nécessairement la cause de l'aisance qui y règne. Nous ne désignons comme cause que l'état antérieur qui, sans réserve, provoque la création d'une conséquence déterminée.

Deux groupes indépendants de phénomènes économiques se trouvent en présence : d'un côté, les causes physiques et organiques, et, de l'autre, les causes psychiques. Quoi que l'on pense aujourd'hui du rapport existant entre la vie physique et la vie psychique, de quelque manière que l'on relève que notre vie intellectuelle

dépend de notre système nerveux, et quoique l'on puisse se représenter à bon droit tous nos sentiments comme se rattachant à des précédents physiologiques, il est certain que nous ne pouvons pas expliquer par l'état de nos nerfs la coexistence et les conséquences des états intellectuels où nous nous trouvons, il est sûr que le dernier état reconnaissable des éléments matériels et les premiers accords de la vie de l'âme se présentent actuellement et se présenteront probablement toujours comme des phénomènes indépendants. Par conséquent, toutes les tentatives en vue de faire dériver directement et exclusivement les actions de l'homme de simples éléments physiques ou biologiques doivent être déclarées manquées et insuffisantes; mais non pas, naturellement, celles qui, par exemple, font découler du climat un certain genre de vie, de celui-ci, un habitus corporel et intellectuel déterminé, et, de ce dernier, la prépondérance de certains sentiments, réflexions et manières d'agir. A l'égard de ce va et vient d'influences réciproques les unes sur les autres qu'exercent les causes naturelles et les causes intellectuelles, il ne nous faut nous en tenir qu'à une chose, à savoir que nous sommes en présence de deux systèmes indépendants de causes qui, suivant leurs propres lois, requièrent chacun un examen indépendant quant aux rapports dans lesquels ils se trouvent.

L'économie politique trouve, dans le climat et dans le sol, dans l'abondance ou dans la pénurie des minéraux, dans la situation du pays, de ses cours d'eaux et de ses montagnes, dans sa faune et dans sa flore, un système naturel de causes sous la main. Toute vie, soit des animaux, soit des hommes dépend de causes organiques sans la compréhension desquelles les actes les plus simples de la vie de la population seraient incompréhensibles. Presque toute l'activité économique a en vue des biens matériels; toute formation de capitaux, toute augmentation de l'aisance d'un peuple se traduisent en maisons, en fabriques, en machines, en bestiaux et instruments, en argent, bref, en objets qui, soumis aux lois de la nature, n'existent qu'en quantités limitées, peuvent être comptés et mesurés et produisent par leurs proportions et leurs propriétés physiques et techniques des effets déterminés. L'état de la technique, qui dépend de progrès intellectuels, domine par ses résultats et ses dispositions naturelles toute la vie économique. Que l'on dise, pour ces motifs, que la théorie de l'économie politique a

surtout à reconnaître et à mettre en valeur les seuls résultats des sciences naturelles pures dont elle tire parti, toujours est-il qu'elle doit cependant en étudier aussi les causes ; elle doit aussi fréquemment examiner par elle-même tel ou tel fait qui rentre dans leur sphère pour établir les limites du développement économique, pour déterminer, par exemple, jusqu'à quel point une production du sol doit être augmentée, sans que les frais en augmentent trop, sans que le surplus de produits bruts diminue trop, jusqu'où peut aller le stock de charbons. A ces facteurs se rattache tout l'ensemble d'idées qui constitue l'économie nationale comme un système de forces naturelles et de causalité naturelle, conception qui n'est pas tant fausse que seulement demi-vraie, en tant qu'elle n'a en vue que la moitié des causes en action.

Le monde de la culture économique construit sur le monde de la nature doit, cependant, en première ligne, sa naissance aux forces intellectuelles de l'homme qui se présentent d'abord à nous comme des sentiments et des instincts, comme des représentations et des buts ; puis, comme actions et directions habituelles de la volonté. En tant que la psychologie et l'éthique étudient et exposent ces forces, on a souvent, ces derniers temps, appelé l'économie politique une science psychologique ou aussi morale. J. St. Mill l'a une fois définie une « science relating to the moral and psychological laws of the production and distribution of wealth » ; il a, dans un autre passage, réclamé l'enseignement de la formation du caractère de l'homme, c'est-à-dire un système de déductions tirées de la psychologie, comme base des sciences sociales. Et partout nous voyons apparaître de semblables prétentions. En Allemagne, l'école historique a relevé le caractère moral de l'économie nationale. En France, les socialistes se sont construit une psychologie propre. En Angleterre, Jevons, admettant les idées de Bentham, a essayé de donner à l'économie politique une base psychologique un peu étroite sur le jeu alternatif des sensations de plaisir et de douleur. Et les Autrichiens l'ont suivi dans leur théorie de la valeur subjective ; mais quoi que l'on pense de leurs thèses, à savoir que toute satisfaction de besoins, pour un temps déterminé, repousse le besoin en arrière, que l'on peut avec le même bien satisfaire des besoins de diverse nature, comme, par exemple, qu'on peut nourrir avec du blé des hommes et des perroquets, quoi que l'on pense de toute la théorie des utilités-limites, tout cela ne constitue pas une base

psychologique suffisante pour l'économie politique. Il en est de même de l'idée qui consiste à mettre, d'après Comte, à côté de l'égoïsme, le sens de l'amour du bien public et du droit, ou l'altruisme.

Il faudra entreprendre une série de recherches spéciales, psychologiques et économiques, pour essayer ensuite de donner une nouvelle forme à la théorie des motifs économiques sur la base de la psychologie et de l'éthique. Des tentatives de ce genre ont déjà été faites. Schäffle a essayé de mettre en valeur la psychologie d'Herbart; Brentano a fait des recherches sur l'état psychique des ouvriers d'aujourd'hui et celui des temps passés. Fr. J. Neumann a soumis à une féconde analyse la coopération de la justice distributive et rémunératrice quant à la formation des prix, et le mode de coopération de l'égoïsme dans le grand mouvement commercial. Je puis aussi mentionner ici mes recherches sur la justice en économie politique qui tendent à déterminer et à prouver psychologiquement et socialement comment les sentiments de justice peuvent se condenser en mesures stables et arriver ainsi à s'imposer conventionnellement, à influencer de plus en plus les institutions économiques et à les transformer dans leur sens. Mes nouvelles études sur la nature des sociétés marchandes ont pour but, outre celui d'examiner certaines formes d'organisation, d'établir les bases psychologiques de ces phénomènes. Par le secours de nombreuses études spéciales de ce genre, on parviendra à réformer scientifiquement tout l'ensemble des bases psychologiques de l'économie politique.

Mais, pour cela, nous avons encore besoin d'un facteur général; il faut placer l'instinct d'acquisition à côté des autres, éclaircir surtout la nature des instincts bas et des instincts relevés; il faut assigner une place à la pure vie instinctive dans le système des causes psychologiques; montrer comment tous les instincts sont domptés par la puissance de l'intelligence et des sentiments supérieurs. Il faut déterminer le rapport des instincts aux vertus, et, particulièrement, aux vertus économiques. Il ne pourra être répondu à ces questions que quand on se sera fait une idée claire de la nature de la moralité et de ses normes, des mœurs et du droit. Et pour cela il est nécessaire de s'en faire aussi une quant aux éléments psychiques de la société, sur la naissance des sentiments sympathiques, sur les idées et les tendances du commerce dans cer-

tains cercles, sur l'influence de la langue, de l'écriture et autres moyens psychologiques par lesquels prennent naissance les forces intellectuelles collectives. L'étude de ces forces collectives conduit à la compréhension des phénomènes collectifs sociaux : les institutions formées par la société et par l'Etat ressortent de l'accord des sentiments, des instincts, des opinions et des aspirations des diverses races, des peuples, des classes et des agglomérations communales. Nous arrivons ainsi à une sorte de série de degrés de causes psychiques et éthiques d'un caractère d'abord individuel, puis composé et de plus en plus compliqué, qui expliquent tout ce qui se passe dans la société et qui sont aussi déterminantes pour la vie économique que pour ce qui a trait au droit, à la politique, à la religion et à l'état social. Leur influence est, en grande partie, de telle nature que, par exemple, celle de la famille, de la commune, de l'association, rentre aussi bien dans le domaine de l'économie que dans d'autres; il en est de même de quelques-uns des faits les plus importants de la politique économique et sociale, de la formation des classes sociales; elle ne peut s'expliquer jamais d'une manière seulement économique mais psychologiquement et dans ses rapports avec tous les phénomènes sociaux. Et c'est ainsi qu'il est aussi compréhensible que plus l'élaboration éthique et psychologique de ces questions s'appuie sur l'observation empirique, plus elle aboutit à ce qu'on appelle la science sociale en général ou sociologie. Par conséquent, quand on déclare que l'économie nationale est une partie de la science sociale générale, on ne fait autre chose que de réclamer l'établissement de ses fondements sur des études psychologiques, éthiques et de philosophie du droit. A bien des reprises, cette nécessité a été reconnue par la pratique.

De même qu'Aug. Comte et Herbert Spencer n'ont traité la vie économique que comme une partie de la vie sociale, la plupart des économistes des derniers temps — rappelons seulement A. Marschall, — ont entrelacé dans leurs expositions des éléments et des idées sociologiques, ou bien comme L. v. Stein, Schäffle, Wagner, ils ont tenté d'établir des bases éthiques, sociologiques et de philosophie du droit. Et, si j'ai dit jadis que l'économie politique, en tant que conception totale d'une série de sciences, aurait à se transformer en sociologie, je ne voulais dire autre chose que ceci : que toutes les sciences politiques et sociales ont certaines bases communes et découlent de causes communes, sociologiques, psychiques

et éthiques. Un inconcevable malentendu pouvait seul, en conséquence de cette assertion, faire adresser le reproche de vouloir fonder une science universelle de toutes les disciplines économiques ou sociales, de vouloir faire un mélange de toutes les sciences sociales en supprimant les sciences spéciales à ceux qui, dans leurs cours et dans leurs écrits, ont toujours combattu en faveur d'une plus grande spécialisation. Ils le voulaient aussi peu que Mill, par exemple, aurait voulu fondre la psychologie et l'éthique avec l'économie politique, quoiqu'il la nommât une science psychique et éthique. La solution que j'ai proposée a toujours été : diviser la science en domaines spéciaux d'après la matière et la méthode, faire un scrupuleux examen des divers problèmes ; isoler les objets d'étude, mais les aborder en disposant de connaissances universelles, historiques, philosophiques et sociologiques qui rendent capables de comprendre ce qui est particulier comme partie intégrante du tout. Et l'on doit d'autant plus s'en tenir à ce principe dans notre domaine que, comme H. Spencer le prouve irréfutablement, toutes les causes psychiques s'entrelacent d'une manière inséparable et que tous les phénomènes sociaux, depuis les instincts jusqu'aux institutions économiques et politiques, sont inséparablement unis et ont des causes communes, tandis que les manifestations de la nature peuvent être facilement séparées en classes, qui peuvent être étudiées séparément.

Après les éclaircissements que nous venons de donner, nous pouvons, nous aussi, prendre position à l'égard de la controverse de savoir si toutes les études économiques doivent avoir pour point de départ l'individu ou les phénomènes collectifs. La première solution a été proposée par l'ancienne économie anglaise et a dernièrement été énergiquement défendue, par exemple par John, en alléguant comme argument qu'il n'y avait que le « cas spécial » qui fût accessible à l'observation. La seconde a été fréquemment soutenue par les fondateurs de l'école historique. Mais la manière dont la question est posée est fausse. Pas plus qu'il n'y a une règle générale prescrivant que toutes les recherches aient à partir des causes ou des effets, aussi peu doit-il être soutenu dans notre science qu'il faille toujours partir de l'individu ou toujours du phénomène collectif. Il nous faut toujours procéder du connu à l'inconnu et souvent ce sont les qualités psychiques ou les actions de l'individu, souvent les groupes collectifs, souvent les conditions de prix, les change-

ments survenus dans l'état économique, dans la constitution, souvent d'autres phénomènes sociaux relatifs aux masses qui sont, en premier lieu, ce qui doit être observé, et d'où, ensuite, on remonte vers les causes ou l'on descend aux conséquences. Si même nous concédions qu'il faille toujours étudier en premier lieu le cas particulier, il serait discutable que l'homme le constitue toujours, attendu que, lui aussi, est un tout composé; et un groupe d'individus qui agissent de concert, qui se présentent sur le champ de bataille, au marché, dans les luttes sociales et politiques représentent sans doute un « cas particulier ». Tout ce qui est individuel n'est-il pas, à la vérité, infiniment composé, et tout cas particulier n'est-il pas toujours ce que notre observation analytique conçoit intellectuellement comme un tout?

Pour qu'on ne se méprenne pas sur le sens de nos paroles, nous avons encore à ajouter, relativement à l'assertion ci-dessus, quant à la coopération régulière de tant de causes, la remarque suivante. Quelque avantageux qu'il soit pour l'observateur de connaître et d'embrasser autant que possible toutes les causes qui sont en jeu, il n'y a cependant pas lieu de tenir compte de toutes dans chaque étude spéciale. Nous pouvons sans scrupule supposer, à l'égard de beaucoup de questions économiques spéciales, certaines complexités naturelles de causes, un certain ordre juridique, une formation de classes, des types psychiques déterminés et nous contenter de rechercher quelle influence ces facteurs exercent dans certains cas déterminés et quelles modifications ils subissent. On peut, par exemple, s'il est question de l'Europe occidentale et de ses grands marchands, admettre qu'ils agissent en moyenne comme classe aux bourses, sur les marchés, sous l'empire de l'instinct industriel, tel qu'il est défini et décrit. Par là, on ne supposera sans doute pas, comme le pense Mill, que toutes les actions de tous les hommes ne découlent que de leur aspiration aux richesses. On ne supposera pas, comme le veut Rau, que le rapport établi entre les hommes et les biens matériels soit immuable. On pourra disputer sur le point de savoir s'il est justifié de dire comme hypothèse du système d'économie privée (comme A. Wagner l'a formulé en 1876) : « L'intérêt privé, les efforts faits en vue d'acquérir des richesses doivent inévitablement être regardés comme des forces constantes, toujours égales et toujours opérant de la même manière, comme des grandeurs absolues présidant aux affaires com-

merciales ». Je crois qu'on arrive avec une telle hypothèse toujours facilement à de fausses conclusions ; il n'y a que certains individus qui aient en moyenne, à certains temps, un instinct d'acquisition déterminé ; les grands marchands en ont un autre que les petits, ceux-ci un autre que les paysans, les artisans et les ouvriers ; même au sein d'une même classe, il existe de grandes différences. Dans le grand nombre de directeurs de banques, de marchands, de spéculateurs, qui ont été interrogés par la Commission d'enquête des Bourses en Allemagne, on a pu constater, malgré un accord unanime pour certains traits fondamentaux, de sensibles degrés dans ce que les groupes des délicats et ceux des brutaux considèrent comme l'instinct d'acquisition naturel et légitime, comme les causes naturelles du commerce. Chaque degré de cet esprit industriel doit être expliqué comme étant le résultat total de certains sentiments, mœurs et habitudes en fait de droit, que l'on doit connaître et décrire comme qualités de certaines classes ou comme celles de certaines races et de certains peuples. Toutes les conclusions tirées de cette qualité n'ont de l'importance qu'autant qu'on peut prouver qu'il y a des hommes qui sont semblables ou presque semblables. Mais comme ces conclusions peuvent être prouvées, on peut regarder comme justifiables celles qui font abstraction de ce que, dans certains cas, il y a d'autres motifs et de ce que le type psychique en jeu décrit subit de légères modifications. On ne peut, en général, étudier de grands phénomènes et des phénomènes compliqués qu'en ignorant les causes secondaires, les conditions accessoires qui entrent en action et en concentrant toute son attention sur les causes principales.

Il nous faut encore revenir, pour en dire quelques mots, au contraste des causes naturelles et des causes psychologiques des phénomènes économiques. Les premières agissent mécaniquement ; les dernières, d'après les lois de motivation psychique. Dans l'un comme dans l'autre cas, nous acceptons une rigoureuse causalité, sans laquelle on ne saurait imaginer une science de la société et de l'économie politique, attendu qu'il n'y a aucune éducation ni aucun progrès en dehors de la supposition qu'on peut obtenir des effets déterminés par des facteurs éthiques déterminés. Mais, l'infinie complexité de tout acte psychique, le secret sous lequel se présentent les actions des grands hommes, le sentiment de la liberté, qui est inséparable de tous nos actes, l'obscurité qui règne

encore sur les actes spontanés de la volonté, qui nous apparaissent aussi bien comme des produits du passé que comme de nouveaux centres de forces et points de départ d'un développement intellectuel supérieur, tout cela a nécessairement pour conséquence que jusqu'à présent les déterministes et les défenseurs du libre arbitre se présentent à tous les degrés en face les uns des autres. L'espace nous manque pour discuter ici ce point de controverse. Nous ne pouvons donc dire qu'une chose, c'est que, en dehors de toute loi générale des causes suffisantes, il n'y a pas de science, pas même dans le domaine de la vie intellectuelle. Mais les causes des actes psychiques sont essentiellement autres que celles des actes mécaniques, leurs derniers principes sont encore si peu expliqués que les sciences pratiques, comme l'économie politique, abandonnant cette controverse à l'éthique et à la psychologie, doivent, sans souci, poursuivre leurs voies en vue des études psychiques et de détail, en cherchant de concert à découvrir la nature des hommes moyens, aussi bien que celle des hommes extraordinaires, dans leur état de dépendance et dans les effets qu'ils produisent.

Il est clair que des deux principaux groupes des causes, ce sont tantôt les causes physiques et biologiques, tantôt les causes psychiques qui, selon l'objet de nos investigations, se présentent au premier plan. Il y a peut-être quelque chose de typique et d'exclusif dans l'assertion de Mill qui dit quelque part, pour formuler ce contraste, que la production, en fait d'économie, dépend de causes naturelles et la distribution de causes morales; car la production dépend aussi de facteurs éthiques, du travail, de l'activité, de l'esprit d'entreprise, du progrès de nos connaissances et d'autres facteurs semblables. Je dirais plutôt que plus la culture progresse, plus aussi gagnent en importamce les causes psychiques et éthiques, et que l'imperfection de l'ancienne économie politique dépendait de ce qu'elle négligeait cette grande et importante partie des causes. Wundt pense, lorsqu'il parle de l'importance croissante de l'éthique sociale sur les sciences sociales et sur l'état de la société, qu'on l'aperçoit déjà pleinement dans la doctrine du droit et de l'Etat, que le changement ne s'effectue que peu à peu dans l'économie politique, mais qu'il ne sera que plus puissant dans ses effets. Il pense évidemment que la science et la vie seront à l'avenir soumises à de plus fortes influences éthiques. L'inverse de cette manière de penser consiste à vouloir avec Marx, faire dériver,

toute culture intellectuelle supérieure, toute vie politique et religieuse de la forme que prendra le procès de production économico-technique, et à expliquer par exemple le Christianisme ou la Réformation en les attribuant à certains états économiques. On ne niera pas des points de cohésion ni des effets réflexes entre les divers domaines de la vie, mais bien la possibilité de donner ainsi une explication suffisante de la causalité. Il est étonnant de voir jusqu'où, par delà les cercles des penseurs socialistes, ce grossier cours d'idées, combattu déjà par J. St. Mill, à l'aide de motifs concluants dans sa logique, a trouvé des partisans. Il ne se place pas, quant à la méthode, à un degré supérieur à celui où se trouvent les erreurs de Buckle et de ses successeurs qui croyaient pouvoir, du mode d'alimentation, de l'état du soleil, et d'autres causes de ce genre, faire dériver directement les qualités psychiques des hommes et la constitution de la société.

Il faut considérer comme une autre méprise l'idée que ce n'est pas en général la recherche des causes, mais celle des axiomes et des derniers éléments qui doit fournir le point de départ des débats scientifiques. C'est l'analogie qu'offraient la mathématique et la géométrie qui, à cet égard, a séduit certains esprits ; on a voulu recourir, comme cette science, a quelques prémisses d'une grande simplicité d'où l'on pût tirer des conclusions. En Angleterre, Senior, Cairnes et d'autres ont formulé de semblables « propositions » ; le premier, comme on sait, en a posé quatre, qu'il avait déduites de l'expérience et de la conscience ; propositions qui, du moins, contiennent des jugements généraux sur les rapports de causalité, sur les actes économiques, l'accroissement de la population, l'influence du capital et l'insuffisance des produits agricoles. Leurs successeurs en Allemagne, et particulièrement Karl Menger et Sax, s'expriment d'une manière beaucoup plus obscure ; le premier soutient que ses derniers éléments simples ont été, en partie, obtenus par l'analyse empirique et réaliste ; par conséquent, ils doivent bien, en partie, être *à priori*; il emploie le terme d'« axiomes *à priori* », mais ne nous laisse pas reconnaître distinctement s'ils sont identiques avec ses derniers éléments et facteurs. Comme tels il désigne les besoins, et les efforts tentés en vue de leur entière satisfaction. Sax énumère dans un passage, comme tels, l'égoïsme, le mutualisme, l'altruisme ; dans d'autres, les sentiments qu'inspirent le besoin, les biens, le travail. Il s'agit donc ici d'idées générales

abstraites au possible, sur l'effet de causalité desquelles il n'avance pas même quelque chose de concret. Ils sont tout ce qu'on veut plutôt que des axiomes, c'est-à-dire des vérités évidentes d'elles-mêmes et pour chacun. Ce ne sont pas là, en tout cas, des jugements tirés de la causalité qui, seuls, pourraient fournir la base d'une science qui s'occupe de choses réelles. Aussi, les autres économistes allemands (par exemple Leser, Neumann et moi) ont-ils absolument décliné toute idée de ce genre, et même un homme, comme A. Wagner, admirateur de Menger, ne s'est nulle part identifié avec lui sur cette thèse fondamentale et décisive.

La tentative peut-être la mieux réussie d'établir — en opposition à la théorie de l'économie nationale concrète — une théorie d'économie sociale abstraite est celle d'A. Dietzel, qui s'est proposé de la faire dériver des efforts que fait l'homme en vue de la possession de biens matériels, efforts qu'il identifie avec le principe économique d'action, déduction qu'il n'a pas, sans doute, réellement menée à bonne fin. Si M. Dietzel entend par sa doctrine qu'on pourrait, en faisant diverses études concernant les prix, faire abstraction de certaines causes qui ne paraissent qu'en seconde ligne, qu'on pourrait supposer, comme donnée et sans examen spécial, une certaine espèce de formation de classes sociales et de dispositions juridiques, de sociétés basées sur l'échange, on ne ferait par là que déclarer l'admissibilité d'un artifice méthodologique, contre lequel personne n'aurait rien à objecter, pourvu qu'il fût bien et habilement exécuté, pourvu que, par l'ignorance de l'essentiel, ce que l'on prend pour base des recherches ne fût pas une caricature de la réalité. Ou bien l'auteur a-t-il pensé à la notion si complexe de l'économie, qui n'est en somme qu'un acte rationnel, et en a-t-il fait la cause claire et unique de tout ce qui se fait en économie, celle d'où pourraient être déduites la formation des classes et de l'ordre juridique, aussi bien que toutes les productions et tout le mouvement d'échange? Dans ce cas, Dietzel comme d'autres n'aurait fait qu'un essai détourné de sauver l'ancienne théorie abstraite, car il n'aurait fait que confondre l'axiome avec la cause, que méconnaître les causes réelles de l'acte économique, et qu'aboutir à une fausse conclusion par analogie des mathématiques et des notions de jurisprudence. Ces sciences tirent des déductions de quelques prémisses communes, la théorie de l'économie nationale veut, comme toute science qui s'occupe de choses

réelles, expliquer par des causes ; elle peut, parfois, ne prendre en considération que les principales et laisser de côté les secondaires, mais elle ne doit jamais faire la confusion de la cause avec la base logique.

Les tentatives faites par H. G. Gossen, Walras, Launhardt, Jevons, et enfin, dernièrement, par R. Auspitz et R. Lieben, de fonder une théorie économique mathématique se basent, ainsi que la déduction des lois concernant les prix, sur des axiomes comme derniers éléments, en tant qu'il s'agit toujours de représenter d'une manière précise, au moyen d'exposés graphiques, de formes algébriques et de séries de conclusions, les rapports de grandeur de l'offre et de la demande, et de tirer de prémisses aussi simples que possible des conséquences sous forme mathématique. On ne pourra nier qu'ainsi les résultats de la théorie abstraite ne puissent être exposés d'une manière plus nette et plus précise, que ces procédés ne soient plus sûrs que ceux qu'emploient l'exposition ordinaire, que l'évidence de certains procès ne soit plus grande, au moins pour ceux qui sont familiarisés avec les mathématiques. Cependant cette nouvelle méthode n'a encore fourni ni résultats remarquables, ni nouvelles vérités. Elle repose, si elle veut être plus qu'un mode particulier d'illustration de ce qui est connu, sur la méconnaissance des phénomènes économiques et de leurs causes. Les constructions et les formules recourent à des éléments qui tous, en réalité, ne peuvent être précisés, qui ne sont pas susceptibles d'être mesurés et qui, attribuant des grandeurs fictives à des causes psychiques et à des circonstances inhérentes au marché qui ne peuvent être mesurées, prennent l'apparence d'une exactitude qui n'existe réellement pas.

G. Schmoller.

(La fin au prochain numéro).

UNE GRANDE CITÉ ET SON MARCHÉ CENTRAL

LE CARREAU DES HALLES DE PARIS ET SA RÉGLEMENTATION TRADITIONNELLE

SOMMAIRE. — Division qui domine le *Carreau*, foire des légumes, vendeurs et acheteurs. — I. Les vendeurs, cultivateurs-maraîchers, maraîchers-jardiniers ; approvisionneurs, commissionnaires, facteurs. La police du Carreau, le *regrat*. — II. Les acheteurs. Le marchand des quatre-saisons. Réglementation générale du *marché ambulant*, usure et vente des médailles. Précis d'une monographie : la marchande de légumes. — III. Le Carreau résume à l'état embryonnaire la question des Halles.

I. En vertu du principe scientifique qui recommande d'analyser les difficultés à l'état embryonnaire avant de s'élever peu à peu à l'extrême complication, que le lecteur nous permette d'étudier ici la foire la plus simple, la plus rudimentaire de toutes celles qui sont enfermées aux *Grandes Halles* de Paris. Cette foire, c'est la « foire des légumes », le « Carreau des Halles » [1] ; le « Grand Fruit » disent les *forts;* et les documents administratifs ajoutent : « c'est l'ensemble de toutes les transactions qui emplissent toutes les voies couvertes et découvertes dans un certain rayon autour des pavillons mêmes... ». C'est un domaine immense, où s'entassent chaque jour jusqu'à 400 voitures, dont les longues files rappellent les fourgons d'une armée et où se déversent les produits de ces deux zones concentriques enserrant Paris : la zone des *maraîchers-jardiniers*, qui, dans leurs quelques arpents clos de murs, parfois suspendus sur caves, développent la culture artificielle des primeurs, sous châssis, paillassons et cloches ; la zone des *maraîchers-cultivateurs* qui se sont bornés à spécialiser audacieusement une agriculture intensive mais en pleine terre ; — formidable concentration de paysans des départements limitrophes, qui, à travers la nuit, dans le demi-sommeil des longues routes, apportent chaque jour à ce consommateur de 2,500,000 habitants, *Paris,* sa ration quotidienne de vivres frais.

II. L'hiver surtout, à cette époque de l'année où le décor du Carreau reste toujours un peu vide et où les « grands arrivages » du samedi eux-mêmes gardent l'aspect, toute proportion réservée,

[1] Le mot Carreau vient de ce fait que l'espace primitif abandonné aux paysans était la surface *carrée* qui entourait la fontaine de Jean Goujon (ancien marché des Innocents).

d'un modeste cortège, surtout par ce temps de neige et de verglas, où le promeneur rechercherait en vain les voitures rouges de fraises débordant de la rue Turbigo et le marché aux pois envahissant trottoirs et chemins de la rue des Halles d'avril à octobre, il suffit de tenir son attention éveillée pendant bien peu d'instants, pour décomposer la foule qui s'agite sur ces deux hectares : ruraux transportés chaque jour ou à jours fixes de chaque semaine en pleine complication de la vie urbaine; regrattiers, spéculateurs rustiques et retors, épuisant en un cercle bien étroit toutes les combinaisons qui, agrandies, se retrouvent dans les plus vastes entreprises du grand commerce; « facteurs » et commissionnaires du Carreau, qui, dans leur installation en plein air, sur quelques mètres carrés, annoncent déjà les savantes manœuvres du contrat de commission; intermédiaires du détail, dames des halles des pavillons 7 et 8, dans leurs stalles habilement décorées; fruitiers en boutique s'empressant de repartir vers les quartiers bourgeois, marchands des quatre-saisons amoncelant leurs petites voitures sous l'œil des « gardeuses », élément pittoresque de ce *marché ambulant,* toujours mobile par définition même à travers les quartiers pauvres — et nous passons les plus gros personnages, les formidables acheteurs, grandes fabriques de conserves, Potin et autres, Bon Marché, Terminus-Hôtel, Bouillon Duval, Assistance Publique, — le seul acheteur qui ait élu domicile aux Halles mêmes, à l'angle sud-est du pavillon 6, où il occupe un bureau de 25 mètres carrés et une resserre ou cave de 650 mètres carrés [1]; — enfin réexpéditeurs, réexpéditeurs de province, réexpéditeur de l'étranger, car, à côté de Paris-consommateur, il faut toujours placer ce que les statistiques de la ville nous défendent de perdre de vue : *Paris-transit.*

III. *Vendeur-producteur,* d'une part, car le paysan reste le vendeur normal de ce marché gigantesque, où il a amené, en 1893, 105,219 voitures de fruits et 894,346 voitures de fruits et légumes mêlés, sans parler de 45,470 voitures de pommes de terre et où, malgré des fraudes très nombreuses, très réelles, le « faux paysan », le regrattier, n'occupe qu'une place secondaire.

IV. *Marchand-acheteur,* d'autre part, au moins en principe, absolument comme en n'importe quelle foire de Normandie, du Limousin ou de Bretagne.

[1] Voir : *Administration générale de l'Assistance publique à Paris,* 1889.

Voilà la grande antithèse de cette « foire quotidienne » des légumes, qui nous permet de décrire en un seul ensemble toute cette partie du commerce de l'alimentation, depuis le moment où le légume *lavé,* navet ou carotte, où les choux-fleurs, épinards ou salades sortent de la terre, jusqu'au moment où la ménagère des familles ouvrières en compose les maigres repas relevés par les budgets monographiques.

V. Voilà en outre la base de la répartition générale du chapitre, les *deux parties* quelque peu monotones, mais auxquelles les exposés didactiques doivent se résigner :

1° Les *vendeurs*, producteurs ou intermédiaires, maraîchers et regrattiers ;

2° Les *acheteurs*, marchands des quatre-saisons surtout, car la plus simple des foires, qui composent les Grandes Halles, doit servir de cadre naturel à l'expression la plus simple du commerce de détail.

I. — Les vendeurs, producteurs et intermédiaires.

VI. Nous ne vous engagerons pas, lecteur, pour votre première visite, à vous attacher aux pas du maître de céans, M. l'Inspecteur principal, qui à partir de onze heures du soir, — l'heure où débouchent les premières voitures, — doit se trouver un peu partout à l'entrée de chacune des *sections* du carreau, là où un syndic des forts, reconnaissable à sa plaque de nickel et entouré de ses hommes, attend la longue file des véhicules campagnards. Nous allons prendre pour guide, si vous le voulez bien, un pauvre *maraîcher-cultivateur* de nos amis, un « Versailles », qui, sur le territoire de Viroflay, près des grilles mêmes de la cité royale, s'est voué depuis de longues années à la spécialité peu lucrative de cet aliment populaire : les salades, et aussi à la culture à peine plus relevée des épinards.

VII. Lui, il ne représente pas le paysan propriétaire, voire même riche, que M. Urb. Guérin, a décrit avec tant de netteté dans la monographie du *maraîcher de Deuil* [1] ; il ne connaît pas la sécurité que donne en présence des mauvaises ventes la pleine maîtrise de cette petite souveraineté : maison, champs et terres labourables évalués à 79,000 francs. Son espèce est l'espèce courante de la culture-maraîchère, succombant sous ce double fardeau : un loyer

[1] Voir « Ouvriers des deux Mondes », 1886, n° 51. Cpr. *Revue d'Econ. Pol.*, 1887, p. 550.

lourd, qui s'élève plus vite que les améliorations de la terre, des prix de vente toujours *identiques à eux-mêmes,* régularisés par les importations des commissionnaires et des approvisionneurs forains, qui, aux années des mauvaises récoltes, interdisent la compensation nécessaire de la hausse des valeurs. Chaque soir, attelant une rosse louée à la charrette chargée de salades « comme on charge le foin », parfois — détail invraisemblable — la traînant lui-même depuis l'octroi de Versailles jusqu'au Palais-Royal, il arrive enfin, après trois heures de marche qui ont suivi la journée au grand soleil ou sous les bises glacées de « l'Ile-de-France »; il prend son rang dans la ligne des maraîchers de sa localité, en route vers le « Carreau des Versailles » — tout ici est classé d'après la coutume immémoriale qui a groupé peu à peu les producteurs des localités voisines sous une rubrique unique — Carreau où Versailles est rejoint d'ailleurs par Gonesse et Meaux avec leurs amoncellements de salades, d'épinards et d'oseille, sur le trottoir même du pavillon 8, le long de la rue Berger. Dans ce rang interminable, l'attente est longue, et la conversation de cet ami de rencontre aura tout le loisir de nous dévoiler l'épouvantable surmenage de cette classe maraîchère, que Le Play mettait avec les blanchisseurs de la banlieue de Paris, au rang des populations de l'Europe qui fournissent pour un temps donné la somme la plus élevée de travail. Journée de 14 et 16 heures; réduisant parfois le repos à deux heures de sommeil paisible, dans la période torride de juin, juillet et août, l'époque des grand travaux et des grands arrivages : et les déboires, les privations, au milieu desquelles « lorsqu'on veut manger du pain, il faut le manger bien sec » et les brusques ruines, comme celle de l'année terrible entre toutes 1870-71, qui détruisit au misérable un matériel de 6,000 francs, en échange duquel il lui fut versé 700 francs d'indemnité. Devant nous défilent ainsi les deux types opposés de cette seconde zone de culture [1] les individualités cossues, largement installées dans la vie comme le cultivateur de Deuil, égoïste, visant à transmettre par la stérilité systématique l'héritage des ancêtres; et le revers, les miséreux, les exploités, sorte de prolétaires citadins en plein champs, car ils imitent des ouvriers des villes, Marais ou faubourg Saint-Antoine, l'imprévoyance et les postérités plus nombreuses; déracinés de

La première est celle des *jardiniers-maraîchers.*

cette terre qu'ils fouillent avec passion, comme ces paysans de La Bruyère, qui eux aussi étaient des suburbains, peinant à portée de Chantilly ou de Versailles.

VIII. Mais ici l'administration commence à laisser entrevoir le réseau compliqué de ses formalités. Le maraîcher s'est détaché pendant quelques secondes vers la guérite, où se tient l'employé de la préfecture de la Seine, de la *Ville,* seule propriétaire du carreau. Rapidement, on lui a tendu un petit bulletin d'occupation de place, déchiré d'un registre à souche, rouge et coûtant 30 centimes pour un mètre, bleu et s'élevant à 60 centimes pour deux mètres carrés. Une préfecture lui a octroyé son droit de place. Une autre préfecture va le placer. A la limite de la rue du Pont-Neuf que la voiture a remontée pas à pas, il est reçu par une escouade de *forts,* syndic, syndic-adjoint et compagnons des *forts du carreau,* qui, au nombre de 90, constituent l'une des sections les plus puissantes de la corporation d'ancien régime, investie par la préfecture de police, du détail de l'ordre public des Halles et de la décharge des produits. Un *fort* déchire le bulletin dont le feuillet forme le titre de l'occupant et dont le talon sert de contrôle à la préfecture, en même temps que de base indiscutable à la statistique. Le syndic ou l'adjoint marque à la craie la surface délivrée. L'installation va être complète. Comme les « forts » n'exercent leur privilège de décharge que sur *tout ce qui est colis* [1] et que salades ou épinards ignorent un tel mode d'emballage, un auxiliaire s'impose : le placeur ou « tasseur », gamin déguenillé à l'affût de cette besogne qu'une faible rétribution lui fait achever en un clin d'œil. Il peut être une heure, deux heures du matin. Les voitures défilent toujours. Quelque répit reste donc avant le coup de cloche, — le coup de cloche sacramentel, 4 heures en hiver, 3 heures en été, — avant lequel toute transaction conclue constitue une contravention répressible en vertu de cette idée de l'économie traditionnelle qui veut concentrer toutes les offres, afin que les demandes puissent recevoir satisfaction sur un pied parfait d'égalité. Le paysan se retire, il confie voiture et cheval au *gardage,* à cette institution qui fait revivre aux Halles le système des fermes générales de l'ancien régime, avec la même répercussion de passe-droits et de petits profits, et qui réalise sur lui le modique bénéfice de 50 centimes ;

[1] Le tarif leur octroie de 5 centimes pour 2 colis jusqu'à 20 centimes et même 60 centimes par colis.

puis il disparaît dans une auberge voisine, bientôt ressaisi par un lourd sommeil, pendant qu'entre les rangées vides des légumes, les *forts* se promènent, seuls responsables des détournements et des vols.

IX. C'est à ce moment de halte, lecteur, qu'il faut nous arrêter aussi et découvrir le panorama d'ensemble que présente le Carreau encore endormi. Le producteur y est roi. Nous pouvons le contempler dans toute sa puissance. Des quartiers lui ont été préparés, disons mieux, de petits royaumes, déterminés par le stationnement d'un syndic et d'un adjoint, pendant que sous la main de l'inspectorat, deux syndics et deux adjoints forment une miniature de brigade centrale. Peu à peu, avec la régularité d'une immense concentration de troupes, les Halles ont été prises d'assaut. A chacune des grandes artères qui y aboutissent, des colonnes ininterrompues sont apparues et leur poussée s'est fait jour. D'abord au sud, le courant que nous avons suivi, celui qui a recouvert la rue du Pont-Neuf, Versailles et Montesson ou, pour mieux dire, Versailles, Gonesse et Meaux d'une part, les épinards et les salades, Croissy et Montesson de l'autre, les légumes *lavés,* navets et carottes : il a submergé les trottoirs sud des pavillons 8 et 10, jusqu'en face de la rue des Bourdonnais, dans un recoin de laquelle se cachent les herbes médicinales. Au nord, à l'autre extrémité des Halles, vers la pointe Saint-Eustache, c'est le débordement des « Vertus et Noisy », Aubervilliers et Gennevilliers entre autres, charriant en automne l'avalanche des choux-fleurs sur les deux côtés de la voie centrale, la rue Baltard. A l'ouest, par le canal étroit de la rue Saint-Sauveur, se glissant de la rue du Louvre dans la rue Berger, ce sont les Chambourcy, qui refluent en enclave dans les Gennevilliers mêmes, sur le côté ouest du pavillon 6, devant l'entrée des caves de l'Assistance publique. Cependant, par l'extrémité est, voici les têtes de colonne de la véritable invasion ; du côté du square des Innocents, les voitures de pommes de terre, voitures paysannes et voitures des grosses maisons d'approvisionnement de Vaugirard, qui se répandent à la pointe sud de la rue Pierre Lescot; enfin, par la rue de Rambuteau, les « Montreuil », l'aristocratie des maraîchers parisiens, réformés jadis par La Quintinie, le créateur de la culture des pêches, qui depuis des siècles déchargent leurs hottes toujours identiques à elles-mêmes, les « sommes » portées jadis à dos d'âne ou de cheval. Ici, entre les

hautes maisons qui forment quai, s'élargit un panorama grandiose dont les paysagistes vont découvrir la perspective des fenêtres d'un « cabaret » voisin, le *Père Tranquille*. Sur cette large bande de trottoirs des pavillons, décidément centre du spectacle, à côté des paniers de fruits des Montreuil, un autre de leurs articles d'importation, s'étale, « la barbe de capucin » qui offre l'exemple d'une centralisation parfaite, puisque pas un pied ne se vend par achat direct en dehors de ce marché. A quelques pas devant le pavillon 9 — le Parquet de la Marée — la betterave apportée de Fontainebleau : elle se mange avec la « barbe de capucin », le rapprochement est naturel. Plus loin, devant le 7, en retrait sur l'allée couverte, les derniers fruits, de haut luxe à cette époque de l'année. Plus loin, encore des choux, des choux-fleurs, c'est le quartier des forains bretons, de Roscoff et des côtes du Nord attiédies par le « Gulf-Stream » ; il y a trente ans et davantage, l'Assistance publique les attira, paraît-il ; ils y sont restés. Les fruits courants, pommes et poires de Dammartin ou d'ailleurs, aux mains des commissionnaires du Carreau, ont établi là leur domicile ; puis les légumes de *Flers* (Seine-et-Oise) dans leur emballage bizarre de sacs étroits appelés *boyaux*. Enfin, au carrefour Saint-Eustache, la foire des potirons dont les notes rouges attirent au loin l'œil de l'observateur ; la criée des champignons devant les pavillons de la viande — champignons de couche tirés des carrières de Montrouge, car les champignons de bois restent peu connus à Paris — la criée du cresson expédié par les cressonnières de Seine-et-Oise. Là s'agite, en effet, la grande cohue des Halles, l'enchevêtrement, inextricable à certaines époques, des asperges qui remontent la rue Montorgueil et des fraises qui obstruent la rue Turbigo, sorte de rotonde du « Grand magasin », bientôt assourdissante de cris, aveuglante de grand soleil.

X. Le coup de cloche de *quatre* heures. La responsabilité des *forts* cesse. Les cultivateurs regagnent leur place. Les ventes commencent, chacun surveillant avec attention son voisin ; car les vols sont nombreux en cette mêlée ; et si le maraîcher de Deuil énumère avec raison, dans l'étude de M. Urb. Guérin, l'infinie variété des façons de dérober le bien d'autrui, qu'a inventée l'acheteur, vol à la tire, vol au « rendez-moi » [1], vol par confusion des marchandises achetées et des produits marchandés, il ne doit pas

[1] Abréviation pour « rendez-moi la monnaie ».

montrer une moindre défiance à l'égard des autres cultivateurs, dont le tas s'accroîtrait avec une merveilleuse facilité des écroulements provoqués ou des limites indécises.

XI. Le « paysan » d'ailleurs — l'homme, le chef de famille, ne remet à personne en général la défense de ses intérêts commerciaux [1], — n'est pas le seul producteur authentique de la « foire des légumes ». A la dernière minute qui précède le signal, les *jardiniers-maraîchers* de la première zone, fort différents des *cultivateurs-maraîchers* de la seconde, se sont rapidement installés à leurs places marquées d'avance, rue de Rambuteau, rue Pierre Lescot, rue de la Lingerie; car ils sont « assujettis », abonnés en style ordinaire, locataires de quelques mètres carrés héréditaires, dont une plaque constitue le titre de possession. Mais, malgré les apparences extérieures très opposées, malgré leurs laboratoires de culture, pour ainsi dire, où entre deux murs étroits, du côté de Vanves et Malakoff par exemple, aux portes des fortifications, cloches et châssis se pressent en lignes régulières, et où un art savant produit en toute saison les primeurs, annuelles partout ailleurs, les deux causes de malaise de la culture en pleine terre, hausse des loyers, égalisation des prix, sévissent sur eux avec une intensité non moins forte. L'exagération même des capitaux enfouis dans le sol, « machines d'irrigation coûteuses », qui permettent de remplacer trois ouvriers par un seul, achats énormes de fumiers, amoncellement d'un matériel fragile, les mettent à la merci d'un orage, dont les désastres peuvent ne point se réparer. Les jardiniers — plus souvent les jardinières — arrivés si tard, sont les premiers partis. Les faveurs du règlement ont leur compensation : l'expulsion à 7 heures en été, 8 heures en hiver.

XI. A côté du producteur — notre promenade continue — toute la gamme des intermédiaires défile. C'est d'abord l'*approvisionneur,* à proprement parler, l'importateur qui vient débiter des produits sur lesquels il a acquis *droit de propriété*, le « marchand forain » ou « marchand bourgeois de la ville » de l'ancien Régime. Le type classique est le Roscovite, en général membre d'une association d'amis ou de parents, dont l'un demeure au pays, cultivant sa terre ou suivant les marchés d'alentour, l'autre fixé sur le Carreau des Halles. Le « pastiche », c'est une catégorie de *regrattier*, dont

[1] Principalement à cause du long trajet de nuit, où les attaques des rôdeurs ne sont pas rares.

l'analyse va être reprise tout à l'heure, cultivateurs en garni de la rue Pirouette ou de la rue Mondétour, qui sans sortir de Paris, dans un débit des rues voisines ont acheté au paysan sa voiture de choux-fleurs ou de navets : puis ont remis au fort un *bulletin d'annonce,* constatant la vente. L'administration est désarmée par cettre preuve de propriété légitime : le regrattier est passé approvisionneur et se perd dans la foule des vendeurs également protégés.

XII. Allons plus loin. Nous rencontrons le *commissionnaire.* Le lecteur sait la base du contrat de commission : la vente moyennant un tant p. 100 d'une marchandise, qui reste jusque-là en la propriété d'un tiers, aux *risques et périls de celui-ci.* Le commissionnaire du Carreau écoule surtout les fruits, raisins de Thomery ou autres. Son poste est en plein vent; quelques mètres carrés et une resserre aux alentours des Halles : C'est l'embryon des vastes maisons de commission et consignation, dont l'entreprise Omer Decugis reste le type.

XIII. Enfin, voici le *facteur*, le facteur nouveau du décret du 23 janvier 1878, qui a su mériter cette définition malicieuse, mais exacte : un commissionnaire qui a versé 10,000 francs. La criée est son monopole de par les règlements; et il exerce ce monopole à la pointe Saint-Eustache sur les champignons et cressons. Il représente le type le plus élevé des intermédiaires dans la foule immense des vendeurs.

XIV. Mais ce qui doit nous attirer, lecteur, ce n'est pas la conduite individuelle de ces producteurs maraîchers, jardiniers ou cultivateurs, de ces intermédiaires, approvisionneurs ou réputés tels, commissionnaires ou facteurs. Elle est couverte par le *principe de liberté,* qui du moins au Carreau est toujours demeurée la règle. Nous n'avons pas à nous occuper de leurs particularités infinies, qui se résument en ces deux points : recherche du plus haut prix chez le vendeur, et du plus bas pris chez l'acheteur. Çà et là dans la foule, inspecteurs et forts du « Grand Fruit » se promènent. C'est le signe d'une réglementation latente, d'une *contrainte.* Quel est le rôle exact de cette contrainte? Quel en est l'effet?

XV. Or, lecteur, la détermination de cette *contrainte,* de cette intervention de la puissance publique, pour préciser le sens de ce mot mis à la mode par F. Le Play, semblera nettement établie, lorsque nous aurons jeté les yeux sur la *Statistique des con-*

traventions dressée par l'inspectorat durant l'année 1892. Sur cette liste, que veut bien communiquer le très complaisant service du pavillon 6, angle sud-ouest — commandement suprême du Carreau — il est sans doute bon nombre de ces troubles matériels, que certaines individualités introduisent toujours en toute agglomération d'homme : tels les injures et voies de faits, le scandale, les contraventions déjà plus spéciales du placement d'office, du déplacement sans autorisation, défaut de plaque chez les assujettis, encombrement. Mais aussi — et c'est le point décisif — des contraventions s'y relèvent visant exclusivement le côté *commercial* du marché et ramenant par la force l'amour du gain en des limites tracées. Que serait, en effet, cette contravention de la *vente avant l'heure de la cloche*, sinon le procédé traditionnel d'empêcher les gros acheteurs de dépouiller le marché, ce qui n'a pas complètement enrayé les râfles des « conservateurs » et des réexpéditeurs par l'ingénieux système des achats conditionnels dès onze heures du soir. Une fois ce signal du départ donné, si l'on veut bien passer l'expression, voici la contravention du *raccolage*, c'est-à-dire « le fait d'appeler un client qui se trouve devant un autre tas » — prohibition hardie de la réclame déloyale ; puis toutes les contraventions de tromperie sur le poids et la nature des marchandises — 294 romaines illicites ont été saisies sur le carreau en l'année 1892 ; — enfin la vente de produits insalubres, qui outre le procès-verbal entraîne la saisie ; et comme conclusion les transactions consenties après « le lever du carreau », 8 heures été, 9 heures hiver, le nettoyage final qui a pour effet de supprimer à peu près la resserre, du moins aux halles, et abaisse brusquement les prix par la nécessité de vendre vite. Or toutes ces contraventions ont par elles-mêmes une signification très haute, c'est que la *liberté* doit être contenue dans les limites strictes du droit — et du droit pratiquement établi par une réglementation de détail, sanctionné par une surveillance incessante ; et l'expression la plus élevée de cette pensée si simplement juste se rencontre dans la poursuite du *regrat*.

XI. Le regrat, c'est la spéculation. Le carreau, tout imprégné des coutumes de l'ancien régime, comme les populations rurales qui le fréquentent restent imprégnées malgré elles des antiques mœurs, jette ce défi à son surnom moderne de *Bourse d'Alimentation* : il proclame très haut de par les vieilles ordonnances que

[1] Fabricant de conserves.

« les produits du sol ne doivent pas se transmettre, avant la consommation finale, en un trop grand nombre de mains ».

XII. Les formes du regrat, « de la spéculation sur les fruits et légumes » — que le lecteur consente à s'en tenir au second de ces articles — ont été dénoncées en bloc par M. Cluseret [1] et classées en détail par les documents administratifs et les notes manuscrites de l'inspectorat [2]. Cette classification s'adapte rigoureusement au résultat de notre enquête personnelle, car nous avons esquissé, sans le publier toutefois, le précis d'une monographie de regrattier : elle semble donc présenter une solidité assez peu discutable.

XIII. Laissons de côté le regrat le plus hardi, mais le plus insaisissable, celui qui s'exerce par grosses masses pour ainsi dire, l'achat de voitures entières à proximité du carreau même, et la remise du « bulletin d'annonce » qui établit aux yeux de l'administration la preuve *légale* d'une *importation,* d'un *approvisionnement*. Il a sa place en dehors du regrat répressible, puisqu'il est d'avance disculpé [3]. Une grande division va dominer tout le reste : regrat effectué sans le concours, regrat effectué avec l'aide intéressée du producteur.

XIV. 1re *catégorie du regrat*. — C'est un essai grossier, d'un aspect simple. Le spéculateur achète sur le marché même ; — c'est l'élément nécessaire ; il doit acheter pour revendre *marché tenant*. Il va droit à une autre place, s'y fait installer par le syndic, lorsque par une manœuvre plus savante, il n'a pas obtenu une plaque de jardinier assujetti. La contravention est-elle constatée, c'est la vente illicite ; d'où procès-verbal. Mais si le soupçon ne peut trouver de démonstration régulière, si le regrattier par exemple a mélangé dans sa charrette l'objet de la contravention à des produits personnellement récoltés, on tâchera de le parquer. Le coin de la rue des Halles et de la rue du Pont-Neuf est réservé à ces regrattiers, faux paysans de la rue Sainte-Opportune, femmes coiffées de « marmotes » [4] et hâlées par le soleil de la « Grande Truanderie ». En groupe

[1] Brochure des Halles.

[2] Note remarquable de M. l'inspecteur Mouillevoix, qui a eu la très aimable attention de nous la communiquer.

[3] Sur 150 bulletins d'annonce remis dans l'année, 130 sont frauduleux. Mais 20 réguliers : ceux-ci rendent la répression difficile.

[4] Mouchoir noué sous le col, à la mode des Savoyards ou marmottes de jadis.

compacte, ils sont dénoncés ; et l'administration se tranquilise : elle a reconstitué, sous la seule forme possible, le pilori des Halles.

XV. 2e *catégorie du regrat.* — Cette seconde combinaison apparaît comme bien plus raffinée et délicate, car le cultivateur, par suite d'un avantage apparent ou même d'un faux calcul, va se prêter directement à la supercherie. Vis-à-vis de l'autorité va se jouer la scène d'une *délégation de pouvoirs*. Le regrattier passera « commis » du producteur. Et, de fait, l'opération est parfois sérieuse. Le regrattier, beau parleur, sait « faire l'article » : lui seul arrivera à un large bénéfice. Cette croyance, que nous avons rencontrée si vivante au faubourg Saint-Antoine, où elle a établi la toute-puissance du « porteur » à la foire du meuble [1], semble indéracinable, d'après les rapports de police, en certains milieux ruraux : Noisy, Aubervilliers, Croissy, Montesson, Palaiseau, Versailles. C'est le vestige d'une coutume traditionnelle, le « vendeur » de l'ancien temps, appelé alors « facteur », reconnaissant les acheteurs dans la mêlée du carreau pour le compte du paysan quelque peu abasourdi, allant chercher les paniers vides et parfois opérer les recouvrements. Donc producteur et regrattier, patron et employé, demeurent côte à côte, le regrattier discutant le prix, le producteur encaissant les espèces, soin qu'il ne remet à aucun autre. Rien de plus légitime : l'administration observe, protège même. Bientôt par un subterfuge habile, le regrattier manquera la vente : il a besoin de ses coudées franches : une cession qui lui permettrait de spéculer à ses risques et périls ferait mieux l'affaire des deux parties. Le système tout entier se dévoile. Suivant les épargnes du regrattier, du « chineur » — ce mot assez élastique dans la langue des Halles s'emploie aussi dans ce sens — l'essai deviendra plus ou moins hardi ; ce sera un tout petit tas, acheté au producteur par le remboursement du bulletin d'occupation de place : le paysan demeurera pour vendre le reste, et si l'inspecteur interroge, revendiquera le tas distinct ; plus tard le tas pourra comprendre l'apport entier du paysan, qui se retirera à une faible distance, dans un débit de vins, séduit par une partie de cartes ou des distractions plus profanes encore. L'inspecteur interpelle le regrattier ou la regrattière. Le propriétaire est allé « chercher des paniers ». On va

[1] Voir Du Maroussem, *Ebénistes du faubourg Saint-Antoine*, ch. V. Art. : Rousseau, éditeur.

le quérir. Confrontation et réponse invariable : « Une telle est mon employée. La marchandise est à moi ». Parfois l'employeur ignore le nom de l'employé. C'est une justification suffisante du procès-verbal.

XVI. Substitution avec déguisement, délégation, peu importe; la spéculation, maniée par des mains d'habileté inégale et à l'aide d'économies variables — car il existe toute une échelle de regrattiers : les plus élevés sont les faux approvisionneurs — aboutit à des résultats identiques : ou plutôt y aboutirait sans la surveillance incessante et les continuels procès-verbaux; prélèvement parasite sur le producteur ou le consommateur, le plus souvent sur ce dernier, diminution des profits légitimes ou montée factice des prix.

XVII. Il faut reconnaître, en effet, que toute cette police — dans le sens antique du mot — a établi sur le Carreau un ordre relatif, dont tout l'honneur remonte à l'inspectorat et aux *forts*, véritable cheville ouvrière des Halles, dont le concours manuel et l'intervention disciplinaire semblent malaisés à remplacer. Ici, en ce marché *primitif,* où les producteurs ne laissent que bien peu de place à des intermédiaires réduits au plus petit nombre possible, nous voyons se dégager nettement un certain nombre de principes que l'expérience de jadis regardait comme indissolublement liés à la bonne tenue d'un marché de subsistances.

1° La distinction de la *vente en gros et en détail* — violée de plus en plus — reste en fait suffisamment respectée. La nécessité d'écouler rapidement contraint les ventes en masse aux revendeurs.

2° *La base de l'estimation* est une unité de compte, douzaine et ses multiples; l'évaluation en poids augmente toutefois, même pour les légumes, déplaçant les avantages des ventes, car l'achat d'après le nombre et la qualité profite aux connaisseurs, l'achat d'après le poids aux escrocs.

3° L'*amiable* est de rigueur; à peine deux produits sont-ils soumis au régime de la criée et à ses conséquences.

4° La *resserre* est fort restreinte. L'ancienne resserre publique (sous-sol du pavillon 6) demeure vide. Les producteurs ne remportent pas : seuls les regrattiers s'y résignent.

Rapidité dans la vente d'une masse colossale de marchandises toujours fraîches et cela à des acheteurs de force économique à peu près égale à celle des vendeurs, voilà le Carreau des Halles. Il nous reste à examiner ces acheteurs, surtout les plus faibles de

tous, qui vont nous présenter en son embryon le commerce de détail, comme le Carreau nous a permis d'analyser le germe du commerce de gros. Nous voulons dire : le marchand des Quatre-saisons.

II. — Les Acheteurs. — Le Marchand des Quatre-saisons.

XVIII. Il ne faut pas le confondre avec son inférieur, avec la masse pullulante, innombrable, rebelle à toute statistique, les *chineurs* ou camelots de l'alimentation. Celui-ci est le « hors la loi », aux prises — car sa vente est par elle seule un délit — avec la tyrannie de l'ordre public. Le marchand à médaille, par suite autorisé, n'en est pas moins dans le commerce de détail un pendant lamentable du *tróleur* de l'industrie [1].

XIX. Examinons conformément au premier principe de la monographie *de métier*, le plan général qui a présidé à l'organisation du service des marchands des quatre-saisons, du « Marché ambulant de Paris ».

A. — Vue d'ensemble du marché ambulant.

XX. Au fond nulle conception ne semble plus philanthropique ni plus habile au point de vue administratif. La rue ne peut être abandonnée à toutes les audaces du petit commerce. Le principe évident est posé par l'article 1 de l'ordonnance de police du 28 décembre 1859. Mais étant donné que les exceptions sont de nécessité inéluctable, puisque l'article 2 de la même ordonnance s'empresse de les annoncer, peut-il y avoir mesure plus équitable que cette délivrance de médailles et de carnets d'autorisation à des titulaires méritants, âgés ou infirmes, vieux serviteurs de l'Etat, blessés des campagnes coloniales ou continentales, femmes surchargées de famille, dont les fils servent sous les drapeaux, etc., et cela précisément pour faire circuler les aliments nécessaires — le pain quotidien — à travers les quartiers excentriques, à portée de ces cours ouvrières, peuplées de femmes soumises au « Sweating System » de l'aiguille et d'artisans rivés à la chaîne du travail en chambre. Les pauvres ainsi assistés par les pauvres accomplissant œuvre utile, l'idée apparaît comme géniale, et met en accord parfait la charité bien étendue et l'économie politique.

XXI. Hélas ! ce programme a eu le sort des meilleurs programmes. L'homme « naturellement pervers » a ruiné peu à peu

[1] V. du Maroussem, *ouvr. cité.*

l'échafaudage élevé en l'honneur du bien. Les classes moyennes représentées par les marchands en boutique ont déclaré la guerre à ces infiniments petits, devenus trop puissants. La ligue des Batignolles dirigée par le boucher Dailly contre le marché de Clichy et ses petites voitures s'est reliée à la lutte contre les Grands Magasins.

XXII. Quoi qu'il en soit, lecteur, l'organisation des marchands des quatre-saisons se résume en ces quelques traits. Ils sont 6,000[1]. Tel est le chiffre officiel, relaté dans une circulaire sinon confidentielle, au moins non publique, que M. le préfet de police Lozé a adressée le 22 décembre 1891 à ses commissaires de police. Ces 6,000 médaillés sont divisés en deux zones : zone de l'ancien Paris, limitée par les boulevards extérieurs de jadis, 1 à 3,600; zone du nouveau Paris, constituée par l'espace annulaire, qui sépare les anciennes barrières des nouvelles fortifications, 3,600 à 6,000. Ainsi parqués, chacun dans sa zone, les marchands des quatre-saisons ont toute latitude d'adopter le parcours à leur convenance, voire même de se spécialiser en une fraction de quartier donné.

XXIII. Quelles formalités permettent d'atteindre l'un ou l'autre de ces degrés inégalement placés? S'agit-il de passer de la seconde zone dans la première, l'ancienneté le cède au mérite et le mérite n'est pas irrémédiablement ennemi de la faveur. S'agit-il de l'admission, une demande est adressée au préfet de police sur papier libre, qui constitue la première feuille du dossier dans une des nombreuses sous-sections de la 2e division, le 2e bureau. Enquête est faite par le commissaire de police du quartier : le candidat doit justifier de l'âge minimum de *trente* ans — l'idée est d'écarter les valides et les jeunes de ce métier toléré par la bienfaisance — de sa qualité de Français, de ses charges de famille. Si la demande est agréée, il est remis au postulant une médaille de cuivre — la fameuse médaille devenue un gagne-pain — et un carnet-photographie, soumis à un visa annuel. Cette nouvelle mesure a pour but de supprimer ce trafic des médailles qui consisterait à se débarrasser du labeur matériel sur un plus faible, devenu le valet du marchand ou son locataire. Médaille et carnet doivent être présentés à toute réquisition.

[1] Leur nombre a été porté jusqu'à 18,000 par des autorisations temporaires, délivrées par les commissariats.

XXIV. Alors commence la vie inquiète de l'homme sans cesse surveillé et sous le coup d'avanies, qu'il ne pourra point frapper d'appel. En butte à la mauvaise humeur et aux inimitiés personnelles des gardiens de la paix, il pourra peut-être obtenir cette place de faveur accordée au mérite recommandé, les points de stationnement subsistant encore, depuis la suppression du Marché de Clichy [1]. Toute une hiérarchie de peines le pourchassent, peines établies par une décision intérieure du préfet : l'admonestation d'abord, le retrait de la médaille pendant 1, 2, jusqu'à 8 jours, le retrait pendant une quinzaine, le retrait définitif, qui ne laisse d'autre ressource que la vente frauduleuse au risque de la saisie, de la vente à la criée, de la fourrière de la mise en fourrière de la voiture et du procès-verbal [2].

XXV. Toutes les précautions semblent bien prises : le circuit nettement tracé, les pénalités prévues : les cessions et la sujétion des uns au profit des autres impossibles grâce au carnet photographique. Même en cas de maladie, nul ne peut se faire remplacer, sauf sous le couvert d'une suppléance temporaire constatée de manière analogue.

Cependant, passons à une monographie de famille ; descendons dans ce monde interlope parfois, miséreux toujours ; nous allons assister comme jadis dans la trôle à la plus épouvantable éclosion de l'usure et de l'exploitation réciproque.

B. — *Monographie d'atelier et de famille.*

XXVI. A). *Généralités.* — L'illusion serait hors de propos. Nous ne sommes pas en face de l'une de ces corporations, qui, par des nécessités physiques et des coutumes tranchées, impriment à leur population ouvrière une homogénéité si parfaite, que le choix d'un atelier-type et d'une famille-type dans chaque zone fournit la photographie exacte du métier. Ici, nous restons en présence d'un *métier-refuge,* où l'on tombe de tous les autres et où par suite l'homogénéité sociale n'existe point ; d'un *métier-supplément* (que le lecteur note la nuance), ainsi nommé parce que les membres de la famille n'y recherchent le plus souvent qu'un *salaire d'appoint,*

[1] Le stationnement dispense de traîner la petite voiture, et quelques heures de vente suffisent souvent pour atteindre un bénéfice assez élevé.

[2] 15 francs de frais environ.

comme dans l'industrie du Vêtement par exemple, les femmes d'ouvriers relevant des corporations les plus diverses, charpentiers, forgerons, ébénistes, mécaniciens. D'où il résulte deux conséquences : la non-existence d'un véritable type social et la facilité de mettre en relief les éléments communs par un type-économique suffisant.

XXVII. Un mot définit la vie du marchand des quatre-saisons, un mot révolutionnaire : l'exploitation. Lui qui traînant sa petite charrette semble la cellule simple de la vie commerciale, lui qui paraît indépendant, égal à son voisin, à la fois, suivant la formule anarchiste, « son pape et son empereur », il présente au contraire toute une échelle infinie de degrés ; disons mieux, toutes les phases des spéculations, portées au maximum par le grand commerce.

XXVIII. Une courte halte au quartier général des marchands médaillés suffit pour en convaincre. C'est un débit de vins, 7, rue Berger, où le secrétaire et le véritable chef du syndicat, le citoyen Lafont, si connu aux halles, ancien ouvrier en papier peint, ancien secrétaire du syndicat des marchands fruitiers en boutique, reçoit tour à tour les 800 adhérents de la nouvelle Chambre syndicale, fondée le 18 mars 1889 [1] et qualifiée par la préfecture de police de « Chambre de privilégiés », Chambre de renseignements, surtout d'union contre la malveillance des agents de police, assistée de deux avocats-conseils ; elle a fait parler d'elle, il y a un an, lorsqu'il s'est agi de dissoudre le stationnement des 110 voitures du marché de Clichy.

XXIX. Devant nous défilent toutes les victimes des combinaisons intelligentes de ces commerçants bien près de l'indigence, qui parfois plus madrés et plus tenaces que les autres, arrivent à asseoir autour d'eux cette domination attribuée bien à tort au mouvement automatique du *capital*.

XXX. L'usure ouvre la marche. Malgré les merveilleux perfectionnements dont il a été l'objet, le procédé a vieilli. Le prêt à 1820 p. 100, dont Mercier nous avait laissé le tableau coloré, et que cent ans plus tard M. Maxime du Camp a retrouvé intact dans le même milieu des halles, semble quelque peu abandonné. L'affaissement de la loyauté générale a corrigé en partie cette forme du vice. L'emprunteur payait d'avance les intérêts, mais ne rendait

[1] Date du dépôt des statuts à la préfecture de la Seine.

pas le capital. Le chrétien trop peu scrupuleux « roulait » rapidement le juif.

XXXI. La combinaison nouvelle, c'est la location, appelée improprement la vente des médailles. Et ici la gamme est complète. Vous rencontrez traînant la petite charrette deux femmes en apparence amies ou voisines. Détrompez-vous. L'une est le capitaliste. L'autre représente le travail. Un marché est intervenu. La travailleuse possédait sa médaille et nul fonds de roulement; l'autre un fonds de roulement et pas de médaille. La seconde a loué la première 4 fr. par jour; et comme 20 fr. de marchandises rapportent aisément de 10 à 11 fr. par jour, le profit, tous frais payés, atteint de 6 à 7 fr., sans trop de fatigue. C'est l'opération rudimentaire.

XXXII. Mais il est possible de raffiner la spéculation. Peu à peu, le capitaliste va s'emparer de son associé et le rendre esclave. Il n'a qu'à le payer un peu plus cher, à l'enivrer d'absinthe, surtout à l'éloigner des achats. Au bout d'un mois, il lui aura enlevé la *compréhension commerciale* de son métier, en le séparant de toute idée sur les cours. Il l'aura réduit à l'état de salarié-ouvrier, louant sa force, étranger à la circulation du produit qu'il crée. Il pourra abaisser le salaire. Il pourra lui faire écouler une marchanchise volée aux maraîchers entrant dans Paris, s'il fait partie de « la bande noire des Batignolles ».

XXXIII. Ce n'est pas tout. Le capitaliste étend sa zone d'action. N'a-t-il pas d'argent, la faveur plus ou moins honnête d'un basculeur des grandes maisons de fruits lui procurera un fort stock cédé à bas prix — sauf à regagner la perte sur un autre acheteur. Possède-t-il une épargne, le résultat sera le même. Il paiera comptant, profitera d'un rabais. Il aura un cheval et une carriole pour transporter ses approvisionnements dans le quartier choisi. Là ses humbles sujets, les médaillés en location, viendront à la distribution, pour partir suivis ou non d'hommes de confiance. Dans les stationnements surtout, semés çà et là sur Paris, le maître gouvernera par lui-même une rangée de petites voitures, ruinant la concurrence par une habile « compensation de bénéfices » [1], arrivant parfois à l'accaparement, au monopole.

XXXIV. L'idéal consiste à faire diriger ces diverses spéculations

[1] Spéculation qui consiste à vendre un article sans bénéfice (parfois à perte) pour se rattraper sur un autre.

par sa femme ou sa maîtresse, que l'on exploite à son tour en passant une nonchalante journée dans un débit des halles.

XXXV. B). *Esquisse d'une description d'atelier et de famille.* — Au bas de cette gradation où exploiteurs et exploités se succèdent, ou plutôt à côté d'elle, les médaillés indépendants apparaissent très inégaux comme force économique, côtoyant l'aisance dans le commerce de la viande [1] et des fruits, le plus exposé aux avaries subites, mais le plus productif, ou bien acculés à la misère noire, dans cette spécialité des légumes, qui avec des prix variables expose éternellement les mêmes articles aux « quatre-saisons » du marché parisien. Les indépendants étudiés habitent Montmartre : la mère, chef de famille, est veuve — le métier-refuge exige toujours quelque désorganisation du groupe — veuve d'un terrassier employé jadis par l'un des entrepreneurs de la Compagnie du Gaz. Ancienne cuisinière de maison bourgeoise, dans son pays natal, à Avallon, elle reproduit pittoresquement ce type de la marchande bruyante, à réparties tapageuses, mais avec ce vieux fonds d'honneur commercial et de dévouement aux siens — à ses quatre enfants élevés sans aide — qui ne trouverait pas toujours au même degré chez ses pareilles d'aujourd'hui. Vie pénible et dure. Chaque matin, à 5 heures, la descente aux halles; les achats sur le trottoir des « Versailles », achats réduits à 5 ou 6 fr. par une maladie récente qui a épuisé les petites réserves; 5 ou 6 fr. de salades et d'épinards, ces épinards que nous avons vus apporter par le maraîcher de Viroflay et qui décidément passent par bien des mains misérables avant d'arriver sur la table du riche. Puis sacs ou paniers se chargent sur le camion, qui « fait le portage » entre les Halles et Montmartre, 0 fr. 30, 0 fr. 50 encore de faux frais; et après l'ascension pénible du retour, la petite charrette convenablement parée reprend sa promenade quotidienne, louée 8 fr. par mois, entraînant par mois 5 fr. de « resserre » [2], lorsqu'un débris d'économies anciennes n'a pas permis de l'acheter 170 fr. Ce sont des journées de 1 fr. 50, 2 fr., 3 fr. au maximum, malgré des tours de force d'habileté marchande, auxquels bien des concurrents savent joindre des tours de coquin. Comme antithèse une fillette malade, un garsonnet apprenti doreur, 200 fr. de loyer, pas de feu, une nourriture insuffisante, et, depuis 6 ans, l'anneau de mariage

[1] Le commerce de la viande n'est possible que dans les stationnements.
[2] Location d'une petite remise.

au Mont-de-Piété, renouvelé pour 0 fr. 30 sans possibilité de rachat. Le découragement est au bout de telles souffrances, comme chez le trôleur piémontais; l'insouciance, — l'incurie — et l'alcoolisme.

*
* *

XXXVI. Commerce de gros, commerce de détail, le tableau est complet. La foire du Carreau, dans sa mêlée en apparence confuse, déroule devant nous à l'état simple, même enfantin, le microcosme économique, le raccourci de toute l'organisation sociale qui nous enserre. Ces spéculations sur le commerce de gros, ici restreint, nous allons les retrouver; ces spéculations sur le détail, elles nous sont déjà connues et leurs semblables nous attendent. Il n'est pas jusqu'au « *direct* », à l'approvisionnement immédiat et sans intermédiaires que l'Assistance publique, rencontrée au passage, ne nous ait permis d'évoquer. Un aperçu lointain et profond s'est ouvert devant nous : nous pressentons que nous avons saisi dans un moment d'abandon l'éternelle nature humaine; qu'elle a laissé fixer ses traits en un instant de confiance et qu'elle nous a livré son secret. Les conditions de milieu peuvent changer dans ses foires multiples que nous allons traverser, foire du poisson, foire des beurres et œufs, des fruits, du gibier, de la viande. L'enveloppe seule reste ondoyante et diverse. Le Carreau nous a déjà révélé ce qui ne change point; la spéculation égoïste, la combinaison impitoyable et immorale *au point de vue social* engagée à outrance dans la chasse insatiable du gain. Elle est la grande question des Halles : réglementation et liberté, police et tribunaux, tout oscille autour d'elle et elle semble déjà presque sur la limite de la solution[1].

Pierre du Maroussem et Camille Guérie.

[1] Nous renverrons le lecteur pour tous les détails concernant les Grandes Halles à la monographie détaillée des auteurs *Halles Centrales de Paris* (vol. IV de la série « La Question ouvrière », Paris, Rousseau, édit.) qui paraîtra prochainement.

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE

La limitation de la journée du travail en Angleterre et en France. — Echec du socialisme d'Etat en Suisse. — Le projet de budget et les réformes d'impôt pour 1895.

Tandis que pour les Trois-huit le continent en est encore aux manifestations, aux processions et aux chansons, l'Angleterre fait passer peu à peu cette question du domaine théorique dans le domaine pratique.

Ce sont des établissements privés qui ont pris l'initiative de la réforme ; et à la suite des résultats obtenus, le gouvernement anglais vient de décider d'introduire la journée de huit heures dans les arsenaux et les docks de l'Amirauté et dans les manufactures d'armes, c'est-à-dire dans tous les chantiers de l'Etat.

C'est un nouveau pas vers l'idéal qu'on poursuit même dans ce pays où régnait naguère l'école de Manchester : l'Etat, patron modèle. Sans doute l'adoption de la journée de huit heures n'est pas une nouveauté puisqu'elle est pratiquée depuis longtemps en Australie, et depuis 1892 aux Etats-Unis, pour les ouvriers de l'Etat. Mais, on pourrait dire que l'Australie et les Etats-Unis se trouvaient dans des conditions économiques spéciales. Il paraît plus difficile de prétendre que l'Angleterre, malgré la supériorité au travail et l'endurance de sa race, se trouve dans des conditions très différentes de celles des Etats du continent : pourtant, il est établi que, sans diminution de salaires, on est arrivé à maintenir la quantité et la qualité des produits ; et le bénéfice s'est trouvé augmenté par suite de la réduction des dépenses de chauffage et d'éclairage et de la diminution de l'usure des machines. Ce dernier résultat, s'il est de nature à réconcilier les patrons avec le régime de la journée de 8 heures, est peut-être de nature à exercer une influence inverse sur nos ouvriers du continent dirigés presque exclusivement par des socialistes. Il suffirait en effet qu'il fût démontré que la journée de 8 heures fût avantageuse aux patrons autant qu'aux ouvriers, pour que les meneurs eussent bientôt relégué cette réforme au rang des duperies bourgeoises.

En France la question de la limitation des heures de travail va de nouveau revenir devant le Parlement, malgré la loi récente de

1892 ou plutôt à cause d'elle. Le premier rapport des inspecteurs du travail sur l'application de cette loi vient d'être publié.

La fixation à treize ans de l'âge des enfants n'a donné lieu à aucune réclamation sérieuse.

L'interdiction du travail de nuit pour les femmes et les jeunes gens de moins de dix-huit ans, en a fait naître un peu plus, moins sur le principe en lui-même, que sur les distinctions autorisées par la loi et qui paraissent avoir besoin d'être complètement remaniées.

Mais c'est la limitation de la durée du travail pour les femmes, les enfants et les jeunes gens qui a soulevé des protestations unanimes. On sait en effet que la loi a fixé trois limites différentes pour ces trois catégories de personnes : dix heures pour les enfants, onze heures pour les femmes, et soixante heures par semaine pour les jeunes gens de seize à dix-huit ans. On pourrait croire que ces mesures se réduisent à deux, car soixante heures par semaine n'est-ce pas la même chose que dix heures par jour et par conséquent ne sont-ils pas mis sur le même pied que les enfants? Pas tout à fait. C'est intentionnellement que le législateur a laissé la réglementation plus élastique, on pourra, par exemple, faire travailler ceux-ci onze heures pendant cinq jours, à la condition de ne les faire travailler que cinq heures le samedi. Dès lors, les industriels se plaignent d'être forcés, soit de congédier les enfants et jeunes gens, soit de réduire la journée à dix heures pour tout le monde, soit d'établir pour les enfants et jeunes gens des équipes se relayant, de manière à conserver dans leurs usines la même durée de travail qu'auparavant tout en ne faisant faire que soixante heures par semaine aux enfants et jeunes gens.

Le premier procédé ne peut pas toujours être appliqué par les patrons qui occupent un certain nombre d'enfants et jeunes gens, par suite de la difficulté qu'ils auraient à trouver immédiatement des adultes pour les remplacer; il a d'ailleurs l'inconvénient d'enlever du travail aux enfants et jeunes gens. Le second procédé ne peut être appliqué, disent les industriels, sans qu'il y ait réduction de salaire et augmentation des frais généraux. Quant au troisième, il rend difficile la conduite des ateliers, soustrait les enfants à la surveillance de leurs parents, et rend le contrôle de l'application de la loi bien incertain.

Suivant les industries et suivant les localités, tel ou tel système

a obtenu la préférence des patrons, mais dans un certain nombre de cas, notamment dans l'industrie linière, les industriels se sont bornés à réduire la durée de la journée à onze heures pour toutes les catégories. C'est le droit d'appliquer cette solution, en ce qui concerne le personnel protégé, que réclament les industries textiles.

Aussi un projet de loi propose-t-il de fixer la durée de la journée de travail pour tous à onze heures provisoirement et à dix heures après un délai de trois ans.

La France, du reste, paraît être de tous les pays du continent (sans même excepter la Suisse, fait bizarre) celui où la journée de travail est la plus réduite. Il résulte en effet des chiffres publiés par la commission anglaise d'enquête sur le travail que, dans les industries textiles du moins, le nombre d'heures de travail par semaine est de 56 1/2 en Angleterre, de 60 en France, de 67 en Allemagne et Suisse, de 69 en Belgique et Italie.

Sur un point particulier de la limitation du travail, nous voulons parler du repos dominical, l'opinion publique fait quelque progrès en France. On sait que la loi sur le travail des enfants et des femmes a prescrit un jour de repos par semaine, mais par un scrupule de laïcisme fort exagéré, le législateur a refusé de fixer ce jour au dimanche, en sorte que chaque industriel pourrait, s'il le voulait bien, choisir un jour différent de la semaine pour le repos hebdomadaire, ce qui en fait, rendrait le bienfait de la loi à peu près inutile. Heureusement les mœurs s'en tiennent au vieux dimanche : l'Etat lui-même accorde le repos du dimanche aux ouvriers de ses manufactures et réduit le service ce jour-là dans les postes et les chemins de fer. D'autre part, l'initiative privée fait de nombreux efforts pour étendre le repos hebdomadaire là où la loi ne l'impose pas et la « Ligue populaire pour le repos du dimanche » qui vient de tenir sa quatrième assemblée générale, signale de nombreux résultats obtenus grâce à elle : ici ce sont les ouvriers qui s'interdisent d'acheter dans les magasins qui ne fermeront pas le dimanche; là c'est un syndicat de patrons, le syndicat de l'épicerie de Paris par exemple, qui fait signer à ses membres l'engagement de donner une demi-journée de repos le dimanche ; ailleurs c'est un grand magasin comme le Louvre qui fait une enquête auprès de ses clientes pour savoir si elles désirent voir leurs achats livrés le dimanche, et dont les 9/10 répondent

que les livraisons faites ce jour-là leur sont désagréables. On voit donc combien, avec un peu de bonne volonté de part et d'autre, producteurs et consommateurs arriveraient facilement à s'entendre pour assurer à tous les hommes ce repos du dimanche qu'il est de bon goût pour les Français qui vont en Angleterre ou aux Etats-Unis de railler, mais qu'ils feraient mieux d'envier.

*
* *

Si l'Angleterre marche dans la voie du socialisme d'Etat, la Suisse qui, à un moment donné, paraissait s'être profondément engagée dans la même voie, vient de s'arrêter en chemin. Le 4 mars dernier, le peuple suisse a rejeté l'article 34 *ter* qui devait être introduit dans la constitution pour autoriser la Confédération à légiférer dans le domaine des métiers comme elle l'a fait pour les fabriques. Ce qui donne à ce vote une importance toute particulière, c'est qu'il implique le rejet du système qui était visé par cet article et soutenu chaleureusement par ses partisans, celui des syndicats obligatoires. La répartition de vote est assez curieuse à étudier : Berne, Fribourg, Zurich, Bâle, Lucerne, Bienne, Winterthour, Soleure, Olten, en d'autres termes, tous les centres industriels, hormis Genève, ont donné une forte majorité au projet. On peut donc en conclure que ce sont les campagnes qui l'ont fait rejeter. Il est probable que les travailleurs ruraux commencent à se fatiguer de réformes dont leurs camarades des villes sont seuls à profiter. Cette solidarité et cette union sous un même drapeau des travailleurs des villes et de ceux des campagnes, qui sert en ce moment de programme au parti socialiste français, vient donc de subir en Suisse un échec assez sensible.

Du reste, d'ici quelques semaines, on pourra s'assurer si le résultat un peu imprévu de ce vote n'est qu'un accident, ou bien s'il indique une orientation nouvelle de la politique sociale. Un certain nombre de citoyens suisses, usant du droit d'initiative, viennent de demander, par 52,000 suffrages, l'introduction dans la constitution du « droit au travail » ; après discussion devant les Chambres fédérales, ce nouvel article sera soumis au vote populaire.

*
* *

Depuis quelques années, tous les candidats députés promettent aux électeurs une refonte générale du système d'impôts ; malheu-

reusement, une fois élus, ils se trouvent fort empêchés; impossible de rien supprimer, les armements grossissants le leur interdisent. L'Allemagne vient d'augmenter son armée; nous, pour ne pas rester en arrière, nous allons refondre nos canons. Aussi le projet de budget de 1895 dépassera 3,600 millions dont 900 millions pour la guerre et la marine. Cependant, ce chiffre, si effrayant qu'il soit, a déjà été dépassé en 1881, 1882 et surtout 1883, où il s'éleva à 3,715 millions. Il est vrai que ce dernier chiffre comprenait les dépenses extraordinaires, mais la comparaison n'en est pas moins exacte puisqu'aujourd'hui toutes les dépenses extraordinaires rentrent dans le budget ordinaire. C'est en 1878, pour la première fois (je ne parle pas des années de la guerre 1870-71), que nous avons dépassé les 3 milliards. Pour peu que l'on découvre une nouvelle poudre, le chiffre de 4 milliards sera atteint avant l'an 1900.

En cet état, le progrès doit se borner à faire quelques transformations, à rajeunir tant soit peu notre système un peu vieillot et à donner quelques gages aux idées nouvelles en entrant dans la voie de l'impôt sur le revenu et de l'impôt progressif.

Le projet de budget pour l'année 1895, présenté par M. Burdeau, répond à cette préoccupation : l'impôt personnel et mobilier et celui des portes et fenêtres seraient supprimés et remplacés par une taxe sur les revenus : mais les revenus ne sont pas appréciés directement, on s'en tient au vieux système des indices; les indices pris comme base seraient le loyer d'habitation et le nombre de domestiques, ce qui permettrait de le rendre en même temps progressif dans une certaine mesure. Nous regrettons qu'on n'ait pas osé adopter le système de la déclaration avec vérification; nous reconnaissons que les fraudes seraient nombreuses et que peut-être même, à raison des divisions politiques qui existent dans le moindre village, les taxations arbitraires seraient à craindre, mais ce sont là des abus qui ne peuvent se corriger qu'à l'usage, par l'éducation et le progrès des mœurs politiques. Or pour faire cette éducation, il faut bien la commencer et le plus tôt sera le mieux.

Le projet de budget comprend aussi deux dégrèvements d'impôts dont les bienfaits seraient incontestables, d'une part pour les droits de mutation sur les immeubles ruraux, et d'autre part sur les boissons. Il est seulement à craindre que les dégrèvements ne soient trop faibles pour que le consommateur en bénéficie : l'expérience prouve en effet que lorsque le dégrèvement est léger, tout le profit

reste entre les mains de l'intermédiaire et se perd comme un filet d'eau dans les sables sans qu'une goutte en arrive au consommateur.

*
* *

Rien à dire sur le protectionnisme. Le blé se vend en France de 7 à 8 francs de plus qu'en Angleterre, en Belgique, en Hollande, mais personne parmi ceux qui le mangent ne proteste[1]. Evidemment le moment psychologique pour renouer les traités de commerce ne semble pas encore venu, d'autant moins que les dernières statistiques font triompher les protectionnistes : l'importation des matières premières pour l'industrie a beaucoup augmenté et même l'exportation des produits fabriqués s'est relevée.

Ch. Gide et M. Lambert.

[1] D'après une statistique publiée par le Ministre de l'agriculture, les prix de 100 kil de blé, au 23 février, étaient :

Paris	20 fr. 60
Londres.	14 » 80
Bruxelles	14 » 65
Amsterdam	12 » 70

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Mars 1894.

I. Débats parlementaires

§ I. Chambre.

Interpellation sur la crise agricole et sur la fraude et falsification dans la vente des vins. — Interpellation relative aux tarifs de transport des vins. — Le ministère des colonies.

A la Chambre, double interpellation accouplée de MM. Turrel et Brousse sur la crise agricole et sur les fraudes et falsifications qui se produisent dans la vente des vins.

M. Turrel signale la diminution de l'exportation des vins français, qu'il accuse le Laboratoire municipal d'avoir dépréciés à l'étranger. Il vante les stations œnologiques fondées par le Gouvernement espagnol; notre ministre de l'agriculture avait promis d'en fonder d'analogues et n'en a rien fait. L'orateur fait le tableau des progrès accomplis dans la culture de la vigne et la fabrication des vins en Italie, en Autriche, en Allemagne, en Russie et jusqu'en Serbie, où l'on fabrique maintenant du vin de Champagne, et le gouvernement français se croise les bras. « Est-ce sa faute, s'écrie M. Labat, et ne l'avez-vous pas enchaîné avec le tarif minimum ? » Mais M. Turrel n'hésite pas à penser que « sans ce tarif, nous serions ruinés ». Il faut, suivant lui, résoudre la question des octrois, réformer l'impôt des boissons, en finir avec l'alcoolisme et tuer le mouillage.

M. Brousse, lui, est convaincu que, pour mettre un terme à la crise viticole, il suffira de réprimer la falsification et la fraude.

M. Cot parle dans le même sens que M. Turrel et indique à peu près le même remède.

M. Jumel apporte une note différente dans le débat. Vous cherchez, dit-il, les causes de la mévente des vins : il y en a deux, l'une extérieure et l'autre intérieure. Depuis quelques années, la consommation de la bière, du cidre et de l'alcool s'est largement développée; non seulement elle ne diminue pas en dépit des interpellations, mais elle augmente de jour en jour. Au lieu d'interpeller, vendez votre vin moins cher et surtout faites du bon vin, les consommateurs finiront par vous revenir; mais il faudra un peu de temps. Vous préférez la protection? Les résultats sont

admirables! Le Midi a protégé la pomme de terre et la betterave, et voilà que cette betterave et cette pomme de terre, transformées en alcool, vous empêchent de vendre vos vins. Il y a aussi les causes extérieures, et c'est toujours le protectionisme. Jadis, la France exportait ses vins dans le monde entier; aujourd'hui qu'elle a fermé ses portes, toutes les portes se ferment devant elle! — M. Jumel est un sage.

M. Surchamp a fait un noir tableau de toutes les fraudes commises dans la vente des vins. M. Jourde s'est constitué le défenseur du commerce de la Gironde. Puis M. Salis, M. Gruet, M. le comte du Périer de Larsan et M. le Ministre du commerce ont été entendus tour à tour. Finalement, la Chambre a voté l'ordre du jour proposé par M. Turrel et ainsi conçu : « La Chambre invite le Gouvernement à lui proposer l'allègement des impôts et des taxes qui pèsent sur les vins, la répression énergique des fraudes dans le commerce de ce produit, la répression des sophistications qui résultent de l'addition d'eau, d'alcool ou de produits artificiels, et à prendre des mesures en faveur de l'exportation et de la vinification ».

Encore le vin! Une interpellation de M. Ricard (Côte-d'Or) sur le projet de tarifs réduits à 28 fr. la tonne pour le transport des vins de l'une quelconque des gares du Midi à Paris, soumis à l'approbation du ministre des travaux publics, et à la suite de laquelle cinq ordres du jours contradictoires étaient déposés, s'est terminée par le vote de l'ordre du jour pur et simple; c'est ainsi que la Chambre s'est tirée d'embarras!

Avant d'aller en vacances, et après avoir perdu trois longues séances à discuter diverses propositions de révision, un accès de goutte chronique au début de chaque législature, la Chambre a donné le jour à un enfant, un nouveau ministère, le ministère des colonies et voté dans ce but un crédit de 150,000 fr. par 369 voix contre 103. L'accouchement a été des plus rapides.

§ II. **Sénat.**

Proposition de loi relative à la réparation des erreurs judiciaires. — Rapport et discussion sur la pétition des obligations des chemins de fer portugais. — Le ministère des colonies.

Le Sénat a abordé en deuxième délibération les propositions de loi relatives à la réparation des erreurs judiciaires et à la révision

des procès criminels. Après une discussion assez confuse et de peu d'intérêt, il a maintenu ses premières conclusions, desquelles résulte la *faculté,* dans le cas de révision démontrant l'innocence d'un condamné, de lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui aura causé la condamnation. Ce texte, a dit le garde des sceaux pour clôre la discussion qui a précédé le vote, devra être compris et appliqué comme l'article 1382 du Code civil.

Dans sa séance du 8 mars, le Sénat a entendu le rapport de M. Trarieux sur la pétition de M. Paul Viollet, relative à la liquidation de la suspension de paiements de la Compagnie royale des chemins de fer portugais, et il a adopté l'ordre du jour suivant : « Le Sénat, approuvant les conclusions du rapport et confiant dans la volonté du gouvernement de défendre avec énergie les intérêts de ses nationaux, passe à l'ordre du jour ». — Bien que la pétition et le rapport qui l'a suivi n'aient eu trait qu'aux intérêts des obligataires des chemins de fer portugais, il est permis d'espérer, d'après les termes généraux de l'ordre du jour adopté, que le gouvernement français prendra énergiquement en main les intérêts de tous ses nationaux lésés par les agissements du gouvernement portugais. On sait, en effet, que ce sont les porteurs de rente portugaise qui ont été tout d'abord indignement spoliés par un gouvernement qui n'a pas craint de réduire du premier coup de 3 à 1 les intérêts qu'il s'était engagé à leur payer, alors que (inégalité monstrueuse) il se contentait de mettre un impôt de 30 0/0 sur les arrérages de la dette intérieure. Il est à croire que si les gouvernements intéressés avaient dès le premier jour opposé un *veto* énergique à cette première spoliation, le gouvernement portugais n'aurait pas été encouragé à agir avec la même désinvolture vis-à-vis des porteurs d'obligations de chemins de fer. En réunissant les intérêts si considérables de tous nos nationaux lésés, les réclamations du gouvernement français n'en auront que plus de force. Il est grand temps de rappeler à la raison et au respect de la foi jurée ce petit pays, qui semble faire aujourd'hui complètement litière de son antique réputation de probité, et il suffit, pour arriver au but, d'un peu de volonté et d'énergie; nous espérons que notre gouvernement actuel ne manquera pas à ce devoir.

Au moment de se séparer, le Sénat a failli provoquer, sans la moindre préméditation, une crise ministérielle. La Chambre venait de voter, au pied levé, la création d'un ministere des colonies, qui

était, paraît-il, devenue tout à fait urgente. Le Sénat, saisi à la fin de sa dernière séance de nuit, et par tempérament personnage réfléchi, crut pouvoir renvoyer l'examen de la question jusqu'au retour des congés de Pâques ; il faut ajouter que la plupart de ses membres avaient devancé l'heure de la vacance (on punit les écoliers qui en font autant!) et qu'il n'était plus en nombre. Mais M. le Président du Conseil, qui ne plaisante pas, prit la chose au tragique et menaça de démissionner si le Sénat ne lui donnait pas sans plus tarder son ministère. C'était d'ailleurs prendre le Sénat par les sentiments, en lui reconnaissant, au point de vue de la responsabilité ministérielle, une influence à laquelle on ne l'avait guère habitué sous les gouvernements précédents. Aussi le Sénat, convoqué par son Président en séance extraordinaire le lendemain, s'est-il empressé de voter la constitution du ministère des colonies par 225 voix contre 32. C'est le *pensum* qui lui a valu son départ précipité. La majeure partie de la presse semble avoir vu dans cet incident une diminution du Sénat; nous sommes d'un avis absolument contraire.

II. Documents officiels

Le *Journal Officiel* du 10 mars contient un rapport de la Commission de contrôle de la circulation monétaire pour l'exercice 1893.

Dans le même numéro, on trouvera un décret (du 9 mars), portant règlement d'administration publique sur les associations syndicales.

Dans le *Journal Officiel* du 11 est un décret du 10 mars portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 juin 1893 en ce qui concerne les mesures d'hygiène, de salubrité et de protection à prendre dans les manufactures, fabriques, usines, chantiers et ateliers de tous genres.

Une loi du 20 mars a érigé l'administration des colonies en ministère, et un décret de la même date a rapporté les décrets des 14, 19 et 23 mars 1889, qui rattachaient les services coloniaux au ministère du commerce et de l'industrie.

Un décret du 24 mars (*Journal Officiel* du 25) portant promulgation de l'arrangement monétaire conclu à Paris le 15 novembre 1893 entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse, contient notamment les dispositions suivantes : Article 1er : Les

gouvernements français, belge, grec et suisse s'engagent à retirer de la circulation les pièces d'argent italiennes de 2 fr., 1 fr., 50 et 20 centimes, et à les remettre au gouvernement italien, qui, de son côté, s'engage à les reprendre et à en rembourser la valeur dans les conditions fixées par les articles suivants. — Art. 2 : Quatre mois après l'échange des ratifications du présent arrangement, les caisses publiques de la France, de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse, par dérogation à l'article 6 de la Convention du 6 novembre 1885, cesseront de recevoir les monnaies divisionnaires d'argent italiennes. — Art. 3. Le délai fixé par l'article précédent sera augmenté d'un mois pour les monnaies divisionnaires italiennes provenant de l'Algérie et des colonies françaises. . . .

. . . . . .

Art. 7. Lorsque le gouvernement italien aura repris et remboursé aux autres Etats la totalité des monnaies divisionnaires dont le retrait lui aura été notifié, il cessera, par dérogation à l'article 7 de la convention du 6 novembre 1885, d'être tenu de reprendre des caisses publiques des autres Etats les monnaies divisionnaires d'argent qu'il a émises . . . . . .

Art. 10. Par application des articles 4 et 7 de la convention du 6 novembre 1885, le gouvernement italien ne pourra refuser les monnaies dont le poids aura été réduit par le frai. . . . . .

. . . . Art. 14. Lorsque les caisses publiques de la France, de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse n'auront plus à accepter les monnaies divisionnaires italiennes, chacun de ces quatre Etats aura la faculté d'en prohiber l'importation. . . . . .

. . . . Art. 16. Les articles 6 et 7 de la Convention du 6 novembre 1885 restent applicables aux monnaies divisionnaires d'argent émises par la France, la Belgique, la Grèce et la Suisse. Chacun de ces quatre Etats aura toutefois le droit d'obtenir, dans les conditions du présent arrangement, le retrait et la remise de celles de ses monnaies divisionnaires d'argent qui se trouveraient en Italie. . . . . .

. . . . . .

Edmond Villey.

REVUE DES REVUES DE LANGUE FRANÇAISE

SOMMAIRE : *Revue du droit public et de la Science politique en France et à l'étranger* (nº de janvier). — Programme de la Revue, par F. Larnaude. — Des dangers des Monopoles de fait par occupation de la voie publique, par M. Hauriou. — *Revue politique et parlementaire*, programme. — *Journal des Economistes* (15 février). — Les chemins de fer de l'Etat en France et à l'étranger, par M. Ratoin ; discours de M. Cheysson à la Société d'Economie Politique de Paris ; le Retour à l'Economie politique classique, par M. Shield Nicholson. — *Recueil des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques* (février). — Le socialisme au temps de la Réforme en Allemagne, par M. Zeller ; les Intermédiaires, par M. F. Passy. — *Revue internationale de Sociologie* (mars). — La différenciation sociale, par G. Simmel. — *Revue socialiste* (février). — Les possibilités du collectivisme, par M. Vandervelde. — Le successeur de Benoist Malon. — *Annales de l'école libre des sciences politiques* (nº 2). — Les variations du prix et du revenu des terres en France au XVIIe et au XVIIIe siècles, par M. D. Zolla. — *Réforme sociale* (16 mars et 1er avril). — De l'Economie rurale sous Henri IV, par M. Fagniez ; de l'Enseignement du droit et des sciences politiques dans les Universités italiennes, par M. Duthoit.

Nous assistons depuis deux ans à une véritable éclosion de Revues. Sans parler des Revues générales, comme la Revue de Paris, ou philosophiques, comme celle de Métaphysique et de Morale, nous trouvons, dans le domaine qui nous intéresse, la Revue de sociologie, devenue mensuelle, la Revue du droit public et de la science politique, créée au 1er janvier 1894, la Revue politique et parlementaire qui annonce son apparition pour le mois de mai. En Italie, notre éminent collaborateur, M. Nitti, vient de fonder avec succès la « Riforma sociale ». Un peu partout apparaissent de petits périodiques s'occupant des questions sociales et économiques [1]. En vérité, ce ne sont ni les publications, ni les publicistes qui manquent, et, si tout cela trouve des lecteurs, nous serons bientôt le peuple le plus instruit de la terre.

*
* *

La Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger a été fondée cette année même par notre savant collègue et ami, Ferdinand Larnaude, professeur de droit public général à la Faculté de droit de Paris.

Lorsque, comme nous, on n'admet pas l'intangibilité du dogme du *laissez-faire*, lorsqu'on pense que l'Etat, précieux et pénible produit de l'évolution historique, peut servir à autre chose qu'à établir quelques brigades de gendarmerie, on n'en est que plus désireux de connaître le mécanisme de cette compliquée et formidable machine, merveilleuse aux mains de bons ouvriers, funeste entre les mains d'ignorants ; on est d'autant plus attentif à la visiter, à la surveiller, l'améliorer, la perfectionner, et, par cela

[1] *Etudes sociales et économiques*. Bordeaux (mensuel).

même, plus circonspect à s'en servir. Nous n'hésitons pas à le déclarer à ceux qui nous accusent d'interventionnisme ; nous sommes interventionnistes en tant que notre instrument d'intervention est bon, parce qu'il multiplie l'action individuelle sans l'énerver, absolument comme la machine à vapeur épargne du travail ouvrier sans le rendre moins intelligent; mais si l'instrument est mauvais, s'il est mal agencé, si ses organes de transmission ne marchent pas, si ses fonctions sont détraquées, alors nous préférons le laissez-faire : l'intervention serait trop dangereuse. Voilà pourquoi nous accueillons avec joie le programme de la nouvelle Revue.

« Il est à souhaiter que l'idée du droit, que les formes du droit, que les procédés du droit pénètrent tous les jours davantage les matières constitutionnelles, administratives, internationales. Ce n'est qu'à cette condition qu'une institution acquiert une force de résistance qui lui permet de braver et d'affronter les tempêtes. Là où le droit n'existe pas, là où la forte ossature qu'il constitue ne peut pas se former, il n'y a que des institutions flottantes et sans consistance. Il faut que l'Etat, que l'individu, que les groupes, dans leurs rapports respectifs, aient leurs prérogatives, leurs attributions, on dirait ailleurs leurs « droits subjectifs », nettement constitués et définis. Et pour obtenir ce résultat, il n'y a pas deux moyens. Il faut que dans la constitution, dans l'administration, dans les rapports internationaux, le droit s'introduise. Et il ne s'y introduira qu'avec les jurisconsultes ».

Oui, c'est bien cela ; il faut que le droit s'introduise dans la constitution, dans l'administration ! Pouvons-nous admettre l'extension des fonctions économiques de l'Etat, si la liberté individuelle doit y sombrer? Pouvons-nous accorder l'augmentation du nombre des fonctionnaires dans un gouvernement d'opinion où la forme du gouvernement n'est plus mise en question, si ces fonctionnaires, souvent plus éclairés que la masse, doivent renoncer à éclairer l'opinion, si, en dehors même de leur service, ils doivent un respect, une neutralité ressemblant à l'obéissance passive au gouvernement, c'est-à-dire au ministère qui les paie! Heureusement la « science politique paraît un complément indispensable des études de droit public. Le droit nous dit ce qui est, comment est organisé l'Etat, quelle est sa structure, quelles sont les fonctions qu'il remplit et comment il les remplit. La science politique nous apprendra comment il faut que soit organisé l'Etat, quelles sont les fonctions qu'il est désirable de lui voir remplir, quelles sont les tâches qu'il doit répudier dans une société déterminée ».

D'ailleurs ce n'est pas à ce rôle doctrinal que se bornera la nouvelle Revue. « Elle voudrait être en même temps quelque peu une revue politique, une revue d'actualité, s'adressant par conséquent au public lettré de tous les pays A cet effet, il y aura dans chaque numéro de la revue, pour les pays qui comptent et dont nous avons intérêt à suivre le développement, une chronique politique et parlementaire où seront résumés les principaux faits de cet ordre qu'il est intéressant de connaître. Elections, interpellations et débats législatifs importants, crises ministérielles, enquêtes parlementaires, conflits entre les Chambres, lois et projets de lois touchant au droit public, rapports des Eglises et de l'Etat, luttes des partis, relations internationales, tout ce qui, en un mot, dans la vie politique et parlementaire de tous les jours, passionne ou intéresse le public de plus en plus nombreux qui suit les affaires de l'État parce qu'elles sont en même temps les affaires de chacun, tout cela sera raconté aux lecteurs de la revue ».

Tel est le programme, et nous devons dire que, dès le premier numéro, il nous a paru bien rempli. Nous y trouvons des articles de M. Esmein sur « deux formes de gouvernement », de M. Dalla Volta sur l' « catenaccio » en Italie, de M. Ducrocq sur la « Personnalité civile en France du Saint-Siège et des autres puissances étrangères » ; de M. Hauriou sur « les dangers des monopoles de fait établis par occupation de la voie publique : le gaz et l'électricité » ; de M. Barbier sur « les modifications apportées à la législation de la presse par la loi du 12 décembre 1893 » ; de M. Despagnet, sur le « rôle du conseil d'État dans la naturalisation », des chroniques de MM. Déjean, Bodley, Kobatsch, etc.

Parmi tous ces articles, nous relèverons plus particulièrement, comme rentrant dans le cadre de nos études, celui de M. Hauriou sur les « dangers des monopoles de fait par occupation de la voie publique ». Il est clair que, si nous n'y prenons garde, nous marchons tout doucement à la résurrection du système économique de l'ancienne monarchie. La crainte du socialisme, la peur du soupçon, la théorie du laissez-faire, ont tellement dominé les municipalités qu'elles n'ont pas osé le plus souvent prendre en régie les services d'intérêt public, et les ont concédés à des compagnies particulières lesquelles en ont fait immédiatement sortir tous les abus du monopole, avec celui-ci en plus, que ces abus, subis par des intérêts privés, profitent à des intérêts privés. Les compagnies de gaz, par

exemple, ont demandé et ont prétendu avoir obtenu des concessions, non seulement de l'éclairage au gaz, mais de lumière, elles affirment un droit exclusif sur la superficie, le dessus et le dessous de la rue, pour étouffer leurs rivales, les compagnies d'électricité.

« Chose singulière, dit M. Hauriou, c'est une sorte de résurrection des banalités du moyen âge. Le seigneur féodal n'avait point le monopole de la vente du pain, mais il avait un four, le four banal, et tous ceux qui voulaient faire du pain étaient obligés de le faire cuire à ce four en payant redevance. Le concessionnaire de *lumière* n'a pas, lui non plus, le monopole de la vente de la lumière, mais il tient la rue par laquelle seule peut se faire la distribution de lumière et ceux qui veulent de la lumière sont obligés de lui en demander, et de payer une redevance qui dépasse le prix marchand. La rue est devenue *banale,* dans le vieux sens du mot, dans le sens du four banal, du moulin banal, c'est-à-dire abusive et oppressive.

» Je n'ai aucune raison pour m'en prendre spécialement au monopole des compagnies d'éclairage au gaz. Bien d'autres abus se produisent et se produiront à l'occasion d'autres monopoles. Il y aurait beaucoup à dire sur les inconvénients de la ferme des droits de plaçage dans les halles, marchés, voies publiques; sur ceux de la ferme des droits de pesage, mesurage et jaugeage.

» A Toulouse, les cochers de fiacre, qui ont seulement la permission de stationnement sur la voie publique, mais qui ont payé cette permission assez cher, sont en procès avec le concessionnaire de l'entreprise des tramways. Ils se plaignent de ce que celui-ci admette dans ses voitures des voyageurs avec colis. Le voyageur avec valise leur appartient. Non seulement l'entrepreneur des tramways n'a pas le droit de percevoir une redevance à l'occasion de la valise, mais il n'a pas le droit de la transporter. Ici c'est un monopole qui lutte contre un autre monopole, mais sur le dos du public. Et ce bon public paiera si la décision de première instance est maintenue, car le tribunal civil a donné gain de cause aux cochers de fiacre par jugement du 30 novembre 1893. (*Gazette des tribunaux du Midi,* 3 décembre 1893). On voit sur quelle pente dangereuse on glisse. Les cochers de fiacre n'ont aucune espèce de droit sur le voyageur, car ils ne sont même pas concessionnaires d'une entreprise, ils sont seulement permissionnaires. Cependant le juge leur reconnaît un droit, il admet qu'ils ont éprouvé un dommage, qu'ils peuvent invoquer l'article 1382! Par quel raisonnement a-t-il pu arriver à cette conclusion, si ce n'est

par celui-ci : ces industriels payent de grosses sommes pour droit de stationnement, ils doivent être mis à même de rentrer dans leurs déboursés?

» Il est temps d'aviser. La direction des affaires départementales et communales doit se faire des règles de conduite et les imposer aux municipalités. Il faut que la voie publique reste libre.

» Voici à mon avis les quelques principes qu'on devrait poser :

I. — La voie publique est naturellement affectée, sauf précautions à prendre, aux distributions collectives, aussi bien qu'à la circulation des piétons, chevaux, voitures.

Les privilèges de canalisation exclusive doivent, par conséquent, être aussi exceptionnels que les privilèges exclusifs de transport en commun des voyageurs, et leurs avantages pour le public doivent être aussi sévèrement examinés.

II. — Les villes doivent être invitées à ne retirer que des avantages modiques des concessions qu'elles font de leurs services municipaux ou des permissions de voirie qu'elles donnent. Une surveillance attentive doit être exercée sur les clauses financières des traités et sur les tarifs.

» Sans doute, la ferme des services municipaux peut être une source de gros bénéfices pour la caisse municipale, mais c'est une détestable forme d'impôt. C'est la constitution d'un monopole, de droit ou de fait, peu importe, et les monopoles ne sont tolérables que lorsqu'ils portent sur des objets de luxe ou de fantaisie. L'eau, la lumière, l'emplacement dans les marchés ou dans les rues ne sont pas dans ce cas, ce sont des objets de première nécessité.

III. — Enfin les traités de concession doivent n'accorder que des monopoles de très courte durée et précisés d'une façon aussi étroite que possible.

» Par exemple, en matière d'éclairage, il ne devrait plus être approuvé un seul traité qui ne spécifiât le genre d'éclairage concédé.

» Il ne faut pas croire que dans ces conditions les villes ne trouveront pas de concessionnaires. L'expérience est faite, le gaz peut très bien vivre à côté de l'électricité. Les deux agents ont chacun leurs avantages et leurs inconvénients, ils ne répondent pas aux mêmes besoins; bref, il y a des villes où déjà la concurrence fonctionne pour l'éclairage privé. Pour l'éclairage public, il n'y a pas de raison non plus pour que la ville n'use pas des deux éclairages,

» Que si l'on veut éviter la concurrence, alors, qu'on impose au concessionnaire primitif l'adoption du nouvel éclairage ; mais comme les conditions de cette adoption sont difficiles à régler, la clause la plus sage me paraît être celle-ci, insérée dans le cahier des charges de la ville de Toulouse, avenant du 29 août 1889, article 8, § 8 : « La ville se réserve expressément le droit de concéder au cours du traité, *mais par voie d'adjudication seulement*, tout ou partie de son éclairage public avec un autre mode d'éclairage que l'éclairage au gaz, sans que la compagnie puisse de ce fait réclamer autre chose que la valeur des appareils servant à l'éclairage public lui appartenant rendus inutiles par l'application du nouveau mode d'éclairage ».

» Par conséquent, le concessionnaire primitif est admis à soumissionner, et il ne tient qu'à lui de devenir adjudicataire du nouveau service d'éclairage.

» L'administration semble disposée à entrer dans cette voie de surveillance plus étroite.

» La circulaire du 15 août 1893 le dit bien : « Il convient toutefois d'appeler l'attention des corps municipaux sur les précautions qu'ils doivent prendre dans les contrats futurs de distribution d'eau ou d'éclairage public ou privé (clauses de déchéance et de rachat, réserves relatives à l'adoption de perfectionnements ou de procédés nouveaux, etc. ».

» Je trouve aussi ceci dans les précieuses « Notes de jurisprudence » publiées par la *Revue générale d'administration*, note 4 août 1886, ville de Lille, le 5 avril 1884, article 115 : « Dans les traités ayant pour objet l'éclairage par le gaz, il n'y a pas lieu d'approuver une clause qui dispenserait la compagnie concessionnaire, en cas de découverte d'un autre mode d'éclairage, de fournir cet éclairage, à la condition de réduire le prix du gaz de façon à procurer à la ville et aux particuliers une économie équivalente à celle qui résulterait du nouveau mode d'éclairage.

» Il convient, au contraire, de réserver à la ville la faculté d'imposer à la compagnie l'emploi des nouveaux modes d'éclairage qui seraient ultérieurement découverts ». (*Revue générale d'administration*, 1893, II, 297).

» Ce sont de bonnes intentions dans lesquelles il convient de persévérer.

» Du moment que la jurisprudence fait produire aux monopoles

leurs conséquences les plus rigoureuses, il est du devoir de l'administration d'en laisser constituer le moins possible ».

*
* *

La *Revue politique et parlementaire* est fondée également par un de nos collègues des Facultés de droit, M. Marcel Fournier, dont le monde érudit connaît les savantes publications historiques. « Il a groupé autour de lui, dit le programme, un certain nombre d'hommes politiques, de professeurs, de fonctionnaires et de publicistes qui veulent créer un organe consacré à l'étude approfondie des questions législatives avant leur discussion devant les Chambres.

» Ce nouvel organe aura pour caractère essentiel d'être une revue pratique et d'actualité. La *Revue politique et parlementaire* aura donc un double objet : Elle publiera d'abord des études critiques et documentées, qui seront demandées aux personnes les plus compétentes, sur les projets ou les propositions de loi émanant ou pouvant émaner de l'initiative gouvernementale ou parlementaire ;

» Elle publiera ensuite les renseignements de nature à intéresser les personnes mêlées à la vie publique. Ces renseignements seront donnés : 1° dans une chronique parlementaire française ; 2° dans les chroniques parlementaires étrangères, accompagnées d'un exposé de l'activité législative des principaux pays étrangers ; 3° dans une revue de statistique et des faits politiques et sociaux ; 4° dans des correspondances sur les projets en préparation envoyées en France par les intéressés (Chambres de commerce, Syndicats, Sociétés de secours mutuels, etc., etc.), et demandées pour l'étranger aux agents consulaires ; 5° dans une bibliographie des ouvrages, articles et publications de toute nature sur les questions politiques et sociales ».

Cette Revue touche donc, en un certain sens, aux mêmes matières que la *Revue du droit public et de la science politique :* mais, dans cette dernière, c'est le caractère théorique, ici le caractère pratique qui est le plus accusé. Il nous semble même que les fondateurs de la *Revue politique et parlementaire* aspirent à en faire un journal d'actualité. Tandis que la publication de la *Revue du droit public* est bi-mestre, celle de la *Revue politique*, est, dès le début, mensuelle, et « si c'est nécessaire, deviendra bi-mensuelle, dès le mois de juin ». Si le succès arrive, elle deviendra évidemment hebdomadaire. Mais pourquoi n'arriverait-il pas? Il y a une

place à prendre pour un organe d'opinion éclairée, raisonnée, honnête. Depuis que le Conseil d'Etat n'est plus consulté sur les projets de lois, nos législateurs marchent un peu à l'aveugle. Ils n'ont guère pour s'éclairer que les journaux quotidiens, trop rapides, ou les grandes revues, trop lentes. Le gros public lui-même accourrait en foule si on lui permettait de s'instruire sans crainte d'être dupé. L'aventure du Panama a porté au prestige de la presse quotidienne un coup dont elle ne soupçonne pas elle-même toute la gravité. Il a été de mode, dans un certain monde, de railler la science des fonctionnaires, des professeurs : en tout cas, elle est impartiale. C'est d'un publiciste professeur, d'un savant modeste, notre éminent collaborateur, M. Levasseur, que vient l'exemple le plus consolant d'honnêteté que nous ait fourni cet effroyable scandale. Voilà pourquoi j'augure bien du nouvel organe d'opinion et je lui souhaite amicalement la bienvenue.

*
* *

Le *Journal des Economistes* a publié dans le n° du 15 février, une étude de M. Ratoin sur les chemins de fer d'Etat en France et à l'étranger. Cette question, spéciale en apparence, devient très facilement une question de principes; car il est naturel, si on reconnaît l'infériorité de l'exploitation des chemins de fer d'Etat, de conclure contre l'attribution à l'Etat des fonctions économiques en général. Peut-être serait-il aussi légitime de chercher à améliorer les administrations d'Etat : en tout cas, l'étude est intéressante, pourvu qu'elle soit complète et approfondie.

En nous plaçant à ce point de vue, nous regretterons que celle de M. Ratoin soit un peu courte : c'est bien peu de dix pages pour épuiser un aussi gros litige. A notre avis, il n'a pas encore assez nettement distingué, quoiqu'il ait posé le principe de la distinction, les questions d'établissement et celles d'exploitation. Si l'on juge une administration uniquement d'après la rémunération du capital engagé, on lui fait porter les fautes d'un passé sur lequel elle ne peut plus et ne pourra jamais plus rien. On n'est pas juste pour elle pour le présent. Le tableau des coefficients d'exploitation est donc beaucoup plus suggestif : il est l'épreuve du présent, le gage de l'avenir. Or, si l'on veut bien se référer au travail si consciencieux de M. Cauwès (Cours d'économie politique, t. IV, p. 198), et comparer avec lui les lignes comparables, on verra que, pour les lignes

de même productivité brute que celles des Compagnies, le coefficient d'exploitation des chemins de fer de l'Etat français supporte très bien la comparaison.

M. Ratoin vante beaucoup la liberté, l'initiative privée. Ce n'est pas à la France qu'il songe évidemment : car, avec notre régime de concessions, de monopoles, de subventions, de garanties, il est bien impossible de parler de liberté. C'est à l'Amérique! Mais alors à quoi bon! Est-il possible d'établir chez nous la concurrence des lignes? La Compagnie du Midi a été obligée de faire supprimer celle des canaux! Supporterons-nous les brusques changements de tarifs des Yankees? Tolèrerions-nous les coalitions des compagnies avec certains producteurs pour écraser les rivaux de ceux-ci? Non, cent fois non!

Nos chemins de fer sont un produit historique : prenons-les comme ils se sont faits, et essayons d'en tirer le meilleur parti possible. Dans cet ordre d'idées voici deux observations de M. Ratoin qui nous ont frappé. Il semble, d'après lui, qu'en Prusse, le produit net ne profite jamais aux chemins de fer de l'Etat.

« Le produit net!... Sous l'administration d'une Compagnie privée il eût été distribué en partie aux actionnaires, il eût en partie été consacré à amortir des charges financières, il eût été en partie affecté à des améliorations qui auraient profité aux chemins de fer eux-mêmes, en aucun cas il n'aurait été détourné.

» C'est là un phénomène qui ne pouvait se produire sans appeler des mesures énergiques.

» Or c'est celui qui s'est produit avec l'administration de l'Etat.

» Où sont passés ses bénéfices? Qu'est devenu le produit net? Il a peut-être été consacré à solder la fabrication de fusils et de canons; mais il n'a assurément pas fait retour à l'entreprise sous forme d'amortissement.

» Seul l'Etat industriel peut se permettre une comptabilité aussi fantastique et d'aussi extraordinaires virements ».

Mais d'abord, il résulterait de là simplement que le capital du premier établissement n'est pas amorti, ni plus ni moins que celui de l'établissement des chemins vicinaux, des routes départementales ou nationales. Or, cette comptabilité n'est pas fantastique; l'Etat peut se retrouver sur des plus-values d'impôt que ne peuvent atteindre les compagnies. Toutefois, nous reconnaissons que c'est là une théorie dont il vaut mieux ne pas abuser. Il serait préféra-

ble de beaucoup que le produit net, lorsqu'il existe, fût consacré, au moins pour partie, à l'amortissement des rentes émises pour premier établissement, comme dans les Compagnies privées ; quant à l'autre partie, celle qui serait distribuée aux actionnaires s'il y en avait, pourquoi ne pas s'en servir pour fondre des canons? Puisqu'ils doivent être fondus, autant qu'ils le soient avec cet argent qu'avec l'argent de nouveaux impôts. D'ailleurs, en France, le budget des chemins de fer de l'Etat n'est pas incorporé au budget ordinaire. Il y est simplement rattaché pour ordre, comme celui de l'Imprimerie nationale, par exemple. Il faut accentuer encore cette séparation, notamment pour l'amortissement ; il faut que les administrations économiques de l'Etat s'habituent à vivre de leurs propres ressources : il n'est pas désirable qu'elles fassent de gros bénéfices, mais il faut qu'elles couvrent leurs frais, à savoir rémunération convenable du personnel, amortissement et renouvellement de l'outillage, et, ici, dans une certaine mesure, de la voie. Le jour où elles y seront pleinement arrivées, un grand pas aura été fait. Il sera bien plus grand encore si, en même temps, l'Etat dépouille son autorité souveraine pour se souvenir qu'en tant qu'entrepreneur de tâches économiques, il doit être seulement un patron, plus désintéressé, mais tout aussi libéral que les autres.

» En France, dit M. Ratoin, quelle est la situation légale des employés du réseau de l'Etat?

» Elle est *beaucoup moins avantageuse* que celle des employés des autres Compagnies. Qu'un différend s'élève entre cet Etat père de famille et ses employés, que les employés soient révoqués et qu'ils assignent l'administration des chemins de fer devant les tribunaux pour obtenir des dommages-intérêts, sait-on ce que fera l'Administration? Ce qu'elle fait déjà dans le cas que nous signalons.

» Elle s'empressera d'opposer l'incompétence de la juridiction civile en alléguant que les employés du réseau d'Etat, assimilés aux fonctionnaires publics, ne pouvaient l'appeler devant cette juridiction. Il y a des tribunaux qui ont admis cette thèse que nous n'avons pas d'ailleurs l'intention de discuter. Avec le *Journal des Débats*, nous voulons simplement faire remarquer que l'Etat, après s'être attribué le droit de révoquer sans aucune responsabilité civile tous les employés qu'il lui plaît, refuse ce droit aux conseils d'administration des Compagnies. Aux yeux de l'autorité, le chauffeur de la Compagnie de l'Ouest, par exemple, a droit à une quasi-inamovibilité ;

mais si ce même chauffeur passe au service de l'Etat, son privilège cesse et ses nouveaux chefs se réservent la faculté de le révoquer comme un simple préfet sans qu'il puisse même protester contre la mesure qui l'atteint ».

Evidemment il y a là une importante réforme à opérer, c'est à nos collègues du droit public à la préparer par une bonne distinction entre les différentes activités et les différents pouvoirs de l'Etat.

*
* *

Il semble du reste qu'un esprit nouveau souffle aujourd'hui sur les économistes. Les plus jeunes sont presque tous prêts à faire à l'Etat sa part légitime ; les plus anciens, les plus célèbres, commencent à trouver que l'individualisme a été un peu trop loin. C'est à la Société d'économie politique de Paris que nous trouvons aujourd'hui la preuve de cette détente. A la séance du 5 février, M. Cheysson avait admis, préconisé même une certaine intervention de l'Etat pour la protection des enfants, les précautions contre les accidents, les habitations ouvrières, l'organisation des assurances. Cette profession de foi lui avait valu une réponse soupçonneuse de M. Lavollée qui amena l'éminent économiste à résumer ainsi sa pensée (*Journal des Economistes,* même numéro) :

« M. Cheysson fait remarquer que c'est un véritable « procès de tendance » que vient de lui intenter M. Charles Lavollée. On n'incrimine pas ce qu'il a dit, mais ce que d'autres pourraient supposer qu'il a voulu dire ; on cherche à lire entre les lignes pour y voir ce qu'il n'y a pas mis ; on l'accuse en un mot de voiler de fleurs le trou noir du socialisme pour y faire tomber ceux qui auraient l'imprudence de le suivre.

» Il savait très bien qu'il s'exposait à ces accusations de ses amis, en essayant de chercher avec eux « la perle qui pouvait se rencontrer dans le fumier socialiste », au lieu de tout balayer à l'égout. Il aurait été sûr de leurs applaudissements en faisant chorus avec eux contre l'invasion de l'Etat ; mais s'il soutient journellement cette thèse avec toute l'énergie dont il est capable, et par exemple ces jours-ci à Lille dans une conférence publique sur « la nécessité et la méthode de la propagande antisocialiste »[1], il a cru que la Société d'économie politique avait intérêt, pour son influence et son autorité

[1] Conférence faite dans le local de la Société industrielle, le 12 janvier 1894, à l'inauguration des conférences organisées par l'Union de la paix sociale à Lille.

scientifique, a sortir de « sa tour d'ivoire », à ne pas encenser, suivant le mot de Wolowski, « les principes comme des idoles », mais à faire à l'Etat la part qui lui revient, pour le cantonner plus sûrement sur son terrain.

» Du moment où il se plaçait à ce point de vue spécial, M. Cheysson avait à rechercher, dans les diverses lois ouvrières qu'il a rapidement examinées, jusqu'où l'Etat pouvait aller sans empiéter sur le domaine de l'initiative privée, mais, au contraire, en aidant cette initiative, en la provoquant même, en la guidant et en la contrôlant quand il s'agit d'un de ces grands intérêts qui auraient exigé l'intervention directe de l'Etat, si l'association libre n'était venue la supprimer efficacement.

» Tel était le terrain choisi pour la discussion ; M. Lavollée a fait dévier le débat, et l'a transporté sur les excès de la réglementation, sur la détermination légale du salaire, et autres points du programme socialiste que M. Cheysson combat au moins autant que lui. Il ne le suivra pas sur ce terrain et se bornera à répondre à celles-là seulement des observations de son contradicteur et ami, qui s'appliquent directement à sa thèse.

» Loin de nier l'influence de l'opinion publique, il a proclamé son omnipotence et il a montré que son évolution entraînait des déplacements correspondants dans la délimitation entre les deux domaines de l'Etat et de l'initiative privée. Sur ce point donc, nul désaccord avec M. Lavollée.

» Il n'en est pas de même en ce qui concerne les habitations ouvrières. L'action des patrons, inspirée par des nécessités industrielles ou des considérations philanthropiques, a beaucoup fait assurément pour les agglomérations ouvrières en rase campagne ; mais, dans les grandes villes, presque tout reste encore à faire. Certes, M. Cheysson, qui est mêlé de très près à ce mouvement, suit les admirables efforts faits à Paris, Marseille, Lyon, Rouen, Reims, Lille..., par l'initiative privée ; mais combien les résultats ne sont-ils pas disproportionnés avec le mal ! Des enquêtes ont révélé l'effroyable étendue de ce mal qui, au point de vue de la santé, de la moralité et de la sécurité publique, prend les proportions d'un péril national. Quand on s'est penché sur ce gouffre et qu'on en a sondé la profondeur, on ne peut plus se laisser rassurer par les quelques maisons bâties çà et là pour arracher au taudis des centaines de familles. Cela ne suffit pas : il faut un grand effort, une coalition de

l'Etat, des associations et des individus, sur le modèle du mouvement belge et du mouvement anglais, qui, sous nos yeux, produisent des merveilles dont on peut être jaloux pour notre pays. Tel est l'objet de la loi en discussion devant les Chambres françaises, et dont les amis des habitations ouvrières attendent le vote avec une extrême impatience. Par l'organisation des comités de patronage, par les encouragements directs et les immunités qu'elle confère aux sociétés anonymes et coopératives de construction (pourvu qu'elles limitent leurs bénéfices à un taux très réduit), cette loi est un véritable type de l'intervention légitime de l'Etat et donnera à ce mouvement, beaucoup trop lent aujourd'hui, l'essor nécessaire pour le mettre au niveau de l'effrayante intensité des besoins.

» M. Cheysson a aussi parlé de la question des caisses de retraite. Qui pourrait dénier à l'État le droit d'y intervenir pour mettre à l'abri des aventures ces fonds qui ont un caractère en quelque sorte sacré et qui doivent assurer l'existence des ouvriers atteints par la vieillesse, les infirmités ou les accidents?

» Enfin, il ne dira qu'un mot de la sécurité du travail dans l'atelier, pour affirmer de nouveau le droit qu'a l'État d'empêcher que, par indifférence ou calcul inavouable, des patrons ne jouent avec la vie de leurs ouvriers en les exposant aux morsures des engrenages ou à l'atteinte de vapeurs délétères. La liberté de l'homicide n'est pas une liberté dont les économistes puissent prendre la défense. La loi n'a pas à prescrire tel ou tel appareil et fera bien de s'en garder; mais, après avoir posé des principes généraux, elle doit s'en remettre aux associations libres du soin de les traduire en règlements spéciaux, non seulement à chaque industrie, mais encore à chaque usine et d'en surveiller l'application quotidienne. Tel est le système allemand et italien et ce système est le bon.

» Répondant ensuite à M. Beaurin-Gressier, M. Cheysson est heureux de constater qu'il est d'accord avec lui sur presque tous les points, sauf sur celui qui a trait à la distinction subtile entre l'État-loi et l'État-organisme. A laisser la loi dans les hauteurs spéculatives des abstractions, sans lui donner un organe de préhension, l'on s'expose à faire un corps invertébré, et à refuser à la loi tout contact avec les réalités terrestres et toute sanction effective. Seulement il convient que ces organes réduisent le plus possible leur rôle à regarder faire, et à contrôler les organes de l'initiative privée.

» En résumé, M. Cheysson supplie ses amis de ne pas crier dans les rues « sa grande trahison ». Il reste dans leurs rangs pour combattre avec eux le socialisme et l'intervention de l'État, chaque fois qu'elle sortira de son domaine légitime; mais il pense que cette résistance aura plus de chances de succès, si au lieu de se tenir, comme des Siméons Stylites, sur la colonne d'or de ces principes abstraits et de ces formules générales sur lesquels ne sauraient avoir de prix, ni le temps, ni le milieu, ni l'état des mœurs et de l'opinion publique, les économistes daignent en descendre et se mêler au flot des événements contemporains pour chercher à le diriger et à le canaliser, en creusant des lits distincts à chacun des courants qui le composent, y compris celui de l'État, dont les démocraties modernes tendent, par des poussées irrésistibles, à accroître sans cesse la vitesse et l'ampleur ».

*
* *

A côté de ces fermes et larges déclarations, le discours de M. Shield Nicholson sur le « Retour à l'économie politique classique en Angleterre » nous a paru un peu pâle (*Journal des Économistes*, même numéro). C'est une dissertation d'une *humour* pénible dans le but de démontrer que l'opinion publique anglaise abandonne volontiers Stanley Jevons et la théorie de l'utilité finale pour revenir aux vieux errements : c'est aussi une charge vigoureuse contre l'intervention de l'Etat. Il est possible que M. Shield Nicholson aperçoive dans son pays des signes de recrudescence d'individualisme : il est mieux placé que nous pour cela. Sur le continent, au contraire, il nous avait semblé que l'Angleterre s'engageait de plus en plus dans la voie des extensions de l'Etat.

*
* *

Nous trouvons dans le *Recueil des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques* (février 1894) une bien intéressante étude de M. Zeller sur le socialisme au temps de la réforme en Allemagne. Ce gros moine rusé de Luther sut bien à temps se dégager des malheureux que sa révolte avait entraînés aux dernières conséquences. « Il n'y a pas à plaisanter, dit-il, avec » *Monsieur tout le monde* (Herr omnes) c'est pourquoi Dieu a » constitué les autorités, car il veut qu'il y ait de l'ordre ici-bas ». — « Pour faire reconnaître leurs péchés aux mauvais chrétiens, il » faut employer les moyens spirituels, mais pour *Monsieur tout le*

» *monde*, il faut le pousser corporellement à travailler et à faire sa » besogne, de sorte que bon gré mal gré il soit pieux extérieure- » ment sous la loi et sous le glaive, comme on tient les bêtes sau- » vages, en cage et enchaînées ». Et pourtant elles nous semblent bien modérées aujourd'hui ces demandes des paysans. « La liberté » de la messe, de la pêche, de la coupe des bois communs, selon le » besoin de chacun, le rétablissement des biens communaux, la » diminution ou l'abolition de certains droits et services, nouveaux » ou à charge, la protection du champ du pauvre contre la chasse » du riche, et une justice impartiale et régulière sont les princi- » paux objets de leurs vœux ». Il est vrai que la façon de présenter leur requête avait donné lieu à bien des désordres. Mais que devaient-ils être auprès de ceux de la guerre de trente ans !

*
* *

Le même numéro contient un article de M. Fréd. Passy sur les intermédiaires. La conclusion en est que « à la condition qu'ils soient libres et librement acceptés, ils sont un des rouages nécessaires du mécanisme social ». « Au début, l'auteur applaudissait » d'avance à toutes les combinaisons qui pourront être imaginées » pour réduire l'écart et rapprocher la production de la consomma- » tion ». L'article se borne donc à dire que tous les intermédiaires ne sont pas inutiles. Je le reconnais volontiers. Mais, pour le moment, là n'est pas la question. Ce n'est pas quand les falsifications, les fausses pesées, la corruption des domestiques, le pullulement des petits commerçants s'étalent au grand jour, qu'il faut les aider par des théories générales. La vérité est que beaucoup des intermédiaires de détail, dans leur forme actuelle, n'ont plus de raison d'être parce qu'ils ne remplissent plus leur véritable fonction sociale. On n'a qu'un moyen de les sauver, c'est de leur appliquer rigoureusement toutes les lois pénales qui les concernent.

*
* *

Dans la *Revue de sociologie* de mars 1894, le distingué professeur à l'Université de Berlin, M. Simmel, nous donne les parties les plus importantes de son livre *Soziale Differenzirung*. Si nous l'avons bien compris, M. Simmel part de cette idée que, dans les groupes primitifs, l'individualité des membres est à peu près absorbée par celle du groupe : les idées, les besoins, les mœurs de son groupe sont les idées, les besoins, les mœurs de l'individu.

Mais, peu à peu, et toujours basés sur des ressemblances, mais d'autres ressemblances, ressemblances professionnelles, d'instruction, etc., s'établissent de nouveaux groupes. L'individu qui fait partie de deux groupes distincts participe des sentiments des deux : cet afflux, cette intercurrence de sentiments, de pensées différentes suscite et stimule son individualité : elle se dégage au fur et à mesure qu'il devient le point d'intersection de groupes de plus en plus nombreux. Naturellement il y aura lutte d'influence entre les divers groupes, les plus étroits comprimant davantage l'individu, les plus larges lui laissant plus de liberté. « La création de nouveaux cercles qui coupent ceux qui existent déjà provoque de nouvelles associations, et elles sont dangereuses pour les défenseurs de ce qui existe à deux points de vue : d'abord parce que la réunion d'éléments jusque là séparés crée une puissance nouvelle qui, quel qu'en soit le contenu momentané, fait concurrence aux puissances existantes, ou le peut tout au moins. Le code de Mahren de 1628 édictait expressément que le roi seul pouvait fonder des associations, quel que fût le but auquel elles pussent servir. En second lieu, il y a ce fait plus menaçant encore que la création continuelle de nouveaux cercles, renfermant les membres de groupes existants dans des combinaisons variées, rend les individus toujours plus indépendants, leur donne un sentiment toujours croissant de leur individualité en les délivrant de la contrainte de l'association ancienne. Le serf du moyen-âge, comparé au vassal, avait une position d'autant moins individuelle que ce dernier pouvait accepter de la terre de plusieurs seigneurs et se trouvait ainsi dans des relations de vie multiples qui le rendaient plus indépendant dans chacune. Il reprenait son individualité par la combinaison de ces relations différentes. Quand l'institution des ghildes parut dans l'empire des Francs, les puissances de l'Etat féodal et de l'Église s'y opposèrent de la façon la plus absolue. Toutes les deux sentaient clairement le danger, lointain mais sûr, qui menaçait et le féodalisme et la hiérarchie ecclésiastique par le développement de l'individualité — car l'indépendance ne pouvait être acquise d'une manière plus certaine que par la création de cercles toujours nouveaux qui plaçaient au-dessus des associations locales, naturelles ou historiquement accidentelles, des associations nouvelles, formées d'après des points de vue nationaux, et procuraient ainsi à l'individu un nouvel appui collectiviste par le même

acte qui lui donnait une position plus individuelle, plus libre au-dedans des associations auxquelles il appartenait jusque là ».

*
* *

Les travaux du Dr Pioger dans la *Revue de sociologie* de février, (Théorie organique de la vie sociale), et dans la *Revue socialiste* de janvier (Économisme, socialisme, solidarisme) aboutissent aux mêmes résultats que ceux de M. Durkheim, que ceux de M. Gide, la proclamation du principe de solidarité comme règle de vie sociale. A vrai dire, on s'en doutait un peu, et ce sont précisément les moyens préconisés pour assurer cette solidarité qu'il serait intéressant de connaître. Ni M. Durkheim, ni M. Pioger n'en indiquent pour le moment. Mais M. Vandervelde, dans la *Revue socialiste* de février 1894, étudie d'une façon instructive les possibilités du collectivisme. Il part de la définition de Schaeffle que « le collectivisme est l'appropriation collective de tous les moyens de production et de circulation »[1]. Mais aussitôt il y apporte des restrictions qui sont du pur néo-collectivisme : « L'appropriation collective ne s'impose, au point de vue de l'intérêt social, que dans les branches d'industrie où la concentration des capitaux a fait disparaître la petite propriété, fondée sur le travail ». Le parti ouvrier se borne à demander « l'appropriation pour cause d'utilité publique des mines, des carrières, du sous-sol en général, ainsi que des grands moyens de production et de transport ».

Mais alors qui donc exercera ces grandes industries mûres pour le collectivisme? L'Etat? « Ce n'est pas à l'État dans sa forme actuelle que les collectivistes proposent de confier la direction des entreprises. Il doit y avoir entre l'Etat, gouvernement des hommes, et l'Etat, administrateur des choses, la même séparation qu'entre l'estomac et le cerveau. En régime collectiviste les services publics seraient autonomes », et l'auteur cite les chemins de fer de la Nouvelle-Galle du Sud; le gouvernement avait dirigé l'exploitation : « mais, en présence des abus qui se produisirent, le Parlement décida de confier cette exploitation à une commission administrative, autonome, indépendante des partis politiques ». Il n'était pas besoin

[1] Les lecteurs de notre *Revue*, connaissent par le programme économique de M. Schaeffle, que nous avons publié en 1888, les véritables idées de cet auteur sur le socialisme, bien différentes de celles que le traducteur de la « Quintessence du socialisme », Benoist Malon, lui avait prêtées. On consultera avec fruit sur ses idées relativement au collectivisme, les deux lettres substantielles qu'il a publiées en français dans la *Revue sociale et politique de Belgique*, n. 4 et 5, année 1893.

d'aller si loin. Le chemin de fer de l'Etat français offre un très bon exemple d'administration autonome : seulement les observations que nous empruntions tout à l'heure à M. Ratoin ne semblent pas prouver qu'on y trouve l'idéal de la liberté politique.

Mais, comment se fera l'expropriation des capitalistes? Avec ou sans indemnité? M. Vandervelde n'est pas bien sûr qu'elle n'ait pas lieu sans indemnité ; il le regretterait cependant, « car on frapperait, et ce serait une injustice, la propriété due au travail personnel aussi bien que la propriété acquise par le travail des autres ». Cependant l'indemnité à trouver ne l'effraye pas : on se la procurerait « en frappant d'un impôt progressif le revenu, les legs, les donations entre-vifs, en supprimant l'hérédité *ab intestat* sauf en ligne directe dans les limites à déterminer »; en un mot, en atteignant surtout parmi les non supprimés ceux qui ne travaillent pas ou qui ne travaillent plus, car, M. Vandervelde le reconnaît, « à côté des parasites dans toute la force du terme, il y a dans la classe bourgeoise un grand nombre, le plus grand nombre même, qui ne vivent pas exclusivement de la substance d'autrui. Ce sont à la fois des travailleurs et des capitalistes : leur revenu dérive pour partie de leur travail, pour partie du travail des autres, et c'est leur exemple qu'on invoque généralement pour soutenir que les profits du capital sont légitimes ».

En réalité, d'après lui, ces profits ne sont nullement en rapport avec les services que la classe capitaliste rend à la communauté. « Ces profits peuvent être décomposés en trois éléments : 1° rémunération des capitaux mobiliers et immobiliers engagés dans l'entreprise (rente et intérêt) ; 2° rémunération du travail de direction ; 3° prime d'assurance contre les risques ».

En ce qui concerne ce dernier élément, M. Vandervelde pense qu'on peut facilement l'écarter, car « le risque qui existe pour les individus n'existe pas pour la *classe* capitaliste ». « C'est ainsi, par exemple, que certains charbonnages sont en perte, et que leurs actionnaires se ruinent, mais sauf deux ou trois années exceptionnelles, l'industrie charbonnière dans son ensemble réalise constamment des bénéfices. Toutes autres conditions restant égales, la collectivité devenue propriétaire des mines, ne courrait par conséquent aucun risque de faire des pertes ». Il nous semble qu'il y a là une grosse confusion. Si les risques provenaient de la seule concurrence des producteurs, le raisonnement aurait du vrai, encore

que quelquefois un très faible abaissement de prix de l'un d'eux suffise à abaisser le prix pour tous et à les mettre tous en perte : mais la crise ne peut-elle pas provenir d'autres causes? En ce moment, la crise générale de baisse progressive des prix frappe depuis 1873 toutes les industries dans leur ensemble. La crise agricole et viticole frappe toute l'agriculture, toute la viticulture. Quoi d'injuste, dans notre organisation sociale, à faire entrer tous ces risques dans sa comptabilité : ne serait-il même pas souverainement imprudent de la négliger? C'est cette imprévoyance, cette erreur de bilan qui a ruiné tant de familles, en les laissant dépourvues de capitaux devant les mauvaises années!

Quant à l'élément qu'il appelle rémunération du travail de direction, M. Vandervelde le juge peu important. Fidèle à ses conceptions néo-collectivistes il reconnaît que, dans la petite et moyenne industrie agricole ou manufacturière, le patron et le propriétaire gagnent assez justement leur profit, et qu'il n'y aurait pas grand avantage à les remplacer par un fonctionnaire salarié. Mais il réserve toutes ses critiques pour la grande industrie, celle qui est mûre pour le collectivisme. Ici, l'entrepreneur, celui qui touche les bénéfices, ne paraît jamais ou presque jamais, c'est une Société anonyme. Depuis le plus infime ouvrier jusqu'aux supérieurs, jusqu'au directeur, tous les travailleurs sont des salariés. Les entrepreneurs véritables, les actionnaires, ne mettent jamais la main à l'ouvrage. Ils pourraient tous disparaître sans que la machine, montée avec leurs capitaux, cessât de fonctionner, ou fonctionnât plus mal. Il ne faut donc pas essayer de justifier leurs dividendes par une prétendue rémunération de leur travail de direction.

Je reconnais que cette critique a quelque chose de séduisant. Elle rappelle le fameux pamphlet de Saint-Simon. « Si le roi, Monsieur, et toute la famille royale, etc. ». Mais voyons si elle n'a pas elle-même quelques défauts. D'abord, puisque le néo-collectivisme ne veut socialiser que les industries déjà mûres, il devrait au moins reconnaître aux grandes Sociétés anonymes le mérite de lui avoir préparé la besogne, organisé la hiérarchie, créé les débouchés. Cela seul devrait leur assurer au moins la déférence que l'on doit avoir pour un oncle à héritage. Mais les Sociétés anonymes ont encore un autre mérite. Par leurs assemblées d'actionnaires, par leurs commissaires de contrôle et surtout par leurs conseils d'administration, elles exercent une surveillance qui maintiendra la direction, évitera

les abus et les gaspillages. Cette surveillance, éclairée par l'intérêt personnel, remplacera avantageusement celle de la presse, si souvent vénale, celle des inspecteurs, presque toujours camarades ou coréligionnaires. J'assiste avec intérêt, et je ne l'ai pas dissimulé, aux tentatives que fait l'Etat, notamment l'Etat français, de se créer un domaine industriel ; mais si je trouve cette extension utile pour stimuler et peut-être remplacer plus tard les Compagnies privées, en revanche je ne suis pleinement rassuré sur ces tentatives que parce que je les sais contenues par la rivalité des Compagnies : l'Etat doit se consacrer encore longtemps à faire sa propre éducation. Enfin, et cette considération a du poids, la diffusion des titres des entreprises privées est telle que, souvent (nous en avons plusieurs exemples), des employés de Compagnies placent sous cette forme la majeure partie de leurs épargnes. Le fonctionnement de l'entreprise n'en est-il pas mieux assuré ? L'Etat, pour le moment, a-t-il rien de semblable?

Quant au troisième élément, la rémunération due à ceux qui ont amassé et employé le capital, M. Vandervelde dit avec raison qu'il se retrouverait dans toutes les organisations. Il faudrait payer des fonctionnaires pour faire le prélèvement. Mais alors croit-il qu'on obtiendrait par là plus de capitaux sociaux? Le bourgeois, le bourgeois français surtout, a une capacité d'épargne effroyable ; jamais un gouvernement n'oserait lui imposer pour la formation du capital national les privations qu'il s'impose lui-même pour la formation du capital privé, lequel, très souvent, est employé au mieux des intérêts de la production.

Enfin, examinant les objections possibles contre son système, M. Vandervelde n'est pas effrayé outre mesure par l'omnipotence possible de l'Etat. Nous, au contraire, nous pensons que la révolution sociale sera épouvantable, si, auparavant, les règles, les mœurs constitutionnelles, administratives, politiques n'ont pas été transformées. Il ne faut pas croire qu'il suffise de proclamer le collectivisme pour que l'Etat n'aît plus d'autre but « que l'administration des choses, reçoive une organisation décentralisée et n'ait pour fonctionnaires que des hommes de science et de pratique, des forces industrielles auxquelles on demandera de la spontanéité et de l'initiative ». Il faut refaire l'Etat. Seulement, alors, la révolution ne sera plus à craindre, elle aura tout doucement été remplacée par l'évolution.

*
* *

Nous avons un peu longuement insisté sur l'article de M. Vandervelde : c'était une occasion pour nous de résumer toutes les idées que nous avons émises dans cette Revue des Revues sur le rôle de l'Etat.

Avant de quitter la *Revue socialiste*, dissipons un malentendu. On nous a amicalement reproché la sévérité de nos appréciations dans le numéro de janvier sur certains discours prononcés aux obsèques de Benoist Malon. Nous reconnaissons volontiers que quelques expressions beaucoup trop vives dont nous nous sommes servi, n'étaient aucunement justifiées par le léger agacement que nous avait causé l'épanouissement sur cette tombe de certaines vanités après tout inoffensives. Mais ceux qui nous ont fait l'honneur de lire ce que nous avons écrit ici même sur le socialisme (*Revues des Revues* de 1893, chronique de 1890), savent que nous ne pouvons être accusé d'hostilité systématique, et, à plus forte raison de mépris, soit pour le parti socialiste en général, soit pour la rédaction de la *Revue socialiste* en particulier.

Nous apprenons au dernier moment que la direction de cette *Revue* a été confiée au distingué professeur de Lausanne, M. Georges Renard. Nous ne pouvons qu'en féliciter la *Revue*. Elle affirme par là son caractère scientifique, et, sans doute, son nouveau directeur se croira-t-il obligé de lui donner quelques belles études comme celles si remarquables qu'il y avait publiées en 1888.

*
* *

L'Angleterre cite avec orgueil les travaux historiques de Thorold Rogers sur les variations du taux des salaires pendant six siècles ; on admire les résultats du dépouillement de vieilles chartes et de vieux titres par ce consciencieux savant. L'idée en effet était heureuse. Elle est maintenant appliquée en France. M. D. Zolla, dans les *Annales de l'école libre des sciences politiques* (n° 2, 1894) poursuit ses études sur les variations du revenu et du prix des terres en France au XVIIe et au XVIIIe siècle. Il montre par des documents irréfutables, empruntés aux Archives des établissements publics, que, au XVIIIe siècle, à partir de 1750, il y a eu une hausse des revenus fonciers : que cette hausse n'était aucunement due à des améliorations techniques de l'agriculture, mais seulement à des causes économiques ambiantes, étendue des débouchés, facilité des communications, etc.

*
* *

Dans *la Réforme sociale* du 16 mars et du 1er avril, M. Fagniez étudie lui aussi l'économie rurale, mais sous Henri IV; cette étude a plutôt un caractère historique que documentaire, et par suite nous est moins utile que la précédente quoique très intéressante. Nous la résumons ainsi. La culture des céréales venait en première ligne, avec assolement triennal ou biennal. Olivier de Serres avait déjà indiqué la distinction des cultures épuisantes et des cultures améliorantes. Après les céréales venait la vigne. On la trouvait jusqu'en Normandie et en Bretagne ; sous Henri IV on la recula un peu à des climats plus appropriés. Olivier de Serres, ici encore, avait recommandé la pratique du soufrage. Le vin était abondant, peu coûteux : parmi les crus les plus estimés, nous trouvons bien les Bourgogne mais non pas les Bordeaux, et en effet, à cette époque, ils étaient plus appréciés à l'étranger qu'en France. En revanche on trouve parmi les seconds crus les vins d'Argenteuil, de Vanves, de Meudon, de Montmartre ! Est-ce bien à l'honneur des premiers ? On essaya de cultiver en Provence, la canne à sucre, le riz; le pastel réussissait en Languedoc. Les prairies n'étaient pas très abondantes, mais on connaissait la théorie des prairies artificielles. Cependant la production du bétail était peu importante, celle du cheval insuffisante; les engrais naturels étaient tous connus, mais peu usités. La propriété était assez morcelée. Les grands propriétaires affermaient par bail emphytéotiques, ce qui donnait au fermier la sécurité et la possibilité de faire des améliorations. Malheureusement les impôts, le taux élevé de l'argent ne permettaient guère toutes celles qui auraient demandé un capital un peu considérable.

* * *

Nous terminons en signalant, dans le même numéro du 16 mars de *la Réforme sociale,* l'étude de M. Duthoit, maître de conférences à la Faculté libre de Droit de Lille, sur *l'Enseignement du droit et des sciences politiques dans les Universités italiennes.* C'est un chapitre détaché de son livre paru ces jours-ci chez Rousseau, avec le même titre. Aussi consciencieux que le précédent travail de l'auteur sur les Universités allemandes, celui-ci nous donne des renseignements précis et très utiles, surtout en ce moment où la Réforme de l'enseignement du droit est, chez nous, à l'ordre du jour.

H. St-Marc.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Pierre du Maroussem, *La Question ouvrière,* tome III, *Le jouet parisien* (Grands magasins; Sweating-System), cours libre professé à la Faculté de Droit de Paris. Rousseau, édit., 1894.

L'œuvre du *privat-docent* de la Faculté de droit de Paris se poursuit avec une rapidité régulière, qui défierait volontiers celle du critique. Il y a trois ans, les « Charpentiers », l'avant-dernière année les « Ebénistes », aujourd'hui le « Jouet » presqu'en même temps « l'Alimentation » recueil de 17 métiers analysés pour le compte de l'*Office du travail,* enfin les « Halles Centrales », qui sont, paraît-il, sous presse, et nous omettons volontairement un dernier volume dont le manuscrit est terminé.

Tâchons de déterminer : 1° la partie exacte du volume cité en titre qui a déconcerté quelque peu les lecteurs habitués à la manière des économistes orthodoxes; 2° l'idée conductrice qui permet de se retrouver au milieu de ce monde de détails nouveaux, dont on se trouve quelque peu effrayé malgré le scrupule des classifications.

1° Qu'est-ce que ce livre? C'est un recueil d'observations *vécues* dit l'auteur; disons : c'est une collection de faits concrets qui ont été empruntés à l'existence journalière d'un métier parisien : le métier du Jouet. Nous sommes donc en présence de ce que M. du Maroussem a baptisé une « monographie de métier » car ce novateur a créé tout un système de notations, dont il est nécessaire de connaître le mécanisme pour la compréhension de l'œuvre. La monographie de famille est la description du budget et des usages d'une famille prise comme exemple. La monographie d'atelier est la description de la marche d'un organisme de travail, d'après un procédé analogue. La tâche puissante était de créer la monographie de métier, qui saisirait le caractère économique des métiers en question. Le volume du « Jouet » forme un composé de toutes ces monographies. La partie du recueil de faits s'y accroît démesurément. Le « Jouet » comprend les matières premières les plus opposées, par suite les coutumes de travail les plus différenciées. Ce n'est pas un métier : c'est 10, 15, 20 métiers qui se trouvent

juxtaposés, soumis cependant à des causes identiques, dominés surtout par un même système commercial. C'est à ce titre que le « Jouet » dépasse comme complication les études antérieures.

M. du Maroussem distingue : 1° le petit atelier, dirigé par un patron indépendant, assisté de quelques ouvriers (type du fabricant des ouistitis en chenille, ou des « équipements militaires »); 2° la fabrique collective, rouage central composé d'une maison de vente, où s'élaborent parfois certains éléments de la production et d'une multitude de petits ateliers en chambre (type de la fabrique de poupées et de la moulure en cartonnage); 3° la grande industrie, l'usine agglomérée (type du métal et du caoutchouc). Une fois de plus cette énumération nous montre la variété de la langue spéciale de l'école de Le Play, langue qui essaie de rendre la physionomie encore non observée de faits *vivants,* existant à l'heure actuelle. A cet égard, un petit lexique additionnel, comme à la fin de certains traités élémentaires, ne serait peut-être pas inutile.

2° Quel est maintenant l'idée conductrice du livre? Quel en est le fil rouge?

Il est évident que l'auteur a été guidé pendant ces 300 pages par une idée unique : les 10, 15, 20 métiers qui sont désignés sous ce vocable de métier de jouet, et qui nous offrent comme le reflet des métiers de toute espèce, nous mettent en présence d'une concentration croissante des organismes de travail. L'atelier du petit patron libre, normal jadis, voit son domaine réduit de jour en jour, suivant une transformation différente d'après les milieux, les conditions techniques etc., etc. Cet atelier libre cède la place à la *fabrique collective,* à la domination de l'intermédiaire tout puissant sur la foule des façonniers et façonnières soumis au « Sweating » (voir sur ce développement l'excellente étude théorique de M. Schwiedland dans la *Revue d'Economie Politique* de 1893, notamment les p. 894-911) ou bien à l'usine agglomérée, à l'enrégimentation de groupes disciplinés au profit d'un seul chef. En même temps et par un mouvement intimement lié au précédent, les organismes du *commerce,* conçus d'après l'ancien mode, s'évanouissent pour ne laisser apparaître que les entreprises plus vastes connues sous le nom de « Grands magasins ». Petits industriels libres, petits commerçants libres, ils semblent voués à la destruction prochaine; la classe *indépendante* des fortunes moyennes, garantie d'ordre public, d'après les traditions politiques et surtout d'après les tradi-

tions françaises est menacée, au moins dans ce monde commercial et industriel. Que voyons-nous surgir à leur place? Les individualités comprises dans la hiérarchie compliquée de nouveaux groupements de travail et de nouveaux groupements de commerce ; le personnel à grades compliqués de l'usine ; le personnel à grades compliqués de la « grande compagnie de commerce au détail » le *Grand magasin.* — Y a-t-il là une *reconstitution des deux moyennes détruites sous leur ancienne forme?* »

Est-il besoin d'insister sur l'intérêt capital de cette question énoncée dès la page 37 ? (préambule du chap. I). Si la reconstitution existe, nous n'avons en définitive sous les yeux qu'un changement de forme sans importance : le vieux monde continuera à rester solide sur ses bases avec quelques fantaisies nouvelles à la surface ; les optimistes se rassurent et l'orthodoxie économique enregistre une fois de plus la parfaite innocuité de cette liberté toujours bienfaisante et si souvent calomniée. Si la reconstitution ne s'opère pas au contraire, nous voilà dans un inconnu où les écoles luttent de prédictions antithétiques. « Les institutions de patronage suffiront, affirme l'école aristocratique ; les maîtres sauront s'accorder avec leurs serviteurs largement salariés et entourés d'œuvres d'assistance ». — « Les riches et les pauvres seront en présence, répondent les révolutionnaires ; la partie finale pourra se jouer ». Et l'on se rappelle à ce sujet l'idée maîtresse du collectivisme : « favoriser la concentration des fortunes pour en avoir raison d'un seul coup ».

Tel est le fil rouge du « Jouet parisien » : Destruction des anciennes classes moyennes, des chap. I à VI inclus ; examen des nouvelles hiérarchies (chap. VII et VIII); lutte des classes moyennes sous leur ancienne forme contre les organismes destructeurs (Ligue du petit commerce). Voilà les actes : la trilogie. Et la conclusion en ressort assez désespérée, malgré un masque de désintéressement scientifique. Les nouvelles hiérarchies ne fournissent que deux camps : les maîtres, les esclaves. La petite classe libre, ainsi qu'en Grèce et à Rome, est bien compromise. Aussi, la Grèce et Rome succombèrent. Et nul obstacle qui semble capable d'arrêter le courant ne se montre à l'horizon ! L'auteur est amené dans cette conclusion un peu à contre-cœur peut-être ; ses premières pages semblaient avoir ajouté foi aux promesses de régénérations économiques et sociales, dont un certain nombre d'hommes éclairés se sont faits les apôtres.

Cercle des observations, point de vue du livre, tout cela est déterminé. Le lecteur peut acquérir facilement le pittoresque, l'anecdote, le tableau de détail. Nous espérons qu'il ne reculera pas devant cet essai personnel et nous lui assurons qu'il en sera récompensé.

F. DE R.

Comte de Chambrun, *Aux montagnes d'Auvergne. (Mes nouvelles conclusions sociologiques).* Paris, Calman-Lévy, 126 p.

Pour celui qui lirait cette publication sans connaître l'auteur, je craindrais que l'impression ne fût peu favorable. La formule cabalistique par laquelle s'ouvre le livre (un carré inscrit dans un cercle et portant à chacun de ces angles ces quatre mots : Liberté, Révolution, Etat, Eglise : « or, qu'est-ce que mon carré? Le socialisme — Et qu'est-ce que mon cercle? La civilisation. ») — la forme tranchante et aphoristique des affirmations, le ton d'oracle sur lequel sont énoncées des vérités très discutables, la négligence de grand seigneur avec laquelle sont cousus des feuillets épars, la façon hautaine dont l'auteur nous apprend « qu'il a fait le tour des connaissances humaines » et déclare à ses contemporains « qu'ils ne lui font pas peur » — tout cela ne prévient pas en faveur du livre.

Toutefois, pour qui sait que l'auteur, plus que septuagénaire et aveugle, consacre ses loisirs forcés et sa grande fortune à des œuvres d'utilité sociale, création de chaires à l'Ecole des Sciences politiques et à la Sorbonne, nombreuses fondations et subventions aux Sociétés de participation aux bénéfices, des habitations à bon marché, du crédit populaire, etc., donnant un exemple fréquent aux Etats-Unis, mais fort rare en France, pour qui sait que tard sur la vie il a, suivant ses propres expressions, « fait vœu d'économie sociale » et « sur le grabat de sa détresse physique et morale, pris cette résolution : que je fasse encore une bonne action avant de mourir » — alors cette prévention s'évanouit et l'on est disposé à suivre avec respect le système de l'auteur.

Il n'est pas long et tient tout entier dans une courte formule ; c'est l'institution obligatoire d'un conseil patronal dans chaque usine. C'est là, dit-il, « mon invention, ma découverte ; elle équivaut à la boussole, à l'imprimerie, elle l'emporte du tout au tout

sur la poudre à canon. » Voici en quels termes M. de Chambrun expose son idée : « L'usine en est encore au gouvernement personnel, autocratique, arbitraire : elle doit se transformer et s'élever au gouvernement libre, représentatif, démocratique... Pour les grandes banques, pour les compagnies de chemins de fer, des Conseils ont déjà été institués..... Cela doit se généraliser et s'étendre de proche en proche. Ce sont en effet comme les Chambres hautes d'un nouveau parlementarisme : mais, comme il y faut aussi des chambres basses, il y faut, avec les représentants du capital, ceux du travail ». Ce Conseil serait d'abord, et par mesure de transition, nommé par les patrons et ne siégerait que d'une façon intermittente, mais pour devenir plus tard élu par les ouvriers et permanent. « Dans l'état actuel, voici la formule : *patron : ouvrier* : : *despote : sujet*. Et quant à ma réforme, elle écrit sur le tableau noir à la craie : *patron : ouvrier* : : *monarque constitutionnel : citoyen libre*.

Ce Conseil patronal fixerait la durée d'heures de travail et, d'une manière générale, déciderait de toutes choses.

On ne peut pas dire précisément que l'idée du Conseil d'usine soit nouvelle, car si M. de Chambrun avait consulté la *Revue d'économie politique*, il aurait pu voir dans un article de M. Schwiedland (décembre 1891) qu'en Autriche des conseils d'usine ont été fondés dès 1852 et 1861, qu'en Allemagne, dès 1849, au Parlement de Francfort, un projet de loi fut déposé pour rendre l'institution de ce conseil « obligatoire » dans chaque fabrique.

On ne peut pas dire non plus que l'idée de transformer le régime monarchique du patron en régime constitutionnel, par une évolution économique semblable à celle qui s'est produite dans l'ordre politique, soit précisément nouvelle. Nous-mêmes nous l'avons exprimée à diverses reprises[1] et probablement d'autres avant nous.

On ne saurait non plus adhérer sans réserves à cette conclusion : « Je rappelle *in extremis* que j'ai résolu le problème social

[1] En 1890, nous écrivions dans l'*Emancipation* sous ce titre la *République coopérative* : « Au début, l'industrie nous apparaît organisée sous la forme monarchique... Mais cette forme est-elle définitive? Pas plus dans le domaine industriel que dans le domaine politique. A la royauté absolue du patron dans l'atelier, nous voyons déjà succéder cette seconde phase que j'appellerai la monarchie constitutionnelle, c'est-à-dire celle dans laquelle le patron est obligé d'associer ses ouvriers, sinon à la direction effective de l'entreprise, du moins à la réglementation du travail, à la surveillance des caisses de retraite, etc. ».

par mon conseil patronal ». En admettant même qu'il fût universellement adopté, il n'agirait guère autrement que comme de l'huile dans les rouages. Mais enfin c'est bien quelque chose, ce serait beaucoup dans un mécanisme comme nos sociétés actuelles, aussi dangereux par ses frottements, ses heurts, ses à-coups, que d'en lubréfier les rouages et d'y verser l'huile sainte, l'huile de paix. A ce point de vue, les projets et les espoirs du comte de Chambrun méritent certainement d'être encouragés.

Ce petit livre est d'ailleurs une manifestation curieuse de l'esprit socialiste qui gagne aujourd'hui les hommes appartenant aux classes les plus différentes de la société. M. de Chambrun n'est pas tendre pour la vieille économie politique « qui, décidément, n'est qu'une bête brute » ; ni pour les patrons : « le patron, en principe, est un négrier. Il y a des exceptions..., elles ne sont pas nombreuses ». Il ne reconnaît à l'ouvrier moderne vis-à-vis de l'esclave qu'une supériorité « le droit de fuite » ; et il pose comme prémisses que la civilisation « sera socialiste ou ne sera pas ». Il est permis de trouver seulement que c'est le prendre d'un peu haut pour aboutir simplement à des conseils d'usine et que la conclusion est bien modeste pour de telles prémisses.

Ch. Gide.

GIORNALE DEGLI ECONOMISTI

Mars 1894.

L'esposizione finanziaria *(La Direzione)*.

Di alcuni teoremi fondamentali per la teoria matematica dell' imposta *(Barone)*.

I moti di Sicilia *(La Loggia)*.

La questione delle otto ore di lavora *(Albertini)*.

Rivista del Credito popolare *(C. Bottoni)*.

Le Gérant : L. LAROSE.

19,080. — Bordeaux, Ve Cadoret, impr., rue Montméjan, 17.

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

LE NÉO-COLLECTIVISME

Bossuet a écrit un livre fameux autrefois — et qui a retrouvé cet hiver quelque célébrité à la suite du cours donné en Sorbonne par M. Brunetière — sur « les Variations de l'Eglise protestante ». Nous n'avons pas la prétention dans l'étude présente de faire l'histoire des variations de l'école collectiviste, mais seulement d'en écrire un petit chapitre en montrant quelle singulière transformation a subie le programme collectiviste depuis les dernières élections en France, — transformation qu'on peut résumer et mesurer par cette phrase hardie de son leader M. Jaurès : « Ce n'est pas nous qui sommes les destructeurs de la propriété individuelle, *nous en serons au contraire les restaurateurs* » [1]. Une telle déclaration non pas de pure théorie, mais, comme nous le verrons, appuyée par des actes, — est bien faite pour frapper d'étonnement tous ceux qui depuis vingt ou vingt-cinq ans avaient appris, et avaient enseigné à leur tour que le collectivisme tendait à remplacer la propriété individuelle par la propriété collective.

Les collectivistes pourraient nous répondre, il est vrai, qu'il ont bien le droit de changer et — comme l'ont rétorqué précisément les protestants à Bossuet — que les variations d'une doctrine n'en prouvent pas la fausseté. Sans doute les doctrines et même les dogmes peuvent très bien évoluer et, dans l'espèce, nous serions mal venus à chercher chicane aux collectivistes à ce propos. Tout au contraire nous les en féliciterions et nous nous féliciterions

[1] Journal *La Dépêche*, 25 septembre 1893.

nous-mêmes d'un changement d'orientation qui rapprocherait sensiblement leur but du nôtre.

Mais ce qui nous inspire quelque défiance, c'est que les collectivistes ne veulent point convenir qu'ils aient changé. Dans un article intitulé : « Ni contradictions ni variations » [1], un autre de leurs chefs, un vétéran celui-là, M. Jules Guesde, se défend avec hauteur d'avoir rien modifié au programme du parti, aux doctrines des Pères. Alors que faut-il croire? Est-ce nous qui nous trompions naguère sur le véritable sens du collectivisme, ou sont-ce les collectivistes qui nous trompent aujourd'hui sur leurs véritables intentions?

La question vaut la peine d'être examinée, et bien qu'elle ne se pose pour le moment qu'en France et puisse s'expliquer par des raisons politiques spéciales à notre pays, elle n'en présente pas moins un intérêt général, car il y a tout lieu de penser que le même changement, apparent ou réel — c'est ce qu'il s'agit d'étudier de près — se produira tôt ou tard en vertu des mêmes causes, par tout pays.

I

C'est Schäffle, je crois, qui a dit : « L'Alpha et l'Oméga du socialisme, c'est la transformation des capitaux individuels et concurrents en un capital collectif et unitaire ». Il est vrai que l'illustre sociologue ne fait plus autorité parmi les collectivistes depuis qu'il a déclaré que « la quintessence du Socialisme » n'exprimait nullement ses idées personnelles. Cependant il semble difficile de contester l'exactitude de cette définition. Le nom même de collectivisme dit assez clairement qu'il s'agit d'une transformation de l'individuel au collectif, et même les initiés ne dissimulaient pas que c'est en fin de compte du communisme qu'il s'agit, mais seulement de ce minimum de communisme compatible avec le degré d'évolution économique de notre civilisation. Le fameux programme de 1880, dû à l'initiative de M. Jules Guesde et élaboré de concert avec Karl Marx, Engels et M. Lafargue, ce qui en rend l'autorité indiscutable, déclare expressément : « qu'il n'y a que deux formes sous lesquelles les moyens de production peuvent leur appartenir (aux travailleurs) ; — 1° la forme individuelle qui n'a jamais existé à l'état de fait général *et qui est de plus en plus*

[1] La *Petite République*, 24 février 94.

éliminée par le progrès industriel; — 2° la forme collective dont les éléments matériels et intellectuels sont constitués par le développement même de la société capitaliste » ; — et plus loin : « les travailleurs socialistes français, en donnant pour but à leurs efforts l'expropriation politique et économique de la classe capitaliste et le retour à la collectivité de tous les moyens de production, ont décidé, etc. ». Et depuis lors tous les manifestes des congrès socialistes ont affirmé avec une fatigante monotonie la nécessité de faire rentrer dans la propriété collective : « le sol, sous-sol, usines, mines, etc. ».

Le Congrès du Centre (Paris, 1880), disait d'une façon encore plus explicite : « Considérant que la possession des instruments de production ne saurait être individuelle pour deux raisons :

» 1° Parce qu'elle est incompatible avec les progrès et l'état même actuel de la technique industrielle et agricole (division du travail, machinisme, vapeur, etc.) ;

» 2° Parce que, ne fût-elle pas anti-économique, elle ne tarderait pas à donner lieu à toutes les inégalités sociales d'aujourd'hui...

» Considérant que cette possession ne saurait être davantage corporative ou communale, sans entraîner tous les inconvénients de la propriété capitaliste d'aujourd'hui...

» Le Congrès régional du Centre déclare que tous les instruments et toute la matière du travail doivent être repris par la collectivité et rester entre ses mains propriété indivise et inaliénable ».

On voit qu'aucune exception n'est faite ni sous-entendue en ce qui concerne les moyens de production, — car pour les moyens de consommation on sait de reste que le collectivisme se distingue du communisme en ce qu'il entend les laisser individuels.

Il est vrai que dans l'article déjà cité, M. Jules Guesde, répondant à l'accusation portée à la tribune de la Chambre par M. Leygues et s'efforçant de prouver que la politique du parti socialiste n'avait pas changé, a exhumé deux décisions de deux Congrès qui n'ont pas fait grand bruit : l'une du Congrès de Roanne de 1882, déclarant que « seules les grandes propriétés seront expropriées »; l'autre du Congrès de Roubaix de 1884, déclarant que « les socialistes laisseraient ses instruments de travail au petit producteur ».

Mais je ne crois pas que ces deux décisions isolées, quoique intéressantes comme pouvant servir d'amorce au programme actuel,

puissent être considérées comme donnant la formule scientifique du collectivisme.

Au reste laissons de côté les citations de textes où chacun peut toujours trouver ce qu'il désire — surtout quand il puise dans une quantité de documents déjà considérable — et regardons plutôt au caractère même de la doctrine collectiviste et au raisonnement sur lequel elle se fonde.

Je ne pense pas la défigurer en la résumant de la façon suivante.

L'évolution économique contemporaine nous montre chaque jour plus marqué le passage de la production individuelle à la production collective. Partout, dans les méthodes d'agriculture des Etats-Unis se substituant à celles de la vieille Europe, dans l'industrie de la fabrique éliminant les petits artisans, dans les grands magasins écrasant les boutiquiers, dans les grandes sociétés financières se substituant aux banques privées, à la campagne comme à la ville, nous voyons la production individuelle céder la place à la production collective faite à grand renfort de capitaux et de bras. Le même produit, farine, fer, drap, chaussures, etc., qui était autrefois l'œuvre d'un seul individu produisant avec ses propres moyens, devient l'œuvre de plusieurs capitalistes et d'un grand nombre d'ouvriers, peut-être comme l'entreprise avortée de Panama, de 400,000 capitalistes et de 20,000 ouvriers, groupés sous une direction unique. C'est là l'avenir vers lequel nous pousse une force irrésistible que nous ne pouvons changer, et à laquelle d'ailleurs nous serions bien fous de résister, car elle nous prépare une merveilleuse multiplication de richesses. Il faut au contraire nous garder de mettre en quelque sorte des bâtons dans les roues du progrès en essayant de sauver les modes de production individuelle qui subsistent encore mais qui sont condamnés : petite industrie, petit commerce, petite propriété, tout cela c'est déjà le passé. A vouloir s'obstiner, au nom de je ne sais plus quel sentimentalisme ou de quel conservatisme, comme tente de le faire par exemple l'école catholique, à prolonger leur agonie on ne ferait que retarder l'avènement de formes plus hautes et plus favorables à l'intérêt général. Il faut entendre avec quelle pitié dédaigneuse les collectivistes parlent — ou du moins parlaient — de ces formes anti-diluviennes : « Tant que le paysan indépendant et le journalier cultivant pour son propre compte s'enrichissent par leur travail personnel, la condition du fermier et son champ de production restent égale-

ment médiocres... Ce régime industriel de petits producteurs indépendants travaillant à leur compte présuppose le morcellement du sol et l'éparpillement des autres moyens de production. Comme il exclut la concentration, il exclut aussi la coopération sur grande échelle, la division du travail, le machinisme, la domination savante de l'homme sur la nature, le libre développement des puissances sociales du travail, le concert et l'unité dans les fins, les moyens et les efforts de l'activité collective. Il n'est compatible qu'avec un état de la production et de la société éternellement borné. L'éterniser ce serait, comme le dit pertinemment Pecqueur, décréter la médiocrité en tout... Il doit être, il est anéanti » [1].

Mais ne parlons pas des morts : voici comment s'exprimait M. Jules Guesde à propos de l'opposition que les doctrines collectivistes pourraient rencontrer dans les campagnes : « Cette opposition sera-t-elle aussi vive et aussi générale qu'on le prétend lorsqu'il aura été possible d'exposer au paysan qu'en échange de la propriété toute nominale de son lopin de terre, il s'agit de lui assurer *par la co-propriété de tout le sol socialisé ou nationalisé,* la propriété, réelle celle-là, du produit tout entier de ses efforts?... » Mais en fût-il autrement, ajoute dédaigneusement le polémiste, que le *non volumus* de Jacques Bonhomme ne le toucherait guère. « A qui est-il permis d'ignorer que les ruraux, les *pagani* ou païens d'autrefois, ont toujours et partout été les derniers soutenneurs du passé contre le présent et surtout contre l'avenir? Impossible d'indiquer un seul progrès accompli dans quelque ordre que ce soit qui ne l'ait été contre la masse paysanne qu'il a fallu en quelque sorte violer pour l'amener à se laisser féconder » [2].

Ailleurs encore M. Lafargue décrivait avec enthousiasme les allures gigantesques de l'agriculture aux Etats-Unis et les opposant à cette pauvre propriété d'Europe et surtout de France, marchant encore d'un pas aussi pesant que celui de Triptolème, il exultait en prévision de sa ruine prochaine. Aucun collectiviste n'eût hésité alors à déclarer que la petite propriété constituait une nuisance, un obstacle, « la plus réactionnaire des institutions » [3], une catégorie historique épuisée « le plus grand obstacle à la pro-

[1] Ch. 29 et 32. Ailleurs, K. Marx parle du progrès « qui fait disparaître le paysan, ce rempart de l'ancienne société » (Chap. XV, § 10).

[2] *Revue socialiste* de janvier 1880, *La propriété collective et le Congrès de Marseille.*

[3] J. Guesde. Même article.

ductivité de notre espèce »; aucun qui ne considérât cette élimination incessante de la petite production par la grande comme un véritable progrès « dont la bourgeoisie se fait le véhicule inconscient » [1] ; aucun qui n'applaudît à tout le procès révolutionnaire par lequel cette élimination s'opère chaque jour, l'usure et l'expropriation dans les campagnes, les grands magasins et les sociétés coopératives dans les villes : — car tout cela devait préparer le jour où, sur le terrain déblayé, il ne resterait plus en présence que la foule immense des salariés d'une part, et d'autre part le groupe de quelques capitalistes mammouths : dans ces conditions, l'issue du duel ne serait pas douteuse.

Et après avoir exposé ce programme, ils déclaraient fièrement — l'un des plus modérés pourtant — Malon : « Ce programme est notre minimum ; nous pourrons revendiquer plus, jamais moins. Nous faisons du socialisme scientifique, non du socialisme opportuniste. Nos principes ne sont pas des opinions, ils sont déduits des lois du développement historique et économique des sociétés » [2].

Voilà la théorie collectiviste d'hier ; voici maintenant celle d'aujourd'hui.

Ecoutons M. Jaurès qui s'est fait le porte parole de la nouvelle école : « Si nous sommes collectivistes, c'est parce que le collectivisme, bien loin de détruire la propriété individuelle en ce qu'elle a de légitime, est le seul moyen aujourd'hui non seulement de l'étendre, mais de l'universaliser [3]. ..... Nous défendrons la petite propriété paysanne qui réalise l'idée socialiste par l'union de la propriété et du travail » [4].

» La nation dira aux propriétaires cultivateurs : gardez votre domaine, il est bien à vous ; cultivez-le, améliorez-le ; transmettez-le à vos enfants... votre propriété est sacrée... La société dira à tous ceux qui possèdent aujourd'hui la maison qu'ils habitent : Gardez-la, elle est bien à vous. Vous pouvez même, avec votre épargne, vous faire construire une maison selon vos goûts... Ceux qui ne sont pas propriétaires le deviendront par le loyer acquéreur » [5]. Et quelques jours après, il insiste sur le désir des collecti-

[1] Manifeste de 1847.
[2] Malon. *Programme électoral des travailleurs.* — *Revue socialiste,* juillet 1880.
[3] *Dépêche,* 3 oct. 1893.
[4] *Dépêche,* 11 décembre 1893.
[5] *Dépêche,* 28 nov. 1893.

vistes « de sauvegarder avec une énergie particulière les énergies individuelles, les initiatives individuelles, l'épargne individuelle, le droit individuel, et pour tout dire d'un mot la propriété individuelle en ce qu'elle a de légitime et d'essentiel » [1].

A la séance de la Chambre du 30 avril dernier, M. Jules Guesde, interrompant le discours du comte de Mun, qui l'accusait de vouloir socialiser la propriété paysanne, s'écriait : « Jamais nous n'y songerons ! Jamais nous ne socialiserons le paysan malgré lui ». Et dans la même séance, M. Millerand qui, avec MM. Guesde et Jaurès, forme le triumvirat du parti, disait : « C'est calomnier le parti socialiste ou plutôt altérer de parti pris ses idées et sa doctrine que de dire qu'il poursuit la suppression de la propriété individuelle. Il faudrait dire au contraire que ce qu'il réclame c'est l'extension à la grande masse des citoyens de la propriété individuelle ».

Il n'est plus question d'anéantir la petite propriété, il s'agit, comme on le dit au reste expressément, de la restaurer. On ne la couvre pas de fleurs à la façon de la victime qu'on conduit au sacrifice, nullement ; il s'agit de lui rendre une nouvelle vie : « La nation leur dira je vous aiderai au contraire (à conserver votre propriété), en vous fournissant des machines, en vous délivrant des hypothèques ». Ils pourraient même ajouter : La nation vous dégrèvera d'impôts et vous assurera des rentes par un bon prix du blé. Et les collectivistes ne se sont pas bornés à donner aux petits propriétaires de bonnes paroles. Deux fois déjà dans la seule session de la législature actuelle où ils aient eu l'occasion de se manifester, il leur ont donné des gages significatifs et il n'a pas dépendu d'eux que des lois formelles ne vinssent démontrer aux paysans étonnés que les socialistes étaient en effet leurs plus sûrs protecteurs, et même, comme ils le disaient dans un récent manifeste, leurs *seuls* défenseurs.

La première fois, c'était à propos de la conversion des rentes 4 1/2 p. °/₀. M. Jaurès a demandé que le bénéfice de cette opération, 68 millions, fût consacré au dégrèvement de l'impôt foncier, en restreignant toutefois ce dégrèvement aux petits propriétaires, à ceux-là qui cultivent eux-mêmes leurs biens sans employer de salariés. La Chambre avait déjà voté la proposition, sans la res-

[1] *Dépêche*, 3 octobre 1893.

triction toutefois de M. Jaurès, et il a fallu la pressante intervention du Ministre des Finances pour la faire revenir sur son vote.

La seconde fois, c'était à l'occasion des droits sur les blés. M. Guesde a bien protesté, — protestation rare chez les socialistes — au nom des populations ouvrières des villes, mais M. Jaurès a proposé que le monopole de l'importation du blé étranger fût réservé à l'Etat, lequel le vendrait à un prix suffisant pour assurer aux propriétaires un prix de vente rémunérateur.

II

Tel était le programme d'hier, tel est celui d'aujourd'hui dans l'École collectiviste. On nous excusera d'avoir abusé des citations ; elles étaient indispensables pour justifier, je ne dirai pas la variation du collectivisme — puisque c'est un point qui reste encore à démontrer — mais du moins la confusion d'esprit où de semblables déclarations ont nécessairement jeté tous ceux qui les ont entendues. Il n'est pas étonnant que M. Leygues, à la Chambre des députés, que M. le sénateur Lavergne, dans le journal où écrit M. Jaurès [1], M. Yves Guyot, M. Deschanel, et bien d'autres encore, aient accusé le parti collectiviste de mettre son drapeau dans sa poche et de chercher à gagner les populations rurales par des promesses qui sont en contradiction formelle avec son principe et ses tendances, en un mot, à faire sous couleur de socialisme le pire des opportunismes, celui qui consiste à ne pas dire ce qu'on pense et à dire ce qu'on ne pense pas.

Et le soupçon paraît d'autant plus motivé que le changement de langage a coïncidé avec un changement de tactique. Pendant longtemps, depuis le Congrès de Marseille de 1878, qui marque l'entrée en campagne du parti collectiviste, celui-ci ne se donnait d'autre but que de conquérir les masses ouvrières des grandes villes, et par elles les municipalités (programme de Lyon). Mais leurs luttes électorales et leurs succès partiels dans quelques villes, leur ont appris que même parviendraient-ils à rallier toute la population ouvrière des villes, jamais ils ne pourraient conquérir le pouvoir politique s'ils ne s'assuraient la majorité de ces classes rurales qui forment encore aujourd'hui en France la masse électo-

[1] Publié en brochure sous ce titre : *Le socialisme collectiviste.*

rale. Tel a été le mot d'ordre du second Congrès de Marseille de 1892, qui s'est donné comme complétant l'œuvre du Congrès de 1878, mais qui en réalité paraît l'avoir singulièrement dénaturée. C'est à partir de ce moment que les chefs socialistes ont organisé des tournées dans les villages, qu'on a provisoirement remisé l'idée de la nationalisation du sol, qu'il n'a plus été question de traiter les paysans de « souteneurs du passé » et de vieux païens, *pagani*, et que le même Jules Guesde qui, en 1880, faisait sommation à ceux-ci « d'échanger la propriété de leur lopin de terre contre un droit de co-propriété collective sur tout le sol socialisé » [1], a pu leur dire dans la réunion organisée à grand bruit à Fleurance, que « la solution de la question sociale était dans le morcellement du sol » [2].

Voilà, je le répète, autant de faits qui rendent le néo-collectivisme suspect même à ceux qui ne sont pas portés à le juger avec aigreur et qui donnent lieu de penser que les hautes doctrines scientifiques ont fait place à d'assez vulgaires préoccupations politiques. Cependant, avant de juger sur des présomptions, écoutons encore ce que répondent les collectivistes.

Ceux-ci, en effet, comme on peut bien le penser, protestent énergiquement contre cette accusation : ils nient qu'il y ait eu aucun changement de tactique ni de doctrine. Il sont restés fermes comme un roc sur le programme marxiste et c'est nous qui y voyons double. « Leur sollicitude pour la petite propriété » *(sic)* ne s'est jamais démentie ! — En effet, l'intention de la violer — pour la féconder — pouvait en un sens être considérée comme une marque de sollicitude ; mais, sauf cela, nous contestons formellement que le collectivisme eût jamais, jusqu'à ce jour, témoigné le désir de conserver ni bien moins encore de restaurer la petite propriété, la petite industrie, le petit commerce : ils les a toujours considérés comme des formes inférieures et rétrogrades de la production [3], et les textes déjà cités sont suffisamment catégoriques à cet égard.

[1] *Revue Socialiste.* Article cité.

[2] Cette déclaration est tellement énorme dans la bouche du représentant du collectivisme marxiste que nous aurions peine à croire qu'elle pût être exacte si pourtant elle n'avait été reproduite par tous les journaux sans démenti de l'auteur.

[3] Il est vrai qu'on promet de donner à la petite propriété les allures et la puissance productive de la grande production, en lui fournissant gratuitement, aux frais des communes, les machines agricoles les plus perfectionnées. Mais remarquez que les procédés routiniers — et jusqu'à ce jour honnis par les socialistes — de la petite pro-

Nous ne contestons pas — car nous ne voulons pas forcer ici l'antithèse pour les besoins de notre argumentation — que les collectivistes n'aient de tout temps considéré la socialisation de la terre comme le dernier stade de l'évolution destinée à transformer la propriété individuelle en propriété collective. Contrairement à l'école de Colins, c'est par l'industrie et le commerce qu'ils voulaient commencer et par la terre qu'ils devaient finir. Nous ne contestons pas non plus que dans tous les domaines, même dans l'industrie et le commerce, à plus forte raison dans l'agriculture, ils n'eussent pour méthode de commencer la socialisation dans les grandes concentrations capitalistes organisées collectivement au point de vue de la production et déjà mûres par conséquent pour l'appropriation collective — d'abord dans les entreprises régies par des compagnies ou sociétés par actions, chemins de fer, mines, assurances, etc., puis dans les grandes entreprises industrielles, commerciales et en dernier lieu agricoles. Tout cela, nous l'accordons, mais les collectivistes nous accorderont bien aussi, pour rendre hommage à la vérité, que la suppression de la petite propriété, de la petite industrie, du petit commerce, n'en était pas moins le but rêvé, le progrès désirable, le collectivisme *intégral* dont la réalisation devait être poursuivie par tous les moyens. Mieux encore, les collectivistes conséquents avec leurs doctrines, n'auraient pas hésité à reconnaître que la grande propriété rurale représentait un mode d'exploitation très supérieur à la petite, non seulement au point de vue des capacités productives, mais aussi en ce sens que cette forme-là préparait bien mieux l'avènement de la forme collective définitive [1] ; en sorte que si les maîtres du collectivisme avaient été mis en demeure d'opter entre la suppression de la grande ou de la petite propriété, ils auraient dû dire, pour être fidèles à leur principe et à leur stratégie : C'est la petite qu'il faut abolir. Nous ne le leur faisons pas dire, du reste ; ce sont les

priété, tiennent moins à l'absence des machines (que les syndicats agricoles peuvent déjà leur fournir) qu'à l'esprit même des paysans, à leur tempérament défiant et misonéiste ; et cela, le programme socialiste ne le changera probablement pas, même en leur imposant le bienfait d'une instruction intégrale. Ce n'est donc pas par là qu'ils peuvent les sauver des anathèmes lancés par Karl Marx et par M. Guesde lui-même contre ces *pagani*, ces éternels païens.

[1] C'est en ce sens que Malon écrivait qu'il ne pouvait être question du collectivisme agraire aussi longtemps que la féodalité n'aura pas avancé son œuvre de concentration capitaliste de la petite propriété.

propres paroles du Maître que nous avons citées : « elle doit être, elle est anéantie ».

Mais même à cette heure, leur sollicitude pour la petite propriété est-elle aussi grande qu'ils le disent ? Sans accuser précisément leur sincérité, il est permis de croire que leur doctrine est encore un peu troublée. Dans le même article où M. Guesde se défend de toute contradiction, voici en quels termes il définit le programme collectiviste : « c'est *l'appropriation des moyens de production par les producteurs* (c'est l'auteur qui souligne) ». La formule est évidemment équivoque, car elle ne dit pas — ce qui est le seul point essentiel — si cette appropriation par les producteurs doit être individuelle, coopérative, syndicale, communale ou sociale. Essayons cependant d'en dégager le sens. Là où les moyens de production, la terre dans l'espèce, est déjà possédée par le travailleur, il n'y aura qu'à la lui laisser : en ce qui la concerne, le but est déjà atteint, la formule réalisée. Il suffit, et c'est à cela que se bornera l'intervention socialiste, de rendre cette propriété libre et franche entre ses mains en la débarrassant des prélèvements parasitaires tels qu'intérêts, fermages, profits du maître, etc. Là au contraire où les moyens de production, la terre, sont entre les mains d'un propriétaire affermant ou faisant valoir, ne cultivant pas de ses bras mais seulement par les bras des salariés, en ce cas, on les restituera à ceux-ci, aux cultivateurs, — non plus ici sous la forme individuelle parce que leur nature et leur dimension ne s'y prêteraient pas, mais sous une forme collective ou sociale qui reste à déterminer. En d'autres termes, le nouveau collectivisme consiste à admettre deux modes d'appropriation juxtaposés : la propriété individuelle sera maintenue pour les petits domaines, c'est-à-dire pour les pauvres ; elle sera supprimée pour les grands domaines, c'est-à-dire pour les riches, et sera remplacée par un mode d'appropriation collectif.

Nous ne contestons pas que cette façon de présenter les choses ne soit habile et ne puisse être applaudie dans une réunion de village. Nous ferons seulement remarquer qu'en tant que programme de politique social, elle n'est pas neuve, car de tout temps, dans toutes les révoltes de paysans, anabaptistes ou Jacques, on a vu les chefs promettre aux paysans qu'ils conserveraient leurs chaumières et qu'on prendrait les châteaux, et cet appel aux plus bas instincts de la nature humaine a toujours eu beaucoup de succès et pourra en

avoir encore [1]. Nous disons de plus qu'en tant que programme doctrinal et au point de vue scientifique, elle n'a plus la valeur ni l'intérêt de l'ancienne doctrine collectiviste.

Elle ne paraît guère justifier la réponse hautaine de M. Jaurès à un journal, dont nous sommes loin d'ailleurs de goûter les doctrines, *Le Temps :* « Ne sait-il pas que depuis longtemps le communisme se proclame scientifique, c'est-à-dire qu'il entend s'adapter aux lois de l'évolution sociale, aux conditions complexes des civilisations modernes? » J'estime assez difficile de prouver que la nouvelle forme du collectivisme qui consiste à supprimer les grands propriétaires pour ne laisser subsister que les petits, ait le droit de se poser comme la mieux adaptée aux lois de l'évolution sociale et aux conditions de la civilisation moderne : dites la mieux adaptée aux instincts démagogiques et aux conditions de la campagne électorale, à la bonne heure, mais il n'y faut pas chercher autre chose et, à dire vrai, si la doctrine collectiviste devenue par trop opportuniste gagne le cœur des masses, elle risque fort de perdre l'adhésion des esprits cultivés qui avaient été séduits par l'éclat de sa conception évolutive et la puissance de sa dialectique.

Quelle sera la limite entre les deux catégories, entre les boucs

[1] En mai 1891, dans le journal l'*Emancipation*, nous nous sommes amusé à publier un récit imaginaire d'une Révolution sociale qui aurait triomphé, et nous reproduisions le texte fantaisiste d'un décret du gouvernement révolutionnaire ainsi conçu :

Art. 1er. — Le sol et sous-sol, terres cultivées, prairies ou bois, mines ou carrières, font retour à la nation.

Art. 2. — Par exception, les terres occupées par les paysans-propriétaires cultivant eux-mêmes ou avec l'aide de leurs enfants, resteraient en leur possession, à la condition qu'elles ne dépassent pas une superficie de cinq hectares.

Art. 3. — Toutes les terres exploitées par les propriétaires ne cultivant pas eux-mêmes soit qu'ils les aient données à ferme, soit qu'ils les fassent valoir par des ouvriers salariés, seront désormais la propriété des communes sur le territoire desquelles elles se trouveront situées.

Art. 4. — Ces communes auront à exploiter ces terres au mieux des intérêts de tous, soit en les faisant cultiver par des employés, même par la municipalité, soit en les confiant aux travailleurs ruraux de la commune constitués en syndicats agricoles.

Art. 5. — Un registre sera laissé à la mairie constatant le nombre d'heures de travail fournies par chaque travailleur et chaque travailleur recevra en bon de travail l'équivalent exact du nombre d'heures qu'il aura fournies.

Art. 6. — Les ex-propriétaires ne pourront réclamer aucune indemnité.....

Si j'ai pris la liberté de citer ce petit document, ce n'est pas assurément pour en tirer vanité, ni pour réclamer un droit de priorité, bien qu'il ait paru plus d'un an avant le Congrès de Marseille et qu'il ait donné trait pour trait, me semble-t-il, tout le programme futur du néo-collectivisme agraire — mais simplement pour montrer que ce programme est d'une simplicité quasi-enfantine.

et les brebis? On ne nous le dit pas précisément. On avait parlé, dans un Congrès, d'une étendue de 6 hectares; dans un autre, vraiment débonnaire, de 6,000 fr. de revenu cadastral; le Congrès d'Auxerre, plus raisonnable, propose de prendre comme limite l'étendue de terrain qu'un homme peut cultiver avec le seul secours de ses bras ou de ceux de sa famille et qui varie naturellement suivant la nature des cultures. Ce n'est qu'une question de détail : j'admets qu'elle ait peu d'importance : passons. Je ne puis m'empêcher cependant de penser à ces paysans et petits propriétaires de Sicile, dont nous parle M. Colajanni dans son livre récent, et qui, nous dit-il, voudraient bien se joindre au mouvement collectiviste, mais n'osent pas : « parce qu'ils savent qu'au moment décisif les prolétaires ne sauraient plus faire de distinction subtile entre les grands et les petits propriétaires et les voueraient tous également à la mort; *non saprebbero fare distinzioni sottili tra grandi e piccoli proprietari e li voterebbero tutti alla morte* ». Voilà des paysans avisés! Mais ceux de France sont assez malins aussi.

Acceptons toutefois cette coexistence de deux modes d'appropriation antagonistes et considérons-les l'une et l'autre.

Que sera le mode d'appropriation collective, celui du grand domaine? Ici nous n'avons que la réponse de M. Jaurès. Ce domaine appartiendrait à la Société qui en délèguera l'exploitation aux travailleurs associés, c'est-à-dire constitués en syndicats. Ceux-ci seront réellement propriétaires puisqu'ils toucheront l'intégralité du produit de leur travail et qu'ils n'auront pas de patrons. Je ne fais pas de difficulté à reconnaître que ce mode d'appropriation ne puisse être plus avantageux aux prolétaires, aux journaliers, que le mode d'appropriation actuel, si réellement le patron qui sera la Société prélève moins que le patron actuel : nous ne discutons pas ici le principe collectiviste, je dis seulement que c'est se payer de mots que de prétendre qu'ils seront élevés à la dignité de propriétaires; au lieu d'être les salariés d'un individu, ils seront les salariés de la nation avec participation éventuelle aux bénéfices.

Passons à l'autre mode d'appropriation qui nous intéresse davantage, puisque c'est sur ce point que porte la discussion. Les

[1] *In Sicilia, Gli Avvenimenti e le Cause*, 1894.

paysans garderont-ils réellement la propriété de leurs terres? Non : M. Jaurès le dit très clairement : « La nation seule est propriétaire ; elle concède aux citoyens ce que j'appelle la *sous-propriété* »[1]. Voilà de la franchise. Je me demande seulement si l'auteur de cette heureuse formule a le courage d'en user quelquefois dans les réunions publiques de campagne. Je crains que si, à la fin d'une de ces belles périodes dont M. Jaurès a le secret, il s'écriait : Vous êtes tous appelés à devenir des sous-propriétaires ! cela ne jetât un froid non seulement sur les paysans déjà propriétaires, mais même sur les simples journaliers qui aspirent à le devenir. Je crains qu'ils n'apprécient pas cette dignité nouvelle à sa juste valeur. Examinons quels attributs elle comporte. Elle confèrera d'abord au paysan le droit d'exploiter la terre — à sa guise? non, pas tout-à-fait, car l'État se réserve le droit d'indiquer et d'imposer au besoin les méthodes de culture et les perfectionnements agricoles conformes à l'intérêt public et qui rentrent d'ailleurs dans ses devoirs de propriétaire éminent. Elle confère encore et surtout le droit de toucher l'intégralité du produit du travail, affranchi de tous les prélèvements, tels que fermages, intérêts et profits du maître qui en rognaient la meilleure part... Est-il bien sur toutefois, que le propriétaire individuel ou les co-propriétaires associés aient droit à l'intégralité des produits de *leur* travail? Je ne le pense pas, car ce serait laisser entre eux, en raison de l'inégale fertilité des domaines et de l'inégalité des chances, des différences contraires à la justice. En ce qui concerne les mines, par exemple, M. Jaurès nous avertit que « le surcroît de valeur que pourra avoir tel produit dans telle mine sera réparti sur l'ensemble du groupe », en d'autres termes, « que l'ouvrier (lisez le sous-propriétaire) sera rétribué non suivant la valeur de la houille extraite par lui, mais selon la quantité de travail employé par lui à l'extraction. *C'est d'ailleurs ce qui a lieu aujourd'hui*, et la nation le maintiendra ».

Il y a tout lieu de penser[2], bien que je n'aie pas trouvé de texte positif sur ce point, que cette même règle de compensation sera appliquée aux sous-propriétaires ruraux — isolés ou syndiqués. — Continuons. Le possesseur pourra transmettre son champ à ses enfants ou le donner à qui bon lui semblera ; pourra-t-il le vendre? On ne nous le dit pas ; en tout cas ce qui est certain c'est qu'il ne

[1] *La Dépêche* du 28 septembre 93.
[2] *Dépêche* 14 novembre 1893.

pourra pas l'affermer, car ce serait ressusciter le parasitisme rentier et le divorce entre le revenu et le travail personnel. Voilà donc ce que comportera le droit de propriété ou de sous-propriété sous le régime nouveau. M. Jaurès nous affirme qu'il sera beaucoup plus complet, plus énergique et plus efficace que le droit de propriété actuel : « jamais le sentiment de la propriété personnelle n'aura été aussi universel d'abord, aussi vif et aussi plein chez les hommes [1] ... Les travailleurs seraient deux fois propriétaires, d'abord parce qu'ils toucheraient l'intégralité du produit, ensuite parce qu'ils gouverneraient eux-mêmes l'entreprise » [2]. — Double affirmation que nous venons de reconnaître inexacte. Que cette situation vaille mieux que la situation actuelle pour ceux qui sont simples salariés, encore une fois nous n'y contredisons pas, mais qu'elle vaille mieux pour ceux qui sont déjà propriétaires, voilà qui paraît paradoxal. Être sous-propriétaire cela ne saurait équivaloir à être deux fois propriétaire! Il faudrait pourtant s'entendre sur les mots. Un droit de propriété qu'on aura amputé du droit d'affermer et de prêter, probablement du droit de vendre, qui ne comportera pas le droit au produit intégral, mais seulement un droit à une valeur équivalente à la peine prise, qui ne confèrera qu'un droit de direction limité et contrôlé par la haute direction de la Société, ne saurait être qualifié de droit plus plein et plus intense que le *dominium ex jure Quiritium*, que le *jus utendi, fruendi et abutendi* de notre droit actuel. Que l'on dise que ce droit est excessif et qu'il faut l'émonder, à la bonne heure — c'est une thèse qu'on peut soutenir — mais qu'on ne nous dise pas qu'il ira en diminuant et en augmentant à la fois.

Nous n'avons pas eu l'intention, dans les quelques pages qui précèdent, de discuter le programme collectiviste en lui-même tel qu'il est formulé par ses nouveaux chefs. Mieux que cela, nous acceptons pleinement l'œuvre à laquelle nous convie M. Jaurès, de travailler « à éliminer dans la propriété ce qu'elle a de mal pour confirmer ce qu'elle a de bon », de la supprimer en tant qu'elle repose sur le travail des autres, pour la fortifier en tant qu'elle réalise la coïncidence de la propriété et du travail individuel. Nous admettons pleinement que la terre doit appartenir à ceux qui la cultivent (sans prendre pourtant cette formule dans ce

[1] *Dépêche*, 14 novembre 1893.
[2] *Dépêche*, id.

sens matériel qu'il faudra la piocher soi-même), et que c'est à ce résultat qu'il faut tendre. Nous partageons sa noble ambition de démontrer qu'on peut concilier la collectivité et l'individu et nous ne serions pas éloignés de croire, comme il le dit dans une période d'un beau souffle oratoire, que le capitaliste lui-même « s'interrogeant parfois lui-même sur son droit et ne pouvant toujours écarter le doute, menacé d'ailleurs par l'ordre capitaliste lui-même, par les débâcles financières et par les crises, condamné, pour garder sa domination et ses joies tremblantes, à d'épuisantes combinaisons cérébrales et à de vilaines besognes de réaction — se résignera à l'avènement du monde nouveau où dans un droit égal, dans une sécurité commune, tous les hommes peuvent développer sans fièvre leurs facultés et connaître des joies profondes et fraternelles que notre société tourmentée et névrosée ne connaît plus ». Oui, nous en connaissons qui sont déjà tout résignés et qui le sont joyeusement.

Ce que nous voulions simplement démontrer c'est que ce programme, bon ou mauvais, n'est pas d'accord, quoi qu'on en dise, avec le programme collectiviste enseigné jusqu'à ce jour, et qu'il prête à de fâcheuses équivoques qui ne peuvent être justifiées qu'en admettant que cette équivoque se trouve dans l'esprit même de ses auteurs.

En admettant comme un fait démontré [1] la concentration de la propriété foncière, on peut prendre, en présence de ce fait, l'une ou l'autre des deux attitudes suivantes.

On peut d'abord déplorer ce mouvement et s'efforcer de l'enrayer par divers moyens combinés : d'une part, en protégeant la petite propriété contre les usuriers par les caisses rurales, et contre l'expropriation par l'*homestead*, en lui permettant d'user des procédés de la grande culture par le moyen des syndicats agricoles et par la coopération ; d'autre part, en serrant de près la grande propriété, en pourchassant les propriétaires-rentiers, en limitant strictement le fermage, en prononçant la déchéance en cas de friche prolongée ou de *latifundia*, au besoin même en remplaçant l'impôt

[1] Je dis « en admettant », car ce fait, qui sert de pierre angulaire à tout l'édifice collectiviste, n'est rien moins que démontré. Il semble au contraire que la division de la propriété, le morcellement du sol semble suivre, par une loi naturelle, la densité de la population. La division de la propriété est plus grande en France qu'aux Etats-Unis, plus en Belgique qu'en France, plus en Chine qu'en Belgique.

cadastral sur le revenu par l'impôt métrique, c'est-à-dire l'impôt sur la surface, comme le proposait M. Toubeau. Ceci c'est un système, c'est tout simplement la formule de « la terre aux paysans ». Elle peut se défendre; elle a été soutenue, sous des formes un peu différentes, par Stuart Mill, Thornton, Fernand Maurice, Toubeau, Eugène Simon, etc. On nous la recommande surtout comme pratiquée avec de merveilleux effets par les Chinois; et même, nous ne la raillons pas, sauf divergences de détail, c'est celle à laquelle nous nous rallions.

Mais on peut aussi, et en sens inverse, applaudir à ce mouvement de concentration et s'efforcer de l'accélérer encore par divers moyens tels que la suppression de la loi du partage égal en cas d'héritage, la suppression des lois contre l'usure et de toutes les entraves mises à la libre aliénation des terres, la constitution de grandes sociétés agricoles, la mise de la terre en actions, l'application à l'agriculture des procédés de la grande industrie avec machines et grands capitaux, préparant par là comme pour les chemins de fer, comme pour les mines, comme pour les banques, le jour où la terre déjà exploitée collectivement sera prête à être appropriée collectivement, à être nationalisée. Ceci, c'est un autre système. Nous ne le goûtons pas, mais il peut se défendre.

Entre les deux, il est donc permis de choisir, mais ce qui n'est pas permis, scientifiquement parlant, c'est de prendre à la fois l'un et l'autre. C'est d'une part de vanter la supériorité de la grande production et, de l'autre, de proclamer sa sollicitude pour la prospérité paysanne ; — c'est de maintenir comme article premier du programme la socialisation du sol et de déclarer que la solution de la question sociale est dans le morcellement du sol; — c'est, en se tournant du côté des ouvriers, de dire : toute propriété appartiendra à la Nation! et en se tournant du côté du paysan, de dire : tout le monde sera propriétaire !

Au fond, la véritable opinion des néo-collectivistes, leur pensée de derrière la tête, n'est pas douteuse. Ils sont persuadés que la petite propriété est condamnée et n'en a pas pour longtemps. Ils pensent qu'en s'engageant à la laisser vivre et au besoin en lui administrant quelques toniques, ils ne risquent pas grand chose et qu'ils recueilleront d'autant plus sûrement son héritage qu'ils se seront montrés plus gracieux pour elle. Quelques-uns même pensent que lorsque les propriétaires paysans se trouveront en pré-

sence de la propriété collective partiellement réalisée, ils ressentiront une telle admiration pour les bienfaits de ce mode d'appropriation collective, une si grande nostalgie pour ce beau pays de la terre commune, que, d'eux-mêmes, ils demanderont à y entrer, et qu'abdiquant leur qualité de sous-propriétaires, ils apporteront joyeusement leur lopin de terre à la communauté. C'est ce que voulait dire sans doute M. Jules Guesde, quand il s'écriait : jamais nous ne les socialiserons malgré eux ! il sous-entendait : ils se socialiseront d'eux-mêmes [1]. — Nous n'avons rien à redire à cette espérance : nous aimerions seulement la leur entendre proclamer ouvertement. Quand ils s'adressent à leurs auditoires ruraux, ils devraient leur dire : Mes amis, en tout état de cause, vous êtes morts, de toute façon, vous êtes destinés à être mangés ; vous n'avez que le choix d'être mangés ou par les gros propriétaires, ou par nous collectivistes. Vous feriez mieux de vous laisser manger par nous ; nous vous laisserons le plus de temps possible et vous rendrons la fin si douce et si souriante que de vous-même vous demanderez à l'anticiper.... Voilà ce que les socialistes devraient dire, car c'est ce qu'ils pensent *in petto*.

Il y a dans le néo-collectivisme, comme dans les religions de l'antiquité, un enseignement vulgaire pour le peuple et une doctrine ésotérique pour les initiés. Quand, à la sortie de quelque assemblée rurale, leurs chefs, qui sont des esprits distingués, ont fini de haranguer les paysans en leur promettant la restauration, la consolidation et la libération de leurs propriétés, ils échangent entr'eux leurs confidences sur le sort de ces paysans, de ces pauvres *pagani :* ils se regardent et, comme les augures, j'imagine qu'ils ne se regardent pas sans rire.

Ch. Gide.

[1] C'est ce que dit en propres termes M. Brissac dans la *Petite République*. « La nationalisation du sol qu'ils possèdent viendra quand ils la demanderont eux-mêmes. Et cette heure ne pourra être tardive au spectacle des bienfaits réalisés par la socialisation partielle déjà accomplie ». C'est en ces termes que s'exprimait Fourier pour recommander l'expérimentation même partielle de son phalanstère. « S'il nous était donné de l'entrevoir, il est hors de doute que beaucoup de personnes tomberaient malades de saisissement et de regret en voyant tout le bonheur dont elles auraient pu jouir et dont elles n'ont pas joui ! »

QUELQUES RÉFLEXIONS SUR L'INCOME-TAX

Toute étude sur l'*Income-Tax* est à l'ordre du jour dans notre pays, depuis que l'opinion publique est sans cesse agitée par des propositions nouvelles d'impôt sur le Revenu. L'exemple de l'Angleterre est l'argument classique qu'on oppose à tous ceux qui objectent timidement qu'aucun impôt direct n'est facile à asseoir ni à percevoir, et qu'à ce double point de vue l'impôt sur le Revenu offrirait peut-être plus de difficultés qu'aucune autre taxe. En raisonnant ainsi, on nous paraît s'être souvent fondé sur des apparences plutôt que sur des faits. Voulant répondre aux publicistes qui avaient soutenu que la vérification administrative des revenus particuliers serait impraticable en France, à cause de notre attachement à la liberté individuelle, M. Joseph Chailley, écrivait, en 1884 : « Est-ce que les Anglais n'ont pas ces qualités au même degré et plus que nous? Est-ce que leur langue n'a pas le mot *home* et leur loi l'*habeas corpus* [1] ? »

Cette manière de discuter nous paraît un peu superficielle malgré la compétence de l'auteur que nous citons. Ce n'est pas à cause du succès de l'*Income-Tax* dans un pays même plus individualiste que le nôtre, qu'on peut conclure que cet impôt serait facile ou utile à acclimater chez nous. Il faut rechercher, avant toute induction de ce genre, quelles sont les raisons de ce succès et s'il n'est pas l'effet spécial de certaines circonstances politiques, sociales ou économiques, qui ne se rencontrent pas partout. C'est ce double point que nous voulons étudier dans les pages qui vont suivre.

Et d'abord, l'*Income-Tax* est-il vraiment digne de tous les éloges qu'on en a faits à l'étranger ? Répond-il effectivement à l'idéal que poursuivent ses panégyristes ? On peut avoir des doutes sur ce point.

Certainement, ceux qui ont établi cet impôt ont tout fait pour le rendre aussi peu injuste et vexatoire que possible. En premier lieu ils l'ont assis sur la déclaration personnelle des contribuables,

[1] L'impôt sur le Revenu, p. 599.

déclaration que les agents du fisc ne viennent contrôler qu'après coup. Dans d'autres pays, au contraire, tels que l'Allemagne et l'Autriche, la taxation administrative est la base de l'impôt sur le revenu, et les preuves inverses que peut fournir le contribuable n'interviennent que comme correctifs. Evidemment le système anglais est le plus soucieux des légitimes susceptibilités d'un peuple jaloux de sa liberté.

C'est à la même préoccupation qu'il faut attribuer la division de l'*Income-Tax* en cinq classes ou cédules (A, B, C, D, E) correspondant aux diverses sources d'où proviennent les revenus. On sait que la cédule A comprend les revenus qui ont pour origine la propriété immobilière; la cédule B, ceux qui proviennent de l'exploitation rurale, c'est-à-dire les bénéfices nets des fermiers, la cédule C correspond aux intérêts des fonds d'Etat; la cédule D, aux revenus provenant du commerce, de l'industrie ou de l'exercice d'une profession indépendante; la cédule E, aux traitements des fonctionnaires et des employés. Ces distinctions évitent au contribuable la désagréable obligation de révéler à un seul agent la totalité de ses revenus. Faisant à des agents différents ses déclarations relatives aux diverses cédules, le contribuable n'a pas à craindre qu'un calculateur indiscret aille faire le compte de sa fortune.

Ce procédé des cédules a d'autres avantages. Il permet de demander la déclaration de certaines catégories de revenus non pas au contribuable lui-même, mais au tiers entre les mains duquel ces revenus sont produits ou perçus. Ainsi les déclarations relatives aux revenus provenant de parts dans le capital d'une société financière, industrielle ou autre, ne sont pas faites par les actionnaires eux-mêmes, mais par la société, qui se rembourse en prélevant sur les coupons une retenue correspondante. De même, la déclaration des revenus immobiliers, taxés sous la cédule A, est faite par l'occupant, locataire, usufruitier ou fermier, qui retient également le prix de l'impôt, lorsque le propriétaire lui présente sa quittance. La véracité des déclarations offre bien plus de garanties chaque fois qu'on peut s'adresser ainsi à ceux qui n'ont aucun intérêt à la dissimulation. Le fisc trouve donc son profit dans le procédé contre lequel le contribuable peut avoir le moins de griefs.

La division en cédules paraît devoir aussi, en théorie tout au

moins, se prêter à des variations dans le taux de l'impôt [1], suivant les diverses catégories de revenus. Nous verrons toutefois qu'en fait cet avantage n'a pas pu se réaliser.

Le souci de l'équité se reconnaît encore à d'autres caractères de l'*Income-Tax*. C'est ainsi qu'on a toujours maintenu, quoiqu'à des degrés différents, le principe de l'exemption des petits revenus. Pendant les trente dernières années, il y a eu exemption totale pour les revenus inférieurs à £ 150 (3,750 fr.) et réduction de £ 120 (3,000 fr.), pour les revenus inférieurs à £ 400 (10,000 fr.), quoique supérieurs à £ 150. Ainsi, en 1894, toute personne possédant 3,775 fr. de revenus n'aura payé l'*Income-Tax* que pour 775 fr. [2]. Désormais les proportions vont changer. Dans le budget de 1894-95, que Sir William Harcourt a présenté, le 16 avril dernier à la Chambre des communes, l'exemption totale est étendue à tous les revenus inférieurs à £ 160 (4,000 fr.), et une réduction de £ 100 (2,500 fr.), est accordée aux revenus variant de £ 400 à £ 500 (12,500 fr.), Ces modérations supplémentaires ont été nécessitées par le fait que l'*Income-Tax* devant être, d'un denier par livre sterling plus lourd qu'en 1893-94, les petits revenus en souffriraient trop [3].

A côté des exemptions et des réductions, il faut mentionner les immunités particulières que l'on a cru devoir assurer, tantôt sous une cédule, tantôt sous une autre, mais toujours tout au moins sous la cédule C, aux revenus des sociétés de secours mutuels, des trades-unions, des caisses d'épargne, des hôpitaux publics ou privés, et aux revenus affectés à l'entretien des églises. Si d'autres immunités analogues, comme celles dont bénéficient le souverain et les agents diplomatiques, ne peuvent pas être attribuées à la même préoccupation sociale, elles se justifient cependant par d'autres considérations que nous n'avons pas besoin de rappeler ici.

Mais le souci de l'équité se révèle dans bien d'autres détails de l'*Income-Tax*. Les exceptions précédentes mises à part, et à ne considérer que les contribuables qui ne peuvent prétendre à aucun traitement de faveur, on voit encore que ceux-ci sont traités avec une infinité de ménagements, et que la taxe ne leur est

[1] Le taux de l'impôt a été uniformément de 2,5 0/0 depuis 1888-89, jusqu'à 1892-93.
[2] En 1892, 475,257 personnes ont bénéficié de l'exemption ou de la réduction.
[3] *Economiste français*, 21 avril 1894, p. 491.

appliquée qu'après de minutieuses précautions. Il y a, d'abord, tout un calcul pour déterminer le revenu brut, et ce calcul varie nécessairement non pas seulement suivant les cédules, mais aussi dans chaque cédule, suivant les diverses espèces de revenus d'une même catégorie. Quelques exemples suffiront à montrer le mécanisme de cette opération. S'il s'agit de propriétés foncières, bâties ou non bâties, on considère comme revenu annuel, soit le prix effectif des loyers, quand on est en présence d'un immeuble loué depuis moins de sept ans, soit la valeur locative pour les immeubles qui n'ont pas été mis en location ou dont le bail remonte à plus de sept ans. L'estimation de ces revenus fonciers ne se renouvelle que tous les trois ans.

Pour les diverses catégories de rentes immobilières, dîmes, droits ecclésiastiques, le revenu du titulaire est estimé à la moyenne des sommes qu'il a touchées de ce chef, soit pendant la dernière, soit pendant les trois dernières, soit même, dans certains cas, pendant les sept dernières années. D'autres fois, mais ceci est exceptionnel, les agents du fisc ont le droit de fixer eux-mêmes le nombre d'années dont la moyenne sera considérée comme représentant le revenu du rentier.

Tout aussi compliqué est le calcul des revenus taxés sous la cédule D. On prend la moyenne des trois dernières années pour les revenus provenant du commerce, de l'industrie, de professions indépendantes ou de propriétés coloniales [1]. C'est, au contraire, d'après les profits de la dernière année qu'on estime les revenus provenant des carrières de pierre, d'ardoise ou de craie, d'industries métallurgiques, d'usines à gaz, de canaux, de chemins de fer, de pêcheries, etc. Les revenus tirés de mines de charbon, de cuivre, etc., sont taxés d'après la moyenne des cinq dernières années. Enfin, les intérêts des fonds étrangers ou coloniaux sont taxés d'après les profits de l'année courante.

Sous la cédule E il y avait une précaution particulière à prendre. Les fonctionnaires et les employés viennent souvent, comme on dit, de recevoir un avancement au moment où doit être faite la

[1] Les propriétés foncières situées aux colonies sont, en effet, taxées sous la cédule D et non pas sous la cédule A, ce qui leur assure le bénéfice de toutes les faveurs dont cette cédule jouit déjà, et les ferait participer aux avantages qu'on propose de lui ajouter. L'esprit pratique des Anglais les porte à multiplier les primes à la colonisation même dans leurs lois fiscales.

déclaration de leurs revenus, et l'indication de leurs traitements pendant une période antérieure ne saurait fournir une moyenne exacte; on les taxe donc d'après le traitement auquel ils auront droit l'année suivante. Au cas d'avancement pendant le cours d'un exercice financier, il y a lieu à une déclaration supplémentaire qui a pour conséquence une majoration proportionnelle de la somme à payer ou de la retenue à subir.

Mais tous les calculs qui précèdent, si exacts, si minutieux soient-ils, ne fournissent que l'indication du revenu brut, et comme il y a, entre le revenu brut et le revenu net, des écarts qui peuvent varier suivant les cédules, on a été obligé de rechercher le revenu net. Pour les déterminer, on retranche d'abord, sous toutes les cédules, le montant des primes d'assurance sur la vie payées par le contribuable, Sans cela il aurait fallu, pour être juste, exempter de l'*Income-Tax* les revenus que l'assurance procure plus tard aux héritiers du contribuable. En 1892, 130,566 personnes ont bénéficié de la déduction des primes d'assurance. D'autre part, on retranche des revenus taxés sous la cédule A le montant des dîmes et droits ecclésiastiques payés par le contribuable ainsi que la somme dont le frappe la *Land-Tax,* ses redevances aux entreprises de drainage ou de bornage, ses dépenses pour l'établissement ou la conservation de digues et les frais d'amortissement de son outillage. Sous la même cédule on accorde une exemption totale aux propriétés bâties ou non bâties que le propriétaire n'a pas pu louer ou affermer. Sous la cédule D on retranche également du revenu brut les frais d'amortissement et de réparation de l'outillage. Sous la cédule E on déduit des traitements professionnels les dépenses occasionnées aux fonctionnaires par l'exercice même de leur profession. Quant aux cédules B et C, nous n'avons rien eu à en dire, ni au point de vue de la détermination du revenu brut, ni au point de vue de celle du revenu net; en effet, pour la cédule B le calcul est nécessairement le même que pour la cédule A, puisqu'il s'agit, dans les deux hypothèses, de l'évaluation des mêmes revenus considérés dans un cas au point de vue du propriétaire, et dans l'autre cas au point de vue du fermier; et pour la cédule C, il n'y a aucun calcul à faire, car l'Etat ne sait que trop bien combien touchent les rentiers.

Tels sont les procédés d'évaluation à employer ou à faire valoir, soit par les contribuables qui font eux-mêmes leurs propres décla-

rations, soit par les personnes à qui incombe l'obligation de faire des déclarations pour autrui. Les déclarations une fois rédigées sur des feuilles à formules que l'administration fait distribuer d'avance, on remet celles qui concernent les cédules A et B aux commissaires généraux de l'*Income-Tax*. Ces commissaires, qui servent d'agents au fisc, ne sont pas des fonctionnaires, mais des particuliers jouissant de quelque notoriété et d'une certaine fortune [1], et faisant déjà partie de la commission locale de la *Land-Tax* [2]. Les déclarations sont remises par les commissaires généraux aux *surveyors* (inspecteurs), des fonctionnaires cette fois, qui procèdent aux vérifications administratives de concert avec les commissaires généraux. Une fois le contrôle achevé et le chiffre des redevances établi, notification en est faite aux intéressés qui n'ont plus qu'a attendre patiemment la visite du *collector*. L'*Income-Tax* est en effet quérable et non portable, égard de plus pour le contribuable. Pour la cédule D, les commissaires généraux sont remplacés par des *commissaires additionnels* qu'ils désignent néanmoins eux-mêmes. Il y a aussi des *commissaires spéciaux* qui sont des délégués de l'administration centrale, rétribués par conséquent, mais à fonctions itinérantes, et dont le rôle est de recevoir les déclarations des contribuables qui préfèrent ne pas révéler à des commissaires locaux les revenus qu'ils ont sous la cédule D; ce sont ces mêmes commissaires spéciaux qui établissent l'assiette des revenus taxés sous la cédule C. Enfin, l'assiette des revenus taxés sous la cédule E est confiée à une dernière catégorie de fonctionnaires appelés « *Commissaires des emplois publics* ».

Malgré toutes les précautions que nous avons indiquées, des erreurs peuvent encore se commettre. Tout a été fait pour qu'on puisse les réparer à temps ou, tout au moins, pour que le contribuable obtienne le remboursement de ce qui lui aurait été indûment réclamé. Lorsqu'un contribuable estime qu'il a été trop lourdement imposé à la suite des vérifications administratives, il a le droit d'interjeter appel devant les *commissaires généraux*. Il est informé des délais de recevabilité de son appel par la notification

[1] Ils doivent avoir au moins, £ 200 (5000 fr.) de revenus.

[2] Ce sont même les commissaires de la *Land-Tax* qui désignent ceux de leurs membres qui rempliront les fonctions de commissaires généraux de l'*Income-Tax*. Bien que ceux-ci n'aient pas d'émoluments, ils sont exemptés des *parochial offices*, ainsi que du service de juré.

dont nous parlions plus haut ; mais il doit comparaître en personne au jour fixé et présenter ses observations sans l'assistance d'aucun homme de loi. La procédure est d'ailleurs absolument gratuite. Les *commissaires généraux* jugent souverainement en fait. Observons toutefois qu'on a le droit de porter sa cause devant les *commissaires spéciaux* si on le préfère. L'appel du deuxième degré, qui ne peut être relevé que sur des points de droit, est porté devant la juridiction de droit commun (High Court). Chaque année les *commissaires généraux* jugent 3 ou 4,000 appels, et les *commissaires spéciaux* un millier, mais il n'y a pas plus d'une dizaine d'appels du deuxième degré.

*
* *

Telle est, dans ses traits essentiels, l'organisation de l'*Income-Tax*. Minutieuse et savante comme nous l'avons montrée, il semble que le fonctionnement dût en être parfait. Mais non ! Les partisans même de cet impôt le déclarent inique. Sir John Lubbock disait, il y a déjà 20 ans, qu'il ne soutenait l'*Income-Tax* que de la même façon qu'une corde supporte un pendu [1]. Thorold Rogers ne consentait pas même à le soutenir : « Je tiens, écrivait-il, et j'ai toujours tenu l'impôt sur le revenu pour une taxe injuste dans son principe » [2]. A un moment donné il y a eu une vive effervescence contre l'*Income-Tax*. Une ligue d'opposition s'est formée, et l'agitation a été portée dans tous les coins du royaume par de multiples conférences, par des brochures, par des articles de revues et de journaux. Lorsque M. Massey, ancien ministre des finances de l'Inde, fut élu membre de la Chambre des communes, en 1872, ses électeurs lui firent prendre l'engagement de proposer au Parlement la suppression de l'*Income-Tax* [3]. Un orateur avait dit qu'il faudrait tout oser, même une révolution, pour parvenir à ce résultat. Depuis cette époque, les esprits paraissent moins passionnés à ce sujet. Cependant un avocat de Londres, M. R. D. Urlin, pouvait écrire encore en 1888 : « Les impôts directs sont » impopulaires et l'ont toujours été en tous temps et en tous pays,

[1] Discours du 3 juillet 1874. Voir aussi un article du même dans la *North american Review* de janvier 1894.

[2] *Industrial and commercial History of England*, p. 447.

[3] Voir la communication de M. René Laboulaye à la Société de Législation comparée (Bulletin de février 1873, p. 115).

» mais on peut affirmer sans hésitation que ce reproche n'a jamais » été plus vrai que pour l'*Income-Tax* de l'Angleterre » [1]. Et, plus récemment, M. W. Blanch écrivait : « S'il est vrai qu'un bon » système de taxation consiste dans l'art de plumer une oie sans » la faire crier, l'*Income-Tax* ne peut guère être cité au nombre » des bons impôts » [2].

Multiples sont les raisons de cette impopularité, mais elles tiennent à des causes inséparables de l'*Income-Tax*. Il nous reste, en effet, à montrer que cet impôt étant organisé aussi parfaitement qu'il peut l'être, les injustices qu'on lui reproche sont le fait de son existence même, et qu'on ne saurait y remédier par des réformes, mais seulement par une suppression radicale.

Un premier reproche qu'on adresse à l'*Income-Tax* consiste à dire qu'il est inquisitoire quoiqu'il soit basé sur la déclaration des contribuables. L'administration de l'Echiquier affirme le contraire, comme c'est du reste son devoir aussi bien que son intérêt [3], mais on peut comprendre que les contribuables ne la croient pas simplement sur parole. Sans doute, le système des cédules a, théoriquement, l'avantage de ne faire connaître aux agents du fisc que les revenus d'une seule catégorie, mais que de contribuables ont leur fortune tout entière en biens de la même espèce ! Petits commerçants qui consacrent tout leur avoir à soutenir leur négoce; employés qui n'ont pas d'autres ressources que leur traitement; rentiers qui placent toutes leurs économies en fonds publics. Pour tous ceux-là il n'y a aucun moyen de conserver le secret de leur situation pécuniaire, sinon de faire une déclaration fausse. De là un grief accessoire de l'*Income-Tax* que quelques-uns accusent de provoquer la fraude. Et ce n'est pas tout. Le caractère inquisitorial de l'*Income-Tax* se fait sentir également aux contribuables qui ont des revenus taxés sous plusieurs cédules. Quelque véridiques en effet, que puissent être leurs déclarations, il peut arriver qu'elles soient majorées par l'administration, et si l'appel est alors possible, il entraîne forcément la présentation des livres de caisse et de tous les registres de commerce dont les écritures peuvent fournir des arguments. Le fisc est donc bien mal venu à se vanter qu'il ne met jamais le nez dans la comptabilité particulière, puis-

[1] *The Income-Tax*, p. 7.
[2] *Shall I appeal against my assessment ?* 1890, p. 3.
[3] Voir le 28me rapport des commissaires de l'*Inland Revenue*, 1885, p. 85.

qu'il lui suffit de majorer les déclarations pour obliger les contribuables à produire tous leurs comptes. Encore si l'appel, même dans ces conditions, offrait des commodités suffisantes ! Il est gratuit ; c'est vrai, mais que de frais indirects n'impose-t-il pas à l'appelant ? Frais de déplacement, perte de temps, abandon de ses affaires. On comprend donc que bien des contribuables, taxés de 15 ou 20 livres sterling de trop, préfèrent s'acquitter que de recourir aux voies de droit. Mais leur mécontentement n'en est que plus considérable.

Impossible, cependant, de satisfaire à ces plaintes. L'administration de l'Echiquier est prête à répondre, en style allégorique, à ceux qui protestent contre son contrôle : « Le bât vous gêne, soit. Mais, comme vous n'avez, à notre point de vue, aucune utilité en dehors du contrôle, il vaudrait tout autant vous supprimer vous-mêmes que de supprimer notre droit de vérification ». Et c'est rigoureusement exact. Sans contrôle la porte serait ouverte à toutes les fraudes. Les contribuables ne paieraient plus que ce qu'ils voudraient. Certainement l'*Income-Tax* serait alors très léger, très inoffensif, mais comme il ne rapporterait plus rien, il serait absolument inutile, et le fisc devrait se mettre à la recherche d'autres moyens plus efficaces et peut-être encore plus vexatoires.

On critique beaucoup aussi l'incidence de l'*Income-Tax*. Certains économistes qui sont restés fidèles à la théorie du *wagefund* sont naturellement portés à dire que l'*Income-Tax*, en prélevant, sous la cédule D, une partie des profits réalisés par le patron, diminue, dans la même mesure, le capital destiné à la rémunération du travail. Il en résulterait que l'*Income-Tax* pèserait en réalité non pas sur les patrons mais sur les ouvriers. Cette critique ne paraîtra fondée à aucun de ceux qui ont compris que la main d'œuvre a sa valeur par elle-même, et que son prix dépend de son abondance ou de sa rareté et non pas de la somme plus ou moins grande des capitaux circulants.

Peu concluante aussi, l'objection formulée par Thorold Rogers [1], qui prétendait que, sous la cédule D, le commerçant pouvait, en augmentant son prix de débit, se faire rembourser la taxe par le consommateur. On ne saurait raisonner ainsi sans méconnaître les lois de la concurrence qui tendent à ramener le prix des choses à

[1] *Loc. cit.*, p. 477.

leur coût de production, et empêchent, dès lors, le commerçant de comprendre l'*Income-Tax* dans ses tarifs, sous peine de voir tous ses clients porter leurs commandes, soit chez ceux de ses concurrents qui prendraient à leur charge la totalité ou seulement même une partie de l'impôt, soit chez les commerçants étrangers qui ne seraient pas imposés de la même manière. L'objection reste vraie, cependant, pour les commerçants qui jouissent d'un monopole de fait. Ceux-là peuvent défier l'*Income-Tax,* mais la faute en est au désordre social qui a permis que de simples particuliers puissent se constituer des situations aussi exorbitantes.

Une critique beaucoup plus grave qu'on peut adresser à l'*Income-Tax* atteint la division même des cédules. Le fait de taxer les revenus par catégories de capitaux a pour conséquence, en effet, de faire peser définitivement sur le propriétaire originaire chaque impôt établi sur un revenu déterminé. Les acquéreurs successifs d'un bien, ne le payant jamais qu'en considération de la valeur capitalisée de son rendement annuel, ne feront certainement pas entrer en ligne de compte, dans le calcul de ce rendement, la quotité contributive à l'*Income-Tax,* et échapperont par là même à l'incidence de cet impôt, tandis que leur ayant-cause se trouvera appauvri, par suite de cette diminution de prix, d'un capital suffisant pour payer éternellement l'impôt à son taux actuel. Au premier abord, cette critique paraît superficielle, car on lui trouve une réponse dans le fait que l'*Income-Tax* atteint toutes les catégories de revenus, même les rentes sur l'Etat. Cela étant, l'aliénateur d'un bien pourra s'opposer aux diminutions de prix que solliciterait un acheteur, car il sait que celui-ci n'a aucun espoir de trouver ailleurs un placement exempt de l'*Income-Tax*. Avec un impôt sur le revenu qui consisterait effectivement en un impôt sur l'*ensemble des revenus,* on n'aurait rien à craindre au point de vue de l'incidence, mais l'*Income-Tax* consistant en un *ensemble d'impôts* sur les divers revenus, il fallait forcément qu'il frappât toutes les sources de revenus. Sans cela les revenus exemptés seraient aussitôt devenus les régulateurs du taux de l'intérêt et auraient ainsi fourni aux acheteurs un prétexte pour calculer à ce taux la valeur en capital des biens par eux acquis. Les Anglais l'ont bien compris, mais en taxant leurs fonds publics ils ne se sont pas entièrement débarrassés du problème de l'incidence. Ils se sont mis, en effet, dans l'impossibilité de jamais frapper à des taux différents les

diverses cédules de l'*Income-Tax*, car la réduction dont bénéficieraient certaines cédules produirait, à une proportion près, les mêmes inconvénients qu'une exemption totale. De là cette uniformité de la taxe que nous avons déjà signalée, et qui est une conséquence inévitable de la division des cédules, bien que la division en cédules soit souvent défendue au nom des avantages économiques qu'auraient des taux différentiels.

Ceux qui ne comprennent pas à quel point les défauts dont nous parlons sont liés à la constitution même de l'*Income-Tax*, et qui ne voient pas que toute réforme sur un point entraînerait des inconvénients sur d'autres, demandent avec instance la différenciation des taux sous les diverses cédules. Quoi de plus légitime que ce vœu, surtout sous sa forme ordinaire qui tend à ce que les revenus provenant du travail soient taxés moitié moins que les intérêts des valeurs de tout repos ? Evidemment, les ressources qu'un individu se procure au moyen de son travail journalier, manuel ou intellectuel, paraissent mériter plus de faveur que les rentes d'un propriétaire dont le principal souci consiste à veiller au paiement régulier de ses loyers ou fermages. A un autre point de vue, les revenus du propriétaire sont permanents et pourront passer presque intacts à ses héritiers, tandis que l'homme qui vit de son métier ou de sa profession emportera en mourant tous les profits que sa famille retirait de son activité.

Cette dernière considération conduirait à distinguer aussi parmi les revenus provenant de placements financiers, entre les revenus perpétuels et les annuités terminables. N'est-il pas injuste que les arrérages d'une rente viagère, dont le capital se consomme en même temps que les intérêts, soient imposés aussi lourdement que les profits d'un placement qui se conserve indéfiniment ? Car voici ce qui doit arriver : Deux personnes, A et B, ont le même chiffre de fortune a, l'une d'elles achète de la rente x 0/0, l'autre conclut, avec une compagnie d'assurances, un marché qui lui garantit, sa vie durant, des arrérages de 2 x 0/0. Si l'*Income-Tax* est de 2 0/0, le capitaliste A sera imposé chaque année pour une somme égale à $\frac{ax}{100} \times \frac{2}{100}$ soit $\frac{2\,x(ax)}{100}$ tandis que B paiera $\frac{a \times 2\,x}{100} \times \frac{2}{100}$ soit $\frac{4\,ax}{100}$ c'est-à-dire le double, quoique son capital soit exactement le même. Sous prétexte d'égalité, c'est donc à une flagrante inégalité qu'on arrive.

Il ne faut pas conclure trop vite. Les critiques qui précèdent doivent être d'abord ramenées à leur juste mesure. Ainsi nous ne croyons pas qu'il soit aussi inique qu'on veut bien le dire de taxer les revenus provenant du travail au même taux que ceux qui proviennent de la terre [1]. Il y a plus de 40 ans que Gladstone rappelait, dans ce superbe discours de 1853 [2], qu'on cite encore comme un modèle de discussion financière et d'éloquence documentée, que les propriétaires fonciers ont des charges spéciales dont aucune déduction n'est faite dans le calcul de leurs revenus; parmi ces charges on peut citer les dépenses d'entretien des immeubles et les primes d'assurances sur les sinistres (les primes d'assurance sur la vie sont, au contraire, déduites, comme nous l'avons dit). Gladstone estimait qu'à elles seules ces charges réduisent de 18 0/0 les profits des propriétaires fonciers [3]. Or, en outre de ces dépenses, il faut tenir compte de la situation défavorable où se trouvent les propriétaires fonciers au point de vue de l'éducation et du placement de leurs enfants, tandis que les commerçants et les industriels trouvent, dans leur profession même, un emploi immédiatement éducateur et rémunérateur pour les aptitudes physiques ou mentales de tous les membres de leur famille. Ajoutez encore que le propriétaire foncier sera quelquefois une veuve n'ayant pas d'autres ressources que les loyers de sa maison, tandis que le contribuable de le cédule D réalisera souvent des gains considérables, suffisants, malgré leur soi-disant précarité, pour assurer son avenir et celui de tous les siens.

Egalement excessives sont les critiques adressées à la taxation des annuités terminables. Sans doute, le titulaire d'une rente viagère paiera, sa vie durant, beaucoup plus que celui qui a placé un capital égal au sien en rente perpétuelle. Mais, par contre, les héritiers de ce dernier seront taxés *in æternum* après sa mort, de sorte qu'en définitive l'impôt remplit bien sa mission de ne frapper les revenus que tant qu'ils se produisent, mais de les frapper toujours dans la mesure de leur consistance. Fawcett remarquait que,

[1] Nous ne parlons que de l'*Income-Tax;* si nous raisonnions d'une façon générale nos conclusions seraient peut-être différentes.

[2] Hanzard, *Parliamentary debates*, 1853, séance du 18 avril.

[3] Il est vrai que certains publicistes ont demandé la déduction de ces charges (voir Blunden, *Economic Journal*, 1892, p. 644). Mais alors, si chacun payait la moitié du taux normal, le fisc n'aurait pas d'autre ressource que de doubler le taux de l'impôt, et tout reviendrait au même.

malgré cette objection, la critique subsisterait si l'*Income-Tax* n'était en réalité, comme du reste il prétend l'être, qu'un impôt passager. Le jour de l'abolition de l'impôt serait alors un jour de rémission pour les revenus placés en rente perpétuelle, tandis qu'il n'apporterait aucun soulagement aux fortunes précédemment placées en rentes viagères et dont la contribution aurait été acquittée pour toujours dans l'espace de quelques années [1]. A cet égard, il ne nous semble pas qu'il y ait rien à craindre, car bien que le Parlement anglais affecte encore de ne jamais voter l'*Income-Tax* que pour une seule année, il n'y a aucun doute que cet impôt ne dure autant que le système actuel des finances de la Grande-Bretagne. Toutefois le taux de l'impôt varie d'une année à l'autre ; il faut donc observer que, suivant qu'au lendemain de la mort du titulaire d'une rente viagère, le taux de l'impôt sera abaissé ou relevé, les capitaux placés en rente perpétuelle seront dans une condition meilleure ou pire que les capitaux placés à fonds perdu.

Ramenées à ces proportions, les injustices reprochées à l'uniformité du taux de l'*Income-Tax* pourraient-elles du moins être réformées? Nous ne le croyons pas. Où trouver, en effet, le moyen d'établir le départ entre ce qui provient de l'activité individuelle du contribuable et ce qui ne représente que l'intérêt du capital ou la rente de la terre? Si on veut accorder un taux réduit aux revenus provenant du travail, on favorisera bien inutilement tous les gens à qui l'exercice d'une profession libérale rapporte plusieurs milliers de francs par an, et l'on sait s'ils sont nombreux en Angleterre. Et puis, parmi les hommes qui gagnent leur vie par leur travail, les uns sont exposés à voir toutes leurs ressources prendre fin le jour où ils seront frappés par la mort ou par la maladie, tandis que d'autres sont assurés que leur situation matérielle leur survivra parce qu'ils laisseront soit une clientèle, soit un nom, soit un titre dont leur énergie aura valu le bénéfice à leurs héritiers. Où est la distinction entre les revenus permanents et les revenus temporaires? Tout est perdu pour la famille d'un avocat, d'un professeur, d'un ingénieur, le jour où ceux-ci disparaissent. Au contraire, le négociant laisse un nom connu dans le commerce, l'inventeur se survit dans la réputation de ses procédés techniques, le *solicitor* a assuré pour longtemps le prestige de son étude. Ne

[1] Fawcett. *Manual of Political Economy*, pp. 523 et s.

faudrait-il pas, au point de vue d'une justice rigoureuse, taxer les revenus des uns plus lourdement que ceux des autres? Allons plus loin. Si l'on favorise, sous la cédule D, l'entrepreneur qui exploite une carrière et voit approcher le moment où les extractions ne seront plus praticables, faudrait-il accorder le même avantage au pépiniériste qui est pourtant taxé sous la même cédule, mais dont la situation est beaucoup plus sûre, puisque tant qu'il voudra bien entretenir ses plantations, il aura de quoi alimenter son commerce? Mais quittons ces comparaisons entre professions différentes et tenons-nous en à deux individus ayant le même métier, les mêmes aptitudes et les mêmes revenus. Même alors, n'est-il pas évident que suivant l'âge, suivant l'état de santé de ces deux individus, les revenus de l'un auront un caractère beaucoup plus stable que ceux de l'autre et justifieraient, par conséquent, un traitement différent?

Une observation tout analogue est à faire au sujet des annuités terminables. Il ne suffirait pas de les taxer à un taux réduit; il faudrait faire varier ce taux suivant le nombre d'années à courir jusqu'à l'amortissement complet.

Or, toutes ces distinctions et sous-distinctions sont impossibles à faire. Non pas qu'un impôt ne puisse se différencier à l'infini dans ses applications (voir plutôt notre tarif général des douanes), mais parce qu'un impôt sur le revenu des régnicoles ne saurait comporter le même degré d'arbitraire que les impôts sur les importations étrangères. Le jour où on voudrait différencier, il faudrait procéder aux estimations les plus exactes pour chaque espèce de revenu ayant un caractère spécial. Mais où trouverait-on les éléments d'une pareille évaluation?

Une dernière critique de l'*Income-Tax* a été formulée par Stuart Mill qui trouvait injuste d'accorder une exemption totale ou partielle aux revenus n'excédant pas certains chiffres, tandis qu'on ne modère en rien la taxe pour les revenus immédiatement supérieurs. Pourquoi le rentier qui déclarait, l'année dernière, un revenu de £ 150, échappait-il à toute contribution, tandis que celui qui déclarait £ 151 avait à payer sur £ 31? Pourquoi des revenus de £ 400 n'étaient-ils taxés que pour £ 280, tandis qu'une déclaration de £ 401 ne donnait lieu à aucune réduction? Cela semble arbitraire. Aussi Stuart Mill proposait-il qu'on retranchât de tous les revenus, si considérables qu'ils fussent, une somme unique qui aurait été fixée par le Parlement comme représentant le minimum

de dépenses indispensables à l'entretien d'une existence. Une pareille mesure serait sans doute très équitable, mais n'aurait-elle pas pour contrecoup une majoration du taux de la taxe? On doit le craindre, quand on songe que la généralisation d'une réduction partielle de ce genre diminuerait d'au moins un cinquième le rendement de l'*Income-Tax*.

*
* *

Nous croyons avoir démontré l'impossibilité de réformer l'*Income-Tax*. Il ne saurait donc s'agir ni de prétendre qu'il est juste, comme certains de nos économistes sont parfois enclins à le faire, ni d'essayer de le rendre juste, comme le voudraient certains économistes d'Outre-Manche. Non. L'alternative n'est possible qu'entre deux partis : supprimer radicalement l'*Income-Tax* ou le conserver malgré tous ses défauts.

Or, c'est à cette dernière solution qu'on s'est arrêté en Angleterre et c'est à elle qu'on paraît devoir s'en tenir. Ceux qui critiquent le plus l'*Income-Tax* sont même ceux qui le votent avec le plus d'empressement, et bien qu'ils ne le soutiennent que comme un pendu, à en croire Sir John Lubbock, ils le soutiennent très bien quand même [1]. A quoi tient cette apparente contradiction entre l'opinion et la conduite de gens qui, sans avoir l'esprit logique de notre race, ont cependant une grande fidélité à leurs principes? Pour répondre à cette question, il faut envisager séparément les diverses catégories d'électeurs qui votent pour l'*Income-Tax*.

Les partisans les plus convaincus de l'*Income-Tax* sont probablement les socialistes qui voient dans cet impôt le meilleur moyen de faire contribuer aux dépenses publiques les titulaires d'immenses revenus qu'aucune autre taxe n'atteint aussi sérieusement. Supposons qu'un dialogue s'engage entre un fonctionnaire de l'administration fiscale et un socialiste militant; l'hypothèse n'est pas invraisemblable puisque le siège de la Fabian-Society est presque vis-à-vis de Sommerset-House. A une allusion que fait ce fonctionnaire à la suppression éventuelle de l'*Income-Tax*, le socialiste répond par cette question : « Comment le remplacerez-vous ? » — « Oh, répond le fonctionnaire, nous augmenterons de

[1] En 1874, au moment même où l'*Income-Tax* était le plus attaqué, les élections générales donnèrent la majorité au parti conservateur contre Gladstone qui avait pourtant promis la suppression de cet impôt si son parti l'emportait.

1 0/0 l'impôt successoral en ligne directe ». Le socialiste réfléchit ; la question est, pour lui, de savoir ce que les classes oisives peuvent perdre ou gagner à ce changement de taxes. « Combien, ajoute-t-il, en prenant un exemple, l'impôt nouveau sur les successions fera-t-il payer au duc de Westminster ou à tel autre grand seigneur ? » « Rien à lui-même, mais, pour peu que sa fortune atteigne le chiffre de 300 millions de francs ses héritiers auront 3 millions de francs à payer à sa mort ». Là-dessus le socialiste de compter sur ses doigts : « Une fortune de 300 millions de francs représente au bas mot, 10 millions de francs de revenus ; au taux 2 1/2 0/0, qui est le taux moyen de l'*Income-Tax,* le duc paie donc annuellement 250,000 fr. ; donc, en trente ans, il paie un total d'au moins 7,500,000 fr. sans compter les intérêts, soit plus de deux fois et demi autant, dans l'espace d'une génération, que ce qu'on obtiendrait de lui par la majoration proposée des droits successoraux ». Ce petit calcul achevé, le socialiste n'hésite plus : « Vous pouvez dire à votre administration, répondit-il au fonctionnaire, que nous voterons l'*Income-Tax.* »

A côté des socialistes, se placent, comme soutiens de l'*Income-Tax,* les libres-échangistes. La plus grande crainte de ceux-ci est de voir établir des droits sur les importations étrangères ; ils se plaignent déjà bien assez des taxes perçues à l'entrée en douane sur le café, le thé, le vin et quelques autres denrées. Or, il se pourrait que le fisc entrât dans les vues des protectionnistes si on le privait des ressources de l'impôt sur le revenu. Les libres-échangistes insistent donc pour le maintien de l'*Income-Tax.*

Mais ce ne sont pas seulement les partisans de cet impôt qui le votent, ce sont ses adversaires eux-mêmes [1]. La raison en tient d'abord à ce que les Anglais, qui surveillent de près leurs législateurs, se sentent bien mieux informés des conséquences financières de leur politique par les augmentations de l'*Income-Tax,* qu'ils ne pourraient l'être par les variations des contributions indirectes ou même par la majoration des droits successoraux. C'est ce qu'affirmait M. Gladstone, dans un discours dont M. Peytral, tirait argument, en 1888, pour soutenir son propre projet d'impôt sur le Revenu [2].

[1] Voir Blunden, *loc. cit.*, p. 642 et Hubbard : Gladstone *On the Income Tax*, p. 56.

[2] « N'est-il pas juste, avait dit M. *Gladstone,* au début de la guerre de Crimée, que » nous connaissions le prix des avantages que nous cherchons, afin que, comme il con-

Si l'on va au fond de ces divers motifs pour lesquels l'*Income-Tax* est maintenu en Angleterre, on voit qu'ils se ramènent tous à une considération unique : « Cet impôt est productif ». Qu'il soit bien ou mal assis, qu'il favorise ou qu'il lèse les intérêts économiques du pays, qu'il soit ou non un moyen de vérifier la marche des affaires, tout cela est secondaire, tout cela disparaît devant la raison fiscale qui doit nécessairement l'emporter à notre époque de budgets en déséquilibre. Cette qualité est peut-être celle qu'on aurait le plus hésité à prêter d'avance à l'*Income-Tax;* mais aujourd'hui elle constitue son principal avantage. Les doutes qu'on aurait pu avoir sur le succès de cet impôt au point de vue financier se seraient justifiés par la crainte qu'il n'y eût des fraudes excessives dans la déclaration des revenus. Cette éventualité ne s'est pas réalisée. Des fraudes il y en a, mais elles n'empêchent pas l'*Income-Tax* d'être suffisamment productif. Ce résultat tient sans doute en partie à la bonne organisation de l'impôt, à la division en cédules et au contrôle administratif qui a soulevé tant de protestation ; mais il a aussi d'autres causes. D'un côté beaucoup de contribuables anglais croiraient pécher contre l'honneur plus encore que contre la morale en faisant une déclaration inexacte; l'instinct civique est aussi très développé chez eux et ils comprennent leurs devoirs envers la chose publique. D'autre part, si certains contribuables déclarent des revenus inférieurs à ceux dont ils jouissent en réalité [1], il en est d'autres, surtout parmi les commerçants, qui font des déclarations trop fortes, afin de paraître tenir un rang très élevé dans les affaires; le fisc est le premier à profiter de ce procédé de réclame. Enfin les auteurs de déclarations trop faibles finissent souvent par dédommager le trésor. Le jour où leur fraude est découverte, ils considèrent que c'est le seul moyen de se racheter et de regagner l'estime publique. Les caisses de l'Etat ont bénéficié de ce chef de restitutions considérables. On nous a cité le cas d'une compagnie

» vient à des êtres intelligents et raisonnables, nous en prenions la charge sur nous-» mêmes au lieu de la léguer à notre descendance ? »

[1] Notons encore que parmi les déclarations fausses qui se produisent, il en est beaucoup qui ne sont pas intentionnellement fausses. Bien des contribuables ne savent pas calculer exactement leurs revenus, ou se trompent dans la déduction des modérations auxquelles ils ont droit. L'administration de l'Echiquier elle-même l'a reconnu. Voir : *Report of the commissioners of Inland Revenue* (1856-1869), p. 131. Voir aussi Blanch, *loc. cit.*, p. 26.

industrielle qui avait restitué d'un seul coup £ 26,000 soit 670,000 fr. Le meilleur moyen d'apprécier ce que valent les déclarations des contribuables anglais est de les comparer aux déclarations qu'obtient le fisc dans d'autres pays. Dans des villes comme Milan et Turin, les avocats et les médecins ne gagneraient, à en croire les statistiques fiscales, que 5 à 600 fr. par an, en moyenne ! Au contraire, dans un district de Londres où nous avons pu suivre certaines opérations de l'*Income-Tax,* il y avait des *solicitors* déclarant un revenu professionnel de £ 12,000 (300,000 fr.) par an. Et l'on nous a dit que, dans d'autres districts, les déclarations étaient bien plus fortes. Quant aux médecins, les plus ordinaires d'entr'eux déclarent des revenus annuels de £ 300 à £ 1,500 (7,500 à 45,000 fr). Les grands médecins déclarent de £ 1,500 à £ 12,000 (45,000 à 300,000 fr).

Dans ces conditions l'*Income-Tax* a pu rapporter en 1892-1893, £ 13, 439,576 (345,989,400 fr.), au taux de 6 d. par liv. st., soit 2 0/0. Voici comment se décomposait ce total :

Cédule A =	£ 4,118,246
Cédule B =	£ 220,868
Cédule C =	£ 960,266
Cédule D =	£ 7,222,978
Cédule E =	£ 917,218

Or, ce résultat, qui n'est guère inférieur au rendement total de nos contributions directes, n'indique pas encore une limite qu'on ne puisse dépasser. L'*Income-Tax* a, au contraire, le mérite d'être très élastique et de rendre proportionnellement plus lorsqu'on en élève le taux d'un ou deux deniers dans la livre. Le taux de 6 d. dans la livre 2 1/2 0/0 n'est pas excessif dans un pays où il n'y a pour ainsi dire pas de contributions directes. Ce taux a été deux fois plus élevé (1 sh. dans la livre) pendant la guerre de Crimée. Il a été de 7 d. en 1893-94 et sera sans doute de 8 d. en 1894-95. A d'autres époques il est redescendu très bas ; il y a 20 ans, lorsqu'on protestait si fort contre lui, il était presque insignifiant; 3 d. par livre en 1873-1874 et 2 d. par livre pendant les deux années suivantes.

Loin de supposer que l'*Income-Tax* soit prochainement aboli, il y a plutôt lieu de penser qu'on cherchera à le rendre progressif,

c'est-à-dire à en faire varier le taux, non seulement suivant la nature des revenus, mais aussi suivant leur quotité. Sans nous prononcer ici sur le mérite d'une telle réforme au point de vue économique ou social, nous devons constater tout au moins qu'elle sera difficile à organiser en Angleterre à cause du système des cédules. Puisque les déclarations concernant les diverses catégories de revenus sont faites à des agents différents, qui est-ce qui pourra totaliser les revenus de chaque individu de manière à déterminer sous quel degré tombe sa fortune? Aujourd'hui le petit contribuable qui excipe de son droit à une modération totale ou partielle peut indiquer lui-même les divers districts dans lesquels il a fait des déclarations, pour prouver que la somme de toutes ses ressources pécuniaires ne dépasse pas un certain chiffre. Mais si l'individu peut fournir cette démonstration parce qu'il connaît mieux que personne la situation et la nature de ses propres biens, l'État, qui ne dispose pas des mêmes données, n'arrivera jamais à faire le même calcul. Du reste, l'impopularité de la taxe serait beaucoup plus grande le jour ou on taxerait les revenus d'après une progression quelconque. Bastable, qui déclare qu'en principe l'impôt progressif ne lui paraît pas injuste, ajoute toutefois qu'un impôt qui atteindrait en bloc les fortunes entraînerait de grandes complications dans le système des déclarations, paraîtrait plus inquisitoire, et laisserait échapper un bien plus grand nombre de revenus [1].

*
* *

L'étude à laquelle nous venons de procéder montre que l'*Income-Tax* n'est défendu et n'est défendable qu'au point de vue fiscal, et que tous les autres avantages que sont tentés de lui attribuer les économistes étrangers n'existent guère que dans leur imagination. Ce n'est donc que comme expédient financier qu'on pourrait le recommander à un autre gouvernement. Mais même à ce point de vue utilitaire, l'*Income-Tax* ne mériterait peut-être pas une recommandation trop générale, car il est peu probable qu'il serait, dans tous les pays, aussi productif qu'en Angleterre. En France notamment, un impôt semblable à l'*Income-Tax* pourrait causer de graves déceptions au Trésor. En effet, dans un pays où la fortune est

[1] Bastable, *Public Finance*, p. 433.

assez également répartie, l'impôt sur le revenu ne s'adresserait pas à une minorité de gens riches, mais à la nation tout entière. De là des frais de perception beaucoup plus considérables, car une somme déterminée coûte beaucoup plus à réunir lorsqu'il faut la demander par fractions minimes à deux ou trois personnes, que lorsqu'on la reçoit de 50 ou 60 personnes immédiatement solvables. De là aussi l'éventualité de beaucoup plus de fraudes. On ne peut pas s'attendre à trouver chez le petit contribuable le même point d'honneur, le même instinct civique que chez le contribuable plus riche, bien qu'à tout prendre sa moralité ne soit peut-être pas inférieure. Les grands propriétaires anglais dont le chiffre de fortune est classique, ne pourraient pas faire de déclarations fausses, le voudraient-ils; ils ont plutôt à se défendre contre l'opinion publique qui prête toujours aux riches et leur attribue facilement plus de revenus qu'ils n'en ont réellement. Mais qui dira la fortune du petit paysan français? qui le suivra sur le marché au moment où il vend ses récoltes? qui saura les profits qu'il réalise sans sortir de sa ferme? On sera bien forcé de s'en tenir à sa propre déclaration. Notons aussi qu'en taxant un bien plus grand nombre d'individus on doit s'attendre à un chiffre proportionnellement plus considérable de causes d'excuses, et de cas d'insolvabilité.

En outre, les Chambres françaises consentiraient-elles à taxer les rentes sur l'Etat? Sans doute un grand nombre de projets d'impôts sur le revenu qui ont été présentés en France contenaient des dispositions en ce sens (projets Proudhon, Joseph Lempereur, Morin de la Drôme, Granier de Cassagnac, Rouvier, Gambetta, Marion, Leydet, Camille Dreyfus, Chavoix, Peytral, Leconte de l'Indre, Rabier, Maujan); mais ces projets auraient-ils été votés tels quels? Ne continuera-t-on pas à tenir compte, comme l'a fait la loi du 29 juin 1872, de l'engagement que le Trésor a pris dans la loi du 9 vendémiaire an VI [1], de maintenir exempte « de toute retenue présente et future » la dette de l'Etat? Si on répudiait cet engagement, le crédit de l'Etat en souffrirait et de nouveaux emprunts seraient plus difficiles [2]. Mais, par contre, si on observait cet engagement, l'impôt sur le revenu serait d'autant moins pro-

[1] Art. 99.

[2] Voir sur ce point Mathieu-Bodet. La Réforme des Impôts (*Revue des Deux-Mondes* du 1er juin 1880).

ductif et on se trouverait, en outre, engagé dans d'inextricables difficultés au sujet de l'incidence.

Ajoutons qu'en France il y aurait lieu de faire diverses déductions qui n'ont pas paru nécessaires en Angleterre, notamment pour les familles nombreuses qui méritent des encouragements dans un pays comme le nôtre où la population tend à diminuer. Mais le fisc y perdrait dans la même mesure.

Jacques Dumas.
Docteur en droit.

L'ÉCONOMIE POLITIQUE

SA THÉORIE ET SA MÉTHODE

(Fin)

XII. *La méthode inductive et la méthode déductive.* Mais comment parvenons-nous à la connaissance des causes isolées? Quant B suit régulièrement A dans la marche des phénomènes, ils s'allient dans notre imagination comme une association d'idées. Dès que je vois quelque chose d'égal ou de semblable à B, je pense à A et je cherche s'il était en jeu. Et quand j'ai exactement observé une succession de séquences de ce genre, « un puissant instinct, toujours actif, de généralisation », me pousse à considérer, comme l'a dit Sigwart, cette association comme nécessaire et, quand je suis arrivé à la ferme conviction de la régularité de la marche des phénomènes, je déclare A être la cause de B, en tant que je crois A, et A seul, en être sans condition et nécessairement l'antécédent. L'association des idées n'est naturellement en cela que l'expression de leur union, du fait que, comme le dit Höffding, A et B sont membres du même procès, partie du même tout. Le principe de causalité serait donc, d'après lui, un principe d'identité. Nous regardons comme cause et effet ce qui est nécessairement uni. Notre esprit est tranquillisé quand il peut considérer l'expérience isolée comme étant un cas d'une règle absolue ; il doit toujours se faire de pareilles règles qui deviennent vraies à mesure qu'elles s'appuient sur une observation plus parfaite et que, ultérieurement employées, elles se manifestent toujours comme vraies sous les formes et les limites adoptées.

C'est là ce que nous appelons la méthode de l'induction ; elle part du particulier, de l'observation et cherche la règle qui explique l'objet observé, qui, dans une classe de phénomènes, déclare vrai ce qui est vrai dans les cas observés. Plus un phénomène est compliqué et plus notre observation, surtout s'il s'agit d'objets plus compliqués qui dépendent d'une somme de causes des plus différentes, est incomplète, plus aussi il est difficile de trouver la vraie règle et plus nous n'arrivons qu'à des hypothèses, à des suppositions prélimi-

naires quant à la régularité de la séquence ; cependant nous nous en servons pour arriver à des conclusions ultérieures.

De l'emploi subséquent des règles obtenues par l'induction, relativement aux rapports de causalité naît la déduction, qui repose sur le même instinct, la même croyance, le même besoin de notre entendement. Ce qui était vrai dans les cas observés doit l'être dans tous les cas entièrement semblables, la règle n'ayant été cherchée que pour être employée ailleurs ; toute règle présuppose, à l'égard d'une classe de sujets, un prédicat, un acte, une qualité ; de l'analyse des notions du sujet et du prédicat résulte ce qu'elle renferme, à quoi elle s'adapte, quels sont les cas qui la concernent, ce qu'elle peut expliquer.

Il est clair que le but de toute science est de découvrir de pareilles règles ; plus leur nombre est grand et mieux cela vaut. Chaque pas, et même le plus petit, de notre entendement est contrôlé par les vérités et les règles que nous connaissons et dont nous tirons des conséquences. Toute observation, toute description et toute nouvelle induction reposent sur l'emploi du savoir acquis, et la première chose que nous ayons à faire, à l'égard de toute nouvelle observation qui n'est pas encore expliquée, est d'essayer si les règles et les vérités que nous avons en tête expliquent la question. C'est ainsi que dans toutes les sciences se réalisent de grands progrès, et la dernière preuve de toute thèse acquise inductivement consiste en ce que sa vérité ressort toujours de nouveau à chaque application que nous en faisons déductivement.

Nous voyons par là combien sont intimement unies l'induction et la déduction. La manière d'inférer qui sert de base à l'induction n'est, comme Jevons, Sigwart et Wundt l'ont montré, que l'inverse du syllogisme employé dans la déduction. Depuis des années, j'ai coutume de répéter à mes auditeurs que, comme le pied droit et le pied gauche servent également à la marche, de même aussi l'induction et la déduction servent également à la pensée scientifique. J'ai constamment relevé que, si nous possédions déjà toutes les vérités, nous ne procéderions que déductivement, que tous les progrès de l'induction nous font parvenir à des thèses qui peuvent être employées déductivement, que les sciences les plus avancées procèdent surtout déductivement. Si donc on a, ces derniers temps, prétendu à diverses reprises que ceux qui, par opposition à Mill, à Cairnes et à Menger, réclamaient une application plus fréquente de

l'induction, voulaient exclure toute déduction, cela ne s'applique ni à moi, ni à aucun de ceux qui ont une idée claire des méthodes de la logique. Cette querelle qui, en littérature, fait plus de bruit qu'elle ne le mérite, n'a pour pivot que la question de savoir dans quelle mesure la déduction suffit dans la théorie de l'économie politique, jusqu'où notre science est arrivée, quel est le trésor de jugements de causalité vrais qu'elle possède ou qu'elle peut emprunter à d'autres sciences et surtout à la psychologie.

Pour ceux qui croient que l'économie politique est une science achevée, comme les Epigones anglais d'A. Smith, elle n'est naturellement qu'une science déductive. Buckle a, dans sa suffisance, déclaré que « l'économie politique était une science déductive aussi essentiellement que la géométrie ». Mais ce qu'il y a de plus étonnant, c'est que des gens qui reconnaissent combien est encore restreint le développement qu'a pris jusqu'à présent notre science parlent sur le même ton. Ils pensent exclusivement aux problèmes les plus simples et aux parties les plus achevées de notre science; à la théorie de l'échange, à celle de la valeur ou de l'argent, où la déduction peut expliquer les principales manifestations d'une ou de quelques prémisses psychiques. Mais ceux qui ont étudié les phénomènes plus compliqués, comme, par exemple, les questions sociales, reconnaissent clairement combien l'induction est encore nécessaire. La discussion actuelle entre les soi-disant partisans de la déduction et ceux de l'induction s'explique par l'histoire de notre science. Il était naturel que l'on cherchât, au XVIIIe siècle, en partant de diverses expériences restreintes et en recourant à des faits psychiques reconnus, à procéder déductivement et à aller ainsi aussi loin que possible; toute nouvelle science procède d'abord de cette manière; ce ne fut que peu à peu que put se faire sentir ce qu'avaient d'insuffisantes les suppositions admises, et ce ne fut que quand on reconnut ce qu'il y avait de faux et de forcé dans les généralisations prématurées qu'on put reconnaître combien il était indispensable de faire une application plus fréquente de l'induction, ou, plutôt, recourir à une observation et à une description plus rigoureuses, telles qu'elles sont nécessaires pour l'induction et pour la déduction.

Selon les dispositions naturelles et les études qu'ils ont faites, selon la nature des problèmes et des questions qu'ils ont traitées, selon l'extension plus ou moins grande du domaine des questions

étudiées, les investigateurs se rangent tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, du côté de l'ancienne direction ou du côté de la nouvelle, ou bien ils cherchent à s'établir en intermédiaires entre elles. C'est ce que, d'une manière contradictoire et en semant la confusion, a déjà fait J. St. Mill à qui, par conséquent, en appellent également les deux partis. Cet esprit délicat, remarquablement perspicace et instruit, mais aussi modifiable et indécis, qui tournait à toutes les divisions de la rose des vents, à l'âge de 20 à 23 ans, tout imbu des idées abstraites et radicales du XVIIIe siècle et des idées anti-historiques de Bentham, avait fait connaître et répandre dans le monde l'idée que l'économie politique était une science purement déductive, parce qu'elle ne pouvait pas faire d'expériences, mais seulement déduire ses thèses essentielles, comme autant de vérités hypothétiques, du désir d'acquérir des richesses. Peu d'années après il apprit à connaître A. Comte qui n'admet que l'élaboration historique et inductive. Ce fut alors que, comme il le dit lui-même, les idées du XIXe siècle s'emparèrent de plus en plus de lui et modifièrent peu à peu, malgré la résistance qu'il leur opposa, les siennes propres, ce qui fait que ses principaux ouvrages, et surtout sa Logique, renferment un étrange mélange de thèses tout à fait contradictoires sur la méthode de l'économie politique et des sciences sociales. Jevons ne porte pas sur lui un jugement trop sévère quand il dit que, sur chaque point principal, il avait à la fois de trois à six opinions incompatibles entre elles. Cependant ses vues originaires se répandaient toujours de la manière la plus frappante, et c'est à elles que s'en tiennent essentiellement encore à présent ses partisans en Allemagne qui croient devoir défendre la déduction contre l'invasion de l'école inductive.

Après avoir polémisé contre la philosophie de l'intérêt de Bentham, en prétendant qu'il n'est pas philosophique d'édifier une science en ne tenant compte que de quelques-uns des agents qui donnent naissance aux phénomènes, et qu'il faut, pour les étudier, chercher à connaître toutes les influences, il enseigne quelques pages plus loin que les actes qui se rapportent à la production et à la distribution des biens économiques sont principalement déterminés par le désir d'acquérir des richesses et que c'est sur cette thèse que s'édifie par conséquent la science spéciale de l'économie politique. Il lui faut, sans doute, ajouter bientôt après, que l'on doit y faire rentrer où il convient, dans quelques-uns des cas les

plus saillants, une série d'autres causes, comme, par exemple, l'horreur du travail, le désir des jouissances coûteuses, les causes du mouvement de la population, que, pour des motifs d'utilité pratique, on devrait en général se désister, en économie politique, de l'ordonnance scientifique. Puis il ajoute, dans un autre passage, que ce qui est applicable à un Anglais ne l'est naturellement pas à un Français, mais, quand il parle du caractère national des divers peuples, il déclare que, en tant qu'il joue un rôle, cela ne rentre pas dans une science spéciale telle que l'économie, que c'est l'affaire de la science sociale qui a à expliquer toutes les circonstances qui exercent de l'influence sur un peuple, que cela a surtout de l'importance par rapport à la forme du gouvernement. Or ne devrait-il pas en être de même par rapport à la question de la constitution économique?

Il répète souvent qu'il n'y a pas de vraie induction quand il s'agit, comme dans l'économie politique, de complications d'influences, et cherche à le prouver par le grossier exemple de l'examen de savoir si un système de droits protecteurs enrichit un pays, examen qui ne donnerait aucun résultat; mais il ne voit pas que sa question est mal posée, c'est-à-dire qu'elle est trop générale; des recherches spéciales, comme celles de Sering sur les droits prélevés sur les fers en Allemagne, de Sombart sur la politique commerciale de l'Italie, et de récents travaux de ce genre nous prouvent que ceux qui s'appliquent à certains groupes nous enseignent d'une manière sûre où les droits protecteurs exercent une influence bienfaisante. Il n'en est pas moins vrai que l'induction est d'autant plus difficile que l'objet d'étude est plus compliqué et que le manque d'expérience est un désavantage. Mais Keynes a dernièrement relevé avec droit que l'on peut aussi expérimenter dans la vie économique, en partie directement par l'administration et le gouvernement, en partie indirectement par divers événements, et que dans des situations d'ailleurs semblables on peut entreprendre quelque chose de semblable à l'expérience. En outre Mill méconnaît, quand il nie la possibilité de l'induction, que l'observation spécialisée au possible d'un nombre toujours plus grand de cas et leur comparaison, ou de phénomènes analogues, nous dédommage de l'expérience, tout en conduisant beaucoup plus lentement et moins facilement au but. Et dans d'autres passages, il le reconnaît. Il relève avec force que sa méthode déductive repose sur une induction préliminaire et qu'elle a ensuite besoin de l'induction vérifi-

cative. Quand il expose que, dans les sciences sociales, les généralités approximatives (comme par exemple « que les habitants d'un pays, ceux qui appartiennent à une classe, ceux qui sont du même âge offrent telle ou telle particularité ») sont suffisantes; elles sont d'après lui-même acquises « par des inductions suffisantes ». D'ailleurs, dans l'explication qu'il donne de la soi-disant déduction inverse, ou méthode historique qu'il accepte de Comte, et qui n'est autre chose que l'induction, il concède que l'on peut observer et décrire l'état total d'un peuple et en déduire des règles relatives à la coexistence et aux conséquences, dont les dernières explications doivent en tout cas être tentées psychologiquement. Sa théorie de la fausse induction, de la fausse analogie, et autres choses semblables sont des renseignements dont il faut tenir compte, pour savoir comment il ne faut pas se servir de l'induction, mais elles ne prouvent pas que les citations exagérées de ses premiers ouvrages, et qu'il laissa dans sa Logique en vue de justifier exclusivement la déduction pour l'économie politique, soient encore justifiées.

Enfin, un motif principal de sa prédilection pour la déduction, la thèse que tous les phénomènes psychiques, même dans les masses, peuvent aussi être déduits dans leur effet total de la psychologie individuelle, n'est vraie qu'en partie. Il est certain que l'individu est toujours le point de départ de l'investigation psychologique, mais la coopération et l'action réciproque des efforts psychiques d'individus égaux et différents est une chose à part qui ne peut être traitée par addition et soustraction des forces. C'est avec raison que Rümelin dit : « L'effet total de nombreuses forces individuelles n'est » pas, comme en mécanique, une somme ou un produit ». Chacun sait comment les forces psychiques croissent, par la conscience de l'accord établi, en beaucoup plus forte progression que ne le comporte le nombre des adhérents, comment 20 assemblées de 50 individus intelligents chacune, qui décident séparément quelque chose de raisonnable, réunies en une seule assemblée aboutissent facilement à des résultats déraisonnables, comment toute majorité de volontés en partie s'accroît, en partie se neutralise. Bref, quelque vraie que soit la thèse qu'une psychologie achevée, individuellement et en masse, de l'économie politique offre la possibilité de se servir en majeure partie de la déduction, dans l'état actuel de la psychologie les vérités acquises sont insuffisantes; elles ne peuvent être trouvées, et cela en partie, qu'avec le secours d'inductions psycho-économiques.

L'idée de Mill touchant ces questions dérive d'une fausse image qui lui vint à l'esprit dans sa jeunesse, lorsque son père disputait avec Macaulay des questions politiques et que, sous cette pénible impression, il cherchait une issue. Il arriva à conclure que son père, qui était radical et doctrinaire, voulait traiter les questions économiques d'après les procédés employés en géométrie, tandis que Macaulay, en s'appuyant sur les expériences que lui fournissait l'histoire, voulait les traiter en chimiste; c'est-à-dire qu'il soutenait que, de même qu'en chimie de la combinaison de deux corps naît un troisième dont les qualités ne sont en aucun rapport avec celles de ses éléments, de même aussi de l'union de deux causes, il résultait des conséquences économiques de toute nouvelle espèce : mais pour Mill ces deux idées étaient fausses, il ne fallait procéder ni d'après la géométrie, ni d'après la chimie, mais d'après les principes de la physique. Et il ne s'en est pas seulement tenu toute sa vie à cette fausse comparaison, mais il y a encore ajouté la thèse hardie que les gens qui portent des jugements sur la politique ne s'égareraient pas si souvent s'ils avaient été mieux au fait des méthodes d'investigation employées en physique. Que des études exclusivement mathématico-naturelles rendent d'ordinaire incapable de porter des jugements politico-économiques, c'est là, pour moi du moins, une expérience que donne la vie, qui est hors de tout doute, et qui a sa simple cause dans la différence des phénomènes à observer, dans celle des méthodes et des habitudes de penser prédominantes.

XIII. *Les régularités et les lois.* Le cours invariablement régulier de ce qui se passe dans la nature, l'alternance du jour et de la nuit, de l'été et de l'hiver, le retour de la lune et des étoiles, de la faim et de la soif; la succession de la veille et du sommeil, de la vieillesse et de la jeunesse est sans doute ce qui a aidé à former dans l'âme de l'homme la faculté de la mémoire, qui l'a conduit à comparer et à distinguer et, enfin, à chercher les causes de ces régularités, comme aussi, sans doute, cette marche invariable et rhythmique des phénomènes naturels fut pour lui l'occasion de faire toujours, au même temps, la même chose, de répartir d'après un plan les heures du jour, les jours de l'année et d'y conformer sa vie.

La science de l'économie politique s'attacha aussi dès l'abord à constater le retour des mêmes phénomènes. On constata la

même économie domestique, le même échange de biens, la même nature de l'argent, la même division du travail, les mêmes classes économiques, la même coopération des entrepreneurs et des ouvriers ; on découvrit la même régularité dans le mouvement des prix, les mêmes effets de la bonne et de la mauvaise monnaie, des bonnes et des mauvaises récoltes, la même régularité dans les chiffres des naissances, des décès, des mariages. Et plus un jugement encore peu exercé prend ce qui est semblable pour ce qui est égal, plus on fut disposé à reconnaître une importance prédominante à ces coïncidences et à ces régularités, à les enregistrer et à voir ainsi dans une somme restreinte de phénomènes qui s'accompagnent et se succèdent régulièrement l'essence même de la science.

Abstraire l'assemblage de quelques formes typiques d'organisation sociale et de mouvement social des modifications et des mouvements réguliers que subissaient les pays occidentaux, surtout l'Angleterre et la France de 1750 à 1850, tel fut l'objet de l'ancienne théorie économique. On n'expliqua pas d'une manière détaillée ce qu'étaient ces formes, mais on les prit telles quelles ; on s'imagina que, étant la conséquence immédiate de la nature humaine, elles avaient toujours existé et qu'elles se rencontraient chez tous les peuples. Ce qu'on voulut expliquer par des causes, c'était surtout la formation des prix et la répartition du revenu entre les propriétaires fonciers, les capitalistes (termes par lesquels on désignait surtout la classe des entrepreneurs) et les ouvriers, et l'on désigna du nom de lois les règles que l'on déduisit de la prétendue nature humaine, relativement à la formation des prix et à la répartition du revenu ; on parla de la loi de l'offre et de la demande, de la loi d'après laquelle, en conséquence de la libre concurrence, les prix se règlent d'après les frais ; de la loi de la rente foncière, de la loi d'airain des salaires et même des « innombrables lois naturelles de l'économie politique et, peu après, on nomma loi statistique la régularité des nombres que fournissaient les recensements, comme par exemple le fait que sur 16 filles il naissait 17 garçons, que sur tant de naissances, il mourrait régulièrement à tel ou tel âge tant d'individus. A Wagner alla même jusqu'à tirer, de l'observation de l'augmentation actuelle des dettes des Etats, l'abstraction de la « loi de l'extension croissante de l'activité des Etats » et Hertzka qualifia les descriptions utopiques purement gratuites et arbitraires d'un avenir socialiste de « lois du développement social ».

Il est clair que ce à quoi on visait par l'usage que l'on faisait de ces termes vagues, c'était relever la nécessité de l'apparition et de la répétition de certains événements et de leurs conséquences; aussi se glissa-t-il, en partie, dans les esprits, comme c'est par exemple le cas pour Roscher et Knies, l'idée qu'il s'agissait de phénomènes indépendants de la volonté de l'homme, par conséquent de lois naturelles dans un sens restreint, par opposition aux causalités psychiques ou au libre arbitre; et, en partie aussi, prévalait l'idée que l'on désigne comme lois les régularités explicables par des causes, c'est-à-dire qu'il s'agissait, en définitive, de quantités mesurables et semblables. En tout cas, la majorité de ceux qui parlaient des « innombrables lois de l'économie politique », ne connaissait pas la terminologie rigoureuse de la logique. On se réjouissait de pouvoir cueillir les lois à la douzaine sur son chemin, sans penser que, jusqu'à présent, dans les sciences les plus avancées on n'en avait encore découvert que fort peu de réelles, et que chacune de celles qui viennent à être découvertes dans l'une d'elles, est un fait rare qui marque dans l'histoire.

Il est vrai que, dans un certain sens, c'est affaire conventionnelle que de qualifier de « loi » la constatation de particularités, la répétition de certaines régularités et de formes, que d'appeler de ce nom le rapport de causalité supposé ou prouvé ou, si l'on veut, de réserver ce terme pour ceux dont on peut évaluer par des nombres l'efficacité. Mais il vaut cependant mieux, autant dans l'intérêt de la précision du langage et en s'en tenant à celui de la logique et des sciences, que dans celui de la clarté des idées par rapport à la causalité et à la nécessité économiques, il vaut mieux, disons-nous, abandonner cette manière de parler vague et indécise. On prête par ce manteau de « loi » à de simples assertions une apparence de nécessité qu'elles n'ont pas, ou bien on élève au rang de vérités supérieures des vérités qui ne sont que bien inférieures, et on trompe par là ceux qui vont ensuite les répéter ailleurs.

Il faut, à la vérité, avouer que la science de nos jours n'est pas non plus tout à fait d'accord sur la question de savoir ce qui est dans le vrai sens du mot une « loi ».

Mais du moins elle en a une idée claire à l'égard de bien des choses qui ont fréquemment jusqu'à présent été obscures en économie politique. Nous savons aujourd'hui que chez les Grecs la notion de la loi a été tirée à l'origine des actes de l'homme et

des règlements sociaux qui les réglaient, que, ensuite, à l'aide des idées religieuses, on parla de loi divines, et que, enfin, en se représentant la nature comme un tout animé, cette notion fut transférée à ses régularités. Et lorsque, dans les derniers temps, on commença à concevoir tout ce qui arrive, dans la nature comme dans l'esprit, comme un grand tout uniforme qui, sous des formes rigoureuses et universelles, est gouverné par des causes, on est arrivé à l'idée actuellement régnante de ce que c'est qu'une loi ; nous ne désignons plus par là les régularités découvertes empiriquement, mais seulement celles dont nous avons exactement précisé les causes, et cette exactitude nous est avant tout garantie quand nous avons mesuré, au moyen de nombres, le mode d'action des forces causales. Et, en général, par opposition aux vraies lois, nous nommons « lois empiriques » les régularités de conséquences dont nous ne pouvons pas encore, ou en partie seulement, donner d'explication, tout en constatant naturellement que les limites qui les séparent sont incertaines, attendu que la connaissance du rapport de causalité peut parcourir divers degrés.

Les naturalistes ont commencé à désigner du nom de lois exactes celles dont l'action peut être évaluée en chiffres exacts. Le but de toute découverte de lois est de ramener tout ce qui est compliqué à quelque chose de plus simple ; plus l'intelligence de l'homme parvient à tout dériver d'un moins grand nombre de loi supérieures, plus aussi elle en éprouve un sentiment de fierté. Le but pratique est la prévision, et, par là, la possibilité d'arriver à exercer pratiquement un certain empire sur les choses.

Mais là même où nous possédons des lois plus parfaites et plus exactes, comme en astronomie et en physique, la prévision n'est aucunement absolue, attendu que nous ne sommes fréquemment pas en état de nous procurer toutes les données, ni de remonter bien loin en arrière à toutes les causalités qui sont en jeu et que nous ne connaissons pas l'ordonnance primordiale des éléments. D'ailleurs, la régularité des phénomènes qui peut être prévue n'est jamais absolue, là du moins où il s'agit de questions plus compliquées et par dessus tout de questions biologiques. Nul animal, nulle plante ne nous apparaissent absolument sous la même forme, comment des événements et des états relatifs à l'humanité pourraient-ils se répéter dans une parfaite exactitude? Mais cela n'exclut pas la régularité de leurs formes typiques dans

leurs traits distinctifs, et c'est justement là ce que nous cherchons à connaître et à expliquer par des lois. Et cela exclut encore moins que les mêmes causes aient les mêmes conséquences. Si donc Knies nous dit que chaque fois que l'on compare les circonstances économiques des divers temps et des divers pays, il ne s'agit pas de lois ayant le même rapport de causalité, mais de lois d'analogies, il se sert d'une expression un peu équivoque pour exprimer la simple vérité que les causes psychiques, étant soumises à un développement et à une modification continuels dans le temps et suivant les pays, doivent produire d'autant plus de formes et de phénomènes économiques différents qu'elles se sont elles-mêmes modifiées. Ce n'est pas la vérité que Knies voulait exprimer qui était fausse, mais seulement l'expression dont il se servait par rapport au mot « loi ».

On a surtout douté s'il ne valait pas mieux abandonner entièrement dans le domaine des faits économiques et sociaux, et plus encore dans celui des événements historiques, la notion de loi, telle que l'ont formulée les sciences naturelles. Et c'est en tout cas juste, si l'on ne veut reconnaître de lois que là où l'on a recours à des causes mesurables, car alors il n'y a en effet guère de loi économique ou sociale. Même là où des causes psychiques relativement très constantes et simples entrant en coopération avec des faits naturels nettement circonscrits nous livrent des résultats qui s'expriment en chiffres, comme par exemple dans les prix, nous ne pouvons pas parler de lois, nous ne pouvons prétendre que les instincts qui déterminent les faits sociaux soient mesurés, attendu que ce sont beaucoup plus fréquemment les circonstances variables relatives à la récolte, à la production et à d'autres faits de ce genre qui sont les causes de la variabilité des prix et non pas les causes psychiques. Celui qui ne veut pas reconnaître de lois là où on ne peut reconnaître comme causes dernières des éléments simples aboutira facilement à de semblables résultats. Mais il est clair en tout cas que celui qui nie qu'il y ait alors de vraies et réelles lois devra pourtant concéder qu'il existe des lois empiriques et que celui qui évite de se servir de cette expression ne nie pas par là que nous ne nous trouvions en présence d'un grand domaine de « régularités semblables à des lois » (*Gesetzmässigkeiten*), de causes reconnues, et qu'il ne soit ici possible d'atteindre une somme de théories, vérités et jugements généraux ; et il concèdera aussi que maintes

d'entre elles sont bien au delà de la loi empirique, s'approchent de vraies lois, et que, conséquemment, l'usage ordinaire que l'on fait de ce terme, pourvu qu'il ne s'emploie pas à la légère, pour désigner comme loi tout fait qui se renouvelle régulièrement, est compatible avec la vérité et pleinement justifiable.

Nous avons déjà mentionné plus haut que l'on appelle « loi des prix » les théories concernant la formation des prix; l'usage s'en est conservé jusqu'à présent. Böhm-Bawerk se plaint sur le ton de l'élégie de ce que plusieurs ont abandonné ces expressions. Fr. J. Neumann a essayé, avec autant d'esprit que de sagacité, de prouver que certaines causes psychiques — avant tout l'égoïsme — sont si régulièrement en action quand le mouvement commercial est très intense, dans de grandes classes sociales, qu'elles prédominent si uniformément et si mécaniquement par leur force, en tant que puissance sociale, sur les procès économiques, que l'on pouvait ici admettre une loi économique « comme expression d'un retour régulier de phénomènes économiques, en conséquence de la puissance des rapports économiques dus à divers motifs ». Les lois qui résulteraient de là, dit-il, resteraient longtemps, selon toute attente, la base sur laquelle on pourrait parvenir à prévoir ce qui arriverait et braver les dangers. Il a, certes, raison, et si ce qu'il nomme ainsi n'était pas une loi exacte, ce serait essentiellement plus qu'une loi empirique dans le sens de simple régularité. Ce sont là des généralisations avec une explication du pourquoi qui, déduites d'un certain degré de culture pour certaines classes, ont pour elles et leur époque une validité indiscutable; mais cela suffit pour le moment et est d'une immense valeur.

Plus on restreint les investigations entreprises à un certain état de culture économique pour les regarder ensuite provisoirement comme arrêtées, ce qui est, certes, un artifice méthodologique permis, plus aussi on parviendra à saisir les causes psychiques et autres les plus importantes, à en déduire l'organisation des formes qui leur sont typiques et à expliquer, dans ses principaux traits, la marche des processus qui se renouvellent typiquement. On y parviendra en recourant à des généralisations plus ou moins approximativement exactes et en laissant de côté les circonstances accessoires et les modifications moins importantes. Qu'on les nomme ensuite lois ou vérités hypothétiques, utilisées dans une juste mesure elles sont le grand instrument de la connaissance, l'appui de toute bonne pratique administrative et d'Etat.

Mais ce ne sont pas là des vérités dernières, car elles reposent sur la fiction d'un état de culture stable. Il s'agira ensuite d'entreprendre des recherches ultérieures plus approfondies des causes qui se modifient et des changements qui surviennent dans les formes et procès économiques. Il y a donc trois choses qu'il faut prendre en considération : 1° Il faut rechercher les modifications des causes psychiques par rapport aux différences ethnologiques et de classes ; on cherchera à déterminer comment, en conséquence, se modifient ou peuvent se modifier, les actes des hommes ; on fera bien de ne pas appeler « lois psychologiques » ce qu'on trouvera ; on réservera ce titre aux vérités élémentaires psychologiques d'où l'on déduira les changements pyschologico-historiques mentionnés ; 2° on cherchera à déterminer d'une manière détaillée quelles sont les formes de l'organisation économique et comment elles naissent les unes des autres ; on constatera comment se suivent les formes de la division du travail, celles des entreprises, du commerce, des finances, des impôts ; comment elles marchent parallèlement à d'autres formes déterminées de la vie politique et sociale ; ce sont d'abord des lois empiriques que l'on obtiendra ; elles deviendront plus que cela, à mesure que l'on découvrira, en partie ou en totalité, les causes des transformations. On les a fréquemment nommées jusqu'à présent « lois d'évolution ». L'ancienne économie politique historique a reconnu le but, la nouvelle histoire économique a commencé à réunir et à interpréter les matériaux ; plus ils seront mis en rapport avec les vérités psychologiques et économiques que nous possédons déjà, plus aussi auront de prix les thèses et les généralisations obtenues ; 3° on pourra enfin essayer de donner une formule générale des progrès économiques ou même de ceux de l'humanité en général ; on arrivera par là au domaine de la philosophie de l'histoire, de la téléologie, des espérances et des prédictions ; plus un tel essai est établi sur des connaissances étendues, plus il peut aboutir à de précieux résultats. De hardies hypothèses de ce genre seront toujours nécessaires pour la vie pratique et l'on ne pourra pas empêcher les vrais prophètes de croire avoir découvert la « loi d'évolution ». H. Spencer et les théoriciens de l'évolution, Mill et A. Comte ont tenté d'en formuler, aussi bien que les socialistes et les manchestériens ; mais tout cela restera encore bien loin de ce que les naturalistes appellent lois, et l'on ne pourra guère compter de tels essais aux nombre des lois empiriques. Ce qu'on a appelé, prématuré-

ment, lois de l'histoire c'étaient des généralisations souvent très sujettes à caution ou de simples et très anciennes vérités psychologiques par lesquelles on croyait pouvoir expliquer nombre de faits historiques, et c'est pourquoi il est très douteux ou que nous puissions ou que nous devions, pour le moment, parler de lois historiques.

En bornant à ce qui précède ce que j'avais à dire sur la methode de l'économie politique, je crois devoir résumer en quelques mots les idées fondamentales sur lesquelles je m'appuie, et cela d'autant plus que l'espace qui m'était réservé m'a imposé l'obligation de passer rapidement sur les points secondaires et de me borner à des allusions et à des assertions pour lesquelles je ne pouvais pas alléguer des preuves suffisantes.

La pensée humaine cherche à concevoir le monde par deux voies qui sont également nécessaires et salutaires pour nous : elle se forme — naturellement sur la base des observations possibles selon les temps — une image du tout, de l'ensemble du monde; de l'histoire, de l'Etat, de l'économie nationale, de la société, de l'âme de l'homme; de là naissent nos idéaux; de là prennent naissance les impulsions qui nous animent et les buts que nous poursuivons; là se trouve la racine de tous les systèmes, religieux, éthiques, politiques; de là naissent les idées que nous nous formons de l'univers et les idéaux qui, en illuminant nos âmes, déterminent nos rapports avec le tout et la divinité. C'est cette voie des considérations téléologiques et synthétiques qui nous conduit à divers résultats selon les temps et les hommes, selon les images de l'univers qu'ils se sont faites et qui sont allées en s'améliorant et en se perfectionnant dans le cours des siècles. Et si c'est la faiblesse de ce procédé, c'est aussi sa force en ce sens que, par là, l'esprit de l'homme peut embrasser instantanément l'ensemble des choses et le rapport dans lequel elles sont entre elles; et s'il en est capable, c'est parce que, vivant dans son for intérieur tout ce qui a trait à la vie de l'esprit, il embrasse le monde dans son ensemble, bien que ce ne soit d'abord que sous la forme d'images obscures et de vagues pressentiments.

Dans les linéaments de ce qui est ainsi devenu compréhensible, la raison sépare et dessine ce qui concerne le particulier. En résolvant les phénomènes en leurs plus petites parties, elle observe et décrit, invente des appellations, classifie, et parvient, à l'aide de l'in-

duction et de la déduction, à la compréhension des causes d'où dérive tout ce qui est individuel. Les résultats de cette connaissance méthodique et empirique du particulier sont les mêmes pour tous ceux qui opèrent avec exactitude; dans tout ce qu'elle embrasse, il n'y a plus ni doute ni hésitation. Plus l'esprit humain progresse dans cette voie, plus aussi il peut parvenir à des résultats certains concernant la conception du tout, plus devient claire sa conception de l'ensemble des choses, plus purs les idéaux qu'il se crée, auxquels il conforme sa conduite, plus nettement enfin il voit dans l'avenir. Il devra toujours davantage chercher à unir les deux méthodes, de l'analyse qui décompose et de la synthèse qui embrasse les choses dans leur ensemble, car cela répond à la nature intime de son esprit, cela est conforme à sa volonté et à son avidité de connaître. « L'analyse progressive d'un tout saisi par nous au moyen d'une connaissance immédiate et d'une compréhension *à priori* (*von vornherein*), dit Dilthey, tel est le caractère de l'histoire des sciences spéculatives ».

Tel est aussi le chemin qu'a parcouru l'économie politique : Prenant pour point de départ l'économie de la famille, pour ensuite passer à celle de la commune et de l'Etat, elle est ainsi arrivée, en analysant l'essence du commerce et le but de l'activité de l'homme, en se vouant à l'étude de la production des biens et des causes de la richesse, à la vraie notion de l'économie nationale. Elle est devenue une science dans le vrai sens du mot et s'est, en tant que partie indépendante, séparée de l'éthique dès que les progrès des connaissances spéciales ont pu contre-balancer les vues provisoires d'ensemble, les exigences idéales et les théories pratiques. Elle est ensuite tombée dans l'exclusivisme, en croyant reconnaître les derniers principes dans les exigences passagères du temps et en s'imaginant pouvoir saisir l'ensemble par l'abstraction d'idées partielles. Elle s'est leurrée de l'espoir d'atteindre son but en poursuivant de purs syllogismes tirés d'abstractions imparfaites, quand ses prémisses étaient encore aussi rudimentaires que sa connaissance de la réalité. Mais, actuellement, elle s'est remise sur la bonne voie, depuis que l'histoire et la philosophie l'ont ramenée à l'étude des phénomènes collectifs et généraux, depuis que la statistique et l'histoire économique lui ont indiqué la voie d'un empirisme méthodique plus parfait et que la psychologie lui a assigné pour but nécessaire la recherche des causes proprement déterminantes de toutes les actions de l'homme. G. Schmoller.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux sur la méthode. — J. St.-Mill, Système de la logique déductive et inductive, 1re édit. ang. 1843, trad. all. de v. J. Schiel, d'après la 5e édit., 2 vol. 1862. H. Lotze, Logik. Drei Bücher vom Denken, vom Untersuchen und Erkennen, 1874. Chr. Sigwart, Logik, 2 vols., 1873 et 1878. K. Euken, Die Grundbegriffe der Gegenwart, 1878, 2e édit. 1893. W. Wundt, Erkenntnislehre, 1880. Du même, Methodenlehre, 1893 (2e édit. sous le nom de Logik, 1893). W. Dilthey, Einleitung in die Geisteswissenschaften, I, 1883. H. Höffding, Psychologie in Umrissen auf Grundlage der Erfahrung, trad. par Benedixen, 1887.

Histoire des systèmes et théories. — J. Kant, Kritik der Urteilskraft, 1793. Fr. Jold, Geschichte der Ethik in der neueren Philosophie, I, 1882, II. 1889. J. Kautz, Die geschichtliche Entwickelung der Nationalökonomik und ihrer Litteratur, 1860. E. Dühring, Kritische Geschichte der Nationalökonomik und des Sozialismus, 1871, 3e édit., 1879. W. Roscher, Geschichte der Nationalökonomik in Deutschland, 1874. H. Eisenhart, Geschichte der Nationalökonomik, 1re édit., 1881, 2e édit., 1891. G. Schmoller, Zur Litteraturgeschichte der Staats und Sozialwissenschaften, 1888. J. K. Ingram, Histoire de l'économie politique (en franç. 1893).

Sur les nouvelles tendances. — G. Cohn, Die heutige Nationalökonomie in England und Amerika, Jahrb. f. Ges. u. Verw. XIII, 1889, Heft 1. u. 3. H. C. Foxwell, The economic movement in England, Quart. Journ. of Econ., vol. 2, 1887. M. Block, Progrès de la science économique depuis A. Smith, 2 vol. 1890. Ch. Gide, The economic schools and the teaching of political economy in France (polit. science quarterly V, 4, 1890). Quatre écoles d'économie sociale, 1890. H. v. Schullern-Schrattenhofn, Die theoretische Nationalökonomik Italiens in neuester Zeit, 1891. Henri St.-Marc, Etude sur l'enseignement de l'économie politique dans les universités d'Allemagne et d'Autriche, 1892. Luigi Cossa, Introduzione allo studio dell' economia politica, 3e éd., 1892. (En outre Jahrb. f. Ges. u. Verw XVII, 1893, 922).

Sur le développement des théories socialistes. — Fr. Mehring, Die deutsche Sozialdemokratie, ihre Geschichte und ihre Lehre, 1877, 3e édit., 1879. R. Meyer, Der Emanzipationskampf des viertes Standes, 2 vols., 1875 (1re édit., 2 vol., 1882). E. de Laveleye, Le socialisme contemporain, 1881, 5e édit., 1892. J. Rae, Contemporary socialism, 1884 et 1891. Paul Leroy-Beaulieu, Le collectivisme, examen critique du nouveau socialisme, 1884, 2e édit., 1885. A. Menger, Das Recht auf den vollen Arbeitsertrag, 1886, 2e édit., 1891. Warschauer, Geschichte des Sozialismus und Kommunismus, paraît depuis 1892. B. Malon, Histoire du socialisme depuis ses origines jusqu'à nos jours, 5 vol., 1880-1885, H. P. C. Quack, De socialiste, Amsterdam, jusqu'à présent 3 vol.

Sur la méthode statistique. — Indiquons seulement les plus importants : Knies, Die Statistik als selbständige Wissenschaft, 1850. G. Rümelin, Zur Theorie der Statistik, Zeitschr. f. Staatsw., vol. 19, 1863; ensuite dans Reden und Aufsätze, 1875 avec un appendice. A. Wagner, Die Gesetzmässigkeit in den scheinbar willkurlichen menschlichen. Handlungen, 1864. Du même, Statistik dans St. W. B. de Bluntschli et Brater, 1867. Drobisch, Die moralische Statistik und die Willensfreiheit, 1867. E. Engel, Das statistische Seminar und das Studium der Statistik. Zeitschr. d. preuss. stat. Bureaus, XI, 1870. G. Schmoller, ueber die Resultate der Bevölkerungs-und Moralstatistik,

1871 ; et aussi dans Zur Litteratur der Staats-und-Sozialw, 1888. A. v. Oettingen, Die Moralstatistik, 1871, 3e édit., 1892. F. G. Knapp, Die neueren Ansichten uber Moralstatistik, Jahrb. f. Nat. vol. 16 1871. Du même, Quetelet als Theoretiker, 1872. W. Lexis, Zur Theorie der Massernerscheinungen in der menschlichen Gesellschaft, 1877. G. Mayr, Gesetzmässigkeit im Gesellschaftsleben, 1877. A. Meitzen, Geschichte, Theorie und Technik der Statistik, 1886. Richmond Mayo Smith, Statistics and economics, publ. of the Americ. Econ. Association, Vol III, No. 4 u. 5, 1888.

Sur la méthode historique. — Gervinus, Grundzüge der Historik, 1837. Giesebrecht, Die Entwickelung der modernem deutschen Geschischtswissenschaft dans Sybels histor. Zeitschr. I, 1839. H. v. Sybel, Gesetze des historischen Wissens, 1864 (maintenant dans Verträge und Aufsätze, 1874). J. G. Droysen, Grundriss der Historik, 1868, 3e édit., 1882. G. Rümelin, Ueber Gesetze der Geschichte, 1878 dans Reden u. Aufsätze II, 1881. Lord Acton, German schools of history, english hist. review, I, 1886. O. Lorenz, Die Geschichtswissenschaft in Hauptrichtungen und Aufgaben, 1886. E. Bernheim, Lehrbuch der historischen Methode, 1889. E. Gothein, Die Aufgaben der Kulturgeschichte 1889. D. Schäfer, Geschichte und Kulturgeschichte, 1891. W. Roscher, Grundriss zu Vorlesungen über die Staatswirtschaft nach geschichtlicher Methode, 1843. B. Hildebrand, Die Nationalökonomie der Gegenwart und der Zukunft, 1848. W. Roscher, Der gegenwärtige Zustand der wissenschaftlichen Nationalökonomie und die notwendige Reform derselben, Deutsche Vierteljahrschrift, 1849, 1. Heft. A. Knies, Die politische Oekonomie vom Standpunkte der geschichtl. Methode, 1853, (2e édit., 1883 sous le titre Die pol. Oek. vom geschichtlich. Standpunkte). B. Hildebrand, Die gegenwärtige Aufgabe der Wissenschaft der Nationalökonomie, Jahrb. f. Nat. I, 1862. W. J. Ashley, On the study of economic history, Harvard quarterly Journal of Economics, vol. VII, 1893.

Sur l'économie politique mathématique. — W. Böhmert, W. Stanley Jevons und seine Bedeutung für die Theorie der Volkswirtschaftslehre in England, dans le Jahrb. f. Ges. u. Verw. XV, 3, 77 sv., W. Lexis, Ueber R. Auspiz und R. Lieben, Untersuchungen über die Theorie des Preises, ibid. XIV, 1, 292-295.

Les dernières controverses sur la méthode en Allemagne et Autriche. — Gerstner, Die Nationalökonomik als Gesellschaftswissenschaft. Tüb. Zeitschr. f. Staatsw, vol. 17 (1861). J. Faucher, Geschchichte, Statistik und Volkswirtschaft. Vierteljahrsschrift f. V. W. u. Kulturg., 1863, vol. 4, G. Rümelin, Ueber den Begriff eines sozialen Gesetzes, Zeitschr. f. Staatsw., vol. 24 (1868), Reden und Aufsätze I, 1875. B. Weiss, Die Nationalökonomie und ihre Methode (über und gegen J. St. Mill). Jahrb. f. Nat. vol. 18 (1872). G. Schmoller, Ueber einige Grundfragen des Rechts und der Volkswirtschaft, Jahrb. f. Nat. vol. 23 et 24, 1874-1875 (aussi séparément 1re et 2e édit.). H. Dietzel. Ueber das Verhältnis der Volkswirtschaftslehre zur Sozialwirschaftslehre. Berl. Diss. 1882. Du même, Der Ausgangspunkt der Sozialwirtschaftslehre u. ihr Grundbegriff, Zeitschrift f. Staatsw vol. 39, 1883. A. Menger, Untersuchungen über die Methode der Sozialwissenschaften und der politischen Oekonomie insbesondere, 1883. G. Schmoller, Zur Methodologie der Staats-und-Sozialwissenschaften. Jahrb. f. Ges. u. Verw 1883, VII, partie 3 (réimprimé dans Gesch. u. Litt. d. Staats. u. Sozialw., 1888). E. Sax, Das Wesen und die Aufgaben der Nationalökonomie, 1884. H. Dietzel, Beiträge zur Methodik der Wirtschaftswissenschaft, Jahrb. f. Nat. N. F. IX, 1884. W. Hasbach, Ein Beitrag zur Methodologie der Nationalökonomie. Jahrb. f. Ges. u. Verw. 1885, IX, part. 2. A. Wagner, Systematische Nationalökonomie. Jahrb. f Nat. N. F. XII, 1886. E. v. Philippovich, Ueber Aufgabe und Methode der politischen Oekonomie, 1886. (*Adde* Hasbach, Jahrb. f. Ges. u. Verw. X, 1886, 990.) L. Brentano, Die klassische Nationalökonomie. 1888. E. Sax, Die neuesten Fortschritte der nationalöko-

nomischen Theorie, 1889. F. Kleinwächter, Wesen, Aufgabe und System der Nationalökonomie. Jahrb. f. Nat. N. F. 18, 1889. A. Menger, Grundzüge einer Klassifikation der Wirtschaftswissenschaften, *ibid.* 19, 1889. Fr. J. Neumann, Naturgezetz und Wirkschatfsgezetz. Zeitschr. f. Staatsw. vol. 48, 1892, part. 3. A. Wagner, Grundlegung der politischen Oekonomie, 3e édit., 1. part., 1. demi-vol. §§ 54-107 (1892). V. John, Zur Methode der heutigen Sozialwissenschaft. Zeitschr. f. Volksw., Sozialpol. und Verw., Wien 1892, I, 2. part. Du même, Zur Genesis der realistischen Wissenschaft, *ibid.* 1893, II, Heft. 1 et 2.

Ajoutons encore la bibliographie anglaise sur la méthode. — H. Jevons, Theory of pol. economy, 1871. The principles of science, 2 vol., 1874. Studies in deductive logic, 1880. Cairness, The character and logical method of political economy, 1875. (*Adde* B. Weiss, Zur Logik der Nationalökonomie. Zeitschrift f. Staatsw., vol. 31, 1875). David Syme, Outlines of an industrial science, 1876. Th. E. Cliffe Leslie, On the philosophical method of political economy. Hermathena, vol. II, 1876. John Ingram, Present position and prospects of political economy, 1878. (all. de v. Scheel, Die notwendige Reform der Wolkswirtschaftslehre, 1879). Th. E. Cliffe Leslie, Essays in moral and political philosophy, 1879. (N. édit., 1888 sous le titre : Essays on pol. etc.). W. J. Ashley, What is political science? 1888. J. N. Keynes, The scope and method of political economy, 1891.

Sur les rapports de l'économie politique avec les sciences fondamentales, principalement la science sociale ou sociologie. — Parmi les plus importants :

Anciennement, H. W. Riehl, Die bürgerliche Gesellschaft, 1851. Du même, Land und Leute, 1854. R. v. Mohl, Die Staatswissenschaften und die Gesellschaftswissenschaft in Gesch. u. Litt. der Staatsw., I, 1855, p. 69 sv. L. Stein, Die Gesellschaftslehre, vol. 2, du System der Staatsw. 1856, H. v. Treitschke, Die Gesellschaftswissenschaft, 1859.

Plus récemment : *Consulter dans les recherches philologiques et psychologiques* Herbart et son école dans la Zeitchrift für Völkerpsychologie, G. A. Lindner, Ideen zur Psychologie der Gesellschat (1871), die Psychologien von Lotze und Wundt (1852 et 1874) A. Horwicz, Psychologische Analysen auf physiologischer Grundlage, 2 vol., 1878), *parmi les études éthiques, morales, de philosophie de l'histoire*, outre aussi Bentham, Benecke, Feuerbach, Schleiermacher, Hegel, Lotze, Wundt, Paulsen, Hoffding, etc., ensuite Ihering, Arnold, Merkel, Summer Maine, Ancient law 1866, *Early history of institutions*, 1872), enfin *les recherches sur l'état primitif*, par exemple Lewis H. Morgan, Ancient society, 1877, Post, Köhler, Leist, toute la Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft).

Comme bibliographie sociologique proprement dite, citons comme les plus importants : A. Comte, cours de philosophie positive, 6 vol., 1842, 4e édit., 1876 (*Adde* St.-Mill, A. Comte et le Positivisme, 1865, Jold, Gesch. d. Ethik, vol. 2, chap. XI). H. Spencer, Introduction à l'étude de la science sociale, 1875. Principes de sociologie, 1877. Les bases de la morale 1879. A. E. Fr. Schaeffle, Bau und Leben des sozialen Korpers, 4 vol., 1875-1881. Krohn, Beiträge zur Kenntnis und Würdigung der Soziologie. Jahrb. f. Nat. N. f. 1 et 3 (1880-81). Fr. v. Bärenbach, Die Sozialwissenschaften, 1882. Gumplowicz, Grundriss der Soziologie, 1885. F. Tönnies, Gemeinschaft und Gesellschaft, 1827. G. Simmel, Ueber soziale Differenzierung, soziologische und psychologische Untersuchungen (Schmollers Forschungen, part. 42), 1890. F. Tönnies, Werke zur Philosophie des sozialen Lebens und der Geschichte. Philos. Monatshefte vol. 28, part. 1-2 sv. A. Durkheim, De la division du travail social, 1893.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Avril 1894.

Débats parlementaires

Projet de loi sur le crédit agricole. — Projet de loi relatif aux Conseils de prud'hommes.

Les Chambres se sont réunies seulement le 24 avril. Notre compte-rendu sera donc très bref. Rien à la Chambre, que des interpellations, d'ailleurs fort peu intéressantes.

Le Sénat a voté, en première délibération, le projet de loi sur le Crédit agricole (il a supprimé « et populaire », estimant que « les Syndicats professionnels ordinaires et les Syndicats agricoles étaient des institutions qui, malgré leur dénomination identique, avaient un objet, une organisation, un développement et des effets absolument différents et qu'il n'y avait pas intérêt à leur assigner la même législation »). Le nouveau texte a été voté conformément aux conclusions d'une commission extra-parlementaire, comprenant notamment les gouverneurs de la Banque de France et du Crédit foncier, les principaux directeurs de nos services financiers, plusieurs membres de la commission de la Chambre et plusieurs des députés qui avaient pris part à la discussion, ainsi que des membres de grandes Sociétés agricoles. Le rapporteur, M. Emile Labiche, à résumé le nouveau projet qui contient une modification essentielle :

Le projet voté par la Chambre donnait, non pas seulement pour base, mais comme organisme des sociétés nouvelles les syndicats.

La commission a pensé qu'il y aurait danger à transformer ces sociétés civiles en sociétés commerciales, ou plutôt, comme le faisait le projet de la Chambre, à leur laisser en même temps les deux caractères, et que le fonctionnement d'une société de crédit entraîne des responsabilités qu'il convient d'épargner au plus grand nombre des syndicats agricoles : on a établi le principe que ce ne seraient pas les syndicats agricoles qui seraient transformés en sociétés de crédit, mais qu'à côté des syndicats pourraient se constituer dans ce but, dans des conditions privilégiées, des sociétés composées d'un certain nombre de leurs membres. Pourquoi de leurs membres seulement ?

M. Buffet a dirigé contre le projet des critiques que le rapporteur a assez bien résumées en ces termes : « Selon moi, cette loi est inutile, mais elle est, dit-on, très désirée ; votez-la, il n'y a pas d'inconvénient ; ne la votez pas, il n'y en a pas davantage ; peut-être y a-t-il plus de raisons de la voter que de ne pas la voter ; dans tous les cas, il faut nous féliciter que, grâce aux modifications que la commission a apportées au projet, cette loi ne contienne pas les nombreux dangers qu'on pouvait redouter dans les propositions précédentes ». La note était assez juste, et le Sénat, pleinement rassuré, a voté le nouveau projet.

Il a abordé ensuite, en première délibération, la discussion du projet de loi relatif aux Conseils de prud'hommes. Il a refusé l'électorat aux femmes, après le leur avoir accordé dans les élections aux tribunaux de commerce ; peut-être les différences que M. Thézard a signalées ne suffisent-elles pas à expliquer ces deux solutions contradictoires. Un assez long débat s'est engagé sur une innovation de la commission, d'après laquelle « le bureau de jugement se compose du juge de paix, président, et d'un nombre toujours égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers » ; finalement, cette disposition a été votée, malgré l'opposition du ministre du commerce, qui pensait qu'elle dénaturerait l'institution des prud'hommes.

Nous reviendrons ultérieurement sur la suite de cette discussion.

Edmond Villey.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Herbert Spencer, *Inductions of Ethics,* trad. par MM. Castelot et St-Léon sous le titre : *Morale des différents peuples,* 1893.
Herbert Spencer, *Justice,* trad. de M. Castelot, 1892.

Ce n'est ni en philosophe ni en critique moraliste que nous entreprenons, un peu tardivement, de faire connaître à nos lecteurs ces deux importants travaux du maître du positivisme anglais. Nous nous bornerons à en parler en économiste.

En 1886 M. Spencer tomba gravement malade et ne recouvra la santé qu'en 1890. Nous en sommes informés par la préface de *Justice* datée de 1891 ; il ajoute : « à partir de cette époque, j'ai pu de nouveau m'acquitter chaque jour d'une certaine somme de travail sérieux. Aussitôt surgit la question par où commencer? Je me décidai, sans hésiter, à compléter d'abord mes principes de la *Morale* (la première partie *Data* a été publiée en français en 1886 : *Bases de la morale évolutionniste,* Paris, Germer, Baillère) puisque les grandes divisions des *Principes de la sociologie* étaient déjà terminées. Mais une nouvelle question se présenta. A quelle partie des principes de la morale donner le pas sur les autres?

« Comme mon reste d'énergie ne me soutiendra pas probablement jusqu'au bout de ma tâche, je conclus qu'il serait sage de commencer par la partie la plus importante de mon œuvre inachevée.

» Laissant provisoirement la seconde partie, « les inductions de la morale » et la troisième, « la morale de la vie individuelle », je me consacrai à la quatrième, « la morale de la vie sociale, la justice » j'ai maintenant le bonheur de la terminer. Si l'amélioration de ma santé le permet, j'espère faire paraître vers la fin de l'année prochaine la seconde et la troisième parties, formant le complément du premier volume (*Data,* 1879) ; si je suis alors en état de poursuivre mon travail, j'aborderai la cinquième partie : « la morale de la vie sociale, Bienfaisance négative » et la sixième : « la morale de la vie sociale, Bienfaisance positive ».

Le traducteur de *Justice,* M. Castelot, après s'être assuré le concours de M. Saint-Léon, fit l'année suivante paraître en français la deuxième et la troisième parties que l'auteur élabora en 1892, et,

d'après ce que nous lisons dans des revues, la cinquième et la sixième viennent de paraître déjà en anglais. L'édifice complet de l'Ethique est donc mené à bout d'après la prévision de l'illustre penseur. Avant que les traducteurs français se mettent à leur tâche d'une version des deux dernières parties, il est temps de parler de la quatrième intermédiaire en glanant sur la deuxième en tant qu'elle traite du *travail,* objet de cette *Revue.*

Nous laissons de côté la morale de la vie personnelle comme intéressant les philosophes de profession, quoiqu'elle abonde en excellentes remarques à propos de l'abus du sport, des boxeurs, de la gymnastique, etc., chez les compatriotes de l'auteur, sur la culture intellectuelle et surtout sur le *mariage,* qu'il voudrait voir basé sur l'affection réciproque, réprouvant les unions de convenance mondaine et de raison, c'est-à-dire d'argent. M. Spencer s'y montre un penseur profond, perspicace, dédaignant les raisons pusillanimes et à courte vue de la génération actuelle. Quant aux inductions qui précèdent cette partie, soudée par les traducteurs français à l'*Ethics of individual life,* ce sont des tableaux de mœurs des peuples plus ou moins barbares, imbus de l'esprit *militaire.* L'auteur qui, dans sa sociologie (ch. 17 et 18), distinguait les types « military » et « industrial » passe en revue les manifestations morales et les juge d'après cette prémisse « sociologique », engendrant la « morale de l'inimitié » et de « l'amitié ». Seulement nous estimons qu'il force un peu son critère et censure inexorablement toute tendance militaire. Il en veut aux évêques anglicans se taisant pendant une assemblée diocésaine aux paroles de lord Cranbrook qui n'appuyait pas suffisamment sur l'idée de la paix à tout prix, au général Wolseley et à tous ceux qui ne sont pas franchement anti-militaristes. On croirait que le « christianisme » devrait condamner irrévocablement toute guerre, même défensive; toutefois un moraliste protestant de haute valeur, Oettingen[1] l'approuvait, en tant que défense collective des droits et biens. Notre auteur, qui n'est nullement un *quaker,* déclame contre tout ce qui sent la poudre et le plomb. Cette prévention contre les militaires perce partout, sauf à répandre un cachet de dénigrement systématique; en voici la preuve dans ce qu'il dit du travail (ch. 411).

« A l'époque actuelle dans *notre* pays et aux *États-Unis* l'élément

[1] *Sociale Ethik,* vol. II, p. 696.

industriel a tellement supplanté l'élément militaire et exerce une action tellement prépondérante sur la formation des sentiments et des idées concernant le travail, qu'il les a presque retournées. On considère bien encore avec quelque dédain le travail purement musculaire qui implique l'infériorité de la capacité et de la position sociale et l'on apprécie davantage le travail de l'artisan à cause des facultés plus élevées qu'il suppose. Cependant on n'en fait pas grand cas à cause de la classe à laquelle appartient celui qui s'y livre. Par contre, le travail intellectuel s'est acquis à l'époque actuelle une situation honorable. Mais le fait capital qu'il importe de noter, c'est que le progrès de l'individualisme et ses tendances à conquérir la suprématie ont développé le sentiment pour ainsi dire universel qu'une occupation utile quelconque constitue un devoir impératif. Les riches eux-mêmes n'hésitent plus de nos jours à condamner ceux d'entre-eux qui vivent dans l'oisiveté. *Il convient toutefois* de remarquer que l'ancien sentiment persiste chez tous ceux qui, par leur état, sont les représentants de l'ancien régime, *officiers de l'armée et de la marine*. Il en résulte que ceux d'entre-eux qui possèdent l'instruction plus élevée, les *médecins militaires* et les *officiers de génie* se trouvent placés à un niveau social inférieur et sont *officiellement (sic)* traités avec moins de considération ». N'en déplaise à l'illustre anglais, nous n'avons jamais entendu dire ni en Allemagne, ni en Autriche, ni en France, que les médecins militaires et les officiers du génie soient « déconsidérés » à cause d'une survivance de l'esprit et du « type militaire ». Cela tient, peut-être, à l'organisation des armées *mercenaires,* au bout du compte « librement enrôlées » comme celle de la Grande-Bretagne et des États-Unis, mais alors, à qui la supériorité *morale,* aux « troupes nationales » du service obligatoire? ou aux autres, qui, d'après la judicieuse remarque du major de l'état-major autrichien, M. Ratzenhofer [1] scindent la société en ceux qui par leur position sociale ne recherchent jamais la carrière des armes et en ceux que les vicissitudes de la vie poussent à ce genre de vie, de sorte que l'armée est composée des « *rebuts* de la vie sociale? »....

Abordons la « Justice ». Ce livre faisait double emploi, pour une certaine partie, comme l'auteur le reconnaît, avec son ancien ouvrage de 1850, *Social Statics,* que M. Herbert Spencer a retiré de la circulation. Nous croyons qu'il a bien fait. N'y trouve-t-on

[1] *Die Staatswehr*, 1881, Stuttgart, Cotta édit., p. 46, 47.

pas le fameux chap. intitulé *the Right to ignore the state,* autorisant la « volontary outlawry » ? L'illustre Vaillant s'est prévalu devant ses juges de l'autorité de M. Spencer... Les Social Statics préconisaient aussi (ch. IX) la communauté des terres (désormais abandonnée par l'auteur), ce qui lui a attiré de la part de Roscher *(Grundlagen der Nationalœkonomie),* dans les *premières* éditions, l'épithète de « socialiste ». Le maître de Leipzig a retiré ensuite ce qualificatif, cela se comprend.

La justice « pour le règne animal » c'est la connexité entre la *conduite* visant ici la survie du mieux adapté, et ses *conséquences* — partant c'est une *loi biologique*. Ensuite « si un certain nombre d'individus (humains) vivent dans une proximité telle qu'ils sont exposés à entraver les actes les uns des autres et à mutuellement s'empêcher d'atteindre les résultats désirés, leurs actes devront mutuellement se *restreindre* de façon à prévenir l'antagonisme et la dispersion des groupes qui en résulterait ». Les hommes en état de guerre intermittente ou constante ne peuvent comprendre qu'il font une règle autre que la « contrainte organisée ». Il y a conflit chronique entre la morale d'amitié et d'inimitié. A mesure que les hommes acquièrent une certaine conscience morale de leurs droits personnels et des droits d'autrui, leur intelligence devient de plus en plus apte à le percevoir. Enfin naissent des institutions qui s'expriment sous la forme la plus abstraite par la formule *que la liberté de chacun est limitée par les libertés analogues des autres*. L'étude de la loi de la vie, telle qu'elle s'accomplit dans ces conditions sociales, et la preuve que fournit l'évolution des sentiments conscients de la morale, puis de la discipline continue, qu'impose la vie sociale, nous conduisent à reconnaître *que la loi de l'égale liberté est la morale suprême*. Suit l'hymne à l'école classique qui explique la faveur dont jouit Spencer auprès de l'éditeur Guillaumin. « L'économie politique enseigne que l'ingérence de l'Etat sous forme de prohibitions et de primes commerciales est nuisible ; la loi de l'égale liberté l'a condamnée déjà au nom de la justice. L'économie politique démontre l'avantage des spéculations commerciales, même sur les denrées alimentaires, et le principe fondamental de l'équité justifie cette assertion.... L'économie politique a posé en principe qu'il est impossible et désavantageux de régler artificiellement le taux des salaires et les cours des prix ; au nom de l'égale liberté, la morale en interdit la réglementation. » C'est clair et net..

Outre la Statique sociale, les Principes de sociologie admettaient la nationalisation du sol (ch. XV). « *Perhaps* the rights of the community to the land tacitly asserted will in time come to be *overtly* attested and acted upon. The communal proprietorship of land partialy or wholly merged into the ownership of dominant men during the evolution of the military type, will *possibly* be resumed as the indusdustrial type becomes fully evolved ». Mais dans l'appendice II de la *Justice* nous lisons sur cette matière. « La question à résoudre est celle-ci : Quel rapport existe-t-il entre la valeur de la terre inculte comme la prairie américaine et les sommes que les plus pauvres de nos propriétaires ont perçues depuis *trois siècles*? Les propriétaires seront assurément fondés à soutenir que 500 millions de livres sterling est un beau prix pour la terre à un état primitif et inculte, ne portant que des animaux et des fruits sauvages ». Voici la rétractation et la vérité morale définitive : « Tout ce que la communauté est en droit de réclamer c'est la *surface du territoire* (les Allemands appellent ceci « Gebietshoheit ») à l'état *inculte originaire*. Elle n'a aucun droit à la valeur qui est donnée au sol ; le déboisement, le défrichement, la culture prolongée, la clôture, le drainage, le tracement des routes, la construction des fermes etc., opérations qui ont constitué presque la totalité de la valeur. Celle-ci est le produit de travaux personnels, de travaux rétribués et du travail des ancêtres ». Notons aussi, ce qui est sensé, qu'aucune objection éthique ne s'oppose aux raisons de convenances qui demandent qu'une partie des recettes publiques puisent des prélèvements *proportionnels* sur les successions.

Les derniers huit chapitres de la Justice s'occupent de l'*Etat*. La place nous manquant, bornons-nous à en relever quelques échantillons. D'abord en ce qui concerne la « nature » de l'Etat. Le principe sur lequel il faut insister est celui-ci : un corps politique appelé à agir sur d'autres corps semblables, et devant, à cet effet, disposer des forces combinées des unités qui le composent, *est forcément différent d'un corps politique qui n'est appelé qu'à agir sur les unités dont il se compose*. Tout raisonnement qui prend pour point de départ l'hypothèse que l'Etat a toujours et partout la même nature, doit foncièrement aboutir à des conditions radicalement erronées. Pendant de longues périodes passées, présentes et pendant un avenir indéfini, il s'est produit et il se produira des changements tantôt progressifs, tantôt rétrogrades, rapprochant les

sociétés tantôt d'un type, tantôt de l'autre ; ces types doivent donc s'entrelacer et n'ont pas de limites précises. Parfaitement, mais alors à quoi bon parquer les sociétés en militaires et industrielles, infliger tout blâme aux premières et se bercer d'un idéal? Le fait est que nul Etat moderne ne rentre ni dans l'un, ni dans l'autre cadre, précisément parce qu'ils s'entrelacent. Il lui faut se défendre, légiférer, juger et... promouvoir parfois l'industrie.

Au chapitre sur la constitution de l'Etat, notre auteur qui, dans la Statique sociale, préconisait la démocratie, pense qu'il n'est pas exact de dire que la possession du pouvoir politique par *tous* assure la justice à *tous*. « Au contraire, l'expérience démontre que la répartition universelle du suffrage confère à la classe la plus nombreuse des avantages assurés aux dépens de la moins nombreuse. Bientôt on enlèvera aux *supériorités sociales* les gains plus élevés que leur rapporte leur activité plus productive pour en détourner individuellement une partie destinée à parfaire les gains inférieurs des « moins diligents et des moins capables ».

Notre auteur se prononce (p. 233) contre les contributions indirectes. Lors de l'agitation en faveur de l'extension de la franchise électorale, on répétait continuellement la maxime : « la taxation moins la représentation c'est le vol. *Depuis ce jour l'expérience nous a appris que la représentation, sans la taxation, est la mère de la spoliation* ». Il va sans dire que M. Spencer n'admet que l'Etat gendarme et justicier, à preuve dans la Statique sociale l'essai « Over Legislation », le « Man versus State », ce pamphlet virulent qui a amené de Laveleye à entrer en lice. Encore l'auteur cherche-t-il querelle et accuse-t-il l'administration militaire et navale de son pays de nombreuses négligences et inepties. « Si le public tolère l'extravagance, la stupidité, l'incurie qui se manifestent journellement dans l'administration militaire, navale et légale (judiciaire), il se montrera encore bien plus indulgent lorsque ses vices se manifesteront dans les départements qui n'ont pas la même importance vitale et qui n'attirent pas son attention ».

A propos des *grèves* M. Spencer constate qu'elles produisent l'arrêt et le trouble jetés dans l'industrie et l'amoindrissement correspondant de la demande du travail ; ensuite elles encouragent la chimère qu'il suffit aux ouvriers de se coaliser pour atteindre la condition qu'ils réclament et donnent l'éveil à des prétentions qui conduisent le travail à la mort.

C'est à ce propos que dans les *Inductions,* en texte et dans les notes, l'auteur fait des reproches à Lord Salisbury et ne ménage pas non plus M. Gladstone. C'est une polémique pour le moins étrange à nous autres, continentaux. Que dirait-on si M. Fouillée vilipendait dans ses écrits de morale philosophique les hommes d'Etat de la troisième république, ou si MM. Wundt et Paulsen s'acharnaient contre Bismarck et Caprivi ? Evidemment notre philosophe est par trop journaliste. C'est du reste le tempérament des Anglais rompus à ceci dès la jeunesse dans leurs « debating societies », mais, naturellement, autre chose est la polémique des journaux, autre le paragraphe d'un grave traité de morale.

La « Justice », malgré son ton tranchant et le dogmatisme qu'elle prêche, fournit l'exemple d'une rare et imperturbable ténacité, de cet individualisme anglo-saxon retors, que rien ne déroute et qui fait peut-être que la civilisation d'Outre-Manche est si robuste.

Joseph Oczapowski.

Edmond Théry, *La crise des changes.* Paris, A.-L. Charles, 1894.

Sous ce titre, M. Ed. Théry a réuni un certain nombre d'articles publiés par lui dans l'*Economiste européen* dont il est le directeur. C'est surtout la question monétaire, la dépréciation de l'argent, soit considérée en elle-même, soit par rapport à ses effets sur le commerce et les échanges en général, qui est étudiée dans ce livre. Cette influence de la baisse de l'argent sur les changes et, comme suite, sur le prix de certaines marchandises, avait été étudiée déjà ; il y a quelques années, M. Allard publiait une brochure intitulée : *Le change fossoyeur du libre échange,* dont le titre indique bien la tendance ; les procès-verbaux de la *Gold and silver commission* fournissent aussi à ce sujet de nombreux et intéressants détails.

Précisément à cause de la façon dont a été composé ce livre, les diverses questions ne se trouvent pas toujours traitées dans l'ordre qui semblerait le plus rationnel ; c'est ainsi que le premier chapitre porte comme titre : *Conséquences de l'abrogation de la loi Sherman,* alors que le chapitre VII traite : *Pourquoi la France a suspendu la frappe libre de l'argent.* Mais à part cette très légère critique, tous les renseignements nécessaires pour l'étude de la

question monétaire sont donnés ici, appuyés par de très nombreuses statistiques, généralement commentées de façon à les rendre claires et compréhensibles même aux moins familiers avec les chiffres.

Les développements relatifs à l'influence du change sur le commerce méritent une attention particulière; c'est l'objet des chapitres XI (*Répercussion des crises de change sur les nations à circulation monétaire au pair de l'or*) et XIII (*Le protectionnisme moderne est la conséquence directe de la baisse de l'argent métal*); les exemples fournis par les échanges avec le Japon et les Indes ont une importance très grande. M. Théry étudie également l'influence de la hausse des changes pour d'autres pays, la République Argentine, le Portugal, l'Espagne, l'Italie, où l'écart est produit par des causes nombreuses, mais généralement indépendantes de la baisse du métal blanc. Il y a évidemment là une facilité d'exportation plus grande, mais il est difficile de souscrire entièrement aux conclusions de l'auteur qui voit en cela un avantage et une cause de prospérité pour les pays dont les changes sont dépréciés à l'étranger; on ne saurait considérer comme identiques la situation d'un pays monométalliste-argent dont le métal monétaire est déprécié par des causes extérieures et celle de l'Italie, par exemple, dont les dépenses excessives, hors de proportion avec ses ressources, ont seules amené la situation actuelle. M. Théry a du reste prévu ces objections, car il dit dans la préface : « Au cours de mon étude, écrite un peu hâtivement peut-être, on trouvera sans doute un certain nombre de déductions qui pourront donner l'illusion de *conclusions absolues*. Il ne faut les prendre que dans un sens relatif ».

M. Edmond Théry déclare qu'il est devenu bimétalliste, ce dont nous sommes bien loin de lui faire un grief, et consacre les derniers chapitres aux mesures à prendre pour assurer l'emploi du double étalon et aux conséquences de cette adoption. On ne saurait nier les résultats d'une convention bimétallique qui comprendrait toutes les grandes puissances commerciales ; malheureusemeut, l'attitude des délégués de l'Angleterre et de l'Allemagne à la conférence de Bruxelles ne permet pas de considérer comme prochaine une telle solution.

G. François.

Nicholson, *Principles of political Economy*. Londres, 1893.

Cet ouvrage du savant professeur de l'Université d'Edimbourg doit comprendre deux volumes. Le premier, le seul qui ait encore paru, traite de la *production* (en y comprenant la *consommation* et la *population*) et de la *répartition*. — Le volume suivant sera évidemment consacré à *la valeur* et à *la circulation* des biens.

Le plan de l'ouvrage, d'après l'auteur lui-même, est le même que celui de Stuart Mill : on pourrait même dire que c'en est le commentaire, seulement il a donné une beaucoup plus grande place à l'histoire économique — notamment deux chapitres sur les *Communautés de villages* et la *Féodalité* — et d'autre part il s'est séparé nettement de son illustre prédécesseur en répudiant ses doctrines ou du moins ses aspirations socialistes : « Ce point de vue, dit-il, a eu de fâcheuses conséquences tant au point de vue théorique, en dépréciant les résultats déjà obtenus par les économistes appelés orthodoxes, tels qu'Adam Smith et Ricardo, qu'au point de vue pratique en affaiblissant la base de la liberté individuelle. La jeune génération des économistes pense que sa principale affaire consiste à inventer ou à justifier quelque nouveau mode d'intervention gouvernementale... Elle professe une foi puérile dans l'omnipotence d'un Parlement dûment réorganisé, dans l'altruisme du commun peuple et dans la vertu de l'obéissance. Sur tous ces points, je me déclare disciple d'Adam Smith... » Non seulement M. Nicholson est hostile au socialisme d'Etat, mais il paraît même n'avoir qu'une confiance assez limitée dans toute organisation, même libre, par exemple les Trades-Unions ou les sociétés coopératives : « Tout en reconnaissant que certaines formes d'organisation volontaire ou coercitive peuvent être utiles, nous ne devons pas oublier que la liberté d'action et de mouvement constitue la condition essentielle du développement industriel ».

Au reste, le livre de M. Nicholson, du moins le premier volume, ne traite pas des questions d'organisation et d'application. Il expose les doctrines classiques sur le capital, la division du travail, la propriété individuelle, la loi de la rente, celle du rendement non proportionnel, celle des salaires, etc. L'exposition est claire et la critique faite dans un esprit indépendant. L'auteur ne paraît pas sacrifier beaucoup aux idées modernes. Il estime que la théorie fameuse de l'utilité finale est dangereuse « parce qu'elle donne une apparence

de réalité à de pures hypothèses, et une apparence de précision à ce qui est indéfinissable ». Il n'a pas grande confiance dans les bienfaits de la petite propriété et, à la différence de la plupart de ses compatriotes, envie peu le sort du paysan français. Enfin les conclusions de l'auteur sont sages, mais un peu éclectiques ; par exemple il pense que la loi des salaires doit être cherchée dans une combinaison de la théorie du fonds des salaires et dans celle de la productivité.

Ch. Gide.

Ch. Recolin, *Solidaires.* Paris, Fischbacher.

Ce livre, comme l'indique le sous-titre *Essai de sociologie chrétienne,* a un caractère plus apologétique qu'économique. C'est un recueil de discours prononcés probablement du haut de la chaire et dans lesquels, par conséquent, les développements oratoires et littéraires (il y en a de fort éloquents et même d'émouvants) trouvent nécessairement plus de place que les analyses scientifiques. L'auteur, d'ailleurs, s'est fait déjà une réputation en littérature sous le pseudonyme d'Honcey et il y aurait quelque pédantisme à lui chercher querelle pour certaines petites négligences, comme pour le grain de blé du sarcophage égyptien qui en réalité n'a jamais germé, ou pour une phrase d'Edgard Quinet qu'en réalité il n'a jamais écrite.

Il est cependant intéressant de signaler ici la publication de ce livre comme une manifestation de l'influence grandissante que l'école de la solidarité exerce sur les jeunes, principalement chez les protestants ou les néo-catholiques. Cette formule, en effet, permet de combattre la thèse de l'individualisme sans sacrifier pour cela les énergies individuelles, et d'aspirer à un régime supérieur à la lutte pour la vie sans accepter pour cela un collectivisme égalitaire. Telle est du moins la voie que cherche l'école nouvelle et dans laquelle nous l'accompagnons de tous nos vœux. C'est ce mot de solidarité, du reste, que nous avons cru pouvoir proposer, il y a déjà cinq ans, comme critérium de l'école nouvelle en économie politique, par opposition à l'école de la liberté (école classique), à celle de l'égalité (école socialiste), et à celle de l'autorité (école catholique).

M. Recolin fait observer du reste, avec beaucoup de raison, que l'idée n'a rien de nouveau puisqu'elle a été formulée par saint Paul avec une énergie et une précision si surprenantes qu'encore aujourd'hui on ne saurait mieux l'exprimer qu'en reprenant ses propres termes — et même dans l'antiquité, ne fût-ce que dans la fable de Ménénius Agrippa que M. Recolin paraît avoir oubliée, on la retrouve très nette. Toutefois, ce n'est guère que depuis une dizaine d'années qu'on s'est efforcé d'en déduire tout un système philosophique et social. Mais, depuis lors, la littérature est assez riche et il est peut-être excessif de dire comme notre auteur, que le sujet « est à peine frayé ».

Ce qu'il faudrait, à cette heure, c'est une analyse attentive du fait de la solidarité, en s'attachant à distinguer soigneusement les formes mauvaises de la solidarité dont il importe de se dégager, et les bonnes qu'il importe de fortifier. M. Recolin, par exemple, énumère quatre manifestations de la loi de la solidarité : *l'évolution, l'hérédité, l'imitation* et la *division du travail*. Il est clair cependant que ces manifestations sont bien différentes et même contradictoires, car l'hérédité et l'imitation impliquent la similitude dans le temps et dans l'espace, tandis que l'évolution et la division impliquent au contraire le changement dans le temps et dans l'espace.

Il faudrait donc en conclure que la solidarité peut aussi bien consister dans ce qui nous sépare que dans ce qui nous unit : il y a solidarité dans la fatalité héréditaire qui fait que le fils reproduit les traits du père et solidarité aussi dans la loi évolutive qui fait que l'homme d'aujourd'hui n'est plus le même que celui de cavernes ; — solidarité dans la loi d'imitation qui fait que tous les hommes tendent à se couler dans le même moule et solidarité aussi dans la loi de la division du travail qui fait que chaque homme tend à prendre les traits particuliers à sa profession : alors nord ou sud, blanc ou noir, tout est solidarité, tout nous y ramène et peu importe le chemin que nous prendrons? Voilà l'esprit assez déconcerté.

M. Recolin n'a pas l'air de s'embarrasser pour si peu. Dans sa thèse V (car le livre se termine par 12 thèses), il déclare : « Les ressemblances et les différences sont des conditions également efficaces de solidarité. Les êtres semblables s'associent par sympathie et pour s'accroître ; les êtres différents s'associent par besoin et

pour se compléter ». L'explication est ingénieuse et présentée sous une forme vive, cependant elle ne nous satisfait pas entièrement; M. Recolin aurait pu dire aussi bien : « L'amour et la guerre sont des conditions également efficaces de la solidarité : les êtres qui s'aiment s'associent par amour et pour s'accroître; les êtres ennemis s'associent par besoin et pour se manger ». Et de fait, il est incontestable que la lutte pour la vie et le parasitisme sont des formes de la solidarité que M. Recolin aurait aussi bien pu ajouter à ces quatre manifestations essentielles : n'y a-t-il pas solidarité entre le gui et le chêne, entre la mouche et l'araignée, entre l'exploiteur et l'exploité? Les sociétés primitives présentent des formes très dures de solidarité que le progrès moral doit consister à éliminer; on pourrait, à ce propos, commenter cette pensée de Renan : « L'état primitif était l'âge de la solidarité. Le crime même n'y était pas encore connu individuel : la substitution de l'innocent au coupable paraissait toute naturelle, la faute se transmettait et devenait héréditaire. Dans l'âge réfléchi, au contraire, de tels dogmes *semblent absurdes* ». M. Durkheim, dans son livre sur *la division du travail*, que M. Recolin doit bien connaître puisqu'il est son concitoyen, a très bien montré cette infériorité de ce qu'il appelle la solidarité mécanique, résultant de l'uniformité des parties dans les organismes inférieurs, et comment l'hérédité s'affaiblit à mesure qu'on s'élève des organismes inférieurs aux supérieurs.

Au reste, l'auteur, en somme, conclut en ce sens puisqu'il donne pour but au progrès : « de transformer la solidarité nécessaire en solidarité consentie, le joug en levier ».

Ch. Gide.

Seventh Report of the Commissioner of Labor (Cost of production) Washington, 1892, 2 vol.

Le sixième rapport du Bureau fédéral du travail de Washington avait inauguré l'étude du coût de production par une enquête sur les industries du fer et de la houille. Celui-ci continue cette étude dans les industries des textiles et du verre.

L'enquête est divisée en trois parties :

1° Sur le coût de production. Elle a porté sur 278 établissements (dont 49 en Europe).

2° Sur le taux des salaires et la longueur de la journée de travail. Elle a porté sur 125 établissements (dont 23 en Europe).

3° Sur le coût de la vie des ouvriers employés dans ces établissements. Elle donne 5,284 budgets de familles ouvrières (dont 1,165 en Europe).

On voit qu'il ne s'agit pas seulement d'une enquête sur les conditions du travail aux Etats-Unis, mais d'une véritable statistique internationale. Et même si les chiffres relatifs à l'Europe ne sont pas plus nombreux, la faute doit en être imputée sans doute moins au zèle et aux efforts de l'éminent commissaire du travail de Washington qu'à la mauvaise grâce des industriels européens à répondre aux questions qui leur sont adressées. L'éducation économique des industriels américains paraît fort supérieure à la nôtre sur ce point, si l'on en juge par le compliment que leur fait M. Carroli Wright : « les fabricants se familiarisant de plus en plus avec les enquêtes gouvernementales ont fini par acquérir la conviction que non seulement elles ne risquent pas de porter préjudice à leurs affaires, mais encore qu'elles sont de nature à leur procurer de réels avantages ». Nous n'en sommes pas là en France !

Telle quelle, cette enquête ne remplit pas moins de 2,048 pages divisées en deux énormes volumes. Les Américains aiment à faire tout colossal, même les statistiques. On comprend qu'un semblable travail échappe à toute analyse.

Nous extrairons seulement quelques chiffres d'ensemble.

La moyenne des salaires (par famille et non par individu) pour les trois grandes industries du fer, de la laine et du coton, varie :

de 657 à 784	dollars	aux Etats-Unis.
de 515 à 556	»	en Angleterre.
de 366 à 465	»	en France.
de 276 à 302	»	en Allemagne.

On voit quelle est l'infériorité (ou la redoutable supériorité au point de vue de la concurrence internationale) de l'Allemagne. La situation respective des quatre pays apparaîtrait plus clairement si le Rapport donnait le pourcentage suivant :

Etats-Unis.	100
Angleterre.	74
France.	57
Allemagne.	40

La statistique des dépenses est encore plus intéressante. Elle montre que les ouvriers américains dépensent beaucoup plus que ceux d'Europe pour leur *loyer* (15 p. 100 de leur budget, au lieu de 11,77, en Angleterre, 10,55 en France, 9,06 en Suisse et 8,93 en Allemagne), pour leurs *impôts,* contrairement au préjugé reçu qui veut que les Américains n'aient pas d'impôts à payer (6,17 dollars au lieu de 4,60)[1], pour s'*assurer* sur la vie ou contre l'incendie (27,21 dollars au lieu de 12,50), pour leur *religion* (9,72 dollars au lieu de 4,16), pour leur *instruction* (6,17 dollars au lieu de 4,77). — En revanche, ils dépensent moins pour leur *nourriture* (41 p. 100 au lieu de 48,78 et même 52,17 pour les Suisses ! Ce sont ceux-ci qui se nourrissent le mieux), pour leur *éclairage,* grâce au pétrole (0,90 p. 100 au lieu de 1,54 p. 100 et même 1,94 en France, par suite des droits protecteurs), moins pour leurs *divertissements* surtout (9,84 dollars au lieu de 25,17 !) — En fait de vêtement, contrairement à l'idée généralement accréditée, la proportion est sensiblement égale des deux côtés de l'Atlantique (15,71 p. 100 aux Etats-Unis, 15 p. 100 en Europe, 14,82 seulement en France).

Ch. Gide.

Tenth annual Report of the Bureau of Statistics of Labor, New-York, 2 vol., 1893.

Il s'agit ici non plus des publications du Bureau du Travail fédéral de Washington, dirigé par M. Carroll Wright, mais de celles du Bureau du Travail de l'Etat de New-York, car on sait qu'aux Etats-Unis presque chaque Etat aujourd'hui a son *office du travail,* comme nous disons en France, et leurs publications forment déjà toute une bibliothèque qui constituera un trésor inestimable pour le xxe et le xxve siècles.

Le Rapport de 1893 portait sur le taux des salaires, les grèves et les boycottages. Dans le Rapport de 1892, le deuxième volume est consacré encore aux grèves et boycottages, mais le premier

[1] Les grosses dépenses sont exprimées en tant pour cent, les petites en chiffre absolu de dollars. Cela vient de ce que nous les empruntons à des tables différentes. Il serait facile, au reste, et plus commode de transformer les chiffres absolus en tant pour cent.

donne un tableau d'ensemble du développement économique de l'Etat de New-York dans la dernière décade de 1882 à 1892 et aussi du développement des Etats-Unis en général. Les faits curieux et instructifs y abondent. En voici un peu connu. L'accroissement de la population aux Etats-Unis de 1790 à 1840, pendant ce demi-siècle où l'immigration était insignifiante (pas même un million en 50 ans), était supérieure à celle qui s'est produite de 1840 à 1890, pendant le demi-siècle où l'immigration a été énorme (15 millions).

En d'autres termes, il semble qu'alors même qu'il n'y aurait point eu d'immigration du tout, la population des Etats-Unis abandonnée à elle-même serait devenue plus nombreuse qu'elle ne l'est actuellement. Voilà qui est prodigieux ! Il faut donc en conclure que la puissance de fécondité des indigènes a décru dans la même proportion et même dans une proportion supérieure à la puissance de l'immigration. Mais le rapporteur ne pense pas qu'il faille voir dans ces deux phénomènes une relation de cause à effet. Il pense que la décroissance de la natalité s'explique par une inégale répartition des sexes, « un vaste excédent de la population masculine étant consommé par le défrichement des terres du Far-West ».

Il résulte de ces statistiques que le prix de la farine s'est abaissé de 30 p. 100, celui du sucre de 50 p. 100 ; pour les autres articles d'alimentation, les prix sont restés stationnaires (sauf le café qui s'est élevé). Pour les vêtements de laine ils se sont élevés, pour le loyer aussi. Et comme le fait remarquer avec beaucoup de raison le rapporteur, la hausse des loyers, en entraînant l'exiguité des logements et l'obligation pour le locataire de n'acheter qu'au jour le jour sans pouvoir faire de provisions, au prix de détail, par conséquent, a un contre-coup sur toutes les dépenses de la vie.

Ch. G.

Paul Pic. *Traité élémentaire de législation industrielle, première partie, législation de travail industriel.* Paris, A. Rousseau, 1894, 1 vol., 627 pp., 6 fr.

Notre collègue, Paul Pic, professeur agrégé à la Faculté de droit de Lyon, fait paraître chez Rousseau la première partie d'un

traité élémentaire de législation industrielle, consacrée à la législation du travail industriel. Comme la seconde partie ne traitera que de la propriété industrielle, nous n'avons pas besoin d'en attendre l'apparition, et nous pouvons, dès à présent, analyser ce livre dans ce qu'il a de plus intéressant pour les lecteurs de notre Revue.

Nous avons pourtant hésité à prendre la plume, car elle ne nous semblait plus libre. L'ouvrage de M. Pic est si sympathique à notre Revue, il est si plein de notes, de renvois, de citations des nombreux articles qu'elle a publiés de Brentano, Schwiedland, Rae, Potter, Jay, etc., il est si au courant des traités de Cauwès, de Gide, de Villey, qu'il nous semblait parler d'un des nôtres. Mais, après tout, pourquoi se tairait-on de ses amis? On peut leur être reconnaissant sans cesser d'être juste.

M. Pic a eu la bonne fortune, très rare aujourd'hui, d'être un des premiers à faire un traité de la matière qu'il étudiait. Il avait, il est vrai, été précédé par M. Dufourmantelle [1], mais l'ouvrage de celui-ci, beaucoup plus restreint, est plutôt un manuel d'étudiants, un très bon manuel, qu'un traité pour le grand public et surtout qu'un instrument de travail. D'autre part, M. Cauwès, dans le tome III de son cours d'Economie politique, avait aussi largement préparé les voies aux études de législation ouvrière, mais la sienne était faite plus au point de vue législatif qu'au point de vue exégétique.

M. Pic a su à la fois donner l'explication dogmatique des lois en vigueur et chercher la solution des nombreuses difficultés législatives, que rencontre cette partie du droit industriel, chez les économistes, particulièrement chez ceux qui pratiquent la méthode d'observation, dans les recueils de statistique, dans l'étude suivie des décisions de la jurisprudence, dans les notes si pénétrantes que ces décisions inspirent aux jurisconsultes, dans les projets de loi et les discussions au Parlement. Voilà pourquoi son livre est plein d'actualité, de documents originaux, pris sur la vie vivante. Je prédis à M. Pic qu'il fera bien des ingrats. Je sais, par expérience, quel travail c'était pour le professeur de droit industriel de centraliser tous ces éléments épars, de les réduire à éclairer une démonstration, de s'en servir sans en être absorbé : maintenant le travail

[1] Nous ne parlons pas de Rendu, qui est par trop ancien.

initial est fait et bien fait, on n'aura plus qu'à modifier légèrement, ajouter un peu, se tenir au courant, et on ne se doutera pas le plus souvent des énormes recherches qu'il en aura coûté au premier qui a fait la besogne. M. Pic sera même bien heureux qu'on veuille bien le citer. Que de gens se servent du savant et complet ouvrage de Cauwès, sans avoir l'honnêteté de dire cù ils ont puisé tant de science !

Le traité est divisé en quatre chapitres, 1° la Règlementation administrative de l'industrie; 2° les Contrats industriels; 3° les Conflits, et les moyens de les prévenir ou de les trancher; 4° les Institutions destinées à améliorer la condition juridique et morale de l'ouvrier. Ce plan peut assurément être critiqué ; il est singulier de trouver dans le chapitre de la Règlementation administrative une section sur le principe de la liberté du travail, par exemple. Mais tout essai de classifier des matières aussi nombreuses est difficile, et l'essentiel, en définitive, est que ces matières soient traitées. En général, elles le sont toutes. Cependant nous nous permettrons quelques critiques.

Il nous a paru que certains points étaient tranchés un peu plus vite que ne le demandait leur importance. Ainsi, la coalition entre détenteurs d'une marchandise (art. 419 C. pén.) ne fait l'objet que de quatre pages; l'auteur critique certaines interprétations de la jurisprudence, il se déclare pour le maintien de l'article 419, mais il ne nous dit pas quelle en est à son avis la véritable interprétation, où est la différence entre un syndicat pour le maintien des prix (encore que la concurrence eût dû les faire baisser), et un syndicat pour la hausse des prix (quand la concurrence les aurait laissés stationnaires) ; il ne parle que bien incidemment de l'opinion qui incline à l'abrogation tacite de l'art. 419 par les lois de 1864 et de 1884 ; il ne distingue pas entre les syndicats de producteurs et ceux de marchands. Mais peut-être est-ce moi qui ai tort; une Bibliographie très complète permet au lecteur de traiter lui-même toutes ces difficultés, et sans doute l'auteur a-t-il été limité par son format et contenu par son éditeur.

En résumé, nous ne pouvons que nous féliciter du résultat que vient de donner la création, pourtant bien récente, d'un cours de législation industrielle dans les Facultés de droit. Ce sera, nous l'espérons, un encouragement pour la haute administration à doter les grandes Facultés de tous les enseignements économiques qui

leur manquent encore. La Faculté de droit de Lyon notamment aura ici bien mérité. Elle a été illustrée par les beaux travaux de Sauzet sur la législation ouvrière. Maintenant que Paris et le Parlement lui ont enlevé ce brillant professeur, elle lui a, croyons-nous, trouvé un véritable successeur.

H. Saint-Marc.

Napoleone Colajanni, *In Sicilia.* Roma 1894.

Nul n'est mieux en situation que M. Colajanni pour raconter les événements, presque la petite révolution qui s'est passée en Sicile, et dans laquelle une centaine de personnes ont été tuées par la troupe et un nombre incalculable d'années de prison distribuées par les tribunaux. C'est en partie grâce à l'intervention de M. Colajanni lui-même que de plus graves désordres ont pu être évités.

Ce petit livre se divise en deux parties : l'histoire des événements, qui a surtout un intérêt politique et historique, et l'étude des causes économiques qui ont déterminé ces troubles; c'est la seule dont nous ayons à nous occuper ici.

L'auteur ne paraît pas avoir cherché à forcer la note, mais plutôt à ramener à une plus exacte appréciation des faits. C'est ainsi qu'il estime qu'on a fort exagéré le nombre et l'importance des *Fasci :* on a parlé de 300,000. M. Colajanni pense qu'il faut réduire ce nombre des quatre cinquièmes. Il nous apprend aussi, à notre grande surprise, que des bourgeois, des riches et même un ou deux princes, en font partie! Leur programme théorique est celui du collectivisme marxiste, mais en fait l'immense majorité ne peut rien comprendre aux syllogismes de Marx (la proportion de ceux qui ne savent ni lire ni écrire s'élève à 71 p. 0/0 en Sicile) et se contenterait d'une loi agraire. C'est parmi les travailleurs agricoles — et non parmi les ouvriers de villes, contrairement à ce qui se passe chez nous — que se recrutent ces associations socialistes, ces « parias qui travaillent seize heures sous l'ardeur d'un soleil déjà africain, pour 1 fr. ou même pour 0,75 c. par jour! Quand ils retournent chez eux, après vingt ou trente jours d'absence, ils s'estiment heureux s'ils ont pu rapporter 20 fr. ! » Et encore, même à ce prix-là, n'ont-ils guère de travail que deux cents jours par an. Les petits propriétaires bien que malheureux, n'adhèrent pas au mouvement, parce

que « la lutte des classes » ne leur dit rien qui vaille : « ils craignent qu'au moment décisif les prolétaires ne distinguent guère entre les grands et les petits propriétaires et ne les englobent tous dans une même exécution ». Ajoutons entre parenthèses, qu'une semblable crainte paraît des mieux fondée, quoique les collectivistes français s'évertuent en ce moment à faire bien saisir la distinction à nos paysans! Les ouvriers des mines de soufre sont des recrues mieux disposées; cependant M. Colajanni pense qu'on a exagéré les mauvais traitements dont sont victimes les *carusi*, ces jeunes garçons chargés du transport du minerai. Leur salaire, il est vrai, n'est que de 75 centimes à 2 fr., suivant l'âge, mais ils touchent au moment de l'embauchage une somme de 80 à 150 fr. qui constitue une précieuse ressource pour leur famille. Les ouvriers mineurs proprement dits (*piconieri*) sont encore plus malheureux, grâce à l'usure et au *truck-system* qui les dévore.

On ne s'étonnera pas que dans un semblable milieu des émeutes et des troubles agraires aient pu éclater : on s'étonnera peut-être qu'ils aient été relativement aussi bénins. Aussi M. Colajanni craint-il que l'ordre ne soit rétabli qu'à la surface et que quelque nouvelle Jacquerie ne soit imminente. Il montre dans les événements qu'il raconte une grande analogie avec les prodromes de la Révolution française : dans une telle décadence, nous cherchons en vain un Turgot, dit-il, et le trouverions-nous, qu'il ne serait pas mieux écouté que celui de Louis XVI.

Il semble que ce petit livre aurait dû contenir une partie consacrée aux remèdes et c'eût été la plus intéressante. Mais l'auteur sur ce point est un peu bref : il se borne à recommander, à titre d'expérimentation, le referendum et l'élection des maires, la promulgation de lois contre l'usure et le truck-système, l'institution de conseils de prud'hommes agricoles, la création de sociétés coopératives, des réformes législatives comme en Irlande tendant à remplacer les latifundia par de petits propriétaires — avec l'*homestead,* de peur que ceux-ci ne perdent leur bien aussitôt après l'avoir conquis — la transformation des domaines communaux incultes en propriété collective exploitée d'après les procédés agricoles les plus perfectionnés, la reconnaissance légale des *Fasci,* le développement de l'instruction, etc. Ch. Gide.

Pozzi, *Opere scelte di Carlo Fourier,* Rome, 1894.

Ce recueil d'œuvres choisies de Fourier est sinon traduit, du moins inspiré par le volume de « la Petite Bibliothèque des économistes » Guillaumin, publié sous le même titre et par les soins de M. Ch. Gide. Ici aussi nous retrouvons une introduction de M. Gide; toutefois, ce n'est pas la même : c'est une conférence et les extraits ont un caractère plus populaire que dans la publication française. Décidement Fourier ressuscite. Les grands journaux français ont parlé de lui ces derniers jours à propos du banquet annuel des Fouriéristes.

Pietro Sitta. *Operai e fanciulli italiani in Inghilterra.* Catane, 1894, brochure de 45 pages.

L'émigration italienne dans les différents pays d'Europe est considérable (470,000 en 1891, dont près de 300,000 rien qu'en France). Une étude sur leurs moyens d'existence serait sans doute fort intéressante, d'autant plus que les métiers qu'ils exercent d'ordinaire sont très pittoresques; ces types d'Italiens, pour les hommes joueurs d'orgues de Barbarie ou vendeurs de figurines, pour les femmes modèles d'ateliers, pour les enfants ramoneurs, se rencontrent à chaque instant dans nos rues.

C'est précisément sur ce sujet que porte l'essai de M. Pietro Sitta; toutefois il ne s'occupe que des ouvriers italiens résidant en Angleterre (19,000, sur lesquels 2,508 musiciens ambulants!) L'auteur croit pouvoir constater cependant un certain progrès dans leurs conditions d'existence, en ce sens qu'il prennent des métiers sédentaires et moins improductifs. Toutefois le trade-unionisme les exclut de la grande industrie.

Charles Gide.

Richard Ely, *Outlines of Economics,* New-York, 1894.

Ce livre est un manuel d'économie politique pour les étudiants. C'est sinon une réédition, du moins un développement du livre du même auteur intitulé *Introduction to Political Economy,* et dont nous avons déjà donné un compte-rendu dans cette *Revue* (1890,

mai-juin, p. 327). Cet ouvrage présente quelques particularités intéressantes et utiles au point de vue pédagogique. Chaque chapitre est suivi d'un bref résumé et d'un questionnaire. Un appendice à la fin du volume donne une liste de sujets à traiter, de livres à lire.

Charles Gide, *Principes d'Economie politique,* 4e édition, Larose, Paris.

Depuis la 3e édition de ce livre, une traduction en langue anglaise et une en polonaise ont été publiées. Cette nouvelle édition est révisée et augmentée de quelques chapitres — en particulier sur la théorie de l'utilité finale, l'histoire des doctrines économiques, l'histoire du protectionisme, la législation ouvrière, etc.

GIORNALE DEGLI ECONOMISTI

Avril 1894

L'azione dello stato sul corso dei cambi ed i criteri dell'amministrazione italiana (R. Benini).

Dati e note sull' exercizio dei publici servizi comunali (A. Raddi).

La Crisi in Sicilia (Visconte Combes de Lestrade).

La questione delle otto ore di lavoro (L. Albertini).

POLITICAL SCIENCE QUARTERLY

Mars 1894

Ideas on Constitutional revision (John B. Uhle).

The banks and the panic of 1893 (A. D. Noyes).

Austin's Theory of Sovereignty (Prof. John Dewey).

Positive law and other laws (Charles M. Platt).

The revolte against Feudalism in England (Edward Purritt).

British local finance, I. (G. H. Blanden).

The village in India (Prof. W. J. Ashley).

Le Gérant : L. LAROSE.

18.122. — Bordeaux, Ve Cadoret, impr., rue Montméjan, 17.

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

ESSAI SUR LA VALEUR [1]

I. Notion de la valeur et ses différentes espèces

1. *Idée fondamentale de la valeur économique.* — La notion de la valeur n'appartient pas seulement à la science économique. Nous parlons de la valeur de la vertu, de la vie, de la santé, ou bien de la valeur artistique ou littéraire d'une création de l'esprit, aussi bien que de la valeur d'une marchandise ou d'un immeuble. La recherche de l'origine commune de ces notions différentes est l'œuvre de la psychologie. Pour nous, il nous suffit d'examiner avec plus de soin une branche particulière des estimations de la valeur.

Entre les différents objets de l'estimation de la valeur qui va nous occuper, il existe une différence considérable. Certains de ces objets, nous les regardons comme ayant de la valeur par eux-mêmes : ils possèdent, pour ainsi dire, de la valeur en soi; les autres, au contraire, nous ne les regardons comme ayant de la valeur que comme moyens d'atteindre un but qui leur est étranger; ils ne possèdent que de la « valeur par leurs effets ». La valeur économique appartient entièrement à ce dernier domaine. Nous estimons et nous aimons les biens, non pas pour eux-mêmes, mais parce que nous attendons d'eux une aide pour notre bien-être. Toute estimation des biens n'est que le reflet d'une estimation primaire des besoins que ces biens nous servent à satisfaire.

Toute valeur des biens est donc liée à l'homme et à ses besoins. La grande diversité des relations de la vie, diversité qui existe sur-

[1] L'essai qu'on va lire paraît simultanément en français et en allemand. Il a été écrit pour le *Dictionnaire d'économie politique allemand* de MM. Conrad et Lexis (Voir la *Revue* de décembre 1893, p. 1097 et s.) ; la traduction que nous en donnons ici a très légèrement abrégé l'original (*Note de la Rédaction*).

tout dans une société très développée, ouvre un vaste champ à une égale diversité dans la nature de ce lien. D'où de nombreuses formes particulières, de nombreuses espèces de la valeur des biens. La différence entre elles est, à certains points de vue, si forte, qu'à plusieurs reprises des doutes sérieux furent élevés sur cette question : peut-on les rattacher, comme formes particulières, à une seule et même conception de la valeur ; ou ne faut-il pas plutôt les rattacher à plusieurs conceptions indépendantes, absolument étrangères l'une à l'autre, réunies seulement en apparence par la similitude du nom de *valeur* que le langage usuel leur applique à toutes sans distinction ?

II. *Valeur objective et valeur subjective ; valeur d'usage et valeur d'échange.* — Les deux divisions les plus importantes de la valeur sont les divisions en valeur objective et valeur subjective, d'une part ; en valeur d'usage et valeur d'échange, de l'autre.

La valeur dans le sens subjectif, c'est l'importance pratique qu'un bien acquiert pour le cercle d'intérêts d'un sujet déterminé, parce que ce dernier sait que son bien-être, dans quelqu'une de ses parties, dépend de la possession du bien ; *la valeur dans le sens objectif,* c'est au contraire le pouvoir reconnu à un bien d'amener quelque résultat extérieur isolé.

Quand nous donnons à un bien de la valeur dans le sens objectif, nous nous bornons à l'appréciation du rapport qui existe entre le bien et l'obtention de quelque résultat objectif isolé ; et nous négligeons d'appliquer l'effet technique que le bien produit, au bien-être ou au malheur d'un sujet déterminé. Dans ce sens, nous attribuons au bois ou au charbon, par exemple, une plus grande ou une plus petite valeur pour le chauffage, suivant le pouvoir échauffant plus ou moins fort de l'unité de mesure de ces biens ; aux différents aliments, une valeur objective pour l'alimentation ; aux engrais, une valeur pour fumer, etc. Au point de vue économique, l'importance de beaucoup la plus considérable, dans ce groupe des appréciations de la valeur, appartient à la *valeur d'échange objective* des biens, c'est-à-dire à leur pouvoir, reposant sur des rapports positifs donnés, d'acquérir comme équivalent par le commerce d'échange une quantité déterminée d'autres biens.

Un tout autre ordre de considérations sert de base à l'appréciation subjective de la valeur. Pour elle, l'essentiel, c'est cette suite

de raisonnements sur le domaine d'un bien-être ou d'un malheur personnels, raisonnements dans lesquels n'entre pas l'estimation de la valeur objective. Nous attribuons de la valeur à un bien au sens subjectif dans le cas et dans la mesure où nous savons que dépendent de lui notre bien-être, la satisfaction d'un besoin, ou, d'une façon générale, quelque intérêt. A l'appréciation de l'effet technique — à laquelle seule se borne l'estimation de la valeur objective — se joint encore ici une appréciation de son influence sur notre bien-être personnel ; enfin nous nous demandons si, et dans quelle mesure cette influence bienfaisante dépend du fait que le bien est à notre disposition et est liée à sa possession.

Pour une valeur objective égale de chauffage que possèdent par exemple deux mètres cubes de bois de hêtre, l'un d'eux qui, dans un hiver rigoureux, forme toute la provision de pauvres gens, provision que leur misère ne leur permet pas de remplacer, peut posséder une importance subjective infiniment plus considérable pour la satisfaction de leurs besoins, qu'un autre mètre cube semblable possédé par un millionnaire n'en a pour ce dernier. Là où le bois peut encore se trouver en extrême abondance comme bien commun, il peut, en dépit de sa valeur objective de chauffage qui n'a pas changé, ne posséder même aucune valeur subjective pour le bien-être.

Comme, dans la valeur subjective, s'exprime l'importance pratique que les biens ont pour notre bien-être dans des circonstances données, il doit nécessairement arriver que cette valeur forme de la façon la plus large notre ligne de conduite pratique vis-à-vis de ces biens. C'est à elle principalement que s'applique ce mot : la valeur forme « véritablement le noyau et le pivot de tout le mouvement économique » (Neumann). Conformément à la grande part qu'elle prend à l'orientation et à la direction de nos actions économiques, elle doit jouer aussi un rôle prépondérant dans l'explication scientifique de nos actions : sous la forme de la valeur subjective, la valeur est une des notions fondamentales les plus importantes et les plus fécondes de la science économique.

Une autre distinction, également très importante, est fondée sur une différence dans la destination des biens. Dans notre système économique moderne qui repose sur la division du travail et le commerce d'échange, une importance pratique capitale réside dans cette question : un bien est-il destiné à être employé par son pro-

priétaire pour ses propres besoins, ou à être cédé en échange d'autres biens? Lorsque l'importance attribuée aux biens leur a été reconnue eu égard à l'un ou à l'autre de ces modes d'emploi, leur valeur apparaît ou comme *valeur d'usage*, ou comme *valeur d'échange*.

Il semble d'ailleurs opportun d'ajouter encore une troisième branche à cette division. Entre les biens qui sont destinés à être employés pour les propres besoins de leur propriétaire, il y a encore cette différence considérable : les uns lui servent à la satisfaction immédiate de ses besoins; les autres lui servent à un but lucratif, à gagner un revenu de production. Partant de là, il convient de faire une distinction à trois branches entre : *la valeur d'usage dans son sens étroit* (reposant sur l'utilité pour un but de jouissance immédiate), la *valeur de rapport* ou la *valeur de production* (reposant sur l'utilité pour la création d'autres biens) ; et la *valeur d'échange* (reposant sur le pouvoir d'acquisition par la vente ou par l'échange).

Comme on l'a déjà remarqué, cette division s'entrecroise avec la division en valeur objective et valeur subjective. D'une part en effet, on peut, dans le domaine de la valeur objective, opposer le pouvoir d'un bien d'acquérir par l'échange une valeur correspondante, ou de procurer un revenu, à toutes les autres espèces objectives d'usage ; et d'autre part, la valeur subjective qu'un bien a pour son propriétaire peut, suivant qu'elle se fonde sur l'un ou sur l'autre de ces modes d'emploi, se subdiviser en valeur subjective d'usage, de rapport ou d'échange. Par exemple, la valeur subjective qu'une bibliothèque a pour un savant, sera une valeur subjective d'usage; la valeur d'un magasin de livres, pour un libraire, sera une valeur subjective d'échange; la valeur d'un champ, pour un agriculteur, sera une valeur subjective de rapport. Nous retrouvons encore ici cette circonstance déjà notée plus haut que la valeur objective n'a besoin en aucune façon de croître parallèlement à sa parente, la valeur subjective. Par exemple, deux fonds, qui rapportent chaque année le même revenu de 100 francs, ont une valeur objective de rapport égale; mais ils peuvent, pour des propriétaires différents, qui se trouvent dans des situations différentes de besoins et de fortune, par exemple pour un pauvre paysan et pour un riche propriétaire foncier, posséder des valeurs subjectives de rapport et d'échange très différentes.

D'ordinaire on a coutume, quand on emploie les mots de valeur d'échange et de valeur de rapport sans rien ajouter, de penser aux valeurs *objectives* de cette sorte et, au contraire, quand on emploie l'expression de valeur d'usage, de penser à la valeur *subjective* d'usage. Cette circonstance a conduit, dans certaines occasions, à considérer les deux divisions en valeur subjective et valeur objective, et en valeur d'usage et valeur d'échange, comme se confondant, ou à considérer la seconde comme absolument équivalente à la première. D'après ce que nous avons dit, cela n'est pas conforme à la réalité.

III. *Autres divisions de la valeur.* — Parmi les nombreuses autres divisions de la valeur, méritent encore d'être mentionnées :

a) La distinction en *valeur de substance, valeur de forme, valeur de lieu, valeur de temps* (Knies), suivant que la valeur d'un bien repose principalement sur la substance dont il se compose (par exemple pour de la monnaie d'or) ; ou sur sa forme (par exemple pour des sculptures en bois) ; ou sur la situation particulière du lieu (des vivres dans une forteresse assiégée) ; ou sur le temps (des fruits frais en hiver) où le bien se trouve disponible.

b) Depuis *Rau,* la valeur d'usage est divisée en valeur *abstraite* (ou valeur générique), et en valeur *concrète.* Par valeur abstraite, on entend la valeur d'une espèce de biens, considérée pour les besoins de l'humanité en général ; par valeur concrète, au contraire, on entend la valeur d'usage qu'une quantité concrète déterminée d'un bien (par exemple un boisseau déterminé d'orge, un morceau déterminé de drap, un cheval, etc.) a pour une personne déterminée, eu égard à ses besoins individuels et à son état de fortune. La valeur concrète correspond à notre valeur subjective ; la valeur abstraite de *Rau* est absolument équivalente à la simple utilité des espèces de biens, et il serait beaucoup plus exact de ne pas lui donner le nom de valeur.

c) En jurisprudence, il est d'usage de faire la distinction en *valeur générale, valeur particulière* et *valeur d'affection* ou *valeur de préférence particulière.* La valeur générale correspond à la valeur d'échange objective que le bien peut acquérir dans des circonstances normales. La valeur particulière, ainsi que la valeur d'affection, correspondent plutôt toutes deux à la valeur subjective qu'un bien possède pour une personne déterminée, dans des circonstances particulières qui n'existent que pour elle ; et l'es-

timation de la valeur d'affection va, dans la considération des éléments subjectifs, encore plus loin que celle de la valeur particulière.

d) Fréquemment on distingue la *valeur résultant du coût*, et la *valeur résultant de la rareté,* suivant que la valeur d'un bien correspond à l'élévation des frais faits pour sa production, ou que, sans avoir égard à ces frais, elle repose uniquement sur la rareté du bien.

e) Comme la valeur d'échange a une tendance à devenir, à la longue, égale au coût de production, on a coutume de désigner cet état de la valeur, qui concorde avec le coût de production, sous le nom de valeur d'échange *normale* (par opposition à la « valeur de marché » ou « valeur courante », qui est toujours soumise à des fluctuations suivant la situation momentanée du marché). *Adam Smith* emploie également ici l'expression de « valeur naturelle », qui cependant n'est pas en général prise dans ce sens. D'un autre côté (Wieser), on a désigné récemment sous le nom de valeur naturelle, par un rapprochement avec un sens de cette expression introduit par *Thünen*, la valeur qui se ferait jour dans une société économique gouvernée d'après un plan égalitaire, suivant les circonstances d'abondance ou de besoin de biens régnant dans la société tout entière. Ce serait là, entre parenthèses, la valeur dans un état communiste idéal.

Enfin, on peut encore mentionner que, suivant une habitude de langage peu recommandable au point de vue scientifique, mais passée dans les mœurs, on désigne sous le nom de *valeurs* les biens qui ont de la valeur.

IV. *Histoire dogmatique de la notion de la valeur.* — Le langage usuel désigne des choses extrêmement différentes sous le nom de *valeur*. La plus ancienne distinction est celle en valeur d'usage et valeur d'échange. Déjà indiquée par *Aristote,* elle fut reprise par *Quesnay* (valeur usuelle et valeur vénale), et ensuite par *A. Smith* (value in use et value in exchange). Mais *Smith* confond absolument la valeur d'usage avec l'utilité (utility) des biens, tandis qu'il définit la valeur d'échange uniquement comme valeur objective (power of purchasing other goods). Ce que nous nommons aujourd'hui valeur subjective a donc complètement échappé à l'attention de *Smith.* En outre *Smith* se contente d'indiquer simplement la notion de ce qu'il appelle la valeur d'usage; il réserve

son examen scientifique exclusivement pour la valeur objective d'échange.

Depuis *Turgot* (déjà en Italie chez *Galiani*) se trouve dégagée cette idée que la valeur d'usage (*Turgot* : valeur estimative) ne correspond pas à la seule utilité des biens, mais qu'elle suppose encore, en dehors de cette utilité, une certaine rareté ; cette idée (propagée par exemple par *Louis Say* et par *Walras* le père) ne prit d'abord que peu d'influence sur l'analyse et la classification des notions de la valeur.

Par contre, les efforts continus que l'on fit toujours dans le cercle des savants allemands pour la fixation définitive et le développement de la notion de la valeur, tendent depuis l'origine, d'une façon caractéristique, à appeler l'attention sur l'élément *subjectif* et sur la valeur d'usage, pour laquelle cet élément a une importance plus considérable que pour la valeur d'échange. On commença par séparer la valeur proprement dite de la simple utilité. D'ailleurs les premiers essais dans cette direction ne furent pas heureux. L'idée que la valeur doit toujours se fonder sur un jugement subjectif humain de l'utilité, était très exacte, mais pas encore suffisante ; et la conception, défendue par d'autres auteurs, que la valeur est le *degré* d'utilité, représentait une simple distinction dialectique plutôt qu'une distinction réelle ; c'était par conséquent une distinction presque inexacte des deux notions de valeur et d'utilité.

Un progrès réellement important fut fait par *Rau,* avec sa distinction en valeur abstraite et valeur concrète ; cet auteur remarquait que l'estimation de la valeur abstraite peut rester une simple appréciation de notre intelligence, appréciation qui ne met pas du tout en jeu la volonté ; au contraire, il faisait rentrer très justement dans sa valeur concrète ces appréciations de la valeur qui déterminent notre conduite pratique vis-à-vis des biens dans un cas déterminé, et qui correspondent à ce que nous appelons aujourd'hui la valeur subjective. Mais *Rau* lui-même continua toujours à définir la valeur : le degré d'utilité. Plus justement *Thomas* dans sa monographie : *la théorie de l'échange* (1841), tombée dans un oubli immérité, définissait la valeur : « l'importance (Gewichtigkeit) » ; enfin *Schäffle* introduisit la définition de la valeur presque unanimement acceptée : « l'importance pour les besoins humains ». Cependant il subsista encore pendant quelque temps une certaine confusion dans les idées en ce qui concerne la nature des circons-

tances sous l'influence desquelles la simple aptitude des biens a satisfaire nos besoins, leur utilité, s'élève jusqu'à une réelle importance pratique pour ces besoins. *C. Menger,* le premier, fit sur ce point une pleine lumière : il montra que l'*état de dépendance* où se trouve la satisfaction des besoins humains vis-à-vis des biens est la circonstance causale qui crée la valeur par opposition à la simple utilité, et, partant de là, il définit la valeur : l'importance « que des biens concrets ou des quantités de biens acquièrent pour nous, par ce que nous avons conscience que la satisfaction de nos besoins dépend de la possession de ces biens ». Par là fut dégagée avec clarté et précision cette idée indispensable pour l'explication psychologique exacte des actions économiques, l'idée du « rapport de bien-être qui nous pousse à agir », ou de ce qu'on appelle aujourd'hui la valeur subjective, par opposition à l'idée de simple utilité des biens. M. *Neumann* contribua à faire adopter le nom usité aujourd'hui, en faisant le premier une distinction entre la valeur subjective et la valeur objective; cependant, au commencement, il donnait à la valeur subjective un sens quelque peu différent de celui qui est admis ajourd'hui.

Récemment, on a émis ça et là la prétention de voir dans la valeur subjective le seul représentant véritable de la notion de la valeur, et de dépouiller absolument de ce nom la valeur objective; cela nous semble tomber dans l'extrême contraire, et il faut approuver cette prétention aussi peu que l'habitude étroite que l'on avait de n'observer que la valeur objective. Il est incontestable qu'il est regrettable et peut-être même dangereux d'être forcé d'appliquer le mot de valeur, dans un double sens, à deux phénomènes si différents : d'un côté, c'est ce fait extérieur brutal qu'un bien peut se vendre pour une somme déterminée; de l'autre, c'est le délicat et intime enchaînement qui lie un bien avec les besoins de la vie d'un sujet déterminé. Mais ce mot est rattaché si étroitement aux deux phénomènes par le langage usuel que la science n'a plus qu'à fortifier ce nom dans sa double signification, et qu'à remédier aux dangers venant de cette terminologie à double sens, en accentuant vigoureusement la différence fondamentale entre la valeur objective et la valeur subjective.

II. Les problèmes de la théorie de la valeur

Nous exigeons de la théorie économique de la valeur qu'elle nous explique l'origine et surtout aussi la mesure de la valeur économique. A cause du double sens de ce mot, il faut naturellement résoudre le problème de cette explication pour chacun des deux groupes différents de phénomènes qui sont désignés sous le même nom de valeur, aussi bien pour la valeur subjective que pour la valeur objective des biens. Par conséquent, la *théorie de la valeur subjective* devra nous exposer sous l'influence de quelles circonstances et dans quelles conditions nous prenons pour les biens cet intérêt pratiquement efficace qui se traduit dans l'estimation de la valeur subjective ; et aussi quels sont les motifs déterminants intérieurs et extérieurs qui fixent le degré de cet intérêt. La *théorie de la valeur objective*, au contraire, devra s'occuper principalement de l'explication de la *valeur d'échange* objective des biens. Cette valeur captive depuis longtemps l'intérêt de la science économique dans la mesure la plus considérable, tandis que d'autres branches de la valeur objective, ou bien (par exemple la valeur pour le chauffage et la valeur pour l'alimentation) présentent plutôt un simple intérêt technique qu'un intérêt économique, ou bien (par exemple, la valeur de rapport) peuvent recevoir l'explication nécessaire avec beaucoup moins de détails que la valeur objective d'échange. Cette dernière se manifeste dans le prix qu'on peut obtenir contre un bien ; son explication se confond donc naturellement avec l'explication de la formation du prix ou avec la théorie du prix. La solution complète des problèmes théoriques qui concernent les phénomènes de valeur exige donc l'exposition d'une théorie de la valeur subjective et d'une théorie du prix.

Cette dernière partie du problème théorique a fait, depuis longtemps, l'objet de nombreux travaux. Au contraire, il était réservé à la littérature la plus récente de créer une théorie de la valeur subjective.

Différentes par leur objet et devant évidemment être séparées dans une exposition dogmatique, ces deux théories sont cependant intimement liées l'une à l'autre. On peut s'attendre dès l'abord, et cela est absolument confirmé par les recherches les plus récentes, à ce que les motifs déterminants qui inspirent à un individu isolé un intérêt pratique plus ou moins fort pour un bien, ne soient pas sans

influence sur la formation des conditions sous lesquelles les gens, dans le commerce d'échange social, cherchent à se procurer ce bien. Il doit arriver nécessairement que, dans l'explication des phénomènes sociaux de valeur, on rencontre finalement et qu'on soit forcé de résoudre les mêmes questions fondamentales que dans l'explication des phénomènes individuels de valeur. Cette circonstance permet de suivre en même temps pour les deux branches de la valeur le développement de l'histoire dogmatique ; c'est à cette histoire que nous allons passer.

III. Histoire dogmatique de la théorie de la valeur.

Tous ceux qui entreprennent de réfléchir, en regardant d'un peu près les faits, sur les causes de l'origine et de l'élévation de la valeur, doivent inévitablement être arrêtés par ces deux idées, qui les invitent à chercher l'explication de deux côtés différents. L'une de ces idées, c'est que la valeur doit venir de l'*utilité* que les biens fournissent. Mais aussitôt, fondée sur mille observations expérimentales, — par exemple, que les choses les plus utiles n'ont souvent que peu de valeur ou même n'en ont pas du tout, tandis que des choses moins utiles, s'il est difficile de se les procurer ou si elles sont coûteuses à produire, atteignent une valeur considérable, — cette seconde idée se présentera, que la valeur doit être déterminée par le *sacrifice* qu'exige l'acquisition du bien, ou par le *coût*.

Toutes les théories qui se sont fait jour sur la valeur sont fondées, ou bien sur l'utilité, ou bien sur le coût, ou encore très souvent, elles contiennent une combinaison éclectique de ces deux idées. Certains groupes ou certaines espèces de phénomènes de valeur paraissent avoir une relation évidente avec l'*utilité,* d'autres paraissent avoir une relation non moins évidente avec les *sacrifices* ou avec le *coût;* on avait donc coutume de tirer une ligne de démarcation entre ces différents phénomènes, et d'en rattacher une partie au principe d'utilité, l'autre au principe du coût. A cela venait s'ajouter cette circonstance, que les deux principes d'explication qu'on invoquait en même temps, sont en opposition, et quelquefois même en opposition très marquée l'un avec l'autre ; depuis l'origine jusqu'aujourd'hui, cette circonstance était l'obstacle qui empêchait qu'on fût pleinement satisfait d'une telle explication à deux faces. Voir la célèbre « contradiction économique » de *Proudhon :* des

choses de la plus haute valeur d'usage, comme l'air et l'eau, possèdent souvent la plus petite valeur d'échange, et inversement. Enfin, il y avait quelque chose de séduisant à l'idée de trouver pour tout le domaine de la valeur un principe d'explication unique, auquel les deux conceptions rivales, qui, par leurs fréquents contrastes, paraissent s'opposer à une telle réunion, se laissent subordonner sous une forme quelconque.

La théorie classique de la valeur. — C'est la *théorie classique de la valeur* qui prend la plus grande place dans le développement de la littérature. Son principe fondamental a été posé par *Adam Smith;* elle a été développée par *Ricardo;* enfin, elle a reçu sa forme définitive, elle a été enrichie et corrigée, principalement par *J. St. Mill,* par *Carey* et par *Cairnes.* Dans sa forme perfectionnée voici à peu près ce qu'elle renferme d'essentiel.

Tout d'abord elle distingue la valeur d'usage de la valeur d'échange. La *valeur d'usage,* qu'elle identifie avec la simple utilité des biens, repose entièrement sur l'utilité. En ce qui concerne la *valeur d'échange,* il faut distinguer entre les biens qu'on peut augmenter à volonté par la production et ceux qui ne sont pas susceptibles d'être augmentés à volonté, ou « biens de rareté ». Ces derniers, comme exemples desquels on a coutume de citer : des statues et des tableaux rares, de vieux livres ou de vieilles monnaies, des vins d'un crû renommé, et d'autres biens qui jouissent d'un monopole artistique ou naturel, tirent uniquement leur valeur du degré, et du désir qu'on a de se les procurer, et de leur rareté. Pour les biens susceptibles d'être augmentés à volonté, il faut distinguer entre la valeur normale (*A. Smith* : valeur naturelle) que ces biens acquièrent à la longue, et à laquelle ils tendent toujours à revenir, lorsqu'ils s'en sont écartés un instant à cause de la situation momentanée du marché; — et la « valeur courante » momentanée, ou « prix courant », qui est provoquée par la situation actuelle du marché. Cette dernière est uniquement déterminée par l'état actuel de l'offre et de la demande; la première, au contraire, est déterminée par l'élévation du coût auquel la marchandise peut être amenée sur le marché d'une façon continue.

Cette dernière partie de la théorie, relative à la formation durable de la valeur, a toujours été pour les classiques au premier plan de l'intérêt; elle forme le noyau caractéristique de leur théorie de

la valeur, et c'est à elle que les développements de détail les plus circonstanciés et les plus soignés ont été consacrés. C'est ainsi que se fit jour, à propos de cette question très discutée : que faut-il compter comme éléments du coût? l'opinion suivante : tout coût peut, en dernière analyse, se décomposer en deux sacrifices élémentaires, en travail d'un côté, en abstinence du capitaliste de l'autre. La question de savoir si c'est le sacrifice qu'a coûté la production d'un bien (*coût de production*), ou si c'est celui que coûterait sa reproduction (*coût de reproduction*), qui décide de la valeur, a été tranchée par *Carey* en faveur du coût de reproduction. Quand il y a une différence dans l'élévation des coûts auxquels sont produites différentes portions de la marchandise qui arrive sur le marché, le coût le plus élevé qu'il faut nécessairement dépenser pour continuer à approvisionner le marché, fixerait la valeur. D'un autre côté, on discuta vivement sur les limitations qu'il convenait d'apporter à la « loi du coût ». Il fut établi que la loi du coût ne peut avoir sa pleine influence que dans la double hypothèse de biens absolument susceptibles d'être augmentés à volonté, et d'une concurrence absolument libre ; et, depuis *Cairnes*, on examina l'influence que l'état de groupes de marchés isolés, entre lesquels, pour une raison quelconque, il ne peut pas y avoir une concurrence absolument efficace (non competing groups), prend sur la formation de la valeur des biens en question.

Si nous résumons ce qu'il y a d'essentiel, la théorie classique de la valeur se caractérise surtout comme une théorie éclectique. Elle explique la valeur d'usage uniquement par l'utilité, la valeur d'échange normale des biens susceptibles d'être augmentés à volonté, uniquement aussi par le coût. Entre les deux, il reste, comme une espèce de zone frontière provisoirement indéterminée, le domaine des autres valeurs d'échange (celle des biens rares en général, et la valeur courante *momentanée* des biens susceptibles d'être augmentés à volonté). Ici l'explication est ramenée simplement au rapport entre l'offre et la demande. Cette formule a évidemment aussi des points de contact avec chacun des deux principes rivaux : la demande se fonde évidemment sur l'utilité des biens, tandis qu'une offre forte ou faible peut facilement s'expliquer par une plus ou moins grande « difficulté d'obtention ». Mais la théorie classique ne poussa pas encore l'analyse des notions un peu va-

gues d'offre et de demande assez loin, pour être forcée de sortir, dans cette question, d'une attitude indécise [1].

La théorie de la valeur fondée sur le travail. — La théorie qui fonde la valeur des biens sur le travail dépensé pour les produire, dérive de la théorie plus générale du coût. Elle suppose admise cette idée que le coût qui détermine la valeur peut toujours, en dernière analyse, se ramener au seul travail. De même les dépenses de capital, par exemple pour les matières premières qui sont employées dans la production, ou bien pour les machines et les outils, seraient indirectement une simple dépense de travail, qui aurait été effectué dans une période antérieure pour la production de ces différents capitaux. Mais d'autres éléments qui pourraient peut-être être regardés comme des « sacrifices nécessaires », ne sont pas, dans cette théorie, reconnus comme tels ; en particulier, les forces de la nature qui concourent à la production, et « l'abstinence » des capitalistes.

La théorie de la valeur fondée sur le travail a trouvé de bonne heure quelques partisans, surtout chez les philosophes, par exemple *Hobbes* et *Locke*. Elle doit son entrée immédiate dans la science économique à *Ad. Smith*. Ainsi que M. *de Wieser* l'a très justement fait remarquer, on trouve chez *A. Smith* deux théories de la valeur, l'une philosophique, l'autre empirique. Sa théorie philosophique est la théorie de la valeur fondée sur le travail. Selon lui, à vrai dire, les biens n'auraient de valeur qu'autant qu'ils ont coûté de travail ou que leur possession nous épargne de travail. Mais cette idée ne s'appliquerait dans toute sa pureté que dans un état économique primitif ou naturel. Dans l'état actuel de notre économie nationale moderne où règnent la possession du capital et la propriété foncière privée, la valeur d'échange des biens ne pourrait pas se régler uniquement sur le travail dépensé, mais elle devrait en outre rembourser l'intérêt du capital exigé par la produc-

[1] Il faut regarder comme une réfutation particulière de la théorie classique, réfutation qui est plutôt dans les mots que dans les idées, la théorie de la valeur de *Bastiat* (Harmonies économiques, 1848, ch. V) ; cette théorie a eu beaucoup de vogue pendant un certain temps, mais n'en a plus du tout aujourd'hui. (Comp. sur *Bastiat* l'article de Ch. Gide, dans la *Revue d'Ec. pol.* 1887). L'opinion que la valeur est le rapport de deux *services* échangés se rapproche beaucoup des idées de *Carey*, qui expliquait la valeur comme « l'estimation de la résistance qu'il faut vaincre avant d'arriver à la possession de l'objet qu'on désire », ou aussi comme « la mesure de la supériorité de la nature sur les hommes ».

tion et la rente du sol employé. Par là, *Smith,* après avoir admis un instant le principe fondamental de la théorie de la valeur fondée sur le travail, passe à la théorie empirique du coût, à laquelle il reste fidèle en général dans le cours de son grand ouvrage, et à laquelle il a joint aussi le développement de la théorie classique de la valeur que nous avons déjà exposée.

L'opinion de *Ricardo* est analogue, mais elle présente cependant des particularités caractéristiques. Ricardo accepte comme point de départ le principe philosophique du travail ; mais il admet aussi des concessions pratiques à la réalité empirique. Cependant il réussit à réduire de beaucoup ces dernières, en ne faisant pas entrer, grâce à sa célèbre théorie de la rente foncière, les prétentions des propriétaires fonciers dans le coût qui fixe la valeur d'échange des produits : la rente foncière, selon lui, est toujours le résultat, et jamais la cause d'une plus haute valeur d'échange des produits.

Par conséquent, l'influence causale sur la formation de la valeur d'échange est exercée uniquement par deux des trois facteurs du prix énumérés par *Smith,* à savoir, en dehors du travail, seulement par le capital. Cependant *Ricardo* — et c'est là une autre particularité caractéristique de son opinion — réduit à peu de chose l'influence de ce second facteur, bien qu'il la reconnaisse absolument matérielle ; en effet, par une préférence systématique, il met souvent le travail au premier plan de ses raisonnements, et il le regarde comme le principe fondamental de la valeur, principe dont l'application ne souffre certaines modifications que par l'influence, que Ricardo regarde comme accessoire, de la dépense de capital. Cette manière de traiter la question a eu cette conséquence particulière que *Ricardo,* qui, si l'on examine les choses de plus près, n'a pas enseigné la théorie de la valeur fondée sur le travail, mais une théorie générale du coût, a été considéré pendant longtemps comme le défenseur le plus résolu de la théorie du travail.

Il fut et il est encore regardé comme tel, surtout par les écrivains socialistes qui, eux, sont les véritables soutiens de la théorie de la valeur fondée sur le travail. Ainsi que nous l'avons montré, l'idée fondamentale de cette théorie fut émise par *Smith* et *Ricardo,* mais ils ne la conservèrent pas avec toutes ses conséquences dans le cours de leur système; les auteurs postérieurs de l'école anglaise ne s'engagèrent pas dans la voie de la théorie du travail, mais dans

celle de la théorie générale du coût. Mais l'idée que la valeur d'échange de tous les produits du travail reposait uniquement sur le travail fut saisie avec passion par les écrivains socialistes, et ils la conservèrent avec toute la rigueur de ses conséquences. Pendant un certain temps, les plus considérables des théoriciens socialistes (Thompson, Proudhon, Lassalle, Rodbertus), n'avaient guère fait autre chose que d'affirmer simplement cette thèse en invoquant, pour la justifier, les autorités classiques ; *Karl Marx* fit une tentative intéressante : il voulut motiver cette opinion d'une façon indépendante au moyen d'une spéculation faite dans l'esprit de la dialectique de Hegel. Il part de ceci, que toutes les marchandises qui sont regardées comme égales les unes aux autres dans l'échange, doivent posséder quelque chose de commun qui fait qu'elles sont considérées comme équivalentes ; partant de là, il cherche à montrer, par une élimination dialectique, que cette chose commune ne peut se trouver dans aucune qualité naturelle des biens, et en particulier qu'elle ne se trouve pas dans leur utilité ou dans leur valeur d'usage ; la seule chose commune qui resterait, ce serait la qualité des marchandises d'être des produits de travail. *Marx* en conclut que la valeur d'échange doit uniquement et entièrement reposer sur le travail.

En s'occupant de corriger et d'exprimer plus exactement les vieilles formules qui servaient habituellement à exposer cette théorie, il expliqua que la mesure de la valeur des biens était le quantum du « temps de travail socialement nécessaire », c'est-à-dire le quantum de travail que la production d'une marchandise exige dans les conditions sociales actuelles et normales de la production, et suivant le degré social d'habileté et d'intensité du travail. Le travail compliqué, comme celui d'un artiste ou d'un ouvrier particulièrement habile, devrait être « ramené » au travail simple et mis en ligne de compte comme un multiple de ce dernier.

La théorie de la valeur de Marx jouit encore actuellement dans les rangs des socialistes de la plus grande considération ; mais une critique savante a prouvé d'une maniète définitive qu'elle est insuffisante [1]. Abstraction faite de ceci que son fondement dialectique

[1] Comparez en particulier *Knies (l'Argent) Das Geld*, 1re édition, pp. 119 et suiv., 2e édition, pp. 153 et suiv. ; puis la discussion du 2e volume du Capital de Marx, par *Lexis*, dans les *Annales d'économie nationale de statistique*, *Jahrbücher für Nationalökonomie und Statistik*, de M. Conrad, 1885, p. 452 ; et l'Histoire et critique des théo-

n'est rien moins que convaincant, elle se trouve fréquemment en contradiction absolue avec les faits. En particulier, elle est combattue par le fait suivant, résultat d'une expérience certaine : la valeur d'échange des produits, dont la création a lieu par une préparation qui prend plus ou moins de temps, ou ce qui dit la même chose sous une autre forme, par une incorporation de capital durant plus ou moins longtemps, non seulement se trouve réellement en rapport avec le travail dépensé, mais aussi, et d'une façon très essentielle, elle est influencée par l'égard qu'on a à l'importance et à la durée de l'incorporation de capital. Marx est obligé de constater que le travail qualifié donne une plus haute valeur à ses produits que le travail simple ; il y a là, non pas une application exacte, mais une déviation mal déguisée du principe fondamental de la doctrine de Marx, d'après laquelle la quantité ou la durée du travail dépensé détermine la valeur d'échange ; il est certain qu'il y a là l'aveu que cette valeur dépend aussi bien de la qualité que de la quantité du travail dépensé, ce qui nous fait absolument sortir du principe posé par Marx.

Les théories de la valeur fondées sur l'utilité. — La doctrine d'après laquelle la valeur des biens est déterminée par leur coût, acquit, dans la théorie classique de la valeur, une influence considérable et reçut des développements systématiques étendus ; mais l'opinion contraire, qui base la valeur des biens sur leur utilité, ne reçut pas pendant longtemps un développement digne d'être mentionné. Certes, dans son application à la valeur d'usage, cette opinion était admise par tout le monde ; mais le peu d'attention qu'on accordait à la valeur d'usage elle-même, diminuait naturellement aussi l'importance scientifique de la remarque que cette valeur reposait sur l'utilité. En outre, on confondait ordinairement la valeur d'usage avec la simple utilité, sur laquelle il y a peu de choses à dire ; on se débarrassait d'ordinaire de la doctrine tout entière par une simple remarque rapide et laconique.

Mais, pour ce qui concerne la valeur d'échange, il y a eu à toute époque des savants qui exprimèrent l'opinion suivante : La valeur d'échange a, elle aussi, ses racines dans l'utilité, à laquelle doit seulement s'ajouter, comme deuxième condition, une certaine

ries sur l'intérêt du capital par *Böhm Bawerk*, p. 418 et suiv.; de même encore *Adler*, le fondement de la critique de Karl Marx de l'Economie politique actuelle, Die Grundlagen der Karl-Marxschen Kritik der bestehenden Volkswirtschaft.

« rareté » de la chose utile. Pour les biens non susceptibles d'être augmentés à volonté, comme les vieux tableaux, les monnaies, etc., cela était reconnu par tout le monde. Quelques auteurs allèrent encore plus loin et exposèrent que dans *tout* le domaine de la valeur d'échange, même pour la valeur d'échange des biens susceptibles d'être augmentés à volonté, l'*utilité* et la *rareté* étaient les véritables conditions fondamentales de cette valeur. Contre la théorie contraire du coût, ils avaient coutume, sans pouvoir nier naturellement la relation empirique entre le coût et la valeur d'échange, d'élever l'objection suivante : Les choses ne possèdent pas de la valeur parce qu'elles exigent un certain coût, mais tout au contraire, on dépense ce coût, uniquement parce que les choses en question ont une valeur capable de le payer. En somme, ces anciennes théories de la valeur fondées sur l'utilité eurent peu de succès. Leur point faible était qu'elles ne pouvaient pas préciser clairement et approfondir leurs affirmations générales sur l'origine de la valeur qu'elles trouvaient dans l'utilité ; en particulier, elles ne pouvaient pas indiquer d'une façon satisfaisante, si et dans quelle mesure des différences dans l'élévation de la valeur d'échange correspondaient à des différences dans le degré d'utilité. Elles affirmaient que cela devait être ainsi, plutôt qu'elles ne prouvaient d'une manière concrète que cela effectivement était ainsi. Elles ne sortaient guère de la formule de l'offre et de la demande, formule vague et peu satisfaisante à cause de son manque de précision ; mais la théorie rivale du coût avait indiqué dans le coût un motif déterminant beaucoup plus concret, précis comme un chiffre, dont l'influence était évidente et facile à observer, et que les théories de la valeur fondées sur l'utilité pouvaient bien mettre en doute au point de vue critique, mais qu'il leur était absolument impossible de remplacer. Dans ces circonstances, il était naturel que l'opinion publique de la science ne se laissât pas détourner de la théorie du coût, qui paraissait lui offrir une doctrine relativement plus sûre et plus complète. C'est par les mêmes idées que l'on peut aussi expliquer les cas fréquents où des auteurs, qui prennent leur point de départ dans l'utilité et la rareté, passent par un brusque revirement dans le camp de la théorie du coût lorsque, définissant d'une façon plus précise le caractère de la rareté, ils remarquent qu'en somme elle est fondée sur une difficulté d'acquisition ; de là, ils en arrivent facilement à

considérer les circonstances de la production, les sacrifices imposés par elle, en un mot le coût.

Les théories de la valeur fondées sur l'utilité prirent une plus grande importance à la suite du mouvement littéraire qui attira davantage l'attention sur la valeur subjective. Ce mouvement se manifesta alors sous la forme plus précise de la théorie de *l'utilité limite;* d'après cette théorie, ce n'est pas l'utilité abstraite qui décide de la valeur d'un bien; mais c'est la dernière, la moindre utilité, à laquelle une personne économique peut, suivant l'état général de ses besoins et de ses ressources, employer d'une manière économique le bien qu'elle a à sa disposition. Cette doctrine, qui avait été exposée d'abord sans aucun succès par l'Allemand *Gossen,* fut plus tard introduite dans la science presque en même temps et tout à fait indépendamment en Angleterre, en Autriche et en Suisse, par *Jevons, C. Menger* et *Walras,* et a pris depuis une grande extension.

A la suite de ce développement de la théorie de la valeur fondée sur l'utilité, la vieille controverse qui existait toujours entre elle et la théorie du coût, reçut une impulsion nouvelle, mais entra en même temps dans une autre voie. D'un côté, et maintenant avec une plus grande précision, on renouvela la tentative d'expliquer par l'utilité, dans l'immense majorité des cas, la valeur d'échange aussi bien que la valeur d'usage, ce qui ne déniait en aucune façon l'influence empirique du coût sur la valeur; mais on tenta aussi de présenter cette influence elle-même comme le résultat du principe (utilité limite), appliqué à la valeur des moyens de production ou des *éléments du coût.* Cela marquait dans une certaine mesure une invasion de la théorie de la valeur fondée sur l'utilité dans le domaine que la théorie classique avait réservé au principe du coût; il en résulta en même temps une invasion en sens inverse: une invasion du principe du coût dans le domaine de la valeur d'usage réservé sans restriction par les classiques à la théorie fondée sur l'utilité. Tandis qu'on apprenait à distinguer la valeur subjective proprement dite de la simple utilité, on s'apercevait (et cela avait été déjà remarqué antérieurement par quelques auteurs) que toutes les influences qui peuvent être exercées par le coût sur la valeur agissent non seulement dans le cas de l'échange, mais aussi dans l'appréciation de la valeur des biens destinés à l'usage propre de leurs possesseurs. Par conséquent, des auteurs, qui regardaient

le coût ou la difficulté d'acquisition comme le principe fondamental et dominant de la valeur des biens, montrèrent logiquement que le domaine de la valeur d'usage était lui aussi soumis au même principe. Il devint ainsi certain que les prétentions rivales du principe de l'utilité et du principe du coût ne pouvaient plus être tranchées, comme on le faisait autrefois, par une ligne de démarcation tirée entre la valeur d'usage et la valeur d'échange, mais qu'au contraire les deux principes devaient être réunis et appliqués tous deux aussi bien à la valeur d'usage qu'à la valeur d'échange.

Les explications sur ce point n'ont pas manqué, et, cependant, on n'est pas arrivé jusqu'à présent à un résultat définitif et admis par tout le monde. L'état actuel des opinions — abstraction faite du nombre toujours décroissant de celles qui croient pouvoir rester fidèles sans aucune restriction à la théorie classique de la valeur — ne présente pas moins des cinq nuances suivantes :

Un groupe, dont M. *Scharling* peut être désigné comme le représentant typique, déclare que, pour tout le domaine de la valeur, pour la valeur d'usage comme pour la valeur d'échange, il n'y a qu'un seul motif déterminant : la *difficulté d'acquisition.* Un *second* groupe, dont on peut citer M. *Dietzel* comme le représentant typique, distingue les biens qui peuvent être reproduits à volonté de ceux qui ne le peuvent pas : pour les premiers, la détermination de la valeur (aussi bien de la valeur d'usage que de la valeur d'échange) a lieu d'après le *coût;* pour les autres, d'après l'*utilité* (utilité limite). Une *troisième* opinion qui est défendue par beaucoup d'auteurs anglais récents, entre autres *Marshall* et *Edgeworth,* se distingue des précédentes en ce qu'elle ne reconnaît jamais le coût comme l'*unique* et dernier motif déterminant de la valeur; mais, d'après cette opinion, là où le coût exerce son influence, la valeur est déterminée par lui et par l'utilité (limite) avec une égalité semblable à celle des deux branches d'une paire de ciseaux se refermant l'une sur l'autre. Une *quatrième* opinion — qui demande à n'être pas conservée dans toute sa rigueur par les auteurs qui y ont fait allusion [1] — cherche à déduire tous les phénomènes de valeur, exclusivement de l'*utilité* (utilité limite). Enfin

[1] Par exemple par *Jevons,* qui, à un certain endroit, dit emphatiquement et sans restrictions : that value depends *entirely* upon utility (Theory of P. E., 2e édit., p. 1), mais qui, à d'autres occasions, reconnaît à plusieurs reprises qu'à côté de l' « utility », la « pain » a aussi une influence sur la détermination de la valeur.

une *cinquième* opinion donne bien aux sacrifices faits pour la production un certain rôle dans la détermination de la valeur à côté de l'utilité limite, mais sépare les conditions dans lesquelles l'un ou l'autre de ces motifs déterminants décide définitivement de la valeur autrement que par le caractère de possibilité de reproduction à volonté, comme on le fait d'ordinaire. Comme cette dernière opinion, que nous partageons aussi, s'éclaircira par l'esquisse suivante d'une théorie positive de la valeur, il n'est pas nécessaire de l'exposer plus complètement à cette place.

IV. Eléments de la théorie positive de la valeur subjective

1. *L'origine de la valeur subjective des biens.* — Nous attribuons à un bien de la valeur subjective, lorsque nous savons que de ce bien dépend la satisfaction de nos besoins, que ce soit la réalisation d'un profit positif ou le fait d'éviter une souffrance. Cette cause qui engendre la valeur est essentiellement différente de celle de la simple utilité des biens ; la différence se comprend aisément par un exemple souvent cité. Lorsque je puis tirer de l'eau à ma volonté d'une source coulant abondamment, une quantité déterminée de cette eau, par exemple un seul litre d'eau, pourra certainement me servir à étancher ma soif, et possèdera donc la qualité d'utilité. Mais je saurai que l'étanchement de ma soif ne dépend pas de cette eau, puisque, si je n'avais pas ce litre déterminé d'eau ou si je le répandais, je pourrais immédiatement tirer un autre litre de la source et m'en servir pour étancher ma soif. L'étanchement de ma soif est également assuré avec ce litre ou sans lui, et ne dépend pas de sa possession. Imaginons au contraire un voyageur dans le désert dont la provision, étroitement mesurée, se réduit à un seul et dernier litre d'eau ; il est clair à première vue qu'ici il ne va plus en être de même. La possession de ce litre d'eau assure au voyageur la possibilité d'étancher sa soif, tandis que sa perte lui occasionnerait les tortures de la soif. Il sent que la satisfaction de ce besoin dépend de la possession de ce litre, qui lui semble avec raison *important* pour son bien-être : ce litre d'eau a donc de la *valeur*.

Ces deux appréciations différentes s'exprimeront par des manières d'agir également différentes : celui qui se trouve près d'une source abondante ne se donnera aucune peine particu-

lière ni aucun souci pour empêcher un litre déterminé d'eau de se répandre ou de s'écouler inutilement, et il se décidera très facilement à le céder à un autre. Mais le voyageur du désert sera porté à conserver son litre avec le plus grand soin ; il ne le cèdera à un autre que contre beaucoup d'argent; peut-être même ne le cédera-t-il pour aucun prix.

La cause sous l'influence de laquelle la simple utilité se transforme en valeur, peut, d'une manière générale, s'exprimer en disant qu'une certaine *rareté* doit s'ajouter à l'utilité : une rareté, eu égard au besoin que l'on a des biens de l'espèce en question. Toutes les fois que des biens existent en telle abondance que tous les besoins à la satisfaction desquels ils peuvent servir sont absolument à couvert, et qu'en outre il reste encore un excédant qu'on ne peut employer, des quantités déterminées de ces biens n'ont pour nous aucune importance pratique ; nous les regardons par conséquent comme dépourvues de valeur : par exemple l'air et l'eau, le bois dans des contrées de forêts vierges. Au contraire, et c'est le cas pour l'immense majorité des biens, supposons que la provision disponible que nous en avons soit si peu considérable que nous ne puissions pas nous priver du morceau ou de la quantité concrète qu'il s'agit d'estimer sans ouvrir une brèche dans la satisfaction de nos besoins; dans ce cas, nous constatons qu'une partie de notre bien-être ou de notre agrément dépend de chaque portion de ces biens, et alors apparaît cette importance pratique et rationnelle que nous appelons la *valeur*.

Il faut ajouter que les objets de ces estimations pratiques de la valeur sont toujours des choses déterminées ou des quantités déterminées de biens, et jamais une espèce de biens *in abstracto*. Si je veux acheter ou vendre un cheval ou dix chevaux, je devrai d'abord former mon appréciation sur le point de savoir si un cheval ou dix chevaux ont pour moi une valeur, et quelle est cette valeur. Au contraire, les considérations académiques sur la valeur que peut avoir l'espèce du cheval *in abstracto* pour le genre humain, n'ont aucune part à la détermination pratique des actions économiques des hommes, et par conséquent n'ont aucune importance pour la science économique.

II. *La grandeur de la valeur.* — En dernière analyse, notre bien-être, de même qu'il est le fondement de toutes les estimations de la valeur des biens, est aussi la mesure de cette valeur. Nous

attribuons à un bien une valeur plus haute ou plus basse dans la proportion où nous savons que dépend de ce bien la satisfaction d'un besoin plus ou moins important. Mais, si l'on entre dans le détail, on voit que notre bien-être peut être lié à la possession d'un bien de deux manières : ou le bien nous procure un avantage dont nous serions privés sans lui ; dans ce cas, c'est l'*utilité* du bien qui donne la mesure de la valeur ; ou la possession du bien nous épargnera quelque sacrifice personnel, une souffrance, un effort ou une peine, sacrifice que nous devrions nous imposer pour nous procurer le bien (dont nous ne pouvons en aucune façon nous passer) ; dans ce cas, c'est le *sacrifice* évité qui est la mesure de la valeur. Il est très important d'exposer dans quelles circonstances et de quelle manière l'une ou l'autre de ces deux mesures est applicable. Pour cette recherche, il est utile de distinguer trois groupes de cas.

a). *L'estimation de la valeur des biens faisant partie d'une provision donnée.* — L'hypothèse est la suivante : une personne économique a une provision déterminée d'une espèce déterminée de biens, provision qui, ou bien ne peut pas du tout être remplacée ni augmentée, ou bien ne peut pas l'être pendant un certain temps ; cette personne doit donc, dans l'organisation rationnelle de la satisfaction de ses besoins, compter avec cette provision comme avec une quantité donnée, absolument fixe. Dans ces circonstances, il est clair que la possession d'un bien permet plus ou moins de se procurer un avantage ou de satisfaire un besoin ; par conséquent, la mesure de ce qui dépend pour notre bien-être d'un tel bien, doit se trouver dans l'utilité qui dérive de ce bien. Il y a cependant encore une question à résoudre. Si notre provision consiste en un seul objet, aucun doute ne peut s'élever sur la nature et l'importance de l'avantage qui dépend de lui. C'est sans aucun doute à nous procurer cet avantage que nous avons l'intention d'employer le bien, avantage dont nous serions naturellement privés, si nous ne possédions pas ce seul bien. Au contraire, il se produit une certaine complication dans les cas très nombreux où il s'agit de l'estimation d'un seul bien d'une provision comprenant plusieurs exemplaires ou de plus grandes quantités ; par exemple, il s'agit de la valeur d'un hectolitre de blé dans une provision totale de cinq hectolitres. Sur ce point, il faut observer ce qui suit.

Les besoins, à la satisfaction desquels nous employons des

portions isolées d'une provision plus considérable, sont presque toujours d'importance différente. Cela tient, en partie, à ce qu'il s'agit, dès l'origine, d'espèces de besoins d'importance différente — par exemple, l'emploi du blé à notre alimentation sera en général plus important pour nous que son emploi à la préparation de l'eau-de-vie de grains; — en partie, à ce que, pour une même espèce de besoins, il se produit des mouvements concrets de besoins d'importance très inégale, — par exemple, le besoin concret d'alimentation d'un homme affamé sera considérablement plus pressant que celui d'un homme déjà à moitié rassasié. — Si maintenant le propriétaire d'une provision de cinq hectolitres de blé, par exemple, destine et emploie un hectolitre à la satisfaction de ses besoins les plus pressants d'alimentation, puis un autre hectolitre au complément de son alimentation personnelle, un autre à la nourriture d'animaux utiles, un autre à la fabrication d'eau-de-vie, et, enfin, un dernier hectolitre, qu'il ne peut employer plus utilement, à l'entretien d'animaux de luxe, alors se pose cette question : d'après lequel de ces emplois, dont l'utilité est si différente, faut-il déterminer la valeur d'un hectolitre ?

Il faut répondre à cette question en faveur du *dernier emploi, du moins important;* car évidemment on s'abstiendrait de cet emploi, et non d'un autre plus important — on cesserait de nourrir des animaux de luxe, mais non de s'alimenter soi-même — si on avait un hectolitre de moins à sa disposition. C'est ce qu'on exprime en général en disant : quand on veut estimer un exemplaire ou une portion déterminée, provenant d'une quantité de biens plus considérable, la valeur subjective de l'unité se détermine par l'utilité que l'on peut tirer de la *dernière* portion qu'on a à sa disposition, en un mot, par l'*utilité limite* du bien.

Il est évident que l'importance de l'utilité limite sera elle-même déterminée, d'un côté par l'état — le nombre et l'importance — des besoins demandant à être satisfaits; de l'autre, par l'abondance de la provision qui est à notre disposition : plus cette dernière est considérable, plus nous pouvons satisfaire de besoins peu importants, et plus s'abaisse le rang de la dernière utilité, de l'utilité limite, et avec elle la valeur. C'est là l'explication naturelle de ce fait connu que l'augmentation de la quantité d'un bien agit sur lui pour le déprécier; c'est aussi l'explication de ce phénomène souvent observé avec étonnement, que les espèces de biens les plus utiles

comme l'air, l'eau, le pain, le fer, ont une si petite valeur ou même n'en ont aucune. Lorsque des biens se trouvent en telle abondance qu'il ne reste plus un seul besoin à satisfaire, la dernière utilité et avec elle la valeur s'abaissent jusqu'à zéro.

b) *L'estimation de la valeur des biens que l'on peut librement remplacer au prix d'un sacrifice personnel.* — L'hypothèse est la suivante : une personne possède un bien que, en cas de besoin, elle serait disposée à remplacer et qu'elle serait en situation de remplacer au prix d'un sacrifice personnel, par exemple par une dépense de travail d'une heure. Par exemple, Robinson possède une douzaine de flèches, qu'il pourrait reproduire en une heure. Dans ce cas, ce qui dépend pour lui de la possession des flèches, ce n'est pas un avantage positif — qu'il pourrait toujours se procurer, et qu'il se procurerait en cas de besoin en en confectionnant une autre douzaine ; — mais c'est simplement un effort de travail d'une heure de plus ou de moins. Il mesurera donc rationnellement la valeur de la douzaine de flèches à l'importance de la peine que lui causerait la prolongation de son travail pendant l'heure nécessaire à la fabrication des flèches.

L'application de cette mesure de la valeur est liée à deux hypothèses, qui ont été indiquées plus haut par les mots « *disposé à* remplacer » et « *en situation* de remplacer ». D'abord l'utilité positive du bien (ou l'utilité limite) doit être plus grande que la peine à dépenser pour le remplacer ; — autrement on ne reproduirait certainement pas le bien au prix de cette peine, et ce serait simplement la réalisation ou la non-réalisation d'un avantage positif qui dépendrait de la possession ou de la perte du bien, comme dans le cas de l'hypothèse (a). — En second lieu, il faut que l'on puisse décider librement jusqu'à un certain point la mesure de la peine qu'on veut s'imposer dans un but économique. Ou plus exactement : la situation doit être telle que la fabrication des flèches ferait prendre de la peine pendant une (huitième, dixième ou douzième) heure, pendant laquelle on se serait reposé sans ce motif spécial. En effet c'est seulement dans ce cas que le bien-être personnel est si intimement lié à la possession des flèches, qu'un excédant ou une diminution de peine en dépend. Si au contraire la mesure de ce qu'on peut fournir de travail était absolument fixe, si elle consistait par exemple en une journée de travail immuable de dix heures, la nécessité de remplacer les flèches conduirait, non à l'augmentation

d'une peine personnelle, mais bien plutôt à ce qu'une heure du temps de travail fixe de dix heures devrait être soustraite à un but utile. Par conséquent, ce que la possession des flèches met réellement en jeu pour Robinson, passerait du domaine du sacrifice personnel dans le domaine de l'utilité des biens, de ces biens qu'il aurait produits pendant l'heure de travail prise maintenant pour la fabrication des flèches, biens dont il doit à présent se passer.

Mais nous arrivons maintenant au troisième groupe de cas que nous avons à distinguer.

c) *L'estimation de la valeur des biens qui, pour une provision donnée de moyens de production, peuvent être reproduits à volonté au moyen de cette provision et dans la mesure où elle est suffisante.*

Voici quelle est l'hypothèse : il s'agit de l'estimation de biens que l'estimant peut à tout moment remplacer ou augmenter à volonté au moyen du fonds de moyens de production qu'il a à sa disposition ; avec cette seule, mais très importante restriction que ce fonds de moyens de production est lui-même limité d'une façon précise. A cela s'ajoute d'ordinaire, mais pas nécessairement, la circonstance suivante : ce fonds peut servir à la reproduction et au renouvellement, non seulement d'une espèce de biens, mais de beaucoup ou même de toutes les espèces de biens.

L'hypothèse actuelle tient le milieu entre le premier et le second cas. Avec ce dernier, elle a ceci de commun qu'en première ligne prend place une estimation des sacrifices ou du coût. Quand nous pouvons remplacer à tout moment le bien à estimer par un certain sacrifice de moyens de production, il ne peut pas avoir pour nous plus de valeur que le sacrifice que son remplacement nous coûterait. Mais — et c'est par là que le cas actuel se rapproche du premier — en dernière analyse, ce sacrifice trouve cependant encore sa propre mesure dans l'utilité. Nous supposons, comme nous l'avons dit plus haut, que le remplacement doit être fait au moyen d'une provision de moyens de production délimitée d'une manière précise, provision qui, de toutes façons, aurait été employée dans son entier à la production de biens : dès lors, il est clair que nous ne pouvons nous procurer le remplacement d'un bien déterminé qu'en ouvrant à un autre endroit une brêche dans les biens que nous pouvons produire, et par conséquent dans la satisfaction de nos besoins. On ne peut pas employer un jour de travail ou une heure de travail

de plus à la reproduction d'un bien déterminé X, sans avoir, si la mesure totale de la quantité de travail qu'on peut fournir est fixée par des circonstances extérieures, un jour de travail ou une heure de travail de moins pour la production d'une autre espèce de biens Y. La production du bien X coûte donc en dernière analyse l'utilité d'un bien Y : or, évidemment, on fera en sorte que la production la moins considérable ait lieu pour l'espèce de biens à laquelle on attribue la plus petite valeur; par conséquent, l'importance de ce sacrifice se mesurera en dernier lieu à l'utilité limite du *produit ayant le moins de valeur* que l'on peut produire avec une quantité égale de moyens de production. Robinson estimera les flèches dont il a besoin pour défendre sa vie à la simple valeur à laquelle il estime l'utilité du plus superflu de ses ustensiles de cuisine, tant qu'il lui sera possible de transformer à sa volonté une heure de travail, ou en flèches, ou en un ustensile de cuisine. Ainsi, l'estimation de la valeur des biens qui peuvent être reproduits dans notre hypothèse actuelle se ramène, en passant par le coût, encore à l'utilité comme mesure décisive de la valeur.

Dans la Robinsonnade, où une seule et même personne a à sa disposition toutes les forces productives, tous les liens qui unissent les sacrifices et l'utilité sautent aux yeux. Dans une économie nationale pleinement développée, reposant sur la division du travail, les mêmes liens existent; mais le commencement et la fin sont ici séparés et à une grande distance l'un de l'autre, et il s'intercale, dans la chaîne de la production, un grand nombre d'anneaux indépendants, sous la forme des différents biens productifs qui servent à la création du produit et qui, au point de vue du producteur, constituent le *coût*. Habituellement, le producteur a acheté les biens productifs dont il a besoin, matières premières, instruments, travail salarié, etc., à des établissements étrangers pour un prix déterminé : il considère — et il n'a pas besoin de considérer autre chose — uniquement, cette partie de tout l'enchaînement qui le touche personnellement, c'est-à-dire le rapport de la valeur de ses produits au coût déboursé par lui. C'est pour cette raison que cette partie, qui forme la matière de ce qu'on appelle la loi du coût, est si connue, si claire et si familière non seulement à l'opinion de la science, mais aussi à celle de la vie pratique. Au contraire, l'autre partie de cet enchaînement, qui montre l'élévation du coût lui-même en relation avec une utilité ou une utilité limite, est en géné-

ral en dehors de l'objectif des individus économiques isolés; elle exige pour son observation un regard jeté sur toute l'étendue de l'économie sociale, et les recherches scientifiques seules peuvent se livrer à ces investigations. Le trait d'union qui permet ici d'apercevoir tout l'enchaînement est la *valeur des biens productifs*.

d) *La valeur des biens productifs*. — Nous estimons en général les biens productifs d'après le degré de l'aide qu'il nous procurent pour la création des produits. Cette aide s'exprime dans la quantité et la valeur des produits, dont ils nous permettent d'obtenir la possession et la jouissance. Cette relation est bien claire et facile à saisir quand un bien productif déterminé n'est apte qu'à la production d'une seule espèce de produits. Ainsi il est évident que la valeur d'un vignoble dépend de la quantité et de la qualité du vin qu'il produit; que la valeur d'une mine de cuivre se règle aussi bien d'après sa richesse que d'après la valeur du cuivre, etc. Mais un très grand nombre de biens productifs peuvent être employés de bien des manières à la création de produits d'espèces différentes. Pour ces biens, pourvu que leur quantité puisse être considérée d'une manière durable ou pendant un certain temps comme une quantité fixe, l'estimation a lieu d'après l'utilité limite, comme dans le cas a); en d'autres termes, on estime l'unité de ces biens d'après la dernière des applications différentes qu'ils peuvent recevoir, eu égard à la provision totale disponible, et par conséquent d'après la valeur du produit ayant le moins de valeur que l'on peut créer avec une unité de moyens de production. La valeur ainsi déterminée du moyen de production fixe vis-à-vis des autres produits qui sont créés à l'aide de ce bien (vis-à-vis des biens « qui sont parents par la production ») l'élévation du coût; et quand on les estime d'après leur coût de production, on les estime en même temps, sciemment, et inconsciemment plus souvent, par l'utilité limite de la dernière unité du fonds des moyens de production. (En effet, la plupart du temps, on perçoit la valeur des biens productifs comme un fait accompli; on néglige sa formation résultant des mouvements qui se produisent dans l'état du marché).

Dans notre hypothèse actuelle, nous avons admis préalablement que les moyens de production en question existaient en quantité absolument fixe. Mais il est également possible que ces moyens de production eux-mêmes puissent être augmentés à volonté au moyen d'une provision de moyens de production encore plus originaires. Alors l'enchaînement s'étend à une nouvelle classe de biens.

Le premier bien productif, par exemple l'acier, d'après la valeur duquel tous les produits qui dérivent de l'acier (naturellement en faisant aussi entrer en ligne de compte la valeur des autres capitaux) doivent se niveler, se nivelle lui-même avec tous les produits dérivant du fer, qui lui sont parents par la production, d'après la valeur du bien productif commun originaire, le fer. Le fer lui-même peut être regardé comme pouvant être augmenté à volonté ; notre chaîne se continue alors par un nouvel anneau. Mais dans cette chaîne, on doit nécessairement arriver à rencontrer un bien productif dont la quantité soit absolument fixe et limitée; car, si nous avions une source originaire inépuisable de forces productives, nous pourrions nous procurer une abondance également inépuisable de produits de toute nature.

Quand nous sommes arrivés au dernier anneau de la chaîne, les dernières forces productives, les plus originaires dont l'humanité économique puisse disposer, sont les produits du sol et surtout le travail qui, à une époque donnée, n'est à notre disposition qu'en quantité limitée; leur valeur, qui se détermine d'après la loi de l'utilité limite, sert de base à la valeur des biens pouvant être augmentés à volonté, en traversant tout l'édifice de la production reposant sur la division du travail, et en prenant, par des combinaisons de plus en plus compliquées, la forme du coût. La valeur des biens susceptibles d'être augmentés à volonté se caractérise en réalité ainsi : que, — pris tous ensemble, — ils ne sont pas susceptibles d'être augmentés à volonté. Ce que nous pouvons faire uniquement, c'est changer *entre eux* le rapport de quantité; mais il arrivera toujours qu'une augmentation dans une espèce n'aura lieu qu'au prix d'une moindre production dans une autre espèce. La possibilité d'un tel changement, en rendant possible une égalisation continuelle de la valeur et en poussant à cette égalisation, a pour résultat que tous les biens « parents par la production » dérivant d'un bien productif commun, deviennent dans une certaine mesure, en ce qui concerne la formation de leur valeur, comme les membres d'une grande famille unique. Il est évident que, dans une seule et même espèce de biens, le blé par exemple, un hectolitre a autant de valeur qu'un autre hectolitre tout à fait semblable; de même, en remontant la chaîne de la production, nous arriverons à ce résultat qu'un produit d'un jour de travail aura autant de valeur qu'un autre produit quelconque fabriqué en un jour de travail. Mais

quelle est la valeur absolue de chacun de ces produits pour notre économie, ou quelle est sa valeur relative par rapport à d'autres biens, qui se trouvent en dehors de cette communauté de production, par exemple par rapport aux biens de monopole ou de rareté, ou pour la production d'un autre moyen de production? Cette question ne peut être résolue que par l'utilité limite de cette grande famille de biens. Cette famille ne peut en aucune façon, dans son ensemble, être augmentée à volonté, à cause de l'état limité de nos forces productives ; et, à l'exemple des provisions données et fixes, sa valeur est déterminée par l'utilité limite de son dernier membre.

e). *Conclusion.* — Il nous reste encore à nous prononcer sur cette question : quelle est la part proportionnelle que les trois types fondamentaux distingués plus haut en a), b), et c) prennent à la formation de la valeur dans la vie pratique? Pour cela, il faut avant tout tracer une ligne de séparation entre le deuxième et le troisième types. La plus universelle de nos forces productives, la force productive du travail, présente cette particularité, qu'à certains égards elle n'existe pas en quantité fixe, mais qu'elle apparaît comme élastique : il est, en effet, au pouvoir de l'individu d'augmenter son temps de travail journalier au prix d'une plus grande peine, ou, au contraire, de le diminuer. Là où cette élasticité produit ses effets pratiques, elle a pour conséquence que la valeur des produits du travail en question se forme d'après le type b) ; donc cette valeur prend pour mesure, non l'utilité limitée, mais un sacrifice personnel, une peine, un effort. Mais, dans une société tout à fait développée, où le travail est divisé, cette circonstance a une importance pratique très peu considérable. La partie de beaucoup la plus importante du travail productif est effectuée en parts de travail qui sont déterminées dans leur durée d'une manière fixe par la loi, les conventions, l'usage, les règlements établis dans les fabriques, etc. L'augmentation ou la diminution volontaire du temps de travail suivant l'humeur ou la fatigue joue presque exclusivement son rôle, d'un côté pour le travail professionnel d'un très petit nombre de producteurs autonomes travaillant à leur compte (artistes, écrivains, industriels à domicile, plus rarement maîtres artisans) ; d'un autre côté, pour l'utilisation non professionnelle des heures de loisir. En somme, le type b) est presque une exception, et à peu près tout le domaine de la valeur se partage entre les types a) et c), qui constituent la règle, et de la manière suivante :

I). L'estimation d'après l'utilité limite immédiate de l'espèce de biens en questions (type a) a lieu :

Principalement et dans tous les cas pour les biens qui ne sont pas susceptibles d'être augmentés à volonté, c'est-à-dire pour ce qu'on appelle les biens de monopole ou de rareté ;

En outre, *exceptionnellement,* pour les biens susceptibles d'être augmentés à volonté, lorsque, à un moment donné, l'approvisionnement résultant de la production n'est pas exactement en proportion avec le besoin actuel, et par conséquent que la valeur n'est pas exactement en proportion avec le coût.

II). En ce qui concerne la masse des biens susceptibles d'être augmentés ou remplacés à volonté, dans l'hypothèse où il n'y a aucun obstacle à ce qu'ils soient remplacés à temps, l'estimation a lieu d'après le coût; l'élévation du coût est déterminée par la valeur des biens qu'il faut sacrifier pour le remplacement, et cette valeur est elle-même fondée au moyen d'intermédiaires plus ou moins nombreux sur une utilité limite quelconque. Au lieu de l'estimation de l'utilité limite immédiate de l'espèce de biens en question, nous avons donc ici, en passant par le coût, une *estimation médiate d'utilité limite,* de l'utilité limite (et de la valeur) des biens productifs.

C'est d'après ce type qu'ont lieu les estimations pratiques de la valeur, non seulement dans les seuls cas dont nous avons parlé expressément jusqu'ici, où les biens en question peuvent être remplacés à volonté par la production, mais aussi dans les cas extrêmement nombreux où le remplacement a lieu au moyen de l'achat ou de l'échange. Ce que nous pouvons acheter dans tous les magasins pour 10 fr., nous l'estimons, d'après ce *coût d'acquisition*, à 10 fr., même si l'utilité limite immédiate que le bien possède pour nos besoins devait être beaucoup plus élevée que cette somme.

III). Enfin, dans le petit nombre de cas indiqués plus haut en b), l'estimation a lieu d'après le coût, dans le sens de sacrifices personnels, de peine, d'effort, etc.

Tout ce que nous venons de dire est vrai des estimations de la valeur subjective que font les individus isolés, chacun eu égard à ses besoins personnels, à ses sentiments, à ses facilités de production ou d'achat, etc. Mais, de ces estimations de la valeur subjective faites par les individus isolés, partent des milliers de fils de liaison

qui vont à la valeur objective d'échange des marchandises (valeur qui se forme sur les marchés), et qui, de cette dernière, reviennent aux estimations subjectives des individus. Il est relativement rare, dans notre système économique reposant sur la division du travail et sur l'échange, que toute la vie d'un bien, depuis la première préparation nécessaire à sa production, jusqu'à sa consommation définitive pour la satisfaction d'un besoin personnel, se passe dans le ressort d'une seule et même économie individuelle. En outre, un individu pourra très rarement éprouver à lui seul toute la suite d'avantages et de sacrifices qui accompagnent le développement successif du bien dans les différentes étapes de la production ; il ne pourra donc pas avoir une vue d'ensemble sur cet enchaînement, ni baser sur lui d'une façon immédiate ses estimations de la valeur. Mais le calcul de la valeur est aussi souvent interrompu et recommencé, que le produit en train de mûrir change de propriétaire. Celui qui, à tout instant, peut acheter un bien pour un prix courant fixé par des circonstances qui lui sont étrangères, prix sur la formation duquel il n'exerce par sa propre demande qu'une influence pratique tout à fait insignifiante, ne voit dans son estimation de la valeur rien autre chose que ce prix courant déterminé ; quels sont les antécédents subjectifs d'avantages et de sacrifices qui se cachent derrière ce prix courant, il n'a besoin ni de le savoir, ni d'y réfléchir : l'important pour lui, c'est uniquement la combinaison saisissable de ces antécédents subjectifs, le prix courant. Le vendeur pense absolument de même : dans son évaluation, en sens inverse, de la valeur de sa marchandise, il ne va pas plus loin que jusqu'au prix courant qu'il espère en retirer d'après les circonstances actuelles. Cependant le coût et le prix, qui peuvent imposer à l'individu isolé des valeurs fixées d'une façon objective, soustraites à son influence, sont des valeurs fluides, changeantes, formées et déterminées par la somme des mêmes estimations particulières subjectives qui paraissent s'appuyer sur elles : il y a là une mosaïque sociale composée avec un matériel d'anciennes estimations subjectives de valeur fondées sur l'utilité.

E. de Boehm-Bawerk.

Traduit par Paul Gruson,
étudiant à la Faculté de droit de Lille.

LA MUTUALITÉ ET L'ASSISTANCE SOCIALE

Le programme du ministère, dirigé et présidé par l'honorable M. Casimir Périer, avec une distinction et une fermeté auxquelles ses adversaires rendaient eux-mêmes hommage; les explications qui ont accompagné ce programme, les discussions incessantes dont elles ont été suivies; la disposition du projet de budget de 1895 affectant aux institutions mutualistes un premier concours de 1,500,000 fr., les commentaires qui, dans l'exposé des motifs du budget, ont pour objet de préciter les vues du ministère et d'indiquer la voie, à notre sens, inévitable, dans laquelle il voulait entrer; les débats tout récents, soit au Sénat, soit à la Chambre des députés sur les associations coopératives, les caisses d'épargne, les diverses institutions de mutualité; tout cela ne laisse aucun doute sur l'importance du courant qui tend à développer la mutualité en France. Dans une conférence faite le 10 février dernier, à Lyon, le foyer le plus actif des institutions mutualistes, notre collaborateur M. E. Fournier de Flaix, a mis en relief, devant plus de 1,000 mutualistes, les causes et la portée du mouvement que le gouvernement désire favoriser de son côté. Nous croyons devoir reproduire cette conférence. Il serait facile de trouver dans les bubgets européens bien d'autres exemples du concours donné par l'Etat en vue d'encourager telle ou telle institution économique, politique, sociale, non seulement en France, mais en Angleterre, en Allemagne, en Russie, parce que partout les mêmes nécessités se font sentir, quoique avec une intensité différente; les temps où, avec les économistes classiques, l'Etat n'avait à s'occuper que de police, de justice, d'armée sont fort loin; ils ne semblent pas appelés à revenir sur la scène du monde; au surplus, rien n'y revient, surtout dans les milieux changeants de la civilisation occidentale. Les grands centres urbains, la grande industrie manufacturière ont occasionné des modifications profondes au sein de la société française, affaibli les forces, les liens de ses antiques familles; c'est un devoir public de remédier, dans la mesure du possible, à ces changements en provoquant l'extension du principe mutualiste, son correctif efficace. L'Etat n'a-t-il pas déjà accepté la responsabilité d'une caisse de retraite, qui n'est pas encore assez vulgarisée, mais qui n'en constitue pas moins une intervention directe dans les affaires par-

ticulières des individus? Tout ce qui est susceptible de fortifier les liens entre les hommes, de les rapprocher, de les éclairer, de les rendre plus prévoyants, tout cela est du domaine de l'Etat au premier chef; l'Etat n'est pas seulement un gendarme, un agent de police ou un percepteur fiscal.

Messieurs,

Hier soir, devant la Société d'économie politique et sociale de Lyon, sous les auspices de laquelle, grâce à l'amitié et à la confiance de votre très honorable Président, je dois la faveur, que j'apprécie hautement, d'être introduit auprès de vous, j'ai montré et discuté les symptômes, les actes, les progrès, en même temps que l'inévitable terme de l'anarchie économique qui, à raison de l'influence excessive d'intérêts désordonnés et contradictoires, envahit notre France, si riche cependant et si bien traitée par la Providence.

Aujourd'hui, Messieurs, dans un milieu plus populaire, plus large, où les problèmes de l'économie politique pure ou pratique, malgré leurs diverses répercursions, sont suivis d'un peu moins près, pour faire place à d'autres préoccupations, je suis heureux d'aborder devant vous des questions, je ne dirai pas d'un ordre plus élevé, mais d'un autre caractère.

Hier, nous nous tenions sur le terrain économique, qui a pour fondement la rigueur scientifique, la nécessité. C'est ce rigorisme qui éloigne tant de personnes de l'économie politique; elles s'imaginent pouvoir échapper à ses déductions, aux règles, aux lois qu'elle a découvertes et qu'elle maintient. J'en ai cité, hier, un exemple bien clair, bien significatif, à propos du change et de la monnaie; certains sophistes protectionnistes, non contents de nous apprendre que le prix du blé n'a pas d'effet sur le prix du pain, s'étant mis à enseigner que la bonne monnaie paie une prime à la mauvaise et que l'or s'incline devant le papier.

Ce soir nous sommes placés sur le terrain social; ici l'homme jouit d'une liberté un peu moins étroite; il ne lui sera jamais possible d'échapper à la loi de l'offre et de la demande, non plus qu'à la grande loi, bien supérieure, de la moindre action, car il est bien certain que partout où vous pouvez ne payer une orange qu'un sou, vous ne la paierez pas deux sous, puisque avec deux sous vous achèteriez deux oranges. Mais, sur le terrain social, la Providence

ayant voulu que le développement de l'humanité se fît au moyen de vastes groupements, qu'on appelle des peuples, des sociétés, il a été alloué à l'homme plus d'action, plus d'indépendance, afin qu'il eût plus de mérite et plus de droits à la récompense.

Mais qui dit libre action, indépendance, dit responsabilité; ce n'est pas là une loi de l'économie politique, mais c'est une loi d'une science qui est bien souvent en rapport avec l'économie politique, comme avec l'économie sociale, c'est une loi de la morale. Je sais bien qu'il se rencontre aujourd'hui des types décadents qui nient la morale ou qui affirment qu'il faut changer la morale; c'est encore là un signe de notre époque. Je rendais compte récemment d'un livre, publié par un professeur de la Faculté des lettres de Bordeaux, sur les causes de l'anarchie sociale et morale contemporaine [1]. Cet honorable universitaire soutient qu'il n'y a plus harmonie, aujourd'hui, entre l'état économique social et la morale et qu'il faudra changer la morale.

Changer la morale ! Voilà un aphorisme bien digne de prendre place à côté de celui qui consiste à soutenir que l'or paie une prime au papier. Tuera-t-on sa mère, sa fille, son frère ? Refusera-t-on de restituer le dépôt? Sera-t-on parjure? Voilà la morale.

Devant ces objections, on a répondu qu'il s'agissait, non pas de changer, mais de compléter la morale. Nous reviendrons tout à l'heure sur cette réponse qui est loin d'être sans valeur.

Cette somme de liberté, d'indépendance, qui appartient à l'homme et aux sociétés humaines sur le terrain social a, de tout temps, chez tous les peuples, à toutes les époques de l'histoire de l'humanité, donné naissance à des excentricités, des expériences qui ont subi l'épreuve de la réalisation, comme les Thugs dans l'Inde ou les Stylistes, certaines Sociétés secrètes chinoises, grecques, romaines, certaines formes d'associations religieuses chrétiennes comme les anachorètes de la Haute-Egypte, même comme les Doriens de Crète ou les Lacédémoniens, les Pythagoriciens, dont l'organisation était si curieuse; les autres sont demeurés simples projets tels que les plans de Platon, de plusieurs Pères de l'Eglise, de Thomas Morus, des Anabaptistes, de Fénelon, des socialistes, déjà nombreux, du siècle dernier.

Mais ces excentricités, ces essais, ces utopies, n'ont exercé qu'une influence restreinte sur la marche générale de l'humanité. La Chine, le Thibet, l'Indo-Chine avec 800 millions d'habitants,

[1] E. Durkheim. La division du travail social : v. aussi *Rev. d'Econ. Pol.*, 1893, p. 862.

soit plus de la moitié du genre humain, obéissent aux mêmes traditions qu'il y a 2,500 ans. Quant à traiter ces vastes agglomérations de barbares, comme on l'a essayé, la mode en est passée. Le Chinois est moins barbare que pas mal d'Européens.

Nous assistons cependant à une sorte de mouvement de dislocation plus ou moins menaçante et durable, des sociétés que l'on appelle généralement les sociétés christianisées parce que, jusqu'à un certain point, le Christianisme est le principal élément, le ciment constitutif de ces sociétés. De cette dislocation est sorti un mouvement anarchique, autrement sérieux et préoccupant, que celui qui a été produit par la prétention des viticulteurs qui préfèrent le vin d'Aramon au Médoc ou des producteurs de blé qui pensent qu'ils peuvent vendre le blé très cher en même temps que les boulangers donneront le pain bon marché. Les sophismes économiques sont fort dangereux, mais ils sont bien loin de mériter le même intérêt que les mouvements sociaux.

Cette dislocation, Messieurs, vous ne pouvez la nier ; elle se manifeste de toutes parts ; elle a son principal élément, quant à la France, dans la désorganisation de la famille traditionnelle, la vieille famille celtique, plus forte que la famille allemande, cette famille supérieure à toutes celles qu'ont possédée les Slaves, les Germains, peut-être bien les Italiens et les Espagnols. C'est cette famille qui a permis aux Canadiens, aux Acadiens, aux vieux Français des Etats-Unis de ne pas être submergés dans l'océan anglo-saxon.

Cette dislocation menace tous les peuples de l'Europe occidentale, mais plus particulièrement la France, la vieille Gaule.

D'où provient-elle ? quelles sont ses causes ? Elle provient de deux grands changements qui s'accomplissent au milieu de la civilisation européenne, depuis environ un siècle, changements parallèles aux progrès de l'humanité elle-même. Le premier de ces mouvements, c'est l'organisation de la grande industrie, le second, c'est l'agglomération des grandes villes, mouvements parallèles, plus ou moins en rapport l'un avec l'autre, mais sans connexité absolue.

La grande industrie, vous la connaissez. A Lyon, vous êtes dans un des plus actifs foyers du globe. Vous y avez en présence la grande et la petite industrie. La distinction ne dépend pas de leur importance. La fabrication des soieries est une puissante industrie,

néanmoins elle appartient en partie à la petite industrie, quand elle n'emploie pas de moteur mécanique à vapeur. Quelle plus grande industrie que celle du bâtiment, de l'alimentation, du vêtement ? En général ce sont de petites industries, c'est-à-dire des industries où le travail peut se faire dans de petits ateliers, dans la famille ; le père, parfois la mère, souvent le frère, la sœur, président eux-mêmes. Vous avez eu des modèles admirables de la petite industrie, ces modèles ont régénéré la race des ouvriers de Lyon. Honneur à eux ! ils sont la gloire et l'espérance de notre civilisation.

A côté de la petite industrie, la découverte de la force élastique de la vapeur, l'une des plus grandes conquêtes de l'humanité, découverte qui, à mon avis, suffit pour séparer l'homme de tous les animaux par une infranchissable barrière et pour manifester les vues de la Providence sur lui, car il a fallu, depuis les physiciens de l'école d'Alexandrie jusqu'à Denis Papin et Watt, vingt-quatre siècles pour réaliser cette merveilleuse idée du genre humain, cette découverte, dis-je, a eu pour résultats de réunir les capitalistes, ingénieurs, ouvriers, en de vastes ateliers. C'est une des plus évidentes manifestations de la loi de la moindre action. Alors la famille s'est lentement désorganisée.

Ce mouvement a été précédé par un autre, la formation des grands centres urbains qui a commencé pendant le XVIIe siècle.

Ces grands centres urbains, Messieurs, ne sont pas un fait nouveau dans l'histoire de l'humanité. Babylone et Rome ont compté 2 millions chacune d'habitants. Mais, depuis deux siècles, surtout depuis le XIXe siècle, ils sont plus nombreux, plus vastes. Londres 5 millions, Paris, avec sa banlieue, 3 millions, New-York et Broklyn, 1,800,000, Berlin 1,700,000, Chicago 1,200,000, Vienne, 1,200,000, Saint-Pétersbourg, Moscou, Constantinople, près de un million chacune. Ce sont là les plus grands centres, puis viennent les centres moyens, les villes de 200 à 100,000 âmes et d'autres de 100,000, 80,000, 60,000, 40,000 et 20,000 âmes.

Eh bien ! Messieurs, dans ces centres, surtout dans les plus étendus, la famille se désorganise également. Le plus souvent les villes sont des foyers de grande industrie tels que Paris, que Berlin, que Chicago, où la famille se désagrège encore plus rapidement sous l'influence simultanée de ces deux causes.

Par suite il s'est créé, surtout depuis les cinquante dernières

années, une énorme population flottante qui va, qui vient, nouveaux nomades, sans liens sociaux. C'est déjà un premier démembrement de la famille; puis, il s'est produit, dans la famille même, un autre mouvement de dislocation sous l'action de diverses causes, le travail de la femme est devenu de plus en plus nécessaire à la famille ; la mère a dû quitter le foyer domestique, conduire ses enfants à l'asile maternel; son absence a porté un nouveau coup à la famille. Elle a moins été à même de maintenir l'harmonie au foyer paternel. Les enfants se sont séparés ; plusieurs ont pris rang parmi ces nomades que je qualifiais tout à l'heure.

Ajouter que la vie est devenue plus luxueuse, plus coûteuse, souvent le mari, le père parfois, s'est montré moins correct; il a été poussé par le travail, à fréquenter le marchand de vin. Le travail lui même a pris un caractère plus technique, plus rigoureux, plus sévère, plus dangereux; on a été plus exigeant; accidents, chômages, ont augmenté.

Par contre le travailleur s'est procuré plus de jouissances, des salaires plus avantageux ; néanmoins le père, le mari, la femme, le fils, ont moins cherché et moins trouvé dans la famille l'asile assuré d'autrefois. Les vieillards, les malades, sont devenus plus à charge ; tous ces faits ont eu d'autant plus d'intensité que les centres ouvriers étaient envahis par une population plus nombreuse.

Les nécessités du travail, elles-mêmes, ont contribué à accroître cette désorganisation ; les chemins de fer, par exemple, exigent pour beaucoup d'employés et d'ouvriers des conditions particulières qui éloignent les hommes de leur foyer. Le bel établissement de la Providence, rue de Reuilly, à Paris, tenu par les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, contient près de 2,000 enfants appartenant aux employés du Paris-Lyon, un certain nombre sont internes ; leurs parents ne peuvent les élever. Le même établissement abrite dans la journée les femmes adultes pour leur permettre de travailler un quart, une moitié de journée. On fonde, en ce moment, d'après le modèle créé par une femme bien dévouée, la sœur Saint-Antoine, des maisons de travail pour recevoir momentanément des hommes et des femmes qui n'ont pas de foyer. Il s'opère lentement un immense déclassement et l'on peut dire que, d'après les belles observations de Le Play, la famille stable n'existe guère plus en France que dans les foyers ruraux et les foyers bourgeois urbains.

De là, les efforts très sérieux qui sont faits depuis longtemps par de nombreux établissements, les grandes maisons et les influences religieuses pour parer à ce déclassement. Le mal est grand, il peut grandir encore.

C'est dans ces milieux désorganisés que se propagent surtout les doctrines socialistes et anarchistes, car il est facile d'y rencontrer des hommes qui rêvent une Société différente de celle à laquelle ils appartiennent, et des hommes à l'état de révolte contre toute société.

Je vous indiquais tout à l'heure un ouvrage d'un professeur de l'Université affirmant qu'il y avait aujourd'hui besoin de compléter la morale afin de la mettre en correspondance avec l'état actuel de la société. Dans quel sens faut-il entendre ce complément ? *(Applaudissements).*

La séance est suspendue pendant un quart d'heure.

MESSIEURS,

Le véritable sens à donner à l'observation, à mon avis juste et acceptable, de M. Durkheim, c'est que nos devoirs augmentent avec le progrès de la civilisation et de la richesse, avec le développement de l'humanité.

Il n'y a pas doute que c'est à un sentiment supérieur du devoir que sont dues en partie les grandes lois sociales qui font tant d'honneur à l'Allemagne, je dis en partie, parce que des considérations politiques ont également contribué à ces lois.

Un proverbe dit qu'il faut prendre son bien où on le trouve. C'est pour cela que je vous parle des lois sociales de l'Allemagne. J'ai traversé l'Allemagne en 1891, me rendant en Russie, et j'ai rapporté de ma visite de l'Allemagne une haute idée du développement social de cette puissante nation. Au surplus, l'Allemagne a possédé, de tout temps, des institutions sociales qui ont préparé l'œuvre actuelle. Le droit d'association, l'obligation de l'Assistance, la mutualité fraternelle y ont toujours tenu une place importante entre les diverses parties de la société.

Sans ces institutions, il ne serait pas possible de se rendre compte de l'étendue des sacrifices que les lois sur la maladie, les accidents et la vieillesse ont obtenus de l'Allemagne. Je vais vous donner, à cet égard, quelques chiffres qui vous démontreront l'étendue des sacrifices, consentis par toutes les classes de la société, en

vue d'effectuer l'assistance sociale. En ce qui concerne les sacrifices que ces lois imposent aux ouvriers, vous y verrez la plus catégorique réfutation des sophismes d'Engels, de Lassalle et de Karl Marx. Si en 1892 les ouvriers ont pu supporter une somme totale de 125 millions de marks, soit 156 millions de francs, c'est que les salaires qu'ils recevaient ont été suffisants. Ajoutez que les ouvriers allemands versent de nombreuses cotisations à beaucoup d'autres associations.

En 1892, les ouvriers ont supporté :

Maladie	77,5	
Vieillesse	47,3	
	124,8	millions de marks.

Les patrons ont versé :

Maladie	31	
Accidents	54	
Vieillesse	47,3	
	132,3	millions de marks.

La part de l'Etat a été de 59,7 millions de marks.

Chez aucun peuple il n'existe aucun effort social comparable. Cet effort fait plus d'honneur à l'Allemagne que la politique de M. de Bismark et les victoires par surprise de M. de Moltke.

Elle donne aussi un exemple à méditer.

En même temps, l'Allemagne est couverte d'associations de tout genre. Malgré les fausses théories sur l'insuffisance du salaire, beaucoup d'ouvriers trouvent moyen de payer leur cotisation :

1° Pour les grandes lois sociales ;

2° Pour les associations diverses telles que les coopératives, les unions de travail, les établissements d'enseignement ;

3° Pour les caisses d'épargne ;

4° Pour les sociétés de secours mutuels.

Voici quelques chiffres sur les Caisses d'épargne et les Sociétés de Secours mutuels. — I. *Caisses d'épargne :* Dépôts en 1891, 4,250 millions de francs pour la Prusse seule. — II. *Sociétés de Secours mutuels :* Nombre, en 1882, 19,258, avec 4,570,000 membres. Recette annuelle, 32,500,000 francs.

Tels sont, Messieurs, les exemples que nous donne l'Allemagne.

L'exemple que nous donne l'Angleterre n'est pas moindre. Je ne vous parlerai pas des associations coopératives en Angleterre,

ne vous ayant pas parlé de celles de l'Allemagne, parce que la coopération ne doit pas être confondue avec la mutualité, bien qu'elle y concoure également. Je vais me borner aux institutions mutualistes :

1° L'Angleterre n'a pas les grandes lois sociales de l'Allemagne ;

2° Mais ses caisses d'épargne privées et postales comptaient en 1892 des dépôts s'élevant à 3 milliards de francs.

3° Les Sociétés de secours mutuels comprenaient en 1892 : 9,911,781 membres avec 94,321,269 livres sterling de réserve en capital, soit 2,375 millions de francs.

Ces deux exemples peuvent suffire pour vous indiquer comment en Allemagne et en Angleterre un effort considérable a été fait pour créer de nouveaux liens entre les diverses classes sociales.

Ces liens existaient sous l'ancien régime, soit dans les campagnes, à raison des rapports anciens venant de la féodalité même, soit dans les petits ateliers. La grande industrie et les agglomérations urbaines les ont affaiblis ou même détruits. Je me rappelle encore le temps où ma vieille tante descendait elle-même, les jours de foire, à Limoges, pour recevoir, dès l'aube, et servir ses métayers exploitant un domaine appartenant à notre famille depuis quatre siècles. En 1857, j'assistai à la vente d'une grande terre seigneuriale par une ancienne famille à un paysan fort habile, parti avec 2,000 francs. La nourrice du vendeur, de l'ancien seigneur, s'avança vers lui et lui dit : « Et nous, qu'allons-nous devenir? ». Le maître ne s'en étant pas préoccupé jusqu'à ce moment. Il m'a dit depuis qu'il avait quadruplé son revenu. Mais que sont devenus les anciens serviteurs, attachés depuis des siècles à la terre par lui aliénée ?

Vous touchez ici du doigt cette transformation, quant à nos campagnes, des anciens temps dans les temps nouveaux.

Cette transformation a été plus profonde encore du petit atelier d'avant 1789 en la manufacture actuelle. Pour la grande industrie, on évalue au tiers au moins, parfois à la moitié, les ouvriers changeant d'usine tous les 6 mois, allant d'usine en usine, vrais nomades de notre époque.

C'est pour parer à cet état de choses, qui n'est pas sans de vrais dangers, que l'Angleterre et l'Allemagne ont donné tant d'attention à la mutualité.

La mutualité établit, en effet, des rapports, des liens nouveaux

entre les hommes; elle les habitue à connaître et à remplir des devoirs qu'ils ignorent ou qu'ils méconnaîtraient; elle place le faible sous l'œil des plus forts, elle prépare un concours à celui qui est malheureux; nous ne naissons pas tous avec les mêmes qualités; nous n'avons pas les mêmes chances. Surtout la mutualité nous habitue à l'effort, au sacrifice; elle nous relève vis-à-vis de nous-mêmes; ce n'est pas seulement cet abandon, cet isolement, résultats des défauts de notre état social actuel, auxquels il est remédié; c'est l'homme qui est amélioré : il n'avait plus de famille, plus de foyer, plus d'affections, il rencontrera dans les Sociétés de mutualité un appui, un concours, souvent même un guide, plus qu'un guide, des frères. Quand il aura fait ses versements pendant quelques années, il aura un certain crédit, un commencement de considération, un avenir. Qu'il continue, il aura une retraite.

Ces idées, Messieurs, vous en êtes tous pénétrés; mais vous avez fait mieux, vous les avez réalisées. Il y a à Lyon, d'après ce qui m'a été dit, plus de 50,000 mutualistes, appartenant à de nombreuses Sociétés de secours mutuels; ces Sociétés se sont syndiquées, le syndicat général est présidé par mon honorable ami, M. Jules Dumond. Elles forment un groupe qui sera en mesure de servir, plus tard, à ses membres, des retraites; plusieurs en servent déjà. Permettez-moi de vous en féliciter hautement. Vous avez donné ainsi un grand exemple à la France. La mutualité est comprise, organisée, vivante à Lyon, telle qu'elle devrait être partout. Tenez pour certain que s'il en était ainsi, cette dislocation de la société à laquelle vous assistez, serait enrayée. Vous avez substitué l'association sociale pratique au désordre social. Je vous promets de tout faire, dans la mesure de mes forces, pour faire connaître, pour propager votre œuvre.

Faut-il aller plus loin? Remarquez que vous représentez un milieu exceptionnel et que, dans les autres parties de la France, il y a un très grand retard, puisqu'il n'existait en France en 1892, que 9,414 Sociétés de secours mutuels avec 1,431,000 adhérents et un capital de 173 millions de francs. Peut-on se contenter d'un pareil résultat pour une population de 38 millions d'habitants avec une richesse constatée de 260 milliards et un revenu de 28 milliards?

Je vous ai montré les résultats bien supérieurs obtenus en Allemagne et en Angleterre. Néanmoins, en Allemagne surtout, prévaut la tendance à accepter le principe de l'obligation de faire partie

d'une Société de secours mutuels, soit pour les hommes, soit pour les femmes.

Ne pensez pas que ce principe soit une idée d'aventure; bien loin de là, c'est une idée de protection de soi-même, c'est une idée de mutualité, de réciprocité fraternelle. La fraternité n'est pas un sentiment seulement, c'est un devoir strictement réciproque; il ne suffit pas de respecter son voisin, il faut que le voisin nous respecte à son tour. Le vagabondage individuel qui menace les sociétés contemporaines — que sont les anarchistes bombardiers de ces jours derniers? si ce n'est des sauvages — provient précisément de ce défaut de réciprocité qu'il faut rendre obligatoire.

A ce principe de l'obligation en vue d'une sorte d'assurance mutuelle, je joins sans hésiter celui du concours de l'Etat, c'est-à-dire de l'ensemble de la Nation, mais proportionnellement aux efforts de chacun (*Vifs applaudissements*). A côté de l'obligation, l'effort, et à côté de l'effort, pour les moins heureux, les moins bien doués, les malades, les imprévoyants, le concours de tous, représentés par l'Etat qui n'est que leur caissier ; c'est l'ensemble de la Nation participant à l'amélioration de la condition de la minorité qui est en arrière, en retard, et qui souffre.

Les Sociétés de Secours mutuels assurant à tous le secours en cas de maladie et la retraite, la véritable assistance sociale serait fondée, non pas au moyen de l'immense mécanisme de l'Etat mettant en mouvement une armée de fonctionnaires, coûteux et indifférents, mais au moyen d'associations locales où chaque associé prendrait part comme un ami, comme un collègue, comme un frère.

Alors de nouveaux foyers se reconstitueraient pour tous ; alors de nouveaux liens sociaux apparaîtraient ; alors tout homme dans nos Sociétés européennes contemporaines trouverait les mêmes appuis, la même protection, que les membres de l'antique tribu; le vagabondage industriel aurait un contre-poids; la commune n'est qu'un groupe administratif, les Sociétés de secours mutuels deviendraient un véritable foyer de vie et de fraternité.

Je ne vous parle pas, Messieurs, de cette fraternité qu'on inscrit sur les murailles, mais de celle qui résulte du rapprochement des cœurs et des intérêts par la persistance de l'effort et du sacrifice ; par la communauté du contrôle, par le frein commun ; épargne, mutualité, nouveaux liens, nouveaux foyers, tout cela ne

fait qu'un ensemble se résumant dans la fraternité sociale, fraternité de l'épargne, fraternité de la prévoyance, fraternité de conseil et de l'affection (*Applaudissements*).

Nous serions alors à même de nous élever à une notion supérieure de nos devoirs, à compléter la morale et à y faire entrer à son tour, non plus seulement la fraternité de la charité, quoique toujours bien essentielle, mais la fraternité supérieure de l'assistance sociale par la mutualité et l'effort personnel (*Applaudissements*).

Voici maintenant en quels termes s'est expliqué M. Burdeau, ministre des finances, dans l'exposé des motifs du budget de 1895.

Un crédit de 1,500,000 francs, est ouvert au chapitre 12 du budget du ministre de l'intérieur pour constituer des bonifications aux pensions allouées par les Sociétés de secours mutuels approuvées.

Pour chacune des années 1893 et 1894, le Parlement a voté un crédit spécial de 400,000 francs à titre de subvention extraordinaire aux Sociétés de secours mutuels, afin de remédier, dans une certaine mesure, aux conséquences qu'avait entraînées pour ces Sociétés l'abaissement successif du taux de l'intérêt servant de base à l'établissement des pensions de retraites qu'elles allouent à leurs membres.

Cette subvention ne pouvait avoir qu'un caractère temporaire ; elle n'était qu'un palliatif à une situation exceptionnelle. Il est nécessaire de faire plus et mieux pour les membres des Sociétés de secours mutuels et en général pour tous ceux qui, pendant une longue période, ont voulu et su prélever, sur leur modeste salaire, les sommes destinées à les assurer contre la maladie et contre la vieillesse. En poursuivant un but d'ordre moral et un but d'ordre économique, en incitant le travailleur à l'épargne et à la solidarité, les Sociétés de secours mutuels rendent un double service ; elles sont un exemple de ce que peut faire la prévoyance, elles atténuent les dépenses de l'assistance publique ; à tous les points de vue, elles méritent la sollicitude de l'Etat.

Bien qu'elles reçoivent déjà des avantages sérieux et des subventions importantes lorsqu'elles ont un fonds de retraites, le gouvernement pense que le moment est venu de faire un pas de plus pour encourager ces auxiliaires si utiles des idées de progrès et de pacification. Ainsi qu'il l'a annoncé dans sa déclaration du 4 décembre 1893, parmi les réformes qui lui apparaissent comme légitimes

et possibles, il place la création d'une caisse de retraites pour les travailleurs. En attendant qu'il puisse vous apporter le résultat de ses études, le gouvernement tient à montrer sa volonté arrêtée d'accomplir ce grand acte de solidarité sociale. Ainsi qu'on l'a dit, la forme d'épargne la plus essentielle, celle que l'on pourrait appeler la cellule originaire, autour de laquelle toutes les organisations vouées à l'épargne peuvent successivement se grouper, c'est la Société de secours mutuels.

Dès maintenant, la Société de secours mutuels présente un organisme complet auquel peut s'adresser l'Etat pour prouver qu'il veut récompenser ceux qui, par un effort continu et souvent pénible, ont cherché dans la tempéaance, l'ordre, l'économie, une garantie contre la vieillesse et la maladie. C'est dans cet esprit qu'un crédit de 1.500.000 fr. a été inscrit au budget du ministère de l'intérieur.

La concordance est à peu près complète entre les intentions du gouvernement et les idées exprimées dans ma conférence : développer la mutualité, se servir dans ce but des Sociétés de secours muturels, *qui sont un organisme complet.*

Il est vrai que je vais plus loin : j'accepte la nécessité de la souscription obligaloire à la Société de secours mutuels. Qu'est, au fond, le concours offert par l'Etat, avec promesse d'augmenter bientôt ce concours, si ce n'est une invite directe qui, tôt ou tard, aura sa sanction dans l'obligation?

Les esprits, qui résistent aujourd'hui à cette perspective d'un lien obligatoire, y seront conduits eux-mêmes avant de longues années, peut-être ayant la fin de notre siècle, par la nécessité d'un contrôle social, par l'obligation de remplir le devoir social. Pendant de longs siècles, la famille a rempli ce devoir dans les sociétés fixes de l'Europe : elle le remplit encore en Chine et dans l'Inde, de même que la tribu le remplit chez les peuples pasteurs. Mais, que deviennent la force de la famille, son contrôle, son action morale, sa protection, dans nos manufactures et nos grandes villes? D'où l'urgence de trouver un élément social contrôleur, protecteur, conservateur, conseil et guide : que de bien répandent déjà les sociétés mutuelles autour d'elles! La Société de secours mutuels peut devenir l'élément qui modifiera ces familles instables de notre état social moderne, que Le Play a signalées et décrites avec la clairvoyance du génie. Le mal actuel n'est rien à côté du mal à craindre, il faut l'enrayer à tout prix. La lecture des journaux, des procès d'assise, des suici-

des, des malheurs de toute sorte, qui accablent les individus abandonnés à eux-mêmes, sans foyer, sans secours, sans espoir, sans Dieu, sans miséricorde, sans rien sur la terre que leur misère, ne peut laisser aucun doute dans les prévisions des esprits qui suivent, avec quelque vigilance et quelque compassion, tant de scènes de désolation et de désespoir.

Il faut à nos sociétés, désemparées par tant de changements, restituer une force qui rétablisse l'équilibre ; pas de force sans obligation ; la mutualité en tempèrera la rigueur. La liberté ne suffit pas pour que l'humanité accomplisse sa destinée. Le devoir est le véritable fondement, avec l'obligation qui en est la sanction.

E. Fournier de Flaix.

ÉTUDE SUR LA DURÉE DE LA GARANTIE D'INTÉRÊTS

promise par l'Etat aux Compagnies des chemins de fer d'Orléans et du Midi par les lois du 20 novembre 1883 et les conventions des 28 juin 1883 (Orléans) **et 9 juin 1883** (Midi), **ratifiées les 22 décembre 1883** (Midi), **23 décembre 1883** (Orléans).

A la date du 22 mai dernier, le ministère Casimir-Périer, qui, le soir même, devait succomber à l'attaque dirigée contre lui par les adversaires des grandes Compagnies de Chemins de fer, avait porté à deux d'entres elles le plus terrible coup, en communiquant à la presse le compte-rendu suivant de la délibération du Conseil des Ministres.

« M. Camille Pelletan a avisé le président du Conseil et le Ministre des travaux publics qu'il comptait les interpeller prochainement sur le point de savoir jusqu'à quelle époque la garantie d'intérêts serait servie par l'Etat aux Compagnies du *Midi* et d'*Orléans*.

» Le Gouvernement fera savoir qu'examen fait de la question et des négociations qui eurent lieu lors de la conclusion des *Conventions de 1893*, la garantie d'intérêts pour les Compagnies d'*Orléans* et du *Midi* ne doit pas durer jusqu'à l'expiration de la concession, mais prendre fin en 1914, date originairement fixée. La question ne s'est pas posée, en 1883, pour les deux Compagnies et aucun changement de date n'est intervenu à cette époque. Il n'y a eu, à ce moment, que deux Compagnies — celles de l'*Est* et de l'*Ouest* — pour lesquelles, en raison de leur situation particulière, on a étendu le délai d'action de la garantie d'intérêts, mais cette extension a été explicitement formulée dans les *Conventions* et approuvée par le Parlement. Pour les autres Compagnies, la question ne s'est jamais posée ».

Ce fut un brusque orage éclatant dans une bourse sereine [1]. Par

[1] Si brusque qu'aît été l'orage il semble pourtant avoir été prévu et utilisé par quelques-uns. Voici comment s'exprime sur ce point le Bulletin financier de l'*Economiste français* du 2 juin : « Il semble que l'affaire qui a éclaté si soudainement dans le public, aît été préparée depuis cinq à six semaines dans des petits groupes qui en étaient instruits et qui agissaient à la Bourse en conséquence. Il s'était produit dans le courant d'avril des ventes à découvert assez importantes de ces actions, et la cote de la Bourse enregistra à la liquidation de fin avril des déports sur le *Lyon* et tout particulièrement sur le *Midi* : sur ce dernier titre, qui serait le plus affecté, par l'interprétation que MM. Pelletan et Raynal donnent aux conventions, le déport de fin avril a

saccades et en quelques séances les actions du Midi passèrent de 1,356 fr. à 1,105, celles de l'Orléans de 1,610 à 1,410.

Le mal avait encore été aggravé par un échange de lettres entre M. d'Eichthal, ancien président de la Compagnie du Midi, et M. Raynal, ancien Ministre des travaux publics, tous deux négociateurs et auteurs des conventions de 1883. Voici ces documents.

Lettre de M. d'Eichthal à M. Raynal, Ministre de l'intérieur.

Paris, le 26 mai 1894.

« Monsieur le Ministre,

» J'ai lu, avec une profonde surprise, dans plusieurs journaux des 22 et 23 de ce mois, une note délibérée en conseil des Ministres et résumant la réponse que le cabinet dont vous faisiez partie se proposait de faire quelques jours plus tard à une interpellation de M. Camille Pelletan.

» Cette note indique que la question de la prolongation de durée au delà de 1914 de la garantie d'intérêt pour la Compagnie des chemins de fer du Midi n'aurait jamais été posée en 1893. Si cette assertion est fondée sur les souvenirs que vous auriez conservés des négociations engagées en 1883, votre mémoire vous a trahi : vous auriez oublié que l'article 13 de la convention conclue par vous stipule : « Les dispositions des conventions antérieures con- » cernant la garantie d'intérêt à la charge de l'Etat sont rempla- » cées, à compter du 1er janvier 1884, par les dispositions suivan- » tes », et que la limitation de la garantie que comportaient ces conventions est supprimée dans ledit article.

» Ainsi, les limitations antérieures disparaissent, et il ne reste que celle de la durée même de la concession.

» C'est moi qui, en qualité de président du Conseil d'administration des Chemins de fer du Midi, ai dirigé la discussion de la convention de 1883. J'affirme que j'ai toujours posé comme condition absolue l'absence de toute limitation soit du capital garanti, soit de la durée de la garantie elle-même, la Compagnie ne pouvant, par contre, entreprendre aucun travail nouveau sans l'autorisation du gouvernement.

» L'état de prospérité de la Compagnie en 1883 me faisait un devoir de ne pas accepter les lourdes charges qui devaient résulter de la construction et de l'exploitation de 1,200 kilomètres de lignes nouvelles, en grande partie improductives, sans obtenir en retour la garantie que la situation acquise aux actionnaires ne serait jamais compromise. Le rapport à l'Assemblée des actionnaires du 22 décem-

été de 3 francs, or, le déport est un signe manifeste de vente à découvert. Ces ventes étaient connues sans qu'on en devinât la raison ».

bre 1883 qui confirme que cet important résultat était assuré, a été communiqué à votre administration et n'a donné lieu à aucune protestation.

» Signé : Ad. D'EICHTHAL,
Président honoraire du conseil d'Administration ».

Réponse de M. Raynal.

Paris, 27 mai 1894.

Monsieur le Président,

» Je n'ai pas à répondre au nom du cabinet démissionnaire au sujet d'une note qui vous a causé, dites-vous, une grande surprise; c'est un soin qui incombe à M. le Ministre des travaux publics. Mais puisque vous avez cru devoir me mettre personnellement en cause et que vous faites appel à mes souvenirs, je me vois dans la nécessité de constater entre vous et moi un désaccord complet sur ce qui s'est passé en 1883.

» Je pourrais m'en tenir aux explications verbales que j'ai eu récemment l'occasion de fournir à M. Aucoc, président de la Compagnie du Midi; mais en présence de la publicité que vous avez donnée à votre lettre, procédé dont je vous laisse la responsabilité, il me paraît bon de publier à mon tour la réponse que voici : J'affirme que, ni dans le cours des longues négociations de 1883, ni pendant la discussion devant le Parlement, il n'a jamais été question entre vous, alors président de la Compagnie, M. Aucoc alors vice-président, M. Lancelin, directeur, et moi, de proroger la durée de la garantie d'intérêt pour la Compagnie du Midi.

» Si telle avait été mon intention, j'aurais évidemment procédé comme je l'ai fait pour les Compagnies de l'Ouest et de l'Est, en fixant avec précision les nouvelles échéances.

» L'article 13 de la Convention n'a nullement la portée que vous lui attribuez. Mon appréciation sur ce point a été celle du Parlement qui a voté les conventions et celle de l'administration des travaux publics à toute époque.

» Veuillez agréer, etc. D. RAYNAL ».

Réponse de M. d'Eichthal.

Paris, 29 mai.

Monsieur le Ministre,

» Vos affirmations contraires aux miennes ne reposent que sur des souvenirs personnels qui remontent à onze ans. Les miennes, auxquelles je joins celles de M. Aucoc, que vous mettez également en cause, s'appuient sur le témoignage que nous avons apporté à l'Assemblée générale des actionnaires du 22 décembre 1883, en leur soumettant la convention.

» Dans son rapport, le Conseil d'administration signalait expressément les modifications apportées aux textes des conventions antérieures en ce qui touche la garantie d'intérêt et déclarait notamment qu'il avait obtenu que cette garantie durerait jusqu'à la fin de la concession.

» Est-il admissible que si la question n'avait jamais été posée dans les négociations, j'aie pu, d'accord avec M. Aucoc et M. Lancelin, présenter à nos actionnaires une déclaration aussi manifestement fausse, dont un démenti émané de vous devait immédiatement faire justice?

» Est-il admissible que M. Andral et M. Sévène, disparus aujourd'hui, mais dont le témoignage subsiste dans le rapport du Conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer d'Orléans, aient pu émettre de leur côté et dans les mêmes conditions une assertion aussi contraire à la vérité?

» Le rapport du Conseil d'administration et la résolution de l'Assemblée générale des actionnaires de notre Compagnie, rendant la convention définitive, vous ont été immédiatement adressés. Il était de votre devoir de protester si nos déclarations étaient erronées : nous n'avons reçu aucune protestation de votre part; nous n'en avons pas reçu davantage de la part de vos successeurs.

» Je maintiens mes affirmations; l'opinion publique appréciera.

» Veuillez agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

D'EICHTHAL,

Président honoraire du conseil d'administration ».

Réplique de M. Raynal.

Paris, 29 mai.

« Monsieur le Président,

» A votre première affirmation, uniquement fondée sur vos souvenirs personnels et ceux M. Aucoc, j'ai opposé une dénégation formelle basée sur le souvenir très présent et très net que j'ai gardé moi-même de nos négociations de 1883.

» Vous renouvelez aujourd'hui cette affirmation en l'étayant d'un document émané du Conseil d'administration que vous présidiez, n'engageant que lui seul, et auquel je n'ai eu à aucun moment à donner ou à refuser mon approbation.

» A mon tour, j'invoque, à l'appui de mon précédent témoignage, le texte des seuls commentaires de la Convention de 1883 dont je sois responsable, à savoir, l'exposé des motifs du projet de loi approbatif et mes déclarations publiques devant le Parlement.

» Ni les uns ni les autres ne contenaient la moindre allusion à cette prétendue prolongation de la garantie d'intérêt, et pourtant ni alors ni depuis votre Compagnie n'a protesté.

» Une autre occasion s'est offerte à elle de le faire, le jour où,

publiant pour la première fois les dates d'expiration de la période de garantie pour les six grandes Compagnies (Statistique des chemins de fer français, documents principaux; imprimerie Nationale, 1889, page 146), l'administration des travaux publics a officiellement mentionné, dans un document qui vous a été distribué, celle du 31 décembre 1914 pour la concession du Midi.

» Cette fois-là encore vous avez gardé un absolu silence.

» Cela dit, je tiens pour close cette discussion toute personnelle.

» S'il était vrai (ce qu'une dernière fois je dénie absolument) que le sens du texte qui l'a motivée pût demeurer douteux aux yeux de certains, ce ne serait ni à vous ni à moi qu'il appartiendrait de le fixer. La tâche en incomberait à la juridiction compétente de laquelle pour ma part j'attendrais avec la plus entière confiance la décision souveraine.

» Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

» David Raynal ».

Il est évident que ces deux appréciations contradictoires et tranchantes rendaient un procès inévitable : les Compagnies ne pouvaient rester sous le coup d'une pareille interprétation, dont nous allons montrer tout à l'heure la gravité. Aussi M. le baron de Courcel, président du conseil d'administration de la Compagnie d'Orléans, et M. Aucoc, président du conseil d'administration de la Compagnie du Midi, adressèrent-ils chacun de son côté à M. le Ministre des travaux publics la lettre suivante :

Paris, 31 mai.

« Monsieur le Ministre,

» La question de la durée de la garantie d'intérêt concédée à la Compagnie du chemin de fer de..... en vertu de la convention du 28 juin 1883, vient d'être soulevée dans des conditions dont il est impossible de ne pas nous émouvoir.

» Notre Compagnie a toujours considéré que cette question ne faisait pas de doute, et que la convention de 1883, en abrogeant toutes les dispositions antérieures, lui assurait la garantie d'intérêt jusqu'à la fin de sa concession : nous ne pouvons que maintenir cette manière de voir.

» Nous espérons, Monsieur le Ministre, qu'après examen, vous voudrez bien en reconnaître le bien fondé; s'il en était autrement, il ne vous échappera pas qu'en raison des graves intérêts engagés, il y aurait des inconvénients de tous genres à laisser en suspens un différend de cette importance, et dans ce cas nous vous demandons d'user de la faculté que vous reconnaît à cet égard la juris-

prudence en faisant trancher, dès à présent, la question par les juges compétents.

» Je suis, etc. ».

Les journaux du 17 juin nous montrent que le Ministre a tenu compte de ce désir. Ils contiennent la note suivante :

« Le Ministre des travaux publics a notifié vendredi aux différentes Compagnies les décisions annuelles fixant le montant des emprunts qu'elles sont autorisées à réaliser par voie d'émission d'obligations.

» En raison des difficultés qui se sont élevées récemment au sujet de la durée de garantie dont jouissent les Compagnies d'Orléans et du Midi, le Ministre a saisi cette occasion pour les inviter à compléter les mentions relatives à cette garantie qui figurent sur leurs titres, en indiquant qu'elle prendra fin le 31 décembre 1914.

» En réponse à cette communication, ces deux Compagnies ont fait connaître hier au Ministre des travaux publics qu'elles se refusaient à accepter l'interprétation ainsi donnée aux conventions, et qu'elles allaient immédiatement déposer au Conseil d'Etat un pourvoi contre sa décision. »

Voilà donc le procès engagé.

Nous nous proposons, dans les lignes qui vont suivre, d'en examiner rapidement les principaux éléments. Mais nous devons nous attarder encore un moment à en montrer l'extraordinaire importance. Elle est ainsi caractérisée par le directeur de l'*Economiste européen,* M. Edmond Théry (*Economiste européen* du 26 mai 1894).

« Pour bien se rendre compte de l'importance capitale, pour leurs intérêts, de la question qui se pose aujourd'hui, et que le Ministère a tranchée contre eux par anticipation, il est indispensable de rappeler dans quelles conditions les deux Compagnies visées font actuellement appel à la garantie d'intérêts :

» En 1894, et pour faire face aux insuffisances de l'exploitation de l'exercice 1893, la Compagnie du *Midi* réclame à l'Etat 17,737,000 francs et la Compagnie d'*Orléans* 12,557,000 fr.

» Depuis la mise en vigueur des *Conventions de 1883*, les insuffisances de la Compagnie du *Midi* se sont élevées à la somme totale de 132,858,000 fr. et celles de la Compagnie d'*Orléans* à 126,726,000 francs.

» La situation respective des deux Compagnies peut évidemment s'améliorer d'ici à 1914, de façon qu'à cette date la clause de la garantie d'intérêts n'ait plus à fonctionner; il suffirait, pour obtenir ce résultat, que les recettes totales de leurs lignes (ancien et nouveau réseau confondus) s'élevassent dans la proportion des augmentations survenues pendant la période des vingt dernières années. Mais nous ne devons pas oublier cependant — ainsi que M. Burdeau l'a constaté dans l'*Exposé des motifs* du budget de 1895 — que toutes les charges provenant des *Conventions de 1883* ne pèsent pas encore complètement sur les Compagnies, puisqu'il leur restait, au 31 décembre dernier, plus de 5,000 kilomètres de mauvaises lignes à construire; que la batellerie accélérée fait aujourd'hui une concurrence terrible au trafic des Chemins de fer; que les Chambres de commerce, les Congrès agricoles et les Conseils géneraux réclament chaque année des réductions des tarifs de transport; que les ouvriers et employés des Grandes Compagnies, par l'intermédiaire de leurs syndicats, demandent au contraire des augmentations de salaires; et, enfin, qu'il peut survenir, d'ici à 1914, de nouvelles crises économiques rendant nécessaire, à cette époque, le fonctionnement de la garantie d'intérêts [1].

» Or, la Compagnie du *Midi*, nous venons de le voir, annonce pour 1893 un déficit d'exploitation de 17,737,000 fr. Elle a 250,000 actions pour lesquelles le dividende de 50 fr., minimum garanti, exige 12,500,000 fr. En 1915, si le déficit d'exploitation était le même qu'en 1893, non seulement les actions ne pourraient toucher aucun dividende, mais il manquerait 5,237,000 fr. pour le service du capital-obligations. Ce serait, en somme, la faillite pour la Compagnie.

» Pour 1893, l'*Orléans* accuse un déficit de 12 millions 537,000 francs : son dividende minimum garanti étant de 56 fr., et le nombre de ses actions 600,000 (soit au total 33,600,000 fr.), chaque action ne toucherait, à partir de 1915, que 35 fr. au lieu des 56 fr. prévus, si les conditions de son exploitation ne se modifiaient pas.

[1] Ajoutons toutefois au tableau tracé par M. Théry cette note un peu moins attristante, que, d'après le même *Exposé des motifs* les deux compagnies du Midi et de l'Orléans, devant avoir amorti leurs actions l'une au 1er janvier 1955, l'autre au 1er janvier 1951, réaliseront ainsi, pendant les années restant à courir, des économies qui ne seront pas inférieures à 166,250,000 francs pour le Midi, à 440 millions de francs pour l'Orléans. H. S.-M.

» Comme on le voit, la question est très grave pour les deux Compagnies et un simple calcul d'intérêt composé va nous donner la mesure du préjudice que le changement de la durée de garantie d'intérêts peut causer à leurs actionnaires.

» Considérons d'abord l'hypothèse que les rapports des Conseils d'administration présentaient, en décembre 1883, comme une vérité absolue aux actionnaires réunis pour approuver les *Nouvelles Conventions*, c'est-à-dire : prorogation du dividende minimum garanti jusqu'à la fin des concessions.

» Pour la Compagnie du *Midi*, ce dividende minimum est de 50 fr. Sa concession se terminant au 31 décembre 1960, les actionnaires avaient la certitude, quoi qu'il arrivât et à moins que l'Etat français fît faillite à ses engagements, de recevoir au moins 66 dividende de 50 fr. Si nous prenons pour base de calcul le taux actuel du crédit de l'Etat, soit 3 pour 100, les 66 annuités à toucher, ramenées à leur valeur actuelle, donnent d'après la formule :

$$\frac{1}{r}\left[1 - \frac{1}{(1+r)^n}\right] 1 \text{ fr.}$$

pour chaque action :

$$28{,}595 \times 50 = 1{,}429 \text{ fr. } 75.$$

» Au contraire, si nous considérons l'opinion admise par le Ministère, c'est-à-dire que la garantie expire le 31 décembre 1914, la valeur actuelle des 21 annuités garanties par l'Etat ne représente plus pour chaque action que :

$$15{,}315 \times 50 = 765 \text{ fr. } 75.$$

» Pour la Compagnie d'*Orléans*, dont le dividende minimum garanti est de 56 fr., et dont la concession se termine le 31 décembre 1956 : avec l'hypothèse de la prorogation, les 62 annuités à toucher par les actionnaires donnent à chaque action, d'après la même formule, une valeur actuelle de :

$$28{,}000 \times 56 = 1{,}548 \text{ francs.}$$

» Au contraire, avec la thèse ministérielle, les 21 annuités restant à la charge de l'Etat, ramènent la valeur actuelle de l'action (du chef de la garantie bien entendu) à :

$$15{,}315 \times 56 = 857 \text{ fr. } 64.$$

» Certes, il faut bien se garder de prendre ces données mathéma-

tiques pour des réalités absolues; nous répétons que rien ne prouve que d'ici à 1914, une sérieuse augmentation des recettes du réseau du *Midi* et de l'*Orléans* n'aura pas rendu inutile le fonctionnement de la garàntie; mais les calculs qui précèdent démontrent, en tous les cas, que la question soulevée est très grave pour les actionnaires des deux Compagnies visées, en ce sens qu'elle transformerait à leur détriment — si elle venait à être résolue sur la date de 1914 — toute l'économie des *Conventions de 1883* ».

I

Le réseau des chemins de fer français, dont il nous faut tracer l'histoire à grands traits, a été construit en trois périodes :

La première période date du 11 juin 1842. Sous le régime inauguré par cette loi se forme ou s'achève le premier réseau, qui est concédé par l'Etat à des Compagnies nombreuses, sans garantie d'intérêt, mais avec des subventions importantes en nature ou en argent.

La seconde période date des conventions, dites de 1859, parce que les principes du nouveau régime, sinon toutes ses applications sont contenus dans les décrets impériaux du 11 juin 1859 approuvant des conventions antérieures. Sous ce nouveau régime la fusion des petites Compagnies et leur transformation en six grandes Compagnies, est préparée et accomplie. En même temps ces grandes Compagnies se chargent de construire et d'exploiter un deuxième réseau sans subventions, mais avec garantie d'intérêt. Cette garantie fonctionnait d'après le système dit du *déversoir*. On distinguait essentiellement l'ancien et le nouveau réseau, ce dernier construit du reste uniquement avec l'argent des obligataires. Toute la portion du revenu net de l'ancien réseau, c'est-à-dire du réseau le plus productif, qui dépassait un certain revenu *réservé* devait être *déversée* au produit du second réseau : le revenu du second réseau, ainsi grossi des sommes déversées, était seul *garanti* par l'Etat, à un taux de 4 p. 100 du capital engagé à son établissement; s'il n'y atteignait pas, l'Etat avançait à la Compagnie la différence, à titre de prêt remboursable avec intérêts à 4 p. 100. *Cette garantie devait durer cinquante ans* à compter des dates suivantes :

Est, à partir du 1er janvier 1864 (art. 6, décret du 11 juin 1859).

Nord, à partir du 1er janvier 1865 (art. 3, décret du 11 juin 1859).

Paris-Lyon-Méditerranée, à partir du 1er janvier 1865 (art. 4, décret du 11 juin 1859).

Ouest, à partir du 1er janvier 1865 (art. 7, décret du 11 juin 1859).

Orléans, à partir du 1er janvier 1865 (art. 3, décretdu 11 juin 1859).

Midi, à partir du 1er janvier 1865 (art. 9, décret du 11 juin 1859).

Elle cessait donc le 31 décembre 1914 pour toutes les Compagnies sauf l'Est, vis-à-vis duquel elle disparaissait un an plus tôt, le 31 décembre 1913.

La troisième période date des conventions de 1883. Elle inaugure un régime nouveau ayant pour but la construction et l'exploitation d'un troisième réseau. Ce troisième réseau doit être construit en majeure partie au frais de l'Etat (avec des fonds avancés par les Compagnies), pour la plus faible partie par les Compagnies : il est exploité en outre par les Compagnies.

Désormais donc chaque Compagnie avait à exploiter cumulativement trois réseaux qui lui avaient été successivement concédés, et, de ces trois réseaux, le dernier menaçait de constituer une lourde charge et de rester longtemps improductif. Cette circonstance devait nécessairement entraîner des modifications profondes dans le système de la garantie d'intérêt, différences qui pouvaient porter et sur le mode de calcul de la garantie, et sur le capital ou le revenu garantis, et sur la durée de la garantie. Que fut-il décidé?

Pour toutes les Compagnies il ne dut plus y avoir qu'un compte unique d'exploitation des trois réseaux (conventions du 20 nov. 1883 ; art. 10 et 11, P.-L-M. ; art. 10 et 11, Nord ; art. 9, Est ; art. 9, Ouest ; art. 10, Midi ; art. 13, Orléans). Ainsi se trouvaient supprimés certains abus auxquels la séparation des comptes avait donné lieu.

Quant à l'objet de la garantie, il restait le même en ce qui concerne le Nord et le P.-L.-M. L'Etat ne garantissait pas proprement les dividendes, mais seulement les revenus d'un capital, capital de 626 ou 649 millions pour le P.-L.-M, de 223,500,000 fr. pour le Nord. Les dividendes de 55 fr. par action pour le P.-L.-M., de 54 fr. 10 par action pour le Nord, n'étaient que *réservés* [1]. Ils étaient

[1] Rapport Rouvier, *J. O.*, 1883, *Déb. parl.*, Ch. D., p. 1008.

prélevés sur le produit net unique, avec certaines autres charges, et c'est seulement après ce prélèvement que pouvait se poser la question de savoir si le reste du produit net était suffisant ou insuffisant à rémunérer le capital garanti. Mais par là évidemment, comme en 1859, ce dividende ainsi réservé se trouvait indirectement garanti : (art. 11, P.-L.-M. et art. 11, Nord). — Pour l'Est, la garantie d'intérêt portait sur l'ensemble des charges de tous les réseaux, sans limitation de capital garanti [1] mais avec adjonction d'un dividende réservé de 35 fr. 50 par action (art. 9 et 10). Pour l'Ouest, même procédé; le dividende réservé était de 38 fr. 37 (art. 10). — Pour l'Orléans et le Midi même absence de limitation de capital garanti; même adjonction d'un dividende garanti aux actionnaires; nous ne trouvons même pas ici le mot de dividende *réservé* (art. 14, Orléans; art. 13, Midi). Remarquons en passant que les dividendes ainsi garantis, directement ou indirectement, étaient plus faibles que ceux réservés en 1859, sauf celui de l'Ouest qui ne changeait pas, et celui du Midi qui était même relevé [2].

Enfin, en ce qui concerne la durée de la garantie, les six grandes Compagnies se partagent deux par deux en trois groupes pour lesquels les conventions nouvelles adoptent sinon des mesures tout au moins des terminologies différentes.

Premier groupe. — Pour le Nord et le P.-L.-M., l'ancienne durée est implicitement maintenue par le procédé suivant. On a vu qu'ici les anciennes conventions dominent encore les nouvelles, notamment au point de vue de la limitation du capital garanti, du mode de prélèvement, et aussi, dans une certaine mesure, du déversoir [3]. Eh bien ! les articles nouveaux qui traitent de la garantie d'intérêt modifient *expressément* celles des dispositions antérieures qui avaient trait aux modes de computation, et celles-là seulement : ils ne disent rien des articles anciens relatifs à la durée. Donc ceux-ci restent en vigueur. L'argument *à contrario* s'applique dans toute sa force.

Voici la teneur de ces textes : Nord. Art 11 : « *Les articles 9 et*

[1] Il n'y avait limitation que pour le chiffre du capital d'approvisionnement.

[2] Voici les chiffres fournis par M. Raynal dans la séance de la Chambre du 21 juillet 1883. Le Nord tombe de 56 fr. à 54,10; l'Est de 36,20 à 35,50; l'Orléans de 56,10 à 56; le P.-L.-M. de 61,55 à 55; le Midi monte de 45,35 à 50; l'Ouest reste à 38,50 (A. Picard, *Etude hist. sur les Chemins de fer français*, tome IV, p. 137).

[3] Picard, *ibid.*, t. IV, p. 69.

10 de la convention du 31 décembre 1875 relatifs à la garantie d'intérêts sont remplacés à partir du 1er janvier 1884 par les dispositions suivantes..... ». Or *ces articles 9 et 10* de la convention du 31 décembre 1875 n'avaient trait qu'à la computation de la garantie : l'art. 10 maintenait expressément l'art. 9 de la convention du 22 mai 1869 en y ajoutant; à son tour, cet article 9 de la convention du 22 mai 1869, ne touchait nommément dans la convention du 11 juin 1859 que « les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4 de cette convention, et l'article 3 de la convention du 16 juin 1862 », c'est-à-dire des textes n'ayant aucun rapport à la durée de la convention, laquelle était fixée par l'article 3 de la convention de 1859 et non par l'article 4.

Paris-Lyon-Méditerranée. Art. 11 : « *Les articles 6, 7 et 8 de la convention du 3 juillet 1875 relatifs à la garantie d'intérêt sont remplacés à partir du 1er janvier 1884 par les dispositions suivantes* ». Or, *ces articles* ne visaient que la computation de la garantie, et les deux premiers articles, 6 et 7, remplaçaient les articles 9 et 10 de la convention du 18 juillet 1868, lesquels, à leur tour, ne visaient dans la convention de 1859 que des dispositions étrangères à la durée, savoir les §§ 3 et 4 de l'article 5 de cette convention, les §§ 5, 6, 7, 8 de l'article 8 de la même convention, l'article 4 de la convention du 4 juillet 1860 et l'article 8 de la convention du 1er mai 1863 : l'article 4 de la convention du 21 juin 1859, qui fixe la durée de la garantie, n'était aucunement touché.

Deuxième groupe. — Ce deuxième groupe se compose des Compagnies de l'Est et de l'Ouest. Pour elles la durée de la garantie a été expressément prolongée dans les conventions mêmes de 1883. Voici les textes.

Est. Art. 8 dernier alinéa : « *L'intérêt et l'amortissement des sommes que la Compagnie empruntera pour l'exécution de ces travaux seront compris dans le règlement général annuel des comptes qui seront établis à l'avenir, en ce qui concerne la garantie d'intérêts conformément aux règles posées par les art. 9, 10 et 11 ci-après, jusqu'à l'exécution du terme fixé par la convention du 31 décembre 1875* ». Or la convention du 31 décembre 1875, art. 8 modifiait expressément les art. 6 et 8 de la loi du 11 juin 1859 pour certains chemins de fer nouvellement concédés sous la réserve que *cette garantie serait attribuée* auxdits chemins

pour *une période de cinquante ans (50 ans) à partir du 1er janvier 1885* ». L'article 8 de la convention de 1883 par sa combinaison avec les art. 9, 10 et 11 qui le suivent a pour but de faire bénéficier tout le réseau de cette prolongation de durée [1].

Ouest. Art. 8, dernier alinéa : « *L'intérêt et l'amortissement des sommes que la Compagnie empruntera pour l'exécution de ces travaux seront compris dans le règlement général annuel des comptes qui seront établis à l'avenir, en ce qui concerne la garantie d'intérêt, conformément aux règles posées par les articles 9, 10 et 11, ci-après, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-cinq* ». La combinaison avec les articles 9, 10 et 11, fait bénéficier tout le réseau, intérêts et dividendes, de cette prolongation de durée.

Remarquons du reste combien cette prolongation de durée, dans les deux conventions qui précèdent, est discrète et dissimulée, encore bien qu'elle soit expresse. Elle se glisse dans le dernier alinéa d'articles ayant trait non à la garantie, mais au paiement et à l'énumération de certains travaux, de sorte que si on cherchait cette prolongation de garantie dans les textes qui s'occupent principalement de la garantie, on ne l'y trouverait pas.

Troisième groupe. — Ce groupe comprend les Compagnies d'Orléans et du Midi. Il est indispensable de lire en entier les deux textes.

Orléans. Art. 14. — *Les dispositions des conventions antérieures concernant la garantie d'intérêt à la charge de l'Etat et le partage des bénéfices sont remplacées à compter du 1er janvier 1884, par les dispositions suivantes :*

« La Compagnie ne pourra avoir recours à la garantie de l'Etat que dans le cas où le produit net, résultant du compte unique d'exploitation dont il est parlé à l'article 13, serait insuffisant pour faire face aux affectations suivantes savoir :

» 1° les charges effectives (intérêts, amortissement et frais accessoires, déduction faite des annuités reçues de l'Etat, à titre de subventions) des sommes dépensées par la Compagnie :

» *a)* Pour le rachat, la construction et la mise en service de lignes continuant son ancien et son nouveau réseau actuels et des chemins de la Sarthe, sous déduction du capital-actions.

[1] Cf. Picard, *Traité des chemins de fer*, t. III, p. 314.

» *b)* Pour l'exécution des engagements imposés à la Compagnie en vertu des articles 2, 4, 8 et 12 de la présente convention.

» *c)* Pour les travaux complémentaires et de parachèvement exécutés à toute époque à dater du 1er janvier 1883, sur l'ensemble du réseau défini à l'article 13, avec l'approbation du ministre des travaux publics;

» *d)* Pour les approvisionnements de l'ensemble des lignes exploitées sans que l'importance de ces approvisionnements puisse excéder la somme de quarante millions (40,000,000 fr.).

» 2° L'intérêt de l'amortissement des sommes affectées par la Compagnie au remboursement de sa dette aux termes de l'article 10 :

» 3° L'intérêt et l'amortissement des actions, tels qu'ils sont réglés par l'article 52 des statuts.

» 4° Une somme de vingt-quatre millions six cent mille francs (24,600,000 fr.).

» Les dépenses de premier établissement de l'ancien réseau de la compagnie et des chemins de la Sarthe, au 31 décembre 1882, déduction faite des subventions reçues en capital, sont arrêtées à forfait à la somme de 536,520,311 fr. 45. Savoir : Ancien réseau, 519,257,447 fr. 13. Chemins de la Sarthe, 17,262,864 fr. 32.

» Lorsque par suite d'insuffisance du produit net l'Etat aura fait des avances à la Compagnie, les excédents qui se produiront ultérieurement seront affectés exclusivement au remboursement de ces avances, avec intérêt simple à 4 p. 100.

» Ce remboursement étant effectué, si le produit net dépasse de neuf millions six cent mille francs (9,600,000 fr.), la somme nécessaire pour faire face aux affectations ci-dessus indiquées, le surplus sera partagé dans la proportion des deux tiers pour l'Etat et d'un tiers pour la Compagnie ».

Midi. Art. 13. — *Les dispositions des conventions antérieures concernant la garantie d'intérêts à la charge de l'Etat et le partage des bénéfices sont remplacées à compter du 1er janvier 1884 par les dispositions suivantes :*

« La Compagnie ne pourra avoir recours à la garantie de l'Etat que dans le cas d'insuffisance du produit net résultant du compte unique d'exploitation dont il est parlé à l'article 10 ci-dessus, pour faire face aux dépenses suivantes :

» 1° Les charges effectives, intérêts, amortissements et frais accessoires des emprunts faits par la Compagnie jusqu'au 31 décembre

de l'année précédente, jusqu'à concurrence de la somme totale (déduction faite des subventions) dépensée jusqu'à cette date par la Compagnie, soit pour frais de rachat de lignes, travaux et dépenses de premier établissement, dépenses d'approvisionnements effectifs dans la limite d'une somme maxima de 25 millions de francs, travaux et dépenses complémentaires exécutées à toute époque avec approbation du Ministre des travaux publics, soit pour frais généraux, insuffisance de produit net et charges d'intérêt et d'amortissement pendant les périodes d'exploitation au compte du premier établissement, soit enfin pour paiements non remboursables faits ou à faire à l'Etat, en vertu des conventions antérieures et de l'article 11 de la présente convention, et en général pour des dépenses dûment justifiées dans les conditions fixées par le décret du 6 mai 1863.

» 2° Une somme de douze millions cinq cent mille francs.

» Les excédents qui se produiront seront employés par la Compagnie à rembourser à l'Etat, avec intérêt simple à 4 p. 100 l'an, les avances qu'il lui aura faites à titre de garant.

» Ces remboursements effectués, la part d'excédent au-dessus de deux millions cinq cent mille francs sera partagée entre l'Etat et la Compagnie dans le rapport de deux tiers pour l'Etat et un tiers pour la Compagnie ».

On voit que, après avoir déclaré *remplacées* (sans distinction) *les dispositions des conventions antérieures concernant la garantie d'intérêt,* par quoi ils se séparent des conventions du Nord et du P.-L.-M. (conservatoires de l'ancienne durée), ces textes sont muets sur la prolongation même de la durée, en quoi ils diffèrent des conventions de l'Est et de l'Ouest. D'ailleurs, sauf ce point litigieux, ils se suffisent à eux-mêmes, tant pour la garantie d'intérêt que pour le partage des bénéfices.

II

Comment doit-on interpréter ce silence? Implique-t-il *abrogation* des dispositions antérieures? Alors même sur ce point le texte se suffit à lui-même, et la garantie dure jusqu'à la fin de la concession. Implique-t-il simplement *modification* pour les seules matières dont il est traité au cours de l'article? Alors, la garantie conserve la durée qui lui avait été fixée par la convention de 1859 : elle expire le 31 décembre 1914. Voilà la question qu'il nous faut résoudre.

Commençons par faire observer qu'elle n'est pas nouvelle. Sans

doute elle n'avait jamais été posée d'une façon aussi retentissante, aussi palpitante. Mais dans leur cabinet les hommes d'études l'avaient parfaitement aperçue. A ma connaissance elle est signalée pour la première fois en avril 1886 par un étudiant de la Faculté de droit de Paris, M. Maurice Thoviste, dans sa thèse de doctorat[1]. Il la trouve même si controversable qu'il en fait l'objet d'une de ces questions à discuter publiquement, qu'en langage d'école l'on appelle *des positions*. Dans son beau *Traité des chemins de fer*[2], (t. II, p. 314), M. Alf. Picard, en 1887, l'expose à son tour nettement. Certainement, et d'après les nombreuses citations de l'ouvrage suivant, M. Colson dans son *Traité de la garantie d'intérêts* (Paris, in-8°, 1888) que nous regrettons de ne pas avoir à notre disposition, doit y consacrer son attention. Enfin notre savant collègue, M. Cauwès, dans son *Cours d'économie politique* (3e édition, 1893), l'a aussi parfaitement indiquée (t. IV, p. 114)[3].

D'ailleurs ce n'est pas le seul litige que soulèvent ces mêmes articles 13 et 14 des conventions du Midi et d'Orléans ; pour tout dire, les conventions tout entières fourmillent de procès possibles.

Il semble qu'on se soit attaché à y laisser dans l'ombre les questions les plus importantes : on n'a même pas pris la peine de trancher expressément les controverses pourtant connues qu'avaient soulevées les conventions de 1859[4].

Quels vont être nos principes d'interprétation ? Il est bon de se fixer d'abord sur ce point, car toute l'argumentation peut s'en ressentir.

Il nous semble que les conventions étant un contrat, on doit d'abord rechercher si le texte même révèle l'*intention commune* des parties. A défaut de texte, nous remonterons aux quelques travaux préparatoires que nous pouvons posséder. Enfin, à défaut encore de ceux-ci, mais avec une extrême réserve, nous pourrons tirer un argument à *contrario* du texte des conventions passées avec les autres Compagnies. Notre réserve est commandée par

[1] Etude sur les conventions financières conclues entre l'Etat et les Compagnies des chemins de fer, p. 148 et suiv. Paris, Larose et Forcel.

[2] 4 vols. Paris, Rotschild.

[3] 4 vols. Paris, Larose et Forcel.

[4] Nous faisons allusion par là à l'interprétation à donner à la clause qui, en cas de rachat, compense jusqu'à due concurrence la créance de l'Etat du chef de la garantie d'intérêt avec le matériel roulant. Elle reste toujours ambiguë pour le Nord et le P.-L.-M., et devient plus que douteuse pour les quatre autres Compagnies et principalement le Midi et l'Orléans. Cf. A. Picard, *Traité des Chemins de fer*, II, p. 587 et 588.

cette considération que chaque Compagnie a le droit d'ignorer les conventions passées avec les autres, que sa propre convention lui sert de charte et doit se suffire à elle-même. Il n'en est pas, il est vrai, de même de l'Etat, car, les conventions de 1883, ayant inauguré un régime d'ensemble, on peut soutenir que la pensée du législateur a embrassé tout un système dont les points obscurs sont éclairés par les points lumineux [1]. Mais il résulterait de ces deux observations combinées que de pareils arguments, s'ils peuvent nuire à l'Etat, ne peuvent jamais lui profiter; et l'intolérable situation qui en résulterait pour lui est si contraire à l'équité que nous ne saurions être trop prudents dans ce mode d'interprétation.

Attachons-nous donc principalement aux deux autres procédés.

Les articles 13 de la convention avec la Compagnie des chemins de fer du Midi, 14 de la convention avec la Compagnie des chemins de fer d'Orléans, abrogent-ils complètement les anciennes dispositions relatives à la garantie d'intérêt, ou les laissent-ils subsister dans ce qu'elle n'offrent pas de contraire?

« L'abrogation, disent MM. Aubry et Rau [2], est expresse ou tacite. Elle est expresse, lorsque la loi nouvelle prononce littéralement l'abrogation de la loi ancienne. Elle est tacite, lorsque la loi nouvelle contient des dispositions contraires à celles de la loi ancienne. Tel est le sens de la règle *Lex posterior derogat priori* ».

Il est bien clair qu'il n'y a pas de contrariété entre les dispositions de ces articles 13 et 14 et celles qui régissaient depuis 1859 la durée de la garantie d'intérêts. Ces deux séries de dispositions pourraient parfaitement subsister côte à côte et recevoir des applications distinctes. L'abrogation n'est donc certainement pas tacite.

Mais est-elle expresse? Remarquons que, pour l'abrogation des

[1] M. Raynal déposa le 11 juin 1883, sur le bureau de la Chambre, quatre conventions conclues avec les Compagnies du P.-L.-M., Nord, Est, Midi : les 28 juin et 17 juillet celles de l'Orléans et de l'Ouest. M. Rouvier présenta le 10 juillet 1883, un rapport d'ensemble sur les conventions conclues avec le P.-L.-M., l'Orléans, le Nord, le Midi et l'Est : la convention avec le P.-L.-M., y était présentée comme type ; les autres conventions y étaient présentées simplement par les côtés qui les faisaient différer de ce type. La Compagnie de l'Ouest fit l'objet d'un rapport spécial du 23 juillet (J. O. juillet 1883, *Doc. parl.*, Ch. d. 1005 et 1068). — Déposées au Sénat les 28 juillet, 1er août, 23 octobre 1883, les conventions firent l'objet d'un rapport unique de M. Gaston Bazille en date du 6 nov. 1883 (J. O., octobre 1883, *Doc. parl.*, S., p. 1027).

[2] Droit civil français, t. I, § 29.

lois, et, à plus forte raison, des conventions, il n'existe pas de formule sacramentelle. Il suffit que l'abrogation soit littérale, aucun terme n'est consacré. Tout le débat va donc rouler sur le sens du mot *remplacer :* En disant : « *les dispositions* des conventions antérieures concernant les garanties d'intérêts à la charge de l'Etat et le partage des bénéfices sont *remplacées* à compter du 1er janvier 1884, par les dispositions suivantes », les parties n'ont-elles pas entendu rayer, anéantir *ces dispositions* antérieures, interdire qu'on y ait désormais recours, et y substituer un texte se suffisant à lui-même ?

Chose singulière, même réduite à cette question de langage usuel, la controverse est vive, et, dans les conversations particulières engagées avec des personnes non intéressées, on recueillerait sûrement des interprétations différentes. Les uns font du mot *remplacer* l'équivalent d'*abroger* avec quelque chose de plus, les autres l'entendent comme synonyme de *modifier*.

Parmi les auteurs qui ont traité de la question, M. Cauwès évidemment se range à cette dernière opinion. « Les conventions sont muettes. Les Compagnies intéressées prétendront-elles que la limite de durée admise en 1859 a été supprimée? Ce serait une prétention peu soutenable, mais d'autres prétentions au moins aussi exorbitantes (notamment pour le compte d'exploitation partielle) se sont parfois produites. On s'explique difficilement qu'un point de cette importance n'ait été ni prévu ni réglé » [1]. M. Thoviste écrit au contraire : « L'abrogation est générale; elle comprend toutes les conventions même celles de 1859 où était fixée la durée de la garantie, et elle diffère de l'abrogation restreinte aux conventions de 1875 que nous avons signalée dans les articles 11 des conventions conclues avec le Nord et le Paris-Lyon-Méditerranée » [2]. Quant à M. Picard, il est extrêmement hésitant ; l'interprétation littérale lui semble donner raison aux Compagnies, mais il ne peut admettre que l'Etat ait accepté par ce seul mot une aussi lourde charge : « La rédaction peut laisser place au doute; elle semble faire table rase des règles précédemment admises. Nous sommes cependant absolument convaincu que, sauf pour l'Est et l'Ouest, les parties contractantes n'ont pas entendu innover, il nous paraît

[1] Cauwès, *op. cit.*, IV, p. 114.
[2] Thoviste, *op. cit.*, p. 152, et 296.

indubitable que leur intention exclusive a été de remanier les clauses relatives au mode de calcul de la garantie. Cependant il est regrettable qu'une explication ou une déclaration catégorique n'ait pas été formulée à ce sujet. Ajoutons que la question n'a pas d'intérêt d'actualité, puisque nous sommes encore (en 1887) séparés par un délai de trente années environ de l'époque à laquelle elle exige une solution : il est permis d'ailleurs d'espérer qu'à cette époque les Compagnies pourront ne plus faire appel à la garantie si elles n'ont pas contracté de nouveaux engagements et assumé de nouvelles charges »[1]. Et ailleurs, retrouvant nos articles 13 et 14 à propos d'un de ces nombreux nids à procès qu'abritent les conventions, la question du gage de l'Etat sur le matériel roulant, il s'exprime plus nettement encore dans ces termes : « La question est d'autant plus délicate que deux des conventions, celles de l'Orléans et du Midi semblent avoir fait table rase des contrats antérieurs par la formule suivante : — « Les dispositions des conventions antérieures concernant la garantie d'intérêts à la charge de l'Etat et le partage des bénéfices sont remplacées à compter du 1er janvier 1884 par les dispositions suivantes »[2]. Manifestement l'intérêt seul de l'Etat empêche l'éminent conseiller d'Etat de suivre l'interprétation qui lui semble la plus naturelle.

Enfin, tout récemment, et depuis le conflit, M. Leroy-Beaulieu, hautain à son ordinaire, exprime ainsi son opinion : « Le texte, en tout cas est des plus précis et des plus formels. Notez ce mot *remplacées,* on n'a pas écrit *modifiées,* ce qui eût été différent et eût laissé place à contestation. Le mot *remplacées* n'a pas deux significations en français. Ainsi M. Raynal, comme ministre, est *remplacé* par M. Dupuy, cela veut dire que M. Raynal n'est plus ministre du tout, qu'il n'a plus rien à faire dans le ministère; de même les clauses des conventions de 1858 et autres ont été *remplacées* par celles de 1883, cela veut dire qu'elles sont tout aussi bien expulsées du régime des chemins de fer que M. Raynal est à l'heure actuelle expulsé du ministère, les premières comme le second par voie de *remplacement* »[3].

Raillerie à part, n'y a-t-il pas quelque chose de fondé dans cette argumentation : *remplacer* n'est pas *modifier*, c'est beaucoup

[1] A. Picard, *op. cit.*, II, p. 314.
[2] A. Picard, *op. cit.*, II, p. 593.
[3] *Economiste français* du 2 juin 1894, pp. 691 et 692.

plutôt *abroger, éliminer*. On dira sans doute que le mot *abroger* eût mieux valu, que lui seul eût emporté abrogation expresse des dispositions antérieures. Mais c'est là, je crois, une erreur. Etant donné la tournure de phrase adoptée par les rédacteurs, ils ne pouvaient aboutir qu'à cette équivoque, et le mot *abrogé*, pas plus que le mot *remplacé*, n'aurait désarmé les critiques ni apaisé les doutes : il n'aurait ni mieux ni autrement traduit leur pensée. Supposons, en effet, la rédaction la plus correcte ; on aurait écrit : « Les dispositions des conventions antérieures concernant la garantie d'intérêt ... sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes ». Mais en quoi cette rédaction eût-elle fait taire la controverse? On n'aurait pas manqué de dire : « Elles sont abrogées dans la mesure où elles sont remplacées, et elles ne sont remplacées que par les dispositions qui leur sont contraires ». Que si, au contraire, on avait simplement écrit : « Les dispositions des conventions antérieures concernant la garantie d'intérêt sont abrogées par les dispositions suivantes », la controverse aurait été tout aussi vive, seulement le français aurait été plus mauvais. Il ne faut donc pas contester le sens éliminatoire du mot *remplacer*, puisque le mot *abrogé* accolé ou même substitué à lui a tout juste la même signification.

Au surplus, cette discussion ne peut aboutir à rien de particulièrement utile : nous n'arriverions, en la poursuivant, qu'à préciser, peut-être, la terminologie vulgaire; or, ce qui nous importe le plus, c'est de connaître la terminologie propre aux Compagnies et à l'Etat. Celle-là seule serait vraiment décisive. Mais en avons-nous le moyen ?

Ce moyen existe : il consiste simplement à rechercher dans les nombreuses conventions qu'ont, à diverses époques, passées l'Etat et les Compagnies du Midi et de l'Orléans, quels termes ont été employés quand les parties ont voulu opérer des modifications aux contrats précédents. Il y a évidemment là, comme dans les chancelleries, une terminologie usuelle avec laquelle les rédacteurs sont familiarisés et dont l'emploi s'impose dans les circonstances semblables. Eh bien ! donc, comment s'expriment les anciennes conventions lorsqu'elles veulent modifier seulement un point déterminé des conventions antérieures ? Faisons successivement pour le Midi et l'Orléans cette étude ingrate mais instructive.

Midi. — 1° En 1863, on voulut accroître le deuxième réseau de la Compagnie du Midi de certaines lignes peu productives : nécessairement la garantie d'intérêts devait s'en ressentir; et, de même que vingt ans plus tard, la modification pouvait porter à la fois sur son chiffre et sur sa durée. On ne voulut toucher que le chiffre. Or, il fallait pour cela déroger à l'art. 9, §§ 1 et 2, de la convention de 1859, celui qui réglait à la fois l'importance et la durée. Voici comment les rédacteurs réalisèrent ce changement : *Art. 7 (Convention du 1er mai 1863,* approuvée par décret du 12 juin 1863) : « *Les paragraphes 1 et 2 de l'article 9* de la convention des 28 décembre 1858 et 11 juin 1859 sont *modifiés* ainsi qu'il suit..... ». (Suivent les dispositions élevant le maximum garanti.) Celles des lignes du nouveau réseau dont la mise en exploitation sera postérieure au 1er janvier 1865 ne participeront à la garantie d'intérêt qu'à partir du 1er janvier 1870. Jusqu'à cette époque, elles resteront soumises aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 précité de la convention de 1859 ». On voit que le mot *modifié* ne laisse place ici à aucune équivoque.

2° En 1868, on remania la composition des réseaux dits ancien et nouveau. Il fallut, pour opérer ces changements, deux articles d'une convention du 10 août 1868, l'un pour faire la distribution des lignes entre les deux réseaux (art. 7), l'autre pour régler le contre-coup de ce remaniement sur la garantie d'intérêt (art. 9). Comment ces textes s'exprimèrent-ils? L'art. 7 est ainsi conçu : « Les dispositions de l'article 7 de la convention des 28 décembre 1858 et 11 juin 1859 et de l'article 4 de la convention du 1er mai 1863 qui déterminent la répartition, entre l'ancien et le nouveau réseau, des lignes concédées à la Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne seront *remplacées* par les dispositions suivantes... ». (Suit une énumération complète de toutes les lignes de la Compagnie du Midi distribuées entre les deux catégories, même de celles restant dans la même catégorie qu'auparavant). C'est-à-dire que la disposition *remplaçant* l'ancienne se suffit désormais à elle-même et que l'ancienne est entièrement supprimée.

L'art. 9 de la même convention de 1868 est plus significatif encore. Ayant à modifier le texte fondamental sur la garantie d'intérêt et ne voulant pas changer la durée de celle-ci, il emploie aussi le mot *remplacé;* mais alors, afin que la disposition relative à la durée ne se trouve pas abrogée par ce mot, il prend soin de repro-

duire expressément le chiffre de la durée. Et là encore, le texte nouveau, le texte qui remplace, se suffit à lui-même : « *Les paragraphes 1 et 2 de l'article 9* de la convention des 28 décembre 1858 et 11 juin 1859 et l'art. 7 de la convention du 1er mai 1863, relatifs à la garantie d'intérêts, seront *remplacés* par les dispositions suivantes :

« Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics s'engage au nom de l'Etat à garantir à la Compagnie, *pendant cinquante années à partir du 1er janvier 1865,* l'intérêt à 4 0/0 et l'amortissement calculé au même taux pour un terme de 50 ans, du capital affecté à l'établissement des lignes composant le nouveau réseau tel qu'il est défini à l'article 4 ci-dessus :

» Le capital garanti ne pourra excéder....., etc..... »

Ainsi par deux fois on a touché au texte fondamental sur la garantie d'intérêts à savoir l'art. 9 de la du loi 11 juin 1859 : La première fois (1863) on a employé le mot *modifier* en visant des dispositions autres que la durée : et alors la durée est restée la même. La seconde fois (1868) on a employé le mot *remplacer*, mais alors on a maintenu l'ancienne durée par une disposition expresse. Il en résulte donc que lorsqu'on voulait toucher à une disposition d'un article, et notamment aux dispositions sur la garantie d'intérêts, on n'employait pas indifféremment *modifier* ou *remplacer*. La disposition qui n'était que *modifiée* subsistait dans ce qui n'était pas changé. La disposition qui était *remplacée* disparaissait en entier devant la disposition nouvelle, et on ne pouvait garder une partie de la disposition ancienne qu'en l'inscrivant expressément dans la disposition nouvelle.

Orléans. — La Compagnie d'Orléans a passé, aux mêmes époques, des conventions modifiant la convention de 1859.

Le texte fondamental de cette dernière était l'article 3, notamment dans son premier paragraphe, qui déterminait la durée de la garantie. En 1863, on voulut modifier le chiffre du capital garanti. On s'exprime de la façon suivante : Art. 6 (convention du 11 juin 1863 approuvée par décret du 6 juillet 1863) : « *Les paragraphes 2 et 3 de l'article 3* de la convention précitée des 10 juillet 1858 et 11 juin 1859, énonçant le maximum du capital garanti, tant pour les concessions définitives que pour les concessions éventuelles, sont *remplacés* par les dispositions suivantes ». L'ancienne durée persiste ; mais pourquoi ? parce qu'on a pris soin de dire expressément

que ce n'était pas le paragraphe où elle était contenue (paragraphe 1er) qui était remplacé.

En 1868, même but, même formule, même résultat. Art. 8 (convention du 26 juillet 1868) : « *les paragraphes 2 et 3* (donc pas le paragraphe 1er) de l'article 3 de la convention des 10 juillet 1858, et 11 juin 1859, et l'article 6 de la convention du 11 juin 1863, énonçant le maximum du capital garanti, seront *remplacés* par les dispositions suivantes » :

Nous pourrions citer encore soit dans les conventions passées avec ces deux Compagnies, soit dans les conventions passées avec d'autres Compagnies, nombre d'autres textes où les mots « remplacés » et « modifiés » sont employés dans le même sens et avec la même circonspection [1]. Mais ceux qui précèdent nous paraissent suffisamment probants, ils empruntent d'ailleurs une force particulière à cette circonstance que, comme ceux de 1883, ils ont pour objet de règlementer la garantie d'intérêts.

III

Le sens littéral des articles 13 et 14 des conventions de 1883 avec le Midi et l'Orléans, nous paraît à présent nettement fixé. Toutefois nous reconnaissons que le sens littéral n'est pas tout, et nous nous inclinons devant le principe d'interprétation posé par le législateur lui-même dans l'art. 1156 du Code civil : « On doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes ». Mais évidemment ceci doit s'entendre avec une réserve. Le sens littéral, lorsqu'il est certain, constitue tout au moins une forte présomption d'intention commune, d'accord des parties sur ce sens : la preuve contraire ne saurait être admise à la légère et c'est à ceux qui veulent en profiter à en supporter le fardeau.

Il ne nous paraît pas que cette intention contraire puisse s'induire d'aucun autre article des conventions. M. Thoviste va même plus loin : il trouverait plutôt un argument confirmatif de notre opi-

[1] *Orléans*, art. 9, conv. du 26 juillet 1868 ; *Midi*, art. 12, et 13 conv. du 10 août 1868 ; *P.-L.-M.*, art. 8, conv. du 1er mai 1863, art. 8, 9, 13, conv. 18 juillet 1868, art. 6, conv. du 3 juillet 1875 ; *Nord*, art. 5, 7, 9, 10, conv. du 22 mai 1869 ; *Est*, art. 7, 8, 9, conv. du 1er mai 1863 ; *Ouest*, art. 7, 8, 9, conv. 1er mai 1863, art. 5, 7, 8, conv. du 4 juillet 1868, art. 6 et 10, conv. du 31 déc. 1875.

nion dans les articles 17 (*in fine*) de la convention du Midi, 19 de celle d'Orléans relatifs à certaines conditions du rachat. Nous ne pouvons le suivre jusque là. Les articles 17 et 19 de ces convenventions, comme du reste les articles 15 de l'Ouest et de l'Est, peuvent eux-mêmes faire l'objet d'un grave débat, mais ce débat doit être examiné à part, et ce n'est pas éclaircir une controverse que d'y en mêler une autre [1].

Il nous faut donc chercher l'intention des parties dans les travaux préparatoires. Il ne semble pas, d'après les lettres de MM. d'Eichthal et Raynal reproduites au début de ce travail, qu'il ait été tenu procès-verbal des négociations qui se poursuivirent alors entre les représentants de l'Etat et ceux des Compagnies. D'autre part, les affirmations contradictoires des deux négociateurs survivants laissent peu d'espoir qu'on puisse arriver par eux à quelque lumière : et sans doute ne sera-t-on pas tenté d'interroger un autre des négociateurs qui vit encore, M. Baïhaut, alors sous-secrétaire d'Etat au ministère des Travaux publics. Du reste, les conversations qu'ont pu avoir ces messieurs n'auraient pas une grande portée. Ils n'étaient que des intermédiaires. Leur opinion, leurs commentaires ne prennent de valeur qu'exposés devant leurs commettants, à savoir le Parlement, l'Assemblée des actionnaires. Là seulement, leur pensée a pu se communiquer à ces grands corps, les seules véritables parties contractantes qui, s'ils ne l'ont pas contredite ou repoussée, sont légitimement réputés se l'être appropriée.

Ce sont donc les commentaires, les discours prononcés au Parlement ou à l'Assemblée des actionnaires qu'il nous faut principalement consulter. Nous suivrons pour cela l'ordre même suivi dans la confection du contrat, ordre qu'il est important de connaître.

Les négociateurs avaient dressé une convention provisoire. Cette convention fut soumise à l'approbation du Parlement d'abord, de l'Assemblée des actionnaires ensuite. Il y avait donc ici une loi sous condition, et le projet de convention débutait ainsi :

« Entre le Ministre des Travaux publics, agissant au nom de l'Etat, sous toutes réserves de l'approbation des présentes par une loi, d'une part :

» Et la Société anonyme de..... représentée par.....

[1] Thoviste, *op. cit.*, p. 153.

son président..... et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d'administration en date du....., et sous réserve de l'approbation des présentes par l'Assemblée générale des actionnaires dans un délai de trois mois, au plus tard, à dater de l'approbation des présentes par une loi, d'autre part ». Ce procédé avait été vivement critiqué. M. Raynal l'avait défendu en ces termes : « Il faut qu'il y ait une des deux parties enregistrant purement et simplement la décision de l'autre. Eh bien ! à qui voulez-vous accorder le droit d'amendement, de modification ? Est-ce au Parlement ou à l'Assemblée des actionnaires ? J'ai cru qu'il était bon de reconnaître ce droit à la Chambre, et en cela j'ai eu le plus grand souci de la dignité du Parlement » [1].

Les projets de conventions furent déposés sur le bureau de la Chambre en deux fois, celle du Midi la première fois en même temps que celle du P.-L.-M., du Nord, de l'Est ; celle d'Orléans la seconde fois avec celle de l'Ouest [2]. L'exposé des motifs ne dit absolument rien d'une augmentation quelconque de la durée de la garantie. On pourrait même être tenté d'induire de l'ordre d'exposition adopté, que le *statu quo* a été maintenu. En effet, après avoir présenté comme type la convention conclue avec le Paris-Lyon-Méditerranée, qui ne contient aucune innovation sur ce point, l'exposé ajoute : « Les explications qui précèdent s'appliquent également aux conventions conclues avec les Compagnies du Nord, de l'Est, du Midi ».

Et, pour le Midi, il ajoute simplement ceci : « L'Etat garantit aux actionnaires un dividende maximum de 12 millions 500,000 francs. Les recettes de l'exploitation pendant les dernières années écoulées permettent de considérer cette garantie comme purement nominale. Le dividende réservé avant partage des bénéfices est limité à 15 millions de francs (60 fr. par action) ». Ne semble-t-il pas que, sauf ce point, la convention avec le Midi soit régie par les mêmes règles que celles avec le P.-L.-M. ? Cet argument *a contrario* n'a aucune valeur. En effet, il tendrait à soumettre aux mêmes règles que le P.-L.-M., en ce qui concerne la durée de la garantie, non seulement le Midi, mais encore l'Est, car, dans la partie propre à l'Est comme à celle propre au Midi, il n'est rien dit d'une prolon-

[1] Débats parlementaires, Ch. d. *J. O.*, juillet 1883, p. 1699.
[2] Doc. parlementaires, *J. O.*, 1883, p. 826, 830, 832, 833, p. 944, 1034.

gation de durée. Or, il est certain que cette induction serait fautive pour l'Est [1]. Elle peut donc l'être tout aussi bien pour le Midi.

Je ferai la même observation sur la valeur d'une affirmation du rapporteur, M. Rouvier. Dans la séance de la Chambre du 21 juillet (p. 1791, *J. O.*, déb. parl., Ch.), il déclare « que la garantie d'intérêt, quoi qu'on en ait dit, n'a pas été aggravée, sauf pour une Compagnie, celle du Midi ». Bien évidemment il ne pensait qu'à l'augmentation du dividende garanti. Quant à la durée de la garantie, il était bien certain qu'elle était augmentée, tout au moins pour l'Est et l'Ouest [2].

La vérité est que, jamais dans les discussions, soit pour les Compagnies de l'Ouest ou de l'Est, qui bénéficiaient d'une prolongation certaine, soit pour les autres, il n'a été dit un mot de la durée de la garantie. On ne s'est occupé que de son chiffre et du partage des bénéfices. Le gouvernement détournait volontairement les yeux des charges de la garantie pour n'envisager que la quotité des bénéfices. M. Raynal l'a répété à satiété, notamment pour l'Orléans et le Midi. Quelques citations sont topiques. Répondant à M. Achard, le 1er août 1883, il disait : « Vous ne pouvez pas soutenir que la Compagnie du Midi ne franchira pas rapidement le chiffre de 60 francs de dividende. Ce qui la retardera un peu, ce sont les charges que nous lui imposons » ; à quoi, du reste, M. Achard répliquait avec beaucoup de bon sens : « Pourquoi garantissez-vous ses revenus ? ». En ce qui concerne la compagnie d'Orléans, le ministre était plus affirmatif encore : « Pour l'Orléans, le partage des deux tiers aura son application en 1885 probablement, mais certainement en 1886. Je suis très affirmatif à cet égard, parce que la certitude est absolue. Et si je tiens à rester sur une grande réserve, là où le doute existe, je veux être très affirmatif sur les points où cela m'est permis par une étude consciencieuse de la question » [3].

Même en 1885, quand les résultats désastreux des conventions, ou plutôt, soyons justes, du plan Freycinet, commençaient à se faire sentir, M. Raynal, redevenu député, maintenait presque intactes ses affirmations : en tout cas, il persistait à ne croire qu'au jeu purement accidentel et anormal de la garantie d'intérêts : « Eh !

[1] Cf. plus haut, p. 559.
[2] Cf. plus haut, p. 559 et 560.
[3] Séance du 20 juillet, p. 1767. J. O. *Déb. parl.*, Ch.

bien ! oui ! pour une Compagnie, j'ai fait une erreur, et le Parlement l'a faite comme moi. Oui, pour une Compagnie, le revenu a été augmenté, c'est pour la Compagnie du Midi ». Mais « si j'étais, pour ma part, persuadé que nous sommes dans une situation qui ne variera plus, c'est-à-dire que la garantie d'intérêts fonctionera toujours au même taux, qu'elle s'augmentera peut-être ; si je le croyais, je considérerais comme de mon devoir de vous demander d'arrêter immédiatement la construction du réseau Freycinet » [1]. S'il faut en croire M. Raynal, l'erreur, en 1883, aurait même été si générale, que la Compagnie P.-L.-M. aurait failli renoncer à la garantie d'intérêts : seule une difficulté matérielle provenant du type de ses obligations l'aurait empêché de faire ce sacrifice, qu'elle regretterait amèrement sans doute aujourd'hui [2].

L'optimisme de M. Raynal était partagé par son sous-secrétaire d'Etat, M. Baïhaut [3]. Il n'est donc pas étonnant que, dans cette conviction, ces deux hommes d'Etat n'aient pas bien pesé tous les termes des articles relatifs à la garantie d'intérêts. Ils étaient convaincus qu'elle ne fonctionnerait pas. M. Raynal affirme aujourd'hui qu'il n'a jamais été question d'une prolongation de durée, et si nous pouvons douter de ses souvenirs, nous ne pouvons douter de sa parole. Mais si, comme l'affirme M. d'Eichthal, on la lui avait demandée cette prolongation, dans la croyance où il était qu'elle demeurerait platonique, l'aurait-il refusée? On en jugera par quelques extraits de ses discours.

Dans la séance du 21 juillet, répondant à M. Allain-Targé, M. Raynal disait : « M. Allain-Targé m'a aussi reproché à propos de la Compagnie du Midi, d'une part d'avoir augmenté la garantie d'intérêts, ce qui est vrai, et d'autre part de n'avoir pas obtenu une réduction sur le droit de navigation des canaux.

» Je réponds d'abord au premier reproche. La Compagnie du Midi a aujourd'hui un produit net qui lui permettrait d'attribuer un dividende de 60 fr. à ses actionnaires. Elle ne doit à l'Etat que 36 millions, et elle aurait pu se libérer depuis longtemps. Le dividende garanti à l'heure actuelle est de 40 fr. [4]. Nous avons accepté

[1] Séance du 23 mars 1886, J. O., *Déb. parl.*, Ch., p. 559 et s.

[2] Séance du 22 mars 1886, *ibid.*, Ch., p. 549.

[3] Séance du 1er avril 1883, J. O , *Déb. parl.*, p. 2032 et suiv.

[4] Ailleurs, M. Raynal parle de 45 fr., M. Baïhaut également. Il est probable qu'ici il confondait le dividende réellement versé par la Compagnie, et qui, en effet, était de

de le porter à 50 fr. C'est la seule Compagnie pour laquelle cela a été fait, et j'ai besoin d'en donner l'explication à la Chambre.

» La Compagnie du Midi se trouve dans cette situation toute particulière qu'elle est à la veille de distribuer 60 fr. à ses actionnaires. Les administrateurs de la Compagnie nous ont déclaré que pour accepter les charges de la construction du troisième réseau il leur fallait prendre certaines précautions vis-à-vis de l'Assemblée des actionnaires, car la charge qui en résulterait est infiniment plus considérable pour la Compagnie du Midi que pour n'importe quelle autre Compagnie.

» Le Paris-Lyon-Méditerranée, par exemple, a accepté 2,000 kilomètres, mais comme il en 6,000, c'est un tiers tout au plus de son réseau actuel qu'il va être obligé de construire. Au contraire, pour la Compagnie du Midi, le chiffre de 1,600 à 1,700 kilomètres qui figure dans la convention, constitue une extension de 55 p. 100 de son réseau, et comme ces lignes sont improductives, sauf la ligne de Perpignan à Prades, comme la Compagnie va avoir de ce chef des insuffisances d'exploitation considérables, elle nous a déclaré qu'elle ne croyait pas pouvoir faire ratifier la convention par l'assemblée des actionnaires si elle n'obtenait pas le relèvement de la garantie de 40 à 50 fr.

» Le Conseil d'administration a ajouté que l'Etat ne courait aucun risque à accepter cette garantie puisque, à l'heure actuelle, il y a un dividende de 60 fr. absolument acquis et que le trafic de la ligne du Midi est en voie de progrès.

» *Ce qu'on nous a demandé n'est qu'une satisfaction platonique, mais qui permettra de faire ratifier par les actionnaires une convention, qui, si elle empêche de distribuer un dividende de 60 fr. ne le fera jamais descendre au-dessous de la somme que nous avons garantie* »[1].

Quelques jours plus tard, M. Raynal tenait encore un langage identique[2], M. Baïhaut disait à son tour : « Donc, la garantie de 50 fr., alors que la situation de la Compagnie lui permettrait d'en distribuer 60, constitue de la part de l'Etat un *engagement qui a*

40 fr. et celui que la Compagnie aurait eu droit de se réserver si elle n'avait préféré hâter sa libération.

[1] J. O., *Déb. parl.*, Ch. d., 21 juillet 1883, p. 1779.

[2] Séance du 1er août, *ibid.*, p. 2034.

la plus grande chance de demeurer platonique, et qui certainement même ne fonctionnera pas »[1].

Il nous semble évident que, dans une pareille conviction, le gouvernement aurait accordé la garantie aussi bien pour quatre-vingts ans que pour trente. Et voilà pourquoi, dans le rapport de M. Rouvier, nous trouvons sur les articles 13 et 14 du Midi et de l'Orléans ces appréciations qui cadrent parfaitement avec une durée indéfinie. « Art. 13, convention avec le Midi. — Il convient à cette occasion de rappeler que la Compagnie touche au terme du remboursement de sa dette, que ses actions se capitalisent au taux de 3,50 p. 100, qu'elles donneraient dans quelques années un revenu dépassant 60 fr. *Il est donc juste qu'en imposant à la Compagnie des charges nouvelles, et en obtenant le remboursement anticipé de sa dette, l'Etat la garantisse éventuellement contre la possibilité du retour d'un dividende hors de proportion avec la valeur effective de ses actions.* On peut avoir d'ailleurs l'assurance que l'accroissement continu des produits nets rendra cette garantie purement nominale ». « Art. 14 de la convention avec l'Orléans. — Les dispositions de l'article 14 sont relatives à la garantie d'intérêts et au partage des bénéfices. Elles peuvent se résumer ainsi : *Lorsque le produit net de l'exploitation sera insuffisant* pour couvrir les intérêts et l'amortissement des sommes dépensées par la Compagnie et pour permettre la distribution d'un dividende de 56 fr. par action, *la Compagnie pourra demander à l'Etat l'avance des sommes nécessaires pour couvrir l'insuffisance* des sommes nécessaires pour couvrir l'insuffisance des produits nets »[2].

Et parmi les adversaires des conventions, M. Achard, partisan du rachat du Midi, reproduisait, en les soulignant encore, les paroles du Ministre des Travaux publics : « M. le Ministre et M. le Rapporteur vous ont dit qu'il fallait nécessairement qu'on tînt compte, dans une certaine mesure, de cet état de prospérité, de manière que le Conseil d'administration pût se présenter devant les actionnaires en leur disant : « *On nous a garanti un dividende de 50 fr., et les charges que la convention nouvelle nous impose, quelque rigoureuses qu'elles soient ne s'opposeront pas à ce qu'un dividende de 50 fr. nous soit distribué* ».

[1] J. O. *Déb. parl.* Ch. 1er août 1883, p. 2032.
[2] J. O. Juillet 1883, *Doc. parl.*, p. 1008 et p. 1010.

Maintenant, la Chambre tout entière était-elle aussi convaincue que le Gouvernement de l'innocuité parfaite de la clause de garantie? Il s'en faut de beaucoup. En ce qui concerne la Compagnie du Midi, plusieurs orateurs signalèrent un danger sinon imminent, du moins à échéance certaine, qui pouvait menacer ses dividendes et faire jouer longtemps la clause de garantie. Pour bien comprendre ce danger, quelques mots d'histoire sont nécessaires. On sait que la Compagnie des chemins de fer du Midi exploite en même temps que le chemin de fer les canaux du Midi parallèles à la voie ferrée. Mais, quoique formant une ligne continue, ces canaux sont constitués de deux parties fort distinctes tant par leur origine que par leur régime juridique. La première partie forme le canal du Languedoc, conçu et exécuté par Riquet. Elle part de Cette et aboutit à Toulouse [1]. La seconde partie est appelée le canal latéral à la Garonne, elle rejoint le canal du Midi à Toulouse et va se jeter dans la Garonne non loin de Bordeaux, à Castets : elle a été construite au milieu du XIXe siècle, un peu avant le chemin de fer du Midi. La Compagnie du chemin de fer du Midi s'en fit adjuger la concession par une loi du 8 juillet 1851 et désormais elle eut sur ce canal les mêmes droits que sur la voie ferrée. On ne pourrait l'en déposséder qu'en opérant le rachat total. Au contraire, le canal du Midi, à la suite de diverses vicissitudes, était resté propriété privée perpétuelle, et appartenait à un groupe d'actionnaires dont les uns étaient des descendants de Riquet, les autres de grands dignitaires du premier Empire [2]. Réunis en une société d'exploitation du canal connue sous le nom de Compagnie du canal du Midi, ils opposaient à la Compagnie du chemin de fer, pour le trajet de Toulouse à Cette, une concurrence redoutable.

En 1857, s'engagea entre la Compagnie du chemin de fer et la Compagnie du canal une formidable lutte de tarifs. Le tarif de la Compagnie du chemin de fer était de 8, 10, 12, 14 centimes par tonne kilométrique ; elle l'abaissa à 5, 4, 3 1/2. La Compagnie du canal abaissa à 3 et 2 centimes l'ancien tarif de 6, 5 et 4 centimes. Aucun des concurrents ne faisait ses frais et, comme il arrive en pareil cas, chacun ne se soutenait que par l'espoir d'écraser son adversaire. C'est alors que, pour éviter une perte certaine,

[1] Voir notre étude historique et juridique sur l'entreprise du canal du Midi. Paris, Leroux, 1888.

[2] Notre étude, p. 65.

on se résolut à une transaction : cette transaction se fit sous la forme d'un bail consenti pour quarante ans à la Compagnie du chemin de fer par la Compagnie du canal (approbation du décret du 21 juin 1858). Ce bail assurait pendant quarante ans à la Compagnie du chemin de fer, le monopole des voies navigables. A l'expiration du bail, en 1898, la concurrence, avec ses effets désastreux, redeviendra possible et elle menacera les dividendes des actionnaires jusqu'à la fin de leur concession, puisque la Compagnie du canal, propriétaire perpétuelle, survivra à la Compagnie du chemin de fer, simple locataire emphytéotique.

On conçoit dès lors l'intérêt qu'il y avait en 1883, pour les représentants de la Compagnie du chemin de fer, à faire prémunir leurs dividendes contre ce danger, et c'est précisément là le but de leurs pressantes démarches.

La Chambre en fut parfaitement avertie. Elle sut que la concurrence, avec son contre-coup sur la garantie, renaîtrait en 1898, que même si l'Etat, avant cette époque, expropriait la Compagnie du canal et le bail par elle consenti, elle pourrait recommencer plus tôt. On fit apercevoir au Parlement tous les dangers qu'il y aurait, dans cette éventualité, à garantir les dividendes de la Compagnies du chemin de fer contre une concurrence que l'Etat voudrait lui faire lui-même sur le canal du Midi après l'expropriation. Néanmoins, l'art. 13 fut voté. N'était-ce pas le cas ou jamais de limiter la durée des charges et de restreindre la portée du mot « *remplacé* » ?

Voici les observations faites par les adversaires de la Convention. C'est d'abord M. Allain-Targé, dans la séance du 20 juillet 1883 : « La concession (il veut dire le bail) expire dans quatorze ans, si je ne me trompe. Le commerce pourrait — si les tarifs du canal étaient abaissés et devenaient égaux aux autres tarifs — le commerce pourrait trouver un abaissement considérable du prix de ses transports tout le long de la grande ligne des chemins de fer du Midi (il veut dire sans doute de Toulouse à Cette). C'est contre cette crainte que nous garantissons à la Compagnie un dividende de 50 fr. Les actions montent beaucoup. J'ajoute à cela que le rachat de la Compagnie était chose facile. Elle avait une dette qui sera éteinte l'année prochaine et nous perdrons sur elle les avantages que nous avions, puisque, de sa situation de débitrice, nous la faisons devenir créancière. Voilà la question du Midi. Eh bien,

franchement, renoncer au droit de rachat, augmenter le partage des bénéfices dans des conditions aussi modestes, *se charger d'une garantie d'intérêts qui peut avoir un danger le jour où vous feriez du canal du Midi ce qu'il doit être, c'est-à-dire ouvert à la batellerie,* et tout cela pour 28 millions, je dis que ce n'est pas recevoir un concours financier suffisant »[1].

Séance du 21 juillet. M. Wilson : « Mais il y a un point noir, paraît-il, dans l'horizon de la Compagnie du Midi, c'est la reprise par l'Etat du canal du Midi. — *Il est certain que le canal du Midi peut faire une concurrence telle à la Compagnie du Midi, que celle-ci en conçoive quelque crainte pour ses dividendes* »[2].

Séance du 31 juillet, M. Allain-Targé : « *Le Midi pouvait craindre la concurrence d'un canal : nous le garantissons contre la concurrence de ce canal* »[3].

Séance du 1er août, M. Achard : « M. le Ministre des travaux publics ajoutait que cette demande lui paraissait tellement naturelle et qu'elle engageait si peu la véritable responsabilité du Trésor qu'il fallait la considérer en quelque sorte comme une réclamation purement platonique.

» Eh bien ! Messieurs, est-il bien sûr que ce soit platoniquement qu'on ait demandé à l'Etat cette garantie? Quant à moi, j'estime que le Conseil d'administration du Midi avait beaucoup plus la préoccupation de conjurer un gros orage qu'il voyait depuis longtemps se former contre lui, qui menaçait d'éclater, et qui a éclaté en effet tout récemment, par les propositions qui ont été déposées par tous les députés de la région que traversent les canaux du Midi, propositions dans lesquelles on demande le rachat du canal du Midi, l'expropriation pour cause d'utilité publique du bail consenti par la Compagnie qui exploite ces canaux en faveur de la Compagnie des chemins de fer, et en rétablissant des tarifs au taux légal de 1852. Voilà quelle est la vérité. *La Compagnie des chemins de fer a voulu se faire garantir en quelque sorte contre toute éventualité de modification des tarifs et contre le rachat du canal du Midi. C'est là la cause véritable de cette convention qu'on nous présente comme renfermant un engagement purement platonique.*

[1] J. O., Déb. p., ch., p. 1757.
[2] *Ibid.*, p. 1786.
[3] *Ibid.*, p. 1995.

» Il faut reconnaître que ç'a été de sa part une grande habileté !... obtenir *par le silence* que l'on gardera sur ce qui a été jusqu'à ce jour réservé, *obtenir que tacitement* on vienne confirmer tout ce qu'il y a d'excessif, d'illégal dans les actes accomplis par la Compagnie des chemins de fer du Midi, c'est, je le déclare, une suprême habileté..... En résumé, *l'article* des conventions dont je demande la modification doit être interprété dans ce sens que *s'il est voté* il causera un préjudice presque irréparable aux populations du Sud-Ouest en *affirmant implicitement la perpétuité du régime économique* contre lequel elles protestent. En d'autres termes, il s'agit de garantir la Compagnie des chemins de fer contre l'éventualité de l'affranchissement des canaux » [1]. Et plus loin : « Si vous reconnaissez à la Compagnie du Midi la garantie d'intérêt de 50 francs, vous êtes tenus en quelque sorte de la soustraire à l'éventualité du rachat des canaux du Midi » [2].

Enfin, dans la même séance du 1er août, M. Raynal ayant dit que « comme solution complète (de ces critiques) il faudrait racheter les deux canaux du Midi, et qu'on ne le pouvait pas parce que c'est une opération qui entraînerait fatalement le rachat de la Compagnie du Midi, et que ce rachat obligerait à garantir par voie d'annuité 63 ou 64 francs aux actionnaires », M. Constans lui répliqua. Il montra que le canal du Languedoc pouvait parfaitement être racheté sans qu'on rachetât les chemins de fer, il ajouta que d'ailleurs le bail de ce canal expirait en 1898, et il insista pour « *qu'on fit dès à présent ce qui devait être fait à l'expiration naturelle du bail* » [3].

Il semble donc bien que les adversaires, pas plus que les partisans des Conventions n'aperçussent de limitation à la durée de la garantie d'intérêt. Sans cela, comment auraient-ils pu dire que l'article 13 de la Convention du Midi assurait *la perpétuité du régime économique* auquel cette compagnie avait soumis le canal du Languedoc ? Comment auraient-ils pu affirmer que la garantie d'intérêts préservait cette Compagnie d'un danger qui ne devait normalement éclater qu'en 1898, mais qui, à partir de cette époque, la menaçait normalement jusqu'à la fin de sa concession ?

[1] *Ibid.*, p. 2029.
[2] *Ibid.*, p. 2031.
[3] *Ibid.*, p. 2035.

III

En somme et en résumé, bien que, dans les travaux préparatoires des conventions au Parlement nons n'ayons jamais trouvé l'affirmation expresse d'une prolongation de durée de la garantie (nous rappelons qu'on ne la trouve même pas pour les Compagnies où la prolongation est certaine Est et Ouest), rien en revanche n'y répugne, rien ne restreint, bien au contraire, l'interprétation favorable qui ressort du mot *remplacé* des articles 13 (Midi) et 14 (Orléans). Le sens littéral de la convention n'est donc point en désacord avec l'intention de l'une des parties. Il nous reste à prouver, et ce sera bien facile, qu'il concorde absolument avec l'intention de l'autre.

Conformément à la procédure adoptée, les conventions votées par le Parlement furent soumises dans les trois mois à la ratification des assemblées des actionnaires. Voici dans quels termes ces articles leur furent présentés et, par suite, dans quel esprit elles les ont votés.

Extrait du Rapport fait à l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie d'Orléans, le 23 décembre 1883 (p. 15 et 16). « *Votre dividende sera désormais garanti par l'Etat au minimum de 56 fr.* jusqu'a l'expiration de la concession, *quelles que soient les circonstances critiques que nous ayons à traverser*... La disposition qui accorde à l'ensemble des dépenses et jusqu'à l'expiration de la concession la garantie de l'Etat permettra à notre clientèle fidèle d'obligataires de continuer à nous apporter le concours de ses capitaux avec plus de sécurité que par le passé.

» Elle reconnaîtra que, si la Compagnie trouve dans ses propres ressources les éléments nécessaires pour faire face à toutes les charges, lorsque les recettes s'élèvent, elle conserve, par ses nouveaux contrats de garantie enveloppant tous ses emprunts, le concours de l'Etat pour combler, par ses avances, les insuffisances qui pourraient se produire par suite de circonstances défavorables et *dans des conditions qui font disparaître les limites que les contrats antérieurs imposaient à la durée de la garantie et au capital sur lequel elle portait.*

» Vous rencontrerez en outre un élément nouveau qu'il était du

devoir des représentants de vos intérêts d'introduire dans des engagements si importants et de si longue haleine : c'est la fixation d'un minimum de dividende aux actions PENDANT TOUTE LA DURÉE DE LA CONCESSION. Cette disposition est de nature à vous permettre d'envisager sans crainte la grande œuvre que vous allez entreprendre : car, bien assurés du présent, vous conserverez pour vous les chances d'augmentation de profits que les développements de la prospérité du pays réserve à votre entreprise ».

EXTRAIT DU RAPPORT *présenté à l'Assemblée générale extraordinaire de la Compagnie du* MIDI *(le 22 décembre 1883).*

« Les dispositions qui régissaient depuis 1859 nos rapports avec l'Etat pour la garantie d'intérêts et le partage des bénéfices sont remplacées par des clauses plus simples et plus avantageuses.

» Vous savez que, suivant les conventions antérieures, on distinguait l'ancien réseau et le nouveau réseau, que les actionnaires avaient un revenu réservé sur les produits de l'ancien réseau et que l'Etat donnait jusqu'au 1er janvier 1915 une garantie limitée pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts... *Toutes ces dispositions des anciennes conventions sont abrogées et remplacées.....*

» Le nouveau contrat nous a donné à cet égard une satisfaction. *Les limitations de temps et de capital ne s'y trouvent plus* en effet, et la seule condition à remplir pour que les dépenses faites à toute époque, en travaux complémentaires, donnent lieu aux mêmes prélèvements que les autres dépenses de premier établissement pour le calcul de la garantie d'intérêts ou du chiffre du partage, c'est que les dépenses aient été approuvées par le Ministre des travaux publics, dans la limite d'un chiffre total à fixer pour chaque année, par un article de la loi des finances.

» En résumé, voici les principaux traits de la convention qui vous est soumise. Les dispositions antérieures concernant la garantie d'intérêt et le partage des bénéfices sont modifiées. Notre dette envers l'Etat sera remboursée en 1884. Un dividende minimum de 50 fr. vous sera en même temps assuré par la garantie de l'Etat, à partir de l'exercice 1884, et *cette garantie, comme celles de nos emprunts, durera jusqu'à la fin de la concession* ».

Il est impossible de rien trouver de plus net que ces rapports. Le mot *remplacé* y est commenté d'une façon non équivoque, et nous ne pouvons mettre en doute le sens qu'y ont attaché les assemblées des actionnaires au moment où, par leurs ratifications,

elles transformaient en véritable contrat ce qui, jusque-là, était un simple projet. Et maintenant, la question n'est-elle pas définitivement tranchée ? Nous avons montré que la terminologie usitée par l'Etat et les Compagnies donnait au mot *remplacer* le sens d'élimination complète par substitution, nous avons vainement cherché dans les réflexions d'une des parties contractantes, l'Etat, la preuve d'une intention contraire; nous avons trouvé dans celles de l'autre partie contractante, la compagnie, la preuve patente d'une intention conforme à ce sens littéral. C'est donc ainsi que la convention doit être interprétée, et la garantie d'intérêts accordée aux Compagnies du Midi et de l'Orléans doit fonctionner jusqu'à l'expiration de leurs concessions.

IV

Toutefois, nous serions inexcusables, nous, de ne pas tout prévoir. Il faut mettre les choses au pire. Supposons que les tribunaux n'acceptent pas nos raisonnements et nos preuves. Pourront-ils, en restreignant la garantie d'intérêt à l'époque primitive (1914) déclarer obligatoires pour les Compagnies le reste des dispositions des conventions de 1883, les astreindre aux charges écrasantes de la construction et de l'exploitation du troisième réseau et les forcer à s'acheminer, année par année, à leur ruine ?

Nous voulons encore examiner cette question, non pas au point de vue politique ni au point de vue économique qui, pourtant, ne sont pas négligeables, mais, ainsi que nous l'avons fait dès le début, en nous plaçant, comme les tribunaux eux-mêmes, au seul point de vue juridique.

Quelqu'opinion qu'on se fasse sur la portée des art. 13 et 14 et sur le sens du mot *remplacé,* il est un fait indéniable, c'est l'opinion qu'en avaient, le sens qu'y attachaient les Assemblées des actionnaires au moment où, par leur vote, elles concluaient le contrat. Si donc on déclare que le contrat n'a pas ce sens, il faut déclarer en même temps que ces Assemblées, c'est-à-dire l'un des deux contractants, ont commis une erreur.

Eh bien ! l'erreur dans les contrats n'entraîne-t-elle aucune conséquence? Assurément, toute erreur ne peut vicier un contrat, car où s'arrêterait-on? Il y a toujours de petites erreurs, soit sur les

motifs, soit sur les résultats; par exemple, la croyance où était le Gouvernement que la garantie resterait platonique et que les bénéfices apparaîtraient bientôt est une erreur sur les motifs; elle n'empêche pas que l'Etat ne soit obligé. Dans tous les contrats, les parties comptent faire une bonne affaire. On ne peut pas les annuler tous dès que l'affaire tourne mal. Mais il y a des erreurs portant sur des objets beaucoup plus graves. L'art. 1110 du Code civil nous dit : « L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle porte sur la substance même de la chose qui en est l'objet ».

La question revient donc à savoir si l'erreur sur la durée de la garantie est une erreur portant sur la substance même de la chose promise par l'Etat aux Compagnies.

C'est une vieille question d'école, et, certes, quand nous la discutions sur les bancs, nous ne pensions pas qu'elle pût jamais avoir un intérêt aussi démesuré, nous n'imaginions pas une aussi ample espèce où elle pût se poser. Deux opinions ont cours sur ce point chez les jurisconsultes. Les uns pensent que la substance de la chose doit « être entendue non seulement des éléments matériels qui la composent, mais aussi des propriétés dont la réunion détermine sa nature spécifique et la distingue, d'après les notions communes, des choses de toute autre espèce; quant à l'erreur sur l'origine, sur l'ancienneté ou sur telle ou telle autre qualité plus ou moins importante de la chose, elle ne vicie pas le contrat, à moins que, les parties ayant traité en vue d'une pareille qualité indiquée ou précisée, elle ne devienne une condition de la convention » [1].

Dans cette opinion, quelle que soit la durée d'une garantie d'intérêt, quatre-vingts ans, trente ans, ou un an, c'est toujours une garantie : l'erreur sur la durée ne porte que sur une qualité de la chose, non sur sa substance et ne vicie pas le contrat.

Pour d'autres jurisconsultes, au contraire, « *la substance de la chose est la qualité de la chose que les contractants ont principalement en vue,* celle en l'absence de laquelle elles n'auraient pas contracté » [2]. Ici, dans cette opinion, il y aurait une erreur sur la substance car la question de durée de la garantie pour les Compagnies était au premier rang. Les assemblées ont fermement cru à

[1] Aubry et Rau, *Droit civil français,* t. IV, § 343 *bis,* p. 276, 4e édition; Colmet de Santerre, *Cours analytique de Code civil,* t. V, p. 18.

[2] Demolombe, t. XXIV *du Traité Général* et I, *du Traité,* des Obligations, § 91 ; Baudry-Lacantinerie, *Précis de Droit civil,* t. II, n. 802, t. III, n. 504.

une durée perpétuelle ; elles n'auraient certainement pas contracté si la durée n'avait été que d'un an, et il serait absurde de leur dire dans ce cas qu'il n'y a pas erreur, puisqu'elles ont une garantie. Or, après les rapports de leurs Présidents, oserait-on affirmer que la perpétuité de la garantie n'en était pas pour elles une qualité substantielle?

Ces deux opinions peuvent se soutenir par de bons arguments. La première a l'avantage d'éviter un plus grand nombre de procès. La seconde est plus conforme à l'équité. C'est évidemment celle à laquelle se rattacheront les Compagnies, et vers laquelle penche la jurisprudence [1].

Si elles arrivent à la faire triompher, qu'en résultera-t-il? La convention de 1883 sera-t-elle annulée? Est-il possible que l'erreur, non pas commune mais propre seulement à l'un des contractants vicie à ce point le contrat? Oui, cela est parfaitement possible. La plupart des auteurs que nous avons vus divisés tout à l'heure, se réunissent sur ce point. Ils pensent que le Code ne distingue pas ; mais ils apportent ce tempérament à leur décision, que si la partie d'où émane l'erreur est en faute de l'avoir commise, et de ne pas avoir fait connaître son opinion à l'autre, celle-ci pourra obtenir la réparation du dommage que lui causerait l'annulation du contrat [2].

Mais précisément tel n'est pas le cas des Compagnies du Midi et d'Orléans. Elles n'ont point gardé leur opinion cachée, elles l'ont nettement exposée devant l'Assemblée des actionnaires ; les rapports où elle s'affirmait ont été envoyés au Ministre des travaux publics, aussitôt, huit jours avant la mise en vigueur des conventions, et celui-ci, quoi qu'il en dise, n'avait pas le droit de ne pas en prendre connaissance. Si le représentant de l'Etat n'avait pas commis une faute lourde en n'ouvrant même pas ces rapports qui, cette année-là, avaient une importance exceptionnelle, parce qu'ils contenaient la pensée du co-contractant de l'Etat, une pensée d'autant de valeur dans l'espèce, que celle du Parlement lui-même, le mal aurait pu être prévenu, la convention n'aurait pas été exécutée, on aurait demandé une nouvelle interprétation au Parlement.

Ce n'est donc pas la faute des Compagnies si leur erreur essen-

[1] Paris, 14 déc. 1882, S. 83. 2. 69 et Cass., 26 oct. 1886, S. 87. 1. 153.

[2] Aubry et Rau, *ibid.*, § 343 *bis, in fine;* Demolombe, *ibid.*, §§ 99, 101, 102; Colmet de Santerre, V, 16 *bis*, III; Baudry-Lacantinerie, II, n. 803.

tielle sur la durée de la garantie n'a pas été connue de l'Etat, et elles ne doivent point à celui-ci de dommages-intérêts pour l'annulation de la convention.

Il faudra donc annuler les conventions passées en 1883 avec l'Orléans et le Midi, se faire des restitutions réciproques, se mettre respectivement dans la situation où l'on était à ce moment. Ainsi, théoriquement, les Compagnies devront rendre à l'Etat les lignes du troisième réseau qu'il leur a concédées, sous déduction de leur contribution dans la construction de ces lignes, elles se feront indemniser des frais de matériel, d'agrandissement, de premier établissement qu'il leur en a coûté, elles rehausseront leurs tarifs de voyageurs qu'elles n'avaient abaissés au 1er mai 1892 qu'en vertu des conventions de 1883..... L'Etat de son côté se fera restituer les sommes qu'il a déjà payées du chef de la garantie d'intérêts pour ce troisième réseau, il reprendra les lignes qu'il avait gracieusement cédées.....

Nous disons que les choses se passeront ainsi *théoriquement*. Mais *pratiquement* est-ce possible? En vertu des conventions nouvelles, il y a eu depuis 1883 un compte unique d'exploitation des trois réseaux, comment pourrait-on maintenant reconnaître les insuffisances provenant du troisième réseau? En vertu de ces conventions les travaux, les dépenses, les comptes ont été si bien mêlés et confondus qu'on retrouverait plus tôt les ingrédients mêlés par les trois sorcières de Macbeth que les éléments appartenant à l'Etat et aux Compagnies. Une pareille liquidation serait plus longue encore que celle du Panama, elle assurerait l'existence à plusieurs générations d'experts.

Pour nous, et en admettant contre nos démonstrations des numéros II et III de ce travail, que la durée de la garantie n'ait pas été prolongée jusqu'à la fin de la concession par les conventions de 1883, en admettant aussi que, conformément à la théorie exposée dans notre numéro IV, et, se basant sur leur erreur substantielle, les Compagnies du Midi et d'Orléans aient fait annuler ces conventions, il ne reste plus que deux solutions possibles.

Ou l'Etat et les Compagnies entameront de nouvelles négociations dans lesquelles leur situation respective devra être surtout examinée en équité; et de nouvelles conventions seront conclues, au prix de concessions réciproques.

Ou l'Etat, se reportant comme il en aura le droit, à l'année 1883, puisque les conventions de 1883 seront annulées, rachètera les Compagnies dans les conditions où il pouvait le faire à cette époque.

Cette solution serait la plus logique, la plus simple et la plus équitable. Il y a cependant peu de chances qu'elle soit adoptée, car elle obligerait l'Etat à fournir aux actionnaires, jusqu'à la fin de la concession, des annuités supérieures aux dividendes garantis depuis 1883. D'après les calculs officiels de l'administration des travaux publics, ces annuités, en supposant le rachat opéré en 1882, auraient dû être en effet de 69 fr. 30 pour le Midi et de 70 fr. 40 pour l'Orléans [1].

Et ceci montre, par parenthèse, à quel point les conventions de 1883 ont été désastreuses pour les Compagnies.

Mais, en somme, les solutions que nous proposons ici sont purement subsidiaires. Il n'est d'ailleurs pas sûr qu'un tribunal qui aurait repoussé notre interprétation des conventions, ne repoussât pas aussi ces conclusions. Voilà pourquoi, nous en tenant au point principal, nous maintenons qu'il ressort clairement du texte, des précédents, et des travaux préparatoires, que les conventions de 1883 ont prolongé jusqu'à la fin de la concession la durée de la garantie d'intérêts accordée aux Compagnies du Midi et de l'Orléans.

H. St-Marc.

Bordeaux, 18 juin 1894.

[1] A. Picard, *Etudes historiques sur les chemins de fer français*, t. V. p. 709.

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE

Le droit de grève dans les services publics. — La limitation de la journée de travail dans certaines industries. — Le droit au travail en Suisse. — La nouvelle loi sur les retraites des ouvriers mineurs. — Le Néo-collectivisme. — Les verriers capitalistes. — Petite guerre entre les Economistes et l'Université.

Les syndicats ouvriers font grand bruit par tout pays, mais jusqu'à présent, ils n'avaient pas encore fait tomber les ministères : c'est pourtant ce qui vient d'arriver en France. C'est la question des syndicats qui a fait tomber le ministère, qui paraissait pourtant solide, de M. Casimir Périer et c'est sur la même question que le nouveau cabinet présidé par M. Dupuy a rallié une majorité nouvelle en déclarant qu'il interprèterait la loi de 1884 sur les syndicats professionnels dans le sens large qu'avait recommandé la Chambre et que le ministère précédent n'avait pas voulu accepter.

Il ne s'agissait pourtant que d'un point de détail et fort controversable, à savoir l'application aux ouvriers et employés de l'État de la loi relative aux syndicats professionnels. Ce point avait été déjà discuté il y a quelques années à propos du syndicat des employés des postes. Il se posait l'autre jour au point de vue du syndicat des ouvriers des chemins de fer de l'État. Il est impossible, disait le ministre, de laisser se syndiquer des employés de l'État et de leur laisser ainsi discuter des salaires réglés par le budget; le ministre aurait même ajouté qu'un syndicat, dans ces conditions, serait la destruction de toute discipline et de toute administration. A ce dernier argument, il n'est point difficile de répondre que l'inconvénient, s'il existe, n'est pas particulier aux industries d'État. On a fait remarquer qu'il serait bien extraordinaire de refuser aux employés des chemins de fer de l'État un droit existant au profit de leurs camarades des Compagnies qui exploitaient les autres réseaux et que, d'ailleurs, on ne pouvait les assimiler à de véritables « fonctionnaires », pour lesquels le droit de grève, non seulement n'existe pas, mais constitue, en vertu de l'art. 123 du Code pénal, un délit puni de deux à six mois de prison. Ce n'est pas aux fonctionnaires, mais aux ouvriers des manufactures de l'Etat qu'il fallait les assimiler, tels que ceux des fabriques d'allumettes ou de tabac, dont le syndicat n'est plus contesté aujourd'hui.

Nous reconnaissons que cette distinction entre les ouvriers qui travaillent dans les entreprises de l'État et ceux qui sont employés dans les entreprises privées est un peu casuistique et le ministère renversé avait choisi là un mauvais terrain pour livrer bataille, si tant est qu'il eût l'intention de vaincre. Mais il aurait dû se placer à un point de vue plus élevé. Employés de l'État ou des Compagnies, fonctionnaires ou non, toute la question est de savoir si certains travaux, en raison de leur caractère de services publics, peuvent être compatibles avec l'exercice du droit de grève et si l'intérêt professionnel ne doit pas, dans certains cas, être sacrifié à l'intérêt public.

Si par exemple on décide que certains travailleurs, à raison de l'importance vitale de la fonction qu'ils exercent, seront dispensés du service militaire en temps de guerre — c'est précisément le cas des employés de chemin de fer, mais ce n'est pas le cas des ouvriers employés à fabriquer des cigarettes et des allumettes — ne serait-il pas équitable de décider aussi qu'ils seront en temps de paix privés du droit de faire grève? Si l'importance du service des transports est telle qu'il ne puisse être suspendu sans entraîner, en quelque sorte, l'arrêt de la circulation et de la vie dans un pays, il est assez naturel que la loi n'en permette pas le chômage au gré des employés. C'est à ceux qui entrent dans cette industrie à savoir qu'ils aliènent une partie de leurs droits en échange de certains avantages. En réalité l'exercice du droit de coalition ou de grève est encore à régler et le nouveau ministère a annoncé en effet un projet de loi *ad hoc*. En Chine, on ne prend pas tant de souci ! les journaux anglais nous racontent que les maçons et ouvriers employés aux réparations du palais impérial à Pékin, ayant menacé de quitter le travail, si on n'augmentait pas leurs salaires, un édit a été publié, ordonnant l'arrestation de tous les grévistes : les meneurs seraient mis à mort et les autres « bannis dans les régions ravagées par les fièvres ». Peut-être a-t-on vu là un service public : en tout cas, l'édit a, paraît-il, coupé court à la grève.

Nous ne voulons pas reprendre ici l'étude de l'état actuel des syndicats professionnels qui a été faite tout récemment dans cette Revue [1]. En somme, les premières difficultés ont été vaincues, et

[1] Revue du mois d'avril : M. Raoul Jay, *L'organisation du travail par les syndicats professionnels.*

leur existence est aujourd'hui hors de cause; on s'est peu à peu habitué à vivre avec eux. Mais la question de leur rôle n'est pas près d'être résolue. Ici on leur fait la part la plus petite possible, là au contraire, et c'est en cela pour nous que consiste la vérité, on tâche de leur faire une place légitime dans l'administration et l'organisation du travail. Mais combien de luttes encore à soutenir ! ce n'est pas facilement que le capital consentira à abandonner sa royauté absolue, parfois excellente, parfois détestable, suivant les qualités du monarque.

*
* *

Avant de disparaître, le ministre des travaux publics avait eu le temps de réglementer à nouveau une matière fort délicate : le travail des mécaniciens et chauffeurs de chemins de fer. Déjà, en 1891 et 1892, la journée de travail avait été fixée à 12 heures au maximum : de plus, la loi exigeait un temps de repos de 10 heures consécutives au moins chaque jour, pour éviter, par exemple, une alternance fatigante de 6 heures de travail et 6 heures de repos. Cette attention du législateur — comme il arrive très souvent — n'a pas atteint le but visé et n'a pas été du goût des protégés. Les mécaniciens avaient vivement réclamé; ce qu'ils désiraient, c'était le repos dans leur maison et l'application stricte de la loi les forçait bien souvent à coucher au dehors. Le nouveau règlement déclare que les conditions de travail seront appréciées non plus par journée de 24 heures, mais par période de dix jours; la durée moyenne par journée devant être de 10 heures et celle du repos ininterrompu de 10 heures aussi chaque jour, mais le maximum du travail pouvant s'élever à 12 heures et le minimum du repos descdre à 7. Ces règles paraissent cette fois avoir été fort bien accueillies par les intéressés.

Ce détail d'importance secondaire méritait d'être signalé parce qu'il montre quelle élasticité est nécessaire dans l'organisation du travail. Et l'on voit par là aussi combien est chimérique la prétention de ceux qui prétendent établir la journée de 8 heures en tout temps, en tout lieu, pour tout travail; ils l'ont si bien compris eux-mêmes que M. Guesde, dans la proposition qu'il vient de déposer à la Chambre, demande seulement que la durée du travail soit fixée à 48 heures *par semaine* pour les ouvriers des usines à feu continu.

On peut en trouver une autre preuve dans les dissensions qui se

sont manifestées au Congrès des mineurs de Berlin. On a bien voté — et encore non sans résistances — la limitation de la journée à huit heures dans les mines pour les ouvriers du fond, mais les Anglais ont refusé de voter la mesure en ce qui concerne les ouvriers du dehors de la mine, — ainsi d'ailleurs que d'autres mesures radicales, telles que la responsabilité des patrons en cas d'accident, quel que soit l'auteur de la faute, l'établissement d'un salaire minimum fixé par la loi, etc.

*
* *

Nouvel échec du socialisme d'Etat en Suisse. Au mois de mars, le peuple rejetait un article autorisant la Confédération à légiférer dans le domaine des métiers. Le 3 juin, par 293,000 voix contre 75,000, il repoussait le principe du « droit au travail » ; il faut dire que non seulement le Conseil national et le Conseil des Etats, mais même plusieurs des chefs du parti socialiste s'étaient prononcés pour la négative. Bref, cette question qui, depuis 1848, n'était pas sortie du domaine de l'utopie vient d'y être reléguée à nouveau et sans doute pour longtemps. Et cependant ce n'était plus l'ouverture d'ateliers nationaux qu'on réclamait, mais simplement l'établissement de bureaux officiels de placement et la création de l'assurance contre le chômage ; certes, réduite à ces limites la proposition était beaucoup plus acceptable, elle a été néanmoins repoussée ; c'est donc bien là l'indication d'une orientation nouvelle de la politique sociale. Le petit nombre de votants semble indiquer aussi que les citoyens commencent à se lasser — même sur les questions qui les touchent de plus près — du *referendum*, de l'initiative législative et des différents modes par lesquels s'exerce la souveraineté directe du peuple.

*
* *

En revanche le socialisme d'Etat peut enregistrer à son actif une importante victoire en France. La loi organisant des caisses de retraites et de secours obligatoires pour les ouvriers mineurs vient enfin d'être définitivement votée — après quatorze ans ! Comment seront alimentées ces caisses de retraites et de secours ?

Pour les caisses de retraites, les Compagnies verseront une somme égale à 4 p. 100 du salaire total des ouvriers ; la moitié de

cette somme sera fournie par les Compagnies, et l'autre moitié par les ouvriers. Ce versement de 4 p. 100 n'est du reste qu'un minimum qui pourra être augmenté après accord entre les Compagnies et leurs ouvriers.

Pour les caisses de secours, le prélèvement sur les salaires sera de 2 p. 100, et la Compagnie versera 1 p. 100 ; mais ces caisses pourront être alimentées, en outre, par des sommes que l'Etat allouera dans certaines circonstances, par des dons et des legs, par le produit des amendes. Elles distribueront des secours en argent aux ouvriers malades et à leurs familles ; elles contribueront à l'organisation des services médicaux et pharmaceutiques ; elles permettront de venir en aide aux familles d'ouvriers appelés sous les drapeaux comme réservistes ou comme territoriaux, et d'accorder des allocations aux veuves et aux orphelins.

Quand nous aurons ajouté que les versements sont obligatoires pour les Compagnies et pour les ouvriers, que les caisses de retraites et de secours seront administrées par neuf membres dont trois désignés par les Compagnies et six par les ouvriers — nous aurons donné une idée suffisante des dispositions de la nouvelle loi.

On a fait le compte, en supposant le versement minimum de 4 p. 100, que la pension de retraite, à l'âge de 58 ans et après 30 ans de travail, ne dépasserait pas 410 fr. Ce n'est pas beaucoup assurément, mais c'est un pas de fait et qui mènera loin car il n'y a guère pas de raison pour ne pas l'étendre successivement à tous les ouvriers français. Aussi les députés socialistes de la Chambre ont déclaré cette fois — déclaration assez rare pour mériter d'être enregistrée — que cette loi constituait un immense progrès.

*
* *

Dans le dernier numéro de cette Revue, nous parlions du néo-collectivisme et disions que cette doctrine se réduisait en somme à décréter l'expropriation pour les riches seulement et non pour les pauvres. Un projet de loi déposé depuis lors par M. Jaurès confirme notre appréciation de la façon la plus inattendue et la plus précise. D'après ce projet, l'Etat devra reprendre la propriété des mines sans indemnité pour les actionnaires — sauf ceux qui pourront justifier qu'ils n'ont pas un revenu supérieur à plus de 3,000 francs : à ceux-là le montant de leurs actions sera remboursé. Voilà donc la

limite cherchée! En sorte qu'on pourrait définir le néo-collectivisme « un système social applicable aux personnes ayant plus de 3,000 fr. de rente ». Le projet de loi est d'autant plus curieux qu'il semble dire ceci : l'actionnaire qui aura en portefeuille pour 3,000 fr. de rentes ou d'actions, s'il n'a que cela, sera intégralement indemnisé, mais celui qui en aura pour un peu plus de 3,000 fr., alors même qu'il n'aurait rien d'autre, ne touchera rien. Il a été riche assez longtemps, c'est à son tour d'être pauvre ! Il est vrai qu'avant d'être voté, ce projet aura le temps d'être amendé, même par ses auteurs.

*
* *

Les verriers — qui passent pour les plus exaltés et les plus révolutionnaires des ouvriers — viennent de faire, en divers lieux à la fois, un pas inattendu dans la voie des réformes pratiques et pacifiques. Déjà ils avaient fondé plusieurs sociétés coopératives de production; voici maintenant que la fédération des verriers de France vient d'acquérir 375 actions sur 600 de la compagnie des « Verreries réunies de Rive-de-Gier » : c'est une minorité d'actionnaires mécontents qui, paraît-il, les leur a vendus à 500 fr., soit 187,500 fr., payables en 5 ans. Ils vont être les maîtres puisqu'ils ont la majorité, nous allons voir ce qu'ils sauront faire de leur conquête. En tout cas, l'expérience qui va se poursuivre — à côté de celle des mineurs de Rive-de-Gier dont on a fait ici l'histoire [1] — sera curieuse à suivre. Si elle réussit, qu'est-ce qui empêchera la même fédération, avec les bénéfices réalisés, d'acquérir peu à peu la majorité des actions dans chacune des compagnies verrières de France ? A Croismare, dans l'Est, d'autres ouvriers verriers, à la suite d'une grève, ont acheté l'établissement où ils travaillaient naguère et se sont constitués en société coopérative au capital de 200,000 fr. — Et enfin, un journal américain annonce qu'à Pittsburg d'autres verriers encore ont commandité leur propre patron en lui avançant 50,000 dollars ! Vraiment, ne dirait-on pas déjà la réalisation partielle de ce que M. Leroy-Beaulieu appelle le programme mystique de la coopération, celui de la conquête graduelle de l'industrie ?

[1] *Les nouvelles Compagnies ouvrières*, par MM. Waton et Regnault (*Revue d'économie politique* de juillet-août 1893).

*
* *

La Société d'Economie politique de Paris a mis à son ordre du jour, ces derniers temps, certains sujets qui ne manquent pas de piquant. A sa séance d'avril, la Société a discuté une question ainsi posée : « Pourquoi les économistes sont altruistes et les socialistes égoïstes ? » Remarquez qu'il ne s'agissait pas de savoir *si* réellement les uns sont égoïstes et les autres altruistes, mais *pourquoi* les uns étaient faits ainsi et les autres autrement : et le fait ainsi posé a paru si naturel aux membres de l'honorable Société qu'ils n'ont pas senti le besoin d'aller chercher midi à quatorze heures pour l'expliquer. Aussi M. le Secrétaire général en a-t-il été réduit à exprimer, avec beaucoup de justesse, le regret « que des socialistes de marque ne fussent pas présents, car, alors, il y aurait eu approbation moins unanime et la discussion y aurait gagné en animation et en intérêt. »

A la séance de mai, la question posée par M. Léon Say était celle-ci : « Les faits qui se sont produits depuis quarante ans justifient-ils les conclusions du pamphlet de Bastiat : *Baccalauréat et Socialisme ?* » Ce pamphlet est un véritable dithyrambe contre la civilisation antique : sa conclusion était que l'éducation classique universitaire, avec le baccalauréat qui en est la sanction et le couronnement, imbibant la jeunesse de l'esprit grec et romain et notamment de la toute puissance de la loi, semait de la graine de socialiste, et qu'en conséquence il fallait supprimer le baccalauréat et laisser la liberté absolue de l'enseignement.

M. Léon Say estime comme Bastiat que de nos jours encore, et plus qu'autrefois, l'Université continue à préparer des socialistes « en nourissant les jeunes esprits d'illusions métaphysiques ». Toutefois, s'il demande aussi la suppression du baccalauréat, il ne demande pas celle de l'Université, mais seulement que celle-ci — lisez les Facultés de Droit, puisque c'est là que l'on enseigne l'économie politique, — soient ouvertes aux économistes, alors même que ceux-ci ne pourraient produire un diplôme de docteur ou d'agrégé, et qu'elle s'inspire de l'esprit de la vieille école économique libérale ! »

Nous n'avons pas à traiter ici la question du baccalauréat. C'est bien lui faire trop d'honneur que d'imaginer qu'il peut contribuer à former des socialistes : il n'a jamais eu la vertu de

donner une opinion quelconque sur n'importe quoi à ceux à qui il est conféré. Encore moins voulons-nous parler ici de l'éducation classique ; il paraît absurde — comme l'a fait observer dans la discussion M. Worms — de taxer de socialisme une civilisation qui, comme la civilisation romaine, a créé le droit de propriété individuelle sous sa forme la plus absolue, et on ne voit guère que le mouvement socialiste actuel coïncide avec une renaissance quelconque des études grecques ou latines. Bien au contraire, mais nous n'avons pas à défendre ici les anciens.

En revanche qu'on nous permette de défendre l'Université. Je ne crois pas qu'elle forme beaucoup de socialistes, et en tout cas, je ne suis pas sûr que les économistes que l'honorable M. Léon Say lui donne comme exemples, les Jean-Baptiste Say, les Dunoyer, les Bastiat et « d'autres dont le nom est sur toutes les lèvres », n'aient pas contribué à les former, à leur insu, autant qu'elle. Si par cette « illusion métaphysique » qu'il lui reproche, M. Léon Say entend l'abus de la méthode *a priori* et des constructions spéculatives, il oublie qu'aucune école n'a versé dans ce travers plus que celle de Bastiat, puisqu'elle repose toute entière sur les postulats d'harmonies préétablies et de causes finales, et que tout au contraire, c'est dans les Universités, — celles d'Allemagne d'abord, de France ensuite, — qu'on a commencé à opposer à cette science métaphysique la méthode réaliste et historique. Tout le monde aujourd'hui sait cela.

Le président, M. Frédéric Passy, a clôturé la séance par cette réflexion mélancolique : « S'il nous avait convenu — peut-être cela m'aurait-il convenu à certaines époques — de faire un cours d'économie politique dans une Faculté, on nous aurait répondu infailliblement par un *dignus non intrare*. Cependant nous pouvons peut-être dire sans vanité qu'il n'y en avait pas beaucoup parmi ceux à qui l'on ne pouvait opposer cette fin de non recevoir qui ne fûssent plus ou moins nos élèves et qui ne nous dûssent quelque chose ». Il semble cependant que les deux honorables présidents de la Société auraient dû trouver quelque consolation et quelque encouragement dans cette constatation même, car si la plupart des professeurs de Faculté chargés d'enseigner l'économie politique sont plus ou moins leurs élèves, comment peuvent-ils être suspects de propager les mauvaises doctrines? ou bien, si étant leurs disciples, ils sont tout de même devenus socialistes, c'est qu'alors les

principes qu'on leur avait inculqués, n'étaient guère solides? Il est très vrai que la plupart des économistes universitaires ont été nourris par l'école orthodoxe. Mais un bon nombre, peut-être la majorité, sont restés sur la terre ferme des saines doctrines, et il semble qu'il y ait quelque ingratitude de la part des économistes de la première heure à le méconnaître. M. Léon Say ne saurait suspecter, par exemple, notre éminent collègue à la Faculté de droit de Paris, puisqu'il patronne le journal dont celui-ci est directeur; il en est d'autres qu'on pourrait citer. Mais nos excellents maîtres sont comme ce bon berger de l'Evangile qui compte pour rien les brebis fidèles de la maison d'Israël, tant qu'il reste une brebis égarée.

Cependant que demandait Bastiat dans ce même pamphlet qui a servi de thème à la discussion et qu'on paraît avoir un peu perdu de vue? Il demandait que tous les citoyens ne fussent pas frappés comme une monnaie à la même effigie. « Je n'interpelle pas l'Etat pour lui dire : Soumettez tout le monde à mon opinion, mais bien : Ne me courbez pas sous l'opinion d'autrui ». Eh bien! c'est précisément ce qu'ont fait nos Universités d'Etat; elles n'ont pas voulu que tous leurs professeurs et élèves fûssent frappés à une même effigie, fût-ce celle de J.-B. Say et de Dunoyer, pour ne parler que des morts ; elles n'ont pas voulu soumettre tout le monde à une même opinion, et au contraire elles ont servi de lieu d'asile à des méthodes d'enseignement, à un « esprit nouveau » qui n'aurait pu trouver en dehors d'elles — car les partisans de la liberté occupaient toutes les places disponibles — ni une chaire, ni des auditeurs. Par là, mieux que par la concurrence, elle ont assuré la véritable liberté de l'enseignement et par là aussi elles se sont montrées peut-être plus directement animées de l'esprit de Bastiat que ses disciples d'aujourd'hui.

Ch. Gide et Maurice Lambert

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

I. Débats législatifs

§ I. Chambre.

Projet de loi sur les sociétés coopératives.

La Chambre a repris la discussion du projet de loi sur les sociétés coopératives, qui fait depuis bientôt dix ans la navette entre les deux Chambres. Ces lenteurs accusent dans notre mécanisme législatif des lacunes auxquelles il conviendrait de remédier : il est inadmissible que des projets de loi de cette importance restent indéfiniment en suspens, souvent par des divergences de détail. M. Georges Berry a attaqué le projet au nom du commerce, qui a déclaré une guerre à mort aux sociétés coopératives. On va, dit-il, détruire le petit commerce et l'on tuera du même coup la meilleure des vaches à lait; quand il ne pourra plus payer ses patentes, que deviendra l'équilibre du budget ? — En vérité, il est curieux de défendre des organismes économiques uniquement à raison des impôts qu'ils fournissent à l'Etat ; c'est là, ce nous semble, prendre la question par les petits côtés ! Si les coopérateurs arrivaient jamais, ce que nous n'osons espérer, à remplacer le petit commerce, il faudrait s'en réjouir sans arrière-pensée et remplacer l'impôt des patentes par un autre, voilà tout. On propose tant de réformes dans le budget que celle-là passerait inaperçue!

Dans une précédente chronique (n° de janvier 1894), nous signalions les inconvénients des définitions limitatives en pareille matière. La loi reconnaissait alors trois espèces de sociétés coopératives. Voici qu'elle en reconnaît quatre ; elle a adopté comme quatrième enfant « les sociétés coopératives mixtes, agricoles ou autres, qui réunissent les caractères des sociétés de consommation, de crédit et de production ci-dessus définies, ou de deux d'entre elles seulement ». Demain, probablement, on en reconnaîtra cinq ; et nous en indiquions une dont nous ne comprenons guère l'ostracisme : « la société de commerce ». Nous demandions pourquoi le commerce ne pourrait pas être, pour les petits, un moyen de profits légitimes aussi bien que l'industrie. Nous admettons bien qu'une pareille société ne devrait pas être dispensée de la patente; mais ce n'est pas une raison pour que ce ne soit pas une société coopé-

rative et pour qu'elle n'ait pas droit aux faveurs du législateur! Encore une fois, cette définition limitative ne peut avoir que des inconvénients ! *Onmis definitio periculosa !*

Nous répéterons encore les questions que nous posions alors : Pourquoi faut-il que les sociétés coopératives soient, suivant la sacro-sainte tradition, composées de sept membres au moins ? Pourquoi les administrateurs ne peuvent-ils être pris que parmi les associés ?

Une discussion s'est élevée relativement aux économats. Les immunités dont les économats pouvaient jouir sont supprimées; on les considérera désormais comme des maisons de commerce; mais la loi laisse au ministre des travaux publics le temps nécessaire pour les transformer en coopérations ouvrières dont la gestion et les bénéfices appartiendront aux ouvriers. Si l'on avait cru M. Basly, on aurait du coup supprimé tous les économats.

La Chambre a rétabli cette disposition que le Sénat avait supprimée : « Deux ou plusieurs sociétés coopératives peuvent s'associer entre elles, mais seulement pour poursuivre en commun, en tout ou en partie, le but que leur assignent leurs statuts. Elles peuvent former des unions ou syndicats pour l'étude et la défense de leurs intérêts, en se conformant aux prescriptions des articles 4, 5, 6 et 7 de la loi du 21 mars 1884 ». Je persiste à croire que le deuxième alinéa au moins est inutile pour le développement de la coopération et n'est pas sans danger. Cela ne valait peut-être pas la peine de risquer un nouveau tour de navette.

La question des *adhérents* a soulevé un nouveau débat; il faut reconnaître qn'elle est assez délicate; cependant le principe en a été encore une fois consacré par la Chambre, à la majorité de 286 voix contre 245.

Une vive discussion s'est engagée à propos de l'article 34, qui exonère les sociétés de consommation de la patente. On n'a pas attaqué le principe; mais M. Gauthier (de Clagny) voulait en excepter celles qui admettent des adhérents; son amendement n'a été repoussé qu'à une très faible majorité : 244 contre 235. M. Georges Berry n'a pas été plus heureux en demandant que les sociétés de consommation qui comptent plus de 100 adhérents et qui feront plus de 50,000 fr. d'affaires par an, soient soumises à la patente; son amendement, combattu par le ministre et par le rapporteur, a été rejeté par 393 voix contre 80.

Mais la Chambre a adopté une disposition additionnelle de M. Goblet, acceptée par le gouvernement et par la Commission, et ainsi conçue : « Les sociétés coopératives de consommation sont soumises à la surveillance de l'administration, qui peut toujours se faire représenter les livres ainsi que la liste des membres et des adhérents, pour s'assurer que la société ne fait pas d'opérations commerciales et qu'elle ne vend pas à des personnes étrangères. Toute société convaincue d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 32, interdisant ces opérations, sera immédiatement soumise aux impôts frappant les sociétés commerciales et les administrateurs jugés responsables de ces contraventions seront punis d'une amende de 50 à 1,000 fr.

La question des économats, dont MM. Basly, Vaillant, Jules Guesde, etc., demandaient la suppression immédiate, a ramené à la tribune la cohorte socialiste et les violences de langage accoutumées : la proposition a d'ailleurs été repoussée à une immense majorité.

Les sociétés de crédit seront-elles ou non exonérées de la patente ? C'est ce qu'il serait utile de connaître et ce que vous chercheriez vainement dans le texte de l'article 36 qui les concerne. Ce texte dit bien qu'elles jouiront des *immunités fiscales* concédées par la présente loi sous certaines conditions ; mais M. le rapporteur nous a appris que « du moment qu'on n'avait pas dit dans le texte, d'une manière précise, que les sociétés de crédit étaient exemptées de la patente, il s'ensuit qu'elles y sont soumises » et que « les *immunités fiscales* visées dans l'article sont les taxes d'enregistrement relatives à la constitution des sociétés de crédit ». Il est vrai qu'immédiatement après, il a ajouté « qu'il y a des sociétés de crédit qui se trouveront, par le fait de l'application du droit commun, exemptées de la patente ; ce sont celles qui font des opérations de crédit mutuel et limité à leurs membres ; les autres, au contraire, celles qui peuvent recevoir des dépôts en compte-courant et faire des opérations commerciales véritables, se trouveront atteintes par la patente ». Est-ce qu'il ne serait pas bon d'expliquer cela dans la loi ?

A propos de l'article 38, nous avions demandé s'il ne serait pas bon de définir le mot « *employé* », et si, par exemple, à Paris, un concierge serait considéré comme un employé. Nous avions demandé également si la participation qui, d'après le texte, devra

consister dans la répartition de 50 p. 100 au moins des bénéfices nets annuels, devait être ainsi invariablement fixée, quelle que soit l'importance de l'élément salarié. — Nous pouvons poser de nouveau ces questions, qui ne paraissent pas avoir attiré l'attention du législateur comme elles méritent de le faire.

Le titre nouveau, sur les sociétés coopératives mixtes, a été voté sans discussion. L'article 40 porte : « Les sociétés coopératives mixtes sont tenues aux obligations des sociétés du caractère desquelles elles participent ». Et l'article 41 : « Les sociétés coopératives mixtes agricoles, qui se composent de laboureurs et de cultivateurs et se bornent à vendre et à manipuler les récoltes des fruits provenant des terrains qui appartiennent aux associés ou qui sont par eux exploités, à vendre le bétail qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraissent, ainsi que les produits de ce bétail, ne sont soumises, comme les sociétes de consommation, à aucune taxe autre que celles imposées aux particuliers non commerçants ». Il m'est avis que cela pourrait être dit d'une manière plus concise et plus générale, et partant meilleure.

En ce qui concerne la participation aux bénéfices, il y avait un point capital à bien déterminer : il faut, si l'on veut que la participation aux bénéfices se généralise, que le patron ait la faculté, en l'établissant, d'écarter tout contrôle de ses livres et comptes. Cela est-il nettement dans la loi ? Il s'en faut qu'il en soit ainsi et il semble qu'on se soit appliqué à créer l'équivoque ! Ecoutez plutôt : « La participation peut être établie à titre bienveillant par le chef d'entreprise et ne donner lieu à aucun contrôle de la part des intéressés. Elle peut résulter d'un contrat qui donne aux participants le droit de contrôler les comptes ». — Mais qui dira si la participation a été établie à titre bienveillant ou en vertu d'un contrat ? Et pourquoi, dans la participation établie par contrat, le patron ne pourrait-il pas s'exonérer de tout contrôle de ses livres de compte, si telle est la condition expresse du contrat ? Il est tout-à-fait nécessaire de donner à ce texte une forme claire et précise.

Après cela, toujours des interpellations ; et puis, la Chambre ayant éprouvé le besoin de changer ce ministère, suspension du travail législatif. A demain les affaires sérieuses !

§ II. Sénat.

Projet de loi relatif aux conseils de prud'hommes. — Projet de loi sur les Caisses d'épargne. — Proposition de loi relative à la création de Sociétés de Crédit agricole.

Le Sénat a terminé sans discussion le vote du projet de loi relatif aux conseils de prud'hommes.

Il a ensuite abordé le projet de loi sur les caisses d'épargne. La discussion générale s'est bornée à un résumé succinct du rapporteur, M. Denormandie, qui a indiqué les modifications apportées au texte précédemment voté. Une addition importante a été faite à l'article 1er, dont le texte est ainsi conçu : « Les caisses d'épargne ordinaires sont tenues de verser à la caisse des dépôts et consignations toutes les sommes qu'elles reçoivent des déposants; ces sommes sont employées par la caisse des dépôts, sous la réserve des sommes jugées nécessaires pour assurer le service des remboursements : 1° en valeurs de l'Etat, ou jouissant d'une garantie de l'Etat; 2° en obligations négociables et entièrement libérées des départements, des communes, des chambres de commerce; 3° en obligations foncières et communales du Crédit foncier. Les achats et les ventes de valeurs sont effectués avec publicité et concurrence, sur la désignation de la commission de surveillance instituée par les lois des 28 avril 1816 et 6 avril 1876 et avec l'approbation du ministre des finances. Les achats et ventes des valeurs autres que les rentes pourront être opérés sans publicité ni concurrence. *Les sommes non employées ne peuvent excéder 10 p. 100 du montant des dépôts au 1er janvier. Elles sont placées soit en compte-courant au Trésor dans les mêmes conditions que les autres éléments de la dette flottante portant intérêt, soit en dépôt à la Banque de France. La partie déposée au compte-courant du Trésor ne peut dépasser 100 millions* ». Cette dernière disposition a pour but de permettre la création d'un fond de disponibilité qui constituerait, pour toutes les éventualités, une sécurité pour les déposants. Après une assez vive discussion, le maximum des dépôts est resté fixé à 1,500 fr. ; mais le Sénat a adopté une disposition nouvelle, d'après laquelle le montant total des versements opérés du 1er janvier au 31 décembre ne pourra dépasser 1,500 fr. Une longue discussion s'est engagée sur l'article 10, qui traite du placement de la fortune personnelle des Caisses d'épargne et énumère les

valeurs à l'acquisition desquelles cette fortune pourra être employée et les opérations que les administrateurs pourront effectuer. Après renvoi à la commission, ce texte a été voté dans la teneur suivante : « Les Caisses d'épargne sont autorisées à employer leur fortune personnelle : 1° en valeurs de l'Etat ou jouissant d'une garantie de l'Etat; 2° en obligations négociables et entièrement libérées des départements, des communes, des Chambres de commerce; 3° en obligations foncières et communales du Crédit foncier; 4° en acquisition ou construction des immeubles nécessaires à l'installation de leurs services. Elles pourront en outre employer la totalité du revenu de leur fortune personnelle et le cinquième du capital de cette fortune : en valeurs locales énumérées ci-dessous, à la condition que ces valeurs émanent d'institutions existant dans le département où les caisses fonctionnent : bons de monts-de-piété ou d'autres établissements reconnus d'utilité publique, prêts aux sociétés coopératives de crédit ou à la garantie d'opérations d'escompte de ces sociétés, acquisition ou construction d'habitations à bon marché, prêts hypothécaire aux sociétés de construction de ces habitations ou aux sociétés de crédit qui, ne les construisant pas elles-mêmes, ont pour objet d'en faciliter l'achat ou la construction, et en obligations de ces sociétés. Les caisses d'épargne seront tenues, dans les cas prévus par le paragraphe précédent, « d'adresser au ministre du commerce, chaque année, dans la première quinzaine de février, l'état des opérations de l'année précédente ; le ministre pourra toujours, sur l'avis de la commission supérieure, suspendre l'exercice de ce mode d'emploi. Lorsque le fond de réserve et de garantie représentera au minimum 2 p. 100 des dépôts, un cinquième du boni annuel pourra être employé à l'augmentation du taux d'intérêt servi aux porteurs des livrets sur lesquels le mouvement des retraits et des dépôts, y compris le solde antérieur, n'aura pas dépassé la somme de 500 fr. pendant le courant de l'année ».

Un amendement de M. Bardoux, tendant à l'institution de Caisses d'épargne libres, a donné lieu à une assez longue discussion. Cet amendement était ainsi conçu : « Les Caisses d'épargne ordinaires qui, en vertu de leurs statuts, sont entièrement autonomes et s'administrent elles-mêmes, qui ne sont point fondées, contrôlées et administrées directement ou indirectement par les communes, départements ou établissements publics, et qui possèdent une fortune personnelle, pourront, sur leur demande, être

autorisées par décret à opérer elles-mêmes le placement des dépôts publics qu'elles auront reçus au 31 décembre de l'année écoulée, jusqu'à concurrence d'une somme équivalente à trois fois le montant de leur fortune personnelle, sans que cette somme puisse dépasser le quart desdits dépôts. — Les Caisses d'épargne ordinaires ainsi autorisées porteront la dénomination de *Caisses d'épargne libres* ». L'auteur de l'amendement a fait observer qu'il ne s'agissait point de créer des Caisses d'épargne n'offrant aux déposants aucune garantie : les fonds en dépôt seraient versés à la Caisse des dépôts et consignations ; le public serait deux fois par an mis au courant d'une façon détaillée et précise des opérations effectuées par les Caisses libres ; la sécurité serait donc complète et l'Etat ne serait plus considéré comme le caissier du public, l'assureur universel du monde du travail. Les Caisses libres pourraient apporter le concours de leurs fonds aux sociétés coopératives, aux sociétés de crédit agricole : elles feraient souvent de bonnes actions en faisant de bonnes affaires. — Le rapporteur, M. Denormandie, a répliqué que l'amendement renversait tout le système sur lequel reposait l'institution des Caisses d'épargne, dont il a fait un rapide exposé historique; l'expérience de chaque jour a conduit à l'organisation actuelle, c'est-à-dire à la concentration de tous les dépôts dans une seule caisse; cette caisse est celle des dépôts et consignations; elle constitue la force des Caisses d'épargne, et M. Bardoux veut la renverser! M. Burdeau a parlé dans le même sens, et l'amendement Bardoux a été repoussé par 186 voix contre 25. La centralisation est décidément notre reine!

Le Sénat a voté ensuite en deuxième délibération la proposition de loi relative à la création de sociétés de crédit agricole. Reprenant sa première argumentation, M. Buffet a soutenu que la loi était parfaitement inutile, qu'elle ne crée rien, n'empêche rien, n'améliore rien. A quoi bon alors légiférer et ne pas laisser à l'initiative privée le soin de créer une institution que les agriculteurs ne demandent pas comme on le dit ? Mais le ministre a découvert une foule d'avantages dans la loi nouvelle, qu'il a complaisamment énumérés, tout en portant en triomphe M. Méline « son maître »; et le Sénat touché, a voté le projet sans débat. Mais ce n'est pas encore lui qui fera fleurir le Crédit agricole : *Quid leges sine moribus?*

II. Documents officiels.

Le J. O. du 3 mai contient un rapport au Président de la République par la commission de surveillance des banques coloniales sur les opérations de ces établissements pendant l'exercice 1892-1893.

Dans le J. O. du 6 mai, on trouvera un rapport au Président de la République, suivi d'un décret portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'administration centrale du ministère des Colonies.

Un décret en date du 30 mai (J. O. du 31), rattache l'administration des cultes au ministère de l'intérieur.

Edmond Villey.

AVIS NÉCROLOGIQUE

Guillaume Roscher vient de s'éteindre à Leipzig le 4 juin 1894, à l'âge de 76 ans. L'Allemagne perd en lui une de ses gloires, l'Economie politique un de ses régénérateurs, l'Ecole historique son fondateur. Nous eûmes l'honneur d'être présenté il y a quelques années à l'illustre vieillard, et nous nous serions fait un devoir de parler de lui à nos lecteurs si cette tâche n'avait été assumée par notre éminent collaborateur L. Brentano, ancien élève, et plus tard successeur de Roscher à la chaire d'Economie politique de Leipzig. Son article, que nous recevons à l'instant, trop tard pour l'imprimer, paraîtra dans notre prochain numéro.

H. S.-M.

CONGRÈS DES BANQUES POPULAIRES

Le lundi, 30 avril, à 10 h. 1/2, s'est ouvert à Bordeaux, dans la salle de l'Athénée, le sixième Congrès du Crédit populaire et agricole. Le premier Congrès avait été tenu en 1889, à Marseille. Depuis lors, il a successivement eu lieu à Menton, Bourges, Lyon et Toulouse.

Une cinquantaine de personnes environ, parmi lesquelles MM. Jules Many, secrétaire du Conseil supérieur du travail, délégué par le Ministre du commerce (aujourd'hui chef du cabinet du Ministre du commerce) ; Vassillière, professeur départemental d'agriculture de la Gironde, délégué par le Ministre de l'agriculture ; Carlo Contini, avocat à Milan, délégué par le gouvernement italien, assistaient à cette première séance dont le bureau a été ainsi composé :

Président : M. Eugène Rostand, président du Centre fédératif, président de la Caisse d'épargne de Marseille. — Vice-président : le Père Ludovic de Besse, de l'ordre des Capucins, fondateur des Banques populaires d'Angers et de Paris, vice-président du Cercle fédératif ; M. Charles Rayneri, directeur de la Banque populaire de Menton, vice-président du Centre fédératif ; M. de Loynes, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux. — Secrétaire général : M. Benoît-Lévy, avocat, secrétaire général de la Société de propagation du Crédit populaire. — Secrétaires : MM. G. Périé, avocat à la Cour d'appel et Worms, ingénieur à la Compagnie des chemins de fer du Midi. — Secrétaires-adjoints : MM. Bourdeille, avocat et Rozier, secrétaire de la Société d'agriculture de la Gironde.

La séance a été ouverte par un discours de M. Rostand, président, qui, après avoir rappelé le but de l'œuvre et les travaux accomplis dans les précédents Congrès, a exprimé la pensée que « l'objectif du Congrès de Bordeaux pourrait être la dernière mise au point de nos vœux pour le faisceau de lois qui nous intéresse, le rapprochement avec les guides du mouvement syndical agricole, la recherche d'une entente avec la drue et belle famille des coopérateurs de consommation, comme avec celle des coopérateurs de production, l'affirmation des résultats sociaux que l'union étroite des branches multiples de la coopération peut produire ».

La question portée à l'ordre du jour pour la séance de l'après-midi, était celle relative aux « écueils que doivent éviter les directeurs des Banques populaires ».

Le père Ludovic de Besse a fait sur ce sujet un rapport très documenté.

Comme conclusion, l'assemblée a voté les deux résolutions suivantes : la première, à l'unanimité; la seconde, par 19 voix contre 2 abstentions :

I

Le Congrès, tenant compte que les précédents Congrès ont examiné presque tous les points signalés dans le rapport, confirme et appuie les résolutions déjà votées et insiste spécialement sur la nécessité :

« 1° D'admettre dans les Sociétés de crédit populaire, à côté des ouvriers, des petits industriels, des petits commerçants, toutes les personnes pouvant coopérer, par leurs capitaux, à consolider le crédit de la Société et, par leur compétence, à en seconder l'administration;

2° De limiter le rayon d'action pour mieux contrôler les opérations;

3° D'avoir un règlement intérieur, prévoyant les dangers les plus fréquents et établissant les moyens de les éviter;

4° D'exiger pour les avances l'indication des emplois auxquels elles seront affectées;

5° D'écarter les effets de consommation, sauf au profit de clients sérieux, offrant des garanties, et lorsqu'il s'agit de venir utilement en aide à des personnes honnêtes et momentanément gênées. »

II

Le Congrès confirme les vœux émis par les cinq Congrès antérieurs, visant les principes fondamentaux et caractéristiques des Sociétés de crédit populaire et agricole, notamment :

« 1° L'admission de la clientèle ouvrière dans la mesure compatible avec la prospérité de l'institution;

2° La modération la plus grande possible du taux de l'intérêt des avances ou de l'escompte;

3° L'exclusion de tout esprit de lucre ou de spéculation :

En restreignant les dépenses d'administration, le nombre des

actions possédées par chaque actionnaire et le nombre des voix délibératives par personne;

En interdisant tous apports et avantages spéciaux en faveur des fondateurs ou directeurs, sauf la participation du personnel aux bénéfices;

En restituant en fin d'exercice aux associés le bénéfice réalisé;

Surtout en limitant par le statut le dividende à distribuer aux actionnaires. »

La séance a été levée à six heures et demie.

Dans une des séances de la deuxième journée, M. Benoît-Lévy a présenté un rapport sur les avantages moraux et matériels que les Banques populaires et les Caisses agricoles tireraient de l'établissement d'un contrôle de leurs opérations par un réviseur nommé par la Fédération, et de la publicité donnée aux comptes-rendus par la publication trimestrielle de leurs opérations dans le *Bulletin du Crédit populaire*.

Après avoir entendu divers orateurs, entre autres MM. Rouzés, Vaudémont, Dumas, Irénée Blanc, Rayneri, qui voudraient qu'on élargît les pouvoirs et les attributions des commissaires de surveillance; Buisson, qui proposait de laisser aux Sociétés elles-mêmes le soin de fixer ces attributions dans leurs statuts; Many, qui proposait d'inviter les Banques populaires existantes à adopter un modèle uniforme de bilan mensuel et à l'envoyer au *Bulletin du Crédit populaire,* qui le publierait, le Congrès a émis l'avis suivant .

« Il est désirable que :

1° Les créateurs de Sociétés de crédit populaire insèrent dans leurs statuts des dispositions précises sur la mission des commissaires de surveillance et les chargent d'exercer un contrôle suivi sur leurs opérations;

2° Dès que plusieurs Sociétés de Crédit populaire existeront dans une région, il conviendra, comme en Allemagne et en Italie de former des unions régionales ou départementales qui nommeraient un inspecteur ou réviseur chargé de vérifier leurs écritures, en attendant que les Sociétés s'entendent pour nommer un inspecteur central, qui pourrait être désigné par l'Union française du Crédit populaire.

3° Il convient, dès maintenant, que les associations existantes publient dans les journaux locaux et dans le *Bulletin du Crédit populaire* leur bilan mensuel et leurs comptes-rendus annuels, sur

des types aussi uniformes que possible, qui pourraient être établis par l'Union française du Crédit populaire. »

Dans une autre séance, l'extension aux Sociétés coopératives de crédit du bénéfice du décret du 2 mars 1848 relatif aux transports de créances, a été justifiée avec *humour* et force par M. Buisson, directeur de la Banque coopérative des Associations ouvrières de production de France.

L'ordre du jour d'une des séances de la troisième journée appelait le rapport de M. Rayneri, directeur de la Banque populaire de Menton, vice-président du Centre fédératif, sur « les rapports possibles de la coopération de crédit avec les autres branches de la coopération ».

Après l'exposé de ce rapport et d'utiles renseignements donnés par M. Contini, délégué du gouvernement italien, sur l'union existant en Italie entre les diverses branches de la coopération, le Congrès a pris la résolution suivante :

« Le Congrès, reconnaissant l'utilité de solidariser les diverses formes de la coopération tout en maintenant leur autonomie et leur indépendance,

Donne mandat à l'Union du crédit populaire en France de se mettre en rapport avec le Comité central des Sociétés de consommation, la Chambre consultative des associations de production et les divers groupes représentant les Syndicats agricoles, afin de réaliser l'entente entre la coopération de crédit et les autres associations coopératives ou syndicales ;

Indique comme exemples de réalisation de cette entente : l'escompte par les Banques populaires du papier des Syndicats agricoles sur les Sociétés de consommation ; l'organisation de services d'épargne dans les Sociétés coopératives ou syndicales ; la création de carnets d'épargne pour les bonis, amenant graduellement à la formation de coopératives de crédit latérales — et autonomes — soit spécialisées aux Sociétés ou aux syndicats, soit de préférence ouvertes et dont les services seront à la disposition des Sociétés coopératives ou syndicales ».

Puis M. Rostand a présenté à son tour un rapport sur « l'état d'avancement parlementaire du projet de loi relatif aux Caisses d'épargne ».

Ce rapport, dont les conclusions ont été appuyées par M. Buis-

son, demande que liberté entière soit laissée aux Caisses d'épargne pour l'emploi des fonds déposés chez elles.

MM. Contini, délégué du gouvernement italien et Romano, consul d'Italie à Bordeaux, ont expliqué qu'en Italie, où les Caisses d'épargne jouissent de cette liberté, tout le monde se félicite de cet état de choses.

Après une courte discussion, le Congrès adopte, à l'unanimité, la résolution suivante :

« Le Congrès, vu le texte arrêté par la commission sénatoriale du projet de loi des Caisses d'épargne, réitère et confirme ses vœux antérieurs sur l'urgente nécessité d'affranchir peu à peu l'épargne locale d'un drainage exclusif et d'une concentration par l'Etat, pour que le crédit populaire, soit urbain, soit agricole, puisse être réalisé ;

» Remercie la commission sénatoriale d'avoir admis parmi les modes d'emploi des fortunes personnelles, les prêts aux coopératives de crédit et aux Syndicats ou associations agricoles ;

» Emet le vœu que le Sénat et, à défaut la Chambre nouvelle, abordent le libre emploi facultatif et réglé par la loi d'une certaine quotité des dépôts, soit en ouvrant aux Caisses d'épargne ordinaires le libre emploi décentralisé de ces dépôts, soit subsidiairement et, en attendant cette forme supérieure, par le moyen des caisses régionales recevant et employant dans une liberté réglée, les dépôts des caisses de leur zone ».

3° A la suite d'un rapport de M. Menudier sur la Banque centrale de réescompte et, après quelques observations présentées par MM. Buisson, Contini, Rayneri et le Père Besse, le Congrès adopte la résolution suivante :

« Le Congrès réitère ses protestations antérieures et constantes contre la constitution de toute banque centrale de crédit populaire, urbain ou agricole par l'intervention de l'Etat, notamment au moyen d'une garantie d'intérêt ;

» Adjure le Parlement d'écarter le projet de loi préparé en ce sens ;

» Dit qu'une Banque centrale de crédit populaire pourra être la résultante naturelle d'un réseau de Sociétés coopératives de crédit qui devront en être les fondatrices spontanées, sans faire aucun appel au concours financier du gouvernement ».

4° Le quatrième rapport présenté par M. le docteur Gyoux avait trait aux « Rapports du Crédit populaire et des Sociétés de secours mutuels ».

Le Congrès prend la résolution suivante :

« Le Congrès, considérant que les Sociétés de secours mutuels sont de véritables écoles d'épargne et de prévoyance et qu'elles ont été à l'étranger les sources nourricières du crédit populaire, émet le vœu :

» Que parallèlement aux diverses formes de la coopération, consommation, production, Syndicats agricoles, les Sociétés de secours mutuels se fassent les promotrices des Sociétés de crédit populaire, urbain et agricole ».

Le lendemain, M. Benoît-Lévy a fait un rapport sur le projet de loi pendant au Sénat sur le crédit agricole et sur le projet pendant à la Chambre sur la coopération. Ce rapport conclut au rejet du premier projet et à quelques modifications dans le second.

A la suite de ce rapport, le Congrès a pris, sur le projet relatif à la création des Sociétés de crédit agricole, la résolution suivante :

« Le Congrès signale au Sénat l'inconvénient qu'il y aurait à voter une loi dont l'inutilité a été reconnue au Sénat lui-même et dont les dispositions sont de nature à compromettre plutôt qu'à servir le développement du crédit agricole ».

Dans une des séances de la cinquième et dernière journée, le Congrès a continué la discussion sur les rapports présentés précédemment par M. Benoît-Lévy sur « la loi coopérative en discussion au Parlement », et par M. Buisson sur « l'extension aux Sociétés coopératives de crédit du bénéfice du décret du 24 mars 1848, relatif aux transports de créances en nantissement ».

Une troisième question présentée par M. Rouzès et ayant pour titre : « Le taux de l'intérêt à servir au capital doit-il être limité? » a été jointe au rapport de M. Benoît-Lévy sur le projet de loi relatif aux Sociétés coopératives.

Le Congrès a pris, en conséquence, les deux résolutions suivantes :

« Le Congrès remercie les Commissions des Chambres et leurs rapporteurs des modifications qu'ils ont introduites, d'un commun accord, dans le projet de loi des Sociétés coopératives, notamment sur les points décisifs de la responsabilité illimitée et des unions entre coopératives;

» Et sur les points non accordés émet de nouveau le vœu que la loi :

» Ne contienne pas une énumération limitative des types de Société coopérative;

» Qu'elle rétablisse dans son texte le titre relatif à la coopération qui intéresse le crédit populaire appliqué à l'habitation pour la mettre en harmonie avec la loi sur les Sociétés d'habitation à bon marché;

» Qu'elle ne fasse pas une énumération limitative des opérations que pourront faire les Coopératives de crédit, et qu'elle leur laisse la liberté de faire des opérations avec les tiers non associés, à la condition de payer patente;

» Que les Coopératives de crédit ne faisant des opérations qu'avec leurs sociétaires soient expressément dispensées de l'impôt sur le revenu pour les bonis, et de la patente;

» Que la part de capital soit fixée à 5,000 francs par personne;

» Que les Sociétés puissent recevoir des dépôts sans autorisation de l'assemblée générale;

» Que des mesures de contrôle et de publicité périodiques soient prises;

» Que l'article 36 soit modifié dans le sens de la simple limitation du dividende sans que la répartition des bénéfices annuels au prorata des affaires soit obligatoire;

» Que la loi dise expressément que la loi de 1867 (titre III) est maintenue à l'égard des Sociétés qui voudraient continuer d'exister ou de se former sous le régime de cette loi;

» Que le législateur, continuant et complétant la réforme inaugurée par la loi du 23 mai 1863, décide, soit dans la loi en préparation, soit dans la loi de finances prochaine :

» 1° Que l'acte par lequel a lieu le transfert en nantissement des créances mobilières, dont le cessionnaire ne peut être saisi à l'égard du tiers que par la signification du transport faite au débiteur, soit enregistré moyennant un droit fixe peu élevé, le droit d'obligation ne devant être perçu s'il ne l'a déjà été, qu'en cas de contestation et lors de la production en justice du titre de la créance;

» 2° Que la signification prescrite par l'article 2075 puisse être suppléée par l'envoi fait par le notaire ou le créancier gagiste d'une copie du transport en nantissement par lettre chargée avec avis de réception. Le privilège ne pourra être opposé aux tiers qu'à partir de la date de la réception par le débiteur de la lettre chargée, date qui sera constatée dans l'avis de réception; il ne subsistera d'ail-

leurs sur le gage qu'autant que le titre de la créance aura été mis et sera resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu, conformément à l'article 92 du Code de commerce.

» Subsidiairement, et pour le cas où le législateur ne voudrait pas opérer ainsi une réforme générale :

» Qu'il édicte cette règle nouvelle en faveur des Sociétés coopératives de crédit, dans leurs rapports, soit avec les Sociétés coopératives de production, soit avec leurs clients, comme il avait soumis à un droit fixe d'enregistrement les transports en nantissement consentis au profit des sous-comptoirs de garantie par l'article 10 du décret du 24 mars 1848, confirmé par l'article 1er de la loi du 10 juin 1853, qui l'étend même aux comptoirs d'escompte ».

Les questions portées à l'ordre du jour de la seconde séance du même jour étaient les suivantes :

1° « Caisses populaires d'épargne et de prévoyance », par M. Lescarret, vice-président de la Société d'économie politique de Bordeaux ;

2° « Des assurances agricoles et de leurs rapports avec le crédit agricole », par M. H. Vaudemont, délégué du Comité central coopératif de France ;

3° « Influence de la participation aux bénéfices sur le développement du crédit populaire », par M. Larran, président de l'Association des voyageurs de commerce.

A la suite de ces rapports, les résolutions suivantes ont été adoptées :

« Le Congrès émet l'avis qu'en dehors des types complets de la coopération de crédit et dans des formes élémentaires très simples, des associations d'épargne, de prévoyance et de prêts mutuels peuvent rendre de précieux services dans certains milieux ouvriers des villes ou des campagnes.

» Le Congrès proteste contre toute organisation d'assurance agricole par l'Etat ou sous le patronage de l'Etat, l'Etat ne devant point se transformer en assureur universel ;

» Emet le vœu que l'assurance agricole soit facilitée par l'encouragement de la prévoyance des intéressés s'exerçant librement, de préférence par l'organisation régionale de sociétés mutuelles ou coopératives ou, à défaut, par l'assurance aux Compagnies libres dont les Syndicats agricoles peuvent obtenir des primes modérées ;

» Est d'avis que l'Etat ne doit intervenir que pour favoriser les

institutions libres, soit par des subventions, soit, comme en Suisse, par une participation ou paiement des primes;

» Emet un avis favorable au projet de loi déposé le 24 avril 1894 par le ministre de l'agriculture.

» Conseille aux Caisses agricoles et aux Syndicats agricoles existants ou qui pourront être fondés, de se rattacher au Centre fédératif du crédit populaire, en vue de réaliser pratiquement l'assurance agricole par la mutualité, et invite le Centre fédératif à présenter sur ce point un projet.

» Le Congrès, écartant, d'ailleurs, l'idée qu'une loi sur les assurances agricoles soit indispensable pour l'acclimatation du Crédit agricole, idée qui repose sur la confusion du Crédit rural, essentiellement personnel, avec le Crédit hypothécaire;

» Le Congrès, considérant la haute portée sociale de la participation des ouvriers et employés aux bénéfices, qui a pour caractère essentiel d'assurer la paix sociale, en rendant communs les intérêts des patrons et des ouvriers, estime :

» 1° Qu'il y a lieu de favoriser par tous les moyens le développement de ce régime;

» 2° Que les ouvriers et employés participants doivent de préférence confier leurs épargnes aux Banques populaires de crédit qui, par leur action et leur but, sont le principal moteur de la coopération;

» 3° Qu'il est désirable que les Banques populaires introduisent dans leurs statuts la participation de leur personnel aux bénéfices ».

A la fin de la séance, le Congrès, après une courte discussion, décide que le prochain Congrès aura lieu en 1895 à Nîmes, à une date comprise entre le 15 avril et le 15 mai, date que fixera le Centre fédératif.

Les séances du soir du Congrès qui étaient publiques, ont attiré un public nombreux. Celle de la troisième journée a été particulièrement intéressante. Le P. Ludovic de Besse, dans un langage aussi fort que spirituel, a démontré que les Banques populaires sont des institutions de paix sociale, et a flétri l'intolérance politique ou religieuse qui voudrait désunir les hommes de bonne volonté même sur ce terrain de bienfaisance. Après lui, M. Many, avec une verve endiablée a charmé son auditoire dans l'exposition d'un sujet bien aride : « Des liens à établir entre les Syndicats

agricoles désirant organiser, à côté d'eux, le crédit coopératif et les Sociétés ayant pour but de propager le crédit populaire ».

Enfin, le dernier soir, le Congrès a clos ses travaux par une conférence dans laquelle M. Eugène Rostand, président du Congrès, a entretenu ses nombreux auditeurs : « Du rôle éducatif, économique et moral des institutions de crédit populaire urbain et rural ».

M. Eugène Rostand, dans le langage le plus élevé et le plus émouvant, a synthétisé, au milieu des applaudissements de l'assemblée tout entière, le rôle et la portée du crédit agricole. Il en a montré les résultats féconds au point de vue économique et au point de vue moral, répandant les notions exactes du crédit et de l'épargne, unissant, dans la réalisation d'une œuvre commune, les hommes d'opinions et de tempéraments les plus différents.

M. de Loynes, vice-président du Comité bordelais d'organisation, après avoir fait un résumé habile et net des questions traitées dans les séances précédentes, a déclaré clos le sixième Congrès du crédit populaire et agricole.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Adolfo Posada. — *Tratado de derecho político,* 2 vol. Madrid, Victoriano Suárez, 1893-1894.

Le renommé professeur de l'Université d'Oviedo, poursuivant le cours de ses études juridiques, philosophiques et sociales, vient de publier en deux ans les deux forts volumes d'un Traité de droit politique. Sous ce titre, il comprend la *Théorie de l'Etat,* qu'expose le premier volume, et le *droit constitutionnel* auquel est affecté le second. Il fait ressortir lui-même avec force que ces deux parties s'éclairent l'une l'autre et ne peuvent être séparées. Les raisons qu'il en donne sont aussi bonnes pour la France que pour l'Espagne ; elles justifient pour nos Facultés de droit tous les projets d'agrandissement que nous rêvons pour elles et auxquels l'esprit de routine a trop longtemps fait obstacle. « Il ne faut jamais oublier que les élèves de nos Universités qui viennent à la Faculté de droit, sont par la loi naturelle de distribution du travail social, les hommes publics, les hommes d'Etat de demain, que c'est parmi eux que se recrute la majorité des fonctionnaires de l'Administration, et que, comme toutes les personnes qui désirent ou doivent pour leur profession acquérir une culture politique, ils ne peuvent se passer de la connaissance du droit politique avec toute l'amplitude que je lui assigne ».

Naturellement dans ce volumineux ouvrage, la partie qui intéresse le plus l'économiste est celle consacrée à la théorie de l'Etat.

M. Posada est tout-à-fait au courant des travaux des sociologues. Il ne pouvait du reste manquer de les rencontrer, car, comme il le dit avec finesse, la théorie de l'Etat est le confluent de la philosophie du droit et de la sociologie... Aussi, trouvons-nous un bon chapitre sur l'origine de l'Etat, où sont exposées toutes les théories courantes, de Sumner Maine, de Bachofen, de Spencer, etc. Malheureusement dans ce confluent c'est à la philosophie, nous pourrions même dire à la métaphysique, que M. Posada fait la plus forte part. Il savait pourtant bien ce qu'aurait demandé la méthode positiviste « ou bien dénier la possibilité « de la formation du concept ou idée de l'Etat, si par là on entend

» quelque chose de distinct d'une pure généralisation des faits » historiques connus, ou bien, procédant en apparence comme pro- » cédait Aristote dans la *Politique,* formuler le concept de l'Etat » par époques, et, actuellement, le limiter à ce qui peut résulter » d'une étude comparative des Etats contemporains ». Ce dernier procédé nous aurait assez agréé. Ce n'est pourtant pas celui qu'emploie M. Posada. Il s'attache à découvrir le sens philologique du mot Etat. Il trouve qu'il signifie « manière d'être » et, d'un côté est opposé à « changement », tandis que d'un autre côté, il implique la possibilité du « changement ». Appliqué à la nation, ce mot « fait donc allusion à la manière d'être de la collectivité humaine considérée sous une certaine forme » et signifie « l'ordre de la vie publique de tout un peuple ou d'une masse d'hommes socialement organisée ». Mais cet ordre, c'est le droit social ! L'Etat est donc une « institution pour le droit », « l'organe de la fonction juridique des sociétés ».

Jusqu'à présent, nous n'avons qu'un abus de la méthode déductive. Dans le chapitre qui traite du droit, il nous semble trouver du mysticisme. Les vieilles définitions de Ihering « le droit sur la possibilité de la contrainte garantie par la loi », de Mühlenbruch, « faculté de faire ou de ne pas faire », de Kant « droit et faculté de contrainte c'est tout un », ne satisfont pas notre auteur. Il admet l'existence d'un droit par rapport à nous-mêmes, en vertu duquel nous pouvons exiger quelque chose de nous-mêmes : « No nos respectamos interiormente como seres de exigencia respecto de nosotros mismos? » En effet, pour lui, le droit c'est l'ensemble d'obligations dont est tenu un être raisonnable pour réaliser sa fin rationnelle. Régulièrement le droit doit être réalisé librement. La contrainte devant les tribunaux se ramène à la même idée. L'Etat qui, par cette contrainte, force un être raisonnable à accomplir son obligation, ne le fait qu'en vertu d'une *nouvelle relation juridique* entre lui (Etre obligé en raison de sa propre finalité) et le sujet dont les fins et les droits ont été lésés.....

Ah ça ! voyons, que veut-on dire par là ? Est-ce qu'avec ces grands mots de liberté et de droit on n'en revient pas simplement à la théorie de l'utilité sociale ! Car enfin, je veux bien que l'Etat agisse dans sa liberté s'il fait couper le cou d'un assassin, il n'en sera pas moins difficile de dire qu'il n'empiète pas sur la liberté de celui-ci et de prétendre que le droit s'est réalisé librement !

Le malentendu m'apparaît avec évidence quand je lis le chapitre sur le droit de l'Etat. L'Etat n'est qu'une institution pour le droit, oui, mais même pour M. Posada la sphère du droit est autrement étendue que ne le pense Spencer. « L'intervention de l'Etat, dit-il, est déterminée par sa position d'être obligé en droit, c'est-à-dire quand la *justice* exige que l'Etat agisse comme étant seul en possession d'un moyen adéquat. Si avec ce criterium général nous voulons apprécier la fin de l'Etat, comme elle est posée, ou peut se poser dans l'Etat moderne on observera : 1° qu'il ne s'agit pas là d'un conflit entre l'individu et l'Etat ; 2° qu'il n'y a pas là une question de limites entre la sphère de l'un et la sphère de l'autre, mais qu'il y a surtout là une question..... de justice, ou mieux de droit. Question de droit, parce que, en définitive, toutes les luttes et toutes les discussions, toutes les impulsions et tous les conflits, visent la détermination des règles juridiques auxquelles tous doivent se soumettre : les individus, l'Etat, le Gouvernement, les collectivités spéciales. C'est une question de droit que la détermination des relations entre le capital et le travail, entre le patron et l'ouvrier, et, parce qu'il faut régler ces relations suivant les grands principes de justice, l'Etat doit intervenir au moyen de l'esprit juridique de la collectivité politique et au moyen de la Loi dans ce qu'on appelle le problème social. C'est une question de droit que la nécessité de travailler avec toutes les forces humaines à élever le niveau de la culture sociale, en réveillant chez tous, plus qu'elle ne l'est encore, la notion du devoir. C'est une question de droit que la formation de la sphère d'activité propre de l'Etat national et des autres collectivités politiques (municipes et régions). Question de droit, enfin la tutelle qu'exerce aujourd'hui l'Etat national..... »

En somme, tout comme un simple socialiste de la chaire, M. Posada aboutit à dire que l'Etat est un agent de justice, de sécurité et de progrès économique, intellectuel et moral. Valait-il bien la peine de faire un si long détour ?

H. St-Marc.

Giuseppe Majorana. *I dati statistici nella questione bancaria.* Roma, 1894.

C'est aux seules données de la statistique qu'a recours M. Majorana, professeur à l'Université de Catane, pour exposer la question des banques et étudier plus particulièrement la situation dans laquelle s'est trouvée, sous ce rapport, l'Italie depuis l'année 1850 jusqu'à la nouvelle loi du mois d'août 1893.

Pendant cette période, il y eut en Italie six *banques d'émission* ayant le pouvoir d'émettre des billets pour une valeur égale au quadruple de leur capital et au triple de leur encaisse métallique, mais avec l'obligation de faire à l'Etat des avances, en papier, moyennant un intérêt déterminé. Une fois ces limites dépassées, l'émission ne devait pas excéder le montant de la réserve. Leur capital était fixé par la loi. Cependant quelques-unes de ces banques abusèrent de leurs privilèges en violant toutes les dispositions auxquelles elles avaient été soumises et il en résulta une crise dont la gravité devint de plus en plus menaçante. C'est ainsi qu'en 1866, la Banque nationale n'ayant pu maintenir sa réserve, se vit obligée de refuser le remboursement de ses billets. Le gouvernement, pour la sauver de cette situation, décréta le cours forcé que depuis ce jour l'Italie n'a plus vu disparaître, et comme récompense se fit avancer 250 millions. La Banque s'acquitta de cette obligation avec du papier, et à partir de ce moment la fabrication du papier-monnaie prit de telles proportions qu'en deux années le nombre des billets émis fut quintuplé. De leur côté, les autres banques obtinrent le cours légal des billets, lesquels purent être convertis en billets à cours forcé, et elles finirent par ne plus avoir qu'une circulation tout à fait abusive.

Ce déplorable état de choses empira et, en 1892, les douze centaines de millions de livres en papier, dont le remboursement aurait dû être assuré par des valeurs réalisables en un temps donné, virent cette garantie compromise ou perdue. Les Chambres votèrent alors la nouvelle loi. Elle donne aux banques pouvoir d'émettre des billets pendant une durée de 20 années et leur accorde le cours légal durant 5 ans, ainsi que le maintien de leur circulation. Elle supprime les deux banques qui se trouvent dans la situation la plus précaire, c'est-à-dire les Banques toscanes, et

donne à la Banque nationale le nom de Banque d'Italie qui demeure la banque unique par actions.

Ces mesures suffiront-elles à réorganiser d'une manière satisfaisante tout le système des banques en Italie ? M. Majorana ne le pense pas et semble craindre que la faillite ne soit le résultat auquel son pays semble devoir être réduit si quelque remède plus efficace ne vient guérir à temps un mal dont les progrès ne se sont jamais ralentis.

Emile Massa.

Georges Afanassiev, *Le commerce des céréales en France au XVIIIe siècle*, traduit du Russe par Paul Boyer. Paris, Alph. Picard, 1894.

Nous signalons à nos lecteurs l'excellente traduction française revue et corrigée par l'auteur du livre de M. Afanassiev, sur le *Commerce des céréales en France au XVIIIe siècle ;* M. Boris Minzes nous en avait donné l'année dernière (février 1893), une excellente analyse d'après l'original russe. Nous les prions de s'y reporter : elle leur donnera certainement le désir de lire l'ouvrage.

H. St.-M.

GIORNALE DEGLI ECONOMISTI

Mai 1894.

La crisi in Sicilia (fin) (Visconte Combes de Lestrade).
La questione delle otto ore di lavoro (fin) (L. Albertini).
Le économie militari (T. M.)
Rivista del credito popolare (C. B.).

GIORNALE DEGLI ECONOMISTI

Rivista mensile degli interessi italiani

SOMMARIO DEL FASCICOLO DEL 1e GIUGNO 1894.

I. La situazione del mercato monetario. (X.)

II. Le amministrazioni locali. L'ordinamento degli impiegati dello Stato. (C. Rosmini.)

III. Il riordinamento delle borse di commercio. *(continua.)* (G. Valenti.)

IV. Il Socialismo nelle publicazioni della « *Fabian society* ». (H. W. Mallock.)

V. Previdenza. (C. Bottoni.)

LA RIFORMA SOCIALE

Rassegna di scienze sociali e politiche.

Directori : Francesco S. Netti-Luigi Roux.

Maggio 1894

I. Articoli :

La politica del lavoro in Inghilterra (Charles W. Dilke).

L'importanza economica e industriale della cooperazione (Dott. Hans Cruger).

La legislazione sul lavoro in Ispagna (J. Piernas Hurtado).

I valori di monopolio (Augusto Graziani).

II. Questioni del giorno :

Atteinti ai segnali di guardia! (Gerolamo Boccardo).

A proposito di monopolii fiscali (Camillo Supino).

I provvedimenti finanziari del governo e le rendite degli istituti di beneficenza (Pietro Sitta).

L'insegnamento delle scienze economiche negli stati uniti e in Italia (Riccardo Dalla Volta).

LA RIFORMA SOCIALE

Rassegna di Scienze Sociali i Politiche.

Directori : FRANCESCO S. NITTI-LUIGI ROUX

Giugno 1894

I. *Articoli :*

Il nuovo bilancio inglesi (C. F. BASTARLE).
Professioni e classe e loro rilevazione statistica (CARLO F. FFRRARIS).
La scienze sociale in Francia (MAURICE HAURIOU).
I lavoratori delle zolfare di sicilia (Dott. N. COLAJANNI).
L'assistenza publica a Berlino (OSCAR PYFFEROEN).
Il carattere odierno degli Italiani (LEONARDO BIANCHI).

II. *Questioni del giorno :*

I « pieni poteri (VINCENZO MICELI).
La societa cooperative e la riforma del codice di commercio (Prof. CESARE VIVANTE).
La statistica del lavoro in Austria (VICTOR MATAJA).
Cassa-Pensioni per impiegati (LUIGI RAMERI).
La vita delle grandi citta (FILIPPO VIRGILH).
Su l'insegnamento dell economia politica in Italia (ANGELO BERTOLINI).

Le Gérant : L. LAROSE.

18,209. — Bordeaux, Ve Cadoret, impr., rue Montméjan, 17.

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS A NEW-YORK

Je désire appeler l'attention sur une classe de travailleurs à domicile que les inspecteurs des fabriques ne visitent jamais, dont les heures ne sont limitées que par leur force physique et par la quantité d'ouvrage qu'ils peuvent obtenir, qui paient eux-mêmes le loyer, l'éclairage et le chauffage de leur atelier, qui mangent, dorment, sont malades et meurent dans les mêmes chambres où ils fabriquent les objets, destinés à être vendus dans les magasins de Broadway aussi bien que dans les autres magasins en dehors et en dedans de New-York. Ici le travail des enfants comprend tous les enfants de la famille depuis 3 jusqu'à 14 ans. Leurs heures de travail, comme celles de leur mère, ne sont limitées que par l'ouvrage disponible et par leurs forces physiques ; ce sont des enfants qui n'interrompent leur travail que pour boire un peu de café noir, pour manger un morceau de pain ou pour apaiser quelque bébé qui pleure, ou, enfin, pour transporter les lourds paquets du magasin à la maison et de la maison au magasin : des enfants qui n'ont point d'enfance, que la loi ne s'efforce même pas de protéger, qui ne vivent que pour travailler ensemble avec ces femmes dont le seul but dans la vie est de gagner assez d'argent pour payer leur loyer et pour se préserver elles-mêmes et leurs enfants de mourir de faim.

Où vivent ces gens ? Dans le grand quartier de l'est, dans des bâtiments contenant de 16 à 24 familles, 4 familles par étage. Dans les vieilles habitations, les appartements sur le devant communiquent avec ceux sur le derrière par une porte. Les cloisons sont si minces qu'elles permettent aux voisins proches d'entendre les conversations même quand on n'élève pas la voix.

La chambre de devant, avec deux fenêtres ou une seule grande,

donne dans quelque rue sale et bruyante ou bien dans une cour encore plus sale. La chambre à coucher est à peine suffisamment large pour contenir un lit et permettre de passer entre le lit, le mur, et une petite fenêtre qui donne dans le vestibule. Le ménage, le lavage, le repassage, en un mot toutes les opérations domestiques, se font dans la chambre de devant qui sert, de plus, comme petit-salon, salle à manger et chambre à travailler pendant toute la journée et jusque bien avant dans la nuit. Lorsque la maladie survient, de quelque nature qu'elle soit, le patient est transporté dans cette seule chambre pour y guérir ou y mourir. Il y a une antichambre commune à tous, malpropre et obscure, qui contient d'ordinaire un évier pour les 4 familles. On jette là les détritus de toutes sortes. Les cabinets d'aisance sont dans une cour infecte et rincés une fois seulement toutes les 24 heures.

Entre la maison sur la façade et celle de derrière qui donne dans la rue opposée, il y a une cour dans laquelle se trouve également un bâtiment ; on y entre par le vestibule de la maison de devant ou par une allée étroite qui se trouve entre les deux maisons. Dans ces bâtisses logent d'ordinaire deux familles seulement sur le même palier ; elles ressemblent beaucoup aux maisons en façade. Les habitations plus nouvelles sont construites avec des matériaux peu solides, quoique assez décorées à l'extérieur, et peuvent contenir de 2 à 4 familles sur chaque étage ; les appartements de devant et ceux de derrière ne communiquent pas. Un puits d'aérage est bâti sur les deux côtés de la maison, lorsqu'on compte loger 4 familles sur l'étage.

Les appartements comprennent d'ordinaire trois petites chambres. La chambre sur la façade est celle où l'on vit et où l'on travaille, ou bien, elle est sous-louée pour faciliter le paiement du loyer. Cette chambre est d'ordinaire à deux fenêtres, donnant ou bien dans la rue, ou bien dans la cour. La seconde chambre sert de cuisine ; elle contient des cuves à demeure, et la fenêtre donne dans le puits d'aérage, en commun avec toutes les autres fenêtres de la cuisine de l'habitation. La chambre à coucher, toujours petite, a une fenêtre qui donne dans le puits d'aérage commun, qui s'étend de la cave ou du premier étage jusqu'au toit. Ces puits d'aérage, dans lesquels toutes les odeurs de toutes les familles viennent se confondre, servent fréquemment de véhicules aux maladies contagieuses. J'ai vu une femme prendre les habits d'un

enfant à cette période de la fièvre scarlatine où la desquamation commence, et les secouer dans le puits d'aérage. Les sous-sols sont employés comme appartements.

A partir du 1er décembre 1891 jusqu'au 1er août 1893, en ma qualité de médecin-externe de l'infirmerie des femmes et des enfants de New-York, j'ai visité 153 familles. Dans chaque famille, une femme travaillait pour gagner tout ou partie du revenu de la famille, dans les mêmes chambres où vivent tous les membres. Ces « familles » ne comprennent que les femmes qui travaillent continuellement pendant toute la saison et non les ouvrières intermittentes, et dans cette catégorie se trouve une classe de travailleurs à domicile dont on a étudié très peu les malheureuses conditions d'existence. Leurs souffrances attirèrent mon attention pendant le mois de juillet passé, quand il faisait terriblement chaud. Leurs occupations ne sont pas moins dangereuses pour la santé publique que celles des familles qui fabriquent des objets à domicile ; je veux parler des femmes qui font la lessive dans leurs appartements. J'ai trouvé en tout 77 femmes, représentant 509 personnes, qui fabriquent un article quelconque en tout ou en partie, et non pour leur usage personnel — ces femmes travaillent dans les chambres où elles vivent — et 76 femmes blanchisseuses, représentant 377 personnes et faisant la lessive dans les chambres où elles vivent. Je n'ai compris dans ma liste que les femmes qui se sont adressées aux dispensaires pour des soins médicaux à donner à domicile à un membre quelconque de la famille.

Parmi ces 77 femmes travaillant, le travail n'a été interrompu en aucun cas par suite de l'indisposition de l'un des membres de la famille. Dans 17 cas de mort, on suspendit momentanément le travail ; mais dans un cas, pour un bébé qui était tombé dans une cuve d'eau bouillante, jusqu'à ce que le petit corps eût été transporté au cimetière au bout de trois jours plus tard, pas une seule minute, les ouvriers chargés d'achever les pantalons ne s'arrêtèrent.

La besogne de ces 77 femmes consistait ou bien à achever des pantalons, des habits et des vestes, ou bien elles étaient des lingères, ici on comprend toutes les femmes qui font « le blanc », les femmes employées à faire des fausses nattes, à monter des bonnets, à faire des cravates, des fleurs artificielles, à recouvrir de soie les boutons d'habits, à éplucher le tabac, à faire des cigares.

Quant à leur condition sociale, 17 sont veuves, 3 sont abandon-

nées par leurs maris, 1 est demoiselle et 56 sont des femmes mariées. 9 de ces femmes mariées ont à leur charge la famille entière, y compris le mari. 4 de ces 9 maris sont des ivrognes habituels, 1 est malade, incapable de travailler, 4 sont simplement des paresseux et ne veulent pas travailler.

10 femmes sont aidées par leurs enfants déjà grands pour l'entretien de la famille. 14 femmes travaillent au même métier que leurs maris ou leurs enfants grands. 12 de ces 14 femmes sont des tailleuses d'habits et 2 font des tabacs.

Parmi les maris de ces femmes, il y en a 33 qui travaillent en dehors. Parmi eux il n'y en a qu'un seul qui soit un travailleur habile, un peintre. 2 sont des professeurs d'hébreu, ayant pour salle d'étude les chambres où leurs femmes travaillent. Les autres sont des manœuvres, des colporteurs, des cireurs de bottes, ou ont d'autres métiers pauvrement payés.

38 femmes sont occupées par des tailleurs, d'ordinaire comme « finishers » (pour donner le dernier coup de main). Le maximum de salaire gagné par semaine, est de $ 10 (50 fr.). Il n'y a que 4 femmes qui soient capables de gagner ce maximum. Le salaire moyen par semaine des « finishers » est de $ 4,53 (22 fr. 65).

La seconde catégorie de femmes la plus nombreuse, se compose de couturières. Nous en comptons 29. Ce sont celles qui font des chemises pour hommes ou pour les enfants, du linge pour hommes et femmes et des robes blanches de mousseline pour les bébés. Le maximum de salaire par semaine gagné par une femme est de $ 10 (50 fr.). Le salaire moyen par semaine est de $ 3,75 (18 fr. 75). Une femme est employée à découper les boutonnières à l'aide d'une machine, pour les culottes des enfants, et elle reçoit 2 cents (10 centimes), pour 100 boutonnières, ce qui lui permet d'ajouter 50 cents (2 fr. 50) chaque jour au revenu de la famille. Une autre est employée à broder des étoffes au prix de 25 cents (1 fr. 25) pour les 100 mètres. Une troisième fait des perruques, et gagne $ 8 (40 fr.) par semaine. Son mari, colporteur, gagnait, dit-on, $ 3 (15 fr.) par semaine. Une femme avec 2 enfants à élever, et abandonnée par son mari, fait des cravates pour hommes au prix de 45 cents (2 fr. 25) la douzaine, fournissant le fil. Ceci pour un magasin de Broadway. Le maximum d'argent qu'elle pouvait gagner par semaine était de $ 5 (25 fr.). Elle envoie ses enfants chez une nourrice de jour et travaille incessamment.

Deux femmes séparément font des fleurs artificielles au prix moyen de $ 4 (20 fr.) par semaine. Une femme, qui a une maladie de cœur, et ses deux filles font des garnitures de chapeaux, et elles gagnent ensemblent $ 10 (50 fr). par semaine; tandis qu'une autre dont le mari est phtisique, recouvre de soie les boutons en buis pour les garnitures des habits au prix de 4 cents (20 cent.) par grosse. Elle est aidée par ses trois enfants, âgés de 11, de 7 et de 3 ans. La famille gagne une moyenne de $ 6 (30 fr.) par semaine. La mère estime que les trois enfants gagnent les deux tiers du revenu de la famille. Elle dit cela avec beaucoup d'orgueil, m'assurant que le bébé de trois ans travaille toute l'après midi sans en être fatigué.

L'une des ouvrières dans les tabacs épluche pour le compte de son fils et elle ne peut pas estimer le montant de salaire qu'elle doit gagner. L'autre femme, qui fait des cigares, gagne un maximum de $ 7 (35 fr.) par semaine.

Le total maximum du revenu de toutes sources pour les familles des 77 femmes est de $ 746 (3,730 fr.) par semaine et ceci est destiné à entretenir 509 personnes.

Le montant total des loyers est de $ 736,28 (3,681 fr. 25) par mois. Ce montant est payé par 76 femmes. Une femme surveille la maison dans laquelle elle demeure et, pour prix de ces services, elle ne paie rien pour le loyer. Le maximum du loyer payé par une famille est de $ 18 (30 fr.) pour 6 chambres. Le minimum est de $ 3,50 (17 fr. 25).

J'ai rangé les conditions sanitaires, tant pour les maisons que pour les appartements individuels dans lesquels ces gens vivent, sous ces trois rubriques : bon, passable et mauvais. Une bonne habitation est celle qui est propre, bien éclairée et aérée avec des salles claires, des égouts n'émanant aucune odeur et la maison propre et bien réparée ; passable celle, où il n'y a pas une bonne ventilation ou une bonne lumière, avec des salles sombres, mais, où, toutefois la maison est propre et assez bien réparée; mauvaises quand la maison est hors d'état d'être réparée, que la ventilation n'est pas bonne, les pièces obscures, que les maisons sont entassées les unes sur les autres, les vestibules, les escaliers et les cours malpropres. Or, de la première classe nous n'avons trouvé qu'un exemple unique. C'était une maison de coin, qui pouvait être considérée comme une habitation modèle. Nous avons trouvé 28 maisons de la seconde classe et 48 de la troisième.

C'est au propriétaire, sous la surveillance du Bureau d'hygiène, qu'incombe la responsabilité de la tenue des maisons. La saleté et l'encombrement des pièces sont le fait des locataires, le mauvais état des conduites, de la ventilation, de l'éclairage, sont le fait d'hygiène publique. Donc, au lieu de trouver une seule famille qui vive dans une habitation de bonnes conditions sanitaires, nous devrions en trouver 77.

La même classification peut être faite à propos des conditions sanitaires des appartements individuels. Nous appelons bons appartements, ceux composés de chambres bien éclairées, bien aérées, propres et non encombrées, sans aucune odeur provenant des éviers. Passables, quand les conduites et la ventilation sont en bon état, les chambres propres quoique encombrées et pas bien éclairées. Mauvais, quand les chambres sont encombrées, malpropres et obscures, les conduites hors de service, la ventilation et la lumière mauvaises.

C'est aux locataires qu'incombe la responsabilité de la malpropreté et de l'encombrement de leurs appartements, mais au propriétaire et au bureau d'hygiène qu'incombe celle du mauvais état des conduites, de l'éclairage et de la ventilation. Pour rendre justice à ces pauvres gens, il faut se rappeler que nos observations étaient faites durant la maladie d'un ou de plusieurs membres de la famille; la propreté des appartements aurait pu être toute différente, s'il n'y avait pas de maladie; cependant, ce fait ne touche pas l'état des conduites, de l'éclairage ou de la ventilation des appartement; quant à l'entassement des familles, c'est en partie la faute du propriétaire et en partie celle du Bureau de santé.

Nous avons trouvé une famille habitant un appartement bon au point de vue sanitaire, 27 familles dans des appartements passables et 49 dans de mauvais appartements. 58 familles habitaient des maisons de devant et 19 des appartements sur la cour. Le nombre total des chambres occupées par les 77 familles est de 212, le nombre total des chambres claires de 168; le nombre total des personnes de 509. Le nombre des chambres faisant un appartement et occupées par une famille est le suivant : 4 familles dont chacune vit dans une chambre; 32 familles dont chacune vit dans 2 chambres; 24, chacune dans 3 chambres; 14, chacune dans 4 chambres; 2, chacune dans 5 chambres et 1 dans 6 chambres.

C'est une coutume bien connue dans ces cités ouvrières que celle de recevoir des pensionnaires ou des locataires. Le prix moyen payé par ceux-ci est de $ 1,50 (7 fr. 50) par mois, les pensionnaires de $ 3 (15 fr.) à $ 12 (60 fr.) par mois, ce dernier prix étant un prix extraordinaire. On ne fait pas de distinction en ce qui concerne le sexe, une famille pouvant avoir autant de personnes qu'il lui en vient. Au temps de notre visite, 37 familles logeaient un nombre total de 90 étrangers. Le plus grand nombre trouvé chez une famille était de 15 personnes à la fois, tandis que la famille proprement dite ne comptait qu'un nombre de 7 membres. Ces 22 personnes vivent dans 3 chambres, dont une seulement est claire. L'appartement contient un lit double et un simple. Chaque personne paie $ 1,50 (7 fr. 50) par mois. Il y a un couple marié, les autres sont des garçons et des jeunes filles. 15 familles ont 1 pensionnaire chacune ; 5 familles à 3 pensionnaires chacune ; 3, à 2 pensionnaires ; 1 famille à 5 pensionnaires ; une autre en a 4 ; 2 familles à 9 pensionnaires chacune. Sauf chez les Italiens, et chez 3 familles juives, les pensionnaires ou les locataires travaillent en dehors de la maison.

La question la plus importante dans l'étude du travail à domicile est celle qui concerne la participation des enfants ayant moins de 14 ans à la fabrication. Le nombre exact des enfants qui travaillent et la quantité du travail qu'ils fournissent ne pourra jamais être positivement connu à cause de raisons bien évidentes. Toutes les fois que les enfants sont des membres des familles qui travaillent, ils aident soit directement, soit indirectement. Indirectement, lorsqu'ils font tout le ménage, lorsqu'ils soignent les plus jeunes enfants, ou lorsqu'ils transportent les lourds paquets d'habits de chez le marchand à la maison et de la maison chez lui. Ainsi, un enfant de 9 ans fait tout le ménage, le lavage et le repassage pour une famille de 5 membres, afin que la mère puisse consacrer tout son temps à coudre. Une autre fille de 6 ans monte 3 ou 4 douzaines de vestes à la fois dans des maisons à 5 étages et la mère ne peut pas comprendre pourquoi l'enfant ne se porte pas bien !

Nous avons trouvé parmi nos 77 familles, 4 enfants de 14 à 16 ans, 31 enfants de 10 à 14 ans, 23 enfants de 3 à 10 ans et un seul de 3 ans aidant leur mère dans le ménage. 24 enfants de 14 à 18 ans travaillent dans les fabriques pendant la journée, et nous savons qu'un grand nombre de ces enfants aident le soir, après leur travail du jour, la famille dans la fabrication.

Ces 24 personnes gagnent un maximum de $ 80,5 (402,50) distribué de la manière suivante : 8 personnes gagnent la moitié du revenu de la famille; 6 gagnent le tiers; 1 gagne les deux tiers et les 9 derniers en gagnent le quart.

Il est impossible d'estimer le montant exact de l'argent que les enfants gagnent dans la maison. Toutes les mères savent bien que l'aide de ces petits est un secours considérable au point de vue financier. 10 enfants, à ce qu'ont dit leurs mères, ajoutaient $ 19,50 (97 fr. 50) au revenu de la famille. Sur ce nombre, 3 enfants sont âgés de 10 à 14 ans; 7 enfants de 3 à 10 ans. Un de ces 10 enfants gagne le sixième du revenu; 2 enfants gagnent les deux tiers; 3 enfants, dans une famille, gagnent les deux tiers; un enfant gagne la moitié du revenu; 3 enfants gagnent le quart. La difficulté d'estimer la part des enfants dans le travail se montre dans le cas d'une veuve avec 3 enfants âgés de 6, 8 et 12 ans. La mère confectionne du linge pour les bébés : c'est elle qui fait les boutonnières et le travail fin. La fille, âgée de 12 ans, travaille à la machine à coudre, en faisant les coutures et le pli. Celle de 8 ans brode, faufile et coud les boutons. La mère estime que les 2 filles gagnent la moitié du revenu total. Je connais la famille depuis quelques années et je pense que l'évaluation est exacte. La fille de 12 ans travaille avec sa mère depuis 6 ans. L'enfant de 8 ans travaille depuis 4 ans. J'ai demandé à la mère ce que faisait le troisième enfant, celui de 6 ans ; il était alors malade de la rougeole : « Oh! vous savez, il est à moitié idiot et ne peut rien faire ». Evidemment, le fait qu'il est trop jeune pour travailler n'est jamais venu à l'esprit de la mère. Les enfants âgés de 4 à 10 ans mettent d'ordinaire les boutons, faufilent de longues coutures et font le gros travail, et cela sans murmurer, restant assis la plus grande partie de la journée et même de la nuit. Enfin, lorsque la nature est à bout, on transporte l'enfant au dispensaire pour chercher un remède et les mères sont surprises en apprenant que leurs enfants ont besoin d'un peu plus d'air, de moins de travail, de moins de thé et de café et de plus de sommeil. Et alors, elles répliquent qu'elles ne peuvent se passer du travail des enfants et qu'il faut leur donner médecine.

Quant à leur nationalité, 25 sont Allemandes, 10 Irlandaises, 10 Italiennes, 24 Polonaises Russes, 1 de l'île de Cuba, 1 Roumaine, 1 Anglaise et 5 nées aux Etats-Unis.

L'assistance du médecin a été réclamée pour 20 femmes, 23 enfants âgés de 5 à 15 ans, pour 27 enfants âgés de 1 à 5 ans et pour 7 enfants au-dessous d'un an. Tous les enfants au-dessous de 5 ans sont transportés au dispensaire, s'ils ne sont pas déjà trop malades.

Les maladies contagieuses que nous avons soignées sont : la rougeole (10 enfants); la fièvre scarlatine (7 enfants); la fièvre typhoïde (3 enfants); la petite vérole (1 enfant); l'érysipèle (2 femmes); la phtisie (4 femmes).

Ces malades n'étaient point isolés. Les vêtements fabriqués étaient déposés sur le sofa ou sur un lit avec les malades. Ils n'étaient jamais désinfectés. Nous avons essayé à plusieurs reprises de suivre le vêtement fabriqué, afin, s'il est possible, de nous assurer si la maladie avait été causée par le vêtement fabriqué dans ces chambres, mais nous n'avons pas de cas absolument prouvé. La plupart de ces ouvrières fabriquent pour des intermédiaires, qui n'ont qu'un petit magasin, les objets étant envoyés au propriétaire proprement dit aussitôt que fabriqués.

Elles sont d'une ignorance absolue et souvent ne savent même pas pour qui elles travaillent. « John » ou « Caroline » dans la rue Orchard ou une autre rue quelconque, leur donne le travail. Les enfants vont chercher le travail et le rapportent quand il est achevé. Les petits carnets que le patron leur donne ne contiennent aucune adresse d'ordinaire. Je n'ai jamais pu en découvrir la raison. Cependant nous trouvons quelquefois des magasins fashionables, qui donnent des vêtements à confectionner dans ces habitations-là. Il est très rare que des vêtements y soient faits pour la clientèle particulière.

Toutes nos 77 familles avaient le service médical gratuit. On sait que 24 familles sont soutenues par la charité.

Je désire maintenant appeler l'attention sur les blanchisseuses. J'y insiste, parce que leur occupation est une menace constante pour la santé publique. Le linge sale est porté à travers les rues dans des charrettes, dans des paniers et dans des paquets. J'ai pu constater ici des cas de maladies contagieuses communiquées aux enfants des lessiveuses par le linge sale des familles ayant des enfants malades. Voici un cas survenu l'année dernière : Une blanchisseuse lavait le linge d'un enfant qui souffrait de la fièvre scarlatine. Ses deux enfants contractèrent la maladie, dont l'un a failli mourir.

Les enfants de trois autres familles dans la maison contractèrent la maladie des enfants de la blanchisseuse. Quoique la femme continuât son travail, elle ne communiqua la maladie à aucun de ses clients, autant que j'ai pu m'en assurer. Le linge, après qu'il est lavé et avant d'être repassé, est déposé sur le lit ou sur le sofa avec l'enfant qui souffre d'une maladie contagieuse ; ou bien, il se peut qu'une serviette, appartenant à une autre famille quelconque soit donnée au docteur pour s'essuyer les mains et devient ainsi un véhicule pour la contagion.

Le blanchissage dans une maison exige un feu continu qui rend les chambres intolérablement chaudes pendant l'été. Pendant l'hiver, des courants d'air froids se produisent dans la chambre, parce qu'on ouvre continuellement les fenêtres pour faire sécher le linge étendu sur la corde. La vapeur remplit la petite chambre ; les cuves occupent une grande partie de la chambre ; très souvent, l'eau doit être puisée la nuit d'avant ou de bonne heure le matin ; très souvent aussi, le linge est étendu sur le toit et il doit être porté en haut en montant un ou plusieurs étages.

La durée du travail dépend de l'ouvrage que les blanchisseuses peuvent obtenir ; leur salaire est de 30 cents (1 fr. 50) à $ 1 (5 fr.) par douzaine de pièces.

Mes 76 blanchisseuses représentent 377 personnes. 25 femmes sont le soutien de la famille ; 22 aident leurs maris et leurs enfants, 25 femmes n'ont à entretenir que leurs enfants, 4 femmes aident leurs mères ou leurs sœurs. La nécessité pour les femmes mariées de nourrir la famille entière est due aux causes suivantes : dans un cas, au fait que le mari est âgé et malade ; dans 8 cas, le mari est malade et ne peut travailler ; dans 3 cas, les maris sont en grève. Mais comme je n'ai jamais appris que ces 3 hommes aient travaillé, cette grève me semble consister plutôt dans une incapacité chronique. 13 hommes prétendent n'avoir pu trouver de l'ouvrage ; mon opinion est qu'ils n'en trouveront jamais. Parmi ces 25 maris, il n'y en a pas un seul qui soit un travailleur habile. Il y a 37 femmes mariées, 21 veuves, 2 jeunes filles et 16 femmes abandonnées.

Le montant total du revenu de ces familles est de $ 602,50 (3012 fr. 50) par semaine. Le maximum du revenu d'une famille est de $ 20 (100 fr.) ; le minimum de 2 $ 50 c. (12 fr. 50). Le montant des loyers payés par les blanchisseuses est de $ 558,75

(2793 fr. 75) par mois, cela payé par 74 femmes, 2 femmes ayant leur loyer gratuit en retour de ce qu'elles font le ménage des maisons où elles habitent. La moyenne du loyer payé est de $ 7,55 (37 fr. 75).

Nous avons fait la même classification pour ce qui concerne les conditions sanitaires des habitations et des appartements occupés par les blanchisseuses, que pour les ouvrières. Nous avons trouvé 2 familles installées dans de bonnes maisons, 33 dans des maisons passables, et 41 dans de mauvaises.

En ce qui concerne les conditions sanitaires des appartements individuels, 6 d'entre eux étaient trouvés bons, 29 passables et 41 mauvais. Nous avons trouvé 45 familles installées dans des maisons sur la façade, 25 dans celles de derrière et 6 dans des sous-sols. Les 76 blanchisseuses occupent 99 chambres claires, distribuées comme il suit : 62 familles ayant chacune une seule chambre claire, 12 familles 3 chambres claires chacune, 4 familles disposant de 3 chambres claires chacune. Une famille seulement a 4 chambres claires.

On aurait peine à croire qu'une personne, obligée de se loger en pension dans une famille, puisse choisir des appartements tenus par des blanchisseuses. Et cependant nous trouvâmes 27 familles qui prenaient des locataires ou des pensionnaires. 16 familles ont un pensionnaire chacune, 5 familles 2 pensionnaires chacune ; 6 familles 3 pensionnaires chacune, en tout 44 étrangers.

Les femmes appartiennent aux nationalités suivantes : 39 Allemandes, 27 Irlandaises, 1 Polonaise, 2 Hongroises, 2 Russes, 1 Anglaise et 4 Américaines.

Parmi les 76 familles, il y a 28 personnes connues par moi comme des ivrognes. Dans ce nombre, on compte 6 familles où l'homme et la femme le sont également ; 21 familles où c'est l'homme seul et 1 famille où c'est la femme seule. 30 familles reçoivent des secours charitables autres que le secours médical. Les enfants des blanchisseuses gagnent plus au dehors de l'atelier que dans la famille : la preuve c'est qu'il n'y a que quatre enfants employés constamment à aider leurs mères aux cuves. Les enfants rincent le linge et le suspendent, repassent les pièces grossières et aident à la distribution du linge dans les maisons.

Les enfants dans ces familles ne sont pas paresseux. 27 enfants de 10 à 14 ans sont employés dans des magasins ou dans les fabriques, 50 enfants de 14 à 18 ans dans des fabriques.

Le montant total de l'argent gagné dans les magasins ou dans les fabriques par les enfants de 10 à 14 ans est de $ 54 (220 fr.). 4 enfants gagnent la moitié du revenu de la famille; 14 enfants le tiers; 6 enfants le quart et 3 enfants le sixième. Le plus jeune de ces 27 enfants a 10 ans; le plus âgé, 13 ans. 10 d'entre eux sont employés comme caissiers et 17 dans les fabriques.

Ces enfants sont en contravention avec la loi sur les fabriques qui interdit aux enfants au-dessous de 14 ans de travailler dans une fabrique quelconque dans l'Etat. La responsabilité de cette violation est entièrement due à la négligence ou à la faute volontaire de l'inspecteur en chef de la fabrique et à celle de ses délégués. La loi sur les fabriques qualifie l'emploi des enfants au-dessous de 14 ans de délit *(misdemeanor)* et édicte une punition sévère en cas de désobéissance. Une inspectrice déléguée des fabriques me disait que, lorsqu'elle trouvait des enfants au-dessous de 14 ans travaillant dans les fabriques, elle examinait les circonstances, et si, à son avis, on avait besoin du salaire de l'enfant à la maison, elle permettait à l'enfant de continuer à travailler. L'inspecteur en chef des fabriques à Albany disait exactement la même chose, l'hiver passé.

La loi sur les fabriques ne donne cependant ni à l'inspecteur en chef ni aux délégués aucun pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'âge à partir duquel il est permis aux enfants de travailler dans les fabriques. Dans l'Etat de New-York, nous n'avons pas besoin de lois nouvelles sur les fabriques, mais bien de nouveaux inspecteurs.

Le montant total des salaires versés dans le budget de la famille par les jeunes personnes de 14 à 18 ans est de $ 186 (930 fr.) par semaine. Le revenu total de toutes les sources des familles est de $ 602,50 (3.012 fr. 50) par semaine. Sur cette somme $ 230 (1.150 fr.) sont gagnés par les enfants de 10 à 18 ans.

Dans 76 familles, nous avons assisté à 24 cas de rougeole, 9 cas de fièvre scarlatine, 3 cas d'érysipèle, 2 de phtisie, avec 8 cas de mort. La nécessité de prendre des mesures de précaution pour empêcher les progrès des maladies contagieuses est démontrée par ce fait, que l'an dernier, 1,220 personnes moururent à New-York de la fièvre scarlatine et 1,663 personnes de la rougeole. Evidemment, il y a un grand danger pour la société, quand les objets sont fabriqués ou le linge lavé dans des chambres qui contiennent des personnes souffrant d'une maladie contagieuse.

Le Bureau de santé a le pouvoir d'interdire le travail de tout genre pendant la durée d'une maladie contagieuse. Le médecin, qui soigne un malade dans ces conditions est tenu, par la loi, de le déclarer au Bureau de santé dans les vingt-quatre heures de la première visite.

Pourtant le travail n'a été suspendu dans aucun des cas précités par l'officier de santé. Une protestation récente, mise en circulation par le Reform-Club, prouve que le Bureau de santé de New-York est simplement une machine politique.

Actuellement, il n'y a aucune loi pour réglementer ou interdire le travail des 76 femmes, dont j'ai parlé ou les empêcher d'employer les enfants pour les aider. La nouvelle loi de 1892 sur les fabriques permet aux membres immédiats de la famille de travailler.

Le *Listman Bill* donne la même permission aux membres immédiats de la famille et définit ainsi ce qu'il entend par famille : « Sous le terme de « famille », on comprendra le mari, la femme et leurs enfants ». L'injonction d'attacher une étiquette sur chaque vêtement ne donne que peu de garantie ; elle exige simplement que le nom de l'Etat et celui de la ville soit imprimé et attaché sur chaque article. Le seul moyen à employer et par lequel nous serions sûrs qu'aucun article ne serait fabriqué dans les chambres particulières et, de plus, que les petits enfants ne seraient employés dans la fabrication d'aucun objet, consisterait à voter une loi pour interdire pareille fabrication dans tout appartement destiné à y vivre ou à y dormir ; en outre, il faudrait tenir la main à ce que l'officier chargé de surveiller fût rigoureux dans l'exécution de la loi. Sans doute, une loi pareille ne causerait pas de graves préjudices. Les seuls qui en souffriraient seraient les femmes qui, à cause de leur âge avancé ou à cause d'une maladie chronique, ne seraient pas en état d'aller travailler dans le magasin. Les veuves seraient forcées de chercher du travail dans les fabriques et les orphelins seraient envoyés à l'école, dans les jardins d'enfants ou en nourrice. En cas d'insuffisance de ces établissements, la charité publique ou privée saurait bien combler les lacunes. Le résultat serait que les femmes travailleraient dans des conditions sanitaires meilleures et qu'aucun enfant au-dessous de 14 ans ne serait employé à fabriquer des marchandises. Les malades recevraient des soins convenables, soit chez eux, soit à l'hôpital, pour y gué-

rir ou y mourir, mais en tout cas sans être obsédés, jusqu'à leur dernière heure, par le spectacle d'un travail éternel.

Les questions qu'il s'agit de poser par rapport à ce travail à domicile (travail de *fabrique collective,* selon le terme de Le Play) sont les suivantes :

1° Dans quelles mesures l'application des logements privés à un travail industriel peut-elle compromettre ceux qui s'en occupent?

J'ai 153 personnes, dont 9 seulement étaient nées dans ce pays. Je puis dire, par des cas isolés que j'ai connus, qu'une existence prolongée dans des maisons où l'on vit et où l'on travaille en même temps, produira éventuellement des hommes et des femmes ignorants, brutaux, maladifs. Ce sera même une conséquence *inévitable*, lorsqu'une femme, en plus de ses devoirs de femme et de mère, sera forcée de coopérer avec son mari pour gagner du pain.

Les enfants, commençant dès l'âge de trois ans, à aider directement à la fabrication, ou à s'occuper du ménage pendant le temps où ils devaient être à l'école ou courir au grand air, ne pourront évidemment développer leur esprit ni leur corps.

2° Les enfants deviennent-ils rachitiques et faut-il y voir une conséquence de l'excès de travail de leurs parents ?

Au dessous de trois ans, les enfants présentent en effet des symptômes caractérisés de la maladie appelée rachitisme, due à la mauvaise nutrition, et aux mauvaises conditions sanitaires. De 3 à 14, ou 16 ans, les enfants sont assez éveillés, et, comme nous l'avons vu, ils sont capables de concourir avec leurs aînés pour gagner leur pain. Mais à partir de seize ans et au dessus, ils ne fournissent qu'un travail médiocre *(unskilled labor)*, et leurs aptitudes à gagner leur vie restent à peu près les mêmes qu'elles l'étaient de 16 à 18 ans. (Je ne parle que de cette catégorie à laquelle appartenaient nos 153 personnes).

3° Y a-t-il danger d'infection dans le cas de maladies contagieuses dans les chambres où l'on fabrique les objets ?

Assurément, dans chaque cas. Je ne puis pas pourtant fournir d'exemple récent. Néanmoins, je me rappelle un cas qui s'est présenté il y a peu d'années. Je fus appelée à soigner 3 cas de fièvre scarlatine dans la famille d'un « sweater ». 2 femmes employées par lui dans le magasin, emportaient de l'ouvrage pour être achevé à la maison, et me demandèrent de soi-

gner leurs enfants malades de la fièvre scarlatine, peu de jours après son apparition dans la famille du « sweater ». Il est presque impossible de suivre les habits, après qu'ils ont été emportés de la maison. J'étudie constamment cette question, mais, lorsque les femmes ne connaissent pas celui pour lequel elles travaillent, et souvent, pas même la rue ou le numéro, il semble presque impossible de les suivre.

4° Enfin, quels sont les griefs invoqués ? — La classe ouvrière qui travaille dans ces maisons se plaint amèrement de la ville de New-York, de ce que les lois sanitaires et l'hygiène ne sont pas appliquées, et elle se plaint aussi de la cupidité des patrons qui donnent du travail aux gens à domicile, simplement parce qu'il leur revient meilleur marché.

Les enfants ont à se plaindre d'abord de leurs parents qui les forcent à travailler aussitôt qu'ils commencent à parler, en leur refusant le droit d'éducation, et, en second lieu, du peuple même qui se vante de faire de bonnes lois sur les fabriques, et confie l'exécution de ces lois aux mains de politiciens incompétents.

Mme Anna S. Daniel,

Médecin externe de l'Hôpital des femmes et des enfants à New-York.

RÉFORMES FISCALES EN ANGLETERRE

Il était à prévoir que les graves changements qui se sont accomplis en France, depuis un quart de siècle, dans sa politique intérieure, dans ses institutions, dans l'influence sur le gouvernement du pays des diverses classes sociales, dans la distribution de la richesse, dans le mouvement des idées et la direction des esprits, finiraient par exercer une action grave sur les finances. Nous sommes arrivés à peu près au moment où cette influence prédominera. Il importe, par suite, non seulement de préparer les voies, d'éclairer la route, de répandre, de propager partout, le plus possible, la connaissance des systèmes financiers et fiscaux, celle des faits économiques et sociaux sur lesquels ils reposent, mais de multiplier les comparaisons avec les autres Etats, aussi bien dans le passé qu'aujourd'hui.

C'est dans ces prévisions que nous avons déjà entrepris deux ouvrages sur ces matières, qui se lient l'un à l'autre, qui se parachèvent mutuellement; dans celui-là domine la théorie, dans celui-ci la statistique; le premier est consacré à la réforme des impôts et à l'exposition des théories fiscales au XVIIIe siècle, le second à la statistique et à la critique comparée des institutions financières, des systèmes d'impôts et des réformes actuelles en Angleterre, aux Etats-Unis, en Russie, en Allemagne et en Italie. Nous allons faire nos efforts pour compléter ces deux ouvrages, qui ont été suspendus pour des motifs différents; celui sur les théories fiscales au XIXe siècle, à raison de la lutte entre les systèmes douaniers et la propagande socialiste, transformée depuis en une action révolutionnaire; celui sur la critique et la statistique des institutions financières, des impôts et des réformes, à raison des crises qui ont très profondément ébranlé les finances et le crédit d'un grand nombre d'Etats.

En France, depuis les élections, à notre avis malheureuses, d'août 1893, le courant réformateur, jusqu'alors facilement contenu, par le poids même des charges que la guerre de 1871 et les transformations politiques ont imposées à la France, s'est tout à coup manifesté avec une violence inquiétante. A partir de la session 1893-1894, les divers ministères qui se sont succédé, ont été

assaillis, de tous côtés, de propositions de toute sorte, menaçant, non pas de compromettre l'équilibre du budget — cet équilibre n'existe plus — mais de détruire tout le système fiscal de la France. Il ne faut pas être prophète pour prédire que, sans en avoir conscience, la France pourrait bien subir un nouvel essai du papier monnaie. On voudrait en même temps 1° réduire les contributions directes sur les propriétés non-bâties; 2° abolir les octrois; 3° supprimer les taxes sur les boissons hygiéniques; 4° déduire le passif des évaluations successorales; 5° exempter les petites patentes; 6° renoncer à l'impôt des portes et fenêtres, ainsi qu'à la taxe personnelle; 7° dégrever les petites cotes de l'impôt mobilier; 8° affranchir de droits les successions minima; 9° diminuer l'impôt de mutation entre vifs, au moins pour les terres de culture. Abolitions, suppressions, exemptions, diminutions, renonciations, doivent représenter au moins un milliard — soit à peu près le tiers des impôts — en dehors des monopoles et revenus divers de l'Etat et des communes.

Le mouvement est donc désordonné, dangereux, inquiétant, en présence surtout du déficit réel de nos budgets, depuis ces dernières années et des théories fiscales dominant beaucoup d'esprits. Laissons de côté les systèmes socialistes et révolutionnaires, pour des observateurs clairvoyants, aujourd'hui identiques, il nous suffira de rappeler que dans les discussions toutes récentes à propos de l'impôt général sur le revenu, le fils du général Cavaignac, rééditant les objurgations de Mirabeau, a pu grouper 220 voix, ces voix ont accepté l'impôt progressif sur les riches. C'est ici que les statistiques sont autrement éloquentes que les tirades de Mirabeau. En Angleterre, en Prusse, en Saxe, en Italie, grâce aux constatations de l'impôt sur le revenu, le nombre des riches est connu. S'il n'y avait qu'eux pour payer l'impôt, les Etats n'en auraient pas pour longtemps. Lorsque, aux derniers temps de l'empire romain, à raison de la décadence de toutes choses, décadence qu'entrevoyaient Marc Aurèle et Dioclétien, il fallut s'adresser aux riches, un à un, comme le supposait Mirabeau et comme le disait M. Cavaignac, non seulement l'empire s'effondra, mais la notion de l'impôt se dégrada et l'impôt disparut. L'impôt sur les riches est une conception enfantine, qui peut convenir à des démagogues, mais qui n'a rien de sérieux, c'est-à-dire rien de fiscal. Voici, à ce sujet, deux anecdotes qu'on ne doit pas se lasser de répéter. Jean-

Jacques Rousseau rapporte, dans ses Confessions, le moins mauvais de ses livres, qu'il eut occasion d'entrer dans la demeure d'un paysan bourguignon et de lui demander à manger. Le paysan lui servit, d'abord, un pain si coriace que Jean-Jacques ne put y mordre. Jean-Jacques finit par convaincre le campagnard qu'il n'appartenait pas au fisc. Son hôte leva une trappe, descendit au fond d'une cave et, après lui avoir demandé le plus grand secret, lui servit un pain acceptable. A peu près à cent ans d'intervalle, l'illustre Botta, auquel la science doit la résurrection de Ninive et de Babylone, se trouvait consul à Djeddah. Il désirait faire connaissance avec les grands chefs arabes de l'Hedjaz; on lui avait parlé d'un banquier arabe ayant beaucoup d'influence. Ce banquier, lui ayant accordé audience, le reçut dans une soupente, accroupi, tout nu, sur un tapis. Surprise du consul, qui s'efforça de gagner la confiance de ce sauvage. Il y parvint. Le banquier, sans se couvrir encore, fit servir le café et le tabac. L'entretien devint plus intime. Il apporta lui-même une sorte de table grossière dont il poussa le tiroir. Ce tiroir contenait d'admirables bijoux. Le banquier ajouta : Si le pacha de Djeddah, mon meilleur ami, voyait ce tiroir, ce soir même ma tête tomberait. Ce sont des anecdotes précieuses. Mais en voici une autre que nous empruntons à M. Paul Leroy-Beaulieu. Elle complète les premières et les explique. En 1893, le *Statist,* l'un des organes financiers les plus autorisés de l'Angleterre, a relevé les noms des personnes dont la succession avait donné lieu, en Angleterre, aux droits les plus élevés (30 janvier 1892). Au premier rang, figurait Victor Hugo, le grand poète républicain, enterré aux frais de l'Etat, et au second rang (avec 4,302,650 fr.) le président de la République lui-même, l'intègre M. Grévy. On ne saurait nous demander davantage [1].

Si les budgets de la France étaient moins forts, on pourrait, comme de 1789 à 1816, se permettre de n'avoir pas de budget ou de n'avoir des budgets équilibrés qu'avec la guerre. De 1789 à 1800, la France n'a pas eu un seul budget. On a vécu comme on a pu de papier monnaie, de confiscations, d'expédients, de guerre, de misère. On ne payait plus l'impôt. Il suffit, sur ce point, de consulter les notes laissées par M. de Nogaret, ministre des finances de 1796 à 1799 et les mémoires de M. Gaudin. De 1800 à 1814,

(1) *Economiste Français,* 14 juillet 1894. — On nous affirme que Jules Favre aurait eu la même prudence.

Napoléon n'a équilibré les budgets qu'avec des expédients, et avant tout, avec la guerre, les profits de la guerre.

Le premier budget sérieux a été celui de 1816 et c'est à 1816 que remontent encore la plupart des lois fondamentales des finances de la France ; c'est ce que nous aurions désiré que M. Poincaré, ministre des finances, remît en mémoire à nos députés dans ces deux séances du 12 et du 13 juillet dernier, pendant lesquelles il n'a ramené la Chambre des députés au bon sens, qu'en posant trois fois la question de confiance. Voilà où en est la France ; nos finances sont donc bien menacées et il est permis de se demander où aboutiront tant d'extravagances.

Nous voudrions leur opposer aujourd'hui le grand contraste que présente l'Angleterre. Peut-être sera-ce un travail inutile. Le courant qui emporte la France vers de nouveaux abîmes ne sera pas enrayé en nous occupant de l'Angleterre, ni de l'Allemagne, ni de la Prusse, ni de personne ; mais il faut savoir modestement accomplir son devoir. Nous sommes semblables à des soldats battant en retraite. Ils luttent toujours, presque toujours sans espoir, mais sans désespérer.

Pendant le XIXe siècle, sous l'empire de deux impulsions également puissantes, la guerre contre la France et l'accroissement extraordinaire de leur population, les Anglais ont réalisé de grandes réformes fiscales qu'ils se proposent de compléter, précisément en 1894 ; nous dirons tout à l'heure à quelle occasion. Au contraire durant tout le XVIIIe siècle et jusqu'en 1815, l'Angleterre a fondé sa suprématie maritime et son immense empire colonial au moyen du crédit, sous deux formes, les emprunts d'Etat, poussés à leur maximum et le cours forcé. Elle maintint son crédit à peu près intact au moyen d'une taxation extraordinaire. Cette taxation fut supportée avec assez de facilité, pour deux raisons : 1° le développement de l'agriculture en Angleterre au XVIIIe siècle ; 2° les progrès rapides et prodigieux de l'industrie manufacturière. Malgré la guerre de sept ans, malgré la guerre contre les Etats-Unis, la France et l'Espagne, malgré 22 ans de guerre contre la France, l'Angleterre n'a pas connu d'époque plus prospère que celle qui s'étend de 1748 à 1815. C'est ce qui explique comment le rendement des impôts a pu s'élever de 1792 à 1815, de 19,501,813 l. st. à 76,787,135 l. s., c'est-à-dire de 487,500,000 fr. à 1,920 millions ; ces sommes se répartissaient de la manière suivante :

	1792	1815
Land tax	2,037,627 l. s.	1,196,000 l. s.
Stamps (timbres divers)	1,361,753 »	12,405,259 »
Excise (contribut. indirectes).	8,730,020 »	21,779,471 »
Customs (douanes)	3,225,386 »	18,308,100 »
Postes	379,000 »	1,551,000 »
Divers	3,068,027 »	6,258,313 »
Income tax	» »	15,298,282 »
Totaux	19,501,813 »	76,787,135 »

La paix de 1814 fut très glorieuse pour l'Angleterre, mais elle devint le point de départ d'une époque de réaction, de souffrance et d'affaissement qui s'est prolongée jusqu'en 1844. Cette époque a donc duré 30 ans. L'Angleterre se trouva obligée de faire face aux charges des emprunts gigantesques qu'elle avait contractés. Par suite, elle dut maintenir une partie des taxes de guerre. Elle renonça à l'income-tax, mais elle conserva, elle aggrava même les taxes douanières, car la guerre avait donné une influence prépondérante aux intérêts terriers et agricoles. Dès lors commença en Angleterre, un grand mouvement de réformes fiscales, mouvement qui a eu diverses étapes : 1° les réformes des torys 1823-1829; 2° les réformes des whigs 1828-1842. Ces réformes aboutirent à la grande lutte contre les céréales, illustrée par Cobden, et aux changements faits par Robert Peel. Ces changements ont essentiellement consisté à demander à l'income-tax, rétablie par Robert Peel, les ressources que procuraient les droits de douane sur les denrées alimentaires, notamment sur les céréales et les viandes.

En parcourant le tableau qui précède on sera frappé immédiatement d'un fait; c'est que, en dehors de l'income-tax, qui, de 1792 à 1815, n'a été qu'un impôt occasionnel, un impôt de guerre, l'Etat ne demandait à la propriété foncière en Angleterre que la land-tax, sauf une très petite part dans les *stamps,* comprenant les taxes successorales. Robert Peel exigea davantage de la propriété foncière et de la propriété mobilière, au moyen de l'income-tax. L'income-tax est un instrument fiscal de premier ordre, pourvu qu'il soit manié avec un esprit de modération et d'équité. Il est assis exclusivement sur le revenu annuel. C'est son plus grand avantage; second avantage, très considérable, il ne frappe le revenu de chacun, que sur ce qui excède un minimum qui a pu

être porté jusqu'à 3,750 fr. Ce minimum est la meilleure preuve de la grande richesse de l'Angleterre. Les revenus sont divisés en cinq catégories ou cédules :

Cédule A : revenus des propriétaires ;
Cédule B : revenus des fermiers qui exploitent le sol ;
Cédule C : revenus des fonds d'Etats anglais ou étrangers ;
Cédule D : revenus des professions et des compagnies ;
Cédule E : revenus des pensions et traitements.

Sur ces revenus, le taux normal de l'impôt a varié de 2 à 7 pence par l. s. ; pendant la guerrre de Crimée seulement on l'a porté de 10 à 12 pence. Il est actuellement de 6 pence.

Voici les évaluations des revenus soumis à l'impôt entre 1878 et 1892 :

	1878	1892
Cédule A. . . .	162,871,592 l. s.	179,483,721 l. s.
Cédule B. . . .	35,489,603 »	24,375,022 »
Cédule C. . . .	30,998,025 »	39,071,245 »
Cédule D. . . .	229,960,324 »	316,715,965 »
Cédule E. . . .	25,368,614 »	37,377,572 »
Totaux. . .	493,598,158 »	597,823,325 »

Il y a lieu de faire deux remarques sur ces chiffres : 1° la forte diminution de la cédule B, résultant de la crise agricole ; 2° la grande augmentation de la cédule D, concernant les professions et sociétés.

A divers points de vue, que nous indiquerons plus tard, l'organisation des impôts sur le revenu en France est inférieure à celle de l'*income-tax*. En 1892, le produit net de l'income-tax a été de 13,470,000 l. s. au taux de 6 pence.

Pour avoir une idée de la taxation de l'Angleterre (United Kingdom) à l'époque de Robert Peel, il faut ajouter que la taxation locale comprenant la taxe des pauvres, et une large partie des ressources des villes, des comtés et paroisses, provenaient des revenus ou des capitaux fonciers (maisons et biens fonds) ; que les maisons étaient et sont encore grevées d'une taxe spéciale, *house duty*, qui a produit en 1892 1,410,000 l. s. ; que tous les biens immeubles acquittaient une taxe de mutation entre vifs et tous les biens, à peu près, des taxes successorales.

Après la grande réforme de Robert Peel, accomplie en 1846, s'est ouverte de 1850 à 1885 une seconde période de réformes

qu'on peut appeler les réformes de M. Gladstone, parce que l'illustre vieillard, qui s'est retiré définitivement des affaires au moment où nous écrivons, a été ministre, à diverses reprises, durant ces 35 ans. Ses divers ministères ont compris 17 ans sur 35. L'œuvre essentielle de M. Gladstone a consisté : 1° à compléter les dégrèvements de taxes douanières sur les objets de consommation autres que l'alcool, le thé, le tabac, le vin et quelques menus articles, tels que les fruits. En 1893, les taxes douanières, ainsi réduites, ont fourni 19,715,000 l. s. soit 492,875,000 fr., somme considérable qui dépasse de beaucoup 1 milliard, si on y réunit les droits d'accise sur la bière et les spiritueux 25,100,000 l. s. en 1893, ou 625,500,000 fr., ensemble 1,118,375,000 fr.; 2° à remanier les taxes successorales.

L'Angleterre n'est arrivée que lentement à demander à la transmission de la richesse sa part contributive dans les dépenses de l'Etat. Elle a été, à cet égard, précédée de beaucoup par la France qui, surtout depuis 1816, possède, dans les droits sur les successions et les donations, un instrument fiscal d'une puissance prodigieuse. Ce progrès fiscal de la France a été dû, pour bonne partie, aux changements considérables que le Code civil a apportés dans les conditions de la propriété foncière et mobilière en France. Sans ces changements, le mécanisme fiscal successoral n'aurait pu fonctionner comme il l'a fait depuis 1816. En Angleterre, l'état actuel, état juridique, social, de la propriété, foncière ou mobilière laisse beaucoup à désirer. Les Anglais redouteraient la simplicité de nos lois. Peut-être n'ont-ils pas tort. Ils aiment à donner à la propriété toutes sortes de régimes et de formes. Ils croient, non sans fondement, que la propriété se trouve par là mieux garantie. A ces différences dans la constitution de la propriété, il faut joindre celles ayant leur principe dans les idées, dans les mœurs, dans les institutions, dans le gouvernement. Ainsi le droit de substitution, le droit d'aînesse, la liberté testamentaire, les manières de transmettre secrètement la terre, le château, le mobilier, les valeurs diverses, ce qui est si cher aux Anglais, ce qu'ils appelent « *the settlements* », les arrangements privés des personnes et des familles, pour lesquels ils ont un profond respect, tout cela presqu'inconnu en France, a eu et a encore une grande influence sur la transmission des biens et sur les droits auxquels ces transmissions peuvent être soumises.

Dès 1852, M. Gladstone s'est occupé des taxes successorales. Nous voici en 1894, Sir William Harcourt, chancelier de l'Echiquier, dans le ministère de lord Roseberry, s'en occupe aussi. Les Anglais, en effet, en toutes matières, mais surtout en matières fiscales, les plus délicates d'ordinaire de la direction économique des peuples, ne procèdent jamais par bonds, ni par table rase. Ils savent que les impôts revêtent presque quelque chose d'immuable, de fatal, d'inévitable, provenant du climat, du sol, de la race, de la religion, des traditions, de l'histoire, des mœurs, des idées et des institutions. Réformateurs persévérants mais patients, ils attendent beaucoup du temps; ils respectent les intérêts établis, car les nations trouvent dans la suite de ces intérêts le ciment qui les agglomère elles-mêmes en forces vivantes. On ne rencontrerait pas à la Chambre des Communes un seul député pour offrir, comme n'a pas hésité de le faire M. Cavaignac, d'après les usages révolutionnaires, ces intérêts séculaires en holocauste à des intérêts nouveaux, mais à peine existants.

De 1852 à 1894, la plupart des chanceliers de l'Echiquier, M. Gladstone, M. Disraeli, M. Lowe, M. Goschen, lord Stafford-Northcote, ont remanié les taxes successorales en Angleterre : elles y remontent à l'année 1694. Plus tard, lord North, Pitt, lord Addington, M. Vansittart, M. Spring-Rice les ont modifiées, mais par des dispositions de super-structure, c'est-à-dire en ajoutant des lois nouvelles aux lois anciennes, en vue d'atteindre tous les capitaux successoraux, mobiliers et immobiliers, d'accroître le rendement, d'améliorer l'assiette de l'impôt, en froissant le moins possible les usages et les intérêts. Ainsi, la tradition avait consacré, jusqu'en 1880, trois sortes de taxes : 1° le Probate duty, droit fixe ne concernant que les successions mobilières, *ab intestat* ou testamentaires; 2° le Legacy duty, droit gradué d'après la parenté sur les mêmes successions; 3° le Succession duty, afférent aux héritages immobiliers. Ces trois taxes avaient été, antérieurement à 1880, renforcées par M. Gladstone au point de vue des valeurs qu'elles frappaient et du taux des taxes; par contre, les taxes n'étaient levées que sur l'actif, net du passif; un certain minimum demeurait exempt; le paiement des droits pouvait être échelonné en plusieurs années. Eh! bien, en 1881, M. Gladstone inventa un quatrième droit, l'*account duty*, parallèle au Probate duty, et plus tard, M. Goschen en a inventé un cinquième plus sérieux, l'*Estate duty*. De sorte

que, comme l'a fort bien expliqué Sir William Harcourt dans la séance de la Chambre des Communes du 16 avril dernier, il existe en ce moment cinq taxes successorales en Angleterre (United Kingdom) portant sur des biens différents, exigées d'héritiers ou de légataires divers, donnant lieu à des modes d'évaluation, à des taux et à des versements tous variés; c'est quelque peu un labyrinthe. Les Anglais s'y reconnaissent fort bien.

En 1893, ces cinq taxes ont respectivement rendu :

1° Le Probate Duty	2,398,030 l. s.	59,950,750 fr.
2° Le Legacy Duty.	3,342,091 »	81,052,227 »
3° L'Estate Duty		
Personalty.	1,091,760 »	27,289,000 »
Realty	162,902 »	3,072,050 »
4° Succession Duty.	1,455,806 »	36,395,150 »
Ensemble.	8,350,589 »	207,559,177 »

En 1893, les taxes successorales, y compris les donations, ont produit en France 210,248,000 fr., c'est-à-dire à très peu près la même somme qu'en Angleterre. Cette correspondance est fort intéressante; quoique les taux successoraux soient en Angleterre plus élevés, comme le passif y est déduit de l'actif, on ne s'éloigne pas de la vérité en admettant que la richesse globale des deux nations est à peu près la même, bien que sa forme et sa distribution diffèrent sensiblement.

Sir William Harcourt, chancelier de l'Echiquier, s'est décidé à simplifier ces cinq taxes, et à leur demander beaucoup plus. Les contribuables paieront avec plus de clarté, mais ils paieront bien davantage. Le budget anglais de 1895 se présente, en effet, en déficit. Les Anglais détestent les chanceliers déficitaires. Leurs habitudes diffèrent tout à fait, sur ce point, des habitudes latines. Espagnols, Italiens, Portugais et tous les Américains du Sud, même du centre, n'ont aucune aversion pour le déficit. Ils s'y complaisent. Les Français s'y plient, en maugréant, mais on les y façonne assez rapidement. De 1660 à 1789, la France n'a guère connu, sauf quelques années de Colbert et de Turgot, que le déficit. De 1789 à 1800, il n'y a pas eu de budgets; Napoléon n'alignait ses budgets qu'avec sa cassette particulière. De 1816 à 1869, on compterait encore pas mal d'années déficitaires et beaucoup de 1870 à 1894.

En conformité des bonnes habitudes anglaises, Sir William Harcourt a présenté et developpé son budget dans la séance des Communes du 16 avril dernier. Il a expliqué que le budget 1893-1894 s'était soldé avec un déficit de 170,000 l. s. et que celui de 1894 et 1895 se présentait avec un déficit de 4,502,000 l. s., soit 112,550,000, somme qui ne fait pas peur en France et ailleurs, mais que les Anglais n'entendent tolérer à aucun prix. Les armements maritimes de l'Angleterre, dont on n'a pas oublié l'affolement assez bizarre après les fêtes franco-russes, sont la cause principale de ce déficit. Pour le combler, Sir William Harcourt demande 3,500,000 l. s., aux taxes successorales, c'est-à-dire 87,500,000 fr. Ce n'est pas un petit chiffre. En conséquence, il remanie ces taxes de fond en comble.

Mais, pour faire agréer ce remaniement et cette surcharge, Sir William Harcourt s'est bien gardé de procéder comme M. Cavaignac ou M. Jaurès. Il ne lui est pas venu à l'idée d'offrir la tête des riches en holocauste. Non qu'il se soit abstenu de faire de la théorie; il l'a même prodiguée et de la plus inacceptable, comme nous allons le voir; mais il y a manière de dire les choses, et Sir William Harcourt a su expliquer, avec une bonne grâce parfaite, et faire, à peu près, accepter les principes fiscaux devant lesquels MM. Cavaignac, Jaurès et autres ont succombé : 1° l'impôt progressif; 2° le minimum des petites fortunes; 3° l'élévation du droit. Mais Sir William n'a menacé personne et il n'y a pas un seul Anglais qui accepterait qu'on sacrifiât quelques riches pour le salut commun. D'abord, il n'y a aucun péril en la demeure en France, à ce que nous sachions, et puis on n'a jamais rien sauvé en sacrifiant les uns pour le salut des autres.

Sir William Harcourt a, d'abord, eu facilement raison des cinq taxes de succession, à taux divers, à bases différentes, de la législation fiscale de l'Angleterre. Il s'en est tiré avec beaucoup d'esprit. Toutefois, il n'a pas eu autant d'héroïsme qu'on aurait pu s'y attendre. Il maintient deux sortes de taxes successorales. D'un côté, *dit A*, les *Probate duty, account duty, Estate duty* sont fondus en une seule taxe, dite *Estate duty*, sur la valeur en capital de toute propriété, réelle ou personnelle, mobilière et immobilière, substituée ou non substituée, transmise par décès. D'un autre côté, *dit B*, le *Succession duty* et le *legacy duty* sont également assimilés en une seule taxe sur les biens fonciers (*Lands and Houses*) et mobiliers.

La première de ces deux taxes, l'Estate duty, devient la véritable taxe successorale, portant sur tous les biens, tous les droits et toutes les personnes. Aussi est-ce en l'expliquant que sir William Harcourt a exposé ses singulières théories sur l'héritage. Comme beaucoup d'Anglais, sir William est un disciple de Bentham. Bentham considérait que l'héritage *ab intestat,* ou testamentaire, provient de la loi civile seule. Il n'aurait aucun fondement dans la loi naturelle. Telle est la doctrine que sir William a exposée devant la Chambre des communes avec une surabondance de conviction qui semblait défier toute critique. Bentham était socialiste sans le savoir, il en est de même de sir William Harcourt. Les prémisses étant posées, elles ont mené loin le chancelier de l'Echiquier. « Les taxes successorales, a-t-il prétendu, sont la quote-part de » l'Etat dans l'héritage ». Cette quote-part il la fixe lui-même. « Il » prend le premier, et les héritiers doivent se contenter de ce qu'il » veut bien leur laisser ». Les socialistes n'ont pas d'autre théorie sur la propriété, seulement ils sont plus exigeants, sir William se contente de prélever de 1 à 10 p. 100; les socialistes prennent tout, en projet du moins. Propriété, famille, tradition, sir William ne tient compte de rien de tout cela De même que le lion de la fable, le fisc, représentant l'Etat, plante ses griffes sur *le corps du défunt,* c'est le texte même anglais et, convoquant les héritiers et légataires, leur dit : Vous prendrez après moi, s'il en reste.

Nous déclarons hautement que les idées de Bentham ne nous ont jamais séduit et qu'elles n'ont pas gagné à être exposées aussi crûment par sir William Harcourt. Nous rejetons donc ses théories fiscales. L'impôt successoral ne diffère pas des autres impôts. C'est une contribution demandée au capital, de la même nature que celle exigée au moment de la transmission entre-vifs, de la même nature que le timbre ou que les droits d'enregistrement. L'héritage ne provient pas de l'Etat. La mort saisit le vif. C'est dans le sang, dans le principe familial qu'il a son fondement. L'Etat protège le droit, il ne le crée pas. Il en est de même du droit de propriété, dont l'héritage n'est qu'une conséquence. Personne n'a jamais considéré l'Etat comme co-propriétaire de sa maison, de son champ, de son lit, de ses outils, de son argent. Louis XIV se prenait pour le propriétaire de tout ; mais il n'admettait pas de copropriété, pas plus que ses sujets. On aurait bien fait rire Mme de Sévigné, qui y voyait fort clair, si on lui avait soutenu que Louis XIV était le maître de sa terre du Rocher en Bretagne.

Sir William Harcourt a été beaucoup plus raisonnable en exposant la graduation du nouvel *Estate duty*, pour lequel il a admis une certaine progressivité. Déjà la progressivité avait été introduite dans la taxation successorale en Angleterre ; elle est définitivement consacrée ; nous n'en sommes nullement effrayé pas plus que les Anglais, parce qu'ils comptent avec le bon sens. Voici le tableau proposé pour la progressivité en droit d'*Estate duty*.

Héritage ne dépassant de . . .	100 à	500 l. s.	1 °/₀.
» » . . .	500 à	1,000 »	2 °/₀.
» » . . .	1,000 à	10,000 »	3 °/₀.
» » . . .	10,000 à	25,000 »	4 °/₀.
» » . . .	25,000 à	50,000 »	4 1/2 °/₀.
» » . . .	50,000 à	75,000 »	5 °/₀.
» » . . .	75,000 à	100,000 »	5 1/2 °/₀.
» » . . .	100,000 à	150,000 »	6 °/₀.
» » . . .	150,000 à	250,000 »	6 1/2 °/₀.
» » . . .	250,000 à	500,000 »	7 °/₀.
» » . . .	500,000 à	1 million »	7 1/2.
» » . . .	Au-delà.		8 °/₀.

Les héritages de moins de 1,000 l. s. ne paieront que l'Estate duty. C'est une exemption très importante.

Le caractère de l'*Estate duty* est d'être uniforme. Le droit ne varie pas avec la parenté ; c'est probablement à raison de ce fait que sir William le considère comme la quote-part de l'Etat.

Au contraire la seconde taxe qui réunit *le legacy et le successeur duties* a pour but d'obtenir une contribution supplémentaire d'après la parenté. Les droits demeurent les mêmes que maintenant. Ils seront payables par fraction avec intérêts. Comme il en résultera une certaine surcharge pour les biens fonciers, l'income-tax ne se lèvera plus sur les revenus fonciers, que déduction faite des charges.

Actuellement, en combinant les diverses taxes successorales, 1° les successions mobilières acquittent, sur l'actif net, environ 2 p. 100 en ligne directe, 5 p. 100 entre frères et sœurs, 7 à 8 p. 100 en ligne collatérale et 12 p. 100 entre étrangers ; 2° les successions immobilières acquittent 1, 3, 5, 8 et 10 p. 100. Le changement du *Probate duty* en *Estate duty* progressif aggravera l'état des choses surtout pour les successions supérieures à 25,000 fr. On ne peut encore calculer cette aggravation parce que les modifications ne sont pas encore connues complètement. Il a été présenté des amen-

dements, mais les principes des modifications sont acceptés par l'opinion et le parlement les a sanctionnés.

Les 3,500,000 l. s. que sir William Harcourt attend non pas en 1895, mais en 1896 et années suivantes, de cette nouvelle tarification, ne suffisant pas tout à fait pour boucler son budget, il pare à la différence en remaniant : 1° les droits sur l'alcool. Faut-il ajouter que sir William n'a pas songé au monopole de l'alcool? Nous avons sous les yeux son mémorable speech — pas la moindre allusion, tandis que les Français qui fabriquent les cognacs et les armagnacs et qui compteront en 1894 peut-être 500,000 bouilleurs de cru, réclament le monopole. Sir William s'est contenté de faire rire ses auditeurs aux dépens des buveurs de bière; 2° il modifie également certaines parties de l'income-tax. Il demande 760,000 l. s. ou 19 millions à l'alcool et 580,000 l. s. à la bière, ensemble 1,340,000 l. s., soit 33,500,000 fr. Le remaniement sur l'income-tax produira 1,780,000 l. s. ou 44,500,000 fr.,: mais il faut en défalquer 1,450,000 l. s. pour diminutions diverses des petits revenus.

En somme, le fardeau est à peu près mis en entier sur les droits successoraux, mais le budget est bouclé et l'Angleterre se trouve à même d'armer, sans appel au crédit, des flottes formidables, capables de maintenir sa suprématie maritime et commerciale.

Voilà l'exemple qu'elle donne à l'Europe et à la France en particulier. Nous sommes ainsi conduits à nous occuper de la situation financière de la France, des ressources nécessaires pour équilibrer ses budgets et des modifications dans ses impôts.

E. Fournier de Flaix.

L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Toute profession, quelle qu'elle soit, ne pouvant être pratiquée sans l'acquisition de connaissances particulières, plus ou moins complètes et étendues, on peut comprendre dans l'enseignement technique, toutes les écoles qui préparent aux diverses professions ouvertes à l'activité humaine, et y mettre ainsi l'Ecole polytechnique, les Facultés de droit et de médecine, le Conservatoire de musique ou l'Ecole des Beaux-Arts, au même titre que les écoles d'apprentissage. Mais dans un sens plus restreint, et à vrai dire, plus exact ou tout au moins plus conforme à la réalité des choses, on considère comme enseignement technique celui qui prépare aux professions qui relèvent de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. « Cet enseignement se distingue, en effet, de celui qui » conduit aux autres professions dites libérales par le caractère » plus pratique de ses programmes et de sa méthode : tout en » faisant à la culture générale de l'esprit la part qui lui revient » dans tout système d'éducation, il a pour objet principal l'acquisi- » tion de connaissances spéciales et immédiatement utilisables; » le moyen presque unique qu'il emploie, c'est la science envi- » sagée dans ses applications positives; le but immédiat qu'il » poursuit, c'est l'exercice ou plutôt la pratique de la profession. » Il constitue ainsi l'enseignement technique dans la véritable » acception de ce mot »[1].

L'acquisition préalable de connaissances spéciales pour l'exercice d'une profession n'a jamais fait doute ; dans l'ancienne organisation ouvrière, le long apprentissage, le compagnonnage, étaient les étapes de cet enseignement, et le chef-d'œuvre exigé pour acquérir la maîtrise était, ou tout au moins devait être, la preuve que les connaissances nécessaires étaient possédées par le futur maître. La transformation industrielle a profondément modifié cet état de choses ; l'introduction des machines a souvent permis l'emploi d'ouvriers n'ayant qu'une habileté manuelle vite acquise ; et si par contre on a dû exiger davantage des ouvriers spéciaux, l'organisation des grands ateliers ne permet plus que difficilement de former de véritables apprentis ; seules les petites

[1] Nouveau Dictionnaire d'économie politique. *L'enseignement technique, industriel et commercial.*

maisons en reçoivent encore, mais en les transformant trop souvent en domestiques, chargés aussi bien des courses ménagères que de celles relatives à la profession, négligeant par contre leur instruction professionnelle, et les condamnant par cela même à n'occuper jamais qu'un emploi modeste et naturellement peu rémunéré. Seules les industries spéciales, et surtout les industries d'art, font encore exception, les patrons ayant tout intérêt à préparer à l'avance le remplacement des ouvriers que l'âge ou la maladie enlèvera à leurs ateliers [1].

C'est pour remédier à cela que depuis longtemps, les pouvoirs publics, et souvent aussi des associations de particuliers, ont cherché à donner aux élèves des écoles les moyens d'acquérir les connaissances qui leur étaient nécessaires pour exercer la profession à laquelle ils se destinaient. Bien entendu, les méthodes, les programmes, ont varié dans la plus large mesure, mais ont toujours été en se perfectionnant, facilitant de plus en plus aux futurs ouvriers ou contre-maîtres l'acquisition de l'habileté spéciale dont ils avaient besoin, et aussi de certaines connaissances générales qui, pour paraître accessoires, n'en sont pas moins quelquefois très utiles. Si comme le disait Arago, il y a plus d'un demi-siècle, « ce n'est pas avec de belles paroles qu'on fait du » sucre de betteraves ; ce n'est pas avec des alexandrins qu'on » extrait la soude du sel marin », il n'est pas nécessaire non plus de confiner étroitement les élèves dans les seules matières qui ont trait à leur profession future ; l'ouvrier instruit fera certainement mieux son travail, avec plus de goût et d'intelligence ; les connaissances techniques acquises à l'école lui permettront souvent d'apporter aux outils dont il a la direction des modifications heureuses, avec plus de facilité que ne le font actuellement nombre d'ouvriers qui réalisent tant de dispositifs ingénieux, uniquement grâce à une sorte d'intuition des conditions du travail. Cette mise à la portée de tous des connaissances utiles est maintenant une nécessité démontrée ; l'ouvrier instruit n'est plus considéré comme un danger, mais au contraire comme une force productive plus grande. Il reste à voir comment on a cherché, en France et dans les autres pays, à obtenir le résultat désiré [2].

[1] Voir à ce sujet l'article de M. A. Tresca *(L'apprentissage dans l'atelier et dans l'école)*. Revue du commerce et de l'industrie, avril 1894.

[2] Consulter sur cette question : Léantey. *L'enseignement commercial et les écoles de*

En dehors des cours organisés dans un certain nombre de villes, et surtout à Paris (cours de l'*Association polytechnique*, de l'*Association philotechnique*, de l'*Union française de la Jeunesse*), où sont traitées à peu près toutes les matières d'enseignement, certaines corporations ont institué des cours ou conférences où les sujets traités se rapportent à la profession, le programme étant plus ou moins vaste. C'est ainsi par exemple que le programme des cours professionnels des maçons et tailleurs de pierre (Paris), comprend : géométrie pratique et dessin linéaire, structure générale du bâtiment, construction générale, comptabilité du bâtiment, attachements figurés, relevés sur place et métré, tandis que pour le cours des ouvriers en voitures, le programme porte uniquement : menuiserie, montage. Pourtant, dans tous les cas, l'utilité de ces cours est indiscutable, puisque les ouvriers ont ainsi le moyen d'acquérir les connaissances théoriques et pratiques dont ils ont besoin; mais ils obligent à prendre sur le temps qui généralement doit être consacré aux distractions et au repos, obstacle quelquefois très difficile à vaincre. L'enseignement donné à l'école est évidemment bien préférable.

Cet enseignement peut être divisé en primaire, secondaire et supérieur. Les écoles primaires supérieures professionnelles réalisent fort bien, au moins quant aux programmes, les conditions de cet enseignement du premier degré. En dehors des matières appartenant à l'enseignement général, les élèves sont progressivement initiés aux études pratiques, d'abord pour les outils et les matières premières nécessaires à l'industrie, ensuite d'une façon plus spéciale aux connaissances qui se rapportent à la profession qu'ils ont déclaré choisir. La conception est très large et très rationnelle ; si les résultats ne sont pas meilleurs encore, cela peut tenir à la spécialisation peut-être trop complète donnée à certaines écoles, et plus encore, sans doute, à la part trop petite faite dans d'autres aux travaux manuels, les professeurs, se conformant par trop à l'ambition des parents, préférant mettre leurs élèves à même d'obtenir un diplôme qui dans l'avenir leur sera inutile, plutôt que

commerce en France et dans le monde entier. — Compte rendu du congrès international (1886) ayant pour objet l'enseignement technique, commercial et industriel. VUIBERT, *Annuaire de la jeunesse.* G. PAULET, *Annuaire de l'enseignement commercial et industriel.* J. HIRST HOLLOWELL, *Technical education at home and abroad (Annuals of the cooperative Wholesale Societies).*

de chercher à en faire des ouvriers habiles, pouvant arriver par la suite à une situation honorable.

Les écoles d'apprentissage, pour la plupart dues à l'initiative privée, peuvent aussi prendre rang dans l'enseignement au premier degré ; on peut citer ainsi l'*Ecole d'horlogerie,* à Paris, l'*Ecole manufacturière,* à Elbeuf, l'*Ecole d'apprentis mécaniciens pour la marine,* au Hâvre, l'*Ecole d'apprentissage pour le travail du fer et du bois,* à Amiens, l'*Ecole d'horlogerie,* à Annet, d'autres encore, dont la nomenclature ne serait ici d'aucune utilité.

L'enseignement du second degré n'est donné que dans un petit nombre d'écoles nationales, et dans quelques écoles dues à l'initiative privée : les *Ecoles d'arts et métiers* de Châlons-sur-Marne, Angers et Aix, auxquelles on pourra plus tard ajouter celles de Lille et de Nevers ; les *Ecoles des maîtres mineurs* de Douai et d'Alais ; l'*Institut industriel* à Lille ; l'*Ecole nationale des industries agricoles* à Douai ; l'*Ecole nationale des arts industriels* de Roubaix ; la section industrielle de l'*Ecole de commerce* de Bordeaux, et quelques autres dont l'enseignement est plus complet que celui qui est donné dans les écoles de premier degré. Ces écoles se recrutent par voie de concours, et pour en faciliter l'accès aux jeunes gens peu fortunés, des bourses ont été fondées par l'Etat, les départements, les villes, les grandes associations financières ou industrielles, etc.

Les écoles d'enseignement supérieur sont moins nombreuses encore : l'*Ecole des mines* et des *Ponts-et-Chaussées,* l'*Ecole centrale des arts et manufactures,* l'*Ecole des Beaux-arts,* au moins pour la section d'architecture, puis enfin l'*Ecole des mineurs de Saint-Etienne.* Il faut noter qu'une notable partie des élèves sortant de ces écoles sont pris par les divers services de l'Etat, les mines et les chemins de fer.

L'agriculture a aussi son enseignement à trois degrés [1] : les fermes-écoles, établissements privés où les élèves reçoivent l'instruction professionnelle en échange de leur travail, et dont le but est de former des ouvriers habiles et intelligents, capables de seconder utilement la direction et l'exploitation des propriétés ; les écoles pratiques d'agriculture, intermédiaires entre les fermes-éco-

[1] Il y a en outre, dans chaque département, un professeur d'agriculture chargé d'enseigner à tour de rôle dans chaque centre agricole de sa circonscription.

les et les écoles nationales d'agriculture, et formant des cultivateurs instruits, doués des connaissances nécessaires pour assurer le succès des exploitations agricoles ; on peut comprendre dans la même catégorie l'*Ecole d'horticulture* de Versailles et l'*Ecole pratique de sylviculture* de Nogent-sur-Vernisson. Les *Ecoles nationales d'agriculture* — Grignon, Grandjouan et Montpellier — représentent l'enseignement secondaire. Enfin l'enseignement supérieur compte l'*Institut national agronomique* à Paris, et l'*Ecole nationale forestière* à Nancy.

Tel qu'il existe, l'enseignement technique industriel et agricole n'est pas exempt de critique ; on pourrait demander surtout un nombre plus grand d'écoles du second degré, afin que les connaissances plus élevées soient libéralement mises à la portée de tous ; mais il est un autre enseignement technique plus délaissé encore, non peut-être au point de vue des programmes, mais en considérant les résultats : l'enseignement commercial.

Grâce au théâtre et au roman, le titre d'ingénieur, de chimiste, de maître de forges surtout, est bien porté ; mais le commerçant attend encore cette espèce de réhabilitation. On ne prétend peut-être plus que le commerce est la ressource toujours prête pour ceux qui sont incapables de réussir dans une autre carrière, mais on est bien loin encore d'accorder au commerçant sa véritable place dans notre société moderne. Son utilité, comme indispensable auxiliaire de l'industriel, voire même de l'agriculteur, est encore méconnue, et en ajoutant à cela l'idée arrêtée chez un grand nombre que le commerce est uniquement une question de pratique, on comprend pourquoi les écoles spéciales comptent encore un nombre si restreint d'élèves.

Cet enseignement comprend aussi trois degrés ; d'abord l'école primaire supérieure, où un règlement récent vient de décider l'organisation de sections commerciales, permettant aux élèves d'acquérir des notions développées déjà sur les matières spéciales au commerce ; les écoles où se donne un enseignement plus complet forment le degré analogue à l'enseignement secondaire : *Ecole commerciale de l'avenue Trudaine*, à Paris, *Institut commercial de Paris, Ecole pratique de commerce et de comptabilité,* dite aussi *Ecole Pigier, Ecole municipale professionnelle de Reims;* enfin, les *Ecoles supérieures de commerce* de Bordeaux, du Havre, de Lille, de Lyon, de Marseille, mieux encore l'*Ecole supérieure*

de commerce de Paris, l'*Ecole des hautes études commerciales,* répondent à l'enseignement supérieur. On peut ajouter à cette nomenclature un assez grand nombre de cours spéciaux dont quelques-uns, par le niveau de l'enseignement qui s'y donne, peuvent être placés dans l'enseignement secondaire.

On peut trouver également que les écoles du second degré et du degré supérieur sont trop peu nombreuses, mais eu égard à l'état d'esprit actuel, à la poussée générale vers les carrières artistiques et libérales, où beaucoup ne doivent rencontrer que des déceptions, on peut se demander si des écoles publiques nombreuses arriveraient maintenant à recruter un nombre suffisant d'élèves.

A l'étranger on trouve d'une façon plus ou moins complète une organisation analogue à celle qui existe en France. Pour l'enseignement technique industriel des deux premiers degrés, on trouve en Allemagne les écoles d'apprentissage, de chimie industrielle, de dessin et gravure pour l'industrie du calicot, l'Ecole métallurgique de Bochum, l'Ecole de Chemnitz, l'Ecole de tissage de Crefeld; en Suède, les écoles normales spéciales, s'occupant surtout du travail du bois; en Italie, les écoles et les instituts techniques; en Russie, les écoles d'apprentissage et les écoles moyennes techniques; en Suisse, les écoles d'apprentissage; en Angleterre, où existaient déjà de nombreuses écoles techniques, soit municipales, soit particulières, une loi récente (*acts* de 1889 et 1890), a fourni aux conseils des comtés les ressources nécessaires pour assurer mieux encore l'enseignement technique; aux Etats-Unis, les divers Etats ont établi des écoles techniques élémentaires et secondaires; certaines de ces écoles sont même fondées spécialement pour l'éducation industrielle des hommes de couleur. On pourrait ajouter encore à cette nomenclature; en dehors des écoles, il y a souvent des cours d'adultes, et, dans plusieurs pays, des écoles et des cours sont spéciaux pour le travail des femmes.

Pour l'enseignement supérieur, on peut citer des établissements comme l'*Ecole polytechnique* de Bruxelles, l'*Ecole des arts et manufactures et des mines* de Liège, l'*Ecole du génie civil et des arts et manufactures* de Gand, les *Ecoles des arts et manufactures, du génie civil et des mines* de Louvain, l'*Ecole polytechnique fédérale* et le *Polytechnicum* de Zurich, le *Ecoles polytechniques* de Berlin, Munich, Stuttgard, Dresde, Hanovre, Aix-la-Chapelle, Vienne, Delft, Moscou, et d'autres encore. Tous ces

établissements sont naturellement loin d'être d'égale valeur, et le titre d'Ecole polytechnique ne signifie nullement que l'enseignement y est au même niveau qu'à l'Ecole polytechnique de Paris; mais partout le programme des études est tel que ces diverses écoles doivent être considérées comme appartenant à l'enseignement supérieur.

L'agriculture a aussi ses écoles particulières, écoles pratiques, écoles de laiterie, écoles forestières, écoles de drainage et d'irrigation, académies agricoles, en Allemagne; écoles rurales et collèges agricoles en Irlande; écoles de laiterie dans les Pays scandinaves; collèges et instituts d'agriculture aux Etats-Unis; écoles d'agriculture en Russie, etc. L'enseignement supérieur comprend l'Institut économique de Berlin, les écoles supérieures de Milan et de Portici, divers instituts et stations agronomiques des Etats-Unis, l'Institut agricole de Moscou, l'Ecole forestière de Saint-Pétersbourg, et bien d'autres encore d'importance variable.

L'enseignement commercial est généralement plus complet à l'étranger qu'en France, au moins pour les deux premiers degrés. En Allemagne, on trouve des écoles d'apprentis de commerce et des écoles moyennes, fréquentées par de nombreux élèves; en Autriche-Hongrie, les écoles publiques et les écoles particulières de commerce, et les écoles de perfectionnement; en Belgique, les écoles moyennes et les sections commerciales des écoles moyennes supérieures; en Italie, les écoles et les Instituts techniques; en Angleterre, les sections commerciales de divers colléges et les écoles particulières fondées par les corporations; aux Etats-Unis, les colléges commerciaux et les colléges d'affaires, etc. Certains établissements d'enseignement supérieurs ont une grande renommée : l'*Institut supérieur de commerce d'Anvers,* l'*Ecole de Venise,* l'*Institut de Leipzig,* l'*Académie de commerce de Prague,* l'*Ecole supérieure de Saint-Pétersbourg, etc.* Il est à remarquer que ni les Etats-Unis, ni l'Angleterre, n'ont un établissement d'enseignement commercial supérieur; en Angleterre, les examens du second degré passé par les *Instituts de Chartered Accountants,* les *Instituts des banquiers de Londres* et des *banquiers d'Ecosse,* correspondent bien si on veut au degré supérieur, mais uniquement pour des matières spéciales. Il ne s'agit pas ici, bien entendu, du dédain malheureusement constaté en France pour la profession de commerçant, mais bien de l'idée encore enracinée chez un grand nombre, que les commerçants doivent avant tout être des *self-made*

men, des fils de leurs œuvres, et que la pratique des affaires est encore la meilleure manière de parfaire leur éducation.

La nécessité d'un enseignement supérieur est pourtant constatée avec une évidence de plus en plus grande, et actuellement des efforts sont faits pour arriver à le constituer aussi bien aux Etats-Unis qu'en Angleterre. Tout récemment, un des plus distingués professeurs de la *Wharton School*, M. Edmond J. James, était chargé par l'*Association des banquiers américains* de faire une enquête sur l'éducation des hommes d'affaires dans les divers pays; son rapport, très remarquable, démontre la nécessité d'établir aux Etats-Unis des institutions analogues à nos Ecoles supérieures de commerce. Les conclusions ont été adoptées, non seulement par l'association qui lui avait donné mandat, mais aussi par certaines autres associations particulières, également composées de banquiers. D'autre part, l'*Institut des banquiers de Londres* s'est occupé de cette question dans sa dernière réunion annuelle, et antérieurement, la Chambre de commerce de Londres avait fait connaître son intention d'instituer des examens de second degré pour l'obtention d'un diplôme commercial, avec un programme se rapprochant sensiblement de celui qui constitue l'enseignement supérieur.

Il y a quelques années, M. Marius Vachon [1] signalait les progrès remarquables faits à l'étranger dans ce qu'on appelle l'industrie artistique; ce mouvement n'a pu que s'accentuer encore. Le perfectionnement incessant de nos méthodes, de nos procédés, est le seul moyen efficace de réagir; le développement de l'enseignement technique devient ainsi absolument nécessaire. Il ne s'agit pas ici de changer un programme, de chercher une organisation nouvelle, mais surtout de modifier l'esprit public, de faire comprendre enfin que l'industriel et le commerçant ont droit à la même considération qui est accordée aux autres professions, qu'elles soient ou non des professions libérales. Sans doute il est flatteur de savoir que nos écrivains, nos artistes, nos savants, jouissent à l'étranger d'une haute considération; mais il ne serait pas nuisible non plus aux intérêts généraux du pays d'avoir, au point de vue commercial et industriel, une supériorité reconnue. Les sympathies de peuple à peuple peuvent aboutir à des alliances; les relations d'affaires arrivent sûrement à les consolider.

G. François.

[1] La crise industrielle et commerciale en France et à l'étranger.

L'ÉCONOMIE POLITIQUE
ET LA QUESTION SOCIALE

L'économie politique contemporaine ressemble, à plusieurs égards, aux écoles philosophiques de l'antiquité et de la fin du dix-huitième siècle.

Epuisées, pour avoir parcouru successivement toutes les conséquences de leurs principes, inhabiles à se renouveler, parce qu'elles s'attardaient dans la contemplation d'un seul aspect de la vérité, impuissantes à résoudre les problèmes qui se dressaient devant elles, fractionnées en sectes rivales, elles s'éteignaient dans le discrédit et l'abandon, en paraphrasant les écrits des maîtres et ceux de leurs premiers disciples.

L'économie politique, non plus, n'accroît guère désormais le dépôt de connaissances dont elle a la garde. Elle se répète et se réédite. Hypnotisée par les rapports commerciaux qui s'établissent de peuple à peuple, elle méconnaît les faits, bien autrement importants, qui concernent le travail national intérieur. Les deux doctrines contradictoires entre lesquelles elle se partage : la protection et le libre échange, paraissent inconciliables et n'engendrent que d'interminables polémiques. Son inhabileté à donner la formule exacte, et, par conséquent, la solution théorique de la question sociale est manifeste, puiqu'elle nie qu'il y ait une question sociale unique, et n'admet que des difficultés ou des problèmes de détail. Elle n'aboutit, en somme, qu'à l'immobilité, à peine déguisée, des conservateurs de toutes les nuances, ou à des romans obscurs et dangereux, tels que le collectivisme et l'anarchisme.

Le moment psychologique est donc venu, et le moment chronologique, si l'on peut ainsi dire, pourrait l'être aussi, d'aller chercher dans des voies encore inexplorées les vérités dont la science économique a besoin pour franchir de nouvelles étapes, c'est-à-dire ses premiers principes, et la saine intelligence du mécanisme du travail et de la richesse.

Car, bien que l'économie politique, à l'exemple de toutes les sciences naturelles ou morales, se réclame de l'observation, et qu'elle accumule les faits pour tenter d'en déduire les lois, elle ne porte cependant pas ses recherches jusqu'à la source des choses,

et elle reste, par ce motif, accablée sous l'amas énorme des matériaux qu'elle a rassemblés.

S'il est, en effet, un constat expérimental incontestable, universel, permanent, et cependant négligé jusqu'ici, c'est qu'on n'obtient les produits qu'à l'aide des produits, ou, en d'autres termes, pour donner à cette formule une forme active, que les produits seuls engendrent, suscitent les produits.

On n'obtient la farine qu'avec le blé, et le pain qu'avec la farine.

Le blé nécessite, de son côté, des semences, de la terre, des engrais, des charrues, des chevaux, et, en outre, la nourriture, le vêtement, le logement, l'instruction générale et l'instruction technique des cultivateurs.

On ne découvrira nulle part de produits qui ne procèdent d'autres produits, jouant à leur égard le rôle soit d'antécédents, comme le blé relativement à la farine, soit d'instruments comme la terre, les chevaux, les charrues, relativement au blé, soit de sources de transubstantiation, que l'on veuille bien faire grâce à ce néologisme, comme tous ceux qui, jetés au travers de la personnalité humaine, à titre de nourriture, de vêtement, de logement, de science, reparaissent sous forme de produits nouveaux, semblables ou différents.

Or, ce principe expérimental, si simple soit-il, recèle, à l'état latent, toute l'économie politique fécondée et renouvelée, pose la question sociale sous ses véritables termes, et en fournit la solution théorique, à titre de simple corollaire.

Il est aisé de le faire voir ; mais à la condition cependant, si l'on veut prendre la peine de lire ce qui va suivre, qu'on le fasse d'un esprit libre, dégagé surtout du double préjugé de la monnaie et de la valeur, pour ne considérer que les choses en elles-mêmes, les substances.

*
* *

Tous les produits ne sont pas placés sur le même pied en tant que sources d'autres produits. Quoi de plus fécond que le pain, la viande, la toile, le drap remis, à titre d'entretien de leur personne, aux travailleurs qui labourent, exploitent les mines, martèlent le fer, tissent le lin, le coton ou la laine ? Quoi de plus foncièrement stérile, au contraire, que le tabac, l'opium, les spiritueux, les feux d'artifice, les fêtes, tous les produits de luxe, en un mot, et il faut

regarder comme tels, non seulement ceux qui correspondent à des besoins superflus, mais ceux qui constituent une satisfaction exagérée des besoins utiles ?

Il y a, en un mot, des produits naturellement plus féconds, d'autres qui le sont moins, d'autres qui ne le sont pas, et ces premières données de l'observation peuvent être précisées et expliquées au moyen d'une analyse attentive.

Car si l'intervention de l'homme — négligeons la question secondaire des antécédents et des instruments — est indispensable à l'obtention des produits, et si c'est lui qui, en définitive, soustrait momentanément ceux-ci à l'action des lois naturelles, pour les entraîner dans l'orbite de son activité personnelle, il y a lieu toutefois de remarquer que, par une inéluctable réciprocité, l'homme dépend absolument de ces mêmes produits, qui, en satisfaisant ses besoins, lui permettent d'exister, d'agir, de féconder, à leur tour, les objets qui sortent de ses mains, et il y est assujetti à proportion précisément de l'intensité des besoins auxquels ils correspondent.

L'homme dépend davantage, et, avec lui, son travail, les fruits de son travail, des produits qui satisfont ses besoins les plus urgents ; moins de ceux qui donnent satisfaction à ses besoins de second ordre, et ainsi de suite. D'une façon inverse, quoique identiques de sens, les produits appropriés aux besoins les plus intenses de l'homme sont aussi ceux qui interviennent proportionnellement le plus en lui comme forces motrices, et, dès lors, comme puissances créatrices des produits nouveaux qui sortent de ses mains.

Supposons, pour fixer les idées, que l'intensité du besoin de nourriture étant représentée par 5, celle du besoin de vêtement le soit par 4; celle du besoin de logement, par 3; celle du besoin de science, par 2; celle du besoin de jouissances artistiques, par 1, et celle du besoin de luxe, par 0. La fécondité économique de la nourriture sera 5 ; celle du vêtement, 4 ; celle du logement, 3 ; celle de la science, 2; celle des beaux-arts, 1, et celle du luxe, 0.

De sorte qu'étant donnée une certaine quantité de produits féconds : nourriture, vêtement, logement, etc., il y a lieu de les employer à l'obtention de produits nouveaux, dans l'ordre et dans la mesure de la fécondité de ces derniers. Il faut rechercher, en premier lieu, la nourriture, dans la proportion de 5 ; en second lieu, le vêtement, dans la proportion de 4 ; en troisième lieu, le

logement, dans la proportion de 3 ; en quatrième lieu, la science, dans la proportion de 2, etc.

Cela revient à dire qu'à tout instant, une économie politique bien entendue consacre le capital disponible à subventionner l'agriculture, les industries manufacturières de première nécessité et la science, à l'exclusion du luxe.

Il y a d'autant plus de motifs de procéder de cette facon que, par une coïncidence heureuse et remarquable, c'est en ce qui concerne la nourriture : agriculture proprement dite, élevage des bestiaux, pêche, que la nature associe le plus énergiquement et le plus fructueusement ses forces propres aux efforts de l'homme. Le vêtement, le logement et la science jouissent, quoique ce soit à un moindre degré, des mêmes avantages.

Si l'on agit différemment, c'est-à-dire en violation de la hiérarchie double des besoins et des produits, on ne tire ni du capital, ni de la terre, ni du travail accompli tout ce qu'ils seraient capables de rendre, utilisés judicieusement. Les produits nouveaux sont moins abondants que ceux dont ils procèdent ; chaque génération économique est en retrait sur la précédente ; la société s'appauvrit progressivement, et, si cela continue, elle aboutit à une ruine irrémédiable.

*
* *

Or, c'est une loi permanente, universelle, indépendante des temps, des lieux, des races, des nationalités, des formes de gouvernement, que les richesses fassent effort pour s'agglomérer en grandes masses, et se concentrer entre un petit nombre de mains. Il ne reste finalement en présence qu'une minorité de riches, et une innombrable multitude de pauvres.

La loi se démontre expérimentalement par l'histoire. Dans toutes les sociétés avancées en civilisation, on trouve de grandes fortunes superposées à de grandes misères. C'est là, est-on autorisé à conclure, le résultat d'une nécessité secrète, ancrée dans les entrailles mêmes de l'humanité. Ainsi peut-on démontrer que le total des angles d'un triangle est égal à deux angles droits, en mesurant un nombre suffisant de triangles, et en y découvrant, quelles qu'en soient la forme et la grandeur, le rapport d'égalité dont il s'agit.

Mais, de même qu'on peut établir déductivement l'égalité des

angles d'un triangle à deux droits en se basant sur les relations de ses côtés entre eux, et les propriétés des parallèles, on peut rendre manifeste le fait de la concentration progressive et inévitable des richesses, en s'étayant des lois de la production et de celles des échanges.

Nous nous bornerons, pour plus de simplicité, à la première de ces deux démonstrations.

*
* *

Cela étant, comme le besoin qu'un homme a de nourriture, de vêtement, de logement ne dépasse jamais, en réalité, certaines limites étroites, force lui est bien, quand il est riche, de s'adonner, pour tirer parti de sa fortune, à la satisfaction de ses besoins de luxe, et ceux-ci sont illimités, irrassasiables, parce qu'ils sont surtout intellectuels.

Il couvre sa table de mets recherchés, rares et coûteux, s'habille de tissus précieux, ornemente sa personne d'or et de gemmes, se bâtit des palais immenses, dans les villes et à la campagne, les meuble avec somptuosité, s'entoure de légions de serviteurs, donne des fêtes magnifiques, etc.

Les faits de ce genre se multiplient et s'amplifient à mesure que la concentration des richesses s'accroît davantage, que la distribution des biens devient plus inégale entre les citoyens. Alors, le capital social, que l'on stérilise directement, en l'employant à la nourriture des riches oisifs, et à celle de leurs domestiques, ou indirectement, à la seconde génération, en consacrant à l'obtention des produits de luxe, qui sont frappés d'impuissance native, cesse de se renouveler avec la même facilité, et, bien plus, finit par décroître, conjointement avec la production générale du pays.

La société périclite de ce moment, non seulement elle s'appauvrit, elle n'a plus à sa disposition que des quantités réduites de nourriture, de vêtement, de logement, de chauffage, d'ameublement; mais les hommes, qui ne satisfont plus qu'incomplètement leurs besoins, souffrent, dépérissent et meurent. La population diminue d'une façon continue en temps normal, par à-coup et par grandes masses à la fois dans les temps troublés.

La question sociale est celle même du défaut de satisfaction des besoins, par suite de la raréfaction des produits. Elle est le résultat de la concentration excessive des richesses et d'un fonctionne-

ment désormais défectueux du mécanisme économique. Elle se pose dès que le capital se retire des branches utiles du travail; elle ne tarde pas à envelopper dans son énoncé la société tout entière.

*
* *

L'un des principaux aspects sous lesquels elle se présente, est l'état précaire, d'abord, la ruine, ensuite, de l'agriculture.

Le capital se détourne de la terre, pour aller alimenter les industries de luxe. Les agriculteurs sont dans l'impossibilité de le retenir, puisque, réduits désormais à l'état de fermiers, de métayers, de débiteurs, de salariés, ils doivent se dessaisir, à titre de redevances, d'intérêts ou autrement de la majeure partie des produits qui sortent de leurs mains. L'Etat, dont les besoins augmentent à mesure que la société se complique, surajoute ses exigences propres, souvent écrasantes, à celles des propriétaires et des créanciers.

L'agriculture enfin, et c'est un point auquel on ne saurait trop prendre garde, se trouve placée dans des conditions défavorables relativement aux autres branches de l'industrie nationale. C'est elle, en effet, qui fournit essentiellement, parce qu'elle correspond aux exigences primordiales de la nature humaine, les éléments des prix de revient du vêtement, du logement, de l'ameublement, du chauffage, de la science, des arts, du luxe, des instruments de toute espèce. Mais, conjointement avec chaque prix de revient, total de valeurs immobilisées, se rencontre toujours la valeur simple, mobile, active, d'usage ou d'échange, et, en particulier, le prix de vente du produit nouveau : toile, drap, fer, houille, etc. Et si exceptionnellement le prix de vente peut être égal ou inférieur au prix de revient, il y est supérieur, en règle très générale, et donne lieu à une plus-value.

Celle-ci ne se distribue pas entre les différents éléments du prix de revient, proportionnellement à leur importance; elle reste, en entier, aux mains de l'entrepreneur : fabricant de toile, de drap, de fer, de meubles, extracteur de houille, etc. Et lorsqu'un agriculteur vient à échanger ses produits contre ceux, d'autre nature, qui en proviennent, il est contraint d'accepter ces derniers avec la valeur qu'ils comportent, ce qui revient à dire qu'il paie toujours substantiellement son vêtement, son logement, son ameublement, ses instruments aratoires, etc., plus cher qu'ils ne coûtent; qu'il

est, au fond, indûment dépossédé des fruits de son travail, au profit de l'industrie, par le jeu du mécanisme économique. Quand il a cédé un hectolitre de blé, et qu'il veut le ravoir sous forme de drap, il doit sacrifier, par exemple, cette fois, un hectolitre et un quart du même blé.

L'agriculteur peut, à la vérité, en présence des plus-values qu'obtiennent les industriels avec lesquels il traite, essayer de relever ses propres prix, par voie de marchandage, et il parvient à le faire, le cas échéant. Mais, comme ce résultat obtenu, il n'en reste pas moins, de par la nature immuable des choses, chargé de fournir les premiers éléments de tous les prix de revient, il se trouvera de nouveau, privé de la plus-value des produits créés avec son aide indispensable, bien plus, chargé de fournir à autrui cette plus-value à ses dépens. Et ainsi de suite, sans qu'il puisse jamais se racheter de cette incapacité originelle, triompher de la force aveugle et nuisible qui pèse sur lui, rectifier, à son profit, selon les lois de l'équité naturelle, l'action irrégulière du mécanisme économique.

C'est là le rocher de Sisyphe que l'agriculture remonte éternellement, à grand renfort d'ahan, sans parvenir à le fixer, de la plaine où croissent laborieusement ses moissons jusqu'au sommet des monts qui l'environnent d'une infranchissable barrière.

L'agriculture, tributaire, en tout temps, de l'industrie, des propriétaires fonciers et des créanciers, souffre davantage à mesure que la concentration croissante des richesses arme ses suzerains de plus de forces, et les rend plus exigeants. C'est elle qui est le plus exposée aux atteintes de la misère, et c'est par le malaise qu'elle éprouve que se pose, en premier lieu, d'une façon pressante, la question sociale.

*
* *

Les industries de première nécessité concernant le vêtement, le logement, l'ameublement, le chauffage, etc., sont atteintes en même temps que l'agriculture.

Car si le pain, la viande, le vin, la bière ou le cidre, la toile, le drap vont quelque part alimenter les industries de luxe, il faut bien que tout ce capital se retire des industries de première nécessité. Si, en d'autres termes, les produits destinés à l'entretien des travailleurs se métamorphosent en tabac, spiritueux, maison de

campagne, chevaux, voitures et domestiques, fêtes et somptuosités de toute espèce, ils cessent de se transformer en toile, drap, fer, houille, machines, etc.

Les débouchés ouverts auparavant aux produits manufacturés se ferment devant eux; le travail se ralentit, les salaires baissent, aussi bien que les profits des entrepreneurs, les ouvriers chôment, sont renvoyés, ne sont pas remplacés; les usines sont abandonnées tour à tour.

Il faut joindre à cela que les industries du vêtement et du logement jouent, au regard de la science, des beaux-arts, surtout du luxe, et en conséquence de la même cause, un rôle analogue à celui de la nourriture relativement à toutes les autres branches du travail. Elles sont appelées à fournir les éléments des prix de revient, et pâtissent de la plus-value que procure le prix de vente. Cette défaillance originelle est contrebalancée et au-delà, en temps ordinaire, par la situation favorable que le vêtement et le logement occupent vis-à-vis de l'agriculture; elle ne laisse pas que de faire sentir ses effets quand cette dernière tombe dans la gêne.

*
* *

Une autre conséquence de la concentration des richesses, c'est la formation des grandes villes.

Les villes, c'est-à-dire les agglomérations considérables d'hommes, de bâtisses, de produits mobiliers de toute espèce, sont des conséquences nécessaires de l'activité économique, et spécialement du commerce. N'importe-t-il pas que toutes les marchandises à vendre, leurs détenteurs et les instruments convenables : maisons d'habitation, magasins de dépôt et de détail, se trouvent réunis devant les acquéreurs, pareillement rassemblés? C'est là une application de la loi économique générale : la concentration double et réciproque des matières devant les forces, et des forces devant les matières.

Les villes correspondent aussi, dans une certaine mesure, au travail manufacturier, qui s'associe tout naturellement au commerce, et qui, d'un autre côté, jouit également de la propriété d'accumuler dans un espace resserré, beaucoup de matières premières, de travailleurs et de produit fabriqués.

Mais, aux époques avancées de l'histoire, les villes changent, à

beaucoup d'égards, de caractère, subissent l'influence de la concentration des richesses, et procèdent de la fabrication, de l'accumulation et du commerce des produits de luxe. Les riches s'établissent à demeure à côté de ces entrepôts de toutes choses, y font affluer les énormes capitaux dont ils disposent, en qualité de propriétaires fonciers, de créanciers, etc., attirent, de toutes parts, les hommes, comme ouvriers, marchands, serviteurs, couvrent la terre d'hôtels, de rues, etc.

Les agriculteurs et les travailleurs des industries utiles, talonnés par la misère, contraints, s'ils veulent vivre, de suivre le capital dans son déplacement, se précipitent à l'envi dans les villes, pour y occuper les emplois disponibles.

Excroissances sociales pathologiques, gibbosités monstrueuses des sociétés qui se déséquilibrent et se déforment, résultats immanquables de la perversion du mécanisme économique, les grandes villes de luxe absorbent chaque jour davantage, en les détournant de leur destination naturelle et en les stérilisant, les capitaux et les hommes. Il n'y a pas de meilleure mesure de la concentration croissante des richesses, et de l'appauvrissement de la société, que le développement des villes.

*
* *

L'époque de la concentration des richesses est aussi celle des discordes sociales.

Quand l'agriculture périclite, par suite du retrait du capital, au profit des industries de luxe, et que, sous l'influence de la même cause, les industries de première nécessité : vêtement, logement, ameublement, chauffage, instruments du travail utile, voient les profits disparaître et les salaires diminuer, le malaise social se traduit par des souffrances, des protestations morales et matérielles, des invocations au droit et à la justice, des projets de réformes, des partis de révolution.

Il en est d'autant plus formellement ainsi, que les goûts sont devenus plus affinés et plus exigeants, avec les progrès de la civilisation, la culture des esprits, la recherche du luxe dans les classes élevées de la société, et qu'un plus vif sentiment de l'équité naturelle proteste contre les inégalités et les iniquités sociales.

La notion du devoir, qui s'affaiblit dans beaucoup d'esprits, par l'exagération de l'individualisme, laisse, de ce côté, le champ libre aux convoitises les moins justifiées.

Il se constitue enfin, dans les grandes villes, à titre de *caput mortuum* des industries et des commerces de luxe, une classe démagogique, oisive ou peu s'en faut, ordinairement abâtardie et dépravée, qui fait effort pour s'emparer des biens dont elle est entourée.

Les riches résistent vigoureusement aux revendications fondées ou non des misérables de toutes les catégories. S'ils ne constituent qu'une minorité, ils ont, en revanche, pour eux, la puissance que donne la fortune, le grand nombre de citoyens qui procèdent économiquement d'eux, la statique du travail et des échanges, et toute l'organisation sociale établie : l'Etat, l'administration, la magistrature, la religion, l'armée, la police.

La lutte se poursuit, pendant plusieurs générations, entre les foules et l'ordre traditionnel avec ses péripéties : complots, révoltes, victoires ou défaites, répressions sanglantes, représailles populaires, proscriptions, massacres, incendies et destructions.

*
* *

Les discordes sociales caractéristiques de la maturité des peuples aboutissent, dans l'occident européen, à la constitution du césarisme, c'est-à-dire d'un pouvoir dictatorial ploutocratique enveloppé de formes populaires, fréquemment démagogiques.

La tyrannie était une maladie sociale endémique dans les petites républiques grecques, de l'Hellade, des côtes asiatiques, de la Grande-Grèce et de la Sicile.

La République romaine, aristocratique pendant des siècles, s'est terminée par le césarisme, sans parvenir à se constituer d'une façon véritablement démocratique.

C'est que si les masses populaires, entraînées par la misère, la soif de la justice et le déchaînement des appétits, comme en un formidable exode, hors de leurs habitats séculaires, constituent une puissance devant laquelle cèdent toutes les barrières, la société cependant recèle des forces : la nécessité de satisfaire ses besoins et de travailler, le mode de genèse de produits et des fonctions économiques, le désir de l'ordre et de la paix, qui finissent par retrouver leur équilibre sous la tutelle protectrice de l'Etat.

Mais comme l'ampleur de l'Etat, organe complémentaire de l'unité collective, est toujours en raison inverse du concours spon-

tané des intelligences, des sensibilités, des volontés, des actions individuelles, les masses populaires, ignorantes, tumultueuses, incohérentes, sont contraintes de s'en remettre à l'autorité exorbitante d'un seul homme, d'un César, chargé de les organiser et de leur donner satisfaction.

L'inégalité abusive des biens persiste, malgré tout, dans la société. On tue assez ordinairement les riches ; mais les grandes fortunes n'en subsistent pas moins. Leurs titulaires seuls sont changés, ce qui n'importe pas à l'évolution économique, et celle-ci poursuit son cours. Lors même que l'on distribue la terre avec plus de régularité, les capitaux monétaires, qui s'étaient dissimulés pendant la tempête, reparaissent avec le calme, et ne tardent pas à reconstituer l'inégalité antérieure.

Le césarisme se trouve alors définitivement constitué. Il est devenu ouvertement, cédant à la nécessité des choses, plus forte que toutes les volontés et tous les desseins, ce qu'il a toujours été au fond : l'expression, non pas de la démocratie égalitaire, mais du concours des grandes fortunes, et de leurs conséquences inséparables : la prospérité des industries de luxe, les grandes villes, la démagogie, peut-être domptée, mais devenue, en revanche, encore plus abjecte, et, au second plan, la misère, chaque jour plus profonde, des champs et des industries utiles, la dépopulation croissante, les provinces devenues des déserts.

Le césarisme conduit les funérailles de la société. Le capital est épuisé. Les riches oisifs disparaissent, à la suite des travailleurs. Les industries de luxe s'éteignent. Les villes se ruinent. La civilisation prend fin, et ainsi se trouve clos, une fois de plus, le cycle économique des progrès et des déchéances nécessairement enchaînés.

L'inégalité exagérée des biens ne fait pas des riches et des pauvres, comme il le semble ; elle ne fait finalement que des pauvres, et aboutit au néant.

*
* *

C'est donc une impérieuse nécessité pour la société, si elle veut vivre, qu'au moment où les difficultés qu'elle rencontre, deviennent pressantes, elle réagisse vigoureusement sur elle-même, à l'effet de rapprocher de l'égalité, l'inégalité trop accusée des biens. Cela importe, non seulement aux pauvres, qui ont à conserver leur pain de chaque jour, mais aux riches, pour qui c'est le seul moyen de

jouir avec sécurité, de la situation privilégiée que la destinée leur fait.

Il importe alors que la société agisse consciemment, avec la vision nette du but qu'elle poursuit, et en raison des lois qui président à son existence automatique, soit pour s'en aider, soit pour en combattre les effets nuisibles. Que dirait-on d'un homme qui voudrait exercer l'art de guérir, tout en étant dépourvu de connaissances anatomiques ou physiologiques, et, bien plus, en se formant une image fantaisiste de notre corps? Les projets d'amélioration sociale doivent être appuyés sur la véritable science économique. Ceux que l'on forgera de toutes pièces resteront vains, quelque brillants qu'ils puissent paraître, et seront condamnés d'avance à une incurable impuissance.

Mais comment, dira-t-on, parvenir, sous le bénéfices de ces conditions, à résoudre pratiquement la question sociale, après l'avoir résolue théoriquement par la formule : l'égalité suffisante des fortunes? A ce point et de ce moment, on quitte le terrain des vérités nécessaires, pour entrer dans celui des contingences, des approximations, des transactions, des expédients, du bien, en un mot, mis à la place du mieux. La science se retire, l'art commence. La carrière est ouverte à toutes les intelligences et à toutes les bonnes volontés.

J.-E. Blondel.

ÉTUDE SUR LA DURÉE DE LA GARANTIE D'INTÉRÊTS

Promise par l'Etat aux Compagnies des Chemins de fer du Midi et de l'Orléans par les Conventions de 1883. — Appendice.

Au moment où paraissait dans le dernier numéro de cette *Revue* notre Étude sur la durée de la garantie d'intérêts promise par l'Etat aux Compagnies des chemins de fer du Midi et de l'Orléans, se déroulait devant la Chambre, le 23 juin, l'interpellation Pelletan. Notre travail ne serait pas complet si nous n'en disions ici quelques mots [1].

Le Ministre des travaux publics ayant, dès le 16 juin, par l'injonction adressée aux Compagnies, abondé dans le sens de l'interpellateur, manifestement l'interpellation n'avait plus d'objet. On ne s'en explique le maintien que par le désir de peser sur la décision des juges saisis du litige. En effet, sous prétexte de demander au gouvernement compte de son attitude, M. Pelletan a plaidé le procès au fond et a même tenté d'opérer à la barre de la Chambre une sorte de comparution personnelle des survivants de 1883. Traduisant sa pensée, le parti socialiste, par l'organe de MM. Millerand et Viviani, a proposé l'ordre du jour suivant : « La Chambre considérant, quelle qu'ait pu être l'attitude personnelle du ministre des travaux publics en 1883, que la volonté manifeste du Parlement lors des conventions a été de ne pas proroger en ce qui touche l'Orléans et le Midi, la date fixée par les conventions antérieures pour la garantie d'intérêts; qu'aucune interprétation ne saurait prévaloir contre cette volonté souveraine, passe à l'ordre du jour ».

Le Ministre des travaux publics, M. Barthou, a nettement répudié ces manœuvres. Tout en se déclarant défenseur convaincu des droits de l'Etat, il a engagé la Chambre à « comprendre qu'il est de son devoir, comme il est du devoir du gouvernement lui-même, d'attendre, sans avoir l'air de peser sur elles, les décisions impartiales d'une juridiction régulièrement saisie ». L'ordre du jour motivé, adopté par 385 voix contre 21, qui a clos la discussion, est ainsi conçu : « La Chambre, approuvant la déclaration et l'attitude

[1] Nous signalons, avec plaisir, une intéressante étude parue depuis sur le même sujet et aboutissant aux mêmes conclusions (De la Garantie d'intérêts due par l'Etat aux Compagnies des chemins de fer), par A. Feldmann, docteur en droit (Paris, Larose, 1894).

du gouvernement, passe à l'ordre du jour » ; le gouvernement l'avait préféré à l'ordre du jour pur et simple, comme répondant mieux aux critiques dont son attitude avait été l'objet.

En somme, par ce vote, la question litigieuse reste intacte, et la Chambre s'en remet au Conseil d'Etat du soin de la trancher. Notre dissertation conserve donc toute son utilité. Mais nous devons, pour la compléter, examiner rapidement si, dans la longue discussion du 23 juin, il s'est produit quelque argument nouveau de nature à infirmer les nôtres.

De tout le raisonnement passionné de M. Pelletan, seul un fait nous paraît important, c'est une citation d'un discours de M. Bienvenu à la séance de la Chambre du 29 juillet 1883, où, à propos du rachat de l'Orléans, cet orateur exprime l'idée que la garantie expirerait en 1915. Voici le passage tout entier : « Du reste, je prétends que le rachat est fait. Il est fait, à mon sens, par la clause de la nouvelle convention qui garantit le revenu des actionnaires. Je l'ai expliqué hier. Par le fait que vous n'avez plus qu'un seul compte de dépenses et qu'un seul compte de recettes, il n'y a plus lieu à déversoir : le revenu des actionnaires est fixé, et ils deviennent, jusqu'à concurrence de ce chiffre, de véritables obligataires. L'Etat prend toutes les mauvaises chances de l'entreprise : quand même nous traverserions une année terrible, il est certain que les actionnaires recevront toujours le dividende qui est arrêté dans les conventions. La seule clause qui fait que cela n'est pas le rachat, c'est que cette situation prendra fin en 1915. Messieurs, est-ce que vous avez la prétention de faire une convention qui durera plus de 31 ans? Qui vous répond qu'avant cette époque, par le fait des besoins nouveaux et des progrès à venir, on ne se trouvera pas dans la nécessité de faire de nouvelles conventions ou d'arriver au rachat? Je crois donc que, pour tout le temps que doit durer votre convention, et si nous prenons le temps qu'ont duré les conventions antérieures, vous avez consolidé le revenu des actionnaires et, en réalité, fait le rachat sans en avoir les avantages, puisque vous ne reprenez pas les lignes »[1]. Ce passage nous avait échappé ainsi qu'aux autres écrivains qui se sont occupés de la matière. Qu'en résulte-t-il? Il en résulte qu'un député, à propos de la question du rachat, a exprimé incidemment l'idée que la garantie d'intérêts durerait jusqu'en 1915 et a essayé de persuader à ses collègues que cette

[1] *J. O.*, 29 juillet 1883, pp. 1973-1974.

limitation équivalait à la perpétuité de fait, les conventions de 1883 devant, selon toute probabilité, faire place, avant cette époque, à d'autres conventions. On reconnaîtra qu'une pareille argumentation ne pouvait pas amener les protestations de ceux qui croyaient à la perpétuité légale de la garantie.

En revanche, par son adjuration véhémente aux survivants de 1883, M. Pelletan a suscité les déclarations d'un député, M. Bischoffsheim, qui a affirmé avoir voté la garantie dans un esprit absolument opposé à celui de M. Bienvenu : « Je n'ai jamais douté que la garantie allait jusqu'à la fin de la concession ».

Il est bien vrai qu'interpellé aussi, M. Rouvier a affirmé qu'il avait eu beau relire ses notes, son rapport, ses discours, qu'il n'y avait rien trouvé de relatif à une prorogation de durée, « que si une telle charge lui avait été divulguée, il aurait manqué à tous ses devoirs en ne la faisant pas connaître nettement à la Chambre ». Malheureusement, M. Rouvier oublie qu'il n'a pas davantage averti la Chambre de la prorogation de durée, cependant bien certaine, accordée aux Compagnies de l'Est et de l'Ouest. On peut relire ses rapports, on n'y trouvera rien sur ce point [1].

M. Raynal enfin, directement mis en cause, et heureux sans doute de pouvoir publiquement montrer qu'il n'était pas, comme ses adversaires le lui ont si souvent reproché, l'homme des Compagnies, est venu faire l'apologie des conventions et de sa propre conduite. Il a fait valoir contre la perpétuité de la garantie, trois principaux arguments. Le premier est basé sur ses propres souvenirs : nous avons déjà vu (p. 550 et 551), comment M. d'Eichthal lui avait répondu. Le second argument est tiré par *à contrario* de ce qui a été fait pour l'Ouest : à savoir qu'il serait bien étonnant que cette Compagnie, la dernière avec laquelle on a traité, n'eût pas demandé les mêmes avantages que les Compagnies du Midi et de l'Orléans. Nous avons déjà fait justice de ces arguments *à contrario* opposés aux Compagnies (p. 563) : il y aurait ici quelque chose de particulièrement piquant à chercher la pensée, sur leur propre charte, des actionnaires du Midi et de l'Orléans, dans ce qu'ont pu penser de cette charte les administrateurs de l'Ouest. D'ailleurs, pour en finir avec ce raisonnement, remarquons que l'Ouest n'était guère en position de faire la loi. Il devait à l'Etat, au 1er janvier

[1] *J. O.*, Doc. parl., juillet 1883, ch. d., pp. 1009 et 1069.

1883, 240 millions, sur lesquels la convention lui faisait une généreuse remise de 80 millions; l'Orléans, au contraire, ne devait que 205 millions, chiffre bien moindre eu égard à son réseau, et le Midi 36 millions seulement. Si, en 1884, comme on en avait le droit pour toutes les lignes, l'Etat avait opéré le rachat, ce rachat aurait été incomparablement plus facile en ce qui concerne l'Ouest. De même, pour l'Est, il n'aurait donné lieu qu'à une annuité de 39 fr., au lieu de 69 fr. 30 au Midi, de 70 fr. 40 à l'Orléans. Enfin le dernier argument consiste à dire que si les articles 13 et 14 abrogent toutes les anciennes dispositions relatives à la garantie, « l'Etat n'aurait droit au remboursement de ces avances que s'il y avait des excédents. Si bien que, dans le cas contraire, l'Etat ne pourrait rien recouvrer, et il paierait trois fois le matériel roulant. C'est une démonstration par l'absurde contre la thèse des Compagnies ». Nous avons répondu par avance à cet argument : la question n'est pas absurde, elle n'est que controversée; et c'est précisément celle dont M. Picard disait, dès 1887, que, par suite de la mauvaise rédaction des articles 13 et 14, « elle était très délicate » (voy. plus haut p. 563, note 4). Nous ne pouvons donc que reproduire ici contre un partisan de la limitation de durée ce que nous objections à un de ses adversaires (p. 571), qu'on ne peut trancher un débat en en suscitant un nouveau, et que ce n'est pas éclaircir une controverse que d'y en mêler une autre.

Bordeaux, 25 juin 1894.

H. St-M.

Erratum. — Nous saisissons cette occasion de corriger de trop nombreuses fautes d'impression qui se sont glissées dans notre premier article :

P. 548	au lieu de	entres elles	entr'elles.
»	»	convention de 1893	de 1883.
P. 549	»	en 1893	en 1883.
»	»	ceux M. Aucoc	ceux de M. Aucoc.
P. 555	»	66 dividende	dividendes.
P. 557	»	au frais de l'Etat	aux frais.
P. 558, note 2,	au lieu de	T. IV p. 137	T. VI.
P. 560, a,	»	continuant	constituant.
P. 562	»	alors même	alors, même.
P 564	»	on s'exprime	s'exprima.
P. 572	»	à celle propre au Midi	dans celle.
P. 574	»	fonctionera	fonctionnera.
»	»	la Compagnie P.-L.-M.	la Cie du P.-L.M.
»	»	l'aurait empêché	empêchée.
P. 575	»	comme il en 6,000	comme il en a.
P. 580	»	qu'on fit	qu'on fit.
P. 584, note 1	»	p. 276	p. 296.
« note 2	»	*Traité*, des Obligations	*Traité des Obligations.*

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Juin 1894.

I. Débats parlementaires

§ I. Chambre.

Projet de loi sur les Caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs. — Proposition de loi relative aux syndicats professionnels.

Après un vrai déluge d'interpellations, dont tout le monde commence à être fort las, la Chambre a repris l'examen du projet de loi sur les Caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs, qui remonte à 1880; elle a entendu un interminable discours de M. de Ramel, développant une série d'amendements, qu'il a finalement retirés, voyant qu'ils ne plaisaient ni à la majorité, ni aux socialistes. Un amendement de M. Souchet tendant à faire verser à la Caisse des retraites 3 p. 100 par les ouvriers et 6 p. 100 par l'exploitant, a été rejeté à une immense majorité; même sort pour un autre amendement du même auteur, demandant que le prélèvement effectué sur le salaire des ouvriers ne puisse jamais dépasser 1 p. 100 du salaire. Les différents articles sont successivement adoptés et l'ensemble du projet est voté quasi à l'unanimité. Cette loi va constituer un précédent grave dans notre législation, celui de l'assurance obligatoire, incombant mi-partie à l'ouvrier et mi-partie au patron. M. le Ministre des travaux publics a cru nécessaire de plaider en quelque sorte les circonstances atténuantes : « Je ne discute pas, a-t-il dit, le principe de l'obligation qui a été adopté par le Sénat à une très grande majorité et que l'on peut aisément justifier par le fait que l'obligation est de tradition dans les caisses des mines ». La justification n'est peut-être pas suffisante; il est dangereux d'ouvrir de pareilles brèches; en tous cas, il est bon de noter que le principe n'a été admis qu'à titre tout à fait exceptionnel et parce qu'il n'était en quelque sorte que la reconnaissance et la consécration d'un état de choses préexistant; car on ne manquera pas de se prévaloir du précédent.

La Chambre a discuté ensuite, en première délibération, une proposition de loi de M. Sembat et de plusieurs de ses collègues, portant modification de la loi du 21 mars 1884 relative aux syndicats professionnels. Après différents discours de M. Sembat, à qui a répondu le rapporteur, M. André Lebon, de M. Dutreix, à qui

a répondu le même rapporteur, de M. Groussier, du garde des sceaux, de M. Basly, de M. Ouvré, la Chambre a repoussé un amendement de MM. Sembat et Dutreix, qui admettait sans condition à faire partie des syndicats les personnes *ayant exercé* la profession; elle a également repoussé un amendement de MM. Georges Berry et Descubes, appuyé par le garde des sceaux, et réduisant de cinq à deux années le temps pendant lequel il faudrait avoir exercé antérieurement la profession pour pouvoir faire partie d'un syndicat; elle a, sur la proposition de M. Guillemin, vigoureusement appuyée par le président du Conseil, refusé le droit de faire partie d'un syndicat à celui qui, ayant abandonné l'exercice de la profession, en exerce une autre : cela visait certaines personnalités bien connues; aussi a-t-on fait, dans une discussion violente et confuse, des efforts surhumains pour enlever à ce dernier vote sa portée définitive et l'appliquer seulement à une prise en considération de l'amendement Guillemin; mais la Chambre a tenu bon et a refusé de renvoyer l'amendement à la Commission. Ce vote a excité une grande colère dans le camp radical. Mais il paraît qu'il avait épuisé toute l'énergie de la Chambre : deux jours après, en effet, elle votait des dispositions qui enlèvent toute portée et toute signification à son premier vote. Elle décidait d'abord que « sont seuls considérés comme ayant abandonné la profession ceux qui, *durant trois années,* n'auraient plus exercé cette profession »; ensuite que « ceux qui, *pour des causes indépendantes de leur volonté*, auront quitté leur profession pourront continuer à faire partie du syndicat »; enfin que « pourront entrer dans un syndicat professionnel ceux qui, ayant exercé la profession pendant deux ans au moins, ne l'auront pas quittée depuis plus de dix ans », et elle refusait d'ajouter, comme le proposait M. Guillemin « *n'auront pas embrassé une autre profession* », condition qu'elle avait exigée la veille pour *continuer* à faire partie d'un syndicat : en sorte qu'il ressort de cet ensemble de dispositions qu'il est plus facile d'entrer dans un syndicat après qu'on a quitté la profession que d'y rester lorsqu'on la quitte! C'est tout simplement absurde! Heureusement que, sur la proposition de M. de Mun, la Chambre a retiré l'urgence qu'elle avait déclarée sur cette proposition de loi, qui est tout entière à refaire.

Entre temps, la Chambre a discuté des propositions de loi moins passionnantes, relatives aux fraudes commises dans la vente des

vins (alcoolisation et mouillage). Voilà une de ces questions où les influences électorales se manifestent d'une façon transparente. M. Georges Berry, plein d'indulgence pour les cabaretiers qui mettent de l'eau dans leur vin, a soutenu que l'eau ne fait de mal à personne et que certains docteurs la recommandent comme un remède souverain; qu'au surplus, en admettant que cela constitue une fraude, elle est à peu près impossible à établir. M. Michou a répondu, non sans raison, que, si les consommateurs tiennent à couper leur vin, il faut leur en laisser le soin; mais qu'il est un peu abusif de leur faire payer l'eau de Seine et autre au même prix que le vin. M. Denoix estime qu'il sera matériellement impossible d'établir si l'eau qu'on trouvera dans le vin est tombée du ciel ou tirée des puits. Après M. Jourde et après M. Turrel, rapporteur, qui rassure tout le monde, vient M. Millerand, qui défend ferme les cabaretiers et soutient que le vinage ne constitue aucun délit (évidemment M. Millerand comprend la nécessité de mettre de l'eau dans son vin); car le débitant peut très bien indiquer à son client que le vin est mélangé d'eau et dans quelle proportion (voilà qui nous rend perplexe : pourquoi alors ne pas laisser au client le soin de le faire à son gré?). Au surplus, dit M. Pelletan, à quoi bon le projet actuel, si la Chambre veut voter, dans cette législature, la réforme de l'impôt sur les boissons et la suppression progressive des octrois? D'autres orateurs encore ont parlé, M. Marty, M. Cot, M. le Garde des sceaux, M. Bourgeois. La Chambre repousse l'ajournement, proposé par MM. Millerand, Leydet et Viviani, jusqu'au moment de la discussion de la réforme de l'impôt des boissons et adopte le projet par 342 voix contre 129.

Puis, tout le travail législatif s'est trouvé arrêté par l'abominable attentat qui a enlevé, en plein triomphe, M. le Président Carnot, et a soulevé dans toute l'Europe un cri d'indignation.

§ II. Sénat.

Projet de loi sur les conseils de prud'hommes. — Proposition de loi tendant à réduire à onze heures le travail de tous les ouvriers dans les usines et manufactures. — Projet de loi sur les habitations ouvrières.

Le Sénat a repris, en deuxième délibération, le projet de loi sur les conseils de prud'hommes. C'est la question du bureau de jugement et de son président qui revient sur le tapis. Le bureau, composé d'un nombre égal de prud'hommes, patrons et ouvriers,

sera-t-il présidé, comme aujourd'hui, par l'un de ceux-ci, élu par ses collègues, ou bien par le juge de paix, comme le propose la commission : c'est sur ce point que le fort du débat a porté. L'attribution de la présidence au juge de paix a été combattue par MM. Edouard Millaud, Félix Martin et Poirrier. Après renvoi à la commission, l'article 23, objet de ce débat, a été voté dans les termes suivants : « Le bureau de jugement se compose d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers ; ce nombre est au moins de deux patrons et de deux ouvriers. — La présidence appartient soit au président du conseil des prud'hommes s'il fait partie du bureau de jugement, soit au vice-président, à défaut, au conseiller le plus ancien en fonctions ; et, s'il y a égalité dans la durée des fonctions, au plus âgé. — En cas de partage, l'affaire est renvoyée dans le plus bref délai devant le même bureau de jugement présidé par le juge de paix de la circonscription ou son suppléant. — Si la circonscription du conseil comprend plusieurs cantons ou arrondissements de justice de paix, le juge de paix appelé à faire partie du bureau de jugement et à en exercer la présidence sera le plus ancien en fonctions, ou le plus âgé, ainsi qu'il est dit en l'art. 16 de la présente loi. — Toutefois le président du Tribunal civil dans le ressort duquel le conseil des prud'hommes a son siège devra, dans les cas où il en sera ainsi ordonné par le Ministre de la justice, établir entre les juges de paix de la circonscription du Conseil un roulement aux termes duquel ils feront le service à leur tour pendant un temps déterminé..... » Le reste du projet a été adopté sans discussion.

Au moment même où la Chambre des Députés votait l'assurance obligatoire, payée par les ouvriers et les patrons, dans les mines, le Sénat votait en première délibération une loi dont l'importance n'échappera à personne. On sait toutes les difficultés, toutes les impossibilités qu'a soulevées dans la pratique la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les usines et manufactures : elle a fait, d'après les rapports des inspecteurs départementaux, renvoyer bon nombre d'enfants par des patrons qui ne pouvaient appliquer chez eux les prescriptions compliquées de la loi ; elle a suscité des grèves ; bref, elle a, dans bien des cas, gravement lésé les intérêts qu'elle voulait protéger. M. Maxime Lecomte, reprenant son amendement qui avait été repoussé à une faible majorité, il est vrai, en 1892, a déposé, en

conséquence, une proposition de loi modifiant tout à la fois la loi du 2 novembre 1892 et le décret du 9 septembre 1848, et appliquant la limitation de onze heures uniformément, non seulement aux personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892, mais même aux ouvriers adultes, comme l'a fait la loi suisse du 23 mars 1877. C'est cette proposition que le Sénat a adoptée en première lecture et sans que le très grave principe qu'elle consacre, en ce qui concerne les ouvriers adultes, ait été discuté, ce qui est véritablement un signe du temps. Sans doute, ce principe avait été écrit, il y a longtemps déjà, dans le décret de 1848; mais cette loi ne paraissait pas être entrée bien sérieusement dans l'application et, par la limite qu'elle fixait, n'était guère gênante : la réduction à onze heures fera sentir d'une manière beaucoup plus sérieuse la contrainte légale et l'application de la loi devra être beaucoup plus sévère dans l'intérêt des incapables qu'elle soumet à la même règle. Il est d'autant plus surprenant que le principe de la loi nouvelle n'ait pas soulevé de contestations que le rapporteur, auteur de la proposition, l'a affirmé d'une manière plus catégorique peut-être que cela n'avait été fait encore à la tribune française : « Pourrait-on venir soutenir que le législateur n'a pas le droit de réglementer le travail des adultes; que le respect de la liberté individuelle y met obstacle? Ce serait oublier que l'individu subit, pour le travail des usines et manufactures, une loi inéluctable, la nécessité, l'obligation de travailler avec des machines et avec des centaines d'autres ouvriers dans des conditions qu'il n'est certainement pas libre de choisir, qu'il n'est pas libre de discuter, de repousser ou de débattre; il faut qu'il travaille dans ces conditions-là, qu'il travaille dans ces vastes ateliers; et le développement du machinisme impose la solution qui a été acceptée dès 1848.

» Ce droit, le législateur l'a pris à cette époque : peut-on revenir là-dessus? Pourrait-on même penser à le proposer? Nie-t-on les effets utiles de la loi de 1848, de la limitation de la journée de travail? Si on les niait, il serait facile de démontrer quels effets considérables, éminemment utiles, cette loi a eus sur la race même de notre pays (??). Mais le principe est engagé depuis 46 ans; sa légitimité ne peut que s'affirmer de plus en plus et s'est affirmée avec plus de force depuis 46 ans. La limite, du reste, de 12 heures a été abaissée par nous-mêmes, en 1892, pour les femmes adultes (nous disions bien alors que le précédent ne manquerait pas d'être invo-

qué plus tard : V. notre chronique de 1891, p. 1084). *Il n'y a donc plus aujourd'hui — nous avons le droit de le proclamer — de question de principe en cette matière; il reste, c'est évident, une question de mesure* ». — Voilà un langage qui prouve que nous marchons au galop dans la voie du socialisme d'Etat!

Mais il y a une question capitale, connexe avec celle-là, la question des salaires! Le rapporteur y a songé : Comment y a-t-il répondu? Dans des termes qui nous donnent à croire que le problème aurait encore besoin d'être médité; car il est difficile de se mieux contredire : « Cette question est celle qui nous a fait reculer devant une réduction à dix heures; mais avec onze heures, vous devez considérer que *la perte qui peut exister pour la production n'est pas d'un douzième de la journée. Il faut tenir compte, en effet, de l'économie qui est réalisée pendant cette heure-là sur une fraction des frais généraux, par exemple sur les dépenses de combustibles et de lumière; il faut tenir compte surtout, ce qui est plus considérable, que le travail de onze heures est plus productif que le travail de douze heures; il est plus intensif; je répète qu'il est par conséquent plus productif*, et lors même que, pour certaines industries on viendrait soutenir à tort, et contre les données de l'expérience, qu'il n'y a pas de différence comme production, *il y aurait toujours une différence certaine au point de vue de la qualité de cette production; par conséquent, la perte, certainement très restreinte, ne peut aller à un douzième de la journée de travail* (puisqu'il est sûr que le travail de onze heures produira davantage et mieux, sans parler de l'économie des frais généraux, il ne peut y avoir que profit, et non perte, même très restreinte) ». Mais voici cependant que le rapporteur se prévaut d'une opinion qui concorde mal avec la précédente, celle de M. Seydoux, membre du Conseil supérieur du travail : « Je souhaite de voir votre projet bientôt transformé en loi et je voudrais que le délai accordé pour son application aux ouvriers non protégés fût aussi court que possible. *Nos industriels s'évertuent à atténuer le mal dont nous souffrons, la surproduction; ce serait un premier moyen, beaucoup plus efficace que toutes les savantes combinaisons que l'on tente* ». — Vous voyez qu'il y en a pour tous les goûts; c'est probablement pourquoi, tout le monde étant satisfait, la proposition de M. Maxime Lecomte a été adoptée sans discussion!

Le Sénat a discuté ensuite, en deuxième délibération, le projet

de loi sur les habitations ouvrières. Finalement, ce projet a été renvoyé à la commission; nous y reviendrons quand il aura de nouveau pris corps.

II. Documents officiels.

Le *J. O.* du 3 juin contient un rapport du ministre des colonies, suivi d'un décret rendant applicable aux colonies le décret du 27 février 1891, sur les marques de fabriques et de commerce.

Une loi du 7 juin a modifié les articles 110, 112 et 632 du Code de commerce sur la lettre de change.

Un décret en date du 13 juin a modifié l'organisation de l'Office du travail.

Dans le *J. O.* du 17 on trouvera un rapport adressé au Président de la République par le ministre des finances, suivi d'un décret instituant au ministère des finances une commission extra-parlementaire chargée de procéder à la classification et à l'étude des moyens de taxation des diverses espèces de revenus, en vue de la réforme de l'assiette de l'impôt.

Le *J. O.* du 30 contient le texte de la loi sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs, suivi d'une circulaire du ministre des travaux publics pour l'application de cette loi.

Edmond Villey.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Edwin Seligman, *Progressive taxation,* 1894.

M. le professeur Seligman, qui s'est déjà fait une spécialité dans la science des finances, étudie dans ce nouveau volume, publié par l'*American Economic Association,* une des questions les plus actuelles, celle de l'impôt progressif.

Après un court mais substantiel tableau historique de tous les systèmes d'impôt progressif essayés dans les différents pays, l'auteur passe en revue tous les arguments pour ou contre. Sa vaste érudition — et sans doute aussi sa bibliothèque qui est, dit-on, une des plus belles bibliothèques économiques des Etats-Unis — lui ont permis de n'omettre aucun des auteurs qui ont écrit sur le sujet; j'ai eu la curiosité d'en faire le compte; il y en a 113, c'est peut-être beaucoup. L'auteur les groupe du reste en trois catégories, suivant qu'ils se rattachent en fait d'impôt à la théorie de la *compensation* (l'impôt étant un moyen de rétablir l'équilibre entre les pauvres et les riches en surchargeant ceux-ci) — ou à celle de l'*assurance* (l'impôt représentant la prime à payer pour garantir à chacun la sécurité de sa personne et de ses biens) — ou, enfin, celle des *facultés* (l'impôt étant une cotisation qui doit être payée par chacun en raison de ses ressources), de façon à représenter des sacrifices égaux, et c'est à ce propos que l'auteur expose, d'après le professeur Sax, la curieuse application à l'impôt de la théorie de l'utilité finale.

C'est à cette théorie « des facultés », envisagée tant au point de vue de la capacité de production que de la capacité de consommation, que l'auteur se rallie, et c'est sur cette base qu'il établit la légitimité de l'impôt progressif, tout en reconnaissant cependant que cette base ne lui permet pas d'établir une échelle rationnelle de progression; mais, même arbitraire, elle se rapprochera plus, pense-t-il, de la justice et de la véritable proportionnalité que la proportionnalité arithmétique et brutale du tant pour cent.

Il est incontestable que tandis que les auteurs continuent à discuter l'impôt progressif, celui-ci se glisse tout doucement dans la pratique et aura bientôt l'autorité d'un fait accompli. Même ses adversaires finissent par l'accepter en partie, par exemple, sous

la forme d'impôt *dégressif* (exemption de petits revenus), ou sous la forme d'impôt sur les loyers. C'est ce que fait notre législation française, et M. Leroy-Beaulieu lui-même l'accepte dans ce cas par cette raison que la progression ici n'a d'autre but que de rétablir la véritable proportionnalité. Mais, comme le fait très bien remarquer M. Seligman, cet argument pourrait aussi bien servir à justifier toute forme d'impôt progressif.

Nous n'avons pas vu, sauf oubli de notre part, que M. Seligman ait signalé la plus grave objection qu'on puisse faire à l'impôt progressif dans un Etat démocratique, c'est de décharger de presque toute part aux charges publiques ceux-là précisément qui ont le pouvoir de les voter et de livrer sans défense la minorité riche à la majorité pauvre. Cependant, il semble que ce danger doive être plus menaçant aux Etats-Unis que partout ailleurs.

Au reste, M. Seligman, en ce qui concerne son pays, ne demande pas l'impôt progressif d'une façon générale, mais seulement en fait de taxe sur les successions et sur les corporations. « L'impôt progressif sur les héritages, dit-il, est réclamé à grands cris dans tous les Etats-Unis ».

Ch. Gide.

Jules Nicole. *Le livre du Préfet,* Genève, 1894, 84 p.

Par quelles étranges vicissitudes cet édit de l'empereur de Constantinople, Léon le Sage, est-il venu s'égarer dans la bibliothèque de Genève où M. Nicole, professeur à la Faculté des lettres de la même ville, est venu le dénicher? Nous l'ignorons. Toujours est-il qu'il a fait là une rare et charmante trouvaille dont il faut le remercier.

Cette brochure de 80 pages vaut bien la peine d'être mise dans la bibliothèque de tout économiste, et bien que l'Edit ait juste mille ans de date, il est d'une actualité à faire croire qu'il s'agit de quelque mystification !

C'est tout simplement un règlement des corporations de métiers, à Byzance, vers la fin du IXe siècle. Il serait bon de recommander aux syndicats ouvriers de Paris, qui se plaignent d'être obligés de faire une déclaration au Préfet de Paris, la lecture du *Livre du Préfet*. Il contient ou du moins il reste 22 chapitres, chacun réglementant un

métier différent : les *tabulaires* (autrement dit notaires) qui doivent connaître parfaitement les lois, avoir une écriture excellente, n'être ni bavards, ni insolents, ni de mœurs déréglées ; — les *orfèvres*, les *épiciers* « qui pourront vendre de la viande, du poisson salé, de la farine, du fromage, du miel, de l'huile d'olive, des légumes de toute espèce, du beurre, de la poix sèche et liquide, de l'huile de cèdre, du chanvre, de l'étoupe de lin, du gypse, de la vaisselle de terre, des bouteilles, des clous, tous les articles enfin qui se pèsent avec une romaine et non avec une balance à deux plateaux » ; — les *parfumeurs* qui eux, au contraire, ne doivent acheter et vendre que les articles qui se pèsent à la balance à deux plateaux et qui ne doivent tenir dans leur magasin aucun article d'épicerie, parce que « ce qui sent bon ne saurait avoir commerce avec ce qui sent mauvais » ; il pourront s'installer en face du palais « afin qu'une agréable odeur embaume le vestibule du palais impérial » ; — les *bouchers* à qui il sera défendu de vendre du porc, les *charcutiers* qui devront produire des témoins attestant leur bonne réputation, les *poissonniers*, qui devront chaque matin, au point du jour, aller dire au Préfet le nombre de thons pris dans la nuit, et bien d'autres métiers dont les noms feraient magnifiquement dans les sonnets de nos jeunes poètes fin de siècle, les *vestioprates*, les *catactaires* (marchands de soieries), les *cérulaires* (fabricants de cierges), les *othonioprates*, etc.

Comme on a pu déjà en juger par ce qui vient d'être dit, la réglementation dépasse en fait de détails méticuleux les ordonnances si raillées de l'ancien régime : chacun ne doit vendre que la marchandise qui lui est assignée : les vestioprates ne peuvent acheter d'autres vêtements que ceux en soie, sauf ceux qui leur seront nécessaires pour leur propre usage ; les séricaires pourront fabriquer des pourpres couleur pêche et des étoffes à bandes écarlates, mais s'ils font des pourpres bicolores ou tricolores, ou alternées pourpre et vert ou jaune en demi-teinte, ils auront la main coupée ! C'est que la sanction n'est pas peu de chose : la plus bénigne qui revient à chaque chapitre, avec la monotomie d'une litanie, c'est d'être « fouetté et rasé ».

Et pourtant ce ne sont pas les bonnes intentions qui font défaut dans ce document. C'est « pour empêcher les membres de la famille humaine de se ruer honteusement les uns sur les autres, et les plus forts d'écraser les plus faibles », c'est « pour que tout

fut pesé à une juste balance, qu'il a paru bon à Votre Sérénité de formuler les dispositions qu'on va lire... » Défense d'accaparer les marchandises pour les faire hausser de prix : défense de surfaire les prix sous peine d'une amende de 10 sous d'or : les bénéfices sont tarifés : les épiciers peuvent, sur la vente au détail, faire un bénéfice « de 2 milliardises » par sou d'or (17 centimes par franc) pour leurs frais de production, plus un « cératice » (4 centimes le franc), pour leur bénéfice ; c'est beaucoup moins qu'aujourd'hui ! La viande, le vin, etc., sont soumis à la taxe légale. — Défense de falsifier : le cérulaire qui aura mélangé à la cire de la graisse animale (la margarine ! déjà !) sera fouetté et rasé. Et admirez cette défense-ci que nous sommes réduits à envier ! « Défense aux cabaretiers, les jours de grande fête et les dimanches, d'ouvrir leur cabaret après 8 heures du soir et avant 8 heures du matin : si, en effet, les habitués de ces établissements avaient le droit d'y aller la nuit, après y avoir passé la journée, il en résulterait que sous l'influence de l'ivresse ils se livreraient à des rixes ». En vérité que Léon le Sage avait bien mérité son surnom !

N'est-il pas curieux de voir combien le genre humain tourne dans le même cercle, et combien sont vieilles toutes les idées nouvelles ! Toujours la même oscillation de pendule de la réglementation à la liberté et de la liberté à la réglementation !

Ch. Gide.

De Rennex. *L'existence du rentier*, Paris et Lausanne, 1894.

Il y a dans ce volume signé d'un pseudonyme (ce que nous regrettons, car il cache le nom d'un de nos collaborateurs) deux choses distinctes et qui s'y trouvent un peu confusément mêlées.

D'une part, des renseignements clairs, intéressants, pratiques sur tout ce qu'il importe à un rentier de connaître : le fonctionnement des sociétés par actions, les émissions d'emprunts, les chèques et lettres de change, le choix du placement, les ennemis du rentier, le tout entremêlé de très sages conseils. A ce premier point de vue, l'ouvrage est excellent et ne saurait être trop recommandé aux rentiers.

Mais, d'autre part, le livre est consacré à justifier l'existence du

rentier et à légitimer son revenu. Cette partie-ci laisse à désirer comme argumentation. Il faut dire que ce n'est pas une tâche commode que de justifier scientifiquement l'existence du rentier. Autrefois on se contentait de dire que le rentier vivait sur le produit d'un travail passé (le sien ou celui de ses pères) et que, payant tous les services qu'il consommait avec de l'argent représentant les produits de ce travail passé, il était quitte. Aujourd'hui on trouve cette justification insuffisante; on estime que le rentier consommant au jour le jour les produits d'un travail *présent*, n'est pas quitte en donnant en échange des biens représentatifs d'un travail passé et qu'il doit fournir de son côté, comme contre-partie, un service quelconque *actuel*.

On pense, en d'autres termes, que notre organisation sociale ne doit pas tolérer de canonicat et que chacun doit justifier d'une fonction sociale. Or donc reste à établir quelle est la fonction sociale du rentier? Accumuler les capitaux, les garder, les distribuer comme des eaux vivifiantes là où le besoin s'en fait sentir?... peut-être. En tout cas, c'est dans ce sens qu'il faudrait chercher « la raison d'être » du rentier. L'auteur paraît se contenter à trop bon compte. Il se borne à dire que le rentier ne vit aux dépens de personne, puisque sans le capital qu'il met à la disposition des travailleurs, ceux-ci ne pourraient produire. Mais la question est de savoir si d'autres que lui, rentier (la Nation par exemple), ne pourraient pas mettre à la disposition des travailleurs ces mêmes capitaux et à meilleur compte. L'auteur sur ce point n'entend pas raillerie, et ses arguments contre le collectivisme dégénèrent un peu trop en invectives. Reste à savoir encore si le rentier s'acquitte pour le mieux de sa haute mission ou mieux, en tout cas, que toute autre organisation qu'on pourrait imaginer. C'est possible, je suis même disposé à le croire, mais je dois dire que le livre de M. de Rennex ne me rassure pas suffisamment sur mon droit à l'existence en tant que rentier.

L'auteur ne donne pas non plus une importance suffisante à la puissance de l'argent qui rentrait pourtant bien dans son sujet : il a inscrit comme épigraphe ces mots : « N'estime l'argent que ce qu'il vaut : c'est un bon serviteur et un mauvais maître ». Très bien! Dans la pensée de l'auteur cette maxime s'applique au rentier, mais ne doit-elle pas s'appliquer à la Société? Or, dans nos sociétés modernes, cette sage maxime n'est-elle pas en contradiction avec

les faits et ne voyons-nous pas partout l'argent, le capital, au lieu de jouer le rôle d'un bon serviteur, usurper celui d'un maître, d'un mauvais maître? A cela, quel remède apporter? L'auteur ne nous en donne pas d'autre que le laisser faire auquel il reste fidèle; il demande « que le laisser faire se limite et se règle volontairement par la justice et la bienveillance ». Mais c'est une déclaration purement platonique et l'auteur ne se préoccupe pas assez d'indiquer aux rentiers comment ils pourront eux-mêmes, par les services rendus, justifier leur droit à l'existence. Ainsi dans le chapitre intitulé *Du choix des placements,* l'auteur aurait pu indiquer les considérations *sociales* et *morales* qui devraient déterminer ce choix si réellement le rentier avait conscience de sa fonction. L'*Economic Review,* l'organe du socialisme chrétien en Angleterre, a publié sur ce point des articles fort intéressants. Il faut dire cependant que l'auteur répond à cette préoccupation dans une certaine mesure en assignant comme fonction aux rentiers ce qu'il appelle « l'activité désintéressée », surtout dans le domaine de la charité et de la politique. C'est le rentier, dit-il, qui peut le mieux se donner, précisément parce qu'il est indépendant : « pour se donner, il faut s'appartenir ». Le mot est heureux et éloquent. C'est celui-là que l'auteur aurait dû prendre pour épigraphe et non pas l'autre qui se retourne contre lui. Ch. Gide.

Charles F. Ferraris. *Principii di scienza bancaria,* Milan, Hœpli, 1892, 1 vol. in-8, 455 pp.

La crise financière que traversent nos alliés — monétaires — d'Italie préoccupe vivement les hommes de science de ce pays, et les ouvrages sur les questions de crédit se multiplient. M. Charles F. Ferraris, professeur à l'Université royale de Padoue, déjà avantageusement connu par un ouvrage sur la *Monnaie et le cours forcé,* par une étude sur la *Convention monétaire* du 5 novembre 1878 et par un remarquable article de la *Nouvelle Anthologie* (avril 1891) sur la réorganisation des banques d'émission, dont il a été rendu compte dans cette Revue (année 1893, p. 742), a publié récemment un intéressant volume sur *Les principes de la science des banques.*

Dès le début, il déclare que, pour lui, la science des banques n'est qu'un chapitre de la science économique, et c'est en somme la question du crédit qu'il étudie sous toutes ses faces. Une première partie est consacrée à la théorie générale du crédit : l'auteur y examine, d'abord, la notion de crédit et les opérations de crédit ; puis les titres de crédit et leur valeur. La seconde partie traite des établissements de crédit (*istuti di credito*), et M. Ferraris entend par cette expression les *intermédiaires collectifs* du crédit (personnes morales, corporations, sociétés commerciales, banques d'émission, etc...) qui, quelle qu'en soit la forme juridique, présentent ce caractère commun et caractéristique : remplir avec une ampleur et une efficacité inaccessibles aux individus isolés la fonction économique assignée aux intermédiaires du crédit en général (p. 74). Dans cette partie encore générale, quoique déjà bien limitée, on trouve décrites les opérations actives et passives des établissements de crédit, et traitée la question de l'ingérence de l'Etat dans leur constitution et dans leur gestion. Enfin, la troisième partie, la plus développée, est intitulée : les systèmes de crédit et les établissements de crédit. L'auteur y présente une classification des établissements de crédit sous leur aspect technique et indique les divers noms qu'ils reçoivent dans l'usage (p. 155 et suiv.). Il étudie longuement le crédit commercial (p. 165-302), et d'une façon plus brève, le crédit mobilier, le crédit foncier et le crédit agricole. Chaque chapitre est suivi d'une bibliographie de la matière : les principaux auteurs allemands, italiens, anglais et français y sont cités.

Notre savant collègue de l'Université de Padoue a évidemment voulu écrire un livre élémentaire, à la fois complet, clair, précis et méthodique : il y a pleinement réussi. Les opérations si complexes du crédit y sont très exactement et très nettement exposées et expliquées. La question de l'émission des billets de banque y est traitée avec un soin particulier. Les préférences de M. Ferraris, déjà affirmées dans l'article précité sur les banques d'émission, sont en faveur du monopole de l'émission confié à une banque unique. Il est à souhaiter que, sur cette question et d'autres encore, les vues modérées et judicieuses de l'auteur puissent prévaloir dans son pays et surtout y être secondées par une politique appropriée.

Ch. de Boeck.

People's Banks, par M. Henry W. Wolff, 1 vol. Longmans Green et C°. Londres, 1893.

L'année dernière, un publiciste anglais, M. H.-W. Wolff, faisait au congrès de Toulouse, une conférence sur les *Essais de crédit populaire en Angleterre;* en le remerciant, le président du congrès, M. Eug. Rostand, rappelait l'impression qui venait d'être produite par la publication du livre dont nous rendons compte aujourd'hui. C'est une étude sur le crédit populaire, mais c'est aussi et surtout un relevé des résultats obtenus par le crédit mutuel ou coopératif, une glorification des *banques du peuple,* comme le dit, du reste, le sous-titre : *A record of social and economic success.* L'auteur est, en effet, un enthousiaste des associations de ce genre; il voit par elles le fermier obtenir les moyens d'améliorer sa culture, le marchand arriver à agrandir son commerce, l'artisan trouver les ressources qui lui manquent, augmenter pour tous la prospérité et la richesse, et après avoir fait cette énumération il ajoute : « C'est » à peu près comme une vision d'une contrée enchantée, trop belle » même pour qu'on y pense ». L'examen des banques qui existent en divers pays lui fait dire que tout cela est possible.

Après avoir établi, dans une sorte de préface, l'importance de la question, et tout ce qu'on peut attendre et espérer de la coopération et de la mutualité, l'auteur étudie l'idée générale des banques populaires, et passe rapidement en revue, en même temps que les différentes formes de la coopération, les diverses tentatives faites pour arriver au crédit populaire, tentatives ayant abouti à des résultats bien différents de pays à pays; M. Wolff retrace l'historique de la coopération en Allemagne, en Italie, en Espagne, en Portugal, en France et retrouve ainsi les *communautés* en France, les *watagas* en Russie, les *positos* en Espagne, les *caisses* en Italie, principalement à Venise, puis les institutions plus parfaites de Schulze, Delitzch et de Raiffeisen, les *banche* et les *casse rurali* en Italie, les *banques populaires* et les *maisons de crédit* en Belgique, sans oublier les tentatives malheureuses, faites en Frauce, et qui ont obtenu le succès que l'on connaît.

Les chapitres suivants sont consacrés à l'histoire des banques Schulz, Delitzch et Raiffeisen, aux luttes que tous deux durent soutenir pour faire triompher leurs conceptions, puis à l'énumération

des résultats si beaux obtenus par l'un et l'autre. M. H.-W. Wolff établit et discute le principe fondamental de chacun des deux systèmes; il consacre une attention particulière à la clause de responsabilité illimitée, considérée comme indispensable pour la création des banques populaires, en même temps qu'il examine de part et d'autre le mode de fonctionnement, les conditions des prêts, la répartition des bénéfices. M. Wolff donne la préférence aux banques Raiffeisen, qui lui semblent constituer les véritables banques populaires; mais cela ne l'empêche nullement de donner à Schulz et à Delitzch les éloges qu'ils méritent pour les services rendus.

Après avoir étudié, sous le titre significatif : *Rejetons et congénères*, les institutions de crédit populaire, plus ou moins différentes, des types Schulze et Raiffeisen, qu'on trouve en Allemagne, en Suède, en Russie, etc., M. Wolff arrive à l'examen des banques italiennes. Les *banques populaires* sont une heureuse adaptation, par M. Luzzatti, du type Schulze; on sait quel succès elles ont obtenu; les statistiques citées par M. Wolff le démontrent avec surabondance; les *caisses rurales* dues à M. Wollembourg, sont au contraire fondées sur le principe des caisses Raiffeisen: ici encore les résultats sont remarquables. Bien entendu c'est encore aux *caisses rurales* que M. Wolff donne la préférence, car avec M. Rostand, il les considère comme « la réalisation pratique de l'idéal coopératif au village ». Mais cela ne l'empêche pas de reconnaître le merveilleux développement des banques populaires.

Les autres pays sont loin de fournir matière à de telles études. M. Wolff prend en Belgique les *banques populaires*, bien peu nombreuses et dont le nombre tend plutôt à diminuer et les *maisons de crédit*, qui de plus en plus tendent à se transformer en banques ordinaires. Mieux partagée sous ce rapport, la Suisse donne à étudier, avec ses banques populaires, ses associations diverses pour faciliter le crédit agricole, soit par le prêt direct de bestiaux ou autres choses nécessaires, soit par le crédit à long terme accordé aux agriculteurs. La France ne présente guère que des projets et quelques banques bien peu nombreuses, bien peu importantes encore, dues aux efforts persistants de M. Rostand, du Père Ludovic de Besse, et de quelques autres qui se sont consacrés à la propagation du crédit populaire. M. Wolff analyse les travaux faits en ce sens, et critique avec raison cette tendance, encore à peu près générale, d'attendre de l'État l'impulsion et même le capital

nécessaire, au lieu de le demander, comme en Allemagne et en Italie, à ceux-là mêmes qui doivent profiter de l'établissement projeté.

La conclusion reprend le début du livre, la nécessité du crédit populaire, aussi bien pour le négoce que pour la petite industrie ou la culture; ce qu'on peut et doit attendre de la coopération et de la mutualité et les bienfaits qui pourraient en résulter. Partisan convaincu des banques populaires, M. H.-W. Wolff n'a évidemment rien négligé pour montrer la valeur sociale des établissements dont il préconise la fondation. Mais malgré tout, son livre est de ceux qu'on consulte avec fruit; après l'avoir lu, ceux qui doutent de la puissance du crédit populaire modifieront peut-être leurs idées, et au contraire les partisans de ces banques y trouveront un sérieux encouragement.

G. François.

La politique, par M. Ch. Benoist, 1 vol., Léon Chailley, Paris, 1894.

En écrivant *La Politique*, M. Ch. Benoist a été loin de penser aux combinaisons familières aux fabricants de crises parlementaires, ni même à ces arrangements spéciaux que connaissent les chancelleries et qui constituent ces parties qui, suivant une phraséologie consacrée, se jouent sur l'échiquier diplomatique. M. Ch. Benoist a de ce mot *Politique* une conception bien plus haute; c'est pour lui « la science de la vie des hommes en sociétés ou des sociétés humaines », et le but à poursuivre : « faire à chacun sa part, garantir à chacun sa juste activité, fixer le rapport équitable entre les nécessités de la vie individuelle et les exigences de la vie sociale », détermine suffisamment son programme. C'est cette idée de *vie* qui devient fondamentale; c'est par elle et pour elle que se créent, se continuent et se modifient ces relations qui constituent, par leur multiplicité, les manifestations de la vie sociale, de la vie nationale, qui forment le domaine de la *Politique;* c'est à cette idée « qu'il faut toujours revenir dans l'étude de la politique, qu'on l'envisage d'ailleurs comme science ou comme art ».

Le premier livre est consacré à l'étude de la Société, fait naturel, organisme dont la famille, la classe, la tribu, sont les éléments;

de la nation, forme extérieure de la Société, ou en d'autres termes, Société ayant pris figure, reconnaissable à certains caractères et comme revêtue d'un corps ; de l'Etat, où les anciens ne voyaient que la somme, la totalité ou la majorité des citoyens actuellement existants, et où les modernes voient en outre « la personne morale de la nation, s'incarnant et durant dans les institutions, revêtue de « la force et du droit de contraindre » ; enfin du Gouvernement, que M. Ch. Benoist considère comme l'enveloppe et le vêtement de l'Etat. On est ainsi amené à examiner l'origine des Sociétés, les éléments qui les constituent, leurs arrangements, leurs modifications, les éléments artificiels qui y ont été successivement introduits ; à rechercher la différence qui existe entre la nation, le peuple et l'Etat, en prenant les mots dans leur réelle acception ; enfin à déterminer les fonctions essentielles de l'Etat, ses limites naturelles, ce qui conduit à l'étude et à la discussion de la souveraineté. Cette souveraineté se reconnaît par la force coercitive, la double contrainte légale et fiscale, celui-là seulement qui l'exerce étant réellement le souverain et déterminant ainsi la forme de l'Etat. M. Ch. Benoist examine les conditions et l'exercice de la souveraineté, et en théorie et dans l'histoire, pour arriver à cette conclusion, déjà présentée par lui dans son précédent ouvrage, *Sophismes politiques de ce temps*, que l'idée de souveraineté est fausse et inutile, il ne voit, et ne trouve qu'une chose, la *vie nationale,* complétée et corrigée par une autre notion, la *loi*, loi positive, ayant la force et la puissance du commandement. « Ne » disons donc plus la souveraineté de qui ou de quoi que ce soit. » Ne disons pas seulement la vie nationale. Disons l'*autorité* » *légale*, étant d'ailleurs entendu que cette autorité prend perpé- » tuellement sa source et perpétuellement se rajeunit, se retrempe, » se renouvelle dans la vie nationale ; disons les deux choses » ensemble ; la vie nationale et l'autorité légale. Ni de l'idée de » loi, ni l'idée d'ordre, ni l'idée de force, rien ne manquera de ce » qui est nécessaire ; les attributs légitimes de la souveraineté, la » force coercitive, le pouvoir de contraindre par la loi et l'impôt, » on en investira légitimement l'autorité ; quant à la souveraineté, » rayons-la sans remords du vocabulaire politique, le temps s'étant » chargé de la rayer de la vie ».

L'étude des formes de gouvernement n'est pas moins intéressante ; c'est la France que naturellement l'auteur examine, et le

relevé des évolutions qui ont fait passer du régime de la Gaule romaine, de la monarchie franque, de la féodalité, plus tard de la royauté à peu près absolue, à la démocratie moderne, appelle et retient l'attention. Mais M. Ch. Benoist montre qu'il n'y a pas, qu'il ne peut y avoir de formes absolues, mais simplement des formes composées, adaptées avec plus ou moins de bonheur aux conditions de leur époque, formes se transformant et se modifiant au fur et mesure des changements amenés par la vie des peuples.

Le pouvoir politique est l'objet du second livre, pouvoir unique au début des Sociétés, se subdivisant ensuite et arrivant enfin à la conception moderne : législatif, judiciaire, exécutif, avec la séparation qui en est la conséquence. L'étude de cette transformation amène l'examen des constitutions, si nombreuses, données à la France depuis 1789, puis enfin celui du régime parlementaire, qui donne en fait la prépondérance au pouvoir législatif.

Le troisième livre est consacré à une revue des organes et fonctions de l'Etat, aussi bien du Gouvernement central, Président de la République et Ministres, Sénat et Chambre, que des administrations départementales ou communales, du pouvoir judiciaire et des organisations qui s'y rattachent que de l'armée, la police ou l'Université. La conclusion de ce troisième livre est surtout importante; M. Ch. Benoist recherche les réformes possibles, non pas dans un changement au mode actuel de gouvernement, mais bien dans une amélioration des organes existants. Pour lui, le parlementarisme ne saurait répondre aux exigences actuelles, le suffrage universel n'a nulle tendance à donner une Chambre où la tolérance pour les opinions contraires vienne contribuer au succès de la discussion, où l'urbanité des manières soit complète. « Le Parlement prendrait du premier coup l'aspect et le ton d'une réunion » publique. Or que serait, on le demande, une législation ainsi » faite en pleine bagarre, par des nouveaux venus que l'on doit » supposer honnêtes et remplis de bonne volonté, mais qui ne » savent rien ni des lois, ni de tout ce qui entre dans la confection » des lois et qui, suivant une pente naturelle, méprisent et repous- » sent, non seulement tout ce qui choque un peu, mais tout ce qui » ne flatte pas leur chimère? » Et pour remédier à cela, pour éviter surtout « le danger et le ridicule d'une loi faite par des incompé- » tences », M. Ch. Benoist demande que l'initiative et la préparation des lois soient enlevées à la Chambre, l'initiative revenant au

gouvernement, la préparation au conseil d'Etat, les amendements entraînant un nouveau renvoi au conseil d'Etat, pour s'assurer que les remaniements successifs n'ont pas introduit une disposition contraire au texte même ou à d'autres lois non abrogées. Sans vouloir donner à l'exécutif une trop grande prépondérance, la responsabilité des Ministres devant les Chambres serait supprimée; par contre, pour les grandes opérations, faciles à poser en termes très simples, l'usage du *referendum* serait admis. Tout cela peut et doit donner matière à discussion; mais telles qu'elles sont présentées par l'auteur, ces modifications appellent un sérieux examen.

Un appendice reproduit les lois constitutionnelles, celles qui ont trait à l'élection des sénateurs, des députés, au conseil d'Etat, au tribunal des conflits, et au vote éventuel des conseils généraux. Ajoutons, pour être complet, que M. Chailley a édité *La Politique* avec un luxe typographique trop rare pour les ouvrages de ce genre, ajoutant ainsi un attrait de plus à un volume déjà attrayant par lui-même, et dont la place est marquée dans toutes les bibliothèques sérieuses.

G. François.

D. Eduardo Sanz y Escartin, *De la autoridad politica en la Sociedad contemporanea,* Madrid, 1894.

M. Sanz y Escartin, dont notre Revue a déjà analysé les deux principaux ouvrages. *La cuestion económica* (Revue de 1892, p. 115), et *El estado y la Reforma social* (Revue de 1893, p. 723), a été élu membre de l'Académie royale des Sciences morales et politiques de Madrid, et nous donne le texte du discours qu'il a lu à la séance de réception du 25 février 1894, ainsi que la réponse de son ancien maître, M. Gumersindo de Azcarate. Ces questions fondamentales de l'Etat, de l'autorité, semblent vivement préoccuper l'opinion scientifique d'Espagne. Tout récemment nous avons eu à rendre compte d'un volume de M. Ad. Posada sur l'Etat (cette Revue, 1894, p. 615). N'est-ce pas le même courant qui entraîne le reste de l'Europe savante vers la science sociale proprement dite, vers la sociologie?

M. Sanz y Escartin pose nettement l'existence des sociétés comme organismes; il fait remarquer avec justesse que, sans

doute, l'analogie avec les corps vivants avait été aperçue de tous temps, mais que, d'aujourd'hui seulement, on a donné à cette observation toute son importance scientifique en y soumettant toute la politique sociale rationnelle. Est-ce à dire qu'on doive s'amuser au jeu des analogies dans les détails, et à reproduire ici tout ce que nous trouvons en biologie? Assurément non; la raison humaine est un des facteurs les plus importants de l'évolution, elle peut, une fois qu'elle a saisi le but, y aider dans une assez large mesure. Les différents organes sociaux formés d'individualités intelligentes peuvent et doivent prendre conscience de leurs rapports. L'autorité politique, qui d'abord a imposé par la force les formes et les règles de l'activité sociale, arrivera sans doute à se dispenser de ce brutal auxiliaire, « loin d'être quelque chose d'étranger et d'opposé à la société, elle sera la représentation même de l'organisme collectif, l'entité chargée de veiller à l'accomplissement des lois ou pactes librement établis par les intéressés; chez les peuples régis par la raison (fondement de la vraie liberté) l'autorité politique se confondra presque complètement avec la loi même, et ce qui, en d'autres temps était imposé par la crainte, s'imposera aux hommes par sa propre bonté et sa propre beauté ».

H. St-M.

VIIIe Congrès international d'Hygiène et de Démographie *qui sera tenu à Budapest du 1er au 9 septembre 1894, sous l'Auguste patronage de Sa Majesté Imp. et Apostolique Royale.*

Budapest, le 10 juillet 1894.

Monsieur le Rédacteur en Chef,

Je vous serai infiniment obligé d'avoir la bonté de faire insérer dans le plus prochain numéro de votre estimable journal, les lignes ci-après :

« Les travaux préparatoires du VIIIe Congrès international d'hygiène et de démographie seront bientôt achevés. Le succès desdits travaux dépasse d'ores et déjà les meilleures espérances et le congrès ne sera pas seulement le digne successeur de ceux qui l'ont précédé mais, à plusieurs points de vue, sa réussite sera

encore plus considérable : nous en avons la certitude, vu le considérable intérêt qu'il provoque dans toutes les contrées du monde. Jusqu'à ce jour, ont été annoncées 593 lectures pour le groupe d'hygiène et 132 pour le groupe de démographie, soit en 725 lectures. En outre, se feront représenter au Congrès : 26 gouvernements avec 92 délégués; 91 autorités avec 163 délégués; 41 universités avec 65 délégués; enfin, 132 sociétés et associations avec 300 délégués, soit, jusqu'à ce jour, 290 délégations avec 620 membres.

» Parmi ces délégations, nous devons spécialement relever : les gouvernements de la Républiqne Argentine, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon ; l'Etat du Michigan et la Colonie du Cap de Bonne-Espérance; les villes d'Alexandrie, Burma, Howrah, Ranghoon et Mexico ; le « Columbia College », de New-York et l'Université de Michigan; la Société de géographie et de statistique de Mexico, etc.

» Une des principales attractions du Congrès sera l'Exposition et surtout la section de cette Exposition montrant les progrès réalisés dans l'assainissement des grandes villes. Parmi les exposants à cette section hautement intéressante, citons les villes de Paris, Berlin, Hambourg, Venise, Odessa, Brünn, Montpellier, Alexandrie, San Louis Potosi, etc.

» Parmi les lectures présentant un intérêt général, nous relèverons les suivantes :

» 1° Prof. E. Levasseur (Paris) : Histoire de la démographie;

» 2° Ernest Hart (Londres) : La défense contre le choléra dans les pays orientaux et l'hypothèse de sa diffusion épidémique; propagation du choléra par les communications fluviales et par les grandes lignes de chemins de fer : les relations directes existant entre la propagation du choléra et celle de la fièvre typhoïde par l'eau, le lait et les matières alimentaires; comme aussi avec les rapports prouvés entre la suppression du choléra et de la fièvre typhoïde et les améliorations dans le système de drainage, etc. (en anglais);

» 3° Prof. Dr C. Lombroso (Turin) : Le criminel;

» 4° Prof. Dr Erisman (Moscou) : La lutte contre la mort (en allemand);

» 5° Prof. Dr E. Leyden (Berlin) : Sur les soins que prennent les grandes villes pour les tuberculeux (en allemand);

» 6° Prof. Dr G. von Mayr (Strasbourg) : Statistique et sociologie (en allemand) ;

» 7° Ingénieur Herczberg (Berlin) : Devoirs de l'ingénieur en ce qui concerne l'hygiène (en allemand).

» La Compagnie internationale des wagons-lits et des grands express européens a été chargée de la remise des billets de voyage jouissant des réductions accordées. Ces réductions ne sont, bien entendu, consenties qu'aux porteurs de la carte de Membre du Congrès. Le Comité exécutif envoie en ce moment la deuxième édition de l'invitation contenant des éclaircissements détaillés et invitant les adhérents à l'assemblée scientifique d'envoyer jusqu'au 10 août le montant de leur cotisation au Secrétariat général du Congrès (Budapest, hôpital Saint-Roch), car autrement le Comité exécutif ne saurait assumer de responsabilité en ce qui concerne les exigences des membres retardataires ».

Vous en remerciant d'avance, je vous prie, Monsieur le Rédacteur en chef, d'agréer mes sentiments très distingués.

Le Secrétaire général,
Prof. Dr C. Muller.

Congrès de la propriété bâtie de France, Lyon, 6, 7, 8 et 9 août 1894, à l'Hôtel-de-Ville.

C'est le lundi 6 août que s'ouvrira à Lyon, dans la grande salle des fêtes de l'Hôtel-de-Ville, le *Congrès de la propriété bâtie de France,* présidé par M. Georges Picot, de l'Institut.

Les hautes personnalités qui le patronnent, le dirigent, s'intéressent à ses travaux, telles que MM. Léon Say, Edouard Millaud, Edouard Aynard, Yves Guyot, Emile Boutin, Maurice Block, E. Brelay, Paul Leroy-Beaulieu, de Molinari, Frédéric Passy, Cheysson, Marc Maurel, Delaire, F. Mangini, L. Enou, H. Berthélemy, etc., sont une sérieuse garantie de l'importance et de l'intérêt qu'il doit avoir. Une pareille réunion d'esprits éminents et distingués, s'associant pour débattre, en toute conscience, les problèmes les plus ardus et les plus attachants d'économie politique, de fiscalité, de législation et de jurisprudence, d'hygiène, de prévoyance ou d'assistance, n'est pas chose commune et négligeable. Organisé sous les

auspices de l'*Union des Chambres syndicales de la propriété bâtie*, ce congrès n'est pas circonscrit dans des limites étroites et personnelles; il a une portée générale et nationale; il mérite d'attirer l'attention de toute personne que préoccupe la solution de la question sociale.

Les sujets portés à l'ordre du jour des sections, comme la question des impôts directs et indirects, mobiliers et immobiliers, du maintien ou de la suppression des octrois, de la réforme hypothécaire et de la confection des livres fonciers, de l'hygiène, des logements salubres et à bon marché, touchent à tous les intérêts et s'adressent à tout le monde. Quant au propriétaire des villes, il travaillera à la sauvegarde de ses intérêts professionnels et plus immédiats en prenant également sa part des discussions qui, facilitées par la distribution prochaine de rapports remarquables à tous les titres, porteront sur la législation immobilière, les règlements d'administration et de voirie, les taxes municipales, etc., sur ce qui est ou doit être, en un mot, sa préoccupation constante.

Pour faire œuvre large et féconde, un appel a été adressé non seulement aux individualités favorables à l'idée, mais encore aux administrations, aux corps constitués, aux sociétés d'Economie politique et sociale, aux chambres de notaires, avoués, etc., aux Facultés et Écoles spéciales, aux syndicats d'entrepreneurs, d'architectes, etc., dont les délégués sont accueillis avec plaisir et reconnaissance. Cet appel a déjà été entendu. Séduits par la perspective d'un voyage économique (grâce à la réduction d'usage de 50 p. 100 sur les chemins de fer), d'un séjour des plus instructifs et des plus attrayants à Lyon, au moment où l'Exposition universelle et coloniale sera dans tout son éclat, à l'époque des opérations des jurys, il en est peu qui hésitent à envoyer l'adhésion sollicitée.

La cotisation, du reste, a été réduite à son minimum, au chiffre de *dix francs*. En retour, chaque adhérent a droit à toutes les publications du congrès, qui représenteront bien au-delà cette somme modique. Le programme indique un total de *37 rapports* — plusieurs sont à l'impression — qui constitueront ce qu'on pourrait appeler la *Bibliothèque du propriétaire... et du locataire,* c'est-à-dire de *tout le monde*. A ces rapports; quelques-uns d'une grande étendue, tous du plus vif intérêt, viendra se joindre le *Compte-rendu sténographique* de la discussion; elle ne manquera pas d'être des plus instructives, si l'on songe aux notabilités de la parole et de la pensée qui prendront part aux débats.

Enfin, il n'est peut-être pas difficile d'ajouter que le Comité d'organisation a pris toutes ses mesures pour faciliter aux congressistes et leur rendre agréable, le plus possible, leur séjour dans la seconde ville de France. Il se tient à l'entière disposition de ceux qui auront recours à ses bons offices, pour les aider, avec le seul souci de leur être utile, à résoudre la question, assez importante, du vivre et du couvert. Il leur suffira de s'adresser, en temps utile, au secrétariat, pour en recevoir tous les renseignements désirés.

Grâce au précieux appui de notabilités illustres, au concours empressé de compétence universellement reconnues, à des dévouements infatigables, à la bonne volonté de tous les organisateurs, le Congrès de la Propriété bâtie de France en 1894 est, dès maintenant, assuré du plus heureux succès. Œuvre d'utilité sociale et de progrès, il aura contribué, par ses résultats pratiques, à la défense et au développement de la richesse nationale, au grand profit des intérêts supérieurs de la patrie.

Les adhérents au Congrès, qui en feront la demande en temps utile, bénéficieront d'une réduction de 50 p. 100 sur les prix du transport en chemin de fer. Ils devront faire connaître au secrétariat du Congrès, avant le 25 juillet, leur nom, leur gare de départ, les gares de jonction s'ils empruntent plusieurs réseaux et leur itinéraire.

NOTA. — *Les membres adhérents ont droit à toutes les publications du Congrès* (Rapports, compte-rendu des séances, etc.).

Prière d'adresser toutes les communications relatives au Congrès de la propriété bâtie à M. Joanny Grosset, *secrétaire général,* 72, rue Pierre-Corneille, Lyon.

Nous venons de recevoir la *Teoria del salario nel concetto dei principali economisti*, par M. Aldo Contento (Milan, Fratelli Dumolard, éditeur). C'est un petit volume in-12, de 370 pages, que nous nous empressons de signaler à ceux qui s'intéressent à cette grave question, si souvent agitée dans ces derniers temps et qui est le fond même de la question sociale. Ce livre comprend deux parties : une partie générale, dans laquelle l'auteur étudie, en les analysant, les divers éléments du problème; et une partie

spéciale, dans laquelle il passe en revue les principales théories émises sur le salaire en Angleterre, en Allemagne, en Autriche, en France et en Italie, sans oublier les socialistes Karl Marx et H. George.

E. V.

POLITICAL SCIENCE QUARTERLY

Juin 1894.

The Pacifie Railroad Telegraphs (L.-C. Merriam).
Giffen's Case against Bimetallism (Rowland Hazard Charles B. Spahr).
The Railway Gross Receipts Tax (J.-J. Goodnow).
Origin of Standing Committee (J.-J. Jameson).
British Local Finance, II (G.-H. Blunden).

GIORNALE DEGLI ECONOMISTI

(Juillet 1894).

La esportazione dei principali prodotti agrarii dall' Italia nel periodo 1862-92 (L. Einaudi).
L'emigrazione italiana nell' Europa centrale e orientale (P. Sitta).
Il massimo di utilita dato dalla libera Concorrenza (V. Pareto).
Il laboratorio di economia in Torino (La Direzione)
Previdenza (C. Bottoni).

Le Gérant : L. LAROSE.

18,335. — Bordeaux, Ve Cadoret, impr., rue Montméjan, 17.

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

LE HOMESTEAD EN AMÉRIQUE [1]

I

Le mot de « Homestead » était rarement prononcé en France il y a une douzaine d'années ; il est presque populaire aujourd'hui. Il a dû sa fortune en Europe à l'espérance qu'il a fait concevoir de donner à la petite propriété rurale une assiette stable en garantissant le propriétaire contre l'éviction et de mettre un obstacle à la dépopulation des campagnes en fixant le famille sur un domaine inaliénable. Le « Homestead » a-t-il cette vertu en Amérique ; s'il l'avait en Europe, l'effet produit serait-il sans inconvénient ?

Un publiciste allemand l'a le premier ou un des premiers désigné à l'attention en 1883 dans un travail intitulé *Heimstättenrecht und audere Wirthschaftgesetze*. En France il a été proposé en exemple, en 1886, dans un Congrès de la paix sociale[2], et la même année un sénateur [3] demanda l'addition à l'article 593 du Code de procédure civile d'un paragraphe ainsi conçu : « Sont déclarés insaisissables par la loi et dans aucun cas ne pourront être saisis pour aucune créance tout domaine rural d'une contenance de 20 hectares, y compris la maison d'habitation et dépendances, les immeubles par destination, à condition que le propriétaire y réside et l'exploite ».

La Société d'économie sociale accueillit favorablement une idée qui paraissait être en conformité avec ses propres idées sur la stabilité familiale et le patronage. Un des membres de cette société,

[1] Rapport sur le Concours Rossi de 1894, présenté à l'Académie des sciences morales et politiques par M. E. Levasseur.

[2] M. J. Michel, *Sur le droit d'expropriation.*

[3] M. Fourdinier.

M. Urbain Guérin, disait : « Pourquoi n'admirons-nous pas l'intelligence sociale avec laquelle l'agriculture américaine a su mettre par le Homestead le domaine rural à l'abri de l'expropriation »? et un autre membre, économiste très distingué qui a visité l'Amérique, M. Cl. Jannet, a déclaré de son côté que la « législation du Homestead était considérée aujourd'hui comme une des institutions fondamentales de la république, parce qu'elle assurait à la fois la stabilité de la famille et le maintien de la petite propriété ».

Aussi, la Société entreprit-t-elle de donner à la proposition faite au Congrès de la paix sociale la forme régulièrement juridique d'un projet de loi. Voici les principales dispositions de ce projet : Tout propriétaire peut constituer un « bien de famille » — traduction libre de l'expression Homestead — en faisant une déclaration et rendre par là ce bien insaisissable. Ce bien ne peut excéder en valeur 10,000 francs. S'il est constitué par contrat de mariage, il ne peut être aliéné qu'à condition de remploi. Si le propriétaire en mourant laisse des enfants, le bien ne peut être vendu tant que ceux-ci sont mineurs. D'autre part les successions au-dessus de 10,000 francs ne sont plus soumises aux articles 826 et 832 du Code civil, afin de prévenir le morcellement; le père peut dans tous les cas disposer par testament de la moitié de sa fortune ; enfin tout héritier peut retenir le « bien de famille », même si la valeur excède 10,000 francs, en payant aux autres héritiers une soulte dont l'intérêt serait fixé à 3 p. 100. Ce projet impliquait des changements à l'esprit comme à la lettre du Code civil assez considérables pour qu'on ne l'adoptât qu'après examen contradictoire.

En 1887, la Société des agriculteurs de France entrait dans le courant et émettait un vœu recommandant à son conseil l'étude des moyens proposés pour assurer la protection de la petite propriété rurale. D'autres sociétés ont à leur tour agité la question qui reste ouverte devant la science.

La Chambre des députés en a été saisie à son tour par un projet qu'a présenté M. le comte de Mun et qui confère l'insaisissabilité, sauf quelques cas réservés, aux petites propriétés rurales jusqu'à concurrence de 5,000 francs, ainsi qu'aux animaux de trait nécessaires pour l'exploitation. Plus récemment (1892), dans un projet de loi sur les habitations ouvrières, un article a été inséré qui permet, après le décès du propriétaire, de surseoir à la vente et de rester dans l'indivision tant qu'il y a des enfants mineurs. Tout

récemment même, dans un nouveau projet déposé, un député qui a l'autorité d'un jurisconsulte déclarait que « l'expérience du Homestead a été brillamment faite aux Etats-Unis ».

II

Les partisans de la réforme montraient à la France l'exemple de plusieurs peuples européens. Nous croyons utile de rappeler sommairement quelques-uns de ces exemples sans entrer dans les détails de la politique proprement dite.

Nous n'insisterons pas sur celui-ci qui est animé du même esprit de conservation de la famille et de la propriété que les précédents, parce que nous pensons qu'il convient à l'Académie des Sciences morales et politiques de se tenir sur le terrain de la science, qui est le sien, et dont les lumières peuvent éclairer la politique, sans se laisser entraîner dans la mêlée des opinions et des débats journaliers que la politique suscite.

L'Allemagne a passé à cet égard par des vicissitudes diverses. Sous le régime féodal, la terre roturière était en général indivisible et incessible en Prusse et la ferme, « Hof », passait à un héritier désigné, dit « anerbe », qui était ordinairement l'aîné. Mais le servage ayant été aboli de 1807 à 1816, le morcellement qui parut se produire à la suite de cette suppression inquiéta les gouvernements allemands. En 1825, défense fut faite en Bavière de morceler la terre au-dessous de 1 florin d'impôt; en 1830, la transmission intégrale du « hof » put être faite en Westphalie à un héritier unique choisi par le propriétaire ou, à défaut de choix, à l'aîné des enfants; en 1836, les biens donnant accès à la diète en Hanovre furent déclarés indivisibles, etc.

Après les événements de 1871, sous l'influence d'un courant d'idées plus libérales, la loi hypothécaire du 5 mars 1872 supprima tout obstacle à la disposition des fonds de terre. Mais le Hanovre, habitué au régime des « anerben » (excepté dans la partie septentrionale où existait le partage égal et où la terre était morcelée), réclama et, comme « il est peu sage de faire le bonheur des gens malgré eux », disait le rapporteur, le Hofrecht fut rétabli en 1874 dans le Hanovre ou du moins le propriétaire fut autorisé à choisir entre le « anerbenrecht » et la libre disposition de tout ou partie de son bien, soit par testament, soit par donation entre vifs; il fut décidé

en outre que sous le régime de « l'anerbenrecht », le « Hof » passerait au fils ou à la fille aînée, l' « anerbe » recevrait un tiers de la valeur de ce domaine à titre de préciput légal et verserait les deux autres tiers dans la masse, laquelle serait partagée également non en nature, mais en valeur entre les héritiers. De 1874 à 1880, époque où une loi a autorisé les possesseurs de biens nobles à adopter ce régime, sur 100,128 tenures, 60,691 s'étaient déjà placées sous le « anerbenrecht » : l'institution est donc populaire en Hanovre.

Ce régime, recommandé surtout par le parti catholique et combattu par le parti libéral, a été introduit de 1881 à 1886 dans le Lauenbourg, la Westphalie et plusieurs autres provinces de Prusse. Il existe depuis longtemps dans le grand-duché de Bade; il date de 1873 dans le grand-duché d'Oldenbourg, de 1876 à Brême, etc.

Des propositions relatives à cette matière sont en discussion; en décembre 1893, le Reichstag a été saisi de nouveau d'un projet de loi sur ce Heimstâtte, « bien de famille ».

Un des buts qu'a visés la politique allemande en cette matière a été de restreindre l'émigration. C'est dans cette pensée surtout que, dès 1886, le gouvernement a acquis, dans les provinces de l'est, de vastes domaines en partie incultes et les divisa par petits lots payables en arrérages perpétuels, ces domaines provenant le plus souvent de propriétaires polonais et les lots, « rentengüter », étant concédés à des colons allemands, lesquels ne peuvent pas les aliéner sans autorisation ; c'est dans la même pensée qu'il a engagé les grands propriétaires à créer aussi des rentengüter sur leurs domaines.

L'Autriche, qui a aboli le régime féodal en 1811, avait néanmoins toléré l'usage de la transmission de l'héritage rural à l'aîné, moyennant une soulte. Une loi de 1868 ayant établi la règle des partages uniformes, excepté en Tyrol, les paysans ont presque partout cherché à l'éluder. La crainte des Juifs, qui sont parvenus à réunir dans leurs mains un grand nombre de propriétés par le moyen de saisies-exécutions et des considérations de stabilité politique, ont fait rendre, en 1889, une loi établissant le Hoferecht non comme un régime que le propriétaire peut adopter, mais comme la loi commune de tous les petits propriétaires.

En Russie, un oukase de 1878 a interdit la saisie immobilière en vue de protéger le paysan affranchi du servage et doté de sa par-

celle culturale par la réforme de 1861 ; un oukase de 1893 a déclaré inaliénables les terres qui leur avaient été concédées à l'époque de l'affranchissement. En Roumanie, il était interdit aux paysans émancipés par la loi de 1864 d'aliéner ou d'hypothéquer leur terre avant trente ans ; loi qui, imparfaitement exécutée, n'a ni préservé la masse des paysans de la misère, ni empêché l'émigration.

III

Ces exemples, qui s'expliquent en grande partie par des mœurs particulières des paysans, par des visées de la politique ou par une infériorité morale des populations, n'étaient pas suffisamment concluants. C'est surtout l'exemple des Etats-Unis, où la colonisation a eu un développement si rapide et a produit de si merveilleux effets pour la fortune de la grande République américaine, que l'on a invoqué. Connaissait-on exactement ces effets et les circonstances dans lesquelles ils se sont produits?

Cette question que nous avons posée au début de notre rapport est intéressante. On n'y avait pas encore répondu, en France, en termes positifs. C'est pourquoi l'Académie des sciences morales et politiques a mis au concours en 1891 pour le prix du comte Rossi la question suivante :

« Rechercher les origines de la législation dite du Homestead ; en exposer le fonctionnement dans les pays où elle est établie ; en apprécier les avantages et les inconvénients ».

Trois auteurs ont répondu à l'appel de l'Académie et avaient déposé leur Mémoire au secrétariat de l'Institut le 31 décembre 1893, terme de rigueur. Avant d'en rendre compte, nous croyons devoir exposer brièvement l'état de la question en Amérique en nous servant des renseignements contenus dans ces Mémoires [1].

[1] Entre la lecture de ce rapport à l'Académie et l'impression, une thèse de doctorat soutenue par M. L. Corniquet devant la Faculté de droit de Paris a été publiée. Cette thèse traite deux questions : une de droit romain sur les attributions juridiques des pontifes, et une de législation comparée ayant pour titre : *L'insaisissabilité du foyer de famille aux Etats-Unis (étude sur le Homestead)*. Cette partie, qui porte pour épigraphe : « *The home is a castle (le foyer est un château fort)* » et « L'une partie du monde ne sait pas comment l'autre vit et se gouverne » (Ph. de Commines), occupe 350 pages et est elle-même divisée en deux parties. La première est une étude juridique du « Homestead exemption » ; méthodique, claire, instructive et, quoique certains passages auraient pu être plus condensés et que quelques traits soient à retoucher, l'ensemble n'est pas moins digne de remarque que celui des Mémoires présentés au con-

IV

Le mot Homestead[1], qui signifie le « lieu de la résidence », ou plus simplement « le foyer », désigne aux Etats-Unis deux institutions absolument différentes.

Pendant la guerre de la rébellion a été voté, le 20 mai 1862, le « Homestead-Law », loi qui donne à tout Américain majeur et à toute personne ayant déclaré, conformément à la loi, son intention de devenir citoyen des Etats-Unis, le droit d'occuper gratuitement 160 acres (64,8 hectares) de terre arpentée ou 80 acres seulement dans les cantons plus avantageusement situés et qui, après cinq ans de résidence, s'il a cultivé cette terre en partie du moins, lui en confère la propriété.

Avant les cinq années, la terre n'étant pas encore la propriété du colon, ne peut être ni donnée, ni vendue, ni hypothéquée ; l'hypothèque cependant est maintenant permise par la jurisprudence dans certains cas très limités avant la réception du titre définitif[2].

Lorsqu'à l'expiration de la cinquième année ce titre (patent) est délivré, la terre dont le possesseur devient ainsi propriétaire lui est livrée libre de tout engagement et ne peut être saisie pour le paiement de dettes antérieurement contractées. Telle est la volonté du Congrès et la nature du cadeau qu'il fait.

Cette loi, qui faisait partie d'un ensemble de mesures en faveur de l'agriculture, avait pour but de peupler les solitudes du « Far

cours. La seconde partie, qui est historique et économique, prête à la critique. L'auteur montre par des chiffres comment les concessions de terres et la colonisation ont contribué au peuplement et à la prospérité des Etats-Unis, mais il confond les effets du « Homestead law » national de 1862 et ceux des lois de « Homestead exemption » et attribue à celles-ci un mérite qui appartient à celui-là. Il ne paraît pas avoir vu l'Amérique et avoir étudié comment travaille d'ordinaire le petit fermier américain de l'ouest. Attribuant aux lois de « Homestead exemption » une influence qu'elles n'ont pas exercée, il n'est pas étonnant qu'il les tienne en très haute estime et qu'il en conseille l'application en France; aussi ses conclusions ne sont-elles pas celles du présent rapport. L'auteur m'a fait savoir qu'il avait eu l'intention de prendre part au concours Rossi et qu'une erreur relative à la date de la remise des Mémoires l'avait seule empêché de le faire. Il est regrettable que cette erreur ait privé le concours d'un Mémoire qui y aurait figuré honorablement.

[1] On dit souvent que la langue anglaise a le privilège d'une expression telle que le « home ». Le « chez soi » de la langue française n'est pas moins expressif.

[2] Voir ce cas dans Rufus Waples : *A treatise on Homestead and exemption*, Chicago, 1893, p. 950 et suiv.

west » et d'en mettre les terres en valeur, de constituer dans l'ouest une population compacte de fermiers-propriétaires qui consoliderait la démocratie américaine et achèverait de déplacer l'équilibre de puissance entre le sud et le nord. Elle a eu un plein succès; car le total des terres publiques ainsi aliénées dans l'espace de vingt-cinq années, de 1866 à 1893, s'est élevé à 135 millions d'acres, soit 55 millions d'hectares, superficie plus grande que celle de la France entière, et le nombre des Homesteads formés a été d'environ 1,100,000 dont beaucoup, il est vrai, ont été abandonnés ou aliénés pour diverses causes par les premiers propriétaires.

Cette loi du Homestead est un des grands événements de l'histoire agricole des Etats-Unis. Elle a fortement contribué au mouvement d'émigration qui a transformé le « Far west », et elle a beaucoup influé sur l'accroissement des récoltes et l'augmentation du bétail, si rapides de 1867 à 1880. Donalson, écrivain américain, en faisait, il y a peu d'années, l'éloge en ces termes : « Le Homestead couvre d'habitations le sol des Etats. Il fait sortir de terre les communes et les cités; il atténue les chances et la gravité des désordres politiques et des bouleversements sociaux, en appelant à la propriété des colons indigènes ou étrangers qui viennent s'y établir. Ce Homestead nous ne l'avons emprunté à aucune nation; il porte la puissante et originale empreinte de notre race et subsiste comme le témoignage vivant et vivace de la sagesse et de l'esprit politique qui l'ont établi ». Dans un article du *Forum* qui vient de paraître en juin 1894, le secrétaire d'Etat actuel du département de l'agriculture, l'honorable J. Sterling Morton, écrivait : « L'accroissement de la superficie des terres labourées aux Etats-Unis doit être attribué en grande partie à l'action de la loi du Homestead dont l'application date de 1866 ».

Voilà la première institution américaine que couvre le nom de Homestead. Elle ne saurait s'appliquer à la France où il n'y a pas de terres publiques à occuper; elle pourrait seulement être étudiée concurremment avec les autres systèmes de concession et de vente pour quelques-uns des territoires coloniaux que la France possède.

V

L'autre institution est le « Homestead exemption », le privilège de Homestead, privilège du foyer domestique, qu'un jurisconsulte

américain, M. Rufus Waples, définit à peu près ainsi : « Le Homestead est une résidence de famille, impliquant possession, occupation effective, limitation de valeur, exemption de saisie, aliénabilité restreinte, le tout conformément à la loi ».

A la suite de la crise commerciale de 1837, beaucoup d'Américains propriétaires, ruinés par la saisie de leur ferme à un moment où la terre ne trouvait acquéreur qu'à vil prix et restés débiteurs insolvables, avaient cherché un refuge au Texas et s'y étaient établis sur des terres inoccupées. Dans un pays où le lit, les animaux de travail, les outils des ouvriers, etc., étaient déjà exempts de la saisie pour dettes, ils obtinrent la loi du 26 janvier 1839 qui donna le même privilège à la terre en déclarant que les propriétés rurales de 50 acres au plus avec les instruments aratoires, cinq vaches et deux attelages, et les propriétés urbaines de 500 dollars au plus, avec un mobilier de 200 dollars, seraient exemptes de cette saisie. Une dizaine d'années plus tard, comme par une conséquence du « Bankrupt act » de 1841, plusieurs États de la fédération adoptèrent ce régime et votaient des lois de « Homestead exemption » : le Vermont, le Wisconsin, le New York et le Michigan, les premiers, en 1849 et 1850. Plus tard, après la guerre de la rébellion, les États du sud, ruinés par les sacrifices d'argent qu'ils avaient dû faire et par la suppression de l'esclavage, ont voulu investir leurs propriétaires du « Homestead exemption » ; de 1867 à 1870, les six États de Floride, de Virginie, d'Arkansas, d'Alabama, de Mississippi et de Géorgie ont adopté ce régime. Les États et Territoires de l'ouest, qui s'efforçaient de peupler leurs solitudes, ont pensé que ce privilège était de nature à plaire aux immigrants et l'ont tous, à l'exception d'un seul, adopté.

Il est devenu aujourd'hui presque universel. Sur quarante-neuf États, Territoires organisés et District fédéral, il n'y en a que cinq, le Rhode Island, la Pennsylvanie, le Delaware, l'Orégon et le district de Colombia qui ne l'aient pas introduit dans leur législation. Il y en a même dix-huit qui en ont fait un article de leur constitution.

Par la loi de 1862, le gouvernement national s'était proposé d'une manière générale de fortifier la démocratie des propriétaires ruraux en peuplant les solitudes de l'ouest. De leur côté, les Territoires qui aspiraient à avoir assez d'habitants pour être érigés en États, et les États qui aspirent toujours à avoir plus de population pour augmenter leur richesse et pour envoyer plus de députés au

Congrès, ont cherché à profiter pour leur avantage particulier de l'immigration qui se portait sur les terres publiques ; ils lui ont offert, chacun à l'envi, des avantages et des privilèges : l'insaisissabilité du Homestead n'a probablement pas été un des moins attrayants.

L'étendue et la valeur du bien garanti par ces législations particulières varie suivant les États.

Le minimum d'étendue pour les propriétés rurales est de 40 acres (16 hectares) dans le Wisconsin et le maximum de 240 acres (97 hectares) dans le Mississippi ; pour les propriétés urbaines, c'est la maison que vise la loi, et l'échelle s'étend de 1/4 d'acre (Montana) à 20 acres (Nebraska) quelle qu'en soit la valeur, ou de 1,500 dollars (Michigan) à 5,000 (Texas). Il y a des législations qui, sans faire cette distinction, exemptent la propriété immobilière, où qu'elle soit située, d'une valeur de 500 (New Hampshire) à 5,000 dollars (Californie) soit 2,500 à 25,750 francs : quelques-unes garantissent aussi une certaine valeur de biens mobiliers. Le chiffre de 25,750 francs fixé d'abord par la Californie a prévalu surtout dans les États nouveaux, les deux Dakota, l'Idaho, le Nevada.

Tantôt cette valeur est celle de la propriété au moment de la constitution du Homestead, quelle que soit la plus-value ultérieure, comme dans le Wisconsin et le Texas, et tantôt celle que le tribunal estime au moment du litige.

Dans la plupart des États le « Homestead exemption » est un droit ; toute personne qui se trouve dans les conditions déterminées par la loi en jouit sans avoir à faire de déclaration. Dans quelques États, qui sont surtout ceux de l'est, la déclaration préalable ou l'inscription sur le registre des actes, « Registrar of deeds », sont nécessaires ; la Californie et l'Idaho dans l'ouest, sont au nombre des États où cette déclaration s'impose.

Les règles générales pour la constitution d'un Homestead sont :

1° Être propriétaire ou usufruitier de la propriété servant d'habitation ou, tout au moins, dans certains cas, avoir un droit de jouissance comme locataire, occupant ou usufruitier ;

2° Être chef de famille, c'est-à-dire pour un mari avoir une femme ou des enfants mineurs, des frères ou sœurs mineurs, quelquefois une fille majeure, des ascendants, un pupille vivant à son foyer ; pour une veuve, avoir des enfants mineurs ; quelques tri-

bunaux, contrairement à la jurisprudence générale, admettent l'enfant naturel ; aucun n'admettrait la concubine ;

3° Résider, c'est-à-dire habiter en personne le Homestead, habitation qui doit être effective, sans qu'il soit nécessaire que le propriétaire se trouve dans la maison au moment de son décès, mais ce qui exclut la coexistence de deux Homesteads[1] :

D'une part, la constitution d'un Homestead ne saurait affranchir le domaine des servitudes ou obligations antérieures, du moins c'est la règle de la plupart des législations, elles n'empêchent même en aucune façon les poursuites contre le débiteur insolvable dont tous les biens peuvent être saisis, à l'exception du Homestead. D'autre part, la garantie cesse quand les conditions ne sont plus remplies. Ainsi un veuf sans enfant perd son privilège de Homestead. S'il a des enfants, il le perd quand ceux-ci sont majeurs, quoiqu'il y ait doute dans le cas où une fille continue à vivre au foyer paternel. Sa veuve en général, le perd si elle se remarie ; ses enfants, après sa mort, le perdent à leur majorité.

Je ne connais que la constitution de la Floride qui, par une exception illogique, fasse bénéficier les héritiers quels qu'ils soient, du privilège de Homestead et leur transmette la propriété affranchie de toute obligation, quelles que soient les dettes laissées par le mort.

Le Homestead est donc un droit personnel et temporaire et non un droit réel, c'est-à-dire qu'il n'est pas inhérent à la propriété, mais qu'il appartient au bénéficiaire lorsque celui-ci se trouve dans certaines conditions. « Le bénéfice de Homestead sur la terre, dit la loi de l'Illinois, ne constitue pas un droit, c'est seulement une exemption et une suspension de vendre le bien ».

Le privilège de Homestead est spécial au bien qu'il garantit, c'est ce bien qui ne peut être enlevé par vente forcée au propriétaire ; s'il y a un jugement de saisie contre lui, tous ses biens peuvent être atteints, moins celui-ci. Ce privilège d'ailleurs ne se manifeste que dans le cas où le bénéficiaire est sous le coup de la saisie. « No debt, no Homestead », disent les Américains.

Il crée, en même temps qu'un privilège, une servitude à l'égard du propriétaire qui ne peut plus aliéner par vente, legs ou autrement que dans les conditions spécifiées par la loi, il crée une sorte

[1] Il y a peut-être dans quelques États, d'après la jurisprudence, une quatrième condition, celle d'être citoyen, mais nous n'en avons pas trouvé la trace dans les lois.

de copropriété pour la femme et les enfants mineurs, bien que ces derniers n'aient pas le moyen de faire valoir leur droit. C'est la famille qu'il a pour objet ; il est constitué en vue de sa conservation et surtout en faveur de la femme. Le droit de la femme est variable suivant les États, et n'est pas encore nettement défini dans tous par la jurisprudence. Tantôt le mari peut aliéner le Homestead sans son consentement : c'est le cas du Mississippi. Tantôt la vente et l'hypothèque ne sont valables qu'avec son consentement donné librement et par écrit. En Californie, le mari et la femme sont considérés comme étant co-propriétaires du Homestead. La résidence du mari avec sa famille sur un bien qui lui est propre fait de ce bien un Homestead dans les États où le Homestead est de droit commun ; mais, si le bien est un propre de la femme, il ne peut devenir Homestead qu'avec son consentement. En cas de divorce prononcé contre le mari, la femme, qui a la garde des enfants, bénéficie, dans quelques États, du Homestead. Dans la plupart des législations la femme peut cumuler le Homestead avec le douaire.

L'insaisissabilité du Homestead peut être invoquée contre tout créancier chirographaire, à moins que la dette n'ait pour cause directe l'achat de tout ou partie du Homestead. Elle ne peut pas l'être contre l'impôt et l'amende. Le plus souvent les créances des domestiques et ouvriers pour travaux d'amélioration du fonds, très rarement celles du médecin pour ses honoraires ont prise sur le Homestead. Mais, dans les autres cas, la loi le protège.

Un exemple fera comprendre jusqu'où s'étend cette protection. Une personne a pris des marchandises à crédit, les a vendues et avec l'argent a acheté une propriété dans les conditions de Homestead ; le marchand non payé veut saisir cette propriété, mais il est débouté de sa demande, parce que la dette n'est pas la cause directe de l'achat. On comprend le parti que la mauvaise foi peut tirer de cette situation.

L'insaisissabilité a un autre inconvénient plus grave, parce qu'il est plus général, elle supprime le crédit réel ou plutôt elle le supprimait si le propriétaire américain ne pouvait pas, chaque fois qu'il en a besoin, s'affranchir en prenant le consentement de sa femme. Car celle-ci a le droit de renoncer à son privilège et l'hypothèque devient valable quand le contrat porte sa signature à côté de celle du mari. Or, le cas est très fréquent. Il n'y a que deux Etats, le Texas et l'Arkansas, qui interdisent d'hypothéquer le Homestead ;

dans les autres, la femme ne doit pas souvent résister devant un besoin urgent qu'elle ressent ou devant une tentation qui la séduit, et mari et femme signent de concert le contrat d'emprunt hypothécaire, sans songer même probablement à un privilège dont l'usage serait pour eux un obstacle.

Le surintendant du Census de 1890 a entrepris de calculer la dette hypothécare des Etats-Unis qu'il n'évalue pas à moins de 6 milliards de dollars, soit plus de 30 milliards de francs. Donc on emprunte beaucoup et beaucoup de fermiers renoncent à l'insaisissabilité.

Les lois de « Homestead exemption » ne se proposent d'ailleurs pas de faire obstacle à la vente ou à l'emprunt qui sont favorables à la colonisation, ni de perpétuer le même domaine dans la même famille pendant une série de générations et de fixer des populations sur le sol. Perpétuité et fixité ne sont guère dans les mœurs de l'Amérique où l'esprit d'entreprise porte les hommes à changer de condition dès qu'ils entrevoient une amélioration et où l'esprit d'indépendance pousse les rejetons à se détacher de bonne heure du tronc familial.

M. Michel Chevalier écrivait déjà en 1835, dans ses *Lettres sur l'Amérique du Nord* : « Le Yankee n'a pas de racines dans le sol ; il est étranger au culte de la terre natale et de la maison paternelle ; il est toujours en humeur d'émigrer... Il vendra la maison de son père comme de vieux habits, de vieux galons. Il est dans sa destinée de pionnier de ne s'attacher à aucun lieu, à aucun édifice, à aucun objet ». Ces mœurs n'ont pas changé. L'année dernière, un écrivain américain, M. Turner, les vantait en disant que la mobilité de la population est mortelle au provincialisme et que cette mobilité, surtout dans l'ouest, avait formé l'esprit américain.

Les lois du Homestead se proposent de conserver un abri à la veuve et aux enfants mineurs, ce qui est favorable à la colonisation. Aussi, dans certains Etats, où la déclaration préalable est nécessaire pour la constitution du Homestead, la femme peut-elle prendre l'initiative de l'enregistrement pour empêcher son mari d'aliéner le bien. Dans tous les Etats, la propriété est garantie non seulement contre la saisie, mais même contre la vente par le mari sans l'autorisation de la femme.

Nous ne nous proposons pas de faire ici un exposé de la législation et de la jurisprudence du Homestead ; cet exposé remplit 923

pages de l'ouvrage de Rufus Waples. Nous avons seulement à faire comprendre les conditions essentielles qui caractérisent l'institution.

VI

Les trois Mémoires présentés au concours ont des mérites différents ; ils ont tous trois du mérite. Ils dénotent une étude sérieuse des textes et une connaissance solide de la matière juridique. Un seul a fait en outre preuve d'une intelligence spéciale des résultats pratiques de cette législation qu'il a observés sur place.

VII

Le mémoire n° 1 qui a pour épigraphe : *Sic fortis Etruria crevit,* est un manuscrit de 643 pages, divisé en plusieurs cahiers. Il comprend trois parties : la propriété familiale dans le passé, la législation du Homestead à l'étranger, la question de l'introduction du Homestead en France.

Dans la première partie l'auteur donne un rapide aperçu du régime de la propriété dans l'antiquité et au moyen âge, afin de prouver que la conception de la propriété foncière entièrement libre est une idée récente et qu'en France c'est la Révolution qui a affranchi la terre. Il place au XIIIe siècle l'époque de la plus grande prospérité agricole de l'ancienne France, opinion qui est répandue, mais qui est condamnée à rester à l'état de simple opinion, parce que l'histoire manque de faits assez précis pour en faire une vérité démontrée. Il se demande si en supprimant les entraves de la propriété, la Révolution n'est pas allée à son tour trop loin ?

Les Etats-Unis forment le premier et le principal chapitre de la seconde partie du Mémoire. L'auteur esquisse avec précision l'histoire de la législation du Homestead, aussi bien celle de la loi nationale qui concerne la concession de terre que celles des lois d'Etat qui confèrent le privilège d'insaisissabilité. Il étudie d'abord non seulement la loi de 1862, mais les autres manières d'acquérir les terres publiques : préemption, « timber act », « military warrants », jusqu'à la loi du 3 avril 1887 qui interdit en principe aux étrangers l'acquisition de la propriété foncière aux Etats-Unis. Puis il aborde la question du « Homestead exemption », privilège qui, dit-il, intéresse les Français plus directement que celle de l'occupation et il

la traite en jurisconsulte exercé. Il en connaît les résultats surtout par une enquête anglaise de 1886-1887, qui constate que le « Homestead exemption » est d'un usage très rare dans l'est, puisqu'il n'y avait pas, dans le Massachusetts, un propriétaire sur cent qui eût fait la déclaration nécessaire ; très rare aussi dans plusieurs Etats du sud, qu'il est considéré au contraire dans l'ouest comme une institution tutélaire.

« Les faibles sont protégés contre les forts, contre les marchands et les usuriers sans scrupule... Il y a sans doute des milliers de familles aux Etats-Unis qui ont été sauvées d'une ruine complète par ces dispositions humaines », écrit un publiciste américain, sans fournir, il est vrai, la justification statistique de son enthousiasme. Le Mémoire cite son opinion ; il cite aussi l'opinion opposée de ceux qui accusent le « Homestead exemption » d'être un obstacle au crédit foncier, de pousser par là au crédit mobilier qui est plus onéreux, de favoriser les débiteurs de mauvaise foi et néanmoins il conclut en faveur de l'institution, parce qu'il croit qu'en principe l'hypothèque est funeste aux petits propriétaires.

Dans les chapitres suivants consacrés à l'Allemagne, à l'Autriche, à la Suisse, à l'Angleterre et à l'Irlande, à l'Inde, au Canada, à l'Australie, à la Russie, à la Roumanie, il expose avec méthode les mesures législatives, les institutions et même les projets ayant pour objet de mettre la petite propriété rurale à l'abri de la saisie ou de l'aliénation. Nous avons signalé quelques-unes de ces institutions qui sont tout autre chose que le Homestead ; il n'y a pas lieu d'insister.

La troisième partie du Mémoire est consacrée à la France. L'auteur, après avoir fait connaître les projets proposés, déclare que l'exemple des Etats-Unis est décisif et demande pour la France et pour l'Algérie la constitution du Homestead, lequel ne s'appliquerait qu'à la propriété rurale d'une valeur de 10,000 francs au plus, cheptel non compris, et confèrerait l'insaisissabilité de plein droit sans déclaration, mais aussi sans que le bénéficiaire pût y renoncer. Il pense que le Hofrecht hanovrien ne convient pas à la population française, que la soulte à payer aux frères et sœurs d'une famille nombreuse par l'héritier de la ferme serait trop onéreuse et que, sans changer la loi des partages, une simple modification dans l'application des articles relatifs au partage en nature et une diminution des frais des petites successions suffiraient pour améliorer

la situation. C'est donc à l'insaisissabilité seule qu'il s'attache et il propose de l'étendre aux petits capitaux mobiliers pour éviter les « vastes râfles financières savamment organisées »; il la conseille comme le moyen de défendre le petit patrimoine rural contre la saisie du vivant du propriétaire et contre le morcellement après sa mort; enfin il presse le législateur français d'adopter cette réforme pour mettre une digue au socialisme, qui déborde sur les campagnes, sans quoi, dit-il, « la bataille sera perdue ».

VIII

Le Mémoire n° 2 est un manuscrit de 368 pages en deux volumes portant pour épigraphe : *My home is my castle — Ma maison, c'est ma forteresse.* Sur les onze chapitres qui le composent, dix sont consacrés aux Etats-Unis. A notre connaissance, dit l'auteur, le régime du Homestead n'existe qu'aux Etats-Unis, quoiqu'il en ait été fait un essai partiel et limité aux concessions de terres publiques au Canada et dans quelques colonies anglaises de l'Australie. Il ajoute qu'on ne le connaît guère en France que « par quelques articles de journaux ou de revues ou par des comptes-rendus de discussions, très superficielles d'ailleurs, engagées pour ainsi dire accidentellement devant des sociétés savantes » et, « chose plus étonnante peut-être » qu'en Amérique, il n'y a pas, à part les recueils juridiques de Freeman, de Smyth et de Thompson[1], de littérature du Homestead.

Un juge de l'Illinois a dit : « Si actuellement en Angleterre un immeuble peut être saisi et vendu pour le paiement des dettes du propriétaire, c'est en vertu d'une législation nouvelle qui n'a jamais été appliquée dans notre Etat et non d'après le droit commun qui nous régit ». Des jurisconsultes américains font en effet remonter les origines du Homestead au vieux droit normand, au temps où l'usufruit du tiers du fief constituait le douaire de la veuve et où le droit du créancier, conformément aux statuts de Westminster, se bornait à saisir la moitié de la terre du débiteur et à en percevoir les revenus jusqu'à l'acquittement de la dette. L'auteur du Mémoire rappelle lui-même l'existence de ce droit en tirant ses

[1] Il y a cependant sur le Homestead un certain nombre de travaux américains. Un des concurrents en a dressé la liste. L'ouvrage qui est probablement le plus récent et peut-être le plus complet est celui de M. Rufus Waples, que nous avons déjà cité.

preuves de l'ouvrage de M. Glasson et fait remarquer que si le statut *De mercatoribus* d'Edouard V a autorisé la saisie de la totalité de la terre pour dettes commerciales, ce n'est qu'en 1838 qu'une loi a étendu cette autorisation à toute espèce de dette. Depuis longtemps la législation de plusieurs Etats américains, s'inspirant des institutions de la mère patrie, accordait à la veuve un douaire, ou une provision alimentaire d'un an, « year's support », pour elle et ses enfants, ou, comme au Massachusetts, un droit de résidence pendant quarante jours ; elle exemptait de la saisie une partie des meubles, en déterminant tantôt la valeur, tantôt la nature des objets, comme le rouet à filer, la machine à coudre, la bible, dix moutons, la literie, les vêtements, les outils nécessaires à la profession, une paire de bœufs, la charrue. L'opinion que le « Homestead exemption » n'est pas une dérogation au droit commun, a prévalu dans un certain nombre de cours suprêmes, notamment dans celle du Micchigan. Néanmoins l'origine féodale du Homestead est une filiation imaginée après coup pour rendre plus respectable une institution qui, en réalité, est née de besoins nouveaux.

L'auteur du Mémoire n° 2 fait donc l'histoire moderne de cette institution. Il distingue nettement l'occupation de la terre par Homestead résultant de la loi nationale de 1862 et le « Homestead exemption » constitué par les lois particulières des Etats ; la première a été inspirée par une pensée de peuplement des solitudes américaines ; les secondes par une pensée de protection du foyer. Nous ne revenons pas sur la première qui a fourni à l'auteur d'intéressants détails. Nous n'insistons pas non plus sur l'historique de la seconde qui est bien présenté ; nous citerons seulement, d'après l'auteur, quelques traits relatifs à leur application.

En Californie, quoique le privilège du Homestead couvre une valeur de 5,000 dollars, on le qualifie de « the poor men law »; les gens à l'aise croiraient nuire à leur crédit s'ils plaçaient leur propriété sous son abri, et le « recorder » de San-Francisco, invité en 1887 à faire une recherche pour les enquêteurs anglais, n'a trouvé sur ses registres que 300 inscriptions de Homestead par an, dans un pays où il y a chaque année un nombre considérable de créations et de mutations de propriété. Dans un comté de l'Etat de New York (Seneca-County) il y a eu 40 déclarations les deux premières années et il n'y en a pas eu depuis ce temps. Dans tel comté (Barnstalle County) du Massachusetts, on n'a relevé que 32 décla-

rations de 1851 à 1885. Le consul anglais de la Nouvelle-Orléans a déclaré dans l'enquête que le Homestead n'était pas avantageux aux personnes qui veulent entreprendre des affaires et que dans le Mississippi les « Homesteaders » payaient d'ordinaire 40 p. 100 de plus que les autres personnes leurs achats à crédit ; en général, dans le sud, les capitalistes désapprouvent l'institution comme une cause d'usure, mais les petites gens l'approuvent parce qu'elle les garantit contre l'éviction, pourvu qu'ils aient payé leurs impôts.

La question de résidence suscite parfois des chicanes. Un habitant de l'Arkansas avait quitté et loué sa maison pour exploiter loin de là un moulin. Comme il avait laissé des dettes, ses créanciers obtinrent un jugement de saisie. Alors notre homme revint de temps à autre occuper une des chambres de sa maison, y ramena même quelques meubles, y installa sa femme et en appela devant la cour suprême qui annula la saisie parce qu'il était « Homesteader ».

Un banquier en déconfiture réclamait le bénéfice du Homestead pour son hôtel, qui valait, avec le mobilier, 100,000 dollars. Les créanciers n'obtinrent gain de cause que parce qu'ils prouvèrent que le banquier n'habitait pas son immeuble à l'époque de la saisie. C'est pour la même raison qu'une veuve de l'Illinois, qui habitait une maison autre que celle où son mari était mort, perdit son procès. Le cas d'un propriétaire de Milwaukee, qui avait loué le rez-de-chaussée et le premier de sa maison et occupait lui-même le troisième et le quatrième, est un peu différent ; le tribunal se trouva embarrassé et partagé ; la voix du président fit condamner l'homme parce que son domicile n'était que l'accessoire dans une maison de rapport.

L'auteur, qui montre ainsi certains inconvénients du Homestead, n'est pourtant pas hostile à ce qu'il considère comme une institution de prévoyance et comme une institution politique qui a rendu et qui rendra de plus en plus dans l'avenir des services aux particuliers et à l'Etat. « Nulle part, dit-il, le foyer domestique n'est aussi fortement constitué, aussi efficacement protégé qu'aux Etats-Unis », et, reportant sa pensée vers son propre pays, il ajoute : « Que reste-t-il en France au ménage victime des fausses spéculations du chef ou sous le coup d'un revers inattendu qui a englouti l'avoir tout entier de la famille ?... Ne vaudrait-il pas mieux, par une loi prévoyante, leur conserver le foyer ? » Toutefois il n'insiste pas sur l'application, se contentant d'avoir, conformément à la manière

dont il a compris le sujet, composé un Mémoire très substantiel sur le Homestead américain entendu dans l'un et l'autre sens du mot.

IX

Le Mémoire n° 3 est un manuscrit de 603 pages, composé d'après un plan simple et logique. Le texte est accompagné, comme l'est aussi le Mémoire n° 2, d'un appendice étendu contenant des statistiques et les lois relatives au Homestead. L'auteur, M. Bureau, professeur à la Faculté libre de droit de Paris, est, comme ses deux concurrents, versé dans les études juridiques et il a lu les textes. Il a sur eux l'avantage d'avoir vu les Etats-Unis, étudié les faits sur place et de pouvoir interpréter les lois et compléter les livres par son expérience personnelle et par le témoignage des praticiens d'Amérique.

Son plan est plus ample que celui du Mémoire n° 2 et sa discussion du « Homestead exemption » est plus fortement nourrie que celle du Mémoire n° 1.

L'auteur, qui a voulu répondre à la partie du programme qui concerne les origines, remonte à la société hébraïque : « Non accipies loco pignoris, lit-on dans le Deuteronome, inferiorem et superiorem malam, quia animam suam opposuit tibi » : il ne faut pas ôter au pauvre le pain de la bouche. Beaucoup de législations anciennes ou modernes ont conservé quelque chose de cette pensée de tutelle. L'auteur nous la montre chez les Aryas du Pendjah, chez les Hindous et les Germains dans l'antiquité, en Irlande au commencement du moyen-âge, dans le mir russe, dans les vieilles institutions de l'Angleterre. La civilisation, dit-il, a peu à peu rejeté l'inaliénabilité. Faut-il aujourd'hui aller la chercher aux Etats-Unis?

Il consacre un chapitre entier à exposer l'histoire du « Homestead exemption », surtout à celle de la loi du Texas, la première en ce genre. Les cinq chapitres suivants traitent de la législation du « Homestead exemption », des idées qui l'ont inspirée, de sa relation avec les autres institutions américaines et des effets qu'elle a produits.

Ces six chapitres forment les deux tiers du manuscrit. C'est le corps principal de l'œuvre. L'auteur explique successivement les conditions essentielles du Homestead sur lesquelles nous n'avons pas à revenir et il en détermine bien les limites. Il rappelle qu'après

la mort de la femme ou le divorce prononcé contre elle, le mari recouvre la libre disposition de son bien et que les enfants n'ont aucun moyen d'en empêcher l'aliénation : que, quand un propriétaire vend, avec le consentement de sa femme, son Homestead, ses créanciers chirographaires n'ont, d'après une jurisprudence à peu près générale, aucun droit sur le prix de vente; que ce propriétaire peut même en disposer par testament ou entre vifs sans que ses créanciers puissent y mettre opposition, le principe étant que le Homestead n'a pas de créancier; que, si le mari meurt, les créanciers ne peuvent saisir pendant toute la durée de la vie de la veuve, celle-ci étant considérée dans quelques Etats comme usufruitière, dans d'autres comme propriétaire libre de disposer à son gré ; que quelques législations interdisent le partage avant la majorité du plus jeune enfant et que d'autres l'autorisent en attribuant aux mineurs un droit d'usufruit.

L'auteur met en garde contre l'opinion que les lois du Homestead sont un encouragement au mariage. « C'est gratuitement, dit-il, qu'on a prêté une telle intention au législateur américain, lequel sait mieux que personne que ni le mariage, ni la procréation des enfants ne se peuvent encourager par le vote d'un parlement ». Le Homestead est institué pour protéger la famille et surtout la femme et les enfants mineurs contre les vicissitudes de la fortune.

En France, la femme a sa dot, et cette dot, dont l'usage dans certaines provinces est presque général, constitue un bien inaliénable et, par conséquent, une garantie pour la veuve. En Amérique l'habitude n'est pas de doter les filles. Le Homestead est une des institutions par lesquelles on a essayé de lui garantir un revenu.

Il n'est pas d'ailleurs la seule. La police d'assurance en cas de décès contractée par le mari à son bénéfice est peut-être plus pratiquée que le Homestead et n'est pas limitée comme lui en valeur. Le transfert d'un immeuble par vente fictive du mari à la femme est très usité aussi dans la classe riche. La transformation d'une entreprise individuelle en société par actions, « Joint stock company », dont l'ancien propriétaire conserve la plus grande partie afin de conserver l'autorité, est aussi un moyen très pratique pour limiter ses risques.

En temps de crise le Homestead est un paratonnerre. Or, l'esprit d'entreprise et la hardiesse avec laquelle les capitaux sont lancés dans le courant des affaires sont une cause fréquente de crises

partielles et d'insuccès individuels en agriculture comme en industrie. Dans une crise générale, toutes les valeurs tombent très bas et la vente forcée ruine le débiteur sans satisfaire le créancier; l'obstacle du Homestead, dans ce cas, préserve l'un sans spolier l'autre qui a plus de chances de rentrer dans ses fonds après la tourmente. C'est, suivant l'auteur, le plus grand avantage que le Homestead procure aux Américains.

Ce dont ils paraissent s'être le moins préoccupés, dit l'auteur, c'est de la fixation des familles sur le sol et de la continuité de père en fils des entreprises agricoles, industrielles ou commerciales. Car l'atelier, la manufacture, la maison de commerce ne sont jamais compris dans l'exemption, et, si la terre s'y trouve, c'est qu'elle est le lieu de résidence et que, dans ce cas, l'instrument de production est pour ainsi dire inséparable du domicile. Nous avons dit nous-même combien peu l'Américain s'attache au foyer paternel et avec quelle facilité il change de lieu et de métier.

L'auteur du Mémoire cite comme exemple le village de Harrison dans le Nebraska dont l'université de Johns Hopkins a publié la monographie. Sur les 190 colons qui l'habitaient en 1872, il n'en restait que 84 en 1890; les autres étaient morts (7), étaient ruinés (25), avaient vendu (19), avaient renoncé à la culture (14) ou étaient allés se fixer à la ville (18).

Il cite aussi l'enquête que l'administration du Census poursuit en ce moment aux États-Unis sur la dette hypothécaire, laquelle, avons-nous dit, s'élève à plus de 30 milliards de francs, déduction non faite de la fraction remboursée sur les emprunts en cours. Comme nous, il estime que cette dette, quelque pesante qu'elle soit dans certaines contrées et sur certains propriétaires, a été la condition nécessaire et bienfaisante du peuplement, du défrichement et de la mise en valeur des terres du Grand-ouest américain. Nous avons expliqué les causes et les effets de cette situation dans notre Rapport sur l'agriculture aux État-Unis. L'auteur du Mémoire a pris la peine de l'étudier sur place dans les États de l'ouest parce qu'il la croit étroitement liée à la question du Homestead. Le prince de Bismarck a dit en 1868 que l'hypothèque était la bénédiction de la petite propriété et il n'a pas manqué de contradicteurs. « Si la petite propriété rurale, dit l'auteur du Mémoire, se constitue sans l'aide de la législation du Homestead, cette législation n'a-t-elle du moins aucune influence sur la conservation de cette propriété, une

fois constituée? Sans nier absolument cette influence, il nous paraît certain qu'elle est très modeste », et il montre pour quelle raison les lois de Homestead ne présentent pour les « farmers » de l'ouest qu'un intérêt très restreint.

C'est qu'en Europe, dit-il, les propriétaires se transmettent de génération en génération la petite propriété qu'ils cultivent et que « le fait d'être propriétaire n'indique pas nécessairement la capacité de l'être, tandis que, dans l'ouest américain, il n'y pas deux fermiers sur cent qui doivent à un héritage ou à une donation la petite ferme de 160 à 200 acres qu'ils possèdent. Tous l'ont acquise, construite suivant l'énergique expression américaine (built up) par leur travail, leur sobriété et leur économie ». Pour la « construire » ils ont emprunté, et par conséquent ils ont renoncé au privilège de l'insaisissabilité ; ceux qui n'ont pas su faire valoir ce capital ont été évincés par l'expropriation ; la terre est restée aux plus dignes.

L'officier chargé de la conservation des actes, « Registrar of deeds » dans le comté de Mosser (Minnesota) qui a 18,000 habitants, disait à l'auteur du Mémoire qu'il n'y avait eu que 9 saisies immobilières en 1891 et 1892, et que tous les jours il faisait plusieurs radiations d'hypothèque, signe évident de prospérité, tandis qu'en 1886, année de sécheresse et de mauvaise récolte, il avait enregistré 98 saisies. Celui du comté de Steele (Minnesota) lui affirmait que l'intérêt, par suite de la solidité croissante du crédit, était tombé en 25 ans de 24 à 7 p. 100. Mais crédit et prospérité sont fondé sur la garantie hypothécaire et l'hypothèque et incompatible avec le « Homestead exemption ».

Quand l'auteur se trouvait dans l'est, les avocats auxquels il s'adressait lui répondaient qu'ils ne s'intéressaient pas à la question du Homestead ou même qu'ils n'avaient jamais entendu parler de procès de ce genre. Quand il était dans l'ouest, les hommes d'affaires lui parlaient d'occupation ou vente de terres, d'emprunts hypothécaires, de saisies et semblaient ne considérer le « Homestead exemption » que comme une manière d'être accessoire de la propriété foncière, souvent même comme un obstacle.

C'est par cette suite d'études que l'auteur est arrivé à dire : la terre aux plus dignes. A quelques-uns de ses arguments on peut peut-être opposer des objections. Mais l'ensemble de sa théorie est virile ; il l'a trempée dans l'esprit d'une société où le travail est libre et dont les mœurs sont démocratiques.

Au Canada des lois récentes ont introduit le « Homestead exemption », non dans toutes les colonies, mais seulement dans l'ouest, au Manitoba, en Colombie et dans les Territoires et rien que pour les terres concédées par le gouvernement. L'auteur, étant en Amérique, à reçu d'un chef de service du ministère de l'agriculture à Ottawa cette réponse : « Il n'y a peut-être pas une terre dans les Territoires qui ait été inscrite ici pour le « Homestead exemption » et, de Winnipeg et de Victoria, on n'a pu lui fournir aucun renseignement à ce sujet.

D'Amérique l'auteur fait un retour sur l'Europe. Ici, dit-il, on comprend le Homestead non comme un préservatif en temps de crise, mais comme un moyen de fixer le paysan sur le sol, ce qui n'entre pas dans l'esprit américain, parce qu'il n'y a pas à proprement parler de paysans aux États-Unis. Il examine alors sommairement le projet Fourdinier et quelques autres proposés en France, le projet Sneider en Allemagne, le projet autrichien, la loi du 29 octobre 1879 dans l'Inde, la loi serbe de 1873, la loi roumaine de 1864, la loi du 11 juin 1891 en Russie. Il ne pense pas que ces lois aient toutes produit précisément les effets que leurs auteurs en attendaient, ni qu'elles aient dénoué les difficultés d'existence des petits propriétaires. Il se pose à ce sujet plusieurs questions, entre autres celle de savoir si les parcelles que les administrations provinciales de la Prusse sont autorisées à octroyer moyennant une rente perpétuelle ont pour objet et pour effet de donner au colon l'aisance d'un petit propriétaire ou de l'attacher au pays par une concession insuffisante à son existence afin d'assurer de la main-d'œuvre au grand propriétaire.

La conclusion de l'auteur est conforme à ses prémisses ; le « Homestead exemption » est une législation faite pour des pays neufs et pour une population nouvelle, laquelle témoigne pour cette législation une sympathie sans cesse décroissante à mesure que ses éléments deviennent moins nouveaux.

Pourquoi l'introduire dans la vieille Europe ? Est-ce pour remédier à la crise agricole actuelle ? Mais il déclare qu'en regardant bien la marche des événements, on voit que ce n'est pas une crise, mais une transformation inéluctable à laquelle l'insaisissabilité n'opposerait qu'une barrière impuissante. « La responsabilité individuelle, c'est la force et la vie des républiques », dit l'auteur après M. Laboulaye. C'est une utopie de vouloir attacher artificiellement au sol des

individus qui n'ont pas les qualités nécessaires pour en conserver utilement la possession et il termine en disant : « The right man in the right place ».

X

Votre section d'économie politique, statistique et finances estime que le concours est satisfaisant. L'Académie se proposait de faire connaître avec précision en quoi consiste le Homestead. Les trois Mémoires ont établi qu'il n'est pratiqué en réalité qu'aux États-Unis et que l'essai d'importation au Canada n'a pas eu jusqu'ici de succès.

Le mot couvre deux institutions tout à fait distinctes [1] : l'occupation gratuite, en vertu d'une loi fédérale, d'une certaine quantité de terres publiques et la garantie en vertu de lois particulières des États d'une certaine quantité de bien immobiliers et mobiliers contre la vente volontaire par le mari ou contre la saisie par les créanciers.

La première a peuplé les solitudes de l'ouest américain.

L'autre, qui seule pourrait être proposée en modèle aux législations européennes, n'a eu qu'un rôle très secondaire dans la constitution de la propriété en Amérique, quoique les Etats nouveaux l'aient présentée comme un appât aux colons ; elle n'est qu'une exception rare dans l'est ; dans le reste des Etat-Unis, où elle est la loi commune, elle ne paraît profiter qu'à un nombre fort restreint de familles, celles qui ont besoin de capitaux pour mettre leur terre en valeur — et elles sont très nombreuses — renonçant à leur privilège afin de contracter des emprunts hypothécaires. Elle n'a pas pour objet de perpétuer de père en fils l'exploitation rurale dans la famille et de fixer sur le sol des populations qui sont mobiles par caractère comme par intérêt, mais de mettre la petite propriété à l'abri de certaines crises du vivant du mari et d'assurer après sa mort des moyens d'existence à la veuve et aux orphelins. Elle procure à ceux-ci un avantage incontestable ; mais elle a l'inconvénient de donner ouverture, moins de leur part que de la part du chef de famille, à certains abus préjudiciables aux créanciers et elle oppose d'une manière générale un obstacle au crédit. Voilà sommairement

[1] M. Rufus Waples, sur 1027 pages de son volume, ne consacre qu'un chapitre de 24 pages à la fin au « federal Homestead » et dit : « The definition of the federal Homestead is not same as that of the state ».

ce qu'est le « Homestead exemption », institution importante sans doute [1], mais qui, vue de près en Amérique, perd comme les bâtons flottants de La Fontaine, une partie du prestige que ses panégyristes lui prêtent de loin en Europe.

On voit par là que les projets qui ont cours en ce moment de ce côté de l'Atlantique se réclament à tort du Homestead américain, que leur adoption n'amènerait pas l'importation pure et simple de ce Homestead, mais qu'elle créerait, sous ce nom ou sous un autre et avec des conditions diverses suivant les auteurs, une institution toute différente par le caractère comme par le but, un bien foncier de famille, limité en valeur, inaliénable, insaisissable, indivisible, transmissible du père à l'un des enfants, suivant certains projets, ou réunissant seulement, suivant d'autres, une partie de ces conditions.

L'inaliénabilité, l'indivisibilité, la transmission à un héritier privilégié soulèvent en France des questions qui tiennent à l'ensemble du droit civil et de l'organisation sociale et que nous n'avons pas à aborder ici parce qu'elles ne sont pas contenues expressément dans l'institution du Homestead proprement dit, sujet du présent concours. Il n'est pas difficile de prouver que le partage en nature des petites successions pratiqué dans toute sa rigueur entraîne de graves inconvénients, qu'il est toujours très onéreux et qu'il est rendu parfois si ruineux par les frais de transmission, qu'une réforme à cet égard est très désirable ; la plupart des écrivains sont d'accord sur ce point. Mais il faut savoir déterminer les moyens et la mesure.

Dernièrement je me promenais dans la campagne de Franconville, près Paris ; la plupart des pièces de terre qui bordaient les sentiers avaient à peine quelques ares ; beaucoup mesuraient seulement une ou deux perches, les paysans de la région ne comptent encore que par perche — laquelle vaut 34,19 mètres carrés — et par arpent de 100 perches et le terrain présentait l'aspect d'un damier. La personne qui me conduisait m'apprit que sur tel carré d'une perche, couvert de quelques arbres fruitiers, chaque frère et sœur s'était parfois réservé son arbre, et venait faire la cueillette, qu'en somme l'étendue moyenne des pièces de terre de la commune

[1] M. Rufus Waples, pour justifier le format de son volume qui a 1027 pages et qu'il ne se proposait pas de faire si long, dit dans sa préface : « Homestead is a growing subject, of great importance to the whole country ».

ne dépassait guère 8 ares, et que la vente d'un petit propriétaire, après décès, comprenait souvent une dizaine de parcelles et plus. C'est là un morcellement excessif sans doute qui cause des embarras et qu'essaient d'atténuer certains propriétaires intelligents de Franconville. Il ne faut pas pourtant exagérer l'inconvénient, même dans ce cas ; car j'admirais comme les cases de ce damier étaient touffues de fruits ou de légumes et on me disait que si l'hectare sans arbres valait 3,000 francs et se louait 165 francs, prix inférieur à ceux d'il y a quinze ans, les petits carrés fruitiers valaient à l'hectare 5,000 à 6,000 francs[1].

L'insaisissabilité, qu'il paraîtrait difficile de disjoindre de l'inaliénabilité dans le plan d'une législation destinée à créer un lien permanent entre la terre et une filiation de propriétaires-cultivateurs, est néanmoins une question spéciale qui peut être envisagée indépendamment de l'incessibilité et de la réserve testamentaire. Un projet de loi déposé récemment a essayé de faire, au moins partiellement, cette disjonction.

D'une part, elle aurait l'avantage de mettre le paysan ignorant à l'abri de certaines formes de l'usure et de certaines tentations d'emprunt. Elle aurait l'avantage de conserver un toit à la veuve et à ses enfants ; toutefois, si l'inaliénabilité ne s'imposait pas à la série des propriétaires successifs et si le consentement de la femme n'était pas obligatoire, le mari pourrait vendre la maison au lieu de l'hypothéquer et la veuve pourrait le faire à son tour ; le toit ne serait pas assuré.

On envisage avec crainte le morcellement de la petite propriété

[1] Au moment où je venais d'achever la rédaction de ce rapport, le hasard m'a fait lire une statistique agricole de la commune de Vensat, écrite en 1842 par le maire de la commune que mon confrère, M. Doniol, m'avait donnée quelques jours auparavant. J'y trouve ce passage relatif au domaine possédé par le maire : « Ainsi, là où il y a quarante ans, un seul ménage, avec quatre paires d'animaux, accomplissait tous les travaux d'une culture vicieuse et peu productive, 14 familles et 12 paires de vaches sont aujourd'hui, non pas exclusivement occupées, mais employées largement à tous les détails d'une exploitation qui, tout en laissant, en bénéfices à l'industrie, une part proportionnelle au moins égale à celle qu'elle obtenait jadis, a plus que doublé la rente de la terre. Ces résultats, dont une partie doit être attribuée sans doute à la division du sol, ont été principalement dus à l'abandon de la rotation triennale et à l'introduction des prairies artificielles ». La commune de Vensat avait alors (recensement de 1841) 1,213 habitants.

Les paroisses qui la composent en avaient seulement 950 en 1790. Mais Vensat a subi, dans la seconde moitié du XIXe siècle, le sort de beaucoup de communes rurales ; sa population était réduite à 923 âmes en 1891.

et la mobilité des petits propriétaires et on voudrait donner, dans l'intérêt même de la démocratie, plus de consistance au corps social en empêchant que la terre et les hommes ne se désagrègent en poussière. La statistique ne justifie pas précisément cette croyance à la pulvérisation, puisqu'elle n'accuse entre l'époque où a été établi le cadastre et l'année 1882 qu'une augmentation d'un septième (125 millions au lieu de 110) dans le nombre des parcelles, laquelle s'explique en partie par la création de nouveaux jardins et l'ouverture de chemins coupant des pièces en deux, que d'ailleurs les parcelles sont autre chose que les propriétés, que le nombre des cotes foncières par lequel on essaie d'évaluer approximativement en France le nombre des propriétaires ne s'est pas accru plus rapidement que la population et a un peu décru depuis une dizaine d'années[1], et que la moyenne (au-dessus de 10 hectares) et la grande culture occupait en 1882 les trois quarts (74,9 p. 100) du territoire agricole de la France.

On pense que l'insaisissabilité dresserait un obstacle contre l'émigration des campagnes. Pour l'affirmer il faudrait d'abord savoir si la grande majorité des émigrants ne se compose pas de non-propriétaires. Il semble que le système de l'indivisibilité, en attribuant la totalité du domaine paternel à un héritier, porterait les autres héritiers à quitter un sol sur lequel ils n'ont plus de racines, plus que ne fait le système du partage assurant à chacun une part de ce domaine. L'émigration des campagnes n'est pas un fait particulier à la France et à sa législation ; sans doute les villes s'y accroissent dans une proportion plus forte que le reste du pays ; mais, depuis l'établissement des chemins de fer, le même phénomène se produit avec plus d'intensité dans d'autres pays, notamment en Allemagne où existe le Hofrecht et d'où l'on émigre beaucoup, et aux Etats-Unis qui possèdent le « Homestead exemption » et où l'on immigre. Il est vrai que l'inaliénabilité sans l'indivisibilité ne pousserait pas à l'émigration ; mais on ne voit pas comment elle la préviendrait. En tout cas, avant de tenter la réforme en France, il serait bon d'étudier si, en retenant artificiellement des gens qui veulent s'en aller, on ne porte pas atteinte à leurs intérêts en même temps qu'à leur liberté et si un des résultats d'un tel régime ne serait pas de maintenir les salaires ruraux à un taux peu élevé pour le profit des cul-

[1] 14,336,000 en 1882 et 14,230,000 en 1889.

tivateurs qui paient la main-d'œuvre et au détriment de ceux qui la fournissent : ce qui irait directement contre les intentions philanthropiques et les déclarations démocratiques des réformateurs et serait une application peu recommandable du système protecteur, on pourrait opposer à ce projet de réforme la réflexion du rapporteur allemand : « Il est peu sage de vouloir faire le bonheur des gens malgré eux ».

D'autre part, l'inaliénabilité aurait le désavantage de couper la ressource du crédit hypothécaire qui est moins onéreux en général aux petites gens que le crédit personnel, et, impuissante à fournir des capitaux, elle les priverait du moyen de s'en procurer. L'immeuble dotal a cet inconvénient, mais il l'a à un moindre degré puisqu'il peut être hypothéqué et aliéné dans certains cas ; parmi ces cas, le législateur a inscrit ceux des aliments à fournir à la famille et des réparations indispensables à l'immeuble, ne voulant pas laisser mourir de faim le propriétaire, ou tomber en ruine la propriété pour sauvegarder le principe de l'immutabilité. Malgré ces réserves, on se plaint de l'inconvénient, en reconnaissant toutefois que les avantages semblent l'emporter sur les désavantages.

L'inaliénabilité du bien de famille aurait le désavantage de provoquer, comme en Amérique, la fraude, et de donner à la mauvaise foi des facilités pour renier ses dettes ; les créanciers ne doivent pourtant pas être traités autrement que les débiteurs par une législation fondée sur le principe de l'égalité. Elle aurait le désavantage de maintenir en possession de la propriété foncière des personnes convaincues par expérience de l'incapacité de la faire valoir ; ce maintien serait dommageable à la fortune nationale.

Un homme veuf, qui, comme beaucoup de paysans, vivait de sa terre sans faire d'économies, meurt en laissant deux jeunes enfants. Ceux-ci n'ont pas d'autres parents qu'une grand'mère qui habite un autre village et qui recueille les orphelins. Sous le régime actuel, le conseil de famille, composé de voisins, fait, après homologation du tribunal, vendre la petite ferme, et l'argent sert à élever les orphelins, peut-être à leur constituer un pécule ; c'est un journalier du pays qui, ayant fait des économies, l'achète ou un bon fermier qui s'arrondit et il n'y a pas morcellement. Sous le régime du Homestead, la terre étant inaliénable et tentant peu à cause de sa médiocrité serait probablement donnée à bail au-dessous de sa valeur à quelque cultivateur qui, n'étant pas surveillé, négligerait

ou même ruinerait une terre qu'il sait ne pouvoir garder. Les enfants n'auraient qu'un revenu insuffisant et, devenus adultes, seraient peu capables de faire valoir leur bien, ayant été élevés par une grand'mère qui ne connaissait rien à la culture. C'est là un cas particulier, sans doute, mais qui appartient à une catégorie de cas nombreux et dans lequel la terre et les hommes n'auraient rien gagné à l'institution du « bien de famille » inaliénable.

La société française a intérêt à ce que le sol soit le mieux cultivé et produise la plus grande quantité de richesse qu'il est possible. Si l'inaliénabilité et l'indivisibilité doivent le maintenir forcément entre des mains impuissantes, la richesse y perd et par suite la masse de la nation qui vit de cette richesse distribuée entre ses membres par l'échange des services.

Si l'inaliénabilité et l'indivisibilité devaient avoir pour conséquence de priver le cultivateur, d'une part, des capitaux qu'il aurait eus par emprunt hypothécaire, d'autre part, du revenu qu'il serait obligé de donner à ses cohéritiers comme soulte payable en rente et que sans cela il aurait pu employer en améliorations culturales, quel serait le bénéfice du système pour la richesse agricole et la France?

Nous n'insisterons pas sur les avantages et les désavantages parce que le présent rapport a pour objet de faire connaître le résultat d'un concours plutôt que de traiter à fond la matière. Nous nous bornons à dire en terminant que la somme des désavantages nous paraît l'emporter sur celle des avantages. Quelque sympathie que nous éprouvions pour la situation pénible de certains emprunteurs et pour les sentiments charitables dont s'inspirent à leur égard les réformateurs, nous pensons que, dans un pays dont les institutions sont fondées depuis 1789 sur le double principe de la liberté et de l'égalité et dont la population est suffisamment éclairée pour raisonner ses actes, le principe de la liberté des contrats et de la responsabilité de leurs conséquences est préférable à un régime de tutelle qui a pu et peut encore convenir à des peuples ayant d'autres mœurs ou étant moins avancés en civilisation.

On argue de l'insaisissabilité des rentes sur l'État. Je crois pour ma part qu'il n'y a pas lieu d'invoquer comme modèle un privilège qui est inique à l'égard des créanciers et superflu pour le crédit de l'État. Ce crédit n'est plus en 1794 dans la situation où il se trouvait en l'an IV et l'immunité a donné lieu plus d'une fois à de scandaleux abus.

On argue aussi de l'article 592 du code de procédure civile qui couvre contre la saisie certains meubles, comme la literie, les outils de l'ouvrier et les aliments; d'où la jurisprudence a déduit une réserve en faveur du salaire. Mais ce privilège restreint ne saurait être comparé à l'insaisissabilité d'une propriété foncière.

L'auteur du Mémoire n° 1 nous avertit que l'établissement du Homestead serait une digue contre la marée montante du collectivisme dans les campagnes. Une telle digue ne couvrirait ni l'ouvrier ni l'héritier non propriétaire et elle risquerait d'exciter l'envie contre les propriétaires investis du privilège de ne pas payer leurs dettes. La contagion des utopies qui promettent le bonheur est toujours à redouter dans les sociétés humaines où il y a beaucoup de souffrances et beaucoup de désirs inassouvis; mais nous ne croyons pas que ce soit par l'institution du bien de famille qu'on puisse l'arrêter.

Néanmoins cette institution a des sympathies sinon nombreuses, du moins vives dans notre pays et elle en gagnera peut-être encore parcequ'il règne aujourd'hui dans les esprits une grande inquiétude causée par le déplacement des populations, par la transformation de l'agriculture, par la propagande socialiste et que, dans des camps politiques et économiques divers, il se rencontre des réformateurs qui cherchent également à donner à la société une assiette plus stable. Ces réformateurs se proposent l'amélioration du sort des petits cultivateurs et le bien social. Mais ceux qui ont une opinion contraire sur l'inaliénabilité, l'indivisibilité, la liberté et la responsabilité n'ont pas moins le souci des petites gens et se croient autorisés à parler aussi au nom du bien social.

Les trois Mémoires que le présent concours a suscités fournissent un solide contingent de connaissances précises sur la notion du Homestead américain et, s'ils sont publiés, ils contribueront à éclairer l'opinion publique sur la nature de cette institution là où elle existe et sur la portée qu'elle aurait là où l'on aspire à la créer.

EMILE LEVASSEUR,
de l'Institut.

L'Académie a décerné le prix du comte Rossi (5,000 fr.) au Mémoire n° 3 et des récompenses de 1,000 fr. au Mémoire n° 2 et de 500 fr. au Mémoire n° 1.

LA PREMIÈRE STATISTIQUE DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION

EN FRANCE

Dans les Congrès annuels de nos sociétés coopératives comme dans les Almanachs de la coopération française, nous avions exprimé souvent le regret de n'avoir pu obtenir encore, comme en Angleterre, en Allemagne, en Autriche, une statistique de la coopération dans notre pays. Le Comité central était parvenu à dresser péniblement une liste de nos sociétés coopératives qui figure dans l'almanach de 1894, mais en ce qui concerne le nombre de leurs membres, le chiffre de leurs affaires, l'importance de leurs capitaux, etc., nous en étions réduits à des données purement conjecturales.

Cette fâcheuse lacune vient d'être comblée au moins en partie. Nous avons entre les mains un énorme dossier formé par des documents de première main, puisqu'ils nous ont été fournis directement par les sociétés et qui, sans être complets, réunissent cependant un ensemble de chiffres très importants et permettent d'apprécier d'une façon très nette le mouvement coopératif dans notre pays.

Il va sans dire que ce n'est là d'ailleurs qu'un premier travail qui devra être tenu au courant et complété d'année en année; mais ici, comme partout, c'est le premier pas qui est le plus difficile.

I

RÉDACTION DU QUESTIONNAIRE

Le 25 mars 1894, le Comité central expédiait à chacune des sociétés inscrites sur notre almanach, exactement à 1,050 sociétés, une circulaire ainsi conçue :

CHERS COOPÉRATEURS,

Le Comité central entreprend la statistique des sociétés coopératives de consommation.

Il a pensé que la coopération doit faire elle-même ce grand travail, au lieu de l'abandonner aux investigations administratives.

Nous n'avons pu donner jusqu'ici, dans nos almanachs de 1893 et 1894, qu'une simple liste des sociétés et cependant ce docu-

ment a été reproduit *in extenso* par la Commission du travail de la Chambre des députés, dans son rapport sur la loi coopérative.

Nous avons besoin, désormais, d'une statistique plus complète, afin de montrer aux pouvoirs publics, et à nos amis comme à nos adversaires, les forces matérielles et morales de la coopération française, prête à tous les efforts pour atteindre son noble but.

Nous traversons une période de combat. Jamais l'entente n'a été plus nécessaire. Nos ennemis sont nombreux et hardis. Forts de notre bon droit, apprenons à bien connaître nos moyens d'action en dressant cette statistique détaillée qui donnera la mesure de notre puissance.

Nous désirons la présenter à l'Exposition internationale de Lyon à laquelle nous allons prendre part, avec l'aide d'une subvention expressément votée par la Chambre et le Sénat pour nous permettre de prendre part à cette exposition.

Nous comptons sur votre précieux concours.

Nous vous prions de remplir et de jeter à la poste, dans le plus bref délai possible, et au plus tard avant le 5 avril prochain, le questionnaire ci-joint. Nous vous l'envoyons revêtu d'avance, pour retour, d'un timbre de 15 centimes.

Le rapport présenté à la Chambre des Députés le 19 février dernier sur la loi coopérative, au nom de la Commission du travail, reproduit textuellement les protestations du Comité central et déclare (page 31) que ce comité a autorité pour parler au nom des coopérateurs de France. Une telle affirmation montre la nécessité pour les sociétés françaises d'adhérer à l'Union coopérative, créée pour l'étude et la défense de nos intérêts communs.

N'oubliez pas que l'isolement serait, pour chacune de nos sociétés, une cause de faiblesse irrémédiable et les livrerait désarmées à ceux qui se coalisent pour les détruire ou les mutiler. Si votre société n'est pas encore membre de l'Union coopérative, envoyez-nous sans retard votre adhésion. Vous savez qu'aux termes de l'article 12 de nos statuts, la cotisation est de 5 centimes par sociétaire et par an, sans jamais dépasser le maximum de 50 fr.

Veuillez agréer, chers Coopérateurs, nos cordiales salutations ».

Au verso de cette circulaire figurait un questionnaire comprenant 33 questions et que nous reproduisons également ici.

1. Nom de la Société . . . . . .
2. Localité et adresse . . . . . .
3. Date de la fondation . . . . . .

4-5. Nombre des sociétaires. { à la fondation . . . . . / au dernier inventaire. . .

6-7. Nombre des adhérents. { à la fondation . . . . . / au dernier inventaire. . .

8. Capital social au dernier inventaire (versé? à verser?)
9. Fonds de réserve au dernier inventaire . . . . . .
10. Y a-t-il, en outre de la réserve légale, un fonds spécial et inaliénable pour le développement de la société ? . . . . . .
11. Montant de l'action . . . . . .
12. — de la part sociale . . . . . .
13. Combien chaque sociétaire peut-il en avoir? . . . .
14. Valeur totale des marchandises réparties dans la dernière période annuelle . . . . . .
15. Boni réparti pour la dernière période annuelle. . . .
16. Taux p. 100 de ce boni sur la consommation. . . . .
17. Le boni distribué l'est-il exclusivement aux consommateurs? . . . . . .
18. Une partie du boni est-elle, au contraire, attribuée comme dividende aux actions ou parts ? . . . . .
19. La part sociale ou l'action rapporte-t-elle intérêt? . . Combien p. 100 du capital versé ? . . . . . .

20-21-22. La Société distribue-t-elle des marchandises :
Aux sociétaires seuls? . . . . . .
A des adhérents ? . . . . . .
Au public ? . . . . . .

23. Les adhérents deviennent-ils sociétaires? . . . . . .
24. Nombre des employés occupés à la vente ou à d'autres travaux. . . . . .
25. Sont-ils intéressés aux bénéfices nets ou à la vente brute ? . . . . . .
26. La Société a-t-elle un directeur-gérant rétribué? . .

27-33. A-t-elle ?
- Épicerie ? . . . . . .
- Boulangerie ?. . . . . .
- Boucherie?. . . . . .
- Charcuterie? . . . . . .
- Chaussures? . . . . . .
- Vêtements? . . . . . .
- Un immeuble lui appartenant? Sa valeur?

Le questionnaire se termine par une invitation adressée à chaque société de faire connaître les sociétés coopératives existantes dans la même localité.

Le questionnaire est complet et, quoiqu'il paraisse un peu long avec ses 33 questions, la plupart sont indispensables.

Il en est même qui devraient être ajoutées. J'en signalerai quatre, particulièrement importantes au point de vue des renseignements à obtenir sur le mouvement coopératif.

1° La société se compose-t-elle principalement d'ouvriers, d'employés ou de bourgeois?

2° Livre-t-elle les marchandises au prix de revient ou au prix du détail?

3° Vend-elle exclusivement au comptant ou aussi à crédit?

4° Fait-elle de ses bonis quelque emploi philanthropique ou éducatif?

Enfin il y aurait lieu de modifier la formule de quelques questions pour les rendre plus claires. Un certain nombre en effet n'ont pas été bien comprises. Ainsi un grand nombre de sociétés n'ont pas compris la question 18 « si le boni est attribué aux actions? »; elles ont répondu oui, alors qu'elles auraient dû répondre non, en voulant dire par là que le boni était attribué seulement aux consommateurs qui sont actionnaires, c'est-à-dire sociétaires. L'une d'elles montre clairement cette confusion par la réponse suivante : « Oui, puisque pour être actionnaire il faut être consommateur ». Et une autre, par cette réponse inverse : « Oui, le boni est attribué à l'actionnaire, au prorata de ses achats ». Pour éviter cette confusion, on pourrait peut-être libeller ainsi les questions 17 et 18 : « Les sociétaires ont-ils droit aux bonis seulement comme consommateurs et au prorata de leurs achats, ou pour une part aussi comme actionnaires et au prorata de leurs actions ? »

Sur ces 1050 questionnaires, 442 sont revenus plus ou moins fidèlement remplis. La précaution prise par le Comité central de mettre sur ces circulaires une adresse de réexpédition imprimée et d'y apposer un timbre de quinze centimes, a sans doute contribué à cet heureux résultat. Cependant il faut y reconnaître aussi l'effet d'un sentiment de solidarité commençant et comme l'éveil de cette conscience collective sans laquelle aucun grand mouvement social ne saurait aboutir.

Et les 600 sociétés qui n'ont pas répondu et ont gardé les timbres-postes, que faut-il en penser? Hélas! pas grand chose de bon, je le crains. Quelques-unes, sans doute, n'ont pas répondu parce qu'elles n'existaient plus : c'est la meilleure raison. Un certain

nombre ont eu la politesse de nous notifier elles-mêmes leur décès. D'autres n'ont pas répondu, parce qu'elles n'avaient rien de bon à nous apprendre. J'en trouve comme preuve, l'une d'elles, de deux ans, qui, en regard de chacune des questions du questionnaire, a inscrit cette réponse *néant!* Beaucoup sans doute sont dans le même cas, mais ont jugé inutile de le constater officiellement. Un certain nombre aussi n'ont pas voulu répondre parce qu'elles se sont méfiées de cet interrogatoire : c'est ce que nous déclare en termes solennels la société de Surgères (Charente-Inférieure) : « Les membres du bureau, nous répond-elle, s'étant assemblés dans une réunion faite à ce sujet, ont pris une décision ainsi motivée : MM. les Administrateurs n'ont pas cru devoir prendre la lettre en considération et refusent après en avoir pris connaissance » (*sic*). Evidemment, MM. les Administrateurs de cette société et de nombre d'autres, ignorant profondément l'existence d'un Comité central des sociétés coopératives de France, ont soupçonné quelque parenté avec la brigade centrale de la préfecture de police et ont pensé que notre questionnaire était une façon de les moucharder.

Mais le plus grand nombre, sans doute, n'ont pas répondu tout simplement par inconscience, par paresse, par indifférence pour les intérêts généraux et sociaux qui nous préoccupent, mais qui, pour eux, ne valent pas la peine d'écrire une lettre, de la jeter à la boîte. L'une d'elles, celle de Le Bouzy (Rhône), déclare, en termes assez candides d'ailleurs : « qu'étant occupés tout le jour à notre travail journalier, nous n'avons pas le temps de répondre ».

Par suite de ces réponses fantaisistes, le nombre des réponses effectives se réduit à 398, ce qui ne veut pas dire que nous ayons 398 réponses à chacune des questions. N'importe, c'est déjà un bon augure que d'obtenir, comme coup d'essai, des réponses détaillées de plus d'un tiers des sociétés coopératives connues en France, et ce succès prouve que le Comité central de l'union coopérative jouit déjà parmi tous les coopérateurs français d'une grande et légitime autorité. Il est vrai qu'en Angleterre sur les 1465 sociétés de consommation inscrites pour 1893, je n'ai pu en relever que 17, marquées par la lettre *c* qui indique qu'elles n'ont pas présenté de rapport, c'est une démonstration admirable de l'esprit de discipline de nos voisins. Mais il leur a fallu un demi-siècle pour en arriver là. Et si nous regardons à l'Allemagne nous voyons que sur 1283 sociétés de consommations, 344 seulement ont fourni un rapport (en 1892)

et pour les sociétés coopératives de crédit la proportion est encore moins favorable (1075 seulement sur 4791). Notre proportion de 40 p. 100 environ est donc très honorable et très encourageante.

Analysons maintenant ces réponses[1].

II

AGE DES SOCIÉTÉS

D'abord nous relevons des données très intéressantes sur les dates de naissance et par conséquent sur l'âge de nos sociétés. La doyenne de toutes nos sociétés françaises — et qui tient même certainement un rang honorable parmi celles du monde entier puisqu'elle a été fondée en 1855, neuf ans seulement après les Pionniers de Rochdale — est la *Ruche stéphanoise* de Saint-Etienne. Nous lui présentons ici l'hommage de nos respects! Voici maintenant le nombre des sociétés créées, par ordre chronologique :

1855	1
1864	3
1865	5
1866	9
1867	12
1868	4
1869	3
1870	2
1871	1
1872	7
1873	10
1874	6
1875	5
1876	5
1877	1
1878	3
1879	10
1880	22
1881	21
1882	8
A reporter	138

[1] Pour rendre justice à qui de droit, nous devons dire que la partie la plus ingrate et la plus utile dans le dépouillement de cet énorme dossier, c'est-à-dire l'addition des énormes colonnes de chiffres et leur classement, est dû au travail persévérant de notre collègue au Comité central, M. Tutin.

Report. .	138
1883	12
1884	16
1885	15
1886	19
1887	28
1888	35
1889	15
1890	27
1891	34
1892	18
1893	31
1894 (3 mois seulement).	5
	393

Les autres sociétés n'ont pas indiqué la date de leur fondation.

On voit du premier coup d'œil sur ce tableau, combien le mouvement coopératif, lent à ses débuts, s'est accéléré dans ces dernières années. Si l'on divise cette période de trente années (en défalquant la première et la dernière), de 1864 à 1893, en deux sous-périodes, l'une de 1864 à 1880, l'autre de 1880 à 1893, on voit que le nombre moyen des sociétés fondées annuellement avant 1880, n'est que de 5 1/2, tandis que le nombre moyen des sociétés fondées depuis cette date, est de 21 1/2, quatre fois plus. C'est en 1885, d'ailleurs, que sur l'initiative de quelques coopérateurs de Nîmes, de M. de Beyve, a été tenu le premier congrès coopératif, celui de Paris, et que la première organisation de ces sociétés a été constituée. Les résultats en sont assez visibles, puisque nous voyons, à partir de 1887, le chiffre des créations annuelles s'élever à 28 et la moyenne rester à peu près aussi élevée (27) depuis cette date avec un maximum de 35 en 1888. Je suis persuadé que cette année, par suite de l'agitation faite autour du projet de loi sur les sociétés coopératives, de la guerre que leur ont faite les commerçants et du désir croissant des consommateurs d'échapper au joug des intermédiaires, nous aurons à enregistrer un nombre de naissances très considérable dans notre famille coopérative.

III

EFFECTIF DES MEMBRES

Le nombre total des membres des 393 sociétés coopératives qui nous ont envoyé le nombre de leurs sociétaires, est de 219,805

(y compris 46,375 *adhérents* qu'on pourrait appeler des coopérateurs stagiaires), ce qui représente une moyenne de 552 membres par société. C'est une moyenne supérieure à celle des sociétés de consommation en Autriche qui est de 527 membres (88 sociétés, 46,000 membres), mais très notablement inférieure à celle des sociétés d'Allemagne qui est de 707 membres (344 sociétés, 243,529 membres), et plus encore à celle des sociétés d'Angleterre qui est de 821 membres (1,465 sociétés, 1,202,700 membres).

Néanmoins, un chiffre moyen de plus de 500 membres suffirait pour assurer la vitalité et même la prospérité de nos sociétés coopératives de consommation s'il était également réparti. Malheureusement ce n'est pas le cas et, à côté des grosses sociétés, nous en trouvons un trop grand nombre qui n'ont qu'un effectif de membres tout à fait insuffisant pour leur permettre de faire de bonnes affaires et quelquefois même dérisoire. Sur les 398 sociétés, il y en a 302, soit plus des 3/4 qui sont au-dessous de la moyenne de 500 membres et il n'y en a que 96 qui soient au-dessus, compensant par leurs gros bataillons, l'infériorité des autres [1]. Mais c'est là une compensation purement arithmétique et qui n'a de valeur que sur le papier, non dans la réalité. Nous trouvons même 63 socié-

[1] Voici le tableau des Sociétés classées suivant leur effectif :

				Membres.
302	63	sociétés	de 1 à 100.	de 1 à 500.
	114	»	de 100 à 200.	
	57	»	de 200 à 300.	
	45	»	de 300 à 400.	
	23	»	de 400 à 500.	
50	14	»	de 500 à 600.	de 500 à 1,000.
	13	»	de 600 à 700.	
	10	»	de 700 à 800.	
	7	»	de 800 à 900.	
	6	»	de 900 à 1,000.	
23	15	»	de 1,000 à 1,500.	de 1,000 à 2,000.
	8	»	de 1,500 à 2,000.	
23	10	»	de 2,000 à 3,000.	au-dessus de 2,000.
	4	»	de 3,000 à 4,000.	
	3	»	de 4,000 à 5,000.	
	2	»	de 5,000 à 10,000.	
	4	»	de plus de 10,000.	
	398			

En Angleterre, il existe 19 sociétés de plus de 10,000 membres et 119 seulement de moins de 100. La plus petite a 5 membres, la plus grande, 31,000.

tés qui comptent moins de 100 membres, chiffre auquel la coopération ne peut vraiment rendre aucun service sérieux. Une, celle de la Seyne, n'a que 22 membres ; une autre, celle de Wignehies, 20, et enfin, celle de Voves qui tient le record comme la plus petite société coopérative (15 membres) ; pourtant, ici encore, nous sommes battus par l'Angleterre qui compte quelques sociétés de 5 ou 6 membres seulement. En revanche, à l'autre extrémité de l'échelle, nous trouvons des sociétés géantes et qui serrent de près les sociétés les plus puissantes des autres pays ; 23 sociétés comptent plus de 2,000 membres, 2 plus de 5,000 et 4 dépassent le chiffre de 10,000 membres, à savoir : la « société des employés civils de l'État », avec 11,268 membres, la « société de consommation et de production de La Rochelle », avec 13,500 membres et enfin « la Moissonneuse » de Paris et « l'Association amicale des officiers des armées de terre et de mer », avec des effectifs à peu près égaux de 14,166 pour la première et de 14,199 pour la seconde. Si ces chiffres imposants restent encore bien au-dessous des sociétés de Breslau et de Leeds qui dépassent 30,000 membres, ils sont du moins déjà supérieurs à ceux des fameux pionniers de Rochdale qui n'en comptent que 12,000 et cela doit suffire aux plus hautes ambitions. Il est désormais prouvé qu'il y a place en France pour de très puissantes sociétés coopératives.

IV

VENTES

Passons au chiffre des ventes. Bien qu'il y ait un rapport naturel entre le nombre des membres d'une société et l'importance de ses affaires, cependant ce rapport n'est pas rigoureusement proportionnel, beaucoup de membres n'apportant parfois à leur société qu'une adhésion de pure forme mais n'y faisant pas d'achat. On peut même juger du degré d'activité et de l'intensité de vie d'une société coopérative par le coefficient d'achat calculé pour chaque membre, et c'est peut-être même le meilleur critérium. Or sur ce point le résultat est au-dessus de nos espérances.

Le chiffre total des ventes effectuées par nos sociétés de consommation est de 74 millions de francs en chiffre rond (73,959,100 fr.). Si l'on divise ce chiffre global par les 306 sociétés qui nous ont fourni ce renseignement (les autres ne l'ont pas donné) et par les

180,000 coopérateurs environ qu'elles réunissent, nous trouvons une moyenne de 241,700 fr. par société et de 411 fr. par membre. Ce sont de très beaux chiffres. Sans doute ils sont inférieurs à ceux que nous trouvons en Angleterre, (508,000 fr. par société, 677 fr. par membre) [1], mais ils sont un peu supérieurs à ceux de l'Allemagne (244,000 fr. par société et seulement 354 fr. par membre) [2], et très supérieurs à ceux de l'Autriche (131,000 fr. par société et 250 fr. par membre) [3]. On peut poser comme règle empirique facile à retenir que toutes les fois qu'une société coopérative fournit à ses membres au moins pour 1 fr. de marchandise par tête et par jour, elle est dans de bonnes conditions de santé [4], et on voit que nos sociétés françaises remplissent, et au-delà, cette condition.

V

BONIS

Le chiffre des bénéfices réalisés, quoiqu'il soit celui qui frappe le plus le public et par lequel on juge le plus souvent du degré de prospérité des sociétés, est facilement trompeur. En effet beaucoup de sociétés ne se proposent nullement de réaliser des bénéfices et beaucoup même, ne visant que le bon marché, s'interdisent formellement d'en faire. Cette tendance est même très répandue en France. Non seulement nous voyons qu'elle est la règle suivie presque sans exception par toutes les boulangeries coopératives qui sont très nombreuses dans notre pays, mais encore nous la trouvons dans la plupart des grandes sociétés coopératives ouvrières, par exemple dans la plus grande de toutes *La Moissonneuse* de Paris. Nous n'approuvons pas cette tendance : nous préférons — et nos Congrès ont recommandé de suivre de préférence — le système dit de Rochdale, qui consiste à vendre à peu près au prix de détail de façon à réaliser des bonis qui peuvent être employés de façons très diverses et très utiles. Mais nous n'avons pas à discuter ici cette question.

[1] 814,000,000 de fr. de ventes (non-compris les deux Wholesales) — 1465 sociétés — 1,202,700 membres.

[2] 84,000,000 fr. de ventes — 344 sociétés — 243,529 membres.

[3] 11,523,000 fr. de ventes — 88 sociétés — 46,413 membres.

[4] C'est ainsi que la société de consommation de Genève qui est probablement la plus florissante des sociétés connues au point de vue financier, puisqu'elle réalise régulièrement depuis plusieurs années 13 p. 100 de bénéfices, fait un chiffre de ventes qui est précisément de 376 fr. par tête (1,128,635 fr. de ventes — 3,014 membres).

Il nous suffit de constater cette tendance générale de nos sociétés coopératives françaises, qui rend inutile de calculer la moyenne des bénéfices réalisés. Elle serait, en tout cas, en vertu des considérations qui précèdent, assez faible et très inférieure à celle des autres pays, qui suivent un système différent. La moyenne des bénéfices par société est en Angleterre de 70,000 francs (soit 13 1/2 p. 100, si on rapproche ce chiffre de la moyenne des ventes 508,000 francs par société) et en Allemagne de 21,354 francs (soit 9 p. 100 sur un chiffre moyen de ventes de 244,000 francs).

VI

CAPITAL ET RÉSERVE

Un autre document important, comme donnant aussi des renseignements précieux sur la solidité et l'avenir des sociétés coopératives, c'est celui de leur capital-action et, d'une façon plus générale, de leurs ressources non seulement sous forme d'actions, mais aussi sous forme de fonds de réserve et de propriétés. Les questions posées n'ayant pas toujours été très bien comprises, les moyennes sont plus difficiles à dégager. Toutefois ici encore les résultats paraissent très satisfaisants.

Pour 356 sociétés qui nous ont indiqué le chiffre de leur capital-action, le total s'élève à 11,015,700 francs, ce qui donne une moyenne de 30,943 francs par société. Et pour les 252 sociétés qui nous ont donné le chiffre de leur réserve, le total s'élève à 3,280,800 fr. ce qui représente une moyenne de 13,020 fr. par société. Ce sont des chiffres très honorables et très rassurants pour l'avenir de nos sociétés. Sans doute ils sont fort inférieurs à la moyenne du capital-action des sociétés anglaises, qui est de 214,000 fr., mais ils sont assez supérieurs pour leur fonds de réserve [1] qui n'est que de 8,875 fr. : d'ailleurs il faut songer que la plupart des sociétés anglaises sont beaucoup plus âgées que les nôtres et ont eu le temps de faire fortune. Et si nous prenons pour terme de

[1] Nombre de sociétés, 1,465. Capital-actions 314,550,000 francs. Fonds de réserve 12,994,000 francs. Il est vrai qu'en dehors du capital-action, il faudrait compter le capital-obligations, c'est-à-dire emprunté, qui s'élève à 23,800 francs comme moyenne (34,800,000 francs, chiffre global). Cette dernière forme du capital n'est presque pas pratiquée par nos sociétés françaises, probablement parce que leur crédit n'est pas solidement établi.

comparaison les sociétés de consommation allemandes, elle est fort à notre avantage, car pour celles-ci la moyenne du capital par société n'est que de 17,460 fr. et la moyenne du fonds de réserve de 9,000 fr.[1].

On croyait généralement que nos sociétés ne s'occupaient guère de s'assurer un fonds de réserve et que beaucoup même ne se mettaient pas en règle avec la loi sur ce point. C'était une erreur. La plupart au contraire y pourvoient et quelques-unes même largement. *La Butineuse* de Marseille, *la Ménagère* de Châlon-sur-Saône, *la Boulangerie coopérative* de Bois-Roulot, près Montceau-les-Mines, affectent la totalité de leurs bonis à la réserve. L'Association commerciale de chauffage de Lyon, 3/4 au fonds de réserve, *la société de Coulommiers* (Seine-et-Marne) 1/3.

Quelques-unes cependant n'ont qu'un très petit capital. L'une d'elles même, celle de Parmilieu (Isère); déclare qu'elle n'en a point du tout. Il est vrai qu'elle inscrit aussi comme réponse aux deux questions sur les chiffres des ventes et sur celui des bénéfices : *néant* et *néant*. Une autre, la Hautmontaise (Nord), nous apprend qu'elle a commencé, en 1887, avec 1 franc de capital : elle possède aujourd'hui 4,000 francs en caisse et vend 27,000 francs de marchandises, sur lesquelles elle réalise un boni de 25 p. 100. Voilà un exemple encourageant.

Un certain nombre n'ont pas de capital-action : elles ont commencé avec un fond primitif fourni par des cotisations ou quelquefois avancé par un syndicat ouvrier[2], mais qui a été progressivement remboursé sur les bénéfices et qui, par conséquent, est aujourd'hui supprimé. Ces sociétés vivent uniquement sur leur argent circulant, sur leur caisse : c'est une situation qui n'est pas sans dangers et qui, d'ailleurs, n'est pas légale, mais qui, pourtant, comme dans le cas de la Hautmontoise cité tout-à-l'heure, réussit quelquefois.

Un des traits caractéristiques de nos sociétés, c'est leur tendance à acquérir la propriété d'une maison pour leur siège social et leur magasin, ce qui semble démontrer que, en France, l'amour de la propriété immobilière n'est pas moins développé chez les corporations que chez les individus. Quelques-unes consacrent même la tota-

[1] Nombre de sociétés 344. Capital-actions 6,005,770 francs. Fonds de réserve 3,092,490 francs.

[2] Par exemple, l'Union coopérative des syndicats ouvriers de Sedan.

lité des bonis réalisés à constituer un fonds pour acheter un immeuble[1] ou pour amortir le prix d'achat de l'immeuble s'il a déjà été payé avec de l'argent emprunté. Et certaines sociétés, telles que la société du XVIIIe arrondissement, dirigée par le président du Comité central, M. Fitsch, possèdent de fort beaux immeubles. Nous avons relevé 108 sociétés possédant des maisons pour une valeur globale de 5,165,000 francs, ce qui représente une valeur moyenne, pour chacune de ces sociétés, de 48,000 francs. Encore ce chiffre est-il inférieur à la réalité, car beaucoup de ces propriétés étant déjà en partie amorties, ne sont comptées au bilan que pour une fraction de leur valeur. C'est donc un chiffre considérable et nos sociétés coopératives, plus du quart d'entre elles du moins, sont déjà de gros propriétaires immobiliers[2].

VI

EMPLOI DES BONIS

Enfin, reste une dernière question, la plus importante peut-être, car c'est elle qui nous permet le mieux de juger de la valeur économique et morale de la coopération — je veux parler de l'emploi des bonis. — Qu'en fait-on? A quoi sont-ils destinés? A qui sont-ils distribués? Les réponses au questionnaire nous fournissent sur ce point des renseignements intéressants, mais malheureusement assez contradictoires, en sorte qu'il nous sera difficile d'en dégager des conclusions générales.

L'emploi normal des bonis dans une société coopérative de consommation — tel qu'il est réglé par les statuts des sociétés ayant le type coopératif le plus accentué, tel qu'il a été recommandé à diverses reprises par nos Congrès — serait à peu près le suivant, après déduction des frais et de la part consacrée au fonds de réserve :

[1] La *Boulangerie coopérative de Brienoir-sur-Armançon* (Yonne), consacre à cet objet la totalité de ses bénéfices. L'*Union de Dammartin* (Seine-et-Oise), les 2/3; l'*Union des Ménagères* de Saint-Denis, la moitié.

[2] En Angleterre, la valeur globale des propriétés possédées par les sociétés de consommation est de 143,780,000 francs, qui, répartis entre les 1,465 sociétés, donnerait une moyenne de 98,000 francs pour chacune — et beaucoup plus élevé naturellement, si l'on pouvait déduire celles qui ne sont pas propriétaires. Mais ce chiffre comprend les placements de toute nature, non seulement en maisons, mais en terres, en fonds d'Etat et ne peut donc être absolument rapproché de celui de nos sociétés.

1° La plus grosse part distribuée aux sociétaires au prorata de leurs achats — et jamais au prorata de leurs actions, celles-ci ne devant toucher qu'un intérêt modique qui est compté dans les frais généraux ;

2° Une part distribuée aux employés sous la forme de participation aux bénéfices ;

3° Une part affectée à des œuvres d'utilité sociale, telles que commandite de sociétés coopératives de production ou institutions d'éducation et de propagande.

Or, nous ne trouvons qu'un bien petit nombre de sociétés, — si tant est même qu'il y en ait — qui réalisent ces trois conditions. Elles s'écartent de ce que nous appelons le type normal dans des sens opposés.

Les unes, qu'on pourrait appeler à type capitaliste, réservent une part des bénéfices aux actions, soit 8, 10, 20, 25, 40 p. 100 et même pour quelques-unes (Société coopérative de la Rochelle, Boulangerie de Trèbes-Aude), 50 p. 100! — en plus de l'intérêt qui s'élève quelquefois à 6 p. 100, et même pour la Société coopérative de Montjeau (Maine-et-Loire), à 8 p. 100 [1]. Quelques-unes même réservent la totalité des bénéfices pour les actionnaires ; il est clair que celles-là ne sont nullement coopératives et que le titre qu'elles prennent constitue une usurpation qui doit être punie par la loi. Au reste, cette violation des principes coopératifs ne paraît pas leur porter bonheur. La coopérative d'Aubagne qui déclare réserver ses bonis aux seuls actionnaires, est obligée d'ajouter qu'elle n'a point de bonis, et l'*Union commerciale* de Saint-Clair (Lyon) qui gardait aussi la totalité des bénéfices pour ses actionnaires (sauf 2 p. 100 laissés aux consommateurs un os à ronger!) annonce sa liquidation. Heureusement ces sociétés, plus ou moins capitalistes, ne représentent qu'une assez petite minorité.

Plus nombreuses sont celles en sens opposé, qu'on pourrait appeler à type socialiste, et qui non seulement n'accordent aux actions aucune part des bonis, mais encore ne leur accordent aucun intérêt. Je n'en ai pas relevé moins de 105, plus du quart,

[1] Il y en a même une, La Lorraine de Dombasles-sur-Meurthe, qui porte 16 p. 100 d'intérêt aux actionnaires! Mais il est probable qu'il y a quelque erreur. — L'Union des Travailleurs de Saint-Chamond assimile les actionnaires aux consommateurs, ce qui veut dire sans doute que 100 fr. de capital souscrits sont considérés comme équivalant à 100 fr. de marchandises achetées.

qui appliquent ce principe rigoureux : point d'intérêt au capital! Une autre, *la Butineuse* de Marseille, n'alloue aux actions que 1 p. 100. Quelques autres, l'*Economic* de Grenoble, la Corporation des employés du P.-L.-M. de Lons-le-Saulnier, la *Ménagère* de Paris, ont une règle qui paraît un peu bizarre mais qui pourtant est assez ingénieuse : aucun intérêt n'est alloué à la première action possédée par un sociétaire, mais, s'il en souscrit une seconde, ce capital supplémentaire touche alors un intérêt de 3 ou 4 p. 100.

En ce qui concerne la participation aux bénéfices des employés, elle paraît pratiquée chez nous beaucoup plus qu'en Angleterre ou dans tout autre pays, comme on pouvait s'y attendre d'ailleurs, puisque la France est la terre natale de cette excellente institution. Nous avons relevé 127 sociétés coopératives, près du tiers, réservant une part des bénéfices à leurs employés sous des formes diverses. Et la proportion serait probablement de plus de moitié si l'on ne tient compte que des sociétés faisant des bénéfices, car celles qui vendent au prix de revient, ne devraient pas être comptées puisqu'elles n'ont rien à partager. Cette part atteint 15 p. 100 des bénéfices nets pour la *Ménagère* de Grenoble et la *Tribu lyonnaise* et même 20 p. 100 pour la *Coopérative agricole* d'Amiens. L'*Union des Familles* de Saint-Denis, particulièrement galante, n'accorde la participation aux bénéfices qu'aux dames, 1 p. 100. Un assez grand nombre de sociétés, au lieu de donner un tant pour cent sur les bénéfices nets, allouent un tant pour cent sur le chiffre des ventes, c'est-à-dire sur la recette brute. Naturellement, en ce cas, la proportion est beaucoup moins élevée, puisque 1 p. 100 sur la recette brute équivaut à peu près à 10 p. 100 sur le produit net. Cependant nous voyons un certain nombre de sociétés qui allouent à leurs employés ou à leur gérant jusqu'à 2, 3 p. 100 et même l'une d'elles, l'*Avenir de Saint-Pierre-les-Elbœufs*, jusqu'à 4 p. 100, et la Coopérative des employés du P.-L.-M. de Marseille 4 1/4 p. 100 sur le chiffre des ventes, ce qui est énorme; dans ce cas, d'ordinaire, ils ne touchent pas d'autre traitement. La société de l'Arbresle (Lyon) a un système d'une simplicité curieuse : elle mesure la participation au poids, tant par kilogramme vendu!

Un certain nombre de sociétés appliquent la participation aux bénéfices d'une façon assez inattendue et qui constitue une violation plutôt qu'une application des vrais principes coopératifs : elles la réservent pour les membres du conseil d'administration. L'*Economic*

de Sens leur distribue 16 p. 100. Je me demande ce qui reste non seulement pour les employés, mais même pour les sociétaires ? L'*Alliance des Travailleurs* de Levallois-Perret, leur donne 10 p. 100, et 3 p. 100 seulement au personnel. L'*Economie* de Riceys (Aube) leur donne aussi 10 p. 100 et en plus leur alloue une indemnité de 300 fr. par an, dont 100 fr. pour le président : elle suit l'exemple des conseils municipaux des grandes villes.

Enfin, quant au troisième mode d'emploi des bonis en fondations sociales ou philanthropiques, ici les résultats ne sont pas brillants, ce qui prouve que le mouvement coopératif en France ne s'est pas encore élevé au-dessus des intérêts tangibles et immédiatement réalisables. Nous restons loin en arrière des sociétés coopératives anglaises qui consacrent à l'éducation et à l'assistance de leurs membres l'énorme somme de 1,450,000 francs, ce qui représente une dépense moyenne de près de 1,000 francs par société — et même loin des sociétés allemandes qui dépensent encore une moyenne modeste d'un peu moins de 100 francs par société. C'est à peine si parmi les nôtres nous en trouvons çà et là quelqu'une ayant ce souci sous forme de caisses de retraite, de prévoyance ou d'assistance, mais nous n'en avons pas trouvé une seule consacrant un centime à l'éducation de ses membres sous forme de cercles, conférences, cours réguliers, cabinets de lecture, concerts, etc., but cependant de la plus haute importance, non seulement au point de vue moral, mais au point de vue pratique, et auquel les coopérateurs anglais n'hésitent pas à consacrer 850,000 francs. La *Boulangerie de Saint-Sauveur* (Yonne) verse un tiers de ses bénéfices annuels au bureau de bienfaisance de la localité : l'intention est bonne, mais l'emploi est bien le pire qu'on puisse faire ; heureusement que, n'ayant point encore de bénéfices, elle en est restée à l'intention. La *Boulangerie de Tours* fournit du pain aux sociétaires malades. L'*Union de Dammartin* affecte un tiers des bonis à des secours médicaux, ce qui est mieux, mais se confond trop par là avec une société de secours mutuels. La *Société coopérative de Lagny* affecte un dixième des bonis à un fonds de prévoyance. La *Société de Troyes* a créé une caisse de crédit et de prévoyance qui contient pour le moment 645 fr. La *Tribu lyonnaise* a fondé une caisse de retraite qui contient 5,028 francs.

La Ménagère de Lyon (boulangerie) a créé également une caisse de retraite à laquelle même elle consacre la totalité de ses bonis :

y auraient droit théoriquement tous les associés ayant 60 ans d'âge et 12 ans de séjour dans la société ; mais c'est une simple éventualité, attendu que jusqu'à présent la caisse est vide — et pourtant la société date de 1872 et a ainsi dépassé l'âge de la majorité. C'est à peu près tout ce que nous avons pu receuillir : on voit que les résultats sont maigres.

VII

CONCLUSIONS

En somme, de cette première statistique se dégage cette impression que la coopération de consommation en France est solidement assise, qu'elle dispose de capitaux relativement importants, qu'elle tend à se développer rapidement depuis quelques années, qu'elle se montre favorable à l'idée de participation aux bénéfices, mais qu'en dehors de ce point particulier, elle se montre assez indifférente aux idées de réforme sociale et ne manifeste à aucun degré le désir de réformer le monde. Cette constatation lui vaudra sans doute un bon point de la part de ceux de ses amis qui exprimaient sans cesse la crainte de la voir se perdre dans les nuages et s'efforçaient de la tirer par la patte sur la terre ferme. Même celles de ces sociétés qui se donnent comme socialistes avancées ne manifestent guère leur socialisme qu'en supprimant l'intérêt pour les actions et en supprimant aussi tout profit par la vente au prix de revient. Elles ne cherchent guère que le bon marché tandis que les autres ne cherchent guère que les bénéfices.

Il ne faut pas oublier, en terminant, que notre statistique ne porte que sur une minorité des sociétés coopératives de consommation (36 p. 100) et qu'elle ne donne par conséquent qu'une idée incomplète de l'importance du mouvement coopératif en France. Toutefois si l'on voulait essayer de donner un résultat d'ensemble, il serait certainement inexact de multiplier les chiffres que nous avons donnés par 100/36 — par exemple, de conclure que puisque 400 sociétés comptent 220,000 membres et parce que 306 font pour 74 millions de francs de vente, les 1,100 sociétés doivent compter 610,000 membres et faire pour 240 millions de francs de vente. On arriverait par là à des résultats certainement fort exagérés. Il suffit de réfléchir en effet que les sociétés qui ont répondu au questionnaire sont certainement les plus considérables et que le

silence même gardé par les autres démontre qu'elles n'ont pas grande importance et que beaucoup d'entr'elles probablement sont insignifiantes. Je pense que si l'on évalue à 300,000 le nombre total des coopérateurs en France, et à 100 millions le chiffre de leurs affaires, on aura une idée assez exacte de l'importance du mouvement coopératif dans notre pays. Il faudrait d'ailleurs ajouter à ces effectifs déjà respectables ceux probablement supérieurs des syndicats agricoles qui ne sont qu'une forme particulière de la coopération, qui commencent à prendre très clairement conscience de leur solidarité avec les véritables sociétés coopératives de consommation et viennent de la manifester solennellement au congrès de Lyon.

Ch. Gide.

UNE LETTRE DE KARL MARX

Remarques critiques sur le programme socialiste[1].

I

Le manuscrit qu'on donne ici — (la lettre d'envoi à Bracke et la critique du projet de programme) — fut adressé à Bracke en 1875, un peu avant le Congrès d'Union de Gotha [2], avec prière de le communiquer à Geib, Auer, Bebel et Liebknecht et de le retourner ensuite à Marx. La discussion du programme de Gotha figurant à l'ordre du jour du Congrès de Halle [3], je croirais commettre une véritable soustraction de pièces, si je dérobais plus longtemps encore à la publicité ce document important, — le plus important peut-être de ceux qui doivent figurer dans la discussion.

Mais le manuscrit a une autre portée, plus grande peut-être. Pour la première fois on voit là nettement établie la position prise par Marx vis-à-vis du mouvement agitationiste créé par l'entrée en scène de Lassalle; et cela non seulement sur le terrain des principes, mais aussi quant à la tactique de ce dernier.

L'impitoyable rigueur avec laquelle se trouve disséqué le projet de programme, l'âpreté qu'on met à formuler les résultats atteints et à dévoiler les points faibles du projet, tout cela ne peut plus

[1] Il y a quelques années, avant le Congrès de Halle, Fr. Engels, le fidèle compagnon de Marx, publiait, dans la *Neue Zeit* de Stuttgart, une importante lettre de ce dernier adressée autrefois à Bracke, Geib, Auer, Bebel et Liebknecht, représentants du parti marxiste au Congrès de Gotha, et contenant une critique du projet de programme qu'on devait soumettre à l'acceptation des délégués. Nous avons cru intéressant de donner au public français, peu au courant de ces questions et d'une manière générale assez étranger aux doctrines marxistes, la traduction de cette publication de la *Neue Zeit*. On peut considérer que la critique de Marx, aussi remarquable par sa prudence que par sa lucidité pénétrante, constitue le meilleur exposé des points essentiels de la doctrine marxiste. Nous devons la traduction de cette lettre ainsi que de la note de M. Engels qui la précède, à M. G. Platon.

(Note de la Rédaction.)

[2] On sait comment ce congrès, tenu à Gotha du 22 au 27 mai 1875, eut pour objet d'opérer la fusion du parti de Lassalle et de la « Sozialdemokratische Partei ». Les travailleurs allemands avaient intérêt à se grouper pour lutter plus efficacement contre les persécutions gouvernementales. *Note du trad.*

[3] En 1891, où devait être soumis à révision le programme du parti et que suit dans le cours de la même année le congrès d'Erfurt (octobre 1891). *Note du trad.*

aujourd'hui nuire après 15 ans passés. De *Lassalliens spécifiques*, il n'en existe plus que quelques-uns à l'étranger, ruines isolées; et le programme de Gotha est, à Halle, abandonné comme inacceptable par ses propres auteurs.

Malgré cela j'ai fait disparaître, lorsqu'il était possible, quelques attaques personnelles et certaines appréciations par trop dures, et je les ai remplacées par des points. Marx l'aurait fait lui-même, en publiant son manuscrit. La vivacité de langage qu'on rencontre par endroits tient à deux circonstances. D'abord Marx et moi étions mêlés d'une manière particulièrement intime au mouvement allemand, et le recul manifeste dont témoignait le projet de programme devait nous être par dessus tout sensible. En second lieu, nous étions alors, — à peine deux ans s'étaient écoulés depuis le congrès de l'Internationale de La Haye, — en pleine lutte avec Bakounine et ses anarchistes, qui nous rendaient responsables de tout ce qui se passait en Allemagne dans les rangs du parti ouvrier. Nous devions nous attendre à nous voir attribuer la secrète paternité de ce programme. Ces considérations aujourd'hui n'existent plus et les passages en question n'ont plus leur raison d'être.

Il y a encore quelques propositions que pour des raisons tirées de la loi sur la presse nous n'avons fait qu'indiquer par des points. Là où j'ai dû substituer une expression adoucie je l'ai mise entre crochets. A part cela, reproduction fidèle du manuscrit.

Londres, 6 janvier 1891.

Fr. Engels.

II

Londres, 5 mai 1875.

Cher Bracke,

Tu voudras bien, après lecture, communiquer à Geib, Auer, Bebel et Liebknecht, pour qu'ils en prennent connaissance, les gloses marginales qui vont suivre, critique du programme de coalition. Je suis débordé de travail, et je fais déjà bien plus que ne me permettent les médecins. Ce n'est pas pour « mon plaisir » que j'ai torchonné cet écrit. Mais il était nécessaire, pour que plus tard — pour autant qu'il dépend de moi — les amis du parti, auxquels est destinée cette communication, ne pussent se méprendre sur la conduite à tenir...

...Cela est indispensable puisqu'on répand à l'étranger l'opinion, soigneusement entretenue par les ennemis du parti, que c'est nous qui conduisons secrètement le mouvement du soi-disant parti

d'Eisenach [1]. Tout récemment encore, dans une brochure russe qui vient de paraître, Bakounine me fait, par exemple, responsable... de tous les programmes de ce parti.....

A part cela, c'était un devoir pour moi de ne pas approuver, même par un prudent silence, un programme absolument à rejeter — c'est ma conviction absolue — et qui démoralise le parti.

Toute action, toute démarche positive importe plus qu'une douzaine de programmes. Si donc on était dans l'impossibilité de dépasser le programme d'Eisenach [2] — et les circonstances ne s'y prêtaient pas — il fallait simplement se concerter pour une action commune contre l'ennemi commun. Mais, en arrêtant un programme de principes (au lieu de différer la chose jusqu'au moment où l'habitude de l'action en commun la rendrait plus facile) on révèle au monde entier comme par des bornes qu'on planterait tout exprès l'étiage exact du mouvement du parti. Les chefs des Lassalliens venaient à nous par la force des choses. Déclaration faite dès le début qu'on ne touche pas aux questions de principe, ils devaient se contenter forcément d'un programme d'action, d'un plan d'organisation en vue de l'action commune. Au lieu de cela, on leur permet de se présenter armés de leur mandat, on se déclare soi-même lié par ce mandat, c'est-à-dire qu'on se rend à merci à des gens qui ont besoin de vous. Comme couronnement de l'affaire, ils tiennent un nouveau congrès avant le congrès d'entente ; pendant que le gros du parti tient le sien *post festum*..... Le simple fait de l'union donne satisfaction aux travailleurs : on le sait; mais on se trompe de croire que ce résultat d'un moment ne s'achète pas trop cher.

Du reste, le programme ne vaut rien, à part toute canonisation des articles de foi de Lassalle.

La *Volkstaats* [3]*-Buchhandlung* a des façons d'agir qui sont à elle. On ne m'a pas, jusqu'à ce moment, fait parvenir un seul exemplaire imprimé du procès des communistes de Cologne.

Avec mes meilleures salutations, votre

KARL MARX.

[1] En août 1869, à Eisenach, la *Verband deutscher Arbeitervereine*, où dominait l'élément marxiste, se constitua en « Sozialdemokratische Arbeiterpartei » et arrêta les grandes lignes de son programme dans un sens fortement marxiste.

Note du trad.

[2] La nécessité de certaines concessions à faire, en vue d'une entente ultérieure avec les partisans de Lassalle, avait empêché le congrès d'adopter un programme purement marxiste. *Note du trad.*

[3] La *Volkstaat* était l'organe officiel de la « Sozialdemokratische Arbeiterpartei », fondée en exécution des décisions du congrès d'Eisenach (1869) et paraissant à Leipsig.

Note du trad.

Gloses en marge du programme du parti ouvrier allemand.

I

1° « Le travail est la source de toute richesse et de toute culture ; *et comme* le travail utile n'est possible que dans la société et par la société, le produit du travail appartient intégralement et par droit égal à tous les membres de la société »[1].

Première partie du paragraphe : « Le travail est la source de toute richesse et de toute culture ».

Le travail n'est pas la source de toute richesse. Les valeurs d'usage (et ce sont bien ces valeurs d'usage qui constituent la richesse réelle !) ont leur source autant dans la nature que dans le travail, qui n'est lui-même que l'expression d'une force naturelle, la force de travail de l'homme. Cette phrase traîne dans tous les alphabets, et elle n'est vraie que si l'on sous-entend la *préexistence* du travail *avec* ses accessoires et ses moyens de production. Un programme socialiste ne doit pas permettre qu'on escamote, avec ces bourgeoises façons de dire, les conditions qui seules donnent un sens à ses propositions. Ce n'est qu'autant que l'homme commence par se comporter en propriétaire à l'égard de la nature, la source première de tous moyens de travail et de toutes choses, — à la condition qu'il la traite comme sienne, que son travail est source des valeurs d'usage, conséquemment de la richesse. Les bourgeois ont de très bons motifs d'attribuer au travail cette surnaturelle puissance de création : du fait que le travail dépend de la nature pour ses conditions d'exercice, il suit que l'homme ayant pour tout bien sa force de travail, en tout état de société et de culture, sera nécessairement l'esclave des autres hommes, qui se seront appropriés les conditions objectives du travail. Il ne peut travailler qu'avec leur permission, donc vivre qu'avec leur permission.

Mais laissons la proposition telle quelle, boîteuse ou non : quelle conclusion attendre? Manifestement celle-ci : « Le travail étant la

[1] Ce passage est devenu dans la rédaction adoptée par le Congrès : 1° « Le travail est la source de toute richesse et de toute culture, et comme le travail utile en général n'est possible que par la société, le produit total du travail, — étant donnée l'obligation de tous d'y participer, — appartient à la société, c'est-à-dire à tous ses membres, par droit égal, à chacun raisonnablement suivant ses besoins ».

source de toute richesse, personne dans la société ne peut s'approprier de richesse qui ne soit un produit du travail. L'homme qui ne travaille pas lui-même vit du travail d'autrui, et sa culture même, c'est aux dépens d'autres personnes qu'il l'acquiert.

Au lieu de cela, un vague « *et comme* », puis une seconde proposition, dont on tire conséquence pour ne pas tirer conséquence de la première.

Deuxième partie du paragraphe : « Le travail utile n'est possible que dans la société et par la société ».

D'après la première proposition le travail était la source de toute richesse et de toute culture, donc point de société sans travail. On nous apprend maintenant au contraire qu'il ne saurait y avoir travail « utile » sans société.

On pourrait aussi bien dire : c'est seulement dans la société que le travail inutile ou même nuisible à l'ensemble peut devenir une branche d'industrie; c'est seulement dans la société que l'on peut vivre sans rien faire, etc., etc. Bref, copier tout Rousseau.

Et qu'est-ce que « un travail utile? » Sans doute le seul travail qui réalise l'effet utile poursuivi. Un sauvage — et l'homme est un sauvage lorsqu'il a cessé d'être un singe, — un sauvage qui tue une bête d'un coup de pierre, qui rassemble des fruits, accomplit un travail « utile ».

Troisièmement, la conclusion : « Et comme le travail utile ne peut se faire que dans la société et par la société, — le produit du travail, intégralement et par droit égal appartient à tous les membres de la société ».

Belle conclusion ! Si le travail utile n'est possible que dans la société et par la société, le produit du travail appartient à la société; et aux travailleurs individuellement il ne revient que ce qui n'est pas nécessaire pour assurer le maintien de la condition même du travail : l'existence de la société.

En fait, cette proposition, à toutes les époques, a servi d'argument aux défenseurs de l'ordre social établi. C'est tout d'abord les prétentions du Gouvernement et tout ce que cela comporte : le Gouvernement est l'organe de la société pour le maintien de l'ordre social. Puis viennent les diverses propriétés privées avec leur prétention d'être les fondements de la société, etc. Visiblement, on peut retourner en tous sens ces phrases creuses et les employer comme on veut.

L'esprit n'aperçoit quelque lien entre la première et la seconde parties du paragraphe que si l'on adopte cette rédaction :

« Le travail n'est source de la Richesse et de la Culture que s'il est travail social, ou, ce qui est la même chose, s'il s'exerce dans la société et par elle ».

Cette proposition est incontestablement exacte : le travail isolé (à supposer réalisées ses conditions de fait) peut bien produire des valeurs d'usage ; il ne peut produire ni richesse ni culture.

Mais cette autre proposition est tout aussi incontestable : dans la mesure où le travail se développe socialement et devient par là source de richesse et de culture, se développe aussi du côté du travailleur la pauvreté et l'abandon, — du côté du non-travailleur la richesse et la culture.

C'est la loi de toute l'histoire jusqu'à nos jours. Au lieu de ces vagues déclarations sur le « travail » et la « société », il fallait donc indiquer d'une manière précise comment dans notre société capitaliste se réalisent finalement les conditions matérielles etc... qui donnent au travailleur la possibilité, en même temps qu'elles lui font une nécessité, d'écarter cette malédiction sociale.

En fait, tout le paragraphe, mal venu fond et forme, n'est là que pour faire figurer tout en haut sur le drapeau du parti la formule lassallienne, la clé de tout, « le produit intégral du travail ». Je reviens plus tard sur ce « produit intégral du travail », sur « ce droit égal », etc., car la même chose revient sous une forme un peu différente.

2° « Dans la société actuelle les moyens de travail sont le monopole de la classe capitaliste. L'état de dépendance, qui en résulte pour la classe travailleuse, est la cause de la misère et de l'esclavage sous toutes ses formes » [1].

La proposition, empruntée au manifeste international, se trouve fausse, ainsi « améliorée » dans sa rédaction.

Dans la société actuelle, les moyens de production sont le monopole des propriétaires fonciers (le monopole de la propriété foncière est en effet la base du monopole du capital) et des capitalistes. Le « manifeste international » dans le passage en question ne nomme ni l'une ni l'autre classe des monopolisants. Il parle du

[1] Cette proposition admise par le Congrès sans aucun changement.

« monopole des moyens de travail, c'est-à-dire des sources de la vie ». L'addition des mots : « sources de la vie » montre suffisamment que les biens fonds sont compris parmi les moyens de travail.

On fit l'amendement parce que Lassalle, pour des raisons bien connues, attaquait seulement la classe capitaliste, non pas les propriétaires fonciers. En Angleterre, la plupart du temps, le capitaliste n'est pas même propriétaire du fonds sur lequel est bâtie sa fabrique.

3° « L'affranchissement du travail exige que les moyens de travail soient élevés à l'état de biens communs de la société et qu'il y ait réglementation par le groupe de travail, avec partage équitable du produit du travail »[1].

« Les moyens de travail élevés à l'état de bien commun » ! autant vaudrait simplement dire : « transformés en bien commun ». Mais passons. « Le produit du travail », qu'est cela ? — Le produit du travail — ou sa valeur! Et dans ce dernier cas, la valeur totale du produit ou seulement la fraction de valeur que le travail vient d'ajouter aux moyens de productions employés?

Le « revenu du travail », c'est une mauvaise imagination qui tient lieu, chez Lassalle, de conceptions économiques précises.

Qu'entendre par « partage équitable »? Les bourgeois ne prétendent-ils pas « équitable » le partage actuel? Et, en fait, étant donné le mode actuel de production, n'est-ce pas le seul partage équitable? Les rapports économiques sont-ils réglés par les rapports juridiques, ou n'est-ce pas, au contraire, les rapports juridiques qui naissent des rapports économiques? Les sectaires socialistes n'ont-ils pas eux-mêmes les conceptions les plus diverses de ce « partage équitable? »

Pour savoir ce qu'on doit bien entendre ici par ces mots « partage équitable », il nous faudrait rapprocher le premier paragraphe du dernier. Le dernier présuppose une société où « les moyens de travail sont bien commun, où le travail de tous est réglé par le groupe ». Par le premier nous voyons que le « revenu du travail appartient intégralement, par droit égal, à tous les membres de la société ».

[1] Rédaction définitive : L'affranchissement du travail exige la transformation des moyens de travail en bien commun de la société et la réglementation par le groupe du travail collectif, avec emploi d'une partie du revenu du travail pour les besoins communs et partage équitable du reste.

« A tous les membres de la société »? même à ceux qui ne travaillent pas? Que devient alors notre « revenu intégral du travail ». — A ceux-là d'entre les membres de la société qui travaillent : qu'advient-il du « droit égal de tous les membres de la société »?

« Tous les membres de la société », « le droit égal de tous », voilà bien manifestement de simples façons de parler. L'essentiel c'est que dans cette société communiste chaque travailleur doit retirer, pour parler le langage de Lassalle, « un revenu intégral de son travail ».

Comprenons-nous sur les mots « revenu du travail » au sens de « produit du travail » : le « revenu du travail collectif » c'est « tout le produit du travail social (das gesell schaftliche Gesammtprodukt) ».

A prélever là-dessus :

1° La valeur des moyens de production ;

2° Un surplus destiné à l'accroissement de la production ;

3° Un fonds de réserve ou d'assurance contre les malechances, les troubles résultant des intempéries naturelles, etc.

Ces prélèvements sur le « revenu du travail intégral » sont une nécessité économique, et l'importance en est à déterminer d'après l'état des moyens et des forces de production, en partie sur des calculs de probabilité ! L'équité n'a rien à voir dans cette détermination.

Reste l'autre partie du produit total à employer comme moyens de consommation.

Mais avant de procéder au partage individuel, il faut encore retrancher :

1° *Les frais généraux d'administration qui n'ont pas trait à la production.*

Cet article, si on le compare à ce qu'il est dans notre société actuelle, se trouve immédiatement réduit de la façon la plus sérieuse et va décroissant à mesure que se développe la nouvelle société.

2° *La partie consacrée à la satisfaction des besoins communs : l'entretien des écoles et des établissements d'hygiène, etc...*

Cette partie, si on compare à ce qui a lieu présentement, prend immédiatement une importance nouvelle, et ne cesse de croître à mesure que se développe la nouvelle société.

3° *Le fonds consacré à l'entretien de ceux qui sont incapables de travail, ce que nous appelons aujourd'hui l'assistance publique officielle.*

Enfin, nous arrivons au partage qu'à l'instigation d'esprits quelque peu bornés et sous l'influence de Lassalle le programme envisage seul ; — à cette fraction des moyens de consommation à distribuer entre tous les travailleurs du groupe.

Le « revenu intégral du travail » s'est déjà entre nos mains changé en « revenu partiel »; bien que ce que perd le producteur comme individu privé lui revienne, en qualité de membre de la société, sous forme davantage direct ou indirect.

Il n'est plus question de « revenu intégral du travail »; il ne saurait l'être d'avantage de « revenu du travail en général ».

Au sein du groupe de la société fondée sur la propriété commune des moyens de production, les producteurs n'échangent pas leurs produits. Pareillement le travail incorporé dans ces produits n'apparaît pas comme leur valeur, comme une propriété surajoutée : tout au contraire de ce qui se passe dans la société capitalistique, ce n'est plus indirectement, mais du premier coup, que les travaux de l'individu se trouvent faire partie intégrante du travail collectif. Le mot « revenu du travail », de nos jours même fautif à cause de son ambiguité, perd ainsi toute signification.

Ce à quoi nous avons à faire ici c'est une société communiste qui ne repose pas sur ses bases propres, — sortie au contraire de la société capitalistique ; une société, à tous les points de vue, économique, moral, intellectuel, fortement empreinte des caractères propres de cette ancienne société. Chaque producteur individuellement reçoit donc (les prélèvements exercés) exactement ce qu'il donne à la société. Ce qu'il lui a donné c'est son quantum de travail individuel. Par exemple, le jour de travail social représente la somme des heures de travail des individus ; le temps de travail individuel de chaque producteur est cette fraction du jour de travail social qui constitue son apport, la mesure de sa participation. Il reçoit de la société une attestation comme quoi il a fourni tant et tant de travail (déduction faite de son travail pour le fonds commun) ; et, sur présentation de ce titre, retire des magasins sociaux une quantité de moyens de consommation correspondante à la valeur de son travail. Le même quantum de travail qu'il a fourni sous une forme, il le retire sous une autre de la société.

Ce qui domine ici, c'est manifestement le même principe qui règle actuellement l'échange des marchandises dans la mesure où s'échangent des valeurs identiques.

Le fond et la forme diffèrent parce que, les conditions n'étant plus les mêmes, personne ne peut donner autre chose que son travail, et que, d'autre part, seuls les moyens individuels de consommation peuvent figurer dans les biens de l'individu. Mais pour ce qui est du partage entre les producteurs individuellement de ces moyens de consommation, le principe qui domine est le même que pour les échanges d'équivalents en marchandises: la même quantité de travail sous une forme s'échange contre la même quantité de travail sous une autre.

C'est toujours ici, en principe, le « *même droit égal* », le *droit bourgeois*, mais la théorie et la pratique ne se prennent plus aux cheveux comme aujourd'hui, où l'échange de valeurs équivalentes, lorsqu'il s'agit de marchandises, ne se trouve réalisé qu'en gros et n'existe pas pour les cas particuliers.

En dépit de ce progrès, ce « *même droit égal* » snbsiste toujours avec sa limite bourgeoise. Le droit des producteurs est *proportionnel* au travail fourni ; l'égalité consiste ici dans l'emploi d'une commune mesure, le travail.

Mais l'homme est physiquement ou intellectuellement supérieur à son semblable, fournit donc dans le même temps plus de travail ou peut travailler un temps plus long ; et le travail, pour servir de mesure, doit être envisagé sous le rapport de la durée ou de l'intensité, sans quoi cesserait aussitôt son rôle d'étalon. Ce *même droit égal* est droit inégal pour travail inégal. Il ignore les distinctions de classe parce que tous les hommes ne sont que des travailleurs au même titre ; mais il reconnaît tacitement comme des privilèges naturels les inégalités de dons individuels, conséquemment de capacités de production. *Par là, c'est donc quant à son contenu, un droit inégalitaire comme tout droit.* Le droit, par nature, ne peut consister que dans l'emploi d'un même étalon ; mais les individus inégaux (et s'ils n'étaient pas inégaux, ce ne seraient pas des êtres individuels distincts), les individus inégaux ne sont mesurables que par une commune mesure, qu'autant qu'on les considère d'un même point de vue, qu'on les envisage sous un *jour déterminé,* par exemple ici qu'on ne les regarde *que comme des travailleurs,* sans rien voir d'autre en eux et en faisant abstraction de tout le reste. A part cela, un travailleur est marié, l'autre non ; l'un a plus d'enfants, l'autre moins, etc... A travail égal et par suite à égale participation au fond social de consom-

mation, l'un reçoit donc en fait plus que l'autre, l'un est plus riche que l'autre, etc... Pour remédier à tout cela, le Droit, au lieu d'être égal, devrait être inégal.

Mais ce sont là des torts inévitables dans la première phase de la société communiste, née, comme elle l'est, de la société capitaliste après un long enfantement. Le Droit ne peut jamais s'émanciper de l'économie nationale et du degré de culture sociale qui en dépend.

Dans la phase supérieure de développement de la société communiste, lorsque sera évanouie l'asservissante subordination des individus à la loi de la division du travail et avec elle l'opposition du travail intellectuel et manuel; lorsque le travail ne sera pas seulement le moyen de vivre mais le premier besoin de la vie; que les forces de production iront croissant avec le développement intégral de l'individu et que toutes les sources de la richesse publique couleront à pleins bords, — alors pour la première fois l'étroit horizon du droit bourgeois sera dépassé, et la société inscrira sur ses drapeaux : Chacun selon sa capacité; à chacun selon ses besoins!

Je me suis plus particulièrement étendu « sur le revenu intégral du travail » et sur le « droit égal », le « juste partage ». Je voulais montrer combien on a tort de vouloir imposer comme dogmes à notre parti des conceptions qui ont eu un sens à une certaine époque et qui ne sont aujourd'hui que de vieux clichés; combien on a tort de vouloir déformer par là la conception réaliste implantée avec tant de peine chez nous, mais y ayant aujourd'hui des racines profondes : tout cela au profit des bourdes d'idéologisme juridique ou autre chères aux démocrates et aux socialistes français.

A part ce que nous venons de dire, c'était une grosse erreur de voir dans le soi-disant *partage* l'essentiel et d'y insister par dessus tout.

Le partage des moyens de consommation, *n'importe lequel*, n'est qu'une conséquence du *départ* des conditions de la production elle-même. Mais le présent partage est un caractère du mode même de production. Ce qui constitue le mode de production capitaliste, par exemple, c'est que, d'une part, du côté des non-travailleurs, sont les conditions *réelles* de production sous forme de propriété de capitaux et de propriété foncière; et, de l'autre, du côté de la masse, la condition personnelle de production : la force de travail, qui est son unique propriété.

Etant donné cette distribution des facteurs de la production, le partage actuel des moyens de consommation va de soi. Les conditions *réelles* de la production sont-elles devenues propriété commune des travailleurs eux-mêmes? On a, du coup, des objets de consommation un partage tout autre. Le socialisme vulgaire (et par lui une portion de la démocratie) a pris des économistes bourgeois l'habitude de considérer et traiter la distribution comme une chose indépendante du mode de production et de se représenter le socialisme comme concernant surtout le problème de la distribution. Lorsque les choses ont été depuis longtemps tirées au clair, pourquoi revenir en arrière ?

4° « L'affranchissement du travail doit être l'œuvre de la classe des travailleurs, vis-à-vis de laquelle toutes les autres classes ne forment qu'*une même masse réactionnaire* ».

La première strophe, ce sont les premiers mots du manifeste international mais qu'on a « améliorés ». Là il est dit en effet : « L'affranchissement de la classe des travailleurs sera le fait des travailleurs eux-mêmes »; ici, au contraire, on a « la classe des travailleurs » qui se trouve avoir à affranchir — quoi ? le travail ». Comprenne qui pourra.

En revanche, comme anti-strophe, une citation du plus pur Lassalle : « Vis-à-vis de laquelle (la classe des travailleurs) toutes les autres classes forment une *même masse réactionnaire* ». Il est dit dans le Manifeste Communiste : « De toutes les classes qui s'opposent aujourd'hui à la bourgeoisie, le prolétariat seul forme *une classe vraiment révolutionnaire*. Avec la grande industrie, les autres classes s'en vont et disparaissent; le prolétariat est son produit le plus particulier ».

La bourgeoisie y est considérée comme classe révolutionnaire — en tant qu'elle est l'agent de la grande industrie — par rapport aux féodaux et aux classes moyennes, qui prétendent préserver toutes les situations sociales, sauvegarder les résultats d'un mode de production suranné. Ces derniers ne forment donc pas *avec* la *bourgeoisie* une même masse réactionnaire.

D'autre part le prolétariat est révolutionnaire vis-à-vis de la bourgeoisie, en ceci que, né lui-même sur le terrain de la grande industrie, il tâche d'enlever à la production le caractère capitaliste que la bourgeoisie cherche à éterniser. Mais le manifeste ajoute

que « les classes moyennes sont révolutionnaires si on les considère comme devant tomber d'un moment à l'autre dans le prolétariat ».

De ce point de vue, c'est donc encore une absurdité de faire de ces classes moyennes, jointes à la bourgeoisie et aux féodaux, « une même masse réactionnaire » s'opposant à la classe des travailleurs.

Lors des dernières élections, on a appelé au vote les artisans, les petits industriels et les paysans ; tous n'ont-ils constitué pour nous, avec les bourgeois et les féodaux, qu'une même masse réactionnaire ?

Lassalle savait par cœur le Manifeste Communiste, tout comme ses fidèles les saints écrits sortis de sa plume. S'il le dénaturait si grossièrement, c'était pour se faire pardonner son alliance avec les adversaires absolutistes et féodaux contre la bourgeoisie.

Dans le paragraphe ci-dessus, sa sentence est en outre bien tirée par les cheveux, sans aucun rapport avec la citation si malheureusement retouchée du manifeste de l'Internationale. C'est donc ici simplement une impertinence, et une impertinence non désagréable à M. de Bismarck, une de ces bourdes viles où se complaît le Marat de Berlin.

5° « La classe ouvrière travaille à son affranchissement tout d'abord dans *les cadres de l'Etat national actuel,* sachant bien que le résultat nécessaire des efforts, qui lui sont communs avec les travailleurs de tous les pays civilisés, sera la fraternité internationale des peuples » [1].

Contrairement au Manifeste Communiste, et en opposition au développement antérieur du socialisme tout entier, Lassalle avait conçu le mouvement ouvrier du point de vue le plus strictement national. On le suit sur ce terrain, et cela après l'action de l'Internationale !

Il va trop de soi que, pour pouvoir combattre, la classe des travailleurs doit tout d'abord s'organiser *comme classe* chez elle et que l'intérieur du pays est pour elle le théâtre immédiat de la lutte. C'est dans ces limites que le combat de classe est non pas « quant

[1] Ce passage, après modifications, se présente ainsi : « Le parti des travailleurs socialistes allemands, tout en prenant un cadre national d'action, a conscience du caractère international du mouvement ouvrier et se déclare prêt à toutes les obligations qui incombent aux travailleurs et dont le résultat doit être que la fraternité de tous les hommes devienne une réalité ». *La Rédaction.*

à son contenu », mais, comme le dit le manifeste communiste, « quant à sa forme » — « national ».

Mais le « cadre de l'état national actuel », c'est-à-dire de l'empire allemand, figure lui-même à son tour au point de vue économique dans le « cadre du marché universel », au point de vue politique dans le « cadre du système international ». Le premier venu, parmi les commerçants, sait que le commerce allemand est en même temps commerce extérieur, et la grandeur de M. de Bismarck consiste justement dans une « sorte de politique *internationale* ».

Et à quoi le parti ouvrier allemand réduit-il son internationalisme? A la conscience que le résultat de son effort sera la « *fraternité internationale des peuples* ». — Une phrase, empruntée à la Ligue bourgeoise pour la liberté et la paix, qui doit tenir lieu de la véritable fraternité internationale des classes ouvrières dans leur combat commun contre les classes dominantes et leurs gouvernements. *De fonctions internationales* de la classe ouvrière allemande, donc, pas un mot! Alors qu'elle doit rendre le paroli à sa propre bourgeoisie, fraternisant déjà contre elle avec la bourgeoisie des autres pays, ainsi qu'à la politique d'entente internationale de M. de Bismarck !

En fait, la déclaration d'internationalisme du programme reste incomparablement au-dessous des déclarations libre-échangistes. Le libre échange, lui aussi, prétend que le résultat de son effort est la « fraternité internationale des peuples ». Mais encore *fait-il* quelque chose pour rendre le commerce international, et ne se contente-t-il pas du sentiment que tous les peuples, à part eux, font chez eux du commerce.

L'activité internationale des classes ouvrières ne dépend en aucune façon de l' « *existence de l'Association Internationale des Travailleurs* ». Cette Internationale ne fut que la première tentative de donner un organe central à cette activité ; tentative qui a eu des résultats durables par l'impulsion qu'elle a donnée, mais qui, sous sa *première forme* historique, ne put survivre à la chute de la commune de Paris.

La *Norddeutsche Allgemeine Zeitung* de Bismarck était tout à fait dans le vrai quand elle annonçait pour la plus grande joie de son maître que le parti ouvrier allemand a dans son nouveau programme abjuré l'internationalisme.

II

« Partant de ces principes, le parti ouvrier allemand s'efforce, par tous les moyens légaux, de réaliser l'*Etat libre* et la *société socialiste;* de mettre fin au système salarié *avec sa loi d'airain* ainsi qu'à toute exploitation sous cette forme; de supprimer toute inégalité sociale et politique »[1].

Je reviendrai plus tard sur l' « Etat libre ».

A l'avenir donc le parti ouvrier allemand aura à croire à la loi d'airain de Lassalle ! C'est une façon de ne rien perdre : on commet l'absurdité de parler de cessation du système salarié (on devrait dire système du travail salarié) *et* de cessation de « sa loi d'airain ». Si je supprime le travail salarié, je supprime naturellement du coup sa loi, loi « d'airain » ou autre. Mais la lutte de Lassalle contre le travail salarié roule presque exclusivement sur cette prétendue loi. Pour bien montrer que la cabale de Lassalle a triomphé, il faut mettre fin au « système salarié *et* à sa loi d'airain », surtout à cette loi.

De la loi « d'airain du salaire » Lassalle n'entend, comme on sait, que le mot « d'airain » qu'il emprunte aux fameuses « lois éternelles, aux lois d'airain » de Goethe. Le mot « d'*airain* » est la griffe à laquelle se reconnaissent les vrais Croyants. Mais si j'admets la loi avec l'estampille de Lassalle, au sens où il l'entend, je suis forcé d'admettre aussi son fondement. Et quel est-il ? Comme F.-A. Lange le montrait déjà peu après la mort de Lassalle, ce fondement c'est la théorie de la population de Malthus dont Lange lui-même se fait l'apôtre. Et si cette loi est exacte, impossible de l'abolir, dussé-je abolir cent fois le travail salarié, parce que la loi régit non seulement le système du travail salarié mais tout système social. C'est en se fondant là-dessus que depuis cinquante ans et plus les économistes ont démontré que le socialisme ne pouvait supprimer la misère résultant de la nature des choses, mais seulement la généraliser, la répandre en même temps sur toute la surface de la société !

[1] Figure sous cette forme dans la rédaction du congrès pour l'Union : « Partant de ces principes, le parti ouvrier socialiste d'Allemagne s'efforce par tous les moyens légaux de réaliser l'Etat libre et la société socialiste, de briser la loi d'airain du salaire par la suppression du travail salarié; de mettre fin à l'exploitation sous cette forme; de supprimer toute inégalité sociale et politique ». *La Rédaction.*

Mais ce n'est pas là le principal. *Abstraction faite absolument* de la manière erronée dont Lassalle entend la loi, le recul véritablement révoltant consiste en ceci :

Depuis la mort de Lassalle s'est fait jour dans *notre* parti cette vue scientifique que le salaire du travail n'est pas ce qu'il *paraît être*, c'est-à-dire la *valeur*, ou *le prix du travail*, mais seulement une forme déguisée de la *valeur c'est-à-dire du prix de la force de travail*. Par là on se débarrassait d'un coup de la vieille conception bourgeoise du salaire du travail, en même temps que de la critique dirigée contre elle; et il restait établi que le travailleur salarié a seulement la permission de travailler pour sa propre vie, c'est-à-dire de *vivre*, à la condition de travailler un certain temps gratis pour les capitalistes (et leurs co-consommateurs de plus value) ; — que tout le système de la production capitaliste va donc à obtenir ce travail gratis par l'extension du jour de travail ou l'accroissement de la productivité, c'est-à-dire par une tension plus grande de la force de travail, etc...; — que donc le système salarié est un système d'esclavage, esclavage d'autant plus dur que se développe davantage la force de production sociale du travail, quel que soit le salaire du travailleur, plus élevé ou plus bas. Et c'est lorsque cette vue devient de jour en jour dominante dans notre parti qu'on revient aux dogmes de Lassalle! On devrait pourtant ne pas ignorer que Lassalle ne *savait pas* ce qu'est le salaire du travail et qu'il prenait à l'exemple des économistes bourgeois l'apparence pour la réalité. C'est comme si, des esclaves perçant enfin le secret de leur esclavage et se révoltant contre leurs maîtres, l'un d'eux, pris encore dans des conceptions surrannées, inscrivait sur le programme de la Révolte : l'esclavage doit être aboli parce que dans ce système un certain maximum — trop bas — de dépenses pour l'esclave ne peut être dépassé!

Le seul fait que les représentants de notre parti étaient capables de commettre un si monstrueux attentat contre l'opinion répandue dans la masse de nos partisans prouve plus que la légèreté... avec laquelle... ils ont procédé à la rédaction de ce programme de compromission !

Au lieu de la vague proposition de la fin du paragraphe « la suppression de toute inégalité sociale et politique » il fallait dire qu'avec la disparition de toute distinction de classe s'évanouit par là même toute inégalité sociale et politique en découlant.

III

« Le parti ouvrier allemand, *pour préparer la voie à la solution de la question sociale,* demande l'établissement de sociétés de production avec le concours de l'Etat et *sous le contrôle démocratique du peuple travailleur*. Les sociétés de production doivent être assez *développées,* sur le terrain de l'industrie et de l'agriculture, *pour entraîner la réalisation progressive de l'organisation socialiste de tout le travail* »[1].

Après la « loi d'airain » de Lassalle, — la panacée du prophète. On « prépare la voie », d'une digne façon. Au lieu de combat de classes existant, une phrase de journaliste : « la question sociale » dont on « prépare » la « solution ». Au lieu de naître du processus révolutionnaire de la société, « l'organisation socialiste de tout le travail » naît de l' « aide de l'Etat », de l'aide fourni par l'Etat aux sociétés de production qu'il a « *créées* » lui-même, et non pas les travailleurs, « pour la première fois ».

C'est bien de l'imagination de Lassalle que la conception qu'on peut, avec les avances de l'Etat, construire aussi facilement une société nouvelle qu'un chemin de fer nouveau !

Par... honte on soumet « l'aide de l'Etat » au contrôle démocratique du « peuple travailleur ».

D'abord le « peuple travailleur » comprend en Allemagne en majorité des paysans et non pas des prolétaires.

En second lieu, le mot « demokratisch » est pour l'allemand « volksherrschaftlich ». Mais qu'entendre par le « contrôle populaire et souverain du peuple travailleur » ? Et ceci au même moment où ce peuple travailleur, par ses sollicitations à l'Etat, témoigne de son plein sentiment, qu'il n'est mûr ni pour l'obéissance ni pour le commandement !

Quant à faire la critique de l'expédient prescrit par Buchez sous Louis-Philippe, par hostilité contre les socialistes français et adopté par les travailleurs réactionnaires de l' « *Atelier* », il est superflu de s'y arrêter. Le plus grave même ce n'est pas qu'on ait inscrit dans le programme cette si spécifique cure, mais qu'on abandonne le point de vue de la lutte des classes pour adopter celui de l'agitation des sectes.

[1] Adopté sans changement, sauf les mots du début, qui figurent sous cette forme : Le parti ouvrier socialiste d'Allemagne veut, etc. *La Rédaction.*

Les travailleurs veulent établir sur le pied d'une production sociale et préalablement, en ce qui les concerne, sur le pied d'une production nationale les conditions de production collective : qu'est-ce-à-dire? sinon ceci : qu'ils travaillent au renversement des conditions de production présentes. Et cela n'a rien de commun avec la fondation de sociétés coopératives, due au concours de l'Etat. Pour ce qui est des sociétés coopératives actuelles, elles n'ont de valeur qu'autant que ce sont des créations propres des travailleurs, auxquelles ne viennent en aide ni les gouvernements ni les bourgeois.

IV

Je passe maintenant à la partie démocratique :

A. *Libre fondement de l'Etat.* — Tout d'abord, d'après le chapitre II, le parti ouvrier allemand tend « vers l'Etat libre ».

Qu'est-ce que l'Etat libre? — Ce n'est nullement le but des travailleurs, des travailleurs affranchis des bas préjugés de la sujétion, — de faire l'Etat libre. Dans l'empire allemand l' « Etat » est presque aussi « libre » qu'en Russie. La liberté consiste à faire de l'Etat, organe supérieur à la société, un organe au contraire absolument subordonné à la société; et aujourd'hui même la forme de l'Etat est plus ou moins libre ou non libre, selon que se trouve plus ou moins limitée « la Liberté de l'Etat ».

Le parti ouvrier allemand — tout au moins s'il fait sien le programme — montre par là combien les idées socialistes sont en lui à peine à fleur de peau ; lui qui se refuse à faire de la société existante (et aussi de toute société future) la *base* de l'Etat présent (ou de l'Etat futur pour toute société future) et qui traite l'Etat plutôt comme un être propre, ayant ses propres *fondements intellectuels, moraux et libres.*

Et maintenant que dire du fol usage que le programme fait des mots « Etat actuel », « Société actuelle » et de sa méconnaissance encore plus folle de l'Etat auquel ses réclamations s'adressent ?

La « société actuelle » c'est la société capitalistique, la même dans tous les pays civilisés, plus ou moins mélangée d'éléments empruntés au moyen-âge, plus ou moins modifiée par le développement historique propre à chaque terre, plus ou moins avancée dans son développement. Au contraire, l' « Etat actuel » change avec chaque pays. Il est autre dans l'empire prusso-allemand et en

Suisse, autre en Angleterre et aux Etats-Unis. L' « Etat actuel » est donc une fiction.

Cependant les divers Etats des divers pays civilisés ont tous, en dépit de leur apparente diversité de forme, ceci de commun qu'ils reposent tous sur le sol de la société bourgeoise moderne, plus ou moins développée selon le mode capitaliste. Ils ont par là certains caractères essentiels communs. En ce sens peut-on parler d' « Etat actuel » par opposition à l'Avenir où n'existera plus sa vieille racine, la société bourgeoise ?

C'est ensuite la question : Quelle transformation subira l'Etat dans une société communiste ? En d'autres termes, quelles fonctions sociales conservera-t-il, analogues aux fonctions de l'Etat actuel ? C'est là une question à laquelle la science seule peut répondre ; et on a beau mille fois accoupler le mot « peuple » et le mot « Etat », tout cela ne fait pas avancer la question d'un saut de puce. Entre la société capitaliste et la société communiste se place la période de transformation révolutionnaire, le passage de l'une à l'autre. A cette période correspond aussi une période de transformation politique dans laquelle l'Etat ne peut être que la *dictature révolutionnaire du prolétariat.*

Le programme, pour le moment, n'a pas à s'occuper de cette période de transition, pas plus que de la nature de l'Etat futur dans la société communiste.

Quant à ses revendications politiques, elles ne contiennent rien de plus que la vieille litanie démocratique bien connue : suffrage universel, législation directe, droit du peuple, milice populaire, etc. C'est le simple écho des professions de foi de la démocratie bourgeoise, des ligues pour la paix et des associations libérales. De bruyantes revendications *déjà réalisées* dans la mesure où ce ne sont pas des imaginations fantastiques en dehors de toute réalité. Seulement l'Etat qui les réalise ne fait pas partie de l'empire allemand : c'est la Suisse, ce sont les Etats-Unis. Cette sorte d' « Etat de l'avenir » est l'Etat présent, bien qu'existant hors du cadre de l'empire allemand.

On a oublié une seule chose. Le parti ouvrier allemand déclare expressément se mouvoir dans les cadres de « l'Etat national actuel », donc dans *son Etat*, l'empire prussien-allemand — (et ses réclamations n'auraient pas alors grand sens puisqu'on ne réclame que ce qu'on n'a pas) ; — mais il ne fallait pas alors oublier

cette chose capitale, que toutes ces belles amusettes impliquent la reconnaissance de la soi-disant souveraineté populaire et ne sont à leur place que dans une *république démocratique*.

Puisqu'on [n'est pas en situation] — et on a raison ; l'état des choses commande la prudence — puisqu'on n'est pas en situation de prétendre à la république démocratique, comme le faisaient dans leurs programmes les travailleurs français sous Louis-Philippe et Louis-Napoléon, on n'aurait pas dû hypocritement réclamer des réformes, compréhensibles dans une république démocratique seule, d'un Etat qui n'est qu'un despotisme militaire ayant pour base une bureaucratie, pour soutien une police, agrémenté de formes parlementaires avec un mélange d'éléments féodaux et des influences bourgeoises déjà agissantes...

La démocratie vulgaire elle-même, qui voit dans la république démocratique la réalisation du millénaire et ne se doute pas que c'est sous cette dernière forme politique de la société bourgeoise que doit se livrer le suprême combat de classes, la vulgaire démocratie elle-même, sur le Thabor de son démocratisme, reste confinée dans les limites de la légalité policière qui est l'Absurdité logique.

Qu'en fait, par « Etat », on entende la machine gouvernementale ou l'Etat en tant que constitué, par la division du travail, en organisme propre, en organisme indépendant de la société, — c'est ce qu'indiquent déjà les mots : « Le parti ouvrier allemand réclame comme base économique de l'Etat un impôt sur le revenu, unique et progressif, etc... ». Les impôts sont la base économique du mécanisme gouvernemental et de rien d'autre. Dans l'Etat futur présentement réalisé en Suisse, ce désideratum est suffisamment atteint. L'impôt sur le revenu présuppose les différentes sources de revenu des diverses classes sociales, — donc la société capitaliste. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que les « Financial-Reformers » de Liverpool, — des bourgeois avec le frère de Gladstone à leur tête, — formulent les mêmes revendications que le programme.

B. Le parti ouvrier allemand réclame comme base intellectuelle et morale de l'Etat :

1° *L'enseignement* intégral, *le même pour tous*, du peuple par l'Etat. L'instruction obligatoire et gratuite.

L'enseignement du peuple — le même pour tous ? Qu'entend-on

par là? Croit-on que dans la société actuelle (et d'elle seule il est question) toutes les classes puissent recevoir la même éducation? Ou veut-on que les plus hautes classes soient réduites à se contenter par force de cette petite culture de l'école primaire seule accessible, eu égard à leur situation économique, aux travailleurs salariés et même aux paysans?

« L'instruction obligatoire pour tous. L'instruction gratuite ». La première existe même en Allemagne; la seconde en Suisse et dans les Etats-Unis pour les écoles populaires. Si aux Etats-Unis, dans quelques Etats, même les établissements de haute culture sont gratuitement ouvert à tous, cela signifie simplement en fait que ces Etats rejettent sur la caisse générale des impôts les frais d'éducation des classes supérieures. Il en est encore de même de « cette administration gratuite de la justice » que l'on revendique sous l'article 5 ».

Au criminel, la justice est partout gratuite; la justice civile n'a guère pour objet que des questions de propriété et concerne presque uniquement les classes possédantes. Soutiendront-elles donc leurs procès aux dépens de la caisse populaire?

Le paragraphe relatif aux écoles aurait tout au moins dû exiger l'adjonction à l'école populaire de l'école professionnelle (théorique et pratique).

Une chose tout à fait à rejeter, c'est une « *éducation du peuple par l'Etat* ». Fixer par une loi générale la dotation des écoles populaires, les conditions d'aptitude à remplir du personnel enseignant, déterminer les diverses branches de l'enseignement, veiller, comme aux Etats-Unis, par des inspecteurs d'Etat, à l'observation de ces prescriptions légales, ce n'est pas du tout la même chose que de faire de l'Etat l'éducateur du peuple! Ce qu'il faut plutôt, c'est proscrire au même titre de l'école toute influence du Gouvernement et de l'Eglise. Dans l'empire prusso-allemand aujourd'hui (et qu'on ne s'en tire pas avec la mauvaise défaite qu'on a en vue l'Etat futur; nous avons vu ce qu'il en est), c'est au contraire l'Etat qui a besoin d'être rudement éduqué par le Peuple. Donc tout le programme, en dépit de son clinquant démocratique, est d'un bout à l'autre infesté de la servile croyance des partisans de Lassalle à l'Etat, ou, ce qui ne vaut pas mieux, de la foi au surnaturel démocratique. Ou plutôt c'est un compromis entre ces deux sortes de foi surnaturelle, également éloignées du socialisme.

« *Liberté de la science,* » dit un article de la constitution prussienne. Pourquoi donc ici !

« *Liberté de conscience !* » Si on voulait, par ces temps de « Kulturkampf », mettre sous le nez aux libéraux leur ancien mot d'ordre, cela ne pouvait se faire que sous cette forme : chacun doit pouvoir satisfaire ses besoins religieux, sans que la Police y fourre le nez. Mais le parti ouvrier devait saisir cette occasion d'exprimer sa conviction que la « liberté de conscience » bourgeoise n'est *rien* si elle n'implique la tolérance de toutes sortes de croyances possibles, *la liberté de conscience* pour toutes les sectes *religieuses* et que son objectif est aujourd'hui plutôt simplement de débarrasser les consciences du spectre religieux. Mais on aime à ne pas dépasser le niveau bourgeois.

Me voici arrivé à la fin ; l'appendice ajouté au programme n'en constitue pas une partie caractéristique. Je me contente de le résumer très brièvement.

2° « *Jour de travail normal* ». Il n'y a pas d'autre pays dont le parti ouvrier se soit contenté d'une revendication aussi vague : toujours on a fixé au jour de travail la durée qui semblait normale, étant données les circonstances.

3° « Limitation du travail pour les femmes et interdiction du travail pour les enfants ».

La réglementation du jour de travail implique déjà la limitation du travail des femmes ; la durée du travail, les heures de repos, etc., se trouvent du même coup fixées. Elle ne peut signifier que l'exclusion des femmes de ces branches du travail qui leur sont particulièrement funestes au point de vue de la santé, ou immorales au point de vue du sexe. Si c'est cela qu'on entendait, il fallait le dire.

« *Interdiction du travail des enfants* ». Ici il était absolument nécessaire de donner la limite d'âge.

L'interdiction générale du travail des enfants est inconciliable avec l'existence de la grande industrie. Un pieux souhait parfaitement stérile.

A la supposer possible, la réalisation de cette mesure irait contre le but : cette association prématurée du travail productif et des soins de l'éducation, jointe à la stricte réglementation du temps de travail d'après l'âge des enfants et aux autres mesures protectrices de l'enfance, est un des plus puissants moyens de transformation de la société actuelle.

4° « Surveillance par l'Etat du travail dans les fabriques, les ateliers, les maisons particulières ».

Il fallait nettement demander — une mesure contre l'Etat prusso-allemand — que les inspecteurs ne pussent être destitués que par décision des tribunaux; que tout travailleur pût les déférer aux tribunaux pour manquement à leurs devoirs professionnels; qu'ils fussent pris dans le corps médical.

5° « Réglementation du travail dans les prisons ».

Revendication peu importante dans un programme général du parti ouvrier. Toutefois devait-on nettement dire qu'on n'entend pas traiter, par crainte de la concurrence, le commun des criminels comme du bétail, et qu'on ne peut pas nommément leur supprimer leur seul espoir d'amendement, le travail productif. C'était bien le moins qu'on pût attendre des socialistes.

6° « Une loi établissant une responsabilité effective ».

Il fallait dire ce qu'on entend par loi « établissant une responsabilité effective ».

Remarque accessoire : A propos de la journée normale de travail, on a oublié la partie de la législation des fabriques qui concerne les mesures d'hygiène et les précautions à prendre contre les dangers : la loi des dommages-intérêts n'est appliquée que lorsqu'il y a eu violation de ces règles.

Dixi et salvavi animam meam.

K. Marx

(Traduit par G. Platon).

LA CONCILIATION ET L'ARBITRAGE EN ANGLETERRE[1]

De tous les pays du monde, l'Angleterre est celui où la conciliation et l'arbitrage dans les conflits industriels ont les racines les plus anciennes comme les plus profondes. Ce qui facilite, en effet, le plus le développement des institutions conciliatrices, c'est le double fait de la force dans les associations ouvrières et de la liberté la plus grande laissée à l'initiative privée. En Angleterre où les Trade-Unions se sont puissamment organisées et où le gouvernement se borne à protéger l'industrie, sans vouloir la diriger, ces institutions devaient donc de bonne heure s'implanter et rapidement progresser.

§ I. De 1824 a 1864.

C'est à l'année 1825 que l'on fait remonter l'histoire de la conciliation et de l'arbitrage en Angleterre. Cette année vit, en effet, éclore deux lois des plus importantes au point de vue des rapports du capital et du travail, la première relative à la liberté d'association, la seconde visant l'arbitrage. Mais cette seconde loi, qui ne réglait d'ailleurs que les différends industriels et qui, amendée plusieurs fois en 1837, 1845 et 1846, ressemblait beaucoup à la loi constitutive des Conseils de Prud'hommes français, resta pour ainsi dire lettre morte, et, une dernière tentative faite en 1859 à la chambre des Communes pour la réorganiser sur de nouvelles bases échoua devant la chambre des Lords.

Tandis que les mesures législatives avortaient, l'idée de la conciliation et de l'arbitrage faisait son chemin et l'initiative privée donnait naissance à des institutions que l'état de l'industrie avait rendues nécessaires et dont la liberté d'action devait assurer l'efficacité. Les potiers de Glasgow en 1836, les tisseurs de tapis en 1839, les fabricants de soie de Macclesfield en 1849, les typographes en 1853 paraissent avoir déjà créé des conseils d'arbitrage pour régler des différends accidentels. Mais le premier conseil de conciliation et d'arbitrage permanent et parfaitement constitué, sur le modèle duquel tant d'autres devaient être créés par la suite, fut

[1] Voir dans la *Revue d'Economie Politique* de 1890 les articles de M. Lotz sur la conciliation et l'arbitrage dans les usines de fer du nord de l'Angleterre.

le *conseil de la bonnetterie à Nottingham* en 1860. Créé sous l'initiative d'un patron, M. Mundella, il avait été rendu nécessaire par la guerre à outrance que se faisaient les patrons bonnetiers de Nottingham et leurs ouvriers. Les lock-outs et les grèves y entretenaient depuis longtemps des périodes alternatives de chômage et de travail qui ruinaient les deux partis. Ce ne fut pas sans peine que M. Mundella parvint à décider les autres patrons, dont plusieurs prétendaient qu'une pareille institution les dégraderait; mais sa persévérance triompha des difficultés. Ce conseil prit le nom de *conseil de conciliation et d'arbitrage de la bonnetterie à Nottingham*. Il était formé de 22 membres (11 patrons et 11 ouvriers) élus pour un an par leurs partis respectifs et rééligibles. Le conseil nommait un président, un vice-président et deux secrétaires, tous également rééligibles. Le Président eut d'abord voix prépondérante en cas de partage des voix du conseil. Mais ce système ayant amené des complications parce que le Président était toujours un patron, il fut décidé par la suite que dans le cas de partage des voix, on s'en remettrait à un tiers arbitre. Le principal objet du conseil était de régler les contestations s'élevant entre patrons et ouvriers et de fixer les tarifs des articles fabriqués, car dans la bonnetterie, le travail était tout entier payé aux pièces et il importait qu'il eût une rémunération convenablement réglementée par une certaine période. Mais il s'en fallait de beaucoup qu'il eût à régler tous les différends qui s'élevaient. Ces différends devaient d'abord être portés devant les deux secrétaires, puis, en cas d'insuccès, devant un *comité d'enquête permanent* formé de 4 membres du conseil (2 patrons et 2 ouvriers) et élu chaque année. Ce comité ne pouvait pas rendre de jugement, mais il aplanissait une quantité de questions secondaires qui s'arrangeaient presque immédiatement. Le conseil qui ne se réunissait régulièrement que 4 fois par an — ou exceptionnellement dans les 7 jours en cas d'urgence — n'avait ainsi qu'à juger les questions importantes qui intéressaient tout le métier. Ce conseil de conciliation et d'arbitrage a fonctionné pendant 30 ans pour le plus grand bien des deux partis. Il n'a été dissous que dans ces dernières années à la suite de l'introduction de métiers mus par la vapeur qui ont créé dans le parti des ouvriers des spécialités distinctes dont les intérêts ne sont plus les mêmes. Mais on songe à le réorganiser sur de nouvelles bases.

Trois ans environ après la création du conseil de Nottingham,

un juge de comté, M. Kettle, sans avoir connaissance de la tentative de M. Mundella, fondait à Wolverhampton un *Conseil d'arbitrage pour l'industrie du bâtiment.*

Ce conseil est composé de douze arbitres ; six choisis par les patrons et six choisis par les ouvriers et d'un tiers-arbitre choisi d'avance par le conseil pour trancher la question sur laquelle il y aurait partage des voix. Un conseil de conciliation permanent formé de deux membres du conseil d'arbitrage (un arbitre patron et un arbitre ouvrier) examine d'abord tous les différends qui s'élèvent et qui n'intéressent pas l'industrie tout entière. Il ne le porte devant le conseil d'arbitrage que s'il n'a pu les aplanir à l'amiable. Les sentences prononcées par le conseil d'arbitrage sont obligatoires, définitives et doivent être affichées dans les ateliers de manière que tous les ouvriers en aient connaissance. On voit, qu'à l'opposé du conseil de Nottingham qui employait la conciliation en première ligne et ne recourait à l'arbitrage qu'en désespoir de cause, le conseil de Wolverhampton donne la préférence à l'arbitrage, ne laissant la conciliation agir que dans les petites questions d'ordre secondaire. La discussion sur le système à adopter de préférence est permise, car l'un et l'autre ont leur valeur. Cependant M. Henri Crompton dans son ouvrage « Industrial Conciliation », penche pour le système Mundella : « Des deux systèmes, » dit-il, l'arbitrage est certainement le plus ancien ; mais plus » s'améliorent les mœurs et se développent les dispositions pacifi- » ques, plus la conciliation gagne du terrain et l'emporte sur l'ar- » bitrage qui tend chaque jour à rentrer dans son rôle *nécessaire* » mais *subordonné* ».

§ II. L'ARBITRAGE DANS LA MÉTALLURGIE

Ce sont ces deux conseils de Nottingham et de Wolverhampton qui, avec des variations plus ou moins diverses, ont inspiré les grands conseils qui régissent aujourd'hui les deux grandes branches de l'activité industrielle anglaise, les mines et la métallurgie.

La métallurgie, dont l'Angleterre a le monopole en Europe, s'étend principalement sur les districts du Cleveland, du Durham, du Yorkshire, du Cumberland, du Lancashire, du Staffordshire, du Worcestershire, du Shropshire et du Derbyshire.

La puissante association des travailleurs du fer et de l'acier qui

règne sur toute cette contrée et les associations des maîtres de forge, ont permis dès 1869 d'y introduire la conciliation et l'arbitrage qui y fonctionnent depuis lors pour le plus grand bien des deux partis et ont, en particulier, permis de traverser sans interruption de travail la crise qui a sévi sur la métallurgie de 1875 à 1879. Deux grands conseils, organisés à peu près de la même manière, se partagent la région : le *Conseil de Middlesborough* et le *Conseil de Middland*. A ces conseils, chaque usine adhérente est représentée par deux délégués (un patron et un ouvrier) élus pour un an et rééligibles. Ils nomment annuellement un président, un vice-président et deux secrétaires qui n'ont pas droit de vote et qui sont choisis, le président dans le camp des patrons, le vice-président dans le camp des ouvriers, ou *vice-versâ,* et un secrétaire dans chaque camp. Patrons et ouvriers contribuent aux frais du conseil, les cotisations des seconds étant retenues sur leur salaire. Le conseil ne se réunit que quand une question d'intérêt général le nécessite. Pour ces séances, les deux partis reçoivent la même indemnité, sauf que les ouvriers sont payés double pour les séances qui ont lieu les autres jours que le samedi et le lundi, s'ils font partie d'une équipe de nuit. Dans le cas où la question ne peut être tranchée par le conseil, elle est soumise à l'arbitrage soit que le tiers-arbitre soit directement choisi par le conseil, soit qu'il soit choisi par deux arbitres élus chacun par l'un des partis. Un comité permanent formé de dix membres du conseil (cinq patrons et cinq ouvriers) auxquels s'adjoignent le président et le vice-président, examine tous les différends d'intérêt secondaire. De plus, des *comités mixtes* (Joint commitee) ont été créés par les deux conseils de Middlesborough et de Middland pour régler tous les différends locaux relatifs à une usine ou à quelques usines seulement. Des comités de ce genre fonctionnent à Barrow, à Middlesborough, à Birmingham, etc.

On conçoit facilement qu'ils débarrassent le conseil de nombre de questions particulières, ne lui laissant que celles qui intéressent l'industrie tout entière et que son comité permanent ne peut pas résoudre. La plus grande partie des différends sont relatifs à la réglementation des salaires et 50 p. 100 ont été aplanis par l'adoption des *échelles mobiles de salaires* sur laquelle nous reviendrons à la fin de cette étude. Ajoutons enfin, pour terminer cet aperçu sur l'arbitrage dans la métallurgie, que les deux conseils

de Middlesborough et de Middland embrassent dans leur influence les 8/10 de la production métallurgique anglaise (fonte, fer, acier et autres métaux).

§ III. L'ARBITRAGE DANS LES MINES

Les mines métalliques ou les houillères s'étendent principalement en Angleterre dans les districts de Durham, du Northumberland, du Cleveland, du Pays de Galles, du Monmouthshire, du Yorkshire, du Stafforshire et du Cumberland. C'est dans le comité du Durhram, que depuis le plus longtemps « la raison et le calme dans la discussion ont pris la place de la force », et que la conciliation et l'arbitrage ont tout d'abord pénétré. L'association patronale comprend dans ce comité 48 compagnies représentant les 5/6 de la production totale du comité et l'association des ouvriers mineurs, 48,000 ouvriers sur environ 100,000 qui y sont employés. Cette forte organisation de part et d'autre a beaucoup contribué à développer les institutions conciliatrices : « Je suis convaincu, disait M. Lindsay Wood, président de l'Association des propriétaires de houillères du Durham, qu'une meilleure harmonie règne entre patrons et ouvriers, quand il y a une forte organisation de chaque côté »[1]. Ici encore, il y a deux procédures différentes suivant qu'il s'agit de mesures locales n'intéressant qu'une ou plusieurs mines, ou suivant qu'il s'agit de mesures générales intéressant tout le comité. Pour les premières, il y a des comités mixtes formés de 12 membres (6 patrons et 6 ouvriers). Il y a quatre de ces comités, suivant qu'il s'agit des mineurs, des machinistes, des mécaniciens ou des fabricants de coke. Les membres patrons sont les mêmes dans les quatre comités, mais les membres ouvriers sont différents, choisis dans chacun par leurs camarades de métier. Le Président est un juge de la cour du comté de Durham et a voix prépondérante. Si l'affaire nécessite une expertise, chaque partie a droit de nommer un expert et si les deux experts ne peuvent se mettre d'accord, l'affaire est renvoyée à un tiers arbitre. Les comités mixtes se réunissent une fois par quinzaine, mais ils sont débordés par les affaires qui leur arrivent et devront par la suite avoir des réunions plus fréquentes. Pour les questions d'ordre général intéressant tout le comté, il se forme un

[1] Commission royale du travail, séance du 23 juillet 1891.

comité spécial auquel les deux associations des ouvriers et des patrons envoient des délégués en nombre égal et, en cas de désaccord, la constatation est soumise à un arbitrage dont les deux parties doivent accepter la décision quelle qu'elle soit. Le comité mixte du Northumberland se réunissant tous les deux mois, le comité mixte du Cleveland se réunissant tous les mois, sont analogues à ceux du Durham et ont apporté dans ces deux districts une grande amélioration dans les rapports entre les patrons et les ouvriers. Dans le Pays de Galles et le Montmouthshire, la conciliation et l'arbitrage paraissent avoir fait moins de chemin, car les grèves y sont encore longues et fréquentes. Dans certains districts on a voulu remplacer les réunions intermittentes entre patrons et ouvriers pour régler les questions générales du district par un conseil permanent. Jusqu'à présent cette tentative n'a réussi que dans le Cumberland où fonctionne un *conseil permanent de conciliation et d'arbitrage*.

§ IV. L'ARBITRAGE DANS LES AUTRES INDUSTRIES.

Dans les autres industries et notamment dans les industries textiles et du bâtiment, des conseils analogues à ceux de Nottingham et de Wolverhampton se sont formés, faisant leur œuvre bienfaisante de conciliation. Citons en passant les manufactures de dentelles de Nottingham, les bonnetteries de Leicester, les ateliers de tissage du Lancashire et du Yorkshire, les chantiers de construction de Coventry, Worcester, Wallsall, Birmingham, etc.

Aujourd'hui l'application de ces principes d'arbitrage adoptés et estimés par tout le monde se fait de plus en plus dans toutes les branches de l'activité industrielle et même on les applique aux conflits qui éclatent entre ouvriers de professions différentes. Mais dans ce dernier cas, la conciliation avorte souvent et il faut presque toujours recourir aux arbitres. C'est ainsi qu'ont été heureusement terminés des conflits importants à Belfast, à Baron, à Newport etc. Mais la décision arbitrale n'est pas toujours respectée. C'est ce qui arriva notamment en 1890 dans la fameuse grève entre les menuisiers et les charpentiers de Newcastle-on-Tyne. La décision arbitrale de M. Burt, membre du Parlement, ne fut pas respectée et la grève se prolongea du 1er août au 3 novembre, jour où les ouvriers, à bout de ressources, acceptèrent enfin la décision. Aussi

dès 1890, le congrès annuel des Trade-Unions émit le vœu que les chambres de commerce s'intéressassent à la création de conseils mixtes qui règleraient de pareils conflits. La chambre de commerce de Londres répondit la première à ce vœu, à la suite de la grande grève des travailleurs des Docks en fondant *le conseil de conciliation de Londres.* Ce conseil est formé :

1° De 12 membres patrons élus par le conseil de la chambre de Commerce ;

2° De 12 membres ouvriers élus au deuxième degré par les associations ouvrières des diverses industries de Londres qui furent pour cela cataloguées en 12 groupes distincts ;

3° D'un certain nombre de représentants des *comités corporatifs de conciliation* à raison de deux (1 patron et 1 ouvrier) par groupement de 1,000 membres de ces comités ;

4° De 4 autres membres : le lord-maire de Londres ou un membre du conseil désigné par lui, le Président du conseil de comté de Londres ou un membre de ce conseil désigné par lui et deux représentants des associations ouvrières de Londres choisis par les membres ouvriers du conseil de conciliation.

Les comités corporatifs de conciliation qui sont à la base du conseil sont des comités formés pour chaque corporation de métier de Londres d'un nombre égal de représentants des patrons et des ouvriers. Le nombre des représentants et les statuts de chaque comité sont absolument laissés au choix de chaque corporation, mais ils doivent être approuvés par le conseil de conciliation. Chaque comité élit un président et un vice-président, qui sont pris dans le comité ou en dehors. S'ils sont pris dans ce comité, ils n'ont pas voix prépondérante, mais s'ils n'y sont pas pris, le comité peut à leur sujet décider ce qu'il veut. Les votes doivent toujours être faits en nombre égal par les deux partis, quelle que soit la proportion des membres présents pour chacun d'eux et la présence d'un tiers au moins des représentants de chaque parti est nécessaire pour la validité du vote. Le comité corporatif doit chercher à concilier tous les différends qui naissent dans le sein de sa corporation et ne porte devant le conseil de conciliation que les conflits qu'il n'a pas pu aplanir ou qui embrassent plusieurs corporations. Le conseil de conciliation doit faire tous ses efforts pour amener une entente entre les deux parties qui se présentent devant lui et faciliter le choix des arbitres, s'il faut recourir à un arbitrage.

Ici, comme dans le conseil de Nottingham, c'est la conciliation qui est mise en première ligne et l'arbitrage qui n'est utilisé qu'en désespoir de cause. Le conseil de conciliation élit son président et son vice-président en les prenant dans son sein, le président étant choisi parmi les patrons et le vice-président parmi les ouvriers. Ils n'ont pas voix prépondérante. Les règles de vote qui s'appliquent au conseil sont les mêmes que celles que nous avons signalées pour les comités corporatifs. Le conseil de conciliation de Londres est aujourd'hui en relation avec 60 Trade-Unions et ses débuts font prévoir qu'il ne tardera pas à être le rouage le plus important et le plus solide de la conciliation et de l'arbitrage en Angleterre. Beaucoup de chambres de commerce ont suivi celle de Londres dans son heureuse tentative et ont créé des conseils analogues dans les grandes villes de l'Angleterre, Leeds, Manchester, Leicester, Bradford, Liverpool, Aberdeen, Cardiff, etc. et le projet est à l'étude dans les villes de Dublin, Glasgow, Édimbourg, Dundee.

§ V. LES ÉCHELLES MOBILES DE SALAIRES

Parmi les questions tranchées par les différents conseils de conciliation et d'arbitrage d'Angleterre dans toutes les industries, la presque totalité a été des questions de salaires. Ce sont d'ailleurs le plus souvent ces questions qui ont amené soit la formation de ces conseils où ils n'existaient pas, soit leur destruction où ils existaient et où leur intervention n'a pu aplanir les difficultés. Ces questions sont, en effet, les plus irritantes, les plus absolues dans les prétentions des deux parties et les plus compliquées à trancher avec justice et impartialité qui puissent s'élever entre patrons et ouvriers. Beaucoup de conseils les ont résolues en faisant adopter par les deux parties la convention appelée *échelle mobile des salaires* et il n'est pas inutile d'en dire en terminant quelques mots.

L'échelle mobile des salaires, dont le principe est en réalité une participation aux bénéfices déguisée, consiste à faire varier le salaire proportionnellement aux variations du prix de vente du produit [1]. Elle a pour base, par conséquent, un salaire dit *salaire type,* qui correspond à un prix de vente déterminé, et le salaire

[1] Le prix de vente est toujours le prix sur le carreau de la mine ou sur le quai d'embarquement.

oscille autour de ce salaire type, au-dessus ou au-dessous de lui, suivant que le prix de vente lui-même s'élève ou s'abaisse. La variation est mesurée par un pourcentage déterminé, par exemple 25 p. 100, c'est-à-dire que quand le prix de vente augmente ou diminue d'une unité, le salaire augmente ou diminue de 25 p. 100 sur le salaire type. Enfin, cette variation a une fixité déterminée pour une certaine période, très variable d'ailleurs, trois mois généralement. On comprend, en effet, qu'on ne puisse pas faire suivre au salaire toutes les variations d'un prix de vente qui varie quelquefois plusieurs fois par jour. La convention subsiste ainsi un certain temps et n'est révisée que quand cette période est écoulée.

Bien qu'en principe cette convention soit séduisante et qu'elle paraisse être parfaitement en rapport avec la justice et avec les désirs des ouvriers, puisqu'elle les associe en quelque sorte à l'entreprise, les enrichissant et les appauvrissant avec elle, elle donne lieu à bien des difficultés et présente bien des inconvénients insurmontables qu'une étude approfondie fait apparaître. D'abord elle reste limitée comme application aux industries comme les mines ou les mines métallurgiques dont les produits sont simples et ont un prix de vente facilement connu du grand public ouvrier.

Les industries textiles ont déjà des produits trop compliqués et trop variables et quant aux autres industries (chimiques, du bâtiment, de l'alimentation, etc.), il n'y faut pas songer.

Ceci posé, la première difficulté de l'échelle mobile est la fixation du salaire type ou plutôt, pour parler plus exactement, la fixation ou la non-fixation d'un salaire minimum. La plupart des échelles mobiles anglaises n'en avaient pas fixé et cet oubli, fait sciemment ou non, a fait naître des conflits continuels et interminables engendrant les locks-outs et les grèves qu'on avait voulu éviter. On comprend, en effet, que si l'échelle mobile ne fixe pas de salaire minimum, la baisse du prix des produits peut amener un salaire insuffisant pour l'ouvrier. D'autre part, si l'on fixe un salaire minimum comme cela a été fait dans quelques mines anglaises, notamment à Bedworth et Sommerset, il pourra arriver qu'à un moment donné le patron soit ruiné par ce salaire minimum qu'il est obligé de donner alors que le salaire que lui permettrait le prix de vente du produit serait beaucoup plus faible. Dans les deux cas, l'échelle mobile des salaires sera dénoncée par l'une des par-

ties et il s'ensuivra un remaniement continuel du salaire type qui fera disparaître tout l'avantage d'une échelle mobile.

La seconde difficulté de l'échelle mobile est la fixation de sa durée. Sa sensibilité est plus ou moins grande, naturellement, suivant que la période fixée par la convention est plus ou moins longue. Cette période, très variable, a été dans beaucoup de mines et d'usines fixée à 3 mois, mais dans certains cas elle a été réduite à 15 jours (mines du Lancashire) et dans d'autres cas elle a été portée à 6 mois. Dans les deux alternatives, qu'on se décide à une convention de longue ou de courte durée, on se heurte à une difficulté. Si la période est longue, la modification sur le salaire ne portant que sur la période qui suit l'élévation du prix de vente, les ouvriers reçoivent pendant un temps assez long un salaire inférieur à celui que le patron, qui n'est pas assujetti à une échelle mobile, peut donner à son personnel. De là des inégalités dans des mines souvent voisines qui indisposent l'ouvrier. Il est vrai que réciproquement, quand le prix de vente baisse, ces mêmes ouvriers, pendant la même période, seront plus payés que leurs voisins et plus que le prix de vente ne le permettrait à ce moment; mais les ouvriers n'apprécient guère cette heureuse circonstance, tandis qu'ils sentent très fort leur premier désavantage. En un mot, avec une convention à longue durée, les ouvriers supportent difficilement la baisse et n'apprécient pas la hausse. Si la période est courte au contraire, la fixation de l'échelle mobile devient alors fort ennuyeuse, car elle nécessite l'examen des livres du patron qui ne se fait ni simplement, ni rapidement; de plus, par des changements continuels et très rapprochés, l'échelle perd cette fixité qui la faisait préférer aux conventions ordinaires de salaires entre patrons et ouvriers.

En somme les échelles mobiles de salaires qui devaient donner monts et merveilles, n'ont pas tenu ce qu'elles promettaient. Aujourd'hui elles sont abandonnées dans les grands districts miniers du Northumberland, du Durham, du Bedworth et du Sommerset. Mais si leur mise en pratique n'a pas donné tous les heureux résultats qu'on en attendait, elles ont du moins eu l'avantage d'affermir le principe sur lequel elles sont fondées, c'est-à-dire une augmentation du salaire suivant l'augmentation du bénéfice du patron et ce principe a subsisté dans les conventions de salaires fixées par les comités mixtes qui ont remplacé l'échelle.

Comme le dit M. H. Crompton, les conseils de conciliation et les comités mixtes, qui ont pour principale fonction aujourd'hui de fixer les conventions de salaires et de les faire accepter sans récrimination par les deux partis, ont une base plus large et plus sûre pour le règlement de ces questions délicates que les échelles mobiles qui n'étaient pour eux qu'un *impedimentum*.

Ajoutons en terminant que si la conciliation et l'arbitrage ont prospéré en Angleterre d'une façon si remarquable par l'initiative des associations privées, il est curieux de constater que les lois qui ont été édictées, soit pour les protéger, soit pour les rendre obligatoires, ont été lettre morte. Il n'y a pour cela qu'à rappeler l'insuccès de la loi de 1824 dont nous avons dejà parlé au début de cet article, de l'acte de Saint-Lisnard en 1867, établissant des conseils équitables de conciliation et plus récemment, en 1872, de la loi improprement appelée *loi Mundella,* établissant les cours permanents d'arbitrage. « Dans mon opinion, dit M. Henry Crompton, la loi est impuissante. Une complète liberté est tout ce que l'on demande ici ».

E. Campredon,
Ingénieur civil des mines.

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE

La grève Pullman et la grève générale. — Le rapprochement commercial franco-suisse. — Une transformation agricole. — La journée de 8 heures en Angleterre. — Le conseil de conciliation dans les mines anglaises. — Statistique des professions en France.

*
* *

On a cru un moment que la grève qui avait pris naissance à Pullman-City allait prendre les proportions gigantesques d'un véritable cataclysme américain, semblable à cet incendie de forêts qui, quelques semaines plus tard, dévorait les villes et leurs habitants, poursuivait les trains lancés à toute vapeur, les gagnait de vitesse et couvrait les grands lacs d'une fumée si dense, que la navigation, disent les journaux, y était devenue difficile.

On voyait déjà la grève courir avec les Pullman-cars sur chacune des 28 lignes qui rayonnent autour de la grande cité, englober au passage les grandes organisations ouvrières et arrêter la circulation et la vie jusqu'aux extrémités des États-Unis. C'eût été comme un essai, une répétition de cette grève générale qu'on nous annonce à chaque printemps. Tel était du moins le rêve apocalyptique de Debs, le président de l'*American Railway Union*. Il faut avouer que là-bas ces généraux d'armées ouvrières, qu'ils s'appellent Debs ou Coxey, n'ont rien de banal ni de bourgeois dans leurs allures; ils sont épiques. Mais ce qui les a perdus cette fois, c'est justement d'avoir voulu faire trop grand. Aussi longtemps que la grève a été localisée entre Pullman et ses ouvriers, il semble que l'opinion publique ait été favorable à ces derniers. Dans un intéressant récit de voyage, M. Delaire[1], en décrivant les merveilles de Pullman-City, rend un témoignage des plus flatteurs à son fondateur et propriétaire qui « ne se contentant pas de payer un haut salaire à ses ouvriers, 11 fr. par jour en moyenne, veut surtout leur fournir les moyens d'amélioration matérielle et morale et relever la dignité de leur vie, en prohibant les cabarets, en créant des églises, etc. ». Telle n'est pas l'opinion de tous les concitoyens de ce grand patron; telle n'est pas celle, par exemple, du Révérend Cawardine, pasteur de l'Église méthodiste à Pullman-City et qui,

[1] Dans la Revue *le Correspondant*.

probablement dans l'église même appartenant à Pullman — car tout à peu près dans la ville est sa propriété, — n'a pas craint de dire en chaire : « Dans ce temps où l'on honore ceux qui font fortune en un jour et édifient leur succès sur la ruine des autres, je suis prêt à rendre à M. Pullman tous les honneurs qui lui sont dus, mais s'il prétend se présenter encore comme un vrai philanthrope, bienfaiteur de son peuple, plein de respect pour ses semblables et traitant ses employés comme un père fait pour ses enfants, s'il veut être classé à côté des Peabody, des Cooper, des Childs, pour ceci, je dois le déclarer ici, en tant que ministre de l'Évangile faisant entendre la parole de la vérité dans le silence de ces ateliers abandonnés, je ne puis le reconnaître en aucune façon. Les faits ne confirment nullement ces allégations ». Et le Révérend Cawardine, se faisant l'écho du sentiment général, demande à Pullman qui déclarait produire à perte et abaissait en conséquence le taux des salaires de 33 p. 100, pourquoi il n'a pas abaissé le loyer des maisons et de l'eau qu'il loue à ses ouvriers, et pourquoi il a continué le dividende trimestriel ordinaire de 2 p. 100 (c'est-à-dire 8 p. 10 pour l'année)? Il affirme que si l'on déduit du chiffre élevé des salaires invoqué par la Compagnie, le prix du loyer et de l'eau, il ne reste à l'ouvrier que 76 cents (3 fr. 80 par jour).

A cela M. Pullman réplique que la moyenne des salaires de ses employés était de 2 dollars 33 cent. par jour (12 fr. par jour), que les maisons leur étaient louées au taux courant des loyers et que, d'ailleurs, ils n'étaient pas forcés de les louer; qu'enfin, lui-même subissait une perte variant de 8 à 300 dollars sur chaque voiture qu'ils fabriquaient, et ils en fabriquent 40 par jour.

Il est difficile de porter un jugement à si grande distance, et ce n'est pas d'ailleurs le lieu ici — nous comptons publier prochainement un article d'un professeur américain sur cette question — mais nous croyons pouvoir dire que si le conflit fût resté engagé entre le milliardaire américain et ses ouvriers, l'opinion publique aurait soutenu ces derniers. La grève avait été déclarée le 11 mai, quand le Président de l'Union ouvrière des chemins de fer américains, Eugène Debs, vint s'en mêler, et le 26 juin boycotta toutes les voitures sorties des ateliers de Pullman, défendant à tous aiguilleurs, mécaniciens et hommes d'équipe de les manœuvrer, de les attacher et de les faire rouler. Cette idée, d'une excentricité géniale, aurait pu encore avoir un certain succès. Mais les Compa-

gnies de chemins de fer étant liées par des traités avec la Compagnie des Pullman-Cars, durent s'en rendre solidaires. Il fallut alors boycotter tous les chemins de fer de Chicago à New-York et à San-Francisco. Cet ordre du jour étonnant, qui rappelle le blocus continental de Napoléon, est du 29 juin. Il a été suivi d'effet, du reste, pendant quelques jours, assez pour que tous les trains de blé et de bétail qui déversent dans ce grand entrepôt la nourriture de millions d'hommes, aient dû s'arrêter. Même les trains funéraires qui emportent chaque jour les morts au cimetière du Mont-Olivet furent suspendus. Toutefois, un meeting des grévistes décida par une résolution expresse que les morts seraient admis à circuler librement ! Seulement la Compagnie ne crut pas devoir se prêter à cette plaisanterie macabre et décida que, jusqu'à fin de la grève, elle ne transporterait pas plus les décédés que les vivants.

On peut penser si l'émoi gagna les habitants, non seulement de Chicago, mais de tous les Etats-Unis. Le public rit de bon cœur quand il voit un gros capitaliste aux prises avec ses ouvriers, mais quand la grève lui coupe les vivres ou fait dérailler ses trains il se fâche. Le gouvernement fédéral dut intervenir et envoya des troupes pour rétablir la circulation.

Le gouverneur de l'Etat de l'Illinois (dont la capitale est Chicago) protesta au nom de la souveraineté des Etats, dans une dépêche arrogante où il déclarait que non seulement l'Etat de l'Illinois, en fait de force militaire, n'avait besoin du secours de personne, mais encore qu'il se faisait fort d'assister, le cas échéant, le gouvernement fédéral. Le gouverneur ajoutait que si les trains ne marchaient plus, ce n'était nullement parce que les grévistes les empêchaient d'avancer, auquel cas l'intervention de la police et de l'armée serait justifiée, mais seulement parce que les Compagnies ne trouvaient pas d'ouvriers pour les faire marcher et que cela c'était son affaire. Le président Cleveland, sans entrer dans la discussion des faits, se borna à répondre que la Constitution lui donnait le droit d'envoyer des troupes dans tous les cas où le service des postes serait en souffrance, comme aussi quand les arrêts des Cours fédérales ne pouvaient être exécutés, ce qui était précisément le cas. En cela le président Cleveland se fit l'organe de la loi assurément et, autant qu'on peut en juger, probablement de l'opinion publique.

A partir du 6 juillet de petites batailles qui coûtèrent quelques morts et quelques blessés, mais moins qu on ne l'a dit dans les journaux, s'engagèrent entre les troupes fédérales et les grévistes. L'issue n'était pas douteuse.

Pour que cette colossale opération réussît, il aurait fallu que toutes les grandes organisations ouvrières des Etats-Unis y donnassent la main. On pouvait craindre que les Chevaliers du Travail, qui ont remplacé comme président l'opportuniste Powderly par le socialiste Sovereign, — un beau nom pour un chef socialiste ! — ne fissent, en effet, cause commune avec les grévistes. Par le fait Sovereign en avait bonne envie, mais les Chevaliers se sont bornés à assurer les grévistes de toute leur sympathie. Autant en a fait la « Fédération du travail » avec ses 700,000 membres : celle-ci a déclaré que le moment n'était pas propice et a envoyé « ses regrets ». La « Fraternité *(The Brotherhood)* des employés mécaniciens » a envoyé au président Debs une lettre de refus fort sèche. Dans ces conditions, la grève était finie et elle l'aurait été probablement même sans l'intervention des troupes fédérales. A ce moment Debs essaya d'obtenir une capitulation honorable en demandant aux Compagnies de reprendre les ouvriers grévistes congédiés. Celles-ci ne pouvant pas sacrifier les employés nouveaux qui avaient conduit leurs trains souvent au péril de leur vie, refusèrent, et Debs déclara la grève finie, purement et simplement, et alla, comme Vercingétorix, se livrer à César pour être mis en prison. Il est certain que sa punition sera moins cruelle. Pourtant son coup de tête a coûté quelques vies d'hommes et un bon nombre de millions de dollars. Mais on a découvert après coup qu'il était « neurasthénique », et que le Dr Robertson, qui l'avait soigné pour cela, tout étonné d'apprendre que son patient, au lieu de se doucher, était en train de remuer ciel et terre, lui avait envoyé une dépêche ainsi conçue : « Comme votre médecin, je vous conjure de rester tranquille. L'état de votre système nerveux ne vous permet pas d'avoir conscience de vos actes ». Ce trait comique complète le tableau.

*
* *

Il y a pourtant une moralité à en tirer, c'est que les grèves ont d'autant plus de chances de succès qu'elles sont plus localisées et d'autant moins qu'elles sont plus générales. L'opinion publique, ce

« tout le monde » qui est généralement et, sans examen de la cause, favorable aux grévistes, se retourne contre la grève sitôt que par son extension elle met en souffrance ses intérêts, car ce personnage qui s'appelle « tout le monde » et qui fait bon marché des intérêts des patrons, a aussi ses petits intérêts et se montre féroce dès qu'on y touche. De là vient que toute grève générale ou même très étendue, comme celle de tous les chemins de fer d'un pays, de toutes les mines, est impossible ou du moins serait inefficace. Au reste, les chefs des partis ouvriers paraissent s'en rendre compte, à en juger par le compte-rendu du Congrès socialiste de Nantes, qui paraît à l'heure où nous écrivons ces lignes : « MM. Jourde, Jaurès, Guesde, Lafargue, etc. etc., ont successivement pris la parole, et tous se sont élevés contre la grève générale qu'ils ont démontré être une utopie et une duperie pour l'ouvrier et personne dans le Congrès, ainsi que l'a fait remarquer le Bureau, ne s'en est déclaré partisan. Ils ont déclaré que le devoir des socialistes était de soutenir des grèves partielles... » Et il est certain que la véritable tactique du parti ouvrier, la seule qui puisse réussir, c'est de faire la guerre non par la levée en masse, mais par des guerillas [1].

*
* *

Le Président des Etats-Unis a eu à soutenir une autre lutte, mais cette fois contre les syndicats capitalistes et cette fois c'est lui qui a été battu. On sait qu'il s'agissait d'obtenir dans la réforme du tarif douanier, l'entrée en franchise des matières premières et notamment des sucres. Mais le Sénat s'est montré aussi énergique dans sa résistance contre le Président que docile dans sa complaisance pour les capitalistes.

N'importe ; malgré la résistance et les succès des industries intéressées et bien que le régime nouveau des États-Unis soit toujours strictement protectionniste, on peut dire que le bill Mac

(1) Il est vrai que le Congrès corporatif — autrement dit le Congrès des Trades-Unions — qui s'est réuni aussitôt après le congrès Guesdiste et dans la même ville, a infligé aussitôt un démenti à celui-ci en votant le principe de la grève générale à une forte majorité et en instituant même un comité spécial permanent chargé d'y tenir la main et de la déclarer au bon moment! Cela prouve simplement que chez nous les théoriciens socialistes sont devenus pratiques, tandis que les ouvriers socialistes sont restés utopistes.

Kinley a vécu ; c'est quelque chose. C'est une fissure nouvelle dans la grande muraille protectionniste qu'on élève depuis dix ans en Europe et en Amérique.

Le fait est particulièrement intéressant à noter à l'heure où l'on fait des efforts en France et en Suisse pour renouer des relations commerciales entre les deux pays. Le ministre du commerce français répondait dernièrement aux viticulteurs du Mâconnais, qui réclamaient un traité « qu'on ne pouvait toucher au tarif minimum mais que le gouvernement acceuillerait avec bienveillance les propositions que la Suisse voudrait lui adresser ». Les journaux suisses déclarent de leur côté, que la Suisse n'a qu'à attendre, pour les examiner avec soin, les ouvertures que le gouvernement français voudra lui faire. Un dialogue engagé sur ce pied-là risque de durer longtemps sans aboutir. Heureusement de part et d'autre quelques citoyens ont formé une ligue pour engager leurs gouvernements respectifs à sortir de cette attitude par trop réservée. Et ils ont organisé à Mâcon une grande manifestation qui ne sera pas perdue. Ce qui rend la situation difficile, c'est que, le tarif minimum français que la Suisse déclare être un tarif de guerre, et auquel elle a répondu par des tarifs de représailles, a été à cette heure accepté par 39 États, c'est-à-dire, sauf erreur, par tous les États d'Europe et d'Amérique, sauf la Suisse et l'Italie. Cela semble indiquer d'abord qu'il n'est pas aussi méchant qu'on le prétend et cela d'autre part rend bien difficile de le diminuer maintenant en faveur de la Suisse, car alors chacun des 39 États qui s'en sont contentés, faute de mieux, s'écrieront : Hé bien ! et nous donc ! L'Espagne, par exemple, est là qui attend le moment ; et les viticulteurs français se disent que si pour être agréable à la Suisse, et pour y faire pénétrer 200,000 hectolitres de vin, ils laissent faire une petite fissure au tarif minimum, ils risquent de voir pratiquer dans le même tarif une énorme brèche du côté des Pyrénées, par laquelle se déversera une inondation de 5 ou 6 millions d'hectolitres de vin. Ce serait perdre un bœuf pour gagner un œuf. Je ne discute pas la valeur de ce raisonnement ; je le constate seulement. J'estime que le tarif maximun et minimun est le plus abominable carcan qui ait jamais été passé autour du cou d'une nation. Mais tel quel c'est un bloc dont on ne peut guère se débarrasser par morceaux. Si donc la Suisse est absolument décidée à ne pas l'accepter, je crains bien que toutes les tentatives de négociations ne soient inutiles —

jusqu'au jour du moins où le tarif à double chaîne aura été rejoindre au Musée d'artillerie le tarif Mac Kinley.

Mais pourquoi n'y aurait-il pas moyen de s'entendre sur le pied du tarif minimum? En somme, si rigoureux que puisse être ce tarif, il l'est toujours moins que le tarif maximum aujourd'hui appliqué aux produits suisses; admettons que la Suisse ne trouve pas équitable de nous accorder en échange le traitement de la nation la plus favorisée : mais si du moins elle obtenait la concession du tarif minimum en consentant simplement quelques légères concessions sur le tarif actuel, par exemple sur les droits dont elle frappe nos vins, qui sont de 25 fr. l'hectolitre ou 30 fr. brut, c'est-à-dire huit fois plus que le tarif qu'elle applique aux vins italiens et plus du double de notre tarif maximum ! — il nous semble qu'elle ne ferait pas une mauvaise affaire. Le marché français est un marché comme il n'y en a pas beaucoup dans le monde, et qui, pour tout pays, même pour la Suisse, vaut la peine d'être gagné. Je sais bien que les Suisses répondent fièrement qu'ils s'en passent fort bien, attendu qu'il ont déjà trouvé des acheteurs ailleurs. Mais c'est là une boutade non une raison. C'est comme si quelqu'un qui a perdu sa maison par un incendie disait : Ça m'est égal, parce que j'en ai acheté une autre ! En fait, rien n'empêcherait l'industrie suisse, tout en récupérant le marché français, de conserver les nouveaux débouchés qu'elle a su s'ouvrir à l'étranger.

L'état de guerre commerciale qni existe en ce moment entre les deux pays peut devenir dangereux. M. Droz disait à Mâcon : « En frappant vos vins d'un tarif de guerre, nous avons voulu vous atteindre à un endroit sensible — dans l'espoir de faire de vous, bon gré mal gré, nos alliés ». Voilà qui est tout à fait gracieux. Seulement il est possible que la France en vienne à chercher aussi quel est « l'endroit sensible » de nos amis suisses où l'on pourrait décocher le coup qui les ferait le plus crier — toujours d'ailleurs dans la même bonne intention de nous faire des alliés de ceux qui se sentiront le plus douloureusement atteints ! [1].

[1] Ceci était déjà imprimé quand nous avons eu la satisfaction de voir le journal suisse le *Bund* proposer exactement la même solution. Toutefois le *Journal de Genève*, en citant cet article, repousse cette solution pour deux raisons : 1° « Parce que la France ne nous accordera rien que contre le traitement de la nation la plus favorisée » — C'est à savoir; 2° « Parce qu'en admettant qu'un accord pût se faire sur ces bases, il représenterait l'abandon complet de notre politique commerciale qui est le tarif conventionnel ». A la bonne henre, mais pour faire des tarifs conventionnels il faut être à deux de jeu, et justement notre législation ne nous le permet guère.

*
* *

Il nous faut toutefois signaler — faut-il dire à cause ou malgré le nouveau tarif? — un changement assez remarquable dans l'agriculture française; elle s'industrialise; et nous ne parlons pas seulement de la culture de la vigne — les vignes américaines ont apporté le machinisme à leur suite — mais bien de la culture du blé et des fourrages. L'on peut voir aujourd'hui les grandes plaines et les grands domaines de la Beauce et de la Brie parcourus par des moissonneuses, des faucheuses, des faneuses; et même des pays de moyenne et de petite propriété, comme le Tarn et l'Aveyron. C'est là un fait dont il est encore difficile de prévoir toutes les conséquences, soit économiques, soit sociales, mais qui certainement est appelé à exercer une notable influence sur le développement de la France. Et de fait, la récolte de blé de cette année sera peut-être la plus forte qu'il y ait jamais eu en France. On l'évalue de 125 à 140 millions d'hectolitres. Il faut reconnaître, pour être juste, que c'est là un résultat qui rentre tout à fait dans les prévisions de M. Méline; il n'a cessé de répéter que le tarif des douanes devait servir à transformer notre outillage, notre système d'impôts, à nous mettre à hauteur de nos adversaires par qui nous nous sommes laissés distancer; c'est une ligne de défense derrière laquelle nous opérons notre concentration à l'abri des feux de l'ennemi; il faut être prêt le jour de la lutte. Reste seulement à savoir quand M. Méline jugera que nous sommes prêts à entrer en ligne? Je crains que ce ne soit pas de longtemps, car il est étonnant de constater combien les protectionnistes, qu'on accuse quelquefois d'être chauvins, ont le patriotisme modeste! Ne demanderont-ils pas des primes d'exportation pour permettre aux agriculteurs d'écouler à l'étranger leur encombrante récolte!

*
* *

Les mineurs d'Angleterre, qui se voyaient déjà tout près d'obtenir la journée de huit heures, viennent d'avoir une forte déception : le projet a échoué en arrivant au port; voté en première et en seconde lecture à de fortes majorités, il a été amendé de telle sorte en troisième lecture que ses auteurs ont préféré le retirer : à une majorité de cinq voix on a enlevé au bill tout caractère obligatoire et on a adopté le système de « l'option locale ». Certes, ce vote n'a rien

qui puisse surprendre : car en aucun pays peut-être plus qu'en Angleterre les mineurs ne sont divisés sur l'utilité de cette mesure qui réduirait notablement leurs salaires ; et une forte minorité comprenant les mineurs du sud du pays de Galles, du Durham et du Northumberland y était opposée. « Comment ferez-vous, disait M. Gladstone, pour contraindre cette minorité, qui est réellement considérable ? » Cet argument a dû certes toucher nombre de députés et les empêcher de faire faire à l'Angleterre ce pas décisif dans la voie du socialisme d'Etat.

Est-ce une réponse à ce vote? Mais le Congrès des Trades-Unions réuni quelques jours plus tard à Norwich a aiguillé résolûment dans la voie du collectivisme. Il a voté non seulement la journée de huit heures, mais encore la nationalisation de la terre et de tous les moyens de production, de distribution et d'échange, à l'énorme majorité de 219 voix contre 61.

Qu'est devenu l'ancien trade-unionisme? Il y a quelques années on voyait le mouvement collectiviste se dessiner à peine au sein des Trades-Unions et y pénétrer non sans difficulté ; il y a fait, on le voit, de rapides progrès et c'est à des majorités de plus en plus fortes que sont adoptées des propositions de plus en plus radicales. Il s'agit de savoir maintenant quels seront les effets de cette évolution, et si par réaction la législation anglaise ne va pas se garer, un peu plus qu'elle ne l'avait fait jusqu'à présent, du socialisme d'Etat.

*
* *

Cependant les ouvriers anglais n'ont pas à se plaindre de leur confiance dans l'initiative individuelle.

On se rappelle la grande grève des mineurs, du 28 juillet au 17 novembre, qui avait privé de travail plus de 400,000 ouvriers ; elle avait pris fin grâce aux bons offices de lord Roseberry : les patrons demandaient une diminution de salaire ; les salaires furent maintenus momentanément à leur ancien taux, mais en même temps était constitué, pour un an au moins, un Bureau de conciliation chargé de fixer le taux des salaires. Bien des gens estimaient que ce n'avait été là qu'un ajournement des difficultés et que la grève reprendrait quand on en voudrait venir à régler définitivement la question.

Les faits viennent de donner tort à ces pessimistes. Sous la pré-

sidence de lord Shand, désigné comme arbitre par le speaker de la Chambre des communes et qui a fait entendre aux parties de sages conseils, les représentants des patrons et ceux des ouvriers viennent de se mettre d'accord grâce à de mutuelles concessions. Voici les bases de l'arrangement adopté :

1° A partir du 1er août, le taux des salaires est abaissé de 10 p. 100 : les salaires resteront au nouveau taux jusqu'au 1er janvier 1896 ;

2° Durant une période de deux ans, à compter du 1er août 1894, les salaires ne sortiront pas de deux limites : l'une minima fixée à 30 p. 100 au-dessus des salaires de 1888, l'autre maxima fixée à 45 p. 100 au-dessus de ces mêmes salaires ;

3° Du 1er janvier au 1er août 1896, le taux des salaires sera fixé par le Conseil de conciliation dans les limites ci-dessus fixées ;

4° Enfin les pouvoirs du conseil sont prorogés de deux ans, à partir du 1er août 1894.

Ainsi voilà fixé pour dix-huit mois le salaire des ouvriers ; ils ont consenti à une réduction de 7,66 p. 100 sur le taux actuel. Mais le plus intéressant peut-être de cet accord est, d'une part, la prorogation des pouvoirs du Conseil de conciliation, d'autre part la fixation anticipée des limites minima et maxima dans lesquelles pourra se mouvoir ce Conseil, lorsqu'il s'agira de fixer le taux des salaires pour les six derniers mois de l'accord. La fixation d'un salaire minimum, c'était là une question qui tenait fort à cœur à certains délégués ouvriers ; aussi l'admission de ce principe dans l'arrangement conclu a-t-elle son importance, quelque illusoire qu'elle paraisse en la circonstance.

Reste enfin à signaler et ceci n'est pas moins notable, l'esprit de modération et de conciliation qui a présidé à cet accord. « J'espère a dit M. Pickard, membre de la Chambre des Communes, secrétaire de la Fédération britannique des ouvriers mineurs, j'espère que les bons sentiments qui se sont manifestés aujourd'hui entre les deux camps opposés et qui ont, dans une large mesure, adouci l'amertume de nos rapports dans les années écoulées, pourront se continuer encore ».

Voilà donc prouvés expérimentalement les bons effets, au point de vue matériel et au point de vue moral, de ces Conseils de conciliation que l'on s'efforce d'introduire par tous pays.

Du reste, en Angleterre, la pratique des Conseils de conciliation

et d'arbitrage paraît se développer de plus en plus. C'est ainsi qu'à la suite de la grande grève des docks de Londres, en 1889, fut créé sur l'initiative de la Chambre de commerce, un Conseil de conciliation et d'arbitrage représentant toutes les industries de la ville. Depuis lors, il est intervenu à maintes reprises; certes, ses efforts n'ont pas toujours été couronnés de succès, mais plusieurs fois aussi il a eu le plaisir de voir ses décisions favorablement accueillies par les parties en litige. En outre, sur ses avis, plusieurs comités corporatifs de conciliation ont été créés depuis lors : le Conseil national d'arbitrage de l'industrie de la chaussure, le Conseil d'arbitrage des porteurs de charbon de Londres, etc.

En France, quelques tentatives ont été faites aussi en ce sens, et c'est ainsi que les coiffeurs de Paris viennent de créer une commission arbitrale ayant pour but d'examiner les différends corporatifs. Mais il aurait été plus intéressant de voir fonctionner l'arbitrage dans la grande industrie : on sait que le syndicat des mineurs du Nord avait demandé aux Compagnies la constitution d'un comité de conciliation et d'arbitrage dans ce bassin houiller; les Compagnies ont répondu que : « dans les périodes de calme, ces comités ne constitueraient que des parlottes inutiles et que dans les moments de trouble, ils seraient impuissants à prévenir la grève ». Parlottes, d'accord; mais pourquoi inutiles ? Voilà une parole fâcheuse. Est-il inutile pour ouvriers et directeurs d'apprendre à se connaître, à s'estimer et à essayer d'établir des rapports plus cordiaux entre les uns et les autres?

Du reste, bon gré, mal gré, c'est là une institution dont la France sera probablement bientôt dotée : une commission du Conseil supérieur du travail vient de voter, après une discussion des plus minutieuses, un projet rendant ces comités obligatoires, et nul doute que, soumis au Parlement, il ne soit bientôt voté par lui; ici encore il faudra recourir à l'Etat, par suite de la défaillance des initiatives individuelles.

*
* *

Les résultats statistiques du dénombrement général de la population française en 1892 viennent de paraître et ils sont intéressants à plusieurs titres, particulièrement en ce qui concerne la répartition par profession.

Voici ces données. Chaque groupe renferme les individus exer-

çant la profession ainsi que les personnes à leur charge, famille et domestiques :

Agriculture.	17.500.000	soit 47 0/0
Industrie.	9.500.000	26 0/0
Transports.	1.200.000	3 0/0
Commerce.	4.000.000	11 0/0
Force publique.	700.000	2 0/0
Administration publique. . . .	700.000	2 0/0
Professions libérales.	1.100.000	3 0/0
Personnes vivant exclusivement de leur revenu.	2.100.000	6 0/0
Totaux.	36.800.000	100 0/0
Sans profession classée ou de profession inconnue.	2.300.000	
Total de la population. .	39.100.000	

Ainsi l'on voit que près de la moitié de la population tire sa subsistance de l'agriculture, un quart de l'industrie, un neuvième du commerce : les rentiers proprement dits constituent moins du vingtième de la population. On remarquera le nombre énorme des commerçants qui, il y a quelques décades, n'était que de 1,500,000; ceci explique assez les efforts tentés par les producteurs et les consommateurs pour supprimer ou du moins réduire ces intermédiaires, efforts qui viennent de se manifester énergiquement dans les deux Congrès des syndicats agricoles et des Sociétés coopératives réunis récemment à Lyon et où consommateurs urbains et producteurs ruraux ont juré alliance.

Mais ce qui n'est pas moins intéressant, c'est de constater, parmi la population active, la proportion de patrons et de salariés, quelque arbitraire que soit parfois cependant le classement dans telle ou telle catégorie :

	Patrons.	Salariés.
Agriculture. . . .	54,5	45,5
Industrie.	22,5	77,5
Transports. . . .	14	86
Commerce. . . .	50.6	49,4

C'était bien là certes un résultat à prévoir : le nombre des patrons est légèrement supérieur à celui des salariés dans l'agriculture et le commerce; il ne dépasse guère le quart dans l'industrie.

Ces petits tableaux expliquent mieux que de longues dissertations les progrès faciles du socialisme dans les villes, la lenteur de sa marche dans les campagnes, malgré la propagande infatigable des néo-collectivistes.

Ch. Gide et Maurice Lambert.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Juillet 1894.

I. Débats parlementaires

§ I. Chambre.

Projet de loi portant fixation des contributions directes et des taxes y assimilées.

A part le projet de loi sur la répression des menées anarchistes, qui a donné lieu à des débats interminables et passionnés, dans lesquels nous nous garderons d'entrer, la seule discussion intéressante à la Chambre a été celle du projet de loi portant fixation des contributions directes, qui n'a pas rempli moins de six séances. C'est la question de l'impôt progressif sur le revenu qui était en jeu. M. Godefroy Cavaignac, l'auteur d'une proposition d'impôt progressif sur le revenu, a ouvert le feu. Il s'agit, a-t-il dit, de l'orientation même que le parti républicain entend donner à sa politique. Il est impossible, lorsqu'on examine notre système d'impôt, de ne pas être frappé du développement qu'y ont pris les impôts de consommation. L'inégalité qui en résulte est encore aggravée par la mauvaise répartition de nos taxes directes. Cela fait que les classes pauvres paient proportionnellement plus que les classes riches ; se basant sur des chiffres empruntés à M. Paul Leroy-Beaulieu, mais qu'il corrige à sa guise, l'orateur estime qu'une famille d'ouvriers paie 20 p. 100, tandis que l'impôt ne prélèverait pas sur l'ensemble des contribuables plus de 14 p. 100. Le malheur est que ces chiffres sont absolument fantaisistes : M. Leroy-Beaulieu a réclamé contre ce qu'il appelle une falsification des siens. Quant à ce prélèvement moyen de 14 p. 100, sur quoi est-il basé ? Sur le raisonnement suivant : « On a évalué la charge de l'impôt à 3 milliards et demi ; je crois le chiffre un peu faible, mais je le prends pour bon. Or tout le monde est à peu près d'accord pour évaluer en France l'ensemble des revenus à 25 milliards. C'est donc un prélèvement moyen de 14 p. 100 ». Eh bien ! en vérité, dans une matière qui exige de l'exactitude et de la précision, il faudrait raisonner sur des données un peu plus solides. Il nous serait, croyons-nous, assez facile, en faisant le budget de telle famille bourgeoise de notre connaissance, de renverser la proportion de M. Cavaignac. Quoi qu'il en soit, après avoir exposé

le système financier de la Révolution, qu'il ne comprend pas comme les auteurs qui ont traité des impôts, et cherché des exemples à l'appui de sa thèse dans différentes législations fiscales de l'Europe, l'orateur a terminé par des considérations politiques qui sont sans contredit la partie la plus habile et la plus brillante de son discours. La substance de ses arguments se résume dans cette phrase : « Ce serait une politique bien dangereuse que de ne pas apporter à la démocratie aujourd'hui une seule réforme qui puisse fixer son esprit, s'il apparaissait dans le pays que l'effort de ces vingt dernières années a été de substituer, il est vrai, le personnel républicain au personnel des partis hostiles à la République, mais que, par un échange auquel nous n'aurions rien gagné, les partis conservateurs ont substitué leur programme au programme républicain ».

M. Jules Roche a combattu, dans un éloquent discours, la proposition d'impôt sur le revenu. Historiquement, l'impôt personnel a été à l'origine de toutes les institutions et il a de plus en plus reculé devant l'impôt réel, destiné à frapper les choses au lieu de frapper les personnes, les choses considérées indistinctement et non point groupées dans une même main ; c'est ce principe qui a définitivement triomphé avec la Révolution française. L'impôt général sur le revenu se distingue par un trait essentiel qui est, pour l'orateur, une raison décisive de l'écarter : c'est l'obligation où se trouve le contribuable d'annihiler sa liberté devant l'agent du fisc, de déclarer sa fortune, avec droit d'inquisition du fisc. L'orateur démontre ensuite (ce qui est l'évidence, mais il y a tant de gens qui ont des yeux et ne voient pas) que l'impôt sur le revenu existe chez nous, sous d'autres formes et d'autres noms, comme il existe en Angleterre, dont il a expliqué l'*Income-Tax*. « Qu'est-ce, ajoute-t-il, que l'impôt général sur le revenu? Tout d'abord, c'est un impôt général sur le revenu net. Mais qu'est-ce que le revenu net? Où commence-t-il? Où finit-il? Que faudra-t-il déduire du revenu brut pour avoir le revenu net? Comment aussi établira-t-on le revenu brut? » Puis il fait la critique de la proposition d'impôt progressif de M. Cavaignac, basé sur la déclaration du contribuable, en montrant qu'elle conduit forcément à l'inquisition, et il y oppose d'une manière assez piquante et qui provoque l'hilarité générale ces vers, assez bien troussés, ma foi, de M. Clovis Hugues, chansonnant naguère un projet de M. Peytral :

Quand ils iront en Normandie
Pour imposer le revenu,
Il leur en faudra du génie
Pour dégager cet inconnu!
— Voulez-vous nous dire, bonhomme,
Combien vous vous faites par an?
— Par an!.. Ça dépend de la pomme.
Ce n'est pas riche un paysan.

Et le dialogue se termine ainsi :

A la fin des fins tu m'assommes!
J'écris : Tu te fais mille écus...
— Mille écus! En faudrait des pommes
Pour donner de tels revenus!
Après cela, tout à votre aise;
Ecrivez ce qu'il vous plaira!
Mais de Bernay jusqu'à Falaise
S'il faut plaider, l'on plaidera.
Nous vous montrerons qui nous sommes;
Et quoiqu'on n'en ait pas des tas,
Il faudrait n'avoir pas de pommes
Pour ne pas prendre d'avocats.

Pour être en vers, l'argument n'en est pas moins bon. M. Jules Roche a bien mis le doigt sur la plaie quand il a dit : « Oui, votre progression est modérée; mais vous ne savez pas en pareille matière jusqu'où vous irez, une fois que vous aurez fait le premier pas ». Le vice radical du système, en effet, c'est son arbitraire absolu.

« Comment, a dit l'orateur, après avoir montré que l'*Income-tax* n'a rien de commun avec l'impôt général sur le revenu qu'on propose d'établir, vous osez prendre pour argument devant une Chambre française que l'impôt que vous proposez ne va pas s'adresser à l'universalité de la nation, mais que vous allez chercher un petit nombre de citoyens pour en faire une caste, une caste nouvelle en présence de laquelle vous instituerez, comme au temps de Justinien, je ne sais quelle plèbe que vous affranchirez de l'impôt comme indigne de contribuer aux charges de la nation... Peu m'importe à moi, qui ai l'amour de la liberté, que je sois opprimé par un prince ou par la multitude! » Et l'orateur a terminé en développant cette pensée avec des accents de véritable éloquence. Il a obtenu un grand et légitime succès.

Après lui, M. Jaurès a reproché à M. Cavaignac de ne pas aller assez loin et « de faire coexister le principe de l'impôt personnel

sur le revenu, avec les inquiétudes qu'il peut éveiller en haut, de faire coïncider ce principe avec le système actuel des quatre contributions, avec les souffrances qu'il maintient en bas ». M. Jaurès est un habile, et, de même qu'il offre aux petits propriétaires de respecter leur propriété pour s'en faire des alliés contre les autres, il dit aux timides : « Au moment où, par l'introduction du principe de l'impôt personnel, général et progressif sur le revenu, vous pouvez inquiéter certains intérêts très puissants, il est très important que vous groupiez autour de vous, par des mesures véritablement profondes et efficaces, tous les intérêts démocratiques ». Si l'on fait abstraction des principes et de la justice, pour s'appuyer sur le nombre et sur la force, c'est assez logique ! La conception financière de la Révolution, dit l'orateur, est surannée et ne répond plus aux nécessités présentes. Il faut supprimer les quatre contributions directes et les remplacer par l'impôt général sur le revenu ; et M. Jaurès défend le système de la déclaration, qui peut être un ennui pour quelques-uns, mais dont le grand nombre n'aura nullement à souffrir. Nous avouerons volontiers que le principe de la déclaration en lui-même n'a rien de bien subversif; la difficulté est de lui trouver une sanction qui ne dégénère pas en intolérable inquisition ; et d'ailleurs cela ne justifie en rien l'impôt progressif. D'un bout à l'autre du discours de M. Jaurès, on trouve de grandes phrases, souvent éloquentes, toujours passionnées, comme l'a dit M. Ribot, mais fort peu de raisons solides.

M. Ribot, en reconnaissant que l'impôt sur les consommations est devenu lourd en France par suite d'obligations qui nous étreignent, répond que c'est de ce côté qu'on a fait porter les dégrèvements dès qu'on l'a pu, mais qu'il ne faut pas leurrer le pays en lui promettant l'impossible, qu'il faut lui dire la vérité, avec franchise et sincérité : « Et, dit-il, si vous vouliez réfléchir, quand vous nous proposez de supprimer tout ce budget de consommation et de le faire peser, en même temps que tout le budget des contributions directes, sur une petite minorité de contribuables, je vous demande : « Sincèrement, croyez-vous que cela soit possible, croyez-vous que vous puissiez le faire ? Si vous le croyez, permettez-moi de vous dire que vous n'avez pas même étudié le budget de la nation française ». L'orateur démontre ensuite que les reproches qu'on adresse à nos impôts directs s'adressent bien moins aux impôts eux-mêmes, à leur essence, qu'à certains défauts qu'on a

laissé s'y introduire par une trop grande lenteur à réparer les effets du temps. Comment, ce sont les socialistes, s'inspirant sans doute des idées d'Henri George, qui demandent le dégrèvement de l'impôt sur la propriété foncière ! — « Sur la petite ! » répond M. Jaurès, fidèle à sa tactique. — On aurait pu lui répliquer que, s'il ne s'agit que de dépouiller le plus petit nombre au profit du grand, il n'y a plus à discuter. — Parlant de la difficulté de la taxation, inhérente à l'impôt général sur le revenu, M. Ribot s'écrie : « Ce pouvoir redoutable de taxer et de vérifier la fortune, M. Thiers ne voulait le donner à personne dans ce pays, en raison des divisions politiques. Les divisions politiques ont pu s'atténuer, mais elle peuvent renaître ; et, à côté de ces divisions politiques, il y en a d'autres qui sont plus dangereuses, plus redoutables. Croyez-vous donc qu'on puisse avec sécurité confier à personne, dans notre société démocratique, le pouvoir de taxer la fortune? » M. Jaurès a donné le meilleur des commentaires de sa proposition, en demandant que l'Etat s'empare de toutes les mines, sauf à indemniser *seulement* ceux qui auront des actions *et dont le revenu ne dépassera pas 3,000 francs*. Et il ne s'agit pas seulement des mines, M. Jaurès ajoute que, quand on expropriera les terres, les usines, les capitaux, on procèdera sur la même base : tous ceux qui auront un revenu inférieur à 3,000 francs pourront être indemnisés, et tous ceux qui auront plus seront mûrs pour la spoliation. Nous voilà fixés sur l'opportunité de la déclaration des revenus ! Puis l'orateur démontre avec éloquence que « l'idée qui consiste à réduire le nombre des contribuables dans le pays à une petite minorité est une idée fausse, antidémocratique, dangereuse et contraire aux traditions libérales de ce pays ». « La baisse du taux de l'intérêt, ajoute-t-il, est autrement puissante pour améliorer le sort d'une démocratie que tous les nivellements d'impôts que l'on peut imaginer ». Il y a des réformes qui s'imposent ; c'est pour les faire qu'il faut écarter définitivement la formule décevante de l'impôt général sur le revenu.

Après M. Ribot, le rapporteur général, M. Cochery, résumant la discussion, a rejeté, au nom de la Commission, les contre-projets de MM. Jaurès et Cavaignac. M. Doumer a défendu le dernier ; mais la discussion était épuisée et le seul intérêt était désormais dans les déclarations du gouvernement. M. Poincaré a remarqué d'abord, avec raison, que nous avons l'habitude de classer dans

nos budgets, sous la rubrique générale d'impôts indirects, un grand nombre de taxes dont le caractère est véritablement celui d'impôts directs, telles que la taxe sur les valeurs mobilières, l'impôt sur les successions ; d'où il suit que la part des impôts indirects véritables est moindre qu'elle ne paraît l'être : cette part, il l'estime à 1,200 millions, contre 1,310 millions d'impôts directs, dont 513 basés sur le capital et 796 sur le revenu. Le ministre ne fait d'ailleurs aucune difficulté de reconnaître que la part des impôts de consommation est encore trop large et que « nos impôts directs eux-mêmes ont souffert, dans leur proportionnalité primitive, des abus du temps et des changements des conditions économiques et sociales ». « Le gouvernement considère qu'il est indispensable d'étudier résolument les réformes qui doivent être introduites dans notre système d'impôts ». Pour l'orateur, « l'impôt n'est pas le paiement du service personnel reçu par les citoyens ; c'est la part que chaque citoyen doit, en raison de ses facultés, payer pour subvenir aux dépenses communes ».

Le ministre rappelle ensuite les réformes qui ont déjà été faites relativement à la propriété bâtie, aux patentes, aux pétroles, aux frais de justice ; il explique la situation parlementaire qui nécessite de reporter sur la loi de finances l'effort réformateur que l'on avait d'abord l'intention de porter sur la loi des contributions directes. A ce propos, il fait une concession assez grave, en acceptant à l'avance l'idée de la graduation en matière de droit sur les successions. Le fait est que cette graduation ne se justifie pas mieux rationnellement que l'impôt progressif général, et que les raisons données par le ministre semblent bien devoir l'entraîner au-delà de sa conclusion. M. Poincaré est revenu sur les dangers de la déclaration portant sur le revenu total du contribuable, qui serait un impôt sur la conscience, sur la bonne foi, à moins de devenir inquisitorial et intolérable ; et il a terminé son discours, substantiel, mais un peu long, et d'ailleurs fort applaudi, en critiquant les différents contre-projets proposés et en donnant à la Chambre l'assurance que le gouvernement était fermement résolu à lui apporter des réforme fiscales et à mettre dans l'étude de ces réformes « tout ce qu'il a de bonne volonté, de dévouement et de cœur ».

Après un retour à la charge de M. Cavaignac, la Chambre passe à la discussion des articles. Le contre-projet de M. Jaurès, supprimant les quatre contributions et les remplaçant par un impôt gé-

néral et progressif sur les revenus supérieurs à 3,000 francs et un accroissement progressif des droits de mutation par décès sur les successions supérieures à 50,000 francs, est repoussé d'abord par 364 voix contre 142. Le contre-projet de M. Cavaignac établissant un impôt sur le revenu est ensuite repoussé, mais seulement à la majorité de 267 voix contre 236. Un contre-projet de M. Rameau, suspendant pour une période d'une année toutes les contributions directes et les remplaçant par un impôt unique, dit impôt sur le revenu, établi par voie de répartition, est ensuite rejeté. Enfin, sur la demande du gouvernement, un peu ébranlé par le scrutin de tout à l'heure, la Chambre a adopté, par 369 voix contre 80, un projet de résolution proposé par M. Codet et portant : « La Chambre, résolue à poursuivre l'organisation de l'impôt sur les revenus et confiante dans les déclarations du Gouvernement, l'invite à déposer dans le plus bref délai possible les projets de réforme dont il a entrepris l'étude ». Il faut savoir que c'est là un vote de confiance pour le croire et l'auteur de l'ordre du jour a d'autant mieux fait de le dire dans le texte que cela ne résultait pas nécessairement du commentaire qu'il y a donné : « Comme nous ne sommes pas disposés à nous contenter d'illusions, nous avons pensé qu'il était nécessaire que la Chambre pût prendre acte d'une façon nette, formelle, des déclarations du Gouvernement... Il est indispensable que le Gouvernement prenne des engagements formels et que la Chambre les enregistre et les sanctionne par un vote, de manière qu'il s'établisse entre elle et le Gouvernement un véritable contrat». C'est, on le voit, une confiance relative, à la façon du créancier qui dit à son débiteur : « J'ai la plus grande foi dans votre parole; cependant, écrivons et donnez-moi des gages ». Et c'est sans doute ce qui a décidé le Gouvernement à accepter ce projet de résolution, que la Chambre a voté, bien qu'il paraisse assez peu en harmonie avec la précédente : « La Chambre décide la nomination d'une Commission ayant pour objet la réforme générale de l'impôt ». Si c'est la Commission qui étudie et propose les réformes, ce ne sera plus le Gouvernement!

De toute cette discussion se dégage pour nous l'impression que la Chambre actuelle n'a pas encore une orientation bien nette en matière financière, qu'elle obéit plus à des impulsions qu'à des principes arrêtés et que le Gouvernement n'a pas encore acquis la fermeté nécessaire pour lui donner la direction qui lui manque.

§ II. Sénat.

Proposition de loi portant modification de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes. — Projet de loi portant fixation des contributions directes.

Le Sénat a voté, en deuxième lecture, la proposition de loi de M. Maxime Lecomte, portant modification de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels. M. Buffet a, pour la première fois, élevé une protestation, peut-être tardive, contre la réglementation du travail des adultes. Le rapporteur a cru justifier le principe de la loi par le motif qu'il n'existe pas une loi qui ne soit une restriction au principe de la liberté, et il a cité les lois sur le service militaire, sur l'instruction obligatoire, qui ne paraissent pourtant avoir qu'un rapport éloigné avec la question. La raison de cette loi, d'après lui, est que « l'organisation de ce que nous appelons une ruche ouvrière, de ce que certains révolutionnaires appellent du nom de bagne, de ce que nons appellerons, si vous le voulez, la caserne industrielle, oblige actuellement l'ouvrier, par la force des choses, à incliner sa volonté individuelle et sa liberté devant la règle commune de l'atelier »; et il a apporté à l'appui de cette thèse divers témoignages extraits des enquêtes industrielles, notamment de l'enquête faite par la Commission du travail de la Chambre. M Buffet a répliqué par un argument assez fort : « Si vous jugez que l'on peut, sans inhumanité, soumettre de jeunes enfants à un travail de onze heures par jour, comment pouvez-vous soutenir sérieusement qu'il serait inhumain de permettre à l'adulte, dans la plénitude de ses forces, de travailler une heure de plus qu'un enfant de 12 ans? Comment osez-vous réclamer l'égalisation du travail de l'un et de l'autre? » Après M. Waddington, le ministre du commerce M. Lourties, tout en déclarant que « le Gouvernement pense d'une manière générale qu'il est très dangereux d'intervenir en matière de réglementation de travail », a engagé le Sénat à voter la loi, et, comme on lui faisait remarquer, dans une formule qui fait image, que « c'est la planche savonnée » : « Nous savons, a-t-il répondu, jusqu'où nous voulons aller et où nous refusons d'aller ». Oui, mais on va souvent plus loin qu'on ne veut, même en le sachant! Le projet a cependant été voté de nouveau par le Sénat, avec une modification au texte primitif, relative

au travail de nuit. On a étendu la tolérance des veillées aux jeunes enfants aussi bien qu'aux femmes et aux jeunes filles et on a supprimé cette condition à laquelle la tolérance était subordonnée, à savoir que le travail total ne dépassât pas douze heures.

En ce qui concerne le vote des contributions directes, le Sénat a été plus sobre que la Chambre et l'a expédié en une séance. M. Girault a fait une vaine tentative en faveur de l'impôt progressif, et de la monopolisation par l'Etat de la fabrication de l'alcool ; son contre-projet a été rejeté sans scrutin et le projet du Gouvernement adopté presque sans débats.

II. Documents officiels

Le *Journal officiel* du 8 juillet contient un rapport au Président de la République du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, suivi d'un décret constituant une commission consultative permanente du Conseil supérieur du commerce et de l'industrie, et d'un arrêté nommant les membres de cette commission.

Dans le *J. O.* du 22 juillet a été promulguée la loi relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1895. Ces contributions sont évaluées à la somme de 469,681,494 fr.

Le décret du 22 juillet (*J. O.* du 23) prohibe l'importation en France, en Algérie et dans les colonies des monnaies divisionnaires italiennes, à partir du 25 juillet pour la France, et du 25 août pour l'Algérie et les colonies.

Dans le même numéro, du 23, est un rapport adressé au ministre de la marine, au nom du Comité consultatif des pêches maritimes, sur un projet de loi instituant une caisse d'assurances mutuelles entre les marins français.

La loi du 24 juillet (*J. O.* du 25), *relative aux fraudes commises dans les vins*, est ainsi conçue :

Art. 1er. — L'article 1er de la loi du 5 mai 1855 est complété ainsi qu'il suit :

« Si, dans les cas prévus par les paragraphes 1er et 2 de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851, il s'agit de vin additionné d'eau, les pénalités édictées par l'article 423 du Code pénal et de la loi du 27 mars 1851, seront applicables même dans le cas où la falsification par addition d'eau serait connue de l'acheteur ou du consommateur ».

Cette disposition n'entrera toutefois en vigueur qu'un mois après la promulgation de la présente loi.

Art. 2. — Toutes les dispositions contenues dans l'article précédent s'appliqueront lorsqu'il s'agira de vin additionné d'alcool.

Il n'est rien changé à la législation existante en ce qui touche les vins dits de liqueur et les vins destinés à l'exportation.

Un décret rendu sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures déterminera les caractères auxquels on reconnaît les vins suralcoolisés.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Le *J. O.* du 26 contient le texte de la loi portant approbation de l'arrangement conclu à Berlin pour la délimitation des colonies du Congo français et du Cameroun, et des sphères d'influence française et allemande dans la région du lac Tchad.

Une loi du 27 juillet porte suppression de l'impôt intérieur sur les huiles minérales.

La loi du 28 juillet (*J. O.* du 29), *ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes,* porte :

Art. 1er. — Les infractions prévues par les articles 24, paragraphes 1 et 3, et 25 de la loi du 29 juillet 1881, modifiés par la loi du 12 décembre 1893, sont déférées aux tribunaux de police correctionnelle lorsque ces infractions ont pour but un acte de propagande anarchiste.

Art. 2. — Sera déféré aux tribunaux de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2,000 fr. tout individu qui, en dehors des cas visés par l'article précédent, sera convaincu d'avoir, dans un but de propagande anarchiste :

1° Soit par provocation, soit par apologie des faits spécifiés auxdits articles, incité une ou plusieurs personnes à commettre soit un vol, soit les crimes de meurtre, de pillage, d'incendie, soit les crimes punis par l'article 435 du Code pénal;

2° Ou adressé une provocation à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires et la défense de la constitution républicaine.

Les pénalités prévues au paragraphe 1er seront appliquées même

dans le cas où la provocation adressée à des militaires des armées de terre ou de mer n'aurait pas le caractère d'un acte de propagande anarchiste; mais, dans ce cas, la pénalité accessoire de la rélégation édictée par l'article 3 de la présente loi ne pourra être prononcée.

La condamnation ne pourra être prononcée sur l'unique déclaration d'une personne affirmant avoir été l'objet des incitations ci-dessus spécifiées, si cette déclaration n'est pas corroborée par un ensemble de charges démontrant la culpabilité et expressément visées dans le jugement de condamnation.

Art. 3. — La peine accessoire de la rélégation pourra être prononcée contre les individus condamnés en vertu des articles 1 et 2 de la présente loi à une peine supérieure à une année d'emprisonnement et ayant encouru dans une période de moins de dix ans, soit une condamnation à plus de trois mois d'emprisonnement pour les faits spécifiés auxdits articles, soit une condamnation à la peine des travaux forcés, de la réclusion ou de plus de trois mois d'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun.

Art. 4. — Les individus condamnés en vertu de la présente loi seront soumis à l'emprisonnement individuel, sans qu'il puisse résulter de cette mesure une diminution de la durée de la peine.

Les dispositions du présent article seront applicables pour l'exécution de la peine de la réclusion ou de l'emprisonnement prononcée en vertu des lois du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs et la détention illégitime d'engins explosifs.

Art. 5. — Dans les cas prévus par la présente loi, et dans tous ceux où le fait incriminé a un caractère anarchiste, les cours et tribunaux pourront interdire, en tout ou partie, la reproduction des débats, en tant que cette reproduction pourrait présenter un danger pour l'ordre public.

Toute infraction à cette défense sera poursuivie conformément aux prescriptions des articles 42, 43, 44 et 45 de la loi du 29 juillet 1881, et sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 1,000 à 10,000 fr.

Sera poursuivie dans les mêmes conditions et passible des mêmes peines toute publication ou divulgation, dans les cas prévus au paragraphe 1er du présent article, de documents ou actes de procédure spécifiés à l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Août-Septembre 1894.

Le *Journal Officiel* du 3 août contient un rapport présenté au Président de la République par la Commission supérieure de la Caisse nationale de retraite pour la vieillesse, sur les opérations de cette caisse pendant l'année 1893 et sa situation au 31 décembre 1893.

Une loi du 3 août (*J. O.* du 4) rend obligatoires la vérification et le poinçonnage par l'Etat des densimètres employés dans les distilleries pour contrôler la richesse de la betterave.

Dans le *J. O.* du 9 août se trouve un rapport adressé au Président de la République par les membres de la Commission supérieure du travail dans l'industrie, sur l'application pendant l'année 1893, de la loi du 2 novembre 1892, relative au travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

Un décret en date du 14 août (*J. O.* du 15) porte réglement d'administration publique pour l'exécution des articles 1, 2, 3 et 28 de la loi du 29 juin 1894 sur la caisse de secours et de retraites des ouvriers mineurs. — Dans le même numéro du 15, se trouve un arrêté relatif au travail des jeunes ouvriers et ouvrières âgés de moins de 18 ans, employés dans l'industrie.

Le *J. O.* du 13 septembre contient le tableau de la production et du mouvement des sucres pendant la campagne 1893-1894.

Celui du 18 contient un état approximatif de la récolte du froment, du méteil et du seigle en 1804.

Dans celui du 29 on trouvera un avis relatif à des renseignements sur le nouveau régime économique des Etats-Unis de l'Amérique.

Dans celui du 30, un rapport au Président de la République par le Ministre des Affaires étrangères sur la situation de la Tunisie en 1893.

Edmond Villey.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Geoffrey Drage. *The unemployed*, 1 vol., 278 pages. Londres 1894.

Le chômage! voilà un mot qui sonne bien comme titre à un livre d'économie politique, mais dont la sonorité sinistre et brève est affaiblie par la périphrase anglaise : *The unemployed.* Les langues étrangères ne paraissent pas avoir l'équivalent de notre mot français. Et il est curieux de constater que ce terrible risque, le plus redoutable de tous ceux qui sont suspendus sur la tête de la population ouvrière, n'avait pas fait encore, sauf erreur ou oubli de notre part, l'objet d'une étude spéciale.

Le livre de M. Geoffrey Drage, secrétaire de la *Labour commission*, sera donc le bien venu, quoique l'auteur ait volontairement supprimé tout développement et ait réduit son livre à une exposition très documentée mais un peu sèche. A vrai dire, le livre est une sorte de réplique à un Rapport officiel sur ce même sujet; publié l'année dernière par le *Board of Trade.* L'auteur fait remarquer malicieusement que ce Bureau, dont le chef touche un traitement de 45,000 fr. et les autres employés en proportion, et dont les travaux « devaient faire rentrer sous terre » les publications similaires des pays étrangers, est la montagne qui accouche d'une souris. (L'auteur nous permettra toutefois de lui faire observer que les deux vers qu'il cite en français à ce sujet ne sont jamais sortis de la plume du bon Lafontaine ni même d'aucune plume française — mais ceci n'importe guère). Les matériaux accumulés sont bons cependant, mais, d'après M. Drage, classés en dépit du bon sens. Il s'efforce en conséquence de les dégager du chaos et de les remettre en bon ordre, et il nous semble, en effet, qu'il y a parfaitement réussi.

D'abord les institutions qui ont pour but de *trouver des places* à ceux qui n'en ont pas : il faut citer d'abord les *Trades-Unions*, les *Bureaux du Travail* qui n'existent guère en Angleterre, et subsidiairement les *Friendly Societies.* L'auteur dit à ce propos quelques mots des *Bureaux de placement* en France, mais il ne parle pas des violentes discussions auxquelles ils ont donné lieu. En revanche, il existe en Angleterre des insti-

tutions pour le placement des marins et des anciens soldats qui seraient bonnes à introduire chez nous. L'auteur n'oublie pas naturellement les *annonces* dans les journaux qui, en Angleterre surtout, ont une si grande efficacité.

Puis les institutions qui ont pour but de *fournir du travail* à ceux qui n'en ont pas : et celles-ci se divisent à leur tour en deux classes, suivant qu'elles ont un caractère permanent, — telles que les colonies agricoles de Hollande, d'Allemagne, ou de l'Armée du Salut en Angleterre, — ou provisoire, créées en vue du chômage proprement dit et dont l'exemple le plus célèbre est celui des ateliers nationaux du Champ de Mars en 1848. Chemin faisant, nous apprenons que les colonies agricoles d'Allemagne et même celles encore plus fameuses fondées par Van der Bosch en Hollande, ne donnent pas tout à fait les bons résultats qu'on en attendait. Les premières ne servent guère qu'aux prisonniers libérés ; les secondes ne servent à relever qu'un nombre infiniment petit de familles et hors de proportion avec les dépenses.

Dans une seconde partie, l'auteur étudie les causes du chômage, et, enfin, dans une troisième, les remèdes; il termine par cette conclusion qui malheureusement est celle à laquelle aboutissent tous ceux qui ne sont pas des fanatiques, c'est « qu'il n'y a pas un remède héroique, mais seulement une série de petits remèdes » qui doivent être appropriés à chaque cas particulier.

Une observation nous a particulièrement frappé : l'auteur pense qu'une des principales causes qui entretiennent le chômage et le rendent chronique, difficile à guérir, c'est que cet état de choses convient à la fois aux entrepreneurs et à une certaine classe d'ouvriers : — aux entrepreneurs, parce qu'ils trouvent commode d'avoir un stock de main-d'œuvre toujours disponible et qui les dispense de l'obligation d'ajuster exactement la production à la consommation ; — aux ouvriers, parce que beaucoup d'entr'eux, par paresse naturelle, s'accommodent très bien d'un travail intermittent.

Des graphiques intéressants sur la proportion des employés dans les Trades-Unions et dans les Docks de Londres, complètent cet ouvrage. On y voit que le nombre des ouvriers employés aux Docks, qui dans les beaux jours peut s'élever à 18,000, s'abaisse dans les mauvais jours (jours de brouillard par exemple) à 12,000. Donc 6,000 pauvres diables qui restent à la porte.

Ch. Gide.

John Hobson. *The evolution of modern capitalism*, 388 pages, Londres, W. Scott, édit., 1894.

« La méthode adoptée dans ce livre consiste à prendre pour objet un des facteurs importants du mouvement industriel moderne, à étudier les lois de son activité et de son développement, et, en recherchant les rapports qui existent entre celui-là et les autres forces en œuvre dans l'industrie, à acquérir une vue nette et une complète intelligence de la constitution de l'industrie dans ses relations avec l'évolution des sociétés humaines ». Tel est le beau programme que se trace l'auteur, et on peut dire qu'il l'a parfaitement rempli.

Ce facteur qu'il a choisi pour objet de ce livre et autour duquel il a su grouper les plus grands problèmes économiques, c'est le capitalisme, ou plutôt, comme le dit le sous-titre du livre, c'est *la production mécanique*. Ce sujet avait déjà été traité dans d'autres ouvrages, mais non avec la même ampleur. L'auteur y rattache l'étude des grands marchés internationaux et de la grande production, des syndicats patronaux et des trusts, des crises industrielles et de la surproduction, du chômage, du travail des femmes et des enfants, de la limitation de la journée de travail, de la baisse de prix des produits manufacturés et même de l'agglomération de la population dans les grands centres, tous phénomènes qui se rattachent, en effet, par des liens étroits au machinisme.

L'auteur, qui se rattache à l'école réaliste et qui a dédié son livre au professeur Schulze-Gævernitz, ne fait pas de son livre, comme on peut bien le penser, un panégyrique en l'honneur du machinisme et du capitalisme, mais il s'abstient aussi de toute déclamation et de tableaux poussés au noir. Par exemple, au point de vue de l'influence éducative du machinisme, après avoir cité ce mot attristant d'un grand industriel : « Je puis affirmer par vingt années d'expérience que les meilleurs mécaniciens sont ceux qui sont les plus inintelligents et qui ne comprennent rien au fonctionnement interne de leurs machines », il reconnaît que « l'ordre, l'exactitude, la persévérance, l'obéissance aux lois inéluctables, telles sont les leçons que donnent les machines. Elles ont une place importante comme facteurs servant à former le caractère moral et intellectuel... mais elles risquent de compro-

mettre le vrai principe de vie, car l'essence de la vie c'est la variété; or, le machinisme est l'ennemi de la variété ».

Et par là l'auteur se trouve conduit à des conclusions d'une très haute portée sociale et philosophique et d'autant plus suggestives qu'elles paraissent plus imprévues dans un ouvrage comme celui-ci. Emu par ce danger de voir le machinisme risquer de détériorer tout à la fois l'individualité des producteurs par l'uniformité du travail et celle des consommateurs par l'uniformité des produits, il se rassure pourtant en espérant que le domaine de la production d'art grandira parallèlement au domaine du machinisme. A celui-ci, il appartiendra de pourvoir aux besoins généraux et collectifs des hommes, à ceux qui sont à peu près les mêmes pour tous, à ceux aussi s'effectuant par grandes masses, par routine, avec le minimum de travail et par conséquent le maximum de bon marché, et l'auteur voit même sans inquiétude ce domaine là tomber peu à peu sous le contrôle de l'Etat et prendre même la forme collectiviste proprement dite. « Mais puisque la véritable raison d'être de la vie en société est d'économiser et d'enrichir la vie individuelle et de permettre aux énergies individuelles de prendre des formes de plus en plus hautes et d'y goûter des satisfactions accrues, on verra l'activité des hommes se porter de plus en plus vers les industries procédant des initiatives individuelles, vers les arts dans lesquels la personnalité humaine peut s'épanouir librement et trouver sa joie dans l'expression de la beauté physique et morale et dans la poursuite des vérités intellectuelles ».

Et par là aussi l'auteur se trouve conduit à assigner au consommateur un rôle de premier ordre dans l'évolution sociale, puisque c'est la variété de ses goûts, la floraison infinie de ses besoins, qualifiés à tort d'artificiels, qui pourra seule empêcher l'individualité humaine d'être submergée dans le flot montant de la routine, de l'uniformité et de la mécanique. C'est d'ailleurs cette variété des besoins, dit M. Hobson, d'accord en cela avec M. Patten, qui peut seule permettre à l'espèce humaine de déjouer sans cesse la limitation des ressources naturelles et la loi du rendement décroissant.

Le chapitre consacré à l'*over*-production est un des plus riches en vues originales. L'auteur combat la thèse classique de J.-B. Say et de Stuart Mill, d'après laquelle la surproduction serait une impossibilité en tant du moins que résultat général; il déclare au contraire que cette surproduction peut très bien être causée par un

excès d'épargne, *over-saving*, lorsque ceux qui auraient le pouvoir de consommer actuellement, préférant ajourner leur consommation, se refusent à demander des richesses consommables et au contraire créent un excès de richesses productives.

Et pour compléter sa pensée, l'auteur critique la proposition de Stuart Mill, « que tout ce qui est épargné est nécessairement consommé ». D'une façon générale d'ailleurs l'auteur ne se montre pas très favorable à l'épargne et par là se rapproche de l'école socialiste. « Nous ne croyons pas que ce soit un bien pour nous que de déployer nos efforts sans avoir en vue une satisfaction prochaine, et nous ne croyons pas non plus que ce soit un bien pour nos descendants que de jouir de richesses accumulées sans avoir eu à prendre personnellement la peine de les produire ».

Ch. Gide.

Verdad. *Socialisme pratique par le retour à la terre.* Paris, 1894, petit in-8°, 180 pages.

L'auteur de ce livre appartient à une toute petite école socialiste et religieuse fondée par Charles Fauvety, et qui ne compte guère, je crois, que deux ou trois disciples. Ce qui ne veut pas dire, du reste, qu'elle vaille moins qu'une autre, la vérité d'une doctrine n'étant jamais mesurée en ce monde par le nombre de ses adhérents. C'est une forme du christianisme social, mais plus laïque que le socialisme catholique ou même protestant. Il se rattache, par une filiation assez directe, à ce socialisme français humanitaire des Saint-Simon, Fourier, Leroux et Cabet, trop oublié aujourd'hui.

Laissant de côté les doctrines religieuses que, du reste, ce petit volume n'aborde pas, nous trouvons comme solution sociale celle qu'indique le titre de l'ouvrage : le retour à la terre. Le remède n'est pas nouveau ; il serait bon tout de même si seulement on trouvait un moyen de l'appliquer. Malheureusement M. Verdad n'est pas très explicite sur ce point.

L'auteur repousse d'abord l'expropriation violente réclamée par les collectivistes. Le socialisme, qui représente l'équité, « ne doit, dit-il, spolier personne et il faut qu'il évite à tout prix la guerre civile ». Sa solution, comme celle de Godin, consiste à rendre l'Etat cohéritier pour moitié de toutes les successions en ligne collatérale,

et pour une part moindre, mais avec échelle progressive, des successions en ligne directe. L'Etat devenant par là propriétaire ou co-propriétaire chaque année d'un grand nombre de terres, les mettrait en vente et par là l'accès de tous à la propriété de la terre deviendrait facile. Et le retour des hommes à la terre, en diminuant l'offre des bras sur le marché des villes, aurait pour effet de relever le taux des salaires même dans l'industrie. Par là on aurait organisé, pense-t-il, le droit à la terre et le droit à la vie.

Ces terres seraient d'ailleurs la propriété de ceux qui les cultivent — dans toute la force qu'on attache à ce mot de propriété — et par conséquent avec le droit de les transmettre après eux (mais non pas sans doute avec le droit de les affermer, car on verrait alors reparaître l'état de choses contre lequel l'auteur proteste, c'est-à-dire la terre possédée par ceux qui ne la cultivent pas?) Par là l'auteur se sépare du collectivisme, même tempéré, qu'il appelle collectivisme opportuniste et « qui, dit-il, ne changerait rien aux misères humaines ».

Le système de M. Verdad, en le supposant réalisé, changera-t-il mieux ces misères? C'est douteux. L'école catholique se plaint, non sans quelque raison, que la mise en coupe réglée des héritages, par le partage égal à chaque génération, ruine la France, mais que dire du droit de co-succession de l'Etat entraînant la liquidation forcée de toute entreprise? L'auteur admet implicitement ce résultat, puisqu'il suppose que l'Etat aura à vendre chaque année un énorme stock de terres! Ne portera-t-il donc pas à la production agricole et à la richesse générale un coup bien plus terrible?

Ch. Gide.

Naudier. *Le Socialisme et la Révolution sociale.* Paris, 1894, 320 pages.

Ce volume contient un peu trop de choses, ce qui d'ailleurs n'est pas étonnant, puisque l'auteur nous avertit « qu'elle est l'histoire même de l'humanité ». En effet, on y trouve des chapitres sur la famille, sur le langage, l'écriture, les mœurs, la religion, le patriotisme, l'internationale, l'anarchie, le socialisme chrétien, et toutes les questions sociales du jour, mais sans qu'on puisse apercevoir très clairement le lien qui les unit, ni le but où l'auteur nous con-

duit. Sa conclusion que : « la République restera le progrès constant de la France, la fille aînée de la Révolution », laisse évidemment l'esprit dans un certain vague.

L'auteur s'est montré aussi un peu trop prodigue de citations ; dans le nombre, il y en a qui sont bonnes à connaître et à noter, mais il y en a qui le sont moins et où l'on aimerait autant entendre l'auteur parler lui-même. Toutes ne sont pas très heureusement choisies. Par exemple, celle qui dit que « le collectivisme non réduit à la terre mais comprenant l'universalité, est préconisée par M. Schæffle, *encore* ministre des finances d'Autriche », se trouve démentie par le fait que M. Schæffle depuis dix ans s'attache à démontrer l'impossibilité de réaliser le collectivisme — sans compter que depuis dix-sept ans il a quitté l'Autriche, et qu'il n'y a jamais été ministre des finances, mais seulement du commerce. Les citations de M. Vauvilliers (?) sur la propriété à Sparte et en Grèce auraient pu être remplacées avantageusement par d'autres prises, par exemple, dans le livre récent de M. Guiraud, sur *la Propriété privée en Grèce*.

Le livre est d'ailleurs tout pénétré de louables intentions ; il prend pour devise : *Dieu, patrie, liberté*, — et pour règle le *Ne quid nimis*.

Ch. Gide.

Vincenzo Tangorra. *La teoria economica del costo di produzione*, Roma 1893.

Dans ce travail approfondi de critique et de reconstruction théorique, M. Tangorra a voulu soumettre à un nouvel examen la vieille question du coût de production et de ses éléments constitutifs. Il rassemble et analyse toutes les doctrines émises sur le sujet. D'abord la théorie de Torrens et de Stuart Mill qui conçoivent le coût de production comme un ensemble de revenus. Puis en sens inverse, celle de Malthus et de Senior, perfectionnée par Cairnes, qui, décomposant le coût de production en ses éléments ultimes, y voit l'ensemble des sacrifices inhérents à toute production; l'auteur soumet chacun de ces sacrifices à un examen distinct et minutieux. Reprenant son examen, il critique la théorie bien connue de Mill et de Nazzani en faisant une distinction très sensée

entre le coût du travail pour le capitaliste et le coût du travail pour l'ouvrier. Il passe ensuite à l'examen de l'abstinence, suivant l'histoire de cette théorie depuis Senior jusqu'à Cairnes, et prend parti pour elle contre les violentes critiques qui se refusent à voir dans l'abstinence le coût de production du capital. Enfin, il examine les éléments du risque et les nombreuses théories émises à ce sujet par les auteurs, distingue les risques économiques de ceux qui ne sont pas économiques, et analyse le coût des risques et ses facteurs.

Dans cette étude, deux chapitres nous paraissent particulièrement intéressants : l'un sur « la structure et la dynamique du coût de production dans le progrès économique », — l'autre « sur les rapports entre la distribution des richesses et le coût de la production ».

Si toutes les conclusions de l'auteur, assurément, ne sont pas originales, du moins elles paraissent justes et correctes. Nous ne voulons signaler qu'un seul défaut et une seule lacune dont le lecteur a le droit de se plaindre, c'est d'abord l'abus de l'emploi de la logique déductive ; c'est ensuite, en étudiant les rapports entre le coût de production et la valeur, d'avoir négligé d'établir une comparaison entre la vieille théorie de la valeur et celle de la valeur subjective de l'école autrichienne.

En résumé, c'est un travail riche de promesses, qui fait bien augurer du jeune auteur et nous donne une nouvelle preuve de sa vaillance et de sa persévérance dans la discipline économique.

C. A. Conigliani.

A. Béchaux. *Les revendications ouvrières en France*, 1 vol. in-18. Paris, Rousseau, édit.

Sous ce titre, M. A. Béchaux, professeur d'économie politique à la Faculté libre de droit de Lille, lauréat de l'Institut, étudie les questions qui préoccupent le plus vivement aujourd'hui l'opinion publique. Après une introduction dans laquelle il pose la question ouvrière, en faisant ressortir l'unité des revendications ouvrières dans les différents pays, il passe en revue successivement : le travail de l'ouvrier, la législation internationale du travail, le salaire de l'ouvrier, l'épargne de l'ouvrier, le crédit de l'ouvrier, les acci-

dents du travail, les syndicats ouvriers, la vieillesse de l'ouvrier, la représentation politique des ouvriers. Chaque chapitre se termine par une conclusion, qui formule et précise la pensée de l'auteur.

Les questions les plus actuelles, comme celles du crédit populaire et des syndicats ont été étudiées avec des développements particuliers ; sur toutes, on trouvera des renseignements très utiles. Nous ne partageons pas toutes les opinions de l'auteur, et, par exemple, nous nous demandons s'il s'est suffisamment rendu compte des conséquences que produirait l'application du principe de la représentation proportionnelle des groupements *professionnels*, telle qu'il paraît la désirer; nous aurions encore à faire plus d'une réserve ; mais ces réserves ne nous empêchent pas de recommander ce petit livre à tous ceux qui s'intéressent aux questions sociales, et qui pourrait ne pas s'y intéresser aujourd'hui ?

Edmond VILLEY.

POLITICAL SCIENCE QUARTERLY

Septembre 1894

New-York City and the State (A. C. BERNHEIM).
American administrative Law (Ernst FREUND).
Assimilation of Nationalities (Prof. R. MAYO-SMITH)
New Wealth (William SMART).
Camorra, Maffia and Brigandage (S. MERLINO).
Capitalistic Monopolies (Prof. J.-W. JENKS).
Universities in France (CH.-V. LANGLOIS).

THE ECONOMIC JOURNAL

N° de septembre 1894

Political Economy and Journalism (Prof. NICHOLSON).
Ricardo in Parliament (Edwin CANNAN).
Theory of international value (Prof. EDGEWORTH).
The report of the Labour commission (PRICE).
The commercial suprematy of Great Britain (W. FLUX).
Mr. Charles Booth on the aged poor (C. S. LOCH).
Reviews. — Notes and Memoranda.

GIORNALE DEGLI ECONOMISTI

Août 1894

L'indirizzo teorico nella scienza finanziaria (Conigliani).
Il riordinamento delle Borse di Commercio (G. Valenti).
Di una confederazione fra i Monti di pieta del regno e di un ufficio centrale di collegamento (A. Fanelli).

Septembre 1894

Sulla « Consumers' Rent » (C. Barone).
La dottrina politico-economica di Fr. Ferrara (D. Berardi).
Il riordinamento delle Borse di Commercio (G. Valenti).

LA RIFORMA SOCIALE

N° du 25 août 1894

La legislazione delle fabriche in Inghilterra (Whately Coocke Taylor).
Risultati dell'assicurazione per l'invalidità et per la vecchiaia in Germania (Emilio Lepetit).
A proposito di un processo anarchico o Parigi (Auguste Ferrero).
L'agitazione dei monti di pietà e la legge 17 luglio 1890 (Pietro Sitta).
Le ferrovie negli Stati uniti d'America (Ugo Rabbeno).
Cronache et *Riviste*.

N° du 10 Septembre

La spirito di conquista e le sue consequenze (Dott Max Hirsh).
Wallace e la nazionalizzazione della terra (Paul Errera).
Li condizioni agricole della Russia (Masé-Dari).
Le nuove influenze sociali nello studio del diritto commerciale (Césare Vivante).
Criminalità e miseria (Filippo Virgilii).
La Regia Commissione d'inchiesta sulle condizioni del lavoro in Inghilterra.
La Facollà di sociologia nelle Università (Asturaro).
Cronache e Riviste.

Le Gérant : L. LAROSE.

18,513. — BORDEAUX, IMPRIMERIE Ve CADORET, RUE MONTMÉJAN, 17.

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

L'HISTOIRE DE LA DÉMOGRAPHIE [1].

Messieurs et Mesdames,

Le président et le bureau du Congrès d'hygiène et de démographie, qui ont fait tant d'efforts louables et heureux pour donner à la session de Budapest une ampleur que les précédentes n'avaient pas encore eue, se sont proposé d'introduire, entre autres nouveautés, des conférences générales. Ils m'ont demandé de particiciper à cette partie du programme en vous entretenant de l'histoire de la démographie. C'était un devoir d'accepter et je suis venu pour le remplir. C'était en même temps un honneur de parler devant une assemblée d'élite telle que celle qui m'écoute.

Honneur périlleux toutefois ; je vois devant moi des démographes ; ils savent tout ce que je vais dire et ils me reprocheront de ne leur avoir rien appris. Il y a peut-être dans la salle des médecins hygiénistes qui, tout occupés d'atténuer le mal physique dans le monde et de prolonger l'existence, se soucient médiocrement d'une science qui traite de la vie par chiffres et qui a l'indiscrétion de compter les morts. Je vois des dames, je les remercie d'avoir eu la bravoure de venir entendre parler de démographie; je voudrais pouvoir répondre à leur bienveillance en m'adressant à elles, conformément au conseil de Charles-Quint, dans la langue du Dante et de l'Arioste. J'en suis incapable. Je dois me servir de ma langue maternelle. Puisque le volapük est mort, mort-né veux-je dire, il faut bien choisir une langue particulière pour transmettre sa pensée. Or depuis que je suis ici, j'ai reconnu que la langue française était si familière à la société distinguée et particulièrement aux

[1] Conférence faite au Congrès d'hygiène et de démographie de Budapest, septembre 1894.

dames, que je ne crains pas de n'être pas compris. *Non equidem invideo, miror magis.* Oui, j'admire (traduction dont je prie les latinistes de me pardonner la licence) comment à l'étranger la langue et la littérature de mon pays sont connues. Je voudrais qu'il en fût de même en France et, depuis trente ans, je n'ai pas cessé de joindre mes efforts à ceux des hommes qui s'appliquent à y propager l'enseignement des langues vivantes.

Pour me faire pardonner, je n'ai qu'un moyen, ce n'est pas de dénaturer un sujet austère en essayant de le rendre amusant, mais de m'efforcer de le rendre intelligible en l'exposant avec simplicité et clarté.

Le mot de *démographie* est, je crois, d'origine française. M. Guillard, dont le gendre et le petit-fils ont nom Bertillon, est, à ma connaissance, le premier qui l'ait employé. Il signifie description de la population. D'autres, particulièrement M. Engel, auraient préféré le mot démologie, qui marquerait davantage le caractère de science. Débat d'importance secondaire. Nous avons une idée suffisante de ce qu'est la physique ou la chimie, quoique les mots ne définissent guère par eux-mêmes la science qu'ils désignent. Le mot démographie a prévalu par l'usage. Gardons-le.

L'important est de savoir ce qu'il veut dire. Dans mon ouvrage sur *La population française*, je l'ai défini ainsi : « La démographie est la science de la population ; elle en constate l'état, elle en étudie les mouvements, principalement dans la naissance, le mariage, la mort et dans les migrations ; et elle s'efforce de parvenir jusqu'à la connaissance des lois qui la régissent. C'est la science de la vie humaine dans l'état social ; c'est bien réellement une science dans le sens que nous donnons à ce mot, puisqu'elle a un objet distinct, nettement déterminé ».

Toute science a ses bornes, mais les savants ne s'accordent pas toujours sur le point où il convient de les poser, parce que les sciences du même ordre se pénètrent les unes les autres et qu'il y a des savants disposés à étendre le domaine de celles qu'ils cultivent au détriment des autres.

Il y a des démographes qui se renferment strictement dans le mouvement et l'état de la population. Il y en a d'autres au contraire qui pensent que, puisque la démographie est chargée d'étudier la vie de l'homme en société, rien de ce qui se rapporte à

l'homme considéré comme être social ne leur est étranger, et qui ont ainsi une tendance à englober toutes les sciences dans la démographie. C'est trop peu ou trop. Je ne crois pas qu'on fasse à une science un cadeau enviable en prétendant lui attribuer des domaines que d'autres sciences occupent. Il appartient à chacune de cultiver son domaine propre, sauf à faire entre elles des échanges de produits, comme il convient entre bons voisins.

La naissance et la mort, termes extrêmes de la vie, et le mariage, terme intermédiaire qui est la cause principale de la naissance, sont, avec les mouvements de migration, le centre des études démographiques ; autour de ce centre viennent se grouper des phénomènes complémentaires ou accessoires qui expliquent les premiers, comme la maladie, l'hygiène, la densité, l'état et la répartition de la richesse et, d'une manière plus générale, les questions complémentaires sur l'état matériel, intellectuel et moral des populations.

On est encore au cœur du domaine démographique quand des faits on tire des conclusions et qu'on expose les lois de la population. C'est à peu près le cadre que je m'étais tracé pour composer mon ouvrage intitulé *La population française;* si j'en suis sorti par quelques côtés, c'est d'abord que les limites ne sont pas inflexibles et qu'ensuite un livre sur la population n'est pas nécessairement une œuvre de pure démographie.

On a écrit sur la démographie avant que le mot fût inventé. On disait alors « Statistique de la population » ou « Statistique » tout court. La première expression est acceptable, quoiqu'elle semble enfermer trop la démographie dans les chiffres. La seconde ne l'est pas. La démographie est une chose et la statistique en est une autre. La démographie emprunte sans doute à la statistique ses procédés et travaille avec les chiffres qu'elle lui fournit ; mais la statistique s'applique, outre la démographie, à une très grande variété de matières. Tout ce qui, dans la vie sociale, peut être compté, est de son ressort.

Est-elle une science? Question controversée. Je pense qu'elle est un procédé d'investigation à l'aide duquel on dresse des inventaires, mais que n'ayant pas d'objet propre, comme il convient à une science, elle ne doit pas être qualifiée de science. Elle relève aussi bien le mouvement du commerce ou l'état d'une recette que le nombre des décès. Il y a des statisticiens, comme mon ami

M. Bodio, qui l'appellent une science parce qu'elle a sa méthode particulière d'investigation et d'exposition, et, à ce point de vue, ils pourraient avoir raison. La dénomination est d'ailleurs d'importance secondaire. — Ce qui est certain, c'est que la statistique est aujourd'hui un instrument de connaissance indispensable et que son rôle grandira à mesure que les sociétés éprouveront davantage le besoin de se connaître.

La démographie est évidemment une science sociale puisque les sociétés humaines sont des groupes de population. Je ne cherche pas si elle est la plus importante, je ne voudrais pas soulever de querelle de préséance. Mais je prétends que, bien qu'elle soit de date relativement récente, elle est la plus rigoureuse par la méthode et par les résultats, la plus solidement assise sur l'expérience.

On a écrit de beaux livres sur la politique; peut-on dire que la science de la politique soit faite? On parle pompeusement de la science sociale; le jour où elle existera, l'esprit humain pourra se vanter d'avoir fait dans le monde moral une découverte aussi grande qu'a été celle de l'attraction universelle dans le monde matériel. Mais, jusqu'à présent, il y a des sciences sociales plus ou moins ébauchées : quant à la science sociale, c'est-à-dire la réduction à un certain nombre de lois simples de toutes les manières d'être des hommes vivant à l'état social, elle n'existe pas. Je ne parle pas ainsi pour décourager ceux qui poursuivent leurs études dans cette voie; bien loin de là, je voudrais les exciter à travailler avec méthode en les tenant en garde contre la présomption de croire qu'ils vont toucher un but encore fort éloigné. La démographie, au contraire, est une science qui existe réellement.

Maintenant que je l'ai définie et que j'ai marqué la place qu'elle occupe, je vais essayer de vous expliquer comment elle est née et comment elle est devenue une grande fille qui n'a pas terminé son éducation, mais qui est à bonne école.

On a fait de la démographie longtemps avant qu'on ne songeât à la science démographique, comme M. Jourdain, dans le *Bourgeois gentilhomme,* faisait de la prose. Vous savez que le roi David ordonna à son général de dénombrer son peuple : il faisait de la démographie. Mal lui en prit, car le grand-prêtre lui déclara qu'il avait offensé Dieu et ne lui laissa que le choix de la punition. Les Romains faisaient de la démographie quand leurs censeurs

comptaient et classaient les citoyens d'après leur fortune. Les recensements sont néanmoins restés très longtemps impopulaires. Le duc de Saint-Simon, dans ses *Mémoires,* en parle à peu près comme avait fait le grand-prêtre du temps de David.

C'est au XVIIIe siècle que se trouve le berceau de la science démographique. Ce siècle a eu toutes les curiosités. Dans les sciences de la nature, il a donné naissance à la chimie, à la géologie ; dans les sciences morales, il a mis en circulation les mots de civilisation, de bienfaisance, d'humanité, qui correspondaient à des préoccupations nouvelles. S'il a eu des témérités, il faut les lui pardonner en considération de son ardent désir de savoir.

Il a eu le mérite de comprendre qu'il y avait une science de la vie humaine et de tenter d'en découvrir les lois. Graunt, au XVIe siècle, Witt, plus tard, puis Halley, calculant à la fin du XVIIe siècle sur les données fournies par G. Neumann, n'avaient dressé des tables de mortalité qu'en vue d'emprunts d'argent.

Le premier en date auquel revient le mérite d'avoir eu en vue la connaissance scientifique de la vie humaine est un Allemand, pasteur protestant dans l'armée de Frédéric le Grand, Süssmilch. Süssmilch disposait de peu de documents ; mais, en écrivant et en publiant, en 1741, son livre : *Die gœttliche Ordnung in den Verænderungen des menschlichen Geschlechts aus der Geburt, dem Tode und der Fortplanzung desselben erwiesen*[1] il songeait, vous le voyez par le titre, à l'ordre, — et l'ordre suppose la loi — l'ordre dans lequel se produisent les naissances, les mariages et les décès ; il avait un sentiment vrai de l'ensemble en constatant que les phénomènes se manifestent et se succèdent avec une régularité qui est précisément la loi démographique.

En France, Mirabeau, son contemporain, est plutôt un précurseur qu'un démographe ; son principal ouvrage, qui porte le double titre de l'*Ami des hommes* et de *Traité de la population,* justifierait plus le premier que le second, étant semé de vérités piquantes, mais ne reposant sur aucune donnée statistique.

Le premier démographe digne de ce nom qu'ait eu la France, si l'on omet Vauban, est Deparcieux.

La table de mortalité de Deparcieux, qui était encore en usage

[1] « L'ordre divin dans les variations du genre humain prouvé par les naissances, les décès et la reproduction des hommes ».

pour certains contrats d'assurance il y a peu d'années, est bien connue ; son ouvrage : *Essai sur les probabilités de la durée de la vie humaine,* l'est moins et c'est regrettable, parce qu'il renferme d'excellentes choses au sujet de cette durée aux différents âges et dans différentes conditions.

Les Etats scandinaves doivent être notés comme ayant fait, dès la seconde moitié du XVIIIe siècle, des recensements généraux de leur population, en même temps qu'ils comptaient les naissances, mariages et décès. Wargentin en a profité pour dresser la première table de survie calculée non sur un groupe particulier de personnes, mais sur un peuple entier.

Quand j'aurai cité encore pour la France l'abbé d'Expilly, Messance qui, pour vérifier l'hypothèse de Mirabeau sur la diminution de la population, a fait de solides études sur la vie humaine dans plusieurs généralités de France, Dupré de Saint-Maur, Buffon, plus tard Duvillard et surtout Moheau, qui est trop peu connu aussi, si peu qu'on s'est demandé si ce nom n'est pas un pseudonyme — ce que, pour ma part, je ne vois aucune raison de penser — mais qui cependant a composé sur l'ensemble de la démographie française un livre intitulé : *Recherches et considérations sur la population de la France*, beaucoup plus méthodique et plus complet que les précédents, je vous aurai donné une idée des débuts de cette science qui n'avait pas encore 60 ans d'existence à l'ouverture du XIXe siècle.

C'est ce siècle qui lui a procuré l'abondance et la variété des matériaux qui l'ont définitivement constituée.

Le XVIIe siècle avait été le temps des concepts de l'esprit : Pascal, Fermat, Descartes, Newton. Le XVIIIe avait conseillé l'observation. Le XIXe l'a pratiquée et vous savez quels trésors en tout genre il a amassés par cette méthode et comment il a renouvelé et élargi les sciences naturelles et les sciences morales.

Il s'ouvre par les deux premiers recensements généraux que deux grandes nations d'Europe, la France et l'Angleterre, ont faits de leur population en 1801. Les Etats-Unis les avaient devancées de onze ans et les Etats scandinaves d'une cinquantaine d'années. Les autres peuples européens les ont successivement imitées et, en 1846, la Belgique a fourni le modèle d'un dénombrement organisé d'après une méthode scientifique et dans l'intérêt de la science.

Dans la première moitié du XIXe siècle, la plupart des Etats ont créé des bureaux de statistique et le premier souci de ces bureaux a été de recueillir des données sur l'état et sur le mouvement de la population.

C'est à la fin du XVIIIe siècle et au commencement du XIXe que Malthus publiait les éditions de son *Traité de la population*. On peut discuter ce qu'on appelle la loi de Malthus, je l'ai fait dans *La population française;* je ne crois pas devoir le faire aujourd'hui, mais je dois dire que, si le pasteur anglais avait trop peu de chiffres de statistique à sa disposition pour résoudre le problème dans toute son étendue, il était inspiré par un sincère amour de l'humanité et il a fait de ce problème un des points fondamentaux de la science économique. Il n'est plus permis désormais de le passer sous silence.

Une trentaine d'années après, un autre homme dévoué aux idées d'humanité, l'astronome belge Quetelet, commençait les publications qui sont devenues *La physique sociale* et, frappé de la régularité avec laquelle les faits se produisaient à peu près en même nombre tous les ans, en variant sous l'influence des mêmes causes non seulement dans l'ordre physique, comme la mort, mais dans l'ordre moral, comme les crimes, il contribuait, avec Guerry en France et quelques autres, à ouvrir des horizons plus larges à la démographie.

J'ai connu Quetelet dans ses derniers jours : il a été un des promoteurs des congrès scientifiques du genre de celui qui nous réunit aujourd'hui et je puis le nommer parce qu'il n'est plus. Je nommerai aussi volontiers Wappæus et Rümelin en Allemagne, Berg en Suède, Farr en Angleterre : ils sont morts. Je n'ose nommer les vivants qui ont bien mérité de la science démographique : je blesserais leur modestie. Mais je puis nommer les services publics, comme le bureau de statistique du royaume de Prusse, l'office impérial de statistique de l'Empire allemand, le bureau du royaume de Bavière, le registrar general d'Angleterre, la statistique générale de France, la statistique générale suédoise, la direction générale de statistique du royaume d'Italie qui est aujourd'hui le secrétariat de l'Institut international de statistique, le Comité central de statistique de l'Empire d'Autriche, le bureau de statistique du royaume de Hongrie, le Comité central de statistique de Russie, le bureau de statistique de Norvège et, parmi les bureaux

de statistique municipaux, Budapest, Berlin, Paris, Saint-Pétersbourg.

Je n'achève pas une énumération qui est superflue pour les statisticiens et peu intéressante pour ceux qui ne le sont pas. Je voudrais seulement vous faire comprendre qu'il existe dans le monde — et il en existe dans le nouveau comme dans l'ancien — de très nombreux et très importants laboratoires qui amassent sans cesse et combinent les données statistiques nécessaires à la science démographique.

J'omettrais un point considérable dans l'histoire de la démographie si je ne disais aussi un mot du Congrès international de statistique créé à l'instigation de Quetelet; il a tenu sa première session à Bruxelles, en 1853, et sa dernière, en 1876, à Budapest. Ni moi, ni plusieurs de mes collègues que je vois ici, nous n'avons oublié les travaux de cette session qui ont été intéressants, l'hospitalité cordiale que nous avons reçue et les amitiés que nous y avons contractées et qui nous sont encore chères. Le Congrès n'a pas seulement appris aux statisticiens à se connaître en les rapprochant, il a étudié les méthodes, tracé des cadres, indiqué les lacunes et stimulé les administrations à les combler, cherché à introduire l'uniformité dans les relevés afin de rendre les résultats comparables. La démographie lui doit beaucoup.

L'Institut international de statistique continue aujourd'hui son œuvre.

Grâce à tous ces concours, les savants ont aujourd'hui à leur disposition une masse énorme de matériaux démographiques.

Pour chaque peuple civilisé, à peu d'exceptions près, la vie et la mort sont comptées et analysées, les éléments de la population sont analysés; les moyennes sont calculées; chaque grand fait a sa mesure et ses moyennes propres. De ces moyennes, on tire des moyennes générales. Je vous mets sous les yeux comme exemple les moyennes des trois grands phénomènes de la démographie, pour l'Europe, durant la période 1865-1883, et je vous prie de remarquer qu'elles sont établies sur environ un milliard deux cent millions de faits enregistrés et additionnés par les bureaux de statistique [1]. Peu de sciences fondent leurs moyennes sur un tel nombre d'observations.

[1] En comptant seulement deux recensements de 1865 à 1883 et en calculant l'enregistrement des naissances, mariages et décès sur 350 millions d'habitants.

			Par 1,000 habitants.
Natalité	38,5	*maximum :* Russie	46
		minimum : France	25
Nuptialité . . .	8,4	*maximum :* Serbie	12
		minimum : Irlande	4,6
Mortalité. . . .	28	*maximum :* Croatie	38,7
		minimum : Norvège	17,2

De ces chiffres, nous pouvons conclure qu'il y avait, pendant cette période, 4 naissances pour 3 décès et que la population européenne, s'il n'y avait pas eu d'émigration, aurait augmenté de 1 p. 100 par an. L'échelle de la population justifie à peu près ce calcul; car le nombre des habitants de l'Europe était de 175 millions en 1801 et de 360 en 1890; il a doublé en moins d'un siècle.

Les moyennes pour un même peuple varient avec le temps : mais la variation est en général assez lente. Sous des influences diverses, la moyenne peut s'élever ou s'abaisser; mais dans une période d'une vingtaine d'années, on ne verrait pas — à moins d'une perturbation très grave — la mortalité de la Norvège monter au taux moyen de la Croatie, ni celle de la Croatie descendre au taux moyen de la Norvège.

Dans une période séculaire, les changements — je ne parle pas de changements accidentels, mais de moyennes normales — peuvent être considérables. Ainsi la natalité en France était en moyenne de 33 par 1,000 habitants au commencement du siècle et elle est aujourd'hui de 22,6.

Il y a eu en Suède une diminution non moins considérable depuis le milieu du XVIIIe siècle et, de notre temps, depuis une vingtaine d'années, il se manifeste dans plusieurs Etats, particulièrement en Grande-Bretagne, une tendance à la réduction de la natalité.

Les démographes, dont la curiosité est insatiable, et veut paraître parfois indiscrète, cherchent à fouiller de plus en plus dans les détails de la vie et même dans les secrets de la famille. Ils se plaignent souvent que les statistiques officielles ne leur fournissent pas assez abondamment les détails dont ils auraient besoin, mais de leur côté, les statisticiens officiels ont à compter avec les ministres et avec le budget.

Hier, M. Körösi nous exposait les résultats d'un travail intéressant par lequel il était arrivé à établir les chances qu'un ménage de Budapest a d'avoir un enfant dans l'année, chances décroissant

avec l'âge; car un mari de 24 ans et une femme de 20 ans ont 47 chances sur 100, tandis qu'un ménage de 50 et de 40 ans n'en a que 5. Cette décroissance se produit d'âge en âge avec une régularité qui étonne, et qui est une nouvelle preuve que ces phénomènes sont régis par des lois. M. Körösi s'est arrêté à 58 ans; un malicieux pourrait lui demander d'aller au-delà et de dire quelles sont les chances d'un vieillard de 70 ans épousant une jeune et jolie femme.

Si la démographie a de fervents adeptes qui disent crûment et numériquement leurs vérités aux peuples, elle a aussi ses sceptiques. Il y a des gens qui ne croient pas à la statistique.

« Ce sont des balivernes, disent-ils, nous savons comme on fait les statistiques, les recensés trompent les statisticiens en faisant des déclarations inexactes et les statisticiens accommodent les chiffres suivant les circonstances ». Sans doute la statistique n'est pas parfaite et n'est pas même toujours sincère. Mais c'est moins en matière de démographie qu'en d'autres matières qu'on peut l'accuser de donner des chiffres de fantaisie; quant aux fausses déclarations elle en est quelquefois la victime, elle n'en est pas nécessairement pour cela la dupe.

La fixité relative des rapports et des moyennes démographiques le prouve. Ces rapports et ces moyennes sont même établis avec assez de précision pour que le démographe, dans la plupart des cas, découvre la fraude quand il y en a. En voici un exemple. Avec les données du recensement, les démographes dressent la pyramide de la population, c'est-à-dire qu'ils la rangent par couches superposées, chaque couche étant formée des individus du même âge, le sexe masculin d'un côté de la pyramide, le sexe féminin de l'autre. Ce sont autant d'assises qui vont, presque toujours (pas toujours cependant), en se rétrécissant, depuis la première enfance, qui en forme la base, jusqu'à l'extrême vieillesse, qui en est l'étroit sommet. Cette figure présente une courbe à peu près régulière du côté des hommes; mais du côté des femmes, il y a deux ou trois assises qui font une saillie tout à fait anormale de 23 à 25 ans, et, par compensation, des assises trop courtes dans les années suivantes, de 25 à 28 ans.

La fraude se décèle elle-même; il y a en France des femmes de plus de 25 ans qui se rajeunissent... pour ne pas paraître « coiffer Sainte-Catherine ». En serait-il de même en Hongrie? La bonne

opinion que j'y ai prise des femmes me défend de le supposer.

Voici un autre exemple. Si les femmes et plus encore les filles ont peur de prendre des années, les vieillards très âgés, qui tirent vanité de leur vieillesse, aiment quelquefois à s'en attribuer gratuitement. Les démographes savent que les recensements enregistrent presque partout plus de centenaires qu'il n'en existe.

A l'époque du recensement de 1886, l'administration française voulut, à l'exemple d'autres administrations, contrôler les déclarations faites à ce sujet. Constatation faite, il se trouva que tous ceux qui avaient déclaré être centenaires, étaient — à une exception près, — des gens très âgés, en effet, mais n'avaient pas encore un siècle révolu. L'exception s'est produite dans le Ve arrondissement de Paris, où il se trouvait un bulletin de centenaire. Sur l'ordre du ministre, le maire manda la personne et fut surpris de voir entrer une femme d'une trentaine d'années qui, très intimidée, s'excusa en balbutiant. Elle avait cru faire une bonne plaisanterie.

Je n'ai pas la prétention de traiter entièrement dans cette conférence de l'histoire de la démographie. J'ai voulu seulement vous donner une idée de l'objet de ses études, de ses origines, de ses résultats et de sa situation parmi les sciences sociales. J'ai atteint mon but si je vous ai fait comprendre qu'elle est en effet une de ces sciences, qu'elle est même, plus qu'aucune autre, fondée sur des observations extrêmement nombreuses, précises malgré les critiques qu'on peut leur adresser et sur des inventaires qui embrassent non certains phénomènes, mais la totalité des phénomènes à expliquer.

Le corps social se compose de tous les membres de la société. La démographie est le bilan de ce corps social, bilan établi unité par unité, enregistrant l'entrée et la sortie de toutes les existences et présentant un compte détaillé et analytique, catégorie par catégorie de l'actif social, c'est-à-dire des existences présentes. La démographie est donc importante par elle-même, puisqu'elle traite de la vie humaine; elle est importante aussi par la relation qu'elle a avec les différentes manières d'être du corps social dont elle reflète les modifications accidentelles ou permanentes; à ce titre, on peut la considérer comme un véritable baromètre social.

Permettez-moi, en terminant, de vous lire quelques lignes de *La population française* qui expliquent ma pensée :

« Si la démographie relève des mathématiques par ses méthodes, elle est incontestablement, par ses résultats, une des branches considérables de l'économie sociale. A la politique qui imprime aux nations leur marche générale, à l'administration qui les gouverne, à la philosophie qui les étudie, à l'économie politique qui cherche le meilleur emploi de leurs forces productives et s'applique, depuis Malthus, à déterminer les lois de la population, à la médecine qui défend l'homme contre la maladie, il importe de bien connaître tous les éléments qui composent ces nations, de pénétrer le secret de leur organisme, d'analyser en quelque sorte la vie et la mort, d'en mesurer l'intensité et d'en discerner les causes, de chercher comment les sociétés se perpétuent par le renouvellement incessant des générations et pourquoi le nombre des hommes augmente, diminue ou demeure stationnaire dans un pays, de démêler quelles conditions, matérielles ou morales, favorisent ou entravent leur multiplication et exercent une influence sur leur bien-être, de pouvoir, par le rapprochement des phénomènes qui se produisent dans la composition et dans le mouvement des diverses populations du globe, comparer la force et la croissance, peut-être même jusqu'à un certain point, entrevoir l'avenir des Etats ».

Messieurs et Mesdames, j'ai accepté la mission qui m'avait été confiée et je vous rends votre liberté. Avant de nous séparer, je veux vous remercier de la bienveillante attention que vous m'avez prêtée et, si j'ai eu le bonheur de vous convaincre que la démographie est assez digne d'intérêt pour que les recensés daignent être toujours sincères dans leurs déclarations et les pouvoirs publics toujours libéraux envers la statistique j'aurai atteint le but que je me proposais et les démographes me pardonneront peut-être d'avoir mis dans un lit de Procuste de la longueur d'une heure une science que les maîtres exposent à peine en une année de cours.

Emile Levasseur,
de l'Institut.

LES CARTELS

(SYNDICATS INDUSTRIELS) AU POINT DE VUE DE LA LÉGISLATION [1]

Un des faits les plus importants de l'économie nationale moderne, les *cartels*, mérite d'être pris en sérieuse considération même au point de vue de la jurisprudence. L'examen de cette question doit être entrepris sous trois aspects différents. En premier lieu, il est nécessaire d'en donner une description au point de vue juridique : Que sont les unions actuelles d'entrepreneurs ? Quelles en sont les catégories ? Quelles formes d'organisation affectent-elles ? A cet examen, qui se base essentiellement sur la description et qui est particulièrement facilité par une étude que vient de publier le « Verein für Socialpolitik » sous le titre *Ueber wirstchaftliche Kartelle in Deutschland und im Auslande* (Leipzig, 1894), se rattache ensuite la question de savoir quelle est l'attitude que prennent relativement aux cartels la législation et la jurisprudence des divers pays. La troisième question, qui est aussi la plus difficile à résoudre, est celle qui a trait à la voie à suivre, à l'avenir, relativement à l'organisation légale des cartels. Sur ce point, les considérations juridiques entrent en contact avec l'appréciation à faire des syndicats d'entrepreneurs aux points de vue économique et de la politique sociale. Cependant, dans cette question, le juriste a encore le droit de se prononcer en tant qu'il peut apprécier la portée, pour ainsi dire technique, des différentes dispositions législatives.

Ce qui va suivre n'est qu'un exposé rapide du sujet, attendu que le court espace de temps dont a disposé l'auteur pour la rédaction de ce rapport lui a forcément imposé certaines limites.

Toutefois, on ne contestera peut-être pas à cet exposé un certain intérêt, attendu que la littérature n'est pas riche en fait de monographies sur les cartels [2].

I

Les caractères essentiels des associations que l'on désigne en Allemagne et en Autriche sous le nom de cartels sont les suivants :

[1] Comp. l'article de M. Edwardes, *La loi sur les trusts aux États-Unis* dans la *Revue* de novembre 1892. *Note de la Direction.*

[2] L'excellente étude de M. Babled, *Les syndicats de producteurs et de détenteurs de marchandises* (Paris, 1893), se borne aux points de vue économique et de juridiction *pénale*.

1° Elles consistent en une union d'entrepreneurs. Je me sers intentionnellement de la vague expression d'union, parce que, comme nous le verrons plus tard, elle peut prendre les formes juridiques les plus différentes. L'idée qui s'attache au mot cartel n'embrasse que les unions d'entrepreneurs et non pas les syndicats d'ouvriers. Le domaine économique où se meuvent les entreprises liguées est indifférent ; elles peuvent avoir pour objet la production des matières premières, ou la grande industrie, ou l'exercice d'un métier, ou le commerce, ou les transports, ou les assurances. Toutefois, les cartels les plus importants de notre temps ont été passés dans la grande industrie, y compris l'industrie minière.

2° Un caractère important des cartels est que l'indépendance des entreprises liguées ne paraît pas être entièrement abolie. Quand, à la place d'exploitations jusqu'alors indépendantes, se forme *par fusion* une entreprise unitaire et, quand vient à disparaître ainsi l'individualité des anciens patrons, il ne peut plus être question de cartel. Au point de vue économique, peut-être, une fusion de ce genre peut être jugée comme un vrai cartel, mais au point de vue juridique, ces cas sont entièrement différents. Il ne peut plus être question d'aucun rapport juridique entre les entreprises, ni d'une responsabilité pénale de divers individus, dès qu'ils ont entièrement perdu leur indépendance économique.

Entre diverses entreprises faiblement rattachées entre elles et leur union consommée en une unité économique et juridique, il y a naturellement place pour de nombreuses transitions dont nous parlerons, lorsqu'il sera question d'exposer les formes que peuvent affecter les cartels.

3° Les caractères des cartels que nous venons de relever sont relatifs à leurs formes ; passons maintenant à la caractéristique matérielle de ces ligues. Celle-ci peut être brièvement résumée en disant que les cartels sont formés dans le but de limiter dans une plus ou moins grande mesure la libre concurrence des divers entrepreneurs co-alliés. En conséquence du cartel, il est *interdit* aux participants de se livrer à certains actes qui leur seraient parfaitement permis sous un régime de liberté industrielle et de libre concurrence, comme par exemple de fixer le prix des marchandises à leur gré, ou la quantité de production, etc. — ou bien il est *imposé* aux entrepreneurs de procéder à des actes auxquels ils ne seraient pas tenus s'ils étaient indépendants, économiquement parlant,

comme par exemple de ne vendre leurs produits qu'à certaines personnes, de céder à des tiers une partie du profit réalisé, de donner communication des marchés conclus, et autres faits de ce genre.

Le but du cartel est donc de réduire la libre concurrence par la libre union des entrepreneurs. Il se distingue du monopole dans le sens technique, en ce que, dans ce dernier cas, il y a exclusion de la liberté de concurrence en vertu de la nécessité juridique. Et, quant aux corporations du moyen-âge, quelque grande que soit leur ressemblance avec les cartels de nos jours, elles doivent être considérées sous un autre jour, attendu qu'elles étaient des compagnonnages obligatoires, organisés sous l'empire de la contrainte. Mais si l'Etat en venait, à l'avenir, à accorder aux cartels l'autorisation exclusive d'exploiter une certaine branche de produit et d'en faire le commerce et à contraindre les entrepreneurs à y accéder, alors disparaîtrait la différence juridique qui les sépare des anciennes corporations.

On peut recourir à la restriction de la libre concurrence pour différents motifs et pour divers buts ; cette différence est de grande importance pour apprécier les cartels au point de vue social.

La ligue des entrepreneurs peut être conclue dans un temps de baisse à seule fin d'assurer l'existence d'une industrie qui serait menacée par une concurrence à outrance ; on peut alors la qualifier du nom de « cartel de défense ». Mais le but qu'elle a en vue peut aussi être, dès l'abord ou dans la suite, d'arriver à réaliser de grands bénéfices, de dominer le marché, d'exploiter les chalands, c'est alors là le vrai cartel « de monopole ». Le « corner », forme une variété particulière de cette dernière catégorie de cartels ; c'est une ligue de spéculateurs ou de marchands qui procède à l'achat de toutes les provisions disponibles d'une catégorie de biens en vue de faire hausser les prix par le besoin qui s'en fait sentir et de réaliser par là un prompt bénéfice ; cette espèce de ligue ne se conclut que pour peu de temps. Outre ce type du « corner », il est encore d'autres variétés qu'il n'est pas facile de distinguer d'une manière bien précise des cartels, comme par exemple quand des producteurs d'un article s'unissent pour en accaparer le stock et en faire monter artificiellement le prix.

En général, l'opinion très répandue que les *corners* sont nuisibles et les syndicats industriels avantageux pour l'économie nationale, n'est pas justifiée par l'expérience. Et même un « cartel de

protection » dont l'existence semble justifiée peut, sans se modifier, très promptement se transformer en coalition de monopole. Ces distinctions-là n'ont donc qu'une valeur extrêmement limitée. A cet égard, le tribunal de dernière instance d'Ohio s'est exprimé avec beaucoup de justesse en disant dans le jugement qu'il rendit le 27 mars 1891 contre la *Standard Oil Company :* « On a dit bien des choses en faveur de cette Compagnie ; il se peut qu'elle ait amélioré la qualité de son pétrole et qu'elle en ait diminué les frais ; mais cela n'est pas ordinairement le résultat du monopole, et le droit n'a pas à prendre en considération ce qui peut arriver exceptionnellement, mais ce qui arrive conformément à l'expérience ; or l'expérience nous enseigne *qu'il n'est pas sage de se fier à l'avidité de l'homme là où elle a l'occasion de grandir aux frais d'autrui* ».

II

Pour exposer les diverses formes qu'affectent les cartels, de manière qu'on puisse les embrasser d'un simple coup d'œil, il y a lieu de se placer à deux points de vue. On peut d'abord les grouper d'après la nature des restrictions imposées aux divers entrepreneurs ; par conséquent, selon les directions dans lesquelles la libre concurrence paraît limitée. Le second point de vue est relatif aux moyens, particulièrement à l'organisation par laquelle on tend à atteindre ce but.

A. Au premier de ces points de vue, nous obtenons une répartition des syndicats industriels pour lesquels je propose les désignations de cartels *de prix,* cartels *de production,* cartels *d'écoulement* et cartels *de participation.*

La plus ancienne espèce de cartels est incontestablement celle qui réunit les entrepreneurs en vue de fixer *les prix.* Les participants s'obligent à ne pas vendre une certaine marchandise au-dessus d'un certain prix, à ne pas en transporter une autre au-dessous d'un certain tarif, à ne pas en livrer une troisième au-dessous du prix fixé. Souvent le syndicat de prix n'est pas dirigé contre l'acheteur, mais bien contre le fournisseur de matières premières. Outre la fixation du prix, il s'établit des conventions sur les faveurs à concéder aux chalands, sur les rabais.

Les cartels *de production* imposent aux entreprises syndiquées diverses restrictions relativement à la quantité des biens qu'elles

ont à produire ou à mettre en circulation. Souvent ces unions n'ont trait qu'au commerce intérieur, et l'exportation reste illimitée. Le chiffre de la production consentie est alors évalué, lors de la création du syndicat, d'après la production moyenne des dernières années. L'excédent de production est ou bien absolument interdit, ou bien grevé de primes en faveur des autres entreprises, primes qui sont réglées d'après la quantité de cet excédent. Suivant le besoin, il est statué une égale restriction de production des exploitations, ou même parfois une cessation absolue d'exploitation de certaines d'entre elles ; dans ce cas, il va sans dire, contre dédommagement.

Les syndicats *d'écoulement* limitent soit la vente des produits, soit l'acceptation des ordres à effectuer. Ils ont pour but d'assurer aux diverses exploitations une égale occupation. On y arrive par la répartition des territoires d'écoulement, en attribuant exclusivement certains districts aux diverses exploitations ; dans ce cas, la concurrence n'est pas interdite. Un autre moyen d'action tend à amener une égale répartition des ordres à effectuer, en astreignant les entrepreneurs à passer à leurs confrères ceux qui dépassent une certaine mesure, ou à ne prendre qu'alternativement part aux adjudications publiques. Ce genre de cartel n'est parachevé qu'en séparant absolument l'écoulement de la production et en instituant des bureaux de ventes communes.

Les syndicats *de participation* tendent à limiter indirectement la liberté de concurrence en faisant participer les diverses entreprises aux bénéfices réalisés dans toutes ou dans une certaine partie des affaires ; ce qui exclut un important motif de luttes contre les concurrents.

La vie économique a, du reste, fait naître diverses combinaisons de ces divers genres de syndicats industriels. Les formes supérieures qu'ils affectent, et particulièrement les syndicats *d'écoulement,* représentent le plus souvent en même temps des cartels de *prix* et de *production,* parfois aussi des syndicats de *participation.*

B. Nous allons maintenant passer à l'exposition des formes extérieures et des garanties juridiques des cartels. Plus les tâches qu'ils se proposent sont grandes, plus les restrictions qui sont imposées aux entrepreneurs par rapport à l'exercice de leur exploiation sont importants, plus aussi l'union est intime et plus aussi

doivent être assurées les garanties qui tendent à réaliser les buts communs que l'on se propose.

La forme extérieure la plus simple du syndicat industriel est le pur *contrat,* qui ne réclame aucune organisation ; les intéressés s'obligent à des actes ou à des abstentions déterminés par rapport au chiffre de la production, au prix, etc.

Les contrats de cette nature ne sont parfois conclus qu'oralement, afin que le secret en soit plus strictement garanti ; cependant le contrat écrit est actuellement de règle, parce que, par là, il est plus facile de fournir ses preuves, et que, d'après certaines législations, la formule en est requise pour en certifier la valeur. Le contrat en question est rendu plus parfait par la fixation des punitions conventionnelles en cas de violation, ou par le dépôt de cautions en argent, en papiers de valeurs, ou en lettres de change propres de la part des contractants.

Dans ces derniers cas, se trouve éliminée la difficulté qui survient en cas de demandes en dommages-intérêts ou de l'application d'amendes conventionnelles ; à cet égard, les parties se soumettent assez fréquemment au jugement rendu soit par leurs collègues, soit par un arbitre. Ce point est d'une importance spéciale sous le régime des législations qui n'admettent pas les syndicats industriels comme se liant légalement. Outre les amendes, ces contrats stipulent parfois aussi d'autres désavantages en cas de violation des obligations assumées, tels que refus de toute relation, etc., etc... ; l'admissibilité de cette contrainte est plus que douteuse.

Les syndicats industriels du degré supérieur sont ceux qui sont *organisés.* Ils sont encore, à la vérité, établis sur la base du contrat et ils n'arrivent pas encore à constituer une corporation proprement dite, mais ils possèdent toutefois des organes spéciaux pour la réalisation des buts communs, pour leur représentation à l'extérieur, pour le contrôle des obligations établies et pour le règlement des comptes réciproques. A leur tête se trouve ou bien le président de l'union, ou — ce qui est plus fréquent — un comité disposant d'un corps d'employés. En outre, ils ont des hommes de confiance à titre d'organes de contrôle, et des bureaux de paiement, de vérification, etc.

Ceux de ces cartels organisés qui ont un *bureau de vente commun* sont d'une importance toute particulière ; ils peuvent être

regardés comme le type des syndicats actuels des industriels en Allemagne. Ils ont cela de commun que ceux qui en font partie ne se chargent pas eux-mêmes de l'écoulement des produits, mais qu'ils l'effectuent par l'intermédiaire créé à cet effet : le bureau commun. Cette organisation, caractéristique pour la vente, offre cependant, considérée de plus près, des aspects très différents au point de vue juridique.

D'abord le bureau de vente peut assumer simplement le rôle d'un *agent* ou d'un intermédiaire. Les entrepreneurs syndiqués se sont obligés à recevoir les commandes par l'intermédiaire du bureau de vente qui les leur adresse d'après certaines normes fixées. Dans ce cas, le bureau ne conclut pas lui-même d'affaires ; c'est le membre du syndicat auquel elles sont adressées qui acquiert, de ce chef, les droits et assume les obligations.

Une autre variété juridique consiste en ce que le bureau conclut, à vrai dire, les marchés *au nom du syndicat,* mais se réserve le droit de reporter l'achat, avec tous ses droits et obligations, à un des membres syndiqués.

Une troisième forme, qui se présente assez fréquemment, nous fait paraître le bureau comme le *représentant* du syndicat. Il conclut les affaires au nom propre de l'union qui est astreinte à les effectuer et se charge particulièrement du ducroire. Le bureau ou son chef figure à titre de fondé de pouvoirs des entrepreneurs syndiqués. Il n'est qu'un organe de l'union et n'a aucune indépendance.

Par contre, une quatrième variété nous présente le bureau de vente à titre de *commissionnaire* dans le sens technique. Il ne conclut pas les affaires au nom du syndicat, mais en son propre nom, quoique ce soit pour le compte de l'union. Dans ce cas, le bureau a lui-même le caractère du commerçant et peut affecter la forme d'une raison commerciale composée d'un chef unique, en une société commerciale, en une société coopérative, ou en une société anonyme par actions.

Cette espèce de bureau de vente rend aussi possible la transition du simple droit par obligation au droit corporatif. Dès que le commerce est entièrement détaché de la production et est transféré à un corps spécial, le syndicat a quitté le terrain du droit de l'association commerciale *(societas)* pour passer à celui du droit corporatif. Mais ce n'est pas là la seule voie qu'aient suivie les cartels

pour arriver à une base corporative. Dans certains cas, ils ont, dès l'abord, condensé leurs obligations réciproques et leurs droits sous la forme de statuts corporatifs et il en résulte que ce n'est plus la validité d'un *contrat,* mais celle de *statuts corporatifs* qui est soumise à l'appréciation juridique. Il est certain que dans les pays où l'existence d'une association n'est pas liée à la présentation de statuts, il est difficile aux juristes de décider si un syndicat a été constitué par un simple contrat de société ou comme corporation. Les espèces de sociétés commerciales — du moins celles du droit allemand — ne répondront guère à ce que renferment les contrats de cartels. Les contrats de cartels devront donc être regardés comme des contrats de société dans le sens du droit civil commun.

Nous arrivons maintenant à dire un mot des syndicats où l'indépendance de l'industriel qui en fait part nous apparaît comme presque entièrement éliminée. Je dis « presque », attendu que la fusion totale de diverses entreprises, comme il a été dit plus haut, dépasse l'idée que l'on se fait du cartel. Des fusions de ce genre sont précédées d'un contrat de société dans lequel les entrepreneurs mettent en valeur leurs exploitations et reçoivent une part correspondante de l'entreprise unitaire à fonder, qui, dès qu'elle l'a été, fait disparaître l'individualité des anciennes exploitations.

Outre ces fusions définitives et entières d'entreprises, il y a cependant des formes qui représentent seulement *de facto* une fusion, ou une union seulement passagère des exploitations. Les diverses personnalités n'ont pas alors entièrement disparu de la surface, si même elles ont été repoussées à l'arrière-plan. Occupons-nous de ces dernières formes des syndicats.

Le cas où un groupe de sociétés industrielles, et particulièrement de sociétés anonymes par actions, est géré par la même personne, parce qu'elle réunit entre ses mains la majeure partie des actions, n'a pas grand intérêt juridiquement parlant, mais elle en a un très grand quant à la portée économique. Ces groupes d'individus peuvent occuper, grâce à la force dont ils disposent, les divers postes dans la direction des sociétés et amener par là effectivement la centralisation d'une certaine branche d'industrie. L'effet économique est alors le même que si les diverses corporations avaient perdu leur indépendance. Au point de vue du droit cette forme ne se présente cependant ni à titre de syndicat, ni comme une fusion.

Le même effet peut être obtenu par le fait que l'une des sociétés accapare les actions de ses concurrentes ou qu'elle prend en ferme les autres exploitations.

La fusion de corporations qui s'est opérée aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord sous le nom de *trusts* est tout à fait différente de cette union effective et offre un très grand intérêt au point de vue du droit. Comme cette forme de l'union industrielle est prise en assez sérieuse considération dans la littérature, je puis me borner ici à un sommaire aperçu. En un mot, le trust est le transfert fiduciaire du patrimoine de plusieurs corporations industrielles à un comité d'hommes de confiance. Ceux-ci, les *trustees,* sont jusqu'à dédit, ou pour un temps prescrit, les propriétaires de la fortune des corporations réunies. Ils remettent aux anciens actionnaires des documents spéciaux, *certificates of trust,* et s'engagent en outre personnellement à gérer fidèlement les affaires.

A l'intérieur, la sphère des *trustees* est illimitée, en leur qualité de propriétaires des exploitations réunies. Mais ils sont seuls garants de toutes les obligations contractées. On sait que cette espèce d'union a pris une énorme importance aux Etats-Unis, qu'elle a abouti à la monopolisation de branches entières d'industries et qu'elle a donné lieu à une forte répression de la part de la législation. Actuellement, cette forme des *trusts* a presque entièrement perdu son importance pratique ; à sa place, il s'est opéré une complète *fusion* de sociétés industrielles.

Il vaut enfin la peine de signaler la centralisation à laquelle les syndicats industriels parviennent parfois, soit en englobant dans leur réunion les syndicats du même genre, formés dans diverses circonscriptions géographiques d'un Etat, un pays tout entier, soit que des cartels divers mais de branches apparentées passent une convention, soit enfin que les cartels nationaux d'une certaine branche d'industrie se réunissent en un syndicat *international.* Dans ce cas, les diverses branches de syndicats conservent une certaine indépendance, tout en étant cependant soumises pour diverses questions importantes à l'action de l'union centrale.

III

Essayons maintenant de porter un jugement sur les institutions que nous venons de passer en revue, au point de vue des législations en vigueur dans les Etats civilisés les plus importants. Dès l'abord

on est facilement porté à douter qu'il soit possible de satisfaire à cette tâche, les syndicats modernes semblant à peine avoir paru sur la scène avant 1873. Comment juger une pareille innovation d'après une législation qui — abstraction faite des lois américaines *anti-trustiques* — remonte à une époque de beaucoup antérieure? A cela il y a deux choses à répondre : d'abord le juriste — et le juge surtout — ne peut se soustraire à la tâche de statuer sur des circonstances, quelque nouvelles qu'elles soient, en se basant sur les articles du code existant. Sans doute, le résultat peut, selon les circonstances, être très peu satisfaisant, les normes en vigueur peuvent être des moins opportunes, mais c'est, dans ce cas, l'affaire du législateur de trouver un remède. Mais ce qui est plus important, c'est qu'en réalité il n'est nullement vrai que les ligues actuelles soient entièrement nouvelles, qu'elles aient été inconnues jusqu'alors. Il y en a eu, même dans l'antiquité et au moyen-âge, dans le but de restreindre la concurrence et de monopoliser telle branche; cette innovation n'est nouvelle que sur le terrain de la grande industrie; nouvelles seulement sont les formes que nous venons de décrire. Sur le terrain des métiers, du commerce et des transports, de pareilles unions ont existé bien antérieurement. La meilleure preuve en est que la législation s'est déjà anciennement occupée de ces faits économiques. Elle nous dédommage par là de ce que nous n'avons pas encore d'histoire des syndicats de producteurs. En effet, la législation relative aux cartels remonte très loin, lors même qu'elle est de nos jours tombée dans l'oubli. Le droit romain s'est occupé à deux différentes reprises des ligues d'entrepreneurs. Celles-ci sont d'abord mentionnées dans une loi comitiale du commencement de l'époque impériale relativement au commerce des blés (de Lege Julia de Annona. D., 48. 2); puis, nous avons deux décrets publiés plus tard et à la même époque, et dont le second s'occupe d'une manière assez détaillée des syndicats d'entrepreneurs.

Dans la première de ces lois, des peines sont édictées contre tout individu ou sociétés renchérissant les prix du blé, soit qu'ils retiennent les provision et en refusent la vente à des prix convenables soit qu'ils empêchent intentionnellement l'arrivage des blés. L'accaparement, comme nous disons maintenant, ne constitue donc qu'un article de la chaîne des actes caractérisés comme crimes. La loi statuait comme punition des marchands en question le retrait d'autorisation d'exercer leur profession ou le bannissement;

pour les individus des classes inférieures, les travaux publics. Au reste, les soins pris en vue d'arrivages suffisants de blés à des prix acceptables, plus tard même la distribution gratuite qui en fut faite aux citoyens pauvres, constitue une branche importante de l'administration romaine pour ce qui concernait la capitale. Le commerce des blés fut donc effectivement étatisé et les prescriptions pénales ci-dessus mentionnées n'avaient, à ce qu'il me semble, d'importance pratique que pour les provinces romaines.

Les deux constitutions impériales, datant l'une de l'an 473, l'autre de l'an 483 après J.-C. sont contenues au cinquante-neuvième titre du quatrième livre du code de Justinien (Ed. Krüeger, 1892). La suscription de ce titre est déjà de nature à nous intéresser. « Des monopoles et des conventions illicites de marchands, ainsi que des conventions interdites et illicites d'artisans, de contre-maîtres et d'hôteliers de bains ». Avec la sagacité propre aux Romains, toutes les alliances d'entreprises d'argent sont caractérisées comme des monopoles effectifs et pour cette cause mises sur le pied des monopoles juridiques. La première ordonnance (de l'empereur Léon) ne nous est parvenue qu'incomplètement ; le fragment en question d'un manuscrit n'a été trouvé à Vérone que dans le cours de notre siècle ; a-t-il été inconnu lors de la réception du droit romain et dans la théorie du droit commun ancien ? Autant qu'on en peut juger, ce décret impérial semble avoir eu pour but de régler la marche à suivre par les autorités lors de la concession de droits de monopoles. Plus important et plus intéressant est le décret de l'empereur Zénon de l'an 483. Il ne se rapporte pas seulement, comme la loi comitiale, aux denrées céréales mais à tous les biens d'usage et même aux services rendus par le travail. Il interdit d'abord l'exercice d'un monopole, lors même que l'entreprise en question peut se référer à une concession lui accordant le droit d'exercer exclusivement un commerce ou une industrie. Il interdit ensuite toute convention en vertu de laquelle une marchandise quelconque ne doit pas être vendue au-dessous d'un prix fixé. Enfin, il défend aux artisans et aux contre-maîtres de se concerter entre eux, défend qu'aucun d'eux continue et achève les travaux commencés, mais abandonnés par leurs confrères. L'exercice d'un monopole est menacé de la confiscation de la fortune et du bannissement à perpétuité ; les conventions mentionnées sont punies d'une amende de cinquante livres d'or. Le sous-employé qui néglige de poursuivre cet acte coupable est passible d'une amende de 40 livres d'or.

La législation de l'ancien empire d'Allemagne s'est également occupée à plusieurs reprises des syndicats. Les « recez » de cet empire des années 1512, 1524, 1530, 1532, et, plus tard, les ordonnances de police qu'il publia en 1548 et en 1577 menacent les « monopoles et accaparements nuisibles » de sévères punitions, mais elles n'ont cependant, paraît-il, guère eu de succès, puisque l'ordonnance de 1577 s'exprime encore sensiblement de la manière suivante : « Bien que les monopoles soient défendus, comme étant des accaparements frauduleux, dangereux et injustes, non seulement d'après le droit commun, mais encore d'après les recez de l'empire, sous peine de sévères punitions, de la perte de tous biens et du banissement, il n'a pas, jusqu'à présent, été tenu compte de ces décrets, à tel point que, dans le cours de ces années, de nombreuses sociétés de marchands ou certains individus se sont permis d'accaparer toute espèce de marchandises et même du vin, du blé et autres, pour leur attribuer une valeur arbitraire, ou imposer à l'acheteur ou au vendeur la condition de ne revendre ces marchandises qu'à eux, ou de ne les vendre qu'aux conditions fixées en droit commun, et causent par là au saint empire et aux états de notables dommages contrairement au droit existant et à la probité ».

Pour tranquilliser les commerçants il y est encore expressément dit que « d'honnêtes compagnies » sont absolument autorisées. Cependant il est interdit d'accaparer les marchandises, de leur assigner une valeur arbitraire comme aussi de s'entendre pour que l'acheteur ou le vendeur n'achètent et ne vendent à personne autre, ou de le faire pour que les marchandises ne soient pas vendues au-dessous d'un certain prix. Comme punition les lois de l'empire menacent de la confiscation des biens, du bannissement et de la perte du droit de sauf-conduit pour les marchands.

L'application de ces punitions est du devoir des autorités locales et le procureur fiscal est tenu de porter plainte au tribunal de l'Empire *(Reichskammergericht)* contre les autorités qui auraient manqué à leurs devoirs.

En conséquence de ces décrets et ordonnances du droit romain et de la législation de l'empire allemand, la théorie et la pratique du droit pénal allemand se formèrent une notion particulière de crimes qui furent désignés ou sous le terme de monopoles ou sous celui de « dardanariat ».

Les punitions que statuent les législations romaine et allemande

ne furent pas appliquées dans la pratique des tribunaux; paraissant trop sévères aux juges, elles furent remplacées par d'autres peines *arbitraires* et consistant en amendes ou en emprisonnement. Le code criminel de Charles-Quint ne fait pas mention de ce délit. En revanche, les codes pénaux du siècle passé, et en partie du nôtre, ont admis les principes du droit commun avec diverses modifications et particulièrement le code prussien, le code autrichien de 1803 et le code pénal de France.

IV

Le code pénal d'Allemagne passe sous silence les coalitions des ouvriers aussi bien que celles des entrepreneurs. Par conséquent la conclusion d'un syndicat ne constitue pas une action répréhensible. On ne peut donc, quant à ces ligues, mettre en question leur validité qu'au point de vue du droit civil. Il n'existe pas, quant aux cartels, de norme expresse telle que celle du § 152 du Code industriel allemand relatif aux coalitions concernant le contrat de travail. D'après ce code, les conventions et coalitions d'artisans, de leurs ouvriers ou d'ouvriers de fabrique en vue d'obtenir des conditions plus favorables relativement aux salaires, au travail, ne sont point passibles de punition, mais non plus obligatoires. Tout participant est libre de se retirer de ces unions et conventions, et il ne peut lui être intenté d'action ni être fondé d'exception sur ce sujet. Comme il s'agit dans les syndicats industriels de conventions d'une nature toute differente, l'application de cette disposition légale est absolument inadmissible, de sorte que nous sommes forcés, si nous voulons juger les cartels quant à leur effet de droit privé, de recourir à des points de vue généraux.

Ici, il y a avant tout à prendre en considération le principe que les contrats *contra bonos mores* ne sont nullement valides. On a, en effet, déjà tenté de faire prédominer ce point de vue dans quelques procès provenant de cartels. Le côté immoral des syndicats industriels ne peut exister qu'autant que la liberté individuelle de l'entrepreneur est limitée d'une manière inadmissible dans l'exercice de son industrie, ensuite, en ce qu'il ressort une intention condamnable dans des conventions de cette nature conclues en vue du monopole; enfin, en ce que de tels contrats préjudicient au bien-être public et sont en contradiction avec le principe de la liberté industrielle.

Les décisions rendues jusqu'à présent par les tribunaux supérieurs ont déclaré avec raison cet exposé de motifs comme n'étant pas fondé dans sa généralité et ont surtout regardé comme décisive pour l'appréciation des divers cas la nature des moyens de coercition admis dans le syndicat.

Le fait que des contrats syndicaux lèsent, selon les circonstances, les intérêts publics et compromettent le bien général, ne suffit pas pour les marquer au coin des contrats immoraux, parce qu'on ne peut pas encore reconnaître dans ce fait une intention industrielle condannable, ce qui est requis pour qu'un fait soit *contra bonos mores* dans le sens des romanistes. Il s'agit ici d'une nocuité objective et non d'une immoralité subjective. Il ne peut pas non plus être sérieusement question de la restriction de la liberté individuelle des entrepreneurs qui passent un cartel, car les restrictions s'imposent également à tous ceux qui en font partie et que, d'ailleurs, ces restrictions sont parfaitement admissibles dans les contrats de société. Il a été parfois relevé que des contrats par lesquels quelqu'un s'oblige à ne pas exercer un métier ou ne pas l'établir dans un certain district, ne devaient pas être obligatoires à cause de la restriction de liberté inadmissible qu'elles entraînent. Mais cela fût-il concédé, il ne faut pas méconnaître que les syndicats industriels contiennent des clauses tout à fait différentes de celles des contrats mentionnés.

On ne peut pas non plus tirer du principe de la liberté industrielle un argument contre la validité des cartels. Ce principe statue simplement que l'exercice d'un métier est permis à quiconque n'en est pas exclu par un obstacle légal spécial, indépendamment des membres d'une corporation et, à l'ordinaire aussi, indépendamment d'une concession administrative. La conclusion d'un cartel n'est aucunement en contradiction avec ce principe. En tout temps des entreprises qui n'en font pas partie peuvent établir et exercer la même industrie. Ce fait que, selon les circonstances, la concurrence leur est rendue plus difficile ou même impossible, n'est qu'un obstacle de fait mais non juridique.

On pourrait sans doute porter un autre jugement sur le cartel au point de vue du droit civil allemand, s'il existait en Allemagne une norme juridique qui invalidât non seulement les contrats contre les bonnes mœurs, mais aussi contre le bien public, comme le statuent la législation française et la pratique constante des tribunaux anglais. Le

premier projet d'un Code civil pour l'Empire allemand a, à la vérité, proposé un article de loi semblable (§ 106) : « Un contrat dont l'exercice blesse les bonnes mœurs ou l'ordre public est non avenu ». Les motifs allégués étaient que l'ordre public est mentionné à côté des bonnes mœurs, parce qu'un contrat peut être en contradiction non seulement avec les intérêts moraux, mais aussi avec les intérêts généraux de l'État, sans qu'une offense à ces derniers soit nécessairement une offense aux mœurs. On peut sous ce rapport renvoyer surtout aux traités qui sont en contradiction avec le principe de la liberté industrielle. Le second projet du code civil n'a pas mentionné au § 103 « l'ordre public », ce qui n'est guère à l'avantage de la cause. Les motifs disent que : « la notion d'ordre public, bien qu'indispensable dans d'autres domaines du droit, a été ici retranchée, attendu qu'on ne dispose pas de délimitation sûre à son égard et que les contrats qui offensent l'ordre public peuvent être le plus souvent (?) regardés comme lésant aussi l'ordre juridique ou comme contraires aux bonnes mœurs ».

V

L'Autriche est le seul Etat qui ait une norme juridique expresse, non équivoque, sur les conséquences civiles des conventions syndicales.

Le code pénal autrichien du 27 mai 1852, encore en vigueur, avait déclaré passibles de punitions les coalitions d'entrepreneurs et d'ouvriers et particulièrement aussi les cartels industriels. Le § 479 disait : « Les conventions d'industriels, de fabricants, d'entrepreneurs ou de patrons, en vue d'obtenir un changement dans les conditions de travail ou de salaire, ou pour hausser le prix d'une marchandise ou d'un travail au préjudice du public, ou le faire baisser à leur propre avantage, ou pour provoquer la disette, seront punies à titre de délits » (suivent les peines).

Le § 481 traitait des conventions d'ouvriers passées dans le but d'obtenir des conditions de travail plus favorables (paragraphe des grèves) et les déclarait de même de coupables contraventions.

Toutes ces prescriptions pénales furent abolies par la loi du 7 avril 1870 relative aux coalitions. Dès lors, les coalitions de patrons et d'ouvriers ne sont passibles de punitions que quand elles recourent à l'intimidation ou à la violence. Cela ne nous offre ici guère d'intérêt ; mais les principes de droit privé de la loi sur

les coalitions sont d'une grande importance pour nous. Ils se rapportent d'abord aux conventions entre patrons et ouvriers dans le but d'imposer des conditions de travail défavorables, ou respectivement plus favorables. De pareilles conventions, ainsi que celles qui ont pour but de venir en aide à ceux qui persistent à maintenir les clauses de ladite convention ou de porter préjudice à ceux qui y ont renoncé, *n'entraînent aucune conséquence juridique.*

Jusqu'à ce point, la loi autrichienne sur les coalitions est parfaitement d'accord avec la législation de la plupart des États civilisés; elle a été rédigée sur le modèle de la loi française du 25 mai 1864 et de la loi belge du 31 mai 1866. Mais il s'y trouve encore énoncé au § 4 un principe qui, tant que je sache, lui est tout à fait spécial. Les prescriptions relatives aux coalitions de travail doivent aussi s'appliquer « aux conventions d'industriels en vue de faire hausser le prix d'une marchandise au préjudice du public ».

Les conventions que la loi mentionne ici ne s'appliquent à la vérité pas entièrement dans sa teneur aux syndicats industriels, le but du cartel n'étant pas toujours de fixer les prix. Néanmoins, d'après l'intention du législateur, tout cartel doit être soumis au principe cité, car les cartels ont toujours pour but de maintenir le prix d'une marchandise à un taux qui ne serait pas possible par la libre concurrence. Que la convention tende directement à fixer le prix ou indirectement, c'est là un fait qui n'arrive qu'en seconde ligne. La fixation du chiffre de la production ou la répartition du territoire d'écoulement opère au moins médiatement en soi une augmentation de prix ou en empêche la baisse.

La loi mentionne l'augmentation de prix au préjudice du public. Mais on pourrait faire valoir que maints cartels ne sont point conclus contre le public et que, par conséquent, ils ne tombent pas sous le coup de la loi. Quand, par exemple, des fabricants de cellulose haussent le prix de leurs produits, les fabricants de papier en souffrent, mais non pas nécessairement le public consommateur. Cependant, cette distinction ne tient pas contre un examen sérieux, attendu que tôt ou tard le contre-coup se fait indirectement sentir.

Nous arrivons ainsi au résultat que tous les syndicats d'entrepreneurs tombent sous le coup de la loi autrichienne sur les coalitions. Ces conventions n'ont donc « aucun effet juridique ». Ce

n'est donc pas seulement le droit de formuler une demande civile qui leur est refusé : le juge doit même les traiter comme nuls et non avenus dès que, en vertu de sa charge, il a à s'en occuper. Nulle est la fixation d'une amende pour le cas d'une violation des obligations assumées par le contrat syndical; non avenue la promesse de primes ou de parts de bénéfices pour ceux qui y ont pris part.

Si, pour la garantie des obligations imposées, il a été fourni des cautions (argent, papiers de valeur, lettres de change), elles peuvent être réclamées en tout temps, parce que la garantie fournie pour une dette qui n'existe pas est sans effet.

Si cependant les obligations stipulées par un contrat syndical sont volontairement remplies, si surtout les amendes convenues sont volontairement supportées, une réclamation ne peut paraître admissible que sous la supposition que celui qui la formule se trouve dans une erreur excusable, car « quand quelqu'un fait un paiement qu'il sait ne pas devoir », il ne peut le réclamer (§ 1432 du code civil autrichien).

Cet état juridique si défavorable aux syndicats industriels en Autriche n'a cependant nullement empêché qu'ils n'y prîssent une forte extension. Une forme très en vogue pour éluder le règlement judiciaire consiste en ce que les parties déclarent se soumettre, en cas de conflits, à des arbitres et renoncent d'avance à porter aucune plainte contre le jugement arbitral à rendre. Dans ce cas, le jugement ne peut, conformément aux règles sur la procédure en vigueur (§ 273 du règlement judiciaire général), être déclaré nul que dans le cas « d'une fraude évidente ». Si donc le juge arbitral, contradictoirement à la loi sur les coalitions, reconnaît le traité comme obligatoire et les amendes stipulées justes, sa décision sera justifiée par le fait qu'il ne peut aucunement y avoir dans ce cas de « fraude évidente ». Il sera réservé à la future loi sur la procédure civile, de remédier à cet état de choses en réglant, comme il convient de le faire, les procédés à suivre par les tribunaux arbitraux. Tant que cela ne sera pas fait, il sera très facile d'éluder la loi sur les coalitions.

Une autre voie, suivie parfois par les syndicats d'entrepreneurs en vue de se donner une base juridique assurée, consiste, en Autriche, à constituer une association en conformité avec la loi d'association de 1867. Le vrai but de l'association peut souvent

à peine être saisi par les statuts, attendu que, d'ordinaire, le but officiel auquel elle tend est seulement « de garantir, à l'extérieur, les intérêts de la branche » en question. Cependant, les associations de ce genre fixent effectivement la quantité de la production et le prix d'une espèce de produits. Il n'y a, dans ces cas, qu'une rigoureuse observation de la législation concernant les associations qui puisse rendre impossible l'existence des syndicats masqués de ce genre.

VI

En France, la formation d'un syndicat industriel ne constitue un acte illicite que sous certaines conditions. L'article 419 du Code pénal menace de diverses peines « tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, par des sur-offres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunions ou coalitions entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne la pas vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui, par des voies ou moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises, ou des papiers et effets publics au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce ».

Le dernier de ces points ne peut guère s'appliquer aux syndicats industriels, attendu que, à l'ordinaire, il n'y est pas fait usage de moyens frauduleux pour influencer les prix ; c'est bien plutôt le premier point qui pourrait s'appliquer aux ligues d'entrepreneurs de nos jours. Mais la teneur de la loi donne cependant lieu à de nombreux doutes. La juridiction française a déclaré absolument licites les syndicats d'entrepreneurs conclus en vue de protéger une branche d'industrie, d'empêcher particulièrement l'excès de production et de maintenir les prix à un taux convenable ; il n'y a que les syndicats qui tendent à les faire hausser artificiellement qui tombent sous la loi. Mais même ce genre de coalitions a rarement été jugé avec sévérité. La Cour de cassation de Paris n'a-t-elle pas même absous les individus qui avaient pris part à la fameuse spéculation des cuivres de l'accusation d'avoir transgressé l'article 419? Certains juristes français pensent que ce dernier article est en soi tombé en désuétude ou qu'il est en contradiction avec l'esprit de la législation française moderne et particulièrement avec la loi du 21 mai 1884 sur les syndicats professionnels.

Si même cette opinion ne peut guère être admise, il faut pourtant reconnaître que l'importance pratique des prescriptions pénales contre les coalitions est assez insignifiante. En effet, malgré le code pénal, il s'est formé en France de nombreux syndicats industriels qui se sont maintenus, quoique maints d'entre eux aient profité autant qu'ils le pouvaient de leur position et qu'ils eussent porté un sensible préjudice au public.

Au point de vue du droit civil français, les art. 1131 et 1133 du code civil offrent les moyens propres à retirer aux syndicats d'entrepreneurs nuisibles au public l'application du droit privé. Ce ne sont pas seulement les conventions stipulées contre les bonnes mœurs qui semblent nulles, mais aussi les obligations contraires à l'ordre public. Les tribunaux français ont souvent tiré parti de ce principe pour retirer aux coalitions d'entrepreneurs l'application du droit privé. Mais les co-intéressés ont ici aussi trouvé les moyens de faire valoir pratiquement leurs conventions; c'était ou en déposant des cautions ou en faisant rentrer les syndicats industriels parmi les sociétés du droit commercial français.

*
* *

Il existait autrefois en Angleterre des prescriptions pénales contre les coalitions d'entrepreneurs; mais elles ont été abolies sous Georges III en 1772. Les cartels n'y sont donc jugés actuellement qu'au point de vue du droit civil. Il est admis dans la pratique des tribunaux anglais comme principe établi qu'ils ne doivent être considérés comme non avenus que s'ils monopolisent entièrement une branche d'industrie, écartent toute concurrence ou haussent les prix des marchandises à un taux exagéré. Dans ces cas, les coalitions sont, suivant l'idée reçue en Angleterre, en contradiction avec la liberté commerciale et doivent être déclarées non valables. Il résulte de là que, selon le droit anglais, c'est une question de fait que de savoir si un syndicat industriel est valable ou non. L'existence de nombreuses ligues oppressives n'a par là nullement été empêchée dans ce pays.

*
* *

Aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord, c'est le droit commun anglais (*common law*) qui a subsidiairement cours. Lorsque les coalitions d'entrepreneurs y prirent une grande importance, on a

d'abord tenté de leur appliquer la jurisprudence anglaise mentionnée plus haut. Parfois les tribunaux américains ont en effet décrété l'invalidité de ces unions; mais, à tout prendre, la juridiction s'est montrée indécise et insuffisante. L'opinion publique parvint à obtenir une législation spéciale contre ces puissantes ligues. D'abord il fut interdit par la loi fédérale du 4 février 1887 (*Interstate commerce act*) aux compagnies de chemins de fer d'accorder des faveurs spéciales à certains entrepreneurs, et, ensuite, défendu de se répartir les bénéfices réalisés par leurs affaires de transport (interdiction de « cartels de participation », *pools*). Il fut institué pour l'application de cette loi une commission fédérale spéciale dotée de pleins pouvoirs très étendus.

Là dessus furent publiés, dans les années 1888 à 1890, par plus de vingt Etats et, finalement, par une loi fédérale du 2 juillet 1890, des règlements très étendus et extrêmement sévères contre toute espèce de syndicats d'entrepreneurs. Ces lois menacent d'amendes ou d'emprisonnement tous ceux qui s'unissent, sous quelque forme que ce soit, pour restreindre la production, fixer les prix ou limiter d'une autre manière la libre concurrence.

Les corporations qui participent à de telles unions sont punies de la perte partielle de leur fortune ou par la privation de leur personnalité juridique. La poursuite de ces actes coupables doit être intentée d'office. Les individus lésés par les syndicats ou trusts peuvent réclamer le triple du dommage souffert; parfois aussi l'acheteur est dispensé de satisfaire à ses obligations de paiement vis-à-vis de ces ligues.

Le résultat pratique de ces lois antitrustiques qui dépassaient le but a été insignifiant. Divers tribunaux les ont déclarées contraires à la constitution, et partant, inapplicables; maints juristes éminents des Etats-Unis en ont, au contraire, trouvé le texte trop vague et indécis; diverses circonstances politiques enfin ont empêché qu'on ne procédât énergiquement à leur application. Le seul effet pratique qui en résulta fut que la plupart des trusts se sont spontanément dissous, mais pour reparaître bientôt après sous de nouvelles formes et surtout comme corporations unitaires.

*
* *

Par rapport aux autres législations, il nous suffira de donner quelques indications. Dans la plupart des nouveaux codes pénaux,

il n'est plus fait mention des coalitions d'entrepreneurs, comme dans les codes belge, hollandais et hongrois. Le code pénal italien de 1890 (art. 326) frappe seulement les machinations dans le but de renchérir les denrées alimentaires. Le code russe (art. 913, 1180) punit les conventions de marchands et d'industriels qui tendent à élever le prix de denrées ou autres articles d'usage nécessaire. Ce règlement n'a pas empêché qu'il ne se soit formé et maintenu en Russie de très puissants syndicats industriels, tels que ceux des raffineurs de sucre et de pétrole.

VII

Ce rapide exposé de l'attitude prise par les diverses législations par rapport aux cartels, aboutit au résultat suivant : la validité des associations en question dépend en général de l'appréciation du juge de chaque cas en particulier. Les conventions de ce genre ne sont sans effet qu'en Autriche. Ce n'est que dans quelques Etats qu'elles tombent sous le coup du code pénal; l'importance pratique des pénalités prononcées est d'une extrême insignifiance. Les deux voies suivies jusqu'à présent par la législation pour combattre les cartels nuisibles au bien public — nullité des obligations de par le droit privé, pénalités sévères — n'ont fourni que des moyens entièrement insuffisants. Il n'est pas difficile d'en donner l'explication. Le refus de protection du droit privé n'a aucun effet dans les nombreux cas où les co-intéressés satisfont de plein gré aux obligations qui sont issues de leur syndicat. Si cette union répond entièrement aux intérêts des participants, il n'y a aucun prétexte pour intervenir de la part du juge civil, quelque nuisible et oppressif que soit le syndicat d'entrepreneurs au bien général. Outre l'intérêt bien entendu, il y a à tenir compte des égards dus à la parole qu'on a engagée et à sa réputation commerciale qui forcent à remplir volontairement les obligations contractées. A cela se joint la condition généralement adoptée dans les contrats passés de se soumettre à un jugement arbitral et de faire le versement de cautions, par quoi les membres récalcitrants peuvent être contraints à se soumettre à leurs obligations.

Mais les menaces de punition qui sont décrétées dans certains États et qui sont réclamées par divers adversaires des cartels ne peuvent, elles aussi, entraver que très peu la formation et l'exis-

tence des syndicats nuisibles à la société. Car, ou bien les prescriptions pénales embrassent un champ trop vaste, c'est-à-dire qu'elles sont dirigées contre toute coalition d'entrepreneurs, et dans ce cas elles sont injustes et inapplicables dans la pratique, ou bien on ne menace que celles qui ont pour but d'exploiter le public ou de monopoliser une branche d'industrie, et alors c'est une tâche entièrement scabreuse pour un juge plus ou moins étranger à la vie économique que de juger de la portée économique de la ligue en question. Doit-on réellement faire dépendre de son appréciation subjective l'honneur et la liberté d'entrepreneurs qui se sont unis pour former un cartel ? Ne s'agit-il pas, en outre, dans ces cas, toujours d'une répression après coup ? Cette répression ne peut faire disparaître ni la formation d'un cartel nuisible à la population, ni son efficacité.

La solution du problème en question ne peut donc se trouver ni sur le terrain du droit privé, ni sur celui du droit criminel; elle se trouve, à notre avis, dans la réglementation des ligues de patrons *par l'administration*.

Avant d'exposer cette idée, qu'il me soit permis d'énumérer brièvement les propositions qui ont été émises jusqu'à présent par rapport à la *réglementation des cartels*.

La plus simple de ces propositions consiste à conserver une attitude entièrement passive : tout simplement à ne prendre aucune mesure. Cette manière de voir est fondée sur le fait que toute intervention de l'Etat qui s'immisce dans le libre jeu des forces économiques, est nuisible et que la libre concurrence agit par elle-même, en sorte que les cartels n'arrivent pas à être des monopoles. Dès que les industriels syndiqués dicteraient des prix exagérés pour leurs marchandises, les concurrents qu'ils susciteraient par là feraient sauter le cartel. Toute sérieuse contradiction est ici superflue ; elle a les faits contre elle. En Amérique, le pays de la plus entière liberté économique, des branches entières d'industrie et de commerce ont été monopolisées; c'est justement là qu'ont été prises, à la fin, par la voie de la législation, les plus fortes mesures de répression contre les ligues d'entrepreneurs.

La théorie que les cartels ne se forment et n'existent que sous l'influence des droits protecteurs, que, par conséquent, la politique de la liberté commerciale a nécessairement pour effet la ruine des cartels est en certaine parenté avec cette manière de voir. Tant que

n'est pas réalisable l'entière abolition des droits protecteurs, les partisans de cette idée recommandent d'accorder à l'administration l'autorisation d'abaisser ou d'abolir entièrement, suivant les cas, les droits protecteurs pour une certaine espèce de marchandises dont le prix a été exagéré par un cartel; par là, la concurrence étrangère serait rendue possible, le cartel se dissoudrait et les prix seraient ramenés à leur taux normal.

Mais ce palliatif contre les cartels nuisibles nous apparaît également comme insuffisant, et inapplicable. D'abord, il y a à prendre en considération que, relativement à d'importants articles de première nécessité, comme par exemple le charbon, il n'existe pas de droits protecteurs; puis, cette mesure n'est pas facile à réaliser, parce que les mesures à prendre frapperaient aussi les patrons qui n'auraient pas pris part au cartel ou qui même appartiendraient à une branche différente de l'industrie (filateurs qui seraient vivement atteints par la suppression du droit d'entrée des tissages); enfin, l'abolition temporelle du droit protecteur aurait pour effet une grande incertitude pour le commerce et entraînerait des conséquences — entre autres sur le terrain des finances de l'Etat — qui iraient bien au-delà de l'effet désiré.

VIII

La première condition d'un règlement administratif des syndicats industriels, c'est d'abord que l'Etat *arrive à la connaissance de ceux qui existent*. La répugnance qu'avaient les entrepreneurs coalisés quant à la publicité a, il est vrai, considérablement perdu de son intensité ces derniers temps; cependant il existe encore beaucoup de cartels qui sont tenus secrets. Vu l'intérêt qui s'attache à leur existence, le secret gardé n'est pas justifié. En vue de ménager leur susceptibilité à cet égard, on pourrait, actuellement, encore se passer de rendre obligatoire la publication des cartels existants. Je proposerai cependant que tous les entrepreneurs qui contractent de ces unions ou qui continuent d'en faire partie, soient tenus à l'avenir et sur la demande de l'Administration de fournir aux organes officiels préposés des renseignements sur tous les faits décisifs. Cette *obligation de déclaration* ne serait pas une innovation inouïe, puisque la législation sociale moderne astreint à bien des égards les patrons à fournir des renseignements et à faire

des déclarations. Il va sans dire que le refus d'en faire ou le fait d'en donner de fausses serait passible de punition. Pour sauvegarder les secrets des affaires, les autorités chargées de les recueillir pourraient être astreintes à les taire à toutes personnes autres que leurs supérieurs. La publication de ce que l'Administration aurait appris dépendrait ensuite du jugement qu'elle en porterait. Par là, on arriverait à créer, selon les circonstances, une situation d'une importance morale très appréciable.

Une autre condition d'une réglementation rentre dans le droit corporatif. Tous les cartels organisés, c'est-à-dire les unions d'entrepreneurs qui ont des organes spéciaux, tels que comité, assemblée générale, lieux de vente communs, devraient, à mon avis, être astreints à se constituer en *association*. Cette exigence paraît justifiée par le fait qu'il s'agit d'unions qui agissent à la manière de personnes juridiques; puis, parce qu'elles n'ont pas seulement en vue les intérêts de leurs membres, mais qu'elles touchent encore ceux des tiers. Les cartels non organisés peuvent ne pas être pris en considération, parce que l'union qu'ils représentent est assez relâchée et d'ordinaire de courte durée.

Il dépendra de la législation concernant les associations dans les divers Etats de fixer le groupe corporatif dans lequel devraient rentrer les cartels organisés. Si aucune des espèces de corporations existantes ne semblait devoir s'adapter aux cartels, une loi spéciale, comme par exemple celle qui a été publiée dans les divers pays pour les sociétés coopératives ou pour les caisses de secours enregistrées, pourrait tenir compte des particularités qu'offrent les corporations de cartels. Cette loi pourrait prescrire des dispositions organiques à l'égard des syndicats industriels, régler d'une manière détaillée leur surveillance par l'Etat et reconnaître à l'Administration le droit de dissoudre ces ligues pour motif de bien public. Cette surveillance entraînerait cette sanction que dans des cas particulièrement importants, l'administration de l'Etat aurait le droit de refuser son adhésion aux résolutions prises par ces corporations.

En revanche la réglementation des cartels organisés présuppose naturellement que les rapports juridiques existant entre leurs membres soient reconnus par l'Etat et, éventuellement, protégés par des mesures coercitives. La nullité des cartels ne pourrait, par conséquent, être déclarée en principe que pour les coalitions non organisées.

Le projet que je viens d'esquisser ici peut, à première vue, paraître à diverses personnes une innovation extrêmement hasardée. Mais l'idée de régler les cartels à la manière des corporations, de les placer sous la surveillance de l'Administration, n'est cependant pas un projet aussi hardi qu'il peut le paraître au premier abord. Sans insister sur le fait qu'une pareille intervention de la part de l'Etat a eu lieu dans le passé relativement aux mines, le rapport établi actuellement entre l'Etat et les Chemins de fer privés, particulièrement par rapport au taux des tarifs, nous en offre un important exemple. Il y a plus encore. Nous pouvons citer un cartel allemand à l'égard duquel l'Etat a un droit de contrôle sur les résolutions prises par rapport au chiffre de la production et à la fixation des prix.

Cette innovation si intéressante — qui nous semble être une précieuse indication touchant la direction que devra suivre un jour l'évolution juridique, — nous est fournie par le cartel allemand de la potasse auquel participe aussi le fisc prussien. Dans cette union, il a été accordé au représentant du fisc de Prusse le droit de réclamer, dans l'intérêt des consommateurs, une augmentation de production « tant que cela aurait été déclaré nécessaire par le ministre royal du commerce et de l'industrie de Prusse, après avoir entendu le comité de l'entreprise ». Le ministre peut, de même, fixer des prix exceptionnels pour le sel brut à céder à l'agriculture allemande.

L'Etat n'entrera certainement que pas à pas dans cette voie de réglementation des cartels ; il soumettra d'abord à sa surveillance les produits d'un usage général que le syndicat industriel a en vue. Mais la *possibilité* de cette ingérence doit lui être accordée pour toutes les ligues de ce genre. Et la seule voie qui nous y fera aboutir me semble être de les soumettre au droit corporatif.

Dr Adolphe Menzel,

Professeur de droit à l'Université de Vienne.

LE NOUVEAU RÉGIME DOUANIER DES COLONIES ET SES RÉSULTATS[1]

La loi du 11 janvier 1892, en étendant aux colonies le tarif douanier de la métropole, a apporté dans leur régime commercial une révolution profonde. Les protectionnistes ont fondé sur cette mesure de grandes espérances. Elle a fait naître chez les partisans de la liberté commerciale des craintes non moins vives. Or, voici bientôt deux ans que ce nouveau régime est appliqué aux colonies. Les quelques éléments d'information que l'on possède aujourd'hui, bien que peu nombreux, peuvent cependant déjà permettre d'apprécier ses résultats. L'expérience a-t-elle réalisé les espérances des uns? A-t-elle au contraire donné raison aux craintes des autres?

C'est cette recherche que nous nous proposons de faire ici. Toutefois, avant de l'aborder, il est nécessaire de résumer l'origine du mouvement d'opinion qui a abouti à la loi de 1892 et de rappeler brièvement en quoi consiste l'assimilation douanière établie par cette loi.

Les rapports commerciaux entre une métropole et ses colonies peuvent être réglés d'après trois systèmes possibles fondés, le premier sur le principe d'assujétissement, le second sur le principe d'autonomie, le troisième sur le principe d'assimilation[2]. Ces trois systèmes ont été successivement appliqués en France au cours de ce siècle.

La politique d'assujétissement a pour conséquence en matière commerciale la défense faite aux colonies d'acheter et de vendre à l'étranger. C'est le pacte colonial. Ce système a été suivi par la France, comme par les autres puissances coloniales, pendant plus de deux siècles. Chez nous, la loi du 3 juillet 1881 l'a supprimé dans les rapports des Antilles et de la Réunion avec la métropole, et le décret du 9 juillet 1869 en a fait disparaître les

[1] Bouchié de Belle : *Le nouveau régime douanier des colonies* (*Journal des Économistes*, octobre 1892 et novembre 1893 et *Annuaire de législation française* de 1892, p. 240 à 267). — Cpr. la discussion qui s'est élevée sur le point de savoir *quelle politique conviendrait le mieux au développement de nos colonies ?* dans la séance de la Société d'économie politique du 5 mars 1892. — *Tableau général du commerce de la France avec ses colonies et les puissances étrangères* pendant l'année 1893.

[2] Voir le développement de cette idée, qu'il serait trop long de présenter ici à nouveau, dans l'étude que nous avons publiée dans le nº 3 de la *Revue du droit public et de la science politique* (mai-juin 1894).

derniers vestiges. Ce système est aujourd'hui heureusement condamné et, bien que beaucoup d'esprits ne se soient pas encore affranchis des idées qui l'avaient inspiré, on peut le considérer comme n'appartenant plus qu'à l'histoire.

Le second système est celui de l'autonomie douanière. Il aboutit logiquement aux conséquences suivantes : la métropole peut imposer les produits de la colonie comme ceux de l'étranger ; par contre, la colonie est maîtresse de son tarif qu'elle fixe elle-même, et elle suit la politique douanière qui lui convient, laquelle peut être très différente de celle de la mère patrie dont les produits, assimilés à ceux des pays étrangers, ne jouissent point nécessairement d'un traitement de faveur.

Le Sc. du 4 juillet 1866 a fait un pas important dans cette voie en donnant par son art 2 aux conseils généraux des Antilles et de la Réunion le droit redoutable de voter leurs tarifs de douane. Mais le gouvernement impérial, en rompant ainsi avec la politique traditionnelle de notre pays, n'a point poussé la hardiesse jusqu'au bout. Il n'a pas voulu permettre aux conseils généraux de frapper de droits de douane les produits de la métropole, simplement soumis à leur entrée dans la colonie au paiement d'un droit d'octroi de mer perçu au profit des communes.

La vanité de cette précaution n'allait pas tarder à éclater. Les conseils généraux firent de leurs pouvoirs un usage singulièrement égoïste. Ils supprimèrent complètement leurs droits de douane, et en même temps remanièrent et augmentèrent considérablement le tarif de l'octroi de mer, plaçant ainsi les produits de la mère patrie et ceux de l'étranger sur un pied d'égalité parfaite. La Martinique donna l'exemple dès 1867, les autres suivirent (Guadeloupe 1868, Réunion 1873).

Cette attitude souleva dans la mère patrie de vives protestations. Qu'allait faire le gouvernement? Par un hasard peut-être unique, il avait un moyen de contenter à la fois et les industriels de la métropole qui demandaient la protection pour leurs produits sur le marché colonial et les amis de la liberté commerciale : c'était de supprimer la différence établie en 1866 entre le droit de douane et le droit d'octroi de mer, en décidant que l'une ni l'autre de ces deux taxes ne pourrait désormais frapper les produits de la métropole. L'octroi de mer ne pouvant atteindre que les produits étrangers, c'était la protection rétablie en faveur de nos industriels. D'un

autre côté les libres échangistes auraient été heureux de voir disparaître, dans les rapports des colonies avec la France, une taxe d'octroi à laquelle notre jurisprudence reconnaissait tous les caractères d'un droit protecteur « de nature à affecter, au point de vue du commerce, les relations de la métropole avec la colonie [1] ».

Cela était si simple qu'on n'y songea pas. Le gouvernement préféra peser sur les conseils généraux, en employant les promesses et les menaces, de manière à les forcer indirectement à rétablir leurs droits de douane. Les trois colonies se soumirent l'une après l'autre ; la Guadeloupe en 1884, la Réunion et la Martinique en 1885 rétablirent leurs droits de douane. En même temps le gouvernement, éclairé par cette expérience, se gardait d'étendre aux conseils généraux nouvellement créés dans les autres colonies les pouvoirs dangereux que ceux des Antilles et de la Réunion tenaient du Sc. de 1866. A l'exception de celui de la Guyane créé le premier en 1878, tous les autres n'eurent plus que la possibilité de donner un avis sur leur tarif douanier.

Les industries intéressées continuèrent néanmoins à se plaindre et, très habilement, elles prirent pour mot d'ordre l'assimilation douanière. Celle-ci se résume logiquement dans deux règles très simples : 1° les produits étrangers paient les mêmes droits de douane quelle que soit la partie du territoire métropolitain ou colonial sur laquelle ils pénètrent ; 2° entre la métropole et ses colonies, ou entre les différentes colonies, tous les produits circulent en franchise, dans un sens comme dans l'autre.

L'assimilation douanière n'était point une nouveauté dans notre pays. Elle avait été appliquée pendant cinq ans aux Antilles et à la Réunion en vertu de la loi de 1861 dont l'art. 2 décidait que les produits étrangers paieraient à l'entrée dans ces colonies les mêmes droits qu'à leur importation en France, mais, comme elle succédait alors à un régime plus rigoureux, elle avait pu à son apparition être accueillie avec faveur par les colonies. L'assimilation douanière avait toutefois une origine plus ancienne. La Convention l'avait autrefois proclamée, mais elle avait un idéal bien différent de celui qui devait animer les Chambres françaises un siècle plus tard. Elle considérait l'assimilation comme un but élevé digne d'être poursuivi pour lui-même. Elle voulait que la fraternité qui doit unir tous les

(1) Cass., 11 mars 1885 ; Paris, 20 juillet 1887.

Français fût plus forte que la distance : par son décret du 11 septembre 1793, elle supprima sans exception tous les droits de douane sur les produits allant de France aux colonies ou des colonies en France, faisant ainsi l'application du principe fécond posé par la Constituante : « Le commerce des colonies est un commerce entre frères, un commerce de la nation avec une partie de la nation ».

Le point de vue qui a inspiré cent ans plus tard le législateur français est certainement plus mesquin. L'assimilation a été considérée non comme un but, mais simplement comme un moyen de développer les exportations de la métropole. L'intérêt de l'industrie métropolitaine a été la considération dominante. On a simplement cherché à la protéger contre la concurrence étrangère sur le marché colonial comme sur le marché métropolitain, et dans ce but on a demandé l'extension aux colonies de notre tarif général des douanes. On a prononcé en parlant de la concurrence anglaise et allemande le célèbre *Sic vos non vobis* et on a voulu que dans l'avenir il cessât d'être applicable à la France colonisatrice. Il n'est pas difficile de voir qu'entre l'assimilation douanière ainsi comprise et l'ancien pacte colonial il n'y a que la distance qui sépare la protection de la prohibition.

L'assimilation douanière ainsi entendue fut d'abord appliquée à l'Algérie par l'art. 10 de la loi de finances du 29 décembre 1884 et, comme elle était justifiée par la proximité des deux pays, elle produisit d'heureux effets. L'art. 47 de la loi de finances du 26 février 1887, résultat d'un amendement proposé à la Chambre par les députés protectionnistes de la Seine-Inférieure, l'étendit à l'Indo-Chine. L'expérience fut désastreuse, mais elle fut malheureusement impuissante à arrêter un courant protectionniste devenu trop fort pour pouvoir être enrayé.

Les députés des colonies avaient d'ailleurs les mains liées. L'assimilation à la mère patrie était un des vœux les plus chers de leurs électeurs[1]. Ils ne pouvaient pas refuser d'accepter une solution qui n'était qu'une des nombreuses conséquences d'un principe pour lequel ils avaient toujours combattu. Tout ce qu'ils purent faire, ce fut de réclamer les avantages d'une situation dont on allait leur imposer les inconvénients, en demandant le dégrève-

[1] Voir not. H. Mager : *Les cahiers coloniaux.*

ment des droits qui frappaient les produits des colonies à leur entrée en France. Mais l'intérêt fiscal ne permit de leur accorder qu'une demi-satisfaction.

La loi du 11 janvier 1892 a divisé, au point de vue douanier, nos colonies en deux catégories bien distinctes :

L'une comprend : le Sénégal et les établissements de la côte occidentale d'Afrique (sauf le Gabon), Diégo-Suarez et ses dépendances Nossi-bé et Sainte-Marie de Madagascar, Obock, l'Inde française, Tahïti et ses dépendances. Ce sont les colonies non assimilées. Leur appliquer le tarif douanier de la métropole, il n'y fallait pas songer. Outre que cela aurait été fréquemment impossible en fait à cause de leur dispersion, on n'aurait réussi qu'à étouffer dans l'œuf leur essor commercial, ou à détourner le courant des affaires vers les possessions voisines qui appartiennent aux autres puissances. Les droits perçus dans ces établissements par la douane coloniale sont fixés par des décrets spéciaux et n'ont rien de commun avec ceux établis par la loi de 1892. Souvent en fait, dans ces pays, les produits de la métropole sont traités comme les produits étrangers, soit qu'il n'existe aucun droit de douane, soit que ces droits frappent les marchandises de toute provenance. Par contre les produits de ces colonies sont traités en principe à leur entrée en France comme les produits étrangers, sauf l'application du tarif minimum dont ils bénéficient de plein droit et certaines diminutions ou exemptions de droits contenues dans un décret du 30 juin 1892. Comme le législateur de 1892 lui-même, nous laisserons de côté cette première classe de colonies.

La seconde catégorie comprend : la Martinique, la Guadeloupe et ses dépendances, Saint-Pierre et Miquelon, la Guyane, le Gabon, Mayotte, la Réunion, l'Indo-Chine française et la Nouvelle-Calédonie[1]. Ce sont les colonies assimilées. La loi de 1892 les soumet aux trois règles suivantes :

1° Les produits étrangers importés dans ces colonies acquittent, en principe, les droits inscrits au tarif douanier métropolitain.

[1] Nous ne parlons pas ici de l'Algérie, car, outre que notre législation ne la considère point comme une colonie, son cas est tout à fait spécial. Quant aux protectorats de la Tunisie et de Madagascar, ils ont une législation douanière autonome dans laquelle le gouvernement français n'a point à s'immiscer. Il en va autrement dans l'Annam-Tonkin et au Cambodge, l'administration des douanes étant, en vertu des traités, placée dans ces pays aux mains du gouvernement français.

2° Les produits originaires de la métropole ou d'une autre colonie assimilée entrent en franchise, sauf le paiement d'un droit d'octroi de mer.

3° Les produits originaires d'une colonie assimilée entrent en franchise dans la métropole, à l'exception du sucre qui paie l'intégralité des droits inscrits sous les n°s 90 à 95 du tableau A, et des denrées coloniales secondaires (café, cacao, chocolat, poivre, piment, amones et cardamones, cassia lignea, muscade, girofle, thé, macis et vanille) qui paient la moitié des droits inscrits sous les n°s 96 à 108 du tableau A (tableau E).

La première de ces trois règles contenait l'innovation fondamentale de la loi de 1892 en matière coloniale.

Par elle, l'art. 2 du Sc. de 1866 se trouvait abrogé. Il eût été toutefois monstrueux de l'appliquer dans toute sa rigueur, en soumettant à une règle uniforme des pays placés dans des conditions tout à fait différentes les unes des autres. Aussi le législateur de 1892 en l'édictant l'a-t-il accompagnée d'un correctif important : *des décrets en forme de règlements d'administration publique,* rendus après avis des conseils généraux des colonies intéressées, *détermineront les produits qui par exception feront l'objet d'une tarification spéciale* (art. 3, § 4 et art. 4). Notre tarif général des douanes ne devait s'appliquer aux colonies que lorsque ces décrets auraient été rendus.

Cette disposition laissait une porte ouverte à l'espérance pour nos colonies. Du texte de la loi il résultait en effet : 1° que des dérogations devaient être apportées au tarif général des douanes par décrets rendu en Conseil d'État, 2° que ces dérogations pouvaient varier avec les colonies. En usant largement de cette faculté, le gouvernement pouvait doter chaque colonie d'un régime commercial particulier approprié à ses besoins et à ses conditions économiques, et empêcher par là la loi de 1892 de produire tous ses malheurs. C'était l'espoir exprimé par M. Ducrocq à la Société d'économie politique (séance du 5 mars 1892). C'est bien ainsi également que l'entendait M. Jules Ferry chez qui les convictions protectionnistes étaient heureusement contrebalancées par un zèle ardent pour le développement de la colonisation française. « Il n'est jamais entré dans la pensée d'un être raisonnable, écrivait-il, de transporter en bloc les tarifs de la métropole dans les colonies françaises, sans tenir compte ni des distances, ni des climats,

ni de l'infinie variété de ce lointain domaine dispersé dans toutes les parties du monde, sous toutes les latitudes habitables. Cette conception étroite, absolue, radicale n'a point été celle du Parlement; c'est la caricature du régime nouveau, ce n'en est point la saine et loyale application. Par le quatrième paragraphe de l'article 3, la porte est toute grande ouverte aux exceptions nécessaires. En somme, chaque colonie aura son tarif spécial... » Malheureusement, ces sages conseils n'ont pas été suffisamment suivis par le gouvernement et le conseil d'État « préoccupés, dit M. Bouchié de Belle, bien plus de faire une œuvre qui répondît aux intentions et au but poursuivi par les auteurs de la loi du 11 janvier 1892 que de tenir compte des avis exprimés par les conseils locaux ».

Les décrets prévus par l'article 3 sont intervenus à la date du 26 novembre 1892 pour la Réunion, Mayotte et la Nouvelle-Calédonie; du 29 novembre pour le Gabon, l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane, et du 21 décembre pour Saint-Pierre et Miquelon. Les exemptions de droits accordées par ces décrets varient avec les colonies. Elles sont en général peu nombreuses; elles portent principalement sur les animaux vivants, les viandes salées, les poissons secs, les farineux alimentaires, les fruits de table, les bois et les huiles. La liste est un peu plus longue pour l'Indo-Chine par suite de l'exemption de certains produits de fabrication chinoise qui n'ont pas de similaires en France, et pour la Nouvelle-Calédonie dont on craignait d'entraver le développement en faisant obstacle à l'introduction des produits qu'elle ne peut pas demander utilement à la France à cause de l'éloignement [1]. Mais même pour ces deux pays, elle ne dépasse pas les limites voulues par le législateur de 1892. On ne peut pas reprocher au gouvernement d'avoir faussé dans son application le régime voté par les

[1] Par contre, la liste des exemptions était, d'après le décret de 1892, particulièrement courte pour la Martinique, sensiblement plus maltraitée que la Guadeloupe, bien qu'elle se trouve dans une situation absolument identique, et qu'il y ait mêmes raisons de décider pour les deux îles. Ainsi les animaux vivants, qui payent un droit réduit à la Guadeloupe, devaient payer droit entier à la Martinique, et les viandes salées, exemptes à la Guadeloupe, payer un droit réduit à la Martinique. Avait-on voulu punir cette dernière colonie d'avoir été autrefois la première à supprimer et la dernière à rétablir les droits de douane? Quoi qu'il en soit, le gouvernement est heureusement revenu sur cette décision quelques mois après, et un décret du 30 mars 1893 a fait disparaître ces inégalités choquantes, en étendant à la Martinique les exemptions ou diminutions de droits accordées à la Guadeloupe.

Chambres. Ce sont donc bien les résultats du système qui apparaissent aujourd'hui.

Pour apprécier ces résultats, il faut se placer d'abord au point de vue métropolitain, et ensuite au point de vue colonial.

Au point de vue métropolitain, l'espoir des protectionnistes s'est-il réalisé? Le commerce de la France avec les colonies a-t-il augmenté? Voilà le premier point.

Au point de vue colonial, les colonies ont-elles souffert, autant que le redoutaient les libre-échangistes, de l'application du nouveau régime? Voilà la seconde face du problème.

Nous allons examiner successivement ces deux questions. Il nous restera ensuite à conclure.

I

LE COMMERCE DE LA FRANCE AVEC LES COLONIES A-T-IL AUGMENTÉ?

Pour connaître le commerce extérieur des colonies françaises, on peut puiser à deux sources de renseignements.

Les uns sont fournis par la douane coloniale. Le ministère des colonies publie chaque année les *statistiques coloniales* qui nous indiquent le commerce extérieur de chaque colonie, soit avec la France, soit avec les autres colonies françaises, soit avec l'étranger. Les autres sont fournis par la douane métropolitaine. Tous les ans également le ministère des finances publie un gros volume intitulé : *Tableau général du commerce de la France avec les colonies et les puissances étrangères.*

La douane coloniale et la douane métropolitaine ne sont pas toujours d'accord. Outre que l'une appelle *exportation* ce que l'autre nomme *importation*, et réciproquement, la force des choses rend impossible une concordance absolue. Il y a des navires qui partent à la fin de l'année et qui n'arrivent qu'au commencement de l'année suivante. Les marchandises que la douane française a vues sortir en 1893 peuvent n'être constatées à l'entrée par la douane indo-chinoise qu'en 1894. Peut-être même feront-elles naufrage, auquel cas cette dernière ne les constatera pas du tout. D'un autre côté, les agents du ministère des colonies ne sont pas tenus à se conformer aux procédés d'évaluation adoptés par le ministère des finances. Il n'y a par suite rien d'étonnant à ce qu'en 1890, par exemple, la douane française ait vu sortir 13,700,000 fr. de mar-

chandises allant à la Martinique, tandis que, la même année, la douane coloniale n'a vu entrer dans cette île que 10,657,000 fr. de produits français. Il faut donc s'abstenir de comparer entre eux les chiffres puisés à des sources aussi disparates.

Les résultats fournis par le Ministère des finances sont les plus sûrs et ils ont l'immense avantage d'être connus beaucoup plus tôt. Malheureusement ce ne sont que des résultats partiels. La douane métropolitaine ne peut nous dire, en effet, que ce qu'elle a vu. Elle nous renseigne admirablement sur les marchandises qui vont de la France aux colonies ou des colonies en France. Elle peut même nous dire quelles sont celles qui vont des colonies en Algérie ou de l'Algérie dans les colonies, puisqu'elle a des agents de l'autre côté de la Méditerrannée. Mais elle ne peut pas nous renseigner sur le commerce des colonies avec l'étranger ou des colonies entre elles : pour cela il faut s'adresser au Ministère des colonies.

Or celui-ci a publié dans le courant de l'année 1894 les *statistiques coloniales* pour l'année 1891. Celles-ci paraissent ainsi régulièrement en retard au bout de deux ans, alors qu'à une époque où on peut faire le tour du monde en 80 jours, l'éloignement de nos possessions d'outre-mer justifierait tout au plus un retard de 3 mois. Or, pour connaître les résultats de la réforme, il faudrait pouvoir comparer les résultats de l'année 1893 avec ceux des années antérieures à 1892 (1892 est une année de transition sur laquelle on ne peut pas raisonner). Il est donc impossible de faire cette comparaison en se basant sur les documents publiés par le Ministère des colonies. Heureusement, on est beaucoup plus expéditif de l'autre côté de la place du Caroussel. La direction générale des douanes a publié au mois de juillet 1894 le *tableau général du commerce de la France* pour l'année 1893. Sans doute, cette publication ne nous renseigne que partiellement : elle nous apprend si le commerce des colonies avec la mère patrie a augmenté ou diminué, mais elle ne nous dit pas si leur commerce avec l'étranger a suivi un mouvement parallèle ou inverse. Or, cette comparaison entre le commerce avec la métropole et le commerce avec l'étranger, ce serait en quelque sorte la preuve par neuf qui nous permettrait d'affirmer la solidité de nos conclusions. Cette contre-épreuve, nous ne pourrons pas la faire, et, par suite, il nous faudra bien nous contenter de probabilités, quelque fortes qu'elles soient. C'est

sous cette réserve que nous allons présenter les chiffres du *tableau général du commerce de la France* qui concernent les rapports de la mère-patrie avec ses colonies.

Le commerce général de la France avec ses colonies (importations et exportations réunies) a été en millions de 287,5 en 1893 (exactement 287,523,613 fr., dont 172,889,397 à l'importation et 114,634,216 à l'exportation) contre 264,4 en 1892; 260,7 en 1891; 252,3 en 1890; 248,3 en 1889; 248,7 en 1888. La même année le commerce spécial (importations et exportations réunies) a été de 224,9 (exactement 224,892,738 fr., dont 160,293,513 à l'importation et 84,599,225 à l'exportation) contre 225,4 en 1892; 216,8 en 1891; 214,3 en 1890; 215,2 en 1889; 206,7 en 1888. Ces chiffres semblent donc accuser au premier abord un progrès constant depuis six ans, que la réforme de 1892 n'a fait que favoriser. Mais cette conclusion rapide, toute superficielle, ne prouverait rien. C'est qu'en effet, la réforme de 1892 ne s'applique qu'à certaines colonies seulement. Si par exemple le commerce de la France avec le Sénégal et les établissements de la côte occidentale d'Afrique a augmenté de plus de 6 millions depuis 6 ans, on ne doit pas en bonne justice inscrire ce résultat à l'actif de notre nouveau régime douanier, puisque le tarif général de 1892 ne s'applique pas à ces établissements. Il faut donc envisager séparément chacune des colonies assimilées. Pour ne pas abuser des chiffres, nous prendrons simplement ceux du commerce spécial[1]; ce sont les plus probants au point de vue de la question que nous nous posons en ce moment. Les conclusions auxquelles on arrive en s'attachant aux chiffres du commerce général sont d'ailleurs presque identiquement les mêmes.

L'Indo-Chine française occupe le vingt-deuxième rang dans un classement des pays de destination établi d'après l'importance des exportations. Les exportations de la France pour ce pays ont été de 11,7 millions en 1888; 12,9 en 1889; 13,8 en 1890; 13,5 en 1891; 13,8 en 1892; 14,9 (exactement 14,934,264 fr.) en 1893. Il y a donc progrès, mais, étant donné que l'assimilation douanière existe dans ce pays depuis 1887, ce progrès ne prouve pas grand chose. Quand bien même notre tarif général des douanes n'aurait jamais été appliqué à l'Indo-Chine, il est certain que notre mouve-

[1] Tableau général du commerce de la France, p. XXI et p. 73 à 83.

ment d'affaires avec ce pays aurait suivi une marche ascendante par suite du nombre croissant des Français qui vont s'établir au Tonkin, et aussi des travaux publics entrepris dans ce pays (chemin de fer de Phu-lang-thuong) qui nécessitent des importations considérables de rails, de wagons et d'une foule d'outils ou autres objets en fer ou en acier[1].

La Martinique vient ensuite au vingt-troisième rang. Les exportations de la France pour cette île ont été, en millions, de 11,4 en 1888 ; 12,6 en 1889 ; 13,7 en 1890 ; 13,3 en 1891 ; 12,9 en 1892 ; 14,1 (exactement 14,061,597 fr.) en 1894. Ici il y a un léger progrès, mais il ne sort pas de la limite des fluctuations ordinaires qui se produisent d'année à année, dans un sens ou dans l'autre.

La Guadeloupe vient au vingt-sixième rang. Les exportations de la métropole pour cette colonie ont été, en millions, de 12,4 en 1888 ; 13,1 en 1889 ; 12,5 en 1890 ; 10,4 en 1891 ; 11,8 en 1892 ; 11,9 (exactement 11,847,643 fr.) en 1893. Le chiffre d'affaires de 1893, semblable à celui de 1892, plus élevé que celui de 1891, est plus faible que ceux de 1888, de 1889 et de 1890. L'application du tarif général des douanes n'a donc pas augmenté nos exportations pour ce pays.

La Guyane arrive au trente-quatrième rang. Nos exportations pour ce pays ont été, en millions, de 5,7 en 1888 et en 1889 ; de 4,9 en 1890 ; de 5,7 en 1891 ; de 6,8 en 1892 ; de 6,9 (6,930,992 fr.) en 1893. Ici encore, il y a progrès, le chiffre de 1893 étant le plus élevé. Mais l'exemple de la Guyane n'est pas décisif, parce que les besoins de la colonisation pénale viennent troubler tous les calculs que l'on pourrait faire. Le nombre croissant des récidivistes et des forçats que l'on expédie dans ce pays[2] a pour conséquence nécessaire un développement correspondant des importations. L'augmentation de nos exportations pour la Guyane depuis quelques années a donc un caractère un peu factice.

La Réunion est tombée au trente-cinquième rang. Nos exportations pour cette île, qui atteignaient, en millions, 6,7 en 1888 ; 6,6 en 1889 ; 6,9 en 1890 ; 5,9 en 1891 ; 7 en 1892, ont été de

[1] Voir le détail des quantités p. 360 et suiv. et 458 du tableau général du commerce.

[2] Il y a actuellement en Guyane, 4,162 forçats en cours de peine ou libérés astreints à la résidence et 1,152 relégués, alors qu'à la fin de 1885, la population pénale ne comprenait que 3,521 individus. Le chiffre actuel est le plus élevé qui ait été atteint depuis vingt ans.

6,5 (exactement 6,505,287 fr.) en 1893. C'est le chiffre le plus faible après celui de 1891. La loi de 1892 a donc été impuissante à empêcher le ralentissement de nos affaires avec ce pays qui est la conséquence du moment difficile qu'il traverse.

Saint-Pierre et Miquelon arrivent au quarante-deuxième rang. Nos exportations pour ce petit pays ont été également plutôt faibles en 1893 : 4,130,700 fr. contre 4,1 en 1888 ; 4,6 en 1889 ; 4,3 en 1890 ; 4,5 en 1891 ; 4,8 en 1892.

Quant aux autres colonies assimilées, comme elles sont confondues avec d'autres colonies non assimilées dans le tableau d'ensemble de la page XXVII, nous ne pouvons pas faire aussi sûrement la comparaison avec les années précédentes, n'ayant pas sous la main les volumes antérieurs du *Tableau général du commerce de la France*. Nos exportations pour la Nouvelle-Calédonie se sont élevées en 1893 à 5,013,289 fr. D'après le Journal officiel de cette colonie, les importations constatées cette année-là par la douane coloniale auraient été de 9,277,901 fr. dont 5,268,104 fr. pour les importations de France et 4,009,797 fr. pour les importations de l'étranger. Les années précédentes, les importations de l'étranger étaient sensiblement supérieures aux importations de France. Faut-il en conclure que les produits français ont pris la place des produits étrangers et que, pour ce pays tout au moins, les auteurs de la réforme de 1892 ont atteint leur but? Cela est possible sans être certain. En 1885, en effet, les importations de France (4,978,000 fr.) avaient dépassé les importations de l'étranger (3,518,000 fr.). Peut-être le fait exceptionnel qui s'était produit cette année là s'est-il renouvelé en 1893. Dans ce pays, comme à la Guyane, il faut tenir compte des besoins variables de l'administration pénitentiaire qui dérangent tous les calculs. D'un autre côté, avant la réforme de 1892, les produits importés dans cette colonie n'étaient assujettis à aucun droit de douane ; il existait seulement un droit d'octroi de mer sur les marchandises de toute provenance ; par suite, il n'y avait grand intérêt à préciser l'origine française d'un produit importé, tandis qu'aujourd'hui cet intérêt est considérable. Pour toutes ces raisons, il serait imprudent de se hâter de conclure.

Nos exportations pour Mayotte (115,665 en 1893) n'ont guère varié. Ce chiffre, comparé à ceux donnés pour les années précédentes par les *statistiques coloniales,* serait plutôt faible.

Quant au Gabon, il est impossible de donner un chiffre quelconque. Ce pays, en effet, fait partie de la colonie du Congo français. Or, tout le sud de cette colonie rentre dans le bassin conventionnel du Congo et, par suite, les marchandises de tous les pays y sont traitées sur un pied d'égalité parfaite [1]. Le tarif douanier de 1892 ne s'applique donc qu'à la partie nord de la colonie, au Gabon proprement dit. On ne pourrait par suite faire la comparaison qui nous occupe en ce moment qu'en opérant au préalable la distinction entre les importations du Gabon et celles du Congo, non seulement pour 1893, mais aussi pour les années antérieures; or, c'est là un travail qui, à notre connaissance tout au moins, n'a pas été fait.

Nous venons ainsi de passer en revue toutes les colonies assimilées, et, de cet examen rapide, nous pouvons tirer cette conclusion générale : *La réforme de 1892 n'a pas développé dans la mesure espérée par ses auteurs les exportations de la France à destination des colonies assimilées.* En général, elles n'ont pas sensiblement varié; parfois elles ont fléchi; là où elles ont augmenté, ce progrès est faible ou est susceptible de s'expliquer par des causes différentes.

Deux observations, d'ailleurs, viennent à l'appui de cette conclusion.

La première peut être tirée du mouvement des importations. Comme les exportations, elles n'ont pas sensiblement varié. Il est inutile, en ce qui les concerne, d'entrer dans les mêmes détails que pour les exportations. Il suffit, pour établir cette affirmation, de donner le chiffre des importations provenant des colonies assimilées pour l'année 1893, en mettant en regard le chiffre le plus élevé et le chiffre le moins élevé des cinq années précédentes.

Nous prenons toujours les chiffres du commerce spécial (p. XXV).

St-Pierre et Miquelon et grande pêche.	27,486,050 fr. c/ 24,8 en 1892 et 32 en 1888.
Martinique.	23,433,150 fr. c/ 17,3 en 1892 et 24,1 en 1891
Réunion	19,360,203 fr. c/ 23,4 en 1890 et 47 en 1888.
Indo-Chine	18,421,493 fr. c/ 2,3 en 1889 et 16,4 en 1891.
Guadeloupe	18,345,419 fr. c/ 13,4 en 1891 et 23,2 en 1888
Guyane	4,438,574 fr. c/ 0,2 en 1888 et 2 en 1892.

Les importations de l'Indo-Chine et de la Guyane ont augmenté;

[1] Voir le protocole du 8 avril 1892 signé par les représentants de la France, du Portugal et du Congo.

celles de la Réunion ont faibli ; celles des autres colonies sont restées stationnaires. Les résultats des importations viennent ainsi corroborer ceux des exportations. Pour les mêmes raisons que tout à l'heure, nous ne pouvons faire la comparaison pour la Nouvelle-Calédonie (10,600,709 fr. en 1893)[1], Mayotte (1,544,510 fr.) et le Gabon.

La seconde observation est tirée du mouvement de la navigation pendant l'année 1893 comparé à celui des années antérieures. Si les relations commerciales entre la France et ses colonies s'étaient développées à la suite de la loi de 1892, le mouvement de la navigation aurait augmenté dans la même proportion. Or, lui aussi est resté stationnaire. A la page LI, nous lisons que 779 navires français, à voile ou à vapeur, jaugeant ensemble 614,000 tonneaux, venant des colonies françaises ou y allant, sont entrés dans nos ports ou en sont sortis en 1893. Ces chiffres, plus élevés que ceux de 1888 (743 navires jaugeant 496,000 tonneaux) et de 1889 (747 navires jaugeant 492,000 tonneaux), sont plus faibles que ceux de 1890 (815 navires jaugeant 585,000 tonneaux), de 1891 (964 navires jaugeant 713,000 tonneaux) et de 1892 (851 navires jaugean 672,000 tonneaux).

Il faut dire toutefois que le tonnage détaillé, publié page LV, montre que le nombre des navires étrangers faisant l'intercourse entre la France et ses colonies a augmenté d'une manière assez sensible, principalement avec l'Indo-Chine, l'Océanie, la Guyane et la Guadeloupe. Néanmoins, comme leur part dans le mouvement de l'intercourse coloniale est beaucoup plus faible que celle des navires français (150,000 tonneaux environ en 1893 dont 43,000 pour l'Indo-Chine), cela ne change pas grand'chose au résultat. En 1893, les entrées et sorties des navires français et étrangers réunis partant pour nos colonies ou en arrivant, ont été sensiblement plus faibles qu'en 1891 (764,000 tonnes contre 843,000 en chiffres ronds).

Il paraît donc bien démontré que le commerce de la France avec ses colonies n'a pas augmenté. Les protectionnistes ont manque leur but.

[1] La différence entre ce chiffre et ceux de la douane coloniale d'après laquelle les exportations de la Nouvelle-Calédonie auraient été, en 1893, de 4,568,832 fr. pour la France et de 4,706,740 fr. pour l'étranger est inexplicable. Il y a évidemment une erreur d'un côté ou de l'autre.

On peut trouver étonnant que la réforme de 1892 n'ait pas produit un effet plus considérable. A notre avis, il y en a une raison fort simple. Les exportations de la métropole à destination des îles françaises avant 1892 étaient ce qu'elles pouvaient être, étant donnée la situation économique et géographique de ces pays. On s'est exagéré dans la discussion de la loi de 1892 les effets de la concurrence anglaise et allemande en raisonnant sur les chiffres des statistiques coloniales. Celles-ci fournissaient effectivement un argument spécieux. En 1890, les marchandises importées dans nos colonies atteignaient un total de 210,792,120 francs se décomposant ainsi : importations de France : 70,903,905 francs, des colonies françaises 3,293,791 francs, de l'étranger 136,594,444 fr. Les colons achetaient donc environ la moitié plus de marchandises à l'étranger qu'à la mère-patrie. Les exportations s'élevaient par contre à 191,987,716 francs, dont 100,845,774 pour la France, 3,538,127 francs pour les colonies françaises et 87,603,815 francs pour l'étranger. Cette France, dont les colons n'achetaient pas les produits, était donc cependant leur meilleure cliente. Quelle ingratitude, semblait-il. Or ce raisonnement était purement superficiel. Il aurait fallu comparer, en effet, les importations françaises avec les importations étrangères de *provenanee européenne*. Quant aux importations provenant des pays avoisinants, il serait maladroit de s'en plaindre : outre qu'elles ont souvent pour contrepartie des marchandises françaises amenées dans nos colonies (les produits s'échangent contre les produits), elles consistent ordinairement en objets qui n'ont point de similaires chez nous, ou que la France, à cause de l'éloignement, ne pourrait pas fournir assez rapidement et à assez bon compte. Ces pays rendent ainsi à nos colonies des services qu'elles ne peuvent pas attendre de nous [1]. Il n'y a donc aucun avantage pour l'industrie métropolitaine à contrarier un courant commercial aussi naturel. Or les importations de ce genre constituent la très grosse partie des produits étrangers qui entrent dans nos colonies. L'Amérique fournit aux Antilles et

[1] En voici un exemple frappant, cité par M. Masson, à la séance de la Société d'Economie politique du 5 mars 1892. Après le cyclone du 18 août 1891, le gouvernement français envoya à la Martinique pour 500,000 francs de vivres qui arrivèrent au bout de sept semaines pendant lesquelles les habitants auraient eu le temps de mourir de faim. Mais, dès les premiers jours, l'arrivée des steamers américains avait largement pourvu à tous les besoins. Les vivres envoyés par le gouvernement, complètement inutiles, furent vendus à perte.

à la Guyane les viandes et les farines, Madagascar exporte ses animaux à la Réunion et à Mayotte, l'Asie expédie à nos colonies des plantations le riz dont se nourrissent les immigrants, les produits de l'industrie chinoise conservent naturellement la préférence des Annamites, l'Australie est le grand marché où les colons de la Nouvelle-Calédonie vont s'approvisionner, presque tout le commerce des établissements de l'Océanie se fait avec San-Francisco. En déduisant toutes les denrées et marchandises d'origine américaine, africaine, asiatique ou australienne, il était facile de voir que c'est la France qui fournit la très grosse part des importations de provenance européenne ; si ce n'étaient la houille et les cotonnades anglaises, elle en fournirait presque la totalité. Les alarmes inspirées à première vue par les statistiques douanières étaient donc excessives. La concurrence étrangère européenne n'est véritablement redoutable que la où notre influence est encore récente, sur les côtes du continent africain ou en Extrême-Orient. Les habitants de nos vieilles colonies. qui sont tout aussi Français que nous, s'adressent de préférence à la mère patrie ; mais il faut bien qu'ils achètent à l'étranger les marchandises que nous ne pouvons pas leur fournir assez rapidement à cause de la distance, ou que nous ne pouvons pas leur fournir du tout parce que nous ne les produisons pas et que nous sommes obligés nous mêmes de les importer. Il n'y a point à incriminer leur patriotisme. En définitive, ils peuvent trouver singulier que nous leur reprochions d'acheter à l'Angleterre ses houilles et ses cotonnades alors que nous en faisons autant de notre côté. L'effet négatif de la réforme de 1892 prouve simplement qu'ils n'avaient pas attendu l'application de notre tarif général des douanes pour acheter à la mère patrie tout ce qu'elle pouvait leur fournir. Il est dès lors facile de s'expliquer son insuccès.

Il est en effet curieux d'observer que le droit de douane colonial produit la conséquence inverse du droit de douane métropolitain. L'effet normal du droit protecteur est de forcer indirectement les habitants à consommer les produits nationaux de préférence aux produits étrangers et, par suite, de substituer un marché *plus rapproché* à un marché *plus éloigné*. De là un argument assez puissant qui a été tiré, notamment par l'Américain Carey, en faveur du système protecteur : ce rapprochement du lieu de production et du lieu de consommation évite des transports inutiles qui constituent une véritable perte de temps et de travail. L'application de nos

tarifs protecteurs aux colonies aurait au contraire pour effet, au cas de réussite, de substituer les produits français aux produits américains sur le marché des Antilles, aux produits australiens sur celui de la Nouvelle-Calédonie, aux produits chinois sur celui de l'Indo-Chine, etc., c'est-à-dire de remplacer un marché *plus rapproché* par un marché *plus éloigné*. L'argument de Carey se retourne dans ce cas contre le système protecteur. Peut-être est-ce la raison pour laquelle les protectionnistes dans l'Europe occidentale s'abstiennent en général d'invoquer cet argument trouvé excellent aux États-Unis : c'est une arme à double tranchant dans les pays qui possèdent des colonies.

Obliger les colons à aller au loin et à payer très cher des marchandises qu'ils pourraient naturellement se procurer tout auprès à bon marché, c'est faire naître chez eux des sentiments d'irritation contre la métropole, entretenir et développer les germes de mésintelligence, ressusciter enfin les vieilles haines que le pacte colonial avait engendrées. C'est méconnaître également les conditions essentielles de l'avenir et de la prospérité de nos colonies. Situés sur les grandes routes de navigation qui sillonnent le globe, la plupart de leurs ports ne peuvent acquérir de véritable importance que comme entrepôts de commerce. Le développement des relations d'échange avec les pays qui les entourent peut seul accroître et leur propre prospérité et le commerce extérieur de la métropole elle-même. Cette vérité, encore trop peu comprise, le général Foy l'avait déjà aperçue lorsqu'il prononçait, en 1822, lors de la discussion de la loi sur les sucres à la Chambre des députés, ces paroles qui surprirent alors, mais qui semblent aujourd'hui prophétiques : « Les Antilles ne sont plus les jardins ni les fiefs de l'Europe. C'est une illusion de notre jeunesse à laquelle il faut renoncer. La nature les a placées sur le rivage de l'Amérique. Avec l'Amérique est leur avenir. C'est comme entrepôts de commerce, comme grands marchés placés entre les deux hémisphères, qu'elles figureront désormais sur la scène du monde ». Ce qu'il faut demander à nos colonies, en effet, ce n'est pas de consommer elles-mêmes nos produits : à l'exception de l'Indo-Chine, toutes les colonies assimilées sont trop petites pour offrir à notre industrie des débouchés importants; c'est de répandre dans les pays qui les environnent et avec lesquels elles sont en relations quotidiennes d'échanges, la connaissance et le goût des produits français que ces pays ne fabriquent pas. Les Français des

colonies doivent être pour notre industrie non pas tant des clients que des commissionnaires ou des représentants de commerce.

La conclusion de la première partie de cette étude, c'est donc que les exportations de la France pour les colonies ne peuvent augmenter qu'avec la population et la richesse de ces établissements. On peut douter que l'application du tarif douanier de la métropole soit de nature à développer l'une et l'autre.

II

JUSQU'A QUEL POINT LES COLONIES ONT-ELLES SOUFFERT DE L'APPLICATION DU NOUVEAU RÉGIME DOUANIER

Cette seconde question est beaucoup plus difficile à résoudre que la première. Sans doute, les feuilles locales font entendre dans nos colonies des doléances très vives. Mais il faut faire la part des exagérations dont elles sont coutumières. Le soleil des tropiques est encore beaucoup plus chaud que celui de la Provence. Comme dit un personnage de *Numa Roumestan,* c'est une question de mise au point.

Des éléments moins suspects de partialité peuvent toutefois permettre d'apprécier l'effet du régime actuel. On peut tout d'abord comparer les nouvelles taxes à celles qui étaient perçues antérieurement. Il est vraisemblable que les souffrances causées par le renchérissement de la vie ont été plus grandes là où cette différence a été la plus considérable et inversement. Les budgets locaux peuvent aussi fournir des renseignements précieux[1]. Ils nous donnent entre autres choses le montant des recettes douanières. L'évaluation des droits à l'importation qui figure aux budgets locaux de 1894 a été faite évidemment d'après les recettes effectuées dans les premiers mois de 1893. On peut par suite savoir approximativement de combien se trouve augmentée la somme que les contribuables des colonies assimilées payent sous forme de droits de douane. D'un autre côté, il y a ordinairement un certain rapport entre la situation financière et la situation économique d'un pays ; si la colonie souffre beaucoup, l'équilibre du budget doit vraisemblablement s'en ressentir.

[1] Il est parfois difficile de se procurer les budgets locaux des colonies. Nous avons inséré une analyse détaillée de ces budgets pour l'année 1894 dans nos *Principes de colonisation et de législation coloniale,* p. 509 et suiv.

C'est en nous aidant de ces divers éléments d'appréciation que nous allons successivement passer en revue les différentes colonies assimilées.

Aux Antilles, lors de la discussion de la loi de 1892, on avait conçu des craintes très vives. M. Etienne, alors sous-secrétaire d'Etat des colonies, avait demandé aux Chambres de commerce de ces îles quel résultat fiscal aurait produit l'application du tarif douanier projeté comparé à celui qu'avait donné la perception des droits relativement modérés perçus à cette époque. La Chambre de commerce de la Martinique avait calculé que l'application du tarif général des douanes alors en discussion aux marchandises importées en 1889 aurait produit 3,482,274 fr. 72 au lieu des 432,182 fr. 23 qui avaient été réellement perçus. Cela correspondait à une taxe effrayante de 20 fr. par tête d'habitant, plus de 7 fois supérieure à celle qui existait alors. Seulement, dans ce calcul, on n'avait pas tenu et on n'avait pas pu tenir compte des tempéraments qui devaient être apportés plus tard au nouveau régime par les décrets en conseil d'Etat. Or, en comparant pour la Martinique le décret du 29 mars 1893 avec celui du 25 avril 1885, et pour la Guadeloupe celui du 29 novembre 1892 avec ceux du 16 mai 1884 et du 10 mai 1889, on voit sans doute que les nouveaux tarifs sont beaucoup plus élevés. On n'a pas, nous l'avons vu, suffisamment tenu compte, dans leur élaboration, des vœux exprimés par les conseils généraux. Néanmoins les adoucissements apportés à la loi du 11 janvier 1892 ne cessent pas d'être importants. Les marchandises qui font l'objet d'exemptions ou de détaxes sont sans doute peu nombreuses : il n'y en a guère qu'une trentaine. Mais ce sont celles qui tiennent le plus de place dans les importations. C'est ainsi qu'on exempte de tout droit les viandes salées qui figurent pour 500,000 fr. dans les importations de la Guadeloupe, la farine de froment, le riz et le maïs (3,500,000 fr.) les bois à construire (500,000 fr.) la houille (près de 1 million) etc. Ce sont là des avantages très appréciables. Dans les budgets locaux de 1894, le produit des droits à l'importation est porté en recettes pour 810,000 fr. à la Martinique et pour 550,000 fr. à la Guadeloupe. Nous voilà bien loin des trois millions et demi que l'on redoutait. Suivant l'expression d'un de leurs représentants, les Antilles ont eu plus de peur que de mal. Si on leur accordait quelques autres adoucissements, comme l'entrée en franchise de la morue qui tient dans ces pays une large place dans

l'alimentation des classes pauvres, le régime actuel serait supportable pour nos compatriotes.

Il est seulement regrettable que le Parlement français n'ait pas songé à exempter du tarif général des douanes les petites îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy qui sont des dépendances administratives de la Guadeloupe, bien qu'elles en soient très éloignées. Il y a un peu plus de 3,000 habitants dans la partie française de Saint-Martin, il y en a un peu moins à Saint-Barthélemy. C'est là un débouché qui ne vaut pas la peine d'être défendu; les navires français ne daignent même pas visiter ces îles. Il est déplorable d'enfermer dans nos barrières douanières une population que nous laissons dans un état d'isolement presque complet. Les comparaisons que peuvent faire les habitants avec la domination suédoise ou la domination hollandaise sont loin d'être flatteuses pour nous [1]. Mais qui donc y songe dans notre pays?

Des réflexions analogues pourraient s'appliquer aux petites colonies de Saint-Pierre et Miquelon et de Mayotte. Ces îles ont joui pendant longtemps d'une entière liberté commerciale. Mayotte a ignoré la douane jusqu'en 1888, Saint-Pierre et Miquelon jusqu'en 1889. A cette époque, on a créé dans ces îles des droits légers et purement fiscaux. Sans raison et sans profit, on a écrasé sous le poids de notre tarif général des douanes ces petites colonies qui n'avaient pas dans les chambres de représentants pour les défendre. Il n'y a évidemment pas de comparaison à établir entre la gêne que leur impose l'application de la loi de 1892 et le bénéfice que notre industrie peut en retirer. Dans des îles qui ont l'étendue moyenne d'un de nos cantons, l'entrée en franchise devrait être la règle : tout au plus comprendrait-on quelques droits très légers et purement fiscaux. Le législateur de 1892 n'a pas eu de pitié pour les petits.

La Réunion, comme les Antilles, ne paraît pas avoir trop souffert de l'application du nouveau tarif. Le mal dont elle souffre en ce moment et qui se manifeste par un affaissement considérable des importations et des exportations, paraît tenir à d'autres causes, dont les principales sont la crise de l'industrie sucrière, le manque de bras et la situation difficile de la Banque. Le tarif douanier établi par le conseil général de la colonie en 1885 se rapprochait beaucoup du tarif général des douanes alors en vigueur en France.

[1] Isaac, *Revue politique et parlementaire*, nº 4, p. 17 en note.

L'aggravation des charges imposées aux consommateurs a donc été encore moins sensible dans cette île qu'à la Martinique ou à la Guadeloupe. Les droits à l'importation sur les tabacs et les marchandises étrangères figurent au budget pour 225,000 fr. C'est une charge qui ne paraît pas exorbitante. D'après M. de Mahy, la majorité des habitants de Bourbon serait aujourd'hui ralliée à la cause de l'assimilation douanière : ceux qui regrettent l'autonomie accordée par le Sc. de 1866 seraient de moins en moins nombreux.

On peut d'ailleurs faire, au sujet de habitants des Antilles et de la Réunion, deux observations qui tendent à montrer qu'ils n'ont pas trop souffert du nouveau régime.

La première, c'est que les droits perçus par la douane donnent mieux dans ces îles que dans la mère patrie la mesure de la charge imposée aux consommateurs par les mesures protectionnistes. Un argument souvent invoqué par les partisans du libre échange, c'est que le consommateur ne paie pas seulement le droit de douane perçu par le Trésor : il acquitte l'impôt sur tous les objets de la nature de ceux qui sont frappés, même sur ceux qui sont produits dans l'intérieur du pays et qui n'ont jamais traversé la frontière parce que la protection permet au producteur national de relever son prix du montant du droit de douane. Or les marchandises importées dans ces colonies n'ont point de similaires dans le pays. Aux Antilles et la Réunion, on ne fait guère que du sucre et du du rhum : il n'y a ni forges ni fabriques. On pourrait donc calculer la *limite extrême* de la charge que les consommateurs peuvent avoir à supporter dans ces îles par suite de la loi de 1892 en ajoutant aux droits perçus effectivement en 1893 ceux qu'auraient acquittés cette année là, s'ils avaient été étrangers, les produits importés de France, similaires à ceux que la douane a frappés, et en faisant la soustraction des droits qui auraient été perçus en vertu des tarifs antérieurement en vigueur? Il est probable que la charge que ferait apparaître ce calcul ne serait pas exorbitante ; et cependant elle constituerait une limite qui certainement n'est pas atteinte. La charge réelle doit rester sensiblement en deça.

La seconde observation, c'est que les conseils généraux avaient un moyen de diminuer la charge imposée aux consommateurs : ils pouvaient profiter des excédents de recettes que leur procuraient les nouveaux droits de douane pour abaisser le tarif de l'octroi de mer. Rien que le prélèvemeut opéré par le budget local sur l'octroi

de mer pour frais de perception qui est, croyons-nous, du dixième du produit de cette taxe, figure en recettes pour 214,000 fr. au budget de la Martinique, pour 110,000 fr. au budget de la Guadeloupe, pour 60,000 fr. au budget de la Réunion. La charge imposée par l'octroi de mer aux consommateurs doit donc être au moins aussi sensible que celle qui résulte des droits de douane, et cependant les conseils généraux n'ont point manifesté l'intention de la réduire.

Quant à l'Indo-Chine, l'assimilation douanière n'est point pour elle une chose nouvelle. L'application du tarif douanier de la métropole en 1887 a produit des effets absolument néfastes sur la situation économique et financière de ce pays. Ils ont été maintes fois signalés [1]. La substitution du tarif de 1892 à celui de 1881 n'a pu évidemment qu'aggraver le mal. Le produit des droits à l'importation figure en recettes au budget local de la Cochinchine pour 1,484,576 piastres 40 c., et au budget du protectorat de l'Annam-Tonkin pour 810,733 p., et constitue le huitième des recettes environ dans chacun de ces budgets.

Il semble que la Guyanne et la Nouvelle-Calédonie soient avec les petites îles les deux colonies qui ont le plus souffert de la réforme. Pour elles, en effet, la transition a été très brusque. Jusqu'en 1890, les marchandises de toute provenance entraient en franchise en Guyane, sauf l'acquittement d'un droit d'octroi de mer de 3 p. 0/0. Un décret du 7 janvier 1890 y avait ajouté un droit de douane de 4 p. 0/0 *ad valorem,* sur les marchandises étrangères. A la Nouvelle-Calédonie, les droits de douane étaient inconnus ; il n'existait qu'un droit d'octroi de mer de 4 p. 0/0. Le changement radical que l'application de la loi de 1892 a apporté dans le régime économique de ces deux pays les a cruellement frappés. En Guyanne, le produit des droits à l'importation est porté en recettes au budget de 1894 pour 276,000 francs, ce qui correspond à un impot de 10 fr. par tête en moyenne, qui, joint aux autres taxes, doit être écrasant. La Nouvelle-Calédonie, surtout, la plus éloignée de la France, paraît avoir été la plus atteinte. Son budget offre un déficit de plus de 400,000 fr. Toutes les sources de recettes accusent des moins values considérables. Tous ceux qui s'intéressent à cette colonie se demandent aujourd'hui avec angoisse si sa prospéritê naissante ne va pas radicalement sombrer [2].

[1] Congrès colonial national, t. I, p. 356 et suiv. ; t. II, p. 230 à 246 ; t. III, p. 378 et suiv.
[2] Voir la *Tribune des colonies et protectorat* (mai et août 1894).

III

CONCLUSIONS

Cette étude des effets de la loi de 1892 nous conduit ainsi à deux conclusions, à vrai dire assez différentes l'une de l'autre, mais néanmoins parfaitement conciliables. Il est naturel que la même cause n'ait pas produit les mêmes effets dans des pays à population dense arrivés à maturité, véritables morceaux de la France dont ils font partie depuis des siècles, et dans des pays neufs ou peu peuplés dont la richesse et le mouvement commercial, susceptibles de s'accroître considérablement dans l'avenir, sont encore aujourd'hui peu développés.

1° A la Réunion, à la Martinique et à la Guadeloupe, l'assimilation douanière peut être maintenue sans inconvénients. Il ne s'agit plus de récriminer ou de revenir sur le passé, mais de tirer du principe d'assimilation toutes ses conséquences logiques. Les colonies doivent avoir les avantages d'une situation dont elles supportent les inconvénients. Il convient de supprimer sans exception tous les droits de douane qui frappent encore à leur entrée dans la mère-patrie les produits originaires des colonies assimilées. Déjà les députés des colonies intéressées ont déposé une proposition de loi portant suppression du demi-droit perçu sur les denrées coloniales secondaires (café, cacao, vanille, etc.)[1]. Cette taxe ne rapporterait annuellement que 800,000 fr. au Trésor d'après les auteurs de cette proposition. Cette évaluation paraît inférieure à la réalité[2]. Néanmoins cet impôt pourrait disparaître sans causer, actuellement tout au moins, un grave préjudice au Trésor. Plus tard sans doute, lorsque les caféieries que l'on reconstitue actuellement seront en plein rapport, les importations de cafés étrangers pourront s'en ressentir. Mais le développement de ces intéressantes cultures, trop négligées jusqu'ici, a une telle importance pour la prospérité de ces îles qu'il ne faut pas hésiter à prendre cette mesure.

Restera le sucre. On objectera sans doute l'injustice qu'il y

[1] *J. off.*, doc. parl., sess. extr. 1893, p. 50 et 147.

[2] La différence entre la totalité des droits perçus sur les produits des colonies assimilées (34,426,718 fr.) et les droits sur les sucres qui en sont originaires (32,076,864 fr.) en 1893 est de 2,349,854 fr.

aurait à supprimer sur le sucre des colonies françaises un droit de douane qui n'est que l'équivalent de l'impôt de consommation perçu sur le sucre indigène, et la nécessité de maintenir au Trésor une source importante de revenus. Ces objections seraient justes si le régime financier de nos colonies n'était pas basé sur un principe d'autonomie ; étant donné ce principe, elles portent à faux et tombent d'elles-mêmes. La règle étant que les colonies encaissent toutes leurs recettes et font face à toutes leurs dépenses, il en résulte que c'est à elles et non à la métropole que devrait en bonne justice profiter l'impôt de consommation sur le sucre colonial. Puisque le sucre de betterave est imposé là où il est produit et non là où il est consommé, pourquoi en serait-il autrement du sucre de canne? Donc, que la métropole impose à sa guise le sucre de betterave, si un impôt de consommation sur cette denrée constitue une ressource nécessaire au Trésor, les Antilles taxeront, dans la mesure de leurs besoins financiers, le sucre de canne, par exemple en surélevant le droit de sortie qui le frappe. Il n'y a pas à parler d'égalité devant l'impôt, puisque les deux pays sont financièrement indépendants et que chacun doit suffire à lui-même. — Quant à l'intérêt budgétaire, il constituerait une objection décisive s'il n'y avait pas un autre moyen de le sauvegarder. L'impôt sur le sucre des colonies françaises rapporte annuellement 32 millions au Trésor (exactement 32,220,601 fr. en 1893). C'est là une ressource à laquelle, dans l'état actuel de la situation financière de la France, on ne peut pas renoncer. Mais cette suppression serait possible si l'on voulait bien — et les deux mesures s'enchaînent — tirer du principe d'autonomie financière sa conséquence logique et équitable mettant à la charge des colonies les dépenses de souveraineté qu'elles occasionnent. La métropole, bien que ne percevant aucun impôt dans les colonies, assure dans ces pays certaines dépenses censées destinées à assurer sa domination. Elles comprennent « le traitement du gouverneur, celui du personnel de la justice et des cultes, les services du trésorier payeur et les services militaires » (Sc. du 4 juillet 1866, art. 5). Ces dépenses, en bonne justice, devraient incomber aux colonies. Si elles constituaient des états indépendants, en effet, il leur faudrait bien payer un gouvernement, une armée, des tribunaux. On ne voit pas pourquoi leur incorporation à la France les en dispense. Le ministre des colonies a affirmé avec beaucoup de raison tout récemment son

intention de rejeter le poids de ces dépenses sur les colonies. L'avantage que cette mesure procurerait au Trésor pourrait permettre de dégrever complètement le sucre colonial. Les colonies cesseraient ainsi à la fois et de jouir d'un privilège au point de vue financier et de souffrir d'une injustice au point de vue douanier. On peut dire, il est vrai, qu'actuellement le privilège et l'injustice se font mutuellement compensation ; mais pour l'équité, pour la clarté et pour la bonne harmonie, mieux vaut une égalité constante.

2° Quant aux autres colonies, l'assimilation, nous l'avons vu, a eu plus d'inconvénients pour leurs habitants que d'avantages pour les producteurs de la métropole. Elle a constitué une mesure imprévoyante qui a arrêté le développement de la richesse dans ces pays ; or une population appauvrie consomme moins. En définitive, le sacrifice qu'imposerait dans le présent à notre industrie l'abandon de l'assimilation douanière ne serait pas très considérable ; il serait plus que compensé par l'avantage qu'elle en retirerait dans l'avenir. Et s'il est vrai de dire que la colonisation doit être un placement de père de famille, c'est surtout en cette matière à l'avenir qu'il faut songer.

Ceci pour le point de vue économique. Mais il y a un reproche à notre avis beaucoup plus grave à faire au législateur de 1892 : c'est d'avoir méconnu, sans peut-être même y songer, le principe fondamental de droit constitutionnel, qui, dans tous les pays civilisés, est la base des libertés publiques, celui du vote de l'impôt.

Etendre notre tarif général des douanes aux colonies représentées au Parlement, cela était légitime. On pouvait critiquer ou approuver cette mesure, mais elle était d'une correction indiscutable. Les Antilles, la Guyane, la Réunion, la Cochinchine ont dans le Parlement des représentants dont plusieurs même ont su acquérir une considération et une autorité fort enviables. Leurs députés pouvaient discuter la loi projetée à la tribune, proposer des amendements ; ils ont été appelés à voter. Au point de vue constitutionnel, il n'y a rien à dire.

Mais Saint-Pierre et Miquelon, la Nouvelle-Calédonie n'ont pas pu se défendre. Ces colonies n'élisent point de députés ni de sénateurs, mais seulement des délégués au Conseil supérieur des colonies. *Leurs habitants ont donc été assujétis à un impôt qui n'a pas été voté par leurs représentants.* Or, ces habitants ne sont point

des indigènes appartenant à une race vaincue à l'égard desquels une politique autoritaire se comprendrait. La Nouvelle-Calédonie est une colonie de peuplement, les pêcheurs de Saint-Pierre et Miquelon sont les descendants des anciens colons français de l'Amérique du Nord. Tous ces gens-là ont les mêmes ancêtres que nous. Parce qu'ils sont allés au-delà des mers travailler à l'expansion de l'influence française, quel Français proposerait de dire qu'il faut les récompenser par une sorte de *capitis diminutio,* et que les principes de 1789 ne doivent pas exister pour eux? C'est cependant cette monstruosité constitutionnelle qui a été accomplie en 1892. Il est triste de penser que si au lieu de trouver en face de lui des colonies faibles, peu peuplées et relativement dociles, le Parlement français s'était heurté à des colonies puissantes, nombreuses et jalouses de leurs droits comme les colonies anglaises, il y aurait regardé à deux fois avant de violer à leur égard le principe pour lequel les Anglais, au XVIIe siècle, ont fait une révolution, et pour lequel les Américains au XVIIIe ont lancé la déclaration de Philadelphie qui a été le signal de la guerre d'indépendance. Ni Louis XIV qui inscrivait dans les chartes des compagnies privilégiées que « tout Français allant aux colonies conserverait pour lui et ses descendants la jouissance de tous les droits qui lui appartenaient avant son départ », ni les assemblées révolutionnaires qui avaient accordé des représentants à toutes les colonies, n'auraient commis un pareil déni de justice.

Il est douteux qu'aujourd'hui le Parlement soit disposé à revenir sur l'œuvre accomplie il y a deux ans, mais il ne serait pas impossible d'obtenir de lui l'entrée en franchise de tous les produits originaires des colonies assimilées et l'augmentation du nombre des députés des colonies. Pour tous les amis de la liberté politique ou économique, le mot d'ordre doit donc être :

L'assimilation comme sous la Convention.

Arthur GIRAULT,

Chargé du cours de législation coloniale à la Faculté de droit de Poitiers.

DIVISIBILITÉ OU INDIVISIBILITÉ DES HÉRITAGES PAYSANS EN FRANCE [1]

Messieurs,

La France, cette compacte fusion de races paysannes puissamment unifiées, est un pays de petite propriété individuelle. Sans aucun doute, sur ce territoire imposable de 49,388,304 hectares, les petites exploitations autonomes aux mains du travailleur rural n'offrent pas partout une densité uniforme. Il y a loin des Flandres à la Provence, de la Lorraine à la Biscaye, du pays de Gex à la pointe bretonne : les parcelles de la démocratie campagnarde ne sont pas toujours venues à bout, avec un succès égal, de la grande propriété communale (4,621,450 hectares), de la main morte religieuse ou laïque, et de ce qui demeure des terres seigneuriales. Mais les calculs sont d'accord pour évaluer à plus du *tiers* de l'ensemble cette zone possédée par le cultivateur lui-même. C'est ce pullulement de « domaines » libres, renforcé par l'immense contingent des « fermes » et métairies de la classe bourgeoise modeste, qui donne à la nation reformée sur le sol historique de la Gaule, son caractère véritable : pays *de fortunes moyennes, de tiers état* [2].

Or cette armée infiniment diversifiée de propriétaires agricoles, maraîchers de l'Ile de France, laitiers foréziens, herbagers chartrains, vignerons gascons et saintongeais, — cette multitude portée à 4 millions d'individus en 1789, dépassant 6 millions et demi en 1825 après la liquidation des biens nationaux, arrêtée à 8 millions de nos jours, — s'est développée et se maintient sous un double principe en apparence contradictoire : liberté absolue des transmissions entre vifs, partage forcé et égal des transmissions à cause de mort. Le fonds paysan libéré des fonds voisins, égal rigoureux des vastes tenures qui jadis le dominaient, peut être hypothéqué à volonté, vendu suivant la fantaisie du maître. Mais à la mort de celui-ci, chaque enfant viendra réclamer *en nature* son lot, équivalent parfait du lot de ses frères. Mobilisation, pulvérisation, tel est le résumé de ce point de vue, établi par le Code civil qui n'est qu'une application de la discipline militaire aux doctrines de la Révolution.

[1] Discours prononcé au Congrès du *Verein für Socialpolitik* à Vienne, le 28 septembre 1894.

[2] Voir Alfred de Foville, *Le morcellement*, Paris, 1890.

Examinons d'abord rapidement comment, dans ce milieu en apparence si hostile, l'idée de la *constitution du bien de famille indivisible* a pu germer et se faire jour.

Et tâchons d'établir en second lieu les effets probables de la réforme partielle qui, suivant les vraisemblances, sortira de cette agitation.

Telles seront les deux parties du rapide exposé qui va suivre.

I

LA POSSESSION DU « BIEN DE FAMILLE » D'APRÈS LES IDÉES FRANÇAISES

Le « bien de famille » a été défendu en France sous deux formes : l'une audacieuse, l'autre timide. Toutes deux partent de cette idée, que l'expérience de notre régime agraire est achevée et que la valeur sociale en est établie par *l'arrêt du nombre des propriétaires* constaté depuis vingt ans. « Il faut maintenir et accroître la petite propriété rurale, disent les uns ». — « Il faut au moins la maintenir » répondent les autres.

Or, pour maintenir et accroître le *domaine du paysan,* une école nous offre la *transmission intégrale*, le renouveau de cet *Anerbenrecht* qui jadis a dominé plusieurs de nos provinces.

Et pour défendre ces réserves sociales, que l'on n'espère pas de suite raviver, un autre courant se jette du côté d'une importation américaine, à la homestead exemption, la digue bien connue contre la *liberté d'endettement*[1].

A. L'école qui au milieu de « l'émiettement de la petite propriété foncière a proclamé la nécessité de la transmissien intégrale » du domaine est, vous le savez, Messieurs, l'école de Fr. Le Play.

Il s'agit ici de son école doctrinale, car ce maître illustre reste avant tout le chef d'une école *scientifique*, l'initiateur d'une méthode qui passe à côté de toutes les doctrines, puisqu'elle n'est que l'application des procédés courants des sciences naturelles à l'histoire naturelle des hommes en société. Après avoir jeté en 1856 les bases de l'enquête monographique dans ses « Ouvriers européens », Le Play s'était hâté de tracer un programme de relèvement. *La Réforme sociale,* ouvrage paru vers 1873, constitue le nouvel évangile ardemment accepté par des groupes de propagande, qui portent le nom d'*Unions de la paix sociale.*

[1] Voir Gabriel Ardant, *Histoire politique de la petite propriété.*

Donc cette école s'est efforcée de répandre cet axiome, que la base d'une nation étant la famille — cellule sociale, — il fallait s'appliquer à fortifier chacun de ces organismes primordiaux, afin d'assurer l'avenir de l'ensemble. La *famille-souche* et l'*institution d'un héritier unique* peuvent seules fixer la prospérité matérielle et la discipline morale. Le domaine du paysan, sur lequel il a bien fallu se rabattre pour faire ressortir par un exemple démocratique la base solide du système, verrait s'évanouir sous ce régime les multiples causes de désagrégration et de disparition qui l'assiègent. Au milieu des grandes terres anéanties par la division obligatoire, les petits *majorats* plébéiens, indivisibles par la succession ininterrompue des héritiers choisis, immuables par suite sur leur tige centrale et *essaimant autour d'eux vers toutes les places libres leurs rejetons latéraux,* ne tarderaient pas à recouvrir le sol national de leur poussée colonisatrice. L'union entre le sol et la race serait enfin réalisée, et à la fois stable et féconde réaliserait d'un trait la plus forte densité de défenseurs au dedans et la plus énergique régularité d'expansion vers le dehors.

Le but une fois posé, la patience scientifique mise au service de la thèse fut remarquable. Sous les auspices des *Unions,* une enquête se poursuivit au fond des recoins ruraux les plus inexplorés. Les fascicules vont en être déposés sur le bureau de Congrès. Il sera facile d'y relever les principaux éléments du procès de la petite propriété française, dans l'orientation — nouvelle sur certains points — qui lui a été imprimée par la Révolution. Du pays des Cévennes à la Franche-Comté, de la Biscaye, de la Guienne, du Dauphiné, de la Provence, etc., tous les exemples requis surgissent pour prouver, comment le petit domaine forme un tout, un tout qui ne vaut que par l'*agglomération,* qui constitue quelque chose de vivant par l'harmonie des proportions, qui ne peut se dépecer à la légère, et qui meurt des amputations barbares, entraînant à sa suite la race oublieuse du plus utilitaire des respects. Le tableau le plus coloré fut fourni par la monographie *des paysans d'un village à banlieue morcelée du Laonnais (Aisne)* [1], entrepris par le maire d'une commune de l'ancienne Ile de France, précisément afin d'établir les « bienfaits d'un régime agraire injustement calomnié ». L'enquêteur fut converti par l'enquête, ce qui est plus rare qu'on ne le

[1] Voir le « Domaine du paysan » par le regretté M. Focillon (congrès de 1884).

suppose. Il toucha le vif des plaies agricoles, quand il s'agit de la petite culture indépendante : éparpillement des parcelles, pertes de temps, impossibilité de la culture rationnelle, surtout mobilité, instabilité. « Bientôt ce domaine si restreint va être divisé en quatre parts bien minimes. Chacun des enfants aura à recommencer aux prix des mêmes sacrifices l'œuvre de son père et arrivée au même point cette œuvre se détruira de nouveau ».

Le moyen proposé contre cette désorganisation flagrante — le moyen imaginé par Le Play — est, vous le savez, un moyen libéral : la *liberté de tester*. Nous n'insistons pas sur la valeur du procédé qui suppose chez les familles rurales précisément la tendance à créer. En matière de culture des espèces végétales, les déviations ne peuvent être corrigées que par la contrainte. Le Play n'a pas voulu de la contrainte. Il savait la défaveur attachée aux majorats et aux substitutions de la première partie de ce siècle : il se rappelait les haines suscitées par le seul souvenir du droit d'aînesse. Il espéra arriver à un résultat identique en entrant dans le grand mouvement libéral du second empire. Libre échange et libre disposition ne pouvaient-ils pas pénétrer par la même porte? Le choix habile des *étiquettes* a toujours exercé une large influence sur les lettrés de son pays. Opposer au partage *forcé* le testament *libre*, conséquence de la propriété *libre*, n'était-ce pas plus efficace que de ressusciter contre la division à l'infini, abandonnée à la fantaisie de chacun, une indivisibilité *légale?* Peu à peu, la sélection des races s'opèrerait, les meilleures prenant le pas, les inférieures perdues dans la déroute finale. Malheureusement, la valeur sociale de la mesure ne fut accueillie avec chaleur que par une partie de la haute classe, prête à profiter d'une loi que son point de départ forçait à être générale. Le mouvement fut réputé à tort aristocratique et repoussé [1].

Ni la théorie, ni la réforme pratique n'avaient pu toucher à la *liberté d'endettement*, qui tenait de trop près à la base même de l'argumentation. Le « bien de famille » allait développer la petite propriété rurale en la préservant des querelles d'héritier. Mais

[1] L'école radicale s'est montrée plus « féodale ». Un projet, qui a pour but de créer une nouvelle liquidation de biens nationaux par la suppression de l'hérédité en ligne collatérale, se sert d'une sorte de « majorat » paysan pour la répartition et le maintien de cette répartition. Ce projet doit être signalé, bien qu'il n'offre aucune chance de réussite. (Proposition de la loi Barodet, annexe de la séance du 19 janvier 1891).

l'usure, l'expropriation, l'attraction des grands centres sur les appauvris demeuraient, et par suite la plus terrible des menaces. Une seconde institution devait organiser la défense.

Cette seconde institution est « le homestead exemption » l'*insaisissabilité du foyer rural,* si voisine de l'indivisibilité qu'elle en semble difficilement séparable. Le « majorat » de la grande noblesse organisé par l'acte du 30 mars 1806, afin de rendre indestructibles les familles militaires du premier Empire, était insaisissable, mais aussi indivisible et en outre *transmissible par ordre de primogéniture;* c'est donc par une liaison logique d'idées que l'agitation actuelle en faveur du *homestead* tient à la question de « l'anerbenrecht » soumise au Congrès.

Si le *homestead* a pénétré si vivement les cercles scientifiques de France, ce n'est pas seulement par son origine américaine [1]. Notre liberté politique est, paraît-il, venue de là-bas, il y a cent cas, et s'adresser à la même source serait déjà pour le régime terrien de la Révolution quelque peu se revivifier. Mais une autre cause bien plus impérieuse a contraint toute une partie de nos légistes — l'initiative est due à la Faculté de Droit de Paris — à rejeter les conséquences rigoureuses de leurs axiomes traditionnels. La crise agricole qui sévit sur l'Europe occidentale, l'encombrement du marché des blés, aussi bien par l'accroissement formidable des cargaisons flottantes que des stocks invisibles accumulés à l'intérieur, le fléau inouï du phylloxéra, la surproduction vinicole qui a suivi les *découverts* des nouvelles plantations, deux années de sécheresse enfin pour la zone la plus épargnée, la zone d'élevage et d'engraissage, toutes ces calamités surajoutées ont ébranlé jusque dans les bases la petite propriété foncière. Comme le développement antérieur de richesse avait lancé les plus prudents dans des achats de terre à crédit et que, d'autre part, le goût du bien-être s'était répandu par l'effet de la prospérité même, une dette démesurée s'échaffauda peu à peu, aussi bien chirographaire qu'hypothécaire. Alors, en sus des difficultés de transmission héréditaire, que la plupart des juristes refusaient de reconnaître, un danger immédiat se dressa, non plus contre la génération suivante, mais contre la présente. Des projets de *crédit agricole,* — ce qui fort souvent recouvre des spéculations usuraires, — se formaient de

[1] Le « grand public » lui-même s'en est ému. Voir *Figaro,* 3 fév. 1894. — *Peuple français,* 7 mars 1894. — *Justice,* 3 février 1894.

toute part. La « Bourse de Paris » enseignait elle aussi aux campagnards que « l'hypothèque était la bénédiction de la petite propriété ». On rêvait de *mobilisation du sol,* de cédules hypothécaires circulant par endossement. La grande propriété allait prendre sa revanche, car y a-t-il une différence entre le petit propriétaire peu à peu écrasé par l'accroissement de l'intérêt, et le petit fermier des pires constitutions sociales, succombant sous la montée de la « rente ». Bien avant la vente finale, la suzeraineté du riche sur le pauvre serait établie et avec elle le premier pas vers les jacqueries de la fin du XVIIIe siècle. Telles ont été les raisons qui ont inspiré à M. Corniquet, précisément au début de 1894, une thèse à sensation sur « l'insaisissabilité du foyer » et qui, immédiatement après, ont dicté à M. le professeur Leveillé, député de Paris, un projet de loi non encore soumis à la discussion. Désormais, si le principe du projet soutient jusqu'au bout la faveur parlementaire, le petit propriétaire cultivant lui-même verra tracer autour de son habitation et de son exploitation un cercle infranchissable aux *significations* ou aux *commandements*, autrement dit à tous actes de procédure qui conduisent à la *saisie*.

Certes, la mesure semble bien peu de chose. L'*insaisissabilité* n'est pas de plein droit. Ne sera insaisissable que le domaine inscrit sur un registre spécial, d'après la déclaration du propriétaire. Le seul danger repoussé sera l'hypothèque. La vente demeurera libre : la circulation de la terre ne sera pas ralentie. Mais malgré toutes ces restrictions prudentes, malgré le soin de rattacher la nouvelle insaisissabilité au régime dotal, aux clauses d'inaliénabilité reconnues par la jurisprudence, enfin aux art. 581 et 592 du code de procédure, qui met hors de la saisie les instruments de travail, l'économie politique orthodoxe ne s'y est pas trompée. Elle a compris qu'un premier jalon était planté sur son domaine. Récemment l'*Académie des sciences morales et politiques* a indiqué comme sujet du prix Rossi le sujet du « homestead ». Le prix de 5,000 fr. a été décerné à un professeur de la Faculté catholique de Paris, M. Bureau, qui avait puisé dans un récent voyage aux Etats-Unis le plus grand scepticisme à l'égard de cette « exemption » adoptée par 44 états sur 49 [1]. Et dans son rapport encore inédit,

[1] Il est superflu de distinguer « la homestead law » de 1862 (loi *fédérale*) qui a pour but la colonisation des terres de l'ouest et les lois « de la homestead exemption » particulière à *chaque* état.

que nous avons eu la bonne fortune d'avoir entre les mains, M. Levasseur félicite le jeune auteur d'avoir montré par *les faits* l'inefficacité de cette atteinte à l'absolue liberté [1]. Rien ne saurait en effet prévaloir contre cette règle « la terre aux plus dignes ». Une pareille démonstration prouve l'importance de l'escarmouche. Il s'agit, à l'encontre de l'orthodoxie, souveraine maîtresse depuis cent ans, d'introduire l'essai de la première réglementation du régime agraire.

En résumé, deux opinions restent actuellement en présence, dont la première, en fait, contient la seconde.

Un groupe de sociologues réclament la *possibilité* pour le chef de famille d'organiser l'institution d'héritier « l'anerbenrecht » et en outre acccptent l'insaisissabilité du domaine, « le homestead » [2].

Un second, plus nombreux, plus écouté, s'arrête à l'insaisissabilité seule.

Et notre antithèse les domine : *développement et simple maintien* de la petite propriété.

II

Quelques mots maintenant sur nos observations personnelles. Elles vont nous permettre d'apprécier l'effet probable de ces deux essais législatifs, si jamais ils étaient réalisés.

En même temps que notre enquête sur les métiers urbains s'amplifiait d'année en année, il nous a été possible de soulever un coin du voile qui, pour un ancien grand nombre d'économistes parisiens, cache encore la *question agraire française*.

Trois points ont été successivement étudiés :

1° Les montagnes du Haut-Forez (Loire), environs de Saint-Etienne [3].

2° La partie occidentale extrême du plateau Central, qui avoisine le bassin de la Charente [4] ou le Confolentais.

3° Les terres à vignobles entourant la célèbre ville de Cognac, dans la Charente et la Charente-Inférieure.

[1] Nos lecteurs ont trouvé ce remarquable rapport dans le dernier numéro de la *Revue*. N. d. l. R.

[2] L'Ecole de Le Play a accumulé les concessions, afin de rendre son projet acceptable. Ses réclamations sont au nombre de trois : 1° suppression de la nécessité du partage en nature (832 de code civil); 2° extension de la quotité disponible à la *moitié* quel que soit le nombre des enfants; 3° *homestead exemption*.

[3] V. Fermiers montagnards du Forez. Monographie des *ouvriers des Deux-Mondes*

[4] V. Métayers en communauté du Confolentais, *id.*

Quelle serait, en chacune de ces contrées, la conséquence économique et sociale de la *transmission intégrale volontaire* et de *la homestead exemption facultative?*

A. Le canton choisi au cœur du Haut-Forez est celui de Saint-Genest-Malifaux. Sur ces altitudes couvertes de neige pendant six mois de l'année, où toutes les cîmes se couronnent de *bois noirs* — sapins, épicéas, pins et mélèzes — les petites fermes-laiteries s'espacent, préparant la nourriture quotidienne des centres miniers de la plaine. Entre les exploitations rurales et les agglomérations ouvrières, c'est un va et vient continuel, la descente et la montée régulière des charretiers conducteurs de lait. La petite propriété autonome s'était établie là-haut comme en une citadelle, — la petite propriété transmise d'après le mode rigoureux des maisons-souches, avec un *héritier institué* et une *émigration* incessante, car les familles y ont toujours fait parade d'une audacieuse fécondité. Actuellement encore, malgré des affaissements partiels, l'ensemble est resté debout. La proportion des domaines ruraux se maintient. (114 contre 221 fermes dans la commune la moins démocratique). Les causes sont au nombre de cinq : 1° l'utilisation de la quotité disponible — un quart; — 2° l'habitude de l'émigration, ancienne chez la race, qui fait considérer la renonciation à la terre comme un acte avantageux ; 3° la foi religieuse, inouïe en ce siècle, qui prédispose à respecter la dernière volonté du père ; 4° la montée extraordinaire des revenus fonciers, à la suite d'une révolution agricole suscitée par le baron Louis de Saint-Genest [1] ; 5° l'abaissement du taux de l'intérêt de l'argent, par suite du voisinage de vastes capitaux industriels sans emploi.

Qu'entraînerait ici une réforme successorale? Peu de chose. Les chefs les plus rigidement attachés au vieil ordre de choses ne disposeraient pas d'une quotité disponible supérieure au quart. L'air ambiant les a pénétrés. Il faudrait une indivisibilité légale pour restaurer la tradition endormie.

Qu'amènerait le homestead? Pour le juger, il faudrait attendre une crise que rien ne fait prévoir.

B. Dans le Confolentais, le tableau est bouleversé. Le canton de Chabanais, sujet de la monographie, nous offre sur un total de 23,507 hectares 56 une propriété autonome réduite au quart de l'ensemble, 5,436 hectares 74. Et cette propriété est la petite pro-

[1] Substitution de la vente directe du lait à la fabrication des fromages.

priété indigente, mal transmise, âprement partagée, succombant sous les dettes, vivant en somme sur les larges domaines indivisibles en fait de la noblesse et de la bourgeoisie. Chose curieuse au premier abord, en ce coin de terre annexe de la grande province limousine, on en vient à se demander si la petite propriété est toujours un élément de conservation sociale. D'un côté, dans les domaines habités par les communautés patriarcales [1] de métayers, régis par d'admirables coutumes qui datent du moyen-âge, c'est la discipline, le respect des autorités sociales, les lignées nombreuses, l'aisance enfin, grâce au développement ascendant de l'élevage que favorisent les avances gratuites des propriétaires de la haute classe. De l'autre côté, dans les petites exploitations éparses et incessamment mobiles, c'est le manque d'entente, l'oliganthropie (la disette d'hommes), les emprunts à 5 °/₀ surajoutés, et comme conséquence, sauf d'évidentes exceptions, l'esprit révolutionnaire. Tout est à créer ici. La transmission devrait être enseignée par des liens de fer. La prévoyance, moins ignorée, car la crise actuelle provient d'une série de mauvaises ventes et de mauvaises récoltes de fourrage, aurait-elle même bien des progrès à réaliser ?

Que ferait la *transmission intégrale* volontaire? Elle passerait en quelque sorte au-dessus de ce peuple sans le toucher.

Et le homestead? Il perpétuerait certaines situations peu enviables, à côté de sauvetages utiles : Le « vol du chaperon », cette bande étroite de terre que l'aîné des nobles ruinés s'entêtait jadis à garder autour de la tour du fief, n'a jamais été un gage de relèvement. Au surplus, il ne s'agissait pas là de l'abri d'un travailleur manuel.

C. La région des eaux-de-vie, bien que peu éloignée de la précédente, présente un nouveau sol, un peuple opposé, une répartition différente de la terre. Le sol, c'est l'ensemble des ondulations crayeuses qui sur les deux rives du fleuve, de la banlieue d'Angoulême au delà de Cognac, installe vis-à-vis l'une de l'autre la zone des bois et fins bois, la zone de la Champagne et de la fine Champagne. La race, ce sont les fils des envahisseurs du Nord, figés sur la grande voie même des invasions. La répartition de la terre, c'est la petite propriété paysanne poussée à outrance, développée par la plus prospère des viticultures qui fut jamais, dépeçant à l'envi les

[1] Les fils mariés vivent sous l'autorité du père, groupant ainsi 10 à 15 personnes sous le même toit.

grandes tenures, même les exploitations moyennes; jadis fécondée par si large circulation de richesse que tel valet de ferme, sans épargne antérieure, sans héritage, économisait 130,000 fr. en cinquante ans et cela *par le seul travail agricole*. A l'époque de la plus haute prospérité de ces petits bouilleurs de crû, qui approvisionnaient les chais des négociants fameux, vers la fin du second Empire et le commencement de la République actuelle, la transmission héréditaire s'opérait avec quelque difficulté par l'emploi du quart disponible et surtout le système des enfants uniques. Quant à l'usure, il ne pouvait en être question : la terre soldait rapidement les emprunts les plus audacieux. Une crise éclata brusquement, celle du phylloxéra. En un clin d'œil les collines se rasèrent. Le sol trop pauvre interdit le remède tout puissant des cépages américains greffés de plants français. La dette des achats antérieurs s'alourdit brusquement, au point de devenir écrasante. Les expropriations se multiplièrent de toute part. Dans les communes une sélection se produisait : les riches demeuraient, s'enrichissant encore par la plus-value des eaux-de-vie de raisin, les pauvres vendaient et fuyaient vers Paris, les grands centres, la colonisation de l'Algérie, des pays sud-américains. Les marchands du Bordelais achetaient peu à peu, dans l'attente des plantations nouvelles qui ne manqueront pas un jour de devenir possibles.

Qu'apporterait la *transmission volontaire*? Comme toujours, rien de nouveau ou peu de chose.

Quel effet produira le *homestead*? Un effet bienfaisant, une défense contre l'affolement, contre les raréfactions de la race que ces « biens de famille » indivisibles arrêteraient.

*
* *

Donc, Messieurs, des deux idées, que les publicistes et les hommes politiques français émettent en faveur de la petite propriété foncière, la première nous apparaît comme l'outil impuissant d'une bonne tâche; la seconde, bien plus importante par l'introduction d'une réglementation dans le domaine de l'absolue liberté, présenterait une efficacité pratique supérieure, sans qu'il faille s'illusionner sur la prétendue puissance magique de ces effets.

Transmission et *homestead* d'ailleurs auraient beau être imposés par des mécanismes législatifs sans reproche. Isolés, réduites

à leurs propres forces, ils chercheraient en vain à accomplir la tâche qu'on leur a imposée.

La transformation est accomplie : le majorat paysan passe d'aîné en aîné en une immuabilité parfaite. Le but était de créer des ruraux : les fils cadets ont pris pour la plupart le chemin des centres industriels et, grossissant une armée déjà trop nombreuse, sont venus rendre plus aiguë la crise du prolétariat.

L'insaisissabilité a étendu sur la réserve sociale des « domaines indivisibles » une protection qui arrête les calculs de l'usure. Mais une série de mauvaises récoltes ou de malheurs publics est survenue ; les épargnes s'épuisent; il faut emprunter ou la culture recule. Les stratagèmes se multiplient; la vente volontaire, encore permise, leur sert de base. C'est l'écroulement du système et le retour des dangers.

Il fallait songer au classement des fils, à l'organisation de l'*émigration* du travailleur des champs *vers un milieu analogue par son climat et ses coutumes,* émigration intérieure ou extérieure, peu importe : il fallait au moins éveiller sur ce peuple l'instinct des nations qui se répandent, au lieu de piétiner sur une terre trop pauvre ou trop étroite.

Il fallait songer surtout à la *politique générale :* aux finances, aux relations avec l'étranger, aux relations des citoyens les uns avec les autres; assurer la circulation monétaire, conserver la confiance, c'est-à-dire le crédit. L'art entier du gouvernement est condensé en cette prévoyance.

Tout se tient en la vie d'un peuple; les organismes vivants ne peuvent se séparer qu'en théorie et par une convention de l'analyse. Le mal s'attaque à l'ensemble. C'est l'ensemble que doit viser le procédé de guérison.

PIERRE DU MAROUSSEM.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Octobre 1894.

I. Débats parlementaires.

§ I. Chambre.

Proposition de loi sur le crédit agricole.

Dans les quelques jours d'octobre qui ont suivi la rentrée des Chambres, le 23, nous n'avons guère à signaler ici que le vote par la Chambre de la proposition de loi précédemment votée par le Sénat et relative au crédit agricole.

Reprenant une thèse que M. Buffet avait développée devant le Sénat, M. Lacombe a soutenu que cette loi était inutile et illusoire. La proposition votée par la Chambre en 1892 autorisait tous les syndicats professionnels sans distinction à faire des opérations de crédit. Le Sénat a décapité la loi ; il a supprimé tout ce qui concernait le crédit populaire et n'a laissé debout que le crédit organisé par les syndicats agricoles ; et, dans ces termes, la loi est absolument inutile ; car, avec le droit commun, les syndicats agricoles peuvent se constituer en sociétés de crédit, et les pays où le crédit agricole s'est le plus répandu n'ont pas de législation spéciale à cet égard. La loi n'est pas seulement inutile ; elle est nuisible : elle ne s'adresse qu'aux syndicats agricoles ; pourquoi les agriculteurs auxquels il ne plaîrait pas de s'affilier à un syndicat agricole ne pourraient-ils pas se réunir pour créer une société de crédit ? L'objection n'a peut-être pas beaucoup d'intérêt pratique ; mais, en théorie, elle nous semble forte juste.

Le rapporteur, M. Cadet, s'est ingénié à mettre en relief l'utilité de la loi, qui est réclamée, paraît-il, par les principaux organes de l'agriculture. La loi actuelle a pour but d'édicter des formalités beaucoup moins longues, beaucoup moins compliquées et beaucoup moins dispendieuses que celles qui résultent de la loi de 1867. Elle dispensera les nouveaux sociétaires du paiement de la patente et du paiement de l'impôt de 4 p. 100 sur les valeurs mobilières. Et le rapporteur d'exposer le type de sociétés que la commission a en vue, en faisant l'historique des banques Schultze-Delistch et Raffeisen.

Avec M. Jaurès, nous entrons dans les grandes périodes, un

peu creuses il est vrai, mais qui n'en font pas moins leur effet. Les socialistes, dit-il, voteront cette loi, non pas à cause de son utilité, mais à raison de sa vanité même et pour que la démocratie rurale soit édifiée sur la valeur des os qu'on lui donne à ronger. Cela fait parfaitement les affaires du socialisme.

Le père de la proposition, M. Méline, se regimbe et il ajourne le précédent orateur à deux ans pour causer des résultats de la loi (le fait est que c'est le meilleur moyen de la juger). Il montre que les sociétés qu'il s'agit de susciter diffèrent profondément des banques allemandes et il fait une charge, bien justifiée, contre la campagne néfaste entreprise par les socialistes au sein de la démocratie rurale.

Après une réplique de M. Jaurès et une intervention du Ministre de l'agriculture en faveur de la proposition, celle-ci est votée par 504 voix contre 0 !

Et les interpellations recommencent..... !

II. Documents officiels.

Le *J. O.* du 3 octobre contient un rapport adressé au Président de la République par le Ministre des colonies suivi d'un décret instituant au Ministère des colonies un service des renseignements commerciaux et de la colonisation.

Dans celui du 14 est un rapport présenté au garde des sceaux sur l'application de la loi du 26 mars 1891 par le directeur des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la justice.

Dans celui du 22, on trouvera le rapport adressé au Président de la République par le Garde des sceaux sur l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant l'année 1891.

Edmond Villey.

NÉCROLOGIE

Nous apprenons, avec chagrin, la mort accidentelle, arrivée a Pernambuco (Brésil), le 22 septembre dernier, de notre collaborateur H. A. Milet, à qui la *Revue* doit d'intéressantes études publiées il y a quelques années [1], et qui atteignait l'âge de 74 ans.

Français d'origine, M. Milet, habitait le Brésil depuis plus de 50 ans. Il s'y était fait naturaliser, et y exerçait la profession d'ingénieur. Nourri avant son expatriation de fortes études classiques et scientifiques, il s'était fait une place à part dans la littérature économique et financière, dont, par une exception bien rare en son pays d'adoption, il traitait les problèmes pour le Brésil, d'après les faits et circonstances du Brésil, sans se croire lié par les solutions, applicables à l'Europe, de l'école orthodoxe.

Systématiquement écarté par son origine étrangère des assemblées politiques, il avait cependant fait partie, à la suite des derniers événements, de l'assemblée législative de l'Etat de Pernambuco. C'était une belle et robuste intelligence.

V.....

La science économique vient de perdre un maître éminent, M. Claudio Jannet, qui succombe à une douloureuse maladie. Brillant disciple de Le Play, collaborateur du *Correspondant* et de la *Réforme sociale,* conférencier chaleureux, professeur à la Faculté libre de droit de Paris, M. Claudio Jannet laisse de belles œuvres : *Les Etats-Unis contemporains; le Socialisme d'Etat et la Réforme sociale; le Capital, la Finance et la Spéculation au XIXe siècle.*

La *Revue d'Economie politique* salue ce travailleur infatigable et ce savant modeste, au talent duquel, malgré la considération dont il était entouré, on n'a pas encore assez rendu justice.

H. St-Marc.

---

[1] *Revue d'Economie politique* 1889, *Le Sophisme de l'identité des intérêts individuels et de l'intérêt général;* 1890, *D'un aphorisme orthodoxe mais inexact sur la monnaie.*

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Les salaires et la protection, par Ernest Van Elewyck. — Bruxelles. Rozez (Bibliothèque belge des connaissances modernes), 1894 ; 1 vol. in-16, 298 p., 2 fr. 50.

Voici un livre intéressant à plus d'un titre. C'est une défense moderne du libre échange, ou plutôt une attaque du protectionnisme aux allures neuves et primesautières. Livre de vulgarisation, édité dans une collection destinée au grand public, il a parfois le ton de la propagande. On sait que le gouvernement clérical belge a affirmé son intention de faire voter par la prochaine législature des droits protecteurs, notamment sur les céréales. M. Van Elewyck[1], démocrate de vieille date, s'efforce de prouver que toute espèce de protection douanière est un crime contre les classes ouvrières. En vue des débats politiques futurs, il n'accorde même pas aux protectionnistes l'excuse de la bonne foi. A ses yeux, leurs arguments sont des prétextes, leurs erreurs des mensonges. Il se préocupe évidemment de diriger contre la nouvelle politique économique du ministère les forces réunies du libéralisme et de la démocratie socialiste.

Une fois la part faite à ces intentions combatives, il faut reconnaître que l'auteur est parvenu à grouper d'une façon frappante les principaux arguments et les faits les plus récents en faveur du libre échange. Il a compris qu'on ne peut plus défendre la liberté commerciale à notre époque de la même manière que du temps de Frédéric Bastiat, et il a réussi à renouveler l'arsenal de la démonstration. M. van Elewyck est un fureteur : au cours de lectures nombreuses et variées, il a collectionné les faits, les chiffres, les opinions : il a saisi au vol les contradictions, les vœux imprudents, les sophismes des protectionnistes. Il n'a pas non plus négligé les classiques et les économistes modernes. De sorte que son livre est bourré de citations, dont le lien est parfois difficile à saisir, mais qui en font une arme supérieure pour la polémique.

[1] L'auteur n'est pas un inconnu pour les lecteurs de la *Revue d'Economie Politique*. Le numéro de décembre 1892, p. 1287 et s., contient de lui un compte-rendu du premier congrès d'Anvers sur la législation douanière et la réglementation du travail.

L'auteur commence par rapprocher deux défenses du protectionnisme faites à cinquante ans d'intervalle à la Chambre française. Sous la monarchie de Juillet, le comte Jaubert disait : « Aucune société ne peut se passer absolument d'aristocratie, il en faut une sous tous les gouvernements. Voulez-vous savoir quelle est celle du gouvernement de Juillet? C'est celle des grands industriels et des grands manufacturiers; ce sont là les fondateurs de la dynastie nouvelle. Un système qui tendrait à les aliéner me paraîtrait une insigne folie... » Sous la troisième République, M. Méline dit : « Ce que nous avons à défendre par les tarifs de douane, c'est la main-d'œuvre, c'est-à-dire le travail et le pain de nos ouvriers ». A l'argument aristocratique de 1840, M. Van Elewyck oppose l'argument démocratique de 1890, et son livre tout entier est consacré à montrer que le dernier n'est qu'une « tactique nouvelle » du protectionnisme et que le premier est vraiment celui qui correspond aux sentiments et aux idées des protectionnistes.

« Les discours émus de nos protectionnistes, dit-il, se lamentant des misères de la main-d'œuvre nationale et proclamant l'action bienfaisante des droits de douane sur les salaires et leur merveilleuse influence sur la situation des classes employées, ne sont que déclamation pure. Ils reposent sur des postulats, de véritables pétitions de principe, qui consistent à répandre cette opinion, sans preuve à l'appui, sans démonstration aucune, que l'impôt de douane, capable seulement de déplacer le travail, est susceptible d'en créer, et que la pression qu'il exerce sur les prix de la marchandise doit, *ipso facto*, s'exercer sur les prix ».

C'est ce que les seize chapitres suivants tentent de réfuter.

Après avoir rappelé, d'après les auteurs, les éléments de la détermination du taux des salaires et montré que les associations ouvrières d'une part, la concentration des capitaux d'autre part, entravent singulièrement la loi de l'offre et de la demande, l'auteur cherche à préciser les limites de l'intervention législative en matière de salaires.

Il repousse l'institution légale du repos dominical au nom de la liberté de conscience, tout en reconnaissant la nécessité d'établir par les mœurs un repos hebdomadaire, et en recommandant à l'Etat de l'organiser dans ses administrations.

Au nom de la morale et de l'hygiène, il demande la réglementation légale du travail des femmes et des enfants; il montre, à

l'aide de l'expérience anglaise, que la loi n'exerce aucune influence appréciable sur la concurrence que le travail des femmes et des enfants fait au travail des adultes. « Si certains libres échangistes dit-il, paraissent logiques en s'opposant à toute réglementation, les protectionnistes, qui violent les lois réglementatrices et combattent les inspecteurs de fabriques, sont sans excuse. Laissez passer, ajoute-t-il, mais ne laissez pas toujours faire ».

Quant à la journée de huit heures, qui fait l'objet de trois chapitres fort documentés, M. Van Elewyck repousse avec vigueur l'intervention de la loi. C'est aux mœurs, aux associations ouvrières à établir la journée réduite. Tout en répétant la brillante argumentation de Brentano en faveur des courtes journées, l'auteur, qui connaît de près l'industrie et les affaires, insiste sur les différences qui existent à cet égard entre les diverses industries. Là où il n'y a guère de concurrence réelle, comme dans les chemins de fer, la loi pourra agir efficacement. Mais « l'infinie variété des conditions de la production est réfractaire à une loi générale ».

L'auteur ne voit guère non plus la possibilité de garantir légalement un minimum de salaire à l'ouvrier. Mais il fait remarquer qu'en réclamant un minimum de profit au moyen de droits protecteurs, les patrons légitiment le minimum de salaire réclamé par les ouvriers. M. Van Elewyck semble assez disposé à admettre la clause du minimum de salaire dans les cahiers des charges des adjudications publiques, par cette raison, appuyée sur une observation de Beauregard, que s'il est vrai qu'une élite d'ouvriers profite seule directement d'une telle clause, les salaires finissent par hausser, au profit de tous, dans le métier tout entier.

L'attaque directe du protectionnisme commence au chapitre XI, qui ébranle le fondement même de la théorie de M. Méline, en établissant que « l'histoire des prix démontre que la hausse des prix n'est point accompagnée d'une hausse des salaires : le travail est l'objet d'échange qui augmente le dernier en raison de la hausse des prix-marchandises et qui baisse le dernier en raison de la baisse des prix-marchandises ». Et ce sont des faits que l'auteur accumule pour étayer sa démonstration : il compare les prix et les salaires de 1840 à 1891 en Amérique, les salaires de Lyon avant et depuis le régime protectionniste. Il renverse, à cette occasion, l'objection tirée par les protectionnistes des salaires américains. D'après M. Van Elewyck, les salaires américains ne doivent

rien à la protection ». Ils lui étaient antérieurs, et ils ont baissé précisément dans les industries les mieux protégées. D'ailleurs, la baisse a été moins profonde dans la libre-échangiste Angleterre.

Les chapitres XIII *(Salaires de protection et salaires de libre-échange)* et XVI *(Salaires et profits)* sont les plus intéressants au point de vue de la théorie. Voici à peu près le squelette du raisonnement, habillé d'ailleurs d'un ample vêtement de chiffres et de faits.

S'il est vrai que l'élévation des prix des produits peut produire une hausse des salaires, c'est à la condition que les patrons soient conduits à augmenter leur capital. Or, la protection — un impôt — ne peut augmenter le capital, elle ne peut que le déplacer; elle ne crée pas le travail; au contraire, elle diminue la consommation, et par conséquent la production. Aux Etats-Unis, comme en Belgique, on peut constater que les salaires protégés sont moindres que les salaires non protégés. Mais, disent les protectionistes, les salaires de l'employé augmentent avec les bénéfices de l'employeur. Quelle erreur, répond M. Van Elewyck. « Aucun rapport n'existe entre le taux des salaires et les bénéfices industriels », dit-il, sans avoir peur du paradoxe. Car, s'il y avait corrélation, les salaires seraient plus élevés dans les industries prospères que dans les industries dont le bilan est défavorable, et l'enquête du bureau de statistique du travail du Massachussets en 1883 fait voir qu'il n'en est rien. Quand il n'y a pas d'associations ouvrières puissantes pour faire rendre gorge aux capitalistes, les patrons empochent les hauts bénéfices, sans en faire profiter leurs ouvriers.

Demander des droits de douane pour protéger le travail, c'est pure comédie. Que les patrons commencent par élever les salaires, et ils verront, — avec l'aide aussi de stimulants moraux qui ne s'acquièrent pas du jour au lendemain — la productivité de l'ouvrier augmenter; salaire élevé est toujours travail à bon marché. « Les hauts salaires ont sauvé l'industrie américaine, la protection l'a compromise, et, par ricochet, a compromis les hauts salaires ». Une comparaison très soigneuse des salaires, dans les pays de libre échange et les pays de protection, fait voir qu'en arrêtant les progrès de la technique, le protectionnisme a fait baisser les salaires et répandu la misère dans les classes laborieuses.

Enfin, l'aboutissement final du protectionnisme, c'est la coalition des capitaux, la formation de ces gigantesques syndicats, cartels,

rings, trusts, qui se développent particulièrement dans les pays de protection, en Amérique et en Allemagne. Contre ces formidables associations de capitaux, les ouvriers, même associés, sont impuissants ; c'est l'aristocratie capitaliste qui devient maîtresse absolue du marché. « Le protectionnisme, c'est l'aristocratie des intérêts capitalistes, au cœur sec, égoïste, âpre à la curée, impassible devant les misères d'en bas, cauteleuse et perfide, froide et inattaquable comme l'or lui-même ».

Ainsi se termine ce livre, qui est à lire, non seulement pour ce qu'il contient de faits et de documents rassemblés, mais pour l'attrait de son style et la foi entraînante qui l'inspire.

Ernest Mahaim.

Album de statistique graphique, Paris, 1893.

Nous avons sous les yeux l'Album de statistique graphique de 1893 et nous pensons que les lecteurs de la *Revue* nous sauront gré de leur donner quelques indications sur cette savante et si intéressante publication [1] du Ministère des travaux publics et d'en extraire quelques-uns des principaux enseignements.

L'Album de 1893 contient 21 cartes. Les cinq premières figurent les résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer en 1891 ; les cinq suivantes, particulièrement intéressantes, sont consacrées aux résultats comparés d'exploitation avant et après la réforme des tarifs ; trois mettent en parallèle les tarifs de la petite vitesse en France et en Angleterre ; six mettent en relief les résultats de la navigation intérieure et maritime en 1892. La planche 20 accuse les progrès économiques de la France et le mouvement des transports de 1847 à 1892, en rapprochant : d'un côté, la progression des tonnes kilométriques sur les chemins de fer et les voies navigables et celle des voyageurs kilométriques sur les chemins de fer ; et, de l'autre, les cours moyens annuels de la rente française 3 p. 100 et la situation des caisses d'épargne. Une dernière planche, plus spéciale, exprime le chronotachymètre enregistreur du mouvement des cages dans les puits de mines.

Les résultats généraux de la réforme des tarifs de grande vitesse,

[1] L'album relié de statistiques graphiques est mis en vente dans les librairies Chaix, rue Bergère, 20, et Dunod, libraire, quai des Augustins, 49.

opérée à partir du 1er avril 1892, méritent une attention particulière. Nous extrayons de la notice explicative les renseignements suivants. Les résultats de l'exploitation en 1892 (bien que les nouveaux tarifs n'aient fonctionné que pendant neuf mois) accusent un excédent de 31 millions de voyageurs pour les sept grandes Compagnies, c'est-à-dire de plus de un huitième. C'est à peu près le double de la plus-value qu'avait déterminée l'Exposition de 1889 sur 1888, et le quadruple de la hausse moyenne annuelle correspondant aux dix dernières années, qui était de 9 millions de voyageurs. La plus-value des recettes brutes, pour les voyageurs, a été de 10 millions. Les recettes nettes cependant ont un peu fléchi; il n'en pouvait être autrement dans la période de transition; la cause principale en a été la plus-value des dépenses d'exploitation nécessitée par le développement du trafic, mais, comme le dit très bien l'auteur de la notice : « Quand ces masses profondes, à peine ébranlées encore, auront expérimenté les avantages du nouveau régime et se mettront décidément en mouvement, l'Etat et les Compagnies récolteront les fruits de cette grande réforme qui cessera de leur être onéreuse et qui aura été pour le public une source très abondante de profits ». Dès aujourd'hui, les grandes Compagnies ont pu se rendre compte que leur intérêt particulier était d'accord avec l'intérêt général. « Nous devons, dit la Compagnie du Nord, nous féliciter d'un résultat que nous n'osions espérer ». — « Nous exprimions l'année dernière, dit la Compagnie de l'Est, la crainte que les pertes devant résulter de la réduction de nos tarifs ne fussent pas compensées avant quelques années par l'augmentation du trafic: *Nous sommes heureux de constater que cette crainte ne s'est pas réalisée* ». Enfin la Compagnie d'Orléans « se félicite des premiers résultats de la réforme ».

Très intéressante enfin est la planche n° 20, où l'on voit que le tonnage sur les voies navigables est monté de 2 milliards de tonnes environ en 1847 à près de 16 milliards en 1892; le nombre des voyageurs kilométriques, qui n'atteignait pas encore un milliard en 1852, à plus de 8 milliards; où l'on voit, en même temps, la progression constante des dépôts et des livrets de caisse d'épargne, les premiers montant, de 300 millions en 1847, à plus de 3 milliards et demi; les seconds, de 700,000 à 7,700,000; enfin, le cours de la rente 3 p. 100 montant progressivement, sauf les reculs de 1848 et de 1871, jusqu'au pair aujourd'hui dépassé.

Nous ne pouvons ici que donner une idée de cette importante publication, qui fait le plus grand honneur au ministère dont elle émane et qui mérite d'être étudiée à fond dans toutes ses parties.

Edmond VILLEY.

G. François. *La vie nationale, le commerce.* Charley, édit., Paris, 1894, 4 francs.

Il y a quelque temps notre savant collaborateur, M. François, appréciait ici même *La politique* par M. Ch. Benoist, premier volume de la grande série « La vie nationale ». Aujourd'hui c'est lui qui continue la série avec un excellent livre *Le commerce*. C'est une œuvre de bonne vulgarisation, bien ordonnée, rapidement menée, juste et précise, où la science de l'auteur semble prendre à tâche de se dissimuler sous la clarté, bien différente par là de celle de tant d'autres économistes. Aussi, pour apprécier tout le mérite de ce volume, faut-il déjà savoir soi-même. Un mot qui, à l'élève, au dilettante, semble couler naturellement, résume quelquefois de longues études dont on ne nous donne ici que la moelle, sans préoccupations de vanité, sans faire parade de lectures, avec le seul soin de nous laisser une idée exacte. Ce mérite si rare paraît principalement dans la première partie du livre consacrée à l'histoire du commerce. En moins de cent pages se déroule devant nous tout le tableau du commerce, depuis les peuples de l'antiquité jusqu'à nos jours, tableau réduit, sans doute, mais avec les vraies proportions, avec les reliefs et les ombres.

La seconde partie de l'ouvrage est consacrée à l'administration, l'organisation et l'enseignement du Commerce. En voici les principales divisions qui sont autant de têtes de chapitre. Le ministère du commerce; conseils; commissions et consuls, chambres de commerce; foires, marchés et bourses de commerce; magasins généraux ; docks et entrepôts ; communications et transports ; instruments d'échange et de crédit ; droits commerciaux; comptabilité commerciale ; douanes ; droits de de douane ; tarifs et traités de commerce ; valeurs en douanes; statistique douanière; tableau du commerce extérieur; enseignement commercial; enseignement primaire et secondaire ; enseignement supérieur.

C'était peu de 126 pages pour un pareil sujet. M. François en a tiré le meilleur parti possible. Les chapitres sur l'enseignement commercial sont originaux. Mais je n'ai pas à en exposer la substance à nos lecteurs. L'auteur s'est chargé de le faire dans l'article sur l'Enseignement technique qu'il a bien voulu donner à notre Revue (1). Je lui reprocherais toutefois d'obéir un peu trop à la mode qui veut placer partout l'Économie politique. Il approuve la circulaire ministérielle qui la place jusque dans l'enseignement primaire commercial. On raisonne toujours comme si notre science était une science de raisonnement déductif, se développant régulièrement comme les Mathématiques, de façon que les différences de savoir portent non pas sur les principes mais sur leur développement. C'est avec ce système qu'on a réussi à la discréditer, car elle a toujours semblé promettre plus qu'en réalité elle ne tenait.

Les chapitres sur les douanes sont excellents.

J'ai été un peu étonné, je l'avoue, que M. François n'ait pas accusé la pathologie du commerce, en signalant les abus de la spéculation dans le commerce de gros, de la sophistication, de la fraude, du pullulement dans le commerce de détail. Mais sans doute a-t-il jugé suffisant d'apprendre aux jeunes commerçants comment le commerce fonctionne à l'état normal et que la vie se chargerait toujours assez tôt de leur apprendre soit à leurs dépens, soit aux nôtres comment il se pervertit.

H. St-Marc.

En vente à la librairie Guillaumin et Cie, 14, rue Richelieu, Paris, **Annuaire de l'économie politique et de la statistique** fondé par MM. Guillaumin et Joseph Garnier (51me année, 1849) par Maurice Block, membre de l'Institut. Un fort beau volume in-18, prix : 9 fr.

L'**Annuaire de l'économie politique et de la statistique** qui vient d'entrer dans sa 51e année, est un des recueils les plus intéressants et les plus complets qui existent, tant par les renseignements qu'il contient sur *la France, sa population, ses finances, ses*

(1) Cette *Revue*, no Juillet-Août 1894.

institutions économiques, financières et de bienfaisance, que *par le tableau des fluctuations des valeurs de Bourse* qui le complète.

Ce petit volume, très utile aux hommes d'affaires, est divisé en parties distinctes concernant *la Ville de Paris, l'Algérie, les Colonies, les pays étrangers,* et renferme sur chacune de ces parties des documents statistiques du plus haut intérêt.

GIORNALE DEGLI ECONOMISTI

Octobre 1894.

La grande e la piccola industria armentizia nell'appennino marchigiano (J. Colletti).

La dottrina politico-economica di Fr. Ferrara (suite et fin) (D. Berardi).

Libero scambio, protezione e transformazione agraria in Sicilia (Un libero scambista siciliano).

GIORNALE DEGLI ECONOMISTI

Novembre 1894.

I. *La situazione del mercato monetario* (X).

II. *Sul trattamento di quistioni dinamiche* (E. Barone).

III. *La riforma bancaria* (P. des Essars).

IV. *Il riordinamento delle Borse di commercio* (continuaz e fine) (G. Valenti).

V. Nota : *L'Associazione francesse per l'avanzamento delle scienze a Caen* (P. des Essars).

VI. Corrispondenza : *Lettera del Prof. Sombart alla Direzione.*

VII. *Previdenza* (C. Botoni).

VIII. Cronaca : *Le elezioni del Belgio e loro conseguenza in Italia. — Le proposte del Com. Cottrau per un miglioreordinamento delle ferrovie* (V. Pareto).

IX. Statuto : *del Laboratorio di Economia politica della* R. *Università di Torino.*

X. Indice alfabetico : *per noni d'atori dal I° Aprile 1875 al 30 Giugni 1890.*

SUPPLEMENTO AL GIORNALE DEGLI ECONOMISTI.

Saggio di Bibliografia economica italiana (*1870-90*) (continuaz) (A. Bertolini).

Le Gérant : L. LAROSE.

18,606. — BORDEAUX, IMPRIMERIE V° CADORET, RUE MONTMÉJAN, 17.

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

LES SYNDICATS INDUSTRIELS [1]

Messieurs,

Lorsque le Comité du *Verein für Socialpolitik* prit la résolution de mettre la question des syndicats industriels à l'ordre du jour de cette Assemblée et décida, conformément à une habitude prise, de procéder à la préparation de nos débats par le recueil et la publication des matériaux existants sur ce sujet, je fis partie de ceux qui regardaient ce projet comme très méritoire et très opportun, mais aussi comme présentant en lui-même peu de chances de succès.

La question des cartels est, à la vérité, à l'ordre du jour chez nous depuis 15 ans ; elle a déjà joué un rôle lors des violentes discussions qui ont eu lieu sur le tarif de l'Allemagne de 1879 ; et surtout le fait que les fabricants allemands syndiqués de rails et de locomotives pourvoyaient l'étranger de matériaux de chemins de fer sensiblement meilleur marché qu'ils ne les livraient au pays même, a particulièrement vivement surexcité l'opinion publique. Depuis ce temps, il a été fondé en Allemagne bien plus de cent nouveaux syndicats. Beaucoup d'entre eux tranchent dans le vif les intérêts économiques généraux ; mais ce sujet a pour ainsi dire disparu des discussions publiques. Les journaux pour la plupart ne mentionnent tout au plus les faits qui s'y rapportent que dans la partie réservée au commerce de la Bourse, et comme la Bourse, pour des motifs faciles à concevoir, s'en montre satisfaite, les rédactions le sont aussi et le grand public de même avec elles.

Le peu de renseignements qu'on recueille de cette manière ne

[1] Discours prononcé à l'Assemblée générale du *Verein für Socialpolitik*, à Vienne, le 28 septembre 1894. — Comp. l'article de M. H.-S. Foxwell : *Du développement des monopoles dans leurs rapports avec les fonctions de l'Etat*, dans la *Revue d'Economie Politique* de 1889, p. 457 et s. et l'article de M. le professeur Menzel sur *Les cartels au point de vue de la législation* dans notre dernier numéro.

se rapportent guère qu'à ce qui touche à l'histoire des cartels. Ce sont des notices éparses qu'il est difficile d'embrasser d'une vue d'ensemble; aussi les deux feuilles spéciales qui prennent la peine de rassembler tous les détails qui les concernent, l'*Industrie* de Berlin, et le *Handels-Museum* de Vienne, se sont-elles acquis des droits à notre reconnaissance, bien que cependant nous n'apprenions presque rien par cette voie sur l'histoire intime des cartels, ni sur leur influence sur la production et le commerce, ni sur le prix des marchandises et les salaires des ouvriers.

Je ne me suis pas, dès l'abord, attendu à ce que la tentative qu'entreprenait le Comité de notre Société, pour éclaircir ces faits, fournît un meilleur résultat. Si cependant il a réussi à vous présenter un gros volume de 36 feuilles sur les syndicats industriels en Allemagne et à l'étranger, nous le devons surtout à la patiente et laborieuse collaboration de notre honorable président qui est parvenu à rendre possible ce qui semblait ne pouvoir l'être.

Ce volume se compose de deux parties, inégales par rapport à l'étendue comme au contenu; l'une concernant l'Empire allemand, et l'autre les pays étrangers. A cet égard, c'est un fait caractéristique que cette dernière partie est non seulement la plus volumineuse, mais aussi, je crois pouvoir le dire sans faire tort à nos collaborateurs allemands — la plus précieuse [1].

La partie concernant l'Allemagne renferme 10 monographies de cartels ou de groupes de cartels auxquels les auteurs sont eux-mêmes intéressés ou que leur situation met en rapport avec leurs intérêts, qu'ils défendent. Je puis bien aussi mentionner à ce sujet l'exposé du syndicat autrichien des rails, qui a paru sous le n° 11 de la seconde partie, parce que, pour la forme comme pour le fond, il se met sur la même ligne. Tous ces travaux sont faits avec une extrême prudence, quelques-uns même avec toute réserve, ne trahissant rien de plus que ce qu'aurait pu nous apprendre la copie des statuts. Un des auteurs prétendait même nous donner un exposé schématique où son nom et même la branche en question étaient passés sous silence, prétention qui me semble aussi étrange que de vouloir me conduire dans une galerie de tableaux sous la condition que je me fasse avant tout mettre un bandeau sur les yeux.

Mais nous devons, au fond, être satisfaits d'en avoir obtenu

[1] Die wirtschaftlichen Kartelle in Deutschland und im Auslande; publications du *Verein für Socialpolitik*, vol. LX, Leipsig, 1894, 570 p., in-8°.

autant. Nous nous attendions à la méfiance de ce côté là ; que cette méfiance allât cependant au point de nous refuser communication des statuts, comme cela est arrivé de la part de presque tous les autres syndicats industriels allemands, c'est ce que les meilleurs amis du mouvement des syndicats ne pouvaient prévoir. Le refus de MM. leurs Directeurs de nous fournir des renseignements, ne fût-ce que sur les parties les moins embarrassantes de leur organisation, sur leur forme extérieure, ne peut certes pas fortifier le jugement favorable qui pourrait exister à leur égard, et ils ne pourront se plaindre si l'on en tire cette conséquence qu'ils poursuivent des buts qui ont à craindre la lumière de la publicité.

En face du mystère et des agissements furtifs que nous remarquons en Allemagne et en Autriche touchant ce mode d'association, la franchise d'allures et le sans-gêne avec lesquels cette question se traite en Amérique nous feraient presque respirer à l'aise. Certes, le torrent de publications qui s'est répandu aux États-Unis transporte aussi dans le trouble de ses ondes bien des cailloux ; mais nous ne devons pas moins de reconnaissance à M. Lévy de Halle de nous avoir présenté dans notre second volume un exposé détaillé de ce mouvement dans ce pays. Nous pouvons en dire autant des travaux de M. Jollos sur la Russie et de M. Fraenkel sur le Danemark, travaux qui nous présentent beaucoup d'intérêt et des faits qui, jusqu'à présent, ne nous étaient point connus ; mais avant tout autre, nous avons à relever l'étude de M. Claudio *Jannet* sur les cartels français, étude qui, par l'exposé aussi impartial que très approfondi qu'il en fait, est particulièrement propre à élucider cette question et à faire faire, à cet égard, aux discussions scientifiques qui s'engageront sur ce terrain un grand pas en avant. Je crois ne pas me tromper si, interprétant l'impression générale que nous en ressentons, j'exprime ici la vive satisfaction que j'éprouve de voir cet éminent collègue de France se joindre à nous sur le terrain neutre des travaux scientifiques (*Applaudissements*).

Nous adresserons le même tribut de reconnaissance à tous nos collaborateurs étrangers et indigènes, et parmi ces derniers, particulièrement à ceux qui, faisant partie du cercle des co-intéressés, se sont affranchis du sentiment de méfiance dont se tiennent inspirés leur collègues et ont eu en nous assez de confiance pour nous croire capable d'apprécier avec toute l'intelligence que comporte le sujet ce qu'ils ont bien voulu nous communiquer.

En parcourant ce volume de nos publications, on ne peut se défendre de l'impression générale que la seconde partie est, pour ainsi dire, animée d'un autre souffle que la première. Les auteurs des études de cette seconde partie sont des économistes; ils sont analystes, approfondissant le sujet comme M. Jannet, ou bien ils voient dans les syndicats industriels un mouvement digne de réprobation comme M. Jollos, ou au contraire très sympathique comme M. Fränkel; ou bien encore ils cherchent à s'accommoder à la question en recourant à des considérations historico-philosophiques, comme M. Levy.

En tous cas ils cherchent à s'élever à un point de vue supérieur, à saisir d'ensemble toute la partie de la question, pour en former un jugement général, tandis que dans la première partie presque tous les auteurs s'efforcent de nous prouver que l'organisation du syndicat dans l'industrie dont il s'agit a été uniquement propre et même indispensable aux intérêts qui y sont en jeu, et nous donnent à entendre qu'ils n'ont pas voulu y conclure sur l'application et l'opportunité ultérieure des cartels.

Comme le volume qui renferme ces travaux ne nous présente après tout que les matériaux bruts qui serviront de base à nos discussions, le comité a eu soin que les résultats auxquels ils aboutissent nous fussent exposés à l'avance sous la forme des deux rapports imprimés : l'un écrit au point de vue de l'économie politique par M. le professeur Stieda: l'autre rédigé au point de vue juridique par M. le professeur Menzel [1]. Par là se trouve considérablement facilitée et limitée la portée du rapport que j'ai l'honneur de vous présenter. Je ne devais pas me proposer d'épuiser le sujet; je devais simplement me contenter d'exposer les points généraux qui, dans le but d'élucider la question des syndicats industriels, peuvent prévaloir au point de vue de la science. Vu la nouveauté et la difficulté du sujet, je crois devoir avant tout réclamer votre indulgence, attendu que, actuellement, tout jugement définitif me semble être impossible à cet égard.

Presque tous les savants qui se sont occupés de la rapide extension qu'ont prise les cartels éprouvaient d'une manière prononcée le sentiment de se trouver en face d'un événement historique qui s'est emparé avec une force irrésistible et presque subitement de tous les pays civilisés et qui semble destiné à faire disparaître la

[1] Comp. l'article de M. Menzel, *Les cartels (syndicats industriels) au point de vue de la législation*, dans la *Revue d'Econ. Polit.* de 1894, p. 829 et s.

constitution économique actuelle, fondée sur la libre concurrence, pour la remplacer par une organisation nouvelle et grandiose. Un auteur a même cru pouvoir nous donner exactement le jour et le lieu de naissance des syndicats industriels. Leur anniversaire tomberait sur le 9 mai 1873, et le lieu désigné en serait cette belle et riante capitale où nous nous trouvons aujourd'hui rassemblés (*Hilarité*).

Nos débats sur les syndicats industriels n'auraient pu en effet, dans ce cas, être transférés sur un terrain meilleur, car nous nous trouverions ici sur le sol pour ainsi dire classique, dans la patrie même des cartels (*Rires*).

Mais cette assertion ne résiste malheureusement pas à un examen historique quelque peu sévère. Nous trouvons déjà en France, dès la troisième et la quatrième décades de ce siècle, comme M. Jannet le prouve, des syndicats industriels et commerciaux d'un caractère très prononcé. Je citerai seulement celui des fabricants de soude de 1838 et celui des houillères du bassin de la Loire de 1842, qui, tous les deux, statuaient la limitation de la production et les lieux de vente en commun; ce dernier revêtant même les formes accusées du *trust*. On avait déjà conçu le plan de répartir tout le territoire de consommation de la France entre les mines houillères des divers bassins d'une façon strictement délimitée.

Mais ces premiers essais ne réussirent pas, parce qu'ils ne jouirent pas de la protection des tribunaux et, probablement aussi parce que, grâce au rapide élan que prit la construction des chemins de fer, les entrepreneurs purent faire de bonnes affaires en s'en tenant à l'exploitation individualiste.

Après 1860 prend naissance un second mouvement en faveur des syndicats. En 1862 existe déjà celui de la tôle à Cologne; en 1863 se forment celui des salines de France et l'union des fabricants anglais d'iode; en 1864 s'établit la ligue allemande des rails, enfin les débuts du syndicat des salines allemandes remonte à 1868 et ceux de celui de la potasse à 1870.

Ce mouvement continue durant les années suivantes du grand essor économique et surtout pour ce qui concerne l'industrie des fers allemands. Les grandes usines cherchent à rendre possible par ce moyen une exploitation plus lucrative des conjonctures favorables. Mais immédiatement après le grand *Krach* le silence se fait sur ce terrain; du moins n'ai-je pu en trouver, malgré d'attentives recherches, que deux ou trois exemples datant des années 1874 à

1877. Peut-être la faute en est-elle à ce que mes connaissances sont à ce sujet défectueuses; je suis tout prêt à me laisser renseigner sur ce point. Cependant je puis relever ici, sans craindre d'être contredit, que la question des syndicats joue un rôle extrêmement insignifiant au temps du grand mouvement protectionniste en Allemagne et en Autriche, c'est-à-dire de 1878 à 1879. Les quelques exemples connus, datant de cette époque, sont regardés comme exceptionnels. Dans l'argumentation formulée en faveur des droits protecteurs, il fut même répété nombre de fois que l'industrie indigène ne devait être protégée que contre la concurrence étrangère, mais qu'une vive concurrence indigène continuerait à se faire sentir, et que, à cause de cela, on ne pourrait pas s'attendre à un renchérissement par suite de l'élévation des droits. Nous voyons même qu'en France, un ministre de l'agriculture a formulé, il y a peu, l'assertion que les droits protecteurs poursuivent le but de protéger les consommateurs contre l'exploitation des syndicats.

Ce ne fut que lorsque presque tous les États de l'Europe eurent adopté, après 1880, et surtout après 1885, la politique protectionniste, que vint à être formulé le principe que certains auteurs nous remettent avec tant de persistance sous les yeux, à savoir que l'Etat qui accorde sa protection à une industrie devrait s'estimer heureux si cette industrie parvenait à tirer de ce droit tout le parti possible!

Dès lors nous voyons le mouvement syndical envahir subitement toute la grande industrie, s'emparer du commerce, des assurances et des transports, et aller même jusqu'à englober les services personnels. En 1887 l'*Industrie* de Berlin en compte déjà 70 en Allemagne, en 1888 75, en 1889 106 et en 1890 137. Je ne dispose pas de données plus récentes; elles n'ont pas encore été recueillies; car, à côté de grands syndicats industriels nationaux et internationaux, il en existe une foule d'autres plus au moins locaux et agricoles qui se soustraient à la publicité : qu'il me suffise de rappeler les nombreux cartels locaux des tuiliers et des brasseurs.

Messieurs, vous ne me soupçonnerez pas, je l'espère, de partager l'erreur si répandue que, sans les droits protecteurs, nous n'aurions pas de syndicats. Un simple coup d'œil jeté sur l'Angleterre nous persuaderait de la fausseté de cette assertion. Mais ce que je crois pouvoir soutenir, c'est que, sans ce retour à une répression protectionniste si prononcée, le mouvement syndical ne se serait pas propagé d'une manière aussi intense et aussi décisive en Allemagne,

en Autriche et ailleurs. Mais je ne crois pas que ce fait-là soit une conséquence désavantageuse de ces droits ; je le considérerai plutôt comme un avantage ; car on peut regarder comme avantageux tout ce qui concourt à développer les tendances englobées à l'état latent dans notre économie nationale et qui contribue à leur épanouissement sous une forme visible et en quelque sorte palpable.

En conséquence du mouvement protectionniste de 1878 à 1879, nos grands industriels se virent mis en contact ; les sociétés spéciales dans lesquelles s'étaient déjà concentrées auparavant nombre d'industries dans des buts techniques et économiques devinrent d'énergiques représentants des co-intéressés ; elles commencèrent à assiéger les bureaux des ministères et les parlements, à travailler les députés et la presse. Et, lorsque, après de vives luttes, la victoire fut acquise au protectionnisme, elles ne procédèrent pas à leur dissolution ; au contraire, le premier succès ne fit qu'éveiller le désir d'en obtenir de nouveaux ; l'organisation des industries s'empara de nouvelles branches à mesure que l'Etat, abandonnant la maxime du laisser faire, passa à une activité législative positive. Ce qui n'était pas encore organisé commença à le devenir. On fonda des journaux spéciaux, on établit des bureaux dotés de secrétaires permanents. Et comme facteur en jeu que je ne voudrais pas apprécier au-dessous de leur valeur, vinrent : l'association par contrainte des assurances ouvrières, l'attitude commune à l'égard de la lutte contre le mouvement ouvrier, et, parfois, divers intérêts spéciaux relatifs aux impôts, aux transports, aux assurances, — tout autant de facteurs qui firent paraître utile une coopération temporaire et un soutien mutuel des entrepreneurs de même catégorie.

Les mêmes individus qui luttaient côte à côte pour des intérêts qui leur étaient communs, ne pouvaient se livrer longtemps à de rudes assauts dans la sphère des affaires. Le tarif protecteur n'avait pas provoqué la hausse, à laquelle on s'était attendu, dans beaucoup de branches d'industrie, car ce n'est pas là un moyen qui puisse remédier à une surproduction nationale. Dans les branches où elle eut lieu, il n'y eut d'autre espérance pour les producteurs en maintenant la concurrence indigène que de mettre, par des offres de réduction de prix continuels, les concurrents plus faibles hors d'état de prolonger leur existence, quitte ensuite à se récupérer des frais de guerre sur les consommateurs par des prix de monopole. Là où les forces en lutte étaient approximativement égales,

il y avait danger de voir la guerre continuer jusqu'à total épuisement de tous les combattants.

Quoi de plus naturel donc, que d'arriver à la pensée de conclure un armistice sur la base du *statu quo,* c'est-à-dire sous la condition que chacun conservât le terrain de débouché national qu'il avait et qu'il renonçât déloger à ses adversaires de leur terrain. Mais cela n'était possible qu'en recourant à la fixation d'un contingent général de production pour le marché national et par une fixation de prix faite en commun. Par là les anciens antagonistes devinrent peu à peu des alliés qui s'unirent toujours plus étroitement, jusqu'à ce qu'enfin toute une branche de la grande production fût gérée, au moins pour l'écoulement des marchandises, comme une grande entreprise unique.

Les diverses étapes de ce fusionnement ont été décrites à diverses reprises dans le volume précité. Les théoriciens distinguent sur cette base 5 ou 6 espèces de syndicats industriels ; il serait facile d'en augmenter le nombre. L'expérience a vite appris qu'un seul moyen ne suffit pas toujours à atteindre le but proposé. La simple *fixation d'un prix de syndicat* et celle du *contingent de production* n'ont nulle part fait leurs preuves ; la *répartition régionale du territoire d'écoulement* rendait de meilleurs services, en supposant que la situation des lieux d'exploitation le permît. Ordinairement deux de ces moyens doivent être combinés ; souvent il faut y en ajouter un troisième : *l'établissement d'un lieu commun de vente ou d'arrêté de compte* qui puisse faire entre les entreprises coalisées la répartition des bénéfices.

Le syndicat se constitue naturellement d'autant plus facilement, qu'est plus concentrée la branche d'industrie ; moins grande est la différence entre les exploitations et plus la production se borne à un petit nombre d'espèces de marchandises de qualités déterminées. Mais il ne me semble pourtant pas impossible quand il s'agit d'un plus grand nombre d'exploitations. En outre, la qualité aussi bien que la quantité des espèces d'articles peut se réduire par contrat, comme nous l'apprend l'expérience, à quelques types simples. Je prétendrais même que cette réduction se réalise d'elle-même à mesure que prend de l'extension la grande exploitation au moyen de machines, et que, à cet égard aussi, les diverses industries seront toujours plus appropriées à se syndiquer.

On attribue à l'idée de syndicat d'entrepreneurs une significa-

tion trop restreinte si on la borne à la *production*. Les nombreuses conventions que passent les marchands de lait ou d'œufs, les compagnies de chemins de fer et de navigation à vapeur, les banques et les compagnies d'assurances, les directeurs de théâtres, les médecins et les avocats, rentrent également dans cette catégorie. Eux aussi se virent forcés d'appuyer par d'autres mesures leurs conventions, soit en fixant le contingent de leurs capitaux (sociétés de transport à la vapeur), soit en se répartissant leurs clients (sociétés d'assurances), ou en se partageant les bénéfices qui dépassent le contingent fixé (chemins de fer). Je n'en excepterais que les spéculations d'accaparement, bien qu'elles se rapprochent, elles aussi, des syndicats, à mesure qu'elles augmentent leurs capitaux, comme nous le prouve celui des cuivres qui cherchait à concentrer entre ses mains, par des contrats passés avec les producteurs, toutes les marchandises disponibles.

C'est pourquoi je pencherais à compter au nombre des syndicats *toute ligue conventionnelle* [1] *d'entreprises indépendantes qui a pour but de réaliser les plus gros bénéfices possibles en dominant le marché au moyen d'un monopole assuré.*

On a cherché à faire rentrer les syndicats d'entrepreneurs, qui à tant d'égards portent le cachet de la nouveauté et de la spécialité, dans un cercle d'idées connues, et on les a comparés aux anciennes ghildes des marchands et aux corporations d'artisans. Je ne suis pas suffisamment renseigné sur les ghildes pour décider si la comparaison est juste, mais je crois connaître suffisamment les anciens corps de métiers pour pouvoir dire que, dans les conditions fondamentales de leur existence, elles sont entièrement différentes des cartels. Dans les corps de métiers règne d'une manière absolue l'élément *personnel;* ce sont des unions d'ouvriers indépendants, du même métier. Dans les syndicats disparaît à tel point cet élément que maint d'entre eux pose comme condition d'admission la transformation des exploitations individualistes en sociétés anonymes; ce sont des unions d'exploitations capitalistes de la même branche d'industrie. Dans une corporation chacun vaut selon ses capacités et prend, comme tel, part aux avantages communs; dans le syndicat industriel, chacun vaut selon ce qu'il possède

[1] La convention par contrat me semble être le caractère essentiel du cartel, comme l'indique déjà l'étymologie de ce mot. Il dérive du mot latin du moyen-âge, *cartellus*, qui est un diminutif de *carta, charta*, papier, document.

et, conséquemment, le bénéfice réalisé par le monopole se répartit proportionnellement au capital engagé. Dans les corporations règne le principe de la fraternité et de la garantie solidaire réciproque fondée sur l'honnêteté bourgeoise, et dans les syndicats règne le droit du plus fort, et la garantie réciproque se fonde sur le principe des seules lettres de change déposées par les membres du cartel et mises en circulation si l'un d'eux agit contre la convention.

A la vérité, il est *un* principe de l'organisation des corporations qui semble avoir passé dans le syndicat : l'*exclusivisme*. Comme les premières poursuivent l'ouvrier à la journée travaillant au domicile du client [1], ce dernier poursuit l'*outsider* et l'anéantit d'autant plus sûrement qu'il est plus faible. Puis il en est encore un que nous voyons ressusciter dans les cartels, c'est le principe que chacun des entrepreneurs syndiqués doit pouvoir exister et vivre de son industrie; mais tandis que le membre de la *corporation* exploite son métier de ses propres mains, le membre du syndicat est celui qui peut jeter un gros capital sur le plateau de la balance ; là donc le faible, ici, le fort. La devise en est : à celui qui a, il sera donné plus encore, et celui qui n'a rien peut, d'après le mot de Heine, aller se faire enterrer, il n'a pas le droit de vivre (*Mouvement*).

Si l'on veut absolument faire ressortir une analogie historique pour les syndicats d'entreprises, qu'on prenne plutôt pour point de comparaison les communautés de marke où chacun participait à la jouissance des biens communaux à proportion de sa propriété foncière privée et de son bétail [2].

*
* *

Essayons maintenant de porter un jugement sur les syndicats au point de vue de l'*économie nationale* et de la *politique sociale;* il devra être différent, selon que l'on considèrera en eux une organisation durable de l'économie nationale, ou simplement un phénomène transitoire qui, plus tard, devra faire place à quelque forme plus parfaite. En pratique, cette dernière manière de voir est la plus répandue. Ceux qui la partagent jugent différemment le

[1] Comp. la *Revue* de 1892, p. 1223-5, en tenant compte de la p. 1362.

[2] Comp. Emile de Laveleye, *De la propriété et de ses formes primitives*, 3e éd., ch. V-XIII.

rôle qui est dévolu aux syndicats dans le plan évolutionnel de la Société, selon qu'ils appartiennent au parti socialiste démocratique, ou qu'ils sont partisans du socialisme d'Etat. Les socialistes voient en eux les cavaliers de l'apocalypse qui apparaissent au jour de décadence de la Babel capitaliste pour préparer l'expropriation des expropriateurs, ce qui sera la tâche du futur Etat socialiste; les socialistes d'Etat voient en eux les dresseurs qui ont à organiser la production d'après un mode unitaire, et à préparer les futurs employés de l'administration à venir, de même que les sociétés anonymes ont préparé dans le domaine des transports l'administration des chemins de fer et des télégraphes par l'Etat.

Il n'y a que les admirateurs des Trades-unions anglaises, et notamment M. le professeur Brentano [1], qui reconnaissent aux syndicats une organisation durable; l'essentiel, selon lui, dans ce nouvel état de choses, est qu'il conserve deux conditions fondamentales de notre organisation de l'économie nationale, sans lesquelles toute réorganisation de notre vie économique ne saurait être qu'utopique : 1° l'intérêt individuel que portent les producteurs à leurs propres bénéfices ou pertes; 2° l'entrelacement de l'industrie actuelle dans l'économie du monde. D'un côté la production n'est pas confiée à des employés soldés et conserve dans la différence entre le prix du syndicat et les frais de production une incitation à réaliser des perfectionnements techniques et économiques ; d'un autre côté il est possible de nourrir la partie de notre population qui dépend économiquement de l'exportation des fabricats, et par là disparaît un obstacle à un énergique relèvement de la situation de nos ouvriers. Le perfectionnement d'une législation efficace en vue de la protection ouvrière et la réglementation des conditions du contrat de travail par des arbitres et des bureaux de conciliation seront même d'autant mieux réalisables que les syndicats industriels augmenteront.

Cette idée a sans doute quelque chose de séduisant, mais elle ne s'accorde pourtant pas tout à fait, à ce qu'il me semble, avec les faits. La *défense des intérêts personnels* s'y trouve en effet sur un très faible pied lorsque le syndicat se compose de sociétés anonymes, et *le régime des employés* arrive dans ce cas à son plein épanouis-

[1] Comp. l'article de M. Brentano, *Des dernières causes de notre misère sociale*, *Revue d'Econ. Polit.* de 1889, p. 359.

sement. Il semble presque qu'il y ait dans la nature du syndicat quelque chose qui exclut les fortes individualités; car là où il s'en trouve, elles veulent se faire valoir, et c'est ce que ne comporte pas l'organisation syndicale. Il exige de la subordination, que la volonté individuelle fléchisse et s'accommode à ce que réclame le but commun. De là, en partie, l'exigence que nous avons relevée et qui, jusqu'à présent, n'apparaît à vrai dire qu'isolément, à savoir que l'entreprise se transforme lors de son entrée dans le syndicat en société commune.

De plus, lors d'une durée prolongée de l'organisation du syndicat, la latitude que laisse à l'intérêt individuel la différence entre le prix de vente et les frais de production suffira-t-elle à garantir un *progrès technique et économique* constant de l'industrie? Cela me semble un peu douteux. Les corps de métiers, du moins dans le cours des derniers siècles, avaient la même latitude, et pourtant combien pendant leur durée l'industrie s'est-elle encroûtée et a-t-elle dépéri! Quant aux syndicats industriels, leur existence est encore trop récente, pour que, sur ce point, on puisse disposer d'expériences; cependant je me souviens d'avoir lu comment on se plaignait, à la fin de la septième décade, de ce que le syndicat allemand des tôles nuisait sensiblement à la petite industrie, parce qu'il tenait de plus mauvaises marchandises que l'étranger. Peut-être que, entre temps, cela s'est amélioré; je ne le sais pas.

Quant à ce qui concerne ensuite le maintien de *l'exportation,* elle s'effectue, comme on le sait, aux dépens des consommateurs indigènes. Pour pouvoir paralyser la concurrence étrangère sur le marché du monde, les syndicats, sous la protection des tarifs, élèvent tellement les prix à l'intérieur que les frais généraux de l'entreprise sont couverts par eux seuls. Les produits exportés n'ont à supporter que ce que coûtent en plus les matières premières et les salaires spécialement nécessaires à leur fabrication. C'est ainsi du moins qu'argumentent les directeurs des syndicats, et M. Brentano est de leur avis.

Cela peut être parfaitement juste au point de vue de l'économie privée, mais cela ne l'est pas à celui de l'économie nationale. Considérés à ce dernier point de vue, les produits exportés nous

[1] Comp. K. Pütz, *Warum muss insbesondere der unbefangene Fachmann gegen Eisenzœlle stimmen?* Giessen, 1879, p. 3.

coûtent exactement autant que ceux qui sont consommés chez nous. Et comment concilier avec les devoirs de nos fabricants envers leur patrie ce fait, qu'ils mettent un pays voisin en état de construire ou d'exploiter à meilleur marché un chemin de fer qui fera aux nôtres une concurrence désavantageuse pour le commerce de transit, qu'ils livrent aux pays étrangers des matériaux de guerre ou des articles à demi-fabriqués pour leur industrie d'exportation meilleur marché, des machines meilleur marché pour l'économie agricole dont les produits nous inondent? C'est là un état insupportable pour lequel un ministre des finances a trouvé la juste expression, quand il a dit à un syndicat industriel : « Le gouvernement considère de son devoir de protéger la production indigène pour qu'elle pourvoie le marché intérieur, mais non pas pour qu'elle pourvoie de produits meilleur marché les consommateurs étrangers aux dépens du pays et du fisc ». Pour éviter tout fâcheux malentendu, je me hâte d'ajouter qu'il s'agit ici d'un ministre des finances de Russie (*Rires*).

Quant à ce qui concerne enfin l'amélioration de l'état de la *classe ouvrière,* une conséquence des syndicats semble être certaine, c'est qu'ils opèrent une plus grande uniformité des forces actives et garantissent en quelque sorte une occupation plus durable. Mais la conséquence la plus immédiate de l'inévitable réduction de la production est pourtant toujours le renvoi d'ouvriers, par conséquent, l'augmentation de l'armée de réserve de l'industrie; et pour ceux qui restent, l'avantage d'une occupation constante n'a vraiment de l'importance que pour les exploitations qui produisent exclusivement pour le marché intérieur. Les industries d'exportation restent après comme avant soumises aux conjonctures du marché du monde, et pour les apprécier il suffit de lire notre rapport sur le syndicat des verreries bavaroises qui infligent à certains intervalles à leurs ouvriers de longues mortes saisons et qui, dans le second semestre de 1893, ne purent déjà plus payer les indemnités promises pour ces cas.

Il y a une chose que je veux bien concéder à M. Brentano, c'est que la possibilité d'une amélioration effective de la situation des ouvriers serait plus grande dans les industries syndiquées que dans celles qui ne le sont pas. Mais là aussi il faut qu'elle soit arrachée par la force que prête la législation ou en recourant à de fortes coalitions ouvrières. Qu'une industrie syndiquée ait *volon-*

tairement amélioré la situation de ses ouvriers, proportionnellement à ses bénéfices de monopole, c'est ce que ne nous dit aucun de nos rapporteurs. Au contraire ! Je rappellerai seulement ce que M. le docteur Fränkel nous raconte du Danemark [1].

En hommes sérieux et réfléchis, ne nous livrons à aucune illusion. La conséquence la plus immédiate de la formation des syndicats est toujours et partout de *fortifier puissamment les entrepreneurs dans la lutte engagée pour les conditions de travail.* Dans une industrie syndiquée, toute l'entreprise se place en face des ouvriers comme un seul individu fort de sa volonté ; ceux-ci ne peuvent plus trouver d'occupation en dehors du syndicat. Une telle puissance est trop grande pour qu'on n'en abuse pas, et ce point de vue devra essentiellement entrer en ligne de compte et servir de régulateur à l'Etat dans les décisions qu'il prendra relativement aux syndicats.

Mais notre état social est encore empiré à un autre égard. Il n'y aura plus que de très forts capitalistes qui oseront encore à l'avenir s'établir dans la sphère d'une industrie syndiquée ayant une organisation quelque peu perfectionnée. Le technicien de talent ne disposant que d'un faible capital n'aura plus d'espoir d'arriver à l'indépendance, il ne lui restera dans le cas le plus favorable autre chose à faire qu'à se mettre aux gages du gros capitaliste.

Oserai-je encore parler des *consommateurs?* L'économie politique moderne, à la hauteur des idées de son temps, ne connaît de nos jours plus que de malheureux *producteurs* et rien de plus. Mais, même au risque d'être accusé de partager des idées surannées, je ne peux passer sous silence que toute formation de syndicat s'effectue aux dépens de ce facteur que la politique économique actuelle considère comme négligeable : le consommateur. Ou bien a lieu une hausse immédiate des articles produits par les entreprises syndiquées, ou bien on empêche les prix de tomber en proportion des réductions de frais réalisées. Nous n'avons pas à nous arrêter sur ce point. Nos rapporteurs sont très francs à cet égard. Ils réclament comme un bon droit des syndicats « d'atteindre les prix élevés qui peuvent être obtenus par suite de la concurrence étrangère et des tarifs » [2].

[1] *Œuvre citée,* pp. 85 et 88 et s. de la IIe partie.

[2] *Œuvre citée :* M. Wittgenstein, p. 40 *bis;* M. Reuter, p. 171 ; M. Caro, p. 51 et s.

Aussi dirons-nous, sans aucune crainte, que le premier but de la formation des cartels est de porter préjudice aux faibles, les consommateurs et les ouvriers, en faveur des plus forts, des *capitalistes*. Quelque grands que l'on puisse évaluer les avantages économiques qui en résultent, tels que la régularité dans la marche des affaires, la disparition de la surproduction, l'obstacle apporté à l'engloutissement déraisonnable de capitaux, il ne faut pas oublier que ce n'est que le *capital acquisitif* qui altère, sans égard à l'intérêt d'autrui, les conditions de son maintien et de son augmentation, en faisant disparaître les dangers qui le menaçaient, pour fixer lui-même le taux de ses bénéfices.

Il ne peut y avoir de doute à cet égard ; le capital gagne dans l'industrie une plus grande sûreté de placement à mesure que les syndicats se consolident, que les risques des diverses entreprises s'égalisent entre elles. Les dividendes des sociétés anonymes deviendront plus réguliers, ils se rapprocheront de la sûreté que donnent les papiers publics et les titres hypothécaires, et ils auront encore en sus sur ces derniers l'avantage d'une quote de rente assez forte, provenant de la possession exclusive de ce revenu. Les théoriciens, qui font dériver les bénéfices de l'entrepreneur des risques qu'il court devraient, à la vérité, en tirer la conséquence, que cette catégorie de revenus doit disparaître, le capital d'entreprise ayant cessé, dans ces cas, de courir de plus forts risques que de simples prêts. Cependant la Bourse semble ne pas être partout de cet avis; elle salue d'ordinaire toute conclusion de syndicat par une hausse des papiers en question, mais les cours n'en deviennent pas de beaucoup plus stables. Le professeur américain, M. Jenks, a même prouvé dans un article qui vient de paraître[1], que les actions du *Whiskey trust* et du trust du sucre ont subi presque de mois en mois, pendant les 6 dernières années, les plus grandes fluctuations. Elles allaient pour le trust du sucre de 55 à 126, et pour celui du *Whiskey* de 18 à 66.

La Bourse est prudente; elle voit évidemment — au moins en Amérique — que la situation créée par l'organisation des syndicats industriels n'est pas de durée. Elle trouve au contraire dans les courts intervalles pour lesquels ils se concluent, un nouveau facteur, fort lucratif, de spéculation, et elle en a — à ce qu'il me semble — le droit.

[1] *Political Science Quarterly*, IX, p. 502 et suiv.

Rien ne nous surprend plus, en parcourant les contrats des syndicats, que l'habileté avec laquelle ils savent faire face à toutes les exigences au milieu des circonstances enchevêtrées où se trouvent les entreprises en jeu, que la prudence avec laquelle ils bouchent tous les lieux de retraite de l'ennemi, l'intérêt individuel. De là naissent des formations extraordinairement hardies, mais aussi infiniment compliquées, et nous admirons l'extrême talent d'organisation qu'a requis là ce développement de notre grande industrie ; cependant nous nous demandons *in petto :* comment cela marchera-t-il? cela résistera-t-il à une forte commotion? Et peut-être nous viendra-t-il tout bas la pensée : quelle pâture pour les avocats, quand une fois ces gens finiront par ne plus s'entendre! (*Approbation.*)

Et n'oublions pas que la formation d'un syndicat dans une branche de production en entraîne toujours de nouveaux après lui dans la fabrication d'articles à demi-confectionnés, dans la production des matières brutes, dans les industries connexes. Toutes ces unions ne peuvent pas rester isolées; les puissances alliées entrent en négociations ; elles concluent des traités, forment de nouvelles unions dotées de droits de participation très divers, toute une chaîne de syndicats! Honneur aux hommes qui mènent à bien de pareils « arrangements » ! Je les recommanderais volontiers comme candidats aux postes de ministres dans certains pays. Mais je ne peux pas me laisser aller à croire que de telles combinaisons puissent être de durée, qu'il puisse se faire à l'avenir pour l'industrie un composite de droits, comme il s'en formait pour les communes rurales de l'Allemagne avant la division des terres possédées en commun.

Le capital mobile réclame de la clarté, de l'exactitude dans les comptes, une transmission facile. Et dès maintenant déjà, nous pouvons remarquer combien, dans les syndicats industriels, s'affaiblit toujours plus l'indépendance des diverses exploitations et comment, finalement, toutes se fusionnent en une grande entreprise unitaire : la société par actions en Allemagne, l'*omnium* en France, le trust en Angleterre et en Amérique. Imperceptiblement se sont déjà glissées dans notre publication des fusions de ce genre. Un rapporteur nous avoue en quelque sorte qu'on s'est syndiqué pour ne pas être « fondu ». Un autre nous montre comment, préalablement, les membres les plus puissants d'un syndicat se fondent pendant sa durée en une société unique. Par là me semble indiqué le chemin

que devront suivre les choses. Les syndicats industriels ne seraient alors que la préparation à de géantes entreprises qui domineraient en monopoles toute une branche de production et s'incorporeraient peu à peu toutes les phases des procédés de production, de l'exploitation de la matière première à la confection des produits achevés et même à leur vente. Ils seraient la dernière tentative du capital d'entreprise personnifié pour se défendre de l'enlacement de l'immense capital impersonnel des Bourses et pour sauver une partie de leur indépendance en en abandonnant une autre.

Mais il y a encore un autre motif qui amènera l'indispensable nécessité de la complète fusion des diverses entreprises : celui de l'économie à réaliser. On a souvent relevé combien les syndicats qui ont des lieux de vente communs économisent des frais généraux en réduisant le chiffre des espèces de marchandises et celui des qualités, en adoptant une mesure uniforme et le même mode de numérotage ; bref, en adoptant un mode de production plus uniforme, enfin en repoussant les intermédiaires improductifs du commerce, en n'ayant plus besoin de la réclame de leurs commis-voyageurs propres et en congédiant une partie du personnel de leurs bureaux. Ces avantages doivent être si importants qu'ils assureraient un bénéfice plus grand, lors même qu'ils ne profiteraient en aucune façon de leur monopole pour en obtenir une augmentation de prix.

Mais la production des syndicats est comparativement une production encore très coûteuse. Représentez-vous une industrie comme celle des rails en Autriche, que nous dépeint M. Wittgenstein, dont la faculté de production dépasse du double les besoins existants. Ne serait-il pas, dans ce cas, plus économique de suspendre la partie superflue de la fabrication et de tirer tout le parti possible de la faculté de production des autres? C'est ainsi que procède effectivement le trust américain. Mais, chez nous, toutes les entreprises sont maintenues ; chacune d'elles travaille avec un trop grand capital, dont elle doit payer les intérêts, qu'elle doit amortir, etc. Chacune d'elles cherche à maintenir ses avantages particuliers de production, tels que brevet et autres, chacune d'elles à besoin de directeurs-techniciens, de dessinateurs spéciaux. Tout cela disparaît si elles se réunissent en une seule entreprise, et cela en même temps que les calculs compliqués des règlements de compte, les négociations en vue de renouvellement de contrat et autres tensions et frottements inévitables des syndicats industriels. Je pencherais à croire

que les avantages qui résulteraient d'une plus grande économie des forces en jeu sont si importants, qu'une entreprise unitaire bien organisée rendrait effectivement pour la durée toute concurrence impossible, ce qui, comme nous le pensons, n'est pas toujours le cas pour les syndicats industriels.

Mais ce sont là des perspectives qui sont réservées pour l'avenir ; pour le moment il sera plus important de penser à ce que peut être, en face des dangers indéniables du mouvement syndical, la tâche qui nous incombe actuellement.

*
* *

Qu'y a-t-il à faire ? Ce n'est pas sans quelque appréhension que je vais essayer de répondre à cette question. Car dans l'état où se trouve actuellement cette question, et vu ce que nos connaissances ont de défectueux sur ce point, il ne pourra pas être question de soumettre le problème à une réglementation légale qui satisfasse à tous égards, mais seulement de prendre des mesures préliminaires qui pourront à l'avenir permettre la possibilité d'une intervention législative.

Mais il est hors de doute que l'on ne soit autorisé à caresser des plans pareils. Je voudrais dire qu'il faut que nos industriels cessent enfin de croire que les conditions sous lesquelles les syndicats se concluent, la manière en laquelle ils font usage de leur puissance, soient une affaire purement privée. Une ligue qui exerce le monopole dans une branche de la vie nationale, qui suspend effectivement par son existence le régime suprême de notre droit économique, a dépassé la sphère du droit privé et est entrée dans celle du droit public. L'Etat ne peut rester vis-à-vis d'elle ni indifférent ni inactif. Et il ne l'est non plus jamais resté, comme M. le professeur Menzel nous l'a montré.

N'allez pas croire, Messieurs, que je pense vouloir renouveler les anciennes interdictions des monopoles, établir une lourde législation à la façon de celle qui devait sévir contre les trusts américains. Je regarde le mouvement syndical comme bienfaisant et nécessaire, en tant qu'il constitue un retour de l'anarchie en fait de production à l'ordre dans la production, en tant qu'il est une discipline sociale et économique que s'impose la Société pour les tâches que requiert une culture plus avancée. Je ne voudrais pas voir anéantir ce pro-

cès de guérison et d'affermissement, et c'est pourquoi je rejette avec M. Menzel toute les mesures répressives prises sur le terrain du droit privé ou du droit criminel, mesures dont l'expérience a d'ailleurs démontré l'inefficacité.

Même dans la sphère du droit administratif, il n'y a rien non plus à faire, à mon avis, avant que nous ne soyons exactement renseignés sur toutes les circontances.

Il nous faut être en possession de données très détaillées et qui embrassent toute la sphère des syndicats tels qu'elles ne peuvent être obtenues que par la voie de *l'enquête* — mais non pas comme celles qui ont jusqu'à présent été entreprises chez nous à huis clos ou par correspondance ; mais bien d'une enquête à l'anglaise, à débats publics et oraux ; à audition de témoins convoqués obligatoirement et en convoquant non seulement les plus proches intéressés, mais aussi des commerçants et des consommateurs ; d'une enquête, dis-je, qui s'étende à toute l'activité du syndicat et à toutes les conséquences qui s'en sont manifestées.

Comme ces messieurs nous assurent toujours ne vouloir que le mieux, que leurs efforts n'ont en vue que les intérêts de la Société tout entière, il ne pourrait que leur être agréable de déposer au grand jour, pour faire ainsi disparaître les préjugés de l'opinion publique.

Puis, je crois indispensable que les syndicats soient astreints à présenter leurs statuts, contrats, rapports commerciaux, etc. à un bureau administratif à créer et que j'appellerais, si l'on veut, *Office syndical*. Les documents mentionnés n'obtiendraient leur légalité que par leur enregistrement à ces offices. Toute autre négociation n'aurait aucune légalité. Le fait de l'enregistrement devrait être publié sans délai. Ainsi que M. Menzel, je ne crois pas que l'obligation de publier les statuts et autres documents fût encore convenable, mais je voudrais qu'elle fût prévue dans le cas où ledit Office le jugerait nécessaire dans l'intérêt d'un tiers. Je me le représente aussi bien comme autorité exerçant une surveillance que comme bureau de renseignements aussi, et dans ce dernier but, il aurait à recueillir tous les faits relatifs aux syndicats industriels et à en présenter annuellement au ministre un rapport qui, naturellement, devrait être publié. D'un autre côté, il ne pourrait pas non plus lui être défendu de servir de lieu d'information aux entreprises qui auraient l'intention de conclure un syndicat.

On peut peut-être encore aller un peu plus loin en donnant dès maintenant à l'Office l'autorisation de formuler des propositions sur la *dissolution des unions pour motifs de bien public;* mais je regarderais comme une mesure qui manquerait entièrement son but de prescrire à leur égard des règlements précis, tels que ceux qui existent pour les caisses de secours, les sociétés coopératives ou autres semblables. Je crois qu'il faut ici laisser libre jeu à cette impulsion native qui pousse à créer de nouvelles organisations, ainsi qu'à l'habileté personnelle des co-intéressés qui les excite à chercher pour les circonstances si extraordinairement différentes des diverses branches d'industrie la forme qui leur convient le mieux, et qu'on ne doit pas paralyser l'action de ces facteurs en les étouffant sous les articles d'une législation routinière.

Je regarderais comme une mesure prématurée de vouloir en prescrire maintenant déjà contre les *hausses de prix* disproportionnées des syndicats, tant qu'il y a encore possibilité de voir s'établir des entreprises rivales. Et cette possibilité semble encore exister en assez large mesure dans l'état actuel des choses; je rappellerai seulement le syndicat de la potasse; malgré lui, de 1870 à 1888, le chiffre des usines s'est élevé de 4 à 10. Mais elle ne me semble pas, en revanche, exister pour les usines qui sont arrivées à se fusionner en une unique société anonyme. Il y aurait ici à examiner si de pareilles sociétés à monopoles ne pourraient pas *être astreintes à réduire leurs prix,* dès que leurs dividendes dépasseraient un certain taux pas trop élevé. On m'objectera sans doute la fâcheuse expérience qui a été faite à cet égard avec les chemins de fer, mais il y aurait ici moyen de prendre légalement des précautions contre les abus, telles par exemple que celles qui ont été prescrites en Suisse par la loi réglant la comptabilité des voies ferrées.

Je crois inefficace la menace d'abaisser les droits protecteurs. Les industries syndiquées n'attribuent plus maintenant, comme nous l'assure M. Steinmann-Bucher, autant d'importance à ces droits qu'auparavant, parce que beaucoup d'entre elles se sentent encore assez fortes sans eux et qu'ils ne jouent d'ailleurs guère de rôle là où il existe des syndicats industriels internationaux.

On pourrait plutôt songer à recourir au moyen qu'employa, en 1892-1893, le ministre des finances russe, lorsque, pour faire baisser le prix des sucres indigènes, il mit en circulation des

sucres importés pour le compte de l'Etat, mesure qui opéra sur le champ et rapporta encore à l'Etat un très beau bénéfice commercial. Je ne suis point d'avis que l'Etat doive dédaigner de si honnêtes bénéfices; mais tous les ministres des finances n'osent, il est vrai, recourir, comme en Russie, à des idées aussi originales (*Rires*).

Il est difficile de contrecarrer les industries *qui vendent meilleur marché à l'étranger* que dans leur propre pays. La formation de syndicats dans les pays industriels a rendu la concurrence extraordinairement forte en pays étrangers, et là où il n'y a que la *consommation privée* qui soit frappée par leur politique en question, il ne reste pour ainsi dire d'autre espérance que celle de voir les co-intéressés recourir aux syndicats internationaux pour mettre fin à cette lutte meurtrière des nations.

En revanche *l'Etat,* quand par un traitement différentiel de cette nature, il est exposé à subir financièrement quelque dommage, a en mains le moyen de se récupérer de ses pertes en entreprenant de nouvelles exploitations à ses frais; je crois que pour ce qui concerne les chemins de fer, cette démarche est indispensable en Allemagne ou plutôt la nationalisation des usines pour rails, locomotives et wagons par le fait d'une nouvelle loi d'expropriation. Si le grand industriel peut aujourd'hui fonder de nouveaux établissements partout où il a besoin de la totalité de leurs produits, cette mesure ne peut pas dans le même cas être contraire, pour ce qui concerne l'Etat, à une saine et rationnelle économie.

Je crois même que le temps de l'étatisation est déjà venu pour d'autres industries syndiquées; je fais ici allusion à l'exploitation de trésors naturels qui ne peuvent être augmentés et qui sont d'une grande importance pour la sûreté de l'Etat ou pour l'économie nationale. J'approuve entièrement le projet de loi prussien et brunswickois sur l'étatisation de la potasse, éventuellement des gîtes de sel, et regrette seulement qu'il n'ait pas été poussé jusqu'à l'expropriation des usines privées existantes. Il en est de même des houillères.

Je crois par là indiquer ce qui, pour le moment, est urgent et possible; mais je ne puis terminer sans toucher à la *question ouvrière.*

Il sera, à cet égard, comme je l'ai déjà exposé, indispensable que les pouvoirs gouvernementaux et législatifs redoublent de sur-

veillance pour empêcher la situation des ouvriers dans les industries syndiquées de s'aggraver; il faudra faire preuve d'une grande sagesse et de beaucoup d'énergie pour faire tourner à l'avantage non seulement du capital mais aussi des ouvriers les bienfaisantes conséquences de la consolidation de la production par les cartels. De quelle nature devront être les mesures requises, c'est ce qui a déjà souvent été débattu dans le sein de cette Société. Mais je croirais avoir manqué à un devoir si ici encore je ne répétais pas aux partisans des industries syndiquées : Ne vous livrez pas à la vaine illusion que vos organisations puissent être durables et prospères, que cette transformation de notre constitution économique puisse avoir quelque stabilité, si vous ne donnez satisfaction aux justes prétentions des classes ouvrières (*Salve d'applaudissements*).

Charles Buecher,
professeur à l'Université de Leipzig.

PROJET DE MODIFICATION DU RÉGIME FISCAL

EN MATIÈRE DE SUCCESSIONS

D'après *l'extrait,* publié par l'Administration de l'Enregistrement, du Timbre et des Domaines, du *compte définitif des recettes* de l'exercice 1892, lequel ne présente rien de spécial quant au régime des successions, les *mutations par décès,* au nombre de 1,098,736, ayant donné lieu au prélèvement de droits d'enregistrement imputables au dit exercice, représentent, en vertu des constatations ou évaluations réglementaires du fisc, une valeur globale de 6,405 millions de francs ; et les droits prélevés, d'après une échelle de taux variant, en principal, suivant l'ordre successoral, de 1 à 9 p. 100, taux augmentés d'un quart par les décimes, ont produit, en 1892, une recette totale de 210 millions, ce à quoi correspond un taux moyen de prélèvement réel de 3,28 p. 100 à très peu près.

Tel est, dans ses grandes lignes, en ce qui touche les mutations par décès, le régime fiscal auquel le présent projet a pour but d'apporter quelques modifications.

L'enregistrement divise les « dispositions » sur lesquelles les droits sont assis en deux classes : *immeubles* et *valeurs mobilières,* cette dernière classe est partagée elle-même en trois catégories, et le *compte définitif* donne les résultats obtenus pour six groupes, dont cinq correspondent aux divers degrés de successibilité, jusqu'au douzième, le sixième groupe se rapportant aux *non parents.*

Les renseignements numériques et les proportions ressortant des tableaux statistiques suivants, tous relatifs à l'année 1892, paraissent nécessaires pour faire bien connaître, sous ses divers aspects, le régime fiscal qu'il s'agit de modifier.

TABLEAU (A). — Nombres, valeurs imposables et montant moyen de chaque « disposition » séparée, par classes et catégories.

NATURE des VALEURS	NOMBRES par		VALEURS imposables par		MONTANT MOYEN de chaque disposition séparée par		OBSERVATIONS
	Catégories	Classes	Catégories	Classes	Catégories	Classes	
1	2	3	4	5	6	7	8
			millions	millions	francs	francs	
Immeubles . . .	»	496,015	»	3,130	»	6,310	(a) Cette catégorie comprend les Fonds d'Etat français et étrangers.
Valeurs mobilières — Titres — Meubles autres que les titres	536,256	602,721	1.563	3,275	2,915	5,434	
Valeurs mobilières — Titres — Fonds d'Etat (a)	25,404		444		17,478		
Valeurs mobilières — Titres — Autres..	41,061		1,268		30,881		
Totaux et moyennes. . . .		1,098,736		6,405		5,830	

TABLEAU (B). — Répartition des valeurs imposables par classes, suivant l'ordre successoral.

	MONTANT DES VALEURS			PROPORTION POUR % VALEURS			OBSERVATIONS
	immobilières	mobilières	Total	immobilières	mobilières	Ensemble	
1	2	3	4	5	6	7	8
	millions	millions	millions				
En ligne directe.	2,178	2,086	4,264	70	64	67	
Entre époux. . .	323	336	659	10	10	10	
En ligne collatérale.	542	681	1,223	17	21	29	
Entre non parents	87	172	259	3	5	4	
Totaux. . .	3,130	3,275	6,405	100	100	100	
Valeurs proportionnelles . . .	8,9 %	51,1 %	100 %				

TABLEAU (C). — **Répartition des valeurs imposables par catégories, suivant leur nature.**

	Ligne directe	Entre époux	Collatéraux	Non parents	Ensemble	PROPORTION POUR °/₀ des diverses valeurs, suivant l'ordre successoral					OBSERVATIONS
						Ligne directe	Entre époux	Collatéraux	Non parents	Ensemble	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	millions	millions	millions	millions	millions						
Immeubles . .	2,178	323	542	87	3,130	51	49	44	34	49	
Meubles autres que les titres	969	184	317	93	1,563	23	28	26	36	24	
Titres — Fonds d'Etat	256	43	117	28	444	6	7	10	11	7	
Titres — Autres valeurs. . . .	861	109	247	51	1,268	20	16	20	19	20	
Totaux . .	4,264	659	1,223	259	6,405	100	100	100	100	100	
Valeurs proportionnelles. .	66,6°/₀	10,3°/₀	19,1°/₀	4 °/₀	100 °/₀						

TABLEAU (D). — **Moyennes valeurs sur lesquelles les droits sont assis, suivant leur nature et l'ordre successoral, en supposant que les dispositions émanent toutes de personnes différentes.**

	LIGNE directe	ENTRE ÉPOUX	COLLATÉRAUX — frères oncles neveux	COLLATÉRAUX — cousins germains, grands oncles, petits neveux	COLLATÉRAUX — du 5e au 12e degré	NON parents	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	
Immeubles	8,290	2,461	5,799	6,516	11,353	5,891	
Meubles autres que les titres. .	3,469	1,369	3,024	3,725	6,576	3,486	
Titres — Fonds d'Etat .	23,185	8,848	14,843	15,258	24,731	13,327	
Titres — Autres valeurs	48,525	11,155	24,187	22,125	24,973	15,587	
Moyennes pour l'ensemble . . .	7,465	2,349	5,659	6,569	10,940	5,536	

TABLEAU (**E**). — **Quotité du produit des droits d'enregistrement prélevés.**

1	Valeurs sur lesquelles les droits ont été assis 2	TAUX réel du prélèvement (*a*) 3	MONTANT des prélèvements 4	Proportions pour 100 5	OBSERVATIONS 6
	millions		millions		
Ligne directe. . .	4,264	1,25 °/o	53,3	25	(*a*) Les taux de prélèvement en dehors des décimes sont exprimés par les nombres : 1, 3, 6,50, 7, 8 et 9. Les décimes surajoutés les élèvent de 1/4.
Entre époux . . .	659	3,75 »	24,7	12	
COLLATÉRAUX — Frères, oncles, neveux	914	8,125 »	74,3	49 (103 M 1)	
COLLATÉRAUX — Cousins germains, grands oncles, petits neveux	170	8,75 »	14,9		
COLLATÉRAUX — Du 5e au 12e degré.	139	10, »	13,9		
Non parents . . .	259	11,25 »	29,2	14	
Totaux et moyennes.	6,405	3,28 °/o	210,3	100	

Les points sur lesquels les chiffres inscrits à ces tableaux semblent devoir attirer plus spécialement l'attention sont les suivants :

1° En ce qui touche la proportion afférente, dans l'ensemble, aux deux classes : immeubles et valeurs immobilières :

L'importance à peu près égale qui leur appartient à toutes deux, tableau (**A**) colonne 5, tableau (**B**) colonnes 2 et 3.

2° En ce qui touche le montant moyen des *dispositions* testamentaires séparées :

La faible importance de celles-ci, tableau (**A**), colonne 7, et ensemble du tableau (**D**) ;

La faiblesse, notamment, des chiffres se rapportant aux valeurs mobilières autres que les titres, tableau (**A**), colonne 6, et tableau (**D**) ligne 2 ;

Enfin l'importance relative bien plus considérable des « dispositions » comprenant des titres, surtout des titres autres que les fonds d'État français et étrangers, tableau (**A**), colonne 6 et tableau (**D**) lignes 3 et 4 ;

3° En ce qui touche la répartition des divers classes et catégories

de valeurs imposables, en raison des différents degrés de successibilité ;

La prédominance de la ligne directe, qui comprend à elle seule les deux tiers environ tant des valeurs mobilières que des immeubles, et l'importance relative aussi de l'ensemble des collatéraux, tableaux (**B**) et (**C**) ;

4° Enfin, en ce qui touche la quotité et le produit des droits prélevés par l'enregistrement, tableau (**E**) :

L'importance relative des prélèvements frappant les collatéraux, malgré la faible importance proportionnelle des valeurs qui leur sont attribuées ;

D'autre part, eu égard à la prédominance marquée des valeurs afférentes à la ligne directe en même temps qu'à la faible quotité du taux de prélèvement s'y appliquant, la faible importance finale du taux moyen du prélèvement 3,28 p. 100, figurant à la dernière ligne du tableau sus-visé.

C'est surtout la dernière circonstance que nous venons de signaler qui caractérise d'un façon toute spéciale, au point de vue budgétaire, le régime fiscal que nous examinons.

On a fait remarquer, il est vrai, — et c'est une observation qu'il importe de ne pas laisser à l'écart, — que la base sur laquelle portent les droits de succession est en réalité moins large qu'il ne paraît. D'après notre législation fiscale, les valeurs sur lesquelles les droits sont assis ne sont pas nettes. L'actif seul y figure ; le passif n'en est pas déduit.

Tout le monde admet aujourd'hui que cette situation est fâcheuse, et qu'il importe de la corriger. C'est ce que reconnaît le projet de loi déposé le 8 février de la présente année, par M. le ministre des finances Burdeau[1], lequel porte, entre autres choses, des modifications au régime des successions. Seulement cette déduction du

[1] Lorsque cette étude a été écrite, les modifications apportées par M. Poincarré aux propositions de son prédécesseur n'étaient pas encore connues.

Ces modifications laissent subsister, à tous les points de vue, entre les tarifs soumis au Parlement et ceux ci-après exposés, des différences assez grandes pour qu'on ait cru ne devoir apporter aucun changement au présent travail, dont l'objet est moins de montrer, — ce qui est de médiocre intérêt, — l'opinion de l'auteur en faveur du relèvement des droits de succession que d'appeler l'attention sur un mode de prélèvement applicable à de tous autres cas que les mutations après décès, et, à ces mutations elles-mêmes, avec de toutes autres données numériques que celles employées plus loin.

passif soulève des difficultés juridiques de plusieurs natures, et le Ministre conclut à ne distraire, sous peine de graves inconvénients, que celles des dettes, liquides au jour de l'ouverture de la succession, qui se trouvent établies, à cette époque, par des actes authentiques ou des jugements.

Sans insister sur cette question qui échappe à notre compétence, nous admettrons, avec l'exposé des motifs du projet de loi susvisé, que la déduction des dettes entraîne un dégrèvement représentant un huitième environ (25 millions sur 210) du montant des droits prélevés, ce qui porte de 3,28 p. 100 à un peu plus de 4 p. 100 la quotité moyenne de ces droits.

Dans ces conditions mêmes le prélèvement que l'impôt opère sur les successions est-il en harmonie avec les autres éléments de notre système fiscal, et n'y a-t-il pas lieu d'augmenter ce prélèvement?

Tout le monde semble à peu près d'accord aujourd'hui pour répondre négativement à la première question et affirmativement à la seconde. En présence des lourds impôts que les besoins sans cesse croissants des services publics obligent à prélever sur le capital en formation et sur le travail actuel lui-même, on admet que le capital formé, que la richesse acquise, doit contribuer dans une part plus large qu'aujourd'hui aux charges de l'Etat. Dans quelle mesure? C'est là toute la question.

Dans le projet de loi cité plus haut, le Ministre ne proposait un relèvement des tarifs actuels que juste dans la proportion voulue pour combler, concurremment avec quelques autres mesures de même sens, le déficit causé tant par la déduction des dettes que par quelques autres dégrèvements, et à ce relèvement était attribuée, par rapport à l'état de choses actuel, une importance majorative de un quart environ (48 millions sur 210). — C'était pour le Ministre, par l'ensemble des mesures comprises au projet de loi, le moyen de ne pas troubler l'équilibre intérieur de ce grand chapitre du budget.

Est-ce dans un programme de ce genre qu'il faille se circonscrire? Nous ne le pensons pas.

Qu'on ne touche qu'avec prudence aux organes financiers de la vie nationale dans leur fonctionnement actuel, nous le comprenons. Ceux qui abordent ces questions avec des vues abstraites d'unification absolue, sous prétexte de plus parfaite justice distributive, sont des théoriciens qui ne nous paraissent guère dignes de confiance.

Toutefois la timidité n'est pas la sagesse. Ce sont les ressources et les charges publiques qu'il faut envisager dans leur ensemble, et, pour ces dernières, s'il y a manifestement, d'un côté, des poids trop lourds qu'il faille alléger, la charge qu'on supprime là où elle est excessive doit forcément être transportée sur un autre point en état de mieux la supporter.

En matière de succession, il existe une préoccupation. Gardez-vous, dit-on, en frappant trop fort par l'impôt ce que l'homme a amassé en vue de le transmettre à sa descendance, d'affaiblir chez lui sinon de ruiner une tendance d'une utilité sociale incontestable. La tendance dont il s'agit est respectable sans doute, et il convient de ne pas énerver ce puissant ressort de l'activité humaine. Mais, bienfaisante entre certaines limites, cette tendance n'est pas sans engendrer certaines conséquences fâcheuses. L'accumulation indéfinie des capitaux dans certaines familles n'est pas un bienfait incontestable pour la société. Autant il est certain que le produit immédiat du travail intelligent et honnête profite à celle-ci, autant il est douteux qu'il en soit de même de la spéculation, source presque unique des fortunes démesurées; et, à un autre point de vue, s'il est bon d'entretenir l'impulsion qui porte l'homme à économiser pour ses enfants et ses proches affectionnés, on ne saurait prétendre que ce soit pour des collatéraux éloignés, souvent inconnus de lui, qu'il se livre à des efforts pénibles ou accepte de dures privations.

Il y a d'ailleurs dans la question des conditions impératives. La collectivité ne peut vivre sans ressources. Où les prendre? Cette activité individuelle dont on veut respecter les résultats acquis, c'est à elle seule, en définitive, qu'on peut s'adresser pour les avoir. Vaut-il mieux lui imposer des contraintes pendant qu'elle s'exerce, au risque d'amoindrir, même d'annuler les résultats qu'elle poursuit, plutôt que de prélever une sorte de dîme sur ceux de ces résultats dus à des efforts que le succès a couronnés, et cela au moment où le produit de ces efforts passe en des mains qui le recueillent sans nul travail fait pour l'obtenir?

Poser la question, c'est, ce semble, la résoudre; et, dans la situation difficile qu'ont faite aux nations modernes les gros emprunts d'Etat, les grands armements, et autres exigences de leur conservation et de leur développement, il n'en est pas une qui ne songe à réformer sa législation fiscale en matière de successions, de

façon à en retirer, budgétairement, des ressources plus élevées. L'Angleterre, pour son compte, est entrée dans cette voie, avec cette hardiesse, lestée de bon sens pratique, qui caractérise ses actes. Nous estimons que l'heure est venue pour la France de suivre cet exemple.

Comment y procéder?

Dans le nombre des questions qui se posent à ce propos, l'une d'elles est résolue par avance; cette solution concorde d'ailleurs avec le fait actuel, et personne n'y contredit. On admet sans hésitation que le droit de succession doit croître avec l'éloignement du degré de parenté. La rapidité de cette croissance est le seul point sur lequel puisse s'ouvrir un débat. Les droits actuels varient : en principal, ainsi que nous l'avons dit plus haut, de 1 p. 100 à 9 p. 100; effectivement, avec les décimes, de 1,25 p. 100 à 11,25 p. 100.

Dans le projet de loi, plusieurs fois visé ci-dessus, qui maintient en principal une partie de ces droits à leur taux actuel et force les autres dans des proportions diverses, quelques-unes très faibles, l'échelle proposée va, graduellement, de 1,50 p. 100, ligne directe, à 12 p. 100, dernier degré de parenté, le taux extrême 13 p. 100 s'appliquant aux non parents.

Cette échelle qui, sans que cela soit dit expressément, ne paraît pas exclure l'intervention majorative des décimes, produit-elle des effets assez marqués? Nous ne le pensons pas. Nous avons dit plus haut quel but elle se propose; c'est simplement celui de combler le vide que causent, en matière de transmissions et mutations entre vifs, certains dégrèvements joints à celui résultant de la déduction du passif des successions. Notre objet est d'augmenter les ressources budgétaires, et les taux devront être plus élevés. Remarquons seulement que l'auteur de l'échelle n'a pas craint d'augmenter de 50 p. 100 le taux actuel appliqué en ligne directe; et, eu égard à l'énorme prépondérance des valeurs imposables afférentes à cette ligne, il est en effet bien difficile que toute réforme efficace ne touche pas assez fortement au premier degré de parenté.

Mais, en dehors de l'élévation générale du taux de prélèvement, d'autres questions veulent être examinées.

L'idée d'introduire la progressivité dans l'impôt a été fort débat-

tue dans ces derniers temps. Pour les uns c'est une panacée, pour les autres un épouvantail. Elle ne mérite, croyons-nous,

« Ni cet excès d'honneur, ni cette indignité ».

L'objection que tout prélèvement progressif conduit à la spoliation est une niaiserie. Un autre motif d'opposition est plus exact. Toute application progressive substitue l'impôt sur la personne à l'impôt sur la chose. Les valeurs soumises à l'impôt ne sont plus frappées isolément, indépendamment de qui les détient, et la façon dont elles sont groupées dans une même main entre forcément en ligne de compte. Cette circonstance peut avoir, dans certains cas, des inconvénients. Nous ne débattrons pas ici ce point de jurisprudence fiscale; mais, en matière de mutation après décès, de tels inconvénients ne peuvent exister, et le fisc n'a pas besoin de recherches pour savoir comment les valeurs à atteindre sont groupées. En dehors des fraudes et dissimulations que la loi interdit, nul doute n'est possible sur la réunion de ces valeurs dans la main du décédé.

Ce motif d'opposition écarté, l'idée de prélever, pour les besoins publics, une part proportionnelle plus forte sur les gros héritages que sur les petits semble parfaitement juste, et l'idée complémentaire d'exempter de tout prélèvement les plus faibles de ceux-ci paraît s'ajouter à la première d'une façon toute naturelle.

Ces deux idées ne sont pas restées en France sans application pratique. Elles interviennent dans la fixation de la contribution mobilière et personnelle, à Paris et dans plusieurs autres villes; et l'Angleterre ne craint pas d'avoir recours à toutes deux. En matière de succession, une des taxes qui s'y appliquent, l'*estate duty*, doit, d'après les propositions ministérielles pendantes, être perçue d'après une échelle croissante variant de 1 p. 0/0 à 8 p. 0/0, suivant l'importance des héritages; et, en même temps, l'exemption de tout droit déjà réalisée dans l'*income tax* serait appliquée au régime successoral. La loi nouvelle exonèrerait de tout autre droit que l'*estate duty* les héritages d'une valeur inférieure à 25,000 francs (1,000 livres sterlings).

Avec la dissémination de la fortune en France, on ne peut songer à des exemptions de cette importance. Mais le principe en paraît juste. Nous l'avons admis et trouvons, dans le mode d'application

que nous proposons d'en faire, l'élément d'un prélèvement progressif modéré, à limites supérieures absolument fixes.

Dans le système proposé, la part exempte étant fixée, cette part est retranchée de la valeur de chaque héritage, et c'est seulement ce qui reste après cette déduction qui est alors frappé, en pleine proportionnalité, selon le taux assigné.

La première conséquence de cette disposition est que tout héritage de valeur inférieure à la part exempte est exonéré de tout impôt; la seconde que, pour les héritages dépassant cette valeur, le taux suivant lequel ils sont frappés, rapporté à leur valeur intégrale prise pour base, part de zéro, pour s'élever graduellement et continuement, sans nuls ressauts, vers le taux assigné, lequel constitue une limite de prélèvement infranchissable.

On comprend facilement, en effet, en considérant des héritages d'une valeur double, triple, quadruple, etc., de la part exempte, que le taux réel des prélèvements qui les frappent correspond seulement à $\frac{1}{2}$, $\frac{2}{3}$, $\frac{3}{4}$, etc. du taux assigné, et que jamais le prélèvement ne peut, nous ne dirons pas dépasser ce taux, mais même l'atteindre complètement, puisque, si grande que soit la valeur de l'héritage, il y en aura toujours une faible fraction qui ne sera pas frappée.

C'est sous bénéfice du mode d'application qui vient d'être expliqué que, en vue d'obtenir un effet budgétaire appréciable, nous proposons, en même temps que les parts exemptes indiquées, le tarif ci-après :

DEGRÉS DE SUCCESSIBILITÉ	TAUX LIMITE	PART EXEMPTE
Ligne directe	5 %	3,000 fr.
Entre époux	6 »	1,500
Frères, oncles et neveux	15 »	1,000
Cousins germains, grands oncles, et petits neveux.	25 »	1,000
Parents du 5e au 12e degré	50 »	1,000
Non parents	25 »	1,000

En prenant pour base les données de l'exercice 1892, et conformément aux calculs exposés dans la *note annexe* jointe à ce projet, ce tarif exonère de tout prélèvement près de la moitié en nombre des héritages (368,910 sur 767,000), — lesquels représen-

tent, en valeur, $\frac{1}{40}$ de la totalité des successions, — et, en dehors de tout décime, donne les résultat suivants :

DEGRÉS DE SUCCESSIBILITÉ		PRODUIT DES DROITS	PROPORTIONS
		millions	
Ligne directe		176,6	36 %
Entre époux		29,7	5 »
collatéraux: Frères, oncles, neveux	125m5	231,4	47 »
collatéraux: Cousins germains, grands oncles et petits neveux	39,7		
collatéraux: Du 5e au 12e degré inclus	66,2		
Non parents		59,2	12 »
Ensemble		496,9	100 %

Comparée au produit total de 210 millions 3 de l'année 1892, cette recette donne une augmentation, en valeur absolue, de 286 millions 6; soit une majoration proportionnelle de 136 p. 100.

Ce résultat est d'une importance qui mérite qu'on en tienne compte, même en présence d'un budget de près de 3 milliards et demi, qu'on a peine à boucler, *sans amortissement*, si ce n'est en rognant sur les services publics des dizaines de millions qui peuvent en compromettre la marche.

Nous avons dit précédemment que le prélèvement de 1892 représente par rapport à la valeur imposable une proportion de 3,28 p. 100. Celle résultant des propositions précédentes élèverait ce rapport à 7,76 p. 100. Cela n'a certes rien de disproportionné dans l'ensemble de notre régime fiscal. Ce point rentre d'ailleurs dans la classe de ces déterminations qui échappent à des règles précises et relèvent d'appréciations de sentiment.

En supposant que la convenance d'élever cette recette budgétaire spéciale soit admise, pourrait-on obtenir plus convenablement ce résultat en graduant autrement les taux du tarif? C'est ce qu'il est bon d'examiner.

Si l'on met en regard les proportions de rendement des diverses catégories d'héritiers, dans l'état actuel des choses (1892) et d'après nos propositions, telles qu'elles sont indiquées au tableau (**E**), d'une part, et ci-dessus, on obtient le tableau comparatif suivant :

DEGRÉS DE SUCCESSIBILITÉ	PROPORTIONS DE RENDEMENT	
	1892	Système proposé
Ligne directe	25 %	36 %
Entre époux	12 »	5 »
Collatéraux, ensemble	49 »	47 »
Non parents	14 »	12 »
	100 %	100 %

Le rendement relatif des collatéraux reste à peu près le même (47 p. 100 au lieu de 49 p. 100) et peut-être y aurait-il difficulté à augmenter dans une proportion notable les taux de 15 p. 100, 25 p. 100 et 50 p. 100 qui frappent, d'après nos propositions, les trois termes de cette catégorie. Il est toutefois à remarquer que, d'après d'excellents esprits, non spoliateurs du tout, il n'y aurait rien qui blessât la famille ou la morale à ce que les héritiers *ab intestat* du cinquième au douzième degré ne figurassent pas au nombre des héritiers naturels, et que les héritages qui leur échéent aujourd'hui comme un gros lot inattendu de loterie ou une succession légendaire d'oncle d'Amérique entrassent intégralement dans les caisses de l'Etat. Mais c'est là une question de Code civil, à laquelle nous n'avons pas voulu toucher.

L'abaissement de 14 p. 100 à 12 p. 100 du produit de non parents pourrait être critiqué et faire naître l'idée de relever le taux que nous y avons appliqué. Ce serait là, pensons-nous, une mesure fâcheuse. Nous n'avons frappé les non parents que du taux des collatéraux du troisième au quatrième degré. Sans nulle prétention à réagir contre les dispositions générales du Code civil en matière de succession, il est permis de remarquer que la dévolution d'une part d'héritage à des non parents, légalement limitée dans certains cas, ressort d'un fait de la volonté du testateur, dont il semble convenable de tenir plus de compte que des liens hypothétiques d'affection qui peuvent le rattacher à des parents du cinquième au douzième degré. Ici, d'ailleurs, la base est étroite, et, pour réduire de 1 p. 100, par exemple, le taux de la ligne directe, il faudrait de 25 p. 100 porter à 40 p. 100 le taux du prélèvement sur les non parents, ce qui nous paraîtrait bien fort. A cet égard le tarif proposé semble justifié.

La réduction de 12 à 5 p. 100 des prélèvements entre époux pourrait donner lieu à des observations du genre des précédentes. La tendance actuelle, en ce qui concerne la situation du conjoint survivant, nous paraît être dans le sens adopté par nos propositions. Et nous remarquerons, en reproduisant ici le raisonnement que nous venons de présenter quant aux non parents que, eu égard à l'étroitesse toute spéciale de la base, pour réduire de 1 p. 100 le taux de la ligne directe, il faudrait tripler le taux proposé pour les mutations entre époux et porter ce taux à 18 p. 100, ce qui deviendrait certainement excessif.

Comme conséquence de ces considérations, qui n'ont rien d'absolu d'ailleurs, il semble qu'il faille se résigner à accepter pour la ligne directe le taux limite de 5 p. 100, en remarquant, à titre d'atténuation, que, d'après ce qui a été exposé relativement au mouvement progressif du taux de prélèvement rapporté à la valeur intégrale de l'héritage frappé, ce dernier taux, nul pour 3,000 fr., serait seulement de 2,5 p. 100, pour 6,000 fr. ; de 3,33 p. 100, pour 9,000 fr. ; de 3,75 p. 100, pour 12,000 fr. ; de 4 p. 100, pour 15,000 fr., et n'arriverait encore, pour 30,000 fr., qu'à 4,5 p. 100 ; les petits héritages directs d'une valeur inférieure à 3,000 fr., au nombre de 195,000 sur 400,000 étant exempts de toute charge, et ceux de valeur un peu plus forte jusqu'à 4,000 fr. n'étant frappés réellement que dans la proportion de zéro à 1,25 p. 100. Ce ne sont certainement pas les auteurs de ces modestes épargnes chez lesquels les dispositions proposées affaibliraient la tendance si respectable d'amasser quelques ressources au profit de leur descendance immédiate [1].

[1] A titre d'exemple des modifications que des amendements peuvent apporter dans le tarif proposé, nous indiquerons les résultats numériques du tarif suivant :

CATÉGORIES	DEGRÉS DE SUCCESSIBILITÉ	DROITS	PARTS exemptes	PRÉLÈVEMENT Valeur absolue	PRÉLÈVEMENT proportionnel	NOMBRE d'héritages exempts
		pour %	francs	millions	pour %	
1	Ligne directe.	7.5	10,000	177.7	36	263.200
2	Entre époux	8	3,000	30.1	6	127.400
3	Frères, oncles, neveux.	15	2,000	116.0 } 217.1	43.7	63.960
4	Cousins germ.. grds oncles, pts neveux	25	2,000	37.7		
5	Parents du 5e au 12e degré.	50	2,000	63.4		
6	Non parents	30	1,000	71.0	14.3	13.180
				495.9	100	467.740

Le produit est, sans différence appréciable, le même que celui de l'échelle précé-

Les indications qui précèdent, corroborées et numériquement justifiées par la *note annexe* à laquelle nous renvoyons, ne nous laissent plus qu'à formuler la disposition législative propre à définir nos propositions.

Voici la forme que prendrait l'article de loi qui y correspondrait :

« Les droits de mutation par décès d'immeubles et de biens meubles, seront perçus selon les quotités portées au tableau ci-après, lesquelles seront appliquées sur ce qui restera des valeurs comprises dans chaque mutation, après déduction des parts exemptes de tout droit également indiquées au dit tableau.

» Les mutations dont la valeur n'atteindra pas celle de la part exonérée seront, en vertu de la prescription précédente, exemptes de tous droits.

» Lorsqu'une même succession devra être partagée entre des héritiers de divers degrés ou des non-parents, la part exempte sera la plus forte qui s'y appliquerait d'après ce même tableau :

Tableau des droits à prélever et des parts exemptes de droits

DEGRÉS DE SUCCESSIBILITÉ	DROITS	PARTS exemptes
En ligne directe.	5 p. °/o	3,000 fr.
Entre époux[1]	6 »	1,500 »
Entre frères, oncles et neveux.	15 »	1,000 »
Entre cousins germains, grands oncles et petits neveux.	25 »	1,000 »
Entre parents du 5e au 12e degré inclus.	50 »	1,000 »
Entre non parents	25 »	1,000 »

dente. Les taux des catégories 1, 2 et 6 sont forcés; mais, pour les deux premières catégories, les parts exemptes sont augmentées dans une proportion beaucoup plus forte, de telle façon que, pour la ligne directe notamment, les héritages d'une valeur inférieure à 24,000 fr. sont moins frappés qu'avec l'échelle précédente, et le taux de 5 p. 100 n'est atteint que pour 30,000 fr.

Quant aux collatéraux pris ensemble, catégories 3-5, les taux restent les mêmes et les parts exemptes sont doubles, ce qui les allège.

Enfin le nombre des héritages exempts atteint ici le chiffre de 467,740, soit 61 p. 100 de la totalité, représentant, en valeur imposable, 631 millions, soit 1/10 environ de la valeur totale des mutations après décès.

Ce sont là des résultats qui peuvent être appréciés de façon bien différente. Ce ne sont, dans aucune des catégories, les petits qui s'en plaindraient.

[1] Nul besoin d'avertir, pensons-nous, qu'en employant seulement, par abréviation, le genre masculin dans l'énumération des degrés de parenté, nous n'entendons nullement exclure les termes correspondants du genre féminin. Il semble que, sauf exceptions spécifiées, la loi devrait toujours être ainsi rédigée et comprise, et ne faire nulle différence entre les deux sexes.

OBSERVATIONS ADDITIONNELLES

Les propositions qui précèdent, pas plus d'ailleurs que les dispositions fiscales actuelles, ne font aucune distinction, quant à la quotité des droits prélevés, entre les diverses natures d'objets compris à la mutation : les titres de diverses sortes sont soumis au même droit que les immeubles et les valeurs mobilières en général.

Eu égard à la facilité spéciale qu'il y a à dissimuler les titres, cette disposition, qui peut avoir déjà des inconvénients dans le régime actuel, en présenterait probablement de plus forts dans le système proposé.

Il pourrait y avoir là motif valable pour frapper moins fortement les titres que les autres natures de valeurs. D'après la colonne 11 du tableau (C), les titres représentent ensemble plus de 1/4 (27 p. 100) de la totalité des valeurs imposables. Cette proportion est élevée et une réduction, en faveur des titres, de la quotité des droits qui les frappent ne serait pas sans produire un affaiblissement sensible dans le rendement du nouveau tarif, tel qu'il a été donné plus haut.

Pour ne pas compliquer notre exposé, nous avons cru devoir laisser de côté cette question, susceptible de plusieurs solutions. Bornons-nous à dire qu'en ne faisant pas entrer en ligne de compte l'avantage, difficile à apprécier, qu'on obtiendrait en amoindrissant la tendance aux dissimulations, l'affaiblissement que causerait au rendement la réduction des droits sur les titres atteindrait, dans les diverses hypothèses énumérées ci-après, les proportions que nous allons indiquer. Cet affaiblissement serait :

1° De 68M, ou de près de 14 p. 100, en abaissant, à tous les degrés de succession, les droits sur les titres à *moitié* du taux fixé pour les autres valeurs ;

2° De 94M, ou de 19 p. 100, en ne frappant uniformément les titres que d'un droit de 5 p. 100 ;

3° Enfin, de 45M, ou de 9 p. 100, en laissant subsister, pour les titres, les droits de 5 p. 100 et 6 p. 100 en ligne directe et entre époux, et, pour tous les autres degrés, ne les frappant que d'un droit de 10 p. 100.

Il serait difficile, on le voit, d'adopter un dégrèvement relatif des

titres capable d'atténuer la fraude et les dissimulations, qui ne fît pas fléchir fortement le rendement de l'impôt, si l'on maintenait strictement pour les autres valeurs les taux proposés. Un remède facile consisterait à augmenter légèrement ces derniers.

Nous avons également laissé en dehors de nos appréciations numériques la réduction que causerait dans le rendement de l'impôt la déduction des dettes. Ainsi que nous l'avons indiqué, le projet de loi plusieurs fois cité ci-dessus évalue cette réduction à un huitième environ. C'est le seul renseignement qui puisse nous guider. Si la répartition des dettes à déduire est la même sur tous les éléments de la valeur imposable à quelque ordre de succession qu'elles s'appliquent, — et l'on ne voit guère de raison pour qu'il en soit autrement, — la réduction produite conserverait dans notre système à très peu près la même proportion, et serait en conséquence d'un peu plus de 60 millions.

Le remède à cet inconvénient serait le même que celui dont nous venons de parler ; et, si cela ramenait au même poids la charge totale du contribuable, la déduction des dettes sur les héritages qui en comprennent ne cesserait pas d'avoir l'avantage de ne pas charger ces derniers de plus que de leur due quote-part.

NOTE ANNEXE COMPLÉMENTAIRE

Les tableaux (**A**) — (**E**) inclus dans le texte qui précède ne contiennent rien qui ne soit compris dans le « Compte définitif des recettes de l'exercice 1892 » ou ne s'en déduise directement.

Ces renseignements ne nous ont pas suffi pour établir les calculs dont nous avons indiqué les résultats. Des données complémentaires, d'importances relatives très différentes d'ailleurs, nous eussent été utiles pour asseoir ces calculs sur des bases de fait certaines. A leur défaut, nous avons dû recourir à des hypothèses, à l'égard desquelles nous allons entrer dans quelques explications.

1er *point.* « Le Compte définitif » donne le nombre des « dispositions » par décès soumises aux droits. Ces nombres ne représentent pas autant d'héritages distincts. C'est le nombre de ceux-ci qu'il nous fallait connaître. Cette indication n'a pu nous être fournie. Comment y pourvoir ?

D'après le tableau (**A**), colonnes 2 et 3, sur un nombre total de 1,098,736 dispositions, les immeubles en comprennent 496,015 soit 45 p. 100; les meubles autres que les titres 536,256, soit 49 p. 100, ces derniers, ensemble, étant au nombre de 66,465, soit 6 p. 100; et ces relations sont à peu près les mêmes pour les divers degrés de successibilité. Mais le même testament *peut* comprendre des dispositions de deux des espèces, voire des trois. S'il est des successions qui ne contiennent que des valeurs mobilières, aux meubles proprement dits se joignent le plus souvent des titres, et, rarement, un immeuble va seul sans quelques éléments mobiliers accessoires, — meubles et titres.

Un fait certain c'est que le nombre des héritages atteint au moins, d'après ce que nous venons de dire, les 49 p. 100 du tout, mais il pourrait ne pas dépasser de beaucoup cette proportion, et moins il s'en éloignerait plus dans notre système les rendements seraient élevés. Pour éviter toute illusion et toute erreur en ce sens, nous avons cru devoir adopter la proportion de 70 p. 100 qui conduit, nous nous en sommes assuré, à des résultats plus faibles de 5 p. 100 environ que ceux auxquels conduirait celle de 49 p. 100, et, dans chaque groupe correspondant aux divers degrés de parenté, la valeur totale des héritages étant connue, nous avons pu obtenir, à l'aide des nombres de ceux-ci, fixés comme il vient d'être dit, la valeur moyenne des héritages de chaque groupe. Ce sont ces valeurs qui forment la quatrième ligne, élément V_m, du tableau (**M**) qu'on trouvera plus loin.

Il est facile de s'assurer, en jetant un coup d'œil sur ce tableau, que les nombres de la 3e ligne, élément N^1, sont très approximativement les 70 p. 100 de ceux de la 2e; et, il est fort remarquable, — notons-le en passant, — que dans la 4e ligne, ce soit aux collatéraux du 5e au 12e degré que corresponde la plus forte valeur moyenne de l'héritage.

2e point. — Les résultats qui précèdent obtenus, une nouvelle difficulté se présente. Comment sont réparties les diverses valeurs des héritages par rapport à leur valeur moyenne? Rien ne le dit dans le « Compte définitif » et nul renseignement complémentaire n'a pu nous être donné à cet égard. Ce qui n'est pas douteux, — le fait est général en pareille matière, — c'est qu'il y a, dans la quantité, un petit nombre de valeurs très grosses et beaucoup de petites. Combien des unes et des autres? Et par quelle loi ascen-

sionnelle sont-elles rattachées ? Nous l'ignorons. Il faut cependant, dans notre cas, que cela soit déterminé. Nous ne l'avons pu qu'à l'aide de suppositions qui nous obligent à entrer, ici, dans quelques considérations arithmético-géométriques, que nous tâcherons de simplifier le plus possible, mais sans lesquelles nous ne saurions rendre notre pensée.

Des données numériques, fournies par un phénomène naturel ou social quelconque, étant rangées par ordre croissant, on ne se rend qu'assez imparfaitement compte, d'après les algorithmes, de la loi qui les relie, et la manière la plus simple et la plus frappante à la fois, de se faire idée de cette loi, c'est de recourir aux traductions graphiques, et d'élever, par des points successifs équidistants, pris sur une ligne Ox, (fig. 1), des perpendiculaires, sur lesquelles on porte, à partir de cette base, à la même échelle, des longueurs représentant les valeurs numériques dont on veut mettre en évidence la loi de coordination. Suivant que les extrémités de ces perpendiculaires seront $a, b, c, d, e, f,$ etc., ou $a', b', c', d', e', f',$ etc., la loi qui les rattache se rapprochera plus ou moins de la ligne droite ou de la courbe que nous indiquons.

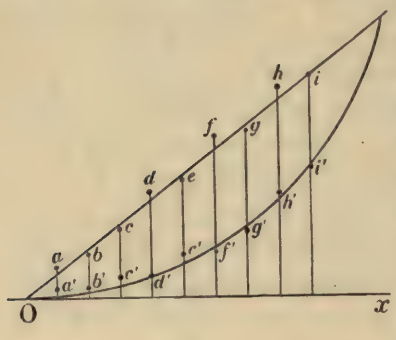

(Fig. 1)

Or, il a été reconnu, dans beaucoup de cas analogues à celui qui nous occupe, que les données de l'observation s'échelonnent suivant une courbe, se rattachant par son mouvement à la famille des paraboles, courbes qui, lorsqu'on les rapporte en coordonnées orthogonales au point où les verticales deviennent nulles, s'expriment algébriquement par la formule générale :

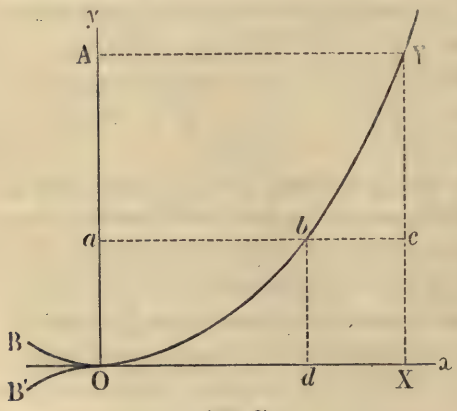

(Fig. 2)

$$[a] \quad x^m = py,$$

la puissance m étant quelconque, et jouissent de la propriété caractéristique que la surface des segments tels que O*bd*, OYX (fig. 2), compris entre la courbe et la ligne de base, sont toujours, quel que soit le point auquel on élève la perpendiculaire *db* ou XY, une fraction simple, en rapport avec m, de celle des rectangles O*abd*, OAYX. Suivant que l'on fait $m = 1, 2, 3, 4, 5$, etc., la fraction dont il s'agit est $\frac{1}{2}, \frac{1}{3}, \frac{1}{4}, \frac{1}{5}, \frac{1}{6}$, etc. de la suface du rectangle [1].

Après nous être assuré qu'en donnant à m les valeurs comprises entre 2 et 6, on n'augmentait le rendement final que de 10 p. 100 environ, et que les augmentations partielles successives allaient en diminuant progressivement d'importance, nous nous sommes arrêté, pour m, à la valeur 4, qui conduit à des résultats de 7 p. 100 supérieurs à ceux donnés par $m = 2$, et qui, en se reportant à la fig. 2, donne à la surface du segment OXY un 1/5 de celle du rectangle OAYX.

Si le mode de prélèvement que nous proposons était appliqué, les faits s'écarteraient-ils notablement de nos prévisions ? Nous avons l'assurance qu'il n'en serait rien, et pensons que toutes les personnes habituées à des spéculations de cette nature partageront notre confiance. Des écarts, même de grande amplitude n'au-

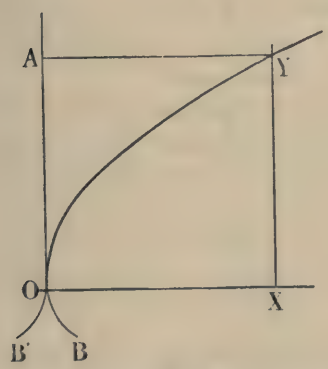

(Fig. 3)

[1] La courbe exprimant la loi ascensionnelle pourrait avoir, et a, dans bien des cas naturels, l'allure ci-contre (fig. 3), au lieu de celle représentée plus haut (fig. 2). La formule générale devient alors $y^m = px$, et c'est le segment OAY qui est alors une fraction simple, ayant l'unité pour numérateur, du rectangle OAYX. Dans notre espèce, il n'est pas douteux que c'est l'allure adoptée dans la fig. 2 qui convient.

Dans l'un et l'autre cas, lorsque m est pair, la courbe, à gauche de OA (fig. 2), ou au dessous de OX (fig. 3), prend le mouvement indiqué par les lettres B sur les deux figures; mais, quand m est impair, la courbe prend, suivant le cas, le mouvement indiqué par les lettres B'. Le sens de la courbure change en O qui est alors un point d'inflexion.

Ajoutons que, dans les deux figures, pour $m = 1$, la courbe se réduit à une ligne droite, et les segments, alors égaux, valent tous deux 1/2.

Nous croyons devoir borner là ces indications tout élémentaires. Elles suffisent à la rigueur pour la question traitée.

raient, d'ailleurs, sur les résultats numériques, qu'une influence assez faible.

Quoi qu'il en soit, ce parti une fois adopté, et les taux de prélèvement aussi bien que les parts exemptes d'impôt étant fixés comme il a été dit dans le texte, on possède toutes les conditions des calculs à faire pour déterminer les sommes prélevées en prévision par l'impôt; et, à l'aide des logarithmes, ces calculs s'effectuent d'une façon extrêmement simple.

Donnons, pour les personnes qui voudraient les reproduire, quelques indications à cet égard.

La moyenne valeur des héritages, correspondant aux divers degrés successoraux, élément V_m, étant connue (ligne 4 du tableau (**M**) ci-après), et le segment OYX étant le $\frac{1}{5}$ du rectangle OAXY, il faut, pour que la surface du segment représente la valeur imposable, que le rectangle représente cette valeur multipliée par 5, ou que l'on ait (fig. 2), $XY = 5.V_m$ *.

En se reportant, d'autre part, à la formule (a), et y faisant $m = 4$, on a $\overline{OX}^4 = p.\,XY$; d'où $p = \frac{\overline{OX}^4}{XY}$, élément dont il est d'ailleurs inutile de mettre la valeur en évidence.

Ce point fixé, en donnant successivement à la part exempte, O*a* (fig. 2), que nous représentons d'une manière générale par π, les valeurs qui lui sont assignées dans le texte, et que reproduit, ligne 7, le tableau (**M**), on obtient le nombre O*d* d'héritages exempts de tout droit, par la relation $\overline{Od}^4 = p.\,\pi$, d'où $Od = \sqrt[4]{p.\,\pi}$. Les valeurs de O*d* figurent à la 8e ligne du tableau (**M**).

La fraction de valeur imposable $\underline{S}_1$ exempte de tout droit se déduit immédiatement de O*d*, puisque la surface du segment O*bd* est le $\frac{1}{5}$ du rectangle O*abd*, ce qui donne dans chaque cas, pour valeur à cette fraction (9e ligne du tableau **M**): $\frac{1}{5}\pi \times Od = \underline{S}_1$.

O*d* étant connu, $dX = OX - Od$ l'est aussi, et la valeur, $\underline{S}_2$, à déduire de tous les héritages frappés est $dX.\pi$, (10e ligne du tableau (**M**).

Il n'y a plus, dès lors, qu'à retrancher respectivement des valeurs imposables V correspondant à chaque ordre successoral les sommes

* Dans la réalité, il peut et il doit y avoir quelques héritages exceptionnels dont le montant dépasse la valeur ici déterminée pour XY. Mais ces cas exceptionnels, en général fort rares, ne peuvent altérer sensiblement le résultat de nos calculs, qu'ils auraient d'ailleurs pour effet d'accroître, non de réduire.

TABLEAU (**M**)

Nos D'ORDRE 1	ÉLÉMENTS ENREGISTRÉS 2	LIGNE DIRECTE 3	ENTRE ÉPOUX 4	COLLATÉRAUX Frères, oncles, neveux 5	COLLATÉRAUX Cousins germains, grands oncles, petits neveux 6	COLLATÉRAUX du 5e au 12e degré 7	NON PARENTS 8	TOTAUX et MOYENNES 9	OBSERVATIONS 10
1	Valeur imposable (exercice 1892) en millions.	4,264	659	914	170	139	259	6,405	Élément V.
2	Nombre de *dispositions enregistrées*.	571,173	280,653	161,489	25,928	12,668	46,825	1,098,736	Élément N.
3	Nombre d'héritages correspondants	400,000	196,000	113,000	16,000	9,000	33,000	767,000	Élém. $N^1 = 0.7N$ [OX fig. 2]
4	Moyenne valeur des héritages	10,660	3,362	8,089	10,625	15,444	7,848	8,351	Élément $V_m = \frac{V}{N'}$
5	Maximum de valeur imposable	53,300	16,810	40,445	53,125	77,220	39,240	41,755	$5 \times V_m$ [XY (fig. 2)].
6	Taux du prélèvement limite	5 %	6 %	15 %	25 %	50 %	25 %	»	Élément t.
7	Part exempte de droits	3,000	1,500	1,000	1,000	1,000	1,000	»	Élément $\pi = Oa$ (fig. 2)
8	Nombre des testaments exempts de droits. .	194,830	107,120	44,810	5,930	3,040	13,180	368,910	Od (fig. 2).
9	Valeur totale en millions représentée par Obd.	116,9	32,1	9,0	1,2	0,6	2,6	162,4	Élément $S_1 = Od \times \frac{\pi}{5}$
10	Valeur totale du rectangle bcdX	615,5	131,8	68,2	10,1	6,0	19,8	851,4	Élément $S_2 = dX.\pi$
11	Somme des deux valeurs ObcX.	732,4	163,9	77,2	11,3	6,6	22,4	1,013,8	$S_1 + S_2$.
12	Reste pour valeur imposable bcY.	3,531,6	495,1	836,8	158,7	132,4	236,6	5,391,2	Élément $S = V - (S_1 + S_2)$.
13	Prélèvement proposé	176,6	29,7	125,5	39,7	66,2	59,2	496,9	$St = P_1$.
14	Prélèvement actuel	53,3	24,7	74,3	14,9	13,9	29,2	210,3	P_2.
15	Augmentation ou valeur absolue	123,3	5,0	51,2	24,8	52,3	30,0	286,6	$P_1 - P_2$.
16	Augmentation proportionnelle	231,3 %	20,2 %	67,6 %	166,4 %	376,3 %	102,7 %	136,3 %	$\frac{P_1 - P_2}{P_2}$

$(S_1 + S_2)$, et à frapper ce qui reste suivant les taux indiqués au texte et reproduits à la ligne 6 du tableau (**M**). Le résultat de cette dernière opération est donné par la 13e ligne du tableau, dans lequel les lignes de 14 à 16 ne figurent qu'à titre d'indications comparatives avec les résultats de l'année 1892.

Le tableau (**M**), croyons-nous, n'exige pas d'explications plus étendues que celles qui viennent d'être données.

Il est à peine utile d'avertir que rien du petit appareil scientifique auquel nous avons dû recourir pour justifier l'évaluation du prélèvement de 496,900,000 fr., qui sanctionne les présentes propositions, n'aurait à préoccuper l'Administration de l'enregistrement. Le travail de cette administration serait au contraire simplifié puisque, d'après la ligne 8, tableau (**M**), presque la moitié des héritages étant exempte de droit n'exigerait aucun calcul; et, pour ceux de valeur plus forte que la part exempte, après déduction de celle-ci, il n'y aurait qu'à appliquer au reste, suivant son espèce, comme aujourd'hui, le taux de prélèvement, uniforme pour chaque degré successoral, fixé par le tarif.

Nous en aurions fini, si nous ne tenions à compléter par quelques mots ce que nous avons dit dans le texte de la quotité croissante du taux de prélèvement, lorsqu'on rapporte ce taux à la valeur intégrale de l'héritage sur lequel le prélèvement porte. Ce taux est progressif. Il part de zéro, s'élève continuement, mais n'atteint jamais et, dès lors, ne peut dépasser le taux proportionnel suivant lequel est frappée la fraction restante, après déduction de la part exonérée.

Prenons pour exemple la *ligne directe,* en la supposant frappée de 10 p. 100 au delà de la part exempte, portée elle-même à 10,000 fr., comme dans l'exemple donné plus haut.

Un héritage de	10,010 fr.	sera frappé,	pour 10 fr.,	de	1 fr. —	Taux réel :	0 01 %.
»	10,100 fr.	»	100 fr.,	»	10 fr. —	»	0.10 »
»	11,000 fr.	»	1,000 fr.,	»	100 fr. —	»	0.91 »
»	12,000 fr.	»	2,000 fr.,	»	200 fr. —	»	1.67 »
»	15,000 fr.	»	5,000 fr.,	»	500 fr. —	»	3.33 »
»	20,000 fr.	»	10,000 fr.,	»	1000 fr. —	»	5.00 »
»	30,000 fr.	»	20,000 fr.,	»	2000 fr. —	»	6.67 »
»	40,000 fr.	»	30,000 fr.,	»	3000 fr. —	»	7.50 »
»	100,000 fr.	»	90,000 fr.,	»	9000 fr. —	»	9.00 »
»	1,000,000 fr.	»	990,000 fr.,	»	99000 fr. —	»	9.90 »

Ajoutons, à titre de simple renseignement, que les taux entiers pour 100 correspondraient, en ce cas, aux valeurs rapidement croissantes ci-après :

TAUX ENTIERS de prélèv^t p. °/₀	VALEURS IMPOSABLES correspondantes	TAUX ENTIERS de prélv^t p. °/₀	VALEURS IMPOSABLES correspondantes
	Francs		Francs
0 °/₀	10,000	6 °/₀	25,000
1 °/₀	11,111	7 °/₀	33,000
2 °/₀	12,500	8 °/₀	50,000
3 °/₀	14,286	9 °/₀	100,000
4 °/₀	16,667	10 °/₀	l'infini
5 °/₀	20,000		

L.-L. VAUTHIER.

LA RÉFORME DES DROITS DE SUCCESSION

ET LA NOTION DE L'IMPOT PROGRESSIF

I

La Chambre est appelée à discuter la réforme projetée par le Gouvernement du régime fiscal des successions. Après bien d'autres, M. Burdeau et, après M. Burdeau, M. Poincaré ont, sur cette importante matière, fixé leurs vues en la forme de projets de loi. M. Poincaré a, bien que ministre, passé le Rubicon; M. Burdeau n'avait pas consenti à le franchir malgré l'invitation formelle de bon nombre des représentants de la nation. Aujourd'hui, M. le Ministre des finances adopte sans hésiter l'impôt progressif en matière de successions.

Il est intéressant d'étudier en quels termes il le fait : son Exposé des motifs est un chef-d'œuvre de circonspection et — en le lisant — les plus farouches partisans de la proportionnalité doivent sentir s'apaiser leurs colères. Les successions *ab intestat* et testamentaires y sont présentées comme des « attributs nécessaires » du droit de propriété individuelle « forme matérielle de la liberté, garantie essentielle du progrès, consécration de la personnalité humaine ». La progression sera, bien entendu, « prudente et modérée ». Enfin, la réforme, limitée aux droits de succession, n'est-elle pas, au dire même de partisans de la proportionnalité, légitimée par des considérations toutes spéciales? Loin d'engager la question de l'impôt progressif général, elle n'aboutit en somme qu'à développer ce qui existe déjà, car « depuis longtemps, le législateur... a établi un tarif *progressif* suivant le degré de parenté ».

Il faut louer le Gouvernement d'avoir, en termes excellents, présenté l'apologie de la propriété individuelle.

Au risque de me séparer de l'opinion de plusieurs des rédacteurs de cette Revue, je me permettrai de dire que je goûte peu les autres ménagements destinés à excuser l'introduction, dans notre système d'impôts proportionnels, d'un impôt nettement progressif.

La progression sera « prudente et modérée », cela est vrai; mais quel est, au dire de son auteur, le tarif progressif qui ne soit prudent et modéré? Le tarif présenté par la commission chargée d'étu-

dier, avant les vacances parlementaires, les propositions du Gouvernement (projet Burdeau) et celles de MM. Dupuy-Dutemps et Boudenoot était, — bien que beaucoup plus progressif — tellement « raisonnable » que souvent, même pour une succession moyenne, le contribuable devait y trouver « plus d'avantage... que dans le régime actuel ». [1] M. Doumer, rapporteur de la commission qui vient d'examiner le projet de M. Poincaré, reconnaît le caractère, peu scientifique — il a bien fallu transiger ! — du tarif définitivement adopté par ses collègues ; mais il le considère comme extrêmement modéré. S'il est plus élevé que celui du Gouvernement, c'est que en vérité, son tarif n'est qu'un « hommage platonique » au principe de la progression, « un escalier qui ne monte pas » [2] ; et, d'autre part, la commission s'est bien gardée de tomber dans les exagérations du tarif admis récemment en Angleterre : tarif lui-même « très modéré » cependant, « plus modéré, au dire de Sir William Harcourt, que celui qui existe dans plusieurs colonies anglaises » [3]. Ils sont donc tous modérés ! Et si l'on vient prétendre qu'un jour les collectivistes, moins modérés, trouveront là des armes toutes prêtes, il est facile de répondre, avec M. Boudenoot, que « cet argument ne résiste pas à un examen approfondi, car, de deux choses l'une : ou comme on peut l'espérer, le suffrage universel n'enverra pas au Parlement une majorité favorable à l'expropriation sociale, ou bien, s'il nommait une majorité de ce genre, rien n'empêcherait celle-ci de prendre des mesures spoliatrices, que les tarifs successoraux soient à l'heure de son avènement, ou *raisonnablement* progressifs, ou simplement proportionnels ». Sans doute, mais la chute du principe de proportionnalité n'est-elle pas une première concession aux doctrines spoliatrices, un aveu, à la face du pays, de la supériorité des préceptes socialistes, une invite à marcher de plus en plus dans la voie du collectivisme ? [4]

[1] V. l'intéressant article de M. Boudenoot dans le premier numéro (juillet 1894) *Revue politique et parlementaire*, notamment pp. 43 et 48.

[2] Rapport de M Paul Doumer, député, au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant modification au régime fiscal des successions, p. 46.

[3] *Ibid.*, p. 49.

[4] Au moment où nous terminons cet article (4 décembre 1894), la Chambre commence la discussion du budget. A la fin de la séance du samedi 1er décembre, M. Jaurès a déclaré que lui et ses amis voteraient, comme minimum et faute d'une réforme plus complète, la taxe progressive sur les successions ; M. Jaurès et ses amis sont donc bien convaincus qu'il y a là une mesure dangereuse pour l'ordre social existant !

Je ne discuterai pas plus longuement l'idée empruntée par le Gouvernement à Stuart Mill, et d'après laquelle la progression se justifierait en matière de droits successoraux, alors même qu'elle serait injustifiée partout ailleurs. Je remarque seulement qu'après avoir considéré le droit de succession *ab intestat* comme « l'attribut nécessaire » du droit sacré de propriété, l'Exposé des motifs qualifie plus loin le résultat de la transmission héréditaire « d'accroissement *accidentel* de richesse »[1]. C'est à mon avis, la *longue prévision,* chez le père et chez le fils, d'une transmission future qui les encourage à développer par des efforts communs le fonds patrimonial : s'il y avait accident, il n'y aurait point cette ardeur au travail.... et, sans elle, que devient l'utilité sociale du droit de propriété individuelle? Où trouver alors sa justification?

La question la plus intéressante que soulève le très habile exposé du Ministre me semble indiquée par cette phrase : « C'est dans l'article 8, dit-il, que se trouve le trait caractéristique du nouveau projet du gouvernement, car cet article substitue au droit proportionnel de mutation par décès, un droit *gradué, non plus seulement d'après le degré de parenté,* mais *aussi* d'après l'importance des valeurs transmises ». Et plus loin le Ministre ajoute : « Depuis longtemps, le législateur... a établi un *tarif progressif suivant le degré de parenté* »[2].

Je remarque deux choses :

1° Le nouvel impôt progressif est qualifié de droit *gradué :* les deux expressions seraient-elles synonymes?

2° L'impôt sur les successions était donc depuis longtemps *progressif,* du moins à un point de vue?

Il est, à l'heure actuelle, d'une importance capitale de fixer le sens des termes « impôt proportionnel » et « impôt progressif » et d'écarter toute terminologie pouvant donner lieu à confusion : il ne faut pas qu'il subsiste le plus léger doute sur le caractère des impôts qui vont être votés, il ne faut pas davantage que les partisans de la progression puissent, à la faveur de termes mal définis, invoquer, à l'appui de leurs discutables innovations, une similitude avec des impôts qui n'ont de la progression que l'apparence superficielle.

[1] Cpr. Exposé des motifs du projet gouvernemental, présenté par M. Poincaré, ministre des finances, pp. 29, alin. 3°, et 30, alin. 2°.

[2] Exposé des motifs, pp. 27 et 29.

Dans un article déjà cité, M. Boudenoot s'exprime ainsi : « En France même, l'impôt progressif a des racines dans nos anciennes lois : il a été préconisé dans l'Assemblée Constituante; il s'est glissé dans notre législation fiscale moderne, sous le nom de *taxe graduée* ou de *système dégressif,* dans *certaines contributions mobilières* et aussi dans *les droits de patente* »[1]. Cette citation complète tout ce qui précède et justifie l'utilité de l'étude que nous allons entreprendre.

II

En somme, il faut trouver un criterium scientifique de l'*impôt progressif*, et, cette pierre de touche en main, qualifier ou disqualifier toutes les formes d'impôt qu'on assimile peut-être un peu vite à l'impôt progressif.

Voici le criterium que j'adopterai.

Tout impôt — quelle que soit la forme extérieure de son tarif — est *proportionnel*, s'il est l'expression de la *théorie objective de la participation sociale; progressif*, s'il est inspiré par le *système subjectif de l'égalité des sacrifices.*

Je m'explique :

La justice est conçue de deux façons très différentes lorsqu'il s'agit d'en tirer un principe pour la détermination théorique de l'impôt.

Les uns — et je suis de cette première opinion — considérant que l'impôt ne peut être, par son origine, autre chose qu'un moyen de subvenir aux dépenses publiques, recherchent dans son objet même le principe de sa juste répartition ; ils formulent le théorème suivant : *Chacun doit alimenter le fonds des dépenses publiques dans la mesure où il participe activement à ces dépenses.* Cette formule n'est que l'expression d'une vérité courante : Celui qui achète deux objets doit payer deux objets, celui qui n'en achète qu'un, n'en doit payer qu'un. Seulement il faut reconnaître que la participation active de chaque citoyen n'est point facile à mesurer et qu'il y a, par suite, quelque difficulté à déterminer sa participation passive : Il faut alors s'en remettre à la *présomption* que voici : *Chacun est censé participer activement aux dépenses publiques en raison directe de ses facultés.* Ce qui conduit à déterminer ainsi la parti-

(1) *Loc. cit.*, p. 44.

cipation passive : *Chacun doit payer une part d'impôt proportionnelle à ses facultés.* Reste à définir ce que l'on entend par « facultés » : Est-ce le capital, le revenu brut ou le revenu net? Je considère que ce doit être plutôt le revenu net tout en reconnaissant les grandes difficultés d'application de ce système. En tout cas, il ne faut jamais confondre les *facultés* avec ce qu'on a appelé quelquefois la « *faculté contributive* » : par cette expression, on n'entend plus la fortune du contribuable — en langage courant — mais bien sa *puissance de sacrifice* présumée. Et cela nous amène directement à la seconde conception de la justice en matière d'impôt.

D'autres économistes se préoccupent très peu de balancer le compte actif et passif du citoyen vis-à-vis de l'Etat, ils n'envisagent l'impôt qu'au point de vue du *sacrifice* demandé au contribuable. C'est un système *subjectif*. La justice consisterait à rendre les *sacrifices égaux* pour tous. C'est l'expression d'une pratique assez fréquente. Certains commerçants vendent plus cher aux riches qu'aux pauvres. L'Etat doit faire de même. Seulement le commerçant peut agir de la sorte soit par charité — en ce cas, il vend au riche à juste prix et consent à perdre en faveur du pauvre —; soit par intérêt — en ce cas, il vend au riche à prix forcé afin de compenser les sacrifices faits pour étendre dans la classe peu fortunée sa clientèle.

L'Etat ne peut procéder par charité, il demandera donc aux riches beaucoup plus qu'il ne leur donnera : c'est la formule même de l'impôt progressif : *Chacun doit payer une part d'impôt proportionnelle à sa faculté contributive. Or, les facultés contributives étant censées croître progressivement par rapport aux facultés, l'impôt doit être progressif par rapport à ces facultés.* Et l'on voit ainsi tout l'intérêt qui s'attache à la distinction des *facultés* et de la *faculté contributive* ou *puissance de sacrifice* [1].

[1] Si nous insistons sur cette distinction, c'est que, par un malentendu fort habile, les partisans de la progression sont parvenus à abriter leur système d'impôt sous une formule qui depuis cent ans est l'expression de la proportionnalité. M. Dupuy-Dutemps s'exprime ainsi : « Le principe dominant de notre droit fiscal, c'est que l'impôt payé par chaque citoyen représente sa part contributive dans les charges de l'Etat, et que chacun doit contribuer *en raison de ses facultés* au payement de ses charges. *Or,* il n'est pas douteux que les *facultés* CONTRIBUTIVES des citoyens ne *sont pas proportionnelles* à leur *fortune,* encore moins à leurs *revenus* ». [Cité dans le rapport de M. Doumer, p. 431]. M. Doumer, rapportant l'opinion de ses collègues, se sert du même procédé : « Beaucoup d'entre nous pensent que la progression dans l'impôt

Telles sont les deux grandes théories en présence. Elles fournissent, à notre avis, le seul criterium scientifique à retenir, appliquons-le aux espèces mentionnées plus haut.

III

Il faut distinguer, pour les analyser séparément, trois catégories d'impôts ou de tarifs sujets à discussion :

1° *Les tarifs progressifs de redressement ;*

2° *Les tarifs gradués ;*

3° *Le tarif progressif à raison du degré de parenté.*

A notre avis, dans aucun de ces trois cas, il n'y a *impôt progressif*. Si le nouveau tarif d'impôt sur les successions est adopté, il y aura au contraire *impôt progressif*.

1° Les tarifs progressifs de redressement

Les tarifs progressifs dits de redressement peuvent être employés de deux façons bien différentes :

a) Il peut arriver que, par suite d'une maladresse fiscale, un impôt destiné à être proportionnel agisse en réalité comme progressif à rebours : il pèse plus — même en valeur absolue — sur la classe pauvre que sur la classe riche. On adresse très généralement ce reproche à plusieurs de nos impôts de consommation. Pour rétablir — dans l'ensemble du système d'impôts multiples — la proportionnalité, on peut alors instituer un impôt dont le tarif progressif demande plus — en valeur relative — au riche qu'au pauvre et opère ainsi le redressement voulu.

Par sa définition même et son but, l'impôt de redressement à tarif progressif n'est pas un véritable impôt progressif : *il tend* à réaliser ce que les partisans du système de la participation sociale souhaitent le plus : *une stricte proportionnalité aux facultés des contribuables.*

b) Les tarifs progressifs peuvent encore fonctionner comme instruments de proportionnalité lorsqu'ils sont progressifs, non par

répond à l'idée même de justice, qu'elle est l'*équitable application* du précepte de la Révolution française : « Chaque citoyen doit à l'Etat *en proportion de ses facultés* », parce que les *facultés* CONTRIBUTIVES s'accroissent non proportionnellement aux *revenus*, ou, d'une manière générale, à la richesse, mais progressivement avec elle.... » [Rapp., p. 46]. Cet article eût pu être intitulé : *Les ruses de l'impôt progressif !*

rapport à la valeur de la richesse imposée, mais par rapport au signe révélateur de cette richesse.

L'un des procédés le plus fréquemment employés pour apprécier les facultés des contribuables consiste à induire ces facultés de la valeur d'un signe apparent de richesse. Si le rapport établi entre le signe apparent et les facultés est constant, l'impôt dont le tarif sera proportionnel par rapport au signe, sera proportionnel par rapport aux facultés. Si le rapport en question n'est pas constant, l'impôt proportionnel par rapport au signe devient progressif par rapport aux facultés. Pour le rendre proportionnel aux facultés, il n'est donc qu'un moyen : en dresser le tarif progressivement à la valeur du signe apparent. Les variations du tarif progressif doivent bien entendu être copiées, en sens inverse, sur les variations du rapport entre le signe et les facultés. Le but visé et le résultat atteint sont encore : la *proportionnalité*.

La loi du 18 janvier 1791 avait pour objet d'imposer le *revenu* au *taux fixe* de 5 p. 100 : le signe révélateur du revenu était le loyer. Demandait-on à tous les contribuables une somme égale au 1/20 (5 p. 100) de la valeur locative de leurs habitations? Non. En effet, il est d'expérience que plus le revenu s'accroît, moins le loyer en prélève une forte part; demander toujours 5 p. 100 de la valeur locative, c'eût été prélever sur les petits revenus plus que sur les gros. Pour arriver à rendre le prélèvement relativement égal pour tous, on estima dans quelle mesure le rapport du loyer au revenu décroissait, et dans la même mesure on fît croître le rapport entre l'impôt et le loyer. L'impôt se trouva ainsi redressé dans le sens de la proportionnalité au revenu [1].

[1] Il faut citer, dans le même ordre d'idées, le droit proportionnel en matière de patentes (art. 12 et 13, L. 15 juillet 1880). Lors de la réforme du 28 avril 1893 (Loi budgétaire) le rapporteur au Sénat, M. Boulanger, constatait que « la patente devait être proportionnelle aux bénéfices présumés », mais il admettait que lorsque « l'employé était pris comme le signe représentatif de la production des bénéfices », il « n'était que juste de relever successivement le taux de la taxe » à mesure que le nombre des employés croissait. « Il est, en effet, certain que l'employé d'un très grand magasin, disait-il, rapporte trois ou quatre fois plus que celui du grand magasin d'ordre inférieur.... *la mesure n'a rien de la progressivité proprement dite..., elle n'est que strictement proportionnelle* ». (Rapp. cité *Pand. fran.*, 1893, 3e partie, p. 66, note 1).

Mais on vit bien à cette époque avec quelle facilité il est possible de tomber de l'impôt à forme progressive dans l'impôt progressif proprement dit : La Chambre des députés avait admis des tarifs que le rapporteur au Sénat considérait comme une

Il n'est pas besoin d'insister plus longuement sur cette seconde hypothèse que sur la première pour démontrer que les tarifs progressifs de redressement n'ont de l'impôt progressif que l'apparence.

Cette qualité ne leur permet toutefois pas de trouver grâce à nos yeux. Ils ressemblent à ces gens « pleins de bonnes intentions » et incapables le plus souvent de faire le bien. Ils discréditent en voulant le servir le principe de proportionnalité, parce qu'ils le dissimulent. Ils méritent aussi le reproche d'*arbitraire* si justement adressé à l'impôt progressif : C'est fort bien de redresser, mais il faut préalablement avoir apprécié sans erreur la déviation à corriger, sinon on peut redresser trop ou pas assez. Il est préférable de s'en tenir aux impôts proportionnels au fond et en la forme[1].

Toutefois il était intéressant de prouver que les tarifs progressifs de redressement ne peuvent, sans erreur, être assimilés à aucun impôt ayant pour but l'*égalité des sacrifices*. Cette assimilation semble cependant visée par M. Boudenoot lorsqu'il cite parmi les « racines de l'impôt progressif dans nos anciennes lois » le *système dégressif*. Il est vrai que le sens de cette expression est un peu vague : en elle-même elle peut s'entendre de tout impôt progressif pris de haut en bas au lieu de bas en haut. Toutefois l'hypothèse de la loi du 18 janvier 1791 rentre bien dans ce que Roscher appelle la *dégression*[2]. C'est aussi la qualification de *dégressif* qui est en général appliquée au tarif de l'impôt mobilier à Paris[3]. Or ce n'est pas là davantage un impôt progressif bien que M. Boudenoot ait soin de citer « certaines contributions mobilières » comme ayant d'ores et déjà apporté leur appoint à la théorie qui lui est chère. Il est vrai que, grâce à une diminution dégressive du taux de l'impôt, voire même à une exemption totale, les loyers inférieurs à 1,100 fr. bénéficient seuls et d'autant plus qu'ils sont moins élevés

« mise en œuvre de l'impôt progressif dans ses extrêmes applications ». Une fois engagé dans l'arbitraire, sait-on jamais où l'on peut aller ?

[1] Ainsi les tarifs admis en 1893 en matière de patentes (v. la note précédente) sont-ils en réalité progressifs ou proportionnels ? C'est une question d'appréciation. Du moins peut-on affirmer — et c'est déjà beaucoup — qu'ils ont été votés comme étant proportionnels, puisque la Chambre des députés admit les solutions du Sénat conformes aux conclusions de son rapporteur (v. à ce sujet les passages caractéristiques cités par M. Stourm « Systèmes généraux d'impôts », p. 229, note 1). A plus forte raison en fut-il de même en 1880.

[2] V. Cauwès : *Cours d'économie politique*, t. IV, p. 279, n. 1224, édit. 1893.

[3] V. Stourm, *op. cit.*, p. 230.

du rachat partiel de la contribution personnelle et mobilière par les produits de l'octroi. Mais, à tort ou à raison, l'octroi n'est-il pas considéré comme une des formes de la progressivité à rebours? Y a-t-il donc dans ce tarif dégressif autre chose qu'une intention de redressement? Cela est d'autant moins probable que — ainsi qu'on l'a fait observer — le maximum de la progression appliqué aux loyers de 1,100 et au-dessus n'a rien d'arbitraire : « il représente, en effet, le taux normal de l'impôt mobilier, celui que payeraient tous les loyers supérieurs à 400 fr. si une partie du contingent n'était rachetée par l'octroi »[1].

Il ne subsiste, croyons-nous, aucun doute sur la valeur de cette première tentative d'assimilation entre l'*impôt progressif, expression de l'égalité des sacrifices* et *les tarifs progressifs de redressement, instruments maladroits de la proportionnalité.*

2° Les tarifs gradués

Qualifier de « *droit gradué* » — ainsi que le fait M. le Ministre des finances — le nouvel impôt progressif sur les successions, est beaucoup plus habile. On connaît depuis longtemps en France le droit gradué ; si on l'estime peu on le considère du moins comme inoffensif : ce n'est pas un terme fiscal qui sonne mal à l'oreille des « capitalistes ». Et peut-on contester que l'impôt progressif soit *gradué?* C'est la *graduation* du taux par tranches qui est le caractère essentiel de la progressivité.

Au fond, M. Poincaré, en employant cette terminologie, a pu avoir deux intentions bien différentes : ou bien il n'entend pas assimiler l'impôt progressif aux droits dits *gradués* (*stricto sensu*), tels qu'il en existait en matière d'enregistrement avant la loi du 28 avril 1893 ; il s'est simplement servi (*lato sensu*) d'une expression qui, étymologiquement, est vraie de tout autre droit que le droit *fixe :* ainsi l'impôt proportionnel sur les successions actuellement en vigueur est *gradué par cela seul qu'il est proportionnel;* le taux de l'impôt est bien fixe, mais les sommes perçues sont *graduées* à raison de l'augmentation de valeur des successions. En ce

[1] *Ibid.* — M Boudenoot fait encore allusion « *aux droits* de patente ». Nous dirons tout à l'heure ce qu'il faut penser de cette assimilation des droits de patente à l'impôt progressif en ce qui concerne le droit dit *fixe.* Par avance nous l'avons rejetée pour les droits *proportionnels* (V. plus haut p. 954, note 1, et p. 956, note 1).

cas, nous nous bornerions à regretter l'emploi d'une expression qui, pour s'être trop élargie, cesse d'être scientifique [1] : ou bien, M. le Ministre des finances considère réellement que le nouvel impôt équivaut à ce que l'on entend strictement par *droit gradué* ou mieux *droit fixe gradué*. En ce cas, nous contesterions directement l'assimilation faite.

La seconde hypothèse est plus probable que la première : non seulement les expressions « droit gradué » et « tarif progressif » sont synonymes dans l'Exposé des motifs [2], mais l'assimilation du droit fixe gradué et de l'impôt progressif a été faite maintes autres fois. M. Boudenoot semble la faire lorsque, dans le passage cité plus haut, il parle de « taxe graduée » et fait allusion « *aux droits* de patente ». Un partisan de la proportionnalité a écrit dans le même sens : « On découvre... quelques cas de *progressivité* plus ou moins dissimulés au sein des impôts directs ou indirects. Ainsi les droits d'enregistrement désignés sous le nom de *droits fixes gradués*... » et plus loin, parlant du droit fixe en matière de patentes : « Dans l'impôt des patentes, certains tarifs *progressent* à mesure que les éléments d'imposition deviennent plus importants... »[3]. La question vaut, on le voit, la peine d'être examinée de près.

Plaçons-nous avant la loi budgétaire du 28 avril 1893 qui a transformé en droits proportionnels les droits fixes gradués d'enregistrement. Raisonnons en les prenant pour exemple. Le tarif était ainsi conçu (art. 2 de la loi du 28 février 1872).

Le taux du droit établi par l'article précédent est fixé ainsi qu'il suit :

A 5 francs pour les sommes ou valeurs de 5,000 francs et au-dessous.

[1] Ce défaut de précision dans le langage financier est d'ailleurs très fréquent. En parlant de l'impôt progressif on peut à la rigueur le qualifier « d'impôt gradué » ou mieux « d'impôt dont le taux est gradué », on peut parler du système *gradué* ou *progressif* » (V. l'art de M. Boudenoot, *l. cit.*, p. 281). Mais il nous semble que l'expression « *droit gradué* » a depuis trop longtemps un sens bien déterminé pour en être, sans équivoque, détournée (V. cependant la traduction de l'exposé budgétaire de Sir William Harcourt, passim). (Bulletin de statistique du min. des finances, avril 1894, notamment p. 471, I).

(2) Les droits différents perçus à raison de la parenté sont, à la page 27, implicitement qualifiés de : « *gradués* » ; à la page 29, ils sont considérés comme formant un « tarif progressif ».

(3) Stourm, *op. cit.*, pp. 228 et 229.

A 10 francs pour les sommes ou valeurs supérieures à 5,000 fr mais n'excédant pas 10,000 francs.

A 20 francs pour les sommes ou valeurs supérieures à 10,000 francs, mais n'excédant pas 20,000 francs.

Et ensuite à raison de 20 francs pour chaque somme ou valeur de 20,000 francs ou fractions de 20,000 francs.

Un pareil tarif n'avait rien de l'impôt progressif au fond, ni même en la forme. Je lis ce qui suit dans le rapport présenté en 1872 par M. Mathieu Bodet au nom de la commission du budget : Le « droit nouveau » est un « *intermédiaire* entre le droit fixe et le droit proportionnel », on l'a appelé « *droit fixe gradué* », et plus loin : « le droit est à la fois *fixe* parce qu'il reste invariable, unique dans chaque division, et *proportionnel et gradué* parce que chaque division consacre un accroissement modéré de tarif »[1].

Est-il question d'égalité des sacrifices, de prétendue justice sociale? Loin de là! en réalité le but du législateur de 1872 était très objectif : il visait uniquement à procurer au trésor les ressources nécessaires à cette époque.

La forme du tarif est bien l'expression de la pensée du législateur. Le droit fixe dans chaque division, est, à d'autres points de vue, *proportionnel et gradué*. Proportionnel? Prenez, en effet, les sommes maxima de chaque tranche et les droits qui y correspondent, la proportionnalité la plus absolue se manifeste :

C'est 5 fr. pour 5,000 fr. ou 1 p. 1,000; 10 fr. pour 10,000 fr. ou 1 p. 1,000; 20 fr. pour 20,000 fr. ou 1 p. 1,000, etc., etc.

Dans chaque tranche le taux varie bien, puisque le droit est le même pour des sommes différentes, mais, chose remarquable, il s'accroît en sens inverse de ces sommes, et l'impôt est d'autant plus élevé que la valeur de la matière imposable diminue; c'est 5 fr. pour 5,000 fr. ou 1 p. 1,000, mais c'est aussi 5 fr. pour 100 fr. ou 5 pour 100; c'est 10 fr. pour 10,000 fr. ou 1 p. 1,000, mais c'est aussi 10 fr. pour 5,100 fr. ou, à 0 fr. 20 près, 0 fr. 20 p. 100, etc., etc. *C'est de la progression sans doute, mais de la progression à rebours*. Evidemment à chaque tranche un relèvement considérable de tarif se produit subitement; ainsi, c'est 5 fr. pour 5,000 fr. ou 1 p. 1,000, tandis que c'est 10 fr. pour 5,100 fr. ou 0 fr. 20 p. 100; mais tout ce qui précède démontre que cette progression

[1] V. Carette. Lois annotées, 1872, p. 181, note, col. 1.

subite et passagère n'était pas le résultat visé par les créateurs du droit gradué, puisque le tant pour 100 retombe aussitôt et peu à peu, à mesure que les sommes croissent, pour revenir toujours à 1 p. 1,000. Il n'a pas été dans l'intention des législateurs de 1872 d'établir un impôt progressif et ils ne l'ont point fait.

On pourrait raisonner de même en prenant pour exemple les autres droits gradués édictés par nos lois fiscales : droit sur les opérations de bourse, avant la réforme de 1893 [1]; droit fixe de patentes. Ce dernier varie notamment à raison de la nature des professions patentées et aussi à raison de la population : il serait impossible de reproduire ici avec autant de précision, le raisonnement que nous formulions à l'instant; le législateur n'a pas traduit par des chiffres — et il ne pouvait le faire — les variations des bénéfices présumés d'après la classe ou la résidence; mais la différence essentielle entre un droit fixe gradué et un impôt progressif se manifeste toujours : Le droit fixe gradué est dans chaque tranche progressif à rebours et proportionnel relativement au maximum de chaque tranche[2]. L'impôt progressif est dans chaque tranche proportionnel et relativement plus élevé à chaque tranche. Il ne s'arrête point dans sa marche en avant, à plus forte raison ne recule-t-il jamais.

Rien ne nous semble donc permettre une assimilation entre le nouveau tarif des droits successoraux et les droits connus sous le nom de *gradués*, ni l'intention des précédents législateurs, ni la réalité même des choses. Qualifier de *droit gradué* un impôt déterminé suivant un tant pour 100 périodiquement accru, c'est, tout au moins, commettre, selon nous, une inexactitude dangereuse de langage.

3° Le tarif progressif à raison du degré de parenté

Il résulte de ce que nous venons de démontrer que M. Poincaré, parlant de l'accroissement actuel du tarif à raison du degré de

[1] Le nouveau droit sur les bordereaux est en général considéré comme proportionnel; il se rapproche cependant du droit gradué puisque sa « quotité est fixée à 0 fr. 05 par 1,000 ou *fraction de 1,000 fr.* » (L. 28 avril 1893, art. 28).

[2] ..... *Ou*, du moins, *considéré jusqu'ici comme tel par le législateur*. Sans doute, en exagérant la graduation on peut, en fait, tomber dans la progression : *progression maladroite, puisque, dans l'intérieur de chaque tranche, elle opérerait toujours à rebours.*

parenté, est beaucoup mieux inspiré lorsqu'il le qualifie non plus de *droit gradué,* mais de *tarif progressif.*

Nous sommes indiscutablement en présence d'une *progression* lorsqu'il est demandé (décimes compris)

1,25 p. 100 en ligne directe,

3,75 p. 100 entre époux,

8,125 p. 100 entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces,

8,75 p. 100 au quatrième degré,

10 p. 100 du quatrième au douzième degré,

11,25 p. 100 entre personnes non parentes.

Mais il y a-t-il là véritable impôt progressif, application déjà faite de la théorie subjective de l'égalité des sacrifices?

La question est d'autant plus délicate que l'espèce est plus spéciale. M. Poincaré s'efforce de démontrer que le nouvel impôt progressif, par rapport à la valeur de la succession, n'est que le développement du tarif d'ores et déjà progressif d'après le degré de parenté : que vient-on reprocher au projet du gouvernement l'audace et la nouveauté? Il développe, il ne crée pas.

« Depuis longtemps, dit l'Exposé des motifs, le législateur, tenant compte de ces considérations diverses (en faveur de l'impôt progressif sur les successions), a établi un tarif progressif suivant le degré de parenté. Il est à peine besoin de dire que si l'impôt sur les successions était une simple prime d'assurance, s'il n'était que la rémunération du service rendu par l'Etat à l'héritier ou au légataire, il ne comporterait pas de taux différents, suivant que le bénéficiaire est un parent plus ou moins éloigné du défunt. La loi fiscale présume que la *faculté contributive* augmente au fur et à mesure que la parenté s'éloigne, et cette présomption est très raisonnable parce qu'au fur et à mesure que la parenté s'éloigne, l'héritage était *moins attendu* et que, par suite, un prélèvement plus fort est *plus facile à supporter* »[1].

Voilà bien la théorie de l'égalité des sacrifices. La succession échue est d'autant moins *escomptée* que la parenté est plus éloignée : pour imposer à tous un sacrifice absolument égal, il faut demander plus, en valeur relative, aux uns qu'aux autres.

Cette explication semble, au premier abord, inspirée par un pas-

[1] Exposé des motifs, p. 29, *in fine.*

sage du « Traité de la science des finances » de M. Leroy-Baulieu. Nous ne pouvons nous dispenser de le transcrire :

« Si les droits sur les successions, dit l'éminent économiste, gardaient ce caractère de prime d'assurance, ils devraient être uniformes, quels que fussent les liens qui unissaient l'héritier au mourant... » et un peu plus loin : « Il est rare que des lois fiscales obéissent dans toutes leurs applications à une théorie philosophique ou sociale ; quelquefois elles s'en inspirent en principe, mais dans beaucoup de cas particuliers, elles y dérogent pour se laisser influencer par la considération des produits de l'impôt et de la facilité de le recouvrer. Si toutes les législations frappent beaucoup plus fortement les successions recueillies par des collatéraux ou par des personnes non parentes que par des descendants, c'est qu'on a constaté qu'il était plus facile d'exiger des héritiers éloignés un sacrifice considérable que des héritiers prochains ». Un collatéral, continue M. Leroy-Baulieu, est facilement disposé à céder au fisc une large part de la succession qui lui échoit. « Il n'en est pas de même d'un enfant qui recueille la succession de son père : il se trouve dans d'autres dispositions psychologiques, il est beaucoup plus porté à contrôler le prélèvement de l'Etat et à en contester la justice » [1].

On ne peut s'empêcher de rapprocher de cette page, l'alinéa précité de l'Exposé des motifs : qui eût dit que M. Leroy-Baulieu fournirait un jour des arguments en faveur d'un impôt progressif sur les successions ? [2].

En réalité, M. Leroy-Baulieu dit tout autre chose que M. Poincaré. Il considère le tarif progressif à raison de la parenté comme étant d'origine purement fiscale. En le créant, *on ne s'est inspiré d'aucune doctrine économique,* on n'a pas cherché, notamment, la réalisation d'un idéal de justice, on n'a pas voulu égaliser les sacrifices. On s'est demandé simplement par qui l'Etat serait le mieux et le plus sûrement payé, et, à juste titre on a considéré que le cousin serait un débiteur moins récalcitrant que le fils : voilà tout.

M. le Ministre des finances se contente-t-il de raisonner ainsi ?

[1] Leroy-Baulieu, *Traité de la science des finances,* t. I, p. 511 et 512, édit. 1892.

[2] Voyez non seulement tout ce qu'a dit sur la matière M. Leroy-Baulieu dans son Traité *(loc. cit.),* mais surtout son récent article intitulé : *La prétendue réforme des droits de succession* (Economiste français du 17 novembre 1894).

Non pas : il prétend mesurer exactement « la faculté contributive » des héritiers, de façon à accomplir une réforme qui soit « à la fois œuvre de *justice* et de *bonne politique* ». C'est bien sur le terrain des principes qu'il se place et par là son raisonnement prend une tout autre portée que celui de M. Leroy-Baulieu : c'est ainsi qu'il faut l'envisager et le discuter.

Je crois, avec l'auteur du *Traité de la science des finances,* que les promoteurs du tarif progressif à raison de la parenté seraient fort surpris d'avoir créé un précédent favorable à l'impôt progressif doctrinal : s'ils ne s'étaient pas placés à un point de vue exclusivement fiscal, combien étrange eût été leur conception ! Quelle inexpérience dans la réalisation de leur idéal de justice ! Voici un fils déjà riche de la succession de sa mère, qui recueille à la mort de son père 18 millions nets de toute charge : il ne paie au fisc que 1,25 p. 100. Voici un cousin qui attend, pour sortir de la misère, le maigre héritage de son cousin : il paiera 8,75, peut-être 10 p. 100. Il faut avouer qu'on ne consacre pas plus maladroitement le principe de l'égalité des sacrifices !

Encore une fois, je ne vois pas ici de tradition qui puisse être invoquée par les partisans de la progression.

J'ajouterai que, si l'on veut nous conduire sur le terrain des principes, il n'est pas impossible, en ce qui concerne la succession *ab intestat,* d'expliquer par la théorie de la participation sociale le tarif progressif dont on discute le sens. L'établissement d'un ordre légal de succession *ab intestat* est fondé — ceci est de doctrine courante — sur une série de présomptions. On cherche à suppléer au silence du défunt en attribuant la succession à celui qu'il aimait sans doute le plus, et qu'il eût, sans doute, gratifié de ses biens [1]. Le droit à la succession a donc pour base une présomption d'affection du défunt. Mais cette présomption s'affaiblit avec l'éloignement de la parenté, elle disparaît même là où la loi cesse de reconnaître des vocations héréditaires. Or, on doit logiquement considérer que le droit à la succession diminue dans la mesure où diminue la présomption d'affection : l'un est lié à l'autre comme l'effet à la cause. Le cousin a par suite un droit moins fortement justifié que le fils, et c'est notamment pour cela que le fils est

[1] Je lis dans l'Exposé des motifs (p. 29) : « La succession *ab intestat* n'est, à nos yeux, que l'expression légale de la volonté présumée du défunt ».

appelé avant le cousin. Mais supposons le fils disparu, le droit du cousin est-il plus solidement établi? Non, *car il repose toujours sur une moindre présomption d'affection.* Or, que fait la loi? Elle transmet cependant au cousin l'intégralité de la succession en pleine et entière propriété : en assurant cette transmission ne rend-elle par un service plus grand puisqu'on avait moins le droit de le réclamer? L'Etat n'est-il pas, dès lors, fondé à faire payer plus cher la transmission? Il nous semble que oui[1].

Ces motifs ne font que confirmer l'argumentation précédente.

En résumé, le nouvel impôt est bien « *nouveau* ». Sans patronage, puisse-t-il être moins facilement admis.

IV

Est-il besoin, en terminant, de prouver que le projet soumis au Parlement est réellement inspiré par la théorie subjective de l'égalité des sacrifices ?

Nous nous sommes jusqu'ici contenté de l'avancer parce que aucun doute ne peut subsister sur ce point.

On sait que le projet présenté primitivement au nom du gouvernement par M. Burdeau, le 8 février 1894, respectait le principe de proportionnalité, et majorait simplement les tarifs. La commission chargée de l'examiner en même temps que les propositions de MM. Boudenoot et Dupuy-Dutemps, députés, répondit au Gouvernement par l'élaboration d'un tarif progressif qui variait en ligne directe de 1,25 à 10,25 p. 100 et dont le maximum atteignait 24,50 p. 100. Excusez du peu!

C'est en présence de cette grave manifestation des sentiments d'une partie de la Chambre que le gouvernement représenté cette fois par M. Poincaré résolut d'adopter, pour en modérer sans doute l'application, le principe de l'impôt progressif. Dans son projet les tarifs ne varient que de 1 à 2,50 p. 100 en ligne directe et jamais ne dépassent 18,50 p. 100. Quelle que soit l'opinion intime de M. le Ministre des finances sur le problème de la progressivité, les con-

[1] L'Etat n'éprouve évidemment pas plus de difficulté à assurer la transmission dans un cas que dans l'autre. Mais la valeur d'un service rendu ne se mesure-t-elle pas avant tout à l'avantage procuré ? N'est-il pas légitime qu'un avocat demande de plus forts honoraires au client qui doit à son talent 100,000 fr. qu'à celui qui ne lui est redevable que de 20,000 fr., et cela, bien que les deux procès fussent d'égale difficulté ?

tribuables lui doivent en tout cas beaucoup de reconnaissance : il a su faire la part du feu.

Quant à la dernière commission, elle s'est approprié tout simplement les arguments de M. Poincaré sur la progression en matière de droits de succession, sans « chercher, dit son rapporteur, à établir une doctrine de la progression en matière d'impôt », mais ce même rapporteur constate qu' « un petit nombre » seulement de ses collègues « repoussent l'idée même de la progression ».

Cet ordre historique de faits suffit à prouver que le Gouvernement admet le principe de l'impôt progressif tel que l'ont entendu les membres de la première commission.

Or, l'un d'eux, M. Boudenoot, nous apprend que si le système de M. Dupuy-Dutemps parut inadmissible à ses collègues, « il n'en fut pas ainsi du PRINCIPE *de la progression* », et M. Dupuy-Dutemps, nommé rapporteur, s'appuyait, pour justifier les solutions admises, sur cette considération que « les *facultés contributives* des citoyens ne sont pas proportionnelles à leur fortune, encore moins à leurs revenus » : c'est de la plus pure doctrine progressive.

Prétendrait-on que le nouveau projet ne contient, en définitive, qu'un impôt de redressement à tarif progressif et qu'il vise à rétablir dans l'ensemble la proportionnalité détruite par quelques impôts de consommation? Il serait alors facile de répondre que maintes fois le gouvernement a promis la suppression ou l'atténuation directe des impôts qualifiés de progressifs à rebours. Le projet de réforme de l'impôt sur les boissons avec ses conséquences éventuelles quant aux octrois est une première marque de l'intention où il est de tenir parole. Il ne faudrait pas corriger le mal de deux façons si l'on veut simplement rétablir la proportionnalité [1]. J'ajoute que la séparation voulue entre les droits sur les successions et les autres impôts — pensée dominante de l'Exposé des motifs — vient corroborer une idée qui d'ailleurs ne semble pas contestée. La formule chère au gouvernement : l'impôt sur la « richesse acquise » n'inspire-t-elle pas tout le projet? Enfin, nous l'avons mentionné, si M. Poincaré prétend trouver au nouvel impôt progressif un antécédent dans la progression existante à raison de la parenté

[1] Je m'empresse d'ajouter que la seule solution démocratique consiste dans la suppression des impôts onéreux pour les petites bourses. Le procédé du redressement ne soulage personne, mais il satisfait mieux aux exigences budgétaires.

c'est qu'il considère cette progression comme une application de la théorie subjective de l'égalité des sacrifices.

La dénomination de droit gradué appliquée au nouveau tarif n'a pas une autre portée; on ne se défend pas de créer un impôt progressif, mais on paraît faire du droit gradué son introducteur dans la législation française. Ici, on parle du *droit gradué* d'après le degré de parenté et là du « *tarif progressif* suivant le degré de parenté ».

N'insistons pas : l'impôt progressif est à la veille d'entrer dans la place, la brèche est ouverte et bien ouverte. Du moins, croirions-nous ne pas avoir perdu notre temps, si nous avons démontré que c'est *la première*. N'est-ce pas toujours au premier pas — le pas qui coûte — qu'il faut arrêter les hommes et les peuples qui, au dire des fâcheux, prennent la mauvaise voie ?

Ch. Bodin.
Agrégé, chargé du cours de Législation financière à la Faculté de droit de Rennes.

LE SOCIALISME MUNICIPAL

Outre l'influence que l'Etat exerce sur les conditions du travail, il faut encore tenir compte de celle qu'exerce la commune. A côté du socialisme de l'Etat existe le socialisme municipal. Dans la lutte pour arriver au pouvoir dans la commune et en vue d'utiliser ce pouvoir, nous voyons naître une nouvelle forme du combat pour la détermination des conditions du travail [1]. L'administration munici-

[1] Particulièrement l'exemple de la France démontre bien l'accroissement de l'importance du pouvoir communal dans le mouvement social de nos temps. D'après une information d'une source tout à fait sûre que je dois à l'obligeance de M. du Maroussem, il y a maintenant des municipalités à majorité socialiste à Saint-Denis, Saint-Ouen, Marseille, Roubaix, Tarbes, Montluçon, Saint-Girons, Carmaux, Commentry, en outre dans 13 petites communes dans les Ardennes, 14 dans le Cher, 4 dans l'Est et 18 dans le reste de la France, en somme 58 municipalités à majorité socialiste; puis il y a un grand nombre de communes avec minorités socialistes. Dans la séance de la Chambre du 20 novembre 1894 lors de la discussion de l'interpellation sur l'annulation des délibérations du conseil municipal de Roubaix, tendant à l'établissement d'un service pharmaceutique à prix de revient et d'un bureau de consultations judiciaires gratuites, M. Jules Guesde développa le programme municipal du parti ouvrier conformément aux décisions prises dans le neuvième congrès national de ce parti tenu à Lyon en 1891. Dans ce programme figurent les revendications suivantes : Institution de cantines scolaires, introduction, dans le cahier des charges pour les travaux de la ville, de clauses réduisant à huit heures la journée de travail, garantissant un minimum de salaire et interdisant le marchandage, Bourses du travail, suppression des taxes d'octroi sur les denrées alimentaires, exemption, pour les petits loyers, de toute cote mobilière et personnelle, assainissement et réparation, aux frais des propriétaires, des logements reconnus insalubres, création de maternités et d'asiles pour les vieillards et les invalides du travail, organisation d'un service gratuit de médecine et d'un service de pharmacie à prix réduits, etc. Au cours de son discours, M. Guesde disait à ses adversaires : « Vous comprenez finalement que le jour où les municipalités déjà socialisées passées aux mains du parti ouvrier, pourront apporter à leurs administrés les améliorations immédiates — si insuffisantes soient-elles — que contient notre programme, il y aurait là une de ces propagandes par le fait qui, au lieu de cent communes que nous pouvons posséder aujourd'hui, nous en donnerait 10,000, 15,000 à la prochaine consultation municipale générale. » — Comme les vues changent! En 1883, M. Jules Guesde et Paul Lafargue avaient écrit : « L'impuissance organique ou réformiste des municipalités est donc éclatante comme le soleil... Si, sans se laisser arrêter par la certitude de l'annulation de leurs décisions, les municipalités socialistes légifèrent dans le sens de nos revendications, si elles les traduisent en arrêtés, et surtout si elles tentent de les appliquer, elles convertiront au parti la fraction encore hésitante du prolétariat — et c'est malheureusement l'immense majorité — surprise et heureuse de voir pour la première fois prendre la défense de ses intérêts. Les conflits qu'elles soulèveront ainsi avec le pouvoir central mettront, d'autre part, hors de doute pour

pale ne manque certes pas, de nos jours, d'occasions de faire de la politique sociale. Les socialistes n'hésitent pas, comme on le sait, à chercher des arguments en faveur de leur système dans le fait de l'élargissement de la sphère des attributions communales et des budgets municipaux. Cependant on ne saurait s'empêcher de remarquer que ce n'est pas l'augmentation absolue des institutions publiques, mais l'augmentation relative qui serait décisive, c'est-à-dire la proportion entre la part de l'industrie privée et la part de l'Etat dans l'ensemble des fonctions économiques; en conséquence c'est seulement la progression de la part proportionnelle de l'Etat et des autres corporations publiques qui pourrait donner une mesure exacte de la diminution de l'activité privée, mais non l'accroissement absolu des institutions publiques, auquel correspond de notre temps une augmentation des entreprises privées et une plus grande variété de leurs objets.

Mais ce n'est pas là la question qui doit nous occuper ici. Nous nous abstiendrons même de parler des diverses branches du service municipal : instruction publique, assistance publique, statistique, etc. Ce que nous venons exposer ici, ce sont les dispositions que prennent les municipalités par rapport à la politique ouvrière, celles qui ont en vue les classes laborieuses et les conditions du travail, tout en essayant d'indiquer dans quelles directions se manifestent à cet égard, pour une cause ou pour une autre, dans les divers pays, selon que le terrain leur est plus ou moins favorable, les tendances modernes : — et nous relèverons ce fait caractéristique que les mesures prises à cet égard dans un pays tendent à en franchir les frontières pour se transplanter au dehors.

C'est ce qui se voit surtout pour l'institution des *Bourses du travail* dont nous avons à nous occuper en premier lieu. C'est la France qui, ici, occupe la première place, puisque, en fondant cette institution en 1887, elle nous en a donné le modèle. Mais, comme l'Office du travail a entrepris une vaste enquête sur ce genre d'institution et que les résultats auxquels elle aboutira seront prochainement livrés à la publicité, il nous semble qu'il devra suffire de ne prendre en considération dans cette Revue que les institutions semblables qui ont été établies en pays étrangers.

la masse que la première étape révolutionnaire est la conquête de l'Etat ». (*Le programme du parti ouvrier*, pp. 77, 78).

I. LES CHAMBRES DU TRAVAIL EN ITALIE

Si en 1888 déjà avait été formulée dans une assemblée de maçons milanais qui s'étaient mis en grève la proposition de fonder une Bourse de travail, cette idée ne fut cependant prise en considération qu'au retour de l'exposition universelle de Paris de 1889 des ouvriers milanais qui s'étaient pris d'admiration pour la Bourse du travail de Paris qu'ils y avaient appris à connaître. Il se forma un comité qui se mit à agiter les esprits en faveur de cette idée, mais en rejetant la dénomination de Bourse du travail, parce que ce mot de bourse n'avait jusqu'alors désigné que le lieu où les banquiers et les marchands concluaient leurs affaires et qu'il s'agissait de créer une institution de nature à protéger les classes laborieuses et à travailler à leur relèvement moral, technique et écomique, motifs qui firent préférer le terme de « Chambre de travail ».

Ce mouvement fut assez favorisé par les circonstances, et nombre de municipalités prirent la décision d'accorder des subventions aux chambres du travail de leur district et, de même qu'en France, il fut adjugé gratuitement à plusieurs d'entre elles les locaux nécessaires, sans compter que d'autres corporations se montrèrent disposées à prêter leur concours à cette nouvelle institution. La municipalité de Milan, ayant procédé à l'achat de deux maisons où se trouve actuellement installée la chambre du travail de cette ville, réduisit à 10,000 lires la subvention annuelle qu'elle avait d'abord fixée à 15,000. La chambre du travail de Parme fut dotée d'un local gratuit et d'une subvention annuelle de 3,000 lires; celle de Turin également d'un local aménagé et d'une subvention annuelle de 5,000 lires; celle de Crémone, outre diverses contributions extraordinaires de la part de la Banque populaire et de la Chambre de commerce, reçut de la municipalité de cette ville une subvention de 1,600 lires; celle de Bologne (1893) une subvention municipale de 3,000 lires, une de 1,500 de l'administration municipale et une autre encore de 800 lires qui lui fut aussi accordée par la Banque populaire.

Le programme des chambres de travail fut formulé dans les termes suivants au Congrès de Parme, en 1893[1] :

[1] *Resoconto del primo Congresso delle Camere del Lavore d'Italia. Parma, 29-30 Giugno Luglio 1893* (Parme, 1893).

« La chambre du travail a pour but de servir d'intermédiaire entre l'offre et la demande du travail, de protéger les intérêts des ouvriers dans toutes les circonstances de la vie et cela par les moyens suivants :

» *a*. En mettant en contact tous les ouvriers salariés et en établissant entre eux une union durable, afin de leur inculquer pratiquement les principes de la fraternité, de la solidarité et de l'assistance réciproque ;

» *b*. En organisant pour chaque groupe spécial — en s'adressant, selon l'urgence, aux municipalités, aux chambres de commerce et aux chambres du travail étrangères et indigènes — une série d'informations sur la situation du marché du travail, afin de procurer aux ouvriers des renseignements sur les rapports existants entre l'offre et la demande dans les principaux centres industriels et agricoles et leur faire connaître les pays où le travail est plus recherché et mieux rétribué ;

» *c*. Par la fixation des conditions de travail pour les apprentis, par la provocation de lois efficaces sur le travail des femmes et des enfants, par des mesures qui assurent l'exactitude de leur application, afin qu'elles atteignent entièrement leur but, qui est que les conditions sous lesquelles s'effectuent les travaux soient conformes aux exigences de l'hygiène et que la protection à accorder aux femmes, quant au travail, soit telle que, en cas d'égalité de service, elles obtiennent les mêmes salaires que les hommes ;

» *d*. Afin que, en recourant à la publicité et aux institutions fondées dans ce but, les ouvriers salariés des deux sexes obtiennent des engagements convenables et que les contrats de travail soient facilités ;

» *e*. Afin qu'elles facilitent la reprise, dans les ateliers, des détenus libérés et qu'elles veillent à ce que leur réhabilitation s'effectue ;

» *f*. En favorisant la fondation des syndicats pour toutes les branches d'industrie afin qu'ils secourent les chambres du travail lors de la fixation et l'accomplissement des tarifs de salaires ;

» *g*. En prenant auprès des communes et de l'Etat la défense des besoins et des intérêts des ouvriers salariés ;

» *h*. En favorisant la formation des bureaux arbitraux entre les employeurs et les ouvriers en vue de résoudre les questions relatives aux conditions du travail, à la durée de la journée et aux

salaires, et afin de veiller à ce que la loi concernant les *probi viri* soit sérieusement appliquée, aussi bien pour les ouvriers industriels que pour les ouvriers agricoles ;

» *i*. En favorisant le développement de la coopération, des sociétés de consommation, de production et de crédit et en faisant en sorte que les travaux publics soient confiés aux associations d'ouvriers ;

» *k*. En organisant l'enseignement technique pour les diverses branches d'industrie;

» *l*. En étudiant enfin les moyens de développer les facultés intellectuelles, morales et techniques de la classe ouvrière, en fondant des bibliothèques, en publiant un bulletin officiel, etc. ».

Comme on le voit, les chambres du travail doivent, conformément aux idées de M. de Molinari et d'autres sur les Bourses du travail, remplir d'abord le but de servir d'intermédiaires quant au travail et de lieu d'information sur l'état du marché du travail; puis, en outre, concourir comme le font les bourses du travail actuelles en France, à l'organisation de la classe ouvrière et prendre en mains la défense de ses intérêts.

Il va sans dire qu'un tel programme ne pouvait pas être réalisé tout d'un coup : aussi les services que ces chambres ont rendus se sont-ils maintenus dans une sphère assez restreinte. Toutefois il y a lieu d'en attendre d'heureux résultats. C'est ainsi que la chambre de Milan a, par exemple, pourvu de places en 1892, y compris les mois de novembre et décembre 1891, 3,120 individus; en 1893, 2,235, et en 1894, les trois premiers mois seulement, 547, résultat auquel dut certainement concourir la nomination d'employés soldés à cette fin; en outre, elle est déjà intervenue à l'occasion de diverses grèves, a créé un bureau de renseignements pour les indigents qu'elle répartit entre les divers établissements de bienfaisance et rendu d'autres services encore. La chambre de Venise, dont la formation fut surtout accélérée par l'agitation qui régnait en 1893 parmi des ouvriers sans travail, voua en premier lieu ses soins au maintien du repos public, aux affaires concernant le placement des ouvriers inoccupés et à la distribution de secours; elle aussi intervint lors des grèves, favorisa tout ce qui pouvait fortifier et généraliser l'association, et plaça, en 1893, 1,667 individus[1]. Celle

[1] *Camera del Lavoro di Venezia : Relazione morale, finanziaria dal 15 Gennaio 1893 al 31 Marzo 1894.*

de Crémone organisa un enseignement de langues étrangères et d'autres branches d'éducation et créa un bureau d'informations pour indigents : celle de Bologne pourvut de places, du 1er juillet 1893 au 31 mars 1894, par l'intermédiaire de sections spéciales et de son secrétaire, 281 individus et trouva du travail pour 8,894 journées (par assignation à tour de rôle, mode introduite pour certaines branches d'industrie en conséquence de la pénurie d'occupation) ; celle de Rome procura du travail à 859 individus sur 2,410 demandes d'occupation, etc.

En vue de satisfaire plus entièrement à leurs obligations, ces chambres ont fondé une Union dont le Bulletin se publie à Milan, sous le titre de : *Giornale delle Camere del Lavoro*. Nous y voyons mentionnées comme ayant pris part à cette fédération les chambres de Milan, de Rome, de Venise, de Bologne, de Turin, de Parme, de Crémone, de Brescia, de Florence, de Plaisance, de Naples, de Padoue, de Vérone et de Pavie.

*
* *

Si l'on embrasse d'un coup d'œil les opérations des chambres du travail d'Italie, on reconnaît surtout comme dignes d'attirer l'attention les points suivants, qui font aussi ressortir la différence qui les séparent du type français représenté surtout par l'ancienne bourse du travail de Paris.

Les chambres italiennes sont régulièrement réparties en sections spéciales qui ont à représenter les intérêts des branches d'industries qui leur sont adjugées et qui ont à remplir certaines fonctions, comme par exemple de servir d'intermédiaires du travail, de servir à titre de corps électoraux pour la représentation centrale (Uffizio centrale), etc. Les chambres françaises représentent plutôt des vues générales et abandonnent plutôt aux syndicats, qui leur servent de bases, le traitement des questions industrielles spéciales.

Les chambres italiennes ne tendent point à attirer à elles seulement les syndicats ou autres associations de combat. Toutes les autres associations d'ouvriers, telles que sociétés de coopération, de secours mutuels, y trouvent largement place tout en sauvegardant entièrement l'égalité de leurs droits. Le congrès de Parme est

[2] *Relazione all'illustrissimo signore Sindaco di Roma, 1893.*

même allé jusqu'à déclarer que les « associations mixtes » (d'entrepreneurs et d'ouvriers) peuvent avoir leur siège social partout où on le trouve convenable dans le bâtiment de la chambre du travail, pourvu que la durée ne dépasse pas un an, que les membres ouvriers soient inscrits dans les sections respectives des chambres et que les entrepreneurs ne soient pas admis dans la liste des membres de la chambre. Il a été, en partie, fait usage de cette concession et en partie non.

Comme ensuite ce ne sont pas les sociétés, mais les individus qui ont le droit d'élire dans les sections, une participation active est rendue possible aux ouvriers qui n'appartiennent à aucune société et ainsi les chambres du travail ne sont point exclusivement des unions de syndicats.

Ce sont tantôt les sections spéciales, tantôt les employés des chambres, ou, selon les circonstances, les sections et les employés, qui sont chargés des affaires relatives au placement, tandis que cette tâche incombe en France aux syndicats mêmes.

Toutes ces différences s'expliquent facilement par le fait qu'en Italie le mouvement ouvrier est beaucoup moins fortement accentué et que la formation des syndicats y est beaucoup moins développée qu'en France.

II. LES BUREAUX DU TRAVAIL AUX ÉTATS-UNIS

Nous n'en ferons ici que brièvement mention, attendu qu'ils ne jouent guère un grand rôle par rapport à la politique sociale municipale.

Le mouvement en faveur de la fondation de bureaux du travail publics a pris également naissance lors de l'exposition universelle de Paris de 1889, où la Bourse du travail captiva particulièrement l'attention des ouvriers délégués pour étudier les institutions ouvrières de l'ancien monde. Lewis, plus tard commissaire du bureau de statistique du travail de l'état d'Ohio, prit de même un vif intérêt à cette institution et s'entremit dans sa patrie en faveur de la fondation d'une institution analogue pour le placement des ouvriers, proposition qui fut accueillie avec empressement par la fédération locale des syndicats. En effet le corps législatif résolut de fonder dans les cinq villes les plus importantes de cet État des « free public employment offices » qui ressortiraient au Bureau

de statistique du travail. Il ne devait être prélevé aucune taxe, et il devait être publié hebdomadairement une liste des places recherchées et offertes, liste qui devait être répandue par les Bureaux de placement. Les villes furent invitées à subvenir aux frais de leurs bureaux. Ceux-ci entrèrent en activité en 1890 et pourvurent d'occupation en 1890, 8,982 individus ; en 1891, 15,525 ; en 1892, 13,845. Comme on était très satisfait de ces résultats et comme les griefs contre les bureaux privés de placement ne manquent pas en Amérique, les directeurs des bureaux de statistique du travail décidèrent, à une réunion qu'ils tinrent en 1892, de recommander aux Etats de fonder de semblables bureaux de placement publics et gratuits [1].

III. LES BOURSES DU TRAVAIL EN BELGIQUE

Enfin, l'on a encore entrepris de fonder en Belgique des Bourses du travail qui, cependant, ont un caractère essentiellement différent de celles dont nous avons parlé jusqu'à présent.

Il en existe une à Bruxelles depuis 1889, mais le projet primitif qui y était relatif et qui allait beaucoup plus loin qu'il n'était possible de réaliser, offre un intérêt particulier au point de vue que vise cette étude [2].

Le bourgmestre Buls, particulièrement aidé en cela par le professeur Hector Denis, s'était proposé en 1885, en recourant au bienfaisant appui de la ville, de fonder une Bourse du travail, en vue de tenter d'accomplir les grandes et importantes tâches qu'impose la politique sociale. Pour les débats qui furent entamés avec les représentants des associations ouvrières et les entrepreneurs, Denis avait rédigé un rapport circonstancié qui donnait des renseignements suffisants sur les buts où tendait ce projet. La Bourse du travail est pour lui l'organisation qui convient, de notre temps, au marché du travail et qui doit en opérer, non seulement une juste répartition suivant les lieux, mais encore une égalisation,

[1] *Annual report of the bureau of labor statistics* de l'*Ohio*. Années 1890, 1891, 1892. *Third biennial report of the bureau of labor statistics of the state of Minnesota*, 1891-1892.

[2] *Bulletin des conférences préparatoires à l'organisation d'une Bourse du travail à Bruxelles* (Bruxelles, 1886). Sur les Bourses du travail existantes : *Bourse du travail, notice sur l'institution depuis son origine* (Bruxelles, 1893), *Bulletin du travail, rapport sur les opérations de la Bourse du travail ;* enfin : *Report on the Brussels labour exchange (Foreign Office*, 1892, *Miscellaneous Series*).

également juste, des salaires. Elle concourt à préparer une forme supérieure du louage du travail où l'individu ne stipule pas isolément en face d'un autre, mais où se trouvent en présence des associations représentant des intérêts collectifs.

La Bourse du travail n'a pas seulement à constater le taux des salaires qui doivent être fixés pour un certain temps par des conventions passées entre les patrons et les syndicats ouvriers, mais elle doit encore servir d'intermédiaire entre le capital et le travail. Le but de cette institution devait donc être de mettre en contact direct et permanent, dans un lieu déterminé, l'offre et la demande de travail, de faciliter le placement gratuit des ouvriers, de constituer la statistique du travail sous tous les aspects, de fournir aux ouvriers les renseignements nécessaires concernant l'état du marché et d'assurer au travail la plus grande mobilité possible, en tant que cette mobilité dépend des lumières jetées sur le marché économique, de rendre par là et dans ces limites la circulation et la distribution du travail dans les diverses industries qui s'y exercent aussi régulières, aussi promptes, aussi générales que possible, de réduire ainsi le plus possible le nombre et la durée des chômages, de donner de la stabilité aux taux du salaire, de hâter la constitution des unions syndicales ouvrières, de favoriser, grâce à des rapports incessants entre patrons et onvriers, les règlements amiables entre les syndicats de toutes les difficultés se rattachant à la question du travail, à ses conditions, et de s'efforcer d'aboutir à la constitution définitive de conseils de conciliation permanents.

La Bourse qui devait être fondée sur la base que nous venons d'esquisser ne parvint pas à l'être, parce que l'entente entre les ouvriers et les patrons ne put se faire. Le bourgmestre Buls tenta alors de résoudre la question en l'abordant d'un autre côté; sur son initiative, l'OEuvre du Travail entreprit la solution du problème. Cette société, constituée en dehors des partis, fut essentiellement fondée en vue de venir en aide aux ouvriers sans occupation; outre la Bourse du travail, elle fonda aussi la Maison du travail pour hommes et le Comptoir du travail pour femmes. La Bourse du travail compte, au nombre de ses protecteurs, la ville qui lui a assigné un local aménagé, et dont les commissaires de police sont astreints à lui communiquer les demandes de travail, comme cela se fait aussi de la part des chefs de la police des communes de l'agglomération bruxelloise. Le placement s'effectue par des em-

ployés qui reçoivent les demandes et par le marché du travail qui fonctionne depuis le 25 mai 1891 et où les patrons et les ouvriers peuvent entrer directement en relations. Les résultats obtenus sont satisfaisants ; dans le courant de l'année 1893-1894, il y eut 1,735 ouvriers et 2,030 patrons qui s'adressèrent au marché du travail ; il y eut à la Bourse 2,306 inscriptions de demandes d'occupation et 3,158 d'offres de places.

*
* *

Il a de même été créé, dans d'autres villes de la Belgique, des Bourses du travail qui n'ont également pas le caractère du type français. Ce fut le cas pour Liège en 1888, grâce à l'initiative de la société des chauffoirs ; pour Gand, en 1891, grâce à la Ligue du commerce et de l'industrie ; diverses corporations publiques et entre autres les communes coopérèrent à cette œuvre [1]. C'est en 1890 que s'effectua l'union de ces Bourses [2].

IV. BUREAUX DE PLACEMENT MUNICIPAUX DANS D'AUTRES ÉTATS, PARTICULIÈREMENT EN SUISSE ET DANS L'EMPIRE ALLEMAND

Plusieurs villes de la Suisse se sont aussi occupées d'organiser des bureaux de placement.

C'est ainsi que depuis novembre 1887 il existe à Saint-Gall un bureau municipal de placement qui fut fondé en commun par la société pour le bien public, les sociétés ouvrières et le conseil municipal. La ville garantit le déficit pour 2,000 francs. La gérance en est confiée à un comité de 11 membres dont deux sont élus par le conseil de la ville, deux par ladite société, deux par la société du Grütli et les sociétés ouvrières, et trois par la société industrielle.

[1] *La Bourse du travail de Liège, son origine et son organisation* (Liège, 1890) ; Vinck : *Die Arbeitsbörsen in Belgien* dans le « Socialpolitisches Centralblatt » du 25 septembre 1893.

[2] D'autres pays créèrent de même des Bourses du travail. Elles furent autorisées au Portugal par un décret du 9 mars 1893 et leurs statuts publiés le 25 mai de la même année. Comp. *Labour gazette*, 1893, p. 93. On n'est cependant pas encore arrivé à les fonder réellement. Il en est de même pour Zurich où l'on s'est aussi occupé de cette question (*Blätter für sociale Praxis* du 13 septembre et du 4 octobre 1893). La Bourse du travail ouverte à Amsterdam en 1886 est entre les mains d'une société d'utilité publique. L'institution connue sous le nom de *National Labour exchange* de la *Salvation Army* sert d'intermédiaire pour le travail. *Report on the agencies and methods for dealing with the unemployed*, p. 161.

Le placement a lieu contre paiement d'une taxe (50 centimes, et, pour les étrangers à la localité, 1 franc) qui n'est payée par celui qui cherche du travail que si sa demande aboutit ou s'il demande expressément à être noté pour une demande ultérieure; si elle n'aboutit pas, la moitié lui est rendue.

Il en est de même pour le canton de Bâle-ville où, sur la décision du Grand conseil, il fut créé, le 9 décembre 1889 un bureau public de placement. Il se compose de deux sections : une pour hommes et une pour femmes et il est géré par un comité composé en partie de patrons et d'ouvriers; la section des femmes est confiée à un comité de dames.

Il existe de même à Berne, depuis le commencement de 1891, un bureau de placement aux frais duquel subvient la ville; un faible tarif est imposé à ceux qui en requièrent l'office. Il est géré par un comité composé, en partie, de membres de la société des artisans et des industriels, en partie de membres des sociétés ouvrières.

On a aussi procédé à Bienne, en 1892, à la fondation d'un bureau de placement. La commune supporte les frais de location, d'installation et de bureau et paie les employés, mais elle prélève par contre de légères taxes. Là aussi la commission directrice est formée comme à Saint-Gall et à Berne, et l'institution compte une section pour hommes et une section pour femmes.

Le chiffre des placements ressort des données suivantes : en 1891, le bureau à Berne procura 213 places pour hommes et 680 pour femmes; celui de Bâle, en 1893, 2,063 places pour hommes et 1,720 pour femmes; à Bienne, il ne put être placé en 1893 que 192 hommes et 755 femmes. Le chiffre des demandes était naturellement partout plus grand.

Il a été fréquemment prévu dans ces bureaux communaux qu'en cas de grèves ils suspendent leur action par rapport à l'industrie en question.

*
* *

L'Empire allemand s'est inspiré, par rapport au mouvement qui a pris naissance ces derniers temps en faveur de l'établissement de bureaux municipaux de placement, de ce qui a été fait à Stuttgart où le tribunal industriel a lui-même formulé la proposition de fonder une institution de ce genre. Ce qu'il y a surtout de remarquable quant à Stuttgart, c'est que l'administration du bureau de place-

ment émane du tribunal industriel, composé de prud'hommes patrons et ouvriers, respectivement, et doit être confiée à une commission tirée de son sein.

Par là, on obtient d'une manière convenable que les patrons et les ouvriers prennent également part à la gérance des affaires, tandis qu'en la subordonnant à l'administration municipale, où les patrons exercent une influence décisive, on porterait préjudice aux ouvriers; le fait d'appeler à la présidence de la commission qui gère le bureau le président du tribunal industriel se justifie par la considération purement pratique qu'il est particulièrement propre à remplir cet emploi, en conséquence de l'expérience qu'il a acquise. Puis il faut tenir compte du fait que, tandis que jusqu'alors le tribunal industriel fonctionnant aussi comme bureau de conciliation et d'arbitrage dans le cas des grèves etc., n'avait pas eu le moindre pouvoir pour faire prévaloir ses sentences arbitrales, il sera désormais à même de le faire, attendu qu'il n'adressera pas d'ouvriers aux patrons qui ne s'y soumettront pas, comme aussi il ne procurera pas de places aux ouvriers qui seront dans le même cas.

Il s'est, il est vrai, élevé des scrupules juridiques et pratiques contre l'union projetée entre le bureau municipal de placement et le tribunal industriel; aussi le conseil municipal de Stuttgart s'est-il vu lui-même engagé à demander à la Cour de la province si les fonctions en question pouvaient être transférées au tribunal industriel. La réponse fut affirmative. Ce projet des bureaux municipaux a été en premier lieu réalisé à Esslingen, qui subordonna son bureau de placement gratuit, en fonctions depuis le 1er avril 1894, à une commission composée du président du tribunal industriel et de membres élus parmi ses assesseurs. Puis vint la ville d'Erfurt, où cependant les membres de la commission administrative sont nommés par l'assemblée des représentants de la ville. De semblables projets sont en voie de réalisation dans nombre d'autres villes, de sorte qu'il n'est guère possible d'embrasser actuellement ce mouvement dans son ensemble. Diverses difficultés résultent de la question de savoir comment il y aura lieu de régler la conduite du bureau en temps de grève [1].

[1] Nous rencontrons aussi en Angleterre des bureaux de ce genre fondés par des corporations municipales, les uns d'un fonctionnement constant, les autres ne devant entrer en fonctions qu'au temps des grands chômages. Ils ne semblent pas avoir une grande importance. Comp. *Report on the agencies and methods for dealing with the*

V. L'ASSURANCE CONTRE LE CHÔMAGE EN SUISSE

Par rapport à ce que nous venons de dire sur les bureaux de placement municipaux, mentionnons encore l'intéressante tentative qui a été faite en Suisse de fonder une assurance contre le chômage.

En tête de ce mouvement se trouve la ville de Berne [1]. Il s'y était fondé, en 1892, une commission pour venir au secours des ouvriers sans travail, commission qui, après avoir apporté les secours que réclamait la situation, se proposa de rechercher les moyens de remédier par des mesures durables aux funestes conséquences du chômage involontaire. Elle s'adressa au conseil municipal et au « conseil de la ville » (Stadtrath) et les pourparlers engagés aboutirent à la décision qui fut prise par ce dernier conseil le 13 janvier 1893 d'adjuger une fois pour toutes à cette commission une subvention de 3,000 francs et d'arrêter un règlement, en vigueur pour deux ans, qui devait servir de base à la caisse d'assurance en question à fonder le 1er avril 1893 [2].

Voici quelles en sont les dispositions les plus importantes.

§ I.

La commune de Berne, dans l'intention de remédier efficacement aux funestes conséquences du chômage, se charge, dans son bureau de placement, de l'administration d'une caisse d'assurance spéciale contre le chômage.

§ II.

L'administration en est confiée à une commission de sept membres qui doivent être citoyens suisses. Deux membres en sont désignés par les patrons qui fournissent une contribution, deux par l'union des ouvriers de Berne ; les autres sont élus par le conseil municipal, mais il doit s'y trouver encore un représentant des membres de la caisse et, si possible, un membre de la société de secours. La commission élit le pré-

unemployed (London, 1893). Il existe à Vienne, depuis 1888, un bureau municipal pour le placement des apprentis.

[1] Comp. *Versicherungskasse gegen Arbeitslosigkeit in Bern.* Rapport de M. S. Scherz et *Die Bernische Arbeitslosenversicherung*, par M. G. Röthlisberger (Berne, 1894).

[2] D'après les propositions de la commission des sans travail et du conseil municipal, l'administration de la caisse d'assurance aurait dû être confiée aux sociétés d'ouvriers et la commune aurait eu à fournir une contribution et à en exercer le contrôle ; mais le conseil de la ville résolut de fonder une caisse d'assurance *communale* en alléguant qu'il n'était pas admissible de remettre des fonds communaux à des sociétés qui, outre les soins à donner aux sans travail, poursuivent accessoirement d'autres buts et que les ouvriers n'auraient pu profiter de l'assurance sans appartenir à une de ces sociétés.

sident dans son sein. Le président du bureau de placement assiste aux séances de la commission administrative et a voix délibérative ; il tient les écritures, rédige le procès-verbal et manipule la caisse.

La durée d'existence de la commission est préalablement fixée à deux ans.

§ III.

La caisse d'assurance contre le chômage est entretenue :

1° Par les cotisations des membres de la caisse ;

2° Par les cotisations des employeurs ;

3° Par les dispositions des autorités.

4° Par les dons volontaires.

§ IV.

Tout ouvrier suisse séjournant ou domicilié dans la commune de Berne peut prendre part à cette caisse : l'entrée s'en notifie par déclaration faite à son patron ou au président de son syndicat ou directement au président du bureau de placement.

§ VI.

Tout ouvrier devenu membre de la Caisse est obligé de verser à la Caisse, à partir de la date de sa déclaration, 40 centimes par mois.

Les ouvriers devenus membres au cours d'un mois ont à verser à la fin de ce mois la cotisation mensuelle entière.

§ VIII.

L'administration de la Caisse d'assurance cherche, en cas de chômage prévu, d'accord avec le bureau de placement, à procurer du travail à ceux qui n'en ont pas. En cas de chômage effectif, l'administration fixe mensuellement le secours journalier à fournir aux sans travail.

Il s'élève au maximum à 1 franc par jour pour les ouvriers célibataires, à 1 fr. 50 par jour pour ceux qui ont charge de famille. La remise du montant ne s'effectue cependant qu'après une semaine de chômage constaté et après 6 mois au moins depuis l'entrée dans la société et entier accomplissement des devoirs auxquels elle astreint.

§ IX.

Le déficit annuel de la Caisse est couvert par la commune jusqu'au maximum de 5,000 francs par an.

§ X.

La remise du montant à effectuer aux membres de la Caisse a lieu en vertu du § 8 sous les conditions suivantes :

1. Les revenus de la Caisse d'assurance ne doivent pas servir à secourir ceux qui se sont eux-mêmes privés de travail par leur paresse, leur libertinage, leur insociabilité, leur désobéissance ou autres défauts ou qui, sans motif suffisant, ont refusé un travail offert.

2. Ils ne doivent pas non plus servir à secourir ceux qui chôment par suite de conflits au sujet du salaire ou de grèves.

3. Les difficultés qui pourraient survenir à l'occasion de la remise de secours aux sans travail sont aplanies par la Commission.

Dans les dispositions publiées relativement à l'application de ce règlement, il fut arrêté que les cotisations seraient versées au moyen de timbres vendus dans différents lieux et collés sur le livret de membre. Le paiement des secours fut d'abord limité aux mois de décembre, de janvier et de février, parce qu'on pensait ne pouvoir y suffire autrement avec les moyens dont on disposait et que c'est dans ces mois là que le chômage est le plus fréquent. Pour les 30 premières journées de chômage, l'indemnité est fixée au maximum prévu par le § 8 du règlement, de 1 fr. respectivement 1 1/2 fr.; pour le second mois, le taux est fixé par la commission administrative suivant que le comporte l'état de la caisse. L'indemnité n'est pas continuée au-delà de deux mois pendant un hiver. Les sans travail déclarés doivent se présenter deux fois par jour à l'appel.

Le rapport de l'année 1893-94 accuse 404 individus (appartenant pour la plupart aux ouvriers le moins bien rétribués) à titre de membres, dont 50 cependant furent rayés pour non-acquittement de la cotisation mensuelle. Il s'est présenté, en décembre, 118 sans travail, en janvier 92 et en février 6, au total donc 216 dont 50 obtinrent entre temps de l'occupation, de sorte qu'il n'a été remis des indemnités qu'à 165 membres et, en moyenne, au taux de 41 fr. 40. Les recettes des membres se sont élevées à 1,124 fr. 80, les cotisations des employeurs à 949 fr. 60, les dons volontaires à 1,005 fr. 90, en tout 3,080 fr. 30, les dépenses pour indemnités à 6,835 fr. 75, avec les autres frais 7,815 fr. 70. La subvention de la commune dut donc être de 4,735 fr. 40.

Ce résultat ne laisse pas de fournir un sujet de réflexion, savoir que les frais, malgré le modeste taux des indemnités, soient si faiblement couverts par les cotisations des membres, et cela d'autant plus qu'il est dit que les ouvriers ont gardé une certaine discrétion dans leurs prétentions vis-à-vis de la nouvelle caisse.

Le rapport ci-dessus mentionné de M. Scherz fait enfin la remarque que les ouvriers n'ont pas pris part à la caisse d'assurance en aussi grand nombre qu'on s'y était attendu, ce qu'il faut expliquer par le règlement qui ne rend pas possible à la caisse de donner du travail à l'ouvrier dans sa propre profession et ne permet de prendre en considération que les membres qui ne peuvent trouver un travail rémunérateur quelconque, en même temps qu'il impose la restriction de n'accorder des secours que pendant les trois mois

d'hiver mentionnés [1]. Il est d'autre part à remarquer que chaque membre se montrait disposé à accepter le travail qui lui était offert.

*
* *

Une tentative digne d'attirer l'attention au sujet de l'assurance des sans travail a encore été faite par le canton de Saint-Gall où un rôle extrêmement important a été adjugé aux communes ; mais elle est encore trop récente pour qu'on puisse en apprécier l'efficacité pratique ; nous nous contenterons donc de reproduire les dispositions les plus importantes de la loi rendue à ce sujet par le Grand conseil du canton de Saint-Gall, le 19 mai 1894. En voici la teneur :

Article premier. — Les communes sont autorisées à établir pour un temps limité ou illimité, soit pour elles-mêmes, soit en s'alliant à d'autres communes et sur la résolution prononcée par l'assemblée politique des citoyens, l'assurance obligatoire contre les suites du chômage sur la base des dispositions suivantes.

Art. 2. — La Caisse d'assurance des sans travail constitue une branche d'administration indépendante, dans les limites fixées par l'art. 4 *a*, sous la gérance et la surveillance du conseil municipal, ou, si plusieurs communes se sont réunies après entente préalable pour fonder une caisse de cette nature, de tous les conseils municipaux qui y ont pris part.

Art. 3. — Tout ouvrier salarié du sexe masculin, dont le salaire moyen ne dépasse pas 5 francs, est astreint à être membre de la caisse d'assurance.

Les individus du sexe masculin dont le salaire dépasse la moyenne ci-dessus mentionnée peuvent être volontairement membres de la Caisse d'assurance, avec les mêmes droits et les mêmes obligations que les autres membres.

Par contre, les individus qui appartiennent à une société d'assurance libre et qui ont le droit d'en retirer en temps de chômage les mêmes secours que ceux que fournit à ses membres la caisse obligatoire peuvent, à leur demande et sur preuve à l'appui, être exemptés de l'obligation de faire partie de l'assurance obligatoire.

Il est réservé aux statuts d'une caisse d'assurance obligatoire d'en permettre, selon le besoin, l'accession aux femmes ou de la leur rendre obligatoire.

Art. 4. — Les statuts d'une Caisse d'assurance sont rédigés en commun avec une représentation convenable des ouvriers intéressés, par le conseil municipal, ou, si la Caisse embrasse plusieurs communes, par les conseils municipaux des communes qui y prennent part.

Ces statuts doivent être soumis à l'approbation du conseil de gouvernement et contenir des dispositions détaillées sur l'organisation, les cotisations des membres, les

[1] Röthlisberger, *op. cit.*, remarque que l'assurance des sans travail de Berne ne porte pas le caractère d'une assurance ouvrière générale, parce que les industries qui ont leur morte saison moins en hiver que dans d'autres saisons ne peuvent en profiter.

droits aux indemnités, pour la fixation desquelles il y a à observer les principes suivants :

a) L'administration de la caisse d'assurance doit être confiée à une commission d'au moins cinq membres, aux membres de laquelle il doit être accordé une représentation proportionnée à leurs cotisations, et à élire par eux-mêmes;

b) La cotisation hebdomadaire d'un membre ne doit pas dépasser 30 centimes;

c) Les secours durant le chômage ne doivent être accordés qu'aux membres privés de travail sans leur faute, qui sont capables de travailler et auxquels il ne peut être procuré un travail approprié à leur profession ou à leurs forces aux taux journaliers usuels dans la localité ; le droit au secours d'un membre ne commence qu'après qu'il a versé consécutivement, au moins pendant six mois, la cotisation stipulée; le délai peut être prolongé pour les étrangers ;

d) Il doit être accordé au moins un franc par jour de travail aux membres autorisés à l'indemnité à titre de dédommagement du salaire;

e) Un chômage de moins de cinq journées consécutives dans l'espace de trois mois ne donne droit à aucune indemnité;

f) L'indemnité n'est accordée au même membre que tout au plus dix semaines, soit 60 jours par an ;

g) Les statuts doivent renfermer des dispositions touchant leur révision;

h) A chaque caisse d'assurance doit se rattacher au moins un bureau de placement.

Les frais d'administration doivent être supportés par la caisse de la police.

Art. 5. — Il est subvenu aux frais de la caisse d'assurance :

a) Par les cotisations périodiques, hebdomadaires ou mensuelles, des membre de la caisse;

b) Par des contributions volontaires, dons et legs;

c) Par les subventions des communes qui cependant ne doivent pas dépasser 2 francs annuellement par membre de la caisse, les frais d'administration non compris;

d) Par des subventions de l'Etat qui sont fixées dans le budget;

e) Par des subventions éventuelles de la confédération.

Si les recettes ci-dessus mentionnées ne suffisent pas à couvrir les dépenses, le déficit annuel devra être couvert par moitié par les communes et par l'Etat.

La participation aux caisses d'assurance est donc obligatoire pour les ouvriers mâles ne gagnant qu'un salaire modique; cela est motivé dans le message du conseil de gouvernement du 24 avril 1894 par l'expérience qu'un assez grand nombre d'ouvriers, par négligence ou indifférence ou même par hostilité, ne prennent volontairement pas part aux institutions spécialement créées en leur faveur; puis, parce que, en conséquence d'une participation volontaire, la misère de ceux qui n'en font pas partie continuerait dans les temps de crise, que les familles auraient à souffrir de la négligence de leur chef, et enfin parce qu'une caisse d'assurance est d'autant plus en mesure de rendre des services que le nombre des membres astreints à y prendre part est plus grand. A ce qu'il

semble, on nourrit de plus vastes aspirations qui tendent à appliquer dans le sens du paragraphe 4 de l'art. 3 la participation obligatoire aux femmes[1].

VI. Travaux municipaux entrepris en temps de crise

Les mesures prises par ces villes de Suisse en vue des secours au cas de chômage sont uniques dans leur genre : plus ancien et plus fréquent est l'exemple que nous ont donné des communes qui, en face d'un chômage plus ou moins général sur leur territoire, ont entrepris des travaux de nature à fournir de l'occupation à ceux qui en souffraient et qui, par conséquent, revêtent le caractère de travaux en temps de crise. Ils le furent surtout dans le cours de ces derniers hivers en Angleterre, en Allemagne, aux Etats-Unis et ailleurs. Fréquemment, mais surtout en Angleterre, ces travaux se rattachèrent à des bureaux de placement temporaires qui, bien que ne pouvant organiser de nouveaux travaux, concourent à faire mieux profiter des places existantes et en conséquence à restreindre le chômage ; nous n'avons pas à donner des détails sur ces dispositions puisque les mesures permanentes de ce genre ont déjà été mentionnées ailleurs.

De précieuses données sur ce sujet nous sont avant tout fournies pour l'Angleterre par le rapport publié en 1893 par le département du travail sur la question du chômage[2] ; elles se rapportent surtout à l'hiver de 1893 à 1894, où une circulaire du Local Government Board du 14 novembre 1892, adressée aux administrations de l'assistance publique et aux autorités locales relativement à l'occupation des sans travail, avait fourni de nombreuses indications sur la manière de procéder[3].

Il fut en effet entrepris des travaux dans une foule de villes ; ils consistaient pour la plupart en constructions, en nettoyage de routes, en cassage de pierres, en démolitions, en constructions souterraines et autres. L'organisation en était très différente : en

[1] On s'occupe actuellement à Bâle-ville, à fonder une assurance des sans travail.

[2] *Report on the agencies and methods for dealing with the unemployed* (Londres, 1893). Voir aussi Geoffroy Drage ; *The unemployed* (Londres, 1893, p. 82 et suiv.).

[3] Une semblable circulaire fut de même adressée aux administrations de salubrité sous la date du 20 septembre 1893. *Labour Gazette*, 1893, p. 140.

partie on faisait un choix parmi ceux qui se présentaient, afin que les travaux profitassent à ceux à qui ils étaient destinés ; en partie on ne le faisait pas : on offrait tantôt une occupation permanente, tantôt une temporaire (par exemple 3 jours par semaine) pour permettre à plus d'individus d'y prendre part et leur accorder le temps de chercher des places.

Les salaires variaient de 1 schelling par jour à 6 deniers par heure ; dans certains cas, on rétribuait des ouvriers sachant un métier d'après le taux normal. La coopération des autorités municipales, recommandée par le Local Government Board, fut généralement négligée. Les résultats, d'après les rapports, ne furent pas généralement satisfaisants. Ce ne furent pas toujours ceux qui étaient dignes d'être aidés qui profitaient de ces travaux en partie très coûteux ; dans un cas, la substitution d'un bas salaire à la journée à un haut salaire à la pièce suffit à réduire le nombre des ouvriers au-dessous du tiers ; ailleurs, ils n'obtinrent, malgré de hauts salaires, qu'un médiocre profit. Selon l'avis d'hommes expérimentés, l'utilité des travaux de temps de crise et les recherches qui s'y rattachent, ne serait nullement d'aider à l'indigence temporaire, mais au contraire de fournir un moyen de découvrir les cas de nécessité permanente. Enfin, on reproche surtout au système de l'occupation interrompue de créer des abus, parce qu'il s'y presse des individus qui ne recherchent qu'un profit d'occasion, qui ne songent nullement à trouver un travail sérieux et durable. De bons ouvriers, dit-on, n'aiment pas à se mêler à ces derniers.

Nous recevons de semblables renseignements sur l'empire allemand. Là aussi on n'a pu offrir régulièrement aux sans travail que des travaux qui convenaient à des ouvriers de la campagne et à la construction ; l'exemple de Crefeld est unique : on y occupa dans une salle gratuitement cédée par un industriel durant l'hiver de 1891, en premier lieu les ouvriers plus âgés et faibles à tresser des nattes de paille et d'osier. Les travaux se trouvèrent souvent être trop coûteux et l'on eut à se plaindre du manque d'entrain au travail, ce qui peut provenir du manque d'aptitude de beaucoup d'ouvriers pour les travaux qui leur étaient fournis.

Abstraction faite de la circonstance que des travaux de temps de crise de cette nature semblent avoir été entrepris avec des moyens très insuffisants, en tant qu'il s'agissait en effet de remédier à un chômage général, et que la manière en laquelle ils devaient être

exécutés laisse fréquemment à désirer, ce que font excuser en partie les difficultés de la tâche et le manque de préparation, — on ne peut cependant s'empêcher de faire certaines réflexions indépendantes des fautes plus ou moins accidentelles qui ont pu être commises lors de leur exécution.

Les travaux dont d'ordinaire on dispose et qui peuvent être exécutés sans longue préparation par un groupe d'ouvriers rassemblés au hasard, sont des travaux de terrassement, casser des pierres, nettoyer des routes et autres travaux de ce genre très mal appropriés à ceux qui ont appris un métier ou qui sont faibles ou âgés, si même ils ne vont pas jusqu'à les priver de leur habileté manuelle ou nuire à leur santé. Leur exécution entraîne des conséquences très diverses, car, tandis qu'ils constituent un secours très approprié aux journaliers qui sont accoutumés à de grossiers travaux en plein air, ils imposent à d'autres individus d'assez grands sacrifices qui détourneraient beaucoup d'entre eux d'y prendre part, quelle que soit la nécessité où ils se trouvent d'ailleurs. Ensuite, il est douteux à certains égards que l'avantage qu'ils offrent aux classes laborieuses soit réel, attendu que s'ils ne sont pas inutiles, ils se réduisent après tout à n'être que des occupations qui, pouvant être exécutées d'une manière plus convenable dans d'autres temps, se trouvent reportées à des époques moins favorables, et que, par là l'occasion de travailler qui s'offre en un temps manquera à un autre. On ne parvient donc pas par là à réduire réellement le chômage, mais seulement à en effectuer le déplacement, car on remédie à un chômage général en créant des chômages partiels, par quoi le mal peut être seulement atténué, peut-être même seulement moins visible. Les moyens dont dispose une ville sont encore par là disproportionnellement affaiblis et soustraits à un meilleur emploi jusqu'à concurrence du montant engagé pour les travaux entrepris : ceux-ci peuvent d'ailleurs avoir pour conséquence le renvoi d'ouvriers que les entrepreneurs auraient peut-être pourtant gardés, en considération des difficultés qu'ils trouveraient à se placer et provoquer l'afflux d'ouvriers qui trouvent plus facilement le chemin de la ville que *vice versâ* celui de la campagne. Et si même on évite ce danger, en stipulant par exemple la condition d'un domicile prolongé dans la ville pour y être admis, alors on rencontre un autre écueil, à un point de vue purement humanitaire, c'est que par là on exclut peut-être justement du secours les plus

nécessiteux, les étrangers ou les nouveau-venus, et l'on voit se poser une nouvelle question : Que deviennent les sans travail de la campagne, s'ils ne sont pas admis aux travaux de la ville qui, seule, est à même de leur en founir? Enfin, la condition de la légitimation peut tourner au désavantage même de ceux qui satisfont à ces conditions, parce qu'ils ne sont pas à même de les exhiber ou qu'ils ne peuvent le faire en temps voulu.

Ces froides et prudentes considérations ne sont, il va sans dire, pas toujours opportunes. Une détresse générale ne laisse pas le loisir de faire de longues réflexions et les secours doivent être pris partout où ils se trouvent. Il peut aussi être opportun de ne pas recourir, du moins pour la forme, directement à l'assistance publique et de chercher à combattre la misère et à éviter de subites explosions de mécontement, même par des moyens que l'on n'emploierait pas en temps normaux. Ce que l'on entreprend dans des temps critiques ne rend certes superflu, en aucune façon, de prendre à l'avance les dispositions préventives qui peuvent contribuer à adoucir les funestes conséquences du chômage.

(La fin prochainement.) Victor Mataja.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Novembre 1894.

I. Débats parlementaires.

§ 1. Chambre.

Interpellations diverses.

A la Chambre, des interpellations, encore des interpellations, toujours des interpellations : voilà à peu près le bilan du mois.

L'une d'elles, celle de M. Jules Guesde sur l'annulation des délibérations du conseil municipal de Roubaix, tendant à l'établissement d'un service pharmaceutique à prix de revient et d'un bureau de consultations judiciaires gratuites, a fourni l'occasion d'une grande discussion académique sur les théories collectivistes, à laquelle ont pris part MM. Jules Guesde, Dupuy, Bouge, Deschanel, Vaillant, Jourde, Goblet, Lemire, de Ramel, Léon Bourgeois, et qui s'est terminée par l'adoption, par 335 voix contre 177, d'un ordre du jour ainsi conçu : « La Chambre, réprouvant les doctrines collectivistes et confiante dans le Gouvernement pour leur opposer une politique de réformes sociales résolument progressive, passe à l'ordre du jour ». Il me semble qu'une pareille discussion au sein même du Parlement et l'ordre du jour qui l'a suivie sont un signe des temps. J'aurais mieux aimé une condamnation sans phrases et sans condition, ce qui n'aurait pas empêché de faire les réformes utiles; mais notre Chambre des députés ne paraît pas très sûre d'elle-même ! Je renvoie ceux qui désireraient suivre par le menu cette joute oratoire au *Journal Officiel* du 21 novembre.

Et le budget? Ce sera pour le mois prochain.

§ 2. Sénat.

Projets et propositions de loi sur les habitations ouvrières, sur les tarifs de douanes, sur l'exercice de la pharmacie, sur l'insaisissabilité des salaires.

Le Sénat a discuté et voté en deuxième lecture le projet de loi sur les habitations ouvrières, dont on trouvera plus loin le texte définitif. Il a adopté sans débat la proposition de loi frappant les raisins secs, figues et dattes destinés exclusivement à la distillerie

ou à la fabrication du vin, d'un droit de 40 fr. au tarif maximum et 25 au tarif minimum. Puis est venu le tour des mélasses, qui ont été frappées, malgré l'éloquence de M. Trarieux, lequel a constaté que jusqu'à ce jour on avait apporté de nombreux projets de lois, ayant pour objet des majorations de tarifs et que l'on est encore à attendre des propositions de diminution, dont l'utilité cependant, sur plusieurs points, se fait visiblement sentir. Après une assez longue discussion sur l'exercice de la pharmacie, que nous ne croyons pas devoir analyser ici, le Sénat a voté le projet de loi relatif à la saisie-arrêt des salaires ou appointements des ouvriers ou employés. Il n'y a guère eu de débat que sur l'article 1er, déclarant que les salaires des ouvriers ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième, quel qu'en soit le montant, et que les appointements ou traitements des employés ou commis et des fonctionnaires, ne sont également saisissables que jusqu'à concurrence du dixième, lorsqu'ils ne dépassent pas 2,000 fr. par an. M. Chovet voulait supprimer la distinction entre les ouvriers et les employés ou commis et déclarer l'insaisissabilité à concurrence du dixième jusqu'à 1,500 fr., du cinquième de 1,500 fr. à 3,000 fr. et du quart au-dessus, mais en excluant les salaires ou appointements supérieurs à 4,000 fr. Son amendement n'a pas été adopté. Sur la proposition de M. Godin, la loi a été déclarée applicable à l'Algérie et aux colonies.

II. Documents officiels

Le *Journal officiel* du 6 novembre contient le texte de la loi du 5 novembre relative à la création de sociétés de crédit agricole.

Ce texte est ainsi conçu :

Article premier. — Des sociétés de crédit agricole peuvent être constituées soit par la totalité des membres d'un ou de plusieurs syndicats professionnels ou agricoles, soit par une partie des membres de ces syndicats ; elles ont exclusivement pour objet de faciliter et même de garantir les opérations concernant l'industrie agricole et effectuées par ces syndicats ou par des membres de ces syndicats.

Ces sociétés peuvent recevoir des dépôts de fonds en comptes-courants avec ou sans intérêts, se charger, relativement aux opérations concernant l'industrie agricole, des recouvrements et des

paiements à faire pour les syndicats ou pour les membres de ces syndicats. Elles peuvent, notamment, contracter les emprunts nécessaires pour constituer ou augmenter leur fond de roulement.

Le capital social ne peut être formé par des souscriptions d'actions. Il pourra être constitué à l'aide de souscriptions des membres de la société. Ces souscriptions formeront des parts qui pourront être de valeur inégale; elles seront nominatives et ne seront transmissibles que par voie de cession aux membres des syndicats et avec l'agrément de la société.

La société ne pourra être constituée qu'après versement du quart du capital souscrit.

Dans le cas où la société serait constituée sous la forme de société à capital variable, le capital ne pourra être réduit par les reprises des apports des sociétaires sortants au-dessous du montant du capital de fondation.

Art. 2. — Les statuts détermineront le siège et le mode d'administration de la société de crédit, les conditions nécessaires à la modification de ces statuts et à la dissolution de la société, la composition du capital et la proportion dans laquelle chacun de ses membres contribuera à sa constitution.

Ils détermineront le maximum des dépôts à recevoir en comptes-courants.

Ils règleront l'étendue et les conditions de la responsabilité qui incombera à chacun des sociétaires dans les engagements pris par la société.

Les sociétaires ne pourront être libérés de leurs engagements qu'après la liquidation des opérations contractées par la société antérieurement à leur sortie.

Art. 3. — Les statuts détermineront les prélèvements qui seront opérés au profit de la société sur les opérations faites par elle.

Les sommes résultant de ces prélèvements, après acquittement des frais généraux et payement des intérêts des emprunts et du capital social, seront d'abord affectées, jusqu'à concurrence des trois quarts au moins, à la constitution d'un fonds de réserve, jusqu'à ce qu'il ait atteint au moins la moitié de ce capital.

Le surplus pourra être réparti, à la fin de chaque exercice, entre les syndicats et entre les membres des syndicats au prorata des prélèvements faits sur leurs opérations. Il ne pourra, en aucun cas,

être partagé, sous forme de dividende, entre les membres de la société.

A la dissolution de la société, ce fonds de réserve et le reste de l'actif seront partagés entre les sociétaires, proportionnellement à leur souscription, à moins que les statuts n'en aient affecté l'emploi à une œuvre d'intérêt agricole.

Art. 4. — Les sociétés de crédit autorisées par la présente loi sont des sociétés commerciales, dont les livres doivent être tenus conformément aux prescriptions du code de commerce.

Elles sont exemptes du droit de patente ainsi que de l'impôt sur les valeurs mobilières.

Art. 5. — Les conditions de publicité prescrites pour les sociétés commerciales ordinaires sont remplacées par les dispositions suivantes :

Avant toute opération, les statuts, avec la liste complète des administrateurs ou directeurs et des sociétaires, indiquant leurs noms, profession, domicile, et le montant de chaque souscription, seront déposés, en double exemplaire, au greffe de la justice de paix du canton où la société a son siège principal. Il en sera donné récépissé.

Un des exemplaires des statuts et de la liste des membres de la société sera, par les soins du juge de paix, déposé au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement.

Chaque année, dans la première quinzaine de février, le directeur ou un administrateur de la société déposera, en double exemplaire, au greffe de la justice de paix du canton, avec la liste des membres faisant partie de la société à cette date, le tableau sommaire des recettes et des dépenses, ainsi que des opérations effectuées dans l'année précédente. Un des exemplaires sera déposé par les soins du juge de paix au greffe du tribunal de commerce.

Les documents déposés au greffe de la justice de paix et du tribunal de commerce seront communiqués à tout requérant.

Art. 6. — Les membres chargés de l'administration de la société seront personnellement responsables, en cas de violation des statuts ou des dispositions de la présente loi, du préjudice résultant de cette violation.

Ils pourront être poursuivis et punis d'une amende de 16 a 200 francs.

Le tribunal pourra, en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution de la société.

Au cas de fausse déclaration relative aux statuts ou aux noms et qualités des administrateurs, des directeurs ou des sociétaires, l'amende pourra être portée à 500 francs.

Art. 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La loi du 14 novembre (*J. O.* du 15) porte dans son article unique : « Le tableau A du tarif général des douanes est modifié de la manière suivante :

Mettre après le n° 87 un n° 87 *bis* ainsi conçu :

N° 87 *bis*. Raisins secs, figues et dattes destinés exclusivement à la distillerie ou à la fabrication des vins :

Tarif général, 40 fr.; tarif minimum, 25 fr.

Celle du 17 novembre (*J. O.* du 18) est ainsi conçue :

Article premier. — Le premier paragraphe du n° 92 du tableau A du tarif général des douanes est modifié ainsi qu'il suit :

Matières.	Tarif.	
	général	minimum
Mélasse pour la distillation, y compris les eaux d'exosmose	— par 100 kil.	— par 100 kil.
Des colonies et possessions françaises	»	»
Des pays étrangers.	15 fr.	10 fr.

Art. 2. — Les mélasses étrangères jouiront de l'admission temporaire dans les conditions prévues par l'art. 13 de la loi du 11 janvier 1892.

Art. 3. — Seront admises au droit de 5 centimes par degré de richesse saccharimétrique les mélasses étrangères en cours de route avant le 20 octobre 1894, toutes justifications à cet égard devant être fournies à l'administration des douanes.

Dans le *Journal officiel* du 19, on trouvera un rapport au Président de la République par le ministre du commerce et de l'industrie sur les opérations de la caisse nationale d'épargne.

Edmond Villey.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

P. du Maroussem et **C. Guérie.** *La question ouvrière,* tome IV. *Halles Centrales de Paris et Commerce de l'Alimentation.* Paris 1894, Rousseau, éditeur.

L'auteur infatigable des enquêtes monographiques sur la « Question ouvrière » a attaqué cette année une difficulté d'un ordre particulièrement ardu. Le sujet visé était « le marché alimentaire » d'une grande cité moderne. Aussi M. du Maroussem a-t-il cru devoir s'adjoindre un praticien, chez qui les idées d'ensemble n'avaient pas été éliminées par l'expérience pratique, M. Camille Guérie (1), receveur de l'octroi parisien.

Ce volume, en effet, demeure comme tous les volumes précédents de la collection, une œuvre de portée générale. C'est la marche de l'organisme social éclairée par un exemple, à l'aide du procédé de méthode particulier. Les administrateurs techniques auraient tort d'y chercher un manuel à l'usage de leurs fonctions. Et cependant le luxe des détails s'y étale avec une sorte de coquetterie, déconcertante pour les profanes. Le « marché alimentaire » de Paris est un monde, et il faut nous résigner à en faire le tour en 300 pages.

L'histoire a divisé ce *Marché alimentaire* en deux groupes, pour ainsi dire : un groupe régi administrativement par la puissance publique, ce sont les « Halles » proprement dites, le « palais de fonte et de verre » dressé au cœur de Paris ; puis l'éparpillement du commerce libre, maisons de gros, maisons de détail qui se sont dispersées sur la surface de l'agglomération formidable. Une relation incessante unit ces deux moitiés du rouage économique. Parfois la prépondérance revient à la « foire » réglementée ; parfois, et au-

(1) Au moment où ces lignes étaient écrites, M. Camille Guérie se mourait. Né à Bernay (Suisse), le 4 novembre 1850, M. C. Guérie avait contribué à fonder, comme secrétaire, l'*Ecole libre des Sciences Politiques.* Depuis trois ans environ, il avait été appelé à l'un des postes de receveur de l'octroi de Paris. Il avait collaboré au volume de l'*Alimentation* (publication de l'office du travail) qui sera prochainement analysé en détail dans cette Revue. *(Note de la Direction).*

jourd'hui de plus en plus, les entreprises affranchies dominent et l'emportent. Cette idée de l'union intime du dedans et du dehors des Halles constitue l'originalité de l'enquête et aussi la clef qui permet d'y circuler.

a). *Halles administratives*. Successivement nous voyons défiler le *Carreau*, la foire des légumes et des primeurs encombrée par les paysans des communes suburbaines. Ici la vente se conclut directement du producteur au marchand de détail, voire même au consommateur. La suppression de l'intermédiaire semble réalisée, ou du moins son influence ne s'est pas affirmée encore [1].

Puis intervient la *Marée,* organisée par saint Louis et maintenue en son cadre historique. Elle provient de côtes lointaines. Le producteur est absent. L'intermédiaire apparaît; c'est le *facteur*, le *commissionnaire, l'approvisionneur.*

Les *Beurres et Œufs* mettent en relief l'organisation des factoreries. Pour des raisons particulières, ce milieu leur est spécialement favorable et elles y ont atteint la plus haute puissance. Elles s'y prêtent donc complaisamment à une photographie, qui est une actualité.

Les *Fruits* (pavillon de la Criée) forment un cadre naturel à l'examen des grandes maisons de commissions extérieures, qui, au nombre de 60 et davantage, ont organisé une *Halle libre*, assiégeant la « Halle réglementée ». Cette analyse de la « grande maison de commission » forme l'antithèse du « grand magasin », si bien décrit par l'auteur [2].

La *Viande* enfin (pavillons 3 et 5) ouvre un aperçu sur les abattoirs, sur le service sanitaire et enfin sur *l'approvisionneur,* le marchand qui a acheté pour revendre, si fréquent toutes les fois qu'il s'agit de bestiaux.

b). *Marché libre*. Le marché libre n'est pas moins varié. D'abord, voici le grand spécialiste, le marchand de volailles et gibiers, devenu presque maître d'un pavillon des Halles.

Puis c'est le tour des grands magasins, « l'épicerie Potain », le comptoir de « l'hôtel Terminus ».

Enfin les Coopératives et les Economats ; nous recommandons particulièrement ces dernières études, qui confirment nettement

[1] Comp. la description que MM. du Maroussem et Guérie ont publiée du carreau dans la *Revue d'Econ. Polit.*, avril 1894.

[2] Comp. son article : *Les grands magasins tels qu'ils sont,* dans la *Revue* de 1893.

la brochure de M. le conseiller Mataja *(Grossmagazine und Kleinhandel)* (1).

Deux chapitres de synthèse rattachent et résument l'infinie multitude des croquis.

Malgré l'intérêt qui s'attache au nouvel ouvrage de MM. Guérie et du Maroussem, nous formulerons deux critiques, qui s'appliquent d'ailleurs à l'entière collection de la « Question ouvrière ».

L'abus des termes techniques nous effraie. Nous avons déjà réclamé un lexique. L'intervention des règlements des deux préfectures l'avait rendu plus que jamais nécessaire:

En second lieu, la forme de *leçons orales,* conservée obstinément par M. du Maroussem, sans doute par économie de temps, nous paraît quelque peu défectueuse. Au risque de quelques refontes, le style du *livre* doit être réservé au *livre*. Après d'aussi consciencieuses et attachantes recherches, marquées au coin d'une incontestable nouveauté, un peu d'effort complémentaire semble facile. Nous ne doutons pas que notre conseil ne finisse par être écouté.

F. DE R.

G. de Molinari, *Les Bourses du travail;* Paris, Guillaumin, 1893. 3 fr. 50, 335 pages.

Il semble que nous arrivions bien tard pour parler à nos lecteurs d'un livre paru en 1893; mais comme, en réalité, ce livre n'a d'intéressant que le développement d'une idée lancée en 1843, ce n'est pas nous qui manquons d'actualité.

Tandis que d'autres essayaient de rétablir la paix sociale en substituant de plus en plus dans le contrat de travail l'élément personnel à l'élément réel, M. de Molinari pensait y arriver par l'assimilation de plus en plus complète du travail humain à une marchandise. Son esprit simpliste se complaît dans cette unité. Il cherche avec prédilection à reconstituer dans le régime du travail libre les avantages qu'il croit avoir aperçus dans le travail esclave.

Son idéal c'est évidemment que les ouvriers puissent être cotés,

(1) Voy. Mataja, *Les grands magasins et le petit commerce, Revue d'écon. pol.* de 1891, p. 451 et s.; voir aussi la *Revue* de 1893, p. 498.

expédiés, transportés comme des balles de coton. Sa Bourse du travail est une vraie Bourse, comme celle des effets publics, comme celle des marchandises. Chaque jour les opérations et les demandes s'y centralisent, il y a hausse ou il y a baisse, prix coté. Les autres Bourses du même pays, ou même de l'étranger, car M. de Molinari ne s'arrête pas aux frontières, fonctionnent de même et sont toutes solidaires les unes des autres. Par là, sur la surface entière du globe, les prix s'uniformisent et, aux conditions les plus avantageuses (p. 133). « Si les prix du travail dans les » différentes contrées du globe étaient partout parfaitement connus » des ouvriers, les salaires seraient donc régularisés, en ce sens » que la même quantité de travail finirait par se payer partout à » peu près au même taux. Naturellement, ce taux serait celui des » salaires actuels dans les pays où les travailleurs sont rares, car » la terre ne manque pas à l'homme. Pendant longtemps, toujours » peut-être, il y aura plus de terre à cultiver que l'humanité n'en » aura besoin pour subvenir à sa subsistance ».

Notez que M. de Molinari est sérieux comme un économiste; mais, à cela près, sa Bourse du travail me rappelle à s'y méprendre la grande agence matrimoniale imaginée par Frédéric-Thomas Graindorge : « Chaque offre inscrite à l'agence devrait être accompagnée d'une demande spécifiant, par approximation, le chiffre de la fortune et le genre de la position demandée en échange. Les offres seraient classées dans les bureaux d'après l'élévation du chiffre et l'espèce de la profession. Toutes les semaines, un tableau affiché à la Bourse et divisé en catégories publierait le nombre et l'espèce des inscriptions tant mâles que femelles. On verrait, par exemple, que, d'après le relevé de la semaine, il y a eu tant de professeurs de lycée, tant de capitaines de première classe, tant de magistrats à 3,000 francs, tant de dots à 60,000 francs à l'offre et tant à la demande. A l'instant un cours s'établirait comme pour les autres valeurs. Si, par exemple, les magistrats étaient fort demandés, aussitôt leur valeur monterait; j'entends qu'ils pourraient prétendre à des dots plus grosses.

» Les fluctuations des évènements commerciaux et politiques auraient leur effet sur ce marché comme sur les autres. Une menace de guerre ferait baisser le taux des officiers. La nouvelle de la paix en Amérique élèverait le taux des négociants. Chacun, le matin, en ouvrant son journal, aurait le plaisir d'y trouver sa valeur ins-

crite et chiffrée : d'après la prévision des hausses et des baisses, il pourrait choisir le moment où sa cote matrimoniale atteindrait le plus haut chiffre, et il se marierait en conséquence. Il faut abréger, mais le lecteur intelligent voit d'un seul regard que ma proposition transporterait dans les mariages la précision, la facilité, le bon sens, la bonne logique qui se rencontrent dans les affaires de bourse et qui, par une bévue inexplicable, n'ont pas encore été introduits dans les affaires de cœur ».

Si j'ai transcrit cette jolie page de Taine, ce n'est pas pour railler M. de Molinari, car ses intentions étaient et sont excellentes, mais parce qu'elle met bien en lumière les vices de son système. Eh! oui, même un contrat de travail met en jeu des affaires de cœur. L'homme ne se déplace pas comme un ballot. L'ouvrier abstrait n'existe que dans les livres. Dans la réalité, c'est un Français, né en France, aimant la France, utile à la France; vous lui proposez l'expatriation sans sourciller, comme la chose la plus indifférente du monde. C'est un fils, c'est un mari, c'est un père, il lui faudra quitter ceux qu'il aime, les abandonner. Vous trouvez cela tout naturel, puisque c'est le jeu de l'offre et de la demande. Et vous êtes logique parce que vous ne voyez qu'une force là où il y a une âme, un cœur, une personne enfin. Mais c'est précisément pour cela que votre système n'est pas une solution.

Est-ce à dire qu'il ne rendrait pas des services? Au contraire, il en rendrait beaucoup, mais à la condition d'abord qu'il fût fortement amendé, ensuite qu'on ne s'imaginât pas avoir par là résolu la question sociale.

D'abord il faudrait que les diverses catégories de travailleurs fussent très nettement distinguées, et par métiers, et, dans chaque métier, par aptitudes professionnelles. Cette classification serait relativement facile. Mais elle n'aurait pour effet que de préciser un des objets du contrat, le travail; l'autre objet, le prix, me paraît bien difficile à noter d'une façon exacte. En effet, tout le monde sera d'accord que le prix réellement utile à connaître, ce n'est pas le prix en argent, mais le prix réel, la quantité de biens de première ou de seconde nécessité, pain, viande, boisson, chauffage, vêtements, logement, etc., que peut procurer le salaire. Or, ces biens changent de valeur suivant les lieux, suivant les moments; la liste même en est variable. Leur prix diffère suivant qu'on les achète à un magasin de gros ou à un magasin de détail, chez un boutiquier

où à la coopérative ; le logement coûte plus ou moins, est plus ou moins commode, suivant qu'il est fourni par un particulier ou par une Société d'habitation ouvrière. Tous ces éléments sont presque impossibles à déterminer jour par jour, et cependant, s'ils ne sont pas cotés en face du salaire en argent, l'indication de ce salaire est sans valeur. Tout au moins faudrait-il que le relevé en fût fait année par année et répandu avec la plus grande publicité.

Voici maintenant une objection presque aussi grave, que M. de Molinari n'a pas tout à fait prévue, et qu'en tout cas il n'a pas écartée. Supposons les offres et les demandes centralisées par correspondance, par télégramme même. Qu'importera à l'ouvrier s'il n'a pas l'argent nécessaire pour faire la livraison, c'est-à-dire pour se transporter? Et, s'il ne l'a pas, que devient le système, que devient l'uniformisation internationale? La Bourse devient ou plutôt reste ce qu'elle était déjà, un bureau de placement local. Notez même que ces frais de déplacements doivent quelquefois se multiplier. Comme nous l'avons dit, l'ouvrier n'est pas une simple force mécanique, c'est quelquefois un père de famille. La difficulté d'emmener sa femme et ses enfants se transforme en impossibilité.

Il est vrai qu'à l'époque reculée (1843) où M. de Molinari eut l'idée de la Bourse du travail, on avait sur la facilité et les frais de transports des illusions réellement extraordinaires. Qu'on en juge par cet extrait d'une des pièces annexées à l'ouvrage : « Supposons donc qu'un marin, sans occupation à Marseille, apprenne, en consultant le bulletin du travail européen, que les matelots manquent à Riga, et qu'il leur est offert, dans ce port, un salaire avantageux. Il se rend à la Bourse et envoie à Riga ses offres de services par dépêche télégraphique. De Marseille, la dépêche arrivera à Paris en deux ou trois étapes, selon la force de l'agent de locomotion ; de Paris, elle est envoyée à Francfort, de Francfort, elle va à Moscou, bourse centrale de la Russie, et de Moscou à Riga. Ce trajet d'environ 4,000 kilomètres peut être parcouru en deux ou trois minutes. La réponse est transmise de la même manière. Si la correspondance télégraphique est tarifée à raison de 5 centimes par 100 kilomètres, notre marin paiera 4 francs environ pour la dépêche envoyée et la dépêche reçue. Si sa demande est agréée, il prend le chemin de fer et arrive à Riga en cinq jours. En supposant que le prix de la locomotion se trouve fixé au plus bas possible, soit à 1/2 centime par kilomètre, ses frais de déplacement,

poste télégraphique comprise, s'élèveront à 24 francs ». Vous avez bien lu, 24 francs pour aller à Riga! Il est vrai que c'est de Marseille!

En attendant la réalisation de ce bon marché fabuleux, tenons-nous en aux institutions plus modestes, bureaux de placement privés, charitables, municipaux, syndicaux. Ce sont ceux-là qui sont véritablement pratiques, ce sont ceux-là qu'il nous importe de connaître et d'améliorer. M. de Molinari, malheureusement, est en général plus disposé à les blâmer qu'à les décrire, car on ne saurait considérer comme sérieuse sa conception d'une vaste société anonyme de marchandage ayant pour but de faire des bénéfices sur le placement des ouvriers. Les critiques, pourtant assez vives, que soulèvent les bureaux privés particuliers ne seraient qu'une idylle à côté de la haine dont serait honorée sa société si, par hasard, elle venait à réussir.

H. Saint-Marc.

THE ECONOMIC JOURNAL

Décembre 1894.

The new United states tariff (Taussig).
The commercial supremacy of Great Britain (Flux).
Theory of international values (Edgeworth).
The American income tax (Seligman).
Reviews. Notes and Memoranda.

GIORNALE DEGLI ECONOMISTI

Décembre 1894.

Entrate patrimoniali e domanio (De Viti de Marco).
Una teoria protezionista dei cambi esteri (A. Zagnoni).
Sei anni di protezionismo in Italia (F. Giretti).
Saggio di Bibliografia economica italiana (1870-90) (A. Bertolini).

LA RIFORMA SOCIALE

Décembre 1894.

Ancora la questione delle imposte (Alfred Naquet).
L'odierna crisi nella scienza economica (Ugo Balbeno).
Il monopolio degli spiriti nell' Austria ed Ungheria (Albertini).
La questione del pane (Contento).
Le amnesie del congresso economico di Milano (Masè-Dari).
Cronache e Riviste.

TABLE DES MATIÈRES

du tome VIII (Année 1894).

Pages

BERNÈS (M.). — Les deux directions de la sociologie contemporaine 193
BLONDEL (J.-E.). — L'économie politique et la question sociale 659
BODIN (Ch.). — De la tendance au monopole dans le mouvement économique actuel. 26
» La réforme des droits de succession et la notion de l'impôt progressif 950
BÖHM-BAWERK (E. de). — Essai sur la valeur. 503
BROGLIO D'AJANO (R., comte de). — Sur l'organisation de l'industrie de la soie à Venise dans le moyen-âge (XIIIe, XIVe et XVe siècles). 163
BÜCHER (Ch.) (D'après.....). —L'évolution économique dans l'histoire. 1
» Les syndicats industriels. 905
CAMPREDON (E.). — La conciliation et l'arbitrage en Angleterre 771
CAUWÈS (P.). — La protection des intérêts économiques de la femme mariée . . 216
DANIEL (Mme A.-S.). — Travail des femmes et des enfants à New-York 623
DUGUIT (L.). — Le conflit de la souveraineté fédérale et de la souveraineté locale aux Etats-Unis d'Amérique. 38
DUMAS (J.). — Quelques réflexions sur l'Income Tax 441
FAVRE (Ch.). — L'évolution économique dans l'histoire (D'après Bücher) 1
FOURNIER DE FLAIX (E.). — La mutualité et l'assistance sociale 534
» Réformes fiscales en Angleterre. 638
FRANÇOIS (G.). — L'enseignement technique. 651
GIDE (Ch.). — Le néo-collectivisme 423
» La première statistique des sociétés coopératives de consommation en France. 730
GIRAULT (A.). — Le nouveau régime douanier des colonies et ses résultats. . . . 854
JAY (R.). — L'organisation du travail par les syndicats professionnels 299
KOCH (L.). — La loi d'égalité et les magasins généraux 254
LEVASSEUR (E.). — Le Homestead en Amérique. 701
» L'histoire de la démographie. 817
MAROUSSEM (P. du). — Une grande cité et son marché central; le carreau des Halles et sa réglementation traditionnelle 364
» Divisibilité ou indivisibilité de la propriété foncière en France 880
MARX (K.). — Remarques critiques sur le programme socialiste. 748
MATAJA (V.). — Le socialisme municipal. 968
MENZEL (A.). — Les cartels (syndicats industriels) au point de vue de la législation 829
MONGIN (M.). — De la réforme des caisses d'épargne 141
PLATON (G.). — Une lettre de Karl Marx. 748

Pages

SAINT-MARC (H.). — Etude sur la durée de la garantie d'intérêts promise par l'Etat aux compagnies des chemins de fer d'Orléans et du Midi . . . 548, 671
SCHMOLLER (G.). — L'économie politique, sa théorie et sa méthode . . 105, 339, 462
VAUTHIER (L.-L.). — Projet de modification du régime fiscal en matière de succession. 927
VILLEY (E.). — L'industrie minérale et les appareils à vapeur en France en 1892. 278
ZUCKERKANDL (R.).— La mesure des transformations de la valeur de la monnaie. 237

Chronique économique.

La conversion des rentes. — Le néo-collectivisme. — La crise agricole, le commerce extérieur de la France en 1893. — Résultats des récentes lois ouvrières. Le mouvement de la population de la France (Ch. GIDE et M. LAMBERT) . . . 171
La limitation de la journée du travail en Angleterre et en France. — Echec du socialisme d'Etat en Suisse. — Le projet de budget et les réformes d'impôt pour 1895 (Ch. GIDE et Maurice LAMBERT) 384
Le droit de grève dans les services publics. — La limitation de la journée de travail dans certaines industries. — Le droit au travail en Suisse. — La nouvelle loi sur les retraites des ouvriers mineurs. — Le néo-collectivisme. — Les verriers capitalistes.— Petite guerre entre les économistes et l'Université (Ch. GIDE et M. LAMBERT) 588
La grève Pullman et la grève générale. — Le rapprochement commercial franco-suisse. — Une transformation agricole. — La journée de 8 heures en Angleterre. — Le conseil de conciliation dans les mines anglaises.— Statistique des professions en France (Ch. GIDE et M. LAMBERT) 782

Chronique législative.

Décembre 1893. — I. Débats parlementaires. § 1. *Chambre :* Interpellation. sur les relations commerciales de la France avec l'Autriche-Hongrie. — *Sénat :* Projet de loi sur les Sociétés coopératives. — Projet de loi sur les habitations à bon marché. — II. Documents officiels (E. VILLEY). 61
Janvier 1894. — I. Débats parlementaires. § I. *Chambre :* Proposition de résolution relative à l'emploi du produit de la conversion. — Interpellation sur les affaires de Madagascar. — Interpellation relative au transport des houilles. — § 4. *Sénat :* Proposition de loi sur l'électorat des femmes pour les tribunaux de commerce. — Discussion relative au régime fiscal de l'Algérie. — II. Documents officiels (E. VILLEY). 179
Février 1894. — I. Débats parlementaires. § I. *Chambre :* Interpellation relative à la marine. — Interpellation sur la fermeture de la Bourse du Travail. — Discussion des propositions de loi tendant au relèvement des droits sur les blés. — § 2. *Sénat :* Interpellation sur le mouillage des vins. — Proposition de loi relative à la réparation des erreurs judiciaires. — Discussion sur la propriété foncière en Algérie. — Discussion de la proposition de loi sur les habitations ouvrières. — Proposition de loi relative à l'électorat des femmes

Pages

pour l'élection aux tribunaux de commerce. — Proposition de loi tendant au relèvement du droit sur les blés. — II. Documents officiels (E. VILLEY) . . . 282

Mars 1894. — I. Débats parlementaires. *Chambre :* Interpellation sur la crise agricole et sur la fraude et falsification dans la vente des vins. — Interpellation relative aux tarifs de transport des vins. — Le ministère des colonies (E. VILLEY) 390

Avril 1894. — I. Débats parlementaires. — Projet de loi sur le crédit agricole. Projet de loi relatif aux conseils de prud'hommes (E. VILLEY). 480

Mai 1891. — I. Débats législatifs. § 1. *Chambre :* Projet de loi sur les sociétés coopératives. — § 2. *Sénat :* Projet de loi relatif aux conseils des prud'hommes. — Projet de loi sur les caisses d'épargne. — Proposition de loi relative à la création de sociétés de crédit agricole. — II. Documents officiels (E. VILLEY). 597

Juin et juillet 1894. — I. Débats parlementaires. § 1. *Chambre :* Projet de loi sur les caisses de secours *et de retraites des ouvriers mineurs.* — Proposition de loi relative aux syndicats professionnels. — § 2. *Sénat :* Projet de loi sur les conseils de prud'hommes. — Proposition de loi tendant à réduire à onze heures le travail de tous les ouvriers dans les mines et manufactures. — Projet de loi sur les habitations ouvrières. — II. Documents officiels (E. VILLEY). 675

Août et septembre 1894. — I. Débats parlementaires. § 1. *Chambre :* Projet de loi portant fixation des contributions directes et des taxes y assimilées. — § 2. *Sénat :* Proposition de loi portant modification de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes. — Projet de loi portant fixation des contributions directes. — II. Documents officiels (E. VILLEY). 795

Octobre 1894. — I. Débats parlementaires. § 1. *Chambre :* Proposition de loi sur le crédit agricole. — II. Documents officiels (E. VILLEY). 891

Novembre 1894. — I. Débats parlementaires. § 1. *Chambre* : Interpellations diverses. § 2. *Sénat* : Projets et propositions de loi sur les habitations ouvrières, sur les tarifs de douanes, sur l'exercice de la pharmacie, sur l'insaisissabilité des salaires. — II. Documents officiels (E. VILLEY). 989

Revue des Revues de langue française.

La Réforme sociale : La grève d'Amiens, par M. Hubert-Valleroux. — La grève de Lens, par M. Maron. — L'enquête de l'office du travail, par M. Fontaine. — Les bureaux de placement, par M. Vanlaer. — Les placements municipaux, par M. Defert. — L'industrie du chiffon à Paris, par M. Fuster. — *Journal des Economistes* : Le congrès socialiste de Zurich, par M. de Molinari. — Proposition faite à la société d'économie politique de Paris, par M. l'abbé Guillemenot sur le relèvement du salaire minimum des ouvriers. — *La Revue socialiste :* Le socialisme des Trade-Unions et le Congrès de Belfast, par M. Ghisler (octobre 1893). — La mort de Benoist Malon. — *Le Monde économique :* L'usine Souffrice, par M. Martin (H. ST-MARC). 67

Pages

Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger. Programme de la Revue, par F. Larnaude. — Des dangers des Monopoles de fait par occupation de la voie publique, par M. Hauriou. — *Revue politique et parlementaire*, programme. — *Journal des Economistes.* Les chemins de fer de l'Etat en France et à l'étranger, par M. Ratoin. — Discours de M. Cheysson à la société d'économie politique de Paris. — Le retour à l'économie politique classique, par M. Shield Nicholson. — *Recueil des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques.* Le socialisme au temps de la réforme en Allemagne, par M. Zeller. — Les intermédiaires, par M. F. Passy. — *Revue internationale de sociologie.* La différenciation sociale, par M. G. Simmel. — *Revue socialiste.* Les possibilités du collectivisme, par M. Vandervelde. — Le successeur de Benoist Malon. — *Annales de l'école libre des sciences politiques.* Les variations du prix et du revenu des terres en France au XVIIe et au XVIIIe siècles, par M. D. Zolla. — *Réforme sociale.* De l'économie rurale sous Henri IV, par M. Fagniez. — De l'enseignement du droit et des sciences politiques dans les Universités italiennes, par M. Duthoit (H. St-Marc) 395

Avis nécrologiques.

G. Roscher (H. St-Marc) 60
H. Milet (V.). 893
Cl. Jannet (H. St-Marc). 893

Bulletin bibliographique.

Album de statistique graphique (E. Villey) 898
Arnault (L.). — Résumé d'un cours d'économie politique (H. St-Marc) 95
Afanassiev (G.). — Le commerce des céréales en France au XVIIIe siècle (H. St-Marc) 619
Béchaux (A.). — Les revendications ouvrières en France (E. Villey) 814
Benoist (Ch.). — Sophismes politiques de ce temps (H. St-Marc) 189
» La politique (G. François) 691
Chambrun (comte de). — Aux montagnes d'Auvergne (Ch. Gide). 422
Colajanni (N.). — In Sicilia (Ch. Gide). 499
Desbats (G.). — Le régime des boissons (H. St-Marc) 188
Drage (G.). — The unemployed (Ch. Gide). 807
Elewyck (Ernest van). — Les salaires et la protection (E. Mahaim). 894
Ely (R.). — Outlines of economics 501
Errera (P.). — Les Waréchaix (E. Vandervelde) 295
Ferraris (Ch.). — Principii di scienza bancaria (Ch. de Boeck). 687
G. François. — La vie nationale, le commerce (H. St-Marc) 900
Fournier de Flaix (E.). — Pendant une mission en Russie ; 1re série : A travers l'Allemagne (G. François) 185
George (H.) et G. P. — La condition des ouvriers (H. St-Marc). 99

Pages

GIDE (Ch.). — Principes d'économie politique. 502
HOBSON (J.). — The evolution of modern capitalism (Ch. GIDE) 809
LORIA (A.). — Les bases économiques de la constitution sociale (Ch. GIDE). . . . 87
MAJORANA (G.). — I dati statistici nella questione bancaria (E. MASSA) 618
MAROUSSEM (P. du). — La question ouvrière, III; Le jouet parisien (F. de R.). . 417
» » La question ouvrère, IV; Halles centrales de Paris et commerce de l'alimentation (F. de R.) 994
MOLINARI (G. de). — Les Bourses du Travail (H. ST-MARC) 996
NAUDIER. — Le socialisme et la Révolution sociale (Ch. GIDE). 812
NICOLE (J.). — Le livre du préfet (Ch. GIDE). 683
NICHOLSON (S.). — Principles of political economy (Ch. GIDE). 490
PIC (P.). — Traité élémentaire de législation industrielle (H. ST-MARC) 496
POSADA (A.). — Tratado de derecho politico (H. ST-MARC) 615
POZZI. — Opere scelte di Carlo Fourier 501
RECOLIN (Ch.). — Solidaires (Ch. GIDE) 491
RENNEX (de). — L'existence du rentier (Ch. GIDE) 685
REPORT, seventh of the commissioner of Labor (Ch. GIDE). 493
» tenth annual of the Bureau of statistics of Labor (Ch. GIDE). 495
SANZ Y ESCARTIN (E.). — De la autoritad politica en la sociedad contemporanea (H. ST-MARC) 694
SELIGMAN (E.). — Progressive taxation (Ch. GIDE) 682
SITTA (P.). — Operai e fanciulli italiani in Inghilterra (Ch. GIDE). 501
SPENCER (H.). — Inductions of Ethics (J. OCZAPOWSKI) 482
» Justice (J. OCZAPOWSKI) 482
TANGORRA (V.). — La teoria economica del costo di produzione (C.-A. CONIGLIANI). 813
THÉRY (E.). — La crise des changes (G. FRANÇOIS) 488
VERDAD. — Socialisme pratique par le retour à la terre (Ch. GIDE) 811
WOLFF (H.-W.). — People's Banks (G. FRANÇOIS) 689

Notes et informations.

Congrès des banques populaires. 605
Congrès d'hygiène et de démographie de Budapest 695
Congrès de la propriété bâtie de France à Lyon. 697
Institut international de sociologie 103
Note rectificative. 297

Le Gérant : L. LAROSE.

18,690. — BORDEAUX, IMPRIMERIE Ve CADORET, RUE MONTMÉJAN, 17.

HB
3
R4
année 8

Revue d'économie politique

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

BOUND BY
BROWN BROS